This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

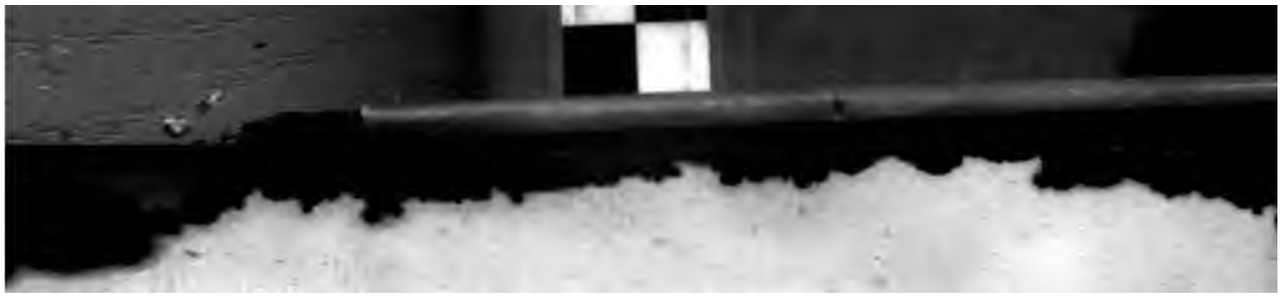

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME PREMIER.

A — AI.

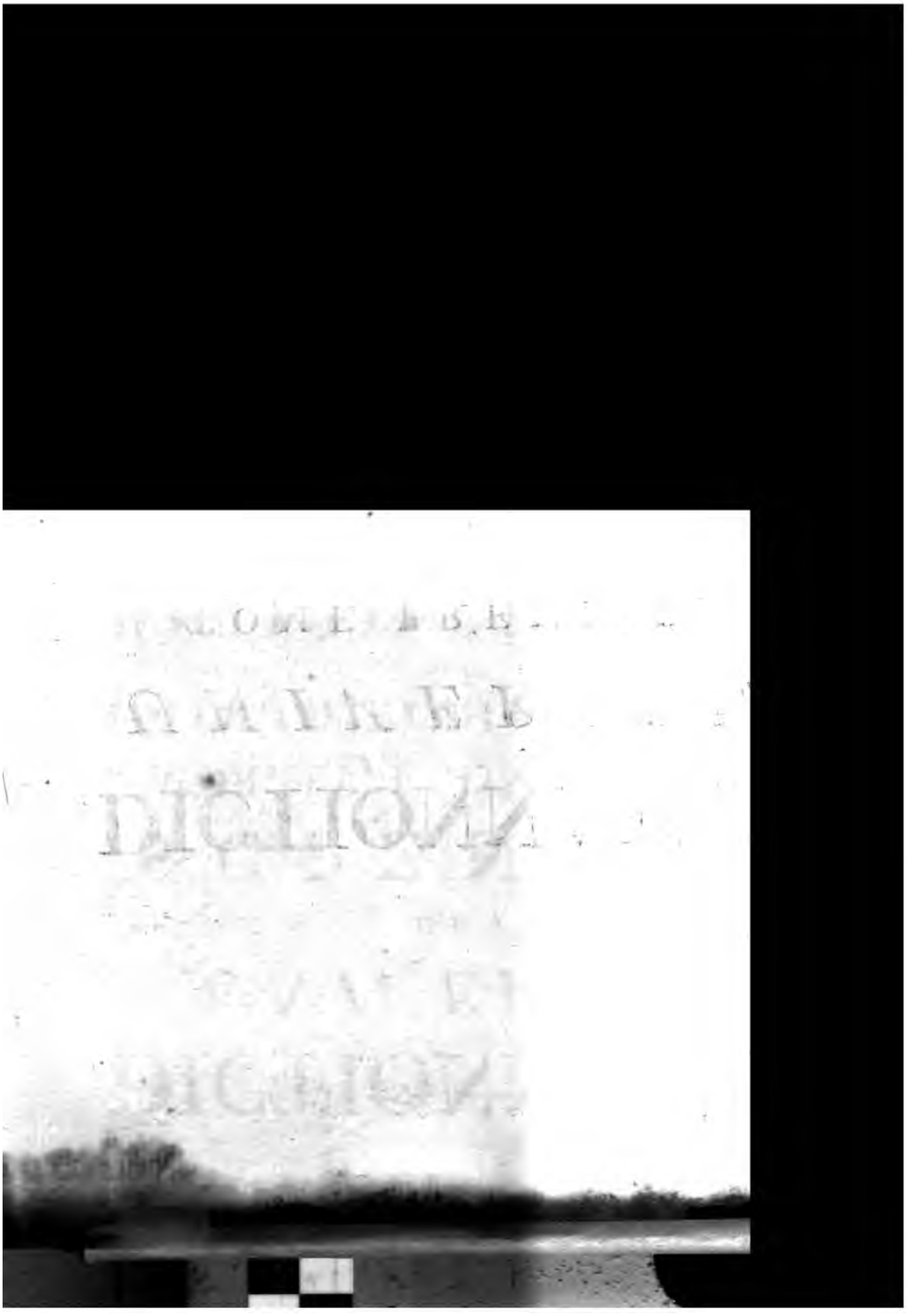

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN.

Au Temps & à la Vérité.

TOME PREMIER.

A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXXVII.

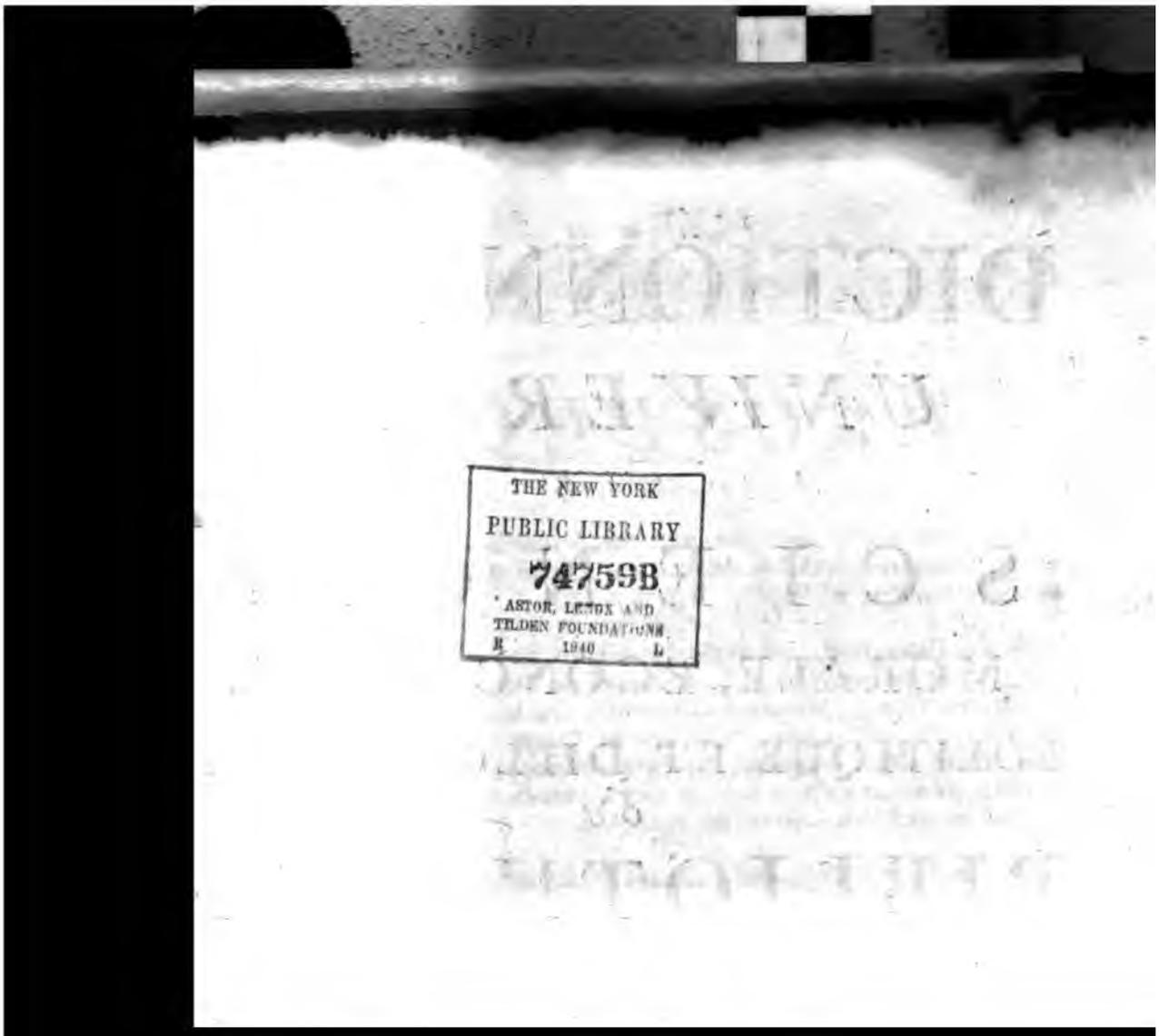
THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
74759B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1940 L

PROSPECTUS.

I. LE Droit naturel, ſes principes, ſes conſéquences & leur application; ce qui comprend toute la ſcience des Droits & des Devoirs de l'Homme conſidéré comme tel.

II. Le Droit civil, qui regle les affaires particulieres des citoyens entre eux. On donne une idée juſte & préciſe du Droit civil des Nations anciennes & modernes; mais dans l'immenſité des loix que préſentent leurs codes différens, on s'eſt contenté d'inſiſter ſur les plus ſages, les plus utiles, les plus dignes d'être adoptées; on en a développé l'eſprit, diſcuté les effets, examiné juſqu'aux formes pour en tirer un fonds d'inſtruction propre à perfectionner les ſyſtêmes actuels de légiſlation.

III. Le Droit public, qui traite des Droits & des Devoirs réciproques des Souverains & des Sujets; du Commandement & de l'Obéiſſance; de la Souveraineté conſidérée dans ſon origine & les diverſes manieres de l'acquérir & de la perdre; de ſa nature, des pouvoirs qui la conſtituent, de la proportion de ces pouvoirs & de leur action réciproque; de ſes caracteres & de ſes fonctions, de ſes charges & de ſes prérogatives; des rapports du Souverain à l'Etat & de l'Etat au Souverain, ſous quelque forme de gouvernement que ce ſoit; des Loix fondamentales de chaque Société politique, *&c.* On y trouve le Droit Public d'Allemagne, & tout ce qui concerne la Conſtitution du Corps Germanique, le Droit Public de France, celui d'Angleterre, d'Eſpagne, de Portugal, des différentes Républiques & Principautés d'Italie; celui de la Suiſſe; celui de la Suede, de la Pologne, de la Pruſſe, de la Ruſſie, de l'Empire Ottoman, *&c. &c.*

IV. Tout ce qui concerne la Politique intérieure, l'Adminiſtration & ſes différents Départements, les Conſeils, les Miniſtres, les Magiſtrats, les divers Ordres des Citoyens, les Droits de Charges Municipales, & autres; les Fonctions des Compagnies, la Police des Villes & des Campagnes, l'Education civile ou l'art de donner des mœurs aux Peuples, celui de faire régner l'ordre, d'aſſurer les propriétés, de maintenir la ſûreté, de faire fleurir l'Agriculture & de procurer la plus grande abondance des denrées de toute eſpece, de porter la Population à ſa juſte proportion avec l'étendue des poſſeſſions & les moyens de ſubſiſtance; l'adminiſtration de la Juſtice civile & criminelle; la

iſtribution des peines & des récompenſes, des honneurs & des emplois; s Finances & leur régie, les Impôts & leur perception; le Commerce inté- eur & extérieur; l'encouragement aux Sciences qui rendent l'homme meil- ur, & aux Arts qui ajoutent à l'agrément de la vie.

V. Le Droit eccléſiaſtique, qui regle les affaires de la Religion. Il traite des ſtêmes Religieux enviſagés du côté politique, de la Diſcipline entant qu'elle partient à l'Adminiſtration civile; de l'Autorité eccléſiaſtique reſſerrée dans s juſtes bornes; des libertés & des uſages des différentes Egliſes, *&c.*

VI. Le Droit des gens & généralement tout ce qui regarde la Politique ex- rieure. Le Droit des gens uniſſant les nations malgré l'indépendance où elles nt les unes des autres, les gouverne comme une grande République compo- e d'autant de familles qu'il y a de peuples ſur la terre; il donne des loix à guerre même, établit les principes des traités, ménage les négociations, gle les ambaſſades, ainſi que les fonctions & les privileges des différents dres de Miniſtres publics, *&c.*

VII. L'Hiſtoire de la fondation des Empires, de leurs principales révolutions, leur élévation & de leur décadence; des plus célebres conjurations & des tres grands événements qui font époque dans les annales du monde. L'Hiſ- ire eſt la meilleure école de l'Homme d'Etat. Elle inſtruit les âges futurs r les ſiecles paſſés, & nous rend maîtres de ce qui ſera par l'expérience de ce i a été.

VIII. Un Tableau politique de chaque Etat, de ſa conſtitution & des altéra- ons qu'elle a ſouffertes; de ſon Adminiſtration, de ſes richeſſes, de ſon com-

grandes Compagnies de Commerce, & en général tous les Titres, de quelque nature qu'ils ſoient, qui peuvent ſervir à fonder, établir, ou juſtifier les Droits & les Intérêts des Princes, & des Etats de l'Europe.

X. La Vie abrégée des plus grands Hommes d'Etat, Monarques & Miniſtres, avec un examen critique de leur regne ou de leur miniſtere. On y a joint une notice des favoris & favorites dont le pouvoir a eu une influence marquée ſur le ſort des Etats.

XI. Des Analyſes raiſonnées des meilleurs ouvrages ſur toutes les matieres d'Adminiſtration, & les opérations du Gouvernement. Ces Analyſes, qui complettent cette Bibliotheque, en ſont un réſumé de ce que les plus habiles politiques ont écrit de plus ſenſé ſur les objets énoncés ci-deſſus, & un dépôt précieux de la ſageſſe de tous les âges.

On peut juger d'après cet expoſé ſuccinct, qu'on a tâché de ne rien omettre de tout ce qu'il importe à l'Homme d'Etat de ſavoir, de tout ce qui peut inſtruire les Chefs des Nations & leurs Miniſtres, les Directeurs, Préſidens, Conſeillers, Aſſeſſeurs & Commis des différens Départemens, les Gouverneurs, les Intendans des Provinces & leurs ſubdélégués; les Juges des divers Tribunaux, les Magiſtrats & Officiers Municipaux, les Gens de Loix, en un mot tous ceux qui ſont employés ou appellés au maniement des affaires publiques, dans quelque charge ou emploi que ce ſoit, & même tous les Citoyens qui, ſans avoir part à l'adminiſtration, aiment à approfondir des objets qui, influant d'une maniere directe ſur le ſort des hommes réunis en ſociété, les touchent de ſi près.

Pour former ce corps de ſcience politique, le plus complet que l'on puiſſe ſouhaiter dans l'état actuel des connoiſſances humaines, il a fallu extraire, analyſer, traduire, dépouiller plus de ſix mille volumes Anglois, François, Allemands, Italiens, *&c.* Mais cette vaſte compilation, fruit d'une lecture immenſe, commencée il y a plus de quinze ans par pluſieurs Gens de Lettres, & continuée avec autant de choix que d'aſſiduité, ne fait qu'une partie de l'Ouvrage: l'autre eſt compoſée de morceaux neufs, Obſervations, Diſcours, Mémoires, Projets, Diſſertations ſur des points d'Hiſtoire, de Morale, de Droit, de Légiſlation, de Commerce, de Finance, d'Economie, de Police, *&c.* non-ſeulement par des Savans de profeſſion, mais auſſi par des perſonnes qui, ayant part à l'Adminiſtration, ont un titre particulier pour en diſcuter les matieres. Ces diſcuſſions, ſoit hiſtoriques, économiques ou politiques, ſont marquées au coin de l'impartialité la plus inviolable. Les Rédacteurs de cet Ouvrage ne ſont d'aucune Nation, d'aucune Secte, ni Anglois ni François, ni Wighs ni Torys, ni Economiſtes ni Anti-économiſtes, ni Enthouſiaſtes ni Frondeurs; ils aiment tous les hommes, ils haïſſent tous les vices; mais ils ſavent compatir à la foibleſſe humaine, & ne propoſer que le bien poſſible.

Le Manuſcrit entiérement fini nous permet d'ouvrir une ſouſcription aux conditions ſuivantes.

ONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

L'Ouvrage ſera compoſé de 30 Vol. in-4to. d'environ ſept cents pages chacun, & nme le Manuſcrit eſt entiérement fini, les Volumes ſe ſuccéderont tous les trois is, ou même plus rapidement, à compter du 1er. Juin 1777. On ſouſcrit:

A Londres chez ELMSLY.
A Paris chez PANCKOUCKE, à l'Hôtel de Thou rue des Poitevins.
A Liége chez PLOMTEUX, Imprimeur des Etats.
A Amſterdam chez van HARREVELT.
A Lyon chez ROSSET.
Et chez les principaux Libraires de l'Europe.

On paie 24 liv. argent de France en ſouſcrivant, & l'on paiera 10 liv. en recevant que Volume, à l'exception des Tomes Xe, XXe & XXXe, qui ſeront délivrés *gratis* Souſcripteurs.
La ſouſcription ne ſera ouverte que juſqu'au 1er. Janvier 1778. Ceux qui n'auront ſouſcrit, paieront chaque Volume 12 liv. & n'en auront aucun *gratis*.

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME PREMIER.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.
De l'influence de la Philoſophie ſur les Mœurs & la Légiſlation. Page j

A

AARON, (Iſaac) *Favori d'Andronic Comnene.* 1

A B

ABANNATION, ſ. f. *Exil d'un an.* 3
ABANTIDAS, *Tyran de Sicyone.* 4
ABASSA, *fameux Rebelle.* ibid.
ABATTEMENT, ſ. m.
De l'Abattement d'eſprit. 6
ABBADIE, (Jacques) *né à Nay en Béarn, Docteur en Théologie, ſucceſſivement Miniſtre de la Religion Réformée, en France, en Brandebourg, & en Angleterre, mort en 1727 à Maribone, à une lieue de Londres, étant alors Doyen de Killaloé en Irlande.* 8
Analyſe de l'art de ſe connoître ſoi-même. 9
ABBAYE, ſ. f. *Monaſtere ou Maiſon Religieuſe gouvernée par un Supérieur, ou une Supérieure, qui prend le nom d'Abbé ou d'Abbeſſe.* 12
ABBÉ, ſ. m. *Supérieur d'un Monaſtere de Religieux érigé en Abbaye.* 13
ABBÉ, *titre d'une ancienne Magiſtrature à Gênes.* 18
ABBESSE, ſ. f. *Supérieure d'un Monaſtere de Religieuſes, érigé en Abbaye.* ibid.
ABBOT, (Robert) *Evêque de Salysbury, Ville du Comté de Surrey, en Angleterre, où il mourut en 1618.* 19
ABDICATION, ſ. f. ABDIQUER, v. a. & n. ibid.
I. *Différentes eſpeces d'Abdication. Exemples.* ibid.
II. *Abdication de l'Empereur Charles-Quint.* 21
III. *Abdication de Chriſtine, Reine de Suede.* 23
IV. *Abdication de Philippe V, Roi d'Eſpagne.* 27
V. *Abdication de Victor-Amédée II, Roi de Sardaigne.* 31
VI. *Quand l'Abdication volontaire eſt légitime.* 33
VII. *Abdication forcée. Abdication de Frédéric-Auguſte II, & de Staniſlas, Rois de Pologne.* 35
Acte d'Abdication du Roi de Pologne, Staniſlas I, ſigné à Konigsberg, le 27 Janvier 1736. 36
VIII. *Abdication de Pierre III, Empereur de Ruſſie.* 38
Manifeſte de S. M. I. Catherine II, Impératrice de toutes les Ruſſies, publié le 6 Juillet 1762. 39

TABLE.

X. *Abdication du Droit de Bourgeoiſie & de Cité, par M. J. J. Rouſſeau.* 45
Lettre de M. J. J. Rouſſeau à M. Favre, premier Syndic de la République de Geneve, par laquelle M. Rouſſeau abdique à perpétuité ſon droit de Bourgeoiſie & de Cité dans la Ville & République de Geneve. ibid.
Réponſe de M. Rouſſeau à une Lettre d'un de ſes Concitoyens, du 26 Mai 1763. 46
EX, *Côte d'Afrique le long de la mer Rouge.* 48
IGEAT, ſ. m. 49
JURATION, ſ. f. ABJURER, v. a.
Du Serment d'Abjuration en Angleterre. 50
O, *Capitale de la Finlande.* 51
Paix d'Abo, conclue en 1743, entre la Suede & la Ruſſie. ibid.
N°. I. *Traité d'amitié & d'alliance entre la Porte & le Royaume de Suede, conclu à Conſtantinople, le 22 Décembre 1739.* 55
N°. II. *Traité d'alliance entre l'Impératrice de Ruſſie & le Roi de la Grande-Bretagne, conclu à Moſcou le 11 Décembre 1742.* 58
N°. III. *Traité de Paix entre l'Empire de Ruſſie & la Couronne de Suede, conclu*
Examen de cette queſtion: Quand un Abſent peut-il être réputé mort? ibid.
ABSOSU, ABSOLUE, adj.
§. I. *Il doit y avoir un Pouvoir Abſolu dans l'Etat. La Souveraineté eſt abſolue par ſa nature. Y a-t-il, dans le Droit, des Magiſtrats ou Monarques abſolus?* 106
§. II. *Le Pouvoir Abſolu eſt dangereux: il importe de le limiter par les Loix.* 112
§. III. *Diſtinction à faire entre le Pouvoir Abſolu & le Pouvoir Arbitraire.* 117
§. IV. *Etat malheureux & plein de dangers où les Princes ſont réduits par un Pouvoir exceſſif.* 121
§. V. *Impreſſion dangereuſe que fait le Pouvoir Abſolu ſur l'eſprit des Princes. Combien il corrompt les ames le mieux nées.* 123
§. VI. *Inquiétudes cruelles de Caligula, de Claude, de Néron, de Caracalla. Qui ne veut point faire le mal ne recherche point la puiſſance de le faire.* 125
ABSTINENCE, ſ. f. 126
ABUS, ſ. m.
§. I. *Moyen général d'empêcher les Abus.* 128
§. II. *Des Abus qui ſe gliſſent dans les*

TABLE.

AC

ACADÉMICIEN, ſ. m. 171
ADADÉMIE, ſ. f. *Société ou Compagnie de Gens de Lettres établie pour la culture & l'avancement des Sciences & des Arts. Académie de Politique.* 175
ACADIE, ou NOUVELLE ÉCOSSE. *Deſcription de cette grande péninſule. Les François s'y établiſſent. Leurs guerres avec les Habitans de la Nouvelle-Angleterre. La France eſt obligée de céder l'Acadie avec ſes dépendances à l'Angleterre. Etat actuel de cette Colonie.* 184
ACAPULCO, *Ville & Port de l'Amérique dans le Mexique, ſur la mer du Sud. Commerce d'Acapulco aux Iſles Philippines ; moyens de l'étendre & de le rendre plus avantageux à l'Eſpagne.* 191
ACARIATRE, adj. 200
ACCAPAREMENT, ſ. m. ACCAPARER, v. a. 202
ACCEPTION, ſ. f.
Acception des Mots. ibid.
Acception des Perſonnes. 205
ACCESSIBLE, adj.
Le Prince doit être acceſſible à tout le monde avec bonté & dignité. 206
ACCESSION, ſ. f. 210
ACCESSOIRE, adj. & ſ. m. 212
De l'Acceſſoire, conſidéré dans le Droit naturel, comme une choſe ajoutée ou ſurvenue à une autre plus eſſentielle ou de plus grand prix. 213
Acceſſoire d'une choſe léguée. 214
ACCESSOIRE ou COMPLICE, ſ. m.
Des Acceſſoires au crime, ſuivant le Code criminel d'Angleterre. 218
ACCIDENT, ſ. m. *Evénement fâcheux.* 220
ACCISE, ſ. f. 221
De l'Acciſe en Hollande. ibid.
De l'Acciſe Angloiſe. ibid.
Notions générales ſur les Droits d'Acciſe. 223
Droit du Timbre. ibid.
Droits ſur le Sel. ibid.
Droits ſur les Voitures. ibid.
Droits ſur les permiſſions de vendre en détail de la Biere, du Vin, &c. 224
Droits ſur les Porte-balles, Colporteurs, &c. ibid.
ACCLAMATION, ſ. f. 225
ACCOLTI, (François de) *célebre Juriſconſulte.* 226
ACCOLTI, (Benoît de) *Sa conſpiration contre le Pape Pie IV.* 227
ACCOUCHEUR, ſ. m. ACCOUCHEUSE, ſ. f. ibid.
ACCROISSEMENT, ſ. m.
Du Droit d'Accroiſſement. 230
Accroiſſement des Etats. Des divers moyens par leſquels les Etats s'accroiſſent. Mariages, Elections, Donations, Acquiſitions, Engagemens, Conquêtes. 242
ACCUSATEUR, ſ. m.
Des perſonnes qui peuvent valablement accuſer, & de celles qui ne peuvent pas accuſer, ſuivant la Juriſprudence de France. 246
ACCUSATION, ſ. f. 253
Les Accuſations dans les divers Gouvernemens. ibid.
Combien la liberté de former des Accuſations eſt néceſſaire dans une République, pour y maintenir la liberté. ibid.
Autant que les Accuſations ſont utiles dans une République, autant les calomnies y ſont pernicieuſes. 256
De certaines Accuſations qui ont particuliérement beſoin de modération & de prudence. 258
De l'Accuſation ſtrictement réguliere, dans la Procédure criminelle en Angleterre. 260
Des Accuſations ſecrettes. 262
ACCUSÉ, ſ. m.
Des Perſonnes qui ne peuvent pas être valablement accuſées, & de celles qui peuvent l'être, ſuivant la Juriſprudence de France. 263
Des égards dûs aux Accuſés avant qu'ils ſoient convaincus. 266
On doit procurer aux Accuſés tous les moyens de prouver leur innocence. 267

TABLE.

Des Défenſes des Accuſés ſuivant le Titre XII du Code des Loix & Conſtitutions du Roi de Sardaigne, publié en 1770. 268

Du jugement de l'Accuſé par ſes Pairs. 271

De la liberté que les Accuſés doivent avoir dans le choix de leurs Juges. 272

Comparaiſon de la Loi qui, en Angleterre & ailleurs, permet à l'Accuſé de produire ſes témoins, avec la Loi qui, en France & dans d'autres Pays, n'admet point cette production de témoins de la part de l'Accuſé. ibid.

CHAIE, ſ. f. *Province du Péloponeſe.*

CHÉENS, ſ. m. pl. *Habitans de l'Achaïe.* 273

De la République des Achéens. Sa grandeur, ſes révolutions & ſa décadence. ibid.

CHAT, ſ. m.

Achat & Vente. 280

CHETER, v. a. 281

Réglement de Police. 283

CHETEUR, ſ. m. ibid.

CILIA.

De la Loi Acilia. 284

ÇORES, *Iſles dans la mer du Nord, que quelques Géographes mettent au nombre des Iſles d'Afrique, mais plus communé-*

ACTE, ſ. m.

Des Actes conſidérés par rapport au Droit Naturel & à la Morale. 288

Actes judiciaires, Actes privés, &c. 290

Des gens chargés de dreſſer les Actes. 291

Actes publics. 292

Actes de Parlement. 293

ACTEUR, ſ. m. ACTRICE, ſ. f. ibid.

ACTIF, IVE, adj. ACTIVITÉ, ſ. f. 294

ACTION, ſ. f.

De la moralité des Actions humaines. 295

Action dans le Droit Civil. 299

Action de Compagnie. 301

Du Commerce ou Jeu d'Actions. 302

ACTIONNAIRE, ſ. m. *Le propriétaire d'une action, celui qui poſſéde une action ou une part dans les fonds publics, ou dans le capital d'une compagnie particuliere.* 312

ACTIONISTE, ſ. m. *Eſpece d'agioteur qui commerce en actions par des achats & des ventes à terme, & par des primes.* ibid.

ACTUAIRE, ſ. m. 313

TABLE.

Si un Souverain peut refuſer de reconnoître le caractere d'un Miniſtre public après l'avoir admis pour tel ? 327
Extrait des Réſolutions des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ; du Lundi 12 Octobre 1699. 328
Réponſe de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, Réſident en Hollande, ſur la Réſolution de Meſſieurs les Etats qui lui fut délivrée le 15 Octobre 1699. 329
ADMONITION, ſ. f. 335
ADOLESCENCE, ſ. f. ibid.
ADOPTER, v. a. 337
ADOPTIF, IVE, adj. ibid.
ADOPTION, ſ. f. ibid.
De l'Adoption dans l'ancienne Loi. ibid.
De l'Adoption chez les Grecs, ſuivant la Légiſlation de Solon. 338
De l'Adoption chez les Romains. ibid.
De l'Adoption ſous les Empereurs. 339
De l'Adoption chez les Modernes. ibid.
Projet d'une Loi d'Adoption. 341
Avantages de l'Adoption. ibid.
Loix de l'Adoption chez les Chinois. 342
De l'Adoption qui ſe pratique dans les Familles Souveraines. 343
Adoption par les Armes. 344
Adoption par la barbe & par les cheveux. 346
De l'Adoption faite par les Villes. ibid.
ADORATION, ſ. f.
Adoration du Pape. 347
Si les Miniſtres des Princes Proteſtans doivent baiſer les pieds du Pape. 348
ADORNO, ou ADORNE, *Famille illuſtre de Gênes.* 349
ADRESSE, ſ. m. 362
Adreſſe des Chartres & Diplômes. 365
Adreſſe des Lettres Royaux ou de Chancellerie en France. 366
Adreſſe au Roi, en Angleterre. ibid.
ADRIEN, (Ælius) *Empereur Romain, couſin, fils adoptif & ſucceſſeur de Trajan, né à Rome l'an 76 de l'Ere Chrétienne, & mort l'an 138.* 367
ADROGATION, ſ. f. 369
ADVERSITÉ, ſ. f. 370
ADULATEUR, ſ. m. 374
Combien il y a de baſſeſſe & de méchanceté dans le caractere de l'Adulateur. ibid.
ADULATION, ſ. f.
Combien l'Adulation eſt baſſe dans ſes motifs, infame dans ſes vues, & terrible dans ſes effets. Elle ne manque guere de perdre à la fois, & le Prince qui en eſt l'objet, & le Courtiſan qui en eſt l'auteur. 379
ADULTÉRATION, ſ. f. ADULTÉRER, v. a. 390
ADULTERE, ſ. m.
Loix & peines contre l'Adultere. ibid.
De l'Accuſation publique d'Adultere chez les Romains. Loix à ce ſujet. 393
Moyens de prévenir l'Adultere. 394
ADVOUÉ, ſ. m.
Advoué de l'Egliſe. ibid.
Advoué Impérial. 398
ADVOUERIE, ſ. f. *qualité d'Advoué.* ibid.
ADVOYER, ſ. m. ibid.

A E

AERSENS, (François) *Seigneur de Somelſdyck, de Spyck, &c. habile Négociateur Hollandois.* 396
ÆLIA SENTIA.
De la Loi Ælia Sentia. 398

A F

AFFABLE, adj. AFFABILITÉ, ſ. f. 403
AFFAIRE, ſ. f.
AFFAIRES POLITIQUES. 404
De l'Ordre dans les Affaires. ibid.
De la ſageſſe dans la Direction des Affaires. 410
De la promptitude dans l'expédition des Affaires. 414
AFFAIRES ÉTRANGERES.
Les Affaires Étrangeres ſont tous les intérêts poſſibles qu'un Souverain, une Ré-

TABLE.

publique, ou autre Corps politique quelconque, peut avoir à traiter ou à diſcuter avec les autres Puiſſances de l'Univers. 416
Objets du Département des Affaires Étrangeres. 419
I. Fonction de chacun des Membres qui compoſent le Département des Affaires Étrangeres. 425
FECTATION, ſ. f. 434
FILIATION, ſ. f. 435
Affiliation aux Ordres Religieux. 436
FINITÉ, ſ. f. 438
FIRMATION, ſ. f.
De l'Affirmation en Juſtice. 441
De l'Affirmation des Quacres en Angleterre. 442
FOIBLISSEMENT, ſ. m. AFFOIBLIR, v. a.
De l'Affoibliſſement de la Monnoie. 443
FRANCHI, ſ. m. *Eſclave mis en liberté.* 444
Pouvoir exceſſif des Affranchis des Empereurs. Combien il étoit aviliſſant pour les Romains. ibid.
FRANCHIR, v. a. AFFRANCHISSEMENT, ſ. m. 447
Des Affranchiſſemens en France. 449
Affranchiſſement, Immunité, Exemption. 450
AGEN, *ancienne Ville de France, Capitale de l'Agénois.* 474
AGÉNOIS, *Contrée de la France, dans la Guienne.* ibid.
Réunion de l'Agénois & du Querci à la Couronne de France. ibid.
AGENT, ſ. m. 475
Agens Généraux du Clergé. 476
AGHUANS, ſ. m. pl. 478
AGIO, ſ. m. AGIOTAGE, ſ. m. AGIOTER, v. n. AGIOTEUR, ſ. m. 479
AGNATS, ſ. m. 482
AGNATION, ſ. f. ibid.
AGNATIQUE, adj.
Succeſſion Agnatique ou Françoiſe. 483
AGNEAU, ſ. m. ibid.
AGRAIRE, adj.
Des Loix Agraires chez les Romains. 484
Chambres Agraires. 485
Etabliſſement de Chambres Agraires, Rurales ou Arpentaires, pour gouverner & régenter la culture & fécondité des terres négligées. ibid.
AGRANDISSEMENT, ſ. m.
Agrandiſſement des Etats. 491
AGRÉABLE, adj.
AGRÉMENT, ſ. m. 494
AGRESSER, v. a. AGRESSEUR, ſ. m. AGRESSION, ſ. f. 496

TABLE.

Des moyens de faire fleurir l'Agriculture. 561
Des Sociétés d'Agriculture établies dans les différens Etats de l'Europe. 564
Inſtitution d'Agriculture. 567
Conditions. 570
Projet d'une Légion Agrico-Militaire, propoſé par M. le Comte d'Hui de Béthuſy, Conſeiller-Privé d'Etat de S. A. E. de Saxe, Membre de pluſieurs Académies & Société, &c. qui veille lui-même à la culture d'une Terre conſidérable qu'il poſſède dans la Haute Luſace. 571
L'Etat floriſſant de l'Agriculture eſt un des indices les plus fideles du bonheur des Peuples. Supériorité de l'Agriculture des modernes ſur celle des anciens. 575
Nouvelle Méthode d'Agriculture. 580
Tableau de Culture pendant vingt-quatre ans. 582
AGRIPPA, *ami d'Auguſte, trois fois Conſul, deux fois Tribun, & une fois Cenſeur.* 589
AGUESSEAU, (Henri-François d') *Chancelier de France.* 595
AGUIERRE, Joſeph Saenz de) *né à Zagrogno en Eſpagne, en 1630, & mort à Rome en 1699.* 601
AGUIRRE, (Michel de) *mort en 1588.* 602

A I

AJAO, AJAOIENS, 603
Arrivée du Sieur Van Doelvelt chez les Ajaoïens. Sa réception. ibid.
Deſcription de l'Iſle des Ajaoïens. 605
De la Religion des Ajaoïens. 607
De l'éducation de la Jeuneſſe chez les Ajaoïens. 608
Ode ſur la fondation de la République d'Ajao. 610
Ode ſur la Vertu. ibid.
Des différens Magiſtrats des Ajaoïens. 611
Police des Ajaoïens. 612
Fonctions des Minchiſts, des Minchiskoa, des Minchiskoa-Adoï, & des Adoï-Rezi. 614
De la Guerre, du Tréſor, des Eſclaves & de la Politique des Ajaoïens. 618
Du Mariage & de la Naiſſance des Enfans. 621
De la Mort & des Funérailles. 622
AICHSTAT ou EICHSTETT, *Principauté Eccléſiaſtique d'Allemagne.* 625
AIDE, ſ. m. 626
Conſidérations ſur les Aides ou Impôts ſur le Vin en France. ibid.
Cour des Aides. 631
Directeurs des Aides. 640
Receveur-Général des Aides. ibid.
Receveur-Particulier des Aides. 641
AIESHA, *femme de Mahomet.* ibid.

Fin de la Table.

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

DE L'INFLUENCE DE LA PHILOSOPHIE SUR LES MŒURS ET LA LÉGISLATION.

A Juger de l'Influence de la Philoſophie ſur les Mœurs & la Légiſlation des Peuples, par l'excellence de ſa nature, on doit s'attendre qu'elle ſe fera ſentir par les effets les plus avantageux. La Philoſophie eſt l'amour de la ſageſſe, ou en d'autres termes, l'amour du bien & du vrai; car faire le bien & s'attacher au vrai, c'eſt la ſageſſe. Amour généreux, il rend l'ame grande & libre : amour conſtant & fort, il la confirme dans la vertu : amour réfléchi, il ſe plie avec douceur aux opinions reçues, quand la raiſon n'en eſt pas offenſée : amour ſublime, il s'éleve à l'appui de cette même raiſon, au-deſſus de la ſphere immenſe des préjugés : amour ardent, il ſuit l'impulſion du génie & s'élance quelquefois au delà du vrai; mais cet écart peu contagieux eſt ordinairement ſans inconvéniens : il a même quelque choſe de reſpectable; on doit admirer l'eſprit audacieux qui put aller ſi loin pour y faire un naufrage illuſtre. De cet amour du vrai & du bon naît une bienveillance univerſelle, une amitié qui, comme dit Montaigne, a les bras aſſez longs pour ſe tenir & ſe joindre d'un coin du monde à l'autre, embraſſant tout ce qu'il contient.

Tous les ſentimens du Philoſophe ſont univerſels & homogenes, ſi j'oſe ainſi m'exprimer : il aime tout le vrai, à l'excluſion de tout le faux; il chérit tous les hommes, & déteſte tous les vices.

DISCOURS

Un Roi d'Aſie demandoit à Pythagore, ce que c'étoit qu'un hiloſophe, quel étoit ſon emploi? Nous ſommes, lui dit-il, ſpecteurs du monde & de tout ce qui s'y paſſe. Comme aux jeux lympiques où accourt toute la Grece, il y a des gens qui vienent, non en qualité d'Athletes pour montrer leur force & leur reſſe, non en qualité de marchands pour y vendre chérement urs brillantes bagatelles, mais ſeulement pour voir : telle eſt noe occupation. Nous ſommes témoins des foibleſſes des hommes, leurs folies, de leurs vices, de leurs vertus. Nous plaignons urs miſeres, ſans nous emporter en invectives ameres contre ces ibles jouets de l'opinion & de la fortune ; ou bien nous apaudiſſons, ſans emphaſe, à leur magnanimité. Nous leur appreons à aimer les choſes honnêtes, à ſe rendre dociles à la voix de raiſon, à chercher le bonheur au ſein de la juſtice.

Voyons ſi les faits confirment ce diſcours. Les monumens qui ous reſtent de la morale des Philoſophes Chaldéens & Egyptiens, ffiſent pour nous faire croire qu'ils avoient des notions aſſez juſtes la vertu. Les Mages de la Perſe, héritiers de leur ſageſſe, apuient cette conjecture. Rien n'eſt plus beau que les préceptes oraux de Zoroaſtre leur maître. Il parle du bien de la ſociété, la bienveillance que les hommes ſe doivent les uns aux autres, l'amour de la juſtice, de l'excellence des actions vertueuſes, &

s'ils n'euſſent jamais adoré que les bienfaiteurs de l'humanité! Quel ſpectacle nous offrent les grandes Monarchies de l'Aſie, avant que le flambeau de la philoſophie en débrouillât le cahos? L'orgueil aſſis ſur le trône avec la débauche; la ſuperſtition unie au deſpotiſme pour abrutir toutes les ames; des Monarques enivrés de leur puiſſance monſtrueuſe, occupés à en déployer le faſte, à en faire ſentir le joug; des Peuples livrés à toute la baſſeſſe de l'eſclavage, à tous les déréglemens qu'entraînent l'oiſiveté, le luxe & la molleſſe, n'ayant de goût que pour ce qui flatte les ſens & enflamme les paſſions les plus fougueuſes, ſans principes de morale, ſans police raiſonnée, ſans aucune idée de la nature du Gouvernement, de la Juriſprudence civile & du Droit politique. Chez les Aſſyriens, les Babyloniens & les Medes, chez les Peuples qui en étoient tributaires, on ne connoiſſoit point d'autre vertu que la valeur meurtriere, d'autre gloire que celle des conquêtes & de la deſtruction des Empires. Les noms des Princes qui ne furent ni guerriers ni conquérans, n'ont pas été jugés dignes d'être conſervés dans l'hiſtoire.

Cependant Oſiris, Mercure & Mnevès donnerent des loix à l'Egypte. Dès ce moment, l'Egypte prit une nouvelle face. L'amour du travail remplaça la fainéantiſe & la molleſſe. Quelques maximes de Gouvernement commencerent à être connues & miſes en vigueur. Une meilleure police s'établit dans les villes; la juſtice y fut mieux adminiſtrée. Les Rois commencerent à comprendre que le véritable but de la politique étoit de rendre leurs ſujets heureux, & ceux-ci furent convaincus que le bonheur devoit naître de la pratique des vertus ſociales. De-là tant de bons réglemens pour aſſurer les propriétés, faire fleurir l'agriculture, mere de l'abondance, bannir les vices, prévenir les crimes, maintenir entre les citoyens, je ne dis pas ſeulement le bon ordre, la paix & la concorde, mais une amitié ſincere, une affection vraiment cordiale (*), & leur faire contracter un caractere de douceur & d'humanité bien au deſſus de cette politeſſe affectée qui ſouvent maſque

(*) Telle étoit en particulier la loi qui confioit les citoyens à la garde les uns des autres, en décernant la peine de mort contre quiconque, pouvant ſauver un homme qu'on vouloit tuer, ne l'avoit pas fait.

a haine, & preſque toujours la froide indifférence. De-là encore e reſpect inviolable pour les loix, ce jugement rigoureux qu'on aiſoit ſubir aux morts, jugement auquel le Monarque étoit ſoumis omme le moindre de ſes ſujets. Son regne étoit jugé par le Peuple ſſemblé ; & ſur la déciſion de cette aſſemblée, il étoit honoré ou rivé de la ſépulture : uſage bien différent de nos oraiſons funeres où la flatterie careſſe encore les Rois dans la tombe, ſe tait ur leurs défauts, exalte leurs moindres qualités, & place ſouvent n Monarque foible & débauché auprès des Peres de la Patrie. Toute l'antiquité a ſemblé regarder le Gouvernement de l'Egypte omme un modele de ſageſſe politique. Elle dut à ſes Légiſlateurs hiloſophes cette haute réputation qui entraîneroit peut-être encore les ſuffrages de la poſtérité, ſi les vrais principes de la police es Etats, mieux connus, ne nous avoient fait appercevoir des vices énormes dans ce Gouvernement ſi vanté.

Confucius enſeigna une morale qui, au jugement de Leibnitz, ſt plus excellente que celle d'aucun Peuple de l'Europe. Ses ouvrages ſont les livres ſacrés des Chinois ; il ſeroit leur Dieu, s'il 'avoit préféré la douce ſatisfaction de les rendre bons & heureux, la gloire toujours funeſte de fonder une religion. Depuis deux nille ans & plus, il jouit de l'honneur immortel d'avoir établi un Gouvernement preſque ſemblable en tout à la conſtitution la plus

dent la pratique douce & utile, & font ainſi régner la juſtice & le bonheur chacun dans le degré convenable à ſon département. Les Loix y ſont indeſtructibles, parce que nulle autorité n'y eſt ſupérieure ou égale à celle des Loix. Ce n'eſt pas une foible marque de l'eſprit philoſophique qui fait la gloire de cette conſtitution fondée ſur la baſe immuable du Droit naturel, que le pouvoir, les honneurs, la nobleſſe, les dignités, les titres, en un mot toutes les diſtinctions ſoient toujours des récompenſes que le Souverain, ou plutôt la Loi, accorde aux Citoyens en reconnoiſſance & en proportion des ſervices qu'ils ont rendus à la nation. Le fils du premier Mandarin rentre dans la claſſe du peuple, s'il n'a pour s'élever que le titre de ſa naiſſance. Il hérite ſeulement des biens de ſes peres; mais qu'eſt-ce que la richeſſe dans un Etat où le mérite ſeul diſtingue les hommes?

Zaleucus, Charondas, Dracon, Lycurgue & Solon, policerent la Grece, & formerent les différens Etats de cette contrée ſi fertile en grands hommes. Il eſt vrai que ces premieres inſtitutions politiques eurent des commencemens bien imparfaits; n'en accuſons que la groſſiéreté & la férocité des premiers Grecs auſſi bruts que le limon dont ils ſe diſoient iſſus. Il n'en eſt pas des légiſlateurs comme des ſtatuaires: ceux-ci choiſiſſent le marbre qu'ils veulent façonner; ceux-là obligés de travailler ſur les Peuples tels qu'ils ſont, le grand problême qu'ils ont à réſoudre n'eſt pas de trouver les meilleures Loix en elles-mêmes, mais les meilleures que comporte l'état des hommes à qui elles ſont deſtinées. Dracon donna des loix de ſang à des hommes de ſang. Lycurgue, cédant trop facilement à l'impreſſion de la fureur guerriere qui ſembloit faire alors le principal, ſinon l'unique mérite des Peuples, voulut former des hommes robuſtes & vigoureux, lorſqu'il étoit à craindre que l'oiſiveté, le luxe & la molleſſe ne fiſſent dégénérer l'eſpece; oppoſer des ſoldats toujours armés à des voiſins entreprenans; rompre les liens des familles, ceux du mariage, de la paternité, de l'amour filial, pour fortifier ceux de la ſociété politique; fondre toutes les autres affections en une ſeule affection pour la patrie, & accroître l'honnêteté publique par le ſacrifice des autres vertus. La Légiſlation ſe perfectionna avec la Philoſophie. Solon donna des mœurs aux Athéniens qui commençoient à en devenir ſuſceptibles.

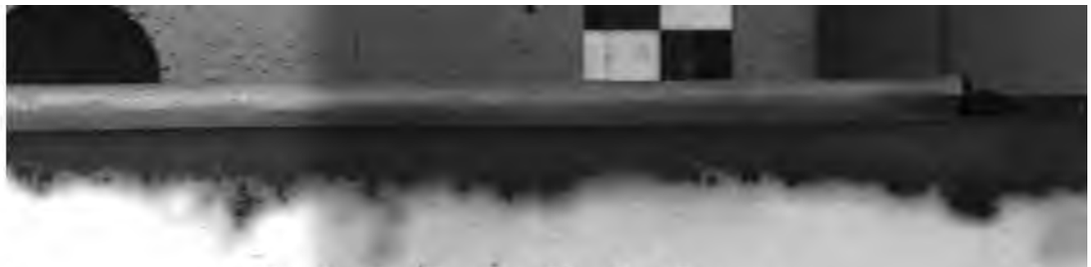

DISCOURS

On a remarqué avant moi que le nom de *Sage*, le premier que orterent les Philoſophes, ſignifioit un homme capable de gouver- er les autres. Auſſi des Sept ſages de la Grece, il y en eut ſix qui ouvernerent leur pays, & leur pays éprouva les doux effets de leur ouvernement. Ils s'armerent de force pour garder leur ame de ttrait dangereux du pouvoir arbitraire; ils redoublerent de zele our rendre leur autorité douce & bienfaiſante; ſous leur ſage ad- iniſtration, la vertu étoit préférée à tout le reſte; le patriote étoit lus conſidéré que l'homme riche & puiſſant. Les Citoyens étoient eres : la Patrie étoit leur mere commune. Pittacus, après avoir ouverné Mytilene pendant dix ans, fut rendu à ſon premier état. éduit à la condition de ſimple particulier, ſans rien conſerver de n autorité que le plaiſir de l'avoir dignement exercée, il mon- a qu'il avoit appris à obéir en commandant, & ſa ſoumiſſion aux ix fut auſſi noble, auſſi entiere, que ſon Gouvernement avoit été ſte & modéré. Thalès, qui n'eut point de part aux affaires pu- liques, entretint dans ſa patrie, l'amour de la concorde civile par s leçons & ſon exemple. Il enſeignoit à conformer ſes penſées & s actions aux lumieres de la raiſon. Rien de plus utile que la vertu, iſoit-il, rien de plus pernicieux que le vice. Aimez la tempérance, prudence, la fidélité, l'amitié, l'économie, les arts & la piété. Pythagore travailla utilement à inſtruire & à réformer le mon- e. (*) Mais Socrate eſt regardé comme le pere de la Philoſophie

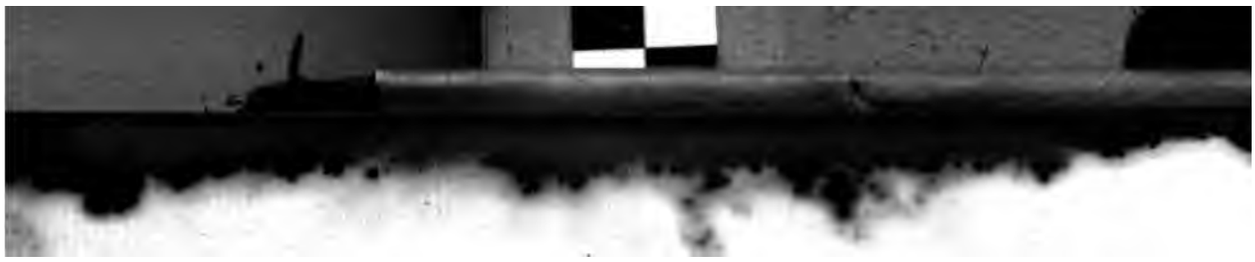

due que ceux qui l'avoient précédé, & parce que de ſon école ſortit un grand nombre de diſciples dignes d'un tel maître, qui répandirent ſon utile doctrine dans toutes les villes de la Grece & de l'Italie. Socrate s'attacha tellement à la ſcience des mœurs, qu'il négligea ou du moins lui ſubordonna toutes les autres parties des connoiſſances humaines. La Philoſophie, diſoit-il, a quelque choſe de grand, de divin, d'infiniment au deſſus de tous les arts & de toutes les ſciences, parce qu'elle apprend à l'homme à ſe bien conduire, au pere de famille à régler ſa maiſon, au magiſtrat à rendre la Juſtice, au Roi à gouverner ſon Peuple ſuivant les regles de la prudence & de l'équité, enſorte que, dans cette diverſité de rangs qui diſtinguent les membres d'un même corps, nous ſoyons utiles à nos ſemblables comme à nous-mêmes, & que nous ſachions faire notre bonheur en procurant celui des autres. (*) Les ſciences morales & politiques ſont en effet une ſeule & même ſcience qui dirige la conduite des particuliers & les actes du Gouvernement. Elle donne des regles pour faire le bien, ce qui eſt le devoir de tous les Citoyens, & pour le faire pratiquer, ce qui eſt le but des Magiſtrats; elle fait connoître aux hommes qu'ils ne peuvent être heureux ſans la vertu, elle fait ſentir aux Souverains que, ſans la vertu, leur autorité devient chancelante, que leur ſûreté & leur bonheur ſont toujours en proportion de la ſûreté & du bonheur qu'ils procurent à ceux dont ils reglent les deſtinées. La ſcience des mœurs eſt celle des loix : elle enchaîne tous les intérêts de la ſociété, met celui du chef dans celui des ſujets, & forme de leur union l'intérêt général de la communauté entiere.

Les diſciples de Socrate s'adonnerent comme lui à la doctrine civile. Platon, le plus célebre d'entre eux, faiſoit conſiſter le bonheur dans la jouiſſance de la ſcience & de la vérité, dans la pratique de la ſainteté & de la juſtice, dans l'amour du beau & de l'ordre, qui produit la tempérance, la force, la ſageſſe, & toutes les vertus. Les loix, ajoutoit-il, ſont abſolument néceſſaires au maintien de la ſociété. La loi eſt une ordonnance publique du corps de l'Etat ſur ce qui eſt avantageux à la communauté. Il y a une convention ex-

(*) Voyez le Dialogue de Platon intitulé, *Les Rivaux.*

reſſe ou tacite entre les particuliers & l'Etat. Ceux qui refuſent de ſoumettre aux loix, violent ce traité ou contrat ſocial. Les Chefs e l'Etat ne ſont que les miniſtres des Loix, &c. D'après ces no-ons, il avoit conçu le plan d'une République fondée ſur la Juſ-ce. Mais les principes de l'économie politique n'étoient pas encore ſez développés pour l'exécution d'un ſi beau plan. Il compoſa auſſi n Traité des Loix, où comparant la Légiſlation des trois Républi-ues qui floriſſoient alors dans la Grece, il tire de ce parallele l'idée une quatrieme conſtitution qui réunit leurs avantages ſans avoir urs défauts. La doctrine de Platon eſt ſi ſublime, ſi épurée, ſi xtraordinaire, qu'elle en eſt quelquefois obſcure, peu ſolide & ouvent inconſéquente. Celle d'Ariſtote eſt plus méthodique, plus commodée à la condition humaine.

Celui-ci mettoit le ſouverain bien, ou la béatitude, dans l'état une ame raiſonnable, pratiquant la vertu la plus excellente dans cours d'une longue vie. Il définiſſoit la vertu, l'accompliſſement e tous les devoirs de l'homme. Il diſtinguoit la vertu intellectuelle, e la vertu morale; celle-là appartenant à l'entendement, & l'autre l'appétit raiſonnable, ou à la volonté humaine. La premiere eſt le rincipe de la ſeconde. La vertu intellectuelle a pour objet la vé-té, à laquelle ſe rapportent la ſcience, l'art, la prudence, la ſa-eſſe. La vertu morale eſt en général l'habitude d'agir avec choix

Diogene qui donna tant de luſtre à la ſecte des Cyniques, en oppoſant l'auſtérité de ſes mœurs à la corruption de ſon ſiecle, le courage à la fortune, la frugalité au luxe, la raiſon aux paſſions, la nature libre au joug arbitraire d'une fauſſe pudeur & d'une bienſéance qui ſert de voile au crime; Diogene que la calomnie n'a point épargné, (*) parce qu'il ne fit grace à aucun vice; Diogene qui, malgré le ton dur & offenſant avec lequel il cenſura la molleſſe, le faſte, & la ſenſualité des Athéniens; malgré le mépris hautain dont il les accabloit, les regardant à peine comme des hommes, ſe concilia leur eſtime par la ſolidité de ſes inſtructions & la régularité de ſa conduite; Diogene enfin, à qui la poſtérité ne doit pas faire un crime d'avoir outré la vertu par une haine exceſſive du vice; Diogene, dis-je, enſeignoit que l'étude & la réflexion conduiſoient à la vertu, & l'oiſiveté à tous les maux; que le travail gardoit l'homme des pieges de la volupté; que l'habitude rendoit les privations agréables; que la Philoſophie élevoit l'ame au deſſus du chagrin & du plaiſir; mais que les Philoſophes étoient les plus inſenſés des hommes, ſi, eſtimant & prêchant la vertu, ils ne la pratiquoient pas.

On diſoit, en forme de proverbe, que le ſenſuel Ariſtipe diſtinguoit au tact le vrai & le faux, le juſte & l'injuſte. En effet, il diſcouroit, avec beaucoup de ſagacité & de fineſſe, des principes du bien & du mal. Cependant, quoiqu'il inculquât la néceſſité d'éviter toute eſpece d'excès, de ſe dégager des entraves de la ſuperſtition, de vivre de maniere à ne pas craindre la mort, d'uſer des

(*) M. Saverien fait voir, dans le Diſcours préliminaire du ſecond Tome de ſon *Hiſtoire des Philoſophes modernes*, que les indécences imputées à Diogene, doivent être miſes ſur le compte de la calomnie; que Brucker & d'autres Savans ont pris la défenſe de ce Philoſophe; & que l'autorité ſeule de S. Auguſtin doit valoir en cette occaſion une preuve complette de ſon innocence. Il eſt étrange avec quelle légéreté on juge les plus grands hommes; ce qui eſt peut-être plus étrange encore, c'eſt que ces jugemens hazardés ſoient ſoutenus enſuite avec opiniâtreté par des hommes qui les adoptent ſans leur avoir fait ſubir l'épreuve d'une ſaine critique; & lorſqu'on leur démontre qu'ils ſont en contradiction avec les monumens hiſtoriques, avec les Savans les plus judicieux, avec ceux ſur-tout qui ont eu recours aux ſources, & qui ont peſé le pour & le contre, honteux de s'être trompés, ils cherchent encore à couvrir la honte d'une mépriſe groſſiere par leur entêtement à défendre une imputation à laquelle ils ne croient plus.

iſirs ſans être eſclave de ſes paſſions ; quoiqu'il ſe glorifiât de tre point poſſédé de Laïs qu'il poſſédoit, on ne ſauroit nier 'il ne donnât plus aux ſens qu'à la raiſon. En voulant rendre la lupté vertueuſe, il faiſoit la vertu trop voluptueuſe. Etoit-ce la te de la Philoſophie ? Non ; dans pluſieurs occaſions délicates : lui apprit à ſe vaincre lui-même. (*) C'étoit l'aſcendant d'un mpérament ardent ; & ſi Ariſtipe ne lui eut pas oppoſé la force rimante de la raiſon, il eut été le courtiſan le plus débauché la cour de Denis.

Epicure ſut épurer la doctrine d'Ariſtipe, ſans bannir de la mo- le doux nom de volupté. Il entendoit par ce mot, non la iſſance des plaiſirs ſenſuels, non les avantages futiles qu'on ſe met de la poſſeſſion des richeſſes, des honneurs & de la puiſ- ce ; mais le plaiſir pur de la vertu, le contentement d'eſprit 'elle procure. Lorſqu'il parloit des moyens propres à parvenir à volupté, il indiquoit la ſobriété, la tempérance, la juſtice, le uvernement des paſſions ; en un mot, tout ce qui pouvoit ren- l'ame tranquille dans un corps ſain. (**) Epicure vécut preſ- auſſi auſtérement que Diogene ; tant il eſt vrai que la Philoſo- ie eſt toujours la même, malgré la diverſité des formes ſous quelles elle ſe montre aux humains !

ſon éternelle des choſes, dans la conſtitution immuable de la nature de l'homme. Il faut vivre conformément à la Nature. La Nature nous forme à la vertu : car la vertu eſt la perfection de la Nature raiſonnable. La Nature eſt la lumiere qui nous fait diſcerner ce qui convient à notre condition, qui nous preſcrit ce qui lui eſt conforme, & nous défend ce qui lui eſt contraire. Le juſte eſt tel, non par l'inſtitution des hommes, mais par la Nature, ainſi que la loi & la droite raiſon. Il faut avoir ſoin de ſon ame, cultiver ſon entendement, travailler conſtamment à mettre ſa volonté d'accord avec la Loi ; s'aimer les uns les autres de cœur & d'affection, ſe ſupporter avec indulgence, ne faire tort à perſonne : toute injuſtice eſt une impiété. C'eſt trop peu, il faut faire aux autres tout le bien dont on eſt capable. L'homme n'eſt pas né pour lui ſeul, mais pour procurer le bien de la ſociété ſelon l'étendue de ſes facultés, pour accumuler les bonnes actions ſur les bonnes actions, ſans ſe laſſer jamais de bien faire, & ſans en chercher d'autre récompenſe que la ſatisfaction intérieure d'avoir bien fait. Il doit être perſuadé qu'il fait ſon propre bien en faiſant celui des autres, comme s'il recevoit le bien qu'il fait. Sachons gré à ceux qui nous fourniſſent l'occaſion de leur rendre ſervice ; nous en ſommes ſuffiſamment payés s'ils ſavent profiter de ce que nous faiſons pour eux. Ne nous laiſſons détourner de notre devoir, par quoi que ce ſoit, ni par l'eſpoir, ni par la crainte ; comme il n'y a rien de bon que l'honnête, comme la ſageſſe conſtitue le bonheur, l'amour du bien doit être plus fort que les plaiſirs, plus fort que les tourmens, plus fort que la mort même. (*)

(*) Les Athéniens eurent tant d'eſtime pour Zenon, qu'ils dépoſerent chez lui les clefs de leur ville, l'honorerent d'une couronne d'or, & lui dreſſerent une ſtatue d'airain. Ses compatriotes en firent autant, perſuadés qu'un pareil monument érigé à un ſi grand homme, leur ſeroit honorable. Les Cittiens imiterent leur exemple ; & Antigone lui-même lui accorda ſa bienveillance. Il alla l'entendre, lorſqu'il vint à Athenes, & le pria avec inſtance de le venir voir lorſqu'il fut de retour dans ſes Etats. Zenon n'y alla pas, mais il lui envoya Perſée, l'un de ſes amis, fils de Démétrius, & Cittien de naiſſance, qui floriſſoit vers la 130. Olympiade, tems auquel notre Philoſophe étoit déjà ſur l'âge. Apollonius de Tyr, dans ſes *Ecrits ſur Zenon*, nous a conſervé la lettre qu'Antigone lui écrivit.

» Le Roi Antigone au Philoſophe Zenon, Salut.

» Du côté de la fortune & de la gloire, je crois que la vie que je mene, vaut

Quelle ſublimité de morale! quelle honte pour ceux qui s'acharnent à déprimer la ſcience des Philoſophes! La connoiſſent-ils? l'ont-ils approfondie? En ont-ils entendu parler? Le ſage de Zenon ne ſe roidit pas ſeulement contre la fougue des paſſions, il veut émouſſer la ſenſibilité phyſique à force de réflexions, afin de ſe mettre au deſſus du plaiſir & de la douleur. Il prétend, ſans violer ſon être, le rendre indépendant des objets extérieurs, tirer tout de ſon propre fonds, faire ſon bonheur par ſa ſeule vertu, être libre dans l'eſclavage, tranquille dans les tourmens. Jupiter n'eſt ni plus grand ni plus heureux que lui. Que dis-je? Le Sage a cet avantage ſur les Dieux qu'ils doivent leur ſageſſe à leur nature, & le Philoſophe à ſes réflexions. Si l'on me dit que le Stoïciſme a quelque choſe de giganteſque; je ne l'en admire pas moins: c'eſt le ſentiment de la vertu trop fortement prononcé; c'eſt l'effor d'une

---

mieux que la vôtre; je ne doute pas auſſi que je ne vous ſois inférieur, ſi je conſidere l'uſage que vous faites de la raiſon, les lumieres qui vous ſont acquiſes, & le vrai bonheur dont vous jouiſſez. Ces raiſons m'engagent à vous prier de vous rendre auprès de moi, & je me flatte que vous ne ferez point de difficulté de conſentir à ma demande. Levez donc tous les obſtacles qui pourroient vous empêcher de lier commerce avec moi. Conſidérez, ſur-tout, que non-ſeulement vous deviendrez mon Maître; mais que vous ſerez en même tems celui de tous les Macédoniens, mes ſujets. En inſtruiſant leur Roi, en le portant à la vertu

ame dont l'énergie trop reſſerrée dans ſa ſphere, l'emporte au delà de l'humanité.

La Philoſophie naturaliſée à Athenes, y déployoit ſa douce influence ſur toutes les claſſes des Citoyens. Elle étoit l'ame de l'éducation : elle apprenoit aux jeunes gens à s'aſſujettir de bonne heure aux différentes charges de la vie civile, à regarder les emplois, moins comme des diſtinctions honorables, que comme un engagement ſolemnel à être plus ſage, plus juſte, plus exact obſervateur des loix, que les Citoyens d'un rang inférieur. Elle impoſoit à tous les membres de l'Etat l'obligation indiſpenſable de ſe former au maniement des affaires publiques, & conduiſoit aux dignités, en apprenant à les remplir convenablement. Introduite dans le cabinet des hommes d'État, elle étoit leur conſeil. Elle haranguoit le Peuple, & ſes déciſions étoient des oracles. Elle formoit encore des guerriers ſous la tente. Si Carnéades, Critolaüs, Diogene le

---

Ceux que Zenon envoya à Antigone, furent Perſée, & Philonide Thebain. Epicure parle d'eux dans ſa lettre à ſon frere Ariſtobule (ou Ariſtodeme, ſelon d'autres) & nous apprend qu'Antigone les traita comme ſes amis.

Je vais joindre ici le Décret que les Athéniens rendirent en l'honneur de Zenon.

» Sous l'Archontat d'Arrenidas, la Tribu d'Acamantis, la cinquieme en tour, exer-
» çant le Pritanéat, la troiſieme dixaine de jours du mois de Septembre, le vingt-
» troiſieme du Pritanéat courant, l'Aſſemblée principale des Préſidens a pris ſes con-
» cluſions ſous la Préſidence d'Hippo, fils de Craſtitolete Craſtitotele, de Xympéteon
» & de leurs Collegues; Thraſon, fils de Thraſon du bourg d'Anacaïe, diſant ce
» qui ſuit :

» Comme Zenon, fils de Mnaſée, Cittien de naiſſance, a employé pluſieurs an-
» nées dans cette ville à cultiver la Philoſophie; qu'il s'eſt montré homme de bien
» dans toutes les autres choſes auxquelles il s'eſt adonné; qu'il a exhorté à la vertu
» & à la ſageſſe les jeunes gens qui venoient prendre ſes inſtructions; & qu'il a
» excité tout le monde à bien faire, par l'exemple de ſa propre vie, toujours con-
» forme à ſa doctrine, le Peuple a jugé ſous de favorables auſpices, devoir re-
» compenſer Zenon, Cittien, fils de Mnaſée, & le couronner avec juſtice d'une cou-
» ronne d'or, pour ſa vertu & ſa ſageſſe. De plus, il a été réſolu de lui élever
» une tombe publique dans la place Céramique, cinq hommes d'Athenes étant dé-
» ſignés, avec ordre de faire la couronne & de conſtruire la tombe. Le préſent
» Décret ſera couché par l'Ecrivain ſur deux colonnes, dont il pourra en dreſſer
» une dans l'Académie, & l'autre dans le Lycée. Les dépenſes de ces colonnes ſe
» feront par l'Adminiſtrateur des deniers publics, afin que tout le monde ſache que
» les Athéniens honorent les gens de bien, autant pendant leur vie qu'après leur
» mort. » *Diog. Laërce, Vie de Zenon.*

lorſque dévoilant les reſſorts des Gouvernemens c
Lacédémone, il indique les moyens de leur don
& d'activité; lorſque diſcutant les Loix de Lic
ontre capable de les perfectionner; lorſque trai
on des Rois, il leur donne de ſi belles inſtructions
e la Royauté; lorſqu'enfin dans l'hiſtoire de Cyr
fond des événemens, il trace le modele d'un Pri
l'art de régner, d'un Prince chéri de ſes ſujets, a
it ſentir l'autorité ſouveraine que par la paix, la p
ndance de tous les biens dont il les fait jouir.
mmanda des armées, exerça des ambaſſades, n
éſerva pendant trente ans ſa patrie, du joug des I
olybe gouverna ſon pays. Ses conſeils auroient ſa
s euſſent été ſuivis, & il fut réduit à la conſoler d
*). Son hiſtoire ſera à jamais une école pour les F
comme dans la guerre. C'eſt que la Philoſophie
toutes les connoiſſances, comme la mere de toi
on eſprit entretint dans la Grece le double amour
le la liberté. C'eſt lui qui donna aux Athéniens c
te bonté, cette honnêteté, cette magnanimité
ractere diſtinctif dans le bel âge de leur Republiq
les font regarder encore aujourd'hui comme le P
oux, le plus humain, le plus généreux qui ait jan
n même tems, le plus poli & le plus délicat ſur

phie pénétra difficilement en Italie. Quelques G
ne lors de la confédération des Achéens, y laiſſer

des impreſſions aſſez fortes pour alarmer le Sénat. Les fiers Romains n'avoient encore aucune idée de cette ſcience, qui regle les mœurs ſans énerver le courage, & forme à la fois des gens de bien, des Citoyens, des Magiſtrats & des Héros. La Philoſophie méconnue fut bannie. Trois Athéniens la ramenerent peu de tems après lorſqu'ils furent envoyés à Rome en qualité d'Ambaſſadeurs. Caton la repouſſa de nouveau. O Caton, vous la connoîtrez, & elle ſera votre conſolation dans les jours de votre vieilleſſe! Cependant quelques Romains aſſidus à entendre les Ambaſſadeurs philoſophes, ſentirent le prix de la ſageſſe, & bientôt ce qu'il y eut de plus illuſtre dans Rome, cultiva la philoſophie. Caton, l'auſtere Caton, la vengea par ſon eſtime & ſon attachement, de l'outrage qu'il lui avoit fait. On la vit régler le barreau dans Craſſus & Antoine, & perfectionner les loix ſous les auſpices des deux Scevola, & s'illuſtrer aux champs de Mars dans Sylla, Lucullus & tant d'autres (*). Scipion avoit été diſciple d'un Stoïcien de l'iſle de Rhodes, nommé Panoctius. Brutus, ſans être d'aucune Secte, étoit verſé dans tous les ſyſtêmes philoſophiques. Pompée, élevé ſous la toile, n'avoit aucune teinture du droit public : il écouta Varron & devint un auſſi excellent Homme d'Etat qu'il étoit grand Capitaine.

Mais Ciceron ſembloit avoir lui ſeul toute la ſageſſe de la République, lorſque Céſar en avoit toute la puiſſance. Cet Orateur embellit la Philoſophie des graces de la langue Romaine, du charme de l'éloquence & de la beauté de ſon génie. Elle tira encore plus d'avantage de la droiture de ſon ame. Ce fut pendant ſon Conſulat qu'il compoſa ſon Traité de la République, dont il ne nous reſte que des fragmens qui feront regretter éternellement la perte d'un ouvrage ſi précieux. Dans ſon Traité des Loix, échappé preſqu'en entier aux ravages des tems, Ciceron établit qu'il y a une loi indépendante de l'inſtitution des hommes, un droit dicté par la Nature, le fondement de toutes les inſtitutions juſtes & raiſonnables ; que l'homme eſt né pour la ſociété, & que de cette ſociabilité découlent tous les devoirs réciproques des hommes.

(*) Voyez les *Fragmens ſur le ſort de la Philoſophie chez les Romains.*

lumieres. Ce ſont deux Sages, dont la ſageſſe, l
ds, ne reçoit de nuance que du genre de vie q
premier ſervit la République par goût & par
l'innocence, commanda des armées, gouver
réprima l'inſolence des conſpirateurs, fut l'am
, & mérita le titre glorieux de pere de la Patri
conſtamment d'entrer dans les Affaires publiqu
ie, ſoit plutôt que les guerres civiles qui déch
n de l'Etat, lui donnaſſent un éloignement inv
ſorte d'emploi, dans un tems où la bonne cauſe
noit qu'en faiſant couler le ſang Romain. Il y
ut l'intérêt d'un bon Patriote, uniquement att
ſans chercher à faire parade de ſon impartialit
ré de tous ceux qui n'avoient pas encore perdu
, de quelque parti qu'ils fuſſent. Mettons ce
nmes à la place l'un de l'autre, nous ne fero
es noms; Atticus aura toute la vigueur de Cicer
te l'aménité d'Atticus. L'un s'acquit plus de gloire
; généralement aimé; de ſorte que, ſi j'avois à c
ieux être Atticus, & conſeillerois à tout Homm
ſembler à Ciceron (*).
urs adreſſés à Céſar, & attribués à Salluſte, ſo
poſés, ou qu'ils ſoient de quelqu'autre, ſont to
nument de la Philoſophie politique des Romains.
le fermeté l'Auteur y exhorte le Dictateur à réta
ent Démocratique; à s'oppoſer aux uſurpations d

bles, à rendre au Sénat ſa ſplendeur & ſon autorité, au Peuple ſes droits & ſes prérogatives.

Sous Auguſte, la Philoſophie fit oublier aux Romains qu'ils avoient un maître, parce qu'elle apprit à l'Empereur à confondre ſon bonheur avec celui de ſes ſujets, & à leur procurer tous les biens en échange de leur liberté. Peut-être lui inſpira-t-elle le deſſein de ſe démettre de l'autorité ſouveraine, pour ne la plus tenir que de la libre volonté du Sénat. Mais les regnes de Tibere, de Caligula, de Néron, nous la montrent aux priſes avec la tyrannie. Perſécutée, exilée, chargée de fers, tourmentée, & non accablée, elle triomphe, dans ſon malheur, d'avoir pour ennemis ceux de la vertu & du bien public. Sous Tibere, lorſque l'adulation aviliſſoit preſque toutes les ames, le nombre des honnêtes gens fut réduit à celui des Philoſophes. Armés du plus fort ſtoïciſme, ils ſupporterent la cruauté de Caligula, dont le Sénat s'étoit fait le Miniſtre. Ils écrivirent peu : ils changerent leurs diſcours en actions. Néron réſolut de faire périr ce qui reſtoit d'honnêteté dans Rome. Burrhus, Séneque, Thraſéa moururent avec leur vertu. Pétrone, que ſon goût portoit à la doctrine de Zenon, en dépouilla l'auſtérité pour humaniſer les mœurs farouches de l'Empereur ; ſe fit l'arbitre de ſes plaiſirs pour le détourner de la tyrannie ; l'entretenoit la nuit dans une débauche agréable, afin que ſa cruauté dormît le jour. Un ordre d'arrêter Pétrone lui fit ſentir qu'un monſtre ſur le Trône ne s'apprivoiſe point. Il ſe fit ouvrir les veines, ôtant au tyran la ſatisfaction de faire mourir un innocent, & montrant, par cette mort plus courageuſe que volontaire, que Zenon lui avoit appris à ne s'attacher ni à la volupté, ni à la faveur, ni à la vie.

Ceux qui échapperent à la mort, ou furent exilés, ou vécurent inconnus ; contens d'être ſages pour eux ſeuls, ils attendirent dans l'obſcurité qu'il fût permis à la vertu de ſe montrer. Titus les rappella, Titus les honora. Il aimoit à converſer avec eux ; il prenoit leurs conſeils. Apollonius de Thyanes lui écrivoit : » Vous m'in-
» terrogez ſur la maniere dont vous devez vous conduire pour
» régner avec ſageſſe. Aimez à entendre la vérité : recherchez
» ceux qui oſeront vous la dire. Je connois, à Rome, un Philo-
» ſophe cinique, nommé Démétrius : faites-en votre ami. S'il

epouilla de leurs biens, mais il ne put leur e
(*). Quand il ſe fut délivré de ces cenſeurs i
ces hommes privilégiés, diſoit-il, qui dans l
érale, oſoient s'abſtenir du crime (**), il fit v
vanté, que Tibere & Néron n'avoient point
de la tyrannie. Epictete ſorti de Rome, fut
ge inflexible au ſort qui le perſécutoit. Son M
urs conſervés par Arrien ſon Diſciple, ſont re
plus que ſtoïque, mais convenable à la duret
où il vivoit. Arrien n'eſt point inférieur
qu'il recueille ſes préceptes, ou qu'il imit
es honneurs auxquels ſon mérite l'éleva, ne
ſes mœurs. Toujours juſte, toujours vrai, tou
il lui arrivoit de ſe tromper, il l'avouoit fra
noble & rare dans les hommes en place.
avoit enſeigné publiquement à Rome les do

, Romaine & Philoſophe d'inclination, compoſa une Satyre trè
Domitien, & ne l'épargna pas lui-même.
t-elle, à quoi penſe le Maître des Dieux ? Veut-il changer bi
nos peres ont établi ? Veut-il nous dépouiller de tous les p
ngénieuſe nous a faits ? Son deſſein ſeroit-il, après nous avo
& même l'uſage de la parole, de nous réduire à vivre de g
ue de l'eau ? Peut-être qu'il abandonne le Gouvernement de R
plus près à celui des autres nations..... Un Empereur qu
bauche, oſe proſcrire tous ceux qui ſe plaiſent à l'étude de
notre malheur ! Nous avons quitté Corinthe & Athenes, pou
u luſtre à la ville de Rome. Et cependant, Rome ingrate

de Platon, ſous le regne de Nerva, & s'étoit concilié l'eſtime de tous les Romains diſtingués par leur rang ou leur mérite. Trajan, ſucceſſeur de Nerva, le combla de biens & d'honneurs: il ſe l'attacha ſur-tout par le cas qu'il faiſoit de ſes lumieres. Plutarque & Séneque, que j'ai nommés plus haut, nous font voir d'une maniere bien ſenſible, combien la Philoſophie ſait ſe prêter aux tems, ſans rien perdre de ſon caractere. Séneque fut le précepteur de Néron, Plutarque le conſeil de Trajan. L'un & l'autre jouirent de la faveur, des honneurs, de l'opulence, mais dans des tems bien différens : Séneque fut comblé de graces, par un tyran, ſans en être avili. Plutarque ſe montra digne de la libéralité d'un bon Prince. Tous deux étrangers dans Rome, ils firent taire l'envie par la ſupériorité de leur mérite. Leur morale eſt également pure & ſaine; mais celle de Plutarque eſt plus uniforme, plus douce, plus libre, parce qu'il vivoit à la Cour d'un Empereur, ami de la juſtice & de l'humanité. Celle de Séneque ſe reſſent de l'alarme que porte un méchant Prince dans les ames vertueuſes : ſon ſtoïciſme gêné laiſſe voir les efforts qu'il fait pour ſe roidir contre le torrent de la corruption; il ſemble quelquefois céder, ſe relâcher, puis il ſe retend tout-à-coup avec plus de force pour déployer toute ſon énergie. Le Platoniſme de l'autre, plus aiſé dans ſa marche, va droit à la vertu, ſans daigner ſe défier de la fragilité humaine. Les maximes de Plutarque ſont plus accommodées à la vie commune. Les préceptes de Séneque, au deſſus de l'uſage ordinaire, ont quelque choſe de plus mâle, parce que la morale doit être plus auſtere, à meſure que le vice devient plus dominant. Le Platonicien nous attire doucement, en nous perſuadant. Le Stoïcien nous frappe, nous émeut, nous entraîne; c'eſt qu'il parle à d'illuſtres proſcrits, ou bien à leurs infâmes délateurs, à des Princes bourreaux de leurs Peuples. Il doit armer les uns d'un courage plus qu'humain; il faut épouvanter les autres par l'ombre terrible de la vertu opprimée, armée d'un glaive vengeur prêt à les frapper. Mais la Philoſophie de Plutarque forme des jeunes gens aux vertus ſociales, marque la différence qu'il y a entre l'ami & le flatteur, entretient des Rois pacifiques du prix ineſtimable de la bienfaiſance, & leurs miniſtres vertueux de

l'attention qu'ils doivent apporter à ce que perſonne ne reçoive aucun dommage ; c'eſt Nerva qu'il forme à *régner de maniere que, s'il venoit à quitter l'Empire, il n'eut rien à craindre dans une condition privée ;* c'eſt Trajan qu'il inſtruit à *uſer de ſon autorité envers ſes ſujets, comme il voudroit que le Prince en uſât à ſon égard, s'il étoit dans le rang de ſujet.* Liſez dans Tacite avec quel embarras Séneque, par un diſcours étudié, demande à Néron la permiſſion de ſe retirer de la Cour ; avec quelle ſoumiſſion il exagere les dons qu'il en a reçus : il s'en reconnoît indigne, il veut les lui rendre, il cede à l'envie, il aſpire au repos & à la médiocrité. Cependant Néron ne pouvant ſoutenir le rôle de tyran devant un homme juſte, prend le parti de la diſſimulation, cache ſa barbarie ſous de perfides careſſes. Séneque demandoit ſa retraite, il obtint la mort. Plutarque au contraire, croit avoir acquis, par de longs ſervices, le droit de jouir d'une vieilleſſe tranquille. Raſſaſié d'honneurs & de diſtinctions, il ſe retire librement en Grece, & ſoutient, dans une vie privée, la gloire que lui avoient mérité ſes emplois laborieux.

Pline le jeune avertit Trajan que l'on abuſoit de ſon nom pour perſécuter les Chrétiens. L'Empereur affligé du mal qu'on lui faiſoit commettre, défendit de faire aucune recherche contre les hommes qui pouvoient être d'honnêtes gens, quoiqu'ils mépriſaſſent les Dieux de Rome.

publier une Loi par laquelle celui qui accuſeroit un homme en juſtice ſeulement pour être Chrêtien, ſeroit puni à la place de l'accuſé. Prince pacifique, il montra une grande averſion pour la guerre. » J'aime mieux, diſoit-il, ſauver un Citoyen que tuer » mille ennemis. « Des gladiateurs, Marc-Aurele fit des ſoldats, perſuadé que les hommes ne doivent ſe battre que par néceſſité. Mais le Peuple, par un reſte de ſon ancienne férocité, ſupporta impatiemment la perte de ſes gladiateurs. Il s'échappa en murmures, diſant hautement : » L'Empereur nous ôte nos » amuſemens & nos ſpectacles, veut-il nous rendre tous Philo- » ſophes comme lui ? " Caſſius, profitant du mécontentement du Peuple, oſa conſpirer.

Ce Caſſius, Syrien de nation, étoit fils d'Héliodore Secrétaire d'Adrien, puis Gouverneur d'Egypte. Il ſe diſoit deſcendant de cet ancien Caſſius qui conſpira contre Céſar. Il avoit déja conſpiré lui-même contre Antonin le pieux; mais la prudence d'Héliodore avoit arrêté les progrès de cette premiere conſpiration. Luce-Vere, que Marc-Aurele avoit fait aſſeoir ſur le Trône avec lui, connoiſſoit l'ambition & l'eſprit réſolu de ce jeune intrigant; il en avertit ſon collegue. La bonté de celui-ci lui fit négliger cet avis. Comme rien n'avoit encore éclaté, un ſoupçon lui parut indigne de la Majeſté Impériale. Caſſius abuſa de la clémence de Marc-Aurele, forma un parti, & déclara que le nom d'Empereur lui étoit odieux, qu'il rétabliroit l'autorité de la République. On vit alors combien la Philoſophie étoit au deſſus du rang ſuprême. Le ſage ne gouverne point les humains malgré eux. L'Empereur ſe montra aux ſoldats, & leur répéta ce qu'il venoit d'écrire au Sénat, qu'il étoit prêt à renoncer à l'Empire, même à ſe démettre de l'autorité en faveur de Caſſius, ſi cette démarche pouvoit être ſalutaire à l'Etat. Caſſius alloit peut-être jouir du fruit de ſa révolte, lorſqu'il fut tué à l'inſçu de Marc-Aurele, qui fut aſſez généreux pour pardonner aux enfans, à la femme & au gendre du rebelle. Que les politiques appellent foibleſſe une grandeur d'ame qui les humilie. Peuvent-ils ne pas admirer ce Prince, lorſque le tréſor public ſe trouvant diſſipé par les guerres, il fait vendre ſes meubles les plus précieux, ſa vaiſſelle, les pierreries de l'Impératrice,

on comme une derniere reſſource après avoir épuiſé les bour-
s des particuliers par des impôts exceſſifs, mais pour-porter
i ſeul tout le poids des charges publiques, jugeant qu'il étoit
e ſon devoir de ſacrifier ſes propres richeſſes, avant que de
oucher à celles de ſes ſujets. Avec quel ſtoïciſme, il ſupporta
s galanteries de Fauſtine! Il crut ſans doute ſa patience héroï-
ue plus puiſſante que tout autre moyen, pour la faire rentrer
n elle-même; ou, s'il pouſſa trop loin l'eſprit philoſophique,
eſt beau de n'avoir qu'un excès de ſageſſe à ſe reprocher. Que
is-je, un excès? Par quelles actions avons-nous acquis le droit
e mettre des bornes à la ſageſſe?

Commode, impie & cruel, perſécuta les Savans : Julien, ſobre
t chaſte, fut leur ami. Ses lettres à Iamblique ſont pleines de
raits qui marquent ſa conſidération pour eux. Il s'honoroit du
om de Philoſophe, & peut-être en eut-il été digne s'il ſe fût
ontré plus impartial envers les Chrétiens. La Philoſophie, en
vouant les mœurs du ſtoïcien, rejette le païen dévot, & dé-
eſte le perſécuteur.

Alexandre accueillit les Philoſophes, & les conſulta. D'après
urs conſeils, ce ſage Empereur maintint & adoucit à propos
ı ſévérité des Loix. Il punit un de ſes Courtiſans pour avoir

phes, les exilent, les tourmentent, brûlent leurs livres, pour empêcher que leur ſageſſe ne ſurvive à leur perſonne (*). Les Romains lui dûrent leurs meilleurs Empereurs & la foible doſe de félicité dont ils jouirent ſous leur regne. Je dis la foible doſe: car de quel bonheur étoit ſuſceptible un Peuple dégénéré, accoutumé à la plus baſſe ſervitude? Du moins il n'eut point à ſouffrir, ſous les Antonins, les concuſſions, les proſcriptions, les impôts, les outrages de toute eſpece dont il fut accablé ſous des maîtres moins philoſophes. Ces bons Princes firent ce qu'ils purent pour adoucir le ſort de leurs ſujets dans l'état d'aviliſſement où les avoit mis le joug des tyrans. Si la bienfaiſance de Titus & de Trajan ne fut pas toujours dirigée vers le plus grand bien, ſi la ſphere n'en fut pas plus étendue, ce ne fut pas la faute de leur cœur: n'en accuſons que les circonſtances; la grandeur exceſſive d'une domination trop vaſte pour que les Provinces éloignées puſſent recevoir commodément l'influence de la bonté de l'Empereur; la conſtitution de l'Empire qui ne comportoit peut-être pas une plus grande quantité de félicité publique; l'imperfection de la Juriſprudence Romaine qui occaſionnoit habituellement des mépriſes dans l'adminiſtration; l'ignorance où l'on étoit alors des meilleurs moyens de Gouvernement & des vrais principes de l'œconomie politique; ou bien encore le génie d'une Nation toute guerriere peu propre à goûter les douceurs de la paix: outre que la ſupériorité des Romains ſur les autres Peuples, ne ſe ſoutenoit que par la guerre; le préjugé national faiſoit de l'art militaire la ſcience unique, & regardoit l'Agriculture, le Commerce & les Arts comme des occupations d'eſclaves. Le Gouvernement, diſtrait par les meſures qu'il falloit prendre pour aſſurer les frontieres, pour affoiblir ou intimider des voiſins puiſſans, pour contenir des troupes mercenaires, pouvoit d'autant

(*) Tacite remarque que, ſous les premiers Empereurs, ou plutôt les premiers tyrans de Rome, on fit brûler un grand nombre d'Ouvrages curieux & de Livres importuns. Sans doute, ajoute cet Hiſtorien, que ces Empereurs s'imaginoient que le même feu qui réduiſoit en cendre les travaux de tant d'excellens eſprits, anéantiroit les juſtes plaintes du Peuple Romain, la liberté du Sénat, le ſentiment intérieur de tout le genre humain.

noins s'occuper du ſoin de policer l'intérieur de l'Etat, d'y main-enir la vigueur des Loix, d'y faire fleurir l'amour de la juſtice, ans quoi il n'y a point de bonheur.

Les Faſtes Philoſophiques nous offrent encore beaucoup d'au-res perſonnages illuſtres qui fleurirent avant ou après ceux que 'ai nommés : Antiochus, un des Maîtres de Ciceron & d'At-icus; Œnomaüs qui jetta au milieu des Prêtres expliquant les Oracles, un livre intitulé, *Les fourbes découverts ;* Sextus Empy-icus dont la conduite morale dément heureuſement les ſubti-ités de l'eſprit; Maxime de Tyr & Ruſticus qui avoient préſidé l'éducation de Marc-Aurele; Quadrat & Ariſtide qui oſerent aire l'apologie des Chrétiens au fort des perſécutions, & la réſenter à leurs perſécuteurs; Potamon dont l'Eclectiſme fut ſi oûté des premiers Docteurs du Chriſtianiſme; Gallien auſſi bon oraliſte qu'habile médecin, fortifia la délicateſſe de ſa com-lexion par la tempérance, & mena une longue vie exempte inquiétudes & d'infirmités, parce qu'elle fut ſobre & ſans dé-irs violens; Plotin fut l'oracle de la Cour, du Sénat & du euple, l'arbitre de tous les différens, le génie tutélaire de tou-es les familles : il forma le projet de fonder une République e Philoſophes, & l'auroit exécuté, ſi des courtiſans jaloux ne

fut peut-être le dernier des Philoſophes anciens. Les ſciences & les arts ſe perdirent dans ces tems d'horreurs & de calamités publiques où l'Italie devint la proie des barbares. Le flambeau de la raiſon ſembla s'éteindre pour ne ſe rallumer qu'après plus de dix ſiecles paſſés dans les ténebres de l'ignorance.

» du crime de Leze-Majeſté. D'ailleurs, Théodoric étoit Arrien & n'avoit point ou-
» blié le zele avec lequel Boëce avoit ſoutenu, en toute occaſion, la foi Catho-
» lique.....

» Dès que les ennemis de ce grand homme virent le Roi aigri contre lui, ils
» chargerent trois d'entre eux de l'accuſer d'avoir entretenu une intelligence crimi-
» nelle avec l'Empereur Juſtinien, & ils produiſirent à cet effet des lettres ſuppo-
» ſées, par leſquelles Boëce paroiſſoit traiter avec ce Prince des moyens de rétablir
» la République à Rome, & de ſouſtraire l'Italie à la Domination de Théodoric.
» Je ſais que quelques Hiſtoriens ont regardé cette entrepriſe comme vraie, parce
» qu'elle leur a paru vraiſemblable. Boëce étoit parent de l'Empereur Juſtinien; il
» étoit catholique comme lui, & catholique zélé; d'ailleurs l'Empereur étoit le lé-
» gitime Souverain de l'Italie; Théodoric au fond n'en étoit que l'uſurpateur. Ces
» raiſons, qui leur ont paru ſuffiſantes pour juſtifier la prétendue intelligence de
» Boëce avec l'Empereur, leur ont auſſi paru ſuffiſantes pour en aſſurer la vérité.
» Mais, ſans décider ſi cette intelligence eut été excuſable par ces motifs, ou ſi
» elle n'eût été qu'une infidélité condamnable dans un Miniſtre auquel Théodoric
» avoit livré ſa confiance, j'aſſurerai ſans héſiter qu'elle n'eut jamais lieu, & que
» la calomnie ſeule peut l'en avoir accuſé. Je n'en veux d'autre garant que lui-
» même. Il dit nettement dans le premier livre de la *Conſolation de la Philoſophie*, que
» ces lettres, ſeul fondement de l'accuſation, étoient fauſſes & fabriquées par la ma-
» lice de ſes ennemis; & que leur fauſſeté eût paru avec évidence, ſi, contre toute
» juſtice, on ne lui eût ôté la liberté de confondre ſes délateurs, en empêchant qu'ils
» ne lui fuſſent confrontés. Après un déſaveu auſſi formel, un homme tel que Boëce
» en doit être cru ſur ſa foi. Il avoit trop de droiture & trop de grandeur d'ame
» pour trahir la vérité. S'il avoit en effet conſpiré contre Théodoric, il auroit cru
» avoir de juſtes motifs pour le faire, & il s'en ſeroit fait gloire, loin de ſe déſ-
» honorer par un menſonge d'autant plus impudent qu'il étoit plus aiſé de le met-
» tre en évidence par la confrontation. Eh! qui héſitera de décider en faveur de ce
» vénérable Conſulaire, rempli de religion & d'une probité ſi reconnue, contre un
» Baſile, chaſſé du Miniſtere, homme perdu, accablé de dettes & de crimes, &
» contre un Opilion & un Gaudence, fameux par mille fraudes criminelles, commi-
» ſes publiquement, & juſtement punies par un exil honteux? Reconnus pour des
» fourbes, ils n'auroient dû, ſans doute, faire aucune foi dans l'eſprit du Prince;
» mais un uſurpateur croit aiſément tout ce qu'il craint. Ses ſoupçons donnent de
» la réalité à toutes les entrepriſes qu'il croit mériter qu'on faſſe contre lui. D'ail-
» leurs le courroux des Rois eſt terrible; tout ſert d'aliment à leur fureur, & de
» matiere à leur vengeance. Théodoric étant aigri contre Boëce, étoit diſpoſé à em-
» braſſer tout ce qui pouvoit lui ſervir de prétexte à le perdre. Ses trois infâmes

La Philoſophie ne parle plus aux humains. La théurgie, la ivination, la magie, les ſuperſtitions de toute eſpece, les chi-neres de la cabale judaïque, les vaines ſubtilités de la ſcholaſti-ue ont étouffé ſa voix. A la ſcience des mœurs a ſuccédé la cience des enchantemens. Des diſputes auſſi abſurdes que vio-entes ſur des queſtions puériles, ont remplacé l'étude de la ver-u. Ceux qui ſe diſent Platoniciens, n'en ont que le nom. Au ieu de cultiver la morale de leur maître, ils s'attachent à com-menter des ſpéculations ſublimes ou profondes qu'ils ne compren-ent pas : ils les défigurent, ils les pervertiſſent en erreurs ſacri-eges. Ils négligent de voir dans les écrits de Platon, les prin-ipes du droit naturel qui y ſont indiqués & ſouvent développés; ais ils y trouvent des formules de magie, des moyens d'évo-uer les démons & de s'entretenir familiérement avec eux. Les aïens enthouſiaſtes veulent faire opérer des miracles aux plus luſtres de leurs Philoſophes. Eh! n'en eſt-ce pas un aſſez grand, 'avoir appris aux hommes à être vertueux, lorſqu'ils adoroient es Dieux inceſtueux, jaloux, vindicatifs & cruels? Au lieu de rêcher l'amour du prochain, la ſoumiſſion aux Loix, la pratique e tous les devoirs de l'homme en ſociété, on ne parle que de a purification intérieure de l'ame, de ſa délivrance, de ſa tranſ-

merce intime avec Dieu même, en quoi l'on fait conſiſter le bonheur & la perfection.

Si nous cherchons la cauſe de ce déſordre de l'eſprit humain, nous la trouvons dans la jalouſie que le Chriſtianiſme naiſſant inſpira aux Païens & aux Juifs. Ceux-ci croyoient oppoſer avec avantage Moyſe à Jeſus-Chriſt, le merveilleux de l'ancienne Loi à ce que la nouvelle avoit de plus éclatant, les ſecrets de la cabale aux myſteres de l'Evangile. Les Païens voulurent auſſi oppoſer des merveilles à des prodiges, une ſcience éſoterique à des dogmes incompréhenſibles, des myſteres à des myſteres, des harmonies & des conſécrations théurgiques à des ſacremens, des enchantemens à des conſécrations, Pythagore & Apollonius aux Apôtres de la nouvelle Religion. Ils conférerent l'enthouſiaſme, comme les Chrétiens conféroient l'Eſprit-Saint; ils ſuppoſerent des viſions, des extaſes, des apparitions, des exorciſmes, des révélations. Lorſqu'enfin la Religion Chrétienne prévalut par les efforts même des deux autres qui, croyant la combattre, la ſervoient en ſe rapprochant d'elle; lorſqu'elle eut gagné quelques ſavans du paganiſme, on pouſſa le zele indiſcret pour la nouvelle doctrine juſqu'à prétendre que quelques-uns des anciens Philoſophes avoient été Chrétiens avant le Chriſtianiſme, & avoient enſeigné ſes dogmes les plus ſublimes. Alors deux Païens tinrent tour-à-tour le ſceptre dans les Ecoles Chrétiennes, juſqu'à ce que l'ariſtotéliſme barbare d'Avicenes, d'Averroès & des autres Arabes enfanta un monſtre encore plus informe, la ſcholaſtique qui aſſervit les eſprits ſous le double joug de l'ignorance & de l'eſprit de perſécution, défendit de penſer & n'apprit qu'à diſputer. Dans cet aviliſſement des facultés intellectuelles, on perdit de vue la morale philoſophique. Que dis-je? l'orgueil de paroître ſubtil avoit étouffé la noble envie d'être ſage. Les Chrétiens même négligeoient la doctrine pratique de leur divin Maître, pour éplucher le dogme. La fureur des vaines diſputes leur avoit ôté le goût des connoiſſances utiles. De-là ces héréſies ſans nombre, amas confus d'opinions ridicules, abſurdes, ſacrileges, contradictoires, contraſte bizarre avec la ſimplicité de l'Evangile dans ſa naiſſance; de-là tant de ſchiſmes qui, en rompant l'unité de la foi pour des idées abſtraites, armerent les Chrétiens contre les Chrétiens; de-là cette

e Religion qui la noyoit dans ſon ſang ; & le m
:-Barthelemi, opprobre éternel du nom Franço
de la Ligue qui penſa priver la France du m
is, & la révocation de l'Edit de Nantes qui l
..
a lumiere de l'Evangile a remplacé le flambeau
: : le Chriſtianiſme aſſis ſur le trône des Céſa
:eſſivement toutes les contrées de l'Europe, &
utes parts qu'injuſtice & noirceur, orgueil & ba
ζ ſouffrances. Nous ſommes bien éloignés de r
ı reſponſable de ce qui n'en étoit que l'abus & l
ıais telle étoit la méchanceté des hommes, qu'ils
ir de maſque ou d'inſtrument à leurs viles paſſioı
:ricide, l'adultere, l'inceſte, les duels, les aſſaſſin
ommuns, Jamais on ne vit tant de perfidies do
: de trahiſons publiques, tant de diſcuſſions ci
ıcuſſions de toute eſpece, un abus ſi criant des
ſpectables. Par-tout le crime vend au crime le ſa
Les plus belles Provinces ſont ravagées par des
ıs le nom de conquérans ; la foi publique eſt
ed des autels ; j'y vois des Pontifes ſouillés de to
& pour comble d'atrocité, un tribunal de ſang
ſpices d'une Loi de charité. Voilà l'horrible table
On diroit que la Nature s'étoit épuiſée par la pr
rands Hommes qui illuſtrerent les beaux âges d'

---

ire VI, *&c.* Ceux qui ont lu l'Hiſtoire ne m'accuſeront pas d'avoir

nes & de Rome, & que les générations qui ſuivirent n'en étoient que le rebut.

L'Europe étoit chrétienne; au moins elle en portoit le nom, mais elle n'avoit plus de Philoſophes : elle n'avoit plus de Sages qui formaſſent la jeuneſſe aux vertus ſociales, qui converſaſſent avec les Rois, qui appriſſent aux Magiſtrats à être juſtes, qui prêchaſſent au Peuple l'union & la concorde, ou qui, ne pouvant faire mieux, oppoſaſſent de grands exemples à une grande corruption. Les chaires publiques étoient remplies par des Scholaſtiques ; ces Profeſſeurs ineptes avoient ſubſtitué à la Science civile, un mélange découſu de penſées d'Ariſtote, de commentaires du Droit Romain, avec des maximes de l'Ecriture Sainte, des Peres & des Juriſconſultes, défigurées par une métaphyſique aride, affoiblies, embrouillées par les déciſions ſouvent contradictoires des Caſuiſtes, obſcurcies encore par un jargon inintelligible, deſorte qu'elles n'étoient d'aucun uſage pour régler les mœurs (*).....

(*) Ce n'eſt pas moi qui parle ainſi de la morale des Scholaſtiques; ce ſont tous ceux qui l'ont étudiée. On ne recuſera pas le jugement d'un Prêtre Catholique Romain. Le Jéſuite Buffier dit : » De toutes les parties de la Philoſophie, la morale eſt » demeurée la plus défectueuſe dans l'Ecole.....

» A peine dans tout un Traité Scholaſtique de Morale, s'y trouve-t-il rien qui re» garde véritablement la morale; c'eſt-à-dire qui ſerve à la conduite de la vie, à la » regle des mœurs, & aux motifs capables d'en inſpirer le goût.

» Le peu de ſujets qu'on y traite, qui regardent les mœurs; comme ce qui regarde » la fin de notre conduite, comme le bien que nous devons chercher, ou le mal que » nous devons fuir, la bonté, la perverſité ou l'indifférence de nos actions, &c. s'y » trouvent métamorphoſés en une métaphyſique aride, ſouvent frivole, & qui ſure» ment ne ſauroit être d'aucun uſage pour ſe conduire dans la vie, & pour procurer » ſon propre repos & celui des autres.

» Ceux qui paſſent pour réuſſir le mieux dans la morale des Ecoles, ſe contentent » d'indiquer en général la nature des vertus & des vices, des paſſions & de la con» ſcience; avec quelques problêmes détachés qui ne ſervent qu'à une ſpéculation in» fructueuſe, ou tout au plus à une diſpute ſubtiliſée; par exemple, ſi la vertu de » la force ſe montre plus à attaquer qu'à ſe défendre; comme ſi elle ne ſe montroit » pas également, ſelon les diverſes occurrences, dans l'un & dans l'autre.

» La raiſon qu'on allegue de cet uſage, eſt, dit-on, qu'il faut donner aux jeunes » gens de quoi diſputer, afin de s'exercer l'eſprit; mais la raiſon du mal eſt ici » pire que le mal même : car c'eſt prétendre que l'exercice de diſputer eſt préférable » aux inſtructions néceſſaires ou utiles à la conduite de la vie, pour former un hon-

Après un long ſommeil léthargique, preſqu'auſſi affreux que la mort, la raiſon ſe réveille épouvantée des monſtres qui l'obſedent. Le génie, armé du don de penſer, ſe préſente pour les combattre. La vérité paroît ſous ſes auſpices; ſon éclat perce avec peine au travers des épaiſſes ténebres de l'ignorance. L'erreur frémit; les ſerpens ſifflent ſur la tête de l'envie; la ſuperſtition chancelle ſur ſa baſe mal aſſurée. Une grande révolution ſe prépare. Si Bacon n'a pas la gloire de l'opérer, il l'annonce, il en trace le plan; quelques hommes privilégiés, ſuivant les indications qu'il leur donne, vont changer la face de l'univers.

La ſageſſe eſt encore parmi les humains, non dans leurs cœurs, mais dans quelques livres échappés à la barbarie des tems. On les lit, on les étudie. Déja l'homme eſt ſenſible au plaiſir d'apprendre; bientôt il goûtera les délices d'être vertueux. L'étude de la morale ne fut pourtant pas celle qui l'occupa le plus à la renaiſſance des lettres. La Poéſie, l'Hiſtoire, la Phyſique, les Mathématiques furent d'abord cultivées avec plus d'empreſſement. La Morale, cette ſcience naturellement douce & engageante, avoit contracté un air dur & repouſſant avec les derniers Savans. C'en fut peut-être aſſez pour déterminer alors les objets des travaux littéraires. L'homme ſe fuit à meſure qu'il perd l'habitude de penſer. Il n'y a qu'une réflexion profonde qui le replie ſur lui-même. Dès qu'il a ceſſé d'exiſter dans lui & pour lui, ſon exiſ-

deurs des corps, calculera des quantités, retracera le ſouvenir des événemens paſſés, chantera les exploits des héros & les plaiſirs de l'amour, s'adonnera à la critique; mais il négligera l'art de délivrer l'eſprit des erreurs qui le tyranniſent, & de ſurmonter des inclinations vicieuſes par le ſentiment du beau moral.

Nous avons vu que les Philoſophes de l'antiquité avoient donné d'excellens préceptes ſoutenus par des exemples excellens. Mais dans l'état de dépravation où ſe trouvoit le cœur humain au ſeizieme ſiecle, les leçons du Portique euſſent été trop fortes pour lui, & celles qu'on venoit entendre dans les jardins d'Epicure, euſſent probablement ſervi à le corrompre davantage par l'abus qu'il en eut fait. Il falloit le traiter avec indulgence, ménager ſon amour-propre ſans expoſer ſa raiſon, ſe prêter à ſes préjugés pour l'en faire revenir, lui préſenter le tableau de ſes vices ſans le choquer, & le faire rire plutôt que rougir de ſa ſottiſe. C'eſt ce que fit Eraſme que je nomme volontiers à la tête des moraliſtes modernes. Il ne s'annonce ni comme cenſeur, ni comme précepteur du genre humain. C'eſt la Folie qu'il introduit ſur la ſcene : par un tour auſſi ſpirituel qu'agréable, en faiſant l'éloge des travers des hommes, elle retrace à la fois & les vices & les devoirs des différentes conditions de la vie humaine, & fait aimer ceux-ci par le ridicule juſtement ménagé qu'il jette ſur les autres. Cette reine du monde, en exaltant l'illuſion générale qui ſoumet tout à ſon empire, apprend elle-même à ſes eſclaves à ſecouer le joug qu'elle leur fait porter. Elle célebre des fous, & fait le plus beau portrait du ſage, de cet homme maître de lui-même, ſourd au langage des ſens, lorſqu'il n'eſt pas celui de la nature, qui ne juge des choſes qu'après l'examen le plus réfléchi, qui aime la vérité & la dit hardiment, qui n'épargne aucun vice & traite les vicieux comme un médecin habile donne à ſes malades les remedes les plus convenables à leur état. Elle préconiſe la fatuité des nobles ſans mérite perſonnel, parlant ſans ceſſe de leurs aïeux, parce qu'ils *ramperoient dans la boue s'ils ne ſe tenoient pas toujours perchés ſur leur arbre généalogique.* Elle met les héros à côté des aſſaſſins pour leur faire partager l'honneur de détruire l'eſpece humaine. Elle triomphe au milieu du ſanctuaire avec les prélats dont le luxe & le faſte contraſtent

ureuſement avec l'humilité de Jeſus-Chriſt & la pauvreté de
s Apôtres, pour faire ſentir l'avancement de la Religion dans
monde. Elle ſe réjouit parmi les moines fourbes & fainéans
ui ont inventé tant de pieuſes fraudes pour mettre la crédulité
es Peuples à contribution : ils ſavent rançonner la mort même.
lle approche du trône, elle plaint d'abord un homme qui n'eſt
us à lui, obligé par état de faire le bonheur du monde comme
1 aſtre bienfaiſant, & expoſé à en faire le malheur comme
ne comete funeſte ; un homme dont la vertu doit être toujours
mée pour lutter contre la facilité de ſatisfaire ſes paſſions, con-
e la flatterie prête à encenſer ſes vices, contre l'impunité que
n rang lui aſſure. Mais lorſqu'elle voit les Rois s'étourdir ſur
us leurs devoirs, en quoi ils ſont admirablement ſecondés par
urs courtiſans, leurs bouffons & leurs maîtreſſes; lorſqu'elle les
oit paſſer une vie ſi précieuſe dans un cercle d'amuſemens frivoles,
ors elle les traite comme ſes plus chers favoris; plus leur ſottiſe
ſt éclatante, car ils ſont en ſpectacle au dedans & au dehors, plus
s ont droit à ſon eſtime. Ainſi les vérités les plus importantes
nt inſinuées à la faveur du ton piquant & gai de l'ironie.

Avant Eraſme, un Anglois, illuſtre par ſon ſavoir, ſes dignités
ſes malheurs, avoit publié un ouvrage à peu près dans le même
enre, où la plus ſaine Politique ſe cachoit ſous le voile d'une

égards aux formes Politiques actuelles, ſoit pour les perfectionner ou les corriger.

Machiavel, témoin des excès de perfidie & de cruauté auxquels ſe portoient les Princes de ſon tems, oſa emprunter le maſque de la méchanceté pour leur montrer toute la noirceur de leur ame. A des Princes fourbes, cruels, ſans foi & ſans loi, il oſa donner des préceptes de Politique conformes à l'atrocité de leur conduite, & leur préſenter un modele digne d'eux, un modele qui réuniſſoit à la fois tous les vices. Mais ſes leçons étoient plutôt une Satyre ſanglante qu'une Apologie. Machiavel, Républicain zélé, Patriote ardent, grand admirateur de ces fameux Romains qui délivrerent Rome de ſes Tyrans, pouvoit-il être l'Apôtre de la tyrannie? Il ſentoit au contraire que dans l'état de barbarie où l'Italie étoit encore plongée, il ne falloit attendre de remede que de l'excès du mal; qu'il n'y avoit plus que le tableau affreux de la méchanceté réduite en art, qui pût la décrier, & que la tyrannie démaſquée ſeroit comme ces poiſons éventés qui n'ont plus la force de nuire: tems malheureux, où au lieu de dire aux Princes: ſoyez juſtes, ſoyez bons; vos ſujets vous aimeront & vos voiſins vous reſpecteront; il falloit leur dire: le peuple eſt une bête féroce, chargez-le de chaînes; il vous haïra, mais il vous craindra: vos voiſins ſont des monſtres, ſoyez plus méchans qu'eux, c'eſt l'unique moyen de vous en faire redouter.

Ce qui acheve de mettre en évidence la pureté des intentions du Philoſophe Florentin, ce ſont ſes Diſcours politiques ſur Tite-Live. C'eſt-là qu'il faut chercher ſa véritable doctrine. C'eſt-là qu'il inculque avec force les plus ſaines maximes de la Politique. C'eſt-là que, traitant de la fondation, de la réformation & du gouvernement des Etats, il poſe pour principes la Religion, l'union des Citoyens, l'ordre dans les différentes claſſes, une juſtice exacte; & pour maximes, que la vertu fait la grandeur des Princes & des Empires; qu'un Peuple ſage & uni eſt invincible; que la licence amene l'eſclavage; que ceux qui ont l'autorité en main, travaillent également à leur propre ruine en violant les Loix, & en ſouffrant qu'on les viole; que la liberté & la corruption des mœurs ſont incompatibles; que les femmes ſont quelquefois cauſe de la ruine des plus grandes Monarchies; que la douceur, la juſtice

& la bonne-foi ſont la meilleure Politique des Princes, au lieu que la rigueur, le caprice & la diſſimulation font autant de mal à ceux qui les emploient, qu'à ceux contre qui elles ſont employées. En jugeant donc du Prince de Machiavel par ces Diſcours dont la Doctrine n'eſt point équivoque, on ne peut douter qu'il ne l'ait préſenté à l'exécration plutôt qu'à l'imitation des Rois. Quand je vois encore le Pape Clément VII faire du bien à Machiavel, parce qu'il redoutoit ſon jugement, & celui-ci engagé par le même Pontife à écrire l'Hiſtoire de la République de Florence qu'il opprimoit, la lui dédier, & dans ſa Dédicace l'avertir qu'il n'excuſera jamais une méchante action par une bonne intention, comme il eſt incapable d'obſcurcir une conduite glorieuſe par une mauvaiſe interprétation; quand je le vois, fidele à ſa parole, ne diſſimuler ni les vices ni les injuſtices des Ancêtres de Clément, développer avec une vertueuſe audace, la conduite affreuſe des Pontifes de Rome en pluſieurs occaſions, les déſordres, les diviſions, les carnages qu'ils avoient cauſés en Italie, dont, ajoute-t-il, ils ont preſque toujours été les boute-feux; quand ces traits auſſi forts que vrais, amenent des réflexions énergiques applicables à ſon Protecteur, & que l'Hiſtorien en fait lui-même l'application par ces paroles remarquables, *nous voyons encore aujourd'hui les mêmes choſes*, ſans que les bienfaits qu'il en recevoit puſſent corrompre ſon impartia-

même dans l'art des Rois, ne ſoutient pas la bonne cauſe avec tout l'avantage qu'on pourroit lui donner.

Montaigne n'enveloppa ſa morale d'aucune eſpece de voile. Ce Philoſophe d'un naturel enjoué, plein de candeur & d'aménité, ennemi de toute gêne, converſa avec les hommes comme avec lui-même. Il joignoit la ſimplicité d'un enfant au bon ſens d'un homme mûri par la réflexion & l'uſage du monde, penſoit ſans effort, parloit ſans prétention, écrivoit ſans apprêt. Ses Eſſais contiennent une morale douce & accommodée aux différentes conditions de la Société. C'eſt l'ami de l'humanité, qui l'entretient familiérement de ſes défauts & de ſes perfections, l'inſtruit en l'amuſant, la flatte pour la corriger, & lui donne des conſeils qu'elle aime à ſuivre.

Charron réduiſit la ſageſſe en art, mais il en puiſa les principes dans le cœur humain. Son livre eſt plein de grandes leçons, peut-être trop fortes pour ſon ſiecle. Il commence par inviter l'homme à ſe connoître : c'eſt peu, il lui ſert de guide & de ſoutien dans cette étude pénible. Lorſqu'il fait l'anatomie de l'eſprit & du cœur, aucune penſée, aucune affectation n'échappe à la ſagacité de ſes obſervations. Il faut enſuite le garantir de deux maux: l'un extérieur, l'empire de l'opinion, de la coutume & de l'exemple; l'autre intérieur, la tyrannie des paſſions. C'eſt ce que Charron appelle ſe garder du monde & de ſoi. L'homme en garde contre la contagion du monde & les ſéductions de l'amour-propre, acquiert cette entiere & généreuſe liberté de jugement & de volonté, laquelle exalte ſes facultés, & ne ſouffre en lui que des affections juſtes. Cette diſpoſition mene à la ſageſſe. Celle-ci conſiſte en une volonté fortement attachée au conſeil de la raiſon, toujours droite, franche, mâle, riante, égale, uniforme & conſtante, en quelque ſituation qu'elle ſe trouve. Par elle, l'homme régle ſes deſirs, apprend à ſe contenter de peu, de ce peu qui eſt aſſez; à ne pas regarder comme des biens ce qui ne rend pas le juſte meilleur, ne corrige pas le méchant & eſt commun à l'un & à l'autre; à ne pas mettre au rang des maux, ce qui n'ôte ni la probité ni le courage; à ſupporter également l'adverſité & la proſpérité; à jouir de tout ſon être ſans trop l'étendre ni le reſſerrer; à trouver le bonheur dans la poſſeſſion du néceſſaire. Voilà en

ubſtance ce qui regarde la conduite intérieure du Sage. La Soiété lui impoſe de nouveaux devoirs : il doit de la ſoumiſſion aux oix & à la Religion, de la déférence aux coutumes de ſon Pays, u reſpect aux Magiſtrats, du zele, de l'activité, de l'intégrité aux ffaires publiques ou particulieres, de la modeſtie, de la douceur, e l'égalité, de la diſcrétion, de la juſtice, de l'indulgence, de amitié à tous les hommes en général ; des ſervices & un attachement inviolable à la Patrie, ſoit qu'elle l'appelle aux emplois du ouvernement intérieur ou aux négociations au dehors, ſoit qu'elle rme ſon bras pour ſa défenſe, ſoit enfin qu'elle ſe contente de probité dans une condition privée. Ainſi le Sage remplit utilement le cours de la vie, & la couronne par une mort glorieuſe u'il attend ſans inquiétude dans l'exercice de toutes les vertus. oilà une idée légere de *la Sageſſe* de Charron dans un tems où Morale de l'Ecole étoit encore ſi défectueuſe (*).

Les eſprits, remontés au ton de la raiſon, ne le quitteront plus. uichardin, Paul Paruta, Sanſovin, Scipion Ammirato, Fra-Paoo, Boccalin, Giannone en Italie ; Sidney, Hobbes, Locke, Gorton, Cumberland, Wollaſton, Hutcheſon, Shaftsbury en Angleerre ; Pufendorff, Leibnitz & Wolff en Allemagne ; Grotius, arbeyrac & Wicquefort en Hollande ; Sully, Bodin, Domat, la ochefoucault, Gaſſendi, Bernier, Caſtel de Saint-Pierre, Vau-

ner le plutôt poſſible lorſqu'elles ſont en guerre, & mettre de la juſtice, de l'humanité même, dans un état qui ſemble être le renverſement de toute eſpece d'ordre, & devoir étouffer tout ſentiment de pitié.

Cumberland rechercha le Principe Philoſophique des Loix naturelles, & le trouva dans la bienveillance univerſelle envers tous les êtres raiſonnables : bienveillance qui eſt à la fois l'abrégé de toutes les obligations morales & la ſource de tous les biens dans l'ordre naturel & ſocial, & qui portée au ſuprême degré, conſtitue l'état le plus parfait & le plus heureux de tous & de chacun.

Pufendorff mit dans un nouveau jour la Science que Grotius avoit tirée de la barbarie. Doué d'un eſprit pénétrant, d'un jugement exquis, d'une raiſon libre de préjugés, il remonte aux plus ſimples élémens de la Science des mœurs, & ſuivant pas à pas l'enchaînement naturel des vérités morales, il en forme un ſyſtême méthodique des droits & des devoirs de l'Homme, du Citoyen, du Souverain, qu'il déduit du principe fécond de la ſociabilité naturelle.

Wolff, une des plus grandes lumieres de l'Allemagne, y perfectionna encore la Juriſprudence. Locke fit ſentir à ſes Compatriotes les inconvéniens d'une éducation barbare. Inſtituteur éclairé, il leur apprit à donner à leurs enfans un corps ſain, un eſprit libre, une ame droite. Politique profond, il traita auſſi de l'origine, des fondemens, de la nature du Gouvernement, & il en traita avec cette impartialité qui doit tenir la balance lorſqu'on peſe les Privileges du Peuple & l'Autorité ſouveraine. Hobbes, Filmer & Barclay, trop ſenſibles aux malheurs affreux que cauſe la licence d'un peuple ſéditieux, avoient étendu trop loin la prérogative royale, ils jugeoient trop avantageuſement des Magiſtrats, & par une confiance indiſcrete, marque d'une ame honnête, ils les expoſoient à abuſer d'un pouvoir qui eſt déja aſſez entreprenant de ſa nature. Milton, Buchanan & Sidney, ſéduits par l'indignation qu'inſpirent les horreurs de la tyrannie, s'étoient montrés Partiſans outrés de la démocratie; ils faiſoient tout dépendre d'un Peuple inquiet, paſſionné, mal éclairé ſur ſes véritables intérêts, facile à alarmer, incapable d'une réſolution conſtante, moins capable encore de ſe procurer les biens qu'il déſire. Locke

it tempérer un ſyſtême par l'autre. Par ſes principes, également oignés des baſſeſſes de l'obéiſſance paſſive & des excès d'une réſtance ſéditieuſe, les droits reſpectifs de ceux qui gouvernent & e ceux qui ſont gouvernés, ſe trouvent établis d'une maniere plus ılide : tous les pouvoirs ſont plus ſagement combinés, & toutes s ſpheres du Gouvernement, retenues à leur place, ſe meuvent vec un accord plus merveilleux. Ainſi le génie philoſophique ɔrès avoir été porté & comme ballotté d'une extrémité à l'autre, repoſe enfin dans un juſte milieu où il rencontre le vrai. Ce ıi prouve qu'on ne doit point craindre les paradoxes les plus ranges. Loin d'être dangereux, ils contribuent aux progrès de Science. C'eſt le propre de la Philoſophie, de faire ſervir l'erur même à la manifeſtation de la vérité.

Wollaſton détermina avec préciſion la nature du bien & du ıal & en fixa la différence. Il fit voir que la vertu étoit la vérité ıiſe en pratique; que l'homme le plus vrai étoit le plus vertueux. elon lui, les actions humaines ſont ſuſceptibles de vérité & de ıuſſeté, comme les propoſitions, & c'eſt ce qui fait leur moralité. lles ſont vraies, ou moralement bonnes, lorſqu'elles ſont conɔrmes à la nature des choſes, à ce que chaque choſe eſt en elleıême & relativement aux autres. Les actions ſont fauſſes, ou molement mauvaiſes, lorſqu'elles contrediſent la nature des choſes leurs rapports réels. L'agent intelligent & libre ne doit pas

plus analogue à ſa conſtitution, & à celle des objets qui peuvent agir ſur lui, celui qui ſe trouve le plus conforme à ſes rapports réels avec ſes ſemblables, en un mot celui qui le met en parfait accord avec toute la nature. Il ne peut y être qu'en rempliſſant ſes obligations envers tous les autres êtres, & s'ils rempliſſent également les leurs envers lui, c'eſt le bien moral porté à ſa perfection. Mais le ſyſtême total doit ſouffrir du déſordre de la moindre de ſes parties : la ſouffrance eſt en raiſon compoſée du déſordre & de ſa diſtance. Les parties les plus voiſines ſouffrent davantage que les plus éloignées; & celle qui cauſe le déſordre eſt elle-même dans l'état le plus violent. Ainſi Wollaſton en tirant la vertu du ſein de la vérité, & le bonheur du ſein de la vertu, inculque la néceſſité de remplir ſes devoirs pour être bien avec ſoi & avec les autres.

Hutcheſon découvrit, ou crut découvrir un ſixieme ſens dans l'homme, la faculté de percevoir les diſtinctions morales comme le goût perçoit les ſaveurs, comme le tact juge du poli & de l'inégalité des ſurfaces. Quelle que ſoit la réalité de cette découverte, ſon Auteur en déduit une belle Théorie, où il établit d'une maniere claire & préciſe les plus juſtes maximes de la Juriſprudence naturelle & civile.

Shaftsbury voulut épurer la vertu de tout motif intéreſſé : non pas qu'il prétendît ſevrer le Sage de la douceur qui en eſt inſéparable. Partiſan du ſens moral, il étoit plus ſenſible que perſonne à la ſatisfaction qui naît de l'honnêteté des actions; mais il ne vouloit pas que ce plaiſir, ni aucun autre fût le motif de la vertu. Il craignoit qu'en favoriſant dans l'homme un penchant déja trop fort à rapporter tout à ſon propre avantage, on ne diminuât d'autant ſa bienveillance pour les autres. Comme la crainte des châtimens eſt un ſentiment d'eſclave, ainſi l'eſpoir des récompenſes lui ſembloit un motif mercenaire. A ſon jugement une affection généreuſe pour les objets intellectuels & moraux de la Juſtice, étoit la meſure du mérite, & l'amour du bien général le mérite par excellence. Il étoit réſervé aux Philoſophes François de dévoiler les liens ſecrets par leſquels la nature a uni l'intérêt particulier à l'intérêt public, pour faire de la vertu la baſe de l'union ſociale, le ſoutien de l'économie politique & la proſpérité des Etats.

En France deux diſciples d'Epicure préſerverent la morale de 'auſtérité outrée d'une ſecte religieuſe, & du relâchement d'un utre. Les Rigoriſtes enthouſiaſtes affectoient de s'élever au-deſſus le l'homme, & prétendoient corriger la raiſon ; les Moraliſtes re-âchés méconnoiſſoient la dignité de ſon être & ne rougiſſoient as de reſter au-deſſous. Gaſſendi & Bernier ſe tinrent au niveau le la nature humaine. Ils n'avoient point l'art empoiſonné de met-re la vertu en oppoſition avec le plaiſir. Ils la voyoient ſous un our plus attrayant. Elle leur ſembloit ſe confondre avec le plaiſir ionnête, cet être délicat, inalliable avec toute eſpece d'indécence & d'excès. L'amour du plaiſir bien ordonné eſt dans l'homme l'a-nour de ſon bien-être, c'eſt-à-dire, un penchant néceſſaire qui l'in-éreſſe à la conſervation & à l'amélioration de ſon exiſtence, & e porte avec vivacité vers ce qui lui convient ſeulement; car un léſir plus vaſte n'eſt plus ſtrictement l'amour du bien, c'eſt l'abus u la corruption de cet inſtinct naturellement ſoumis à la raiſon. a nature ne trouve point agréable ce qui lui eſt contraire. Le noindre déſordre eſt douloureux. L'ombre même de la douleur narque à nos paſſions les bornes qu'elles ne doivent point fran-hir, & qu'elles ne franchiſſent jamais impunément. Il n'eſt donc as de vrai plaiſir qui ſoit en même-tems criminel. Lorſqu'il le de-ient, c'eſt qu'il s'altere, & qu'il eſt prêt à ſe changer en dou-

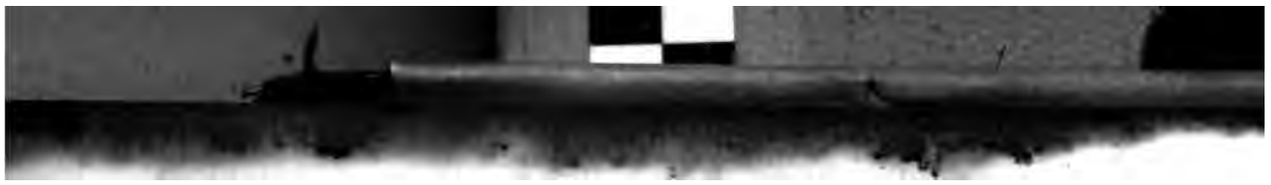

ſont des ouvrages précieux. La Rochefoucault, grand ſcrutateur du cœur humain, fait la ſatyre des Courtiſans, les plus diſſimulés de tous les hommes. Il pourſuit ſans relâche l'amour-propre (*) ſous les différentes métamorphoſes qu'il prend pour échapper à ſes coups, & après avoir dépouillé ce Protée de toutes les formes qui le déguiſoient, il le livre à ſa propre laideur comme à ſon plus cruel bourreau.

La Bruiere, peintre habile des mœurs, ſaiſit juſqu'aux nuances fugitives des caracteres; la reſſemblance de ſes Portraits force les originaux à rougir & à ſe corriger.

Le *Télémaque* eſt le plus beau préſent que la Philoſophie ait fait aux hommes par la main des Muſes, & ſi le bonheur du genre-humain pouvoit naître d'un Poëme, il naîtroit de celui-là, dit un habile Critique. C'eſt l'art de gouverner mis en action. La raiſon échauffée par l'amour de l'humanité, y enſeigne d'un ton touchant la Morale la plus épurée, & une Politique bienfaiſante. O Rois, reſſemblez au modele qui vous eſt préſenté, la vertu aſſiſe avec vous ſur le trône fera votre bonheur & celui de vos Sujets!

Les projets de l'Abbé de Saint-Pierre, tout chimériques qu'ils ſont ſans doute par la conſtitution vicieuſe de nos Gouvernemens, font ſentir au moins juſqu'où l'Eſprit Philoſophique porte ſes vues bienfaiſantes.

Les *Loix Civiles diſpoſées dans leur ordre naturel*, annoncerent un livre d'une trempe plus forte, celui *de l'Eſprit des Loix*. Monteſquieu n'a point fait de Loix, mais il en a pénétré l'eſprit, diſcuté les motifs, développé les rapports, & ſuivi les effets. Il apprend aux Souverains à faire des Loix, à les adapter au génie particulier des Nations, à la qualité du climat, à la Religion, à la forme du Gouvernement. O Monteſquieu! vous faites des Légiſlateurs, c'eſt plus que de l'être. Il eſt vrai, vos principes auroient acquis bien plus de force & d'évidence, ſi vous les aviez tirés de cette Loi unique qui engendre toutes les Loix & toutes les inſtitutions. Malgré ce défaut racheté par tant de grandes vues, votre livre ſera lu

(*) Il s'agit ici de l'amour-propre déſordonné, tel que celui de ces vils Courtiſans que dévore la ſoif des richeſſes ou des honneurs, & qui mettent toujours leur intérêt perſonnel en contradiction avec le bien public.

vec fruit par les Rois, & médité par les Sages. Votre nom ſera n vénération dans tous les âges où il y aura des êtres ſenſibles aux roits ſacrés de l'humanité & capables d'une bonne Légiſlation.

Un Philoſophe, dont les ames honnêtes pleurent encore la perte; n Philoſophe, qui préféra la ſageſſe a tous les tréſors, & n'eſtima e l'opulence que l'avantage de faire des heureux, Helvetius crut oir tout le ſyſtême de nos facultés dans notre ſenſibilité phyſique; en fit découler nos talens & nos vertus, nos paſſions & nos vi-es. Sans doute il donna trop d'extenſion à ce principe; il con-ondit ſouvent la ſenſibilité de l'amour-propre avec la ſenſibilité hyſique. Quoi qu'il en ſoit, il comprit combien il importoit de iriger ce grand mobile vers le bien, de le fortifier, de l'exalter our lui faire produire de grands & heureux effets : il montra & néceſſité & les moyens d'intéreſſer les hommes au bien général ar l'attrait du bien particulier, ce qui eſt le grand-œuvre de l'ad-iniſtration.

Et vous, Auteur eſtimable du Livre *des Mœurs*, vous dont les endres repoſent dans une terre étrangere, une fauſſe honte ne endra point ma langue captive. Je puis, ſans manquer de reſ-ect pour l'autorité qui vous condamna, reconnoître la droiture e vos intentions, en expoſant librement la maniere dont votre uvrage m'affecte.

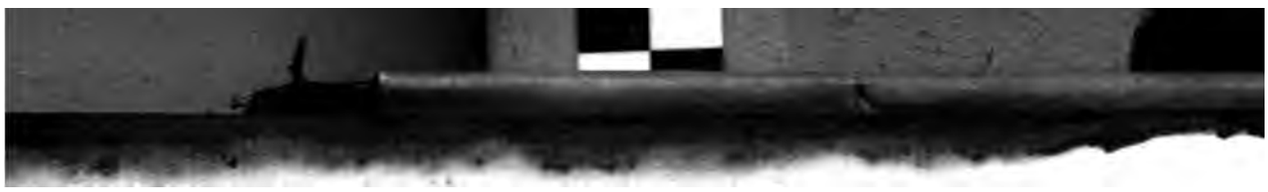

lui demander davantage, & il ne rempliroit pas ſa tâche, s'il donnoit moins. Fidele à ſa promeſſe, il inſtruit l'univers. Que l'univers ſeroit vertueux, s'il ſuivoit ſes leçons!

Ce Plan ſe juſtifie par lui-même; il eſt vraiment digne d'un Philoſophe dont l'ame embraſſe tous les tems & tous les climats, chérit tous les hommes, eſt jaloux de montrer à tous une regle de vertu qu'ils n'aient aucun prétexte de rejetter : c'eſt la Loi Naturelle. Dès lors il doit s'y borner, pour être écouté & compris de tous les Peuples. Il doit s'attacher uniquement à leur en démontrer la ſainteté, l'univerſalité, l'invariabilité, la néceſſité indiſpenſable. Il doit garder un ſilence abſolu ſur toutes les Loix poſitives. En faire mention, ce ſeroit ſortir de ſon plan. Il révolteroit immanquablement une bonne partie des Peuples qu'il ſe propoſe de rendre vertueux; il ne ſeroit plus à la portée de tous; enfin il manqueroit ſon but. Le voilà donc non-ſeulement diſpenſé de montrer une affection particuliere pour la Religion qu'il profeſſe dans le cœur, mais ſtrictement obligé de ne pas laiſſer preſſentir, en quelque ſorte que ce puiſſe être, qu'il la préfere aux autres : cela ſeul feroit ſoupçonner que les Principes de ſa Morale ſont ceux de ſa Religion; & les hommes qui ne croient point ſa Religion, s'en autoriſeroient pour rejetter ſa Morale. Il pouſſera donc ſi loin qu'il pourra, la réticence ſur cet article, ſans craindre qu'il y ait de l'excès.

On ne m'accuſera pas de prêter à ce Moraliſte un deſſein qu'il n'eut pas. Il s'en explique clairement en ces termes : „ Qu'on » ſe rappelle le titre de cet Ouvrage, on n'exigera point de » moi ce que je n'ai pas promis. Ce ſont les Mœurs que j'ai » promis; la Religion Naturelle ſuffit pour cet effet, je ne » vais pas plus avant, je veux qu'un Mahometan puiſſe me » lire, auſſi-bien qu'un Chrétien; j'écris pour les quatre parties » du monde. (*) «

Quelle intention fut jamais plus droite! Quel projet fut jamais plus noble! L'exécution y a répondu. Quand l'ouvrage parut, il

(*) Voyez l'Avertiſſement qui eſt à la tête du Livre *des Mœurs*.

fut accueilli avec les éloges qu'on donne aux productions les plus excellentes. Les étrangers éclairés ſe joignirent aux François les plus ſenſés, pour dire d'une voix unanime que le Livre faiſoit autant d'honneur à la bonté de l'ame qu'à celle du génie de l'Auteur.

Cependant, ſoit que ſon intention, telle que nous venons de la rendre d'après lui-même, ne fût pas bien ſaiſie, ſoit que l'envie s'armât contre lui, ſoit enfin que la Religion des Magiſtrats fût ſurpriſe, l'Ouvrage fut proſcrit; & ce Traité de Morale, bon & utile, s'il avoit été lu dans l'Eſprit qui le dicta, paſſa pour un ſyſtême d'impiété. Se taire ſur ſa Religion, lorſqu'on le doit, eſt-ce l'abjurer? Enſeigner les Vertus humaines, eſt-ce anéantir les Devoirs Evangéliques? Apprendre aux hommes à être honnêtes, eſt-ce leur défendre d'être Chrétiens? N'eſt-ce pas plutôt les y diſpoſer? (*)

Les Charron, les Wollaſton, les Monteſquieu n'avoient pas échappé non plus à la malignité des détracteurs de la Philoſophie. Hommes mal-intentionnés, qui avez réſolu de ne point croire à la ſageſſe, lors même que vous en recueillez les fruits, compa-

rez votre conduite avec celle des Gens-de-Lettres que vous perſécutez. Vous maltraitez d'utiles Citoyens, & leur patience contraſte avec votre acharnement. Vous les décriez, vous les diffamez, vous les accablez d'injures, ils ſe taiſent, ou s'ils répondent c'eſt avec le ſang froid de la raiſon. Vous les déférez aux Tribunaux. Vous dictez vous-mêmes leur condamnation ; ils vous pardonnent, parce que leur conſcience les abſout. Vous tâchez d'ameuter contre eux tous les ordres de l'Etat. A tant de méchanceté, ils n'oppoſent que des mœurs douces & irréprochables. Vous avez beau leur ſuſciter des ennemis, vous avez beau flétrir leurs travaux, vous ne les découragerez point, vous n'éteindrez point en eux l'amour de la ſageſſe. Vous pourrez vous laſſer de les outrager, ils ne ſe laſſeront point d'être vertueux & utiles. Voyez leurs ouvrages devenir plus nombreux, plus forts, plus ſolides, à meſure que vous les calomniez davantage. C'eſt ainſi qu'ils ſauront tourner en bien pour eux, votre cenſure toute amere & injuſte qu'elle eſt. C'eſt en vous éclairant qu'ils ſe vengeront; c'eſt à force de raiſon qu'ils vous arracheront la juſtice que vous leur refuſez. Voyez comme ils tendent plus immédiatement au bien public; comme ils plaident la cauſe de l'humanité, de la liberté, de la vertu, de l'intérêt national, de la ſouveraineté. Car la Philoſophie eſt tout-à-la-fois la fidele ſurveillante du bonheur des Peuples, & le plus ferme appui du trône. La proſpérité de l'Etat fait la ſûreté du Souverain. Comme ceux qui gouvernent ne ſont revêtus de l'autorité ſuprême que pour procurer le bien de la ſociété, leur puiſſance devient précaire dès qu'elle n'agit plus pour cette fin, au lieu que ſa force, ſa plénitude, ſon intégrité ſont comme attachées au zele qu'ils témoignent pour régner par les Loix & pour faire préſider la juſtice & l'intérêt de la Nation à toutes les réſolutions. Mais les actes de violence & d'oppreſſion ne ſont point des actes de Gouvernement, ils tendent plutôt à le détruire. C'eſt être ami des Rois, que de leur inſpirer de l'horreur pour toute eſpece d'injuſtice, d'oppreſſion & de flatterie, de les prémunir contre la tentation du pouvoir arbitraire, de leur faire goûter les douces maximes de la paix, de la juſtice, de la modération, de la clémence, de l'amour du bien public, de l'attachement aux

inement inutils, conſacrent leurs veilles à la propa
utiles, propoſent à la ſagacité des Savans des qu
olitiques, économiques, ou l'éloge des grands h
en mérité de l'humanité. Toutes les productions
t cette vertueuſe empreinte. On l'applaudit au Th
ouve juſques dans les moindres jeux de l'eſprit
abes, Turcs & Mogols, ont ſuccédé des conte
contes Philoſophiques.
ſublime maniere d'écrire l'Hiſtoire, que de tra
ups de pinceau, le tableau frappant du ſort de
ns les différentes révolutions qu'elle a éprouvée
nt dans ces époques les pas lents & chancelans
i faits vers le bonheur public, de montrer la rou
teurs de la génération préſente doivent ſuivre p

ieils puériles de voyages où le vrai eſt ſacrifié au
'utile à l'agréable, où l'on nous apprend tout ce
rions ignorer ſans inconvénient, & preſque rie
ous importe le plus de ſavoir, ces relations ſech
s romans poétiques & plus ſtériles encore de ces
éditions qui firent tant d'honneur à quelques N
s, & tant de mal à l'humanité, deviennent da
iré, des Traités profonds de Morale, de Politiq
rce. Le Philoſophe apperçoit la ruine & l'opprobr
préparer de loin par des découvertes où des
iétrans ne voient que leur gloire & leur opulenc
ielquefois encore il découvre le germe de leur
re dans leur calamité préſente. Il ſuit les Peuple

force de guerre & de mauvaiſe foi. Il obſerve la marche, tantôt lente & tantôt rapide, de leurs établiſſemens; la nature, la forme, l'étendue, la valeur de leur commerce; il compare les dépenſes aux produits, les avantages aux échecs, les pertes aux profits; il apprécie les fautes qu'ils ont faites & les reſſources qui leur reſtent pour les réparer; il leur met ſous les yeux leur état actuel, c'eſt-à-dire, la ſituation violente de leurs affaires dans ces régions opulentes, ce qu'ils ont à craindre, ce qu'ils peuvent eſpérer; comment il leur importe de ſe conduire avec des Nations qu'ils ont indiſpoſées, aigries, indignées par la maniere dont ils ſe ſont montrés à elles, armés pour les opprimer, prodigues de leur ſang, avides de leurs richeſſes; par quels moyens ils ſe les rendront amies : révolution qui ſera l'ouvrage des progrès de la raiſon, de la juſtice, de la modération, d'un commerce fondé ſur la double baſe de la bonne foi & d'un intérêt réciproque. Il voit encore dans la découverte de l'Amérique, les vices & les maladies du nouveau monde, achetés au même prix que ſes marchandiſes; nos ridicules, notre luxe, notre eſprit d'oppreſſion tranſplantés dans des contrées que des mers immenſes devoient en préſerver. Les gémiſſemens de tant de victimes immolées à notre inſatiable cupidité, lui arrachent des larmes; mais ce déſordre du moment, quelque grand qu'il ſoit, ne force point le jugement qu'il porte ſur l'avenir. Il ſait que de la communication des Peuples entr'eux doit réſulter tôt ou tard un ſurcroît de félicité pour tous. Il cherche les cauſes qui ont empêché cet effet; & cette recherche le conduit à la découverte des moyens qui doivent l'amener. C'eſt alors que l'obſervateur Philoſophe s'éleve à la ſublime fonction d'Homme d'Etat & de Légiſlateur. Il la remplit avec dignité : les véritables intérêts mercantils ſont diſcutés & accordés, la liberté & la concurrence établies, les abus dévoilés & réformés, les privileges reconnus pour des charges; les Colonies ſont fondées ſur leurs véritables principes, & gouvernées ſelon le régime le plus expédient pour elles & pour la Métropole. L'action des deux mondes l'un ſur l'autre eſt rendue douce & bénigne, les degrés en ſont calculés avec juſteſſe, & ſagement dirigés. Par-tout l'équité, d'accord avec la Politique, apprend aux Nations & à leurs Chefs à faire ſervir cette grande

évolution au complément de la ſomme de bonheur dont chaque partie du globe eſt ſuſceptible. Ils y ſont encore portés par les motifs les plus propres à toucher des ames généreuſes, la juſtice de réparer leurs torts par des bienfaits, de rétablir l'ordre où ils ont jetté la confuſion; la noble envie d'être les bienfaiteurs de la terre après en avoir été les tyrans : la gloire de faire germer la vertu & le bonheur à côté de l'or qui juſqu'ici a été la ſource de tous les vices & de tous les maux : la jouiſſance du bien que l'on fait, plus douce que la jouiſſance du bien qu'on reçoit : la flatteuſe eſpérance d'être béni par les âges futurs qui hériteront de la proſpérité & de la reconnoiſſance du ſiecle préſent : Et, s'il faut des motifs plus analogues à l'aviliſſement des hommes corrompus, ils ſeront peut-être ſenſibles à la crainte de perdre le peu de puiſſance qui leur reſte, à la privation totale de leur commerce dont une partie s'eſt déja échappée de leurs mains, à la honte d'être toujours méchans & miſérables, d'encourir en outre perte l'exécration publique, & de ſe voir peut-être chaſſés d'un pays où ils prétendoient tout envahir.

La Philoſophie, dans ſon enfance, s'irritoit contre les hommes parce qu'ils étoient méchans : elle s'étonnoit de leur ſottiſe, elle déclamoit vaguement contre la corruption des mœurs, l'abſurdité des préjugés, la fougue des paſſions, la tyrannie de l'opinion; &

me moins, parce qu'elle obſerve mieux. Elle eſt moins choquée de l'énormité des abus, qu'attentive à les corriger. Elle ne s'irrite plus contre les paſſions, elle s'attache à les rendre vertueuſes, en les faiſant ſervir aux grandes fins de la ſociété politique. Elle médite profondément la nature de l'homme, les reſſorts qui le meuvent, & l'influence des circonſtances qui en modifient le jeu; elle étudie l'hiſtoire des Sociétés, ſuit la marche de l'eſprit, & en reconnoiſſant les cauſes qui ont empêché la morale & la Politique de ſe perfectionner, elle avoue que, dans les différens états où les hommes ſe ſont trouvés, ils ne pouvoient gueres avoir de meilleures inſtitutions que celles qu'ils ont eues. Alors elle s'applique à diminuer l'énergie de ces cauſes, à diſſiper les ténebres de l'ignorance, à décréditer la ſuperſtition, à ſubſtituer des vérités aux opinions erronées, à diriger l'éducation vers le but de tout Gouvernement légitime, à vaincre la pareſſe des gens indifférens pour la choſe publique, à développer les vrais principes du Gouvernement des Etats.

Tel eſt l'objet d'une foule de bons ouvrages, les *Inſtitutions Politiques*, la *Science du Gouvernement*, l'*Eſprit de la Légiſlation*, le Traité de l'*Economie Politique*, la *Politique Naturelle*, le *Syſtéme Social*, & pluſieurs autres qui nous préſentent tant de vérités précieuſes énoncées d'un ton noble, généreux & perſuaſif.

De ces grandes & importantes diſcuſſions, eſt née la Science Economique qui paroît être la perfection de la philoſophie politique. Cette ſageſſe vraiment céleſte, diſons mieux, cette ſageſſe toute naturelle n'entretient les hommes que de propriété, de liberté, d'induſtrie, de population, de proſpérité, d'abondance; & partant de ce double principe que le bonheur des hommes eſt attaché à l'accompliſſement de leurs devoirs, & l'accompliſſement de leurs devoirs à la jouiſſance de leurs droits inaliénables, elle fonde l'ordre moral ſur l'ordre phyſique, & tire la Loi du ſein de la Nature.

La *Philoſophie rurale*, l'*Ordre naturel & eſſentiel des Sociétés Politiques*, l'*Ordre légal*, les *Economiques*, l'*Analyſe des Etats policés*, la *Légiſlation univerſelle*, ont acquis à la vérité Morale & Politique, un degré d'évidence qu'elle n'avoit point eue juſqu'ici. La ſcience du Gouvernement y ſemble ramenée à des principes

ſſi ſolides que bienfaiſans; les devoirs de l'homme ſont conſta-
s, & ſes droits établis d'une maniere à réſiſter déſormais à tou-
s les uſurpations humaines & religieuſes.

Jettez les yeux ſur les plaines parfumées de l'Orient que la
hiloſophie n'a point éclairées; vous y verrez le Deſpote aſſis ſur
n trône ſoutenu par la molleſſe & la ſtupidité; il régne par la
ainte; & cette crainte eſt encore plus dans ſon cœur, que dans
lui de ſes eſclaves. Sur les bords du Mançanarès, où l'ignorance
la ſuperſtition tiennent encore les eſprits ſous le joug, un
aive perſécuteur vient d'être mis derechef en des mains bar-
res.

L'Angleterre & la France nous offrent un ſpectacle bien diffé-
nt. Là, depuis le premier Pair, juſqu'au dernier des Citoyens,
ut homme dit : Je ſuis libre ſous la protection de la Loi, &
Loi eſt l'expreſſion de ma volonté unie à celle de mes com-
triotes. J'oſe penſer tout haut. Ma raiſon eſt à moi, & je dé-
rois l'univers de la réduire en ſervitude. Je ſais apprécier les
umains au poids de la juſtice, & les Rois, loin d'être Dieux,
nt moins que des hommes, s'ils les rendent malheureux.

En France, depuis que la Philoſophie, ſous les auſpices de l'im-
ortel Monteſquieu & de ſes imitateurs, a porté ſes diſcuſſions
r les Loix, la Police, le Commerce, l'Agriculture & les Finan-
s, l'Adminiſtration a commencé à ſe perfectionner, on s'eſt

ment que l'Etranger en porte, & qu'ils preſſentent eux-mêmes que la poſtérité en portera. Souffrez que je vous le diſe, vous n'êtes pas dans un point de vue propre à juger ſainement du mérite réel de vos compatriotes & de vos contemporains. La grandeur de l'ame eſt relative comme celle du corps. Quand on eſt grand, on trouve petit tout ce qui eſt au deſſous de ſoi. Une Nation parvenue à un certain degré d'élévation, admirera peu ſes grands Hommes, parce qu'elle ſe ſera miſe preſqu'à leur niveau; ne s'élevant plus ſi fort au deſſus d'elle, ils ne lui paroîtront plus des hommes extraordinaires : c'eſt une marque non-équivoque de grandeur, de ne rien voir de grand autour de ſoi.

Céſar, Ciceron, Lucullus, Atticus, ne parurent point auſſi grands aux yeux de Rome, qu'ils l'étoient réellement, parce qu'alors Rome étoit toute grande. Chez vous, l'eſprit philoſophique, cet eſprit fort & ſublime, qui malgré les obſtacles qu'on lui oppoſe, gagne toujours quelque point de génération en génération, éleve toutes les ames à l'égal des génies du premier ordre, au moins autant que la ſphere de chacun le comporte. Alors ceux-ci ne doivent plus avoir, aux yeux de leurs Concitoyens, ce merveilleux qu'ils conſervent devant des êtres moins ſublimes. Voyez comme vos grands hommes ſont accueillis & fêtés chez les Etrangers. Dès qu'ils rentrent dans le ſein de leur Patrie, on diroit que leur grandeur s'anéantit. Non, elle ne ſe perd pas; mais ils ne peuvent briller avec le même éclat, confondus dans cette foule d'hommes dont quelques-uns les égalent, & d'autres ne leur ſont gueres inférieurs.

Je ne m'étonnerai donc pas que vos Philoſophes ne ſoient pas auſſi admirés chez vous, qu'ils le ſont ailleurs & qu'ils le ſeront des races futures; ce qui me ſurprend, ce qui eſt vraiment incompréhenſible, c'eſt que vous perſécutiez ceux à qui vous devez cette force & cette élévation qui vous ont mis dans le cas de ne les plus admirer. Ce qui m'étonne, c'eſt que vous oppoſant ſans ceſſe à l'activité ſalutaire de la Philoſophie, vous tourniez contre elle votre propre malice, & méconnoiſſiez le bien qu'elle a fait, parce que vous l'avez empêchée d'en faire davantage. Ingrats, à qui je ſouhaiterois volontiers, pour punition, de n'avoir jamais de Philoſophes, ſi je pouvois ceſſer un moment d'être ſenſible aux

acquiert un nouveau luſtre ; l'Agriculture e
Philoſophique gagnant toutes les profeſſions
ner, remontant aux principes des Arts & de
la main de l'ouvrier, la conduiſant, la fixant
dans tout ce qui n'eſt pas abſolument de m
Dix jours de ce Siecle ſavant offrent plus de t
à votre admiration, que dix ſiecles d'ignoranc
lerai point ici, ils ſont conſignés dans vos pa
vous permettez à l'eſprit Philoſophique d'agi
gie dont il eſt capable, il viendra un tems
reproche d'avoir célébré comme des traits hé
le caractere ordinaire de la Nation.

O Princes! O Magiſtrats! O Prélats! Je v
térieur de cette Science que l'on cherche à v
& odieuſe. Les Annales de la Philoſophie
derne vous l'ont montrée par-tout amie
Loix, épurant la Morale, perfectionnant la L
les hommes à toutes les vertus ſociales, ami
Peuples, inſtruiſant les uns & les autres de
leurs devoirs, s'attachant dans tous les âges d
mats, à former des ſujets ſoumis, non par i
ſeſſe, mais par raiſon, des Magiſtrats integres,
tat uniquement occupés du bien public, des P
ple. Connoiſſez donc les Savans, & convene
les plus éclairés ſont ordinairement les meille
ne pouvez refuſer votre eſtime à de paiſibl
renoncent aux honneurs, aux richeſſes, aux

plus utiles, & en répandre les tréſors parmi leurs Concitoyens. Si en s'occupant de la recherche pénible de la vérité, ils ont le malheur de ſe tromper (eh ! quel homme eſt infaillible ?), loin qu'une mépriſe leur faſſe perdre le mérite de tant de vérités découvertes ou développées, de tant de ſciences créées ou perfectionnées, rendez juſtice à la pureté de leurs intentions; n'imputez point au cœur les erreurs de l'eſprit; conſidérant combien il eſt difficile de parvenir juſqu'au vrai, ſoyez indulgens pour la foibleſſe humaine, retenus dans vos jugemens, lents à décider, plus lents à condamner; applaudiſſez à leurs efforts généreux, & ſoyez ſûrs que, ſi les hommes doivent un jour atteindre la perfection de la Morale & de la Légiſlation, ce ſera un bienfait de la Philoſophie.

ERRATA.

PAGE v, ligne 22, ceux-là obligés, *liſez* ceux-là étant obligés.
-- xxxij, -- 25, Sévarambès, *liſez* Sévarambes.
-- 1, -- 18, loin d'être Dieux, *liſez* loin d'être des Dieux.
-- liij, -- 12, atteindre la, *liſez* atteindre à la.
-- 11, -- 26, on ſe fait, *liſez* on fait.
-- 24, -- 28, négocioit avec les, *liſez* négocioit les.
-- 45, -- 7, Loix. M. Rouſſeau, *liſez* loix, fut cauſe que M. Rouſſeau.
-- 84, -- 6, l'autorité, *liſez* l'atrocité.
-- 95, -- 23 & 24, on l'échange, *liſez* qu'on l'échangeoit.
-- *ibid.* -- 25, pour ſe faire, *liſez* pour faire.
-- *ibid.* -- 36, diſettes; *liſez* diſettes?
-- 132, -- 21, la plus légere idée, *liſez* une idée ſuffiſante.
-- 147, -- 6, des parties nobles, *liſez* des plus nobles fonctions.
-- 173, -- 10, qu'on y, *liſez* qu'on n'y.
-- 292, -- 10 & 11, vigoureux, *liſez* rigoureux.
-- 369, -- 35, ceux-là, *liſez* celles-là.
-- 406, -- 27 & 28, prétende, *liſez* prétend.
-- 412, *lig. dern.* fait : mais encore de celui qu'il laiſſe faire du *liſez* fait, mais encore de celui qu'il laiſſe faire ; du.
-- 413, *ligne* 2, l'acquis néceſſaire, *liſez* l'acquit néceſſaire.
-- *ibid. lig. dern.* aux biens, *liſez* au bien.
-- 421, -- 20, ces Envoyés, *liſez* chacun de ces Envoyés.
-- *ibid.* -- 22, il rend, *liſez* il rende.
-- 563, -- 13, chaſſés, *liſez* punis.
-- 601, -- 2, les vues, *liſez* les vices.
-- 615, -- 6, de robe, *liſez* de chicane.

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

A

AARON, (Iſaac) *Favori d'Andronic Comnene.*

SI les Princes ſont ordinairement ce que leurs Miniſtres & leurs Favoris les font être, de quelle importance n'eſt-il pas pour eux & pour leurs Sujets, que le Trône ne ſoit jamais entouré que d'hommes vertueux, déſintéreſſés, incapables de ſe prévaloir de la confiance & de la faveur du Monarque, aſſez éclairés pour voir le bien, aſſez honnêtes pour le vouloir, aſſez courageux pour l'exécuter?

Iſaac-Aaron, Grec de naiſſance, fait priſonnier, lors de la priſe de Corinthe par Roger, Roi de Sicile, en 1148, fut emmené en Italie où il

pprit la Langue. Eſprit ſouple & intrigant, il s'inſinua dans la ſuite à la our de Manuel Comnene, ſut ſe rendre néceſſaire, & ſe faire nommer nterprete de l'Empereur pour les Langues Occidentales, ce qui lui donna n crédit à la Cour. Il en abuſa cruellement pour perdre par ſes calom- ies, Alexis, un des plus illuſtres Seigneurs de l'Empire, qui avoit épouſé niece de Manuel. Sa perfidie fut découverte, mais il en éluda le hâtiment. Il fut accuſé peu après de magie & de ſortilege; mais l'Em- ereur, qui faiſoit lui-même le Devin, laiſſa tomber l'accuſation. Aaron, ncouragé ſans doute par l'impunité, oſa trahir les intérêts de ſon Maitre n expliquant en ſa préſence ſes volontés aux Ambaſſadeurs des Princes 'Occident. L'Impératrice ayant découvert cette trahiſon, il eut les yeux revés, & ſes biens furent confiſqués : punition au-deſſous du crime. 'out aveugle qu'il étoit, & portant ainſi des marques frappantes de la oirceur de ſon ame, il rentra en grace auprès d'Andronic Comnene qui ſurpa l'Empire; & ce digne favori d'un Uſurpateur, flattant ſa barbarie, ui conſeilla de priver ſes ennemis, non ſeulement des yeux, mais auſſi e l'organe de la parole. Ce méchant homme fut lui-même la victime de on infame conſeil, ſous Iſaac l'Ange : Celui-ci, ayant chaſſé Andronic du ône en 1203, fit couper la langue à Aaron : il en mourut de rage & e douleur. Ainſi périſſent les hommes vils & perfides, corrupteurs des ons Princes, & ſuppôts des Tyrans !

Voyez à l'article ABUS, *le titre* ABUS DE LA CONFIANCE ET DE LA AVEUR DES ROIS.

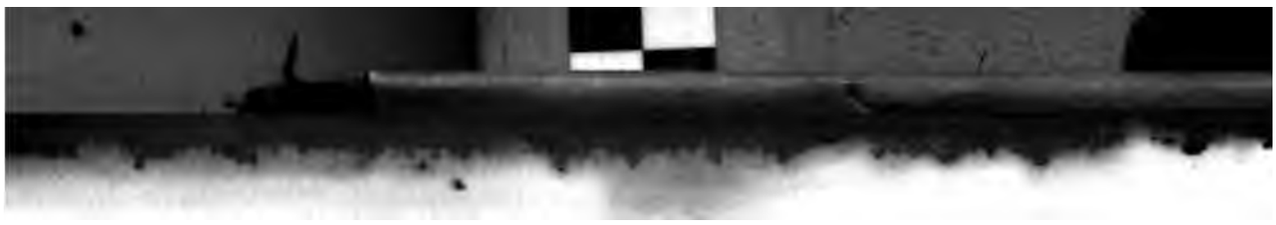

A B

ABANNATION, ſ. f. *Exil pour un an.*

L'ABANNATION (*) étoit un exil d'un an, auquel la Loi, chez les Grecs & les Romains, condamnoit celui qui avoit commis un meurtre involontaire. Le meurtrier pouvoit cependant ſe racheter de cette peine, ſoit en ſatisfaiſant à la perſonne qu'il avoit bleſſée à mort, avant qu'elle expirât; ou, ſi elle étoit expirée, en ſatisfaiſant à ceux qui le pourſuivoient pour ce meurtre, avant que l'affaire fût portée devant les Juges.

Le but de cette Loi étoit ſans doute de laiſſer à la colere & à la douleur des parens du mort, le temps de ſe calmer. Elle avoit raiſon de craindre que la préſence du meurtrier n'excitât, n'exaltât en eux ces ſentimens naturels, tandis que la plaie étoit encore récente.

En France, lorſqu'on a eu le malheur de commettre un meurtre involontaire, on demande au Prince des Lettres de Rémiſſion, que l'on obtient de la petite Chancellerie, à charge ordinairement de quelques aumônes & de faire dire des Meſſes pour l'ame du mort, ſans quoi le meurtrier ſeroit pourſuivi pour raiſon de ce crime involontaire. La Loi Françoiſe eſt conforme en cela à la Loi Impériale, ſuivant laquelle l'homicide par cas fortuit avoit beſoin de grace ſignée de l'Empereur; ſans quoi, tout meurtre, de quelque façon qu'il fût arrivé, étoit puniſſable en quelque dégré. *Cod. 9, 26, 5.*

En Angleterre, la Loi même abſout le meurtrier en déclarant le meurtre involontaire. Le délinquant reçoit ſa grace en payant ſeulement les frais néceſſaires pour lever la ſentence; ou même pour épargner cette dépenſe dans les cas où l'homicide eſt évidemment arrivé par un pur malheur, ou en ſe défendant, les Juges permettent, s'ils ne l'ordonnent, une ſentence rendue par les Jurés qui affranchit de tout droit.

Chez les Saxons, tout homme coupable d'un homicide involontaire payoit une amende aux parens du mort.

Chez les Goths Occidentaux, l'homicide involontaire étoit de-même puni par une amende, mais plus forte de beaucoup que chez les Saxons.

La Loi de Moyſe avoit déſigné certaines villes d'aſyle pour celui qui en tueroit un autre par malheur. Si la coignée d'un Bucheron, dit-elle, ſe détache du manche au moment qu'il frappe le coup, & va tuer quelqu'un,

(*) En Latin *Abannatio*, compoſé de la prépoſition *ab* & du mot *Annus*, année.

'homicide ſe refugiera dans une ville d'aſyle & on le laiſſera vivre. *Nomb. hap. 35. & Deut. chap. 19.*

L'eſprit de toutes ces loix eſt de rendre l'homicide plus odieux, & l'homne plus circonſpect, plus économe du ſang de ſon ſemblable, en faiſant onnoître par la peine qu'elles infligent, que le meurtre le moins volonaire, laiſſe toujours après lui quelque tache qu'il faut efficer : ce que nous évelopperons plus au long aux articles HOMICIDE & MEURTRE.

ABANTIDAS, *Tyran de Sicyone.*

ABANTIDAS, fils de Paſéas, parvint à la ſuprême Puiſſance dans Sicyoie, par le meurtre de Clinias à qui le peuple avoit confié le gouvernement omme au plus ſage & au plus brave des Citoyens. Abantidas, pour affernir ſa tyrannie, réſolut de ſe défaire de tous les parens & amis de Clinias, anniſſant les uns & faiſant maſſacrer les autres. Il cherchoit Aratus ſon ls âgé de 7 ans, pour le faire mourir; mais parmi le trouble & le déordre dont la maiſon étoit pleine lorſque le pere fut tué, l'enfant ſe déoba avec ceux qui prirent la fuite, & errant par la ville, il entra par azard dans la maiſon de Soſo, ſœur du Tyran, laquelle avoit épouſé Prohante, frere de Clinias. Cette femme naturellement généreuſe cacha le eune Aratus & l'envoya ſecretement à Argos. Cependant Abantidas ne arda pas à ſubir le juſte châtiment de ſon crime. Il avoit coutume d'aſſiter aux harangues & aux leçons publiques que faiſoient Dinias & Ariſtote

ſes, il ſe forme bientôt un parti conſidérable : il ravageoit les plaines de Cara-Hiſar avec un corps de quinze mille chevaux, paſſant au fil de l'épée tous ceux des Janiſſaires qui tomboient en ſa puiſſance, n'épargnant même ni leurs femmes, ni leurs enfans, ni leurs parens. On envoya contre lui de grands corps de troupes que l'épouvante diſſipa. De ſon camp il attiroit à lui les meilleurs ſoldats de l'Empire, qui déſertoient en foule pour venir ſe ranger ſous ſes étendarts. Le Mufti & le Général des Janiſſaires dépoſerent Muſtapha, comme pour l'appaiſer, & placerent Amurath IV ſur le trône, mais il leur ſut peu de gré de cette complaiſance forcée. Le Beglerbey de Natolie vint le joindre avec un grand nombre des plus puiſſans Spahis : le Bacha de Babylone ſe déclara pour lui. Envain les Janiſſaires de Conſtantinople demandoient qu'on les menât contre ce Rebelle, le Grand Viſir refuſa de s'avancer pour le combattre. Fier de ſes progrès, Abaſſa vint camper à cinq petites journées de la Capitale qui, pour ſurcroît de malheur, étoit ravagée par la peſte & la famine. D'un autre côté, le Roi de Perſe étoit entré en Turquie avec une nombreuſe armée. Cette circonſtance & le peu de ſuccès que les Turcs avoient eu dans la guerre contre l'Empereur, contribuoient à rendre Abaſſa plus redoutable. Cependant les Janiſſaires, qui étoient altérés de ſon ſang, ne vouloient point entendre parler de traiter avec lui. Ils y furent contraints malgré eux par la néceſſité des conjonctures. Abaſſa accepta la paix, dicta les conditions du Traité, & permit que ſon armée fût employée contre les Perſans. Il entra comme en triomphe dans Conſtantinople, accompagné du Grand-Viſir. Tous les yeux étoient fixés ſur Abaſſa : on regardoit, avec une admiration mêlée d'horreur, ce grand Capitaine qui après avoir longtemps tenu tête à tout l'Empire Ottoman, employoit à ſa défenſe les mêmes armes qui le menaçoient d'une ruine prochaine. Abaſſa montra la fierté de ſon ame juſques dans le nouvel hommage qu'il rendit au Sultan, en touchant la terre du front, ſelon la coutume. Il proteſta „ qu'il avoit » toujours été un très-fidele ſujet ; qu'il n'avoit pris les armes que dans le » deſſein d'appaiſer les manes du Grand Oſman par un ſacrifice de ceux » qui l'avoient cruellement mis à mort ; de mettre un frein à l'inſolence » des Janiſſaires, de leur apprendre à mieux reſpecter leurs Princes, & » de les contraindre à regarder comme un ſang ſacré & inviolable le ſang » des Empereurs Ottomans. " Le Sultan le combla d'honneurs & de diſtinctions. Il lui donna le Gouvernement de Boſnie, outre celui d'Erzerum qu'Abaſſa avoit ſtipulé par le Traité de paix.

En 1634, ce fameux Général marcha contre la Pologne par les ordres d'Amurath, & ayant paſſé le Danube il auroit remporté une victoire complete, ſans la lâcheté des Moldaves & des Valaques qui prirent la fuite après une foible réſiſtance. Les Polonois vouloient la paix. Abaſſa porta Amurath à la leur refuſer. Les affaires changerent ſubitement de face : la Pologne ſe vit en état de faire trembler la Puiſſance Ottomane. Le Sultan

lemanda la paix à ſon tour, & ne l'obtint qu'en ſacrifiant Abaſſa à la rengeance des Polonois : il le fit étrangler, par une baſſeſſe d'ame que 'on excuſe mal en lui donnant le beau nom de politique, & de raiſon l'Etat. Voilà une de ces contradictions qui ne ſont pas rares dans les Etats conſtitués comme l'Empire Ottoman. Abaſſa, rebelle heureux, fait a loi au Sultan & eſt comblé d'honneurs après avoir mis le déſordre & a confuſion, l'horreur & le carnage dans l'Empire. Abaſſa devenu utile & mal ſecondé eſt étranglé après avoir ſervi généreuſement l'Etat.

ABATTEMENT, ſ. m.

De l'Abattement d'eſprit.

L'ABBATTEMENT d'eſprit eſt un état de l'ame qui ſuccombe ſous e poids de ſes chagrins & de ſes peines. Les conditions les plus élevées ont les plus ſujettes aux peines, aux ſoucis, aux inquiétudes, aux embarras, aux traverſes de toute eſpece, & ſur-tout à ce que les revers ont de plus cuiſant, de plus humiliant, de plus accablant. Les Grands, les Magiſtrats, les Miniſtres, les Rois ont donc beſoin de plus de conſtance que es autres hommes. Le Sage ne ſe laiſſe point abattre par les malheurs ; mais es Sages ſont rares ſur le Trône & dans les Cours.

Un Miniſtre qui veut le bien, éprouve quelquefois tant de contradiction le la part de ceux mêmes qui devroient y coopérer avec lui, qu'il ſe voit dans la dure néceſſité de ſacrifier ſes bonnes intentions aux vues intéreſ-

apathie fatale qui fait qu'on laiſſe aller les choſes au branle de la roue de fortune, ſans ſe ſoucier de ce que le ſort aménera.

C'eſt une grande qualité dans un homme en place, de ne jamais déſeſpérer du ſalut de la République, de ſe roidir contre les événemens, de leur oppoſer une fermeté, une préſence d'eſprit capables de tirer le bien de l'excès du mal. C'eſt dans les violentes ſecouſſes qu'éprouve l'Etat, qu'il doit le ſoutenir contre la violence du choc. C'eſt dans les circonſtances les plus fâcheuſes, qu'il ſe montre vraiment grand, vraiment digne de la place qu'il occupe. C'eſt alors que tous les gens de bien ont les yeux fixés ſur lui, qu'ils attendent de lui leur ſalut. S'il ſe décourage, s'il les abandonne, il eſt indigne de leur eſtime & de leur confiance, il ſe rend coupable envers la nation. Les Loix n'ont point décerné de peines contre lui; mais la nation le juge & le condamne.

Souvent un travail opiniâtre, une contention d'eſprit prolongée indiſcrétement, un épuiſement occaſionné par une trop forte application aux affaires, contribue à cet abattement, qui peut occaſionner la ſtupidité & l'anéantiſſement total des facultés intellectuelles : ce qui n'eſt pas ſans exemple. Un Miniſtre doit s'affectionner au bien public, en faire ſon idole, ſon bonheur : c'eſt ici que l'enthouſiaſme eſt permis. Encore ne doit-il pas s'en affecter au point de négliger le ſoin de ſa ſanté, de ſon ſommeil, de ſa nourriture, d'un honnête délaſſement; ſans quoi le corps ſecondant mal l'activité du génie, l'épuiſement des eſprits ſuccédera à un travail immodéré, l'abattement de l'ame à l'épuiſement des eſprits; & l'on deviendra incapable de rendre déſormais aucuns ſervices à la Patrie pour avoir voulu lui en rendre trop à la fois.

Il faut en convenir, le découragement ne vient pas toujours d'une cauſe auſſi noble qu'un amour ardent du bien public qui brûle de voir ſes bonnes intentions remplies & ſe dépite de ne pouvoir faire tout le bien qu'il deſire, ou qu'une ardeur indiſcrete pour le travail qui fait qu'un homme, ne croyant jamais en avoir fait aſſez, excede ſes forces & conſume en peu d'années la quantité d'action qui devoit ſuffire à un demi-ſiecle. Il vient plus ſouvent d'un eſprit foible & leger que les affaires fatiguent, que l'application dégoûte, que les moindres difficultés rebutent; ou d'un eſprit borné qui, ayant peu de reſſources en lui-même en a bientôt épuiſé le fond; ou d'un amour-propre, déraiſonnable, qui ne peut ſouffrir d'être contrarié; ou d'une préſomption imbécille qui, réaliſant en idée tout ce qu'elle projette, ſe déſole de ne voir jamais ou preſque jamais le ſuccès répondre à ſon attente; ou enfin d'un défaut d'expérience qui, en appréciant les hommes & les événemens, combine mal les cauſes ou juge mal des effets, qui ſuppoſe, par exemple, que les hommes ſe conduiront toujours par la vue de leur intérêt réel, tandis que tout eſt plein de biſarrerie & d'inconſéquence, & qu'en général il n'eſt rien ſur quoi les hommes ſe laiſſent plus duper par leurs préjugés & leurs paſſions, que ſur ce qui importe davantage à leur bien-être.

laiſſez effrayer par les contradictions & les diffic
vous retirer. Pourquoi ? Parce que tout ne va pas
vant vos idées ſyſtématiques. On eſpéroit beauco
votre probité, de votre ſageſſe ; vous trompez to
n'étoit pas la peine de paroître ſur le Théâtre pour
decin qui abandonne ſes malades lorſqu'ils ont le

Tout homme au-deſſous de ſon emploi, en ſen
& ne manquera guere d'en être abattu. Rien ne
ne ſe trouver jamais de niveau avec les affaires
réuſſit rarement, on ſe ſurprend ſouvent en faute.
qui voit cette diſproportion de l'homme à la place
occaſions. L'amour-propre eſt humilié. Le dégoût,
en ſont les ſuites ordinaires, ſur-tout lorſque l'on
que deſirant le bien ſans pouvoir le faire, on reſ
pacité. Au lieu de ſe décourager, il faut avoir recou
pour ſuppléer à celles que l'on n'a pas, écouter,
faire voir que ſi l'on n'a pas reçu de la nature d
moins l'on a celui de tirer le meilleur parti poſſibl
Peut-on exiger davantage ?

ABBADIE, (Jacques) *né à Nay en Béarn, De ceſſivement Miniſtre de la Religion réformée en F & en Angleterre, mort en 1727, à Maribone, étant alors Doyen de Killaloé en Irlande.*

L'OUVRAGE qui nous fait mettre Abbadie
vains Politiques eſt intitulé » Défenſe de la Nati
» Droits de Dieu, de la Nature & de la Société
» au ſujet de la Révolution d'Angleterre, contre l'A
tant aux Diſſ...

la Couronne à Jacques II. On ſait que, par une opiniâtreté aſſez ſinguliere du Public, l'*Avis important aux Réfugiés* a paſſé conſtamment pour être de Bayle, quoique ce Philoſophe ſe ſoit toujours défendu d'en être l'Auteur. La défenſe d'Abbadie, imprimée à Londres en 1692, *in*-8*vo*, & bientôt après à La Haye en 1693, *in*-12, n'eſt pas ſeulement une juſtification de la révolution d'Angleterre, mais encore une cenſure fort vive de l'Edit de Louis XIV, qui révoqua celui de Nantes. Cet ouvrage fut ſuivi d'un autre du même Théologien politique, intitulé „ Hiſtoire „ de la derniere conſpiration d'Angleterre, avec le détail des diverſes „ entrepriſes contre le Roi & contre la Nation, qui ont précédé cet at- „ tentat, à Londres, 1696, *in*-8*vo*. " Celui-ci fut compoſé par ordre du Roi Guillaume III, ſur les mémoires & pieces originales qui furent communiqués à l'Auteur par le Comte de Portland, & par Guillaume Trumbal, Secrétaire d'Etat. La conſpiration dont il s'agit, eſt celle des partiſans de Jacques, qui propoſerent une groſſe récompenſe à un homme obſcur, nommé *Grandval*, s'il vouloit aſſaſſiner le Roi Guillaume. Ce malheureux, avide d'argent, ne balança pas à ſe charger de ce parricide; mais le complot fut découvert, & le coupable expia, dans les ſupplices, l'énormité de ſon crime.

Ces deux Livres d'Abbadie, ne ſont guere que des Factum pour Guillaume III, & n'ont pas, à beaucoup près, le mérite d'un excellent Traité de morale qu'il donna au Public en 1700, ſous ce titre : „ L'Art de ſe „ connoître ſoi-même, ou la recherche des ſources de la morale, " à La Haye 1700, *in*-8*vo*. Nous allons en donner une courte analyſe. Il n'importe pas moins à l'homme d'Etat de ſe connoître lui-même que de connoître les autres.

Analyſe de l'Art de ſe connoître ſoi-même.

Le premier principe de la connoiſſance de ſoi-même, eſt que l'homme eſt très-peu de choſe. Tous ſes âges lui apportent quelque foibleſſe ou quelque miſere particuliere. L'enfance n'eſt qu'un oubli & une ignorance de ſoi-même, la jeuneſſe qu'un emportement, & la vieilleſſe qu'une mort languiſſante, ſous les apparences de la vie, tant elle eſt ſuivie d'infirmités. Le corps de l'homme eſt le centre des infirmités; ſon eſprit eſt rempli d'erreurs, & ſon cœur d'affections peu réglées. Il ſouffre par la conſidération du paſſé, qui ne peut être rappellé, & par celle de l'avenir, qui eſt inévitable. Son eſprit veut toujours connoître, & ſon cœur ne ceſſe de deſirer.

Quand il eſt dans la pauvreté, il fait ſeulement des vœux pour avoir le néceſſaire. Lorſqu'il a le néceſſaire à la nature, il demande le néceſſaire à la condition. Eſt-il parvenu à cet état, il cherche ce qui peut ſatisfaire ſa cupidité. Et quand il a obtenu tout ce que ſon cœur ſemble pouvoir deſirer, il forme encore, contre la raiſon, de nouveaux deſirs.

Tel eſt l'homme en général. Pour le connoître en particulier, il faut avoir quels ſont ſes devoirs & ſes obligations naturelles. Cette connoiſſance eſt fondée ſur deux principes. Le premier eſt que naturellement ous nous aimons nous-mêmes, étant ſenſibles au plaiſir, deſirant le ien, & ayant ſoin de notre conſervation. Le ſecond, qu'avec ce penhant de nous aimer, nous avons encore une raiſon pour nous conduire.

Nous nous aimons naturellement nous-mêmes; c'eſt une vérité de ſenment. Nous ſommes capables de raiſon; c'eſt une vérité de fait. La naire nous porte à faire uſage de la raiſon pour diriger cet amour de ous-mêmes, parce que nous ne pouvons nous aimer véritablement, ſans mployer nos lumieres à chercher ce qui nous convient.

Cette loi de nature ou naturelle, ſe diviſe en quatre autres, qui ſont ſes ſpeces particulieres. La premiere eſt la loi de tempérance, laquelle nous it éviter les excès & les débauches, qui ruinent notre corps, & font tort notre ame. La ſeconde eſt la loi de juſtice, qui nous engage à rendre à hacun ce qui lui appartient, & à le traiter comme nous ſouhaiterions u'il nous traitât. La loi de modération eſt la troiſieme. Elle nous défend é nous venger, en nous faiſant connoître que nous ne pouvons le faire u'à nos dépens; & que reſpecter en cela les droits de Dieu, c'eſt avoir oin de nous-mêmes. Enfin la derniere loi ſe nomme loi de bienfaiſance, : elle nous porte à faire du bien à notre prochain.

Tout cela peut ſe réduire à ces deux facultés de l'homme, ſentiment & aiſon. La raiſon eſt le conſeiller de l'ame. Le ſentiment eſt comme la orce ou le poids qui la détermine. Nous comparons dans nos actions

des autres, & que l'eſtime que les autres font de nous, confirme la bonne opinion que nous avons de nous-mêmes. Ainſi, de quelque maniere que nous acquérions cette eſtime, ſoit réelle ou apparente, notre amour-propre eſt flatté. De-là naiſſent la préſomption, la vanité, l'ambition & la fierté.

Le deſir exceſſif que nous avons de nous faire eſtimer des autres hommes, fait que nous deſirons avec paſſion d'être doués des qualités eſtimables, & que nous craignons extrêmement avoir des défauts qui nous faſſent tort dans l'eſprit des hommes, ou de nous trahir nous-mêmes, en ne donnant point une opinion aſſez avantageuſe de nous. Or comme on ſe perſuade ce qu'on deſire & ce qu'on craint trop fortement, ou nous concevons une trop bonne opinion de nous-mêmes, ou nous tombons dans une exceſſive défiance de nous. Le premier de ces défauts s'appelle *Préſomption*. Le ſecond *Timidité*. La préſomption eſt un orgueil confiant, & la timidité un orgueil qui craint de ſe trahir.

La vanité eſt la diſpoſition à s'attribuer des avantages qu'on n'a point, ou de rehauſſer ceux qu'on a. Son aliment le plus ordinaire eſt le luxe. La broderie & la dorure entrent dans la raiſon formelle de l'eſtime. Un homme bien vêtu eſt moins contredit qu'un autre. On donne ſon eſtime & ſa conſidération à des chevaux, à des équipages, à des ameublemens, à des livres, &c. & la parure du corps partage la gloire qui nous paroît être la plus brillante parure de l'ame. *Cicéron* appelloit un homme qui oublioit la gloire de ſa profeſſion, pour s'attacher à cette ridicule vanité, *vir in dicendis cauſis bene veſtitus*.

La vanité ſe nourrit encore de l'oſtentation. On ſe pique d'avoir de l'eſprit, & on ſe fait tout ce qu'il faut pour perſuader qu'on en a véritablement. On contredit les autres, afin qu'on croie qu'on a plus de lumieres qu'eux. On dédaigne ceux qui en ſavent plus que nous, afin qu'ils ne nous humilient pas. On parle avec un ton de confiance des choſes qu'on connoît très-ſuperficiellement, pour qu'on croie qu'on les entend parfaitement. En un mot, & dans les diſcours & dans les actions, on ſe ment ſans ceſſe à ſoi-même; c'eſt-à-dire, qu'on tâche de perſuader aux autres qu'on poſſede des qualités qu'on ſait bien ne point avoir.

L'ambition eſt un deſir de s'élever au-deſſus des autres, deſir qui produit l'envie, ſentiment implacable qui vit autant que le mérite ſubſiſte. On vous pardonnera les derniers outrages qu'on aura reçus de vous; mais on ne vous pardonnera pas vos bonnes qualités.

La fierté & l'orgueil ſont une ſorte d'ivreſſe de l'ame, de même que la haine, l'envie & la malignité en ſont comme la fureur. Ce ſentiment eſt à-peu-près égal dans tous les hommes. Dans les uns il ſe manifeſte davantage: dans les autres il eſt plus caché. Tous ne penſent pas à ſe faire eſtimer, parce qu'il y en a beaucoup à qui la pauvreté donne des occupations plus preſſantes: mais tout le monde a du penchant pour l'eſtime.

, ... une Supérieure, qui prend le nom d'Abbe

NOUS aurions bien des choſes à dire ſur la richeſſe ir taines Abbayes, ſur la ſomptuoſité des bâtimens deſtinés à ples Religieux, ſur l'irrégularité & la licence des mœurs qu ſouvent ces maiſons deſtinées à la continence, à la dévot tence, ſur la diſcorde qui diviſe quelquefois des hommes ment étrangers les uns aux autres, ſembloient s'être rappr vre plus unis, ſur les petiteſſes de toute eſpece qui font naſtique un tiſſu de miſeres, de pratiques minutieuſes & ſo ſur le gouvernement intérieur des Maiſons religieuſes, tantô tôt exceſſivement auſtere, preſque toujours capricieux & é juſte modération qui convient à des hommes; ſur l'orgue des chefs qu'on a vus plus d'une fois ſe diſputer à outran tres. (*)

Par-tout où la Religion & l'Etat admettent de pareilles i Magiſtrat eſt d'autant plus obligé d'avoir les yeux ouverts & ce qui s'y paſſe, qu'elles ſemblent fuir davantage les rega & ſe ſéqueſtrer du reſte de la ſociété civile. Mais comme en détail tout ce qui les concerne aux Articles COUVENT, MONASTIQUE (VIE,) RELIGIEUX, RELIGIEUSE, &c. N tentons d'annoncer ici ces objets qui deviennent importans plicité des Ordres Monaſtiques & des Maiſons Religieuſes certains Etats, ſur-tout dans les Etats Eccléſiaſtiques : multi pas peu contribué à les corrompre & à les avilir. Nous p moyens de leur rendre leur premiere dignité, de corriger le

(*) Les Annales Eccléſiaſtiques font mention des violens débats q Abbés de Cluni & du Mont-Caſſin le titre d'*Abbé des Abbés*, que l'un loient s'attribuer excluſivement. La Cour de Rome donnant une certai cette diſpute, jugea l'affaire dans un Concile, en 1126, en faveur de Caſſin. L'Abbé de Cluni humilié, ſans en être plus [illegible]

ſont enracinés, & d'en tirer tous les ſecours que la ſociété a droit d'en attendre.

La plupart des meilleurs Bénéfices d'Angleterre étoient anciennement, par la Conceſſion des Papes, appropriés aux Abbayes & aux autres Monaſteres. Henri VIII changea cet ordre, & les bénéfices devinrent des fiefs ſéculiers. Cent-quatre-vingt-dix de ces bénéfices abolis rapportoient annuellement chacun de deux cens à trois cens cinquante mille livres, ce qui en prenant le milieu forme un total de deux millions huit cens cinquante trois mille livres par an.

En vertu du Concordat entre le Pape Léon X & le Roi François I, les Abbayes de France ſont à la nomination du Roi, à l'exception d'un petit nombre.

ABBÉ, ſ. m. *Supérieur d'un Monaſtere de Religieux érigé en Abbaye.*

LA néceſſité de la ſubordination dans toute ſociété, fit comprendre aux Inſtituteurs des Communautés Religieuſes & aux Moines eux-mêmes, que les Monaſteres ne pouvoient ſe paſſer de directeurs. Auſſi dès la premiere fondation de ces Monaſteres on établit ſur chaque dixaine de Moines un *Decanus* ou Doyen; & ſur chaque centaine, un *Centenarius*. Ces deux ordres de Préfets ne doivent pas être confondus avec les *Abbates*, c'eſt-à-dire, les *Peres* : car c'eſt la ſignification du mot *Abbé*.

Les anciens Abbés furent ou des Moines, qui avoient fondé des Communautés & des Monaſteres qu'ils gouvernoient, comme Antoine & Pacôme, ou qui avoient été prépoſés par l'Inſtituteur de quelque Ordre Monaſtique, pour gouverner une Communauté nombreuſe réſidente ailleurs que dans le chef-lieu; ou enfin qui étoient choiſis par les Moines mêmes d'un Monaſtere qui vouloient bien ſe ſoumettre à l'autorité d'un ſeul.

C'étoit à l'Abbé que l'on rendoit compte de l'économie du Monaſtere. Chaque Doyen répondoit de ſa geſtion à celui qu'on appelloit l'Econome, & celui-ci rapportoit le tout à l'Abbé.

Quoique l'Abbé ne fût pas toujours Prêtre, il ne laiſſoit pas de jouir d'une grande autorité dans ſon Monaſtere. Non-ſeulement il diſpoſoit de tout le temporel, mais encore il étoit le Directeur de tous les Moines pour le ſpirituel, & pour la conduite intérieure. La premiere regle parmi eux, étoit d'obéir en tout à leur Supérieur, comme le dit Saint Jérôme dans ſes Lettres à Euſtochium. Si quelqu'un d'eux s'écartoit de ſon devoir, l'Abbé pouvoit lui infliger des peines ſpirituelles, & même des châtimens corporels. Cette juriſdiction s'étendoit juſqu'au droit de les exclure de l'Egliſe & des prieres communes, juſqu'à ce qu'ils euſſent, par les plus grandes

humiliations ; mérité leur pardon. L'Abbé pouvoit même les chaſſer du Monaſtere.

Il aſſembloit les Moines pour leur demander leur avis dans les affaires importantes ; mais il étoit toujours le maître de la déciſion. Outre les Doyens, il pouvoit encore établir un Prévôt pour le ſoulager dans le gouvernement.

Du reſte l'Abbé vivoit comme un autre Moine, excepté qu'il avoit ſa table à part, pour y recevoir les hôtes, ou les étrangers envers qui, ſuivant le but & la regle des fondations Monaſtiques, on étoit tenu d'exercer l'hoſpitalité.

Les Abbés furent auſſi en grande conſidération dans l'Egliſe. On les invitoit ſouvent aux Conciles où ils avoient leur ſéance d'abord après les Evêques, & leur ſuffrage comme les Prêtres ou Anciens.

Il y en eut 23 au Concile de Conſtantinople l'an 448, qui ſouſcrivirent avec 30 Evêques à la condamnation d'Eutychés, comme on peut le voir par les fragmens de ce Concile, inſérés dans celui de Chalcedoine. Saint Benoît fut appellé au Concile tenu à Rome l'an 531, ſous le Pape Boniface. Il y eut auſſi un Concile, l'an 694, à Becancelde, en Angleterre, où aſſiſterent pluſieurs Abbés & Abbeſſes, qui ſignerent même avant les Prêtres, comme l'atteſte la chronique Anglo-Saxonne. Quelque choſe de plus ſingulier, c'eſt qu'au rapport du vénérable Bede, une Abbeſſe nommée Hilda, préſida dans une aſſemblée eccléſiaſtique.

Quels que fuſſent les privileges des Abbés, & la conſidération dont ils jouiſſoient dans l'Egliſe, cependant ils relevent toujours, de même que leur Monaſtere, de la juriſdiction des Evêques. Il ne leur fut jamais permis

ceux de Lérins, d'Agaune de Luxeuil. Ce privilege leur étoit accordé du conſentement des Evêques, à la priere des Rois & des fondateurs. On prétend que c'eſt le Monaſtere de Lerins qui fut le premier honoré de cette exemption par le IIIe. Concile d'Arles l'an 455. Il y en eut pluſieurs dans la ſuite favoriſés de ce privilege, tant dans l'Egliſe d'Occident que dans celle d'Orient. On les appelle parmi les Grecs d'aujourd'hui, des Monaſteres Patriarchaux, parce qu'ils relevent immédiatement de la Juriſdiction des Patriarches.

Quoique les Abbés aient été ſouvent confondus avec les Eccléſiaſtiques, à cauſe de leur ſupériorité ſur les Laïques, cependant ils en furent toujours réellement diſtingués dans les premiers tems. *Alia Monachorum eſt cauſa, alia Clericorum*, dit Saint Jérôme, écrivant à Héliodore.

Voyez CLERGÉ.

Delà vient que les Abbés étoient ſoumis non-ſeulement aux Evêques, mais même aux Paſteurs ordinaires. Leurs Monaſteres étant éloignés des Villes, & bâtis dans les ſolitudes les plus reculées, ils n'avoient aucune part dans les affaires eccléſiaſtiques; ils alloient les Dimanches aux Egliſes Paroiſſiales avec le reſte du Peuple, ou, s'ils étoient trop éloignés, on leur envoyoit un Prêtre pour leur adminiſtrer les Sacremens : enfin on leur permit d'avoir des Prêtres de leur propre corps. Lorſque les Abbés étoient Prêtres, ce qui étoit aſſez ordinaire, leurs fonctions ne s'étendoient qu'à l'aſſiſtance ſpirituelle de leurs Religieux, & ils demeuroient toujours ſoumis aux Evêques du Dioceſe.

Leur habileté dans les ſciences les fit rechercher des Evêques qui les appellerent de leurs déſerts, pour les établir dans le voiſinage des villes, & enſuite dans les villes mêmes. C'eſt de ce tems qu'on doit dater l'époque de leur relâchement. Ils commencerent à être regardés comme autant de petits Prélats, & la conſidération dont ils furent honorés, les rendit inſupportables. C'eſt alors qu'ils chercherent à ſe ſouſtraire à la dépendance des Evêques par les exemptions. C'eſt dès-lors qu'ils prirent le titre de Seigneur, & les marques de l'Epiſcopat, comme la croſſe & la mitre. C'eſt dès-lors que l'on commença à diſtinguer pluſieurs ordres ou eſpeces d'Abbés; ſavoir : Abbés mitrés, croſſés, & non croſſés; Abbés écuméniques; Abbés Cardinaux.

Les Abbés mitrés ſont ceux qui ont le privilege de porter la mitre, & qui ont en même tems une autorité pleinement Epiſcopale dans leur territoire. En Angleterre on les appella auſſi Abbés Souverains, & Abbés généraux, & ils étoient Lords du Parlement, ſelon Coke. Il y en avoit en Angleterre 27 de cette ſorte, ſans compter 2 Prieurs mitrés. Les autres qui n'étoient point mitrés, étoient ſoumis à l'Evêque Diocéſain.

Lorſque les Abbés commencerent à porter la mitre, les Evêques ſe plaignirent que leurs privileges étoient envahis par des Moines; ils étoient principalement choqués de ce que dans les Conciles & dans les Synodes,

il n'y avoit point de diſtinction entr'eux. C'eſt à cette occaſion que le Pape Clément IV ordonna que les Abbés porteroient ſeulement la mitre brodée en or, & qu'ils laiſſeroient les pierres précieuſes aux Evêques.

Les Abbés croſſés, ſont ceux qui portent la croſſe ou le bâton Paſtoral.

Il y en a quelques-uns qui ſont croſſés & non mitrés ; d'autres qui ſont l'un & l'autre.

Parmi les Grecs, il y a des Abbés qui prennent le titre d'Abbé écuménique ou univerſel, à l'imitation des Patriarches de Conſtantinople.

L'Abbé de Cluni, dans un Concile tenu à Rome, prit le nom *d'Abbé des Abbés*, & le Pape Calixte donna à ce même Abbé le nom d'Abbé Cardinal. On appella auſſi Cardinaux, ceux qui demeuroient Abbés en chef, lorſque deux Abbayes qui avoient été autrefois unies, venoient à être ſéparées. Il y a des Abbés Cardinaux Séculiers, ou qui ne ſont point chefs d'ordre, & par conſéquent n'ont point de Juriſdiction ſur les Religieux.

Les Abbés ſe diviſent aujourd'hui principalement en Abbés réguliers ou titulaires, & en Abbés commendataires. Les Abbés Réguliers ſont des Religieux qui ont fait les vœux, & portent l'habit de l'ordre. Ils ſont tous aujourd'hui préſumés être tels, les canons défendant expreſſément, qu'aucun autre qu'un Moine ait le commandement ſur des Moines : mais dans le fait il en eſt bien autrement.

Les Abbés commendataires ou en commende, ſont le plus ſouvent des Séculiers qui ont été auparavant tonſurés. Ils ſont obligés, par leurs Bulles,

quoique condamnée par Charlemagne, ne fut point réprimée, puiſque les Princes dans la ſuite donnerent eux-mêmes les revenus des Monaſteres à leurs Officiers, à titre de récompenſes pour leurs ſervices; d'où eſt venu le mot de Bénéfice, & peut-être l'ancien mot, *Beneficium propter Officium*, quoiqu'on l'entende aujourd'hui des ſervices rendus à l'Egliſe.

Cet uſage entraîna celui des commendes, dont nous venons de parler. Les Papes eux-mêmes furent les premiers à en accorder; & ils ont eu occaſion de s'en repentir plus d'une fois, puiſque c'eſt ce qui leur a fait perdre la nomination d'un grand nombre d'Abbayes.

La cérémonie par laquelle on inſtalle un Abbé, ſe nomme *Bénédiction*, & quelquefois, quoiqu'abuſivement, *Conſécration*.

Cette cérémonie conſiſtoit anciennement à revêtir l'Abbé de l'habit appellé *cuculla*, coule, en lui mettant le bâton paſtoral dans la main, & les ſouliers appellés *pedales*, ſandales, à ſes pieds.

La bénédiction des Abbés s'eſt conſtamment faite avec beaucoup de ſolemnité par les Evêques Diocéſains.

La profeſſion des Religieux faite contre le conſentement de l'Abbé, eſt nulle. L'Abbé ne peut cependant recevoir aucun Religieux ſans prendre l'avis de la Communauté.

Les Abbés tiennent le ſecond rang dans le Clergé, immédiatement après les Evêques; les Abbés commendataires doivent marcher avec les Réguliers, & ſelon l'ancienneté de leur réception.

Les Abbés Réguliers ont trois ſortes de puiſſance : l'Économique, qui conſiſte dans l'adminiſtration du temporel du Monaſtere; celle de l'Ordre, en vertu de laquelle ils peuvent ordonner du ſervice divin, recevoir les Religieux à la profeſſion, leur donner la tonſure, conférer les bénéfices, qui ſont à la nomination du Monaſtere; enfin celle de la Juriſdiction, qui leur donne le droit de corriger, d'excommunier, de ſuſpendre.

L'Abbé commendataire n'eſt pas revêtu de cette derniere; elle eſt exercée en ſa place par le Prieur-Clauſtral, qui eſt comme ſon Lieutenant à cet égard.

Quelques Abbés ont obtenu le pouvoir de conférer les Ordres Mineurs. Innocent VIII a même accordé à l'Abbé de Cîteaux celui d'Ordonner des Diacres & des Sous-Diacres, & de faire diverſes Bénédictions, comme celles des Abbayes, des Autels & des Vaſes Sacrés, &c.

Le Pere Ray, Bénédictin, dans ſon Livre intitulé, *Aſtrum Inextinctum*, ſoutient que les Abbés de ſon Ordre ont non-ſeulement une Juriſdiction, comme Epiſcopale, mais même comme Papale, *quaſi Papalem*, & qu'en cette qualité ils peuvent conférer les Ordres inférieurs.

ABBESSE, ſ. f. *Supérieure d'un Monaſter en Abbaye.*

L'INSTITUTION des Abbeſſes eſt poſtérie comme celle des Monaſteres de Religieuſes l'eſt à Religieux. Il ſeroit pourtant difficile de fixer au origine. Mais une Bulle d'Alexandre IV, du 10 la premiere fois la qualification d'*Abbeſſe Séculie.* Abbeſſe de Quedlimbourg. *Bibliot. Germ. T. VI.*

L'Abbeſſe étoit autrefois élue par la Communau nédiction de l'Evêque, & ſon autorité étoit perpé pond à celle des Abbés, avec cette exception qu'e les fonctions attachées à la Prêtriſe, comme font ſieurs ont le droit de commettre un Prêtre qui les

Il y en a auſſi qui ont des exemptions, & même Diſtrict la Juriſdiction Epiſcopale. L'Abbeſſe de F rité ſur les Religieux qui dépendent de ſon Abbay correction, & prennent leur miſſion d'elle.

Le Concile de Trente fixe à 40 ans d'âge & 8 a bilité des Abbeſſes.

Saint Baſile, dans ſes *Regles abrégées*, permet à avec le Prêtre, la confeſſion de ſes Religieuſes. confeſſoit toute ſeule. On aſſure même que des A recevoir des confeſſions de toutes ſortes de perſonn les leur faire par humilité. Mais ces confeſſions n' comme ſacramentales. C'étoit un abus qui fut ſupp ſiecle. Cependant il y a dans preſque tous les Monaſ pellée *la Coulpe*, qui eſt un reſte de cet ancien uſa

ABBOT, (Robert) *Evêque de Salisbury, Ville du Comté de Surrey, en Angleterre, où il mourut en 1618.*

CE Prélat écrivit beaucoup contre la Cour de Rome. L'Evêché de Salisbury lui fut donné par Jacques I, Roi d'Angleterre, en récompenſe du zele avec lequel il avoit défendu l'autorité des Rois contre les prétentions du St. Siege, & les ſubtils raiſonnemens des deux Jéſuites Bellarmin & Suarez, par un Ouvrage intitulé *Roberti Abbot de ſuprema poteſtate regia exercitationes habitæ in Academiâ Oxonienſi contra Robertum Bellarminum & Franciſcum Suarez.* Il compoſa encore une réponſe à l'Apologie de Henri Garnet, auſſi Jéſuite, compliqué dans la conſpiration des poudres. Mais ces Ouvrages ne contiennent rien d'aſſez inſtructif pour que nous en donnions une notice détaillée. Il ſuffit d'en connoître le titre. Le plan de cette Bibliotheque & le reſpect que nous devons au Lecteur, nous impoſent le devoir de ne nous arrêter qu'aux livres qui en valent la peine.

ABDICATION, ſ. f. ABDIQUER, v. a. & n.

LE mot Abdication a pluſieurs ſignifications dans le Droit Public & le Droit Civil. Dans le Droit Public il ſignifie l'acte par lequel un Magiſtrat ſe démet de la charge, dignité, ou autorité dont il eſt revêtu. Nous allons traiter avec quelques détails de l'Abdication en ce premier ſens.

Dans le Droit Civil on entend, par l'Abdication, l'acte par lequel un pere déſavoue ſon fils, le déclare exclu de ſa famille, & par conſéquent des biens auxquels ſa naiſſance lui donnoit droit. C'eſt donc une eſpece d'exhérédation qui ſe faiſoit du vivant du pere, & pour les mêmes raiſons que l'exhérédation ordinaire qui ne ſe faiſoit qu'à la mort.

L'Abdication étoit encore l'action d'un homme libre qui, renonçant à ſa liberté, ſe déclaroit eſclave de quelqu'un; ou celle d'un Citoyen Romain qui abdiquoit cette qualité, & les privileges qui y étoient attachés. Notre temps fournit auſſi un exemple mémorable d'une Abdication de cette eſpece dans un homme célebre par ſes talens, & les diſgraces dont ils ont été pour lui la ſource. Comme on a parlé diverſement de cette action d'éclat, nous en donnerons un précis hiſtorique qui mettra le public en état de l'apprécier.

I. *Différentes eſpeces d'Abdication. Exemples.*

L'Abdication (l'acte par lequel une perſonne ſe démet de la dignité ou de l'autorité dont elle eſt revêtue) eſt pure & ſimple, ou bien elle ſe fait

niere Couronne, & être à la fois Roi de France & de P
it retenir que le titre. Les Polonois déclarerent leur trô
nt que Henri n'étoit plus à portée de les gouverner, & c
toit une Abdication, ou plutôt une déſertion, ils procéde
d'un nouveau Roi.

faits prouvent que, dans le Droit Public, il y a telles c
ouverain qui équivalent à une Abdication aux yeux de la
'on n'en puiſſe pas inférer une volonté déterminée de ren
ne.

exemples d'Abdication formelle & ſolemnelle ſont en p
e. David, dans ſa vieilleſſe, céda ſa couronne à ſon fils
t oindre ſolemnellement.

s, ou Azarias, frappé de lepre, deſcendit du Trône po
ſon fils Joatham.

clite abdiqua la Principauté d'Epheſe.

xerxes Mnemon, Roi de Perſe, prévoyant que ſes enfans
t ſon Trône après ſa mort, céda l'Empire à Darius, l'
ire ceſſer les prétentions des autres : exemple qui ſembloit
nſtitution d'une Monarchie dont les Rois demeuroient I
e par une coutume juſqu'alors inviolable.

omée Lagus, fondateur de la nouvelle Monarchie d'Egypte
tats en faveur de Ptolomée Philadelphe, le plus jeune d
deſſein n'eſt pas de rappeller ici les noms de tous les Roi
qui ont abdiqué, ſoit forcément comme Dioclétien, Alph
Portugal, Auguſte II & Staniſlas I, Rois de Pologne ; c
nt, comme Jean, Roi d'Armenie, l'Empereur Lothaire
, Roi de Pologne, Don Alphonſe I & Don Alphonſe
n ; Amurat II qui abdiqua deux fois l'Empire Ottoman, fu
is au gouvernement par les vœux du peuple, & mourut ſur l
ieurs autres.

les Abdications les plus éclatantes dont l'Hiſtoire mode

Comme elles ont fait beaucoup de bruit en Europe dans le dernier ſiecle & dans celui-ci, il eſt à propos de peſer au poids de la ſaine politique, des actions ſi impoſantes. Cette diſcuſſion nous donnera occaſion d'établir des principes, d'après leſquels il ſera facile de décider dans quelles circonſtances un Prince peut ou doit abdiquer.

II. *Abdication de l'Empereur Charles-Quint.*

Il ſemble que dès l'an 1542, Charles-Quint avoit formé le projet d'abdiquer; du moins, quelques hiſtoriens rapportent qu'en viſitant le Monaſtere de St. Juſt en Eſpagne, il dit : „ Voilà un beau lieu pour la retraite „ d'un autre Dioclétien, " comme s'il eût dès-lors penſé à imiter cet Empereur Romain, qui après avoir gouverné l'Empire avec beaucoup de prudence & d'équité, pendant vingt ans, avec ſon collegue, Galerius Maximien, deſcendit du Trône, à la perſuaſion de celui-ci, & paſſa le reſte de ſes jours à Salone en Dalmatie, dans les douceurs de la vie champêtre. Quoi qu'il en ſoit, en 1555, Charles-Quint fit venir à Bruxelles, Philippe, ſon fils, il le créa en préſence des Etats du Pays, Chef de l'Ordre de la Toiſon d'Or, le matin du 24 Novembre, & l'après-midi du même jour, il ſe démit en ſa faveur de la Couronne d'Eſpagne, de ſes Etats des Pays-Bas, & généralement de tous les Royaumes & Provinces dépendans de la même Couronne. „ Je fais, dit-il à Philippe, une choſe dont l'antiquité „ fournit peu d'exemples, & qui n'aura pas beaucoup d'imitateurs dans la „ poſtérité.... Vous réuſſirez dans toutes vos entrepriſes, ſi vous avez tou- „ jours devant les yeux la crainte du Maître de l'Univers, ſi vous protégez „ avec zele l'Egliſe Catholique, & ſi vous faites obſerver inviolablement „ la juſtice & les loix qui ſont la baſe & le fondement des Royaumes & „ des Etats. Il ne me reſte plus qu'à vous ſouhaiter des fils tels que vous „ puiſſiez leur céder volontairement & par leur mérite perſonnel l'admi- „ niſtration de vos Provinces. Lorſque je conſidere un fils que j'aime ten- „ drement, ce n'eſt pas ſans raiſon que je plains ſon ſort. "

Charles, qui plaignoit le ſort d'un fils à qui il remettoit le gouvernement pénible de tant d'Etats, tenta encore pluſieurs fois d'engager Ferdinand Roi des Romains, ſon frere, à ſe démettre de cette dignité, pour en faire revêtir Philippe, à quoi ne pouvant réuſſir, il ſe détermina à céder la Couronne Impériale à Ferdinand, ce qu'il effectua en 1556. Après cette double Abdication, Charles ſe retira dans le Monaſtere de St. Juſt, de l'Ordre des Jéronimites, dans la Province d'Eſtramadure, où il mourut en 1558.

Les circonſtances de cette action éclatante aux yeux du vulgaire, nous ſervent à l'apprécier. Le ſage ne voit ſouvent qu'une foibleſſe dans ce qui excite l'admiration du peuple. C'eſt que le peuple ſe laiſſe facilement éblouir par un faux éclat; au-lieu que l'homme raiſonnable, juſte eſtima-

en diſconvenir. Quelques Hiſtoriens même y ont
tion, prétendant que Charles n'avoit quitté la C
dans l'eſpoir de porter la Tiare : conjecture qui,
eſt, fait voir la maniere peu avantageuſe dont on
Il eſt ſûr au moins qu'il regretta le Trône preſqu'
té, & que les ames capables de faire une action h
ble grandeur d'ame, ne ſont pas ſujettes à s'en rep
que le Cardinal de Granvelle diſant à Philippe II
an que l'Empereur votre pere abdiqua, ce Prince l
jourd'hui un an qu'il s'en repent. Une démarche ſi
légitimement ſoupçonnée de motifs peu magnanim
de Charles, qu'il laiſſa ſes Couronnes ſur des têt
ter ; de ſorte qu'il ne pécha pas contre l'Etat. On
été ſéduit par le mérite apparent de ſacrifier une C
en acquérir une éternelle : car il vivoit dans un
tique étoit en grande vénération, & on nous aſſure
dans le Cloître, il ſe livra aux exercices Clauſtra
portée à l'excès. Nous en avons une preuve ſinguli
tion de ſa vie. Ce Prince fit célébrer ſes obſeques
mit en poſture de mort dans un cercueil, entend
prieres & les cérémonies qu'on a coutume de fair
ſoit qu'il eut un preſſentiment de ſa fin, ſoit plut
frappé de cet appareil lugubre, il ſortit de la bier
le conduiſit au tombeau. Mais cette comédie fun
l'éclat de l'Abdication de cet Empereur, nous fait c
d'un repos indolent, & d'une dévotion outrée, lui a
qu'il pouvoit faire ſur le Trône : bien infiniment p
ritoire, que toutes les prieres & les macérations
haire & le cilice.

Si l'on conſidere philoſophiquement le regne de C
ractere, ſa maniere de commander à ſes Sujets & d
verains : ſi l'on réfléchi

démarches, qu'il ne connoiſſoit ni la modération dans ſes deſirs, ni la bonne foi dans les traités, ni la droiture, ni la franchiſe, ni la probité, ni la ſincérité dans toutes les occaſions où il croyoit pouvoir être fourbe avec avantage, qu'en jurant toujours, *foi d'homme d'honneur*, il faiſoit toujours le contraire de ce qu'il juroit, qu'en un mot, il porta la diſſimulation juſqu'à la baſſeſſe; on jugera ſans peine, que Charles, ne trouvant point dans le rang ſuprême cette douce paix, qui naît de la vertu, du témoignage d'une bonne conſcience, de l'amour du vrai bien, qui allege le joug des affaires, qui ſoutient dans les revers, dut s'ennuyer, ſinon de troubler le monde, du moins d'être lui-même la premiere victime des violentes ſecouſſes qu'il donnoit à l'Europe; que cet ennui devoit engendrer le dégoût des affaires, de la grandeur, de la ſociété même, car jugeant des hommes par lui-même, il ne pouvoit ni les aimer ni les eſtimer; qu'enfin ſon naturel, ambitieux & diſſimulé, devoit lui inſpirer la penſée d'en impoſer à la multitude par un héroïſme apparent; mais que cette fauſſe grandeur ſe démentiroit bientôt, & laiſſeroit voir toute la foibleſſe de l'homme. Telle eſt la marche graduée des paſſions dans une ame qui n'a point aſſez de vertu pour ſoutenir dignement le poids de la royauté.

III. *Abdication de Chriſtine, Reine de Suede.*

„ On eſt aſſez porté à louer les Souverains qui deſcendent du Trône; „ on a ſi peu d'idée des devoirs immenſes d'un Prince, qu'on regarde ſon „ Abdication comme un ſacrifice éclatant. Précipiteroit-on ainſi ſon jugement, ſi l'on vouloit approfondir ce que le nom de Monarque impoſe „ à celui qui le porte? Eſclave de la juſtice & de la décence, obligé „ d'obſerver le premier les loix dont il eſt le dépoſitaire, il eſt comptable „ envers l'Etat de tout le mal qui ſe fait ſous ſon nom, & de tout le „ bien qui ne ſe fait pas. Combien peu de Rois voudroient l'être à condition de l'être en effet? Si donc un Prince poſſede les talens néceſſaires pour gouverner, c'eſt un crime de les rendre inutiles par une démiſſion volontaire. Il n'auroit d'excuſe qu'en ſe donnant un Succeſſeur „ capable de le remplacer; mais outre qu'un tel Succeſſeur eſt bien rare, „ c'eſt ſouvent un motif tout contraire, qui a déterminé quelques Princes, „ parce qu'ils n'aimoient que leur gloire, & nullement les hommes. A „ l'égard des Rois qui ne quittent le Trône que par défaut de capacité, „ ils ne font en cela que s'acquitter d'un devoir eſſentiel. Cependant il eſt „ certains devoirs qu'il faut tenir compte aux hommes de remplir, lorſ„ qu'en les rempliſſant ils renoncent à de grands avantages. Le devoir „ dont nous parlons eſt de ce nombre, & les Princes qui ont quitté le „ Trône, mériteroient des éloges, ſi cette démarche avoit été le fruit de „ la juſtice qu'ils ſe rendoient, & du peu de talent qu'ils ſe ſentoient pour „ régner. Mais la plupart n'ont pas même eu l'avantage de faire cette ac-

„ tion juſte, par un motif louable. L'amour de l'oiſiveté, le deſir de ſa-
„ tisfaire en paix à des goûts vils ou ſubalternes, ſont preſque toujours
„ les principes de leur Abdication. Ils croient que rien ne leur manque
„ pour régner, que la volonté ; auſſi cette volonté renait-elle ſouvent en
„ eux après leur retraite, pour en être le tourment. (*)

A l'exemple de Charles-Quint on peut ajouter celui de Chriſtine, Reine de Suede. Le projet d'abdiquer roula long-temps dans ſa tête. En 1650, elle déclara pour ſon Succeſſeur, le Prince Charles-Guſtave, ſon couſin ; & dès l'année ſuivante, elle lui déclara qu'elle avoit deſſein de remettre en ſes mains les rênes du Gouvernement. Guſtave s'efforça de l'en diſſuader, & la conjura, avec les plus vives inſtances, de continuer à faire la gloire & le bonheur de la Suede. Chriſtine inſiſta, & propoſa ſon Abdication dans l'aſſemblée des Etats. Cette propoſition fut mal reçue. Tous les Ordres firent des remontrances ſi preſſantes à la Reine, qu'elle crut devoir céder pour un temps à leurs ſollicitations ; & garder une Couronne dont elle ſentoit que les devoirs s'accordoient mal avec ſon goût pour l'étude ou plutôt pour l'indépendance : car des chaînes de toute eſpece accablent le Monarque ſur le Trône : il ne fait jamais ce qu'il veut, à moins qu'il ne veuille ce qu'il doit.

Cependant, l'averſion mortelle de Chriſtine pour les affaires, croiſſoit tous les jours, au point qu'elle éclatoit preſque toutes les fois qu'il lui falloit travailler avec ſes Miniſtres. Sa négligence occaſionnoit déjà quelques déſordres dans l'adminiſtration. Les finances s'épuiſoient auſſi par ſes prodigalités exceſſives. Les honneurs lui devenoient à charge, parce qu'ils lui rappelloient ſes obligations. Les Etats la preſſoient vivement de ſe marier

propos; & qu'elle prétendoit de plus que ſon Succeſſeur ne fît aucun changement aux charges & aux graces qu'elle accorderoit à ceux qu'elle affectionneroit. Charles rejetta ces conditions, diſant qu'il ne vouloit point être un Roi titulaire. Chriſtine ſentit qu'elle devoit ménager un Prince capable de lui faire une telle réponſe, dans une circonſtance auſſi délicate : elle dit qu'elle ne lui avoit fait ces propoſitions que pour éprouver ſon ame; qu'elle voyoit à préſent combien il étoit digne de régner, puiſqu'il connoiſſoit ſi bien les droits de la Royauté. Elle ſe borna à demander aux États qu'on lui laiſſât en toute Souveraineté, pluſieurs Villes, Châteaux & terres, dont les revenus ſerviroient à ſon entretien. Les Etats lui accorderent les revenus de ces domaines, & lui en refuſerent la Souveraineté.

Chriſtine ne pouvant ſe diſſimuler le véritable motif de ſon Abdication, qui n'avoit déja que trop éclaté, & que ſa conduite future devoit mettre encore dans une plus grande évidence, cherchoit à le couvrir d'une belle apparence. Elle auroit voulu faire croire que le bien de ſes Sujets, & la ſûreté de l'Etat, étoient la principale raiſon de cette action, & qu'elle la jugeoit indiſpenſable, pour prévenir les confuſions & les partialités, difficiles à éviter après le décès des Princes Souverains regardés comme les derniers de la Maiſon Royale.

Tout étant diſpoſé pour cette importante cérémonie, le 6 de Juin, la Reine entra de grand matin au Sénat, accompagnée du Prince Charles, & elle fit lire l'Acte de ſon Abdication; par lequel „ Chriſtine renonçoit „ abſolument, tant pour elle que pour ſa poſtérité, à toutes les préten„ tions qu'elle pouvoit avoir ſur la Couronne de Suede, qu'elle remettoit „ au Prince Charles-Guſtave, ſon couſin. Elle ſe réſervoit, ſa vie durant, „ à titre d'apanage, la Ville & le Château de Norkoping les Iſles d'Oë„ land, de Gotland, d'Oëſel, Wollin, Uſédom; la Ville & le Château „ de Wolgaſt; quelques Terres dans la Poméranie, avec Pœle & Neu„ cloſter dans le Mecklenbourg. Le revenu de toutes ces Terres pouvoit „ monter à deux cens quarante mille rixdales. Elle ſtipuloit, en outre, „ qu'elle ſeroit entiérement maîtreſſe de ſa perſonne, ſans être obligée „ de rendre compte de ſa conduite à perſonne, promettant de ne jamais „ rien faire qui fût contraire au bien de l'Etat; enfin elle ſe réſervoit „ pouvoir & juriſdiction ſur tous les Officiers de ſa maiſon. "

Enſuite la Reine entra dans la grande ſalle du Château où l'on avoit placé un ſiege d'argent maſſif ſur une eſtrade élevée de trois dégrés, & un fauteuil à la droite du ſiege hors de l'eſtrade. Chriſtine étoit revêtue de ſes habits Royaux, elle avoit la Couronne ſur la tête, le Sceptre dans la main droite, & le globe d'or dans la gauche. Deux Sénateurs portoient devant elle, l'un l'épée, & l'autre la clef d'or. Dans cet appareil, elle s'aſſit ſur le trône d'argent, & le Prince héréditaire dans le fauteuil. Elle fit lire de nouveau l'acte de ſon Abdication; après cette lecture elle ôta elle-même la Couronne de deſſus ſa tête, ſe dépouilla des autres ornemens de

la Royauté qu'elle remit entre les mains des grands Officiers de la Couronne; puis deſcendant du trône, elle prononça un diſcours étudié dans lequel elle fit l'apologie de ſon Gouvernement & de ſon Abdication, en diſant qu'après avoir élevé la Suede au plus haut point de ſplendeur qu'elle pût parvenir, elle ne pouvoit rien faire qui fût plus avantageux à l'Etat, que de lui donner un Roi tel que Charles-Guſtave dont elle fit le plus grand éloge.

Le nouveau Roi, pour lui témoigner ſa reconnoiſſance, fit frapper une médaille, dont la légende étoit A DEO ET CHRISTINA, reconnoiſſant qu'il tenoit la Couronne de Dieu & de Chriſtine.

Cette Princeſſe ſe hâta de quitter la Suede, & ne ſe crut vraiment libre, que lorſqu'elle fut hors de la frontiere. Elle n'avoit alors que vingt-ſept ans. Elle fit pluſieurs voyages en Allemagne, en France, en Italie; mais elle y parut plus ſinguliere que grande, plus ſavante que philoſophe, affectant tout l'orgueil du trône qu'elle avoit quitté, & laiſſant voir, malgré ſon goût pour les Sciences & les beaux Arts, tous les caprices d'une femme vaine & légere. Jalouſe d'influer ſur le ſyſtême de l'Europe, elle voulut entrer dans les négociations qui ſe traitoient entre les Puiſſances; intrigante & impérieuſe, elle eſſaya de troubler la paix de la Suede qu'elle n'avoit jamais aimée, & de quelques autres Royaumes qu'elle ſembloit aimer. Elle changea de Religion auſſi légérement qu'elle avoit abdiqué. Devenue catholique, elle ſe brouilla avec le Pape Alexandre VII; & l'on prétend que ſur la fin de ſes jours elle penſa à retourner au Luthéraniſme. Le Chancelier Oxenſtiern lui avoit prédit qu'elle ſe repentiroit d'avoir

elle auroit ſu allier le goût des affaires publiques à celui des beaux Arts ; au lieu d'aller chercher les Savans & les Artiſtes en France & en Italie, elle les eût appellés dans ſon pays : ils auroient poli ſa nation, & illuſtré ſon regne. La ſavante Chriſtine ignoroit la ſcience la plus utile à l'homme, celle du cœur humain. En conſultant mieux le ſien, elle ſe ſeroit épargné une fauſſe démarche qui en occaſionna beaucoup d'autres. Chriſtine parut au-deſſus de ſon ſexe tant qu'elle fut ſur le Trône. Lorſqu'elle en deſcendit, elle rentra dans la claſſe commune ; ſa grandeur l'abandonna.

IV. *Abdication de Philippe V, Roi d'Eſpagne.*

Nous avons vu que Charles-Quint & Chriſtine avoient eu le projet d'abdiquer pluſieurs années avant que de l'exécuter, de ſorte qu'il avoit mûri dans leur tête, & que cette démarche, toute indiſcrete qu'elle étoit, ne pouvoit pas être regardée comme précipitée. Philippe V, Roi d'Eſpagne, ne ſe livra pas non plus à la premiere idée qu'il eut d'abdiquer. Il ſe prépara long-temps à cette Abdication : il vouloit remettre le Sceptre en des mains capables de le porter. Le Prince des Aſturies étoit fort jeune. Pour le former aux affaires, il l'avoit admis dans les Conſeils, & Don Louis y montroit d'heureuſes diſpoſitions pour le gouvernement. Il l'avoit marié à Louiſe-Marie-Eliſabeth d'Orléans, fille du Régent. En 1724, lorſque Philippe crut ce Prince en état de gouverner par lui-même, il fit remettre au Conſeil un écrit, dans lequel il lui expoſoit le deſſein où il étoit d'abdiquer, & les motifs de cette réſolution. Voici cet écrit.

„ Ayant conſidéré depuis quatre ans, avec maturité & réflexion particu-
„ liere, les miſeres de cette vie, par les maladies, les guerres & les afflic-
„ tions que Dieu m'a envoyées durant les vingt-trois années de mon re-
„ gne, & conſidérant auſſi que mon fils aîné, Dom Louis, reconnu Prince
„ d'Eſpagne, ſe trouve dans l'âge ſuffiſant, déja marié, & avec la capa-
„ cité, le jugement & les talens néceſſaires pour régir & gouverner cette
„ Monarchie ; j'ai réſolu d'en quitter abſolument le gouvernement & la
„ direction, renonçant, en faveur de mon ſuſdit fils aîné Dom Louis, à
„ tous mes Etats, Royaumes & Seigneuries, pour me retirer avec la Rei-
„ ne, en qui j'ai trouvé une volonté prompte & parfaite de m'accompa-
„ gner dans ce Palais de Saint-Ildefonſe, pour y ſervir Dieu, &, débar-
„ raſſé d'autres ſoins, penſer à la mort & à mon ſalut. Je le fais ſavoir
„ au Conſeil, afin qu'il en ſoit informé, & que cette réſolution parvienne
„ à la connoiſſance de tous. Au Palais de Saint-Ildefonſe, le 15 de Janvier
„ 1724. *Signé* MOI LE ROI. "

Le Roi avoit fait ſavoir ſes intentions dès la veille, au Prince des Aſturies, auquel on avoit remis une copie ſignée du décret qu'on vient de lire. Il fut auſſi publié le 15 dans le Conſeil & dans tous les Tribunaux. Mais les Etats-Généraux ne furent ni convoqués, ni aſſemblés, ni con-

ſultés, de ſorte que n'ayant pas reçu formellement l'Abdication de Philippe, que leur conſentement ſeul pouvoit légitimer, ils la regarderent comme nulle, quoiqu'ils ne le témoignaſſent pas par reſpect pour le Roi. Dom-Louis fut proclamé Roi dans le Conſeil, lorſque Philippe l'eut déclaré tel; ce qu'il fit dès le lendemain 16 du même mois, en préſence de pluſieurs grands appellés à cette cérémonie; il accompagna ſon Abdication d'un vœu ſolemnel de ne jamais remonter ſur le Trône. La lettre que Philippe écrivit le 14 à Dom Louis, mérite d'être rapportée : elle montre l'eſprit religieux qui animoit ce Monarque.

„ Dieu, par ſon infinie miſéricorde, ayant bien voulu, mon très-cher „ fils, me faire connoître depuis pluſieurs années, le néant de ce monde, „ & la vanité de ſes grandeurs, & me donner en même temps un deſir ar- „ dent des biens éternels qui doivent, ſans comparaiſon, être préférés à „ tous les biens de la terre, leſquels ſa divine Majeſté ne nous a donnés „ que comme des moyens pour parvenir à cette fin; j'ai cru ne pouvoir „ mieux répondre aux faveurs d'un ſi bon pere qui m'appelle à ſon ſer- „ vice, & qui m'a donné, pendant toute ma vie, tant de marques d'une „ protection viſible, ſoit en me délivrant des maladies dont il lui a plu „ de me viſiter, ſoit en me protégeant dans des conjonctures épineuſes & „ délicates de mon regne, & en me conſervant la Couronne que tant de „ Puiſſances liguées enſemble vouloient me ravir; je n'ai pas cru, dis-je, „ pouvoir mieux répondre à ſes faveurs, qu'en lui ſacrifiant & mettant à „ ſes pieds cette même Couronne pour ne plus penſer qu'à le ſervir, à „ pleurer mes fautes paſſées, & à me rendre moins indigne de paroître en „ ſa préſence, lorſqu'il me citera à ſon jugement qui eſt beaucoup plus for-

„ pour objet que l'avancement de ſa gloire, & faites ſervir votre autori-
„ té à tout ce qui peut l'augmenter. Defendez & protégez de tout votre
„ pouvoir ſon Egliſe & ſa ſainte Religion, au péril même, s'il le faut,
„ de votre Couronne & de votre vie; n'omettez rien de tout ce qui peut
„ contribuer à l'étendre dans les pays les plus reculés, vous eſtimant in-
„ finiment plus heureux de réduire ce pays ſous votre domination pour y
„ faire connoître & ſervir Dieu, que pour donner plus d'étendue à vos
„ Etats; empêchez autant que vous pouvez, que Dieu ſoit offenſé dans vos
„ Royaumes, & uſez de toute votre puiſſance pour le faire ſervir, hono-
„ rer & reſpecter dans toute l'étendue de votre domination. Ayez une ſingu-
„ liere dévotion envers la Sainte Vierge, & mettez votre Perſonne & vos
„ Etats ſous ſa Protection, puiſqu'il n'y a point de moyen plus puiſſant, ni
„ plus efficace pour obtenir ce qui ſera le plus convenable pour eux &
„ pour vous.

„ Soyez toujours ſoumis, comme vous le devez, au Saint-Siege & au
„ Pape, comme Vicaire de Jeſus-Chriſt; protégez & maintenez toujours
„ le Tribunal de l'Inquiſition, qu'on peut appeller le boulevard de la Foi.
„ L'Eſpagne lui eſt redevable de l'avoir conſervée dans toute ſa pureté,
„ ſans que les héréſies qui ont affligé les autres Etats de la Chrétienté, &
„ qui ont cauſé des troubles & des déſordres ſi affreux & ſi déplorables,
„ ayent jamais pu trouver entrée dans ce Royaume.

„ Reſpectez toujours la Reine, & regardez-la comme votre mere, non-
„ ſeulement pendant ma vie, mais encore après ma mort, ſi c'eſt la vo-
„ lonté du Seigneur de me retirer le premier de ce monde; répondez, comme
„ vous le devez, à la tendre amitié qu'elle a toujours eue pour vous;
„ ſoyez attentif à ſes beſoins, & ayez ſoin que rien ne lui manque, &
„ qu'elle ſoit reſpectée, comme elle doit l'être, de tous vos Sujets.

„ Aimez vos freres & regardez-vous comme leur Pere, puiſqu'en effet
„ je vous ſubſtitue en ma place; donnez-leur une éducation digne de Prin-
„ ces Chrétiens.

„ Rendez juſtice à tous vos Sujets, grands & petits, ſans acception de per-
„ ſonne; défendez les petits contre les extorſions & les violences qu'on
„ voudroit leur faire; empêchez que les Indiens ne ſouffrent de vexations;
„ ſoulagez vos Peuples, & ſuppléez en cela à ce que les embarras & les
„ conjonctures difficiles de mon Regne ne m'ont pas permis de faire, & que
„ je voudrois de tout mon cœur avoir fait, pour répondre au zele & à
„ l'affection dont mes Sujets m'ont toujours donné tant de marques: j'en
„ conſerverai éternellement le ſouvenir dans mon cœur, & vous ne devez
„ jamais les oublier.

„ Enfin, ayez toujours devant les yeux deux Saints Rois qui ſont la gloire
„ de l'Eſpagne & de la France, S. Ferdinand, & S. Louis. Je vous les donne
„ pour modeles. Leur exemple doit faire d'autant plus d'impreſſion ſur vous,
„ que non-ſeulement vous avez l'honneur d'être de leur ſang, mais encore

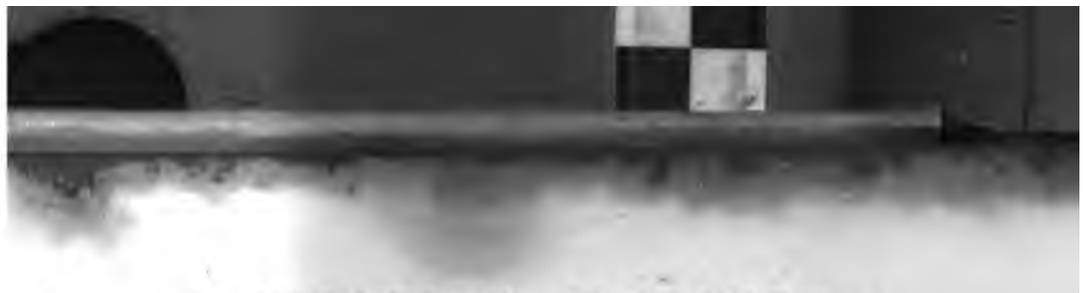

„ qu'ils ont été l'un & l'autre de grands Rois, & en même temps de grands „ Saints; imitez-les dans ces deux glorieuſes qualités, mais ſur-tout dans la „ derniere qui eſt l'eſſentielle. Je prie Dieu, de tout mon cœur, mon très- „ cher fils, qu'il vous accorde cette grace, & qu'il vous comble de tous les „ dons qui vous ſont néceſſaires pour bien gouverner, afin que j'aie la conſo- „ lation d'entendre dire dans ma retraite, que vous êtes un grand Roi & „ un grand Saint. Quelle joie ſera-ce pour un Pere qui vous aime & vous „ aimera tendrement toute ſa vie, & qui eſpere que vous conſerverez tou- „ jours pour lui les ſentimens qu'il a juſqu'ici reconnus en vous. A Saint „ Ildefonſe, le 14 Janvier 1724. *Signé.* MOI LE ROI.

Ce fut donc par un excès de dévotion que Philippe V abdiqua. Une piété plus éclairée & mieux entendue lui eut perſuadé de reſter ſur le Trône, où il pouvoit faire ſon ſalut comme dans la retraite, & de plus faire le ſalut & le bonheur de l'Etat, qu'il ne pouvoit pas procurer au fond de ſa ſolitude. Quelle que fût la capacité de Dom Louis, avoit-il l'expérience du Roi ſon Pere? Son eſprit & ſon cœur, foibles encore, pouvoient être ſuſceptibles d'impreſſions fatales au bien de ſes Sujets. Il y avoit au moins de l'imprudence à lui confier de ſi vaſtes Etats, dans un âge ſi tendre. Si Philippe redoutoit pour lui les écueils dont le Trône eſt environné, ne devoit-il pas les craindre encore davantage pour le jeune Prince qu'il mettoit à ſa place? Enfin, nous ne ſaurions admirer une action que la Religion ne pourroit préconiſer qu'aux dépens de la raiſon & de la ſaine Politique, & qui d'ailleurs ne fut pas revêtue des formalités requiſes pour la rendre légitime. Philippe n'oſa pas ſans-doute aſſembler les Cortès, ou Etats-Généraux dans la crainte qu'ils ne vouluſſent pas recevoir une abdi-

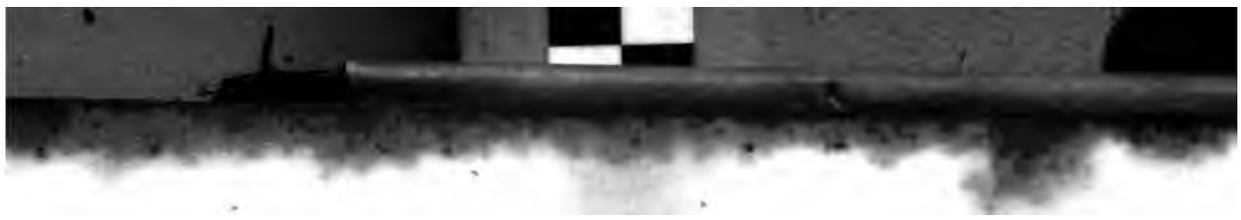

„ ſeil dans les deux conſultes ſuſdites, à ce que je repriſſe le gouverne-
„ ment de cette Monarchie, & que je m'en chargeaſſe de nouveau comme
„ Roi naturel & propriétaire ; me repréſentant que je ſuis très-ſérieuſe-
„ ment obligé en conſcience & en toute juſtice de le faire, j'ai réſolu, pour
„ témoigner publiquement le cas que je fais des déciſions dudit Conſeil,
„ du zele & de la conſtante affection des membres qui le compoſent,
„ de me ſacrifier au bien général de cette Monarchie & de ſes habitans ;
„ & pour ſatisfaire à l'obligation indiſpenſable où je ſuis à cet égard, ſui-
„ vant le jugement du Conſeil, je reprends la Couronne comme Roi na-
„ turel & propriétaire ; me réſervant néanmoins, au cas que Dieu me
„ conſerve la vie, la liberté de remettre le gouvernement au Prince, mon
„ fils aîné, quand il ſera en âge, & qu'il aura acquis les qualités & l'ex-
„ périence néceſſaires, à moins qu'il ne ſe trouve quelque raiſon aſſez forte
„ pour m'en empêcher : je conſens que les Cortès s'aſſemblent pour re-
„ connoître l'Infant Dom Ferdinand, en qualité de Prince des Aſturies.
„ Donné à Madrid le *6* Sept. *1724*. *Signé*, MOI LE ROI.

Philippe eſt bien plus grand aux yeux du ſage, lorſqu'il remonte ſur un Trône qu'il n'auroit jamais dû quitter, que lorſqu'il en deſcendit, quelque ſublime que fût le motif de ſon Abdication.

V. *Abdication de Victor-Amedée II, Roi de Sardaigne.*

Les actions des Princes ſont ſouvent enveloppées d'un voile myſtérieux qui en impoſe au vulgaire, toujours porté à admirer ce qui eſt au-deſſus de lui. Victor-Amedée II avoit regné glorieuſement pendant un demi-ſiecle. Sa ſageſſe avoit éclaté dans les circonſtances les plus difficiles où un Roi puiſſe ſe trouver. Deux fois ſes Etats avoient été ſur le point de ſubir le triſte ſort qu'ils éprouverent ſous le Duc Charles III, & deux fois il avoit triomphé de la fortune prête à l'accabler. L'Europe avoit vu revivre en lui, tous les grands hommes de la Maiſon de Savoie ; ſon regne avoit retracé les grandes actions des Philippe I & II, des Aymon, des Philibert-Emmanuel, des Charles-Emmanuel. Devoit-on s'attendre qu'un Monarque, regardé d'ailleurs comme extrêmement ambitieux, prît la réſolution de quitter volontairement un Trône ſur lequel il jouoit un ſi grand rôle ? Ces circonſtances ſembloient donner à une telle démarche, quelque choſe de plus grand & de plus digne d'éloge. Des actions qui s'élevent ſi fort au-deſſus des paſſions humaines, doivent avoir des motifs auſſi relevés qu'elles. Il ne faut pas moins que l'eſpérance d'une couronne éternelle pour porter un Prince à renoncer à tous les avantages d'une couronne terreſtre. Ainſi juge le peuple qui ne ſuppoſe pas que ſes Rois aient des foibleſſes, parce qu'ils en devroient être exempts. Victor-Amedée remettoit le dépôt ſacré de l'autorité Souveraine entre les mains d'un fils digne de lui ſuccéder, & capable de le faire revivre aux yeux de ſes ſujets. Dans l'enthou-

ſiaſme de l'admiration, on étoit bien éloigné de craindre pour lui les repentirs qui ſuivirent de près la même action dans Dioclétien, Chriſtine, Charles-Quint. Victor-Amedée déclara lui-même que le motif de ſon Abdication étoit de mettre quelque intervalle entre le Trône & le tombeau, que ſa ſanté extraordinairement affoiblie par l'âge & par les travaux pénibles d'un regne de cinquante années, l'avertiſſoit de travailler au grand ouvrage de ſon ſalut, loin des embarras du gouvernement & des affaires. On exalta ſa piété héroïque.

Cependant l'Auteur (*) des *Anecdotes de l'Abdication du Roi de Sardaigne*, nous apprend que cette retraite fut l'effet de l'embarras où ce Prince, guerrier & politique, ſe trouvoit pour avoir, preſque dans le même temps, pris des engagemens oppoſés avec l'Empereur d'Allemagne & avec le Roi d'Eſpagne qui ſe préparoient à faire la guerre en Italie, au ſujet de l'introduction de l'Infant d'Eſpagne en ce pays-là. Il vit avec effroi ces deux Monarques entrer dans les voies de conciliation, & l'Empereur en état de lui marquer ſon mécontentement; il n'imagina d'autre expédient, pour écarter l'orage prêt à fondre ſur ſa tête, que de deſcendre du Trône, perſuadé que ſon fils qu'il avoit formé à une habitude d'obéiſſance, l'y laiſſeroit remonter lorſque cette circonſtance orageuſe ſeroit paſſée. A ce motif peu honorable d'autres politiques en ont ajouté un autre tiré du mariage ſecret de Victor-Amedée avec la Comteſſe Douairiere de St. Sébaſtien, qu'il déclara lors de ſon Abdication. (†) Il étoit réſolu de paſſer le reſte de ſes jours avec elle, & il n'oſoit pas ſans-doute la faire aſſeoir ſur le Trône avec lui. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que le Roi Victor ſoutint fort mal une action auſſi éclatante, & qu'il en perdit bientôt tout le mérite au jugement même de ſes admirateurs. Dès l'année ſuivante il fit de vains ef-

VI. *Quand l'Abdication volontaire eſt légitime.*

Il ne faut pas s'imaginer qu'aucuns liens n'attachent le Souverain à l'Etat, ou qu'il ſoit en droit de les briſer au gré de ſon caprice. Le Souverain eſt à ſes peuples, comme ils ſont à lui. Que le pacte qui engage un certain peuple à une certaine famille, & réciproquement une certaine famille à un certain peuple, ſoit tacite, ou exprès, il eſt également réel & obligatoire dans l'un & l'autre cas, & pour les deux parties. La loi de Succeſſion étant une fois établie & reconnue, *le mort ſaiſit le vif*; celui-ci devient Souverain par une Loi Fondamentale de l'Etat, ſans qu'il ait beſoin de demander le conſentement des Peuples qui lui eſt notifié d'avance par cette Loi. Cette même Loi le déclare auſſi chargé des ſoins de la Royauté, ſans que les Peuples aient beſoin d'attendre ſon conſentement pour le proclamer leur Souverain. L'obligation d'obéir d'une part eſt tellement liée à l'obligation de régner de l'autre part, que les Peuples ne ſeroient pas nés pour être ſes Sujets, s'il n'étoit pas né pour être leur Roi.

L'élection légitime & acceptée n'eſt pas un lien moins fort. Un Prince qui conſent de monter ſur le Trône en vertu des ſuffrages de la Nation, qui l'y portent, s'impoſe un devoir, celui de gouverner, auſſi ſtrict que l'eſt le devoir d'obéir dans ceux qui le choiſiſſent pour leur Souverain. Auſſi n'eſt-il pas permis aux Rois de Pologne d'abdiquer, quoique quelques-uns l'aient fait. *Voyez* POLOGNE. Lorſque le Duc Jean Cornaro, Doge de Veniſe, voulut abdiquer „ la République lui en refuſa la permiſſion, „ & elle n'en a jamais accordé depuis en pareil cas. Les Vénitiens diſent „ qu'un homme né dans une République où il a part aux affaires, ne doit „ jamais manquer à ſa patrie, tant qu'il eſt en état de la ſervir; que ce „ n'eſt pas aux particuliers de quitter le public, mais au public de quitter „ le particulier, ſi ce particulier ne lui eſt pas utile : que c'eſt une pure „ poltronerie de ſe retirer du Gouvernement pour ſoulager ſa vieilleſſe, „ quand on a l'eſprit & la langue aſſez libres pour aſſiſter la patrie de ſes „ conſeils; que, s'il eſt honteux à un Capitaine de ſe délaſſer pendant que „ les ſoldats combattent, il ne l'eſt pas moins à un Chef de République „ de prendre ſes aiſes, lorſque les autres parties ont du mal & de la peine; „ que ſi un Général d'armée, au dire de Veſpaſien, doit mourir debout, „ un Doge qui préſide à pluſieurs Conſeils où il y a tant d'affaires importantes à expédier, n'a pas le temps de ſe repoſer, & ne doit pas mourir en une autre poſture qu'aſſis au Sénat; qu'enfin le corps de la République eſt comme une grande famille dont le Duc eſt le pere, à qui „ il ne ſeroit pas honnête de ſe ſéparer de ſes enfans. „ (*)

(*) Hiſtoire du Gouvernement de Véniſe, par Amelot de la Houſſaye. La Science du Gouvernement, par M. de Réal, Tome IV.

Un Souverain ne peut ni ne doit abdiquer la Souveraineté que pour une juſte cauſe, & pour une cauſe connue & approuvée de la Nation. Il ne ſauroit y en avoir d'autre que l'avantage du peuple même, & cet avantage ne peut ſe trouver que dans le cas ou le Souverain caſſé de vieilleſſe, infirme, peu propre au gouvernement, a un Succeſſeur pourvu de toutes les qualités néceſſaires pour régner. Qu'un Prince foible, qui manque d'intelligence, ou que ſes vices rendent indigne du Trône, prenne la réſolution de vivre en homme privé, la Nation applaudira à ce deſſein. Mais c'eſt un crime à un Roi capable de régner, & régnant juſtement, de renoncer au gouvernement. Il eſt honteux d'abandonner une Couronne, par chagrin, par dépit ou par dégoût, par crainte du travail ou par légéreté d'eſprit. C'eſt avoir bien peu de religion que de s'imaginer qu'elle ne puiſſe ſoutenir un Roi au milieu des périls du Trône, & qu'il faille renoncer au privilege ineſtimable d'influer ſur le bonheur de tout un peuple, pour travailler efficacement à ſon propre ſalut. Mais c'eſt ſe jouer de Dieu & des hommes que de faire ſervir la Religion de voile à un motif peu honorable dans une action de cette importance, & de prétendre ſe faire ainſi un droit à l'admiration des hommes par une démarche qui, bien appréciée, ne mérite que leur mépris, ſinon leur exécration. Voyez Charles-Quint tourmenté par les plus violens regrets au fond de ſa ſolitude, Chriſtine inquiète, errante, mépriſée, Victor-Amédée s'oubliant juſqu'à forcer ſon fils de le tenir enfermé; tel fut le rôle déshonorant que jouerent ces Monarques après une Abdication volontaire. Leur aviliſſement vengea les peuples du crime qu'ils avoient commis contre eux, en refuſant de les gouverner.

D'après les principes qu'on vient d'établir, il eſt aiſé de décider ſi un

l'adminiſtrateur, ou, pour parler plus juſte, le propriétaire uſufruitier. Sa poſtérité la plus reculée eſt appellée à lui ſuccéder, par une loi de l'Etat qui eſt la volonté permanente de la Nation. Ce que la Loi donne, l'homme ne peut l'ôter. Le Souverain ne peut donc réſigner ſa Couronne à une perſonne qui n'eſt pas autoriſée à la recevoir par la Loi ou la diſpoſition de la Nation; & il ne peut de même en dépouiller une perſonne que la Loi ou la Nation a jugé à propos de regarder comme ſon Roi préſomptif.

Voyez DROIT DE SOUVERAINETÉ & RENONCIATION.

VII. *Abdication forcée. Abdication de Frédéric-Auguſte II, & de Staniſlas, Rois de Pologne.*

Une Abdication forcée eſt-elle obligatoire? Pour réſoudre cette queſtion il ſuffit de conſidérer qu'une telle Abdication eſt de la nature de tous les traités, conventions ou ſtipulations quelconques qui ſe font après une guerre, une querelle, une conteſtation, par leſquels le plus foible cede toujours à contre-cœur ce qu'il ne peut pas retenir. Certainement ces traités ou ſtipulations, quoique dictés par la néceſſité des circonſtances, n'en impoſent pas moins à ceux qui les font, l'obligation de les garder inviolablement. Vouloir revenir enſuite ſur ſon ſerment, ou ſa promeſſe ſolemnelle, c'eſt ſe parjurer. Tels ſont les principes du Droit naturel & du Droit des gens. Nous ne croyons pas que perſonne puiſſe ſoutenir le contraire avec quelque ombre de raiſon, autrement on ne manqueroit jamais d'une raiſon plauſible pour rompre les engagemens les plus ſacrés, en diſant qu'on y a été forcé par les conjonctures fâcheuſes où l'on ſe trouvoit.

Ainſi, lorſque Frédéric-Auguſte II, qui, par l'article III du Traité d'Alt-Ranſtadt, en 1706, avoit abdiqué ſolemnellement la Couronne de Pologne, renoncé pour jamais à tous ſes droits & prétentions ſur ce Royaume, & reconnu Staniſlas pour véritable & légitime Roi, rentra dans la Pologne, en 1709, les armes à la main, pour remonter ſur le Trône, il ne pouvoit être regardé que comme un intrus qui prétendoit uſurper une Couronne qui ne lui appartenoit pas, & ne lui avoit peut-être jamais appartenu légitimement. Il alléguoit envain une élection faite par un parti factieux, contre preſque toutes les formalités requiſes, & notamment contre les décrets de la Diete de Convocation, élection annullée de plus, tant par une aſſemblée de la nation, qui l'avoit déclaré inhabile à porter la Couronne de Pologne, que par ſa renonciation expreſſe; il diſoit envain que cette renonciation étoit nulle, étant contraire aux Loix de la République: on lui répondoit que ſon élection elle-même ne leur étoit pas plus conforme. Il alléguoit inutilement encore, la Bulle du Pape, qui le diſpenſoit de ſes ſermens, & lui permettoit de violer, en ſûreté de conſcience, la fidélité due au Traité d'Alt-Ranſtadt. Tout cela pouvoit faire un prétexte, & non pas rétablir un droit qu'il avoit cédé de la ma-

niere la plus formelle. Car non-ſeulement Auguſte avoit, par le Traité déjà cité, reconnu Staniſlas pour véritable & légitime Roi de Pologne, il lui avoit encore écrit pour le féliciter ſur ſon avénement à la Couronne, avoit notifié cette Abdication aux Etats de la République, & fait publier le Traité dans ſes Etats héréditaires de Saxe.

Cependant, à la faveur des conjonctures, Auguſte remonta ſur le Trône, qu'il garda juſqu'à ſa mort, en 1733. Le ſuccès prouve la force plutôt que le droit.

La réalité d'une ſtipulation dépend encore moins de la bonne ou mauvaiſe foi des parties contractantes. Auguſte ne renonça à la Couronne de Pologne, que pour conſerver ſes propres Etats, qu'il riſquoit de perdre en réſiſtant plus long-temps à Charles XII, avec qui le Czar allié d'Auguſte, cherchoit à faire ſon accommodement par la médiation du Roi de Pruſſe; il eſt même à préſumer que, peu ſincere dans ſon Abdication, il comptoit profiter de la premiere occaſion favorable, pour reprendre par force ce qu'il cédoit à contre-cœur. Il pouvoit d'autant mieux concevoir cet eſpoir, qu'il s'aſſuroit que le Pape, fâché de voir ſur le Trône de Pologne un Roi élu par la volonté d'un Prince Luthérien, ne feroit pas difficulté de déclarer nul le Traité d'Alt-Ranſtadt, comme il le déclara réellement. Mais que peut tout cela contre la foi royale, publiquement donnée de la maniere la plus propre à en aſſurer l'exécution? *Voyez* ALT-RANSTADT.

Une autre Abdication forcée, dont nous parlerons, eſt celle de Staniſlas I. Ce Prince élu deux fois Roi de Pologne, la premiere fois à la faveur des armes victorieuſes de Charles XII, la ſeconde fois par les vœux de la Nation, à la mort de Frédéric-Auguſte II, n'en porta jamais

tion que ce ſoit, les reſſorts ſecrets de la Providence divine. Perſuadé donc que la véritable ſplendeur du Trône Royal ne brille que par les vertus dignes d'un Prince Chrétien, & imbus de ſentimens qui nous faiſoient regarder comme la plus grande victoire, de n'être point ébranlés des coups de la fortune ennemie, nous avons conſervé, même dans les premiers ſuccès malheureux de la guerre, la même tranquillité d'eſprit avec laquelle nous avions vû auparavant les attraits & les careſſes de la fortune : la Bonté Divine a depuis couronné cette fermeté d'ame, par l'événement le plus glorieux, lorſque comblant nos vœux, elle nous a unis, par les liens les plus étroits, avec le Roi Très-Chrétien. Après cela nous ne penſions plus qu'à jouir paiſiblement de l'heureux repos qu'il nous avoit procuré ; mais étant appellé de nouveau, pour régner ſur une Nation libre, dans le ſein de laquelle nous étions nés, & avions été élevés, nous ne nous ſommes portés, par aucune autre raiſon, à condeſcendre aux vœux de nos Concitoyens, que pour ne point paroître nous refuſer à notre Patrie. Tout ce que nous avons ſupporté de travaux, & tout ce que nous avons eſſuyé de périls avec intrépidité, pour ſoutenir cette cauſe, demeurera ſans doute dans la mémoire des hommes, & dans les faſtes du monde. Cependant ces efforts & ces travaux n'ont pas ſuffi pour ſurmonter les obſtacles qui s'oppoſoient à la proſpérité de notre Royaume, & pour faire ceſſer les maux & les calamités, ſous le poids deſquels la Patrie gémiſſoit, ce qui nous touchoit & pénétroit encore plus vivement : c'eſt pourquoi, ne prenant pour conſeils que ces tendres mouvemens d'affection qui nous attachoient à l'illuſtre Nation Polonoiſe, & elle à nous, nous avons réſolu de préférer le repos de la Patrie, à tout l'éclat du Trône, car l'amour dont nous ſommes pénétrés pour elle, a été plus en nous, que tous autres ſentimens : & nous n'aurions jamais pris la réſolution de nous ſéparer de cette Nation, s'il n'avoit été en même-temps abondamment pourvû à la conſervation & au maintien des privileges, libertés & droits d'une Nation qui a ſi parfaitement mérité de nous, & principalement à la libre élection des Rois. Les périls que nous avons courus, tendoient uniquement à ce but, c'étoit auſſi l'objet de nos travaux & de nos ſoins, & l'événement a en effet répondu pleinement à nos très-juſtes deſirs, puiſque non-ſeulement, ſuivant les articles préliminaires de la Paix, convenus entre Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Royale Très-Chrétienne, les libertés du Royaume de Pologne, & les droits, biens & honneurs des Concitoyens qui nous étoient attachés, ſont conſervés en leur entier à tous égards ; mais auſſi, conformément à ces mêmes Articles Préliminaires de la Paix : chacun de ces points ſont fortifiés des garanties des principaux Princes de l'Europe, & il a été pourvû à toutes choſes, de telle ſorte qu'on ne peut douter qu'elles n'aient été miſes entiérement en ſûreté. Comme donc il n'y a plus rien à deſirer pour la gloire du Roi Très-Chrétien, & pour les avantages du Royaume de Po-

logne, il nous a paru que s'il reſtoit encore quelque choſe à faire, c'étoit que par un effet de notre tendre affection pour la Patrie, nous nous portions à faire à ſa tranquillité, le ſacrifice de ce qui nous concerne perſonnellement ; & étant certainement perſuadés que ſi les choſes ne ſont pas en ſituation que nous puiſſions vivre avec nos freres, la mémoire d'un auſſi grand ſacrifice ne s'effacera néanmoins jamais de leur eſprit, & qu'elle aura & conſervera la place qu'elle doit avoir dans les archives de la Nation : à ces cauſes & autres juſtes conſidérations, de notre volonté pleine & abſolue ; & avec une entiere liberté, nous avons réſolu de céder & renoncer au Royaume de Pologne, au Grand-Duché de Lithuanie, & aux Provinces de leur dépendance ; comme auſſi à tous droits & prétentions qui, ſoit par le droit de notre élection, ſoit par tout autre titre quelconque nous appartiennent ou peuvent jamais appartenir ſur ledit Royaume, le Grand-Duché de Lithuanie, & les Provinces de leur dépendance ; & en conſéquence, d'abſoudre tous les Ordres de la République de Pologne, & tous & un chacun des habitans de Pologne & de Lithuanie, de l'obéiſſance & ſerment qu'ils nous avoient prêtés. Comme en vertu du préſent Diplôme, nous cédons & renonçons en la forme la plus ſolemnelle, & la plus valide que faire ſe peut, de notre mouvement, de notre plein gré, & ſans la moindre violence ni contrainte, au Gouvernement & à tous droits & prétentions qui appartiennent, ou qui peuvent jamais nous appartenir par quelque cauſe que ce ſoit, ſur le Royaume de Pologne, le Grand-Duché de Lithuanie, & les Provinces de leur dépendance, abſolvant tous les Ordres & Membres de la République, de l'obéiſſance &

abſolus. L'Impératrice n'a point ambitionné le trône; en y montant elle n'a fait que céder au vœu général de la Nation qui l'y appelloit, pour qu'elle ſauvât la Ruſſie des maux auxquels elle ſembloit deſtinée. Il eſt donc des circonſtances où une Nation gouvernée même deſpotiquement, rentre dans ſon droit primitif & inviolable de retirer la Puiſſance Souveraine des mains d'un maître qui en abuſe pour en revêtir un ſujet plus digne : *Detur digniori.* Pierre le Grand n'avoit-il pas écrit ces mots ſur ſon Sceptre en caracteres aſſez liſibles, lorſqu'il établit que ſes Succeſſeurs pourroient diſpoſer du trône par leur Teſtament? Il n'en faut donc pas conclure que quel que ſoit le Souverain déſigné & reconnu pour Succeſſeur, le peuple ſoit tenu de lui obéir en ſilence, & de reſpecter ſes volontés arbitraires, quelles qu'elles ſoient. Il exiſte un Droit naturel, obligatoire pour tous les hommes, & indépendant de tout établiſſement humain; & ce Droit, s'il oblige le ſujet à être fidele à ſon maître, n'oblige-t-il pas auſſi le Souverain à protéger le ſujet, à lui rendre juſtice? Si le Souverain manque à ſes obligations, le ſujet ne devient-il pas, par cela même, libre des ſiennes? C'eſt ce principe inconteſtable qui a produit & légitimé la derniere révolution de Ruſſie. Une Nation généreuſe qui ſut ſi bien uſer de ſes Droits, méritoit d'être gouvernée par une Princeſſe juſte & bienfaiſante, qui ſe montra digne du trône avant que d'y monter, & qui s'en montre encore plus digne depuis qu'elle l'occupe.

Le manifeſte ſuivant rend un compte circonſtancié de ce grand événement, & contient de plus l'acte d'Abdication par lequel Pierre III renonça pour toujours au trône de Ruſſie.

MANIFESTE

De S. M. I. Catherine II, Impératrice de toutes les Ruſſies, publié le $\frac{6}{17}$ *Juillet 1762.*

» Par la grace de Dieu, Nous Catherine II, Impératrice & Souveraine » de toutes les Ruſſies. Savoir faiſons par les Préſentes à tous nos fideles » Sujets, Eccléſiaſtiques, Militaires & Civils. «

» Notre avénement au trône Impérial de toutes les Ruſſies eſt une preuve évidente de cette vérité, que lorſque les cœurs ſinceres agiſſent pour le bien, la main de Dieu les dirige. Jamais nous n'avons eu ni deſſein, ni envie de parvenir à l'Empire, de la façon dont il a plû au Tout-Puiſſant, ſelon les vûes impénétrables de ſa Providence, nous placer ſur le trône de Ruſſie, notre chere Patrie. »

Dès la mort de notre très-Auguſte & très-chere Tante, l'Impératrice Eliſabeth Petrowna de glorieuſe mémoire, tous les vrais Patriotes, à préſent nos fideles Sujets, gémiſſant de la perte d'une Mere ſi tendre, mettoient leur unique conſolation à obéir à ſon Neveu, qu'elle avoit nommé

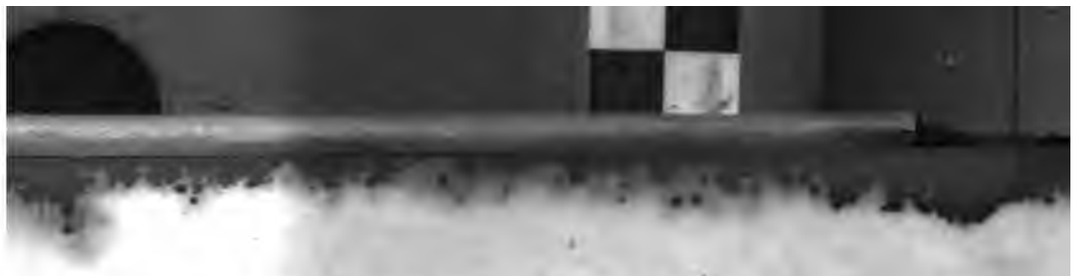

our Succeſſeur, afin de prouver du moins par-là une partie de leur reonnoiſſance pour cette Souveraine. Et quoiqu'ils euſſent bientôt pénétré la ɔibleſſe de ſon génie, trop borné pour régir un Empire auſſi vaſte, ils ſpéroient pourtant, qu'il reconnoîtroit lui-même ſon inſuffiſance. En atendant ils rechercherent notre aſſiſtance maternelle pour les affaires du Gouvernement. »

» Mais lorſque le pouvoir abſolu tombe en partage à un Monarque, qui 'a pas aſſez de vertus & d'humanité, pour y mettre de juſtes bornes, il légénere en une ſource féconde de maux les plus funeſtes. C'eſt ce que iotre Patrie éprouva dans peu. Elle s'épouvanta, en ſe voyant livrée à un ouverain qui, ſoumis aveuglément aux paſſions les plus à craindre, ne ongeoit qu'à les ſatisfaire, ſans s'occuper du bien de l'Empire qui lui toit confié. »

» Dans le temps qu'il étoit grand Duc & héritier du trône de Ruſſie, il auſa ſouvent les plus amers chagrins à ſa très-Auguſte Tante & Souveraine ainſi que toute notre Cour le ſait) ; il ménageoit pourtant les dehors, etenu ſous ſes yeux par la crainte, mais n'enviſageant l'affection qu'elle ui marquoit, vu la proximité du ſang, que comme un joug inſupporta-ɔle. Il ne pouvoit cependant ſe déguiſer ſi bien, qu'il ne montrât dès-lors ıux yeux de tous nos fideles Sujets, la plus audacieuſe ingratitude, qui ſe manifeſtoit tantôt par des mépris perſonnels, tantôt par une haine avérée ɔour la Nation. A la fin ne gardant plus de meſures, il aima mieux lâcher a bride à ſes paſſions, que ſe conduire en héritier d'un ſi grand Empire. En un mot, on n'appercevoit plus en lui les moindres traces de point d'honneur. Qu'en arriva-t-il ? »

tems en Ruſſie, s'abſtenant de la Maiſon de Dieu & des Prieres; deſorte que lorſque quelques-uns d'entre ſes Sujets, excités par la conſcience & la probité, voyant ſon irrévérence & ſon mépris pour les Rits de l'Egliſe, ou plutôt les railleries qu'il en faiſoit, ſcandaliſés de cette conduite, oſoient lui faire là-deſſus de reſpectueuſes remontrances, ils échappoient à peine au reſſentiment qu'on devoit attendre d'un Souverain capricieux, dont le pouvoir n'étoit ſoumis à aucune loi humaine. Il ſongea même à détruire les Egliſes & ordonna, en effet, d'en abattre quelques-unes. Il défendit d'avoir des Chapelles dans les maiſons, à ceux que leur infirmité empêchoit de viſiter la Maiſon de Dieu, pour s'acquitter des ſaints devoirs de la Religion. C'eſt ainſi qu'il vouloit dominer ſur des Fideles, en s'efforçant d'étouffer la crainte de Dieu, que la Sainte Ecriture nous enſeigne être le commencement de la ſageſſe. »

» De ce manque de zele envers Dieu, & du mépris de ſa Loi réſultoit le mépris des Loix naturelles & civiles, car n'ayant qu'un Fils unique que Dieu nous a donné, le grand Duc Paul Petrowitz, il ne voulut pas, en montant ſur le trône de Ruſſie, le déclarer Succeſſeur, ſon caprice s'étant réſervé un but, qui tendoit à notre perte & à celle de notre Fils, voulant ou renverſer entiérement le droit que ſa Tante lui avoit donné, ou faire paſſer la Patrie dans des mains étrangeres, contre cette maxime du Droit naturel, ſelon laquelle perſonne ne ſauroit tranſmettre à un autre plus de droit qu'il n'a reçu lui-même. »

» Quoique nous nous fuſſions apperçus avec douleur de cette intention, nous ne crûmes pas que la perſécution, qu'il nous faiſoit eſſuyer & à notre très-cher Fils, iroit ſi loin. Mais tous les gens de probité reconnurent, que ſes efforts tendans à notre perte & à exterminer notre Succeſſeur, ſe manifeſtoient déja par des effets. Les cœurs nobles & pieux en furent alarmés. Animés du zele pour le bien commun de la Patrie, & voyant avec quelle patience nous ſupportions ces perſécutions, ils nous avertiſſoient ſouvent ſous main, que nos jours étoient en danger, pour nous engager par-là, à nous charger du poids du Gouvernement. »

» Tandis que tout l'Empire étoit déjà prêt à faire éclater ſon mécontentement, il ne ceſſoit d'irriter de plus en plus les eſprits, en renverſant tout ce que le plus grand des Monarques, le pere de ſa Patrie, notre très-cher ayeul Pierre le Grand d'immortelle mémoire, avoit établi en Ruſſie, & de quoi il n'étoit venu à bout, que par un ſoin infatigable, pendant trente ans de regne. Il mépriſa les Loix de l'Empire, ainſi que les Tribunaux & les affaires, n'en voulant pas même entendre parler. Il commença à diſſiper les revenus de la Couronne par des dépenſes non-ſeulement inutiles, mais encore nuiſibles à l'Etat; après une guerre ſanglante, il en commença mal à-propos une autre nullement convenable aux intérêts de la Ruſſie; il prit en averſion les Régimens des Gardes, qui avoient ſervi toujours fidélement ſes illuſtres Prédéceſſeurs & fit des innovations, qui loin d'exciter à verſer

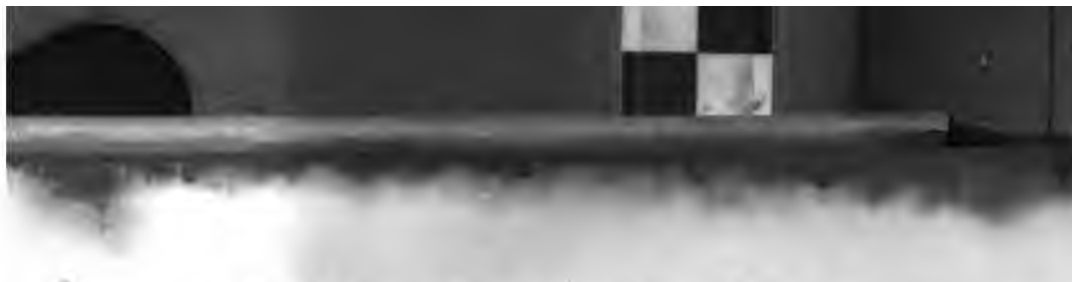

leur ſang pour la Foi & la Patrie, ne ſervoient qu'à les décourager. Il changea entiérement la face de l'Armée; il ſembloit même, qu'en la partageant en tant de parties, & en donnant aux troupes tant d'uniformes différents, la plûpart bizarres, il eut voulu les faire douter, ſi elles appartenoient effectivement à un ſeul maître, & porter par-là les ſoldats à s'entre-tuer dans la chaleur du combat, au lieu, qu'autrefois l'uniformité n'avoit pas peu contribué à l'unanimité. Occupé inconſidérément & ſans relâche à faire des arrangemens ſi pernicieux, il éloigna enfin tellement les cœurs de ſes ſujets de la fidélité & de la ſoumiſſion, qu'il n'y eut plus perſonne parmi la Nation qui ne le blamât hautement ſans aucune crainte, & qui ne fût prêt d'attenter même à ſa vie. Mais la Loi de Dieu, qui preſcrit de reſpecter le pouvoir ſouverain, gravée profondément dans le cœur de nos fideles Sujets, les retenoit, & ils attendoient toujours que la main de Dieu-même le frappât, & délivrât par ſa chûte le Peuple opprimé.

Dans les circonſtances, que nous venons d'expoſer aux yeux du Public impartial, il nous étoit difficile à la fin, de ne pas avoir l'ame troublée du péril imminent, qui menaçoit la Patrie, & de la perſécution, que nous ſouffrions avec notre très-cher Fils, l'héritier du trône de Ruſſie, étant preſque entiérement exclus de la Maiſon Impériale, de ſorte que tous ceux, qui avoient du zele pour nous, ou plutôt aſſez de courage pour le manifeſter; (car nous n'avons trouvé perſonne, qui ne nous voulût du bien, & qui ne nous fût devoué) couroient riſque de la vie ou du moins de la fortune, en nous rendant les reſpects, qui nous étoient dûs, comme à leur Impératrice. A la fin, les efforts, qu'il employoit pour nous perdre, aug-

deſquelles il réſidoit alors à Orangebaum, vivant dans une parfaite oiſiveté, & abandonnant le Gouvernement & les affaires les plus preſſantes) eût voulu occaſionner un carnage, auquel nos Gardes & les autres Régimens étoient prêts à s'expoſer, pour la Religion, la Patrie, Nous & notre Succeſſeur. C'eſt pourquoi Nous avons regardé comme un devoir, que Dieu Nous impoſoit envers nos Sujets, de prévenir un tel malheur, par les arrangemens les plus promts & les plus convenables. Nous mettant donc à la tête des Gardes, du Corps d'Artillerie, & des autres Troupes qui ſe trouvoient dans la Réſidence, Nous allâmes déconcerter ſes deſſeins, dont Nous étions déjà informés en partie. »

» Mais à peine étions-Nous ſortis de la ville, qu'il Nous envoya deux Lettres l'une après l'autre, la premiere par notre Vice-Chancelier, le Prince Galitzin, où il prioit de le laiſſer retourner au pays de Holſtein, ſa patrie; & l'autre par le Major-Général Michel Iſmailoff, par laquelle il déclaroit, de ſon propre mouvement, qu'il ſe déſiſtoit de la Couronne, & ne ſouhaitoit plus de régner ſur la Ruſſie; il Nous y prioit encore, de le laiſſer partir pour le Holſtein avec Eliſabeth Worontzoff & Goudowitch. Ces deux Lettres, remplies de flatteries, Nous furent envoyées quelques heures après qu'il eut donné ordre de *Nous tuer*, comme cela Nous a été rapporté par ceux-même qu'il avoit chargés de cet attentat. »

» Cependant il lui reſtoit encore un moyen de s'armer contre Nous avec les Troupes de Holſtein, & quelques autres petits détachemens, qui ſe trouvoient auprès de lui. Il auroit même pu Nous forcer à lui accorder pluſieurs conditions préjudiciables à notre Patrie, ayant entre ſes mains beaucoup de perſonnes de diſtinction de notre Cour, de l'un & de l'autre ſexe; car dès qu'il eût appris les premiers mouvemens d'un Peuple juſtement irrité, il les garda comme ôtages au Palais d'Orangebaum. Notre humanité n'auroit jamais conſenti à leur perte, & pour les ſauver, Nous Nous aurions plutôt laiſſé fléchir à voir renaître une partie des maux paſſés, par un accommodement avec lui. C'eſt pourquoi toutes les perſonnes de diſtinction entre nos fideles Sujets, qui étoient alors auprès de Nous, Nous ſupplierent de lui envoyer un billet, pour lui propoſer, que ſi ſon intention étoit réellement telle, qu'il l'avoit déclarée dans ſes Lettres, il Nous donnât une renonciation volontaire & formelle au Trône de Ruſſie, écrite de ſa main, pour la tranquillité publique. Nous lui envoyâmes ce billet par le même Major-Général Iſmailoff, & voici l'écrit, qu'il Nous fit remettre en conſéquence : »

» *Durant le peu de temps de mon Regne abſolu ſur l'Empire de Ruſſie, j'ai reconnu en effet, que mes forces ne ſuffiſoient pas pour un tel fardeau, & qu'il étoit au-deſſus de moi de gouverner cet Empire, non-ſeulement ſouverainement, mais de quelque façon que ce fût. Auſſi en ai-je apperçu l'ébranlement, qui auroit été ſuivi de ſa ruine totale, & m'auroit couvert*

d'une honte éternelle. Après avoir donc mûrement réfléchi là-deſſus, je déclare ſans aucune contrainte & ſolemnellement, à l'Empire de Ruſſie, & à tout l'Univers, que je renonce pour toute ma vie au Gouvernement dudit Empire, ne ſouhaitant d'y régner, ni ſouverainement, ni ſous aucune autre forme de Gouvernement, ſans aſpirer même d'y parvenir jamais par quelque ſecours que ce puiſſe être. En foi de quoi je fais un ſerment ſincere devant Dieu & tout l'Univers, ayant écrit & ſigné cette renonciation de ma propre main, ce 29 Juin 1762.

PIERRE.

» C'eſt ainſi, graces à Dieu, que nous ſommes montés ſur le trône de l'Empire de Ruſſie, ſans qu'il y ait eu une goutte de ſang répandu, en quoi Dieu ſeul, & notre chere Patrie nous ont aſſiſté par leurs élus. En adorant les Décrets de la Providence divine, Nous aſſurons très-gracieuſement tous nos fideles Sujets, que Nous ne manquerons pas d'invoquer jour & nuit le Tout-Puiſſant, afin qu'il béniſſe notre Sceptre, & Nous le faſſe porter pour le maintien de notre Religion Orthodoxe, pour le ſoutien & la défenſe de notre chere Patrie, pour l'appui de la Juſtice, ainſi que pour faire ceſſer tous maux, iniquités & violences, en fortifiant notre cœur pour le bien. Et comme Nous ſouhaitons ardemment de prouver, par les effets, à quel point Nous voulons mériter l'amour de nos Peuples, pour le bien deſquels Nous reconnoiſſons être élevés ſur le Trône, Nous promettons ſolemnellement, ſur notre parole Impériale, de faire de telles diſpoſitions dans l'Empire, que le Gouvernement de l'Etat puiſſe reſter toujours dans ſa force, ſans ſortir des bornes preſcrites, de ſorte que cha-

IX. *Abdication du Droit de Bourgeoiſie & de Cité, par M. J. J. Rouſſeau.*

La condamnation d'un ouvrage de M. Rouſſeau, intitulé *Emile* ou *de l'Education*, dont nous donnerons une Analyſe raiſonnée à l'article EDUCATION; la condamnation, dis-je, de ce Livre par le magnifique Conſeil de la République de Geneve, ſans que l'Auteur fût entendu ni cité pour être ouï, & ſans qu'aucun des Citoyens de cette République reclamât contre une violation ſi manifeſte des Loix. M. Rouſſeau ſe regardant comme flétri publiquement dans ſa Patrie, dont il ne croyoit pas avoir jamais mal mérité, ſe détermina à abdiquer ſon droit de Bourgeoiſie & de Cité: il le fit par la Lettre ſuivante, qu'il écrivit au Syndic de la République.

LETTRE

De M. J. J. Rouſſeau à M. Favre, premier Syndic de la République de Geneve, par laquelle M. Rouſſeau abdique à perpétuité ſon droit de Bourgeoiſie & de Cité dans la Ville & République de Geneve.

MONSIEUR,

„ Revenu du long étonnement où m'a jetté, de la part du magnifique „ Conſeil, le procédé que j'en devois le moins attendre, je prends enfin le „ parti que l'honneur & la raiſon me preſcrivent, quoiqu'il coûte cher à „ mon cœur.

„ Je vous déclare donc, Monſieur, & je vous prie de déclarer, de ma „ part, au magnifique Conſeil, que j'abdique à perpétuité mon droit de „ Bourgeoiſie & de Cité dans la Ville & République de Geneve. Ayant „ rempli, de mon mieux, les devoirs attachés à ce titre, ſans jouir d'aucun „ de ſes avantages, je ne crois point être en reſte envers l'Etat en le quit- „ tant. J'ai tâché d'honorer le nom Genevois: j'ai tendrement aimé mes „ Compatriotes; je n'ai rien oublié pour me faire aimer d'eux; on ne ſçau- „ roit plus mal réuſſir; je veux leur complaire juſques dans leur haine. „ Le dernier ſacrifice qui me reſte à leur faire, eſt celui d'un nom qui me „ fut ſi cher. Mais, Monſieur, ma Patrie, en me devenant étrangere, ne „ peut me devenir indifférente: Je lui reſte toujours attaché par un ten- „ dre ſouvenir, & je n'oublie d'elle que ſes outrages. Puiſſe-t-elle proſpérer „ toujours, & voir augmenter ſa gloire! Puiſſe-t-elle abonder en Citoyens „ meilleurs & ſur-tout plus heureux que moi!

„ Recevez, je vous prie, Monſieur, les aſſurances de mon profond „ reſpect.

„ *A Motiers-Travers, le 12 Mai 1763.* "

Il fut réſolu qu'on accepteroit purement & ſimplement la renonciation

de M. Rouſſeau, aux droits de Cité & de Bourgeoiſie, & que ſa Lettre ſeroit inſérée dans les Regiſtres.

Après l'acceptation pure & ſimple de l'Abdication de M. Rouſſeau, de la part du magnifique Conſeil, on ne devoit pas s'attendre à voir de ſimples Citoyens lui en faire un crime, puiſque ceux-là même qui étoient autoriſés à déſapprouver cette démarche, s'ils l'euſſent jugée digne de blâme, ſembloient, au contraire, l'autoriſer en l'acceptant ſans aucune qualification défavorable. Cependant l'ex-Citoyen de Geneve fut jugé plus ſévérement par quelques-uns de ſes anciens Concitoyens, entr'autres, par M. Chappuis, qui lui écrivit, à ce ſujet, une Lettre, à laquelle M. Rouſſeau fit une réponſe qui mérite d'être rapportée, parce qu'elle contient les motifs & la juſtification de ſon Abdication.

RÉPONSE

De M. Rouſſeau à une Lettre d'un de ſes Concitoyens, (*) *du 26 Mai 1763.*

„ Je vois, Monſieur, par la Lettre dont vous m'avez honoré le 18 de „ ce mois, que vous me jugez bien légérement dans mes diſgraces : il en „ coûte ſi peu d'accabler les malheureux, qu'on eſt preſque toujours diſ„ poſé à leur faire un crime de leurs malheurs.

„ Vous dites que vous ne comprenez rien à ma démarche : elle eſt „ pourtant auſſi claire que la triſte néceſſité qui m'y a réduit. Flétri pu„ bliquement dans ma Patrie, ſans que perſonne ait reclamé contre cette flétriſſure, après dix mois d'attente, j'ai dû prendre le ſeul parti propre

„ conduite de ſes Magiſtrats ? Qu'a-t-elle fait dans celle-ci, depuis près
„ d'un an que vous avez attendu ? Si cinq ou ſix Bourgeois ſeulement
„ euſſent proteſté, on pourroit vous croire ſur le ſentiment que vous leur
„ prêtez, cette démarche étoit facile, légitime ; elle ne troubloit point l'or-
„ dre public ; pourquoi donc ne l'a-t-on pas faite ? Le ſilence de tous ne
„ dément-il pas vos aſſertions ? Montrez-nous le ſigne du déſaveu que vous
„ leur prêtez. Voilà, Monſieur, ce que l'on me diroit, & ce que l'on au-
„ roit raiſon de me dire ; on ne juge pas des hommes ſur leurs penſées ;
„ mais ſur leurs actions : il y avoit, peut-être, divers moyens de me
„ venger de l'outrage ; mais il n'y en avoit qu'un de le repouſſer ſans
„ vengeance, c'eſt celui que j'ai pris ; ce moyen, qui ne fait du mal qu'à
„ moi, doit-il m'attirer des reproches, au-lieu de conſolations que je de-
„ vois attendre ? Vous me dites que je n'avois point le droit de demander
„ l'Abdication de ma Bourgeoiſie ; mais le dire n'eſt pas le prouver : nous
„ ſommes bien loin de compte, car je n'ai point prétendu demander cette
„ Abdication, mais la donner : j'ai aſſez étudié mes droits pour les con-
„ noître, quoique je ne les aye exercés qu'une fois ſeulement pour abdi-
„ quer : ayant pour moi l'uſage de tous les peuples, l'autorité de la rai-
„ ſon, du Droit naturel, de Grotius, de tous les Juriſconſultes, & même
„ l'aveu du Conſeil, je ne ſuis pas obligé de me régler ſur votre erreur.
„ Chacun ſçait que tout pacte dont une des parties enfreint les condi-
„ tions, devient nul pour l'autre : quand je devois tout à la patrie, ne me
„ devoit-elle donc rien ? J'ai payé ma dette ; a-t-elle payé la ſienne ? On
„ n'a jamais droit de la déſerter, je l'avoue, mais quand elle nous rejette
„ on a toujours droit de la quitter ; on le peut dans les cas que j'ai ſpécifiés
„ & même on le doit dans le mien. Le ſerment que j'ai fait envers elle,
„ elle l'a fait envers moi. En violant ſes engagemens, elle m'affranchit des
„ miens ; & en me les rendant ignominieux, elle me fait un devoir d'y
„ renoncer. Vous dites que, ſi des Citoyens ſe préſentoient au Magnifique
„ Conſeil pour demander pareille choſe, vous ne ſeriez pas ſurpris qu'on les
„ incarcérât : ni moi non plus, je n'en ſerois pas ſurpris, parce que rien
„ d'injuſte ne doit ſurprendre de la part de ceux qui ont la force en main.
„ Mais bien qu'une loi (qu'on n'obſervera jamais) défende au Citoyen qui
„ veut demeurer tel, de ſortir ſans congé du territoire, comme on n'a
„ pas droit de demander l'uſage d'un droit qu'on a, quand un Genevois
„ veut quitter ſa patrie pour aller s'établir dans un pays étranger, per-
„ ſonne ne ſonge à lui en faire un crime, & on ne l'incarcere pas pour
„ cela ; il eſt vrai qu'ordinairement cette renonciation n'eſt pas ſolemnelle ;
„ mais c'eſt qu'ordinairement ceux qui la font, n'ayant pas reçu des af-
„ fronts publics, n'ont pas beſoin de renoncer publiquement à la ſociété
„ qui les leur a faits. J'ai attendu, j'ai médité, j'ai cherché long-tems s'il
„ y avoit quelques moyens d'éviter une démarche qui m'a déchiré. Je
„ vous avois confié mon honneur, ô Genevois ! & j'étois tranquille ; mais

vous avez ſi mal gardé ce dépôt, que vous m'avez forcé de vous l'ôter. Mes bons anciens compatriotes, que j'aimerai toujours malgré votre ingratitude, de grace, ne me forcez point par vos propos durs & mal-honnêtes de faire publiquement mon apologie : épargnez-moi, dans ma miſere, la douleur de me défendre à vos dépens.

„ Souvenez-vous, Monſieur, que c'eſt malgré moi, que je ſuis réduit à vous répondre ſur ce ton ; la vérité dans cette occaſion n'en a pas deux : ſi vous m'attaquiez moins rudement, je ne chercherois qu'à verſer mes peines dans votre ſein. Votre amitié me ſera toujours chere ; je me ferai toujours un devoir de la cultiver ; mais je vous conjure, en m'écrivant, de ne me la pas rendre ſi cruelle, & de mieux conſulter votre bon cœur ; je vous embraſſe de tout le mien. „

Envain s'écrie-t-on : „ A quel titre un membre d'une République a-t-il oſé entreprendre de diſſoudre le contrat ſocial qui l'enchaînoit aux loix de ſa Patrie ? Quelle audace dans un particulier de traiter en Souverain avec ſon propre Souverain ! Il n'appartient qu'au Corps entier d'une ſociété de répudier ceux de ſes Membres qu'elle juge contagieux ; & ceux-ci, quoiqu'on en diſe, ne ſont jamais en droit d'exercer le même acte à ſon égard. Ce premier pouvoir tient à celui de punir qui émane lui-même de la Puiſſance coërcitive qui n'appartient, en aucun cas, à l'homme privé. D'ailleurs, des liens formés par le concours unanime de toutes les volontés particulieres, ne peuvent être rompus que par un conſentement auſſi général. De plus, il ſeroit abſurde que l'action & la réaction de chaque partie ſur le tout politique fuſſent égales à l'action & à la réaction de ce tout ſur chacune de ſes parties. „

M. Rouſſeau répond que le contrat ſocial eſt un pacte réciproque ; que le

ABIGEAT, ſ. m.

ON entend par ce terme du Code criminel, le crime de ceux qui enlevent un troupeau de moutons, de cochons, de bœufs, de vaches ou de chevaux qu'ils trouvent dans les paccages, ſoit qu'ils les enlevent à force ouverte & publiquement, ſoit qu'ils les attirent par des appâts ou les faſſent marcher devant eux dans le deſſein de les écarter pour s'en emparer enſuite.

Ce vol, d'autant plus condamnable, qu'il nuit directement à l'agriculture, aux cultivateurs, aux laboureurs peres nourriciers de l'Etat, mérite une peine proportionnée à ſa nature, aux circonſtances du délit, à la quantité & à la qualité des beſtiaux enlevés dans les paccages.

Les Loix Romaines décernoient des peines particulieres contre ce crime, comme on peut le voir dans le titre du Digeſte *de Abigeis*; dans pluſieurs Codes modernes, la peine en eſt arbitraire; de ſorte que les coupables ſont condamnés au fouet, & à une marque infamante, telle que la fleur-de-lys en France; ou aux galeres; ou au banniſſement, ſoit perpétuel, ſoit à temps. Il eſt difficile que le Légiſlateur puiſſe rien ſtatuer de précis ſur la peine d'un crime ſuſceptible de tant d'eſpeces; mais auſſi il eſt de ſa prudence de prévenir, autant qu'il ſe peut, les inconvéniens de l'arbitraire. La premiere choſe à obſerver ici, comme dans tout ce qui bleſſe la propriété, c'eſt la reſtitution, la réparation du dommage, lorſque le coupable en a les moyens; & en cela il ne peut pas y avoir d'arbitraire. Cette reſtitution, cette réparation du dommage cauſé, accompagnée d'un appareil juridique & conſéquemment humiliant, pourroit ſuffire dans certaines circonſtances, & à l'égard de certaines perſonnes, chez un peuple où il y a des mœurs & de l'honneur. Mais la corruption des Nations modernes, à quoi la rigueur des Loix peut avoir contribué, eſt montée à un tel dégré qu'il faut quelque choſe de plus pour réprimer la main téméraire du voleur, & inſpirer une crainte ſalutaire du crime, à ceux qui ſeroient tentés d'imiter ſon audace ſacrilege. Nous traiterons plus amplement cette matiere à l'article VOL.

Si les beſtiaux & troupeaux ont été pris dans un parc ou dans une écurie, l'eſpece change; il y a, outre le larcin, la violation de l'aſyle où ces animaux étoient gardés, & cette violation mérite un ſurcroît de châtiment. Toutes les poſſeſſions & propriétés ſont ſous la garde de la foi publique, mais il y en a qui ſont encore ſous une garde particuliere, comme tout ce qui eſt enfermé dans des enclos, dans les maiſons, *&c.* Ces aſyles ne doivent point être violés impunément, c'eſt pourquoi l'on punit plus rigoureuſement les vols avec effraction, que ceux qui ſont faits ſans effraction.

Du reſte les Magiſtrats ſont reſponſables, juſques à un certain point, des

ols & autres déſordres qui ſe commettent dans le diſtrict de leur admi-iſtration. Une bonne police prévient bien des crimes. Les vols ſont rares ır-tout où regne l'abondance, par-tout où perſonne ne ſouffre l'indigence, ır-tout où le riche ne peſe point ſur le pauvre, par-tout enfin où tous s citoyens, occupés utilement, ſentent combien il eſt plus gracieux de vi-re honnêtement des fruits de ſon travail, que de s'expoſer à l'opprobre, l'exil, à la mort, en oſant ravir aux autres ce qui leur appartient.

ABJURATION, ſ. f. ABJURER, v. a.

Du Serment d'Abjuration en Angleterre.

L'ABJURATION en général, eſt un acte par lequel on dénie ı l'on renonce une choſe d'une maniere ſolemnelle, & avec ſerment.

Chez les Romains, le mot d'*Abjuration* ſignifioit dénégation avec faux rment d'une dette, d'un gage, d'un dépôt, ou autre choſe ſemblable, paravant confiée. En ce ſens l'Abjuration eſt la même choſe que le par-re; elle differe de l'éjuration qui ſuppoſe le ſerment juſte.

Voyez PARJURE.

L'abjuration ſe prend plus particuliérement pour la ſolemnelle renon-ation ou rétractation d'une doctrine ou d'une opinion regardée comme uſſe & pernicieuſe.

Dans les loix d'Angleterre, abjurer une perſonne, c'eſt renoncer à l'au-rité ou au domaine d'une telle perſonne. Par le ſerment d'Abjuration,

main le long des grands chemins, juſqu'à ce qu'il fût hors des Domaines du Roi: on l'appelloit la *banniere de Mere-Egliſe.* Mais l'Abjuration déchut beaucoup dans la ſuite, & ſe réduiſit à retenir pour toujours le priſonnier dans le Sanctuaire, où il lui étoit permis de finir le reſte de ſes jours, après avoir abjuré ſa liberté & ſa libre habitation. Par le *Statut 21 de Jacques I.*, tout uſage d'aſyle, & conſéquemment d'Abjuration, fut aboli. *Encyclopédie.*

ABO, *Capitale de la Finlande.*

CETTE Ville eſt ſituée à l'embouchure de la riviere Saviyoki ou Arajoki, dans le golfe de Finlande. Elle a un bon Port. Le Roi de Suede Guſtave Adolphe avoit projetté d'y établir une Univerſité. La Reine Chriſtine ſa fille, ſuivant les intentions de ſon pere, la fonda en 1641. Les établiſſemens les plus utiles dégénerent quelquefois. L'Univerſité d'Abo commençoit à décheoir, lorſqu'elle fut renouvellée & miſe ſur un nouveau pied en 1723. Elle acquit dès-lors un luſtre qu'elle a conſervé. Quoiqu'Abo ait beaucoup ſouffert par les incendies, & le ſéjour des Ruſſes qui l'ont priſe deux fois dans ce ſiecle, elle ne laiſſe pas d'être une Ville aſſez conſidérable, grande, mais mal défendue, & même ſans murailles. Elle a un Evêché Suffragant d'Upſal. En 1713 les Ruſſes s'emparerent de cette Capitale de la Finlande, & en reſterent maîtres juſqu'en 1720, qu'ils la rendirent aux Suédois. Ils la reprirent encore en 1742; mais elle fut rendue à la Suede par le Traité de paix qui s'y conclut l'année ſuivante entre ces deux Puiſſances, & dont nous allons rendre compte.

PAIX D'ABO,

Conclue en 1743, entre la Suede & la Ruſſie.

DEPUIS la paix de Neuſtadt (*voyez* NEUSTADT.) la Suede travailloit en ſilence à ſe relever de l'épuiſement que lui avoit cauſé l'héroïſme de Charles XII, tandis que la Ruſſie, dont la Puiſſance alloit toujours en croiſſant, maintenoit avec hauteur la Supériorité que le Czar Pierre lui avoit donnée dans le Nord. Elle parloit déja aux Polonois d'un ton de maître. Elle traitoit avec le Dannemarc en le menaçant: elle ſe donnoit aux Suédois pour un arbitre qu'il leur étoit dangereux de récuſer; & contre la ſtipulation expreſſe du Traité de Neuſtadt, elle prenoit part aux débats & aux réſolutions des Etats, qu'elle prétendoit régler ſur ſon intérêt particulier. Le Roi de Suede qu'aucune affection ne paſſionnoit pour le Succeſſeur

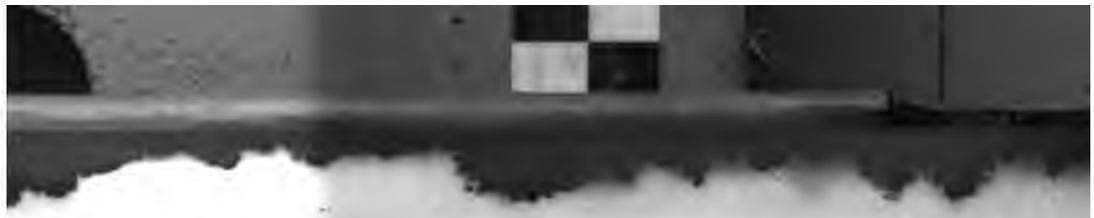

u'on lui donneroit, auroit volontiers conſenti d'en remettre le choix après
a mort. Mais la plûpart des Grands du Royaume, effrayés de l'exemple de
a Pologne, qui avoit été forcée de recevoir le Roi qu'il avoit plû à la
uſſie de lui déſigner, vouloient que l'Election du Prince Succeſſeur ſe fit
endant que la Suede unie ſous ſon Roi, étoit autant en état qu'elle y pouvoit
tre, de faire valoir ſon choix.

La Czarine Anne avoit, dans un âge peu avancé, les infirmités de la vieil-
eſſe : on prévoyoit la fin prochaine de ſon regne ; & déja il y avoit pour
a Succeſſion des brigues & des factions formées, dont on pouvoit conjec-
urer une guerre civile dans ce vaſte Empire. On aſſure que le Cardinal de
leuri, qui ne pardonnoit point aux Ruſſes le ſecours qu'ils avoient en-
oyé à l'Empereur en 1735, fit agir l'Ambaſſadeur & l'argent de France
ans les Etats de Suede, pour animer la Nation à profiter des circonſtan-
es. Quoiqu'il en ſoit, la plus nombreuſe partie de la Nation parut déci-
ée pour la guerre contre la Ruſſie ; & la Cour ordonna à ſon Miniſtre
la Porte, de négocier une alliance défenſive entre les deux Empires.
oyez ci-après N°. I.

Le Traité n'en fut conclu & ſigné que le 22 de Décembre 1739, mais
Cour de Pétersbourg en eut avis dès le mois de Juin, & la conviction
eu de jours après par les papiers qu'elle fit enlever au Major Saint-Clair,
ue les Miniſtres Suédois dépêchoient de Conſtantinople à Stockolm. Cet
fficier, arrêté à Breſlau par le Gouvernement Général Autrichien, puis
lâché à la vue de ſes paſſe-ports, fut pourſuivi, atteint & égorgé, par
uatre hommes vêtus en Dragons Moſcovites, que le Miniſtere Ruſſien
éſavoua pour ce que leur habit les diſoit. Les Cours de Vienne & de Pé-
rsbourg nierent très-fort d'avoir eu part à cet aſſaſſinat ; & elles n'en fu-

douta point, & elle oppoſa à l'Alliance de Conſtantinople, un nouveau Traité de défenſive avec l'Angleterre. *Voyez ci-après* N°. II.

La mort de la Czarine Anne-Iwanowna, parut aux Etats de Suede, la circonſtance la plus favorable pour ſe déclarer. Par les brigues & le crédit du Duc Biron de Courlande, & des Comtes de Munich & d'Oſterman, la Princeſſe Eliſabeth Petrowna, fille de Pierre I, appellée au Trône par le Teſtament de l'Impératrice Catherine, ſa mere, en fut éloignée par celui de la Czarine Anne qui y plaçoit le jeune Prince de Brunſwick, ſous la Régence du Duc de Curlande.

Pierre le Grand en rendant ſa Couronne Patrimoniale, c'eſt-à-dire, en donnant à ſes Succeſſeurs le droit d'en diſpoſer à leur volonté, n'avoit pas prévu que les Moſcovites ne s'accoutumeroient pas aiſément à reſpecter les caprices de leurs Souverains ; & qu'un Etat où la Succeſſion ne ſeroit pas établie par des loix ou par un uſage que le temps & l'habitude euſſent conſacrés, deviendroit ſujet à d'étranges révolutions.

Le Teſtament de la Czarine Anne excita bien des murmures. C'étoit dans tout l'Empire une fermentation qui promettoit de grands avantages aux Suédois, ſi au-lieu de motiver leur déclaration de guerre de leurs griefs contre la Ruſſie, ils avoient prétexté leur priſe d'armes du deſir de faire juſtice à la fille de Pierre le Grand. Mais les Ruſſes voyant dans la guerre de Suede une querelle nationale, s'unirent pour la ſoutenir. Les Généraux & les armées, dont l'affection auroit été partagée dans une guerre qui auroit touché la perſonne du Souverain, ſe porterent avec zele dans celle qui regardoit l'Empire ; & les Suédois éprouverent dès la premiere action, la Supériorité que le Czar Pierre avoit ſu donner à ſes troupes.

Cependant le Duc de Curlande, que les Ruſſes accuſoient de s'être fait nommer lui-même dans le Teſtament de l'Impératrice Anne, Tuteur du Prince enfant & Régent de l'Empire, fut regardé comme un uſurpateur du Trône, arrêté, dépouillé même de ſes Etats & relegué avec toute ſa famille dans les déſerts de la Sibérie. La Régence paſſa entre les mains de la Ducheſſe de Brunſwick-Deveren. Ce n'étoit-là que le commencement de la révolution qui ſe tramoit dans le ſecret. Lorſque les partiſans de la fille de Pierre I, eurent conduit les choſes au point de pouvoir éclater ſans effuſion de ſang, ſans même porter coup à la tranquillité publique, le jeune Empereur, la nouvelle Régente, ſon Mari & leurs Miniſtres furent arrêtés ; & Eliſabeth, proclamée par la garde, reçut les hommages & les ſermens de fidélité de tous les Ordres de l'Etat. La Suede, qui ſe voyoit enlever la reſſource des diviſions inteſtines, ſur laquelle elle avoit compté, tint le langage qu'elle auroit dû tenir lors de ſa déclaration de guerre. La nouvelle Impératrice remercia les Suédois de l'intérêt qu'ils vouloient bien prendre à ce qui la regardoit. C'étoit l'unique réponſe qu'ils en devoient attendre ; & la prudence leur ordonnoit de ſaiſir cet inſtant pour faire la paix, en demandant qu'en faveur du motif de leur priſe d'armes, on remît

N°. III. Il a vingt & un articles, qui ſe réduiſent aux trois préliminaires dont ils donnerent une ample explication. On verra qu'il en coûta à la Suede le morceau de la Finlande, où ſont les Fortereſſes de Wilmanſtrand & de Frederiksham, avec la Ville de Nyſlot, pour rentrer en poſſeſſion des autres pays qui lui avoient été enlevés pendant les deux années de guerre. Ses alliances avec la France & le Grand Seigneur ne lui avoient valu que quelques ſubſides en argent; & une guerre qu'elle entreprit ſans grand ſujet, qu'elle ſoutint avec opiniâtreté, au lieu du recouvrement de ſes anciennes provinces, qu'elle s'en promettoit, ne lui produiſit que de nouvelles pertes. Elle y put reconnoître la profondeur des bleſſures, que le bruyant regne de Charles XII. lui avoit faites. D. B. M.

N°. I.

Traité d'amitié & d'alliance entre la Porte & le Royaume de Suede, conclu à Conſtantinople, le 22 Décembre 1739.

» L'amitié qui regne depuis fort longtemps entre les Etats de Suede & de la Porte Ottomane, ayant été inviolablement conſervée juſqu'à ce jour par les deux parties, qui ont cultivé de part & d'autre, avec la même ſincérité, la bonne union & correſpondance; & l'expérience ayant fait voir évidemment, qu'il en réſultoit de très-grands avantages, non-ſeulement il convient de ne rien négliger de ce qui peut dans la ſuite affermir cette amitié; mais il eſt même tout-à-fait néceſſaire de chercher tous les moyens les plus propres à la rendre ſtable, & à l'étendre encore davantage. Pour cet effet, un Traité de Commerce & de Navigation, ayant été conclu entre les deux Etats au mois de Janvier 1737, on y a mis des Conditions qui ont naturellement conduit à la préſente Négociation, en fourniſſant l'occaſion d'augmenter & d'affermir l'amitié entre les deux parties; & c'eſt ce qui paroit entr'autres par la fin du XVIII. Article dudit Traité de Commerce. »

» A ces cauſes, pour perfectionner un ſi ſalutaire ouvrage, nous ſouſſignés; Miniſtres extraordinaires & plénipotentiaires du Séréniſſime Roi de Suede, après avoir conféré très-fréquemment, depuis le commencement de la Négociation du Traité de Commerce juſqu'à ce jour, avec les Miniſtres plénipotentiaires de la Porte Ottomane, nous avons enfin réſolu de ſigner les Articles ſuivans d'une alliance défenſive, dont nous ſommes convenus pour l'utilité & la ſûreté mutuelle des deux Etats. »

» I. Il y aura une continuation conſtante & perpétuelle de l'amitié, qui a régné juſqu'à ce jour entre le Séréniſſime & très-Puiſſant Roi Frédéric & Couronne de Suede, & très-Puiſſant Sultan Mahmet Kan, Empereur des Turcs & Sublime Porte: en conſéquence, les deux Séréniſſimes Parties contractantes promettent & s'obligent de bonne foi, à s'appliquer toujours non-

ſeulement à entretenir & reſſerrer les liens de l'amitié & de l'alliance préſentes, mais auſſi à avancer les intérêts, le repos & l'avantage des Sujets de l'une & de l'autre Puiſſance, s'empreſſant à éloigner tout ce qui pourroit leur être préjudiciable. »

» II. Quoiqu'il y ait une paix perpétuelle entre la Suede, & la Porte Ottomane & la Ruſſie; cependant ſi, par un événement inopiné, cette derniere venoit à faire quelqu'entrepriſe, au mépris des Traités, contre l'une ou l'autre deſdites Puiſſances contractantes, elles ne ſe borneront point à ſe ſouvenir réciproquement du préſent Traité, mais elles ſe communiqueront ſans délai & de bonne foi les moyens les plus propres pour repouſſer & faire ceſſer les inſultes. »

» III. Le préſent Traité purement défenſif n'ayant été conclu que pour la ſûreté & la tranquillité des deux Puiſſances & de leurs Sujets, il a été réſolu de ſe fournir réciproquement toutes les fois qu'il en ſera beſoin, les ſecours qui ſeront jugés convenables & néceſſaires, ſuivant les ſituations & la circonſtance des temps. »

» IV. Quoique les deux Puiſſances contractantes ſe ſoient engagées à obſerver le Traité de paix perpétuelle avec la Ruſſie, & à ne lui donner aucun ſujet d'inimitié, ce qu'on eſpere que cette derniere fera auſſi de ſa part; cependant, par une ſuite de la précaution dont on vient de parler dans l'Article précédent, & pour une plus grande ſûreté à l'avenir, il a paru néceſſaire d'ajouter au premier Traité (ſelon l'uſage & la coutume des autres Etats policés) la préſente alliance défenſive, pour être obſervée à perpétuité; n'ayant au reſte d'autre but que la ſûreté mutuelle. C'eſt pourquoi, ſi l'Empire de Ruſſie, ce qu'à Dieu ne plaiſe, prétendoit com-

faction : ſi on apprend pareillement que la Ruſſie ait attaqué la Suede, l'Empire Ottoman s'engage, ainſi qu'on en eſt convenu, à attaquer auſſitôt la Ruſſie de la maniere & avec les forces que les circonſtances rendront néceſſaires, & à ne point diſcontinuer cette diverſion juſqu'à ce qu'on ait obtenu une juſte ſatisfaction. En conformité, chacun des Séréniſſimes Contractans s'oblige, ſur ſa parole Impériale & Royale, à n'écouter de la part de l'ennemi aucune propoſition tendante à la Paix, ſans en donner part à l'autre partie, & en attendre l'agrément, comme auſſi à ne faire aucune paix ſéparée, & lorſque la paix aura été faite du conſentement mutuel, ce préſent Traité d'Alliance défenſive continuera d'être obſervé dans tous ſes points. »

„ VII. Comme ce Traité n'a d'autre but que la ſûreté & la tranquillité communes, ainſi que pour éviter l'effuſion du ſang humain, il ſera permis de propoſer, d'un commun conſentement, à d'autres Etats d'y accéder s'ils le veulent, & de les y admettre. „

„ VIII. D'autant que le Royaume de Suede a conclu un Traité avec les Régences d'Alger & de Tunis, & qu'il eſt ſur le point d'en conclure auſſi un avec celle de Tripoli, ces trois Régences étant de la Domination de l'Empire Ottoman, la Sublime Porte leur donnera part de la préſente Alliance, & leur ordonnera de s'y conformer. „

„ IX. On confirme, par le préſent Traité, l'obſervation & la conſervation du Traité de Commerce, conclu ci-devant entre les deux Puiſſances, & les Sujets de la Suede auront, dans l'Empire Ottoman, la même protection & les mêmes immunités que les Sujets des autres Puiſſances, amies de la Porte. „

„ L'échange des ratifications du préſent Traité d'Alliance, ſe fera à Conſtantinople, dans l'eſpace de quatre mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, & la teneur en ſera communiquée amiablement à la Ruſſie. En foi de quoi nous ſouſſignés Envoyés Extraordinaires & Plénipotentiaires du Séréniſſime Roi de Suede auprès de la Sublime Porte, avons, en vertu de nos pleins pouvoirs, ſigné le préſent Traité, y avons appoſé notre Sceau, & l'avons remis aux Miniſtres de la Sublime Porte, échangé avec le Magnifique & Excellentiſſime Grand-Vizir de l'Empire Ottoman, contre un exemplaire en Langue Turque, ſigné auſſi & ſcellé par lui en vertu du plein pouvoir attaché à ſa Charge. „

„ A Conſtantinople, l'an de Notre Sauveur 1739, le 22 Décembre. „

CHARLES KOPKEN.

Z. CARLSON.

N°. I I.

Traité d'Alliance entre l'Impératrice de Ruſſie & le Roi de la Grande-Bretagne, conclu à Moſcou le 11 Décembre 1742.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

„ D'autant que la Très-Séréniſſime, Très-Haute & Très-Puiſſante Princeſſe & Dame Elizabeth Premiere, Impératrice & Autocratrice de toutes les Ruſſies, &c. le Très-Séréniſſime, Très-Haut & Très-Puiſſant Prince & Seigneur George Second, Roi de la Grande-Bretagne, &c. ont conſidéré combien il pourroit être utile & ſalutaire à leurs Etats & Sujets reſpectifs, & combien auſſi il pourroit contribuer au maintien de la tranquillité générale de l'Europe, & particuliérement à celle du Nord, non-ſeulement de cultiver par toutes ſortes de bons offices, comme elles ont fait juſqu'ici, une union étroite entr'elles, mais auſſi d'étendre les obligations de leur amitié, & de la rendre plus effective & plus applicable aux cas qui pourroient arriver, en pourvoyant à leur ſûreté réciproque par un Traité d'Alliance défenſive; pour cet effet leurſdites Majeſtés ont trouvé à propos de nommer & d'autoriſer des Miniſtres de part & d'autre; c'eſt-à-dire, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, a nommé comme Miniſtres Plénipotentiaires de ſa part, ſon Vice-Chancelier de l'Empire, Conſeiller-Privé actuel, Sénateur & Chevalier des Ordres de Saint-André, de l'Aigle blanc, & de Saint-Alexandre-Alexei, Comte de Beſtuchew-Rumin, & ſon Conſeiller-Privé & Chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre, Charles de Brevern; & Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne a nommé comme

„ II. Pour cet effet, il eſt convenu qu'en cas que dans le temps à venir leurſdites Majeſtés, ou aucune d'elles, fuſſent attaquées par mer, ou par terre, par qui que ce ſoit, elles ſe prêteront d'abord, après la requiſition faite, les ſecours néceſſaires, leſquels ſeront réglés tant par rapport à l'eſpece qu'à la quantité, par ce qui eſt ſtipulé ci-après dans les articles ſuivans de ce Traité. „

„ III. Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies & Sa Majeſté Britannique déclarent dès à préſent, qu'elles n'entendent, en contractant cette alliance, offenſer ou faire aucun tort à qui que ce ſoit, mais que c'eſt au contraire leur unique but & deſſein de pourvoir, par ces engagemens, à leur avantage & ſûreté réciproques, & de contribuer, autant qu'il pourra dépendre de leurs ſoins, à la conſervation de la paix générale de l'Europe, & ſur-tout de celle du Nord, pour leſquelles fins elles s'emploieront le plus efficacement qu'il leur ſera poſſible, & s'entre-communiqueront leurs idées & conſeils à cet effet. „

„ IV. Comme le principal deſſein & but de cette Alliance eſt de ſe garantir mutuellement de toute invaſion, tort & dommage, & comme chacune des hautes Parties contractantes ne ſouhaite rien plus ardemment que de pouvoir toujours remplir cet engagement réciproque, de la maniere qui ſera la plus avantageuſe à ſon Alliée, ſelon les moyens que Dieu leur a mis reſpectivement en mains : Et comme les forces naturelles de la Ruſſie conſiſtent en Troupes de terre, & celles de la Grande-Brétagne principalement en Vaiſſeaux de guerre, on eſt convenu que, ſi Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies étoit attaquée ou troublée dans ſes Royaumes, Provinces & Etats, ou poſſeſſions quelconques, de ſorte qu'elle trouvât néceſſaire de requérir l'aſſiſtance de ſon Alliée, Sa Majeſté Britannique lui envoyera d'abord une eſcadre de douze Vaiſſeaux de Guerre & de Ligne, portant 700 canons, ſelon la liſte ſuivante : Deux Vaiſſeaux de 70 Canons, faiſant enſemble 140 Canons, & 960 hommes d'équipage; ſix Vaiſſeaux de 60 Canons, faiſant 360 Canons, & deux mille quatre cent hommes d'équipage; quatre Vaiſſeaux de 50 Canons, faiſant 200 Canons & 1200 hommes d'équipage; le tout 12 Vaiſſeaux, ſept cens Canons, quatre mille cinq cens ſoixante hommes d'équipage. Cette eſcadre ſera duement équipée & armée en guerre, lequel ſecours lui ſera pareillement continué pendant tout le temps que ladite attaque ou trouble durera; & de l'autre côté, ſi Sa Majeſté Britannique étoit attaquée ou troublée dans ſes Royaumes, Provinces, Etats ou poſſeſſions quelconques, de ſorte qu'elle trouvât néceſſaire de requérir l'aſſiſtance de ſon Alliée, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies lui envoyera d'abord dix mille hommes de pied & deux mille de Cavalerie, lequel ſecours lui ſera continué de la part de Sa Majeſté Impériale pendant tout le temps que ladite attaque ou trouble durera. „

„ V. Mais ſi la nature de l'attaque ou invaſion étoit telle, que la Partie

attaquée ou envahie ne trouvât convenable de demander les ſecours ſpécifiques, ſtipulés dans l'Article précédent, comme n'étant pas propres pour ſa défenſe, leſdites hautes Parties contractantes, pour ſe donner en tout des preuves de leurs intentions ſinceres & amiables l'une envers l'autre, ſont convenues par cet Article, que ledit cas exiſtant, elles ſe ſecourront réciproquement après la requiſition faite de la maniere ſuivante, c'eſt-à-dire : ſi c'étoit Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, qui ſe trouvoit attaquée, Sa Majeſté Britannique lui fera payer 500000 roubles, monnoie Ruſſienne par an, pendant tout le tems que l'attaque ou trouble, qui aura cauſé ladite demande, de la part de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, durera, pour lui aider à ſoutenir les dépenſes de la guerre; & ſi c'étoit Sa Majeſté Britannique qui fût attaquée, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies fournira la même ſomme d'argent par an, pendant tout le tems que l'attaque ou trouble, qui aura cauſé cette demande, durera. »

» VI. En cas que la Partie requiſe, après avoir prêté l'aſſiſtance ſtipulée par le IV Article de ce Traité, viendroit à être attaquée elle-même, de ſorte qu'il lui fût néceſſaire de rappeller ſes forces pour ſa propre ſûreté, il lui ſera libre de le faire deux mois après qu'elle en aura duement averti la Partie requérante; & il eſt auſſi ſtipulé que, ſi la Partie requiſe ſe trouvoit, au tems de la requiſition, impliquée elle-même dans une guerre, de ſorte qu'il fût abſolument néceſſaire de retenir chez elle, pour ſa propre ſûreté & défenſe, les forces qu'elle devoit fournir à ſon Allié en vertu de ce Traité; ce cas arrivant, ladite Partie requiſe ſera diſpenſée, pour le tems que ladite néceſſité durera, de fournir le ſecours ſuſmentionné. »

» VII. Les Troupes Auxiliaires de la Ruſſie ſeront pourvues d'une Artillerie de campagne, à deux pieces de trois livres par Bataillon, & de mu-

trues que Sa Majeſté Impériale ſera obligée d'envoyer auxdites Troupes, ſelon l'article précédent, que du retour de ces Troupes Ruſſiennes lorſqu'elles ſeront ou renvoyées par Sa Majeſté Britannique, ou rappellées par Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, pour ſa propre défenſe, ſelon l'Article VI de ce Traité. Il eſt de plus ſtipulé que dans ce cas, ou de rappel ou de renvoi des ſuſdites troupes, un convoi ſuffiſant de vaiſſeaux de guerre les eſcortera pour la ſûreté de ces troupes. »

» IX. Lorſque leſdits ſecours ſeront reſpectivement prêts de côté ou d'autre ; (bien entendu que chaque Officier Commandant, ſoit dans les Troupes auxiliaires de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ſoit dans l'eſcadre que Sa Majeſté Britannique doit fournir à la Ruſſie, garde le Commandement qui lui a été confié) le Commandement général appartiendra indiſputablement à celui que la partie requérante nommera pour cela, à condition qu'on n'entreprendra rien d'important qui ne ſoit auparavant examiné & réſolu dans le Conſeil de guerre, & en préſence du Général & des Officiers Commandans de la partie requiſe. »

» X. Et pour qu'il n'y ait point d'inconvénient ni d'erreur par rapport au rang & caractere, la Partie requérante fera connoître à temps quel Chef elle employera pour le Commandement général, ſoit de la flotte, ſoit des Troupes de terre, afin que la Partie requiſe puiſſe régler & proportionner le rang & caractere de celui qui doit commander les Troupes auxiliaires, ou les Vaiſſeaux. »

» XI. Les forces auxiliaires auront leurs propres Miniſtres, ou Prédicateurs, & le libre exercice de la Religion, & ne ſeront jugées, pour tout ce qui a rapport au Service militaire, que ſelon les Loix de la guerre, & ſelon les Ordonnances de leurs propres Pays ; mais en cas qu'il y eût des diſputes entre les Officiers ou les Communs des forces combinées, on les examinera & débattra par des Commiſſaires en nombre égal des deux parties, & les coupables ſeront punis ſelon les Articles de guerre de leur Maître ; de même ſera-t-il permis au Général, auſſi-bien qu'au reſte des forces auxiliaires, d'entretenir une correſpondance libre en leur Patrie, ſoit par Lettres, ſoit par des Exprès. »

» XII. Les forces auxiliaires de côté & d'autre ſeront tenues enſemble, autant que cela ſe pourra faire, & pour que leſdites forces auxiliaires ne ſoient pas aſſujetties aux fatigues plus que les autres, & qu'il y ait dans toutes les expéditions & opérations une égalité entiere, le Général en Chef ſera tenu d'obſerver dans tous les Commandemens une juſte proportion ſelon la force de toute la Flotte, ou Armée. »

» XIII. L'eſcadre de Vaiſſeaux que Sa Majeſté Britannique doit fournir en vertu de cette alliance, ſera reçue dans tous les Ports de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, où elle ſera traitée le plus amiablement, & pourvue de tout ce dont elle pourra avoir beſoin, en payant le même prix que les Vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies,

& il ſera permis à ladite eſcadre de retourner, chaque année, de la guerre aux Ports de la Grande-Bretagne, dès le temps que la ſaiſon ne leur permettra plus de tenir la Mer; pourvû qu'il ſoit ſtipulé formellement, que toutes les fois que le cas de ce Traité exiſtera, l'eſcadre à fournir par Sa Majeſté Britannique arrivera chaque année dans la Mer Baltique vers le commencement du mois de Mai, & qu'elle ne quittera pas cette Mer, qu'au commencement du mois d'Octobre. »

» XIV. La partie requérante, en faiſant la demande du ſecours ſtipulé par ce Traité, indiquera à la partie requiſe le lieu où elle voudra qu'il ſe rende d'abord, & il ſera libre à ladite partie requérante de ſe ſervir du ſecours ſuſdit pendant tout le temps qu'il lui ſera continué, de la maniere & aux endroits qu'elle jugera les plus convenables pour ſon ſervice contre l'Agreſſeur. »

» XV. Il eſt convenu que le cas de ce Traité d'alliance ne ſera pas étendu aux guerres qui pourront ſurvenir entre Sa Majeſté Impériale & la Porte Ottomane, ou les Perſes, ou Tartares, ou autres peuples Orientaux; Sa Majeſté Britannique devant être diſpenſée, dans chacun de ces cas, de fournir les ſecours ſtipulés par ce Traité. Comme auſſi de l'autre côté, Sa Majeſté Impériale ne ſera pas tenue de fournir les ſecours ſtipulés par ce Traité pour la défenſe des Poſſeſſions de Sa Majeſté Britannique en Amérique, ou en tel endroit que ce ſoit hors de l'Europe. »

» XVI. On eſt auſſi convenu, qu'eu égard à la grande diſtance des lieux, les Troupes que Sa Majeſté Impériale aura à fournir en vertu de cette alliance pour la défenſe de Sa Majeſté Britannique, ne ſeront pas envoyées en Eſpagne, ni en Portugal, ni en Italie. »

» XVII. Si les ſecours ſtipulés dans l'Article IV. de ce Traité ne ſuffiſent pas, alors les parties contractantes conviendront, ſans différer, des ſecours

fixer un certain temps aux Traités d'alliance formelle, leſdites hautes Parties contractantes ſont convenues que celui-ci durera l'eſpace de quinze années, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité. »

» XXII. Le préſent Traité d'alliance défenſive ſera approuvé & ratifié par Sa Majeſté Britannique, & les Lettres de ratification en dûe forme ſeront échangées à St. Peterſbourg dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt s'il ſe pourra. En foi de quoi les ſuſdits Miniſtres plénipotentiaires des deux côtés ont ſigné le préſent Traité d'alliance, & y ont appoſé les Sceaux de leurs Armes. »

Fait à Moſcou ce 11 Décembre 1742.

Étoit ſigné,

ALEXEI COMTE DE BESTUCHEW-RUMIN.
CARL. DE BREVERN.
CYN. WYCH.

ARTICLE SÉPARÉ.

„ Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies & Sa Majeſté Britannique, ayant conclu cejourd'hui un Traité entre elles, dont l'unique but & intention eſt de pourvoir à leur défenſe mutuelle, & de maintenir, pour autant qu'il pourra dépendre de leurs ſoins, la tranquillité publique, & celle du Nord en particulier, & leurs Majeſtés ayant conſidéré l'étroite Amitié & Alliance, où chacune d'elles ſe trouve déjà avec Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, dont elles ſouhaitent de reſſerrer de plus en plus les nœuds, & leurs Majeſtés étant en même-temps aſſurées que ſadite Majeſté Polonoiſe ſe trouve dans les mêmes diſpoſitions à leur égard, & qu'elle ſera prête à concourir de ſa part aux fins ſalutaires ci-deſſus exprimées; elles ſont convenues d'inviter Sadite Majeſté d'abord d'entrer, comme Electeur de Saxe, dans ledit Traité, ou dans tels Articles d'icelui qu'elle leur déclarera lui être convenables par rapport à ſa ſituation, & aux intérêts & forces de ſes Pays héréditaires, & ſur leſquels leurs Majeſtés ſe concerteront & conviendront avec Sadite Majeſté le Roi de Pologne; & on eſt convenu en outre que Sadite Majeſté Polonoiſe venant à accéder, comme il eſt deſſus dit, en qualité d'Electeur, ou à ce Traité en entier, ou à tels de ces engagemens dont on aura convenu avec elle, ſera reputée & cenſée une des Parties principales Contractantes dudit Traité. Cet Article ſéparé aura la même force & vigueur, comme s'il étoit inſéré dans le Traité ſigné cejourd'hui, & ſera approuvé & ratifié de même, & les Lettres de ratification en ſeront échangées en même-temps & en même lieu que celles du Traité. „

„ En foi de quoi, Nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires de nos reſpectifs Maîtres, avons ſigné le préſent Article, & y appoſé les Sceaux de nos Armes. „

Signé comme le Traité.

ARTICLE SÉPARÉ.

„ Comme dans le Traité d'aujourd'hui les hautes Parties Contractantes ſont convenues de ſe concerter enſemble ſur l'admiſſion de telles autres Puiſſances qui pourroient être diſpoſées à entrer dans cette Alliance, d'autant que Sa Majeſté le Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, y a été compriſe du commencement par un Article ſéparé, dreſſé de concert, & ſelon les ſouhaits de ce Prince, on eſt convenu en outre, que quoiqu'on ſe réſerve l'admiſſion des autres Puiſſances à ce Traité, en conformité de ce qui en eſt ſtipulé, l'intention réciproque eſt d'y comprendre principalement & dès à préſent Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & de les y inviter de la même maniere comme Sa Majeſté le Roi de Pologne y a été compriſe, dans l'entiere perſuaſion que ceſdites Puiſſances ſe trouvent ſincérement diſpoſées à concourir au but de ce Traité, & au maintien de la tranquillité publique, & celle du Nord en particulier. Cet Article ſéparé aura la même force & vigueur, comme s'il étoit inſéré dans le Traité ſigné cejourd'hui, & ſera approuvé & ratifié de même, & les Lettres de ratification en ſeront échangées au même tems & au même lieu que celles du Traité. En foi de quoi, Nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires, &c. „

Signé comme le Traité.

maniere que, des deux côtés, les hauts Contractans ont envoyé des Miniſtres avec des pleins pouvoirs pour former un lien d'amitié, & conclure une Paix ſincere & convenable aux deux Royaumes & Etats, à leurs Sujets & habitans; ſavoir, du côté de Sa Majeſté Impériale, la Séréniſſime & Très-Puiſſante Dame & Princeſſe l'Impératrice de Ruſſie, Son Excellence Alexandre Romanzow, Général en Chef des Troupes de Sa Majeſté Impériale, Lieutenant-Colonel des Gardes Protraſczenski, Chevalier des Ordres de S. André & de S. Alexandre, & Son Excellence Louis Pott, Baron de Lubras, Général en Chef des Troupes de Sa Majeſté Impériale, Chevalier de l'Ordre de S. Alexandre; de la part de Sa Majeſté & du Royaume de Suede, Son Excellence le Baron Herman de Cedercrutz, Conſeiller de Sa Majeſté & du Royaume de Suede, & Mr. Eric Mathias de Nolchen, Secrétaire d'Etat de Sa Majeſté: leſquels ſuſdits Miniſtres, munis de pleins pouvoirs égaux des deux côtés, ſe ſont rendus à l'endroit qui étoit choiſi pour les Conférences, ſavoir, à Abo dans la Finlande, où, avec l'aſſiſtance divine, & après avoir examiné les pleins pouvoirs réciproques, ils ont continué un Ouvrage ſi ſalutaire, & après les négociations néceſſaires, ils ont conclu, au nom & de la part des hauts Contractans, une éternelle & inébranlable paix, aux conditions ſuivantes.„

ARTICLE PREMIER.

„ Il y aura dès à préſent & juſques à perpétuité, une paix inviolable par mer & par terre, de même qu'une ſincere union & une amitié indiſſoluble entre Sa Majeſté Impériale, la Séréniſſime & Très-Puiſſante Princeſſe & Dame Elizabeth, Impératrice de toutes les Ruſſies, &c. &c. &c. ſes Succeſſeurs à la Couronne, & tous ſes Pays, Villes, Vaiſſeaux, Sujets & habitans, d'une part; & Sa Majeſté le Roi Frédéric I, Roi de Suede, des Goths & des Vandales, ſes Succeſſeurs à la Couronne & au Royaume de Suede, tant dans l'Empire Romain, que hors dudit Empire, & tous Pays, Villes Vaiſſeaux, Sujets & habitans de l'autre côté; de ſorte qu'à l'avenir les deux hauts Contractans ne commettront ni ne permettront qu'il ſe commette aucune hoſtilité, ſecretement ou publiquement, directement ou indirectement, ſoit par les leurs ou par les autres; encore moins donneront-ils aucuns ſecours aux ennemis d'une des Parties pacifiantes, ſous quelque nom ou prétexte que ce pourroit être, & ne feront avec eux aucune Alliance qui ſoit contraire à cette Paix; mais de plus, s'il pouvoit y avoir des engagemens avec d'autres Puiſſances, de les abandonner & quitter; entretenant toujours entr'elles une amitié ſincere, en tâchant de maintenir l'honneur, l'avantage & la ſûreté mutuelle, comme auſſi de détourner, autant qu'il ſera poſſible, tout ce qui pourroit nuire réciproquement, afin que la Paix rétablie puiſſe, fleurir, & l'amitié ſe cultiver entre les deux Royaumes, & les habitans d'iceux. Pour cette fin donc, les deux

hautes Parties Contractantes voulant mettre à ce Traité de Paix un fondement ſolide, & lui donner la conſiſtance, ont trouvé bon de conclure entre elles une Alliance des plus étroites.„

„ II. Il y aura de plus, de part & d'autre, une Amniſtie générale des hoſtilités commiſes pendant la guerre, ſoit par les armes ou par d'autres voies ; de ſorte qu'on ne s'en reſſouviendra ni ne s'en vengera jamais, particuliérement à l'égard des perſonnes d'Etat & des Sujets, de quelque Nation que ce ſoit, qui ſeroient entrés au Service d'une des Parties pendant la guerre, & qui par cette conduite ſe ſont rendu ennemis de l'autre Partie (excepté les Coſaques Ruſſiens, & leurs enfans qui ont porté les Armes pour la Suede) ſeront tous compris dans la ſuſdite Amniſtie, tellement que perſonne en ſon particulier ne ſera jamais pourſuivi, ni ne recevra aucun mauvais traitement, à cauſe des choſes paſſées, mais chacun reſtera dans ſes droits & poſſeſſions. »

» III. Par ce qu'on étoit convenu de la ceſſation de toutes ſortes d'hoſtilités, tant dans le grand Duché de Finlande que pour les flottes qui des deux côtés ſont en mer, même avant que ce Traité ait été conclu ; ladite ceſſation d'hoſtilités ſe confirme encore par la préſente concluſion, & elle ſera dorénavant obſervée en tous endroits & occaſions ; toutes hoſtilités ceſſant dès maintenant & à perpétuité. Auſſi aura-t-on ſoin de faire partout la publication de la concluſion de ce préſent Traité de Paix & de ſa ratification. Et en cas que, par malheur & faute de ſavoir la concluſion de cette Paix, en quelques endroits, ſoit par mer, ſoit par terre, il ſe ſoit commis quelques hoſtilités, telles & de quelle maniere elles puiſſent être nommées, elles ne ſeront point au préjudice de ce Traité ; & tout ce qui aura été pris ou enlevé d'hommes ou de poſſeſſions, ſera rendu ſans le

leurs appartènances, dépendances & prérogatives, droits & émolumens ſans aucune exception, ainſi que la Couronne de Suede les a poſſédés. Sa Majeſté, par le préſent Traité, cede de *novo*, dans la meilleure forme que faire ſe peut, dès maintenant & à perpétuité, tant pour ſoi que pour tous ſes Deſcendans & Succeſſeurs à la Couronne & au Royaume de Suede, tous Droits & Prétentions de Sa Majeſté Suédoiſe & du Royaume ſur les ſuſdites Provinces, Iſles, Pays & Diſtricts; ainſi que pour toujours Sa Majeſté & le Royaume de Suede, ſous quelque prétexte que ce pourroit être, ne ſe les attribueront point, ni ne ſeront en aucun droit ou pouvoir de les demander; mais ils ſeront à perpétuité unis à l'Empire de Ruſſie; Sa Majeſté s'obligeant, tant pour ſoi-même en perſonne que pour ſes Succeſſeurs à la Couronne du Royaume de Suede, de laiſſer Sa Majeſté Impériale & ſes Succeſſeurs au Trône Impérial de Ruſſie, dans la poſſeſſion tranquille de tous les ſuſdits Domaines. »

» V. Sa Majeſté Suédoiſe cede auſſi par la préſente, tant pour ſoi que pour ſes Succeſſeurs au Trône & au Royaume de Suede, à Sa Majeſté Impériale & à ſes Deſcendans, en poſſeſſion éternelle la Province de Kymmenegord, qui a été conquiſe par les armes de Sa Majeſté Impériale dans le Grand-Duché de Finlande, avec les Villes qui s'y trouvent & les Forteresſes de Frederikskam & de Wilmanſtrandt; comme auſſi la Paroiſſe de Pyttis qui eſt au-delà de l'Orient de la branche de Kymmene ou du fleuve de Keltis, lequel bras eſt entre grand & petit Aborfors; & de la Province de Savolaxie, la Ville & Forteresſe de Nyſlot, enſemble un Diſtrict comme il eſt décrit plus bas dans l'Article des Frontieres, & tout ce qui eſt encore nommé de la Province Kymmenegord, comme auſſi le Diſtrict de Nyſlot, avec ladite Paroiſſe de Pyttis, comme auſſi les Ports, Places, Diſtricts, ſitués à l'embouchure, de même que toutes les Iſles qui ſont au Sud & à l'Oueſt de cette riviere, comme auſſi tous les habitans & habitations dans les Villes & Places ſuſmentionnées avec toutes leurs appartenances, dépendances, grandeurs, privileges & revenus, ſans en rien excepter, & tels qu'ils ont été poſſédés par la Couronne de Suede. Sa Majeſté s'engage par les préſentes & renonce de la maniere la plus ſolemnelle, & à jamais pour elle, & ſes Succeſſeurs à la Couronne & au Royaume de Suede, de ne jamais réclamer les ſuſdites Provinces, Villes, Places & Iſles, non plus que cette partie de la Paroiſſe de Pyttis, & la Ville & Forteresſe de Nyſlot & leurs Diſtricts; relevant les habitans d'iceux des ſermens qu'ils ont faits à Sa Majeſté & au Royaume de Suede, dont ils ſont entiérement relevés par la préſente & incorporés à jamais à l'Empire de Ruſſie ſuivant l'article précédent du Traité de Neuſtadt, par lequel ſont cédées les Villes, Pays, Places, Rivages, Ports, Iſles, avec les habitans qui s'y trouvent, devenant vaſſaux & habitans de l'Empire de Ruſſie, y étant incorporés à jamais. Sa Majeſté en outre s'engage & promet avec le Royaume de Suede, par les préſentes, de ne jamais, ſous quelque prétexte que ce pourroit être, les rede-

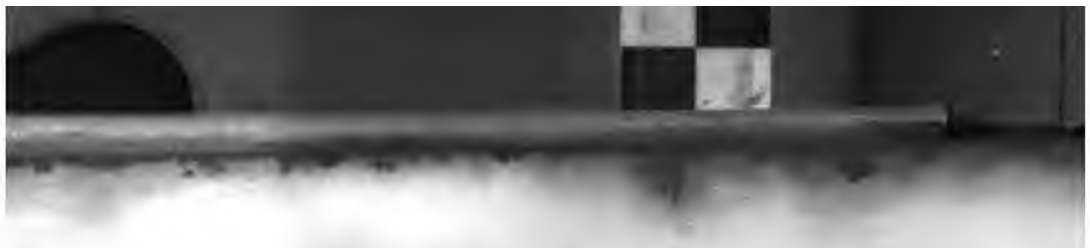

mander, mais qu'ils reſteront à jamais en paiſible poſſeſſion à Sa Majeſté Impériale, & à ſes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie. On recherchera avec ſoin toutes les archives & titres relatifs à ces pays, qu'on remettra à ceux qui ſeront autoriſés pour cela par Sa Majeſté Impériale. »

» VI. Par contre, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies promet que quatre ſemaines après la ratification du Traité de paix, & plutôt s'il ſe peut, elle remettra & reſtituera à Sa Majeſté & au Royaume de Suede, le grand Duché de Finlande, la Province de Bothie Orientale, Biorneborg, Abo, les Iſles d'Aland & les Provinces de Tavaſthus & de Nyland, de même que la partie de la Paroiſſe de Pyttis en deçà & à l'Oueſt du dernier bras du fleuve de Kymmene ou Keltis, dans ſa ſituation telle qu'elle a été décrite à l'Article V, avec toutes ſes appartenances; de même auſſi que la partie de Carelie ou fief de Kexholm, appartenant à la Suede en vertu du Traité de Neuſtadt, & la Province de Savolaxie, excepté la Ville & forteresſe de Nyſlot & ſes frontieres, qui ſeront réglées dans l'Article ci-deſſous, traitant des Limites, de maniere & forme que Sa Majeſté Impériale, & ſes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie, n'auront jamais ni droit ni reclame, ſous quelque nom ou prétexte que ce puiſſe être, à cette Province reſtituée du Grand-Duché de Finlande; relevant entiérement par les préſentes, les habitans d'icelles du ſerment de fidélité qu'ils ont prêté à Sa Majeſté Impériale & ſes Succeſſeurs à l'Empire de Ruſſie. »

» VII. Et comme c'eſt la vraie & pure intention des deux Parties de faire une paix ſincere & durable, & que pour cet effet il eſt abſolument néceſſaire de régler les limites des deux Royaumes & pays, de maniere qu'une Partie ne faſſe pas d'ombrage à l'autre, mais que plutôt ce qui reſtera à

qui ſéparent les fiefs de Kymmenegord de ceux de la Savolaxie, juſqu'à l'endroit où l'on tirera une nouvelle ligne de limite à l'Oueſt de Nyſlot, qui touchera les Confins ordinaires de Kymmenegord. Enſuite les limites continueront par une nouvelle ligne vers le Nord, de maniere que, ſi Nyſlot en eſt ſituée exactement à l'Eſt, elle en reſte éloignée de deux milles de Suede, quelque choſe de plus ou moins, telle qu'une ſituation naturelle facilitera de faire les bornes qui continueront ainſi vers le Nord de deux autres milles de Suéde, plus ou moins, comme la ſituation le permettra, en ſe tournant vers l'Eſt, continuant ainſi juſqu'à ce que le Château de Nyſlot ſoit à la diſtance de deux milles au Sud de cette ligne. On établira ici le point fixe des limites, duquel on tournera vers le Sud-Eſt juſqu'au point où les confins de la Savolaxie & de la Carelie-Suédoiſe, ſuivant la paix de Neuſtadt, ſe rencontrent avec les limites de la Carelie-Ruſſienne & Suédoiſe. Dans l'établiſſement des ſuſdites limites, l'on eſt expreſſément convenu que tous les fleuves & ruiſſeaux qui ſépareront les Royaumes, ſeront auſſi partagés en eux-mêmes vers la Carelie, en partie Suédoiſe du fief de Kexholm, juſqu'à l'endroit où les ſuſmentionnées nouvelles limites du Diſtrict autour de Nyſlot, juſqu'à ceux où touchent les bornes convenues par la paix de Neuſtadt. De même auſſi dans la Lappemarque les limites reſteront entre les deux Royaumes telles qu'on en eſt convenu par le Traité de Neuſtadt. Comme auſſi Sa Majeſté Impériale & ſes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie s'engagent ſolemnellement d'obſerver le Traité de paix de Neuſtadt, par lequel il eſt cédé à la Couronne de Suede la partie de la Carelie appellée partie du fief de Kexholm, qui ci-devant appartenoit à l'Empire de Ruſſie, de maniere que cette partie de la Carelie ou fief de Kexholm ne pourra jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être redemandée, mais elle ſera à perpétuité incorporée comme ci-devant, & à l'avenir au Royaume de Suede. On eſt en outre convenu qu'auſſi-tôt que le préſent Traité ſera ratifié, on nommera de part & d'autre des Commiſſaires pour tracer les limites, telles qu'elles ſont énoncées ci-deſſus réciproquement, auxquels il ſera permis, s'il ſe trouvoit des fonds & terres appartenans à des ſujets ou particuliers, & leſquels pourroient être coupés par les limites qu'on poſeroit, de les compenſer de l'autre côté d'une pareille piece de terre ou d'un équivalent, tel qu'on trouvera convenir aux Intéreſſés. »

» VIII. De même que par le Traité de Neuſtadt, auſſi par le préſent Traité de paix, il ne ſera introduit dans les Pays cédés aucune gêne de conſcience, mais plutôt l'on y conſervera la Religion Evangélique, les égliſes & écoles, & tout ce qui en dépend, ſur le même pied qu'il a été dans le dernier Gouvernement de Suede; cependant il ſera auſſi permis d'y introduire la Religion grecque, laquelle y pourra être exercée en toute liberté. »

» IX. Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies promet auſſi que les habitans des Provinces incorporées à l'Empire de Ruſſie par la paix de Neuſtadt, comme d'Eſtonie, de Livonie & Oeſels, de même que la Province

de Kymmenegord encore à acquérir, & auſſi la Ville & Fortereſſe de Nyſlot & ſon Diſtrict, ſoit Nobles & Roturiers, de même que les Villes qui ſe trouvent dans ces Provinces, ayant Magiſtrat, Communauté & Tribuns, jouiront des mêmes privileges qu'ils ont eus pendant le Gouvernement de Suede, comme auſſi des coutumes, Droits & Juſtice, dans leſquelles ils ſeront toujours ſoutenus & protégés. »

» X. Par le Traité de Neuſtadt, en vertu de l'Article II, les Commiſſions Royales de Suede ayant entiérement ceſſé, comme celles de réduction, liquidation, ſéqueſtre des terres dans les Duchés d'Eſtonie & de Livonie, & dans la Province d'Oeſel, il en ſera reſté là, & l'on protégera, conformément à l'Article II, les poſſeſſeurs à qui on aura aſſigné & reſtitué ces terres & biens, auſſi bien que les héritiers & ſucceſſeurs d'iceux, & reſteront en leur poſſeſſion, revenus & diſpoſition. A l'égard des héritages & autres prétentions que les Sujets des deux Couronnes contractantes pourront légitimement avoir dans les deux Royaumes, il en ſera agi ſuivant le contenu de l'Article XII du Traité de Neuſtadt. Les habitans & ſujets des pays & Villes, cédées à S. M. Impériale par le préſent Traité, de quelque rang qu'ils ſoient, jouiront auſſi, par rapport à leurs biens, privileges & autres circonſtances, de tout ce que les habitans des Provinces cédées à la Ruſſie par la paix de Neuſtadt jouiſſent, conformément à ce qui a été ſtipulé & convenu alors. Ainſi les Articles XI & XII de la paix de Neuſtadt ſont confirmés par le préſent, & doivent être regardés, par rapport aux pays, Villes, habitans & ſujets, de la même maniere que s'ils étoient inſérés ici mot pour mot. »

„ XI. Dans le Grand-Duché de Finlande, étant en vertu du précédent

relais néceſſaires; & s'il n'étoit pas poſſible qu'au terme de l'évacuation le tout pût être tranſporté, & qu'il fallût qu'il en reſtât une partie, elle ſera miſe en bonne garde, pour en tout temps, quand il ſera requis par Sa Majeſté Impériale, être remis à ceux que Sadite Majeſté chargera de les recevoir ſans aucune difficulté; & s'il arrivoit que les Troupes de S. M. Impériale euſſent trouvé quelques lettres ou titres concernant ce Grand-Duché de Finlande, Sa Majeſté Impériale en fera faire toutes les recherches pour les reſtituer fidélement à Sa Majeſté Suédoiſe, ou à ſes Plénipotentiaires. „

„ XII. Les priſonniers de Guerre faits de part & d'autre, de quelque Nation, condition ou état qu'ils puiſſent être, ſeront remis en liberté inceſſamment après la ſignature du préſent Traité de Paix, ſans payer aucune rançon; à condition cependant que préalablement un chacun aura payé ou ſatisfait ſes dettes contractées, ou donné caution ſuffiſante. Ils ne ſeront nullement retenus ni de part ni d'autre; & à proportion du temps & de l'éloignement des lieux où ces priſonniers ſe trouvent préſentement, ils ſeront conduits, & on leur fournira les voitures néceſſaires, ſans argent juſqu'à la Frontiere; mais ceux qui auront pris parti dans l'un ou l'autre ſervice, ou qui auront envie de reſter dans le Pays de l'une ou de l'autre Partie, ils pourront entiérement & ſans aucune exception y reſter. Ceci s'entend auſſi de ceux qui pendant cette Guerre, ont été enrôlés dans le Grand-Duché, & qui pourroient avoir été tranſportés ailleurs, leſquels pourront pareillement reſter ſuivant leur bon plaiſir, ou bien retourner ſans aucun empêchement dans leur Patrie, excepté ceux qui de leur propre mouvement, ont embraſſé la Religion Grecque, qui reſteront du côté de Sa Majeſté Impériale. A ces fins, les auguſtes Parties Contractantes feront publier ceci par Edit dans leurs Royaumes. Sa Majeſté Suédoiſe promet pour elle & pour le Royaume de Suede, que les précédens habitans & Sujets des Villes de Fredericksham, Wilmanſtrand, Nyſlot & ſon Diſtrict, de même auſſi toute la Province de Kimmenegord, qui, au commencement de la Guerre ont quitté leurs habitations pour ſe ſauver en Suede, ou bien dans les Provinces du Grand-Duché de Finlande, préſentement reſtitué, ont pleine liberté de retourner à leurs domiciles & Patrie. „

„ XIII. Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies a accordé qu'il ſera libre à Sa Majeſté Suédoiſe de faire acheter annuellement pour cinquante mille roubles de grains dans les ports du golfe de Finlande de la mer Baltique, moyennant que l'on prouve que c'eſt pour le compte de Sa Majeſté Suédoiſe, ou bien pour des Sujets autoriſés expreſſément à cet effet par Sadite Majeſté, ſans qu'on en paie aucun droit ni charge, & de les tranſporter librement en Suede. On ne doit cependant pas y comprendre les années ſtériles ou celles où, par des raiſons plauſibles, Sa Majeſté Impériale défendroit la ſortie des grains à toutes les Nations. „

„ XIV. Le Commerce ſera libre & ſans aucun empêchement entre l'Em-

& il ſera permis à ladite eſcadre de retourner, chaque année, de la guerre aux Ports de la Grande-Bretagne, dès le temps que la ſaiſon ne leur permettra plus de tenir la Mer; pourvû qu'il ſoit ſtipulé formellement, que toutes les fois que le cas de ce Traité exiſtera, l'eſcadre à fournir par Sa Majeſté Britannique arrivera chaque année dans la Mer Baltique vers le commencement du mois de Mai, & qu'elle ne quittera pas cette Mer, qu'au commencement du mois d'Octobre. »

» XIV. La partie requérante, en faiſant la demande du ſecours ſtipulé par ce Traité, indiquera à la partie requiſe le lieu où elle voudra qu'il ſe rende d'abord, & il ſera libre à ladite partie requérante de ſe ſervir du ſecours ſuſdit pendant tout le temps qu'il lui ſera continué, de la maniere & aux endroits qu'elle jugera les plus convenables pour ſon ſervice contre l'Agreſſeur. »

» XV. Il eſt convenu que le cas de ce Traité d'alliance ne ſera pas étendu aux guerres qui pourront ſurvenir entre Sa Majeſté Impériale & la Porte Ottomane, ou les Perſes, ou Tartares, ou autres peuples Orientaux; Sa Majeſté Britannique devant être diſpenſée, dans chacun de ces cas, de fournir les ſecours ſtipulés par ce Traité. Comme auſſi de l'autre côté, Sa Majeſté Impériale ne ſera pas tenue de fournir les ſecours ſtipulés par ce Traité pour la défenſe des Poſſeſſions de Sa Majeſté Britannique en Amérique, ou en tel endroit que ce ſoit hors de l'Europe. »

» XVI. On eſt auſſi convenu, qu'eu égard à la grande diſtance des lieux, les Troupes que Sa Majeſté Impériale aura à fournir en vertu de cette alliance pour la défenſe de Sa Majeſté Britannique, ne ſeront pas envoyées en Eſpagne, ni en Portugal, ni en Italie. »

» XVII. Si les ſecours ſtipulés dans l'Article IV. de ce Traité ne ſuffiſent pas, alors les parties contractantes conviendront, ſans différer, des ſecours

fixer un certain temps aux Traités d'alliance formelle, leſdites hautes Parties contractantes ſont convenues que celui-ci durera l'eſpace de quinze années, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité. »

» XXII. Le préſent Traité d'alliance défenſive ſera approuvé & ratifié par Sa Majeſté Britannique, & les Lettres de ratification en dûe forme ſeront échangées à St. Peterſbourg dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt s'il ſe pourra. En foi de quoi les ſuſdits Miniſtres plénipotentiaires des deux côtés ont ſigné le préſent Traité d'alliance, & y ont appoſé les Sceaux de leurs Armes. »

Fait à Moſcou ce 11 Décembre 1742.

Étoit ſigné,

ALEXEI COMTE DE BESTUCHEW-RUMIN.
CARL. DE BREVERN.
CYN. WYCH.

ARTICLE SÉPARÉ.

„ Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies & Sa Majeſté Britannique, ayant conclu cejourd'hui un Traité entre elles, dont l'unique but & intention eſt de pourvoir à leur défenſe mutuelle, & de maintenir, pour autant qu'il pourra dépendre de leurs ſoins, la tranquillité publique, & celle du Nord en particulier, & leurs Majeſtés ayant conſidéré l'étroite Amitié & Alliance, où chacune d'elles ſe trouve déjà avec Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, dont elles ſouhaitent de reſſerrer de plus en plus les nœuds, & leurs Majeſtés étant en même-temps aſſurées que ſadite Majeſté Polonoiſe ſe trouve dans les mêmes diſpoſitions à leur égard, & qu'elle ſera prête à concourir de ſa part aux fins ſalutaires ci-deſſus exprimées; elles ſont convenues d'inviter Sadite Majeſté d'abord d'entrer, comme Electeur de Saxe, dans ledit Traité, ou dans tels Articles d'icelui qu'elle leur déclarera lui être convenables par rapport à ſa ſituation, & aux intérêts & forces de ſes Pays héréditaires, & ſur leſquels leurs Majeſtés ſe concerteront & conviendront avec Sadite Majeſté le Roi de Pologne; & on eſt convenu en outre que Sadite Majeſté Polonoiſe venant à accéder, comme il eſt deſſus dit, en qualité d'Electeur, ou à ce Traité en entier, ou à tels de ces engagemens dont on aura convenu avec elle, ſera reputée & cenſée une des Parties principales Contractantes dudit Traité. Cet Article ſéparé aura la même force & vigueur, comme s'il étoit inſéré dans le Traité ſigné cejourd'hui, & ſera approuvé & ratifié de même, & les Lettres de ratification en ſeront échangées en même-temps & en même lieu que celles du Traité. „

dans la ſuite que, par le changement des circonſtances, & d'autres cauſes ſoit phyſiques ou morales auxquelles les hommes ſont obligés de céder, ces Loix ſont devenues plus dommageables qu'avantageuſes, il ne leur étoit pas permis de revenir ſur leurs pas, ſoit en les réformant ſoit en les abolifſant. La puiſſance légiſlatrice n'eſt point infaillible. Elle ne peut ni tout prévoir, ni tout combiner. Il eſt des événemens dans l'avenir qui échappent à l'eſprit le plus ſage & le plus pénétrant. Quel eſprit aſſez vaſte pour embraſſer tous les détails, tous les cas particuliers que concerne une Loi générale, & qui peuvent la rendre plus ou moins utile? L'immenſité des objets que préſente le Gouvernement, & la bizarrerie des révolutions qu'un certain laps de temps ne manque guere d'amener dans les Corps politiques, diſculpent ſuffiſamment les mépriſes du Légiſlateur le plus éclairé. Des rapports quelquefois imperceptibles, des abus moralement inévitables dans l'exécution des meilleures Loix, produiſent des effets qu'il étoit comme impoſſible de prévoir. Se piquera-t-on alors de laiſſer ſubſiſter le mal par l'idée d'une conſtance inébranlable? Subſtituera-t-on une grandeur imaginaire à la véritable majeſté, l'orgueil à la dignité, l'opiniâtreté à la droiture?

N'en doutons pas : il peut y avoir des Loix & des Coutumes qui, utiles dans leur établiſſement, deviennent enſuite très-funeſtes à l'Etat. Mais ſouvent on n'oſe les abolir par la crainte où l'on eſt de ne pouvoir le faire ſans ſoulever les Peuples toujours accoutumés à prendre la pratique de certaines actions pour la vertu-même, pour le plus haut degré de la ſageſſe, ſur-tout lorſqu'ils y ſont accoutumés depuis long-temps, & que ces uſages leur ont été tranſmis par leurs peres. Il importe alors au Légiſlateur de prendre tous les moyens propres à affoiblir cette trop grande vénération des Peuples pour des Loix & des Uſages anciens, mais abuſifs & dommageables

les y ſoutenir; qu'un Empire eſt comparable au vaiſſeau que certains vents ont conduit à certaine hauteur, où, repris par d'autres vents, il eſt en danger de périr, ſi, pour ſe parer du naufrage, le Pilote habile & prudent ne change promptement de manœuvre : vérité politique qu'avoit connue Locke, qui, lors de l'établiſſement de ſa légiſlation à la Caroline, voulut que ſes loix n'euſſent de force que pendant un ſiecle, que, ce temps expiré, elles devinſſent nulles, ſi elles n'étoient de nouveau examinées & confirmées par la Nation. Il ſentoit qu'un Gouvernement guerrier ou commerçant ſuppoſoit des loix différentes; & qu'une légiſlation propre à favoriſer le commerce & l'induſtrie, pouvoit devenir un jour funeſte à cette Colonie, ſi ſes voiſins venoient à s'aguerrir, & que les circonſtances exigeaſſent que ce Peuple fût alors plus militaire que commerçant.

Abolir une loi que les circonſtances rendent inutile ou déſavantageuſe, c'eſt protéger l'Etat, c'eſt faire le bien général, qui eſt toujours la loi ſuprême, & devant laquelle les autres doivent ſe taire.

La Puiſſance, qui a fait les loix, peut ſans doute les abolir; mais elle n'uſera que modérément de cette faculté : elle y apportera tous les égards, tous les ménagemens, toutes les précautions, toute la ſolemnité qu'exige la ſainteté des loix. Elle n'annulera point d'anciennes loix, à moins qu'elles ne ſoient manifeſtement préjudiciables. L'abolition des loix & des coutumes conſacrées par le temps, eſt un remede violent qui ne peut être autoriſé que par l'excès du mal auquel on veut remédier. Ne vaut-il pas mieux laiſſer ſubſiſter une loi lorſqu'elle eſt ancienne & qu'elle a quelque bonté, que de l'abolir, pour lui en ſubſtituer une meilleure? Les loix antiques ſont reſpectées par leur ſeule ancienneté. On leur obéit par l'habitude de leur obéir : tout marche de ſoi-même en vertu du mouvement imprimé & reçu. Il faut de nouveaux efforts pour mettre en train la machine politique, lorſqu'on en change l'allure. Hélas! combien de fois n'a-t-on pas éprouvé que le mieux étoit l'ennemi du bien!

Cependant il ne faut pas négliger ce mieux, & reſter en deçà, lorſqu'on peut ſe flatter d'y parvenir ſans beaucoup d'inconvénient. C'eſt à la ſageſſe du Légiſlateur de comparer le degré de bonté de la loi qu'il veut introduire, avec les déſavantages de celles qu'il veut abolir, les inconvéniens actuels de ce changement, avec le fruit qui doit en réſulter pour la ſuite. Cette combinaiſon eſt délicate : elle exige des connoiſſances ſupérieures, une grande prudence, un tact bien sûr en fait de politique. Je ne vois rien de plus épineux dans l'adminiſtration des Etats, rien dont le ſuccès ſoit plus incertain que l'abolition des loix & des uſages qui ont prévalu pendant long-temps. S'il eſt ſi difficile d'extirper des abus à qui leur vétuſté a preſque donné la force des loix, quels obſtacles ne doit-on pas rencontrer dans l'abolition de celles-ci? Le Légiſlateur qui ſe croira dans la néceſſité indiſpenſable de faire de tels changemens, imitera la nature, qui produit lentement ſes ouvrages, & les laiſſe périr par degrés. Il préparera

doucement les voies. Il preſſentira la diſpoſition des eſprits : il préludera par tout ce qui peut décréditer inſenſiblement l'ancienne loi & faire deſirer la nouvelle. Il réuſſira s'il a l'art d'amener imperceptiblement les choſes au point où il faut qu'elles ſoient, pour que la loi qu'il abolit, ſemble tomber d'elle-même, comme par un effet du hazard, des circonſtances, ou du vœu de la Nation, plutôt que par un coup prémédité, & par une volonté marquée du Légiſlateur. Alors le déſordre finiſſant ſans violence, le bien s'opérera ſans peine; & la nouvelle loi trouvant tous les eſprits diſpoſés à la recevoir, ſemblera preſque affermie par l'habitude, même dans ſa naiſſance.

Sans ces ménagemens néceſſaires, l'abolition des loix ſera toujours une opération dangereuſe. Le Peuple, quoiqu'ami de la nouveauté, eſt néanmoins eſclave de l'habitude. Il ſouffre impatiemment qu'on touche à ſes uſages, aux loix auxquelles il eſt accoutumé. Comme il ne ſait pas remonter aux premieres raiſons des choſes, la routine lui tient lieu de principe & de raiſonnement. Les changemens le troublent & l'indiſpoſent, & ceux qui les font eſſuient toute ſa mauvaiſe humeur. On ſe demande ſi le nouveau Légiſlateur eſt plus ſage, plus éclairé que ſes Prédéceſſeurs; on l'accuſe de manquer de reſpect pour les formes établies; on lui reproche un amour propre qui ſouffre difficilement le bien qu'il n'a pas fait; on examine ſa conduite, on va juſqu'à lui ſuppoſer des vues peu conformes au bien public; on diſcute la nouvelle loi qu'il veut ſubſtituer à l'ancienne, & comme le Peuple eſt ſouvent un mauvais Juge, ſur-tout lorſque la prévention l'aveugle, le changement rencontre dans des eſprits revêches & mal préparés un obſtacle preſqu'invincible.

Il faut prendre garde auſſi que la puiſſance légiſlative ne s'en laiſſe impoſer par l'apparence d'un bien qui peut ne pas avoir dans la pratique toute

Leurs yeux élevés vers cette perfection qui les appelle, ne voient pas les détails contre leſquels leur nouveau ſyſtême doit échouer dans la pratique: ils ne conſiderent pas que l'inconſtance de la légiſlation la décrédite : ils ne font pas attention qu'il y a, dans les corps politiques, comme dans le corps phyſique, des raiſons compliquées & inconnues qui rendent ſouvent impoſſible l'introduction d'un meilleur régime. Il y a des conſtitutions qui ſubſiſtent malgré leurs vices, par des palliatifs appliqués à propos, & qui ne réſiſteroient pas à un remede plus violent. Une réforme, tentée ſans ſuccès, n'aboutit qu'à faire ſentir la foibleſſe des loix. Il eſt donc de la derniere conſéquence de ne ſe pas laiſſer abuſer par l'envie exceſſive d'opérer le plus grand bien. Il eſt beau ſans doute de ne ſe tromper que par un excès d'amour pour le bien. Mais l'erreur n'en eſt pas moins dangereuſe. C'eſt ici l'occaſion de dire qu'il faut être ſage juſqu'à la ſobriété. Faute de ſuivre cette maxime, on perd ſouvent bien du temps à détruire, ſans rien établir ſolidement.

Voyez l'article CHANGEMENT.

On demandoit à Pauſanias, Roi de Lacédémone, pourquoi il n'étoit pas permis à Sparte de rien changer aux loix. „ C'eſt, répondit ce Prince, » qu'à Sparte les loix commandent aux hommes, & non pas les hommes » aux loix. " Cette réponſe eſt belle ; il faut pourtant obſerver que les loix ayant été faites pour l'Etat, & non pas l'Etat pour les loix, l'Etat ne doit pas ſervir aux loix. Il peut y avoir des cas où l'abolition d'une loi, d'un uſage, ſoit indiſpenſable, ou parce que la droite raiſon en eſt bleſſée, ou parce que le bien public en ſouffre un dommage qu'il n'eſt plus poſſible de tolérer. Dans ces cas-là même, plus le mal eſt grand, plus il faut de circonſpection dans l'application du remede. Telle eſt la corruption des hommes, ou plutôt celle des nations, que les mauvaiſes loix leur ſont ſouvent plus cheres que les bonnes, parce qu'elles flattent plus les paſſions & la méchanceté humaines. Dans l'excès de la dépravation, on perd juſqu'au goût du bien ; il faut alors flatter le vice pour le corriger.

Une conſidération qui ſéduit quelquefois le Légiſlateur, c'eſt le bien qui réſulte de certaines loix chez d'autres nations. Pendant un temps, les François ont été poſſédés de l'Anglomanie : peut-être en reſte-t-il encore un levain dans quelques eſprits qui ſe piquent de s'élever au-deſſus des préjugés nationaux. Je conviens qu'une nation peut & doit adopter ce qu'elle trouve de bon chez les autres, lorſqu'elle le croit compatible avec ſes mœurs, ſon climat, ſa conſtitution, & les autres circonſtances auxquelles la légiſlation doit avoir égard. Il faut auſſi ſe méfier de ce penchant trop commun à déſapprouver tout ce qui eſt chez ſoi, & à ne trouver bon que ce qui vient de l'étranger. C'eſt une jalouſie bien dangereuſe dans tous les membres de l'Etat, mais ſur-tout dans ceux qui ſont à la tête du Gouvernement. Tout eſt ſi diſſemblable entre deux peuples, tels, par exemple, que les Anglois & les François, qu'il n'y a peut-être pas une ſeule loi des

uns qui convienne également aux autres. Quand on trouveroit deux conſtitutions politiques à peu près de même nature, il y auroit encore des différences dans le génie, dans la religion, dans les productions du ſol, dans l'eſpece du commerce, dans les intérêts politiques, dans la liaiſon des claſſes différentes des Citoyens, ou dans bien d'autres objets moins ſenſibles peut-être, & qui pourtant influent ſur les loix. Ce qui fait fleurir un Etat, peut en faire périr vingt autres. Gardons-nous de nous paſſionner pour des loix étrangeres, quelque belles & judicieuſes qu'elles ſoient. Elles font beaucoup de bien chez les peuples qu'elles gouvernent. Nous ne ſommes pas ſûrs qu'elles en feroient autant chez nous. Qui ne convient aujourd'hui que les loix Romaines, adoptées par tant de nations modernes, ſont peu analogues à leurs tempéramens, à leurs conſtitutions, à leurs mœurs, d'où il arrive qu'elles n'y produiſent pas les heureux effets qu'en attendoient les Légiſlateurs qui les adopterent?

Dans la Démocratie, l'abolition des loix n'eſt preſque ſujette à aucun des inconvéniens qu'elle éprouve dans la Monarchie & l'Ariſtocratie, parce que c'eſt la nation en corps qui conſulte & délibere, qui établit & abolit. L'abolition d'une loi y eſt un acte de la volonté générale : elle a été prévue, deſirée, demandée : peut-elle manquer d'être agréée. Si, dans les autres Etats, elle eſt de même appellée, préparée par le vœu de la Nation, elle lui ſera auſſi agréable, & ne ſouffrira guere plus de difficultés. Il eſt conforme à l'humanité de délibérer des loix avec ceux qu'elles intéreſſent. Les Empereurs Romains diſoient dans une loi adreſſée au Sénat, (*) » Nous » aſſemblerons les Grands de notre Cour & votre Compagnie pour traiter » de la loi. Si elle plait, elle ſera dictée, & votre conſentement unanime

ABOLITION DES CRIMES.

ON entend par cette Abolition, l'indulgence du Souverain, par laquelle il éteint entiérement un crime qui, ſelon les regles ordinaires de la juſtice, étoit irrémiſſible, & méritoit une peine capitale.

L'Abolition differe du pardon, ou de la rémiſſion, en ce que le crime remis & pardonné, quoiqu'il ne puiſſe être excuſé abſolument par la Juſtice, ne mérite pourtant pas une peine capitale, telle que la mort naturelle ou civile, & devient graciable par ſes circonſtances. Cette diſtinction ne regarde donc que la nature du crime; la grace accordée pour un crime capital doit avoir quelque choſe de plus ſolemnel non-ſeulement dans les formalités, mais auſſi dans l'énoncé même, que celle qui s'accorde pour un moindre délit, tel qu'un meurtre involontaire, ou forcé par la néceſſité de ſe défendre.

Le Droit de pardonner eſt un des plus beaux attributs du Souverain, quand il en uſe avec ſageſſe, c'eſt-à-dire, dans les ſeules occaſions où le coupable mérite grace, ſoit par lui-même, ſoit par les circonſtances qui ſemblent faire de cette grace une raiſon d'Etat. Mais en général il faut des raiſons bien fortes pour arrêter d'autorité le cours ordinaire de la juſtice; & avant que de s'y déterminer il faut bien examiner ſi en faiſant grace à un illuſtre coupable, on ne fait pas une injuſtice à ceux que ſon crime a léſés. Le Souverain & ſon Conſeil doivent ſe rendre difficiles ſur ce point, parce que l'eſpoir d'un pardon facile invite au crime, parce que l'exemple d'une Abolition accordée légérement eſt une tentation pour pluſieurs, ſur-tout parce que la Loi étant une & faite également pour tous les membres de l'Etat, elle doit toujours avoir ſon effet, ou ſi elle ne l'a pas, les raiſons qui l'empêchent doivent être telles, que ce ſoit une exception qui entrant dans l'eſprit de la Loi, la confirme au lieu de lui rien ôter de ſon intégrité.

Des ſervices ſignalés rendus à la Patrie par le coupable, ſoit au-dedans de l'Etat, ſoit à la tête des Armées, ou dans des Ambaſſades, lui donnent des prétentions légitimes à la clémence du Prince; non que les ſervices ſoient un droit de faire impunément le mal, mais parce que l'homme étant un malheureux compoſé de foibleſſes & de bonnes qualités, la légiſlation ne doit pas avoir les yeux ouverts uniquement ſur les fautes & les tenir fermés ſur les bonnes actions. Une faute, quelque grave qu'elle ſoit, aura-t-elle plus de force pour effacer le mérite d'une ſuite d'actions louables, que celles-ci n'en ont pour laver un crime? Ce ſeroit une étrange contradiction entre la Loi & la Nature! Mais ce ſera marquer la grande eſtime que l'on fait de la vertu, & donner une haute idée de ſon excellence, que de lui accorder le privilege de ſauver celui dans qui elle ſe trouve à un

certain degré de perfection, du châtiment qu'il a mérité par un moment d'oubli, ou même par un forfait.

Si le coupable n'eſt pas digne de grace par lui-même, le mérite de ſes parens, de ſes alliés, de ſes amis, peut encore le préſerver de la mort, ſinon de l'infamie, car la tache du crime eſt ineffaçable. Si, par exemple, il eſt à craindre que ſon ſupplice ne refroidiſſe leur zele, & leur patriotiſme, & ne prive l'Etat des ſervices qu'eux ſeuls peuvent lui rendre, le ſalut du peuple étant la Loi ſuprême, cette Loi pardonne; elle pardonne encore dans des temps de trouble, où la fermentation des eſprits eſt telle que la mort d'un criminel illuſtre pourroit devenir le germe d'une ſédition, ou le prétexte d'une guerre civile. Dans ces circonſtances & autres ſemblables, la politique ſemble faire taire la juſtice; ou plutôt elle ſatisfait à la rigueur des Loix, non par la punition du coupable, mais par les formalités dont elle accompagne l'Abolition du crime, & par l'expoſition des raiſons qui le font pardonner. Car les lettres d'Abolition doivent toujours être motivées, & les motifs ſi plauſibles, que ceux même qui pourroient avoir quelqu'intérêt particulier à ce que le criminel fût puni, en ſoient touchés & ſouſcrivent à ſa grace.

Des Lettres de Grace & d'Abolition en France.

On a eu raiſon de dire que les Lettres d'Abolition conſidérées en elles-mêmes & indépendamment des circonſtances qui peuvent les légitimer, avoient quelque choſe d'outrageant pour l'humanité, en ce qu'elles ne s'ac-

Les Lettres de grace ou d'Abolition, ſont néceſſaires dans le cas d'un meurtre ou homicide volontaire, fait ſans deſſein prémédité, à l'occaſion d'une querelle, & dans la chaleur du combat, ſoit avec armes offenſives, ou autrement; il faut dans ce cas que le meurtrier ait recours à la grace du Prince, pour l'Abolition de ſon crime, & que pour l'obtenir, il avoue qu'il en eſt coupable, & qu'il en demande grace, ſans quoi ces Lettres ne lui ſeroient point accordées.

Les Lettres de rémiſſion ſont néceſſaires pour les homicides involontaires ſeulement, ou qui ont été commis dans la néceſſité d'une légitime défenſe de la vie; c'eſt-à-dire, en défendant ſa vie, que le meurtrier auroit riſqué de perdre, s'il n'avoit tué ſon aggreſſeur; comme par exemple, un homme eſt attaqué dans un chemin ou dans ſa maiſon, par des voleurs, ou par un ennemi qui veut lui ravir la vie : ſi cet homme en ſe défendant, tue quelqu'un de ces voleurs ou cet ennemi, dans ce cas l'homicide étant néceſſaire, il eſt excuſable; mais il eſt obligé d'obtenir des Lettres de rémiſſion de la petite Chancellerie, ſuivant *l'Art. 2. de l'Ordonnance citée*, ſans quoi il pourroit être puni par les peines ordinaires que mérite l'homicide.

Enfin, les Lettres de pardon ſont néceſſaires pour les crimes auxquels il n'écheoit point peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excuſés; comme par exemple, lorſqu'on s'eſt trouvé ſans deſſein dans une occaſion où il a été commis un meurtre, qu'on n'a pas empêché, le pouvant faire; celui qui s'eſt trouvé dans un pareil cas, étant regardé en quelque maniere comme complice de ce meurtre, doit obtenir des Lettres de pardon, aux termes *de l'Art. 3.* de l'Ordonnance citée, ſans quoi il pourroit être pourſuivi pour raiſon de ce crime.

Il en eſt de même du cas où dans la chaleur d'une querelle, on auroit excédé ou bleſſé quelqu'un, ſans néanmoins aucun danger de mort : ce cas méritant une punition corporelle, il faut que celui qui a commis ces excès, obtienne néceſſairement des Lettres de pardon, pour être à l'abri de toute recherche.

L'Ordonnance de 1670 au même Titre 16. Art. 4. fait le détail des crimes, qui à cauſe de leur énormité, ne méritent aucune grace, & pour leſquels il eſt défendu de donner aucunes Lettres d'abolition : tels ſont, 1°. le duel, 2°. Les aſſaſſinats prémédités; ſoit que ces Lettres ſoient demandées par les principaux auteurs du crime, ou par ceux qui les ont aſſiſtés ou favoriſés, pour quelque occaſion ou prétexte que ce puiſſe être, ſoit pour venger leurs querelles ou autrement.

3°. Le Crime de ceux qui à prix d'argent ou autrement, ſe louent ou s'engagent pour tuer, outrager & excéder, ou pour arracher des mains de la Juſtice, les priſonniers pour crimes, & de ceux qui les ont loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la ſeule machination ou attentat, & que l'effet n'en ſoit pas enſuivi.

4°. Le crime de rapt commis par violence, 5°. Le crime de ceux qui

ont excédé ou outragé des Magiſtrats ou Officiers, & même des Huiſſiers & Sergens, exerçant, faiſant, ou exécutant quelque acte de Juſtice. Tous ces crimes ſont ſi graves, comme nous l'avons dit ſur chacun en particulier, dans le Titre de la punition des crimes, que le Roi les a exceptés des autres crimes qui peuvent mériter grace.

Cette Ordonnance ajoute, que ſi aucunes Lettres d'abolition ou de rémiſſion, étoient expédiées pour les cas ci-deſſus, les Cours Souveraines pourront en faire leurs remontrances au Roi, & les autres Juges, repréſenter à M. le Chancelier, ce qu'ils jugeront à propos. D'où il faut conclure, que ces Lettres ainſi obtenues pour les crimes dont nous venons de parler, ne ſeroient point nulles de plein droit, & qu'il ne dépendroit pas des Juges auxquels elles ſeroient adreſſées, de les annuller, l'Ordonnance ne prononçant pas, dans ce cas, la peine de nullité, mais permettant ſeulement aux Juges, après les avoir entérinées, de repréſenter au Roi ou à ſon Chancelier, que ces Lettres ſont obreptices ou ſubreptices, pour enſuite être ordonné ce qu'il appartiendra, ainſi qu'il eſt porté plus expreſſément par la Déclaration du 22 Novembre 1683, déja citée.

Comme, après que les Juges auroient entériné ces Lettres; c'eſt-à-dire, après qu'ils les auroient jugées, & élargi les impétrans, ils ne ſeroient plus à tems à faire leurs remontrances ou repréſentations, il a été rendu le 10 Août 1686, une Déclaration en interprétation de celle de 1683, ci-deſſus, pour parer à cet inconvénient. Selon cette Déclaration, dans le cas de Lettres de rémiſſion, ſcellées du grand ſçeau, ſi les circonſtances réſultantes des charges & informations ſe trouvent différentes de celles portées par l'expoſé des Lettres, en ſorte qu'elles changent la qualité de l'ac-

ne méritent point de grace, il leur eſt permis par l'Article 1 du Titre déja cité de l'Ordonnance de 1670, de faire des remontrances & repréſentations; de ſorte que ce n'eſt que dans le cas que l'expoſé deſdites Lettres eſt conforme aux charges, & que le crime dont s'agit eſt rémiſſible, que les Juges ne peuvent pas en ſurſeoir le Jugement & entérinement, mais hors de ces deux cas, ils ne peuvent les entériner qu'ils n'aient reçu, comme il a déja été dit, de nouveaux ordres ſur leurs remontrances & repréſentations: c'eſt ainſi qu'il faut concilier l'Art. 1 de l'Ordonnance citée, avec les déclarations ci-deſſus.

Il y a encore d'autres crimes, dont l'Ordonnance ne parle point, & que le Droit Romain a mis au nombre de ceux qui ne méritent point de grace; tels ſont, le crime de Leze-Majeſté, la fauſſe monnoie, le rapt, la ſodomie, le parricide, le violement, le guet-à-pens, la concuſſion, le péculat, & les fauſſetés; comme on peut voir dans les Loix 1, 3, 4, & ſuivantes, *Cod. Théodoſ. de Indulgent. Crimin. & dans la Loi derniere du Code de Juſtinien, de Abolitionib.*

Il eſt certain néanmoins qu'il n'y a point de crime dont le Souverain ne puiſſe donner d'Abolition, ſans en excepter même le crime de Leze-Majeſté, par une faveur extraordinaire; ce qui doit arriver rarement, & ſeulement dans des circonſtances particulieres où la punition du coupable ſeroit un très-grand mal dans l'État; mais que dans le cours ordinaire des graces, il n'en accorde point pour les crimes qui en ſont exceptés. Auſſi dans le pardon général que le Roi de France accorde en faveur de ſon Sacre, aux prévenus qui ſont dans les priſons, le Roi excepte les duels, les vols de grand chemin, les crimes de Leze-Majeſté Divine & Humaine, le poiſon, la fauſſe monnoie, le rapt & le viol, les incendies prémédités, les aſſaſſins de guet-à-pens, les fauſſauniers ou contrebandiers en attroupement, avec port d'armes, les déſerteurs & autres ſemblables, qui par leur qualité ne méritent point de grace.

Il faut remarquer encore, que quoique toutes les Lettres dont nous venons de parler, puiſſent être expédiées à la grande Chancellerie; il y a néanmoins deux différences remarquables entre les Lettres d'Abolition & de grace, & les Lettres de rémiſſion & de pardon. 1°. En ce que les Lettres de grace ou d'Abolition, ne peuvent être expédiées, comme nous l'avons déja dit, qu'à la grande Chancellerie, au-lieu que les Lettres de rémiſſion & de pardon, peuvent être expédiées indiſtinctement à la grande Chancellerie, ou aux petites Chancelleries, près les Cours de Parlement.

2°. Les Lettres de grace ou d'Abolition ſont ſeulement datées du mois & de l'année de l'impétration; elles portent qu'elles ſont accordées de l'autorité & puiſſance Royales, & ſont ſcellées en cire verte; mais les autres ſont datées du jour, du mois & de l'année; elles portent qu'elles ſont accordées de grace ſpéciale, ſoit qu'elles ſoient expédiées au grand ou au petit Sceau, & ne ſont ſcellées qu'en cire jaune.

L'Ordonnance criminelle, déja citée, preſcrit les regles qu'il faut ſuivre pour parvenir à l'entérinement de toutes ces Lettres. 1°. Elle enjoint à tous Juges auxquels l'adreſſe des Lettres d'Abolition ſera faite, de les entériner inceſſamment, ſi elles ſont conformes aux charges & informations, & permet néanmoins aux Juges de remontrer à Sa Majeſté, ce qu'ils jugeront à propos ſur l'autorité du crime, *Article 1 du Titre 16, déja cité.*

2°. Elle veut que les Lettres obtenues par les Gentilshommes, ne puiſſent être adreſſées qu'aux Cours de Parlement, chacune ſuivant ſa juriſdiction, & la qualité de la matiere, leſquels pourront néanmoins, ſi la partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'inſtruction ſur les lieux, *Article 12, ibid.*

3°. Selon cette même Ordonnance, l'adreſſe des Lettres obtenues par des perſonnes de qualité roturiere, doit être faite aux Baillifs & Sénéchaux des lieux où il y a Siége Préſidial, & dans les Provinces où il n'y a point de Siége Préſidial, cette adreſſe ſe fait aux Juges reſſortiſſans nuement aux Cours de Parlement, & non à autres, à peine de nullité des Jugemens, *Art. 13. ibid.*

Sur quoi il faut obſerver que la Déclaration du Roi, du 22 Mai 1723. enrégiſtrée au Parlement de Toulouſe, le 14 Juillet de la même année, veut que les Lettres de grace, de rémiſſion ou de pardon, obtenues par les roturiers, ne puiſſent être adreſſées qu'aux Sénéchaux, dans les reſſorts deſquels le crime aura été commis; ſans que ſous prétexte de défenſes ou d'appel des décrets & autres procédures d'inſtruction, l'adreſſe puiſſe être faite aux Parlemens, ſi ce n'eſt ſeulement au cas où ils ſe trouveront ſaiſis de l'appel des Jugemens définitifs des premiers Juges, & que les impé-

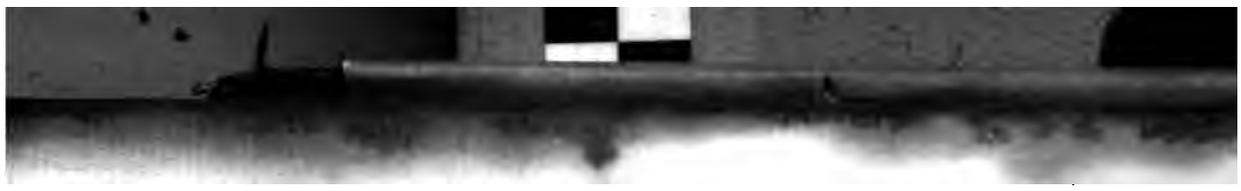

Mais dans le cas contraire, c'eſt-à-dire, ſi le Préſidial n'avoit pas jugé ſa compétence, ou qu'en la jugeant, l'accuſé n'eût pas été oui, ou qu'il ne fût pas actuellement priſonnier, il eſt certain que les Lettres d'Abolition ne pourroient être adreſſées qu'au Parlement, parce que le Préſidial ne ſe trouveroit pas, dans ce cas, dans l'exception portée par cet Edit.

5°. L'Ordonnance citée porte à l'Article 15. que les Lettres d'Abolition, rémiſſion & pardon, ne pourront être préſentées par ceux qui les auront obtenues, s'ils ne ſont effectivement priſonniers & écroués, & ſeront les écroues attachées aux Lettres, & eux contraints de demeurer en priſon, pendant toute l'inſtruction, & juſques au Jugement définitif des Lettres, avec défenſes aux Juges de les élargir, ſans caution ou autrement, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & de payer les condamnations qui interviendront contre les accuſés.

6°. Les Lettres ſeront préſentées dans trois mois, du jour de l'obtention; paſſé lequel temps, il eſt défendu aux Juges d'y avoir égard, & les impétrans ne pourront en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps du temps, *Article 16. ibid.*

7°. L'obtention & la ſignification des Lettres, ne pourront empêcher l'exécution des décrets, ni l'inſtruction & jugement de la contumace, juſqu'à ce que l'accuſé ſoit actuellement en état, dans les priſons du Juge auquel l'adreſſe en aura été faite. *Art.* 17.

8°. Les charges & informations, & toutes les autres pieces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des Lettres, ſeront inceſſamment portées aux Greffes des Juges auſquels l'adreſſe ſera faite. *Art. 18. ibid.*

9°. Les Lettres ſeront ſignifiées à la Partie civile, & copie baillée avec aſſignation, en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour fournir ſes moyens d'oppoſitions, & procéder à l'entérinement, en obſervant les délais preſcrits par l'Ordonnance de 1667. ſi ce n'eſt que la Partie civile conſente de procéder avant l'échéance des délais, par acte ſigné & dûement ſignifié. *Art. 19. ibid.*

10°. Il ne pourra être procédé au Jugement des Lettres, qu'elles n'ayent été communiquées avec le procès aux Procureurs du Roi. *Art.* 20. *ibid.*

11°. Les demandeurs en Lettres d'Abolition, rémiſſion & pardon, ſeront tenus de les préſenter à l'Audience, tête nue & à genoux, & affirmeront, après qu'elles auront été lues en leur préſence, qu'elles contiennent vérité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent ſervir, après quoi ils ſeront renvoyés en priſon. *Art. 21. ibid.*

12°. Les Procureurs du Roi & la Partie civile, s'il y en a, pourront, nonobſtant la préſentation des Lettres de rémiſſion & de pardon, informer par addition, & faire récoler, & confronter les témoins. *Art. 22. ibid.*

13°. Les Lieutenans Criminels, & tous autres Juges, les Greffiers & Huiſſiers ne peuvent rien prendre ni recevoir, encore qu'il leur fût volontairement offert, pour l'attache, lecture, ou publication des Lettres, ou pour

conduire & faire entrer l'impétrant à l'Audience, & ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple. *Art. 23. ibid.*

Sur quoi il faut obſerver, que dans la plupart des Cours Souveraines, il y a des Secrétaires Evangéliſtes, qui ſont chargés de faire la lecture à l'Audience, des Lettres de grace, d'Abolition & de pardon, & qui pour cette lecture, ont un droit qu'ils prennent ſur l'impétrant.

14°. Le demandeur en Lettres ſera interrogé dans la priſon, par le Rapporteur du procès, ſur les faits réſultans des charges & informations. *Art. 24. ibid.*

15°. Il eſt défendu à tous Juges, même aux Cours, de procéder à l'entérinement des Lettres, que toutes les informations & charges, n'aient été apportées & communiquées aux Procureurs du Roi, vues & examinées par les Juges, nonobſtant toutes ſommations qui pourront avoir été faites aux Greffiers de les apporter, & les diligences que les demandeurs en Lettres, pourroient faire apparoir, ſauf à faire décerner des exécutoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui ſeront en demeure. *Article 25. ibid.*

16°. Les impétrans ſeront interrogés dans la Chambre, ſur la ſellette avant le jugement & l'interrogatoire, rédigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procès aux Cours de Parlement, en cas d'appel, *Article 26. Ibid.*

17°. Si les Lettres de rémiſſion & pardon ſont obtenues pour des cas qui ne ſoient point rémiſſibles, ou ſi elles ne ſont conformes aux Charges, les impétrans en ſeront déboutés, *Article 27. ibid.*

Sur quoi il faut obſerver, que ſur le fondement de ce dernier Article, les Juges ſe croyoient en droit de débouter les impétrans de leurs Lettres, toutes les fois qu'elles n'étoient pas conformes aux Charges, mais que

de rappel de ban ou des galeres, commutations de peine, &c. que les Juges ſont tenus d'entériner, ſans examiner ſi elles ſont conformes aux charges ou non, comme nous le dirons bientôt.

Au ſurplus, l'uſage du Parlement de Toulouſe, pour l'entérinement des Lettres d'Abolition, de rémiſſion & de pardon eſt tel, que l'impétrant ſe remet aux priſons de la Conciergerie, & après qu'on lui a mis les fers aux pieds, il ſe fait conduire à l'Audience de la Grand'Chambre, le plaids tenant, où étant, il ſe met à genoux dans le Parquet, tête nue, & cheveux étalés, à l'effet de préſenter ſes Lettres, & après que le Secrétaire Evangéliſte, ou autre tenant ſa place, en a fait lecture en ſa préſence, le Préſident qui tient l'Audience, l'interroge ſur ſon nom, ſurnom, âge, qualité, & demeure, & lui demande ſi elles contiennent vérité, & s'il veut s'en ſervir, lequel répond relativement à l'interrogatoire, que ſes Lettres contiennent vérité & qu'il veut s'en ſervir.

Après cela, s'il y a des oppoſans à l'entérinement de ces Lettres, on fait plaider leurs Avocats; après les plaidoiries entendues, l'impétrant eſt renvoyé aux priſons; & de ſuite, les opinions des Juges recueillies par le Préſident, on appointe dans ce cas les parties à bailler par écrit, ſur ces Lettres, pour juger ſur le Bureau l'entérinement : enſuite la diſtribution du procès étant faite, le rapporteur ſe tranſporte dans les priſons, & procede à l'interrogatoire de l'impétrant en la forme accoutumée, & après que le procès eſt inſtruit, il eſt jugé, & les Lettres ſont entérinées, ſi elles ſont trouvées conformes aux charges & informations; mais ſi elles n'y ſont point conformes, le jugement en eſt ſuſpendu, à l'effet, comme nous l'avons déja obſervé, de faire des remontrances au Roi.

Il faut cependant remarquer, qu'il arrive rarement qu'on refuſe d'entériner les Lettres de grace, & d'Abolition des crimes, à moins que les circonſtances expoſées ou omiſes dans ces Lettres ne changent entiérement la qualité du crime : il eſt certain que dans ce cas les Juges prennent le parti de faire des remontrances à Sa Majeſté ſur l'atrocité du crime, comme il leur eſt permis par *l'Article 1, de l'Ordonnance de 1670. Tit. 16. & la Déclaration citées.*

Les Lettres ne ſont point conformes aux charges, lorſqu'elles ne ſe rapportent pas entiérement aux dépoſitions des témoins ouis dans les informations faites pour raiſon du crime dont s'agit, & que l'impétrant pour les obtenir plus facilement, a déguiſé les circonſtances du fait : on appelle ces Lettres ſubreptices, lorſqu'elles ont été obtenues ſur un fait faux & ſuppoſé; & on les appelle obreptices, lorſqu'on y a omis, ou diſſimulé quelque circonſtance qui change la nature du crime.

Du reſte, il n'y a que la partie civile, qui puiſſe à raiſon de ſon intérêt, s'oppoſer à l'entérinement des Lettres de grace, de rémiſſion, ou de pardon; le Procureur du Roi, ni celui du Seigneur, ni le Seigneur même, ne peuvent pas s'y oppoſer; car quoique le Seigneur ſoit intéreſſé à con-

ſerver les biens du coupable qui ont été confiſqués en ſa faveur, il ne peut pas néanmoins empêcher que le Roi n'accorde de graces & de rémiſſions des crimes, attendu que le Roi, en ſe dépouillant de la juſtice en faveur des Seigneurs, s'eſt réſervé le droit d'abolir les crimes dont les accuſés ſont convaincus, toutes les fois que lui & ſon Conſeil le trouveront convenable, comme étant un droit attaché à la Couronne, & par conſéquent de les remettre dans leurs biens.

Mais lorſque le procès criminel a été inſtruit aux fraix & dépens du Seigneur, l'accuſé qui a obtenu des Lettres de grace, eſt condamné à une amende, ou à une autre indemnité envers le Seigneur, pour le dédommager des fraix de juſtice.

A l'égard de la partie civile, le Roi n'accorde jamais des Lettres au préjudice du droit qui lui eſt acquis à raiſon du crime, pour ſes dommages & intérêts; ainſi le Roi en faiſant grace au coupable qui avoue ſon crime, n'entend jamais l'accorder au préjudice du droit d'autrui : auſſi ces Lettres portent expreſſément que ſatisfaction ſera faite à la partie civile, ſi fait n'a été. Clauſe eſſentielle qui ſatisfait à la fois au droit de la partie léſée, & aux circonſtances qui rendent le coupable digne de grace.

Les Lettres de grace que le Roi accorde produiſent cet effet, que celui qui les a obtenues, eſt non-ſeulement à l'abri de la peine corporelle, mais encore qu'il rentre dans tous ſes biens, quand même ils auroient été confiſqués, ſoit au profit de Sa Majeſté ou du Seigneur Juſticier, auquel effet tous poſſeſſeurs & détempteurs deſdits biens ſont tenus de lui en laiſſer la poſſeſſion libre, avec reſtitution des fruits, ſauf le droit d'autrui, pourvû toutefois que ces Lettres portent expreſſément que le Roi, outre la peine, remet encore le condamné dans tous ſes biens; car ſans cette clauſe, les

par ſes ſujets, ſoit ſéculiers ou eccléſiaſtiques, comme étant un droit de ſa Souveraineté; la Reine régente ni les Princes du ſang n'ont pas ce droit, quand même ce ſeroit pour des crimes commis dans l'étendue de leurs Terres & Principautés.

Il y avoit autrefois de grands Seigneurs, comme les Gouverneurs de Province & certains Evêques & Légats en France, qui par un privilege particulier, & par une conceſſion du Prince, avoient le pouvoir, à leur entrée dans leurs Gouvernemens ou dans leurs Villes, d'accorder des Lettres de grace ou de pardon aux criminels qui ſe trouvoient dans les priſons du lieu; mais le Roi ayant reconnu les abus qui ſe gliſſoient tous les jours dans ces ſortes de conceſſions qui ne tendoient qu'à rendre impunis les crimes les plus graves, par la facilité qu'avoient les prévenus de s'aller remettre dans les priſons de ces Seigneurs, pour obtenir les Lettres de grace, a révoqué tous ces privileges, à l'exception de celui qui a toujours été accordé aux Evêques d'Orléans au jour de leur premiere entrée, & celui de la Fierté qu'a l'égliſe de Notre-Dame de Rouen, pour délivrer tous les ans le jour de l'Aſcenſion, à la Proceſſion Solemnelle qui ſe fait dans cette Ville, un criminel, tel que le permet la déclaration du Roi Henri IV. de 1597. en lui faiſant lever la châſſe de S. Romain ancien Evêque de cette Ville. On peut voir là-deſſus un Arrêt ſolemnel du 15 Septembre 1672. qu'on trouve rapporté dans le premier Tome du Journal du Palais page 315. qui confirme ce privilege de la Fierté.

Mais quant au privilege des Evêques d'Orléans, conſiſtant au pouvoir qu'ils avoient à leur premiere entrée, & priſe de Poſſeſſion ſolemnelle du Siege Epiſcopal, de délivrer les priſonniers pour crime, qui ſe trouvoient ce jour-là dans les priſons de cette Ville, de quelque lieu qu'ils fuſſent, il a été reſtraint par un Edit du mois de Novembre de 1753. renouvellé au mois d'Avril 1758. au pouvoir que le Roi leur accorde, de délivrer les priſonniers qui ſe trouveront actuellement conſtitués, en quelque priſon que ce ſoit de ladite Ville, & pour crimes commis ſeulement dans l'étendue & limites du Dioceſe d'Orléans, & non ailleurs.

Cet Edit porte encore, 1°. Que les Lettres d'interceſſion & déprécation, données par ces Evêques, ſeront adreſſées à Sa Majeſté, pour, par elle, faire expédier ſans aucuns frais, auxdits criminels, les Lettres de grace, rémiſſion ou pardon, ſur ce néceſſaires, à la ſupplication deſdits Evêques, dont les Lettres déprécatoires ſeront attachées ſous le contre-ſcel, pour être leſdites Lettres, entérinées pareillement ſans aucuns frais, par les Cours & Juges, en la maniere accoutumée, ainſi qu'il appartiendra, ſuivant les diſpoſitions des Ordonnances.

2°. Sa Majeſté veut à cet effet, qu'en notifiant de la part deſdits criminels, les Lettres déprécatoires, par eux ainſi obtenues deſdits Evêques d'Orléans, il ſoit ſurcis pendant le temps & eſpace de ſix mois, à compter du jour de leur date, à tout jugement de leur procès, pour raiſon deſ-

dits crimes y mentionnés, & à l'exécution des Jugemens qui pourroient être précédemment intervenus ſur leſdits procès, même que ceux des impétrans deſdites Lettres déprécatoires, leſquels ſe ſeroient remis volontairement dans les priſons de la Ville d'Orléans, à l'effet de les obtenir deſdits Evêques, ayant aſſiſté & participé à la ſolemnité de leur entrée, ainſi qu'il eſt accoutumé, ſoient & demeurent en liberté pendant le temps & eſpace de ſix mois, ſans que pour raiſon deſdits crimes mentionnés auxdites Lettres, il puiſſe être attenté à leurs perſonnes; le tout ſans préjudice des inſtructions criminelles qui pourroient être faites & continuées pendant le cours dudit temps; paſſé lequel terme & délai de ſix mois, faute par tous impétrans des Lettres d'interceſſion & déprécation deſdits Evêques d'Orléans, d'avoir obtenu & préſenté leſdites Lettres de grace, rémiſſion ou pardon ſur icelles, ils demeureront déchus pleinement de ladite interceſſion & déprécation, par leur négligence, tout ainſi que ſi elle n'étoit jamais arrivée, & ſera paſſé outre à toute pourſuite & à tout Jugement contre eux, avec toute exécution qui pourroit s'enſuivre.

3°. Cet Edit excepte néanmoins de cette grace, pluſieurs crimes dont il fait le détail; ſçavoir, 1°. Les crimes d'aſſaſſinat prémédité, 2°. Ceux de meurtre, outrage & excès, ou recouſſe des priſonniers pour crime des mains de la Juſtice, commis ou machinés à prix d'argent, ou ſous autre engagement, 3°. Ceux de rapt, commis par violence, 4°. Ceux d'excès ou outrages commis en la perſonne des Magiſtrats ou Officiers, Huiſſiers, Sergens, exerçant, faiſant ou exécutant quelqu'acte de Juſtice, 5°. Enfin il excepte les circonſtances & dépendances deſdits crimes, telles qu'elles ſont prévues & marquées par les Ordonnances, & tous autres forfaits & cas notoirement réputés non graciables dans le Royaume, &c. On

monde Chrétien. C'eſt étendre bien loin le pouvoir des clefs. Heureuſement il eſt balancé, dans la plûpart des Etats de l'Europe, par le pouvoir de la raiſon ; & particuliérement en France par les maximes & les libertés de l'Egliſe Gallicane.

ABONDANCE, ſ. f.

Des moyens de procurer l'Abondance dans un Etat.

L'ABONDANCE des richeſſes & des commodités de la vie, eſt le partage d'un petit nombre de particuliers privilégiés, que l'on regarde avec envie, mais dont on ceſſeroit ſouvent d'ambitionner le ſort, ſi l'on pouvoit ſavoir à quel prix ou par quels moyens ils ont acquis cette abondance qui fait l'objet de nos deſirs, & par combien de peines, de ſoins, de ſollicitudes & ſouvent de remords, ils ſont parvenus à cet heureux état, dont ils ne peuvent ſentir eux-mêmes les avantages, s'ils n'en profitent pas pour exercer la bienfaiſance.

Mais l'Abondance des particuliers n'eſt point l'objet que nous avons à traiter. Il s'agit ici de celle qui fait la richeſſe des Etats & le bonheur univerſel des Citoyens.

Comme les premiers beſoins de la vie ſont la nourriture & le vêtement, c'eſt l'Abondance des choſes néceſſaires à la ſatisfaction de ces beſoins que doivent procurer d'abord dans l'Etat ceux qui le gouvernent, pour s'occuper enſuite de l'Abondance des choſes néceſſaires à la ſatisfaction des autres beſoins qui ne ſont que ſecondaires. L'Abondance des denrées marche donc avant celle des autres marchandiſes ; l'Agriculture avant les autres Arts ; la libre circulation des denrées avant tout autre commerce.

Une paix durable dans un Etat policé, où la loi ſacrée des propriétés eſt maintenue dans ſa plus grande vigueur, pourroit être regardée comme la cauſe premiere de l'Abondance & de la félicité publique, puiſqu'une guerre inteſtine de quelques années, ſuffit pour entraîner après elle les fléaux de la famine & de la peſte, avec la déſolation univerſelle, & la deſtruction entiere du corps politique. L'état actuel de la Pologne, l'un des Pays les plus abondans & les plus fertiles de l'Europe, ſuffit pour la confirmation de cette triſte vérité. Mais ſi la paix procure l'Abondance, ce n'eſt qu'autant qu'elle met les hommes en état de s'occuper ſans relâche des travaux de la terre, dont les fruits renaiſſans fourniſſent à leurs beſoins journaliers comme à leurs commodités & même à leurs plaiſirs, tandis que l'éducation des beſtiaux, qui eſt une ſuite & une dépendance de cette occupation tranquille, procure au peuple Agricole des richeſſes d'un autre genre, que l'induſtrie ſait mettre en valeur pour ſatisfaire la multiplicité de nos goûts.

Ainſi les deux ſources uniques de l'Abondance générale roulent ſur deux points fondamentaux que les hommes ne doivent jamais perdre de vue : l'agriculture & toutes ſes branches d'une part, & de l'autre, la nourriture des beſtiaux. Delà découlent les jouiſſances des Citoyens conſommateurs, l'augmentation de la population, la gloire & la puiſſance de l'Etat, & même les progrès des Arts & des Sciences. En effet, l'eſprit humain tranquille & raſſuré ſur les moyens de ſe procurer le néceſſaire, comme le ſuperflu (ſuivant les conditions où les hommes ſe trouvent) dans un Etat où la terre le produit, cherche à multiplier ſes jouiſſances par l'invention des Arts, & à ſatisfaire, par l'étude & la culture des hautes ſciences, la curioſité qui le dévore & le conſume. La félicité publique s'augmente en raiſon des efforts que font tous les membres de la ſociété pour concourir au même but, & participer à cette Abondance de l'Etat, qui eſt le fruit du travail. C'eſt alors que le luxe de conſommation devient véritablement utile, & contribue à entretenir la joie & la ſanté parmi les hommes, à la différence de ce luxe deſtructeur qui ne conſiſte que dans une ſomptuoſité d'apparence, dont le but eſt d'avilir l'agriculture en dévorant ſa ſubſtance en pure perte.

Liſez l'admirable *Eſſai* de M. Melon, *ſur le Commerce* : dans ſa ſuppoſition de trois iſles ſeules ſur la terre, celle qui ne produiroit que des métaux & des richeſſes de convention, ſeroit bientôt abandonnée pour aller peupler l'iſle du bled, où l'Abondance & le ſuperflu deviennent la ſuite néceſſaire des récoltes annuelles, ſur-tout ſi l'on ſait y mettre le ſuperflu en réſerve, comme à la Chine, pour prévenir les diſettes.

Cette néceſſité de la culture de la terre, & du ſoin des animaux, demande le diſcernement de la nature des fonds, pour en tirer les eſpeces

tinguer les emplois des hommes ſelon les différentes fonctions que ces divers beſoins rendent néceſſaires. Et comme ceux de l'agriculture, & du ſoin des animaux demandent le travail de beaucoup plus de perſonnes, le plus grand nombre y eſt deſtiné.

On diſtingue dans le livre de *l'Eſprit des Loix*, les peuples chaſſeurs; comme les ſauvages de l'Amérique; les peuples paſteurs, comme les Tartares, les Arabes; & les peuples agricoles. Les premiers ne peuvent jamais être dans l'abondance, & la population y eſt néceſſairement reſtreinte au plus petit nombre poſſible, eu égard à la vaſte étendue de terrein qu'il faut parcourir pour ſe procurer la ſubſiſtance. En effet, les progreſſions de la population ſuivent néceſſairement les moyens de ſubſiſter; & les peuples qui ne ſont point agricoles, ne peuvent jamais former une grande Nation. S'ils ſont paſteurs, ils ont beſoin d'un grand pays, pour qu'ils puiſſent ſubſiſter en certain nombre : ils peuvent ſe réunir pour quelque tems, comme les Tartares de l'Aſie, parce que leurs troupeaux peuvent être raſſemblés quelque tems; mais toutes ces hordes étant réunies, il faut qu'elles ſe ſéparent bientôt, ou qu'elles aillent faire de grandes conquêtes dans quelque Empire du Midi. Si ce ſont au contraire des peuples chaſſeurs, comme les ſauvages de l'Amérique, ils ſont encore en plus petit nombre, & forment, pour vivre, une plus petite Nation. La chaſſe & la pêche ne peuvent ſuffire à tous leurs beſoins; ils ne peuvent acquérir l'objet de leur recherche qu'avec des peines & des ſoins immenſes, & qu'en parcourant de vaſtes ſolitudes pour les dépeupler des animaux dont ils ſe nourriſſent : auſſi les peuples chaſſeurs ſont néceſſairement ſauvages, nomades, errans, ignorans tous les Arts, & réduits à la plus petite population. Leur pays eſt ordinairement plein de forêts; & comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il eſt rempli de marécages où chaque troupe ſe cantonne & forme de loin à loin une petite Nation ſauvage.

Quand les Nations ne cultivent pas les terres, lit-on dans le même Ouvrage de l'*Eſprit des Loix*, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrein inculte eſt au produit d'un terrein cultivé, de même le nombre des Sauvages dans un Pays eſt au nombre des Laboureurs dans un autre; & quand le peuple qui cultive les terres, cultive auſſi les Arts, le nombre des Sauvages eſt au nombre de ce Peuple, en raiſon compoſée du nombre des Sauvages à celui des Laboureurs, & du nombre des Laboureurs à celui des hommes qui cultivent les Arts.

La population, cette force des Empires, ſuit donc néceſſairement les moyens de ſubſiſter; plus ces moyens ſont faciles & sûrs, plus la population augmente : mais il n'appartient qu'aux Peuples agricoles d'être dans l'abondance de toutes choſes, ſur-tout ſi, à la culture de la terre, ils joignent le ſoin & la nourriture des beſtiaux, dont les profits continuels & journaliers s'accumulent avec le produit annuel des récoltes.

Par réciprocité, l'Abondance des moyens de ſubſiſter ſuit la meſure de la population. Un excellent moyen de faire abonder dans un Etat tout ce qu'on en peut tirer pour l'uſage de la ſociété, eſt de favoriſer la population de cette claſſe de Citoyens adonnés par état à la culture des terres, & au ſoin des animaux; il eſt donc du devoir de ceux qui gouvernent, de protéger ces perſonnes contre les oppreſſions & les violences où les expoſe leur condition, & qu'exercent ſur eux, ou quelques Seigneurs, ou des perſonnes qui ayant en main quelques fonctions du miniſtere de la juſtice, Juges ou autres, loin de la leur rendre ou la leur faire rendre, les accablent de vexations, ſoit en les faiſant ſurcharger de cotiſations pour ſe décharger eux-mêmes des leurs, ou leur ſuſcitant des procès, ou exigeant d'eux des ſervices ou des corvées indues; ce qui, d'une part, leur rend déſagréable & dure leur condition, & les oblige ſouvent à engager leurs enfans à embraſſer une autre profeſſion, & d'ailleurs leur fait perdre le tems du travail, & leur ôte les moyens de fournir aux dépenſes néceſſaires pour l'agriculture, & de ſatisfaire à leurs autres charges.

C'eſt encore un des moyens de pourvoir à la multiplication des perſonnes néceſſaires pour ces travaux, ou pour en empêcher la diminution, que de réprimer ceux qui par la naiſſance & leur état, étant deſtinés à cette profeſſion, s'en éloignent par la fainéantiſe, qui les conduit ou à la mendicité ou à des crimes, & ſouvent même à l'un & à l'autre de ces déſordres, qui rempliſſent l'Etat de vagabonds & de méchans pauvres. Et auſſi les Loix ont pourvu à punir les vagabonds & mendians valides, & à les forcer à des travaux pour le bien public.

Ce ne ſeroit pas aſſez de faire abonder dans un Etat toutes les choſes

faut des prairies artificielles, par leſquelles on pourroit ſuppléer ſi aiſément aux prés naturels ; la langueur du commerce, les loix fiſcales qui l'enchaînent, les formes judiciaires qui rendent la juſtice ſi lente & ſi coûteuſe, l'encouragement des arts futiles, la mendicité forcée par le défaut d'atteliers publics, où l'on occuperoit les mendians valides, les troupes trop nombreuſes dont l'inaction en tems de paix pourroit être utilement employée aux travaux publics, &c. ſont autant de reproches faits aux Gouvernemens, & de moyens pour éloigner & rétrécir cette Abondance qui rendroit les Etats floriſſans ; mais ce n'eſt qu'en ſe précautionnant contre l'intempérie des ſaiſons & l'incertitude des récoltes, par des approviſionnemens d'ordonnance, & par des greniers publics de conſervation, où l'on met quelques années en réſerve, que l'on peut rendre l'Abondance fixe & durable. Nous aurons occaſion de traiter en particulier tous ces grands objets de l'économie politique qui influent directement ſur la proſpérité des Etats. Nous parlerons de la liberté convenable au commerce des denrées qui eſt encore un grand moyen d'Abondance, quand elle eſt juſtement tempérée.

On a beaucoup écrit depuis quelques années en faveur de la liberté du commerce des grains, & de l'exportation ; on y a mis, ce me ſemble, une chaleur inconſidérée qui a obſcurci le jugement des têtes les mieux organiſées. A-t-on bien ſenti qu'en ſe privant volontairement du ſurperflu ſur l'eſpérance d'une récolte incertaine, avant d'avoir mis en réſerve une ſuffiſante quantité de bled, on rendoit précaire la vie du peuple, & on l'échange contre l'or des commerçans & des monopoleurs qui hâtent le moment de la diſette pour ſe faire rentrer leurs fonds avec uſure ? A-t-on ſenti que l'enchériſſement d'une denrée dont dépend la vie de l'homme, entraînoit avec lui la chûte des manufactures & des arts, & l'émigration de ceux dont les biens, l'induſtrie ou le travail ne peuvent atteindre le prix des grains ; que ce n'étoit qu'en faiſant conſommer à bas prix ſur les lieux le ſuperflu des récoltes, qu'on pouvoit faire fleurir les arts, augmenter les manufactures, & encourager la population par la certitude de l'Abondance ; & qu'en tous cas, ſi l'exportation pouvoit avoir quelques avantages, ce ne ſeroit qu'en la reſtreignant au ſuperflu : mais qu'il ne pouvoit y avoir de ſuperflu que lorſque le néceſſaire étoit aſſuré, & ſous la main, pour ainſi dire, dans des greniers d'abondance, toujours prêts à être ouverts dans les diſettes ; car plus la population eſt conſidérable, plus les diſettes ſont à craindre. Mais ce n'eſt pas encore ici le lieu de traiter à fond ces matieres qui ſe préſenteront dans leur ordre.

On a dit ingénieuſement que le bled étoit un cinquieme élément, auſſi néceſſaire à l'homme que l'air & l'eau. Il ſeroit donc à ſouhaiter qu'il fût auſſi abondant, & que l'homme trouvât auſſi aiſément à appaiſer ſa faim qu'à étancher ſa ſoif ; mais ce n'eſt qu'à la ſueur de ſon front, ou par un travail opiniâtre, que l'homme ſe procure cette denrée de pre-

miere néceſſité ; la providence l'y a condamné, pour l'obliger à un exercice utile, d'où dépendent ſa vie & ſa ſanté.

Mais ſi l'homme ne peut ſe procurer l'abondance de cette denrée qu'avec des peines & des ſoins infinis, il pourroit du moins, par ſon induſtrie, trouver des moyens ſûrs & peu diſpendieux, de conſerver ces mêmes denrées de premiere néceſſité, de les tenir en réſerve pour les tems malheureux qui ſurviennent inopinément, ou par l'intempérie des ſaiſons, ou par des cauſes que toute la ſcience humaine ne peut connoître, ni prévenir ; pour ces années de ſtérilité, où la terre ſemble ſe refuſer à la production des ſemences qui lui ſont confiées : mais parvenir à rendre ces précautions générales, par la voie de la perſuaſion, & par la conviction que chaque famille, chaque individu doit avoir de ſon plus grand intérêt, faire répandre ces connoiſſances de maniere qu'elles deviennent des notions communes, en démontrer les avantages dans des pratiques ſûres, & par des exemples mis ſous les yeux du peuple, c'eſt-là le point capital & le vœu d'une adminiſtration éclairée, qui ſait aller au-devant du beſoin, & qui veut fixer dans ſes Etats l'abondance & le bonheur.

ABONNEMENT, ſ. m.

CE terme de Juriſprudence féodale, ſignifie le contrat qui borne les charges auxquelles les vaſſaux ſont tenus envers leurs Seigneurs.

Lorſqu'on commença à affranchir en France les ſerfs ou eſclaves, on ne leur rendit pas toute la liberté. On y mit pour condition de payer, eux

tiplier les affranchiſſemens, perſuadés qu'une éducation convenable à des perſonnes libres, procureroit à l'Etat des ſujets propres à le rendre plus floriſſant. Le beſoin d'argent détermina Louis X à continuer une entrepriſe qui avoit été commencée par des motifs plus épurés; & prévoyant le cas où un eſclave ne voudroit pas être affranchi, parce que la ſervitude ne lui ſembleroit pas un état bien onéreux, il ordonna aux Commiſſaires nommés d'en tirer une ſomme en forme de ſubſide.

ABROGATION, ſ. f. ABROGER, v. a.

De l'Abrogation des Loix.

ABROGER ſans néceſſité des Loix que l'on trouve établies, c'eſt pour le moins, jetter les peuples dans la confuſion & les déſordres inſéparables des changemens.

Il eſt vrai, dit Monteſquieu, que, par une biſarrerie qui vient plutôt de la nature que de l'eſprit des hommes, il eſt quelquefois néceſſaire de changer certaines Loix. Mais le cas eſt rare; & lorſqu'il arrive, il n'y faut toucher que d'une main tremblante: on y doit obſerver tant de ſolemnités, & apporter tant de précautions, que le peuple en conclue naturellement que les Loix ſont bien ſaintes, puiſqu'il faut tant de formalités pour les abroger.

Le Cardinal de Richelieu penſoit, avec beaucoup d'autres Politiques, qu'il valoit ordinairement mieux fournir des expédiens pour réformer les abus des anciens uſages, & parer les inconvéniens des Loix établies, que d'abroger ces uſages & ces Loix.

A Athenes il n'étoit pas permis de propoſer au Peuple une Loi, ſans avoir conſulté l'Aréopage & obtenu ſon conſentement.

Les Locriens étoient bien plus ſéveres: quiconque vouloit leur propoſer quelque nouveau réglement, ne pouvoit le faire que la corde au cou, ſûr d'être étranglé, ſi la Loi propoſée n'étoit pas jugée aſſez utile pour être adoptée. L'Abrogation des Loix eſt une opération encore plus délicate que leur établiſſement, par la raiſon qu'il eſt plus difficile de ſe défaire d'une habitude, que de la prendre.

Je parle ſur-tout des Loix politiques, des Loix conſtitutives ou fondamentales: de celles qui forment le Droit public d'une nation, qui réglent la diſtribution des pouvoirs, les différens degrés d'autorité des Princes & des Magiſtrats, ainſi que les devoirs & les Droits du Peuple. Quoique ces Loix ſoient appellées conſtitutives ou fondamentales, il n'eſt pas néceſſaire qu'elles aient exiſté dans le principe, ou dès la premiere formation de l'Etat; il ſuffit qu'elles ſoient la baſe actuelle de la conſtitution, ou de l'une de

ſes parties. Ces Loix peuvent encore n'être pas écrites. Des uſages invétérés, cimentés par une exécution conſtante, ſous la foi deſquels les ſujets ont long-tems obéi, acquierent la force de Loi, lorſque le conſentement général & l'opinion commune les ont fixés comme des points de regle & de certitude.

Le Royaume de France appartint à Philippe de Valois, en vertu d'une coutume à laquelle ſon ancienneté & le vœu général de la nation donnoient plus d'autorité que ſi elle eût été écrite parmi les Loix ſaliques; & c'eſt par elle que ce Royaume eſt parvenu juſqu'au Roi régnant.

Ces Loix ſont immuables par leur nature, c'eſt-à-dire qu'elles ſont au-deſſus de l'autorité des Princes & des Magiſtrats, puiſque c'eſt d'elles que les Princes & les Magiſtrats tiennent leur autorité. Le Monarque ne peut les abroger. Elles ſont annexées à ſa couronne, elles en forment les branches. Il doit la rendre telle qu'il l'a reçue. S'il ne peut ſouffrir la diminution de ſes droits ſans ſe dégrader, il ne peut les augmenter ſans faire tort à ſes Peuples. Comme les ſujets n'ont aucun droit de changer la conſtitution Monarchique en Républicaine, le Monarque ne ſauroit avoir celui de tranſformer une Monarchie légitime en un Etat deſpotique. Charles VI ne fut pas le maître de priver ſa poſtérité maſculine de ſa ſucceſſion. Lors même que les Rois jouiſſent de toute l'autorité de la nation, il eſt toujours vrai que jouir n'eſt pas poſſéder, c'eſt un uſufruit qui ne permet pas de dénaturer.

Ces principes ne ſont pas moins inconteſtables dans l'Ariſtocratie; toutes les fois que les Magiſtrats y ont voulu toucher à quelque Loi conſtitutive, l'alarme & le déſordre ont été dans l'Etat.

Les Etats ont pourtant leurs viciſſitudes. Il peut arriver, quoique rarement,

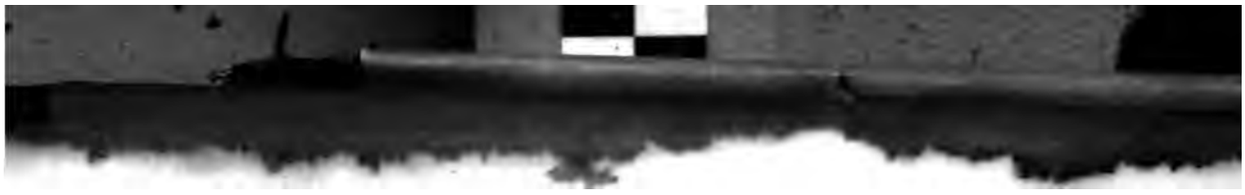

le laps du tems. Son autorité ſeule fit ce changement; il régna en deſpote, l'Etat fut renverſé, & Cléomenes le dernier des Rois de Sparte.

Charles V ayant ſupprimé en France la plupart des Magiſtrats, leur avoit ſubſtitué des Commiſſaires. Le feu ſe répandit dans le Royaume. Ce Prince ne rougit point de revenir ſur ſes pas. Il déclara que cette ſuppreſſion avoit été obtenue *par mauvaiſe impreſſion & à ſon grand déplaiſir*, & il l'annulla. Cet exemple s'eſt renouvellé de nos jours dans le même Royaume, par un jeune Monarque qui méritera, comme Charles V, le glorieux ſurnom de Sage. C'eſt ainſi que doit ſe conduire un Prince à l'égard de toute nouveauté dont le vice paroît dans l'exécution, plutôt que de prétendre que tout ce qui porte l'empreinte de l'autorité ne doit jamais être révoqué.

Ce n'eſt pas la République qui doit être accommodée aux Loix, ce ſont les Loix qui doivent s'accommoder au beſoin de la République. Le Légiſlateur ayant eu en vue l'utilité perpétuelle de la République, a fait ſes Loix pour durer toujours, parce qu'il a ſuppoſé qu'elles lui ſeroient toujours utiles. C'eſt ainſi qu'il faut interpréter les formules ſi connues des Edits: *par cet édit perpétuel & irrévocable; à tous préſens & à venir*, & autres ſemblables dont on uſoit à Rome & ailleurs, & dont l'uſage s'eſt conſervé juſqu'à nous. Tel eſt le langage du Légiſlateur qui penſe faire le mieux, & qui ſe flatte que ſa Loi toujours bonne durera toujours. Auſſi il ſeroit abſurde & inhumain d'abroger les Loix tant qu'elles ſont utiles. Mais ſi des changemens ſurvenus dans la ſituation de la République, dans ſes rapports, ſes intérêts, ſes mœurs, & d'autres circonſtances, ont rendu une Loi inutile ou dommageable, le Souverain doit commander, non plus ſelon cette Loi, mais à cette Loi même.

La premiere & la plus importante de toutes les Loix, c'eſt celle qui ordonne de préférer le ſalut du public à toute autre conſidération. C'eſt dans la vue de le procurer que les Loix ont été faites, c'eſt dans cette même vue qu'elles peuvent & doivent être abrogées. Théramenes, après la déroute des Athéniens, leur conſeilla de déférer au commandement des Lacédémoniens victorieux qui vouloient qu'ils démoliſſent leurs murailles. Cléomenes s'y oppoſa, & dit qu'il ſeroit honteux d'abattre, par l'ordre des Lacédémoniens, des murailles que Thémiſtocles avoit élevées malgré eux. » Je ne propoſe » rien, répliqua Théramenes, de contraire à la penſée de ce grand homme; » il a fait ces murailles pour l'utilité publique, & c'eſt pour cette même » utilité que je conſeille de les abattre. « PLUTARQUE *Vie de* LYSANDRE. *Voyez ci-devant* ABOLIR, ABOLITION. *La Science du Gouvernement par* M. DE REAL, *Tome VI. Des Corps Politiques, Tom. I & III.*

74759B

ABRUTISSEMENT, ſ. m.

L'ABRUTISSEMENT eſt un état de l'ame entiérement livrée aux objets & aux impreſſions des ſens, qui ne voit, ne connoît, ne ſent, ne reſpire que ce qu'ils ont de plus matériel, de plus groſſier, qui a oublié la dignité de ſon être & perdu le goût des choſes intellectuelles. Cet état rapproche l'homme de la brute, comme le mot d'*Abrutiſſement* le déſigne: c'eſt le plus affreux où une créature raiſonnable puiſſe tomber. Elle y parvient inſenſiblement par l'habitude de la volupté, de l'intempérance, de la débauche; & ce qu'il y a de plus fatal, c'eſt que la faculté de penſer s'affoibliſſant à meſure qu'on s'abandonne à la ſenſualité, & l'ivreſſe faiſant perdre juſqu'à la raiſon, l'Abrutiſſement eſt accompagné d'un aveuglement fatal, d'une inſenſibilité ſtupide qui empêche l'homme de voir ſon aviliſſement. Et quand il le verroit, ſon ame a perdu ſon énergie, elle n'a plus la force de ſortir du précipice; il ne lui reſte que la triſte reſſource de s'y plonger davantage pour achever de perdre juſqu'au ſentiment de ſon malheur.

Qu'un homme vulgaire s'aviliſſe juſqu'à ce point, c'eſt un grand mal pour lui & pour les ſiens, pour ſa femme & ſes enfans, pour ſes alliés & ſes amis. L'Etat ne ſouffre que peu de ſon déſordre, parce que l'influence du bien ou du mal que peut faire un ſimple particulier, ne s'étend pas bien loin. Mais qu'un Magiſtrat, un Miniſtre, un Roi, qui préſide au ſort d'une nation, méconnoiſſant les devoirs que lui impoſent la nature, l'humanité, la loi, tombe par ſon inconduite & ſes déréglemens dans le déplorable état

ſont exceſſives; une prodigalité extravagante épuiſe les tréſors. Tout l'or du nouveau monde ne ſuffiroit pas à l'avidité des favoris & des courtiſannes. Il faut avoir recours aux impôts, vexer le peuple, vendre les charges, les emplois, les titres, & après avoir épuiſé toute eſpece de reſſources légitimes & illégales, finir par livrer la nation à la plus affreuſe miſere & au plus honteux aviliſſement. L'exemple eſt contagieux. La confuſion paſſe dans toutes les branches de l'Adminiſtration, dans toutes les claſſes & toutes les conditions. La baſſeſſe, la flatterie, la proſtitution & l'argent réglent tout, ou plutôt mettent le déſordre par-tout. Le Prince au fond de ſon Palais, au ſein du luxe, de la molleſſe, de l'ivreſſe, ne voit pas le mal, ou s'il le voit, il y eſt inſenſible. Qui ouvrira la bouche pour lui porter les plaintes du peuple? Les plaintes ſont des attentats, comme ſi le droit de la Royauté étoit de ſe perdre ſoi, ſa Cour & ſon Peuple. Si quelques ames généreuſes oſent élever la voix contre un déſordre preſqu'univerſel, l'exil & l'empriſonnement ſont la récompenſe de leur généroſité. Les eſpions & les délateurs ſont apoſtés par-tout pour vous accuſer. On ſe rencontre & l'on oſe à peine lever les yeux; il n'eſt pas même permis de s'affliger ſur le malheur commun. Cependant.... Puiſſe-je n'avoir fait qu'un tableau imaginaire! Puiſſe-t-il ne jamais être réaliſé!

ABSALON, *Miniſtre d'Etat ſous* VALDEMAR *I &* CANUT *VI, Rois de Danemarck, dans le XIIe. Siecle.*

ABSALON fut à la fois Evêque de Roſchild, Archevêque de Lunden, Miniſtre d'Etat & Général d'armée. Il ſe diſtingua dans l'Egliſe, dans le Miniſtere, & par ſes travaux militaires. Dans le ſiecle barbare où il vivoit, les Miniſtres d'un Dieu de paix marchoient à la tête des armées, échauffoient le carnage, & trempoient dans le ſang des hommes des mains qu'ils levoient enſuite vers le ciel pour lui rendre grace du ſuccès de leurs fureurs. Dans un ſiecle plus éclairé, & moins éloigné du nôtre, nous avons vu des Cardinaux paroître dans les ſieges & les combats.

Lorſque Valdemar diſputoit à Suenon III & à Canut V, l'héritage de ſes peres, Abſalon ſon ami l'aida de ſes conſeils, de ſes biens & de ſon ſang. Dès que ce Prince réunit, par la mort de ſes deux concurrens, la ſouveraineté de tout le Danemarck, Abſalon continua d'être ſon ami, & fut de plus ſon Miniſtre & ſon Général: il adminiſtra ſes finances, commanda ſes armées, & dirigea avec une habileté égale ſes démarches politiques, & ſes opérations guerrieres. Il remporta pluſieurs victoires ſur les Sclaves & les Wandales; mais il ne prit jamais les armes, ſans avoir tenté auparavant la voie des négociations. Les Pirates qui infeſtoient les mers, furent les ſeuls avec qui il n'uſa pas de cette modération; elle eut été dangereuſe.

Quelques Seigneurs conjurerent en 1178 contre Valdemar ; ce Prince à qui le haſard découvrit cette conjuration, ſe contenta, par le conſeil de ſon Miniſtre, de prendre les précautions néceſſaires à ſa ſûreté, ſans témoigner d'ailleurs une méfiance trop marquée, eſpérant que quelques-uns des conjurés ſe trahiſſant eux-mêmes il auroit une occaſion de les convaincre de leur crime : ce qui arriva. Le Roi punit les plus coupables de l'exil & de la priſon ; les autres rentrerent en eux-mêmes, & ce trait de clémence gagna tous les cœurs.

Ce fut par de tels moyens auſſi doux qu'infaillibles, qu'Abſalon étouffa en Zelande une révolte prête à éclore. La même douceur lui réuſſit pareillement en Scanie où ſa ſeule préſence fit rentrer les plus mutins dans le devoir. On ne ſauroit croire quel eſt l'aſcendant d'un homme juſte, integre, impartial, ſur les eſprits les moins dociles, lors ſur-tout qu'à cette inviolable équité il joint la ſageſſe qui crée les moyens, l'activité qui ſait les employer à propos, & ce déſintéreſſement héroïque qui s'oublie ſoi-même pour ne ſonger qu'au bien du peuple.

Valdemar mourut en 1182. Ses ſujets le pleurerent, & l'on ſent combien ſon ami dut être ſenſible à cette perte. La douleur d'Abſalon fut la douleur du Sage. Se regardant plutôt comme ſerviteur de l'Etat que comme Miniſtre du Roi, il conſerva à Canut VI le zele généreux qu'il avoit fait éclater ſous le regne précédent, & ſervit encore pendant vingt ans la nation. Il mourut en 1202.

La faveur conſtante, dont il jouit ſous Valdemar & Canut, n'honore pas moins ces deux Princes qu'Abſalon lui-même. Les Hiſtoriens Danois, eſclaves des préjugés de leur ſiecle, exaltent beaucoup la magnificence avec laquelle il dota les Egliſes & enrichit les Moines ; mais ils nous ont tranſmis

ABSENCE, ſ. f. ABSENT, adj.

L'ABSENCE, ou l'éloignement du lieu de ſon domicile, ne préjudicie point aux droits de l'abſent. C'eſt ſur ce principe qu'un homme qui revient en France, après quelqu'abſence que ce puiſſe être, eſt admis à demander reſtitution de ſes biens, & des ſucceſſions qui lui ſont échues, non-obſtant le partage qui en auroit été fait. Une femme de même qui ſur de faux bruits de la mort de ſon mari, quelque bien certifiée qu'elle puiſſe être, s'eſt remariée, eſt obligée de retourner avec ſon premier mari en cas de retour, quoique la loi regarde les enfans du ſecond lit comme légitimes. La loi encore répute l'enfant né pendant l'abſence du mari pour légitime, à moins que ſa légitimité ne ſoit démontrée phyſiquement impoſſible.

La même raiſon qui fait que la preſcription ne court pas contre les mineurs, fait qu'elle ne court point auſſi contre ceux qu'une longue abſence empêche d'agir : ce qui ne s'entend pas ſeulement d'une abſence pour des affaires publiques ; (car c'eſt un principe que ceux qui ſont abſens pour le bien de l'État, ſont réputés préſens toutes les fois qu'il s'agit de leurs intérêts) mais auſſi d'autres abſences cauſées par des cas fortuits, comme une captivité. Et ſi l'abſence n'a pas duré pendant tout le tems de la preſcription, on en déduit le tems qu'elle a duré. Que ſi le droit qu'on prétendroit faire perdre à l'abſent, par la preſcription, lui avoit été acquis pendant ſon abſence & à ſon inſu, comme un legs, un héritage, ou ſi l'abſence avoit duré pendant les dernieres années de la preſcription, il y auroit encore plus de raiſons pour qu'il rentrât dans ſes droits ; car on ne pourroit lui imputer d'avoir laiſſé écouler ce tems ſans agir.

EXAMEN DE CETTE QUESTION:

Quand un Abſent peut-il être réputé mort ?

LORSQU'IL s'agit de faire le partage d'une ſucceſſion où un abſent a intérêt, il faut diſtinguer s'il y a une certitude probable qu'il ſoit vivant, ou ſi la probabilité au contraire eſt qu'il ſoit mort. Dans le premier cas il n'y a qu'à le faire aſſigner à ſon dernier domicile, pour faire ordonner avec lui qu'il ſera procédé au partage. Dans l'autre cas, ſes cohéritiers partageront entr'eux la ſucceſſion, mais en donnant caution pour la part de l'abſent. Mais la mort ne ſe préſume pas ſans de fortes conjectures ; & s'il reſte quelque probabilité qu'il puiſſe être vivant, on lui réſerve ſa part dans le partage, & on en laiſſe l'adminiſtration à ſon héritier préſomptif, lequel auſſi eſt obligé de donner caution.

Lorſque M. Nicolas Bernoulli, neveu des célebres Jaques & Jean Bernoulli, ſoutint à Bâle en 1709 ſa Theſe de Docteur en droit ; comme il étoit grand Géometre, auſſi-bien que Juriſconſulte, il ne put s'empêcher de choiſir une matiere qui admît de la Géométrie. Il prit donc pour ſujet de ſa Theſe *de uſu artis conjectandi in Jure*, c'eſt-à-dire, *de l'application du calcul des probabilités aux matieres de Juriſprudence*; & le troiſieme Chapitre de cette Theſe traite du tems où un abſent doit être réputé mort. Selon lui, il doit être cenſé tel, lorſqu'il y a deux fois plus à parier qu'il eſt mort que vivant. Suppoſons donc un homme parti de ſon pays à l'âge de vingt ans, & voyons, ſuivant la Théorie de M. Bernoulli, en quel tems il peut être cenſé mort.

Suivant les tables données par M. Deparcieux de l'Académie Royale des Sciences, de 814 perſonnes vivantes à l'âge de 20 ans, il n'en reſte à l'âge de 72 ans que 271, qui ſont à peu près le tiers de 814 dont il eſt mort les deux tiers depuis 20 juſqu'à 72 ; c'eſt-à-dire, en 52 ans : donc au bout de 52 ans il y a deux fois plus à parier pour la mort que pour la vie d'un homme qui s'abſente & qui diſparoît à 20 ans : j'ai choiſi ici la table de M. Deparcieux, & je l'ai préférée à celle dont M. Bernoulli paroît s'être ſervi, me contentant d'y appliquer ſon raiſonnement, mais je crois notre calcul trop fort en cette occaſion à un certain égard, & trop foible à un autre ; car 1°. d'un côté la table de M. Deparcieux a été faite ſur des rentiers de Tontines qui, comme il le remarque lui-même, vivent ordinairement plus que les autres, parce que l'on ne met pour l'ordinaire à la Tontine que quand on eſt aſſez bien conſtitué pour ſe flatter d'une longue vie. Au contraire, il y a à parier qu'un homme qui eſt abſent, & qui depuis long-tems n'a pas donné de ſes nouvelles à ſa famille, eſt au moins

M. de Buffon a donné à la fin du troiſieme volume de ſon Hiſtoire Naturelle, des tables de la durée de la vie, plus exactes & plus commodes que celles de M. Deparcieux, pour réſoudre le problême dont il s'agit, parce qu'elles ont été faites pour tous les hommes ſans diſtinction, & non pour les rentiers ſeulement. Cependant ces tables ſeroient peut-être encore un peu trop favorables aux voyageurs, qui doivent généralement vivre moins que les autres hommes : c'eſt pourquoi, au-lieu d'y prendre les $\frac{1}{2}$ comme nous avons fait dans les tables de M. Deparcieux, il ſeroit bon de ne prendre que les $\frac{2}{3}$, ou peut-être les $\frac{3}{4}$. Le calcul en eſt aiſé à faire ; il nous ſuffit d'avoir indiqué la méthode.

D'ailleurs la ſolution de ce problême ſuppoſe une autre théorie ſur la probabilité morale des événemens, que celle qu'on a ſuivie juſqu'à préſent. En attendant que nous expoſions à l'article PROBABILITÉ cette Théorie nouvelle, nous allons mettre le Lecteur en état de ſe ſatisfaire lui-même ſur la queſtion préſente, des abſens réputés pour morts, en lui indiquant les principes qu'il pourroit ſuivre. Il eſt conſtant que quand il s'agit de décider, par une ſuppoſition, du bien-être d'un homme qui n'a contre lui que ſon abſence, il faut avoir la plus grande certitude morale poſſible que la ſuppoſition eſt vraie. Mais comment avoir cette plus grande certitude morale poſſible ? où prendre ce *maximum?* comment le déterminer ? Voici comment M. de Buffon veut qu'on s'y prenne, & l'on ne peut douter que ſon idée ne ſoit très-ingénieuſe, & ne donne la ſolution d'un grand nombre de queſtions embarraſſantes, telles que celles du problême ſur la ſomme que doit parier à croix ou pile un joueur A contre un joueur B qui lui donneroit un écu, ſi lui B amenoit pile du premier coup ; deux écus, ſi lui B amenoit encore pile au ſecond coup ; quatre écus, ſi lui B amenoit encore pile au troiſieme, & ainſi de ſuite : car il eſt évident que la miſe de A doit être déterminée ſur la plus grande certitude morale poſſible que l'on puiſſe avoir, que B ne paſſera pas un certain nombre de coups ; ce qui fait rentrer la queſtion dans le fini, & lui donne des limites. Mais on aura, dans le cas de l'abſent, la plus grande certitude morale poſſible de ſa mort, ou d'un événement en général, par celui où un nombre d'hommes ſeroit aſſez grand pour qu'aucun ne craignît plus un grand malheur qui devroit cependant arriver infailliblement à un d'entr'eux. Exemple : prenons dix mille hommes de même âge, de même ſanté, &c. parmi leſquels il en doit certainement mourir un aujourd'hui : ſi ce nombre n'eſt pas encore aſſez grand pour délivrer entiérement de la crainte de la mort chacun d'eux, prenons-en vingt. Dans cette derniere ſuppoſition, le cas où l'on auroit la plus grande certitude morale poſſible qu'un homme ſeroit mort, ce ſeroit celui où de ces vivans, quand il s'eſt abſenté, il n'en reſteroit plus qu'un.

La Légiſlation doit ſuivre ici & dans toutes autres conjonctures pareilles, la ſuppoſition la plus favorable à l'humanité. *Encyclopédie.*

furent toujours ſon but : en cherchant à mettre ſes Membres à couvert de leurs paſſions réciproques, elle n'eut jamais le deſſein de les livrer ſans défenſe à un pouvoir terrible qui, dépoſitaire de toutes ſes forces, devenoit très-dangereux. Elle s'engagea à obéir, mais ce fut pour ſon bien, ce fut à des volontés juſtes, ce fut à des Loix fondées ſur ſa Nature & conformes à ſon bien-être.

Telles ſont les conditions invariables de ce pacte primitif que toutes les ſociétés ont fait avec leurs chefs. Que la flatterie n'appelle point *tacite*, un pacte que la Nature proclame à haute voix ; que la tyrannie ne traite point de chimérique, ce titre primordial des Nations : il eſt gravé pour toujours dans les cœurs de tous les hommes; la raiſon le fait lire à tous ceux qu'elle éclaire. Ces archives ſacrées à couvert des injures des âges, de la violence & de l'impoſture, ſe conſerveront éternellement.

Si ce fut une famille qui fournit le modele du Gouvernement Royal, la ſociété voulut être gouvernée comme une famille : un pere commanda donc à ſes enfans, il s'engagea de les défendre; ſon expérience, ſes lumieres, ſa raiſon plus exercée le mirent à portée de prévoir & de prévenir les périls qui les menaçoient, il dut leur ôter les moyens de ſe nuire; il dut les exciter à la bienveillance, récompenſer leurs vertus, & punir leurs excès. En un mot, la Nation, en ſe ſoumettant à un Roi, voulut être adminiſtrée ſur le plan économique d'une famille heureuſe, objet de la tendreſſe & des ſoins de ſon chef.

Si les Nations épriſes des vertus, frappées des talens, reconnoiſſantes des bienfaits de quelques-uns de leurs Citoyens, leur ont volontairement déféré le Pouvoir ſouverain, cet acte ne prouve-t-il pas que ce fut à la vertu qu'elles rendirent hommage, que ce fut à la raiſon qu'elles soumirent ſa

pouvoient manquer de les conduire à la félicité. On ne put pas, ſans outrager la Divinité, dire à ces peuples qu'elle prétendoit que les Souverains euſſent le droit de les rendre malheureux ou de les gouverner d'une façon injuſte & tyrannique. Quelqu'origine que l'on donne à l'autorité ſouveraine, ſoit qu'on la ſuppoſe émanée du Ciel, ſoit qu'on la regarde comme fondée ſur le conſentement des hommes, elle dut avoir toujours l'équité pour baſe & le bien de la ſociété pour objet. Si les Nations ne firent aucun Traité avec les maîtres que la Providence étoit cenſée leur donner, c'eſt parce qu'elles préſumerent qu'un Souverain du choix de Dieu même ne pouvoit les gouverner qu'avec juſtice & pour leur plus grand bien.

On nous dira peut-être que la plûpart des Gouvernemens ſe ſont établis par la violence, par les armes, par la conquête; que les Nations ſubjuguées par des guerriers ou par des brigands heureux, ont été forcées de recevoir des loix telles qu'ils voulurent les impoſer; que contens de ſauver leurs vies & une partie de leurs biens, ces peuples renoncerent à leur liberté, à leur volonté, à leurs loix, & ne purent propoſer des conditions à des vainqueurs farouches, peu diſpoſés à y ſouſcrire & aſſez puiſſans pour ſe faire obéir, quelle que fût leur volonté. L'on ne peut nier que la force, la guerre & le déſordre n'aient établi quelques-uns des Empires que nous voyons ſur la terre; mais ces excès purent-ils jamais donner des titres légitimes? Le droit de conquête ſur lequel tant de Souverains fondent leur pouvoir abſolu, eſt-il donc un droit mieux fondé, que celui des voleurs & des aſſaſſins? Si les loix de la Nature ſont méconnues ou réduites au ſilence dans le tumulte de la conquête, elles ne ſont pour cela ni ſuſpendues ni abrogées. Le pouvoir n'eſt légitime, que par le conſentement ſubſéquent de la ſociété ſubjuguée. Le conquérant, devenu le maître, commande-t-il toujours à des ennemis? Oui, dira-t-on peut-être; mais dans ce cas les peuples n'ont-ils point le droit de le traiter en ennemi, de ſe défendre contre lui, de le détruire lui-même? Commande-t-il à des Sujets? Il doit les rendre heureux. Si la conquête eſt un titre, la violence en eſt un, ſans doute, & la force ſeule décidera du ſort des Nations. Mais quel homme peut ſe flatter d'être toujours plus fort qu'une Nation entiere? Quel vainqueur réſiſtera à l'adreſſe, à la ruſe qui ſuppléent ſi ſouvent à la Puiſſance? Si la conquête, ainſi que l'uſurpation, donnent des droits, ils demeurent incertains dans l'eſprit même du conquérant; la fureur de la conquête une fois calmée, s'il conſulte ſon propre intérêt, il ſentira qu'il commande à une ſociété toujours plus forte que lui, & qui ne peut renoncer à l'uſage de ſon pouvoir & de ſes droits naturels, qu'en faveur des avantages qu'elle attend de ſa ſoumiſſion. La force ne donne jamais des droits que la force ou la ruſe ne puiſſent également détruire.

Ainſi de quelque ſource que l'on faſſe dériver le pouvoir primitif des Souverains, il n'y eut que le conſentement de la Société qui pût le ren-

dre légitime; elle ne l'accorda jamais gratuitement, ce fut toujours pour ſon bien qu'elle renonça à ſon indépendance, à l'inimitié qu'elle dut avoir d'abord pour ſon agreſſeur. Le devoir & l'intérêt de ſes Chefs fut de la rendre heureuſe. Soit que les Nations aient fixé, par des loix connues, les bornes du pouvoir de leurs Chefs, ſoit que leur foibleſſe les ait empêché de régler, par des actes authentiques, les droits qu'elles leur abandonnoient & ceux qu'elles réſervoient pour elles-mêmes, jamais elles ne purent déroger aux loix de leur nature, jamais elles ne purent diſpenſer leurs Souverains des loix de l'équité; jamais elles ne purent renoncer au bonheur, penchant le plus néceſſaire de tous les êtres intelligents. Que dis-je ? Si quelquefois dans la chaleur des paſſions, des peuples avoient renoncé, par des actes ſolemnels, aux droits de leur nature; ſi par un excès d'amour ou de confiance, ils avoient conféré à leurs Monarques le pouvoir le plus illimité, ces démarches dictées par la ferveur de l'enthouſiaſme ne peuvent donner au Souverain le droit de les opprimer; jamais des êtres raiſonnables, n'ont pu ni voulu accorder à leurs Chefs, la faculté de les rendre miſérables. *Voyez ci-après le* §. II.

Qu'eſt-ce donc qu'un Monarque? C'eſt un homme à qui ſa nation ſuppoſe les vertus, les talens, les qualités néceſſaires pour lui procurer les avantages qu'elle eſt en droit d'exiger. Un Roi eſt un Citoyen choiſi par ſes Concitoyens pour parler & pour agir au nom de tous, pour être l'organe & l'exécuteur des volontés de tous, pour être le dépoſitaire du pouvoir de tous. Suivant les conditions expreſſes que les Nations leur ont impoſées, les Rois les repréſentent en tout ou en partie. Lorſque leur pouvoir n'a point été limité, c'eſt-à-dire, quand la Nation ne s'eſt point ex-

ſubir, ſans murmurer, le joug le plus accablant, le plus révoltant, le plus contraire à leur nature, le plus oppoſé au but de toute aſſociation.

Ces idées ont ouvert un champ ſans bornes aux paſſions des Rois qui, dans les âges barbares, par une pente naturelle à tous les hommes, s'occuperent uniquement du ſoin de ſe rendre puiſſans, & ſacrifierent à l'agrandiſſement de leur pouvoir, le bonheur des Nations confiées à leurs ſoins. Ainſi les ſociétés ne trouverent ſouvent que des ennemis, des oppreſſeurs dans ceux qu'elles avoient choiſis pour être leurs défenſeurs, leurs guides, & leurs peres; elles oublierent qu'elles ont une volonté; l'habitude de l'exprimer en étouffa le reſſort; & d'âges en âges une race de mortels malheureux tranſmit à ſa poſtérité, ſes infortunes & ſes préjugés.

Voyez ABUS DU POUVOIR.

Pour détruire des erreurs dont les ſuites ſont funeſtes aux Rois & aux peuples, il ſuffit de rapprocher, en peu de mots, les principes qui viennent d'être établis. Simplifions-les encore, & que le bon ſens réſolve les problêmes que nous propoſons.

1°. Un Roi ceſſe-t-il d'être un homme? Du moment qu'il eſt revêtu de la Puiſſance ſouveraine, paſſe-t-il à une eſpece nouvelle? Devient-il un être d'un ordre plus ſublime? Son rang le diſpenſe-t-il des devoirs de la nature Humaine?

2°. Y eut-il des ſociétés avant qu'il y eut des Monarques? Peut-il y avoir des Rois, ſans qu'il exiſte des Nations? Un Souverain n'eſt-il pas membre de la ſociété qu'il gouverne? Eſt-il ſeul deſtiné à recueillir les fruits de l'aſſociation générale?

3°. Le tout doit-il céder à ſa partie? La volonté d'un ſeul doit-elle l'emporter ſur les volontés de tous? Eſt-il dans chaque ſociété, un être privilégié qui ſoit diſpenſé d'être utile? Le Souverain eſt-il ſeul dégagé des liens qui uniſſent tous les autres? Un homme peut-il lier tous les autres, ſans leur tenir lui-même par aucun lien?

4°. En ſuppoſant l'Autorité ſouveraine émanée de la Divinité, peut-on croire qu'un Dieu juſte ait deſtiné des millions d'êtres de la même eſpece, à contribuer gratuitement au bonheur d'un ſeul d'entre eux? Le Ciel auroit-il condamné tous les peuples de la terre au travail, à l'indigence, aux larmes, pour repaître la vanité, les fantaiſies, l'ambition d'un petit nombre d'hommes ou de familles qui les gouvernent?

5°. De quelle nature peut être cette vertu divine communiquée aux Monarques, qui rend leur autorité irrévocable, même aux yeux de ceux qui l'ont conférée? Le droit *Divin* prive-t-il une Nation du droit naturel de ſe défendre, de ſe conſerver, de repouſſer tout ennemi qui l'attaque? Dieu donne-t-il au Souverain le droit excluſif de l'offenſer impunément? Ote-t-il aux Nations le droit de veiller à leur ſûreté & de ſe garantir de leur perte?

6°. La poſſeſſion d'un pouvoir injuſte dans ſon origine, maintenu par

pendit du caprice d'un ſeul homme qui, par
ou ſes folies, pût à chaque inſtant la conduire
il lui fût permis de mettre obſtacle à ſes pro

L'Empereur Marc-Aurele ſe ſentit aſſez de
public, pour oſer dire au Préfet du Prétoire.
» pour me défendre tant que je ſerai le
» Loix, mais je vous ordonne de la tourner
» mon devoir eſt de faire naître la félicité pu
de prendre ces paroles à la lettre : elles nou
l'idée que l'Empereur Marc-Aurele avoit du
étendue, de ſa nature, & de ſa fin.

Félicitons-nous de vivre dans un ſiecle où,
& de la ſcience du Gouvernement, les Rois
des vérités qui fondent leur autorité ſur les loi
faiſance, ainſi que ſur l'amour & la félicité d
plus ſolide que ne peut être une indépendanc
arbitraire & conſéquemment précaire, une vol
caprice.

§. II.

Le Pouvoir Abſolu eſt dangereux : il importe

Si l'on parcourt l'Hiſtoire de tous les Etats
juſqu'à nos jours, on ne trouve qu'un ſeul ex
donné, de ſon propre mouvement & d'après
puiſſance abſolue à ſon Souverain. Les premier
étoient très-modérées, & le peuple y exerçoit
tive. Tous les Royaumes modernes dont nous
l'Hiſtoire, & particuliérement ceux que les Ger
Nord ont fondés en Angleterre, en France, e
Afrique, eurent d'abord des Monarques qui par
raine avec leurs Sujets, tant les Grands que

les Peuples victorieux furent aſſez peu prévoyans pour laiſſer croître juſques ſur eux, avec le tems, l'eſclavage où ils avoient contribué à réduire les nations vaincues; ou dans l'abus que les Souverains firent du pouvoir qui leur avoit été confié, & dont ils ſe ſervirent pour opprimer leurs Peuples & les dépouiller de leurs droits. Les Peuples eurent toujours des motifs aſſez puiſſans de ne pas ſe ſoumettre à un pouvoir abſolu, pour qu'ils aient pu l'adopter librement. Un pareil joug ne tarde guere à devenir funeſte. Il ſuffit que ce pouvoir paſſe des mains d'un homme juſte dans celles d'un méchant homme. La Monarchie abſolue fait dépendre la liberté & le bonheur des peuples de la volonté d'un ſeul homme. Il eſt mille événemens inopinés qui peuvent alors les plonger dans le dernier malheur. La ſeule incertitude des qualités & du caractere des ſucceſſeurs du Monarque qu'ils auroient pu revêtir de ce pouvoir, auroit dû les empêcher de le confier à perſonne. La Monarchie illimitée jette les peuples dans une ſituation trop périlleuſe.

Le Danemarck, comme nous venons de l'obſerver, nous offre le ſeul exemple qu'il y ait, qu'un peuple ait donné librement un pouvoir abſolu à ſon Souverain. Il falloit que l'Etat fût dans une criſe bien terrible; il falloit que l'empire de la Nobleſſe ſur le peuple fût bien exorbitant, ou peut-être bien foible, pour que la Nation pût ſe porter à une démarche ſi déſeſpérée. Cependant la grandeur de ce ſacrifice, le plus grand ſans doute qu'une nation puiſſe jamais faire, n'a point été juſqu'à préſent préjudiciable aux Danois. La puiſſance la plus formellement abſolue de l'Univers, je veux dire la ſeule de cette nature qui ſoit fondée ſur un contrat ſocial, ne paroît pas encore avoir produit un gouvernement plus violent ou moins doux que celui des Monarchies tempérées. Quel acte d'autorité abſolue que celui de Frédéric III, lorſqu'en publiant les loix qu'il nomma *Loix Royales*, il défendit à ſes ſucceſſeurs d'y rien changer! Mais à conſidérer la ſuite de ſon opération, il ſemble avoir voulu faire entendre que les Rois de Dannemarck ne ſe mettront plus à la place de leurs peuples pour établir des loix fondamentales; puiſque Frédéric III, en leur défendant de rien changer aux Loix Royales, les oblige de s'y ſoumettre.

Lorſque toutes les branches de la ſouveraine puiſſance ſont réunies dans les mains d'un Monarque abſolu, ce deſpote eſt trop redoutable. Combien le pouvoir d'un juge n'eſt-il pas terrible, lorſque rien ne peut l'arrêter, que la bonté de ſon propre cœur, & lorſqu'il peut faire ſans ceſſe des loix nouvelles, & changer les loix fondamentales ſous le moindre prétexte? Combien la puiſſance exécutrice n'eſt-elle pas à craindre, quand elle ſe trouve dans les mains d'un homme qui, avec le droit de légiſlation, & l'adminiſtration de la juſtice, peut à tout moment rendre criminelles les actions les plus indifférentes? Quelle liberté reſtera-t-il alors aux citoyens? Il n'eſt ni ſûr, ni prudent de réunir ces puiſſances dans les mêmes mains, ſoit d'un ſeul homme, ſoit d'un ſeul corps, à moins qu'elles ne ſoient exercées

pas qu'un Miniſtre ait toujours toutes les qu
propres à raſſurer les peuples contre les dang
Voyez RICHELIEU.

Quand ceux qui gouvernent avec un pouvoi
s'il étoit poſſible, par les droits les plus légiti
l'équité & la proſpérité de l'Etat, compagnes
n'en faſſent qu'un uſage modéré & qu'ils borne
exorbitant. Suppoſons un peuple libre: perſonn
voir abſolu, à la ſouveraineté abſolue, que ce
pouvoirs réſident en lui. Il pourroit donc ſe le
mieux aſſurer ſon bonheur, il tempere ſa puiſſ
chefs & des juges. Il confie aux uns la puiſſan
forces & les affaires de l'Etat, aux autres celle
d'autres le pouvoir de juger. Il eſt rare, même d
pures, qu'il ſe réſerve autre choſe que la puiſſ
peuple ſage qui veut pourvoir à ſa félicité, doi
fondamentale, que l'uſage qu'il fera de ſa puiſ
effet, lorſqu'il aura ordonné quelque choſe d'in
eſprit de parti, par une ſévérité déraiſonnable, o
de paſſion violente; enfin quand il aura fait uſag
contre ſes intérêts & ſes volontés permanentes.
borner ainſi de lui-même, eût-il un droit incon
même par la conceſſion indiſcrete ou l'enthouſia
gouvernent, doivent par la conſidération de leu
toujours intimement lié à la proſpérité de l'Etat
modérer une puiſſance dont il eſt ſi facile d'ab
les ſuites les plus funeſtes.

Si ceux à qui le peuple laiſſe une autorité abſol
d'établir des loix qui la bornent, parce qu'on en
ils doivent au moins la limiter en ſe faiſant à
riables d'adminiſtration. Ces regles doivent être
leurs Miniſtres, &

ni au droit de propriété de leurs ſujets; de ne jamais troubler le cours régulier de la juſtice; de ne point l'adminiſtrer par des déciſions arbitraires; de ne point uſer avec excès du droit qu'ils peuvent avoir d'impoſer des tributs; de ne point faire la guerre ſans y être contraint par la plus indiſpenſable néceſſité. De ſemblables regles de gouvernement modéreront, de la maniere la plus noble & la plus glorieuſe, une puiſſance exceſſive, & produiront efficacement le bonheur de l'Etat. Quand ces maximes ſeront une fois établies, & fidélement ſuivies, les Rois foibles & leurs Miniſtres intéreſſés éviteront le reproche qu'on leur fait quelquefois, que leurs petites vues ne s'accordent point avec l'eſprit & l'objet des Gouvernemens, & que, ſuivant l'expreſſion de Monteſquieu, ils prennent les beſoins de leurs petites ames pour les beſoins de l'Etat. J'ai remarqué avec ſatisfaction que ces excellentes maximes ſont en vigueur dans la plupart des Etats de l'Europe. J'ai vu, dans le Gouvernement d'Hanovre, une attention particuliere à ne bleſſer en rien la liberté & la propriété des ſujets, & à ne jamais déranger le cours de la juſtice. Le dernier Roi de Pruſſe avoit l'admirable principe de ne jamais hauſſer les impôts. Le Prince, qui lui a ſuccédé, l'a imité. Le nouveau Miniſtere de France, ſecondant les vues bienfaiſantes d'un Monarque de vingt ans, cherche tous les moyens de ſoulager un peuple qui avoit beaucoup ſouffert ſous une adminiſtration vicieuſe. Les grands principes de propriété & de liberté y ſont vivement ſentis par le Gouvernement, & il s'attache avec le plus grand zele à réduire en pratique, pour le bien de la nation, la véritable ſcience Economique; non celle des enthouſiaſtes opiniâtres qui veulent tout plier à leurs ſyſtêmes.

Il eſt d'autant plus eſſentiel de tempérer une puiſſance abſolue, par des regles inviolables, qu'il n'y a rien dans le monde qui s'étende plus naturellement que la puiſſance. Les hommes les plus ſages & les plus vertueux ſont portés à augmenter leur empire, & ils l'augmentent juſqu'à ce qu'ils trouvent des bornes qui les arrêtent. Ils le font ordinairement par de bonnes intentions. Ils s'imaginent de bonne foi, que plus ils auront d'autorité, plus ils feront de bien; & cela eſt vrai juſqu'à un certain point. Mais il arrive que les mieux intentionnés, éblouis par un objet d'utilité qu'ils ont devant les yeux & qu'ils pourſuivent avec ardeur, abuſent ſouvent de leur pouvoir, même en prétendant en faire un bon uſage. Le Sage ne peut jamais être trop en garde contre cette foibleſſe de l'humanité.

Quant aux ſuites funeſtes d'un pouvoir porté trop loin, quoique par de bonnes vues, elles naiſſent de ce que ceux qui ſuccedent à une puiſſance illimitée, ont rarement, ou peuvent ne pas avoir la modération & la juſtice de celui qui la leur a tranſmiſe avec cette étendue qu'il lui avoit ſans doute donnée lui-même: car cette augmentation de pouvoir dans les Princes vient plus ſouvent d'eux que de leurs ſujets. Lorſque, dans la formation des premiers Etats, le peuple jouiſſoit de la puiſſance légiſlative, il dut en abuſer plus d'une fois, & mettre, par ces abus, des obſtacles à ſon propre bon-

de la force. L'Etat affoibli en proportion de l'a
aiſément la proie d'un ennemi étranger. C'eſt
illimitées ont été détruites & qu'elles le ſeroi
parce que l'abus du pouvoir abſolu le mene ir

Puiſqu'il eſt reconnu que tous les hommes
pouvoir autant qu'ils le peuvent ; qu'il eſt ſi a
ſans bornes ; qu'on en abuſe ſans s'en apperc
également préjudiciable & à ceux qui en abuſer
en abuſent, entraînant la ruine des uns & des au
eſt toujours plus ſage & plus expédient au pe
confier à perſonne une puiſſance abſolue, que de
ſoit à un ſeul, ſoit à pluſieurs. Mais les limites q
du Magiſtrat ſuprême, doivent être poſées avec d
ſalutaires au peuple.

1°. Il faut qu'elles ne gênent point ce Magi
autorité ; c'eſt-à-dire, que malgré les bornes lé
ſoit libre & maître d'employer, avec toute la pr
moyens de procurer la ſûreté & la proſpérité
grande conſidération, quand il s'agit d'établir le
tales des Etats. Certainement une loi qui empêc
exécuter qui lui fût ſalutaire, à moins qu'une arr
tieres ne forçât toutes les volontés à s'accorder p
ne convient en aucune façon à quelque Etat qu

2°. Il faut que les limites miſes au pouvoir
liberté de l'Etat & celle des citoyens, & qu'elle
faction prédominante. C'étoit une grande faute c
conſtitution de la Suede telle qu'elle étoit avar
que d'avoir décidé que toute faction qui parvien
ralité des voix dans la Diete de la Nation, exe
veraine ſur les autres citoyens, pourroit délibére
bles intérêts de l'Etat, traiter avec les puiſſances
& la paix, & diſpoſer entiérement des forces N

fortes pour réprimer conſtamment le penchant que les hommes ont à étendre leur pouvoir. Il faut que chaque portion de la puiſſance ſoit tellement contenue dans la juſte étendue qui lui eſt aſſignée par ſon eſpece, qu'il ne lui reſte aucun prétexte pour entreprendre ſur les droits des autres. Ces limites bien poſées forment le juſte équilibre qui doit être entre les deux principales branches de la Souveraineté des Gouvernemens modérés, qui ſont la puiſſance légiſlative, & la puiſſance exécutrice : équilibre qui doit être tel que l'une ait droit de s'oppoſer à l'autre, quand elle perd de vue la conſtitution de l'Etat & ſa proſpérité. Lorſque l'une ne pourra rien faire de conſidérable ſans l'autre, les reſſorts de l'Etat ſeront bien montés. Quand aucune des deux ne pourra entreprendre de s'agrandir, elles ſeront toutes deux néceſſitées à ne s'occuper que du bien de l'Etat. Les Anglois prétendent que leur conſtitution a tous ces avantages, & qu'elle préſente par conſéquent le modele le plus parfait que les hommes aient jamais adopté d'une puiſſance ſouveraine tempérée avec ſageſſe. Si cette prétention n'eſt pas vaine, on n'a plus beſoin de projets ſur la maniere de diviſer la puiſſance ſuprême, de façon que toutes ſes parties ſe temperent mutuellement. Il ſuffit de renvoyer ceux qui cherchent ce bon ſyſtême de Gouvernement aux Conſtitutions de l'Angleterre, & l'on peut dire avec Monteſquieu : » Pour découvrir la liberté politique dans une Conſtitution, » il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle eſt, ſi on l'y a » trouvée, pourquoi la chercher ? « *Eſprit des Loix, Liv. XI. Chap. V.* J. H. D. J.

§. III.

Diſtinction à faire entre le pouvoir abſolu & le pouvoir arbitraire.

Le pouvoir abſolu qui eſt dans l'Etat n'eſt point un pouvoir arbitraire. C'eſt l'ouvrage de la raiſon & de l'intelligence, & non un effet du caprice. Le Gouvernement a été établi dans le monde, ou par le droit de conquête, ou par la ſoumiſſion volontaire des premiers hommes qui ſe donnerent des Rois. Le droit de conquête ne devient légitime que lorſqu'il eſt ſuivi de l'acquieſcement volontaire des peuples ; & les hommes ne ſe ſont raſſemblés en corps, & n'ont réuni leurs forces, que pour leur ſûreté commune. Ont-ils pu s'en donner, ſans convenir expreſſément, ou ſans ſuppoſer tacitement, que leurs maîtres les gouverneroient avec juſtice ? Le ſouverain le plus puiſſant n'a donc pas le droit d'uſer ſans raiſon de ſon autorité. Dieu même ne l'a pas, ce droit malheureux ; l'Etre Suprême eſt eſſentiellement juſte, & le pouvoir de faire du mal eſt une vraie impuiſſance. Mais il a fallu néceſſairement que le pouvoir ſouverain fût abſolu pour preſcrire aux citoyens tout ce qui a rapport à l'intérêt commun, & pour contraindre à l'obéiſſance ceux qui s'y refuſeroient. Dire que l'intérêt public doit être la meſure des loix du Monarque ; c'eſt poſer un principe incon-

Monarchie la puiſſance du Monarque eſt mo
de la Nation qui gouverne dans les Républi
voir de la République ne ſauroit être limité,
Monarchie peut l'être, & l'eſt toujours dan

Il faut donc bien diſtinguer le pouvoir ab
premier eſt réglé par la raiſon & par les lo
n'eſt appellé abſolu que par rapport à la co
vers tous les membres de l'Etat, quoiqu'il n'
des membres de l'Etat ſur lui.

Les vices prennent ſouvent la teinture & l
fuſion reſſemble par quelques traits à la libé
la lenteur à la prudence. Il en eſt de même
port au pouvoir abſolu; il en imite l'élévati
& par réciprocité, le pouvoir abſolu, s'il n
dégénere en pouvoir arbitraire, & en a ſouv
portemens. Cependant ils ont des caracteres
le pouvoir ſouverain eſt abſolu, que les hom
ſent de la liberté; au lieu qu'ils la perdent, c
bitraire. 2°. Sous le pouvoir ſouverain abſolu
inviolable : les loix, à qui perſonne n'eſt
On peut la faire valoir contre les Magiſtrat
trouve bon qu'on l'aſſigne devant ſes propres
par ſon Conſeil, ſuivant les lumieres & la co
prétentions que ſes Sujets ont contre lui. M
nulle propriété n'eſt à couvert de l'avidité d
3°. Le pouvoir abſolu de l'Etat ne peut diſpo
ſelon l'ordre de la Juſtice qui y eſt établi; ai
Magiſtrats dont l'autorité eſt arbitraire, ſe jo
4°. Enfin, c'eſt l'indépendance de la Souverain
ſocial, les loix fondamentales de l'Etat, les c
ſes Magiſtrats ou ſon Roi. Tout ce qui ſe fait
ces conventions eſt nul de droit. On peut to

tion immortelle; au lieu que le pouvoir arbitraire tend à renverſer tout cela.

Quelque part que ſe trouve la Puiſſance ſouveraine, elle eſt abſolue, dans les Etats Monarchiques, comme dans les Etats Populaires. Il eſt vrai que dans les premiers, le pouvoir du Monarque eſt plus ou moins limité; la Nation y a mis des tempéramens tels qu'elle l'a jugé convenable, & chaque Nation doit être gouvernée ſelon ſes loix fondamentales. Ainſi le Roi, qui reconnoît à certains égards un Supérieur, n'a de pouvoir que celui qui lui vient par le canal même par où la Royauté lui eſt parvenue. Il ne peut exercer que le droit qu'il a reçu, & la Juſtice exige encore qu'il reſpecte les privileges qu'une longue poſſeſſion a conſacrés, autant que les libertés primitives que les peuples ſe ſont réſervées. Mais ce qu'on appelle communément Souverain dans les Etats Monarchiques, n'eſt pas la Souveraineté; & le pouvoir plus ou moins grand du Monarque n'eſt pas la puiſſance ſouveraine. Il y a même des Monarchies où le Prince n'a pas la Puiſſance légiſlative qui eſt le principal attribut de la Souveraineté. Il ne faut donc pas conclure de ce que le pouvoir de quelques Souverains eſt limité, que cette limitation affecte la Puiſſance Souveraine. Celle-ci eſt abſolue par ſa nature : elle ne peut pas ſe limiter elle-même, & aucun autre pouvoir ne peut la limiter, puiſqu'elle ne reconnoît point de pouvoir ſupérieur à elle.

Mais les partiſans les plus zélés du pouvoir des Rois, ne diſconviennent pas qu'ils ne ſoient obligés d'obſerver les loix divines & les loix naturelles, les loix fondamentales de l'Etat, & même les loix civiles tant qu'elles ſubſiſtent.

Les loix divines, diſent-ils, aſſujettiſſent également le Monarque ſur le trône, & le berger dans ſa cabane. Les loix naturelles ſont l'ouvrage de la Providence divine, elles ſont éternelles, immuables, impoſées à tous les hommes ſans exception, à toutes les Nations & à leurs Chefs; l'on eſt obligé de les obſerver en tout tems & en tout lieu. Le peuple n'a pas été fait pour le Gouvernement, c'eſt le Gouvernement qui a été fait pour le peuple. Si les hommes ordinaires doivent prendre la raiſon pour regle de leur conduite, les Rois y ſont plus fortement obligés que perſonne à cauſe que leurs actions influent ſur le ſort des peuples. Plus le pouvoir d'un Monarque eſt grand, plus il doit mettre de circonſpection, de prudence & de ſageſſe dans ſa conduite. La confiance de la Nation en ſes lumieres, en la droiture de ſon cœur, ne lui impoſe-t-elle pas une nouvelle obligation de la gouverner ſelon la Juſtice?

Quelqu'auguſte que ſoit le pouvoir d'un Monarque, il n'eſt point au-deſſus de la loi fondamentale de l'Etat. Leur élévation ne ſauroit les affranchir de la loi primitive à laquelle ils ſont redevables de leur Couronne. Cette loi qui les fait ce qu'ils ſont, conſerve toujours ſur eux ſon autorité inviolable. Comme elle a précédé la grandeur du Prince, elle le maintient ſur le trône

» le Seigneur votre Dieu eſt lui-même le Di
» alliance & ſa miſéricorde juſqu'à mille gén
minus Deus tuus ipſe eſt Deus fortis & fideli
ricordiam diligentibus ſe, & his qui cuſtodiu
nerationes. (*)

Philippe II, Roi d'Eſpagne, l'un des Prin
plus abſolument, ayant entendu un Prédicate
tre de la vie & des biens de ſes Sujets, l'ob
verain, dans les Monarchies comme dans les R
ſoit par des peines pécuniaires, ou des pei
mort, ceux qui nuiſent à la ſociété; il a le d
biens des membres de l'Etat à la défenſe de l
dirigé par les loix, eſt bien éloigné d'un Emp
biens des hommes. Toute la prérogative royal
niſtration ſur leſquels le Monarque eſt le plus
de ſuivre, à l'égard de ces objets, ſa prudenc
& de les régler ſelon ce qu'il juge le plus av

La raiſon veut encore que celui qui ordon
même, qu'il en donne l'exemple, qu'il n'imp
qu'il ſe diſpenſe de porter. La conduite de
ciété, ſans en excepter le Chef, doit être conf
cepter de cette obſervation les loix qui réglen
me tels, & celles qui répugnent à la Majeſté

Le Prince qui fait ce qu'il défend, ou qui
donne, décrédite ſon Ordonnance par ſes actio
Ordonnance. Il fait voir que la loi eſt injuſte,
En violant ſes propres Ordonnances il fraie à ſe
ſobéiſſance.

Un Juriſconſulte François (†) expliquant le

ſi veut la Loi, dit qu'il ſignifie que le Roi ne veut rien que ce que veut la Loi. En effet, il n'y a rien de ſi digne de la Puiſſance ſuprême que de ſe conformer aux Loix. *Digna vox eſt Majeſtate regnantis Legibus alligatum ſe Principem profiteri.* Leg. 4. Cod. de Leg. & Conſtitut. *Niſtil tam proprium Imperii eſt quàm Legibus vivere.* Leg. 3. Cod. de Teſtam.

Les Princes tiennent une conduite glorieuſe pour eux & utile à leur Gouvernement, lorſqu'ils obſervent leurs propres Loix. L'équité naturelle, l'honnêteté publique, la néceſſité de l'exemple l'exigent. *Voyez la Science du Gouvernement, par* M. DE RÉAL. *Tome IV.*

§. IV.

Etat malheureux & plein de dangers où les Princes ſont réduits par un pouvoir exceſſif.

LES Empereurs Romains, qui avoient ſacrifié leur Patrie à leur Autorité ſuprême, n'en furent ni mieux ni plus en ſûreté pour s'être rendus Monarques abſolus. A compter depuis JULES CESAR, qui avoit éteint la liberté publique & qui fut immolé aux Manes de cette liberté, juſqu'à Charlemagne, plus de trente de ces Empereurs périrent de mort violente, & quatre d'entre eux ſe donnerent eux-mêmes la mort : la Soldateſque diſpoſoit d'eux à ſa fantaiſie & les faiſoit mourir pour le moindre mécontentement. Si le Prince étoit choiſi par le Sénat, l'armée qui s'attribuoit le droit de diſpoſer de l'Empire, s'en défaiſoit comme d'un intrus. Il n'étoit pas encore à l'abri de l'inconſtance cruelle des cohortes Prétoriennes, lors même qu'elles l'avoient proclamé. Quelle fut la fin tragique de l'Empereur Pertinax qu'elles avoient forcé d'accepter l'Empire ? Ces orgueilleux Souverains, après avoir mis ſous leurs pieds le Sénat, le Peuple & les Loix, qui ſont les meilleures colonnes d'un pouvoir légitime, tenoient leur Sceptre & leur vie de la bonté des ſoldats qui s'étoient rendus leurs maîtres ; & celui qui gouvernoit l'Univers, devenoit ainſi l'eſclave de ceux qui étoient à ſa ſolde.

Quoiqu'Auguſte eût régné aſſez long-tems pour énerver ou pour éteindre toutes les maximes de la Liberté, pour introduire & pour établir toutes celles de la Monarchie abſolue ; Tibere, qui lui ſuccéda immédiatement, ſe croyoit ſi peu en ſûreté qu'il fut tout le reſte de ſa vie en proie à des frayeurs mortelles. En mettant tous les hommes dans ſes fers, il n'avoit pu ſe rendre libre, & l'or de ſes chaînes faiſoit la ſeule différence entre lui & les autres eſclaves. Voilà ce que les Princes gagnent en ſe mettant au-deſſus des Loix. Ceux qui ne ſe contentent pas de régner légitimement & qui veulent ſe faire craindre de tous les hommes, ſont réduits à les craindre tous. Ce fut le ſort de Tibere, les fréquentes victimes qu'il immoloit à ſes frayeurs ne faiſoient que les augmenter, ces ſacrifices multipliant le nombre de ſes ennemis, comme cela devoit néceſſairement arriver.

Il redouta premiérement Agrippa Poſthumus, & le fit tuer; ce meurtre n'aſſura point ſon repos de ce côté-là, car un eſclave de ce Prince prit le nom d'Agrippa, & cauſa plus d'alarmes à Tibere qu'Agrippa n'avoit fait lui-même. Tibere craignit encore Germanicus, & après la mort de cet illuſtre Perſonnage, qu'on ſoupçonna n'être pas naturelle, il craignit Agrippine ſa veuve, & ſes enfans en bas âge. Il les éloigna, & les opprima d'une maniere tout-à-fait perfide & dénaturée. Il fut après cela expoſé à une nouvelle terreur de la part de Sejan, la plus grande & la plus juſte de toutes: elle ne ceſſa point après l'exécution de Sejan; de ſorte qu'il fit périr par le fer toute la famille de ce redoutable Favori, tous ſes amis & tous ſes adhérents. Ses terreurs ne finirent point encore; il fit mourir cruellement ſes propres petits-fils, enfans de Germanicus; les rigueurs de l'exil & de la priſon qu'ils eſſuyoient ne ſuffiſoient pas pour le raſſurer; & lorſque la famille de Germanicus fut éteinte, il eut encore à craindre les amis & les partiſans de cette maiſon; ils devinrent tout de ſuite les objets d'une vengeance qu'il déploya avec férocité. Il craignoit juſqu'à ſa propre mere; & quand elle ne fut plus, il déchaîna ſa fureur contre les favoris & les créatures de cette Princeſſe.

Après toutes ces précautions, après tant de ſang répandu, les ſoupçons de Tibere furent-ils calmés? Non, ils n'en furent qu'irrités: *irritatus ſupplíciis*, dit Tacite. Il étoit dans des tranſes continuelles. Les Sénateurs lui faiſoient ombrage. Il en ſacrifioit journellement quelques-uns: leurs richeſſes, leur naiſſance, leur pauvreté même, leur nom & leurs talens, tout lui inſpiroit de la terreur: il craignoit également ſes amis & ſes ennemis, ceux qu'il appelloit à ſon conſeil, & ceux qu'il aſſocioit à ſes plaiſirs: ſes confi-

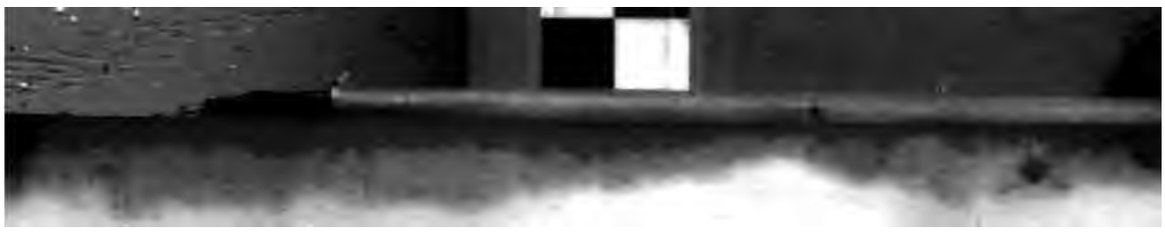

à couvert de cet ennemi domeſtique. Ses gardes Prétoriennes ne le faiſoient point dormir plus tranquillement ; les rochers de Caprée qu'il étoit ſi difficile d'aborder, ne pouvoient le garantir des chagrins qui l'avoient obſédé à Rome & ſur le continent de l'Italie. Ainſi, malgré l'éclat de ſon pouvoir, ſa politique exquiſe & tous ſes Gardes, il étoit le plus miſérable mortel qui vécût dans toute l'étendue de ſon Empire. Les ſimples particuliers ont certaines choſes, & certaines perſonnes à craindre ; Tibere craignoit toutes les choſes & tous les hommes. Si ſa puiſſance n'avoit point de bornes, ſa miſere en avoit encore moins : plus il faiſoit ſouffrir les autres, plus il multiplioit ſes propres ſouffrances. Il avouoit lui-même que toute la colere des Dieux ne pouvoit le condamner à de plus terribles tourmens, & qu'il reſſentoit les horreurs de la mort à chaque inſtant de ſa vie.

Figurons-nous ce Prince, ce Souverain de Rome, craignant d'heure en heure le fer des aſſaſſins ; attendant avec inquiétude les nouvelles de la révolte des armées ; la création d'un nouvel Empereur, & ſa propre dépoſition. Imaginons-nous le voir à la cime d'un roc en ſentinelle, le cœur rongé par les mauvais préſages, l'œil ouvert & attentif ſur les ſignaux du Continent pour apprendre s'il devoit s'enfuir ou demeurer pour ſauver ſa vie ; voyons-le à chaque moment prêt à s'abandonner à la fureur de la mer, pour aller chercher un aſyle ; voyons-le après une conſpiration découverte & étouffée, ſe cacher neuf mois de ſuite dans une hutte, ſi dominé par la crainte, qu'il n'oſoit aller prendre l'air dans ſon ſéjour chéri de Caprée, quelque fortifiée que fût cette Iſle, par ſes rochers, & quelque nombreuſe que fût la garde dont elle étoit entourée : enfin Tibere craignoit tout excepté de faire le mal, ſeule cauſe de ſes craintes.

Telle étoit ſa ſituation & tel eſt le ſort de toute puiſſance illégitime ! » Ni tout le pouvoir de l'Empire, ni une ſolitude inacceſſible ne pouvoient » donner du repos à Tibere, l'affranchir des tourmens ſecrets dont il étoit » réduit à confeſſer la violence ; & le tirer de la perſécution des furies » vengereſſes dont il étoit pourſuivi. « Sa mort fut violente & tragique, comme ſon regne l'avoit été.

§. V.

Impreſſion dangereuſe que fait le Pouvoir Abſolu ſur l'eſprit des Princes. Combien il corrompt les ames les mieux nées.

TIBERE, il faut l'avouer, avoit reçu d'heureuſes diſpoſitions de la Nature : il avoit des talens, l'eſprit des affaires, & une grande expérience dans l'art militaire. S'il fût né dans les beaux jours de la République, il eût rempli dignement les fonctions de Sénateur, & les premiers emplois de l'Etat : il auroit pu même avoir du zele pour la liberté publique. Su-

jet ſous Auguſte, il ſe fit un nom qu'il auroit conſervé dans un rang inférieur : il ſe ſeroit vu heureux, eſtimé, peut-être admiré, & auroit laiſſé un ſouvenir glorieux après lui. Le malheur de ſa patrie & le ſien, voulurent qu'il parvint à un pouvoir énorme qui changea ſon ame & fit un monſtre d'un homme qui auroit été un membre utile dans un Etat libre. Il eſt donc vrai que ſi les méchans Princes affectent une Puiſſance illimitée, le pouvoir abſolu fait auſſi les Princes malfaiſans. Il porte avec lui un poiſon qui corrompt les plus beaux caracteres. Tibere ne ſe laiſſoit point abuſer par la flatterie ; il étoit convaincu que quelque ſoumiſſion qu'on montrât au dehors, quoiqu'on ſe proſternât à ſes pieds, le joug de la Souveraineté étoit inſupportable aux Romains. Il ſentoit que le Sénat, la Nobleſſe & le Peuple le craignoient ; & il les craignoit ; & parce qu'il les craignoit, il les opprimoit. Craint & déteſté, rempli lui-même d'une frayeur & d'une haine implacable, il devint ſi furieux que, renonçant à toute honte, & aux artifices de la diſſimulation en quoi il excelloit, il agit en ennemi déclaré du Peuple, s'abandonna à toutes ſortes de cruautés & d'abominations, à l'avarice même & à la rapine, à quoi pendant long-tems il ne paroiſſoit avoir aucun penchant.

Après cet exemple, que ne doit-on pas craindre du pouvoir abſolu ; à qui pourra-t-on le confier quand on voit que Tibere, doué de ſi grands talens & d'une expérience conſommée, en fut ſi fort énivré & perverti ? La Souveraineté abſolue eſt un poſte trop éminent pour une créature humaine ; elle ne convient qu'à Dieu qui eſt immuable, non ſujet à l'orage des paſſions, exempt d'erreur & à qui tout eſt préſent. Il y a peu d'exemples de Princes que l'autorité arbitraire n'ait pas corrompus & enſorcelés :

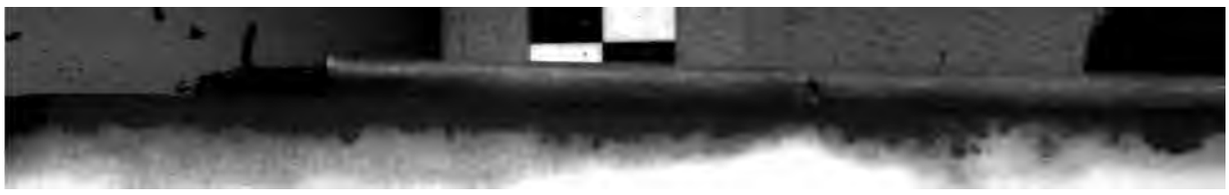

§. VI.

Inquiétudes cruelles de Caligula, de Claude, de Néron, de Caracalla. Qui ne veut point faire le mal ne recherche point la puiſſance de le faire.

TIBERE ne fut pas le ſeul des Céſars ſujet aux craintes & aux accablemens d'eſprit qui accompagnent l'Autorité ſouveraine. Ses Succeſſeurs les reſſentirent à leur tour autant que lui, de même que ceux qui ſuivirent ſes maximes de Gouvernement.

Caligula étoit ſi tourmenté de ſes remords, & ſon imagination étoit ſi frappée de crainte, qu'il en perdoit preſque tout-à-fait le ſommeil; il rodoit ordinairement pendant la nuit autour du Palais, effrayé par les ténebres, ſoupirant après le retour du Soleil. Sur l'alarme que lui cauſerent les nouvelles de Germanie, il ſe diſpoſa à fuir de Rome, & gardoit précieuſement des poiſons ſubtils pour y avoir recours en cas de beſoin.

Claude fut à peine un ſeul moment dans le cours de ſon regne, exempt de frayeurs & de ſoupçons; l'accident le plus commun, un homme, une femme, un eſclave, un enfant, tout le jettoit dans l'épouvante, & lui faiſoit prendre des précautions ſanguinaires. Il lui eſt arrivé ſouvent de vouloir abandonner le Trône pour s'aller refugier dans quelque ſolitude. La vue d'un poignard l'obligea une fois de convoquer le Sénat avec beaucoup de diligence, & là cet infortuné Tyran verſa un torrent de larmes & déplora ſa miſérable condition qui l'expoſoit à des dangers continuels. Toute ſa vie fut agitée par les frayeurs que lui cauſoient ſes femmes & ſes affranchis; ces frayeurs le portoient à commettre des cruautés énormes à proportion de ſa timidité, de l'ambition, de l'humeur vindicative & de l'avidité des perſonnes qui l'obſédoient.

Les craintes & les remords de Néron le pourſuivoient ſans relâche, quelquefois avec tant de violence qu'il en trembloit de tout ſon corps. Il craignoit les manes de ſa mere autant qu'il en avoit redouté l'eſprit pendant ſa vie. Il ſe plaignoit triſtement que les furies le pourſuivoient armées de fouets, de torches ardentes & de toute leur rage, & que les cris & les gémiſſemens qui ſortoient du tombeau de ſa mere troubloient ſon repos.

A quoi pouvoit s'attendre Héliogabale lorſqu'il étoit toujours muni d'un cordon de ſoye & d'un poignard d'or; expédiens qu'il avoit imaginés pour échapper à une mort donnée par une main ennemie?

C'étoit pour le même effet que Caracalla avoit toujours ſur lui des poiſons. Ce parricide barbare ſe plaignoit ſouvent que l'ame de ſon pere & celle de ſon frere qu'il avoit poignardés, le pourſuivoient ſans ceſſe l'épée à la main. Ainſi ces hommes trop puiſſans étoient tourmentés par l'horreur & les remords de leurs crimes. Leur pouvoir énorme, leurs nombreuſes armées ne pouvoient rien contre leurs propres alarmes; tous leurs titres, toute

leur autorité pouvoient-ils écarter leurs réflexions accablantes & les affranchir du trouble de leur conſcience?

L'excès de la puiſſance eſt donc plus capable d'alarmer que de raſſurer celui qui l'a uſurpée. Sur quoi donc le Prince doit-il s'appuyer pour la ſûreté de ſa perſonne & le repos de ſon eſprit? Marc-Antonin, ce grand & bon Prince, nous l'apprend dans le Diſcours admirable qu'il tint quelque tems avant ſa mort, en préſence de ſes amis & de ceux de ſon Conſeil. » Il eſt certain, dit-il, que ce ne ſont ni les grands revenus, ni l'extrême » puiſſance, ni la multitude des Gardes, qui ſont la grandeur d'un Prince, » & lui aſſurent l'obéiſſance de ſes Sujets, ſi le zele & l'affection des Peuples » ne concourent avec l'obéiſſance qu'ils lui doivent. Celui-là certainement » peut régner long-tems avec ſûreté, qui excite dans les cœurs des impreſſions » d'amour & de bienveillance, & non des ſentimens de crainte & d'indi- » gnation. Un Prince, ajouta-t-il, n'a rien à craindre de ſes Peuples tant » que leur obéiſſance vient de leur inclination, & non d'une contrainte » ſervile; ils obéiront gaiement, lorſqu'ils ſentiront qu'en obéiſſant au Prince, » ils n'obéiſſent qu'à la juſtice, à la loi. (*)

Un Prince qui ne veut faire aucun mal ne recherche point la puiſſance d'en faire; celui qui la recherche ſera toujours ſoupçonné de ne vouloir faire aucun bien. Le ſeul moyen d'éloigner ce ſoupçon eſt d'agir par les regles connues de la Loi. Celui qui gouverne par la Loi, gouverne avec le conſentement des Peuples, & ainſi n'en ſauroit être blâmé. *Diſcours Hiſtoriques & Politiques ſur* TACITE, *par* TH. GORDON.

le goût de la réflexion, & des occupations importantes. L'habitude du plaiſir, même permis, eſt capable d'énerver l'ame, de lui faire porter impatiemment le joug d'un devoir pénible, de l'entraîner vers le vice, ſur-tout dans ces circonſtances délicates qui ſe préſentent ſi ſouvent à la Cour, où l'on a beſoin de toute ſa raiſon pour ne pas ſuccomber à la tentation. Mais le Sage, perſuadé de la néceſſité des privations, y accoutume ſes ſens, prévient les murmures du cœur & lui fait trouver du plaiſir dans des fonctions dont l'homme ſenſuel ne reſſent que la gêne. Son eſprit, moins diſtrait & plus libre, eſt plus capable de méditer les grands objets d'Adminiſtration qui doivent l'occuper, de juger ſainement des choſes & des hommes; moins il eſt ſenſible aux attraits de la volupté, plus il l'eſt aux charmes de la vertu. L'Abſtinence, en diminuant l'empire des ſens, augmente celui de la raiſon, lui donne la force néceſſaire pour combattre un penchant vicieux, & réſiſter aux objets ſéduiſans dont le pouvoir ſuprême eſt aſſailli de toutes parts.

La modération qui ſe permet l'uſage & ne s'interdit que l'excès des plaiſirs, eſt une loi preſcrite à tous les hommes; l'Abſtinence eſt de plus un devoir d'Etat pour un Miniſtre qui doit préférer à tous les autres plaiſirs celui d'être utile, & n'avoir de paſſion que l'envie de faire le bonheur des hommes confiés à ſa prudence, à ſa juſtice, à ſa bienfaiſance.

Un Miniſtre, un Magiſtrat, qui n'a point de maîtreſſes, qui ne donne dans aucune eſpece de luxe, dont la table eſt frugale juſques dans ſa magnificence & ſa délicateſſe, qui enfin aime mieux faire germer l'opulence autour de lui que d'amaſſer des tréſors, eſt un Miniſtre, un Magiſtrat incorruptible, parce que ſon ame ne donne point de priſe à la ſéduction.

Si l'Abſtinence eſt, par toutes ces conſidérations, une pratique avantageuſe & même néceſſaire à tout Homme-d'Etat, il faut ſe ſouvenir qu'elle peut devenir vicieuſe, ſi la prudence n'en dirige pas l'uſage. L'homme en place doit quelque choſe à ſon rang; quoique la meilleure maniere de repréſenter & de ſoutenir ſa dignité, ſoit d'être affable, acceſſible, bienfaiſant envers tout le monde, attaché de penſée, d'eſprit & d'affection aux affaires publiques, attentif à ſaiſir les occaſions de faire le bien, prompt à aller au devant des maux qu'on peut craindre, habile à exécuter les entrepriſes utiles; cependant il eſt des circonſtances où il ne peut honnêtement ſe diſpenſer de prendre part aux fêtes publiques, aux divertiſſemens de la Nation, de donner lui-même des fêtes, d'y paroître avec un éclat décent, & d'y répandre la joie.

L'Abſtinence modérée, dont nous faiſons un devoir à l'Homme-d'Etat, ne lui interdit pas tous les plaiſirs. Plus ſes occupations ſont pénibles, plus elles exigent d'application & de contention d'eſprit, plus il a beſoin de divertiſſemens raiſonnables. Un travail continuel épuiſeroit ſes forces, & le rendroit bientôt incapable de remplir les fonctions de ſon Miniſtere. Nous avons vu un Miniſtre ſuccomber ſous le poids des affaires, faute d'avoir donné à ſon eſprit un relâche néceſſaire. Un zele indiſcret le privoit de tout

amuſement, du ſommeil même. Il n'y a point de tête qui puiſſe réſiſter à un travail ſi opiniâtre, au lieu qu'une récréation honnête rend à toutes les facultés intellectuelles leur reſſort & leur activité.

ABUS, ſ. m.

§. I.

Moyen général d'empêcher les Abus.

LE Monde eſt plein d'Abus, & l'homme eſt né avec la malheureuſe faculté d'abuſer de tout. L'Abus eſt aux deux extrêmités du bien : au-lieu de nous attacher conſtamment au bien, qui ſe trouve au milieu, nous ſommes ſans ceſſe balottés d'une extrêmité à l'autre. L'Abus que les hommes ont fait de leur liberté naturelle, a donné naiſſance à la ſociété politique, où de l'aſſemblage des libertés naturelles de chaque individu, combinées les unes avec les autres, s'eſt formé la liberté civile. Les hommes réunis ont abuſé & abuſent tous les jours de l'état de ſociété comme ils abuſoient de l'état de nature. La ſociété politique a pris différentes formes ſimples & mixtes; les hommes ont abuſé des unes & des autres; & quelquefois ils en ont d'autant plus abuſé qu'elles étoient plus excellentes. L'Abus des anciennes conſtitutions les a fait changer; on en a adopté de nouvelles que l'on jugeoit meilleures; l'Abus a ſuivi de près la réforme. Il n'eſt aucune for-

travailler à rendre ſa vie la plus heureuſe ou la moins malheureuſe qu'il eſt poſſible; quoiqu'on abuſe de la ſanté, on ne l'en eſtime pas moins, on n'a pas moins envie de la recouvrer lorſqu'on l'a perdue, & de la conſerver lorſqu'on l'a recouvrée. Voulez-vous ſincérement diminuer les Abus politiques; que votre ſage Adminiſtration dirige toutes les paſſions, tous les intérêts vers le bien public. Que toutes vos inſtitutions tendent à procurer aux hommes la Juſtice, la ſûreté, la liberté. Que nul intérêt particulier ne l'emporte ſur l'intérêt de tous, ou plutôt que chacun trouve ſon intérêt dans celui de tous. Que la Loi ſeule commande, & que le plus grand bien de chaque Citoyen ſoit de lui obéir. Alors tous conſpireront au bien général, parce que chacun ſentira que le ſien doit en réſulter. Alors il y aura moins d'Abus, parce qu'il ſera du plus grand intérêt de tous qu'il n'y en ait point; ceux que la fragilité humaine produira, ſeront peu contagieux & la réforme en ſera plus aiſée.

§. II.

Des Abus qui ſe gliſſent dans les principales branches de l'Adminiſtration.

NOTRE deſſein n'eſt pas de traiter ici de tous les Abus politiques. Il faudroit pour cela parcourir toutes les formes de Gouvernement, toutes les branches de l'Adminiſtration, toutes les Inſtitutions, toutes les Loix, toutes les coutumes, *&c.* Nous n'aurons que trop d'occaſions dans la ſuite d'entrer ſur cet objet dans des détails affligeans.

Qui croiroit qu'un Etat où l'on compte environ vingt millions d'habitans, & dont l'étendue des terres ſurpaſſe de beaucoup celle qu'il faudroit pour en nourrir quatre fois autant, ſi elles étoient miſes en valeur, peut à peine, dans les années d'abondance, fournir à la conſommation ordinaire; & ſe voit ſouvent dans la néceſſité de tirer des bleds de Barbarie, de Sicile, d'Angleterre, de Pologne; ce qui fait ſortir un argent immenſe de ce Royaume? C'eſt qu'une partie de ſes terres eſt mal cultivée & que l'autre reſte en friche: double mal dont l'un vient de ce que l'agriculture eſt abandonnée à des gens groſſiers qui, faute d'intelligence, ne ſavent pas tirer aſſez bon parti de leurs terres, ou de l'avidité de certains cultivateurs qui remplacent les denrées de premiere néceſſité par des productions du ſecond ordre. Les terres incultes le ſont ſouvent auſſi faute de débouché pour la conſommation des denrées. Une ſage Adminiſtration ne doit point négliger la réforme de ces Abus: répandre des inſtructions utiles parmi les gens de la campagne, les porter à conſacrer à chaque terrein l'eſpece de production qui lui convient le plus, empêcher que les grandes Villes n'enlevent pour les arts du luxe des bras deſtinés à l'agriculture, encourager les défrichemens, creuſer des canaux d'arroſement & de communication, rendre navigables les petites rivieres qui peuvent le devenir, afin de faciliter le tranſport des denrées d'une Province à l'autre.

Je vois, de toutes parts, des entraves miſes au commerce ; des privileges de toute eſpece, & toujours le monopole à côté de ces privileges ; des ſurcharges de toutes les formes étouffent l'induſtrie, gênent les talens, & entretiennent la miſere où devroit régner l'abondance ; les artiſans eux-mêmes & les marchands cherchent à ſe troubler, à ſe nuire réciproquement dans les travaux de leur art, & le débit de leurs marchandiſes, parce que formés en corps particuliers, l'intérêt du corps l'emporte ſur l'intérêt national, & quoique membres du même Etat, ils ſe regardent comme étrangers.

L'Adminiſtration des finances n'offre pas de moindres Abus. Quels fraix énormes dans le recouvrement des revenus de l'Etat ! quelle dureté dans la perception ! quelle armée de Citoyens employés à ce recouvrement, & qu'on pourroit occuper plus utilement ailleurs ! Il arrive de-là que le Peuple ſupporte, dans la partie des Impôts, un ſurcroît de charge dont l'Etat ne profite point. Il arrive encore que le Peuple cherche tous les moyens imaginables de ſe ſouſtraire à cette ſurcharge ; & que pluſieurs font un métier de tromper la vigilance des Officiers prépoſés à la perception des deniers Royaux. Les Impôts ſont grands, & l'Etat n'a pas de quoi fournir à ſes beſoins. Le Domaine s'engage, & on devient tous les jours moins en état de le retirer. S'agit-il de faire des entrepriſes, on emprunte à gros intérêts, & tout le bénéfice eſt pour quelques particuliers.

On ſent que tant de maux qui accablent la génération préſente, étouffent en elle le germe de la génération future. La cherté des denrées, le poids des impoſitions, l'agriculture négligée, le commerce mal dirigé, le luxe & le faſte portés à l'excès, ne ſont guere propres à encourager la population. Les grandes villes, les communautés religieuſes, l'état militaire,

de la Religion, lorſqu'on la fait ſervir à des vues criminelles; l'Abus de la liberté, ſi fréquent dans les Républiques mal conſtituées, & dont les mieux gouvernées ont encore bien de la peine à ſe garantir. Nous allons développer ces quatre eſpeces d'Abus. Nous en indiquerons les cauſes, les effets & les remedes.

§. III.

ABUS DU POUVOIR:

Ses Cauſes, ſes Effets, ſes Remedes.

LES Princes ſont de tous les hommes ceux que la vérité devroit le plus intéreſſer, & ceux qui ſont le moins à portée de l'entendre. Tout conſpire à leur donner des idées fauſſes d'eux-mêmes, de leurs droits, de leur autorité, de leur puiſſance, de leur grandeur & de leurs Sujets. Les Nations ſeroient auſſi heureuſes qu'elles pourroient le deſirer, ſi, pour inſtruire leurs chefs, on prenoit la centieme partie des peines & des précautions que l'on prend pour les tromper & les corrompre.

L'art de régner, le plus important de tous les arts, eſt le ſeul qu'on ait droit d'exercer, ſans l'avoir jamais appris. Pour gouverner les hommes & décider de leur ſort, il ſuffit communément d'être né ou de deſcendre d'une race particuliere. Preſqu'en tout pays les Peuples ont ſuppoſé que la naiſſance conféroit toutes les qualités du cœur & de l'eſprit, néceſſaires pour l'Adminiſtration des Empires. Devons-nous donc être ſurpris de trouver ſi peu de bons Princes ſur la terre? L'Hiſtoire nous montre bien peu de Souverains qui aient eu le mérite, les talens, les vertus d'un homme digne de commander aux autres, ou capable de faire leur bonheur. Auſſi nous peint-elle plus ſouvent les Rois comme ils auroient dû être, que comme ils ont été; les hommes ſont diſpoſés à élever juſqu'aux nues les moindres vertus des Souverains; pour être un grand Prince, il ſuffit quelquefois d'avoir montré quelque bonne volonté, quand bien même on ne l'auroit jamais exécutée. Tout homme qui vit en Société, a des idées de juſtice, connoît ce qu'il doit aux autres, ſe ſent intéreſſé à leur plaire, veut mériter leur affection & leur eſtime, eſt jaloux de ſa réputation préſente & de la mémoire qu'il peut laiſſer après lui; ces ſentimens ſont trop ſouvent inconnus de ceux que le ſort deſtine à gouverner les Peuples.

Avec les peines que l'on ſe donne pour cacher aux Princes ce qu'ils doivent aux autres; avec l'ignorance où on les tient des rapports qui les lient avec leurs Sujets, ſi l'on doit être ſurpris de quelque choſe, c'eſt de ne pas les voir cent fois pires qu'ils ne ſont. Ceux qui ſont chargés d'élever un jeune Prince, lui apprennent avec ſoin ce que ſes Peuples lui doivent, rarement lui parlent-ils de ce qu'il doit à ſes Peuples. Proſternés aux pieds de leur diſciple, ces vils inſtituteurs ne l'habituent, ni

à régler ſes paſſions, ni à modérer ſes deſirs, ni à réſiſter à aucunes de ſes fantaiſies. Qui eſt-ce qui auroit le courage de contredire un enfant dans lequel ſon Gouverneur voit déjà ſon Maître? Rien de plus important que de briſer de bonne heure les volontés de l'homme, afin de l'accoutumer à faire céder ſes caprices aux loix de la raiſon. Mais on craint d'affliger les Princes; on écarte de leurs yeux tous les objets propres à les émouvoir; on ne leur permet point de connoître les infortunes des hommes; ils ſemblent faits pour ignorer qu'il exiſte des malheureux ſur la terre; leur cœur ne s'attendrit jamais ſur les maux de leurs ſemblables. D'ailleurs les Souverains croient-ils avoir des ſemblables? Ne ſont-ils pas des Dieux que leur rang ſépare du reſte des mortels?

Que faire d'un enfant volontaire, inappliqué, continuellement diſſipé, corrompu par la flatterie dès le moment qu'il eſt né, que tout le monde entretient de ſa grandeur future, à qui ſes Maîtres ne parlent qu'en tremblant, que ſon Gouverneur eſt forcé d'appeller MONSEIGNEUR? Comment trouver de la docilité dans un jeune homme impérieux, que, depuis ſon berceau, tout enivre ſans ceſſe & d'orgueil & d'encens? Comment faire ſentir les droits de l'équité, de l'humanité, de la décence à un être à qui tout le monde s'empreſſe de céder, à qui perſonne n'a le courage de réſiſter? Il eſt preſqu'impoſſible qu'un Prince, ſur-tout s'il eſt né ſur le Trône, ait la plus légere idée de juſtice ou de vertu. Les meilleurs Rois ont été ceux qui, avant de régner, ont éprouvé les coups du ſort, ou bien ont vécu dans une condition privée.

Les Nations les plus groſſieres nous donnent quelquefois des exemples de ſageſſe qui devroient faire rougir celles qui ſe croient civiliſées. Chez

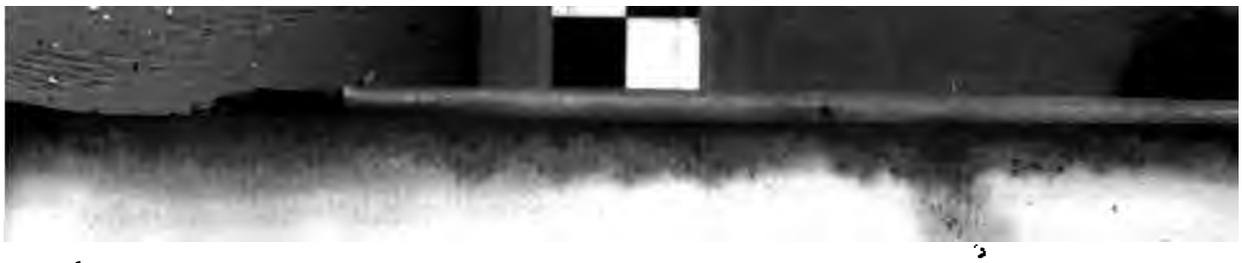

un chef capable de le détruire? N'eſt-ce pas empoiſonner un Peuple entier, que de flatter un Prince qui deviendra l'arbitre de ſon ſort?

La vraie Morale n'entre communément pour rien dans l'éducation des Princes : ce n'eſt pas dans les cours qu'on apprend la vertu : tout y reſpire la licence, la volupté, la débauche, la perfidie, le menſonge; tout conſpire à détourner de la raiſon, de la réflexion, de la probité. L'école des courtiſans n'eſt que l'école de la diſſipation, de l'intrigue & du crime; un jeune Prince n'y prend que des leçons de vanité, de diſſimulation, de tyrannie; il y apprend à regarder les hommes comme des êtres d'une eſpece différente de la ſienne, comme les jouets de ſes propres caprices, comme une race abjecte & peu digne de ſes ſoins. Quelles idées peuvent ſe former dans la tête d'un mortel à qui tout perſuade que Dieu, en le faiſant naître, a voulu qu'il fût le maître abſolu de la perſonne, des biens, de la vie de ſes Sujets.

Sous un Gouvernement deſpotique, qui toujours eſt ombrageux, le Succeſſeur au Trône ne peut communément acquérir ni connoiſſances ni talens. Ses lumieres & ſes vertus cauſeroient des inquiétudes au Deſpote régnant, fait pour craindre les qualités dont il ſe ſent lui-même dépourvu. La ſûreté de l'Etat, ou plutôt la tranquillité du maître & de ſes favoris, exige que ſon héritier ſoit retenu dans l'ignorance, engourdi dans la molleſſe & même totalement abruti. Le tyran regarde ſon fils comme un ennemi : il aime bien mieux le voir ſtupide que dangereux. Le Prince qui doit régner un jour ſur les Ottomans, privé de toute inſtruction, confiné dans un ſérail, entouré de vils Eunuques, ne lit que l'*Alcoran*, & ne voit le *Divan* qu'après la mort du Sultan. Des breuvages, dont l'effet eſt de rendre hébété, raſſurent un Mogol contre les craintes qu'il pourroit avoir de ſes propres enfans. (*)

L'éducation que, même dans des contrées plus éclairées, l'on donne aux Princes, ne paroît avoir pour but que de leur endurcir le cœur & de leur rétrécir l'eſprit; des hommes intéreſſés, factieux, ambitieux, ou eſclaves des préjugés, ou ſans une connoiſſance ſuffiſante des principes de la Juriſprudence naturelle, ſont chargés de former les arbitres de la terre. Ils ne leur donnent que des connoiſſances incertaines, des idées confuſes, des principes qui ne ſont pas à l'épreuve des plus légeres impreſſions d'un exemple vicieux, des notions bien plus propres à détruire la raiſon dans ſon germe, qu'à la développer. Ils inſiſtent trop peu ſur leurs devoirs eſſentiels, ſur les vertus qui tendent directement au bien de la ſociété. Au lieu de faire

(*) Scha-Abadin-Kan, Viſir de l'Indoſtan, fit aſſaſſiner Alum-gir, ſon maître, afin de ſe maintenir dans ſa place, & choiſit le plus ſtupide des Princes du ſang Royal pour le placer ſur le trône. Le même Viſir avoit déjà fait dépoſer & aveugler Scha-hamet, qui régnoit en 1754.

naître en eux les ſentimens de l'équité, de l'amour du bien public, de la grandeur d'ame, de la vraie gloire, qui pourroient leur mériter l'attachement & l'eſtime des gens de bien, on leur forme une conſcience erronée qui les portera quelquefois à commettre ſans remords les crimes les plus noirs. Si on leur parle de la crainte de Dieu, de ſes jugemens redoutables, des terreurs d'une autre vie; ces idées effrayantes ſont bientôt effacées par la facilité qu'on leur montre à expier les plus grands forfaits. D'ailleurs les Rois ſemblent traiter avec les Dieux de couronne à couronne; on diroit que les Dieux de la terre croient qu'ils trouveront de l'indulgence dans les Dieux du ciel, dont on leur dit qu'ils ſont les lieutenans, les repréſentans, les images.

(*Voyez ci-après* ABUS DE LA RELIGION.) S. S.

Suite du même Sujet.

L'AUTORITÉ doit avoir pour objet principal le bien-être de ceux ſur qui elle s'exerce. Cette maxime fondée ſur la nature & la raiſon, n'eſt malheureuſement que trop contredite par les idées chimériques que la baſſeſſe & l'eſclavage s'efforcent d'inſpirer aux Deſpotes. L'eſclave accoutumé dès l'enfance à regarder un Monarque comme un Dieu, ne peut concevoir que de foibles mortels puiſſent examiner ſes droits, ou diſcuter ſes ordres. Les Souverains que la flatterie empoiſonne dès l'âge le plus tendre, ſe croient des êtres privilégiés, ſéparés, pour ainſi dire, de toute l'eſpece humaine, dont les volontés ſont faites pour ne jamais trouver d'obſtacles de la part

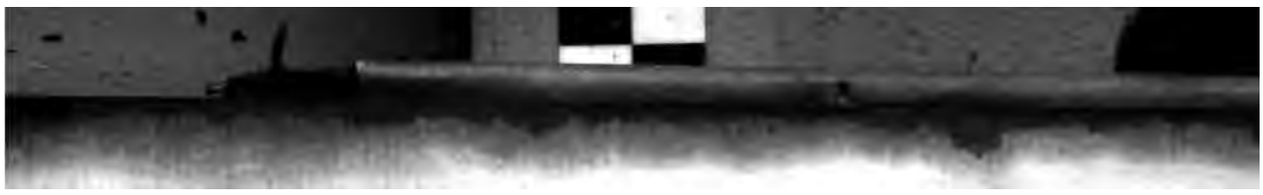

acquis des facultés qui ne pouvoient plus être révoquées par ceux-mêmes qui les avoient conférées. L'habitude, l'opinion, & ſur-tout un reſpect aveugle pour l'antiquité, firent illuſion aux Nations; elles crurent qu'il ne leur étoit plus permis de rectifier des Abus, parce qu'ils avoient très-long-tems ſubſiſté. Ainſi les Princes perſuaderent que leurs droits ne dépendoient plus de ceux qui les avoient donnés, & que, ſous aucun prétexte, on ne pouvoit les en priver, lors même que les circonſtances en rendoient l'exercice pernicieux, ou l'abus inſupportable. Si l'on conſulte la raiſon, elle nous apprendra qu'il n'eſt point de droits qui doivent ſubſiſter contre l'utilité des Nations.

Rien n'ouvrit ſur-tout un champ plus vaſte aux prétentions des Rois, que le préjugé qui confondit ſans ceſſe le *Souverain* avec la *Souveraineté*, le Roi avec la Nation. On ſentit qu'un pouvoir abſolu réſidoit néceſſairement dans toute Société; on en conclut que les Sociétés gouvernées avoient dépoſé ſans réſerve entre les mains de leurs chefs, tous les droits, tout le pouvoir qu'elles avoient, toute l'autorité dont elles jouiſſoient elles-mêmes. Ainſi le Roi & la Nation furent pris pour des ſynonimes; l'organe & la volonté furent indiſtinctement confondus; les actions, les démarches, les imprudences même du Souverain furent regardées comme celles de la Nation; les biens de l'une furent regardés comme appartenants à l'autre, & peu-à-peu les Peuples & leurs poſſeſſions devinrent le patrimoine de leurs Monarques; ils en diſpoſerent à leur gré; ils ſe diſpenſerent de les conſulter ſur les choſes qui étoient le plus en droit de les intéreſſer. L'attention la plus légere ſuffit pourtant pour détruire une erreur dont les conſéquences furent de tout tems très-funeſtes aux Nations. C'eſt pour conſerver ſa perſonne & ſes biens, que chaque Citoyen ſe met ſous la ſauve-garde de la Société; c'eſt pour aſſûrer ſon bonheur que la Nation ſe choiſit des protecteurs; ceux-ci ſont des gardiens & non des propriétaires des biens de la Nation; ils ſont des interpretes infideles, & non des Légiſlateurs, quand ils font des Loix injuſtes, contraires au vœu public, déſavouées par les Peuples. Un Deſpote, un Tyran peut-il être l'interprete des volontés générales? Non, ſans doute; il n'eſt que l'interprete de ſes propres paſſions, de ſes propres caprices; il n'eſt l'organe que de ſes Miniſtres. Mais un Monarque ſage peut s'identifier avec ſa Nation; pour cela il n'a qu'à vouloir ce que veut la volonté générale & ſuprême, ce que les Loix ordonnent: c'eſt alors qu'il dira comme un Roi de la Chine: *La faim de mon Peuple eſt ma faim : le péché de mon Peuple eſt mon propre péché.*

Dans preſque toutes les Sociétés, les Chefs furent les ſeuls diſtributeurs des récompenſes, des graces, des titres, des honneurs, des richeſſes; en un mot, ils diſpoſerent de toutes les choſes qui ſont l'objet des deſirs de tous les hommes. Il n'eſt pas ſurprenant qu'avec des motifs auſſi puiſſans, ils aient ſi facilement réuſſi à diviſer & ſubjuguer leurs Sujets dont les yeux

ſe tournerent uniquement vers des êtres qu'ils regarderent comme les vraies ſources du bonheur. Il fut donc aiſé aux Princes mal-intentionnés de faire entrer dans leurs complots, une foule d'hommes ſéduits, aveuglés par des intérêts perſonnels. Une Nation ſans pouvoir n'aura jamais que peu d'amis, elle n'a rien à donner. C'eſt pourtant de la Nation que découlent le pouvoir & les richeſſes que le Souverain lui-même poſſede. C'eſt de la Nation que partent les bienfaits, les honneurs, les récompenſes & les graces que, pour le bien de l'Etat, le Souverain doit répandre ſur ceux qui le ſervent. Mais par un Abus viſible, on confondit toujours le diſtributeur des graces avec la Nation qui en eſt la ſource véritable. Par là le Prince fut l'objet unique ſur lequel tous les yeux ſe fixerent. Pour que la Nation conſervât tous ſes droits, & pour que ceux qui la ſervent reconnuſſent ſes bienfaits, il ſeroit important qu'elle ſe réſervât la faculté de récompenſer ou de payer les ſervices qu'on lui rend : elle retraceroit par-là, à tous les Citoyens, que ce n'eſt pas ſeulement le Prince, mais encore la Patrie qu'ils doivent ſervir.

Pour reſpecter l'autorité, les Peuples ont beſoin qu'elle leur ſoit repréſentée d'une façon ſenſible. La pourpre, les cérémonies, les faiſceaux dans les Républiques; une pompe plus grande encore dans la Monarchie, éblouirent les yeux & en impoſerent au vulgaire. Afin de rendre leur pouvoir plus révéré, les deſpotes ne ſe montrerent communément à leurs ſujets qu'environnés d'un éclat propre à les étonner. Ainſi qu'aux Dieux, on rendit des honneurs divins à leurs images ſur la terre : ceux qui de loin en furent les ſpectateurs, ſe perſuaderent aiſément que ces êtres ſi reſp'endiſſans devoient être au-deſſus de la condition humaine. Telle eſt l'origine du *Cérémonial*, de l'*Etiquette*, & de ces titres faſtueux par leſquels les Mo-

pêcher qu'on ne voie qu'ils ſont des hommes. La baſſeſſe & le préjugé ſemblent s'être efforcés de tout tems d'élever les Monarques au-deſſus de la condition humaine. Homere donne ſans ceſſe aux Rois le titre de *Nés des Dieux ;* la Fable les ſuppoſa inſtruits par des Divinités. Quoi de plus propre à nourrir l'orgueil des Chefs des Nations, que ces rêveries aſtrologiques qui leur perſuadoient que le Ciel étoit perpétuellement occupé de leur ſort, que les Aſtres annonçoient leur naiſſance & leur fortune, que les Eclypſes préſageoient leurs ſuccès ou leurs défaites, que les Cometes étoient les avant-coureurs de leur mort? La Nature entiere ſembla toujours s'intéreſſer uniquement aux deſtinées de quelques mortels que le hazard avoit placés à la tête des Nations.

Telles ſont les différentes ſources des idées giganteſques, ſurnaturelles, divines, que les Peuples ſe formerent de la grandeur de leurs Souverains, & que ceux-ci ſe formerent eux-mêmes de leur Puiſſance : idées qui les porterent à en abuſer ſans remords. Ceſſons donc d'être ſurpris que l'Hiſtoire nous montre preſque par-tout & dans tous les âges, des Peuples ſoumis à des hommes qui ſe crurent diſpenſés de montrer des vertus. L'indolence, l'incapacité, l'ignorance, que dis-je ? la méchanceté, même la ſtupidité, la frénéſie ne priverent point les Rois du droit de régler le ſort des Nations : régner ne fut autre choſe, que jouir dans l'inaction, la molleſſe & les plaiſirs, du travail d'une Société nombreuſe : gouverner ne fut que l'emploi du pouvoir pour la forcer de plier ſous ſes caprices : la Politique ne fut plus que l'art de la diviſer, de l'affoiblir, de la corrompre même pour la tyranniſer. Les Souverains ne ſongerent nullement à s'inſtruire ; le bonheur des Peuples fut abandonné au hazard ; les Nations les plus mal gouvernées craignirent de ſe rendre coupables d'un ſacrilege, en ôtant le Pouvoir ſuprême à des mains incapables de l'exercer, ou qui en faiſoient contre elles l'abus le plus honteux.

Lorſque, exempts de préjugés, nous oſerons contempler la nature de l'Autorité ſouveraine, nous verrons que les Rois ſont les plus reſpectables des hommes, lorſqu'ils font le bonheur des Nations ; mais dont l'éclat, la grandeur & les droits diſparoiſſent, dès qu'ils violent ou négligent les devoirs que le rang leur impoſe.

D'un autre côté, la raiſon doit faire ſentir aux Monarques que, pour être chéris & reſpectés de leurs Sujets, ils doivent leur montrer, par la ſupériorité de leurs talens, de leurs lumieres, de leurs vertus, qu'ils ont ce qu'il faut pour commander : cette raiſon les détrompera de ces idées fauſſes & barbares qui leur repréſentent les Peuples comme des amas d'inſectes qu'il leur eſt permis d'écraſer : elle les déſabuſera de ces prétentions arrogantes qui ſubſtituent leurs volontés capricieuſes aux Loix : elle leur montrera que l'utilité eſt la meſure de l'attachement de leurs Sujets, & que la ſageſſe & l'équité peuvent ſeules les mettre en droit de prétendre à leur eſtime & à leur amour. Enfin cette raiſon leur apprendra qu'un Mo-

narque inutile, malfaiſant & tout-puiſſant, eſt dans le fait l'être le plus dangereux dans la Société.

L'homme le plus criminel ſeroit, ſans doute, celui qui rendroit toute ſon eſpece malheureuſe. Les crimes les plus déteſtables ſont ceux dont réſulte l'infortune d'un plus grand nombre d'individus. Que conclure de-là, ſinon qu'un Roi qui abuſe de ſa puiſſance, eſt le plus terrible fléau de ſa Nation? Admirateur aveugle de la grandeur! meſure d'après ces regles l'eſtime que tu dois ſouvent aux maîtres de la terre. Examine en détail les miſeres qu'ils font ſi fréquemment éprouver à des millions de victimes de leurs coupables folies : calcule le nombre des familles déſolées dans leſquelles l'Abus qu'ils font de leur pouvoir porte ſans ceſſe le deuil, l'indigence, le déſeſpoir; admire-les enſuite ſi tu l'oſes!

C'eſt ſur le beſoin que les hommes ont les uns des autres, que leurs devoirs ſont fondés; l'heureuſe dépendance où nous vivons de nos ſemblables, eſt la vraie baſe de toute morale. Tout homme qui s'imagine n'avoir beſoin de perſonne, croira bientôt ne rien devoir à perſonne; celui qui, dépourvu de crainte lui-même, eſt en état de faire trembler les autres, s'embarraſſera fort peu de mériter leur eſtime ou leur amour; il ne ſe donnera point de peine pour plaire à des êtres qu'il mépriſe & qu'il peut accabler. Tout pouvoir démeſuré corrompt néceſſairement & l'eſprit & le cœur, il rend celui qui l'exerce orgueilleux, inhumain, inſociable.

Si vous multipliez les forces d'un homme, au point qu'il n'ait plus rien à eſpérer ou à craindre en ce monde des êtres qui l'entourent, il ſe croira bientôt un être d'un ordre différent; il n'aura beſoin de perſonne pour

& les vices de ceux qui gouvernent, & ceux des Citoyens qui ſont gouvernés; les mauvaiſes diſpoſitions des premiers font des millions d'infortunés, leurs vertus répandent au loin la félicité. Les vertus du Citoyen n'influent communément que ſur la ſphere bornée qui l'environne; les vertus du Souverain ſe multiplient, pour ainſi dire, en raiſon du nombre de ſes Sujets. Mais quelles ſeront ces vertus? Si les Princes avoient de la droiture, de la fermeté &, ſur-tout, de l'équité, ils auroient toutes les qualités que nous avons droit d'en attendre, toutes les qualités requiſes pour les empêcher d'abuſer de leur puiſſance. La bonté ſeule, ſans la juſtice, ne peut être dans un Souverain une qualité utile relativement à ſes Sujets; très-ſouvent elle devient une cruauté pour eux. Un Prince à qui la bonté de ſon cœur ôte la force de réſiſter à ceux qui l'entourent, peut être auſſi dangereux qu'un Tyran.

Si nous examinons, ſans préjugé, la plupart de ces Princes dont on nous vante les qualités, nous verrons qu'il en eſt fort peu dont la bonté ait été vraiment avantageuſe à leurs Etats. Nous trouverons que de vils Courtiſans ont ſouvent abuſé de leur ſenſibilité, pour leur faire commettre les injuſtices les plus criantes; nous trouverons que l'importunité leur arrache des graces pour des Sujets indignes; nous trouverons que les Peuples ſont ſacrifiés à l'avarice de quelques Grands affamés. Appellerons-nous un bon Roi, celui qui ne ſait rien refuſer à des hommes qui le ſollicitent pour obtenir des places dont ils ſont incapables, des récompenſes qu'ils n'ont jamais méritées, la grâce pour d'indignes Citoyens qui ont outragé la Société? La clémence eſt-elle donc une vertu, lorſqu'elle ſuſpend les effets de la juſtice pour ceux qui ont violé les Loix, dépouillé la Nation, trahi tous leurs devoirs? N'eſt-ce point un Souverain inique, que celui qui prive le mérite des récompenſes qui lui ſont dues, pour les accorder aux inſtances de quelques favoris qu'il craindra d'affliger? Les qualités les plus aimables dans la Société particuliere, deviennent ſouvent des vices dans celui qui gouverne des Peuples. Un Souverain fait pour tenir la balance entre tous ſes Sujets, doit être en garde contre ſa propre ſenſibilité, ſa facilité, ſa tendreſſe, ſon affection pour ſes amis ou ſa famille. Dès que l'équité ſe fait entendre, un Prince ne doit plus avoir ni parens, ni courtiſans, ni favoris. Un bon Roi eſt celui dont tout ſon Peuple éprouve la bonté; celui qui n'eſt bon que pour ceux qui l'approchent, eſt communément très-méchant pour ceux qui ſont loin de ſa perſonne.

Juſtice & fermeté : Telle devroit être la deviſe des Rois; lorſque nous trouvons ces qualités, n'exigeons rien de plus. Ne prétendons point qu'ils ſoient exempts des paſſions & des foibleſſes de leur nature; n'en attendons point des perfections chimériques interdites à notre eſpece. Ne ſoyons point ſurpris lorſqu'ils tomberont dans des fautes inévitables pour l'homme. Quand les Peuples auront le droit de porter la vérité au trône, de ſe plaindre de leurs maux, d'en indiquer les remedes, ils ne ſeront pas long-tems mal-

heureux. Sous un Souverain équitable, la Société ne parle jamais en vain ; juſte envers tous ſes Sujets, il fait ceſſer leurs plaintes. Dès qu'on les lui fait connoître, il ſe conforme à leurs demandes ; leurs deſirs ne pourront être injuſtes ou déraiſonnables, dès qu'ils exprimeront le vœu de la Nature appuyé de la volonté générale. Un vrai Roi eſt un Pere qui ne ravit point à ſes enfans les avantages dont la poſſeſſion fait leur félicité ; il les protege contre l'oppreſſion ; il laiſſe aux Loix toute leur vigueur, & jamais il ne les force de plier ſous ſes caprices : juſte envers les autres Sociétés, il ne ſonge point à les troubler : content de maintenir ſes Peuples dans une exiſtence heureuſe, il ne va point, par des conquêtes, étendre les bornes d'un Empire toujours aſſez floriſſant, heureux & reſpecté, quand il eſt ſagement gouverné.

Ceſſons donc de donner le titre de Grand à ces Monarques incommodes & turbulens qui déſolent la terre ; n'admirons plus les exploits de ces conquérans qui, indignés des limites que la Nature ou les conventions des hommes ont miſes à leurs Etats, vont, dans des guerres inutiles, prodiguer le ſang de leurs Sujets. Ne donnons point le nom de gloire, au bruit que leurs actions inhumaines excitent parmi les Nations. Regardons comme de vrais monſtres ces Héros odieux qui, incapables de s'occuper du ſoin pénible de rendre leurs Etats heureux, courent à la renommée par le malheur des Peuples, & triomphent inſolemment aux yeux du genre humain qu'ils outragent. Préférons un Roi pacifique, à ces brigands farouches dont les actions ſi vantées couvrent le monde de deuil, de larmes & de miſere. La Nature favoriſe les Peuples, dès qu'elle ne donne à leurs maî-

Je veux que l'équité regne ſeule dans mes Etats, on verra bientôt diſparoître, & la violence, & la fraude.

Si tout Citoyen vertueux eſt un objet reſpectable, combien doit-on chérir & reſpecter celui dont les vertus ſe font ſentir à tout un Peuple? Les hommes ont un amour naturel pour leurs Souverains : leur attachement, il eſt vrai, n'eſt très-ſouvent fondé que ſur une admiration peu raiſonnée de la majeſté, de la pompe, de la ſplendeur qui environnent le trône; il n'y a jamais que l'abus extrême du pouvoir qui détruiſe dans les Sujets, l'affection qu'ils ont pour leurs Maîtres; l'habitude, l'opinion, le reſpect attachent les Nations à ceux qui les gouvernent; l'extrême Abus du pouvoir peut ſeul les rendre odieux. Que les Princes rentrent donc en eux-mêmes, & ils verront que c'eſt toujours par leur faute qu'ils perdent les cœurs de leurs Sujets. (*Par un ancien Magiſtrat.*)

Comment on peut prévenir l'Abus du Pouvoir.

C'EST une expérience éternelle, dit l'Auteur de l'*Eſprit des Loix*, *Liv. XI. Chap. IV*, que tout homme qui a du pouvoir eſt porté à en abuſer; il va juſqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit! la vertu même a beſoin de limites.

Pour qu'on ne puiſſe abuſer du pouvoir, continue Monteſquieu, il faut que par la diſpoſition des choſes, le pouvoir arrête le pouvoir; c'eſt-à-dire, qu'il faut que par la Conſtitution, ou les Loix fondamentales de l'Etat, les pouvoirs remis, chacun en différentes mains, ſe tempérent, ſe répriment, ſe balancent les uns les autres, & trouvent chacun dans les autres un frein capable d'arrêter ſes entrepriſes, ſi elles s'éloignoient des objets auxquels chacun eſt deſtiné par ſa nature, & pour quoi il a été confié à une perſonne ou à un corps particulier. Ils doivent ſe ſurveiller, & ne ſe réunir que pour concourir unanimement au bien de l'Etat. Mais ſi tous les pouvoirs ſont dans une même main, ſi la même perſonne, ou le même corps de Magiſtrature a toute la Puiſſance ſouveraine, s'il réunit la Puiſſance légiſlative & la Puiſſance exécutrice, qui l'empêchera d'abuſer de ce pouvoir abſolu? qui l'empêchera de faire des Loix tyranniques pour les exécuter tyranniquement? L'Abus eſt encore bien plus à craindre, lorſque la Puiſſance de juger n'eſt pas ſéparée de la Puiſſance légiſlative & de l'exécutrice; le juge, alors légiſlateur, peut devenir oppreſſeur, par le vice même de la conſtitution, qui n'a point établi de force réprimante capable d'arrêter ſes deſſeins tyranniques. Si dans la plupart des Etats de l'Europe, le Gouvernement eſt modéré, c'eſt à la répartition convenable, à l'équilibre des pouvoirs qu'on en eſt redevable.

§. IV.

Abus de la confiance & de la faveur des Rois.

Si la bonne fortune de Galba lui eut donné de bons Miniſtres ; s'il n'eut admis à cet auguſte emploi que des hommes dignes de porter avec lui le poids de l'Empire du monde, il eut été vraiſemblablement un excellent Prince. Doué, comme il étoit, de pluſieurs vertus de l'homme public & de l'homme particulier, tempérant, frugal, exempt d'ambition, ennemi de l'inſolence de la Soldateſque, il étoit porté au bien de la République. Mais de quoi lui ſervoient ces qualités eſtimables s'il n'en faiſoit aucun uſage ? Il ne s'emparoit du bien de perſonne, il eſt vrai, mais ceux qui gouvernoient ſous lui, abuſoient de ſa confiance pour dépouiller tous les Sujets. Galba qui auroit dû ne pas employer des perſonnes indignes, & qui du moins auroit dû les réprimer ou les punir, encourut autant de blâme que s'il avoit fait le mal lui-même, ou s'il l'avoit autoriſé. Les Peuples s'attendent avec juſtice à la protection du Souverain qui doit agir avec eux en pere. S'ils ne l'ont point, ils croyent que le Prince en eſt reſponſable. Pourquoi, diſent-ils, ſe charge-t-il de cet emploi ? Pourquoi eſt-il ſi fort élevé au-deſſus des autres ſi ce n'eſt pour le bien de tous ? Pourquoi Neron avoit-il été dépoſé, ſi l'on ne remédioit à aucun déſordre ſous le regne de Galba ? Pourquoi choiſit-on un nouveau Prince, ſi ce n'eſt pour ſoulager le public après un regne violent & tyrannique ? C'eſt en vain que l'on change de maître, ſi l'on ne change point de Gouvernement :

de l'autorité, en travaillant à établir celles de leur maître ſur la baſe ſolide de l'équité, ils en auroient recueilli une portion très-conſidérable. Les gens de bien les auroient applaudis & même ſoutenus ; ils auroient été craints des méchans. Ils auroient joui d'une paix intérieure ; peut-être leurs bonnes actions leur auroient-elles tenu lieu de protection ; ils auroient eu les reſpects du public, & les louanges de la poſtérité : ces moyens honnêtes auroient pu même leur faire acquérir des richeſſes. Ils auroient fait une grande fortune avec l'approbation des gens de bien, & ils auroient pu vraiſemblablement en laiſſer la paiſible jouiſſance à leurs deſcendans : ils avoient les occaſions les plus favorables de ſe faire une réputation durable : ils étoient les premiers Miniſtres du grand & opulent Empire de Rome ; revêtus des premieres Dignités, les premiers en faveur, & ils ſervoient un Prince indulgent à ſes Officiers, trop indulgent même, n'ayant jamais paru diſpoſé à les cenſurer ou à les congédier.

Galba étoit parvenu à l'Empire avec une prévention favorable du Peuple en ſa faveur ; ſi ſon Gouvernement avoit été ferme & conforme aux regles de la juſtice, il lui auroit été aiſé de prévenir toutes les révoltes ; il les auroit au moins diſſipées par la ſupériorité de ſon crédit, & de ſes forces ; il ſeroit ainſi deſcendu au tombeau paiſiblement & avec gloire. Ses deux rivaux étoient perſonnellement deſagréables au Peuple, leurs défauts les faiſoient abhorrer. Tous deux étoient d'une pauvreté extrême, aucun d'eux ne s'étoit acquis de la réputation à la Guerre, ni n'étoit cru propre à gouverner en tems de paix ; l'un étoit groſſiérement livré à ſon ventre, & l'autre un parfait débauché. Galba avoit commandé des Armées avec gloire, & gouverné des Provinces avec intégrité : ſa naiſſance étoit illuſtre, ſa vie innocente, il poſſédoit de grandes richeſſes, & tout le monde le croyoit digne du Trône. N'eſt-il pas apparent que ſon regne auroit duré paiſiblement autant que ſa vie, ſi ſa confiance indiſcrete en des hommes qui en abuſerent de la maniere la plus indigne, ne lui eût fait perdre tous ces avantages ? Cependant, quelles plus belles eſpérances pour des Miniſtres que celles que leur offroit ſon regne ? En le trahiſſant ils ſe trahirent eux-mêmes ; en le ſervant mal ils ſe ruinerent. A quoi pouvoient-ils s'attendre de la part d'Othon ou de Vitellius, ſi ce n'eſt d'en être regardés comme des traîtres, ou du moins comme de miſérables Miniſtres corrompus. Le caractere de ceux qui ſont corrompus eſt toujours déteſté, & l'autre mépriſé de ceux mêmes qui en profitent. Amurath, Empereur des Turcs, fit couper la tête au Gouverneur Perſan qui lui avoit livré une ville ; Myrmahmud traita ſévérement ceux qui avoient eu avec lui des intelligences criminelles pour lui livrer Iſpahan : il les fit déclarer infames, leurs biens furent confiſqués ; il les fit tous mettre à mort, & jetter leurs cadavres dans les rues. C'eſt ainſi que l'Empereur Maximin traita Macedo, qui avoit pouſſé à la révolte ſon ami intime Quartinus, & qui l'avoit enſuite tué pour s'en faire un mérite auprès de Maximin, qui, pour ce perfide bienfait, le fit mettre à mort.

Ce que je dis eſt conforme à la raiſon, & frappe d'abord les yeux ; mais quand on eſt livré à des paſſions criminelles, on n'écoute point la raiſon. Les Miniſtres, dont nous venons de parler, ne ſe poſſédoient plus à cauſe du changement ſubit de leur état, & la tête leur tourna lorſqu'ils eurent la conduite de l'Autorité Impériale. La tentation préſente, la cupidité qui les dominoit, étoient trop fortes pour y pouvoir réſiſter, & ſans égard aux conſéquences, ſans ſonger à l'honneur & à la ſûreté de l'Empereur, au bien public, à l'infamie & au danger où ils s'expoſoient, ils ſuivirent aveuglément les impreſſions de leurs deſirs déréglés & de leur vengeance. Les hommes, emportés par le torrent d'une autorité ſans bornes, ſongent rarement au tems où ils peuvent ſe trouver dans le malheur, & les Grands ne penſent pas que leur grandeur puiſſe jamais finir. Il ſemble que ce ſoit une eſpece de malédiction attachée au pouvoir ſuprême, que la vanité & l'entêtement ; comme s'il étoit poſſible & même facile de fixer l'inconſtance de la fortune, & de s'aſſurer du bonheur durant un certain nombre d'années. C'eſt ſur cette confiance inſenſée qui ſe trouve même dans de fort habiles gens, que ceux qui ſont en place agiſſent avec une hardieſſe & une inſolence auſſi grandes que ſi leur autorité ne devoit jamais finir, & comme s'ils devoient être toujours à couvert de toute reddition de compte, de tout événement & de toute ſorte de diſgraces. D'où pourroit venir, ſinon de cette ſécurité aveugle, que les Miniſtres ont ſouvent concerté des projets d'une oppreſſion & d'un pillage univerſels, des projets pour avilir ou pour éluder les Loix, pour limiter la Liberté, & des plans d'un Gouvernement arbitraire. Se ſeroient-ils aviſés de concerter des meſures d'oppreſſion, s'ils euſſent penſé qu'ils pouvoient un jour ſouffrir de l'oppreſſion commune ? Auroient-ils donné leur ſuffrage pour affoiblir ou changer les Loix

abſolue & ſa fantaiſie, avoir la force des Loix & être regardées comme Loix, tint ce diſcours au fort de ſa faveur qu'il ſe flattoit ne pouvoir jamais perdre par aucune vertu dont il fut doué, ni d'ailleurs par ſa faute : il tint, dis-je, ce diſcours dans un tems où l'on ſe ſeroit ſervi de ſon habileté pour fabriquer ces Déclarations. Lorſque dans la ſuite il fut abandonné à ſon malheur, je ſuis perſuadé qu'il avoit des ſentimens différens ſur l'autorité Royale, & que peut-être il ne vit pas de bon œil ſa vie & ſes biens enlevés par une proclamation.

Il ſeroit aiſé de penſer à de pareils revers de fortune, qui peuvent arriver à tous les hommes, & ſur-tout aux Grands qui dépendent du bon plaiſir & du caprice d'un homme, ſi l'amour-propre ne leur mettoit un bandeau ſur les yeux. Les grands hommes, les hommes les plus ſages, lorſqu'ils ſont aveuglés, le ſont étrangement : combien peu d'entre eux ſe ſont munis de quelque reſſource contre l'orage qui pouvoit arriver? Combien peu l'ont cherchée dans l'amitié & dans l'affection du Public; contre les dédains, & les diſgraces de la Cour! Je dirai plus ; ce que quelques Grands ont fait pour ſervir la Cour contre le Peuple, a été ſouvent un motif de Politique, non pas toujours conforme à la juſtice, & encore moins à la généroſité: ils vouloient ſacrifier les Miniſtres à la haine & à la vengeance du Peuple. C'eſt ainſi que Céſar Borgia traita Romiro d'Orco, Gouverneur de la Romagne: Borgia ſe ſervit de lui pour commettre des cruautés, & le fit enſuite exécuter à mort pour cela. C'eſt ainſi que l'Empereur des Turcs en uſe ſouvent avec ſes Bachas.

Pour revenir à Galba, jamais Prince ne fut plus malheureux en Favoris, c'étoient de méchans hommes, des ſcélerats; & un Prince, qui a de telles gens à ſon ſervice, ne peut être ni heureux ni tranquille. Selden parlant d'Edouard II, & de ſes mignons dit „ C'eſt ainſi que les Favoris, au-lieu » d'être un ciment pour unir le Prince & le Peuple, devenant comme des » écueils où tout va ſe briſer, ruinent quelquefois tous les hommes, mais » ils ſe ruinent toujours eux-mêmes". Ceux de Galba n'eurent que ce qu'ils méritoient; leur maître étoit digne d'un meilleur ſort, & ce fut principalement le crime de ces ſcélérats qui fit répandre le ſang de cet Empereur. Les malverſations des Miniſtres expoſent un Prince à de grands dangers. Lorſqu'ils ne peuvent plus maintenir leur Maître, ou que leur Maître ne peut plus les protéger, le parti qu'ils prennent vraiſemblablement eſt de l'abandonner, ou de ſe révolter, contre lui. Ayant, par une adminiſtration criminelle, trahi ſon intérêt & ſa gloire, lui ayant fait perdre ſa réputation; après avoir irrité les eſprits & aliéné l'affection des Peuples, le plus ſûr appui ſur lequel un Prince doive compter; il eſt fort naturel que ces Miniſtres achevent de perdre celui qu'ils ont trompé en abuſant indignement de ſa confiance.

Ne prenons pas nos exemples ſi loin de nous. Henri IV. recevoit volontiers les avis de ſes Miniſtres, mais il prenoit garde auſſi de n'en être point trompé. Lorſque Miron, Lieutenant de Police & Prévôt des Marchands, ſe

fut chargé de la cauſe des habitans de Paris, dont la Cour alors ſe diſpoſoit à ſaiſir les rentes ſur l'Hôtel de Ville : les Courtiſans, abuſant de la confiance du Roi, le ſollicitoient de condamner Miron à quelque terrible châtiment comme un boute-feu, un blaſphémateur même, qui dans ſes remontrances avoit proféré quelques vérités déſagréables, qui, ne regardant pas le Roi perſonnellement, tomboient rudement ſur quelques membres de ſon Conſeil, ce qu'ils appelloient faire de ſanglans reproches au Roi : ils auroient ainſi voulu qu'il vengeât leur honneur & le ſien, qu'il les vengeât même aux dépens de ſa juſtice. Ce Prince fut trop juſte & trop ſage pour leur prêter l'oreille.

Un Prince prudent peut tirer autant d'utilité en veillant ſur ceux qui le ſervent qu'en les conſultant. Henri IV. découvrit, par ce moyen, dans combien de canaux ſes Miniſtres faiſoient couler la corruption ; il ne put venir à bout, avec toute ſa vigueur & ſon intelligence, de les boucher tous, ni même de nettoyer les Tribunaux de Juſtice. Anciennement l'ordre qu'on obſervoit en France pour remplir les Tribunaux, étoit fort bon. On faiſoit tenir un regiſtre de tous les habiles Avocats & Juriſconſultes, & on en préſentoit trois au Roi qui en nommoit un pour remplir la place vacante. Les Courtiſans conſeillerent au Roi de mépriſer ces ſortes de préſentations, entraves de la Royauté, & d'en nommer un de ſa pure volonté, tel qu'il le trouveroit. C'eſt ainſi que les Courtiſans acquirent le droit de recommandation, & ils ne manquoient pas de recommander celui qui leur donnoit le plus. Cela fit que des gens ſans mérite remplirent les Cours de Judicature, l'ignorance s'en mit en poſſeſſion & ſouilla les Sieges ſacrés de la Juſtice. Ces infames trafiquans, qui avoient trouvé qu'on faiſoit plus de cas

être permis à nul homme qui approche la perſonne du Souverain, de ſe mêler de cet infame commerce. Le déshonneur & les dangers peuvent enfin aller juſqu'à lui, & lorſque les places ſont occupées par des gens ſans mérite, que les honneurs ſont diſtribués à des perſonnes indignes, le Prince en porte au moins une partie du blâme. Il devroit conſidérer cette ſorte de négocians comme des vautours qui font leur proye des parties nobles de la Souveraineté d'où dépend le crédit & l'honneur du Souverain; comme des animaux immondes, qui ſouillent ſa Cour, font un tort injurieux aux Sujets qu'ils pouſſent à bout, aliénent leur affection pour le Prince, & déshonorent ſon regne. Lorſque cet abus de la confiance & de la faveur du Prince eſt pouſſé à un certain point, il ne manque pas d'être connu & de produire des murmures univerſels. Les uns ſe fâchent à cauſe qu'ils en reçoivent un tort immédiat, les autres en ont du reſſentiment à cauſe que la choſe eſt préjudiciable au public; & elle déplaît à tout le monde, parce qu'elle eſt infame. Il peut bien arriver que celui qui obtient des graces pour de l'argent, les mérite ſans cela, & il lui eſt bien fâcheux de payer ce qu'il devroit avoir gratis : mais on peut dire en général, que ce ſont les gens ſans mérite qui ſont élevés quand l'argent fournit les moyens de s'avancer. Quoiqu'il en ſoit, la choſe eſt honteuſe en elle-même & bleſſe le Public : qu'eſt-ce que le Prince doit craindre le plus que de déplaire à ſes Sujets & de s'attirer de la honte?

Qu'un Prince, le plus habile qu'il ſoit poſſible, prenne tous les ſoins qu'il voudra, il ſera toujours en danger d'être égaré, ſi ceux qui ont ſa confiance ont intérêt d'en abuſer. Veſpaſien, qui d'abord ne ſongeoit point à commettre des oppreſſions, fut porté, par de mauvais conſeils, à en commettre beaucoup. La Reine Eliſabeth avoua à ſon Parlement qu'elle avoit été ſurpriſe, qu'on avoit abuſé de ſon autorité, & qu'on en étoit venu à des excès criminels ſous ſon nom. Edouard III. ſouffrit que ſon regne, un des plus glorieux dont l'Hiſtoire faſſe mention, fût ſouillé par le miniſtere d'une Maîtreſſe, femme avide, qui avoit une autorité ſcandaleuſe ſur ſa perſonne & ſur ſes affaires. Les prérogatives Royales qui entre les mains d'un bon Prince, ſont un ſceptre d'or, deviennent un ſceptre de fer, lorſqu'elles ſont exercées par de mauvais inſtrumens qui agiſſent ſous le Prince. Henri-le-Grand eût pu, ſelon l'opinion générale, après la victoire d'Yvri, ſe rendre le Maître de Paris, s'il ſe fût d'abord avancé de ce côté-là. La faute qu'il fit alors fut attribuée à ſes Miniſtres, qui ſe joignirent pour l'en détourner par différens motifs qui les regardoient perſonnellement. On crut que le Maréchal de Biron craignoit la paix, parce que par-là il auroit vû perdre ou diminuer ſon crédit. Monſieur d'O, Surintendant des Finances, viſoit, à ce qu'on prétend, au pillage de cette Capitale pour remplir les coffres du Roi, & canceller ſes dettes; d'autres s'imaginerent que les Miniſtres Huguenots lui firent perdre cette occaſion par la peur qu'ils eurent qu'il ne s'accommodât avec les Catholiques de Paris au ſujet de la Religion. Ces diverſes conjectu-

res étoient bien fondées, ſur-tout celle qui regardoit le Maréchal de Biron, qui ſouhaitoit ſi fort de continuer la guerre, qu'il ne voulut pas permettre à ſon fils de prendre le Général de la Ligue lorſque ſon fils lui fit voir qu'il ne tenoit qu'à lui. „ Voudrois-tu, dit le Maréchal, nous faire envoyer planter » des choux à Biron" ?

Le Marquis de Louvois, Miniſtre de Louis XIV, ſe conduiſoit par le même principe, & jouiſſoit ainſi de l'aſcendant qu'il avoit ſur ſon Maître. Il ne ſongeoit qu'à engager le Roi & le Royaume dans des guerres continuelles, parce qu'il étoit Secrétaire de la guerre, & que c'étoit durant la guerre qu'il étoit le plus accrédité, & le plus conſidéré. On peut voir encore combien les intérêts particuliers l'emporterent ſur le bien public dans la minorité du même Roi. La Ducheſſe de Longueville ſouffloit le feu de la guerre civile de tout ſon pouvoir, pour ſe diſpenſer de vivre avec le Duc ſon mari qu'elle avoit pouſſé à bout par ſa conduite. Le Duc de Nemours fit tout ce qu'il put pour la fomenter, dans la vue d'éloigner le Prince de Condé de la Ducheſſe de Chatillon dont ces deux Princes étoient épris. La Reine Régente ne s'appliquoit pas beaucoup à prévenir une guerre civile qui pouvoit faire revenir ſon cher Cardinal fugitif. Catherine de Medicis excitoit continuellement des troubles, des conſpirations, & même des guerres civiles contre ſon propre fils Henri III, dans le deſſein de s'aſſurer l'autorité. Elle ne réuſſit que trop bien, elle épuiſa ce beau Royaume, opprima les Sujets, détruiſit la Liberté & les Loix, pour fomenter la déſolation, la licence, & le glaive deſtructeur. Elle entretint le Royaume dans le malheur le plus général qui puiſſe arriver à une Nation, dans la diviſion; toujours engagée dans la guerre & dans le ſang. Lorſque le Peuple laſſé & affoibli par ces que-

mêmes. C'eſt pour cela qu'ils firent publier une Déclaration dans la Ville de Londres, portant „ que perſonne n'eût à proférer quoi que ce fût con- » tre eux, ſur peine de confiſcation de ſes biens. " Ils firent plus; ils obligerent ce Prince foible de leur promettre par ſerment, non-ſeulement » qu'il ſe gouverneroit uniquement par leurs conſeils, mais qu'il les ſou- » tiendroit, les défendroit, & qu'ils vivroient & mourroient avec lui. " Il ne faut pas s'étonner après cela, qu'ils ne puſſent ſouffrir qu'aucun Seigneur du Royaume, ou des meilleurs Sujets du Roi, s'avisât de lui donner des avis, ou l'inſtruisît de quoi que ce fût; qu'il l'abordât même, ſi ce n'eſt en leur préſence. Brember, un des Favoris, fit pendre vingt-deux hommes en une ſeule nuit ſans forme ni figure de procès. Il avoit marqué les noms de ſix ou ſept mille Citoyens qui lui faiſoient ombrage & qu'il vouloit exterminer à une ſeule fois : il avoit deſtiné à cela un coutelas que la Providence fit ſervir à lui ſéparer la tête du corps *Diſcours Hiſtoriques, Critiques & Politiques de* TH. GORDON, *ſur* TACITE.

§. V.

ABUS DE LA RELIGION.

UN des plus grands Abus de la Religion, c'eſt de peindre l'Être ſuprême comme un Deſpote à qui tout eſt permis, & de perſuader aux Nations qu'elles doivent ſe ſoumettre, ſans murmurer, aux volontés arbitraires des Princes, chargés de repréſenter la Divinité. A force de répéter aux Rois qu'ils ſont, ſur la terre, les Images, les Lieutenans, les Repréſentans de la Divinité, on les accoutume à ſe regarder comme des Dieux, & à ſe ſervir, pour abuſer de leur autorité, du frein-même qu'on prétendoit lui oppoſer. Développons cette penſée.

La Nature, la Raiſon & la Religion bien entendue réclament contre l'Abus du Pouvoir : le bon ſens parle hautement en faveur des Nations. Quel orgueil donc aſſez inſenſé dans leurs Chefs, a pu leur perſuader que les Peuples une fois ſoumis avoient perdu le droit de jamais exprimer leurs volontés ? Quelle préſomption a pu faire croire à un foible mortel qu'il avoit aſſez de vertus, de talens, de génie pour gouverner par ſa volonté abſolue des Peuples nombreux, pour veiller aux beſoins d'une Nation étendue, pour donner des Loix toujours utiles & infaillibles à ſes Sujets? Quelle yvreſſe a pu les empêcher d'entendre la voix de la Nature & de la raiſon qui leur annoncent que leurs engagements avec les Peuples ſont réciproques, & qu'en refuſant de les remplir, ils invitoient ces Peuples à y manquer à leur tour.

Cependant, des vérités ſi ſenſibles ont été ſouvent méconnues, & des Souverains, & des Peuples. Si les premiers ſe ſont crus en droit d'abuſer de leur pouvoir, leurs Sujets, par un étrange aveuglement, ſont parvenus à

ſe perſuader que tout étoit permis à leurs Chefs, & qu'en ſe ſoumettant à eux, il ne leur reſtoit pas même le droit de ſe plaindre de leurs injuſtices les plus criantes & de leur tyrannie la plus avérée. Par quels preſtiges, des Nations entieres ont-elles pu s'avilir au point de croire qu'elles étoient faites pour être les jouets des paſſions de leurs Souverains? Comment ont-elles adopté des notions ſi contraires à leurs intérêts? Je ne vois point, dans le monde, de cauſe plus capable de produire des effets ſi bizarres, que l'Abus de la Religion. C'eſt lui qui forma les Dieux ſur le modele des Monarques corrompus; il transforma enſuite ces Monarques en Dieux. Dans preſque toutes les contrées du monde, le ſacerdoce occupa le trône. Les Miniſtres de la Divinité partagerent avec elle, les hommages & les reſpects de la terre. Repréſentans viſibles des êtres inviſibles, de qui les mortels faiſoient dépendre leurs deſtinées, il fut un temps où les Prêtres furent, dans tous les climats, les Souverains, les Légiſlateurs & les Oracles des Nations. Ce Gouvernement ſacerdotal fut nommé *Théocratie*. Les Dieux furent cenſés gouverner eux-mêmes, tant que leurs Miniſtres régnerent ſur les hommes.

Par une ſuite néceſſaire d'un pouvoir illimité, le ſacerdoce en abuſa. Endormi au ſein de la molleſſe, de la grandeur, de l'opulence, il fut obligé de ſouffrir que l'ambition des guerriers ou la volonté des Peuples arrachât de ſes mains un pouvoir devenu trop indolent ou trop incommode. Des Nations belliqueuſes ne purent long-temps s'accommoder de Souverains que leurs fonctions paiſibles, leur inactivité, leur inexpérience éloignoient des combats; il leur fallut des Chefs plus agiſſants, elles choiſirent donc de nouveaux Rois. Obligé de céder à la force & dépouillé de la puiſſance ſuprême, le Sacerdoce voulut au moins retenir une portion de

ſerve aux volontés de ſes Maîtres les plus déraiſonnables, elle ſe crut deſtinée par le Ciel à ne travailler que pour eux : elle ſe perſuada que l'oiſiveté, le faſte, la licence, le droit d'opprimer & d'être injuſte étoient leur partage ; & que le travail, l'abjection & l'eſclavage étoient le ſort réſervé pour elle-même ; elle vit le Très-Haut dans ſes Tyrans les plus pervers ; elle n'oſa plus lever ſur eux ſes regards, & proſternée dans la pouſſiere, elle attendit leurs décrets en ſilence.

Telle fut la vraie ſource de la corruption des Rois & de l'aviliſſement des Peuples. Le Souverain fut tout, ſa Nation ne fut plus rien : la volonté publique diſparut, celle d'un ſeul devint la Loi. Ainſi naquirent le Deſpotiſme, le Pouvoir arbitraire & la Tyrannie : en un mot, le Gouvernement dégénéra en un Abus honteux du Pouvoir, contre lequel les Nations ſubjuguées n'eurent plus la liberté de réclamer. La Royauté devint un myſtere. Un ſeul homme dans chaque Société fut l'objet des ſoins, des travaux, des regards de tous ; ſes caprices furent appellés des Loix ; ſa force lui tint lieu de droits ; la foibleſſe & la lâcheté des Peuples paſſerent pour des conſentemens ; & ſur les ruines de la félicité publique, on érigea un trône aux paſſions, aux fantaiſies, à l'orgueil du Monarque diviniſé.

En admettant la vérité des principes ſur leſquels ſe fondent ces prétentions faſtueuſes : en regardant les Rois comme les images de la Divinité, que pourra-t-on en conclure ? Sera-ce des Dieux méchants, cruels, injuſtes, malfaiſants, en un mot, des Démons qu'ils devront repréſenter ? S'il eſt un lien ſecret qui uniſſe les créatures au Créateur, c'eſt, ſans doute, l'eſpérance des biens qu'elles en attendent. S'il exiſte une Providence occupée des mortels ; ſi elle leur a donné des Loix ; ſi Dieu lui-même s'eſt ſoumis à des devoirs, à des regles envers l'homme, Dieu eſt lié par ſes promeſſes ; il doit des récompenſes pour les vertus qu'il ordonne ; il ne peut punir que ceux qui violent ſes décrets. La bonté, la juſtice divine ſont les ſeuls liens qui uniſſent l'homme à ſon Dieu. Mais ſi tout eſt permis aux Monarques, s'ils ne doivent rien à leurs Sujets, s'ils ſont diſpenſés des Loix de l'équité, de la raiſon, de la bienfaiſance, ne ſe mettent-ils pas au-deſſus de la Divinité-même qu'ils diſent repréſenter ?

Ainſi, même en accordant une origine céleſte à l'Autorité ſouveraine, dès que l'on ſuppoſe dans le Monarque de la Nature, bonté, juſtice & raiſon, l'on eſt en droit d'exiger ces qualités de ceux qui ſe vantent de tenir leur pouvoir de ſes mains. Dira-t-on qu'un Dieu que l'on appelle bon, parce qu'on lui ſuppoſe de la tendreſſe pour les hommes, veut être repréſenté ſous les traits d'un Tyran ? Peut-il approuver qu'un homme, lorſque ſes paſſions le changent en une bête féroce, ait le droit excluſif de dévorer ſes ſemblables ? Ce Dieu conſent-il qu'un mortel, qui réellement ne differe en rien des autres, viole, ſuivant ſes caprices, les Loix qui maintiennent l'exiſtence de ſes créatures ? A-t-il réſolu dans ſes décrets éternels qu'un ſeul membre de chaque Société profitât du travail de tous les autres, ne

s'occupât que de ſon propre bonheur, & rendit à ſon gré le plus grand nombre malheureux? Les miniſtres de la Religion ſont en contradiction avec leurs propres principes, lorſqu'ils s'efforcent de rendre ſacrée, l'autorité des Tyrans, & de mettre leur perſonne ſous la ſauve-garde du Ciel.

Ceux qui fondent le pouvoir des Rois ſur la volonté divine, ou qui affectent de paroître les plus perſuadés des *Droits divins* de leurs Souverains, ne laiſſent pas de contredire, par leur conduite, ces ſpéculations merveilleuſes. N'eſt-ce pas en effet un attentat ſacrilege, une contradiction évidente, que de ſuſpendre l'obéiſſance à des ordres émanés d'un maître établi par la Divinité-même? N'y a-t-il pas de la témérité à réſiſter à un Monarque qui eſt l'image du Très-Haut? La ſoumiſſion la plus abjecte & la moins raiſonnée devroit être la ſuite néceſſaire d'un principe ſi merveilleux; les vils eſclaves de l'Aſie qui, ſans murmure, ſe ſoumettent aux fantaiſies de leurs Sultans deſpotiques, & qui reçoivent avec joie la mort même de leurs mains, ſont, ſans doute, plus conſéquents, que des Européens qui, convaincus du droit divin de leurs Monarques, ne laiſſent pas de réſiſter à leurs ordres?

Le bon ſens nous prouvera toujours que, de quelque maniere que le Gouvernement ſe ſoit établi, les Souverains demeurent ſoumis à des regles ſuffiſamment indiquées par l'intérêt de la Société qui doit être pour eux la Loi ſuprême : il ne leur eſt point permis de ſubſtituer leurs volontés à cette Loi, ni leur intérêt perſonnel à l'intérêt général. Ainſi tout conſpire à montrer que le pouvoir abſolu eſt un délire. Tout Gouvernement ſuppoſe des rapports entre celui qui gouverne & ceux qui ſont gou-

que ce ſont elles-mêmes qui ont établi l'autorité : qu'elles ne ſe ſont ſoumiſes que pour ſe rendre plus heureuſes : que la Loi n'eſt faite que pour repréſenter leurs volontés, & que lorſque le pouvoir ſouverain s'écarte de leur plan, elles rentrent dans leur indépendance primitive & peuvent révoquer des pouvoirs dont on abuſe indignement.

En un mot, ſi, comme on n'en peut douter, l'Autorité ſouveraine n'a réellement pour baſe que le conſentement formel ou tacite des Peuples, les Peuples n'ont jamais pu conſentir qu'un ſeul ou que pluſieurs Citoyens euſſent irrévocablement le droit de rendre tous les autres malheureux. Si l'Autorité ſouveraine ſe fonde ſur la conquête, c'eſt-à-dire ſur une force injuſte, tout Citoyen audacieux pourroit légitimement s'en emparer, ou tout Citoyen courageux ſeroit en droit de la détruire dès qu'il en auroit le moyen. Si cette autorité eſt émanée d'un Dieu juſte, & qui veut le bien-être des hommes, ce n'eſt qu'en exerçant la juſtice & en procurant des avantages à la Société, que les Souverains entreront dans ſes vues; en la rendant malheureuſe, ils établiroient leur pouvoir ſur la volonté d'un être malfaiſant, qui ſe plairoit à voir les humains dans l'infortune & à jouir de leurs douleurs, diſpoſitions que, ſans blaſphême, on ne peut attribuer à la Divinité, dans laquelle on ne doit ſuppoſer ni malice ni cruauté. (*Par un ancien Magiſtrat.*)

Concluons que la Religion, ne favoriſe point l'Abus du pouvoir; qu'il faut au contraire altérer, confondre, corrompre tous les principes Religieux pour les faire venir à l'appui de la tyrannie qu'ils réprouvent.

Il eſt beaucoup d'autres Abus de la Religion dont les conducteurs des Nations peuvent ſe rendre coupables. Mais celui dont nous venons de traiter, eſt le principal & la ſource de tous les autres, que nous développerons dans la ſuite ſous différens titres.

Voyez CORRUPTION DE LA RELIGION, RUSES POLITIQUES, SECTES RELIGIEUSES, SUPERSTITION, *&c. &c.*

§. VI.

ABUS DE LA LIBERTÉ:

Dans les Gouvernemens Démocratiques, & les Ariſtocratiques.

Si les Magiſtrats ſont enclins à abuſer du pouvoir qui leur eſt confié, les Peuples ne ſont pas moins portés à abuſer de leur liberté. S'il eſt difficile de montrer dans l'Hiſtoire une ſeule Monarchie où le Prince & ſes Miniſtres n'aient abuſé de l'Autorité ſuprême, que l'on me montre une République où le Peuple n'ait pas abuſé de ſa liberté; une République où la multitude ignorante n'ait pas ſouvent pris des réſolutions contraires à ſes intérêts; décidé de la paix & de la guerre d'une maniere directement op-

poſée à la ſaine politique, aux loix fondamentales de l'Etat; diſpoſé des charges & des dignités au gré de ſes caprices & de ſes emportemens, plutôt que ſuivant les maximes de la prudence & de l'équité; porté des loix deſtructives de ſa liberté même; payé d'ingratitude les ſervices des Citoyens les plus courageux, les plus zélés, les plus déſintéreſſés. Les loix de l'Oſtraciſme & du Pétaliſme ne furent-elles pas ſouvent des Abus crians de la liberté? *Voyez* OSTRACISME & PETALISME. Voyez dans l'Hiſtoire de Genes & dans celle de Florence les jalouſies, les haines continuelles du Peuple & de la Nobleſſe. Chez un Peuple libre la vertu & les talens ne ſont pas moins ſuſpects que les richeſſes & la conſidération. Perſonne n'y veut ſouffrir la mortification de voir quelqu'un meilleur ou plus eſtimé que lui. Alors on prend des précautions odieuſes contre le mérite & ceux dans qui il éclate; contre la vertu & ceux qu'elle ſemble porter aux honneurs; contre les ſervices & ceux qui les ont rendus. De-là les factions, les cabales, les brigues, les guerres civiles, où chacun avec le mot de liberté dans la bouche, ne cherche qu'à opprimer les autres, & qui ordinairement ne finiſſent que par la deſtruction de l'Etat.

L'Abus de la liberté eſt au comble, lorſque les Peuples font des loix & diſpoſent de l'Adminiſtration, plutôt comme eſclaves des différens partis, que comme des hommes véritablement libres. On ne ſauroit s'imaginer les déſordres étranges qu'enfante l'eſprit de parti. Il n'y a plus ni amitié ni union entre les Citoyens: il n'y a que des aſſociations paſſageres entre les complices de quelqu'attentat contre l'Etat ou contre les particuliers: je dis des aſſociations paſſageres, car perſonne ne ſe pique de tenir ſes ſermens ou ſa parole qu'autant qu'il y trouve ſon intérêt; & les plus méchans ſe ſervent de ces liens ſacrés de la bonne foi, pour abuſer plus ſûrement de

fiant dans leur probité, périſſent ſans protection, parce qu'ils n'ont garde de chercher un appui parmi les méchans.

Souvent encore la corruption s'inſinue dans les ames nées pour ſuivre les ſentiers de la vertu. Le malheur des temps & la néceſſité les entraînent dans un parti, que les malhonnêtes gens embraſſent par ambition & par avarice. Quelquefois ils ſont trompés par des fourbes adroits à cacher, ſous le beau nom de liberté, l'indigne Abus qu'ils en font, & le deſſein qu'ils ont de l'opprimer ſous prétexte de la conſerver, ou par un Gouvernement populaire, s'ils vivent dans une Ariſtocratie, ou par celui des Grands, s'ils ſont dans une Démocratie. La récompenſe qu'ils cherchent dans la défaite de ceux qu'ils appellent ennemis de l'Etat, ce n'eſt pas la gloire de délivrer cet Etat, c'eſt le plaiſir de la vengeance, & l'ambition d'aſſujettir leur propre Patrie, dont ils n'ont pas plutôt uſurpé l'Autorité, qu'ils s'abandonnent avec un débordement furieux à toute ſorte d'injuſtices, de cruautés & de rapines.

Dans cette confuſion, les Loix & les Réglemens que l'on fait n'ont point égard au bien public, mais ſeulement à celui des particuliers. Les traités, les guerres & les alliances ſe font, plutôt pour ſatisfaire quelques hommes entreprenans que pour l'intérêt réel de la République. Tandis que tout le monde réclame la liberté, perſonne ne voit ou ne veut voir ce qui convient à un Etat libre, & ſi on le voyoit, on lui préféreroit des vues intéreſſées. C'eſt ce qui fait toujours ſuccéder une diviſion à une autre, parce que, quand une République ſe laiſſe gouverner par le parti le plus puiſſant plutôt que par les Loix, ſi-tôt qu'une faction eſt devenue la maîtreſſe, il faut qu'elle vienne à ſe diviſer elle-même, vu qu'elle ne peut pas ſe maintenir par les moyens particuliers qui lui ont ſervi à s'élever au-deſſus des autres. C'eſt ce qu'on voit dans l'Hiſtoire des factions qui agiterent autrefois la République de Florence. Chacun croyoit qu'après la deſtruction des Gibelins, les Guelfes devoient fleurir dans une longue tranquillité, comblés de biens & d'honneurs. Cependant, ils ſe diviſerent bientôt en des factions connues ſous les noms de *Blancs* & de *Noirs*. Les Blancs furent détruits, & la Ville n'en fut pas plus unie. Elle ſe diviſa de nouveau, tantôt à cauſe du rappel des exilés & du rétabliſſement des réfugiés, tantôt par des animoſités qui régnoient entre le Peuple & la Nobleſſe, ou même par la rivalité des différentes familles nobles ou populaires. L'amour exceſſif de la liberté mit encore les Florentins hors d'état d'en jouir; alors voulant donner à des étrangers un bien qu'ils ne pouvoient poſſéder eux-mêmes, ils ſoumirent leur liberté au Roi de Naples, à ſon frere, à ſon fils, au Duc d'Athenes. Ne pouvant enfin ſe fixer ſous aucune eſpece de Gouvernement, parce qu'ils n'avoient jamais été bien unis pour la conſervation de leur liberté, & que l'Abus de la liberté amene le plus vil eſclavage, on les vit préférer à la Majeſté d'un Roi qui les gouvernoit, la domination d'un miſérable aventurier né dans le village d'Agobbio. Les Flo-

rentins rougirent de leur aviliſſement ; mais ils n'en ſortirent que pour être en proie à de nouvelles diviſions. Le Peuple triompha de la Nobleſſe, & pluſieurs crurent que Florence ſeroit tranquille, parce qu'elle avoit abattu ceux qui, par leur ambition & leur orgueil inſupportables, paroiſſoient être la ſeule cauſe des déſordres où elle avoit été plongée. Vain eſpoir ! L'orgueil & l'ambition des Grands paſſerent chez la Bourgeoiſie & la petite Nobleſſe ; les déſordres furent plus grands qu'auparavant, parce que les gens d'une baſſe naiſſance ſont ordinairement plus violens, plus emportés, plus cruels, plus intraitables que les hommes nés dans un rang ſupérieur. La République fut plus cruellement déchirée que jamais, par les factions des Buondelmonti & des Uberti, des Donati & des Crequi, des Ricci & des Albizi, des Médicis & des Pazzi, juſqu'à ſon entiere deſtruction. Tant il eſt vrai qu'un Peuple ſupporte quelquefois auſſi difficilement la liberté que l'eſclavage !

L'Hiſtoire des diſſentions de Florence par Machiavel, nous montre donc à chaque époque un Peuple qui, ne ſachant pas être libre, paſſe continuellement de l'excès de la licence à l'eſclavage, & de l'eſclavage à la licence la plus effrenée ; deſorte qu'il eſt difficile de décider dans quelle condition il fut plus malheureux, dans l'oppreſſion ou dans l'indépendance. Mais ce qui frappe le plus, ce qui fait faire les plus triſtes réflexions ſur le ſort de l'humanité, c'eſt de voir ce Peuple livré à une eſpece de frénéſie & de rage contre lui-même, & n'ouvrir les yeux ſur l'excès de ſes maux que pour s'encourager à les aggraver. Tels ſe montrerent plus d'une fois les Florentins, ſur-tout dans le temps des diviſions entre le Peuple & la Nobleſſe. Dans un de ces momens de la plus grande fermentation des eſprits, lorſque le Peuple en armes couroit çà & là dans la Ville, pillant & brûlant les maiſons des Nobles, les cherchant eux-mêmes pour les maſ-

» de nouveau vos compatriotes, comme ſi vous ne les aviez pas aſſez mal-
» traités vous-mêmes, notre douleur augmente avec votre fureur & votre
» infamie. Si nous avions oſé prévoir que, pendant notre Magiſtrature, la
» République courût riſque de périr par les efforts qu'elle feroit pour s'op-
» poſer à vos violences, & par ſa condeſcendance à vous ſatisfaire, nous
» aurions évité d'entrer en charge par un refus abſolu, ou par un exil vo-
» lontaire. Nous eſpérions avoir affaire à des gens qui auroient quelques
» ſentimens d'humanité, quelqu'amour pour la Patrie, quelque amitié pour
» leurs Concitoyens; nous avons accepté les emplois auxquels vous nous
» avez appellés, nous flattant de pouvoir ſurmonter votre impétuoſité par
» notre douceur. Nous voyons bien à préſent, que plus nous nous abaiſſons
» & plus nous entrons dans vos vues en vous accordant toutes vos deman-
» des, plus vous vous prévalez de notre facilité pour en faire de nouvelles
» avec un orgueil & une inſolence indignes d'un peuple ſage. «

» Pardonnez-nous ces termes : nous n'avons pas deſſein de vous cho-
» quer, mais de vous remettre dans le bon chemin. Il faut vous montrer
» l'étendue de vos maux pour vous en faire deſirer la guériſon. Nous laiſ-
» ſons aux autres le ſoin de vous dire des choſes qui vous flattent. Nous
» ne devons vous dire que ce qui regarde votre bien & votre avantage.
» Dites-nous de bonne foi : que prétendez-vous de plus que ce que nous
» avons fait pour vous. Vous avez voulu ôter l'Autorité aux Capitaines des
» Quartiers; on l'a fait. Vous avez voulu qu'on fit de nouvelles réformes;
» nous y avons conſenti. Vous avez voulu que les *Avertis* rentraſſent dans
» les charges; ils y ſont rentrés. Vous avez demandé une amniſtie entiere
» pour ceux qui avoient brûlé les maiſons & pillé les Egliſes; on vous l'a
» accordée. Vous avez exigé que pluſieurs illuſtres & puiſſans Citoyens
» fuſſent bannis; ils l'ont été. Enfin, vous avez voulu qu'on fit de nou-
» velles Loix pour tenir les Grands en bride; on en a fait, ou plutôt vous
» les avez faites vous-mêmes. Quand bornerez-vous vos demandes? ou
» combien voulez-vous encore abuſer de votre liberté? Ne voyez-vous pas
» que nous ſupportons avec beaucoup plus de patience la honte de céder à
» des demandes indiſcretes, que vous ne ſupportez l'avantage que notre
» condeſcendance vous donne ſur nous? Ne voyez-vous pas que la licence
» eſt la ruine de la liberté? A quoi penſez-vous que vos tumultes conti-
» nuels doivent enfin réduire cette République? Ne vous ſouvient-il plus
» que l'Abus de la liberté vous a ſoumis à la domination d'un Caſtruccio
» né de la lie du Peuple de Lucques, puis à la tyrannie d'un Duc d'A-
» thenes? Avez-vous oublié que la concorde a été le ſoutien de votre Ré-
» publique contre un Archevêque Souverain de Milan, & contre un Pape
» même? Tant que vous êtes reſtés unis, vous avez triomphé de vos en-
» nemis. Voulez-vous donc qu'en pleine paix, vos diſcordes & vos brouil-
» leries vous rendent eſclaves? Car, que penſez-vous gagner par vos di-
» viſions, ſi ce n'eſt l'eſclavage? Quel fruit penſez-vous tirer du pillage que

» vous faites des biens de vos Concitoyens, ſinon la pauvreté ? Pourrez-
» vous garder des biens ſi mal acquis ? Ou vous les diſſiperez, ou la vio-
» lence vous enlevera ce dont vous vous êtes emparés par violence ; &
» lorſque chacun ne ſuivra que l'impulſion aveugle d'une ſordide avarice,
» qui ſongera à ſecourir l'Etat, qui le fera ſubſiſter, qui le défendra ? La
» Ville tombera dans la miſere, dans la pauvreté, dans l'eſclavage. Nous
» vous commandons, les Seigneurs & moi, ou ſi un ordre vous choque,
» nous vous prions de fixer une fois vos deſirs, ſi ce que nous vous avons
» accordé ne les contente pas. Si vous ſouhaitez davantage, demandez-le
» honnêtement, & non pas en vous mutinant & en prenant les armes.
» Quand vos demandes ſeront raiſonnables, ſoyez ſûrs qu'elles vous ſeront
» accordées ; mais ne donnez point occaſion à des gens mal-intentionnés
» de troubler le repos public aux dépens de votre gloire & de vos intérêts
» les plus chers. «

Machiavel, qui nous a conſervé ce diſcours, où l'on voit l'état déplorable dans lequel l'Abus de la liberté avoit plongé la Ville de Florence, nous apprend que les Florentins furent touchés, pour le moment, de ce diſcours parce qu'il n'étoit que trop véritable ; qu'ils remercierent avec beaucoup de vivacité le Gonfalonier de les avoir traités comme un bon Seigneur, & un Citoyen ſincérement porté pour le bien public ; mais que ces beaux ſentimens ne durerent pas. Les excès auxquels ils s'étoient portés, furent un motif d'en combler la meſure. La plus grande partie des vols, du pillage & des incendies avoient été commis par la populace. Les plus coupables, les plus entreprenans, qui étoient ce qu'il y avoit de plus vil parmi le Peuple, craignoient ou faiſoient ſemblant de craindre les recherches de la Juſtice, quand l'ordre & la tranquillité ſeroient rétablis. Ils n'avoient point

„ gneurie eſt toujours avec les Magiſtrats. Ne doutons pas qu'on ne file „ notre corde, & qu'on ne faſſe des préparatifs pour nous perdre. Nous „ avons donc deux choſes à faire, deux fins dans nos délibérations. La pre- „ miere eſt de nous mettre à couvert des peines qu'on nous prépare ; l'au- „ tre, de nous procurer les moyens de vivre avec moins de dépendance & „ plus de commodité, que nous n'avons fait juſqu'ici. Pour obtenir l'A- „ bolition des maux déja faits, il faut en recommencer de nouveaux, re- „ doubler les vols, les incendies, les ſacrileges, & faire en ſorte de nous „ fortifier d'un grand nombre de camarades ; car on ne punit perſonne, „ quand le nombre des coupables eſt trop grand, & il n'y a que les moin- „ dres crimes que l'on châtie, les grands ſont ſûrs d'être récompenſés. Lors „ encore que pluſieurs ſouffrent, il y en a peu qui cherchent à ſe venger : „ on ſupporte avec plus de patience les pertes qui ſont communes à tous, „ que celles qui tombent ſur un petit nombre de particuliers. C'eſt donc „ une choſe certaine que la quantité & l'énormité des crimes nous en „ faciliteront l'amniſtie, & nous ouvriront le chemin à obtenir ce que „ nous demandons pour notre liberté. «

„ D'ailleurs, nous allons à une conquête aſſurée. Ceux qui pourroient s'y „ oppoſer, ſont riches & diviſés. Leur diviſion nous donnera la victoire, „ & nous nous y maintiendrons par leurs richeſſes. Ne nous en laiſſons „ point impoſer par l'antiquité du ſang, & cette prétendue Nobleſſe d'ex- „ traction. Tous les hommes, ayant un même principe, ſont d'une auſſi „ ancienne origine les uns que les autres : la Nature les a tous faits égaux. „ Mettons-nous tous nuds les uns & les autres, & nous ne nous recon- „ noîtrons pas : revêtons-nous des habits de ces prétendus Nobles, & qu'ils „ s'habillent des nôtres, nous ſerons des gens de qualité, & eux de la „ canaille. Il n'y a que la pauvreté & la richeſſe qui mettent de la dif- „ férence entre les humains. "

„ Ce qui me chagrine, diſoit encore un des plus hardis, c'eſt que je vois „ pluſieurs d'entre nous qui ſont fâchés de ce qui s'eſt paſſé, & qui n'ont „ pas la force de recommencer. Ces gens-là ne ſont pas tels que je les au- „ rois crus. Ni les remords de la conſcience, ni l'infamie, ni toute autre „ conſidération ſemblable, ne doivent point faire d'impreſſion ſur nous. „ De quelque maniere qu'on remporte une victoire, les vainqueurs ſont „ toujours comblés d'honneur. La crainte éloignée des enfers doit-elle con- „ trebalancer la crainte prochaine des cachots & de la mort dont nous „ ſommes menacés ? Ne voyons-nous pas que par-tout les richeſſes ſont le „ fruit de la fraude & de la violence ? Il n'y a que ceux qui manquent „ d'adreſſe & de courage qui croupiſſent dans l'indigence & dans une lâ- „ che & honteuſe ſoumiſſion aux autres. Les ſerviteurs fideles ne ſortent „ jamais de la ſervitude ; & les gens de bien demeurent toujours pauvres. „ Si nous pouvons ſortir de la pauvreté & de l'état ignoble où nous ſom- „ mes, qu'importe que ce ſoit par la perfidie, ou par un travail légitime, „ par le vol ou la probité !

„ Servons-nous de la force que nous avons en main, ajoutoit un troi-
„ ſieme ; quelle plus belle occaſion pourrons-nous attendre de la fortune ?
„ Les Citoyens ſont encore diviſés, les Magiſtrats ſont étonnés de notre
„ emportement, & la Seigneurie eſt encore incertaine des meſures qu'elle
„ doit prendre. On nous craint ; c'eſt le moment de les opprimer avant
„ qu'ils ſe réuniſſent. Ne leur laiſſons pas le tems de prendre des précau-
„ tions qui feroient échouer nos projets. Nous pouvons devenir maîtres de
„ l'Etat. Du moins nous nous rendrons ſi puiſſans, que nous les obli-
„ rons d'oublier le paſſé & de ſe mettre à la raiſon. Achevons ce que nous
„ avons ſi bien commencé. Cette réſolution eſt hardie, elle eſt dange-
„ reuſe ; mais il eſt des cas où la néceſſité tient lieu de prudence : dans
„ les grandes entrepriſes les gens de courage ont toujours compté les pé-
„ rils pour rien. Nous riſquons bien davantage en attendant qu'on vienne
„ nous livrer aux tortures & nous traîner à la mort. Nous nous ſommes
„ ſouvent plaints de l'avarice de nos Maîtres & de l'injuſtice de nos Ma-
„ giſtrats. Nous allons nous délivrer d'eux. Ils vont être nos eſclaves.
„ Qu'ils éprouvent à leur tour combien il eſt dur d'être ſoumis à ſes ſem-
„ blables. (*) "

Tel eſt le délire inique & ſacrilege d'un peuple corrompu qui prend l'indépendance pour la liberté. Ces hommes forcenés effectuerent une partie de ce qu'ils projettoient. Ils mirent tout en combuſtion. La maiſon même de Louis Guichardin fut pillée & brûlée, quoiqu'ils ne puſſent s'empêcher de louer ſa modération, ſa douceur, ſon déſintéreſſement, ſon amour ſincere pour le bien public, & qu'ils le fiſſent Chevalier le même jour, comme pour le dédommager du tort qu'ils lui avoient fait. Il faut lire dans l'Hiſtoire la ſuite de cette conjuration du peuple contre l'Etat : car on ne peut

des tributs; mais l'effet de ces tributs exceſſifs eſt de produire à leur tour la ſervitude; & l'effet de la ſervitude de produire la diminution des tributs.

Les Monarques de l'Aſie ne ſont guere d'édits que pour exempter chaque année de tributs, quelque province de leur Empire. C'eſt ſur-tout l'uſage des Empereurs de la Chine: les manifeſtations de leur volonté ſont des bienfaits. Mais en Europe, les édits des Princes affligent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs beſoins & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance que les Miniſtres de ces Pays-là tiennent du Gouvernement & ſouvent du climat, les peuples tirent cet avantage, qu'ils ne ſont point ſans ceſſe accablés par de nouvelles demandes. Les dépenſes n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point de projets nouveaux: & ſi, par haſard, on y en fait, ce ſont des projets dont on voit la fin, & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'Etat, ne le tourmentent pas, parce qu'ils ne ſe tourmentent pas ſans ceſſe eux-mêmes. Mais, pour nous, il eſt impoſſible que nous ayons jamais de regle dans nos finances, parce que nous ſavons toujours que nous ferons quelque choſe, & jamais ce que nous ferons. (*)

Trop ſouvent on appelle parmi nous un grand Miniſtre, non celui qui eſt le ſage diſpenſateur des revenus publics, mais celui qui eſt homme d'induſtrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens: expédiens qui ſont toujours des Abus plus ou moins ſenſibles de la liberté, des concuſſions palliées, des attentats plus ou moins grands contre le droit de propriété.

(*) De l'Eſprit des Loix, Liv. XIII. Chap. XV.

§. VII.

ABUS DE L'ESCLAVAGE.

I.

Il y a deux ſortes de ſervitude, la réelle & la perſonnelle. La réelle eſt celle qui attache l'eſclave au fonds de terre. C'eſt ainſi qu'étoient les eſclaves chez les Germains, au rapport de Tacite. (1) Ils n'avoient point d'office dans la maiſon; ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail ou d'étoffe: l'objet de leur eſclavage n'alloit pas plus loin

(1) *De moribus German.*

Cette eſpece de ſervitude eſt encore établie en Hongrie, en Bohême, &c. dans pluſieurs endroits de la baſſe-Allemagne.

La ſervitude perſonnelle regarde le miniſtere de la maiſon, & ſe rapporte plus à la perſonne du maître.

L'Abus extrême de l'eſclavage eſt lorſqu'il eſt en même-tems perſonnel & réel. Telle étoit la ſervitude des Ilotes chez les Lacédémoniens; ils étoient ſoumis à tous les travaux hors de la maiſon, & à toutes ſortes d'inſultes dans la maiſon : cette *Ilotie* eſt contre la nature des choſes. Les peuples ſimples n'ont qu'un eſclavage réel, (1) parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domeſtiques. Les peuples voluptueux ont un eſclavage perſonnel, parce que le luxe demande le ſervice des eſclaves dans la maiſon. Or l'Ilotie joint, dans les mêmes perſonnes, l'eſclavage établi chez les peuples voluptueux, & celui qui eſt établi chez les peuples ſimples.

III.

DANS les Etats Mahométans, (2) on eſt non-ſeulement maître de la vie & des biens des femmes eſclaves; mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'eſt un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la Nation n'y ſoit faite que pour ſervir à la volupté de l'autre. Cette ſervitude eſt récompenſée par la pareſſe dont on fait jouir de pareils eſclaves; ce qui eſt encore pour l'Etat un nouveau malheur.

C'eſt cette pareſſe qui rend les ſerrails d'Orient (3) des lieux de délices, pour ceux mêmes contre qui ils ſont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'eſprit de l'établiſſement de l'eſclavage.

Je ne vois pas que les Romains aient eu, à cet égard, une bonne police. Ils lâcherent la bride à l'incontinence des maîtres ; ils priverent même en quelque façon leurs eſclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la Nation la plus vile : mais, quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs : & de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompoit ceux des citoyens. *De l'Eſprit des Loix*, *par* M. DE MONTESQUIEU, *Liv. XV. Chap. X. & XII.*

§. VIII.

DE L'ABUS DES SCIENCES.

NOS paſſions ont infecté de leur venin toutes les profeſſions. L'amour de la gloire & la curioſité ſont les motifs les moins vicieux qu'on ſoit forcé de pardonner aux Savans. Mais faut-il que l'ambition, la cupidité, l'eſprit d'orgueil & de jalouſie animent les talens? Cependant, les Sciences devroient être un magaſin ouvert à tous les beſoins de la Société : graces à la corruption ou à la foibleſſe de l'humanité, la ſatyre a pu les peindre comme un aſyle de l'indolence, & comme un vaſte champ où l'imagination s'égare dans ſes vagues élancemens ; tantôt comme un mont ſourcilleux d'où la vanité philoſophique conſidere les humains avec une pitié dédaigneuſe, tantôt comme une eſpece de fort où l'eſprit de chicane s'exerce à la diſpute, ou enfin comme un marché public où les arts deviennent des denrées de commerce.

Pendant long-tems les Savans ſembloient n'étudier que pour s'arroger l'orgueilleux mérite d'inſtruire. Les plus curieux ſacrifioient leur fortune à la gloire d'une invention ſtérile ; d'autres ne cherchoient qu'à étendre & à groſſir le volume des Sciences pour leur donner du prix par la difficulté de les poſſéder. Les ſpéculatifs vouloient charger leur mémoire de tous les ſyſtêmes, avant de chercher le véritable ; les mieux intentionnés ſe contenterent d'expliquer les phénomenes déja connus, ſans penſer qu'une découverte nouvelle agrandit plus l'empire de la Philoſophie que le regiſtre exact de ſes anciennes conquêtes ; &, puiſqu'on ne peut le déſavouer, faute de terme, on ne faiſoit que des écarts perpétuels.

Il y a du vuide dans les Sciences, comme dans toutes les choſes humaines ; le frivole & le faux s'y gliſſent. Les matieres ſolides ont dégénéré quelquefois, & ſe ſont perdues dans une foule de queſtions abſtraites & puériles. On appelle cette préciſion d'idées, qui décompoſe tout, fineſſe de pénétration ; mais une Métaphyſique qui énerve l'eſprit, ſous prétexte de l'aiguiſer, une Logique qui répand des doutes ſur l'évidence même, eſt-elle fort utile? Des hommes d'une profeſſion oiſive, qui portoient de leur cellule dans les écoles une humeur chagrine & querelleuſe, très-peu verſés dans la connoiſſance des tems, encore moins dans l'étude de la nature & des vrais principes de la morale, ont inventé ce langage épineux au moyen duquel on s'en-

poſée à la ſaine politique, aux loix fondamentales de l'Etat; diſpoſé des charges & des dignités au gré de ſes caprices & de ſes emportemens, plutôt que ſuivant les maximes de la prudence & de l'équité; porté des loix deſtructives de ſa liberté même; payé d'ingratitude les ſervices des Citoyens les plus courageux, les plus zélés, les plus déſintéreſſés. Les loix de l'Oſtraciſme & du Pétaliſme ne furent-elles pas ſouvent des Abus crians de la liberté? *Voyez* OSTRACISME & PETALISME. Voyez dans l'Hiſtoire de Genes & dans celle de Florence les jalouſies, les haines continuelles du Peuple & de la Nobleſſe. Chez un Peuple libre la vertu & les talens ne ſont pas moins ſuſpects que les richeſſes & la conſidération. Perſonne n'y veut ſouffrir la mortification de voir quelqu'un meilleur ou plus eſtimé que lui. Alors on prend des précautions odieuſes contre le mérite & ceux dans qui il éclate; contre la vertu & ceux qu'elle ſemble porter aux honneurs; contre les ſervices & ceux qui les ont rendus. De-là les factions, les cabales, les brigues, les guerres civiles, où chacun avec le mot de liberté dans la bouche, ne cherche qu'à opprimer les autres, & qui ordinairement ne finiſſent que par la deſtruction de l'Etat.

L'Abus de la liberté eſt au comble, lorſque les Peuples font des loix & diſpoſent de l'Adminiſtration, plutôt comme eſclaves des différens partis, que comme des hommes véritablement libres. On ne ſauroit s'imaginer les déſordres étranges qu'enfante l'eſprit de parti. Il n'y a plus ni amitié ni union entre les Citoyens: il n'y a que des aſſociations paſſageres entre les complices de quelqu'attentat contre l'Etat ou contre les particuliers: je dis des aſſociations paſſageres, car perſonne ne ſe pique de tenir ſes ſermens ou ſa parole qu'autant qu'il y trouve ſon intérêt; & les plus méchans ſe ſervent de ces liens ſacrés de la bonne foi, pour abuſer plus ſûrement de

fiant dans leur probité, périſſent ſans protection, parce qu'ils n'ont garde de chercher un appui parmi les méchans.

Souvent encore la corruption s'inſinue dans les ames nées pour ſuivre les ſentiers de la vertu. Le malheur des temps & la néceſſité les entraînent dans un parti, que les malhonnêtes gens embraſſent par ambition & par avarice. Quelquefois ils ſont trompés par des fourbes adroits à cacher, ſous le beau nom de liberté, l'indigne Abus qu'ils en font, & le deſſein qu'ils ont de l'opprimer ſous prétexte de la conſerver, ou par un Gouvernement populaire, s'ils vivent dans une Ariſtocratie, ou par celui des Grands, s'ils ſont dans une Démocratie. La récompenſe qu'ils cherchent dans la défaite de ceux qu'ils appellent ennemis de l'Etat, ce n'eſt pas la gloire de délivrer cet Etat, c'eſt le plaiſir de la vengeance, & l'ambition d'aſſujettir leur propre Patrie, dont ils n'ont pas plutôt uſurpé l'Autorité, qu'ils s'abandonnent avec un débordement furieux à toute ſorte d'injuſtices, de cruautés & de rapines.

Dans cette confuſion, les Loix & les Réglemens que l'on fait n'ont point égard au bien public, mais ſeulement à celui des particuliers. Les traités, les guerres & les alliances ſe font, plutôt pour ſatisfaire quelques hommes entreprenans que pour l'intérêt réel de la République. Tandis que tout le monde réclame la liberté, perſonne ne voit ou ne veut voir ce qui convient à un Etat libre, & ſi on le voyoit, on lui préféreroit des vues intéreſſées. C'eſt ce qui fait toujours ſuccéder une diviſion à une autre, parce que, quand une République ſe laiſſe gouverner par le parti le plus puiſſant plutôt que par les Loix, ſi-tôt qu'une faction eſt devenue la maîtreſſe, il faut qu'elle vienne à ſe diviſer elle-même, vu qu'elle ne peut pas ſe maintenir par les moyens particuliers qui lui ont ſervi à s'élever au-deſſus des autres. C'eſt ce qu'on voit dans l'Hiſtoire des factions qui agiterent autrefois la République de Florence. Chacun croyoit qu'après la deſtruction des Gibelins, les Guelfes devoient fleurir dans une longue tranquillité, comblés de biens & d'honneurs. Cependant, ils ſe diviſerent bientôt en des factions connues ſous les noms de *Blancs* & de *Noirs*. Les Blancs furent détruits, & la Ville n'en fut pas plus unie. Elle ſe diviſa de nouveau, tantôt à cauſe du rappel des exilés & du rétabliſſement des réfugiés, tantôt par des animoſités qui régnoient entre le Peuple & la Nobleſſe, ou même par la rivalité des différentes familles nobles ou populaires. L'amour exceſſif de la liberté mit encore les Florentins hors d'état d'en jouir; alors voulant donner à des étrangers un bien qu'ils ne pouvoient poſſéder eux-mêmes, ils ſoumirent leur liberté au Roi de Naples, à ſon frere, à ſon fils, au Duc d'Athenes. Ne pouvant enfin ſe fixer ſous aucune eſpece de Gouvernement, parce qu'ils n'avoient jamais été bien unis pour la conſervation de leur liberté, & que l'Abus de la liberté amene le plus vil eſclavage, on les vit préférer à la Majeſté d'un Roi qui les gouvernoit, la domination d'un miſérable aventurier né dans le village d'Agobbio. Les Flo-

apprendre ; rien n'égare & ne retarde comme la préſomption qui donne à tout un air de certitude. Aſſurer d'abord & puis douter, c'eſt renverſer l'ordre, & finir par où l'on auroit dû commencer. Ce ton magiſtral qui régne dans l'école, veut établir la conviction avant l'examen, & réduire toutes les queſtions en principes ; c'eſt le moyen de tout perdre, & ce qu'on avoit acquis, & ce qu'on pouvoit acquérir.

Enfin l'adulation a tout à la fois dégradé les Sciences & déshonoré les Savans. Pourquoi cet uſage des dédicaces ; comme ſi la vérité avoit beſoin de recommandations étrangeres ? Du moins les Anciens ne choiſiſſoient-ils que des amis pour protecteurs de leurs écrits ; c'étoit un préſent & non pas un hommage qu'ils prétendoient faire ; ils ont quelquefois adreſſé des Ouvrages aux Rois ou aux Grands, pour les inſtruire, jamais pour les flatter.

Que dire de ces éloges où l'on érige une Fauſtine en Lucrece, une Hécube en Hélene ? Pitoyable langage de la ſervitude, qui mendie une faveur auſſi vile que ſes talens ! Mais ſi l'indigence traîne quelquefois un Auteur aux pieds de la fortune ou de la grandeur, que celle-ci rougiſſe d'avoir attendu des vœux qu'elle devoit prévenir.

Ces réflexions du Chancelier Bacon ſur l'abus des Sciences, ſont bien propres à diriger l'Homme-d'Etat dans la protection qu'il doit leur accorder : protection qu'il meſurera toujours au degré d'utilité de chaque Science, au degré de mérite de chaque Savant, à ſon zele, à la droiture de ſes intentions. Les gens de Lettres, qui dirigent leurs travaux vers les grandes fins de la Société, méritent d'être encouragés d'une maniere particuliere, d'être conſidérés & avancés autant que leurs talens les rendent capables de remplir des emplois importans.

ſentir les triſtes effets de leur ſyſtême barbare! Que le mépris & l'oubli flétriſſent à jamais les vaines diſputes des écoles : qu'elles ſoient condamnées à périr dans le lieu obſcur de leur naiſſance, ſans que jamais on y attache le plus foible degré d'importance! Que le faiſeur de vers brillantés, de bouquets doucereux, d'hiſtoriettes galantes, ou de chanſons ſatyriques, contemple de loin avec envie le front auguſte du génie, couronné de palmes immortelles pour avoir poſé les principes immuables du Droit naturel, développé l'eſprit des Loix, & conduit les hommes au bonheur par le chemin de la vertu! Que le talent futile de dire des riens avec eſprit, ne ſoit point mis en parallele avec l'art précieux de mettre en évidence les affections ſociales qui diſtinguent l'homme des autres êtres, & le parti que l'on peut tirer d'une ame ſenſible que l'on conduit par l'attrait inné du ſentiment! Que les ſaillies d'une imagination libertine ne ſoient point élevées à l'égal d'un chef-d'œuvre de raiſonnement! Que l'homme de Lettres, vraiment honnête, cenſeur des vices, interprete des malheureux, Orateur public des opprimés, ſoit diſtingué avec honneur de cette foule de Littérateurs frivoles ou mercénaires qui tâchent d'imprimer le caractere de leur frivolité aux objets les plus graves, & trop ſouvent ſement le ridicule ſur les choſes les plus reſpectables! Ces remedes, analogues aux maux, opéreront doucement & ſûrement. Les ſciences rendues à leur vraie deſtination dont elles s'étoient écartées, autant par la négligence de l'Adminiſtration, que par la faute de ceux qui les cultivent, reprendront leurs droits & leur éclat.

Voyez les articles ACADEMIE, ARTS, ENCOURAGEMENT, GENS DE LETTRES, SCIENCES, *&c.*

ABUSER, v. a. & n.

ABUSER.... C'eſt en général faire plus qu'on ne doit ou qu'on ne peut.

Tout homme qui abuſe de ſon autorité, eſt un mauvais Politique qui ne ſent pas qu'il affoiblit ſon pouvoir en voulant le porter au-delà de ſes juſtes bornes.

Abuſer de la confiance eſt une ſcélérateſſe, une perfidie. Tout homme qui ſe rend coupable d'un tel crime, doit être à jamais diffamé.

Celui qui abuſe de ſa ſanté & de ſes forces, mérite de les perdre; & il ſe trompe s'il croit ne faire tort qu'à lui-même. Il fait tort à la Société, en ſe rendant incapable de remplir les devoirs qu'elle lui impoſe, & les fonctions dont elle le charge.

Il y a peu d'hommes qui n'aient à ſe reprocher d'avoir abuſé de la complaiſance des autres. Souvent on en abuſe ſans s'en appercevoir. Ce n'eſt pas une excuſe, c'eſt une marque de peu de délicateſſe dans la façon de penſer.

ABYSSINIE, ABISSINIE ou ETHIOPIE, ſ. f. *Empire d'Afrique.*

L'ABYSSINIE, ou Ethiopie, eſt un Empire fort étendu, ſitué dans la partie Orientale de l'Afrique. Il étoit encore plus vaſte autrefois qu'il ne l'eſt aujourd'hui; depuis que les Turcs, les Arabes, & ſur-tout la nation barbare des Galles en ont démembré un grand nombre de Provinces. On lui donnoit alors quatre cens lieues de long ſur deux cens quatre-vingt de large, & il n'étoit borné à l'Eſt que par la mer Rouge. A préſent l'Abyſſinie a pour bornes à l'Eſt les côtes d'Abex & d'Ajan, au Nord la Nubie, à l'Oueſt la Nigritie, & au Sud la Cafrerie. On y compte encore plus de vingt *Mangheſt* ou Royaumes, qui ſont diviſés chacun en pluſieurs *Shumet* ou Préfectures; les principaux de ces Royaumes ſont Amahara ou Amhara, qui eſt le plus beau & comme le centre de l'Empire; c'eſt-là que le Souverain tient ſa Cour, dans un gros Village nommé Gondar, Goyame ou Goyan, célebre par les ſources du Nil qu'y ont trouvé des Miſſionnaires Portugais, & dont ce fleuve fait une belle preſqu'iſle; Dambea, Narea, Mageſa, Ogara, Salao, Ozeca, Doba, Gan, *&c.* Depuis la deſtruction d'Axuma, il n'y a plus de Ville dans tout le Pays. Il n'y a que des Villages habités ſeulement pendant trois à quatre mois, lorſque les pluies périodiques, qui groſſiſſent le Nil, forcent les Abyſſins à quitter les montagnes où ils campent ſous des tentes tout le reſte de l'année, pour y être à couvert de l'extréme chaleur du climat, l'air y étant beaucoup plus tempéré que dans les lieux bas. Ces montagnes ne ſont point des rochers ſtériles : il y a des terres labourables qui produiſent du froment, de l'orge,

peu où il régnoit, que ce Prince envoya en 1487, deux célebres Marins pour le découvrir dans l'Aſie & dans les Indes, où il n'étoit pas; mais où l'on apprit qu'il étoit en Afrique, & que ſes Etats s'étendoient du ſeptieme au dix-ſeptieme degré de latitude, ſans qu'on en pût déterminer la longitude.

On aſſure que vers la fin du neuvieme ſiecle, une femme nommée *Eſſaz*, uſurpa la Couronne, en faiſant périr toute la Famille Royale, à la réſerve d'un ſeul Prince qui lui échappa; que ſa poſtérité gouverna l'Ethiopie pendant quatre ſiecles; qu'après ce temps, les deſcendans du Prince ſauvé reprenant leurs droits, maſſacrerent à leur tour la poſtérité de l'uſurpatrice, & ſe partagerent l'Etat qui fut enſuite réuni ſur la tête d'un ſeul, ſouche de la famille actuellement régnante.

Les Abyſſins ſont grands & bien faits: ils ont le tein brun-olivâtre, le nez & les levres bien proportionnés. Ils ſont d'un naturel doux, & d'un tempérament ſobre: ils ne manquent ni d'adreſſe ni d'intelligence. Les femmes y ſont ſi fortes qu'elles s'accouchent elles-mêmes, & ne connoiſſent point les incommodités de la groſſeſſe. Ils parlent l'ancienne langue éthiopique. Leur ſobriété & la coutume qu'ils ont de changer d'air, en tranſportant leurs tentes d'une montagne à l'autre, leur procurent une longue vie.

S. Frumentius du tems de S. Athanaſe, & depuis, des Miſſionnaires Portugais leur ont prêché la Foi Catholique; les Juifs qui ſe ſont introduits chez eux, ont tâché auſſi d'en faire des proſélytes; les Turcs de leur côté ont voulu leur faire adopter leurs dogmes religieux; mais les Abyſſins n'ont point encore de Religion déterminée. Les Hollandois, les ſeuls Européens qui aient à-préſent des établiſſemens dans ces Contrées, les laiſſent profeſſer un mêlange monſtrueux de Judaïſme, de Chriſtianiſme & de Mahométiſme. Sans leur parler de Religion, ils ſe contentent de partager avec les Juifs & les Arabes, les richeſſes du Pays, qui conſiſtent en or, argent, épiceries, aromates, plantes médicinales & dents d'Eléphans.

Les Abyſſins ſont ſcrupuleux obſervateurs d'un carême auſtere qui dure cinquante jours, & les met preſque hors d'état d'agir. Les Turcs ont ſouvent profité de ce tems de foibleſſe pour les attaquer & leur enlever leurs plus belles Provinces. Cependant les pieux & ſtupides Abyſſins n'en ſont pas moins attachés à une pratique qui les met à la merci de leurs ennemis. Ainſi les Juifs ſe laiſſoient maſſacrer le jour du Sabat. Ainſi les Egyptiens aſſiégés par Cambiſe, dans Peluze, n'oſoient tirer ſur ſes troupes, parce que le front de ſon armée étoit garni d'animaux ſacrés en Egypte. Tel eſt l'empire de la ſuperſtition, même contre les droits les plus ſacrés de la Nature.

Il n'y a ni Médecins ni Gens de Loix en Abyſſinie. La ſobriété y rend les premiers inutiles: & chaque particulier eſt ſon propre avocat. Les parties plaident elles-mêmes leurs cauſes devant les Gouverneurs du Pays, qui jugent également les affaires civiles & criminelles. Si l'on n'eſt pas content du jugement, on en appelle à l'Empereur.

Voilà à-peu-près tout ce qu'on ſait des Abyſſins, de leur hiſtoire & de leur forme de gouvernement. Nous y ajouterons encore les particularités ſuivantes.

Il y a un Patriarche d'Abyſſinie qui eſt le chef du Clergé de ce vaſte Empire. Il eſt dépendant du Patriarche d'Alexandrie, qui ſeul a droit de le nommer. On lui donne le nom d'*Abuna*, qui ſignifie *notre Pere*. C'eſt toujours un étranger, & l'on ne voit pas pourquoi les Abyſſins n'ont pas le droit d'avoir pour Patriarche un homme de leur Nation. Cet étranger, qui entend rarement la langue du Pays, eſt par-là incapable d'inſtruire lui-même les peuples, & d'exercer les autres fonctions de ſa dignité. Auſſi s'en acquitte-t-il avec une extrême négligence. On aſſure que ſouvent il admet aux ordres ſacrés des aveugles, des manchots, des paralytiques même, tandis qu'il en exclut ceux qui ont eu deux femmes. L'ordination des Prêtres ſe fait par la ſeule impoſition des mains & la prononciation de quelques paroles que ſouvent l'Abuna n'entend pas. Au reſte, le Patriarche d'Alexandrie paroit faire ſi peu de cas des Abyſſins & de leur Egliſe, que celui qu'il leur envoie pour la gouverner, loin d'avoir le caractere Epiſcopal, n'eſt pas même quelquefois prêtre. C'eſt ſouvent un ſimple frere-lai, tiré de l'obſcurité d'un couvent, que l'on voit occuper le Trône patriarchal. Le Patriarche Alphonſe Mondet rapporte que, quand il vint occuper le Siege d'Alexandrie, un Moine de cette Ville avoit été envoyé par ſon prédéceſſeur en Abyſſinie, en qualité d'Abuna, & y avoit reçu tous les honneurs attachés à cette dignité. Mais il s'acquitta ſi mal des devoirs de Patriarche, que l'Empereur mécontent dépoſa ce Prélat, & en demanda un autre. Le Moine avoua, après ſa dépoſition, qu'il n'avoit point été ſacré Evêque; qu'il n'avoit jamais eu d'autre titre que celui de Moine-lai. Il prit depuis une femme & s'occupa à travailler à la conſtruction des moulins: emploi dont il

A C

ACADÉMICIEN, ſ. m.

UN Académicien eſt un Membre d'une Société de gens qui cultivent les Lettres, les Sciences & les Arts en général, ou ſeulement quelque Science ou Art en particulier.

Le nom d'Académicien déſignoit autrefois un Philoſophe de la Secte de Socrate & de Platon. *Voyez ci-après* ACADÉMIE. Aujourd'hui chaque Aſſociation, qui a pour but la culture d'une Science ou d'un Art noble quelconque, ſe décore du titre d'Académie, & chaque Membre de ces Corps de Savans ou d'Artiſtes, prend le nom d'Académicien.

Il y a peu de Villes Capitales dans les différens Etats de l'Europe, ſurtout en Italie & en France, qui n'ait ſon Académie; quelques-uns en ont pluſieurs. Depuis l'établiſſement de l'Académie Platonique à Florence, que l'on peut regarder comme la plus ancienne, puiſque ſon inſtitution remonte au commencement du quinzieme ſiecle; depuis l'établiſſement de l'Académie Françoiſe à Paris, ſous le miniſtere & par les ſoins du Cardinal de Richelieu, en 1635, elles ſe ſont multipliées par toute l'Europe. Par-tout les Souverains les ont favoriſées par des Lettres-Patentes, des Diplômes, des Privileges, des Donations, & d'autres bienfaits; rien ne leur paroiſſant plus propre à répandre le goût, & les connoiſſances utiles dans une Nation, & à en bannir la groſſiere ignorance avec la foule de préjugés nuiſibles qu'elle enfante.

Les fonctions d'un Académicien ſont de conſacrer ſes études & ſes travaux à la culture de la Science ou de l'Art qu'il a embraſſé; de réunir ſes lumieres & ſes connoiſſances à celles de ſes confreres, pour arriver au même but; d'aſſiſter aux aſſemblées de l'Académie; d'y faire la lecture de ſes Mémoires, de ſes Diſſertations, de ſes Obſervations, relativement à ſon objet; de ſoutenir, en un mot, par ſes ſavantes productions, le titre honorable dont il eſt revêtu.

La conſidération que donne le titre d'Académicien, lorſqu'il eſt ſoutenu par des connoiſſances réelles, & par les qualités du cœur, plus eſtimables encore que les talens de l'eſprit, la gloire d'éclairer ſes concitoyens, la gloire plus flatteuſe de contribuer à leur bonheur en les éclairant, tiennent lieu de tout autre émolument dans ces ſortes de Sociétés. Il y en a pourtant où les préſences aux Aſſemblées ſont payées par des jettons. Il y en a d'autres dont un certain nombre de Membres ſont penſionnés.

Chaque Académie choiſit elle-même ſes Membres; au moins cela doit être. Son choix ne doit tomber que ſur ceux dont le ſavoir, ou le mérite

littéraire, lui eſt connu par des ouvrages d'éclat & de réputation. Cela ne ſuffit pas. Elle doit faire une attention particuliere aux mœurs, au caractere, à l'honneur. Ce choix ſe fait communément par la voie du ſcrutin. Le Récipiendaire doit avoir à-peu-près les deux tiers des ſuffrages. Mais il y a des Académies ſi délicates ſur le point de l'honneur, que, ſi un Candidat réuniſſoit tous les ſuffrages du côté de l'eſprit, & qu'il eût dans ſon ſcrutin un certain nombre de *boules noires* qui, dans l'Académie Françoiſe, déſignent les vices du cœur, il ne ſeroit point reçu. En effet, cet article eſt ſi eſſentiel, qu'une Académie aſſez imprudente pour admettre dans ſon ſein des eſprits brouillons, intrigans, cabaleurs ou envieux, inquiets, orgueilleux, ſatyriques, inſociables; car, malheureuſement, il s'en trouve quelques-uns de cette eſpece, parmi les Littérateurs & les Artiſtes, elle ne tarde guere à porter la peine de ſa négligence à cet égard. Bientôt la diſcorde ſe met parmi ſes membres; ils ſe jalouſent, ſe dépriſent, ſe dénigrent les uns les autres, au grand ſcandale de la Nation & des étrangers, & au détriment des Sciences & des Arts, qui ne tirent pas, de leurs querelles indécentes, les avantages qui réſulteroient de leurs travaux réunis. L'Académie devient une ou pluſieurs cotteries, dont chacune aſpire ordinairement au mérite excluſif.

Un Académicien, ſuivant l'idée que je m'en forme, eſt un Homme de Lettres, un Artiſte du premier rang, au-deſſus d'une baſſe rivalité & des petits moyens qu'emploie, pour ſe faire valoir, un amour-propre qui manque des avantages réels du génie : c'eſt un Citoyen qui, faiſant profeſſion d'être plus éclairé que les autres, leur donne l'exemple de toutes les vertus ſociales : car, à quoi ſert la Science, ſi elle ne nous rend pas meilleurs? C'eſt un homme qui porte dans la Société un eſprit juſte, une ame honnête,

l'eſprit & du cœur, de ceux dont le mérite littéraire eſt auſſi mince que l'honnêteté, ou qui, ayant beaucoup d'eſprit, l'emploient fort mal, parce qu'ils n'ont pas autant de jugement. Comme les gens les moins raiſonnables ſont toujours ceux qui font le plus de bruit, & que ce ne ſont pas les bons qui corrigent les méchans, mais les méchans qui corrompent les bons, l'impreſſion défavorable qu'ils font, eſt celle qui reſte, celle qui caractériſe le corps aux yeux de la multitude, dont l'œil n'eſt pas aſſez perçant pour découvrir le mérite caché ſous la modeſtie.

A Paris, où les Académiciens ne peuvent être reçus qu'avec l'agrément du Roi, le Gouvernement a un excellent moyen d'empêcher qu'on y reçoive des ſujets médiocres, ou qui ne ſeroient pas irréprochables à tous égards. Le Miniſtre chargé de l'inſpection des Académies, peut, plus aiſément que par-tout ailleurs, veiller à ce qu'il n'y ait ni intrigues avilissantes, ni diſcorde, ni commérage; en un mot, à ce qu'il ne s'y paſſe rien qui déroge à la dignité d'un Corps de Lettrés. Son influence, du reſte, doit ſe borner à y maintenir le bon ordre, à faire obſerver leurs ſtatuts, à les protéger comme une claſſe de Citoyens utiles, qui conſacrent leur tems & leurs peines au progrès de la raiſon. Il doit les exciter à rapporter toutes leurs recherches au plus grand bien de la Société civile, diſtinguer ceux dont les travaux tendent, d'une maniere plus ſpéciale, à une fin ſi belle; mais, loin de prendre parti dans leurs conteſtations, loin de prétendre décider, par autorité, ce qu'on doit livrer à l'examen libre de la raiſon, il ne doit s'en mêler que lorſqu'il s'agit de réprimer des diſputeurs qui oſent s'écarter des bornes de la décence. Juſques-là le génie doit être abandonné à lui-même. Il eſt ſa propre regle; lorſqu'il a épuiſé ſes forces à ſe débattre contre les entraves qu'on lui a miſes, il en manque pour les découvertes utiles.

L'Académie Françoiſe, dont j'ai déja parlé, s'eſt fait une loi, dès le commencement de ſon établiſſement, de ne recevoir perſonne dans ſon Corps, quelque mérite qu'il ait d'ailleurs, qu'il ne le demande. Ceux qui prétendent à cet honneur, vont ſe faire inſcrire auprès du Secrétaire Perpétuel, & rendre viſite aux autres membres. N'eſt-ce point ouvrir la porte à la cabale, & la fermer au mérite trop modeſte pour ſe produire lui-même? Quoi qu'il en ſoit, l'Académie ſe diſpenſa de cette regle en faveur de Pelliſſon, par une délibération qui lui aſſuroit la premiere place vacante, & lui accordoit, en attendant, le droit d'aſſiſter aux Aſſemblées & d'y opiner comme Académicien. Elle en uſa de même envers Boileau. Du reſte, en exigeant des aſpirans qu'ils ſollicitent par eux-mêmes, comme à un concours, elle leur défend de faire ſolliciter par d'autres, ſur-tout par des perſonnes puiſſantes dont le crédit pourroit gêner la liberté de ſes ſuffrages, ſelon l'expreſſion d'Horace, *nam cùm rogat & prece cogit.*

Toutes les Académies diſtribuent un ou pluſieurs prix chaque année. Ils ſont donnés, dans des Aſſemblées publiques, aux ouvrages des concurrens, jugés les meilleurs, à la pluralité des ſuffrages. Les pieces ſont adreſſées au

Secrétaire Perpétuel. Les Auteurs doivent ne ſe point faire connoître, pour laiſſer plus de liberté à l'examen & au jugement. Ces pieces, miſes ſous les yeux de l'Académie, ſont lues avec toute l'attention dont elle eſt capable. Si elle juge mal, elle ſe déshonore; ſi elle juge avec partialité, elle s'avilit. Toute Académie, jalouſe de ſon honneur, ſe fera une loi inviolable de l'impartialité la plus ſévere. Si le prix s'obtient par protection, par cabale, ou par toute autre voie auſſi baſſe, quel eſt le Savant qui voudra ſe compromettre à ce point? On s'eſt plaint quelquefois que les plus habiles dédaignoient de concourir aux prix académiques. Leur dédain n'étoit-il pas fondé, lorſqu'ils voyoient des ouvrages médiocres l'emporter ſur d'autres qui leur étoient ſupérieurs, & les palmes littéraires ſe flétrir ſur des fronts peu dignes de les porter? Cette injuſtice n'arrive pas ſouvent. Mais n'arrivât-elle qu'une fois, c'eſt aſſez pour décréditer les oracles d'une Académie.

On donne le nom d'*Académicien honoraire* à un Membre reçu par honneur, à cauſe de ſa naiſſance, de ſon rang, abſtraction faite de toute autre qualité. Par-tout, les perſonnes de la plus haute diſtinction ſe font un honneur d'être admiſes dans les Académies des Sciences & des Arts: c'eſt un hommage que la grandeur rend au ſavoir; &, preſque par-tout, les Académies croient s'illuſtrer par l'aſſociation de tels Membres; c'eſt un tribut qu'elles paient à la vanité. Cependant, ces Membres honoraires ſont peu utiles, puiſqu'ils ne ſont tenus à aucune des fonctions particulieres à l'Académicien en titre, pas même à faire un diſcours de réception, quoiqu'ils aient le droit d'aſſiſter aux Séances, & de porter leur jugement ſur les pieces qui y ſont lues.

L'Académie Françoiſe, que je propoſe volontiers pour exemple en pluſieurs choſes, n'a point d'Académiciens honoraires; peut-être les autres de-

ACADÉMIE, ſ. f. *Société ou Compagnie de gens de Lettres, établie pour la culture & l'avancement des Sciences & des Arts.*

ACADÉMIE DE POLITIQUE.

L'ACADÉMIE, chez les Athéniens, étoit une maiſon de plaiſance ſituée dans un fauxbourg d'Athenes, & bâtie par un Citoyen de conſidération, nommé *Academus*. Platon y enſeigna la Philoſophie. Les modernes, ſurtout les Auteurs Latins, ont donné le nom d'*Académie* aux Ecoles illuſtres, aux Univerſités. Mais ce mot en François déſigne plus particuliérement une Société de Savans qui s'adonnent à la culture des Arts & des Sciences, & qui, par leurs recherches & leurs découvertes, en procurent l'avancement.

Si les Arts & les Sciences contribuent à la gloire & au bonheur des Etats, comme on n'en peut douter, de quelle utilité ne doivent pas être des Sociétés dont le but eſt d'étendre la ſphere des connoiſſances humaines? Je n'inſiſterai pas ici ſur les avantages des Académies : ils ſont ſuffiſamment reconnus. Mais je demanderai ſi ces Compagnies Littéraires ſont auſſi utiles qu'elles pourroient l'être, ſi l'Etat en retire tous les avantages qu'on a droit d'attendre de pareilles inſtitutions. Je ſuis malheureuſement bien éloigné de pouvoir répondre affirmativement. J'en apperçois deux raiſons : l'une ſe tire de la conſtitution même de ces Sociétés; l'autre, de la maniere dont elles ſont traitées par les différens Gouvernemens. Je vais entrer, ſur ces deux points, dans quelques conſidérations qui me ſemblent propres à perfectionner les Académies, & à les faire influer, d'une maniere plus efficace, ſur les mœurs & le bonheur des Sociétés Politiques.

A quoi ſert le ſavoir, s'il ne nous rend ni meilleurs ni plus heureux? Quel eſt le but principal que doivent ſe propoſer ces corps qui font une profeſſion particuliere du ſavoir? C'eſt de cultiver les Sciences qui tendent directement à conduire les hommes à la vertu, au bonheur. Et quelles ſont ces Sciences? La Morale & la Politique. Cependant, je vois par-tout des Académies pour toutes les autres branches du ſavoir; & je n'en vois nulle part pour les Sciences Morales & Politiques. D'où vient cette excluſion? Quelle qu'en puiſſe être la raiſon, je la regarde comme la cauſe du peu de progrès que ces Sciences ont fait dans la plupart des Etats de l'Europe, & de la diſette qu'il y a d'hommes capables de remplir les divers emplois de l'Adminiſtration tant intérieure qu'extérieure. Nous ne doutons pas que l'établiſſement des diverſes Académies qui ſe ſont ſi multipliées en Italie, en France, en Allemagne, en Eſpagne, &c. n'ait contribué à former de profonds Géometres, de grands Phyſiciens, des Aſtro-

nomes habiles : ouvrons les Mémoires de ces ſavantes Compagnies, nous y trouverons toutes les découvertes faites depuis deux cens ans dans les Sciences & les Arts. Pouvons-nous douter que s'il y avoit en proportion des Académies de Politique, des Sociétés qui fiſſent une profeſſion particuliere de cultiver la Science du Gouvernement & ſes différentes branches, la Direction du Commerce & des Manufactures, l'Adminiſtration des Finances, la Police des Villes, la Judicature, le Droit des gens, les intérêts des Princes, l'Art des Négociations, &c. Douterons-nous, dis-je, qu'on ne vît autant d'hommes éminens dans toutes ces parties, qu'il y en a dans la Phyſique, la Chymie, les Mathématiques & les autres Sciences auxquelles les Sociétés Littéraires s'adonnent avec tant de zele & d'aſſiduité ?

Rien n'eſt ſi digne d'occuper la raiſon que la Science du Gouvernement. Cette Science a pour objet le bonheur public ; & elle eſt la plus utile comme la plus noble des Sciences humaines. On n'y trouve aucun principe dont on n'apperçoive l'application, & la théorie s'y tourne toujours en pratique. Sans cette Science les ſujets ignorent des vérités & des principes qu'il leur importe de ſavoir ; les Souverains ne peuvent appuyer leur conduite, ni les Miniſtres leurs conſeils, ſur des fondemens ſolides ; & ces mots de vertu, de raiſon, d'équité, qu'ils prononcent ſi ſouvent, ſont des noms vuides de ſens dans leur bouche.

Nous y apprendrons une vérité eſſentielle que les bons Rois ne perdent jamais de vue. C'eſt que les Supériorités n'ont point leur fin en elles-mêmes ; que les Souverainetés n'ont été établies que pour l'avantage des ſujets ; & que la domination de la volonté d'un ſeul homme ſur celle des autres hommes, n'eſt juſte que parce qu'elle doit procurer leur bonheur. C'eſt des veilles du Souverain que doit naître le bonheur de pluſieurs mil-

Quel eſt le moyen de remplir de ſi grands devoirs ? Les hommes ont dans l'ame les principes de toutes les vertus morales & politiques ; mais ces ſemences demeurent ſtériles, ſi elles ne ſont cultivées, & ce n'eſt que par l'étude & par l'expérience qu'un Prince peut ſe rendre capable de régner. On ſait quels peuvent être les fruits de l'une & de l'autre, & il s'en faut bien que l'expérience nous fourniſſe les mêmes reſſources que l'étude. L'intervalle, qui ſépare le commencement & la fin de la vie, eſt ſi court, qu'il ſemble que ces deux extrêmités ſe touchent ; une expérience de ſi peu de jours ne ſauroit fournir qu'une inſtruction médiocre. L'étude, par un chemin plus facile & plus abrégé, donne des connoiſſances plus étendues & plus parfaites ; on n'eſt jamais à portée de tout voir ; mais la lecture peut tout enſeigner. Quelque long que ſoit le regne d'un Souverain, il n'a preſque jamais à conduire deux grandes affaires qui ſe reſſemblent parfaitement. C'eſt par la connoiſſance des événemens qui ont précédé, qu'on doit ſe précautionner contre ceux qui peuvent ſuivre. Si l'on n'eſt d'avance inſtruit des principes, on fait de fauſſes démarches qu'on n'a pas toujours le tems de réparer. N'eſt-il pas plus ſage & plus utile de s'inſtruire par les fautes des autres, dans l'étude & la Science du Gouvernement, que par celles qu'on feroit ſoi-même dans la pratique, ſi cette étude n'avoit précédé ?

Les perſonnes qui ſervent les Princes dans leurs affaires, ne ſont tant de fautes, que parce qu'il n'y a ni regle poſitive, ni principes écrits qui ſerviroient ou à redreſſer leurs vues, ou à leur donner celles qu'ils doivent avoir. De là vient qu'on arrive ſi tard au but qu'on devroit ſe propoſer, & que très-ſouvent on le manque. Aucune Société ne ſauroit ſubſiſter long-tems, qu'avec le ſecours d'une regle d'inſtitut, toujours préſente à ceux qui la conduiſent. Comment l'Etat, qui renferme toutes les Communautés, auſſi bien que tous les particuliers, pourroit-il s'en paſſer ? Comment ceux, qui ſuccedent aux places & aux emplois, ſeront-ils au fait de ce que les conjonctures changent aux principes qu'ils voient qu'ont ſuivi leurs Prédéceſſeurs ? Faute de cette regle permanente, une bonne idée, qui n'a pu s'exécuter, périt avec l'inventeur ; & une infinité de mauvaiſes, adoptées par vivacité, par ignorance, ſe perpétuent.

Chaque emploi demande une étude particuliere ; tous les Arts s'apprennent, & les plus faciles, les moindres ont leurs principes, leur méthode, leur tems d'apprentiſſage. Celui de conduire le genre humain a de même ſes regles. On ne gouverne pas le monde à l'aventure. Il eſt moralement impoſſible que le Gouvernement exercé ſans théorie, ſoit long-tems heureux. La perfection d'un Art demeure toujours inconnue à ceux qui ne ſe conduiſent que par routine, & une longue expérience, qui n'eſt pas ſoutenue par un fond réel de connoiſſances, n'eſt ſouvent qu'une longue habitude d'erreur. Il faut joindre les exemples des ſiecles paſſés à l'expérience, la ſpéculation à la pratique, la raiſon à l'uſage.

Ce n'eſt qu'en exerçant ſans ceſſe ſon intelligence, qu'on lui donne de

l'étendue. Ce qu'on apprend par l'étude ne ſuffit pas, il eſt vrai, pour former un grand Homme d'Etat; mais on y acquiert des connoiſſances abſolument néceſſaires, des principes fondamentaux, une théorie qui ouvre l'eſprit, qui fournit des idées, & qui contribue, par des réflexions, à aſſurer & à étendre les vues de la pratique. Les connoiſſances ſpéculatives & celles de l'uſage s'entr'aident; l'exercice perfectionne ce que la méditation a enſeigné, & acheve l'Homme d'Etat que l'étude a commencé.

Si l'on a vu des hommes gouverner avec ſuccès, ſans le ſecours de l'étude, c'étoient des eſprits ſupérieurs, & il n'eſt donné qu'à des génies du premier ordre de tirer tout de leur propre fonds. Peu de gens peuvent ſe flatter d'être nés avec cette pénétration & cette étendue d'eſprit, qui ſuppléent à l'étude, & quelquefois même à l'expérience. D'ailleurs, ces hommes extraordinaires ont été bien rares, & ſeroient allés plus loin, ſi une bonne éducation eût augmenté les avantages qu'ils avoient reçus de la nature.

Eh! qu'on ne croie point que l'étude des diverſes parties de la Science du Gouvernement ſoit inutile aux ſujets. Qui pourroit penſer que l'étude du Droit naturel, laquelle nous donne des principes qui s'étendent à tout, & qui ſont de tous les tems & de tous les lieux, ſoit inutile à des hommes? Tous les particuliers ſont obligés de bien vivre, & doivent, par conſéquent, connoître le Droit naturel. Qui pourroit penſer que la connoiſſance du Droit dans ſes plus nobles portions ſoit inutile à des Citoyens? Nous avons à vivre avec nos Concitoyens, & à communiquer avec les étrangers, & il importe que nous n'ignorions pas les regles de ces diverſes ſociétés. Tout le monde n'eſt pas appellé à la conduite des Peuples; mais puiſque les particuliers & les ſociétés entieres vivent ſous des regles, ils

gens peu inſtruits, & les gens oiſifs ſont également dangereux dans un Etat. Le gouvernement n'a d'autre objet que de rendre les peuples heureux; & il eſt ſi utile aux hommes, que tous les avantages dont ils jouiſſent ſur la terre, leur fortune, leur honneur, leur vie en dépendent.

Les Souverains mêmes doivent deſirer que les regles du commandement & de l'obéiſſance ſoient connues; cette connoiſſance diſpoſe à faire par amour ce que ſans elle on ne feroit que par contrainte. L'un de ces moyens eſt plus ſûr que l'autre, mais réunis, ils ne laiſſent rien à deſirer. Une ſoumiſſion éclairée n'en eſt que plus prompte & plus ſincere. Quand la regle eſt bien connue, le Prince regne ſelon les Loix, le Magiſtrat fait un uſage raiſonnable de ſon pouvoir, le Sujet rend une obéiſſance dont il connoît & l'utilité & la néceſſité; toutes les voies qui nous inſtruiſent de notre devoir nous le font aimer; & nous ne ſaurions étudier les principes de Gouvernement, ſans être convaincus que les Loix ſont la ſource de la félicité publique, & que chaque Citoyen a intérêt d'obéir exactement au Souverain, ſoit que le pouvoir ſuprême réſide dans un ſeul, ſoit qu'il réſide dans pluſieurs, ou dans tous.

L'étude de la ſcience du Gouvernement, cette étude ſi néceſſaire à la ſociété, ſi importante, eſt néanmoins preſqu'entiérement abandonnée en quelques lieux. Négligence déplorable! S'il n'eſt point d'art plus relevé que celui de gouverner, il n'en eſt point auſſi où les erreurs ſoient d'une ſi dangereuſe conſéquence. Dans les autres arts, l'ignorance ne peut nuire qu'à peu de gens: ici, elle porte un préjudice capital à tous les Citoyens; & la miſere publique marche à la ſuite des différentes eſpeces de fautes des Princes & de leurs Miniſtres.

L'homme eſt naturellement porté à négliger la connoiſſance des choſes qui l'environnent; ou il croit les ſavoir, ou il ſuppoſe qu'il ſera toujours à temps de les apprendre. Il réſerve ſon attention pour celles que la diſtance des temps & des lieux a miſes hors de ſa portée. Il néglige ce qui le regarde perſonnellement, & s'attache à des objets étrangers. Par cette bizarre diſpoſition d'eſprit, on ignore aſſez ſouvent les choſes qu'on a intérêt de connoître, & l'on ne s'applique qu'à acquérir la connoiſſance de celles qu'on pourroit ignorer ſans danger. De-là vient que peu de perſonnes connoiſſent les principes de Gouvernement, & les fondemens du repos public, qui ſont la ſûreté des Princes & le bonheur des Sujets.

On découvre ſans peine, pourquoi quelques pays ſont féconds, & quelques autres ſtériles, en ſujets propres à manier les affaires publiques. C'eſt ſuivant le goût de chaque Nation, la forme de chaque Etat, & à proportion de l'attention de chaque Souverain, que la ſcience du Gouvernement eſt plus ou moins cultivée; ſelon que la diſcipline nationale eſt bonne ou mauvaiſe, les Nations ſont bien ou mal élevées.

La négligence à étudier les principes du Gouvernement, ſe manifeſte ſurtout dans les Monarchies qui n'admettent dans les myſteres d'Etat qu'un

petit nombre de perſonnes. Les particuliers y négligent cette étude, dans la penſée qu'ils ne parviendront jamais aux grands emplois; & ceux-mêmes à qui une naiſſance illuſtre & une fortune conſidérable font concevoir des eſpérances plus relevées, ne ſont pas exempts de cette négligence, parce qu'ils doutent ſi leur ambition ſera jamais ſatisfaite. Les Miniſtres, que d'heureuſes circonſtances ont mis en place, ſont plus occupés des uſages reçus, qu'attentifs à connoître la regle. S'ils ſont dans l'urgente néceſſité de réformer des abus, de faire de nouvelles loix, ils ne ſavent de quel point partir, faute d'avoir ſuffiſamment approfondi les principes qui fondent le ſage Gouvernement, & les conſéquences qui en réſultent. De-là les ſyſtêmes qui ſe ſuccedent où les principes devroient être ſtables; de-là les changemens & les bouleverſemens continuels, où il devroit y avoir une forme permanente. Mais comment employer à propos les moyens d'Adminiſtration lorſqu'on ne les connoît pas? comment tirer parti des reſſources d'un Etat, lorſqu'on ne les a pas apprécïées? comment régler le jeu des reſſorts politiques, lorſqu'on n'a pas une juſte idée de leur action?

De tous les Etats de l'Europe, la France eſt un de ceux où en général on eſt le moins inſtruit de la politique tant intérieure qu'extérieure, où par conſéquent on fait le plus de fautes à ce double égard. C'eſt-là conſéquemment qu'on a le plus de beſoin d'une Académie telle que je la conçois, d'une Académie de gens également éclairés & bien intentionnés qui, ſe propoſant pour fin le bien général de l'Etat, s'appliqueroient à perfectionner les différentes parties de l'Adminiſtration.

Il y a en Suede une Chancellerie, où de jeunes Gentilshommes ſont reçus à la faveur de leurs diſpoſitions naturelles, de leurs voyages, de leurs études. Dans cette Chancellerie, on leur communique les actes publics, &

Noble ne parvient aux grandes Magiſtratures, qu'après s'être acquitté des moindres à la ſatisfaction de ſes Concitoyens.

En Allemagne, la Bulle d'or renferme des diſpoſitions ſur la maniere d'élever les héritiers des Electeurs; les Nobles s'appliquent à l'étude, même du droit privé; les Comtes & les Princes de l'Empire ne dédaignent pas de s'en inſtruire. Tous les Gentilshommes, qui ne ſe deſtinent pas uniquement aux Armes, ſouvent même ceux qui s'y deſtinent, paſſent pluſieurs années aux Univerſités, aux Académies pour y apprendre l'Hiſtoire & les Loix de leur Patrie. Il y a dans toutes les grandes Cours du Corps Germanique, une Chancellerie d'Etat, où les jeunes gens font une étude réglée des affaires publiques, ſous l'inſpection générale du Chancelier & ſous la direction particuliere des Référendaires. Les Allemands ne deviennent enfin Négociateurs ou Miniſtres d'Etat que par degrés, & qu'après s'être long-tems inſtruits de l'Hiſtoire, du Droit public, des intérêts des Princes, de la Politique.

Un Hollandois partage ſes ſoins entre les intérêts de ſon commerce & ceux de ſa République. Il étudie tout ce qui a rapport au Gouvernement, & comme il eſt ſouvent député à l'Aſſemblée des Etats Généraux, il eſt communément aſſez inſtruit.

La connoiſſance des principes du Gouvernement eſt, en Angleterre, un objet commun à preſque toutes les profeſſions. Les Députations au Parlement mettent les perſonnes de tous les ordres à portée de prendre part aux affaires publiques; & l'intérêt que les Anglois ont de poſſéder des connoiſſances dont ils peuvent faire un uſage avantageux à leur Patrie & à leur fortune particuliere, leur inſpire une grande application pour les acquérir. Ils veulent obtenir des graces & jouer un grand rôle dans le Parlement, en ſe rendant néceſſaires au parti de la Cour, ou en ſe diſtinguant dans celui qui lui eſt oppoſé. Il y a un ſi grand nombre de Pairs dans la Chambre haute; la Chambre baſſe eſt compoſée d'un ſi grand nombre de Députés; ces Repréſentans de la Nation changent ſi ſouvent, & le deſir de paroître avec éclat dans l'une ou dans l'autre Chambre, agit ſi puiſſamment ſur le cœur de chaque Membre du Parlement, qu'il eſt comme impoſſible que les Anglois n'aient, en général, une certaine connoiſſance des matieres de Politique & d'Adminiſtration.

Le Roi de Pruſſe a créé dix Conſeillers d'Ambaſſade, que ce Monarque entretient conſtamment au Département des affaires étrangeres; ce ſont des jeunes gens de qualité qui font paroître des diſpoſitions heureuſes pour les affaires publiques : ils ſont admis aux conférences ſur les affaires courantes; on leur communique quelques relations des Miniſtres étrangers; on les charge de dreſſer des dépêches, & de minuter des expéditions; en un mot ils font des études propres à les rendre capables un jour d'être employés dans les légations. Je parlerai plus amplement dans la ſuite de cet établiſſement, qui ſeroit d'une utilité plus générale s'il embraſſoit la Politique intérieure.

Voyez l'Article AMBASSADE.

Mais en France, on manque abſolument d'un moyen d'inſtruction par rapport au Gouvernement actif & paſſif; on n'y a aucun établiſſement propre à former de bons ſujets dans les connoiſſances que demandent les emplois politiques.

On lit dans les Mémoires de Sully, le projet d'un cabinet d'Etat fait entre Henri IV & ſon Miniſtre. *Voyez notre Article* CABINET D'ETAT. On aſſure que Louis XIV avoit réſolu d'établir une Académie de Politique dont M. le Marquis de Torci, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, devoit être le Directeur (*). Ces projets n'ont pas eu d'exécution. Il ſuffit de les rappeller ici, pour faire comprendre que l'Académie que je propoſe, n'eſt pas une nouveauté indigne d'attention.

Nous ne ſommes plus dans un ſiecle où ceux, qui régiſſent les Etats, doivent empêcher les bons eſprits & les grands génies de ſe tourner du côté de la Politique, pour en faire un myſtere réſervé aux initiés. Il eſt de l'intérêt général de l'Europe que l'art de gouverner ſoit mis en évidence chez toutes les Nations.

Le Chancelier Bacon trace, dans ſa *Nouvelle Atlantide*, le plan d'une Académie parfaite. Cet homme, Philoſophe ſublime, Juriſconſulte éclairé, Politique profond, n'a garde d'en exclure la ſcience du Gouvernement; il y fait auſſi entrer l'Hiſtoire, la meilleure école de l'Homme d'Etat.

Voyez ATLANTIDE.

» Depuis l'établiſſement de l'Académie *del Cimento*, juſqu'à nos jours, obſervoit le Comte Algaroti, il n'y a point de pays un peu civiliſé où ſous le titre d'Académie des Sciences, d'Inſtitut, de Société Royale, ou autre ſemblable, les Princes n'aient formé des compagnies ſavantes, dont le principal objet eſt d'obſerver les diverſes opérations de la Nature, de

Pourquoi ne pas ſuivre l'exemple des Chinois, qui ont ſi fort excellé dans la Morale & dans la Légiſlation? Ils ont fondé un Tribunal d'Hiſtoire où l'on tient regiſtre de tout ce qui arrive ſous le regne de chaque Empereur, avec la même exactitude qu'on marque dans nos Académies les appulſions de la lune aux étoiles, les éclipſes & tout ce qui arrive dans le Ciel. Après la mort de l'Empereur, cela ſe divulgue pour ſervir d'inſtruction à ſes Succeſſeurs, & de regle à la félicité publique. Dans pluſieurs Etats de l'Europe, il y a des places d'Hiſtoriographes & des chaires publiques d'Hiſtoire. C'eſt un commencement de l'Académie d'Hiſtoire qu'on propoſe; il ſeroit aiſé d'étendre ces commencemens & d'en former un établiſſement fixe, dont on pourroit tirer de grands avantages pour la bonne Adminiſtration des Etats & le bonheur du Peuple qui doit toujours être la loi ſuprême. Nous obſerverons cependant, que la connoiſſance des cauſes morales, ne demandant pas tant de ſagacité que la connoiſſance des cauſes naturelles, l'Europe n'a peut-être pas beſoin, pour les premieres, d'une Académie de Savans, ou d'un Tribunal de Mandarins néceſſaire à la Chine, où l'eſprit humain paroît être moins actif. D'ailleurs, cette doſe de liberté qui entre dans pluſieurs Gouvernemens de l'Europe, porte naturellement tout homme à rechercher les vraies cauſes des faits hiſtoriques, & à les publier; ce qui ſe peut ſans danger, en Angleterre ſur-tout, où l'on jouit toujours de ces tems heureux que les Romains eurent ſous Trajan.... Quel beſoin n'avons-nous pas d'un pareil établiſſement dans pluſieurs de nos Gouvernemens d'Europe, où la vérité n'eſt que trop ſouvent tenue captive, & où le Deſpotiſme ſourd & caché n'en eſt que plus arbitraire? »

Je ne fais que mettre ſous les yeux de l'Homme d'Etat ce qui a été imaginé & dit, avant moi, ſur l'objet que je traite. Il ſaura en profiter ſuivant les circonſtances. Je vois en France une infinité d'Académies ſous différentes dénominations; Académie des Sciences, des Belles-Lettres, des Arts, de Marine, d'Agriculture, & tout récemment une Société d'émulation qui, ſuivant le but de ſon inſtitution, doit s'occuper ſpécialement des matieres d'économie politique. Ne ſeroit-il pas à propos de réunir toutes ces Académies & Sociétés en une ſeule qui ſe diviſeroit en pluſieurs branches? Il n'y auroit en France qu'une ſeule Académie, comme il n'y a à la Chine qu'une claſſe de Lettrés. Mais cette Académie, qui comprendroit toutes les Sciences & les beaux-Arts, auroit un certain nombre de diviſions. La premiere claſſe ou diviſion appartient de droit aux Sciences morales & politiques; la ſeconde ſeroit pour la Phyſique & tout ce qui y a un rapport immédiat; la troiſieme pour l'Hiſtoire & tous les genres de Littérature, *&c.* Quel avantage pour un Etat, d'avoir une claſſe entiere de Citoyens, claſſe nombreuſe & ſans contredit la plus diſtinguée de la Nation, uniquement occupée du ſoin de perfectionner les différentes branches de l'Adminiſtration tant intérieure qu'extérieure, finances, commerce, police, négociations, *&c.*! C'eſt de cette premiere claſſe qu'on tireroit gé-

néralement tous les Sujets employés dans les fonctions pénibles & variées du Gouvernement, depuis les Miniſtres d'Etat & les Gouverneurs de Province, juſqu'au dernier Magiſtrat; comme à la Chine les Lettrés ſeuls rempliſſent toutes les charges, depuis celle de premier Mandarin juſqu'au moindre office de Judicature & de Police. J'aime à rappeller ici l'exemple d'un Peuple dont l'excellence du Gouvernement eſt ſuffiſamment prouvée par ſa durée. La ſeconde & la troiſieme diviſion fourniroient des Profeſſeurs aux Univerſités, aux Colleges, & dirigeroient au plus grand bien de la ſociété, l'une les fruits de la terre, l'autre les productions du génie, *&c.* Je n'entre dans aucuns détails: ils ſont aiſés à ſaiſir. Je conçois même qu'un tel établiſſement ſe formeroit comme de lui-même par-tout où le Gouvernement le favoriſeroit, & produiroit la plus heureuſe révolution.

ACADIE, ou NOUVELLE ECOSSE.

Deſcription de cette grande Péninſule. Les François s'y établiſſent. Leurs guerres avec les Habitans de la Nouvelle-Angleterre. La France eſt obligée de céder l'Acadie avec ſes dépendances à l'Angleterre. Etat actuel de cette Colonie.

L'ACADIE, ou NOUVELLE ECOSSE eſt une côte de trois cens lieues, compriſe depuis les limites de la Nouvelle-Angleterre, juſqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, quoique le nom de *Nouvelle Ecoſſe* ne

l'Eſt de la péninſule, qui préſentoit des mers vaſtes, une navigation facile, une grande abondance de morue, ils préférerent une baye étroite, qui n'avoit aucun de ces avantages. Elle fut appellée depuis, baye Françoiſe. On a prétendu qu'ils avoient été ſéduits par le Port-Royal, qui peut contenir mille vaiſſeaux à l'abri de tous les vents, dont le fond eſt partout excellent, & qui a toujours quatre ou cinq braſſes d'eau, & dix-huit à ſon entrée. Il eſt plus naturel de penſer que les fondateurs de la colonie choiſirent cette poſition, parce qu'elle les approchoit des lieux où abondoient les pelleteries, dont la traite excluſive leur étoit accordée. Ce qui fortifie cette conjecture, c'eſt que les premiers monopoleurs, & ceux qui les remplacerent, prirent toujours à tâche d'éloigner de l'exploitation des forêts, de l'éducation des beſtiaux, de la pêche, de la culture, tous ceux de leurs compatriotes que leur inquiétude ou des beſoins avoient amenés dans cette contrée, aimant mieux tourner l'activité de ces aventuriers vers la chaſſe & vers la traite avec les Sauvages.

Un déſordre né d'un faux ſyſtême d'Adminiſtration, ouvrit enfin les yeux ſur les funeſtes effets des privileges excluſifs. Ce ſeroit outrager la bonne foi & la vérité, qui doivent être l'ame d'un Hiſtorien, de dire que l'autorité commença à reſpecter, en France, les droits de la nation, dans un tems où ils étoient le plus ouvertement violés. Jamais on n'y a connu ce mot ſacré, qui peut ſeul aſſurer le ſalut des peuples, & donner la ſanction au pouvoir des Rois. Mais, dans les Gouvernemens les plus abſolus, on fait quelquefois par eſprit d'ambition, ce que les Gouvernemens juſtes & modérés font par principes de juſtice. Les Miniſtres de Louis XIV, qui vouloient faire jouer un grand rôle à leur maître, pour repréſenter eux-mêmes avec quelque dignité, s'apperçurent qu'ils n'y réuſſiroient point ſans l'appui des richeſſes; & qu'un peuple à qui la nature n'avoit pas accordé des mines, ne pouvoit avoir de l'argent que par l'agriculture & par le commerce. L'une & l'autre avoient été juſqu'alors étouffés dans les colonies, par les entraves qu'on met à tout, en voulant ſe mêler de tout. Elles furent heureuſement rompues; mais l'Acadie ne put ou ne ſut pas faire uſage de cette liberté.

La colonie étoit encore au berceau, lorſqu'elle vit naître, à ſon voiſinage, un établiſſement qui devint depuis ſi floriſſant, ſous le nom de Nouvelle-Angleterre. Le progrès rapide des cultures de cette nouvelle colonie, attira foiblement l'attention des François. Ce genre de proſpérité ne mit entre les deux nations aucune rivalité. Mais dès qu'ils purent ſoupçonner qu'ils auroient bientôt un concurrent dans le commerce du caſtor & des fourrures, ils chercherent le moyen d'en être ſeuls les maîtres; & ils furent aſſez malheureux pour le trouver.

Lorſqu'ils arriverent en Acadie, la péninſule & les forêts du continent voiſin étoient remplies de petites nations ſauvages. Ces peuples avoient le nom général d'Abenaquis. Quoiqu'auſſi guerriers que les autres nations ſau-

vages, ils étoient plus ſociables. Les miſſionnaires s'étant inſinués aiſément auprès d'eux, vinrent à bout de les entêter de leurs dogmes, juſqu'à les rendre enthouſiaſtes. Avec la religion qu'on leur prêchoit, ils prirent la haine du nom Anglois, ſi familiere à leurs Apôtres. Cet article fondamental de leur nouveau culte, étoit celui qui parloit le plus à leurs ſens, le ſeul qui favoriſat leur paſſion pour la guerre : ils l'adopterent avec la fureur qui leur étoit naturelle. Non contens de ſe refuſer à tout commerce d'échange avec les Anglois, ils troubloient, ils ravageoient ſouvent les frontieres de cette nation. Les attaques devinrent plus continuelles, plus opiniâtres & plus régulieres, depuis qu'ils eurent choiſi pour leur Chef Saint-Caſteins, Capitaine du régiment de Carignan, qui s'étoit fixé parmi eux, qui avoit épouſé une de leurs femmes, & qui ſe conformoit en tout à leurs uſages.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Angleterre n'ayant pu, ni ramener les Sauvages par des préſens, ni les détruire dans leurs forêts où ils s'enfonçoient, d'où ils revenoient ſans ceſſe, tourna toute ſon indignation contre l'Acadie, qu'il regardoit, avec raiſon, comme le mobile unique de tant de calamités. Dès que la moindre hoſtilité commençoit à diviſer les deux métropoles, on attaquoit la péninſule. On la prenoit toujours ; parce que toute ſa défenſe réſidoit dans le Port-Royal, foiblement entouré de quelques paliſſades, & qu'elle ſe trouvoit trop éloignée du Canada, pour en être ſecourue. C'étoit, ſans doute, quelque choſe aux yeux des nouveaux Anglois, de ravager cette colonie, & de retarder ſes progrès ; mais ce n'étoit pas aſſez pour diſſiper les défiances qu'inſpiroit une nation toujours plus redoutable par ce qu'elle peut, que par ce qu'elle fait. Obligés, à regret, de rendre leur conquête à chaque pacification, ils atten-

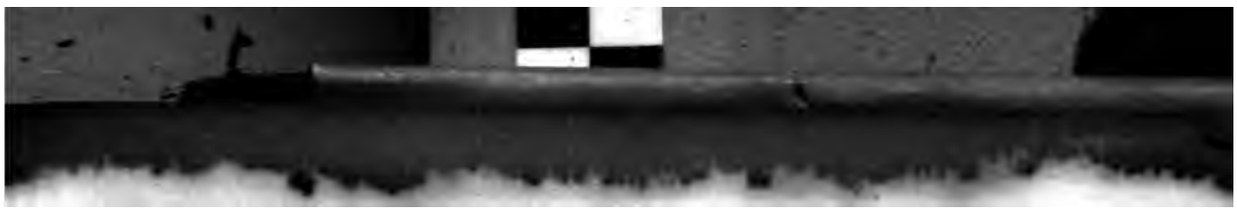

qui les avoit illuſtrés & agrandis, ils avoient ce patriotiſme qui naît des ſuccès. Il étoit beau de porter le nom François ; il eût été trop affligeant de le quitter. Auſſi les Acadiens, qui avoient juré, en ſubiſſant un nouveau joug, de ne jamais combattre contre leurs premiers drapeaux, furent-ils appellés les François neutres.

Il y en avoit douze à treize cens fixés dans la capitale ; les autres étoient répandus dans les campagnes. On ne leur donna point de Magiſtrat pour les conduire. Ils ne connurent pas les Loix Angloiſes. Jamais il ne leur fut demandé ni cens, ni tribut, ni corvée. Leur nouveau Souverain paroiſſoit les avoir oubliés ; & lui-même, il leur étoit tout-à-fait étranger.

La chaſſe & la pêche, qui avoient fait anciennement les délices de la colonie, & qui pouvoient encore la nourrir, ne touchoient plus un peuple ſimple & bon, qui n'aimoit point le ſang. L'agriculture étoit ſon occupation. On l'avoit établie dans des terres baſſes, en repouſſant, à force de digues, la mer & les rivieres, dont ces plaines étoient couvertes. On retira de ces marais cinquante pour un dans les premiers tems, & quinze ou vingt au moins dans la ſuite. Le froment & l'avoine étoient les grains qui y réuſſiſſoient le mieux ; mais le ſeigle, l'orge & le maïs y croiſſoient auſſi. On y voyoit encore une grande abondance de pommes de terre, dont l'uſage étoit devenu commun.

D'immenſes prairies étoient couvertes de troupeaux nombreux. On y compta juſqu'à ſoixante mille bêtes à corne. La plupart des familles avoient pluſieurs chevaux, quoique le labourage ſe fit avec des bœufs.

Les habitations, preſque toutes conſtruites de bois, étoient fort commodes, & meublées avec la propreté qu'on trouve quelquefois chez nos laboureurs d'Europe les plus aiſés. On y élevoit une grande quantité de volailles de toutes les eſpeces. Elles ſervoient à varier la nourriture des colons, qui étoit généralement ſaine & abondante. Le cidre & la biere formoient leur boiſſon. Ils y ajoutoient quelquefois de l'eau-de-vie de ſucre.

C'étoit leur lin, leur chanvre, la toiſon de leurs brebis, qui ſervoient à leur habillement ordinaire. Ils en fabriquoient des toiles communes, des draps groſſiers. Si quelqu'un d'entr'eux avoit un peu de penchant pour le luxe, il le tiroit d'Annapolis ou de Louisbourg. Ces deux villes recevoient en retour, du bled, des beſtiaux, des pelleteries.

Les François neutres n'avoient pas autre choſe à donner à leurs voiſins. Les échanges qu'ils faiſoient entr'eux, étoient encore moins conſidérables, parce que chaque famille avoit l'habitude & la facilité de pourvoir ſeule à tous ſes beſoins. Auſſi ne connoiſſoient-ils pas l'uſage du papier-monnoie, ſi répandu dans l'Amérique ſeptentrionale. Le peu d'argent qui s'étoit comme gliſſé dans cette colonie, n'y donnoit point l'activité qui en fait le véritable prix.

Leurs mœurs étoient extrêmement ſimples. Il n'y eut jamais de cauſe civile ou criminelle aſſez importante, pour être portée à la Cour de juſ-

tice établie à Annapolis. Les petits différends qui pouvoient s'élever de loin en loin entre les colons, étoient toujours terminés à l'amiable par les anciens. C'étoient les Paſteurs religieux qui dreſſoient tous les actes, qui recevoient tous les teſtamens. Pour ces fonctions profanes, pour celles de l'Egliſe, on leur donnoit volontairement la vingt-ſeptieme partie des récoltes.

Elles étoient aſſez abondantes, pour laiſſer plus de facultés que d'exercice à la généroſité. On ne connoiſſoit pas la miſere, & la bienfaiſance prévenoit la mendicité. Les malheurs étoient, pour ainſi dire, réparés avant d'être ſentis. Le bien s'opéroit ſans oſtentation d'une part, ſans humiliation de l'autre. C'étoit une ſociété de freres, également prêts à donner ou à recevoir ce qu'ils croyoient commun à tous les hommes.

Cette précieuſe harmonie écartoit juſqu'à ces liaiſons de galanterie qui troublent ſi ſouvent la paix des familles. On ne vit jamais dans cette ſociété, de commerce illicite entre les deux ſexes. C'eſt que perſonne n'y languiſſoit dans le célibat. Dès qu'un jeune homme avoit atteint l'âge convenable au mariage, on lui bâtiſſoit une maiſon, on défrichoit, on enſemençoit des terres autour de ſa demeure; on y mettoit les vivres dont il avoit beſoin pour une année. Il y recevoit la compagne qu'il avoit choiſie, & qui lui apportoit en dot des troupeaux. Cette nouvelle famille croiſſoit, proſpéroit, à l'exemple des autres. Toutes enſemble compoſoient, en 1749, une population de dix-huit mille ames.

Les Anglois ſentirent à cette époque, de quel profit pouvoit être à leur commerce la poſſeſſion de l'Acadie. La paix, qui devoit laiſſer beaucoup de bras dans l'inaction, donnoit, par la réforme des troupes, un moyen

fois Chibouctou, & les Anglois enſuite, Hallifax. C'étoit pour y fortifier le meilleur port de l'Amérique, pour établir au voiſinage une excellente pêcherie de morue, qu'on avoit préféré cette poſition à toutes celles qui s'offroient dans un ſol plus abondant. Mais comme c'étoit la partie du pays la plus favorable à la chaſſe, il fallut la diſputer aux Mikmaks, qui la fréquentoient le plus. Ces ſauvages défendirent avec opiniâtreté un territoire qu'ils tenoient de la nature; & ce ne fut pas ſans avoir eſſuyé d'aſſez grandes pertes, que les Anglois vinrent à bout de chaſſer ces légitimes poſſeſſeurs.

Cette guerre n'étoit pas encore terminée, lorſqu'on apperçut de l'agitation parmi les François neutres. Ces hommes ſimples & libres avoient déja ſenti qu'on ne pouvoit s'occuper ſérieuſement des contrées qu'ils habitoient, ſans qu'ils y perdiſſent de leur indépendance. A cette crainte, ſe joignit celle de voir leur Religion en péril. Des Paſteurs échauffés par leur propre enthouſiaſme, ou par les inſinuations des Adminiſtrateurs du Canada, leur perſuaderent tout ce qu'ils voulurent contre les Anglois, qu'ils appelloient hérétiques. Ce mot, qui fut toujours ſi puiſſant pour faire entrer la haine dans des ames ſéduites, détermina la plus heureuſe peuplade de l'Amérique à quitter ſes habitations, pour ſe tranſplanter dans la Nouvelle-France, où on lui offroit des terres. La plupart exécuterent cette réſolution du moment, ſans prendre aucune précaution pour l'avenir. Le reſte ſe diſpoſoit à les ſuivre, quand il auroit pris ſes ſûretés. Le Gouvernement Anglois, ſoit humeur ou politique, voulut prévenir cette déſertion, par une ſorte de trahiſon, toujours lâche & cruelle dans ceux à qui l'autorité donne les moyens de la douceur & de la modération. Les François neutres, qui n'étoient pas encore partis, furent raſſemblés, ſous prétexte de renouveller le ſerment qu'ils avoient fait autrefois au nouveau maître de l'Acadie. Dès qu'on les eut réunis, on les embarqua ſur des navires, qui les tranſporterent dans d'autres colonies Angloiſes, où le plus grand nombre périt de chagrin encore plus que de miſere.

Tel eſt le fruit des jalouſies nationales, de cette cupidité des Gouvernements qui dévore les terres & les hommes. On compte pour une perte tout ce que gagne un voiſin, pour un gain tout ce qu'on lui fait perdre. Quand on ne peut prendre une place, on l'affame pour en faire mourir les habitants; ſi l'on ne peut la garder, on la met en cendres, on la raſe. Plutôt que de ſe rendre, on fait ſauter un vaiſſeau, une fortification, par le jeu des poudres & des mines. Le Gouvernement deſpotique met de grands déſerts entre ſes ennemis & ſes eſclaves, pour empêcher l'irruption des uns & l'émigration des autres. L'Eſpagne a mieux aimé ſe dépeupler elle-même, & faire de l'Amérique méridionale un cimitiere, que d'en partager les richeſſes avec les Européens. Les Hollandois ont commis tous les crimes ſecrets & publics, pour dérober aux autres Nations commerçantes la culture des épiceries: ſouvent ils en ont jetté des cargaiſons entieres dans la mer, plutôt que de les vendre à bas prix. Les François ont livré la

Louiſiane aux Eſpagnols, de peur qu'elle ne tombât aux mains des Anglois. L'Angleterre fit périr les François neutres de l'Acadie, pour qu'ils ne retournaſſent pas à la France. Et l'on dit enſuite que la police & la ſociété ſont faites pour le bonheur de l'homme! Oui, de l'homme puiſſant; oui, de l'homme méchant.

Depuis l'émigration d'un peuple qui devoit ſon bonheur & ſes vertus à ſon obſcurité, la Nouvelle-Ecoſſe ne compte que peu de colons. Il ſemble que l'envie qui dépeupla cette terre, l'ait flétrie. Du moins la peine de l'injuſtice y retombe-t-elle ſur les auteurs de l'injuſtice. On n'y voit pas un ſeul habitant établi ſur la longue côte qui s'étend depuis le fleuve Saint-Laurent juſqu'à la péninſule; & les rochers, les ſables, les marais qui la couvrent, ne permettent pas d'eſpérer qu'elle ſoit jamais bien peuplée. Tout au plus, la morue qui foiſonne dans quelques-unes de ſes anſes, y attire, pendant la ſaiſon de la pêche, un petit nombre de navigateurs.

Le reſte de la Province n'a que trois établiſſements. Annapolis, le plus ancien, attend à l'entrée d'une longue baye, des cultivateurs qui viennent remplacer les malheureux François, qu'une terre féconde & déſerte y paroît regretter. Elle promet encore d'abondantes récoltes aux mains qui la conſoleront de cette perte.

La nature a traité moins favorablement Lunebourg, qui fut, il y a peu d'années, fondé par huit cents Allemands ſortis d'Hallifax. Cette peuplade fait cependant tous les jours de nouveaux progrès. Elle les doit à cette économie, à cet amour du travail, caracteres diſtinctifs d'une Nation ſage & belliqueuſe, qui, contente de défendre ſon pays, n'en ſort guere que pour aller cultiver ceux qu'elle n'eſt point jalouſe de conquérir. Elle a fertiliſé toutes les contrées de la domination Angloiſe, où la fortune a

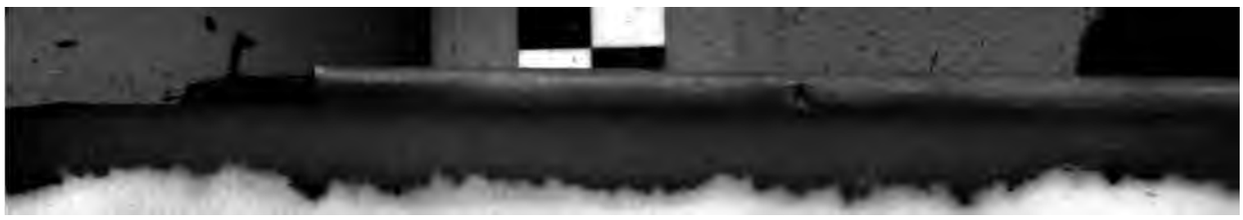

eſtimoient, en 1757, la valeur de leurs maiſons, leurs beſtiaux & leurs marchandiſes, environ 6,750,000 livres. Cette fortune, qui n'a guere augmenté que d'un quart, forme les deux tiers des richeſſes de toute la colonie.

Cet état de langueur durera-t-il long-tems? Ne ſeroit-ce pas pour y mettre fin, que le Gouvernement Britannique auroit érigé en 1763 à Halifax, une cour d'amirauté pour toute l'Amérique Angloiſe? Juſqu'à l'époque de cet établiſſement, c'étoient les juges de paix qui avoient décidé de tous les délits qui violoient l'acte de navigation. Mais la partialité de ces Magiſtrats pour la colonie où ils étoient nés, & qui les avoit choiſis, rendoit leur miniſtere inutile ou préjudiciable à la Métropole. On eſpéra que des hommes éclairés & ſoutenus, qui ſeroient envoyés d'Europe, imprimeroient plus de reſpect ou plus de crainte. L'événement a juſtifié cette politique. Les loix du commerce ont été mieux obſervées depuis cet arrangement; mais il a réſulté de grands inconvénients, de l'éloignement prodigieux où pluſieurs Provinces ſe trouvoient du nouveau ſiege. La juſtice & la néceſſité forceront à multiplier les Tribunaux de cette Adminiſtration, à les diſtribuer à des diſtances convenables pour les peuples qui doivent y avoir recours. Alors la Nouvelle-Ecoſſe perdra l'avantage précaire d'appeller à elle toutes les cauſes de l'amirauté; mais elle cherchera dans ſon propre fonds les ſources de proſpérité que la nature lui a données. Elle en a qui lui ſont particulieres. Son aptitude à produire de très-beau lin, dont les trois Royaumes ont un ſi grand beſoin, doit accélérer les progrès de ſon amélioration. *Hiſtoire philoſophique & politique des Établiſſemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes.*

ACAPULCO, *Ville & Port de l'Amérique dans le Mexique, ſur la mer du Sud.*

Commerce d'Acapulco aux Iſles Philippines; moyens de l'étendre & de le rendre plus avantageux à l'Eſpagne.

LA navigation d'Acapulco aux Iſles Philippines, dit un Auteur moderne très-verſé dans le commerce & dans les intérêts mercantils des Nations de l'Europe, tient beaucoup des inconvéniens du commerce illicite. Il prouve cette aſſertion, & indique en même-tems des moyens ſûrs, non-ſeulement de remédier à ces inconvéniens, mais encore d'étendre infiniment cette branche de commerce, & de la rendre l'une des plus riches & des plus avantageuſes de tout le commerce d'Eſpagne. Suivons cet Ecrivain judicieux & éclairé dans le détail de cet objet important.

Lionel Waffer, voyageur Anglois, dont on loue l'exactitude, qui par-

courut la Nouvelle-Eſpagne en 1678, vante également la beauté, la richeſſe de la ville de Mexico, le nombre de ſes habitans, leur luxe & leur commerce. On y comptoit alors plus de quatre cens mille habitans ſans y comprendre les enfans. Mexico étoit dans l'abondance de tout ce qui peut ſervir au luxe & aux beſoins de la vie. Outre la prodigieuſe fertilité du pays, il y arrivoit tous les ans par la Vera-Crux, la charge de deux galions d'Eſpagne, d'une frégate légere & de plus de quatre-vingt vaiſſeaux Marchands, aſſortie de tout ce qu'il y avoit de plus précieux en Europe. D'un autre côté, une flotte qui partoit réguliérement tous les ans des Philippines, lui apportoit les raretés de la Chine, du Japon, de l'Indoſtan & de la Perſe, par le port d'Acapulco; en ſorte que Mexico jouiſſoit continuellement de toutes les richeſſes de l'Europe & des deux Indes, par le port de la Vera-Crux ſur la mer du Nord, & par celui d'Acapulco ſur la mer du Sud.

Acapulco, dans la Province de Mexico, eſt à quatre-vingt lieues de Mexico, ſur le bord de la mer du Sud, à-peu-près au même éloignement de Mexico, que le port de la Vera-Crux.

Cette place a l'avantage de ſervir d'entrée aux richeſſes des Indes-Orientales & des parties méridionales de l'Amérique, qui viennent tous les ans à Acapulco, par les vaiſſeaux des Philippines & du Pérou.

Acapulco eſt ſitué au pied de pluſieurs montagnes fort hautes dans un terrein ſtérile & très-mal ſain, & par cette raiſon n'eſt habité par les négocians Eſpagnols, que dans le tems que dure le commerce avec les vaiſſeaux des Philippines & ceux du Pérou. C'eſt ce commerce, & l'excellence du port, qui ont rendue célebre Acapulco, qui ſans cela ne méri-

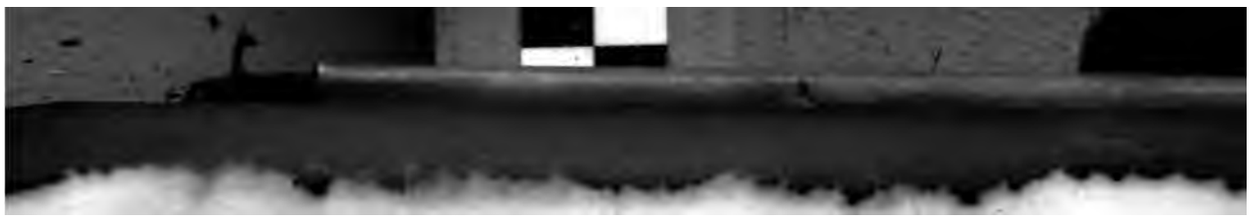

monde qu'elles ſoient faites ou imitées ; mais les traités rendent ces défenſes impraticables en Europe.

On reconnut en 1718, que le commerce d'Acapulco avec les Philippines, portoit un grand préjudice à celui d'Eſpagne par l'introduction des étoffes de ſoie de la Chine & des autres pays de l'Aſie ; & le Roi ordonna que le vaiſſeau qui alloit tous les ans d'Acapulco aux Philippines, ne rapporteroit pas d'autres marchandiſes que des toiles, des porcelaines, de la cire, du poivre, de la canelle & du girofle ; toutes denrées que l'Eſpagne ne fournit pas à ſes colonies ; & les étoffes de ſoie de la Chine & de l'Aſie furent prohibées.

Ce commerce fut de nouveau réglé en 1720. On permit de faire partir tous les ans d'Acapulco pour les Philippines, deux vaiſſeaux de cinq cens tonneaux chacun, au-lieu d'un ſeul. (*) On fixa la valeur des retours de chacun à trois cens mille piaſtres qui ne ſeroit employée qu'en or, en canelle, en morfil, cires, porcelaines, poivres, girofle, toiles unies & peintes, ſoies torſes & écrues, cordage & autres marchandiſes qui ne ſeroient point fabriquées avec la ſoie. On défendit ſous les plus grandes peines pour l'avenir, toute étoffe de ſoie de Chine, ou des Indes, peqüins, gourgourans, ſatins, brocards d'or ou d'argent, broderies, bas, ceintures, enfin tout tiſſu quelconque fait avec de la ſoie.

Le tour du globe parut un prodige lorſque les Eſpagnols, ſous la conduite de Magellan, & enſuite ſous celle de Sébaſtien Cano, ſe rencontrerent avec les Portugais aux Philippines & aux Moluques. Magellan découvrit en 1519, pour l'Eſpagne, le détroit qui porte ſon nom, entra le premier dans la mer du Sud, découvrit les iſles Mariannes & une des Philippines où il mourut ; & ſes compagnons, après ſa mort, s'établirent à Tidor, la principale des iſles Moluques où croiſſent les plus précieuſes épiceries. Les Portugais ne s'attendoient pas que les Eſpagnols feroient par la mer du Sud une partie du tour du Globe, & arriveroient aux Indes-Orientales par la mer Orientale, pendant qu'ils faiſoient le tour de l'autre partie par le Cap de Bonne-Eſpérance, & qu'ils ne pouvoient arriver aux Indes que par l'Occident.

Les Hollandois ſurent dans la ſuite s'emparer des Moluques, mais l'Eſpagne a conſervé les Philippines. Ces iſles ſont à la tête de l'Aſie & adjacentes à la Chine & au Japon. Le Roi d'Eſpagne y entretient des Officiers & des garniſons, & toutes les Nations des Indes y envoient des marchandiſes.

L'Eſpagne peut donc facilement partager, par les iſles Philippines dont la propriété ne peut lui être conteſtée, les richeſſes du commerce des

(*) Ils ſont appellés *hourques*, & ſont du port de huit à neuf cens tonneaux, au-lieu de cinq cens comme ils devroient être aux termes du réglement.

Indes-Orientales, avec les Compagnies des Indes de Hollande, de France, d'Angleterre, de Suede & de Danemarck; & ce commerce que l'Eſpagne peut étendre à ſon gré, contribueroit infiniment à l'augmentation de ſa puiſſance, ſi elle ſe livroit à ce commerce ſur de bons principes; ſa concurrence, nuiſible aux Compagnies des Indes-Européennes, feroit un bien infini au commerce de l'Europe en général, en y faiſant tomber à un plus bas prix toutes les marchandiſes des Indes, par une augmentation de concurrence dans ce commerce.

Il ne faut pas douter que les vaiſſeaux qui reviennent des Philippines à Acapulco, ne rapportent des étoffes de ſoie, malgré les prohibitions & tous les ſoins qu'on peut donner à ce commerce, attendu le prodigieux bénéfice que donne l'introduction de ces étoffes, qui excite ou fait naître une induſtrie ſupérieure à la ſageſſe & à la ſévérité des Loix. Mais ſi les précautions qu'on a priſes pour exclure cette branche du commerce des Philippines avec Acapulco, permettent de la regarder comme détruite, ou tellement affoiblie qu'elle mérite peu d'attention; le commerce licite qui ſubſiſte, & qui, à l'exception des étoffes, introduit tous les ans dans les colonies Eſpagnoles pour des millions de toutes ſortes de marchandiſes des Indes, porte encore un aſſez grand préjudice au commerce d'Eſpagne, pour exiger des réglemens bien différens de ceux qu'on a faits juſqu'à préſent.

Il eſt certain que les Européens envoient par le Cap de Bonne-Eſpérance aux iſles Philippines, des camelots, des draps, des ſerges, des chapeaux, des bas de laine, des criſtaux, des dentelles de Flandre & des perpétuanes, que les Eſpagnols achetent & tranſportent dans la mer du Sud; ces articles ne ſont point compris dans les prohibitions concernant

viennent aux François, aux Anglois & aux Hollandois, ne peuvent convenir aux Eſpagnols & aux Portugais. La ſituation de l'Eſpagne & du Portugal, la nature de leurs poſſeſſions, leurs établiſſemens divers, & la ſorte de richeſſes que ces Couronnes ont à faire valoir, ne leur permettent pas de porter l'induſtrie de leurs ſujets ſur les mêmes objets : elles doivent l'animer & l'entretenir ſur les mêmes principes, c'eſt-à-dire, par des encouragemens, mais elles doivent l'occuper différemment.

A l'égard du commerce des Indes-Orientales, on a donc défendu en Eſpagne une branche de ce commerce qui devoit être permiſe ; on a permis & autoriſé ce qui devoit être ſévérement défendu ; on n'a conſidéré que des branches de commerce particulieres, au-lieu d'enviſager l'enſemble de toutes les branches, le commerce général de l'Etat ; car c'eſt une maxime de l'Adminiſtration éclairée de tout Etat commerçant, qu'on ne doit jamais favoriſer une branche de commerce aux dépens du bien général, ou ce qui eſt égal, aux dépens d'autres branches de commerce plus avantageuſes à la Nation.

Il réſulte des réglemens que l'Eſpagne a faits ſur le commerce d'Acapulco aux iſles Philippines : 1°. que l'Eſpagne s'eſt privée du bénéfice que lui donneroit le commerce des ſoieries des Indes-Orientales ; car elle s'eſt interdit à elle-même les avantages de ce commerce : 2°. Qu'en permettant que les Philippines approviſionnent directement ſes colonies de toutes les autres marchandiſes des Indes-Orientales, elle a, d'un côté, reſſerré elle-même dans des limites très-étroites un commerce fort riche, & de l'autre, elle en a abandonné la richeſſe à un petit nombre de ſes colons au préjudice de la Métropole ; en ſorte que le bénéfice de ce commerce eſt nul pour l'Eſpagne, & ne produit d'autres effets à ſon égard, que de lui porter un peu plus ou un peu moins de préjudice, ſuivant que ſes réglemens ſont bien ou mal exécutés, & qu'on introduit plus ou moins d'étoffes de ſoie de la Chine & des autres parties de l'Aſie. Ces étoffes & les toileries y prennent la place des étoffes & des toileries d'Europe qui s'expédient de Cadix ; & produiſent, dans les colonies Eſpagnoles, les mêmes effets ruineux & deſtructifs du commerce d'Eſpagne, que le commerce clandeſtin des Anglois & des Hollandois.

A l'égard des autres marchandiſes des Indes-Orientales, telles que les épiceries, l'or, le morfil, la porcelaine, &c. dont l'introduction aux colonies d'Eſpagne n'attaque pas le débouché des marchandiſes d'Europe, le commerce d'Eſpagne n'a aucune part au bénéfice conſidérable que donnent ces marchandiſes, qui pourroient & devroient être expédiées de Cadix ; c'eſt là ce qu'exigeroit ſon intérêt, & cet intérêt eſt très-important : on va le rendre ſenſible.

L'Eſpagne devroit donc défendre l'introduction de toutes les marchandiſes des Indes-Orientales, généralement & ſans exception, dans les Indes-Occidentales par Acapulco, c'eſt-à-dire, interdire abſolument tout commerce

direct entre les Philippines & Acapulco. On ne doit point voir d'obſtacle à ce réglement dans l'intérêt des manufactures. Cette branche de l'induſtrie eſt condamnée à reſter en Eſpagne dans des limites étroites, d'où l'intérêt général du commerce ne permet pas de la faire ſortir. Ainſi Acapulco au-lieu d'être, comme il l'a été juſqu'à préſent, l'entrepôt des marchandiſes des Indes-Orientales, pour approviſionner les Indes-Occidentales, ne devroit être qu'un lieu déſert, un port interdit à toute navigation, puiſque Acapulco par lui-même n'eſt qu'un pays mal-ſain, inhabitable, ſans culture & ſans aucune ſorte de productions.

L'établiſſement d'une navigation directe de l'Eſpagne aux iſles Philippines, ſeroit ſans contredit le moyen le plus ſûr qui ſoit au pouvoir de l'Eſpagne pour augmenter ſon commerce & rendre ſa marine floriſſante. On a cependant regardé en Eſpagne, cette navigation comme pernicieuſe & ſujette à des inconvéniens qu'on a crus ſans remede. On ne conçoit pas ſur quels principes cette navigation qui enrichit depuis ſi long-tems les nations qui s'y livrent, ſur-tout la Hollande, l'Angleterre & la France, a pu paroître ruineuſe pour l'Eſpagne.

On a prétendu que les Philippines étant le magaſin général des étoffes de ſoie & de coton de toutes les Nations des Indes, & ces étoffes ayant une grande ſupériorité ſur celles d'Europe par la beauté du travail & des couleurs, & ſur-tout par leurs bas prix, l'Eſpagne en ſeroit bientôt inondée, & que ſes manufactures qui n'en pourroient ſoutenir la comparaiſon, en ſeroient infailliblement ruinées.

Cette objection auroit, ſans doute, quelque poids, ſi l'Eſpagne avoit

tion, un commerce direct avec les Philippines ſeroit encore un commerce très-riche & très-utile. Avec un million de piaſtres, dit Don Bernardo de Ulloa, l'Eſpagne acheteroit aux Philippines ce qui lui en coûte quatre dans le Nord, dont les étoffes ſont moins belles & plus cheres que celles de l'Orient : elle épargneroit donc trois millions de piaſtres, & même, attendu qu'à la Chine l'or ne vaut que neuf piaſtres l'once, l'Eſpagne en y envoyant quatre millions de ſes piaſtres à changer contre l'or, feroit ſur cette ſomme un profit de 240000 piaſtres, qui payeroit les marchandiſes dont elle auroit beſoin. L'Eſpagne trouveroit encore dans ce commerce un autre avantage qui ne mérite pas moins d'attention : elle rapporteroit une grande quantité de denrées d'un commerce utile, avec un bénéfice aſſez conſidérable pour ſolder une grande partie de ſes achats en Europe ; car rien ne l'empêcheroit de faire par la mer du Sud, aux Indes-Orientales, un commerce auſſi étendu, que celui que les autres Nations d'Europe y font par le Cap de Bonne-Eſpérance.

L'Eſpagne n'a pas toujours eu les yeux fermés ſur la richeſſe & l'utilité de ce commerce. Il ſe forma une Compagnie de Négocians de Cadix & d'autres Ports d'Eſpagne en 1731, pour le commerce des Philippines ; cette Compagnie fut autoriſée par une déclaration qui lui permit de charger des étoffes de la Chine pour 50 tonneaux par vaiſſeau, à condition qu'elles ſeroient vendues à l'étranger. La Ville de Séville fut ſubſtituée immédiatement à cette Compagnie, & la permiſſion de charger des étoffes de la Chine fut ſuprimée par une déclaration de 1733, ſur le prétexte que quand même la condition de les vendre à l'étranger ſeroit exactement obſervée, le bien public ne gagneroit rien à cette permiſſion ; qu'au contraire l'Eſpagne, en vendant ces étoffes à l'étranger, perdroit le profit de ſa main-d'œuvre ſur une pareille quantité qu'elle auroit fabriquée, avec les ſoies & le coton des Indes, & qu'elle auroit vendue. On crut encore que cette permiſſion pourroit cauſer un grand mal, en facilitant la contrebande des Nations qui ont permis à leurs Sujets le commerce de ces étoffes en même tems qu'elles leur en ont prohibé l'uſage. Ces établiſſemens n'étant ainſi formés que ſur de faux principes, la navigation aux Philippines eſt reſtée bornée au vaiſſeau d'Acapulco ; c'eſt-à-dire, dans les limites les plus étroites, & au-lieu de ſe procurer une branche très-riche, l'Eſpagne n'a conſervé qu'un commerce auſſi ruineux, que le commerce clandeſtin.

Le ſeul navire qui ait permiſſion de paſſer des Philippines à Acapulco, n'apporte qu'une cargaiſon de trois cents mille piaſtres, dont partie conſiſte en ſoies, coton, poil de chameau, porcelaine, cire, poivre, canelle, girofle, ivoire, thé, caffé, gingembre & drogues ſervant à la médecine : le reſte de la cargaiſon eſt en étoffes de la Chine, malgré les défenſes. Cette partie d'étoffes eſt bien éloignée de ſuffire à la conſommation immenſe qui s'en fait à la nouvelle Eſpagne. Ainſi d'une part, la prohibition des étoffes de la Chine eſt éludée, & de l'autre, le vaiſſeau des Philippines ne pou-

vant ſeul introduire qu'une petite partie d'étoffes de la Chine, laiſſe aux étrangers l'avantage de fournir à l'Eſpagne ces mêmes étoffes & des toiles de coton pour en approviſionner en entier la nouvelle Eſpagne, car à cet égard, les étrangers éludent les prohibitions ſur des moyens auxquels l'Eſpagne ne peut rien oppoſer.

Les Traités ne permettent point à l'Eſpagne de refuſer les toiles & les étoffes que les étrangers portent à Cadix provenant de leurs fabriques. Or l'étranger, pour éluder les prohibitions à l'égard des toiles des Indes, introduit les toiles des Indes ſous le nom des toiles imprimées dans les manufactures d'Europe ; & à l'égard des ſoieries, on introduit aiſément celles de la Chine ſous le nom des manufactures d'Europe, tant parce qu'on en imite quelques-unes en Europe, que parce que la Chine imite auſſi des étoffes d'Europe : enſorte qu'il n'y a point de toile, ni d'étoffe des Indes qu'on ne puiſſe introduire en Eſpagne ſous le nom de quelque manufacture Européenne.

Il réſulte de-là, que les prohibitions ne ſont que nuiſibles à l'Eſpagne, puiſque les étrangers en profitent pour introduire les mêmes marchandiſes. Par-là, les Eſpagnols livrent eux-mêmes une branche de leur commerce, très-riche & très-étendue, aux étrangers. Les prohibitions & le défaut d'une navigation directe d'Eſpagne aux Philippines, aſſurent aux étrangers ſeuls le bénéfice de ce commerce.

On a prétendu encore que la navigation directe de l'Eſpagne aux Philippines, ruineroit le commerce que ſes Galions font au Pérou & à Lima par la voye de Carthagêne & Portobello, attendu la facilité que les vaiſſeaux Eſpagnols auroient d'y introduire les toiles & les étoffes des Indes par la mer du Sud. Mais on n'a pas fait attention que les côtes de la mer du Sud ſont très-éloignées de la mer

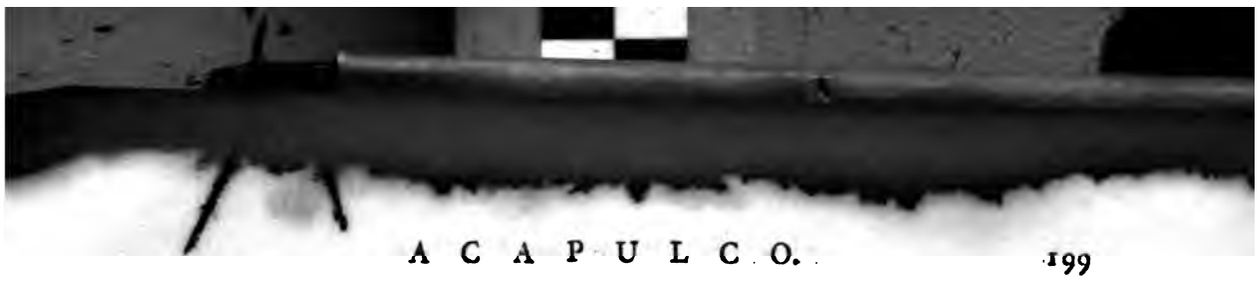

d'une Compagnie, & en formant l'établiſſement des Indes, telle que celle de France ou d'Angleterre, qui ſûrement ne permettroit jamais à ſes vaiſſeaux de toucher à aucune des côtes des Indes-Occidentales. Cet établiſſement ſeroit peut-être plus conforme aux véritables intérêts de l'Eſpagne, que la liberté accordée aux Négocians de tous ſes Ports, propoſée par Don Bernardo de Ulloa. Cette Compagnie pourroit être chargée de l'entretien des garniſons, des Officiers & des forts des Philippines, & de former quelques établiſſemens ſur les côtes de Magellan ou terre-de-feu, où les vaiſſeaux pourroient ſe rafraîchir au milieu de leur route, & ſe radouber dans le beſoin.

Don Bernardo de Ulloa prétend que toutes les marchandiſes des Indes ſe trouvent aux Philippines à auſſi bon marché, que dans les lieux mêmes qui les produiſent. Mais s'il y a quelque déſavantage à en faire les achats aux Philippines, comme on peut le préſumer à l'égard d'un grand nombre d'articles, il ſeroit facile à une Compagnie des Indes, établie en Eſpagne, de faire des Philippines, le commerce d'Inde en Inde, comme le font les Compagnies de Hollande, de France & d'Angleterre. L'Eſpagne ne doit pas craindre que les Hollandois vouluſſent entreprendre de la troubler dans ce commerce, ſur le prétexte du Traité de Munſter, dans lequel on ne doit trouver autre choſe de la part de l'Eſpagne qu'une permiſſion, accordée aux Hollandois de naviger à leurs poſſeſſions dans l'Inde. Il ſeroit difficile aux Hollandois de faire regarder cette permiſſion, comme une renonciation de la part de l'Eſpagne à la navigation d'Inde en Inde. Mais ſi on craignoit enfin que cette navigation ſouffrit quelque difficulté, rien ne pourroit empêcher les Eſpagnols de faire le commerce d'Inde en Inde, comme les Anglois & les Hollandois font le commerce aux Philippines, qui leur eſt interdit: ils y viennent chercher les piaſtres d'Eſpagne ſous le nom & ſous le pavillon des Puiſſances Aſiatiques, dont ils fréquentent les vaiſſeaux. Qui pourroit empêcher l'Eſpagne de ſe procurer de même toutes les marchandiſes de l'Inde?

L'établiſſement d'une Compagnie des Indes donneroit à l'Eſpagne de très-grands avantages; elle approviſionneroit ſeule par Cadix toutes ſes colonies, de marchandiſes des Indes tirées de la premiere main; elle y gagneroit le bénéfice qu'y font ſur elle les François, & principalement les Anglois & les Hollandois; ainſi que celui que font ces Nations, qui en introduiſent en Eſpagne pour ſa conſommation intérieure, qui eſt très-conſidérable. Au lieu d'acheter pour des ſommes immenſes ces marchandiſes d'une ſeconde main, elle auroit un ſuperflu très-lucratif à répandre dans les marchés d'Europe. La Marine d'Eſpagne recevroit par-là des accroiſſemens de conſidération, & ce commerce contribueroit infiniment à ſon rétabliſſement. Le Gouvernement pourroit exiger d'une Compagnie qui ſeroit bientôt riche, les dépenſes néceſſaires pour fortifier les Iſles Philippines, tant contre les naturels du Pays que contre les entrepriſes des Nations Euro-

péennes. On verroit bientôt une partie du commerce des Indes changer encore une fois de route, & en ſuivre une tout oppoſée à celle que lui firent prendre les grandes découvertes des Portugais. L'Eſpagne pourroit ſe procurer encore, par le moyen de cette Compagnie, l'avantage d'avoir des Forts ſur les côtes de Magellan pour la ſûreté de ſes Ports dans la mer du Sud, & d'empêcher qu'une autre Nation ne vint ſe fortifier dans ces terres, & ne ſe rendît, par ce moyen, maîtreſſe de la communication des deux mers.

En ſupprimant totalement la navigation d'Acapulco aux Philippines, & en remettant cette navigation entiere à une Compagnie établie à Séville ou à Cadix, l'Eſpagne ſubſtitueroit un commerce riche, à une branche de commerce qui ne ſert qu'à enrichir quelques colons, & qui eſt priſe en entier ſur le commerce de Cadix; car ſi ce commerce eſt de ſix millions, c'eſt ſix millions de moins dans le commerce de Cadix. L'Eſpagne jouiroit du bénéfice de la navigation d'Acapulco aux Philippines, & les Négocians de Cadix auroient à expédier de plus, de Cadix à la Nouvelle Eſpagne, les chargemens des vaiſſeaux qui viennent des Philippines à Acapulco. Ainſi le commerce de Cadix & ſa navigation recevroient une augmentation conſidérable, indépendamment des grands avantages pour l'Eſpagne, que préſente l'établiſſement d'une Compagnie des Indes qui, pour s'enrichir & enrichir l'Etat, n'auroit preſque d'autres dépenſes à faire, que les frais qu'exigent une navigation ordinaire. On ne peut douter enfin, qu'une Compagnie des Indes, établie ſur de bons principes, ne rendit bientôt l'Empire d'Eſpagne plus reſpectable dans les deux Indes & en Europe.

d'une antipathie cruelle, ils les traitent en eſclaves, ne leur pardonnent rien, les contraignent en tout & ſur tout, ne leur permettent pas d'avoir la moindre volonté, le moindre goût, quelqu'innocent qu'il ſoit. Qu'on ne m'accuſe point de charger le tableau. J'ai connu des meres, jalouſes de leurs filles, qui ne pouvoient les ſouffrir. Plus affligées de la perte de leur beauté, que flattées de voir éclore les attraits naiſſans de ces vierges, elles cherchoient à s'en dédommager en les humiliant ſans ceſſe, en les contrediſant ſur tout, ſans leur laiſſer preſque un moment de relâche. Avec une telle conduite, on gâte le meilleur caractere, on l'aigrit, on le rend ſauvage, bourru, contrariant, acariâtre. L'excès de complaiſance pour les enfans, les accoutume à une vie ſi douce, ſi agréable, que le moindre obſtacle qui ſurvient enſuite, les révolte, les aigrit. L'aigreur s'irrite & dégénere en dégoût, en diſpute, en querelle. Une femme accoutumée dès l'enfance à voir tout plier ſous ſa volonté capricieuſe, veut toujours avoir raiſon, & ne peut ſouffrir qu'on lui réſiſte. Le joug d'un mari eſt pour elle le plus inſupportable de tous. Abuſant impunément de la complaiſance de tous ceux qui l'approchoient, a-t-elle pu apprendre à en avoir pour les autres? Un mari qui voit ſa maiſon devenir un enfer, ſe trouve fort embarraſſé. Quel parti prendre? Abandonner ſa femme? C'eſt un parti violent, qui fait toujours tort à l'un & à l'autre, & que ſouvent on ne peut effectuer faute de fortune. Se rendre maître? Le peut-il? Qu'une femme acariâtre eſt difficile à maîtriſer, ſans en venir à des extrémités auxquels l'homme ſage répugne! Le voilà condamné à vivre malheureux & à rendre ſa femme malheureuſe. Les enfans qui naiſſent d'une pareille union, ſeront-ils plus fortunés? Je n'oſerois l'eſpérer.

Il faut donc accoutumer les enfans dès leur plus bas âge, à céder aux autres, à ſe faire un plaiſir, un devoir de la complaiſance, à ne point diſputer opiniâtrément, à ſe plier facilement à l'humeur d'autrui, lorſque la raiſon le permet, plutôt que de prétendre ſoumettre tout le monde à ſes caprices. Le cours de la vie eſt ſi plein de contrariétés de toute eſpece, que nous avons une obligation infinie à nos parens, à nos maîtres, s'ils nous ont appris à fléchir à propos ſous l'empire des choſes, & ſous la main des perſonnes, avec qui nous avons des rapports habituels.

Quoique l'Adminiſtration entre rarement dans ces détails domeſtiques, elle peut néanmoins y influer d'une maniere très-efficace par l'inſtruction publique, qu'elle doit s'appliquer à perfectionner, en l'accommodant, autant qu'il eſt poſſible, à tout ce qui concerne la vie civile.

ACCAPAREMENT, ſ. m. ACCAPARER, v. a.

NOUS entendons ici par *Accaparement*, une eſpece de monopole qui conſiſte à faire des levées de denrées & de marchandiſes quelconques, comme bleds, laines, cires, ſuifs, *&c.* pour s'en approprier la vente à ſoi ſeul, à l'effet de les vendre à ſi haut prix que l'on voudra. La bonne police défend cette manœuvre ſous peine de confiſcation des marchandiſes accaparées, d'amende pécuniaire, & même de punition corporelle en cas de récidive. Il eſt du devoir des Magiſtrats municipaux de veiller à ce que les choſes néceſſaires aux différens beſoins de la vie, ſur-tout à la nourriture & au vêtement, puiſſent être achetées commodément & à un prix raiſonnable, par tous les Citoyens; & toute manœuvre qui tend à mettre le Peuple à la merci des gens avides d'un gain exorbitant, doit être rigoureuſement proſcrite. Le commerce, ſur-tout celui des denrées de premiere néceſſité, ne peut donc pas être livré à une liberté indéfinie. Sans quoi, l'on pourroit, à l'ombre de la Loi, affamer une Ville, une Province, pour mettre à contribution la faim des malheureux. Comme le vendeur n'eſt jamais auſſi preſſé de vendre que l'acheteur d'acheter, parce qu'enfin il faut vivre, celui-ci ſeroit toujours à la diſcrétion de l'autre, ſi de bons réglemens ne rétabliſſoient entre eux l'égalité d'intérêt.

Voyez les Articles CONCURRENCE, DENRÉES, GRAINS, LIBERTÉ DU COMMERCE, *où nous traiterons fort au long du Commerce & de la Police*

dans le même Pays, ſous les mêmes Loix, s'accordaſſent à employer les mêmes mots, pour exprimer les mêmes choſes, & à les prendre ſous la même Acception. De-là eſt venue la langue commune à chaque Pays. C'eſt le choix & l'emploi ſemblable des mêmes mots, & l'Acception fixe de chacun d'eux, chez tous les particuliers, qui fixent l'identité de la langue; quiconque ſe ſert d'autres mots, les emploie différemment, ou ſeulement leur donne une autre Acception, parle une langue différente. Une langue, pour être parfaite, devroit avoir autant de mots différens que celui qui la parle peut avoir d'idées différentes dans l'eſprit, enſorte que le même mot n'eût jamais qu'une ſeule Acception, & que perſonne ne pût héſiter ſur le ſens qu'il doit y attacher. Cependant, c'eſt un défaut commun, & un défaut inévitable dans toutes les langues, que la multiplicité des Acceptions d'un même mot. Il eût été bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, de faire entrer dans une langue autant de mots différens que l'eſprit-humain peut avoir d'idées différentes; delà la néceſſité de multiplier les Acceptions du même mot, & l'obligation, dans le cas où un mot peut avoir pluſieurs ſens, par rapport auxquels on pourroit ſe tromper, d'en fixer la ſignification par la définition qu'on nomme *nominale*, dont l'unique emploi eſt de fixer dans quel ſens celui qui parle prend le mot dont il ſe ſert; & ce ſens, une fois fixé par la définition, celui qui continue à parler ſur le même ſujet, ne doit plus changer cette Acception, ſans une néceſſité indiſpenſable, qui l'oblige auſſi alors à indiquer cette nouvelle Acception par une nouvelle définition de nom.

Il eſt des cas, cependant, où l'on eſt diſpenſé de définir les mots qui ont pluſieurs Acceptions, parce que diverſes circonſtances connues de ceux à qui l'on parle, fixent aſſez quelle eſt l'Acception ſous laquelle doit ſe prendre, dans ce moment, le mot dont il s'agit. Ces circonſtances ſont: 1. l'étymologie du mot; 2. l'uſage ordinaire de celui qui parle; 3. la ſuite de ſon diſcours; 4. la nature du ſujet qu'il traite; 5. le ſtyle dans lequel on s'exprime, qui eſt ou ſimple ou figuré; 6. la nature de l'action qui accompagne le diſcours, qui peut être, ou de ſimple converſation, ou de diſcours ſolemnel & d'apparat, ou ſérieux & grave, ou badin & ironique; 7. les préjugés, les erreurs & les paſſions de la perſonne qui parle. Toutes ces circonſtances connues ſervent à fixer l'Acception des mots. Mais on comprend auſſi que ces circonſtances, pouvant n'être pas toujours connues de l'auditeur ou du lecteur, & celui qui parle pouvant auſſi, par négligence, par ignorance, ou à deſſein d'en impoſer, employer les mots dans un autre ſens que celui qui auroit été naturel, il ne peut que réſulter de-là bien des obſcurités, des ſens faux, & des diſputes où l'on ne s'entend point, quoique l'on croie s'entendre.

C'eſt ſur-tout dans la rédaction des Loix & des Traités, dans les Edits, Déclarations, Ordonnances & Lettres-Patentes, dans les Reſcrits, Capitulations, Conventions, *&c.* dans les Dépêches des Ambaſſadeurs, Lettres,

Mémoires, Négociations, Manifeſtes, en un mot, dans toutes ſortes de Diſcours & d'Ecrits qui émanent du Gouvernement, ou qui portent l'empreinte du Miniſtere public, qu'il importe d'avoir égard à l'Acception propre & véritable des mots. Tout doit y être exact, précis, & de la plus grande clarté. La moindre équivoque, un ſens mal déterminé, un mot vague, dans un traité, peuvent devenir une ſource de conteſtations & de guerres. Nous voyons que les meilleurs traités, des traités regardés comme des chefs-d'œuvre de prudence & de ſaine politique, laiſſent encore des points indécis, ou deviennent même des ſujets de querelle; nous voyons que, quelque habile que ſoit un Négociateur, quelques précautions qu'il prenne pour mettre de la préciſion, de la validité dans un traité, la mauvaiſe foi y trouve toujours quelque endroit foible ſur lequel elle tire en breche, & qu'appellant à ſon ſecours la force & la puiſſance, il n'y a point de traité ſi bien fait qu'elle n'oſe attaquer, & dont elle ne faſſe un ſujet de diſſention. Que ſera-ce donc ſi, par mal-adreſſe ou par mauvaiſe intention, on y gliſſe des mots captieux, des ſens louches, des conditions illuſoires, *&c.* ſoit à deſſein, ou faute de connoître ſuffiſamment la valeur des termes. Au lieu qu'on eſt ſûr de diminuer, ſinon d'empêcher entiérement, les prétextes de rupture & de guerre, lorſque, dans la confection des traités, on peſera tous les mots, toutes les phraſes, avec une attention & une prévoyance ſcrupuleuſe, pour n'y rien laiſſer d'obſcur ou d'ambigu, rien qui ne préſente un ſens clair & net.

La moindre ambiguité, dans l'énoncé d'une Loi, ſuffit à la malice pour s'en prévaloir, & peut être une occaſion de faute pour un homme droit, mais peu éclairé; elle peut même embarraſſer les Juges dans certaines circonſtances délicates, & rendre leurs déciſions fautives & injuſtes. Tous ces inconvéniens ſeront parés, ſi le Légiſlateur, auſſi verſé dans la ſcience de

pas vraies, (Eh! quel eſt le Gazettier aſſez véridique, ou aſſez bien informé, pour ne jamais mentir?) on dit que mentir dans une Gazette de la Cour, c'étoit *manquer de reſpect* à l'Empereur, & on les fit mourir. Un Prince du Sang ayant mis quelque note par mégarde ſur un mémorial ſigné du pinceau rouge par l'Empereur, on décida qu'il avoit *manqué de reſpect* à l'Empereur : c'en fut aſſez pour exciter une terrible perſécution contre cette famille.

Il n'eſt peut-être point de code qui ne fourniſſe des exemples de cette nature. La Loi d'un Empereur Grec puniſſoit de mort celui qui achetoit, comme ſerf, un affranchi, ou qui auroit voulu l'*inquiéter*. Le mot *inquiéter* préſente-t-il un ſens déterminé? Qui pourroit en marquer l'Acception propre & préciſe? L'inquiétude que l'on cauſe à un homme dépend entiérement du degré de ſa ſenſibilité.

Nous parlerons plus amplement ailleurs du ſtyle des Loix & des défauts qu'on doit y éviter.

ACCEPTION DES PERSONNES.

TOUTE Acception des perſonnes eſt odieuſe, ſoit dans la diſtribution des graces & des récompenſes, ſoit dans la punition des crimes; dans la promotion aux charges, la nomination aux emplois, ou la répartition des impôts & charges publiques; dans la conceſſion des privileges & exemptions, dans le jugement des procès & la reddition de la juſtice.

La Loi doit être égale pour tous les Citoyens. Les vertus, le mérite, les ſervices rendus, doivent ſeuls régler les préférences. Les ſollicitations, l'amitié, la parenté même, ſont de vains titres, auprès d'un Miniſtre équitable, s'ils ne ſont ſoutenus par des qualités eſſentielles, des ſervices réels, des talens utiles. Il eſt ſur-tout en garde contre l'intrigue, la cabale, les menées ſourdes de l'ambition, l'appât de l'or & les amorces de la volupté. Il eſt aiſé de ſe faire illuſion. Souvent on ſe fait accroire à ſoi-même que l'on accorde au plus digne ce que l'on donne réellement au plus riche, au plus puiſſant, au plus conſidéré, au plus aimé, aux inſtances d'une femme chérie, à l'eſpoir d'un avantage quelconque, & à d'autres vues particulieres qui prêtent au ſujet un mérite qu'on ne lui trouveroit pas ſans ces circonſtances. Les hommes déſintéreſſés qui obſervent de près la conduite du Miniſtre, jugent plus ſainement du véritable motif des préférences qu'ils lui voient accorder. Lui-même, s'il vouloit ſonder ſon propre cœur, & être de bonne foi, ſentiroit qu'il donne plus à la faveur qu'à la juſtice.

Plutarque reproche à Agéſilas, Roi de Sparte, d'avoir ſouvent violé la juſtice en faveur de ſes amis. Il ſe faiſoit un point d'honneur de les ſecourir, de les défendre en tout & par-tout, & de ſe rendre, en quelque façon, leur complice; car, pour couvrir l'irrégularité de ſa conduite à cet égard,

pable, il ſe faiſoit autant d'ennemis qu'il de ſon injuſtice.

Louis XV, Roi de France, donna un ſtres diſtributeurs des graces, des dignités de Fontenoi, il écrivit ce billet au Prélat ces. „ J'ai perdu un honnête homme & » & que j'aimois. Je ſais qu'il a un frer » nez-lui le premier bénéfice, s'il en eſt les Rois n'oublient jamais ces paroles, *s'i*

ACCESSIBI

Le Prince doit être acceſſible à tout le

IL ſeroit inutile à un Prince d'avoir ces & charment les regards du Public, s'il n' ne prenoit plaiſir à ſe communiquer. Je ſ les inclinations ſont différentes; que les un tenue & la réſerve comme néceſſaires à ſ ſont plus touchés de ces manieres ouvertes & de la bonté, & qu'ils reſpectent la majeſ l'aiment, & l'aiment à proportion qu'elle ces différentes inclinations, & les uſages q miere regle, en ces ſortes de choſes, eſt d ne pas bleſſer le goût général d'une Nation autre. Il faut gouverner la Nation comme

Mais indépendamment de ce que la cou la perſonne du Prince plus auguſte; il eſt des lieux, où il eſt permis de s'adreſſer à

lui ſur les moyens de conſerver à la Souveraineté le reſpect qui lui eſt dû. Il y a des choſes qui ne ſont fondées que ſur l'imagination & l'uſage, & il y en a d'autres qui ſont fondées ſur la vérité & la nature. Les premieres ne durent qu'autant que les préjugés qui ont ſervi à les établir, & les ſecondes ont des racines perpétuelles dans l'eſprit & le cœur des hommes.

Les précautions que prennent les Princes, pour ſe conſerver de la dignité & de l'autorité, en ſe montrant rarement en public, & en ne ſe communiquant qu'à peu de perſonnes, ſont des moyens étrangers à la grandeur, qui n'ont rien de naturel, ni de vrai, & qui ne ſubſiſtent que par un uſage fondé ſur l'erreur. Mais les perfections d'un Prince, né pour le bien public, digne d'être montré à tous ſes Sujets, capable de leur inſpirer également la vénération & l'amour, acceſſible, affable, humain, ſont des perfections, qui, par le droit naturel, appartiennent à tous, & qu'on ne peut tenir enfermées dans le Palais, ſans faire injure au Prince qui les a, & au Peuple qui en doit jouir.

Je conſens donc que, dans les commencemens, on accorde quelque choſe aux préjugés d'une Nation, plus touchée d'une gravité majeſtueuſe, & d'une réſerve étudiée, que d'une bonté qui aime à ſe produire. Mais je deſire que le Prince ſe délivre inſenſiblement de cette gêne, & qu'il mette en liberté ſes grandes qualités, qui ſont comme retenues captives par une vaine ombre de majeſté, contraire à la véritable, dont elle étouffe l'éclat.

Autrement il s'accoutumeroit à l'obſcurité, & il perdroit dans une ſombre retraite, non-ſeulement ſes airs nobles & ſes manieres ſi propres à le diſtinguer, mais auſſi les perfections réelles de douceur & de bonté que l'uſage entretient, & que la ſolitude détruit.

On devient ſauvage & farouche, en évitant la lumiere; on ceſſe d'être humain, en ceſſant de voir les hommes; on ne connoît plus ſon peuple, quand on n'en eſt plus connu que par ſes portraits. On fait dégénérer la majeſté en fierté, en ne s'occupant que du ſoin de ne la pas avilir; & l'on omet preſque toutes les fonctions de la Royauté, en ſe ſouvenant trop qu'on eſt Roi.

Il n'y a qu'à comparer un Prince aimable, accompli, qui ſe laiſſe aiſément approcher, & qui enleve, par ſa douceur & par ſes autres qualités, tous ceux qui l'approchent; il n'y a, dis-je, qu'à le comparer avec un autre dont tous les pas ſont comptés & meſurés, dont toutes les paroles ſont de courtes ſentences, dont le viſage eſt toujours ſévere, dont les ſentimens ſont toujours des énigmes, dont les apparitions ſont rares, & plus propres à inſpirer de la crainte que de l'amour. Une telle comparaiſon laiſſe-t-elle le moindre doute entre le mérite de ces deux Princes? Y a-t-il quelqu'un qui n'aimât mieux les qualités du premier que celles du ſecond? Et ne ſent-on pas que l'un, en oubliant en apparence ſa grandeur, eſt infiniment plus grand que l'autre, qui ne penſe qu'à la conſerver.

Rien ne prouve tant la petiteſſe réelle d'un Prince que d'affecter tou-

jours de paroître grand, & que de n'oſer deſcendre quelquefois du trône où il eſt placé. Il eſt au-deſſous de la grandeur, puiſqu'il en eſt ſi occupé & ſi plein; s'il la méritoit, il y penſeroit moins; & ſi elle étoit attachée à ſa perſonne, il ne croiroit pas la perdre en ſe rendant acceſſible.

Un tel Prince ne connoît qu'une eſpece de grandeur, & il renonce à pluſieurs autres très-réelles; parce que ſon eſprit eſt borné à une ſeule. Il ne ſait pas quelle dignité il y a dans des perfections qu'il juge contraires à la majeſté, & combien il perd par le faſte & la fierté. Il ne ſait ſe montrer aux hommes que par un ſeul côté, & il laiſſe à ſon égard dans l'indifférence, tous ceux que ce ſeul côté ne touche pas. Il ne ſait pas que les uns n'admirent que l'eſprit, d'autres le courage, d'autres la douceur, d'autres la politeſſe, d'autres l'inclination à faire du bien; que le petit nombre eſt de ceux que la majeſté ſeule éblouit; que tous deſirent qu'elle ſoit un bien général; & qu'elle n'attire l'admiration de tous, que lorſqu'elle eſt accompagnée des qualités qui conviennent à tous.

Si Germanicus, dont la mémoire étoit ſi précieuſe aux Romains, & dont l'Hiſtoire nous a conſervé une ſi noble idée, n'avoit eu qu'une ſorte de grandeur en vue, il n'eût pas été ſi univerſellement regardé comme le plus grand homme de l'Empire. S'il n'eût eu que de la valeur, & de la bonne conduite à la guerre; s'il ſe fût trop ſouvenu de ſa naiſſance & de ſon rang; s'il n'eût penſé qu'à ſe faire craindre des ennemis, & qu'à faire ſentir ſon autorité aux Peuples alliés des Romains, il eût été petit en pluſieurs manieres, & grand en une ſeule; & l'on auroit admiré quelques-unes de ſes actions, ſans le juger lui-même digne d'admiration: mais parce que, avec une haute naiſſance & une grande autorité, il avoit une civilité &

grand & plus auguſte ; & il lui rend dans le fond de ſon cœur, par des ſentimens d'amour & de reſpect, beaucoup plus qu'il ne quitte pour s'abaiſſer juſqu'à lui.

Ainſi, au lieu de craindre que la majeſté ne puiſſe s'allier avec un accès facile & des manieres pleines de bonté, ce n'eſt que par ces moyens que la majeſté peut arriver à ſon comble, & il lui manquera toujours beaucoup, ſi elle eſt toujours timide & meſurée.

Un Prince qui ſait bien ce qu'il conſerve, en ſe dépouillant, pour quelques momens, de l'éclat extérieur qui l'environne, ne craint point de tomber dans le mépris. Il eſt bien ſûr de ſa grandeur, en travaillant par d'autres voies à l'augmenter ; & il mêle tant de dignité & tant de nobleſſe dans les choſes mêmes qui ſemblent cacher ſa majeſté, qu'elles ne ſervent qu'à la rendre aimable, ſans la pouvoir couvrir.

C'eſt principalement cette dignité & cette nobleſſe, dont je viens de parler, qui font tout le prix des manieres du Prince & de ſes qualités populaires. Tout conſiſte à connoître juſqu'où il faut deſcendre, & quand il faut ſe retenir ; comment il faut mêler la bonté à la grandeur ; comment il faut meſurer ſes paroles & ſes actions ſur les ſentimens & les impreſſions qu'elles doivent produire, & comment on doit ſe faire aimer, en augmentant le reſpect.

C'eſt-là une des plus eſſentielles qualités d'un Prince, & des plus difficiles à acquerir, ſi l'on n'a un eſprit fort juſte, & un goût très-exact pour les manieres ; mais quand on a un heureux naturel, une ame grande & élevée, une politeſſe cultivée par la réflexion, une connoiſſance du cœur de l'homme, pour ſavoir ce qui le touche & le remue, une ſenſibilité, qui, par ſa propre expérience, eſt avertie de tout, & une attention à profiter de tout ce qu'on voit de noble & de grand dans les autres ; quand on a tout cela, & qu'on veut bien y ajouter le conſeil de quelques perſonnes habiles dans ces ſortes de choſes, on réuſſit parfaitement à trouver un ſage milieu entre le deſir de plaire, & la crainte d'aller trop loin.

Si le Prince n'avoit pour but en tout cela que de s'attacher les hommes, il ne recevroit pas une digne récompenſe de ſon travail, & tous ſes ſoins ſe termineroient à un orgueil plus délicat, à la vérité, & mieux déguiſé que celui de beaucoup de Princes, mais auſſi injuſte & dès-lors auſſi honteux.

Il ne doit s'attacher les hommes, que pour les unir entr'eux par un intérêt commun ; pour rendre les liens de la Société plus étroits ; pour établir la paix de l'Etat ſur des fondemens ſolides ; pour empêcher que des hommes ambitieux & populaires n'emploient contre ſon ſervice des qualités qu'il auroit lui-même négligées ; & pour remplir l'un de ſes principaux devoirs, qui conſiſte à ſe rendre aimable pour être utile, & à mériter la confiance du Peuple pour le ſervir. *Inſtitution d'un Prince par M. l'Abbé* DUGUET.

ACCESSION, ſ. f.

L'ACCESSION, dans le Droit des gens, eſt un acte par lequel une Puiſſance entre dans des engagemens contractés par d'autres Puiſſances.

Après avoir conclu un Traité de Paix ou d'Alliance, on reconnoît quelquefois qu'il ſeroit avantageux pour les contractans d'y attirer encore telle ou telle Puiſſance, & que cette Puiſſance peut même avoir un intérêt perſonnel à s'y engager. En ce cas, on convient par un des articles du Traité même, qu'on invitera la Puiſſance, que les Contractans ont en vue & qu'ils nomment, d'accéder au préſent Traité, & l'on fait les démarches néceſſaires pour lui en faire agréer la propoſition. Quelquefois une des Puiſſances contractantes s'engage formellement, par un article ſpécial, à faire accéder au Traité telle Puiſſance qu'elle nomme, & c'eſt à elle de prendre les meſures néceſſaires pour remplir cet engagement. Souvent auſſi on comprend purement & ſimplement, dans le Traité, un Prince ou une République dont la conſervation nous intéreſſe, qui eſt foible, qui court riſque d'être opprimé par une force majeure, & qui ſollicite notre aſſiſtance. Auſſi, lors des conférences pour une Paix générale, voit-on beaucoup de Princes & d'Etats agir auprès des principales Puiſſances, de celles ſur-tout qu'ils croient leur être favorables, & préſenter des mémoires aux Plénipotentiaires aſſemblés, pour y faire ménager leurs intérêts, & être compris dans le Traité.

peuples eſt l'objet : par un article ſéparé, les mêmes Contractans promettent, en cas de refus ou de délai de la part de quelqu'une des Puiſſances intéreſſées aux articles préliminaires, de concourir à une ſignature & à l'exécution deſdits articles ; de concerter enſemble ſur les moyens les plus efficaces pour l'exécution de ce qu'ils ont arrêté ; & que ſi, contre toute attente, quelqu'une des Puiſſances perſiſtoit à n'y pas conſentir, elle ne jouira point des avantages qui lui ſont procurés par les préliminaires. Ce fut certainement un grand acheminement à la Paix, que d'en agir ainſi. Par ce moyen, les Plénipotentiaires de France, d'Angleterre & des Etats-Généraux prévinrent bien des lenteurs, applanirent bien des difficultés ; & quoique quelques-unes des autres Puiſſances intéreſſées fuſſent ſurpriſes & peu flattées qu'on eût réglé ce qui les concernoit, à leur inſu & ſans leur participation, cependant l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, le Roi d'Eſpagne, celui de Sardaigne, le Duc de Modene & la République de Genes accéderent aſſez promptement, ſoit purement & ſimplement, ſoit avec des réſerves & proteſtations, aux préliminaires qui ſervirent de baſe au Traité définitif qui ſuivit, & dans lequel toutes ces Puiſſances entrerent comme parties Contractantes. On peut voir, ſous le titre AIX-LA-CHAPELLE, le cérémonial pour la ſignature & l'échange de ces Acceſſions & Acceptations. On trouvera auſſi à la ſuite des grands Traités que nous rapporterons, les Acceſſions de diverſes Puiſſances, comme celle du Roi de Sicile à la quadruple Alliance, en 1718 ; celle du Roi d'Eſpagne au même Traité, l'Acceſſion de l'Empereur au Traité de Stockholm en 1726 ; celle des Etats-Généraux au Traité d'Hanovre de la même année ; celle de la Suede au même Traité ; l'Acceſſion du Grand-Duc de Toſcane au Traité de Vienne en 1731, & beaucoup d'autres qu'il ſeroit ſuperflu d'annoncer ici, & qui feront connoître la forme de ces Actes, ſoit purs & ſimples, ſoit conditionels.

Mais nous ne pouvons nous diſpenſer d'obſerver en finiſſant, que les Acceſſions aux Traités ſont obligatoires en ce qu'elles ſtipulent, & ſous les réſerves qu'elles y mettent, comme les Traités mêmes dont elles ſont des Acceptations.

ACCESSION, union ou adjonction d'une choſe à une autre, au moyen de laquelle celle qui a été ajoutée commence dès-lors à appartenir au propriétaire de la premiere.

Voyez les Articles ACCESSOIRE, & ACCROISSEMENT.

ACCESSOIRE, adj. & ſ. m.

IL importe extrêmement, dans l'examen des choſes ſoumiſes à notre jugement, de bien diſtinguer l'Acceſſoire du principal. Dans quelles erreurs funeſtes ne tombe-t-on pas tous les jours, parce que l'on confond ces deux choſes? Combien de faux raiſonnemens les hommes ne font-ils pas ſur la morale, ſur la nature de certaines actions, ſur le caractere vertueux ou vicieux des perſonnes, ſur les opérations du Gouvernement, parce que l'on s'attache à l'Acceſſoire ſans conſidérer l'eſſentiel? Combien de fauſſes démarches ne font-ils pas dans le commerce ordinaire de la vie privée, & dans le maniement des affaires publiques, parce qu'ils s'arrêtent à la ſuperficie des choſes, au-lieu d'en pénétrer le fond?

En morale, l'Acceſſoire eſt d'une plus grande conſéquence que dans toute autre matiere : les circonſtances de tems, de lieu, de perſonnes, les vues, les motifs, le pour ou le contre, le degré de connoiſſance, les ſuites mêmes que l'on pouvoit prévoir, *&c.* doivent entrer pour beaucoup dans les jugemens que nous portons des actions humaines & de leur moralité.

Les ignorans, les eſprits bornés, les hommes légers, ſuperficiels, diſſipés, ſont ſujets à prendre l'Acceſſoire pour le principal, ſur-tout dans les objets trop relevés pour être facilement ſaiſis. C'eſt pourquoi le peuple confond la pompe des cérémonies extérieures, les proceſſions, l'habillement des Prêtres, les établiſſemens des Cloîtres, & des pratiques ſouvent ſuperſtitieuſes, avec la Religion dont rien de tout cela ne peut conſtituer le fond.

De l'Acceſſoire, conſidéré dans le Droit naturel, comme une choſe ajoutée ou ſurvenue à une autre plus eſſentielle ou de plus grand prix.

La plupart des choſes qui entrent en propriété ne demeurent pas toujours dans le même état. Il y en a dont la Nature ſe dilate intérieurement, & groſſit par ce moyen leur ſubſtance, comme celle des mines, des carrieres, les arbres, &c. D'autres reçoivent des accroiſſemens extérieurs, comme il arrive dans les alluvions. D'autres produiſent des fruits ou des revenus de différente nature. Pluſieurs enfin acquierent, par un effet de l'induſtrie humaine, une nouvelle forme qui leur donne un plus grand prix. C'eſt ainſi qu'avec du grain on fait de la farine, & avec de la farine du pain. Un Peintre, avec ſes couleurs & ſon pinceau, fait d'un morceau de toile fort commune un tableau rare & de grand prix.

Tout cela eſt compris ſous le nom général d'Acceſſoires, qui ſe réduiſent à deux ſortes ; l'une de ceux qui proviennent uniquement de la nature même des choſes, ſans que les hommes aient aucune part à leur production : l'autre de ceux qui doivent leur origine ou en tout, ou en partie, au fait des hommes & à quelque travail, ou quelqu'induſtrie.

Pour décider aiſément ces ſortes de cas aſſez difficiles ; voici des principes fort ſimples.

1°. Il faut voir ſi c'eſt de bonne ou de mauvaiſe foi, que quelqu'un a mêlé ſon bien ou ſon travail avec le bien d'autrui ; car s'il y a de la mauvaiſe foi de ſa part, il mérite de perdre ſa peine ou ſon bien ; autrement, un propriétaire ſe verroit tous les jours expoſé, par la malice d'autrui, à ne pouvoir diſpoſer à ſa fantaiſie de ce qui lui appartient. Si donc quelqu'un a, par exemple, planté des arbres ou ſemé des grains dans un fonds qu'il ſavoit bien n'être pas à lui, le maître du fonds n'eſt point obligé de lui laiſſer reprendre les arbres, ni de partager les grains avec lui, & il eſt, au contraire, en droit de ſe faire dédommager du préjudice qui peut lui être revenu de ce que ſa terre a été occupée & employée à d'autres uſages qu'à ceux auxquels il l'avoit deſtinée. Il y a néanmoins ici une exception à faire ; c'eſt lorſque la choſe appartenante à autrui eſt de très-petite valeur, & en elle-même, & en comparaiſon du prix de la forme qu'on lui a donnée. Suppoſé, par exemple, que quelqu'un ait pris une main de papier, ou une planche de bois commun, ou un morceau de toile, qu'il ſavoit être à autrui, & y ait écrit des choſes de conſéquence, ou fait quelque belle peinture : en ce cas là il ne peut guere y avoir de mauvaiſe foi conſidérable ; il y a lieu de préſumer que celui qui a pris, de ſon chef, le papier, la planche ou la toile, a cru que le propriétaire y conſentiroit aiſément, ſur-tout ſi on lui rendoit une quantité de même ſorte, ou la valeur ; ainſi celui-ci ne peut pas s'approprier les écrits ou le tableau.

2°. Celui au bien duquel une choſe d'autrui a été jointe & incorporée, ſoit par le fait innocent de celui-là même à qui elle appartenoit, ou ſans

que celui-ci y ait eu aucune part, doit, toutes choſes d'ailleurs égales, avoir l'ouvrage ou le compoſé qui en réſulte. Car, il y a pour l'ordinaire quelque imprudence dans celui qui s'eſt mépris; & quand même il n'auroit contribué en aucune maniere au mélange, s'il lui en revient du préjudice, ce n'eſt pas la faute de l'autre. Par exemple, ſi l'eau ayant emporté un morceau de terre, l'ajoute au champ voiſin, le maître de ce champ peut s'approprier ce morceau de terre, à moins que celui à qui il appartenoit, ne le retire inceſſamment delà. Et le premier n'eſt pas obligé de payer à l'autre la valeur du morceau de terre qui reſte dans ſon champ, parce qu'il ne lui en revient aucun profit : au contraire, il peut ſe faire qu'il en reçoive quelque préjudice dont l'ancien maître du morceau de terre ne doit pourtant pas le dédommager, parce qu'il n'en eſt pas la cauſe, comme nous le ſuppoſons. Mais lorſque quelqu'un a, par exemple, ſemé de bonne foi dans le champ d'autrui, le propriétaire du champ doit lui rembourſer la valeur de la ſemence & de la peine priſe pour ſemer, parce qu'il en profite; à moins qu'il n'eût réſolu de ſemer dans ſon champ quelque graine de plus grand prix, ou d'y mettre quelqu'autre choſe qui lui auroit été de plus grand revenu.

3°. Si la choſe ou la peine de l'un des deux eſt ſuſceptible de remplacement, & que celle de l'autre ne le ſoit pas, ſans qu'il y ait d'ailleurs aucune mauvaiſe foi de part & d'autre, celui à qui appartient cette choſe, ou cette peine, doit ſe contenter qu'on lui en rende une autre toute ſemblable de même eſpece, ou la valeur en argent. Car alors le dernier ne perd rien; au-lieu que l'autre pourroit quelquefois y perdre beaucoup, & il perdroit beaucoup, en ce qu'il ne recouvreroit rien qui pût tenir lieu

rent compris dans les legs : & ceux qui n'y ſont ajoutés que par une diſpoſition particuliere du Teſtateur. Ainſi le legs d'une montre en comprend la boëte, & le legs d'une maiſon en comprend les clefs. Au contraire, le legs d'une maiſon ne comprendra pas les meubles qui s'y trouveront, à moins que le Teſtateur ne l'ait exprimé.

Il y a des Acceſſoires de certaines choſes qui n'en ſont pas ſéparés, tels que ſont les arbres plantés dans un fonds ; & ces ſortes d'Acceſſoires ſuivent toujours la choſe léguée, s'ils n'en ſont exceptés ; & il y a des Acceſſoires qui, quoique ſéparés des choſes, les ſuivent auſſi, comme les harnois d'un attelage de chevaux de carroſſe, & autres ſemblables. Il peut même y avoir un progrès d'Acceſſoires des Acceſſoires, comme des pierreries à la boëte d'une montre. Et il y a enfin de certaines choſes dont on peut douter ſi elles ſont Acceſſoires d'autres, ou ne le ſont point. Ce qui peut dépendre de la diſpoſition du Teſtateur, & de l'étendue ou des bornes qu'il donne à ſes legs, comme bon lui ſemble. Ainſi il n'y a pas d'autre regle générale dans les doutes de ce qui doit ſuivre la choſe léguée comme ſon Acceſſoire, que l'intention du Teſtateur, dont l'expreſſion, jointe aux circonſtances & aux uſages des lieux, peut faire juger de ce qui doit être Acceſſoire ou non. Que ſi la diſpoſition d'un Teſtateur laiſſe la choſe en doute, on peut en chaque cas juger de ce qui doit être compris dans les legs comme Acceſſoire, ou ne l'être pas, par les regles particulieres ſur les divers cas expliqués dans les articles ſuivans.

1. Si un Teſtateur légue une maiſon ſans rien ſpécifier de ce qu'il entend comprendre dans ce legs, le légataire aura le fonds, le bâtiment & ſes dépendances, comme une cour, un jardin & autres appartenances de cette maiſon, avec les peintures à freſque & autres ornemens ou commodités, qui tiennent à fer & à clou, ou ſont ſcellés en plâtre pour perpétuelle demeure ; car ces ſortes de choſes ont la nature d'immeubles. Mais il n'y aura aucun meuble compris dans ce legs, à la réſerve des clefs & autres choſes, s'il y en avoit qu'un pareil uſage rendît auſſi néceſſaires.

2. Si celui qui avoit légué un fonds par ſon Teſtament, y fait enſuite quelque augmentation, comme s'il ajoûte quelque choſe à ſon étendue ; ou s'il y fait quelque bâtiment, ces augmentations ſont partie du fonds & ſont au légataire, ſi ce n'eſt que le Teſtateur en eût diſpoſé autrement.

3. Il en ſeroit de même du legs d'une terre, ſi le Teſtateur l'ayant léguée y ajoûtoit de nouveaux bâtimens, & même de nouveaux droits, ou s'il achetoit des fonds pour augmenter l'étendue, ou d'un parc, ou de quelques héritages dépendans de la terre. Car toutes ces ſortes d'augmentations ſeroient des Acceſſoires qui ſuivroient le legs, ſoit par leur nature d'Acceſſoire, ou parce qu'on ne pourroit préſumer que le Teſtateur eût voulu ſéparer ces ſortes de choſes pour les laiſſer ſans la terre à ſon héritier.

4. Si le legs étoit d'un ſeul héritage, & qu'après le Teſtament, le Teſtateur y eût ajoûté quelque fonds joignant, cette augmentation pourroit appartenir ou au légataire, ou à l'héritier, ſelon que cette nouvelle acquiſition pourroit être conſidérée comme un Acceſſoire du legs, ou qu'elle ſeroit autre. Car ſi, par exemple, c'étoit une acquiſition d'une parcelle de terre pour quarrer un champ, ou pour ſervir à une priſe d'eau ou autre ſervitude, ou même pour augmenter ſeulement le fonds de quelque étendue; ces acquiſitions ſeroient des Acceſſoires qui ſuivroient le legs, de même que ce qui s'y trouveroit naturellement ajouté par quelque changement que feroit le cours d'une riviere joignante. Mais ſi le fonds acquis, & joignant à l'héritage légué, étoit d'une autre nature, comme un pré joint à une vigne que le Teſtateur auroit léguée, ou que cet héritage acquis par le Teſtateur fût également joignant, & à celui qu'il auroit légué, & à un autre qu'il laiſſeroit à ſon héritier, ces ſortes d'acquiſitions ne ſeroient pas des Acceſſoires du legs, à moins qu'on ne dût en juger autrement par la diſpoſition du Teſtateur, & les circonſtances qui pourroient expliquer ſon intention.

5. Si un Teſtateur, qui auroit légué un fonds, y fait un bâtiment, cet Acceſſoire du fonds ſera au Légataire, s'il ne paroît que le Teſtateur ait voulu révoquer le legs; & ſi, par exemple, un Teſtateur ayant légué une place à bâtir dans une Ville, y fait une maiſon, ou ſi ayant légué quelque jardin, verger ou autre lieu, il l'accommode d'un logement; ces bâtimens, dans ces circonſtances, ſeront au légataire. Mais s'il avoit bâti dans un fonds légué, une maiſon ou d'autres commodités néceſſaires pour une ferme à laquelle il joindroit ce fonds, donnant cette ferme à un autre

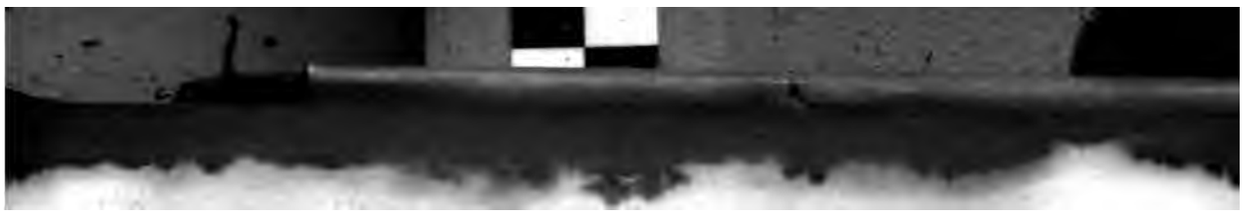

premiere, ne pourroit la hauſſer que de telle ſorte, qu'il reſtât pour l'autre ce qui ſeroit néceſſaire de jour pour pouvoir en jouir. Car le Teſtateur n'auroit pas voulu que ſon héritier ni ce légataire puſſent rendre inutile le legs de l'autre maiſon.

9. Le legs d'une maiſon dans la ville n'en comprend pas les meubles, s'ils n'y ſont ajoutés par le Teſtateur. Et le legs d'une maiſon de campagne ne comprend pas non plus ce qu'il peut y avoir de meubles néceſſaires pour la culture des héritages, & pour les récoltes. Mais ce legs comprend les choſes qui tiennent au bâtiment, comme en certains lieux, les preſſoirs & les cuves.

10. Le legs d'une maiſon de campagne avec ce qui s'y trouvera néceſſaire pour l'uſage de la culture des héritages, & pour les récoltes, comprend les meubles & uſtenciles qui peuvent ſervir à ces uſages. Et s'il y a quelque doute de l'étendue que doit avoir ce legs, il faut l'interpréter par les préſomptions de l'intention du Teſtateur, qu'on pourra tirer des termes du Teſtament & des circonſtances; & on peut auſſi ſe ſervir des éclairciſſemens que pourroit donner l'uſage des lieux.

11. Si un Teſtateur avoit légué une maiſon & tout l'ameublement qui s'y trouveroit, ce legs comprendroit tout ce qu'il y auroit de meubles deſtinés pour l'ameublement de cette maiſon, comme les lits, les tapiſſeries, les tableaux, les tables, les fauteuils, & autres ſemblables; mais s'il s'y trouvoit des tapiſſeries ou autres meubles en réſerve deſtinés, ou pour vendre, ou pour l'uſage d'une autre maiſon, le légataire n'y auroit aucun droit. Et ſi au contraire quelques meubles de cette maiſon ſe trouvoient ailleurs au tems de la mort du Teſtateur, comme ſi des tapiſſeries avoient été prêtées ou données à raccommoder; ce qui ſeroit hors de la maiſon pour de telles cauſes, ne laiſſeroit pas d'être compris dans le legs.

12. Si dans le legs d'une maiſon, le Teſtateur avoit compris, en termes généraux & indéfinis, tout ce qui pourroit ſe trouver dans cette maiſon au tems de ſa mort, ſans en rien excepter; ce legs, qui contiendroit toutes les choſes mobiliaires, & même l'argent, ne comprendroit pas les dettes actives, ni les autres droits de ce Teſtateur, dont les titres ſe trouveroient dans cette maiſon. Car les dettes & les droits ne conſiſtent pas en papiers qui en contiennent les titres, & n'ont pas de ſituation en un certain lieu; mais leur nature conſiſte dans le pouvoir que la Loi donne à chacun de les exercer. Ainſi les titres ne ſont que les preuves des droits, & non pas les droits mêmes.

Les Acceſſoires qui doivent ſuivre la choſe léguée, ne ſont jugés tels que par l'uſage qu'on leur donne, & non par leur prix. De ſorte que l'Acceſſoire eſt ſouvent d'une bien plus grande valeur que la choſe même dont il eſt l'Acceſſoire; & il ne laiſſe pas d'être à celui à qui elle eſt léguée. Ainſi, des pierreries enchaſſées dans la boëte d'une montre n'en ſont qu'un ornement & un acceſſoire, mais elles ſuivront le legs de la montre.

ACCESSOIRE ou COMPLICE, ſ. m.

Des Acceſſoires au crime, ſuivant le Code criminel d'Angleterre.

ON diſtingue, en matiere criminelle, les principaux Délinquants & les Acceſſoires. Celui qui ne concourt pas au crime, comme principal Agent, devient ſimplement Acceſſoire, devant ou après le crime, & ſon crime eſt inférieur à celui du principal; examinons donc 1°. Quels ſont les délits qui admettent des Acceſſoires, ou qui n'en admettent point. 2°. Les Acceſſoires avant le délit. 3°. Les Acceſſoires après le délit. 4°. Quelles peines méritent les Acceſſoires.

1. Dans la haute trahiſon, il n'y a point d'Acceſſoire; tout eſt principal, à cauſe de l'énormité du crime. Ainſi celui qui conſpire contre la vie ou la couronne du Roi, eſt auſſi coupable que celui qui exécute; il n'en eſt pas de même dans les eſpeces inférieures de haute trahiſon, qui n'intéreſſent ni la vie du Roi, ni ſa couronne; alors la Loi diſtingue les Acceſſoires des Agens principaux : elle les diſtingue auſſi dans la petite trahiſon contre les particuliers.

2. L'Acceſſoire avant le délit, eſt celui qui le procure, le conſeille ou le commande; mais pour n'être qu'Acceſſoire, il ne doit pas être préſent au délit : car, s'il y eſt préſent, il eſt auſſi coupable que celui qui exécute.

3. On eſt Acceſſoire après le délit, en donnant aſyle & ſecours au cou-

ACCIDENT, ſ. m. *Evénement fâcheux.*

L'HOMME ſage ne peut pas toujours prévenir les Accidens; mais il n'en eſt gueres de ſi malheureux dont il ne puiſſe tirer quelque avantage. Il ſait mettre à contribution les événemens contraires & les faire ſervir à ſes vûes comme ceux qui leur ſont favorables.

Les Accidens qui ſont les ſuites de quelqu'imprudence, doivent nous éclairer, nous inſtruire, nous corriger. Le Philoſophe en rougit & ne s'en étonne point, il les ſoutient avec courage, ſûr de les prévenir par une conduite plus réfléchie à l'avenir. Le foible ſeul y ſuccombe & s'en afflige.

En conſidérant combien il peut arriver d'Accidens dans la vie, on doit regarder comme des jours heureux tous ceux où l'on n'en éprouve point. Que penſer de ceux qui s'étonnent du moindre événement qui les contrarie? Que penſer de ceux qui ne travaillent point à affermir leur ame contre les atteintes du ſort?

Plus on eſt élevé, plus on a de rapports avec les hommes & les choſes; plus on a de beſoins, de deſirs, de paſſions, plus on eſt ſujet à être contrarié par des événemens de toute eſpece. Lors donc qu'on aſpire aux grands emplois, on doit ſe réſoudre à éprouver tous les Accidens qui y ſont attachés, comme une ſuite néceſſaire de la multitude des relations, de la variété & de la difficulté des affaires, de la trempe plus ou moins dure des eſprits avec leſquels on a à traiter, de la quantité des événemens dont on devient reſponſable.

Il y a des Accidens inévitables; le Sage n'en eſt point humilié, ni détourné

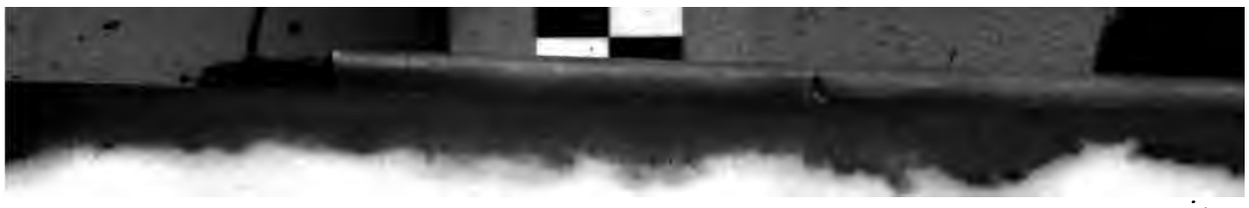

ACCISE, ſ. f.

L'ACCISE eſt un impôt qui ſe leve ſur les vivres & les marchandiſes qui ſe conſument, à proportion de leur valeur. L'Acciſe eſt de tous les Pays, car par-tout les comeſtibles ou denrées paient des droits, ſous quelque dénomination que ce ſoit. Mais ce mot eſt plus particuliérement en uſage en Allemagne, comme à Vienne, à Leipſick, *&c.* en Angleterre & en Hollande. Nous en parlerons amplement en traitant des Impoſitions & Droits dans ces différens Pays. Nous nous bornerons ici à quelques obſervations générales.

De l'Acciſe en Hollande.

On perçoit dans toute la Hollande, ſous le nom *d'Acciſes*, des droits de conſommation ſur les vins & les liqueurs fortes, les vinaigres, la biere, les grains de toute eſpece, les farines, les fruits, les pommes de terre, le beurre, le bois de charpente, de menuiſerie & de chauffage, la tourbe, le charbon, le ſel, le ſavon, le poiſſon, le tabac, les pipes à fumer, le plomb, les tuiles, les briques, la pierre de toute eſpece & le marbre.

Outre l'Acciſe générale de la Province, chaque Ville particuliere y ajoute une Acciſe municipale, qui conſiſte en de nouveaux droits plus ou moins forts, dont la fixation dépend abſolument des Régences qui les établiſſent d'elles-mêmes, & ſans avoir preſque jamais recours à aucune autoriſation; ce qu'elles ne pouvoient pas faire, avant la révolution du Gouvernement, ſans un octroi des Comtes repréſentés aujourd'hui par les Etats de la Province.

Cette faculté, ou, pour mieux dire, cet abus s'eſt introduit juſque dans les campagnes, où ceux qui ſont à la tête de la Communauté établiſſent des droits de ce genre, de maniere que dans tous les Bourgs & Villages, comme dans les Villes, on paie deux Acciſes, l'Acciſe de la Province, & une Acciſe municipale. Il n'y a que les vins qui ſoient exempts de cette derniere. C'eſt le ſeul article ſur lequel les Etats aient gêné la liberté des Régences des Villes.

C'eſt à ceux qui voient les choſes de près, comme je les ai vues, dans quelques Villes & à la Campagne, de juger combien cet abus a beſoin d'une réforme. L'Impôt eſt, de tous les objets de l'Adminiſtration, un de ceux qu'on doit le moins livrer à l'arbitraire.

Voyez HOLLANDE.

De l'Acciſe Angloiſe.

L'ACCISE, cette branche conſidérable du revenu de l'Angleterre, eſt, ainſi que la Douane, ſous la direction de quatorze Commiſſaires, dont neuf

pour l'Angleterre ont mille livres ſterling d'appointemens, & cinq pour l'Ecoſſe ont cinq cens livres ſterling par an.

Ils reçoivent le produit général des droits divers, impoſés ſous le nom d'Acciſes, par actes du Parlement, & ils comptent à l'Echiquier de leur recette. En entrant en place, ils s'engagent à ne recevoir aucun argent, à moins qu'il ne leur ſoit offert par la bonté du Roi. Ils prononcent ſur toutes les affaires contentieuſes de leur reſſort; mais on peut toujours appeller de leurs jugemens à d'autres Magiſtrats, nommés pour cela Commiſſaires de l'appel, qui ſont au nombre de cinq, & qui ont chacun deux cens livres ſterling d'appointemens.

Les denrées ſujettes à l'Acciſe proprement dite, ſont la drêche, le houblon, l'aile, le cidre & le poiré; le verjus & le vinaigre, l'eſpece de biere appellée *mum*, une ſorte d'hydromel nommé *metheglin* ou le *meud*, l'arrack ou eau-de-vie des Indes, tirée du coco ou du riz, l'eau-de-vie ou brandevin, le sherbet ou ſorbet, & les autres liqueurs ſpiritueuſes, importées du dehors; le caffé, le chocolat, les noix & la pâte du cacao, les cuirs & les peaux; le velin & le parchemin; les chandelles, le ſavon & l'amidon; le papier blanc ou teint, marbré, peint ou imprimé dans la Grande-Bretagne; les cartons qui y ſont fabriqués; les cartes, les dés, *&c.* le fil d'or & d'argent, le verre, les ſoies, les toiles de fil ou de coton, les étoffes de ſoie ou de laine, le ſel, les carroſſes, *&c.*

Il y a actuellement en Angleterre 50 Collecteurs de l'Acciſe, qui ont *L.* 120 *St.* d'appointemens, outre les gratifications ſtipulées pour leurs frais de voyage; & 190 Surveillans ou Inſpecteurs en chef, répandus dans les Provinces, ayant *L.* 90 par an, outre des dédommagemens proportionnés aux frais que peuvent occaſionner les voyages qu'ils ſont obligés de faire.

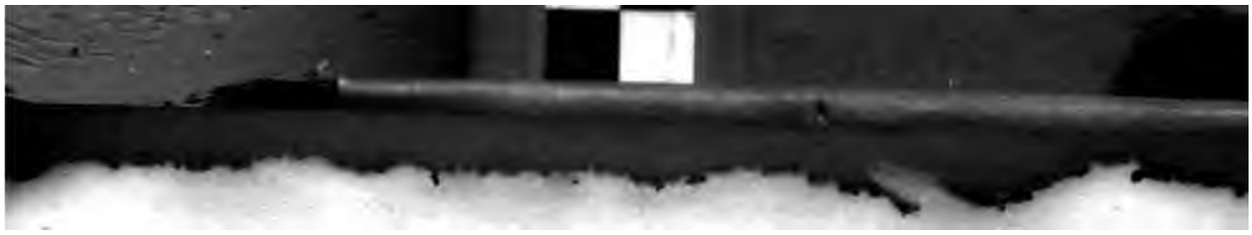

Notions générales ſur les Droits d'Acciſe.

LE droit ſur la biere, l'aile, les liqueurs ſpiritueuſes ou autres que j'ai dit y être ſujettes, eſt évalué, même en tems de guerre, à *L.* 1,100,000 en Angleterre, & ſe leve ſur environ 300,000 perſonnes; mais, en Ecoſſe, ſelon les clauſes du traité d'union, il n'eſt affermé qu'à *L.* 33,500, & l'on croit que s'il étoit levé comme en Angleterre, il produiroit plus de *L.* 50,000.

Celui ſur la drêche, avec le droit additionnel ſur le mum, le cidre & le poiré, monte annuellement à *L.* 750,000 qu'on ſuppoſe affecter un plus grand nombre de perſonnes que le premier.

En 1753, l'Acciſe ſur le thé monta à *L.* 325,000, & l'on avoit importé, dans cette année, trois millions deux cens mille livres de thé, dont le produit avoit été à la douane de *L.* 58,000. Comme cette quantité ne répond nullement à la conſommation annuelle de l'Angleterre, il eſt facile de juger par ce compte quelle doit être la contrebande qui ſe fait ſur cet article.

Droit du Timbre.

LE Bureau des droits du Timbre eſt ſous la direction de 5 Commiſſaires, qui ont chacun *L.* 500 par an, & qui font marquer les cartes, les dés, le papier, le vélin & le parchemin, qu'on appelle timbrés, les papiers publics, les gazettes, *&c.* Le bureau de Londres occupe 115 perſonnes.

Tout livre, qui a depuis deux juſqu'à ſix feuilles d'impreſſion, eſt cenſé brochure, &, comme tel, paie 3 Shillings par feuille pour le droit d'impreſſion & d'enrégiſtrement, quoiqu'on n'y appoſe point le Timbre, & qu'il ſuffiſe qu'un Inſpecteur particulier en paraphe la premiere feuille.

Il y a quelques années que les droits ſur les papiers, vélins & parchemins timbrés, étoient ſeuls évalués à *L.* 89,110 *St.*

Voyez TIMBRE.

Droits ſur le Sel.

TROIS Commiſſaires, ayant chacun *L.* 300 par an, ſont chargés du recouvrement des droits ſur le ſel. Leur Bureau général eſt à Londres, qui occupe 37 Officiers ou Commis, outre 350 autres qui ſont employés dans les Provinces. Le produit de ces droits, année commune, monte au-delà de *L.* 18,000. *St.*

Droits ſur les Voitures.

L'ACCISE ſur les voitures que tiennent les particuliers, eſt de *L.* 4 pour celles qui ont quatre roues, & de 40 Shillings pour celles qui n'en ont que deux, & ces droits ſont prélevés par le Bureau général.

Quant aux voitures & chaiſes à porteurs deſtinées à la commodité publi-

que, il y a 14 Officiers prépoſés à la perception des droits qu'elles doivent payer. Cinq d'entre eux ſont appellés Commiſſaires & ont chacun *L.* 150 d'appointemens.

Ils ont l'inſpection générale de la Police des fiacres & des chaiſes à porteurs; ils accordent la permiſſion à ceux qui veulent en louer, & condamnent à des amendes les cochers ou porteurs, qui ont manqué à leur devoir, ou qui ont exigé, pour les courſes qu'ils ont pu fournir, un ſalaire plus fort que celui qui eſt fixé par les actes du Parlement.

On compte dans Londres & Weſtminſter 1000 fiacres enrégiſtrés, parmi leſquels il n'y en a que 200 qui aient la permiſſion de ſe mettre ſur la place dans les jours de dimanche; il y a de plus 300 chaiſes à porteurs. Ces dernieres ſont taxées à dix Schillings par an, & les premiers à *L.* 13: il ſuit donc que ceux-ci produiſent annuellement *L.* 13,000, & ceux-là *L.* 150; mais il faut remarquer que les diligences, les coches & les carroſſes de meſſageries ſont exempts de ce droit, ainſi que les chaiſes de poſte qui ne ſervent que pour la facilité des voyageurs.

Les Anglois qui ont écrit ſur ce ſujet, prétendent qu'il eût été plus juſte & plus avantageux de ne taxer les fiacres, que ſuivant l'Acciſe impoſée ſur les voitures bourgeoiſes, c'eſt-à-dire à *L.* 4 par an, & de faire payer aux dernieres la taxe annuelle de *L.* 13.

Droits ſur les permiſſions de vendre en détail de la Biere, du Vin, &c.

CETTE branche de droits dépend plus immédiatement de l'Acciſe, que celles dont j'ai parlé ci-deſſus; & cependant elle a ſon Bureau particulier, compoſé d'un Solliciteur qui a 60 *L.* par an, d'un Greffier & d'un Clerc qui ont chacun *L.* 100, & de quatre Inſpecteurs à *L.* 50 d'appointemens.

intrigans ſe ſervirent adroitement pour ſatisfaire leur ambition. Il eſt bien plus aiſé d'emporter de force, ou par cabale, le ſuffrage impétueux d'une populace & d'une ſoldateſque facile à ſéduire, que de mériter les vœux raiſonnés de l'élite d'une Nation.

Les Acclamations du Sénat Romain avoient le même but, d'abord d'honorer le Prince, puis de le flatter. On ſait que ce corps de vieillards, ſi reſpectable dans les beaux jours de la République, dégénéra au point de ſe faire l'eſclave des tyrans. Les Sénateurs marquoient leur conſentement aux propoſitions de l'Empereur par ces formules, *omnes*, *omnes*, *æquum eſt*, *juſtum eſt*, qui, trop ſouvent, conſacrerent des actes de la tyrannie la plus criante.

Les Gens de Lettres récitoient ou déclamoient leurs pieces dans le Capitole, ou dans les Temples, & en préſence d'une nombreuſe aſſemblée. Les Acclamations s'y faiſoient à peu près comme dans les Spectacles, tant pour la muſique que pour les accompagnemens. Elles devoient convenir au ſujet & aux perſonnes; il y en avoit de propres aux Philoſophes, aux Orateurs, aux Poëtes. Elles étoient une récompenſe, un encouragement pour le génie, tant qu'elles ne furent pas proſtituées. Mais les eſprits les plus médiocres eurent des admirateurs gagés pour applaudir à leurs foibles productions; c'eſt Philoſtrate qui nous l'apprend. Par ce manege, trop bien imité chez les modernes, la cabale prodigua à la médiocrité des applaudiſſemens dûs au ſeul mérite.

Il y a tant de moyens d'en impoſer à la multitude, & de ſurprendre les Acclamations du Peuple, qu'en général on doit en faire peu de cas, & même ſe méfier du mérite de ceux qu'il préconiſe, ou au moins ne ſe pas hâter de leur prodiguer ſon admiration. Suivez le vent de la faveur publique,

geſſe, ou la diminuent & l'affoibliſſent par leur imprudence! qu'elle eſt donc coupable la négligence des Gouvernemens qui, ſouvent trop attentifs à ſe mêler de tant de choſes inutiles ou indifférentes, laiſſent les gens de la campagne, claſſe la plus utile & la plus nombreuſe, preſque ſans aucuns ſecours dans un inſtant également eſſentiel & périlleux, ou ſouffrent que des gens auſſi téméraires qu'inhabiles y exercent l'art délicat des accouchemens!

Ce n'eſt pas ſans raiſon que l'on a regardé l'inſuffiſance des Accoucheurs & des Accoucheuſes, comme une des principales cauſes de la dépopulation, ſur-tout dans les campagnes & dans les petites villes. Si la Capitale eſt à l'abri de tout reproche à cet égard, quelles ſont les Provinces où l'on ne voie ſans ceſſe de triſtes victimes des mauvais Chirurgiens & des Sages-femmes ignorantes? Que de femmes eſtropiées à la premiere couche, & devenues par-là incapables d'un nouvel enfantement! Que d'enfans morts dans un accouchement contre nature, & auxquels le ſavoir & la dextérité d'un habile Chirurgien auroit ſauvé la vie! Que d'enfans difformes, parce que leurs meres réduites à s'aider l'une l'autre, comme elles peuvent, ont manié trop rudement leurs petits corps mous & fragiles! Que de têtes défigurées! que de membres luxés! L'humanité gémit; l'on ne ſauroit trop préſenter le tableau de ces accidens, aux Magiſtrats chargés de cette partie de la Police.

Les Accoucheuſes les moins inſtruites ſont ordinairement les plus téméraires, & les plus faciles à ſe laiſſer ſéduire par des préjugés meurtriers. On en a vu employer toutes ſortes de moyens internes & externes pour hâter le moment de la Nature: on les a vu forcer le travail; déchirer l'œuf & arracher l'enfant avant que la mere eût eu de vraies douleurs. On en a vu d'autres

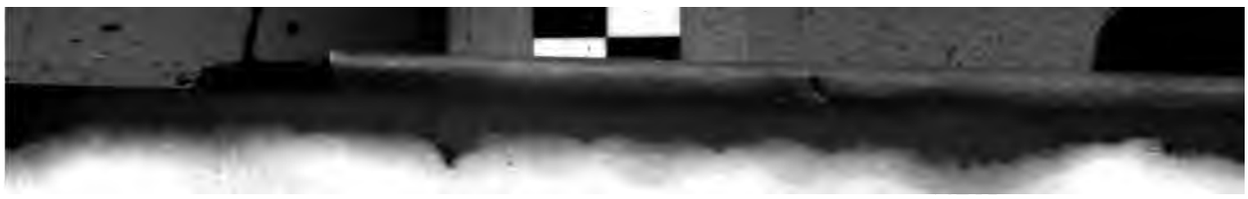

aux femmes, pour le faire exercer uniquement par des hommes. Je ne déciderai point qu'un Chirurgien inſtruit accouche mieux qu'une femme, quelque éclairée qu'elle ſoit. Je n'ai garde auſſi de dire que ce n'eſt pas là la beſogne d'un homme; que les femmes ont les mouvemens plus lians, plus de patience, plus de douceur; que s'étant trouvées dans le même cas, elles ſont plus à portée de donner du ſoulagement à leurs ſemblables; que la décence parle en leur faveur. Ces allégations n'ont rien de déciſif. L'eſſentiel, c'eſt qu'une profeſſion ſi importante ne ſoit exercée que par des perſonnes ſuffiſamment inſtruites, hommes ou femmes; & pour cela, il faut qu'elles aient fait des études analogues, qu'elles aient ſuivi des cours d'Anatomie, qu'elles aient été formées par d'habiles Accoucheurs, qu'elles aient ſubi des examens ſéveres, & opéré pendant pluſieurs années ſous les yeux de leurs maîtres. A ces titres, elles mériteront d'être honorées de la confiance du Gouvernement & du Public.

Vous les enverrez remplacer dans les villes & les campagnes, les ignorans qui les dépeuplent. Ayez ſoin encore que ces Accoucheurs & ces Accoucheuſes ſoient décens, modeſtes, de bonnes mœurs, diſcrets, déſintéreſſés, réguliers dans leur conduite & au-deſſus de tout ſoupçon. Plus une profeſſion eſt importante, plus l'honnêteté eſt néceſſaire à ceux qui s'y adonnent. Je finirai cet article par citer un trait de méchanceté qui fait frémir toute ame ſenſible. Il eſt atteſté par un Philoſophe incapable d'en impoſer.

» Je me crois obligé, par l'intérêt que tout honnête homme doit prendre » à la naiſſance des Citoyens, de déclarer que pouſſé par une curioſité qui » eſt naturelle à celui qui penſe un peu, la curioſité de voir naître l'homme » après l'avoir vu mourir tant de fois, je me fis conduire chez une de ces » Sages-femmes qui font des éleves, & qui reçoivent des jeunes gens qui » cherchent à s'inſtruire de la matiere des accouchemens, & que je vis-là » des exemples d'inhumanité qui ſeroient preſque incroyables chez des barbares. Ces Sages-femmes, dans l'eſpérance d'attirer chez elles un plus grand » nombre de ſpectateurs, & par conſéquent de payans, faiſoient annoncer » par leurs émiſſaires, qu'elles avoient une femme en travail, dont l'enfant » viendroit certainement contre nature. On accouroit; & pour ne pas tromper l'attente, elles retournoient l'enfant dans la matrice, & le faiſoient » venir par les pieds. Je n'oſerois pas avancer ce fait, ſi je n'en avois pas été » témoin pluſieurs fois, & ſi la Sage-femme elle-même n'avoit eu l'imprudence d'en convenir devant moi, lorſque tous les aſſiſtans s'étoient retirés. » J'invite donc ceux qui ſont chargés de veiller aux déſordres qui ſe paſſent » dans la Société, d'avoir les yeux ſur celui-là".

ACCROISSEMENT, ſ. m.

Du Droit d'Accroiſſement.

L'ACCROISSEMENT, dans le Droit Civil, eſt l'adjection & la réunion d'une portion d'un bien devenue vacante, à l'autre portion du même bien déjà poſſédée par quelqu'un.

On appelle *Droit d'Accroiſſement* le droit qu'a chacun de deux héritiers d'une même ſucceſſion, ou de deux légataires d'une même choſe, d'avoir la portion de l'autre qui ne peut ou ne la veut prendre.

Pour bien entendre quel eſt ce droit, il faut le conſidérer dans un cas où l'on découvre facilement quelle eſt ſa nature & ſon origine. Si on ſuppoſe qu'un pere laiſſant deux enfans, il y en ait un qui renonce à la ſucceſſion, ou qui s'en rende indigne, ou en ſoit incapable par quelque condamnation ou autrement, ou qui ſoit juſtement déshérité, ſa portion qu'il ne voudra, ou ne pourra prendre, demeurant dans la maſſe de l'hérédité, elle ſera acquiſe entiere à ſon frere qui ſe trouvera ſeul à ſuccéder. Et il en ſeroit de même dans des ſucceſſions collatérales de freres ou autres plus éloignés, ſi, de deux ou pluſieurs cohéritiers, appellés enſemble à une ſucceſſion, l'un d'eux ne vouloit, ou ne pouvoit y prendre ſa part.

Ce droit de l'héritier qui acquiert les portions des autres, s'appelle *Accroiſſement*, parce que la portion de celui qui ne ſuccede point, accroît à celui qui ſuccede ſeul; ainſi il a le tout.

On voit dans ces cas des ſucceſſions légitimes, que le droit d'Accroiſſe-

des héritiers nommés par ſon teſtament qu'une portion de l'hérédité, chacun dût être réduit à la ſienne, & que celle de l'héritier teſtamentaire, qui ne pourroit ou ne voudroit ſuccéder, fût laiſſée à l'héritier légitime; de même qu'il auroit le tout, ſi aucun des héritiers teſtamentaires ne ſuccédoit, & le droit de l'héritier légitime à la portion vacante, ſeroit à plus forte raiſon juſte & naturel, ſi le Teſtateur n'avoit inſtitué qu'un ſeul héritier pour une moitié ou autre portion, ou même par un ſeul fonds; puiſque dans ces cas propoſés dans le Droit Romain, ainſi qu'il a été déjà remarqué, la préſomption ſeroit aſſez naturelle, que ce Teſtateur auroit voulu que le reſte des biens demeurât à ſon héritier légitime. Et quoiqu'il arrivât par la Loi, qui dans ces cas appelleroit l'héritier légitime avec l'héritier teſtamentaire, que celui à qui le Teſtateur avoit donné le titre d'héritier, ne ſeroit pas héritier univerſel, & que la ſucceſſion ſeroit réglée en partie comme teſtamentaire, & en partie comme légitime, il n'y auroit dans ces deux événemens rien de contraire au droit naturel, & qu'une Loi arbitraire ne pût ordonner. Car pour le premier, encore que l'héritier teſtamentaire qui reſteroit ſeul de deux que le Teſtateur auroit inſtitués, ne fût pas héritier univerſel, & que l'héritier légitime partageât avec lui la ſucceſſion, il ſeroit toujours vrai que le titre d'héritier, ſeroit univerſel, mais diviſé à deux héritiers, comme il arrive toutes les fois qu'il y a pluſieurs héritiers, ſoit teſtamentaires ou *ab inteſtat;* & pour le ſecond, encore qu'une partie de la ſucceſſion fût à l'héritier teſtamentaire, & l'autre à l'héritier légitime, le teſtament n'ayant ſon effet que pour l'un des héritiers que le Teſtateur y avoit nommés, cet événement ne feroit autre choſe que donner à deux différentes Loix, l'effet naturel de l'une & de l'autre. Car il donneroit à la Loi na-

mentaire ayant ce que le Teſtateur lui avoit donné; ou ſi ce qu'un des légataires laiſſeroit ou ne pourroit prendre, demeuroit à l'héritier, l'autre légataire ſe contentant de ce qui lui revient par le teſtament : ou enfin ſi un héritier teſtamentaire, qui ſeroit ſtipulé ſeul, & ſeulement pour une portion ou pour un ſeul fonds, ſelon les exemples qu'on voit de pareilles diſpoſitions dans le Droit Romain, étoit réduit à ce que le Teſtateur lui avoit laiſſé ?

Il ſemble que ſi quelque Loi avoit réglé les choſes de cette maniere; ou l'on ne diroit pas que ces événemens fuſſent des inconvéniens ; ou ſi c'en étoient, ils paroîtroient moindres que celui des difficultés qu'a fait naître la Juriſprudence du Droit d'Accroiſſement de la maniere que nous l'avons dans le Droit Romain. C'eſt ce que nous laiſſons à décider à la ſageſſe des Légiſlateurs.

On a fait ici toutes ces remarques ſur le Droit d'Accroiſſement, pour donner l'idée de ſon origine, de ſa nature, & des principes généraux de cette matiere. On a cru devoir, par occaſion, y ajoûter les réflexions qu'on a faites pour diſtinguer ce qu'il y a, dans l'Accroiſſement, du droit naturel, & ce qui n'eſt que du droit poſitif établi par de ſimples loix arbitraires, & qu'on auroit pu régler autrement.

On n'a eu en vue, que de développer les difficultés de cette matiere que les interpretes reconnoiſſent être ſi grandes dans le Droit Romain. Car pour bien entendre quelque matiere que ce ſoit, & les difficultés qui peuvent y naître, il eſt néceſſaire, ou au moins utile, de bien diſtinguer dans les idées communes qu'on nous en donne, ce qu'il peut y avoir d'eſſentiel à leur nature, & ce qui ne ſeroit pas de ce caractere. Quoique dans la conſidération des principes du Droit Romain, qui ont été les fondemens

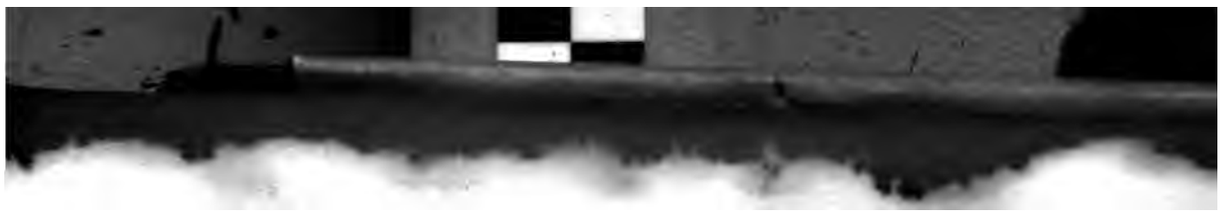

roit dire, qu'il a le tout par l'Accroiſſement des portions des autres. C'eſt à l'imitation de ce Droit des héritiers légitimes, que le Droit Romain a donné aux héritiers teſtamentaires le Droit d'Accroiſſement, ainſi qu'on l'a déja expliqué; deſorte que le fondement de leur Droit d'Accroiſſement eſt leur liaiſon, par la qualité de cohéritiers d'une ſucceſſion qui leur eſt commune; ce qui fait qu'on dit, qu'ils ſont conjoints, c'eſt-à-dire, conjointement appellés à l'hérédité, comme on dit auſſi que deux ou pluſieurs légataires d'une même choſe ſont appellés conjointement au legs qui leur eſt commun. Et comme les Teſtateurs qui inſtituent pluſieurs héritiers, ou qui donnent à pluſieurs légataires une même choſe, peuvent s'exprimer en différentes manieres, & les joindre enſemble par diverſes expreſſions, dont les effets ſoient différens, on a diſtingué, dans le Droit Romain, trois manieres dont les héritiers & les légataires d'une même choſe peuvent être liés ou conjoints dans un Teſtament.

La premiere eſt celle qui les conjoint par la choſe même qui leur eſt laiſſée, quoiqu'ils ne ſoient pas conjoints par une ſeule expreſſion commune; comme ſi un Teſtateur inſtitue premiérement un héritier; & puis en inſtitue un ſecond par une autre clauſe, ſans diſtinguer leurs portions: ou s'il donne une maiſon à un Légataire, & qu'il donne enſuite & ſéparément cette même maiſon à un autre Légataire par une autre clauſe. On donne cet exemple; car encore que cette maniere de léguer paroiſſe biſarre dans notre uſage, & convenir peu à un Teſtateur, qui ait quelque exactitude & un peu de ſens, les exemples en ſont fréquens dans le Droit Romain.

La ſeconde maniere eſt celle qui conjoint les héritiers ou les légataires, & par la choſe, & par l'expreſſion du Teſtateur; comme s'il inſtitue un tel & un tel pour ſes héritiers, ou s'il donne à un tel & à un tel une maiſon ou quelque héritage.

La troiſieme eſt celle qui ne conjoint les perſonnes que par les paroles & non par la choſe; comme ſi un Teſtateur legue un fonds à un tel & à un tel par portions égales.

On exprime ici ces trois manieres, ſelon qu'elles ſont expliquées dans les Loix où il en eſt fait mention; mais il ne faut pas prendre cette diſtinction des manieres dont un Teſtateur peut conjoindre des héritiers ou des légataires d'une même choſe, comme une diviſion d'une exactitude géométrique ou méthaphyſique, deſorte qu'elle convienne également aux héritiers & aux légataires, & que chacune de ces manieres ait toujours le même effet indiſtinctement pour les légataires comme pour les héritiers, en ce qui regarde le Droit d'Accroiſſement. On ſeroit ſouvent trompé, l'entendant ainſi; & on trouveroit même qu'une expreſſion, qui, dans quelques Loix, eſt donnée pour exemple d'une de ces manieres, eſt donnée ailleurs pour exemple d'une autre. Ainſi il eſt dit dans une Loi, que cette expreſſion, *j'inſtitue un tel & un tel mes héritiers, chacun pour une*

moitié, fait une conjonction par la choſe & par les paroles. Et dans une autre Loi, cette expreſſion, *je donne & legue à un tel & à un tel un tel fonds par portions égales*, ne fait qu'une conjonction par les paroles & non par la choſe.

On voit que ces deux expreſſions ſont toutes ſemblables, car inſtituer & léguer par moitié ou par portions égales, c'eſt la même choſe. Cependant elles ſont données pour exemple de deux ſortes de conjonctions toutes différentes, & ſi différentes, que dans l'une, il y a Droit d'Accroiſſement, & non pas dans l'autre; mais ſans que les Loix où elles ſe trouvent, marquent comment il faut concilier cette contrariété au moins apparente, & qui vient de la différence entre les legs & l'hérédité. Cette différence conſiſte en ce qui a déja été remarqué, que pour ce qui regarde l'hérédité, de quelque maniere qu'on inſtitue deux héritiers, ſoit par une ſeule clauſe ou ſéparément, ſoit qu'on exprime leurs portions, ou qu'il n'en ſoit fait aucune mention, ils ne laiſſent pas d'être conjoints, par la choſe qui eſt l'hérédité, qu'on conſidere comme indiviſible; & il y a toujours entr'eux Droit d'Accroiſſement, par les raiſons qui ont été expliquées: & c'eſt par ces raiſons, qu'à l'égard de l'hérédité, cette expreſſion, *j'inſtitue un tel & un tel mes héritiers chacun pour une moitié*, fait une conjonction ou liaiſon par la choſe. Mais pour les legs, ſi une choſe eſt léguée à deux perſonnes par portions égales ou inégales, comme la choſe léguée peut ſe diviſer, ou par ſes parties, ſi elle eſt diviſible, ou par ſon eſtimation, ſi elle eſt indiviſible, cette expreſſion, *je donne & legue à un tel & à un tel un tel fonds par portions égales*, ne fait pas de conjonction par la choſe. Ainſi chaque Légataire a ſon droit borné à ſa portion: & ſi un des

Il ſemble ſuivre de ces textes, que la conjonction & la disjonction ayant également l'effet de donner le Droit d'Accroiſſement aux légataires, ils l'auront toujours, de quelque maniere qu'ils ſoient légataires d'une même choſe; ce qui n'eſt pas vrai de ceux à qui le legs diviſe la choſe; car entre ceux-ci, il n'y a point d'Accroiſſement. Ainſi pour concilier ces diverſes regles, il faut entendre dans le premier de ces deux textes, le mot de conjoints, des légataires qui ſont conjoints par la choſe; comme ſi un Teſtateur legue une même choſe à deux perſonnes ſans diſtinction de portions: & dans le ſecond, il faut entendre le mot de disjoints, de ceux qui ne ſont disjoints que par les paroles, & qui ſont conjoints par la choſe; comme ſi un Teſtateur ayant légué une choſe à un légataire, legue la même choſe à un autre par une autre clauſe, comme il a été déja remarqué.

On ne s'arrêtera pas au détail des autres difficultés des Loix ſur cette matiere, car ce détail ne feroit qu'embarraſſer inutilement; comme, par exemple, les différences qu'on faiſoit dans l'ancien Droit Romain pour le Droit d'Accroiſſement, entre un legs qu'on appelloit *per damnationem*, par lequel l'héritier étoit chargé de donner une choſe à un légataire, & le legs qu'on appelloit *per vindicationem*, par lequel la choſe étoit donnée au légataire à prendre dans l'hérédité; comme ſi le Teſtateur avoit dit, *je veux qu'un tel prenne une telle choſe.* Selon ces diverſes manieres de léguer une même choſe à deux légataires, le Droit d'Accroiſſement pouvoit avoir lieu, ou ne l'avoir point, & il ſuffit de remarquer en général ſur toutes les difficultés de cette matiere, qu'elles reſtent telles dans le Droit Romain ancien & nouveau, que les Loix mêmes, qui en expliquent les principes & les regles générales, contiennent des expreſſions que les Interpretes expliquent par des ſens tout oppoſés, & qui, en effet, y donnent ſujet, comme il paroît en quelques-uns des textes qu'on rapporte à ce ſujet & en d'autres, où l'on a laiſſé ſubſiſter l'ancienne différence de ces deux ſortes de legs dont on vient de parler, quoiqu'elle eût été abolie par Juſtinien; ce qui fait une des cauſes des difficultés de cette matiere, & a donné ſujet au plus habile des Interpretes, d'accuſer de ſtupidité ou de négligence ceux qui furent chargés de tirer des livres des anciens Juriſconſultes les extraits qui compoſent le Digeſte, pour n'avoir pas ſu retrancher de ces extraits ce qui étoit aboli dans l'ancien Droit, & pour avoir par-là laiſſé en divers endroits des textes contraires à d'autres qu'ils ont recueillis.

On peut juger, par toutes ces réflexions, que les difficultés qui naiſſent ici du Droit d'Accroiſſement, ſont à-peu-près de même nature que celles des clauſes codicillaires. Il y a pourtant cette différence entre ces deux matieres, que pour les clauſes codicillaires, il n'y a point de regles aſſez préciſes dans le Droit Romain, dont on ait pu tirer une Juriſprudence fixe & certaine; mais pour le Droit d'Accroiſſement, comme les diſpoſitions

des Teſtateurs peuvent ſouvent y donner lieu, & qu'on en a pluſieurs regles dans le Droit Romain, qu'on peut rendre claires & préciſes, on en a compoſé cet article, & on a tâché de leur donner le jour & l'ordre néceſſaires pour les rendre faciles autant qu'on l'a pu à travers les difficultés qu'on vient d'expliquer. Car encore que Juſtinien ait fait une Loi, dont une partie regarde cette matiere, & qu'il y ait dit qu'il avoit jugé néceſſaire de la traiter entiere, amplement & exactement, pour la rendre claire à tout le monde, ce projet paroit peu exécuté.

Lorſqu'il y a deux ou pluſieurs héritiers d'une même ſucceſſion, ou deux ou pluſieurs légataires d'une même choſe, & que quelqu'un des héritiers ou des légataires ne prend point de part à l'hérédité ou au legs, ſoit qu'il y renonce, ou qu'il s'en trouve incapable, ou qu'il en ſoit indigne, ou qu'il vienne à décéder avant le Teſtateur, la portion qu'il devoit avoir paſſe aux autres héritiers ou aux autres légataires, ſelon que la diſpoſition du Teſtateur doit avoir cet effet; ce qui dépend des regles qui ſuivent. Et il en eſt de même entre pluſieurs ſubſtitués ou fidéicommiſſaires pour une hérédité, ou pour quelque legs.

Le droit qu'ont les héritiers, les légataires & les ſubſtitués ou fidéicommiſſaires, de profiter des portions les uns des autres, quand il y en a qui ne veulent ou ne peuvent recueillir les leurs, s'appelle Droit d'Accroiſſement, parce que la portion vacante accroit à celles des autres.

Entre cohéritiers légitimes il y a toujours Droit d'Accroiſſement : car l'hérédité eſt acquiſe au plus proche capable de ſuccéder; ainſi il doit l'avoir entiere, s'il n'y a pas de cohéritiers, ou ſi ceux qui ſeroient appellés avec lui à l'hérédité ne vouloient ou ne pouvoient y prendre de part. Mais ſi un des cohéritiers mouroit après l'ouverture de la ſucceſſion ſans

ou fait deux légataires d'une même choſe. La troiſieme, eſt celle où le Teſtateur ne joint les perſonnes que par les termes, & diſtingue leurs portions; comme s'il inſtituoit deux héritiers, ou léguoit une même choſe à deux perſonnes par portions égales.

Quand il s'agit de l'hérédité, de quelque maniere que les héritiers y ſoient appellés, ſoit conjointement ou ſéparément, & que leurs portions ſoient marquées ou non, il y a toujours entr'eux Droit d'Accroiſſement: car comme le Droit à l'hérédité eſt un Droit univerſel qui comprend tous les biens & toutes les charges, & que ce Droit eſt indiviſible, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut être héritier ſeulement pour une partie, de ſorte que l'autre demeure vacante & ſans héritiers, les portions de ceux qui ne veulent pas ſuccéder, ou qui ne le peuvent, ſont acquiſes aux autres. Ainſi l'héritier, qui aura une fois accepté ſa portion, ſuccédera pour celle qui ſera vacante, ſans qu'il ait la liberté d'y renoncer, & il ſera tenu d'en porter les charges; ce qu'il faut entendre non-ſeulement des héritiers inſtitués, mais auſſi des ſubſtitués; ſoit que pluſieurs héritiers ſoient ſubſtitués réciproquement les uns aux autres, ou que d'autres ſoient ſubſtitués aux héritiers, car, dans tous ces cas, celui qui a acquis une portion de l'hérédité, ſoit comme inſtitué ou comme ſubſtitué, ne peut renoncer aux autres portions que l'effet de l'inſtitution ou de la ſubſtitution peut lui faire accroître.

Ce que nous venons de dire ci-deſſus, qu'une portion de l'hérédité ne peut demeurer vacante, & que celui à qui elle doit accroître, ne peut la refuſer, n'eſt pas contraire à ce qui a été dit plus haut, qu'il n'auroit pas été contre le Droit naturel, que la portion vacante fût laiſſée à l'héritier légitime, quoiqu'en ce cas il fût vrai que cet héritier légitime, à qui cette portion vacante devroit être acquiſe, pût la refuſer; car la regle qui veut que la portion vacante ne puiſſe être refuſée par celui à qui elle doit accroître, ſuppoſe qu'il ait accepté ſa portion ſoit purement & ſimplement, ou par bénéfice d'inventaire; & ce n'eſt qu'en ce cas, qu'il ne peut refuſer les autres portions à la même condition ſous laquelle il a accepté la ſienne: & comme, s'il n'avoit pas accepté ſa portion, il pourroit refuſer les autres, il ſeroit de la même juſtice que cet héritier légitime, qui ne ſeroit encore entré dans aucun engagement à l'hérédité, pût, ou accepter la portion vacante, ou la refuſer: il n'y auroit en tout cela rien de contraire à la juſtice ni à l'équité; & ces mêmes choſes peuvent ſe voir dans la pratique, puiſqu'il eſt certain que s'il arrivoit qu'un héritier légitime ayant accepté la ſucceſſion, le légataire univerſel renonçât au legs, cet héritier qui n'auroit pas pu avoir part aux biens compris dans ce legs, ſi ce légataire l'avoit accepté, ne pourroit à ſon refus renoncer à ces biens, pour s'exempter des charges; mais il ſeroit tenu envers les créanciers de toutes les dettes de l'hérédité & des legs particuliers juſqu'à la concurrence de ce que le teſtateur avoit pu léguer.

ACCROISSEMENT.

ſqu'il y a Droit d'Accroiſſement entre pluſieurs héritiers ou ſubſtitués, qui reviennent les portions vacantes, y ont leur part à proportion de qu'ils ont dans l'hérédité.

Droit d'Accroiſſement entre héritiers n'eſt pas toujours tel qu'ils aient ce droit entr'eux réciproquement : car ſi un Teſtateur diviſe ſa ſucceſ- en portions, & donne, par exemple, une moitié à deux ou pluſieurs iers, & l'autre à quelques autres, l'un de ces héritiers ne ſuccédant t, ſa portion demeurera dans la maſſe de la moitié dont elle faiſoit ie, & accroîtra aux cohéritiers de cette moitié, & non à ceux de l'au- ; mais s'il y avoit quelqu'un des héritiers qui fût inſtitué ſeul pour une itié ou autre portion, & qu'il ne pût ou ne voulût la prendre, elle ac- itroit entiere à tous les autres héritiers indiſtinctement ſelon leurs por- ns dans l'hérédité.

Si tous ceux qui étoient appellés à une portion diſtincte des autres, ne pou- ient ſuccéder ou y renonçoient, le Droit d'Accroiſſement qui n'étoit qu'en- eux pour leurs parts, tandis que l'un d'eux pourroit ſuccéder, paſſeroit aux utres héritiers des autres portions, & celle qui vaqueroit, leur ſeroit ac- uiſe : car alors cette portion ne pouvant demeurer vacante quand il y au- oit un héritier de l'autre, il auroit le tout, & il ne pourroit s'en tenir à ſa portion & renoncer à celle qui auroit vaqué, quoiqu'elle ſe trouvât oné- reuſe par les charges qui pourroient y être impoſées, parce que l'hérédité eſt indiviſible, & l'héritier qui ſe trouve reſter ſeul, quoiqu'il ne le fût que pour une portion, doit accepter le tout.

Il n'en eſt pas de même entre légataires qu'entre cohéritiers pour le Droit d'Accroiſſement ; car au lieu que le droit à l'hérédité étant un droit univer- ſel & indiviſible, il y a toujours entre cohéritiers, Droit d'Accroiſſement ; les legs étant reſtreints aux choſes léguées qui peuvent ſe partager au moins par des eſtimations, quand elles ſeroient indiviſibles, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait toujours Droit d'Accroiſſement entre légataires ; mais ils ont en- tr'eux ou n'ont pas ce droit, ſelon que l'expreſſion du Teſtateur peut le don- ner, ou les en exclure, comme il ſera expliqué par les regles qui ſuivent.

Si un Teſtateur legue une même choſe à deux ou pluſieurs légataires ſans portions, comme s'il donne & legue une maiſon à un conjoints par la choſe léguée, il le Teſtateur avoit

lorſqu'elles viennent à vaquer; ainſi c'eſt toujours par la choſe que les héritiers ſont conjoints entr'eux. Et entre légataires, le Droit d'Accroiſſement eſt auſſi un effet de ce qu'ils ſont conjoints par la choſe.

ACCROISSEMENT DES ETATS.

Des divers moyens par leſquels les Etats s'accroiſſent. Mariages, Elections, Donations, Acquiſitions, Engagemens, Conquêtes.

CE n'eſt pas aſſez de conſerver un Etat dans ſa ſplendeur, en le gouvernant ſagement au-dedans, il eſt des occaſions légitimes de l'accroître au-dehors, dont un Prince ſage doit profiter. En voici les moyens.

Le premier, le plus naturel & le plus juſte, eſt la voie des mariages. Il eſt permis aux particuliers de ſe marier à leur gré; l'intérêt ſeul de l'Etat doit régler les alliances de la maiſon régnante.

La Maiſon d'Autriche acquit une partie de l'Europe par cette voie pacifique. Six mariages étendirent ſa grandeur.

I. L'alliance de l'Empereur Albert, fils de Rodolphe I, avec Elizabeth, héritiere du Tirol & de la Carinthie, mit ces deux Etats dans ſa maiſon.

II. Jeanne, héritiere d'Ulric, Comte de Ferrete, en épouſant Albert, dit le Sage, y joignit ce Comté.

III. Les Royaumes d'Hongrie & de Bohême furent apportés, pour la premiere fois, dans la Maiſon d'Autriche, par le mariage que fit l'Empereur Albert II avec Eliſabeth, fille de l'Empereur Sigiſmond, poſſeſſeur de ces deux Royaumes.

IV. Le Comté de Bourgogne & les Pays-Bas étoient entrés dans la Maiſon d'Autriche par le mariage de Maximilien I avec Marie, fille &

plus devoir marier cette héritiere de Bourgogne à un autre Prince de ſa Maiſon, ſoit qu'il ne voulût pas donner trop de puiſſance à un de ſes ſujets, ſoit par quelqu'autre motif dont il eſt d'autant plus difficile de rendre raiſon, que ce Prince tenoit ſouvent une conduite fort extraordinaire. Il ne ſongea qu'à conquérir par les armes les Etats de la Maiſon de Bourgogne, & les laiſſa paſſer à la Maiſon d'Autriche. Un Prince, moins ruſé que Louis XI, auroit marié la Princeſſe de Bourgogne au Dauphin ou à Charles, Comte d'Angouleme, dont le fils régna, dans la ſuite, ſous le nom de François I. Il ne faut pas faire un grand effort pour comprendre que dans tous les cas, il convenoit mieux au Roi de France, que ces grands fiefs de la Couronne fuſſent poſſédés par un Prince de ſa Maiſon, comme ils l'avoient toujours été, que par un Prince étranger. Le nouvel Hiſtorien de Louis XI, (M. Duclos) prétend qu'après la mort du Duc de Bourgogne, la premiere penſée du Roi de France fut de conclure le mariage de Marie avec le Dauphin; qu'il employa les offres & les menaces pour le finir, mais qu'il ne prit pas de juſtes meſures pour y parvenir; qu'il ne ſut pas profiter de ſes avantages pour y déterminer Marie, qui y étoit très-diſpoſée; qu'il fit une faute irréparable, en ſacrifiant aux Députés de Gand, les lettres de Marie; & qu'après avoir perdu la confiance de cette Princeſſe, il ne put jamais la regagner. Qu'on adopte l'hypotheſe de l'ancien, ou celle du nouvel Hiſtorien de Louis XI, ce Prince fit une faute irréparable, qui mit la Maiſon d'Autriche en état de devenir la rivale de celle de France, & d'inonder de ſang l'Europe, qui s'eſt partagée, pendant deux ou trois ſiecles, entre ces deux grandes Maiſons.

V. Le mariage de Jeanne, fille & héritiere de Ferdinand d'Arragon & d'Iſabelle de Caſtille, avec Philippe, Archiduc d'Autriche, fils de Maximilien I, fit entrer l'Eſpagne, & tous les Etats qui en dépendoient, dans la Maiſon d'Autriche.

VI. Enfin la Hongrie & la Bohême rentrerent de nouveau dans la Maiſon d'Autriche, par le mariage de l'Empereur Ferdinand I, frere de Charles-Quint, avec la Princeſſe Anne, fille de Ladiſlas, qui réuniſſoit deux couronnes ſur ſa tête.

Toutes les alliances de la Maiſon d'Autriche lui furent infiniment utiles, pendant que la France, ſimplement belliqueuſe, ne fit que ſe conſerver par la voie des armes. Le Poëte eut raiſon de dire, dans ce tems-là, que la Maiſon d'Autriche devoit laiſſer celle de France faire la guerre, tandis qu'elle continueroit à augmenter ſa puiſſance par des mariages (*a*).

Ce n'eſt que depuis environ un ſiecle que la Maiſon de France a commencé tout de bon à employer la tête auſſi-bien que les bras, & fait des conquêtes par les mariages auſſi-bien qu'à coups d'épée. Si elle avoit conclu

(*a*) *Arma gerant Galli : tu, felix Auſtria, nube.*

anciennement quelques mariages qui devoient lui être utiles, tous n'avoient pas produit leur effet ; mais ceux qu'elle a faits depuis cent ans, avoient donné à la Maiſon de France ſur celle d'Autriche, une grande ſupériorité qu'elle a conſervée tant que celle-ci a exiſté.

Louis VII, dit le Jeune, avoit épouſé Eleonore, qui lui avoit apporté en dot la Guyenne & le Poitou. L'eſprit foible de ce Prince ſe prêtoit à toutes ſortes de ſuperſtitions, & obligea Eleonore de dire à l'Aſſemblée de Beaugency, qu'elle avoit compté épouſer un Roi & non un Moine. Il fut aſſez ſimple pour faire caſſer, par cette Aſſemblée, ſon mariage qui n'avoit pas été heureux, & pour reſtituer ces deux belles Provinces, ſuivant la maxime de Marc-Aurele-Antonin : ſi nous renvoyons la femme, il faut rendre la dot. La Princeſſe, pour ſe venger d'un ſi ſenſible affront, (car de quoi n'eſt point capable une femme offenſée) épouſa Henri, Duc de Normandie & Comte d'Anjou, qui fut depuis Henri II Roi d'Angleterre, & couronné à Paris Roi de France. Ce fut ce ſecond mariage qui ouvrit aux Anglois une entrée libre en France, & qui fut l'origine de la guerre la plus ſanglante que les François & les Anglois aient jamais eue ; guerre qu'un Hiſtorien (Froiſſart) compare, pour ſa longueur & ſon opiniâtreté, à celle que ſe firent autrefois les Romains & les Carthaginois, & qui aboutit enfin à chaſſer les Anglois au-delà de la mer, comme l'ancienne guerre avoit abouti à ruiner Carthage.

La Maiſon de France fit depuis trois mariages utiles.

I. Elle réunit à ſa Couronne la Bretagne par le mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne, héritiere de ce Duché, & veuve de Charles VIII.

II. Le mariage de Louis XIV avec l'Infante Marie-Théreſe d'Autriche, vers le milieu du dernier ſiecle, a valu les Eſpagnes & les Indes à ſa Mai-

Les donations que des Peuples font quelquefois de leur Etat à un Prince qui eſt en ſituation de les protéger, ſont une autre voie légitime d'Accroiſſement.

Attalus, Roi d'Aſie, donna ſon Royaume par teſtament aux Romains.

Humbert, dernier Dauphin de Viennois, ayant perdu le ſeul fils qu'il eut, ſe fit Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, après avoir donné ſes Etats à un fils de France, ſous le regne de Philippe de Valois (*a*).

Charles d'Anjou, dernier Comte de Provence, ſe voyant ſans enfans, donna cette Province à la France.

Les Rois de France eux-mêmes ont enrichi l'Egliſe Romaine par la voie des donations.

Une autre voie d'accroître un Etat, c'eſt celle de l'acquiſition. On ne ſauroit acheter une Souveraineté trop cher, ni donner un prix trop conſidérable d'une choſe qui n'en a point.

Jeanne, premiere Reine de Naples & Comteſſe de Provence, vendit Avignon & le Comtat Venaiſſin à Clément VI, Pape. Le Comtat Venaiſſin, qui avoit pour maître le Comte de Toulouſe, paſſa aux Comtes de Provence, en la perſonne de Jeanne, qui étoit fille de Raimond. Jeanne vendit le Comtat & la Ville d'Avignon à Clément VI, pour la ſomme de quatre-vingt mille livres, argent comptant, outre quelques arrérages de redevances pour Naples. Ce ſont des faits que je tire d'un Auteur qui a fait une recherche particuliere des droits du Roi Très-Chrétien, (Caſſan). Mezerai entre dans d'autres détails. Il dit que Jeanne, premiere Reine de Naples, Comteſſe de Provence, iſſue de Charles d'Anjou, frere de Saint Louis, fit étrangler ſon mari André, fils de Charles, Roi d'Hongrie, & épouſa Louis, ſon couſin germain, fils de Philippe, Prince de Tarente; que Louis le Grand, Roi d'Hongrie, alla à Naples pour venger la mort de ſon frere André; qu'il s'empara du Royaume & en chaſſa Jeanne & ſon ſecond mari, leſquels ſe ſauverent en Provence; que Clé-

(*a*) Le dernier acte de tranſport du Dauphiné fut fait par Humbert, en faveur de Charles, fils de Jean, Duc de Normandie, & petit-fils de Philippe VI, dit de Valois, le 16 de Juin 1349. Voyez la donation, pag. 210 de la ſeconde partie du premier volume du Corps Diplomat. Voyez auſſi les preuves de l'Hiſtoire du Dauphiné, par Valbonnay, Paris, Debats 1711. On s'eſt perſuadé que la donation étoit en faveur du premier-né des Rois de France; mais cette condition n'eſt pas littéralement exprimée dans la donation. Conſultez l'Hiſtoire du Dauphiné, par le même Valbonnay, pag. 603 de l'édition de 1732. Dans le tems de cette donation faite à Charles, Jean, pere de Charles, étoit le fils aîné du Roi Philippe de Valois, & fut ſon ſucceſſeur ſous le nom de Jean II. Après la mort du Roi Jean II, Charles ſon fils, qui étoit déja Dauphin, lui ſuccéda au Royaume ſous le nom de Charles V, dit le Sage; ainſi ce ne fut pas le fils aîné du Roi qui fut le premier Dauphin, ce fut Charles, fils de l'aîné. Dans la ſuite, nos Rois ont toujours fait appeller Dauphin leur fils aîné, héritier préſomptif de la Couronne. Voyez une longue note ſur le Dauphiné, dans l'Hiſtoire de Louis XI, par Duclos, Liv. I, ſous l'an 1446.

ment VI rendit de grands honneurs à Jeanne ; que profitant de l'extrême néceſſité où elle étoit réduite, il tira d'elle la Ville & le Comté d'Avignon, qu'il n'acheta que quatre-vingt mille florins d'or de Florence, que quelques-uns diſent qu'il ne paya point ; & que par deſſus le marché, il approuva le mariage avec le Prince Louis, qui, en récompenſe, ratifia cette vente.

Louis XIII acquit la Souveraineté de Sedan des Seigneurs de Bouillon, à qui il donna en échange des terres en France.

Louis XIV acheta, en 1662, de Charles II, Roi d'Angleterre, moyennant cinq millions de livres payées comptant, Dunkerque, Mardik & le Fort de Bergues, que les conjonctures avoient autrefois obligé de laiſſer tomber entre les mains des Anglois.

Les engagemens ſont encore une voie d'agrandir un Pays, parce qu'il arrive ſouvent que l'Etat engagé y demeure réuni à perpétuité, faute de paiement de la ſomme pour laquelle l'engagement a été fait.

Louis XI fut auſſi ſage de recevoir, par engagement, le Comté de Rouſſillon, de Jeanne d'Arragon, à qui il prêta quatre cens mille écus, que ſon fils Charles VIII fut imprudent de le rendre, ſans rembourſement, pour n'être pas traverſé par les Eſpagnols dans ſon expédition d'Italie. Charles VIII ſe dépouilla de cette Province, & ſon expédition ne fut pas moins traverſée. Tout le monde ſait qu'il perdit l'Italie en auſſi peu de tems qu'il l'avoit conquiſe.

C'eſt par la voie de l'engagement que le Marquiſat de Luſace étoit entré dans la Maiſon de Saxe, qui le poſſede aujourd'hui.

Le Pape s'eſt approprié le Duché de Caſtro & le Comté de Ronciglione, pour une ſomme prêtée par la Cour de Rome à un ancien Duc de Parme.

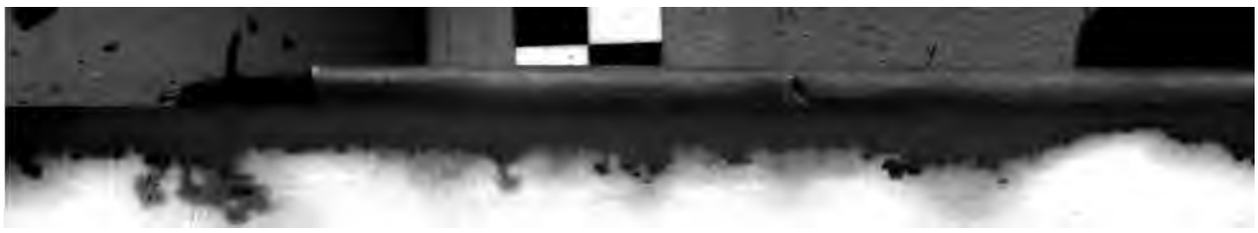

qui ont un intérêt public, que nous appellons les Procureurs du Roi dans les Juſtices Royales, le Procureur Fiſcal dans les Juſtices des Seigneurs, le Procureur Général dans les Cours ſupérieures, & le Promoteur dans les Officialités : leſquels peuvent ſe rendre Accuſateurs, à l'excluſion de toutes autres perſonnes ; avec cette différence, néanmoins, que ces Officiers Publics peuvent ſe rendre ſeuls Accuſateurs, *ratione Officii*, dans les cas où il n'y a point de Partie civile, & que le crime dont s'agit, intéreſſe le Public ; au lieu que les Parties civiles ne peuvent dans aucun cas, même dans les crimes les plus légers, accuſer les coupables que conjointement avec un de ces Officiers Publics.

Cette différence eſt priſe de ce qu'il n'y a que la Partie publique qui puiſſe pourſuivre la punition du crime, & que la Partie civile ne peut jamais conclure qu'aux dommages & intérêts, pour raiſon du crime commis en ſa perſonne, ou en celle de ſes proches, ou en ſes biens ; de ſorte que, quand même il s'agiroit d'un meurtre, d'un aſſaſſinat ou d'un vol, la Partie civile ne concluroit qu'aux intérêts civils, & jamais à la punition du crime ; ſauf au Procureur du Roi ou Fiſcal, à prendre telles concluſions qu'il aviſeroit ; parce qu'il n'y a que ces derniers, en qui réſide l'intérêt public, qui puiſſent conclure à la peine corporelle de l'Accuſé.

Ainſi, lorſqu'après le crime commis il ne ſe préſente point de Partie civile, & que le crime eſt du nombre de ceux qui intéreſſent le Public, le Procureur du Roi ou le Procureur Fiſcal du lieu où il a été commis, eſt obligé d'en faire la pourſuite en ſadite qualité, & aux dépens du Roi, ou du Seigneur Haut-Juſticier, auquel la confiſcation appartient : ſur quoi il faut remarquer, que ſi le Seigneur Juſticier refuſoit ou négligeoit de faire les pourſuites néceſſaires, au nom de ſon Procureur Fiſcal, pour la punition des crimes commis dans ſes terres, il ſeroit privé de la Juſtice qui ſeroit par-là réunie au Domaine du Roi.

Au ſurplus, comme la confiſcation des biens du condamné, & les amendes adjugées appartiennent au Roi, ou aux Seigneurs Juſticiers, dans la Juſtice deſquels les biens ſont ſitués, ils ſont tenus de ſupporter les frais & dépens des Procès criminels, ſuivant la maxime : *Ubi eſt emolumentum, ibi onus eſſe debet ;* ce qui a lieu dans le cas même auquel le condamné ne laiſſeroit aucuns biens ; & cela afin que les crimes ne demeurent pas impunis par la foibleſſe ou par la pauvreté des Parties intéreſſées, leſquelles ne pouvant pas faire les frais d'une procédure criminelle, qui eſt ordinairement très-diſpendieuſe, n'oſeroient l'entreprendre, ou l'abandonneroient après l'avoir commencée.

Nous avons dit qu'il n'y a que les Parties intéreſſées à la réparation du crime, qui puiſſent accuſer, & ſe rendre Parties civiles ; mais cela doit être entendu, non-ſeulement des perſonnes ſur leſquelles le crime a été commis, mais encore de celles qui ſont indirectement intéreſſées à en pourſuivre la vengeance, quoiqu'elles n'y aient aucun intérêt perſonnel ; comme ſont la veuve, les enfans, les freres & ſœurs, & autres ſucceſſeurs légitimes de

celui qui a été tué, qui par leur qualité ſont tenus de ſe rendre Accuſateurs contre les meurtriers du défunt, conjointement avec la Partie publique, & de pourſuivre la punition du crime, à peine d'être privés & déchus de ſa ſucceſſion.

Lorſqu'il y a pluſieurs parens du défunt, qui veulent pourſuivre le meurtre, s'ils ſont de différens degrés, les plus proches ſont préférés aux plus éloignés; ainſi la veuve & les enfans du défunt ſont préférés à tous les autres parens, dans le cas même auquel les enfans ne ſont point héritiers de leur pere, ni la veuve héritiere de ſon mari; parce que l'union étroite qui ſe trouve entre le pere & les enfans, le mari & la femme, leur donne ce droit indépendamment de la qualité d'héritier.

Mais ſi le défunt n'avoit laiſſé ni veuve ni enfans, ſon pere & ſa mere ſeroient préférés aux parens collatéraux, c'eſt-à-dire, à ſes freres & ſœurs, à ſes oncles & à ſes tantes, parce que les aſcendans ſont préférés aux collatéraux, comme plus proches; mais ſi les aſcendans négligeoient de ſe rendre Accuſateurs, & de pourſuivre le crime, dans ce cas les collatéraux y ſeroient admis; & à leur défaut, les autres parens les plus proches, leſquels par conſéquent, ſuccéderoient aux biens du défunt à l'excluſion de tous les autres parens.

Les plus proches parens, diſons-nous, ſont préférés pour la pourſuite du meurtre du défunt, aux parens les plus éloignés; ſur quoi il faut obſerver que s'ils ſont pluſieurs parens au même degré, ils peuvent tous, en quelque nombre qu'ils ſoient, former leur accuſation, pourvû que ce ſoit par un même libelle, & que tous enſemble ne faſſent qu'une accuſation & un ſeul Accuſateur, pour ne pas multiplier les procédures & les frais.

5°. Les Pupilles ne ſont pas reçus à porter plainte eux-mêmes des excès commis contre eux, & moins encore à ſe rendre Accuſateurs ou parties civiles, pour venger la mort de leur pere ou de leur mere, ſans le miniſtere de leurs tuteurs, leſquels, en cette qualité, doivent porter plainte en leurs noms, & faire toutes les pourſuites convenables pour les Pupilles, ſuivant *la diſpoſition de la Loi 8. ff. de accuſat. & de la Loi 2. au Code, eodem titulo.*

Il n'en eſt pas de même des mineurs de vingt-cinq ans; ceux-ci pouvant régir leurs biens, & n'étant point ſous la puiſſance de leurs tuteurs ni curateurs, ſur-tout en pays du Droit écrit, peuvent ſe rendre Accuſateurs de toutes ſortes de crimes qui les intéreſſent, ſans même l'aſſiſtance de leurs curateurs, ſi ce n'eſt que la procédure criminelle vienne à être civiliſée, parce qu'alors, pour la validité des pourſuites, ils doivent être aſſiſtés d'un curateur qui eſt ordinairement le Procureur qui occupe pour eux dans le procès, ſans quoi la Sentence ou Jugement qui ſeroit rendu contre eux, pourroit être attaqué de nullité par appel, & l'arrêt même, qui ſeroit rendu ſans cette formalité, pourroit être attaqué par Requête civile.

6°. Le pere ne peut point porter plainte contre ſes enfans, ni les enfans contre leur pere, pour fait de vol & de larcin; parce que le pere & les enfans ne ſont qu'une même perſonne, *pater & filius una & eadem perſona eſſe intelligant; dit Juſtinien, dans la Loi derniere au Code, de impub. & aliis ſubſtit.*; & que ce ſeroit agir contre eux-mêmes, s'ils pouvoient procéder criminellement les uns contre les autres; mais ils peuvent agir contre ceux qui ont favoriſé le vol, ſoit en donnant conſeil, aidant ou recevant les choſes volées.

crime capital, eſt, dans ce cas, reçue comme plus grave & plus intéreſſante pour le public, que l'autre, quoique formée la premiere.

Suivant ce que nous venons de dire, la récrimination eſt donc l'accuſation que forme un Accuſé, en ſe rendant Accuſateur d'un autre crime plus grave que le ſien contre celui qui l'accuſe. On appelle encore récrimination, toute accuſation poſtérieure que fait un Accuſé, contre ſon Accuſateur, ſur le même fait; ſoit pour ſe juſtifier, ſoit pour diminuer la gravité du crime dont il eſt accuſé, comme, par exemple, un homme ayant été battu & excédé, celui qui a commis les excès, voulant prévenir l'accuſation & diminuer la gravité de ſon entrepriſe, dans le tems que le bleſſé eſt tout occupé à faire panſer ſes plaies & à ſe procurer ſa guériſon, le premier forme ſa plainte devant le Juge, pour fait d'injures, & prétend que l'excédé a été l'aggreſſeur; ou bien lorſqu'en matiere de ſimples injures réciproques, l'aggreſſeur eſt le premier qui forme ſa plainte, & que l'autre ne la forme que poſtérieurement; dans tous ces cas, c'eſt au Juge devant lequel les deux plaintes ſont formées, à déterminer lequel des deux plaignans doit reſter l'Accuſateur ou l'Accuſé.

11°. Le Roi ayant ſeul droit de faire forger & battre de la monnoie, ſoit d'or ou d'argent, ou d'autre matiere dans tout le Royaume, il eſt ſeul Perſonne légitime pour former ſon accuſation de fauſſe monnoie, au nom de ſon Procureur-Général, dans le reſſort duquel la fauſſe monnoie a été fabriquée, & d'en faire les pourſuites contre les délinquans, comme coupables de crime de Leze-Majeſté, ſuivant le *Titre du Code*, *de falſâ Moneta*.

12°. L'accuſation du crime de ſuppoſition de part, ne peut pas être intentée que par les parens de celui qui a ſuppoſé le part, ou par ceux qui ont un intérêt particulier à la punition de ce crime; comme, par exem-

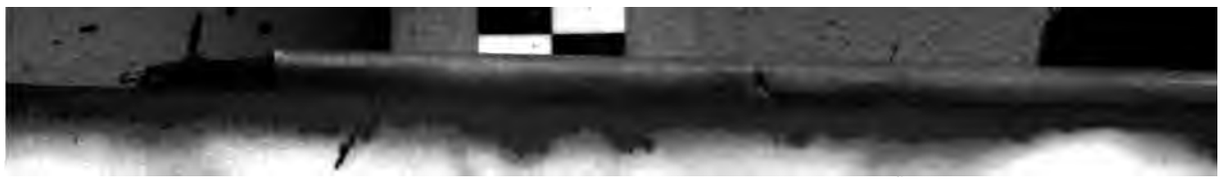

ACCUSATION, ſ. f.

L'ACCUSATION eſt l'action d'un homme qui en cite un autre en Juſtice. Celui-ci s'appelle l'Accuſé, & l'autre eſt l'Accuſateur.

Les Accuſations dans les divers Gouvernemens.

A Rome il étoit permis à un Citoyen d'en accuſer un autre : cela étoit établi ſelon l'eſprit de la République, où chaque Citoyen doit avoir pour le bien public un zele ſans bornes, où chaque Citoyen eſt cenſé tenir tous les droits de la Patrie dans ſes mains. On ſuivit ſous les Empereurs les maximes de la République ; & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funeſtes, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien baſſe & un eſprit ambitieux, cherchoit un criminel dont la condamnation pût plaire au Prince ; c'étoit la voie pour aller aux honneurs & à la fortune, choſe que nous ne voyons pas parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une Loi admirable ; c'eſt celle qui veut que le Prince établi pour faire exécuter les Loix, prépoſe un Officier dans chaque Tribunal, pour pourſuivre en ſon nom tous les crimes : deſorte que la fonction des délateurs eſt inconnue parmi nous ; & ſi ce vengeur public étoit ſoupçonné d'abuſer de ſon miniſtere, on l'obligeroit de nommer ſon dénonciateur.

Dans les Loix de Platon (*Liv. IX.*) ceux qui négligent d'avertir les Magiſtrats, ou de leur donner du ſecours, doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La partie publique veille pour les Citoyens ; elle agit, & ils ſont tranquilles. *De l'Eſprit des Loix, liv. VI. Chap. VIII.*

Combien la liberté de former des Accuſations eſt néceſſaire dans une République, pour y maintenir la liberté.

L'on ne peut pas accorder une autorité plus néceſſaire & plus avantageuſe au bien public, que de donner à ceux qui ſont les gardiens de la liberté, le pouvoir d'accuſer envers le Peuple, ou envers le Magiſtrat établi pour cela, tous ceux qui pourroient avoir fait quelques démarches contre les intérêts de l'Etat. Cet ordre produit deux effets très-utiles à une République. Le premier, c'eſt que les Citoyens, appréhendant d'être accuſés, n'entreprendront pas aiſément contre le repos public ; & s'ils oſent former quelque trame, leurs projets ſont bientôt découverts & réprimés. L'autre avantage qui en revient, c'eſt que vous donnez par là une iſſue & un nouveau moyen de s'exhaler à ces humeurs, qui s'augmentent dans une ville, de quelque maniere que ce puiſſe être, & contre quelque Citoyen que ce ſoit ; & lorſ-

que ces humeurs, ou ces chagrins, n'ont pas le moyen de s'exhaler, ils font d'ordinaire recourir les Peuples à des voies extraordinaires & tumultuaires, qui perdent ſouvent les Etats : de ſorte qu'il n'y a rien qui contribue davantage à l'affermiſſement & à la durée d'une République, que d'y établir, par les Loix, un moyen de faire évanouir & diſſiper les humeurs qui l'agitent. L'on pourroit en donner pluſieurs exemples, &, ſur-tout, celui que Tite-Live rapporte de Coriolan, quand il dit, que la Nobleſſe Romaine étoit piquée contre le Peuple, parce qu'elle trouvoit que la création des Tribuns lui donnoit trop d'autorité, & trop de moyens de ſe défendre. Or, Rome étant dans une grande diſette de grains, & le Sénat ayant envoyé en Sicile pour en tirer, Coriolan, qui étoit ennemi du Peuple, dit que la ſaiſon de le châtier étoit venue, & qu'il falloit le dépouiller de ſon autorité, puiſqu'il la tenoit au préjudice de la Nobleſſe; qu'ainſi il étoit d'avis qu'on le fit languir dans la famine, & qu'on ne lui diſtribuât point les grains. Cet avis étant venu aux oreilles du Peuple, il s'emporta à une telle paſſion contre Coriolan, qu'il l'auroit tumultuairement aſſommé au ſortir du Sénat, ſi les Tribuns ne l'avoient pas cité à comparoître pour défendre ſa cauſe.

Sur cet accident, il faut obſerver ce que j'ai dit ci-deſſus, qu'il eſt d'une grande utilité, & même d'une néceſſité abſolue, que dans une République il y ait des Loix qui faſſent diſſiper le reſſentiment que tout un Peuple peut avoir contre un particulier; puiſque s'il n'y a point de ces moyens autoriſés par les Loix, ce même Peuple, voulant décharger ſa colere, a recours à des moyens extraordinaires, qui ſont de bien plus dangereuſe conſéquence que ceux-là. Car, ſi, par ces moyens, que la Loi autoriſe, un Citoyen vient à être opprimé, quoique ce fût ſans aucune juſtice, il en arrive fort peu de mal à l'Etat, parce que cela ſe fait ſans le ſecours des armes des particuliers,

Peuple de ſatisfaire ſon reſſentiment & ſes ſoupçons contre les Particuliers par les voies de la juſtice. L'on en vit l'inconvénient du tems de François Valori, qui étoit comme le Prince de la Ville, & qui, étoit ſoupçonné d'ambition par bien des gens, qui le croyoient aſſez hardi & aſſez courageux, pour vouloir s'élever au-deſſus de la condition où doit être un Républicain; d'ailleurs n'y ayant point d'autres moyens de s'oppoſer à lui, que par une faction contraire à la ſienne, il arriva que Valori, voyant qu'il n'avoit rien à craindre que les voies extraordinaires & les émotions populaires, il commença à ſe faire des Partiſans pour ſe maintenir : &, d'autre côté, ceux qui lui étoient oppoſés, n'ayant point de moyens ordinaires & établis par les Loix pour le ranger à la raiſon, ils eurent recours à ces moyens extraordinaires; enſorte qu'on en vint aux armes; & au lieu, que par un réglement établi, pour ces ſortes d'affaires, ſon pouvoir uſurpé auroit pû être détruit au déſavantage de lui ſeul; lorſqu'il falut en effet ſe défaire de lui, cela ne pût arriver qu'à ſa ruine, & à celle de pluſieurs bons Citoyens des plus qualifiés. L'on pourroit alléguer, pour un exemple ſemblable, l'accident arrivé auſſi à Florence, au ſujet de Pierre Soderini, qui ne fût jamais arrivé, s'il y eût eu des moyens établis pour former des Accuſations contre les Citoyens les plus puiſſans, qui ſeroient ſoupçonnés d'ambition : car, de former des Accuſations contre un homme puiſſant, & d'en demander raiſon à huit Juges établis pour cela dans une République, ce n'eſt pas aſſez; il faut que les Juges ſoient en grand nombre, parce que le petit nombre agit toujours comme font les petites compagnies. Enfin, ſi les moyens dont nous parlons, euſſent eu lieu dans l'Etat: ou les Citoyens auroient accuſé cet hommes, s'il ſe fût mal comporté, &, par un tel moyen, la multitude auroit perdu ſes ſoupçons & ſon reſſentiment, ſans faire venir l'armée Eſpagnole: ou, ſi cet homme ſe fût bien comporté, ces gens-là n'auroient pas eu la hardieſſe de rien entreprendre contre lui, de peur d'être accuſés à leur tour: de ſorte que, de toutes parts, la paſſion n'ayant point eu de lieu, les déſordres & les tumultes, qui s'en enſuivirent, ne ſeroient point non plus ſurvenus.

Il faut donc conclure, que toutes les fois que des forces étrangeres ſont appellées dans une République par un parti qui s'y trouve, cela ne peut venir que des mauvais ordres qui y regnent, & parce qu'il n'y a point de réglemens qui donnent lieu aux mauvaiſes humeurs, & aux mécontentemens du Peuple, de s'exhaler & de ſe ſatisfaire, & l'on remédie à cet inconvénient, en établiſſant pluſieurs Juges, pour recevoir les Accuſations qui ſeront appuyées & autoriſées. Cela fut ſi bien réglé à Rome, que dans toutes les diſſentions, qui ſurvinrent entre le Peuple & le Sénat, jamais l'on ne vit que, ni le menu Peuple, ni le Sénat, ni aucun Particulier, formât le deſſein de ſe prévaloir d'un ſecours étranger, parce qu'ayant le remede chez eux, ils n'avoient point beſoin d'aller le chercher chez les autres. Mais, quoique les exemples précédens ſuffiſent pour prouver ce que je viens de dire, je veux pourtant en alléguer encore un autre, rap-

porté par Tite-Live, dans ſon Hiſtoire, où il dit, que dans Cluſium, ville de Toſcane, fort célebre alors, un nommé Lucumon, ayant violé la ſœur d'Aronte, & celui-ci n'ayant pu en tirer raiſon, à cauſe du pouvoir qu'avoit celui qui avoit commis le crime, il eut recours aux Gaulois, qui régnoient alors dans la partie d'Italie, qu'on nomme aujourd'hui *Lombardie*, & il leur conſeilla de venir à main armée à Cluſium, en leur faiſant voir qu'ils pouvoient en tirer un grand avantage, en le vengeant de l'affront qu'il avoit reçu. Or, ſi Aronte eut vû qu'il eût eu les moyens de ſe venger par les Réglemens établis dans la ville, il n'auroit pas eu recours à des forces étrangeres. Mais ſi ces Accuſations ſont utiles dans une République, les calomnies y ſont autant dangereuſes & préjudiciables, comme nous allons le montrer.

Autant que les Accuſations ſont utiles dans une République, autant les calomnies y ſont pernicieuſes.

QUOIQUE la fureur de Furicus Camillus, qui délivra Rome de l'oppreſſion des Gaulois, lui eût produit cet avantage, que tous les Citoyens Romains lui cédoient, ſans croire faire tort, ni à leur crédit, ni à leur rang, néanmoins Manlius Capitolinus ne pouvoit pas ſouffrir de le voir comblé de tant d'honneur & de tant de gloire, parce qu'il s'imaginoit qu'à l'égard de la délivrance de Rome, il en avoit autant mérité que Camille; &, pour ce qui regardoit les autres exploits de guerre, il ne lui étoit en rien inférieur. Manlius donc, rempli d'envie contre Camille, dont il ne pouvoit ſouffrir la gloire & l'éclat, & ne pouvant pas mettre de la diſſention dans le Sénat à cet égard, ſe tourna du côté de la Populace, ſemant au milieu d'elle des bruits déſavantageux contre Camille. Il faiſoit courir

pas ſi aiſé d'accuſer quelqu'un, que de le calomnier, comme nous l'avons déja remarqué. Entre les choſes donc, qui ont le plus contribué à élever un Citoyen à la grandeur qu'il ambitionnoit, l'on peut dire que les calomnies y ont eu beaucoup de part : parce que, comme elles attaquoient directement les plus puiſſans de l'Etat, qui s'oppoſoient à ſes deſſeins, ce Citoyen ambitieux, prenant le parti du Peuple, le mettoit entiérement dans ſes intérêts, & le confirmoit dans les ſoupçons qu'il avoit conçus contre les hommes ſeuls capables de réprimer leur audace. C'eſt une choſe dont on pourroit apporter bien des exemples, mais un ſeul ſuffira.

Lorſque l'armée Florentine aſſiégeoit Luques, ſous la conduite de Jean Guichardin, qui en étoit *Commiſſaire*, (*) l'on voulut croire que ſa mauvaiſe conduite, ou ſon malheur, furent cauſe qu'on ne prit pas la Ville. Quoiqu'il en ſoit, Guichardin fut chargé du mauvais ſuccès, & accuſé de s'être laiſſé gagner par les Luquois. Cette calomnie étant appuyée par ſes ennemis, elle le réduiſit preſque au déſeſpoir : &, quoique, pour s'en juſtifier, il voulût ſe mettre entre les mains du Général, il ne put pourtant jamais ſe laver entiérement de cette calomnie, parce qu'il n'y avoit point dans la République d'ordre établi pour pouvoir le faire. Cela fit naître beaucoup de reſſentiment dans l'eſprit des amis de Guichardin, qui étoient la plûpart des plus Grands de l'Etat, & qui ſouhaitoient qu'il y arrivât du changement. Cette méſintelligence augmenta tellement par-là, & par d'autres ſemblables occaſions, qu'enfin, il s'en enſuivit la ruine entiere de la République.

Manlius Capitolinus étant donc calomniateur, & non accuſateur, les Romains firent voir avec beaucoup de juſtice, comment il faut châtier de telles gens : parce qu'il faut leur faire prendre le perſonnage d'accuſateur ; & lorſque l'Accuſation eſt bien prouvée, ils doivent être recompenſés ;

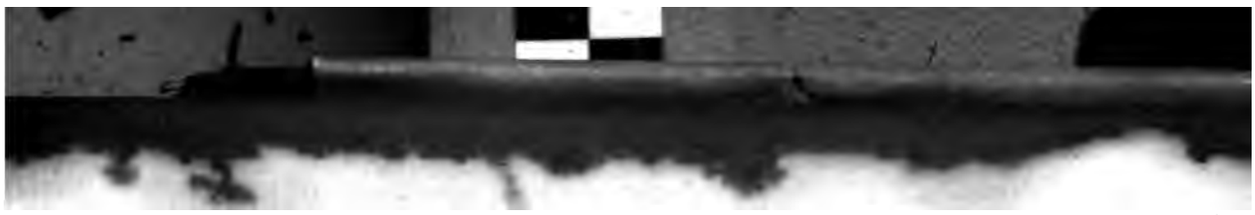

giſlateur ne ſait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement ſur les actions d'un Citoyen, mais plutôt ſur l'idée que l'on s'eſt faite de ſon caractere, elle devient dangereuſe à proportion de l'ignorance du Peuple; & pour lors un Citoyen eſt toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne ſont pas des garants contre les ſoupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnene, le *Proteſtator* fut accuſé d'avoir conſpiré contre l'Empereur, & de s'être ſervi pour cela de certains ſecrets qui rendent les hommes inviſibles. Il eſt dit dans la vie de cet Empereur que l'on ſurprit Aaron liſant un livre de Salomon, dont la lecture faiſoit paroître des légions de démons. Or, en ſuppoſant dans la magie une puiſſance qui arme l'enfer, & en partant de-là, on regarde celui que l'on appelle un magicien, comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverſer la ſociété, & l'on eſt porté à le punir ſans meſure.

L'indignation croît, lorſque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la Religion. L'Hiſtoire de Conſtantinople nous apprend que, ſur une révélation qu'avoit eue un Evêque, qu'un miracle avoit ceſſé à cauſe de la magie d'un particulier, lui & ſon fils furent condamnés à mort. De combien de choſes prodigieuſes ce crime ne dépendoit-il pas? Qu'il ne ſoit pas rare qu'il y ait des révélations; que l'Evêque en ait eu une; qu'elle fût véritable; qu'il y eût eu un miracle; que ce miracle eût ceſſé; qu'il y eût de la magie; que la magie pût renverſer la Religion; que ce particulier fût magicien; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'Empereur Théodore Laſcaris attribuoit ſa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accuſés, n'avoient d'autre reſſource, que de manier un fer chaud ſans ſe brûler. Il auroit été bon, chez les Grecs, d'être magicien, pour ſe juſtifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotiſme, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le regne de Philippe-le-Long, les Juifs furent chaſſés de France, accuſés d'avoir empoiſonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette abſurde accuſation doit bien faire douter de toutes celles qui ſont fondées ſur la haine publique.

Un troiſieme crime dans la pourſuite duquel il importe encore d'être très-circonſpect, c'eſt le crime contre nature.

A Dieu ne plaiſe que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la Religion, la Morale & la Politique condamnent tour-à-tour! Il faudroit le proſcrire, quand il ne feroit que donner à un ſexe les foibleſſes de l'autre; & préparer à une vieilleſſe infâme, par une jeuneſſe honteuſe. Ce que j'en dirai, lui laiſſera toutes ſes flétriſſures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuſer de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime eſt d'être caché, il eſt ſouvent arrivé que

des Légiſlateurs l'ont puni ſur la dépoſition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. » Juſtinien, dit Procope, publia une Loi, » contre ce crime; il fit rechercher ceux qui en étoient coupables, non- » ſeulement depuis la Loi, mais avant. La dépoſition d'un témoin, quel- » quefois d'un enfant, quelquefois d'un eſclave, ſuffiſoit; ſur-tout contre » les riches, & contre ceux qui étoient de la faction des *verds* ».

Il eſt ſingulier que, parmi nous, trois crimes, la magie, l'héréſie, & le crime contre nature; dont on pourroit prouver du premier, qu'il n'exiſte pas; du ſecond, qu'il eſt ſuſceptible d'une infinité de diſtinctions, interprétations, limitations; du troiſieme, qu'il eſt très-ſouvent obſcur; aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une ſociété de grands progrès, ſi le Peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faiſoient tous leurs exercices nuds; comme chez nous, où l'éducation domeſtique eſt hors d'uſage; comme chez les Aſiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils mépriſent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime; qu'on le proſcrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs; & l'on verra ſoudain la nature, ou défendre ſes droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaiſirs d'une main libérale; & en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfans qui nous font, pour ainſi dire renaître, à des ſatisfactions plus grandes que ces délices mêmes. *De l'Eſprit des Loix, Liv. XII. Chap. V. & VI.*

De l'Accuſation ſtrictement réguliere, dans la Procédure criminelle en

continue à ſe cacher, & qu'il faille en venir à le mettre hors de la protection des Loix, cela demande les formalités les plus rigoureuſes; on lui ordonne par cinq proclamations, dans cinq Comtés différens, de comparoître; & s'il ne ſe rend pas à la cinquieme, on le déclare *ex-loi*. Il ne peut plus jouir des biens que les Loix aſſurent à chaque individu, plus d'action pour lui en Juſtice, pour conſerver ſes droits, ou autrement.

Outre cela, la punition d'un ex-loi, s'il n'a été cité que pour inconduite notable, c'eſt la confiſcation de ſes biens, meubles & immeubles. Mais dans le cas de trahiſon ou de félonie, il eſt regardé comme atteint & convaincu, ni plus ni moins que s'il avoit été jugé par les Jurés, ſes Pairs. Néanmoins, il reſte encore une choſe de lui ſous la protection des Loix, c'eſt ſa vie, comme nous l'avons déja obſervé. Un ex-loi étoit anciennement réputé avoir *caput lupinum*, une tête de loup à la merci du premier qui voudroit la couper; parce qu'ayant renoncé à la Loi, il tomboit dans l'état de nature, où chacun auroit droit de tuer un malfaiteur. Mais, aujourd'hui, pour éviter cette rigueur, qui approche de l'inhumanité, nul homme n'eſt autoriſé à le tuer; à moins qu'étant chargé de l'arrêter, il ne le tue dans la réſiſtance; car, s'il le tue de ſon propre mouvement, il eſt coupable de meurtre. De plus, la procédure qui met hors de la protection des Loix, doit être ſi ſcrupuleuſement exacte, qu'un ſeul point omis ou mal conduit, l'annulle; &, dans ce cas, l'ex-loi eſt admis à ſe défendre de l'Accuſation.

Le Banc du Roi, étant la Cour ſuprême & ordinaire de Juſtice, en matiere criminelle, elle a ſoin de demander aux Tribunaux inférieurs, l'Accuſation & la procédure, en quelqu'état qu'elles ſoient, avant le jugement, & cela pour quatre raiſons: 1°. pour examiner & déterminer la validité des *Appels*, des *Accuſations*, des *Procédures*, afin de les confirmer ou de les caſſer, ſelon l'exigence du cas; 2°. lorſqu'elle ſoupçonne de la partialité, pour ou contre l'accuſé dans un Tribunal inférieur, elle demande l'Accuſation rédigée par les grands Jurés, pour faire juger l'accuſé à la Barre de la Cour; 3°. afin de faire plaider devant elle le pardon que le Roi peut accorder; 4°. pour rejetter de la protection des Loix, un criminel qui ſe réfugie dans quelque Comté où ſont les Juges. L'ordre, une fois parvenu aux Cours ſubalternes, d'envoyer l'Accuſation & la procédure, en l'état où elles ſe trouvent, fait taire leur Juriſdiction, & annulle toute procédure ultérieure qu'elles pourroient faire, à moins que le Banc du Roi ne leur renvoie le procès pour être jugé.

Lorſqu'il y a une Accuſation ſtrictement réguliere par les grands Jurés, contre un *Pair*, elle doit être portée au Parlement, ou à la Cour du Grand-Maître de la Grande-Bretagne.

DES ACCUSATIONS SECRETTES.

L'ACCUSATION ſecrette eſt la délation d'un crime ou délit, vrai ou faux, faite à un Miniſtre de la Juſtice, par une partie privée, qui n'a point d'intérêt particulier à la pourſuite du crime, & dont on reçoit la délation ſans preuves. L'on ſent aſſez, par cette définition, que les Accuſations ſecrettes ſont un abus manifeſte, quoique conſacré chez pluſieurs nations. Elles n'y ſont néceſſaires qu'en conſéquence de la foibleſſe du Gouvernement. Elles rendent les hommes faux & perfides. Celui qui peut ſoupçonner un délateur dans ſon concitoyen, y voit bientôt un ennemi : on s'accoutume à maſquer ſes ſentimens, & l'habitude que l'on contracte de les cacher aux autres, fait bientôt qu'on ſe les cache à ſoi-même. Malheureux les hommes dans cette triſte ſituation ! ils errent ſur une vaſte mer, occupés uniquement à ſe ſauver des délateurs, comme d'autant de monſtres qui les menacent ; l'incertitude de l'avenir couvre pour eux d'amertume le moment préſent. Privés des plaiſirs ſi doux de la tranquillité & de la ſécurité, à peine quelques inſtans de bonheur répandus çà & là ſur leur malheureuſe vie, & dont ils jouiſſent à la hâte & dans le trouble, les conſolent-ils d'avoir vécu. Eſt-ce parmi de pareils hommes que nous trouverons d'intrépides ſoldats, défenſeurs du trône de la patrie ? Y trouverons-nous des Magiſtrats incorruptibles, qui ſachent ſoutenir & développer les véritables intérêts du Souverain avec une éloquence libre & patriotique, qui portent au trône, avec les tributs, l'amour & les bénédictions de tous les ordres des Citoyens, pour en rapporter au Palais des Grands, & à l'humble toit du pauvre, la ſécurité, la paix, l'eſpérance induſtrieuſe d'améliorer ſon ſort, levain utile de la fermentation, & principe de la vie des Etats ?

Qui peut ſe défendre de la calomnie, quand elle eſt armée du bouclier

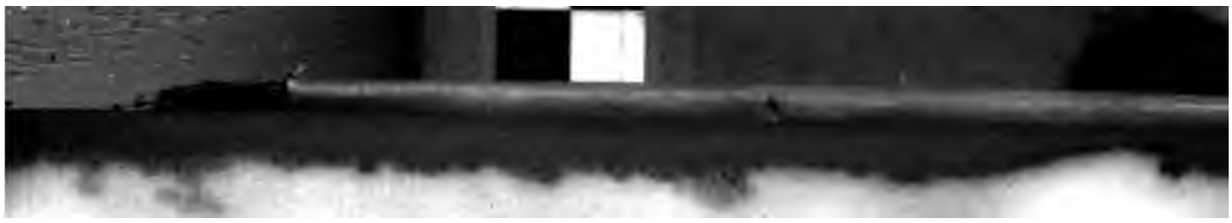

Je reſpecte tous les Gouvernemens, & je ne parle d'aucun en particulier. Telle eſt quelquefois la nature des circonſtances, que les abus ſont inhérens à la conſtitution d'un Etat, & qu'on peut croire qu'il n'eſt pas poſſible de les extirper ſans détruire le Corps politique.

M. de Monteſquieu a déja dit, & nous l'avons répété, (*voyez ci-deſſus.*) que les *Accuſations* publiques ſont conformes à la nature du Gouvernement républicain, où le zele du bien public doit être la premiere paſſion des Citoyens: & que dans les Monarchies, où ce ſentiment eſt plus foible par la nature du Gouvernement, c'eſt un établiſſement ſage que celui des Magiſtrats qui, faiſant les fonctions de partie publique, mettent en cauſe les infracteurs des Loix. Mais tout Gouvernement, ſoit républicain, ſoit monarchique, doit infliger au calomniateur la peine décernée contre le crime dont il ſe porte accuſateur. (*D. F.*)

ACCUSÉ ſ. m.

Des Perſonnes qui ne peuvent pas être valablement accuſées, & de celles qui peuvent l'être, ſuivant la Juriſprudence de France.

PAR le Droit Romain, il étoit permis à une ſeule perſonne d'en accuſer pluſieurs; mais il n'étoit pas permis à pluſieurs d'accuſer une ſeule perſonne, à cauſe de la peine du talion, à laquelle l'Accuſateur qui ſuccomboit étoit ſujet, parce qu'on ne pouvoit pas faire ſupporter à pluſieurs perſonnes, la peine due à une ſeule.

Mais depuis que cette peine a été abolie en France, il eſt permis à pluſieurs perſonnes d'accuſer une ſeule, comme il eſt permis à une ſeule perſonne d'en accuſer pluſieurs; & non-ſeulement d'accuſer ceux qui ont commis le crime, mais encore leurs complices & même ceux qui l'ont favoriſé en prêtant du ſecours, ſoit en fourniſſant les armes ou d'autres moyens, ſoit en payant, louant ou conſeillant pour le faire commettre, ainſi qu'il *eſt décidé dans la Loi 1. §. 3. ff. de Servo corrupto; & par l'Art. 195. de l'Ordonnance de Blois.*

Du reſte, les perſonnes qui ne peuvent pas être valablement accuſées, ſont 1°. Ceux qui ont été une fois abſous d'un crime, qui ne peuvent pas être accuſés une ſeconde fois du même crime, ſuivant la maxime reçue en cette matiere, *non bis in idem*; à moins que celui qui forme la nouvelle accuſation, n'ait un intérêt particulier à pourſuivre ce crime, & qu'il n'ait pas été Partie lors de la premiere. Dans ce cas la maxime ceſſe; ainſi par l'Arrêt qu'on trouve rapporté dans *Charondas, en ſes Pandectes, liv. 4. partie 2. chap. 5.* les enfans du premier lit, furent reçus à pourſuivre leur

intérêt, à raiſon de l'homicide commis en la perſonne de leur pere, quoique l'Accuſé eut obtenu des Lettres de grace, & qu'elles euſſent été entérinées avec leur marâtre, ſeconde femme de leur pere.

2°. Ceux qui ont une fois ſubi la peine due à leur crime : car puiſque celui qui a été renvoyé abſous de la premiere accuſation, ne peut pas être accuſé une ſeconde fois du même crime, il faut décider, à plus forte raiſon, que celui qui a été puni une fois de ſon crime, ne peut pas être accuſé de nouveau, & puni à raiſon du même crime, quoique la peine ſoit moindre que celle que le crime méritoit, & cela par une ſuite de la même maxime, *non nobis in idem* : mais il pourroit être accuſé, comme il a été déjà dit, par un nouvel accuſateur, qui n'auroit pas été Partie lors de la premiere accuſation, pour ſes intérêts civils.

Quoique la maxime, *non bis in idem*, ſoit réguliérement obſervée, parmi nous, elle ſouffre encore deux exceptions ; ſavoir, la premiere, lorſque celui qui après avoir été prévenu d'un crime, en a été abſous par colluſion de la part des Parties, en s'accordant ou tranſigeant ſur un crime qui intéreſſe le Public, ou par prévarication de la part du Juge, qui ſe ſeroit prêté pour procurer l'abſolution à l'Accuſé. Dans ces cas, ſi la colluſion ou la prévarication étoit prouvée, il n'eſt pas douteux que, nonobſtant cette abſolution, le Procureur du Roi ou Fiſcal, pourroit l'accuſer de nouveau, & pourſuivre en ſon nom la punition du crime ſuivant la *diſpoſition du Droit, en la Loi 3. §. 1. ff. de prævaricatione, & de la Loi 11. au Code de Accuſat.*

La ſeconde, ſi le Juge a été corrompu par argent par l'Accuſé, ou par autre perſonne, pour procurer l'abſolution de l'Accuſé ; dans ce cas, la Partie intéreſſée pour ſes intérêts civils, ou la Partie publique, ſi le crime intéreſſe le Public, peut, nonobſtant cette abſolution injuſte, pourſuivre de nouveau la réparation & punition du crime.

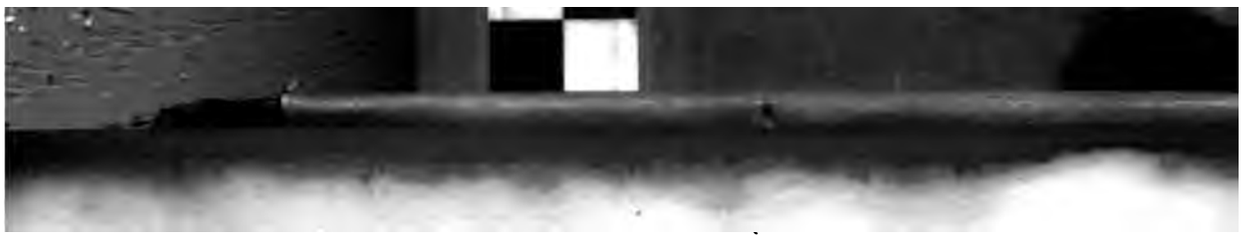

ou outragés en quelque maniere que ce ſoit par leurs enfans, peuvent porter leur plainte en Juſtice, & les faire punir par des peines très-ſéveres, ſuivant les circonſtances des outrages, & des excès commis ſur leurs perſonnes.

4°. Les fous, les inſenſés & les pupilles, ne peuvent pas être accuſés criminellement, parce que n'ayant pas de bons ſens ni de raiſon, ils ſont incapables de dol : on excepte pourtant, à l'égard des pupilles, ceux qui ſont proche de la puberté, parce qu'alors on les conſidere comme capables de dol & de malice. Ainſi par un Arrêt du Parlement de Dijon, il a été jugé qu'on pouvoit procéder par information contre un enfant âgé de douze ou treize ans, qui avoit rompu un bras à un autre d'un coup de pierre. Le motif de cet Arrêt fondé ſur ce que cet enfant étoit proche de la puberté, & qu'à cet âge on peut avoir la malice & la force de commettre le mal.

A l'égard des fous & inſenſés, ils ne peuvent pas être punis, même à raiſon des grands crimes; comme, par exemple, du parricide, du meurtre, de la profanation des choſes ſaintes, &c. parce que, ainſi que nous l'avons dit plus haut, ils ſont incapables de dol; il n'y a d'exception que pour l'attentat par eux commis ſur la perſonne des Souverains, lequel n'eſt pas excuſé, à cauſe de leur excellence & de l'intérêt public & de l'Etat.

Mais ſi ces fous ou inſenſés ont des intervalles dans leur folie, pendant leſquels ils ont commis le crime, ils peuvent en être punis; parce que dans ces intervalles ils ſont capables de connoître ce qu'ils font : c'eſt à quoi les Juges doivent avoir attention par les circonſtances du fait.

5°. Enfin, ceux qui ont preſcrit leur crime par l'eſpace de vingt années, qui eſt le terme fixé pour cette preſcription, ne peuvent pas être accuſés après ce tems du même crime, quand même il s'agiroit d'un vol conſidérable, d'une fauſſeté & de tout autre crime capital, ce qui doit être entendu des crimes dont il n'y a pas eu de plainte, ou qui après une plainte & une information, & après même un décret de priſe de corps, ont reſté impourſuivis pendant vingt années, par la négligence de la Partie civile, ou du Vengeur public; ceux qui en ſeroient coupables après cet intervalle de tems, ne pourroient plus être recherchés. Il n'y a d'exception que pour le crime de Léze-Majeſté, *au premier Chef*, qui ne preſcrit point ſuivant la Loi *Quærela*, *au Code ad Legem Corneliam de Falſis*.

Mais lorſqu'il y a une Sentence portant condamnation, qui a été exécutée figurativement contre les condamnés, la preſcription de vingt ans n'a point lieu pour les crimes, parce que cette exécution figurative proroge l'action pour trente années.

Il faut néanmoins excepter de cette regle, le crime de duel, qui ne preſcrit point après une exécution figurative de la condamnation; ſuivant la diſpoſition de l'Article 35. de l'Edit de 1679, qui porte que le crime de duel ne pourra être éteint, ni par la mort, ni par la preſcription de vingt ni de

trente ans, ni aucune autre; à moins qu'il n'y ait eu ni exécution, ni condamnation, ni plainte contre la perſonne ou contre ſa mémoire; d'où il faut conclure que pour ce crime, non-ſeulement la condamnation exécutée figurativement, mais encore la ſeule plainte portée contre la perſonne, ou la mémoire du coupable, le rend impreſcriptible.

Selon la Loi Memmia, il n'étoit pas permis d'accuſer ceux qui étoient abſens pour le ſervice de la République. Tout Gouvernement ſage empêchera que des Citoyens employés dans l'étranger pour le ſervice de l'Etat, ne puiſſent être opprimés par leurs ennemis.

Des égards dûs aux Accuſés avant qu'ils ſoient convaincus.

On nomme *Accuſé*, quiconque eſt déféré aux vengeurs des Loix d'un Etat, comme ayant enfreint ces mêmes Loix. Ainſi l'on peut être criminel ſans être accuſé; & l'on peut être accuſé ſans être criminel. C'eſt ſur cette conſidération que ſont fondés les égards que la Loi de l'humanité réclame en faveur de l'Accuſé, juſqu'à ce qu'il ſoit convaincu, de peur que l'on ne faſſe ſupporter à l'innocent des peines qui ne ſont dues qu'au coupable.

Cependant la Légiſlation de preſque toutes les Nations modernes eſt ſi peu raiſonnable, qu'un Accuſé ou Prévenu eſt arrêté, jetté dans une priſon, chargé de fers, privé de toute communication avec des conſeils, ſans connoître ni ſes Accuſateurs ni les Témoins qui dépoſent contre lui, ni leurs dépoſitions, de ſorte qu'on traite, à ſon inſçu, de ſa fortune, de ſon honneur, de ſa vie, & même de l'honneur de ſa famille.

Lorſque le Juge a de la ſorte accumulé les dépoſitions & les preuves, il examine ce qui en réſulte. S'il n'y voit rien qui charge l'Accuſé, il le ren-

En Angleterre, la Loi défend tout-à-la-fois de tenir un Citoyen en priſon au-delà de vingt-quatre heures ſans l'interroger, & veut qu'après cet intervalle on le relâche ſous caution, juſqu'à ce que ſon procès lui ſoit fait.

L'Impératrice de Ruſſie, actuellement régnante, dans cette belle Inſtruction que la raiſon ſemble avoir dictée pour le bonheur de l'humanité, & qui devroit être le Manuel des Légiſlateurs & des Juges, a ſi bien dit ; „ C'eſt » une différence d'arrêter quelqu'un ou de l'empriſonner.-- Il ne faut pas que » le même lieu ſerve à mettre en ſûreté la perſonne d'un homme ſimple- » ment accuſé ou prévenu d'un crime, & un homme qui en eſt convaincu.

Mais qu'avons-nous beſoin d'exemples, lorſque la raiſon ſe fait entendre ? S'il faut un lieu de ſûreté pour les Accuſés, il faut qu'ils y trouvent les mêmes égards & les mêmes commodités à-peu-près dont ils jouiſſent dans leurs domiciles. *Voyez* DÉTENTION. Ils n'y ſeront ni privés de la lumiere, ni chargés de fers, ni forcés de reſpirer un air infect, ni expoſés à perdre l'eſtime publique.

Ne vaudroit-il pas mieux encore qu'il leur fût permis de vaquer à leurs affaires, pourvû qu'ils donnaſſent caution de ſe repréſenter lorſque la Juſtice les réclameroit ?

On doit procurer aux Accuſés tous les moyens de prouver leur innocence.

A Rome, on donnoit à l'Accuſé juſqu'à quatre défenſeurs ; les dépoſitions ſe liſoient tout haut ; on laiſſoit au Prévenu le tems d'y répondre, & de ſe concerter avec les hommes généreux qui s'étoient chargés du ſoin de le juſtifier. *Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine*, par Terraſſon.

Quel contraſte entre cette procédure noble, franche & magnanime, & celle qui refuſe toute eſpece de Conſeils à l'Accuſé, qui lui cache le nom & les dépoſitions des témoins raſſemblés contre lui, & ne les lui fait connoître qu'au moment où ils lui ſont confrontés, moment trop court où l'Accuſé ne ſauroit jouir de ſa préſence d'eſprit, parce que cette formalité lui annonce que ſon procès eſt réglé à l'extraordinaire ! Quel inconvénient y auroit-il donc à lui faire connoître les témoins qui dépoſent contre lui, à lui donner copie de leurs dépoſitions, à lui permettre d'en conférer avec un Conſeil ? La Loi a-t-elle plus d'intérêt à le trouver coupable qu'innocent ? A-t-elle plus d'envie de le punir que de l'abſoudre ?

Il y a une contradiction remarquable à cet égard dans la Juriſprudence criminelle de France. L'article 8. du Titre 14. de l'Ordonnance de 1670 refuſe à tout Accuſé le miniſtere d'un Avocat ou Conſeil, ſi ce n'eſt dans le cas de péculat, de concuſſion, de banqueroute frauduleuſe, *&c.* „ Quoi, » s'écrie là-deſſus l'illuſtre Auteur du *Commentaire ſur le Traité des Délits* » *& des Peines*, votre Loi permet qu'un concuſſionnaire, un banqueroutier » frauduleux ait recours au miniſtere d'un Avocat, & très-ſouvent un homme » d'honneur eſt privé de ce ſecours ! S'il peut ſe trouver une ſeule occaſion

» où un innocent ſeroit juſtifié par le miniſtere d'un Avocat, n'eſt-il pas clair » que la Loi qui l'en prive eſt injuſte ? "

Il faut dire, à la décharge des rédacteurs de l'Ordonnance, que cet article 8. ne paſſa point d'une voix unanime. Le premier Préſident de Lamoignon le combattit avec une force qui auroit bien dû perſuader ſes collegues. Les générations les plus reculées liront avec attendriſſement les ſages réflexions qu'il fit ſur cet article. „ Il eſt vrai, diſoit-il, que quelques criminels ſe ſont échappés des mains de leurs Juges & exemptés des peines, » par le moyen de leur Conſeil. Mais ſi le Conſeil a ſauvé quelques coupables, ne peut-il pas arriver auſſi que des innocens périſſent, faute de » Conſeil ?... Or, il eſt certain qu'entre tous les maux qui peuvent arriver » dans la diſtribution de la Juſtice, aucun n'eſt comparable à celui de faire » mourir un innocent ; il vaudroit mieux abſoudre mille coupables.

Voyez le *Procès-verbal de l'Ordonnance.*

Nous augurons de la douceur, de la ſenſibilité, de l'humanité ſi naturelles aux François que, ſi l'on réformoit aujourd'hui cette Ordonnance criminelle de 1670, qui a ſi grand beſoin de réforme, le Légiſlateur plus éclairé qu'on ne l'étoit il y a cent ans, n'héſiteroit pas à donner un Conſeil aux Accuſés.

L'Impératrice de Ruſſie, dans l'Inſtruction citée plus haut, fait une obſervation digne tout-à-la-fois de Socrate & de Titus : „ Sous un Gouverne» ment modéré, dit cette auguſte Princeſſe, on n'ôte la vie à perſonne, à » moins que la Patrie ne s'éleve contre lui ; & la Patrie ne demandera ja» mais la vie de perſonne, ſans lui avoir donné auparavant tous les moyens » de ſe défendre. "

Le feu Roi de Sardaigne, dans le Code publié en 1770, a ſuivi les mé-

dont la défenſe ſeroit incompatible, ou qu'ils n'euſſent de juſtes motifs pour ne pas s'en ſervir, qu'ils devront repréſenter au premier Préſident; ils auront cependant toujours la liberté de choiſir d'autres Avocats pour condéfenſeurs.

II.

Dans les procès criminels pendans pardevant les Tribunaux ſubalternes, l'Avocat & le Procureur des pauvres, s'il y en a, ſeront auſſi cenſés députés de la même maniere que deſſus, pour la défenſe des Accuſés; & s'il n'y en a point, l'Accuſé pourra ſe choiſir l'Avocat & le Procureur que bon lui ſemblera, leſquels ne pourront ſans une cauſe légitime, lui refuſer leur miniſtere, à peine d'être interdits de l'exercice de leur profeſſion; & dans le cas que l'Accuſé ne s'en nomme aucun, le Juge lui députera un Avocat & un Procureur pour le défendre, & les uns & les autres devront être ſatisfaits de leur travail, ſi l'Accuſé n'eſt pas véritablement pauvre.

III.

Lorſqu'on déclarera le procès ouvert & publié, on ordonnera au choix de l'Accuſé, de lui expédier une copie, ou de le communiquer à ſon Avocat ou à ſon Procureur.

IV.

On ne différera pas de donner la communication ou copie du procès, quoiqu'il y ait des complices abſens ou en contumace, moyennant le ſerment que l'on fera prêter en ce cas de ne pas révéler ſon contenu, à moins qu'il ne s'agiſſe de l'Avocat, ou Procureur des pauvres, ou qu'il n'y ait des circonſtances qui engagent le Rapporteur, Juge-Maje ou Juge de la cauſe, à devoir procéder autrement.

V.

On fera l'expédition de la copie ou la communication du procès, dans le terme que l'on jugera à propos de fixer, eu égard à la groſſeur du volume des pieces produites & des informations.

VI.

L'Accuſé ayant eu copie ou communication du procès criminel par l'organe de ſon Avocat ou de ſon Procureur, aura un délai de huit jours, pour fournir des reproches contre les témoins du fiſc, & pour déduire tout ce qu'il jugera à propos pour ſa défenſe; après quoi il aura encore quinze autres jours pour rapporter la preuve tant des ſuſdits reproches, que de ce qui aura été par lui déduit, & paſſé ce terme, ſon enquête, s'il y a fait procéder, ſera cenſée publiée, & s'il n'en a point fait, il ne ſera plus admis à pouvoir la faire.

VII.

On n'admettra d'autres articles pour la défenſe des Accuſés, que ceux par leſquels ils voudront prouver les reproches fournis contre les témoins, & ceux qui viendront en conſéquence de leurs réponſes, ou qui n'y ſeront pas contraires.

VIII.

Les faits ſoutenus par l'Accuſé ne ſeront admis qu'après avoir été viſés par les Avocats Fiſcaux Généraux & Provinciaux reſpectivement.

IX.

L'on obſervera auſſi pour les enquêtes ce qui eſt preſcrit par le Livre 3. Tit. 18. de nos Conſtitutions; mais outre le nombre des témoins qui y eſt fixé, les Magiſtrats ſuprêmes pourront encore en admettre au delà, ſi les circonſtances des cas le leur font paroître néceſſaire pour achever les défenſes des Accuſés.

X.

L'Accuſé ne ſera plus admis après la publication de ſon enquête, à déduire de nouveaux faits, à moins que le Fiſc n'ait fait quelques autres procédures qui y donnent lieu; il en ſera de même lorſque l'enquête de l'Accuſé ſera déja commencée.

XI.

Dès que l'enquête ſuſdite ſera publiée, le Fiſc en ayant eu copie, aura cinq jours pour fournir ſes oppoſitions, & l'Accuſé un autre délai de

XIV.

Lorſque l'on fera le rapport en contumace des procès criminels, tant pour la définitive que pour des incidens, il ne ſera permis qu'aux ſeuls Officiers du Fiſc d'y aſſiſter.

XV.

L'Avocat des pauvres pourra encore y intervenir, attendu le ſerment ſolemnel qui l'oblige au ſecret; mais il ne pourra rien dire ni ſuggérer en faveur du contumax, à moins qu'il n'indiquât quelque nullité dans le procès ou dans les informations.

XVI.

Dans les autres cauſes, non-ſeulement l'Avocat & le Procureur des pauvres pourront aſſiſter au rapport, mais encore les autres défenſeurs.

XVII.

Quand il s'agira de délits qui méritent peine de mort ou de galeres à perpétuité, l'Accuſé pourra être retenu dans le cachot, juſqu'à ce qu'il ait fini ſes défenſes, pourvu qu'il puiſſe avoir commodément des conférences avec ſon Avocat & ſon Procureur, en prenant, à cet effet, les précautions convenables.

Du jugement de l'Accuſé par ſes Pairs.

DANS la recherche des preuves d'un crime, il faut de l'adreſſe & de l'habileté; il faut de la préciſion & de la clarté pour exprimer le réſultat de cette recherche; mais pour juger d'après ce réſultat, il ne faut que le ſimple bon ſens qui guide plus ſûrement que tout le ſavoir d'un Juge accoutumé à vouloir trouver par-tout des coupables.

C'eſt donc une loi très-utile, là où elle eſt établie, que celle qui preſcrit que tout homme ſoit jugé par ſes Pairs, parce que lorſqu'il s'agit du ſort d'un Citoyen, on doit impoſer ſilence à tous les ſentimens qu'inſpire la différence des rangs & des fortunes; ils ne doivent point avoir lieu entre les Juges & l'Accuſé.

Mais quand le délit eſt l'offenſe d'un tiers, alors la moitié des Juges doit être priſe parmi les Pairs de l'Accuſé, & la moitié parmi ceux de l'offenſé.

Il eſt encore très-juſte qu'un Accuſé puiſſe récuſer un certain nombre de ſes Juges qui lui ſont ſuſpects. Dans une Nation où l'Accuſé jouit conſtamment de ce droit, le coupable paroîtra ſe condamner lui-même. *Inſtruction de Catherine II, Impératrice de Ruſſie, pour la commiſſion chargée de dreſſer le projet d'un nouveau Code de Loix.*

De la liberté que les Accuſés doivent avoir dans le choix de leurs Juges.

C'EST une Loi ſage & humaine que celle qui permet aux Accuſés, ſurtout dans les grandes accuſations, de ſe choiſir leurs Juges, ou du moins d'en récuſer un ſi grand nombre que ceux qui reſtent, ſoient cenſés être de leur choix.

Les Anglois donnent au reſte de l'Europe, ſur ce point comme ſur bien d'autres, un exemple digne d'être ſuivi. Mais par-tout il eſt permis à un Accuſé de récuſer un Juge, lorſqu'il a de juſtes raiſons pour en agir ainſi. Les Juges même peuvent auſſi ſe récuſer pour des cauſes raiſonnables.

Comparaiſon de la Loi qui, en Angleterre & ailleurs, permet à l'Accuſé de produire ſes témoins, avec la Loi qui, en France & dans d'autres pays, n'admet point cette production de témoins de la part de l'Accuſé.

EN Angleterre on admet les témoins tant de la part de l'Accuſateur que de celle de l'Accuſé. L'affaire eſt, pour ainſi dire, diſcutée entre eux. Celui-ci a droit d'oppoſer témoignage à témoignage. La raiſon de cette Loi eſt fondée non-ſeulement ſur le principe établi ci-deſſus, qu'il eſt juſte de donner à l'Accuſé tous les moyens de ſe juſtifier, mais encore ſur ce que les faux témoins n'étant pas punis de mort en Angleterre, l'Accuſé doit avoir contre eux une reſſource qui l'empêche d'être leur victime.

En France où le faux témoignage eſt puni de mort, la Loi ne le préſumant pas, n'a pas cru qu'il fût néceſſaire de ménager cette reſſource à l'Accuſé; elle n'écoute que les témoins produits par la partie publique. Il faut pourtant remarquer que la juriſprudence Françoiſe a varié à cet égard. Autrefois les témoins étoient produits & ouis des deux parts: alors auſſi la

les Droits de l'humanité, & ne ménageoient les Grecs que quand les Barbares n'offroient aucun aliment à leur cupidité. Tant qu'Athenes & Sparte furent redoutables, ils n'exercerent leurs brigandages & leurs pirateries que ſur la Macédoine, l'Illyrie & les Iſles; mais dès que ces deux Villes affoiblies par leur rivalité, ne ſervirent plus de rempart à la Grece, ils porterent la déſolation dans le Péloponeſe, & ce fut la crainte d'être leurs victimes qui cimenta l'union entre les villes de l'Achaïe qui avoient beſoin de toutes leurs forces pour les oppoſer aux incurſions d'un Peuple de brigands.

Chaque République renonça au privilege de contracter des alliances particulieres avec l'étranger. L'antiquité, la richeſſe & la population d'une Ville ne lui donna aucune prééminence ſur les autres moins favoriſées de la fortune. Une parfaite égalité prévint les haines & les diſſentions qui naiſſent de la rivalité. On établit un Sénat national, où chaque République députoit un nombre égal de Magiſtrats. C'étoit dans cette aſſemblée qu'on délibéroit de la paix ou de la guerre, & qu'on réformoit les abus. Ce Sénat ne s'aſſembloit qu'au commencement du printems & de l'automne; & s'il ſurvenoit, en ſon abſence, quelques affaires imprévues, les deux Préteurs, dont l'autorité étoit annuelle, étoient chargés de le convoquer extraordinairement. Ces deux Magiſtrats, quand le Sénat n'étoit plus aſſemblé, tenoient entre leurs mains les deſtinées publiques; mais, comme ils ne pouvoient rien exécuter que du conſentement de dix Inſpecteurs qui veilloient ſur eux, ils n'avoient qu'une autorité dont il étoit difficile d'abuſer, parce qu'ils auroient eu trop de Citoyens à corrompre. C'étoit à la tête des armées qu'ils jouiſſoient du pouvoir le plus abſolu, mais leur commandement n'étoit pas aſſez

les mœurs, la police & l'union qui avoient fait reſpecter la premiere. Pluſieurs autres Villes maſſacrerent leurs tyrans, & briguerent la faveur d'être admiſes dans cette aſſociation, dont le but étoit de maintenir ſa liberté ſans attenter à celle des autres.

La Macédoine, ſeule intéreſſée à arrêter les progrès de cette République fédérative, étoit agitée de troubles domeſtiques. Elle étoit trop affoiblie pour ſupporter le poids des guerres étrangeres. Ainſi, les Achéens auroient rendu à la Grece ſon ancienne ſplendeur, s'ils avoient eu des Préteurs d'un courage aſſez élevé pour rappeller aux Grecs le ſouvenir de leur gloire & la honte de leur dégradation actuelle; mais, au-lieu de former des Généraux, & de cultiver les vertus militaires, ils n'exercerent que des vertus pacifiques, & firent conſiſter leur gloire à n'être que Citoyens. La défiance qu'ils avoient d'eux-mêmes étoit plus propre à inſpirer le dédain que l'admiration des Grecs, plus faciles à éblouir par des exploits militaires que par de paiſibles vertus. Ils avoient beſoin d'un Chef qui élevât leur courage, ils le trouverent dans Aratus, qui, après avoir affranchi Sycione, ſa patrie, du joug des tyrans, la fit entrer dans la confédération. Pour prix de ſes ſervices, il n'exigea aucune diſtinction, ne ſe réſervant que le privilege de donner l'exemple de l'obéiſſance aux Loix. Les Achéens charmés de ſa modération, l'éleverent à la Préture, qu'il exerça ſans collegue, & qui fut pour lui une Magiſtrature perpétuelle.

C'étoit un Spectacle bien reſpectable qu'un Chef ſans ambition, qui ne prenoit les armes que pour affranchir les Villes du Peloponeſe, de la domination des tyrans; &, pour mieux aſſurer leur indépendance, ils les aſſocioit aux privileges de la confédération. Toute la Grece, ſaiſie de l'enthouſiaſme de la liberté, n'alloit plus former qu'une ſeule République, lorſqu'Athenes & Sparte, qui conſervoient leur ancienne fierté, ſans avoir aucune de leurs anciennes vertus, murmurerent hautement de voir l'Achaïe occuper la premiere place qu'ils croyoient uſurpée ſur eux. Aratus avoit beſoin de toutes les reſſources de ſon génie pour conjurer l'orage. Ce grand homme, ſi propre à gouverner une République, à manier les paſſions de la multitude, ſi ſage dans ſes projets, ſi actif dans l'exécution, étoit ſans talens pour la guerre; & quoique la Grece fût couverte de ſes trophées, on doit moins attribuer ſes victoires à ſes connoiſſances dans l'art militaire, qu'à l'incapacité des Généraux qu'il eut à combattre. Convaincu lui-même de la meſure de ſes talens, il n'en fit uſage que pour négocier. Les Achéens avoient un ennemi redoutable dans le Roi de Macédoine. Aratus, pour ſe faire un rempart contre ſon ambition, rechercha l'alliance des Rois d'Egypte & de Syrie, qui ſe regardoient comme les Succeſſeurs d'Alexandre, quoique les Rois de Macédoine prétendiſſent avoir ſeuls des droits à ce riche héritage. Il profita de cette rivalité pour obtenir la protection des Rois d'Egypte & de Syrie: l'Achaïe, avec un tel appui, fut reſpectée par Antigone & Démétrius, ſon fils; mais, lorſqu'ils furent attaqués par Cléomene, Roi de Sparte, ils éprou-

verent la différence des deux Rois leurs alliés, qui n'avoient intérêt de les défendre que contre les Macédoniens, dont ils redoutoient l'agrandiſſement, & non contre les Spartiates, plus belliqueux & plus propres à défendre la liberté de la Grece, que la ligue des Achéens, qui n'avoient que des inclinations pacifiques. Aratus, convaincu de l'inutilité de leur alliance, fut forcé, par les événemens, à recourir aux Macédoniens. Cléomene étoit ſur les terres des Achéens, & pluſieurs Villes étoient déja ſoumiſes à ſa domination. Antigone, charmé de l'occaſion de s'immiſcer dans les affaires de la Grece, parut à la tête de vingt mille hommes de pied & de quatorze cens chevaux. Les deux armées en vinrent aux mains près de Sélacie, avec un courage opiniâtre. La phalange Macédonienne s'avançant, piques baiſſées, ſur les Spartiates, les mit en déſordre, & de ſix mille Lacédémoniens, il n'y en eut que deux cens qui ſe déroberent au carnage. Sparte ouvrit les portes aux vainqueurs, qui abolirent les Loix établies par Lycurgue. C'étoit trop la punir, puiſqu'on étouffoit le germe de ſes vertus.

Les Achéens triomphans n'eurent point à ſe féliciter de leur victoire : en ſe procurant un allié ſi puiſſant, ils ſe donnerent un maître. Il mit des garniſons dans Corinthe & dans Orchomene, qu'ils furent obligés de ſoudoyer. Les Statues des tyrans renverſées par Aratus, furent rétablies par Antigone; la crainte qu'il inſpira les fit deſcendre dans la plus baſſe adulation, & dans le tems qu'ils commençoient à le déteſter, ils ſe dégraderent juſqu'à lui offrir des ſacrifices. Ce fut par cet aviliſſement qu'ils conſerverent leur Gouvernement, leurs Loix & leurs Magiſtrats. S'ils s'étoient montrés plus magnanimes, on auroit moins reſpecté leurs privileges. Les Achéens, épuiſés par la guerre, ne ſongerent qu'à réparer leurs pertes. Les Etoliens, inſtruits de leur foibleſſe, firent des incurſions ſur leurs terres. Ce Peuple féroce

ſon midi. Entouré de lâches corrupteurs, il ſe laiſſa perſuader que celui qu i peut tout, a droit de tout enfreindre. L'ivreſſe de la fortune égara ſa raiſon, il s'érigea en tyran de ſes alliés. Aratus eut l'intrépidité de lui remontrer que, ſi la Grece avoit beſoin de lui contre les étrangers, il avoit également beſoin d'elle pour aſſurer ſa grandeur, & que s'il perſévéroit à la regarder comme ſa conquête, il la forceroit d'appeller les barbares pour ſe venger de ſon oppreſſion. Les tyrans ne ſont jamais plus furieux que quand on leur démontre qu'ils ont tort. Philippe ne vit plus dans Aratus qu'un cenſeur importun, &, pour s'en débarraſſer, il le fit empoiſonner. Les Achéens & les Sycioniens ſe diſputerent la gloire de lui ériger un tombeau, & d'être les dépoſitaires de ſes cendres. On lui fit des funérailles dignes du libérateur de la Patrie; & pour mieux honorer ſa mémoire, on lui fit des Sacrifices. L'édifice que ce grand homme avoit élevé, fut ſoutenu par Philopœmen, le dernier que produiſit la Grece qui fût digne d'elle. Formé à l'école d'Arcéſilas, il avoit appris que la véritable gloire conſiſtoit à ſervir ſon Pays. Ses premiers penchans ſe déclarerent pour la guerre. Les exercices militaires furent les jeux de ſon enfance, & les momens qu'il leur déroboit, étoient conſacrés à la chaſſe & à l'agriculture. Son application à la Philoſophie n'avoit point pour but de ſatisfaire une curioſité ſtérile; il étudioit les moyens de gouverner une République, en lui donnant des mœurs, & le goût des talens utiles. Il fit de grands progrès dans la Tactique; & quand dans la ſuite on l'éleva au commandement, il introduiſit un nouvel ordre de bataille & une diſcipline militaire plus exacte. Le luxe des Villes fut réprimé, mais il introduiſit dans le camp une certaine magnificence qui ſembloit néceſſaire dans ces tems orageux, où tout Citoyen étoit ſoldat: &, perſuadé qu'un militaire étoit ſans courage, ſous les livrées de l'indigence, il tourna les penchans vers la pompe de l'équipage de guerre. On vit naître l'émulation d'avoir les plus beaux chevaux & les plus belles armes. Les cottes furent brodées, & les panaches des caſques furent teints de différentes couleurs. Philopœmen qui avoit pris Epaminondas pour ſon modele, fut le ſeul qui conſerva la ſimplicité des mœurs antiques, & c'étoit par ce dédain du luxe qu'on le diſtinguoit de l'Officier ſubalterne & du ſoldat. Dès qu'il fut nommé Général, il viſita les Villes, leva des troupes, marcha contre les Spartiates, qu'il vainquit à Mantinée. Cette victoire, qui coûta quatre mille hommes aux vaincus, ne fut point meurtriere pour les Achéens, qui érigerent une Statue de bronze à leur Général.

Il étoit déshonorant pour les Achéens d'être les artiſans de la grandeur de Philippe; être ſes alliés, c'étoit ſe rendre les complices de ſes fureurs. Ce Prince aigri par ſes revers, devint le tyran le plus abhorré & le plus digne de l'être; cruel dans la victoire, il réduiſoit les Villes en cendres avec leurs habitans. Les Temples étoient profanés & détruits; les Statues des Dieux & des bienfaiteurs de la Patrie étoient renverſées. Les Villes qui lui ouvroient leurs portes n'étoient pas plus épargnées que celles qu'il prenoit d'aſſaut.

Il parut indifférent de l'avoir pour ennemi ou pour allié. Abydos, Ville ſituée ſur l'Héleſpont, aujourd'hui les Dardanelles, fut aſſiégée par terre & par mer. La réſiſtance fut opiniâtre. Les habitans voyant leurs murailles ſapées, demandent à capituler. L'inexorable Philippe ne veut les recevoir qu'à diſcrétion. Les Abydoniens refuſent de ſouſcrire à l'arrêt de leur mort, en ſe ſoumettant à un vainqueur qui ne ſavoit pas pardonner. Il leur ſemble plus doux de mourir les armes à la main. Ils conviennent enſemble qu'auſſitôt que Philippe ſeroit maître de l'intérieur de la muraille, cinquante des plus anciens Citoyens égorgeroient leurs femmes & leurs enfans dans le Temple de Diane, qu'on conſumeroit par les flammes les effets publics, & qu'on jetteroit dans la mer tout l'or & l'argent. Après s'être engagés par ſerment à ce barbare ſacrifice, ils s'arment & montent ſur la breche, réſolus de s'enſevelir ſous ſes ruines; & tandis qu'ils combattent avec cette intrépidité qu'inſpire le déſeſpoir, deux Citoyens parjures livrent la Ville aux aſſiégeans. Les habitans s'abandonnant à la férocité, égorgent leurs femmes & leurs enfans. Philippe veut envain arrêter ce carnage. Tous ſe tuent aux yeux du vainqueur.

Le déſaſtre de cette Ville ſouleva toute la Grece. Les Achéens, honteux d'avoir Philippe pour allié, ſe détacherent de ſes intérêts. Ils s'unirent aux Etoliens & aux Athéniens pour délivrer leur commune Patrie de ce fléau de l'humanité. Mais trop foibles pour ſe ſouſtraire à ſes fureurs, ils implorerent l'aſſiſtance des Romains, qui ſaiſirent cette occaſion d'être les arbitres de la Grece. Philippe, ſans amis & ſans alliés, ſuccomba ſous les coups de tant d'ennemis, & vaincu dans la Theſſalie, il fut obligé de ſouſcrire aux conditions que le vainqueur daigna lui impoſer. Le Général Romain ſe rendit aux Jeux Iſthmiques pour en faire publier les articles, dont le plus

conſerva ſes Loix & ſon Gouvernement. Mais ce fut Rome qui ſe réſerva le droit de nommer les Magiſtrats. Toute la Grece, devenue Province Romaine, fut gouvernée par un Préteur annuel. Elle porta le nom de Province d'Achaïe, parce que les Achéens furent les derniers défenſeurs de ſa liberté mourante.

ACHAT, ſ. m.

ACHAT & VENTE.

ON appelle *Achat & Vente* un contract onéreux, par lequel l'un s'aſtreint à donner une choſe, & l'autre à donner pour cette choſe un prix éminent, c'eſt-à-dire, une ſomme d'argent, par laquelle le prix de la choſe eſt déterminé. Celui qui donne la choſe s'appelle le *Vendeur*, celui qui donne le prix s'appelle l'*Acheteur*.

Les Latins ſe ſervent d'un ſeul mot *Emptio-Venditio*, qui contient les deux mots, & ſignifie *Achat & Vente*, dont on peut employer l'un ou l'autre indifféremment, puiſque par-tout où il y a un Achat, il y a une Vente.

Le contract d'Achat & de Vente eſt de tous les contracts celui qui a le plus d'influence ſur les beſoins de la vie : c'eſt au moyen de l'Achat & de la Vente, que les hommes ſubviennent mutuellement à leurs néceſſités ; qu'ils entretiennent leurs liaiſons, & que le Commerce de la vie ſubſiſte. Rien par conſéquent de plus important, que de former une notion juſte

avec autant de droit que quand il aſtreint ceux qui achetent volontairement une ſorte de marchandiſe, à ne la prendre que dans un certain magaſin. Car, lorſque l'intérêt de l'Etat le demande, on peut ſans injuſtice faire de tels réglemens; comme au contraire, pour prévenir une grande diſette dont on eſt menacé, ou pour diminuer la cherté des vivres, on ordonne aux Citoyens de ſe pourvoir en ſon tems de bled & des autres choſes néceſſaires à la vie, duſſent-ils les aller acheter dans des lieux éloignés. Mais que l'on force quelqu'un, ſur qui l'on n'a aucune autorité, à acheter des marchandiſes dont il ne ſe ſoucie point, c'eſt ce que la raiſon ne ſauroit approuver en aucune maniere.

Il y a différentes manieres d'acheter.

Acheter en gros, c'eſt acheter une grande quantité de la même marchandiſe ou denrée, & quelquefois tout ce qu'il y en a à vendre. Par oppoſition, acheter en détail, c'eſt acheter une portion modique de marchandiſe.

Acheter comptant, c'eſt payer ſur le champ, en monnoie réelle, les marchandiſes qu'on vient d'acheter.

Acheter au comptant ou pour comptant, c'eſt une maniere de parler des Négocians, qui ſemble ſignifier qu'on devroit payer comptant; cependant elle peut avoir une autre ſignification, d'autant que quand on achete de cette façon, on a quelquefois juſqu'à trois mois de terme pour payer.

Acheter à crédit ou à terme, c'eſt acheter à condition de payer dans un certain tems dont on convient.

Acheter partie comptant, & partie à tems ou à crédit, c'eſt payer une partie ſur le champ, & prendre du tems pour payer l'autre.

Acheter à crédit pour un tems, à charge d'eſcompte ou de diſcompte,

meſſes ou billets payables à certains termes, & donner pour l'autre des marchandiſes dont on convient de prix; ce qui s'appelle marchandiſe de troc.

La maniere la plus avantageuſe d'acheter eſt celle qui ſe fait à crédit pour un tems, à charge d'eſcompte ou de diſcompte. Nous en parlons plus amplement ſous les Titres ESCOMPTE & DISCOMPTE.

Réglement de Police.

LA bonne Police défend d'acheter des effets dont la vente eſt propoſée par des inconnus, à moins qu'ils ne donnent des répondans non ſuſpects, ſous peine contre les contrevenans de répondre des choſes volées, & d'être pourſuivis comme recéleurs. Cette défenſe a particuliérement en vue les matieres d'or & d'argent; & il y a d'excellens Réglemens ſur cet objet tant en France qu'ailleurs, mais on ne tient pas aſſez la main à leur exécution : la facilité des Orfevres & des Bijoutiers à acheter à bas prix des effets précieux, encourage les vols & les filouteries.

ACHETEUR, ſ. m.

L'ACHETEUR eſt celui qui a fait l'achat, ſoit d'un immeuble ou d'un effet mobilier, en quoi ce terme differe de celui d'acquéreur, qui ne ſe dit proprement que de l'Acheteur d'un immeuble.

L'Acheteur doit payer le prix dont il eſt demeuré d'accord au tems marqué, & en ſorte, qu'il donne de ſon argent & non pas de l'argent d'autrui. Que s'il a payé de l'argent d'autrui, & que celui à qui il appartient, vienne à le revendiquer, il faut qu'il en donne d'autre, & qu'il dédommage le vendeur de la perte que cela lui a cauſé. Le vendeur de ſon côté doit délivrer au tems marqué la choſe achetée, avec toutes les qualités requiſes ou par la nature même du contrat, ou en vertu d'une convention particuliere des contractans. De ſorte que ſi, après la vente accomplie, il vient à ſe repentir de ſon marché, quand même il offriroit de rendre l'argent, avec les dommages & intérêts, l'Acheteur n'eſt point tenu d'accepter, malgré lui, cette propoſition; mais il peut toujours contraindre le vendeur à lui délivrer la marchandiſe, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon d'humanité qui l'engage à ſe relâcher de ſon droit.

Que ſi une même choſe a été vendue à deux perſonnes, le premier avec qui le marché a été conclu, doit ſans contredit être préféré, lorſque la choſe n'a encore été délivrée ni à l'un ni à l'autre; & à plus forte raiſon, lorſqu'il a été déja mis en poſſeſſion, ſauf au dernier Acheteur d'exiger du vendeur un dédommagement de ce qu'il perd pour avoir compté ſur un

contrat illuſoire. Mais ſi la choſe a été délivrée au dernier Acheteur, ſelon le Droit Romain, il doit être préféré au premier en date, parce qu'il a reçu la choſe du Maître, & cela à juſte titre; de ſorte que le premier Acheteur n'a contre l'autre, ni action réelle puiſqu'il n'étoit point encore Maître de la choſe, ni action perſonnelle, puiſqu'ils n'ont point traité enſemble ſur cette affaire. Le vendeur ne peut pas non plus, ſous aucun prétexte, ſe faire rendre ce dont il s'eſt deſſaiſi en vertu du ſecond contrat.

Enfin, celui qui a acheté une choſe qui ſe trouve appartenir à autrui, ne peut point la faire reprendre au vendeur, pour recouvrer ſon argent; car, du moment qu'il a eu entre les mains le bien d'autrui, l'obligation de le rendre à ſon véritable Maître, a commencé d'avoir force.

ACILIA.

De la Loi ACILIA.

ON donna le nom d'*Acilia* à une Loi Romaine portée ſous le Conſulat d'Acilius Glabrio & de Piſon. Son objet étoit d'arrêter les brigues. Par cette Loi quiconque étoit convaincu d'avoir brigué une Magiſtrature quelconque, étoit condamné à une amende, & ne pouvoit plus être admis dans l'Ordre des Sénateurs, ni nommé à aucune Magiſtrature. Il paroît qu'alors l'eſprit de brigue & de cabale étoit porté ſi loin à Rome, que le Peuple en murmuroit & deſiroit que l'on réprimât cet abus par les peines les plus rigoureuſes. Le Tribun C. Cornelius, déterminé autant par la juſ-

AÇORES, *Iſles dans la mer du Nord, que quelques Géographes mettent au nombre des Iſles d'Afrique, mais plus communément parmi celles de l'Amérique.*

LES Açores ſont au nombre de neuf, ſavoir : Tercere, Ste. Marie, St. Michel, St. George, Gracioſa, Fayal, Pico, Flores & Corvo. On les nomme quelquefois les *Iſles Terceres*, du nom de la principale. Elles furent découvertes en 1449, par Gonſalve Velez qui en prit poſſeſſion au nom de la Couronne de Portugal, à qui elles appartiennent. Ce Navigateur leur donna le nom d'*Açores*, qui ſignifie *Epervier* ou *Faucon*, à cauſe de la grande quantité de ces oiſeaux qu'il y trouva. Delà vient qu'on les appelle auſſi les *Iſles des Faucons*.

Elles ſont très-favorables aux Négocians qui veulent s'y établir, parce qu'elles ſe trouvent commodément ſituées pour la navigation des Indes Orientales & du Bréſil. Quoique pleines de rochers, elles ſont fertiles. On en tire des bleds, des vins, des beſtiaux, & ſur-tout du paſtel. Les Hollandois en tirent auſſi des batattes, eſpece particuliere de pomme de terre. Elles donnent encore des citrons, des limons, & des confitures dont l'eſpece nommée le Fayal, ſans doute parce qu'elle ſe fait dans l'Iſle de ce nom, eſt la plus eſtimée. On y porte des toiles, de l'huile, du ſel, des vins de Canarie & de Madere; des tafetas, des rubans, des droguets de ſoie, des draps, des futaines, des bas de ſoie, du riz, du papier, des chapeaux. Les Anglois qui, par leur activité induſtrieuſe, ont fait paſſer entre leurs mains une grande partie du Commerce des Portugais, y portent des étoffes, des laines, du fer, des harengs, des ſardines, du beurre, du fromage, des viandes ſalées, & en ont en retour de la monnoie du Breſil, des ſucres blancs, des moſconades, du bois de Jacaranda, du cacao, du girofle, des oranges.

Nous avons dit que Tercere étoit la principale des Açores. On lui donne vingt-cinq à vingt-ſix lieues de circonférence. Elle eſt preſque par-tout hériſſée de rochers eſcarpés, & de forts qui la rendent inacceſſible. Le ſeul endroit où les vaiſſeaux peuvent trouver un abri, eſt préciſément vis-à-vis de la Ville capitale, appellée *Angria*, où il y a un port nommé la *demi-lune d'Angria*, à cauſe de ſa figure. Les deux pointes de cette demi-lune ſont formées par deux montagnes qui avancent dans la mer, & que l'on prendroit de loin pour deux petites iſles. Le terrein de Tercere eſt aſſez agréable & fertile : il fournit de bons paturages & les bœufs y ſont excellens. On y trouve auſſi beaucoup de bois de charpente, & c'eſt en quoi conſiſte le plus grand négoce de l'Iſle, qui du reſte eſt fort avantageuſe au Commerce, parce qu'elle ſert de lieu de relâche aux vaiſſeaux, à qui elle leur fournit tous les rafraîchiſſemens qu'ils peuvent deſirer.

ACQUÉREUR, ſ. m. *Celui qui fait une Acquiſition, c'eſt-à-dire, celui à qui un autre tranſporte la propriété d'une choſe, par vente, ceſſion, ou autrement.*

ACQUÉRIR, v. a. *Se procurer la propriété d'une choſe, ſoit par Achat, ou autrement.*

ACQUÊT, ſ. m. *Bien immeuble que l'on acquiert par achat, donation, legs, ou toute autre maniere.*

ACQUISITION, ſ. f. *L'action de ſe procurer la propriété d'une choſe; ou la choſe même acquiſe.*

De différentes eſpeces d'Acquiſition.

ON diviſe les Acquiſitions en primitives & dérivées.

Les Acquiſitions primitives ſont celles par leſquelles une choſe qui n'appartenoit à perſonne, commence à appartenir en propre à quelqu'un.

Les Acquiſitions dérivées ſont celles qui font paſſer d'une perſonne à l'autre la propriété déja établie.

Il y a deux ſortes d'Acquiſitions primitives : l'une ſimple & abſolue qui conſiſte à acquérir la propriété du fond & de la ſubſtance même des choſes; l'autre, primitive à quelque égard ſeulement, lorſqu'on acquiert un ſimple accroiſſement à une choſe que l'on poſſédoit déja en propre.

[redacted]

Des Acquiſitions des gens d'Egliſe.

QUELQUES Politiques modernes ont propoſé d'employer au bien général de l'Etat, une partie des biens immenſes que poſſedent les Eccléſiaſtiques, & ſur-tout les Moines, en France, en Eſpagne, en Portugal, en Allemagne, *&c.* On a crié à l'innovation, & l'on voit pourtant que dès le ſeizieme ſiecle, les vues & les vœux des Politiques étoient conformes aux vues & aux vœux des nôtres. Nous en avons une preuve inconteſtable dans le cent-neuvieme projet d'Arrêt de Raoul Spifame, ſur les Acquiſitions des Eccléſiaſtiques. Ce Légiſlateur, qui n'emploie pas ordinairement des moyens équivoques pour parvenir à ſes fins, préſente ici des vues dont un Adminiſtrateur d'un génie pénétrant peut retirer la plus grande utilité. Il donne le demi-mot ſuffiſant à l'homme ſupérieur placé au timon des affaires. Nous aurons d'autres occaſions de revenir ſur cette importante matiere.

Voyez CLERGÉ, BIENS ECCLÉSIASTIQUES, BÉNÉFICES.

„ *Acquiſitions des Eccléſiaſtiques adjugées au Roi, au lieu des Pauvres, qui* „ *en recevront l'équivalent en rentes ſur les Hôtels-de-Ville, au denier 12.*

„ COMME anciennement ait eſté diſputé & enquis, & par grandes & longues altercations, ſi les acquiſitions faictes par gens d'Egliſe eſtoient à réputer acquiſes à leurs Egliſes, ou aux pauvres du lieu, deſquels l'on ſouſtraict, tant d'aulmoſnes que monte le pris deſdictes acquiſitions, le Roy voyant que les Egliſes de ſon adminiſtration, & ſuperintendance Gallicane ſont aſſez riches, & qu'il n'eſt plus beſoing de les augmenter en richeſſes, a déclairé & déclaire toutes les acquiſitions de gens d'Egliſe, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, eſtre le vrai patrimoine des pauvres, & ordonne que ſes Procureurs Généraulx en toutes ſes Courts de Parlement, & leurs Subſtituts prendront le faict deſdicts pauvres en main, feront ſaiſir toutes leſdictes acquiſitions, & jour ſur icelles ſaiſies, aſſigne ès Chambres Syndicales de chaſcun Parlement, ſelon l'eſtendue du reſſort d'icelluy, ſera adviſé & déterminé, ſi elles ſeront appliquées à la table ou bouette des pauvres ſains ou malades, ſauf audict Seigneur à en diſpoſer ceux qui ſeront à diſpoſer, eu eſgard à tout ce qui ſera à conſidérer, & en récompenſant leſdicts pauvres d'aultre revenu aſſis ſur le Domaine dudict Sieur, ou ſur les rentes des Hoſtels-de-Ville, ſeront leſdictes acquiſitions, baillées & appliquées par ledict Seigneur, à la récompenſe des bons & notables Chevaliers & Capitaines qui lui auront faict ſervice digne de telle récompenſe, ou deſquels l'on eſpérera ſemblable ſervice au premier beſoing & néceſſité de la Républicque, pour attirer les nobles cueurs & gens de bon vouloir & de grandes vertus à ſurpourter le fais de la conduite & régime de la Couronne de France, ayant infinis, grands & urgens affaires, d'heure à autre, ſans toutefois en ce comprendre les gros baſtimens faicts par leſ-

dicts gens d'Egliſe, ſur leurs propres héritaiges & patrimoniaux qui ne vallent en revenu ce qui auroit eſté deſpendu à faire leſdicts baſtimens; car ledict Seigneur a déclairé la valeur deſdicts baſtimens, priſée & eſtimée, ſelon la dépenſe qui en aura eſté faicte, & non ſelon ce que les héritaiges baſtis vallent, d'autant que l'on doibt avoir eſgard à ce qui y a eſté deſbourſé, ſera pour moictié payé par les héritiers à l'Egliſe de laquelle ledict Clerc Prebſtre eſtoit bénéficier ou Prélat, attendu que l'on eſtime mariage ſpirituel entre le Bénéficier & ſon Egliſe, & ainſi en ſeroit faict le partaige avec le ſurvivent des deux conjoincts par mariage charnel & ſacramentaire, en cas ſemblable, quand l'un & l'autre a faict baſtimens exceſſifs ſur le propre héritaige de l'un ou de l'autre moictié demourant aux héritiers du deffunct Bénéficier ou Prélat, & ordonne ledict Seigneur, que tous baſtimens qui ſeront tels, ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour des deniers qui iſtront de ladicte vente, faire le partaige deſſuſdict, & de la part deſdicts deniers revenant auſdictes Egliſes, leur en ſera faicte & baillée rente conſtituée au denier douze, ſans préjudice du ſurplus qui eſcherra à baille auxdictes Egliſes par leſdicts héritiers, pour le parfaict payement de ſa moictié entiere, à la raiſon deſſuſdicte des fraiz & débourſemens faicts auxdicts baſtimens."

ACTE, ſ. m.

Des Actes conſidérés par rapport au Droit Naturel & à la Morale.

T

accorde à quelqu'un de ſe ſervir de notre bien ; ce qui s'appelle prêt à uſage ; & à l'égard des actions, la bonne volonté de rendre à quelqu'un un ſervice qui demande de la défenſe, ou par rapport auquel on s'engage de part & d'autre à quelque choſe.

Les Actes utiles de part & d'autre, ou laiſſent les intérêts des parties ſéparés, ou les réuniſſent. Les premiers, que l'on peut appeller Actes d'intérêts à part, ſont de trois ſortes, que les Juriſconſultes diſtinguent avec raiſon : donner afin que l'on nous donne ; faire afin que l'on faſſe pour nous ; faire afin que l'on nous donne.

Les Actes qui réuniſſent les intérêts des contractans, mettent en commun, pour leur avantage mutuel, ou leurs actions ou leurs biens, ou les actions d'un côté & les biens de l'autre. Tout cela s'appelle ingénument *Contrat de Société*, dont nous parlerons ſous ce titre.

Voilà pour les Actes ſimples. Les Actes compoſés, ou renferment un mélange dans ce qu'il y a de principal, ou deviennent mixtes à cauſe d'un acceſſoire. (*Grotius*, *Liv. II. Chap. XII. §. V. Puffendorf*, *Liv. V. Chap. II. §. 10.*)

Les Actes purement internes, quand même ils viendroient enſuite à être connus par quelque accident, comme par l'aveu qu'on en feroit ſoi-même, ne peuvent point être punis par les hommes, parce qu'il n'eſt pas convenable à la nature humaine, que les Actes purement internes produiſent quelque droit ou quelque obligation, d'homme à homme : & c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre la maxime du Droit Romain, *que perſonne ne mérite d'être puni pour de ſimples penſées. Dig. Libr. XVIII. Tit. XIX. de Pœnis. Leg. XVIII.*

De tous les ſignes extérieurs par leſquels on découvre les Actes internes, il n'y en a aucun qui ſoit accompagné d'une certitude mathématique : la perſuaſion qu'ils produiſent ne va jamais au-delà de la probabilité. On peut dire autre choſe qu'on ne veut & qu'on ne penſe : on peut auſſi compoſer ces actions d'une maniere à faire entendre par-là autre choſe que ce qu'on a dans l'eſprit. Cependant, comme la conſtitution de la ſociété humaine ne permet pas que les Actes de l'ame, ſuffiſamment manifeſtés, demeurent ſans effet, tout ce qu'on a donné à connoître par des ſignes ſuffiſans, paſſe pour la véritable penſée & la vraie intention de celui qui a employé ces ſignes. Tant pis pour lui s'il donne le change, quand même il ne le feroit pas à deſſein de tromper : car chacun doit penſer à ce qu'il dit.

Les Juriſconſultes diſtinguent l'Acte, en Acte de bonne-foi, c'eſt-à-dire, auquel on peut donner une interprétation favorable, ſelon les regles de l'équité, & dans lequel on ne s'attache pas exactement à la rigueur des termes ; & en Acte de droit rigoureux, où il faut préciſément ſe régler ſur ce qui a été écrit : cependant cette diſtinction n'eſt pas conforme au Droit naturel, par les principes duquel l'interprétation, ſelon l'équité, doit avoir lieu en toutes ſortes d'Actes.

Actes judiciaires, Actes privés, &c.

On appelle *Acte* en Juriſprudence toute Déclaration, Convention ou Stipulation faites ou entre des parties, en préſence & par le miniſtere d'Officiers publics, ou ſans leur miniſtere, & hors de leur préſence.

En Angleterre l'expédition des Actes ſe fait de deux manieres différentes: ou l'expédition eſt dentelée, ou elle ne l'eſt pas.

L'expédition dentelée, eſt celle dont le bord d'enhaut ou du côté, eſt découpé par crans, & qui eſt ſcellée du cachet de chacune des parties contractantes; au moyen de quoi, en la rapprochant de la portion de papier ou de parchemin dont elle a été ſéparée, il eſt aiſé de voir ſi c'eſt elle-même qui a été délivrée, ou ſi elle n'a point été contrefaite.

L'expédition non dentelée, eſt celle qui eſt unique, comme dans les cas où il n'eſt pas beſoin que les deux parties aient chacune une expédition.

Les Actes ſont ou publics ou particuliers; & les Actes publics ſont ou de juriſdiction volontaire, ou de juriſdiction contentieuſe.

Les Actes publics de juriſdiction volontaire, qu'on appelle auſſi Actes authentiques, ſont tous les contracts, obligations, tranſactions, décharges & autres paſſés pardevant Notaires ou autres perſonnes publiques, comme les Secrétaires d'Etat, les Secrétaires du Roi, les Secrétaires des Cours de Parlement, les Greffiers, les Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, les Dépoſitaires des regiſtres publics, & autres qui portent différentes dénominations ſuivant les différens Pays.

Les Actes publics de juriſdiction contentieuſe, ſont tous ceux qui ſe font en juſtice, pour intenter une action, & la pourſuivre juſqu'au jugement définitif. On nomme auſſi ces Actes judiciaires, parce qu'il eſt néceſſaire

les contrats de mariages, les donations, les Actes de foi & hommage, les aveux & dénombremens en fait de fiefs, & les déclarations en cenſives. Il faut obſerver encore que les Actes privés ne ſont point foi en Juſtice, qu'ils ne ſoient reconnus, pardevant Notaires ou en Juſtice, par ceux qui les ont paſſés, ou qu'à leur refus ils ne ſoient vérifiés; qu'ils n'ont de date à l'égard d'un tiers que du jour qu'ils ont été juridiquement reconnus, par la raiſon que la date appoſée à ces ſortes d'écrits eſt toujours ſuſpecte, puiſqu'il dépend des parties de la mettre à volonté; qu'ils ne ſont point exécutoires d'eux-mêmes, mais qu'il faut obtenir ſentence ou arrêt pour les mettre à exécution; enfin qu'ils ne portent point d'hypotheque.

Acte d'appel, eſt celui par lequel une partie qui ſe plaint d'un jugement, déclare qu'elle s'en porte appellante.

Acte d'héritier, eſt toute démarche ou action, par laquelle il paroît que quelqu'un eſt dans la diſpoſition de ſe porter héritier d'un défunt.

Acte ſignifie encore l'atteſtation donnée par les Juges pour conſtater quelque circonſtance de fait ou de procédure. Ainſi l'une des parties, par exemple, qui a mis ſon inventaire de production au Greffe, en demande Acte. Un Avocat dans ſes écritures, ou dans ſon plaidoyer, demande Acte de quelque aveu fait en Juſtice par ſa partie adverſe, & favorable à la ſienne; mais il faut obſerver que ce terme n'eſt d'uſage qu'au Parlement: dans les Juſtices inférieures on ne dit pas *demander Acte*, mais *demander Lettres*.

Des gens chargés de dreſſer les Actes.

Si les Actes qu'on fait payer fort cher étoient bons & bien faits, on pourroit dire à ceux qui, après avoir marchandé, ſe plaignent qu'ils ne valent rien, *on vous en donne pour votre argent;* mais un Acte qui coûte mille écus ne vaut ſouvent pas mieux qu'un de neuf livres. C'eſt qu'on en veut trop faire, & qu'on n'y met pas le tems & la réflexion néceſſaires; c'eſt que ceux qui les font manquent de ſavoir, & quelquefois de probité.

Les Actes ſont certainement des objets de la plus grande importance dans la ſociété. La certitude de la propriété, la jouiſſance paiſible, le bonheur & la vie des propriétaires dépendent d'un mot mal placé, ou mal-à-propos introduit dans un Acte.

D'après l'importance de l'objet, il me paroît naturel de conclure que cet état exige le noviciat le plus long, le plus laborieux, le plus exactement guidé par des anciens habiles; l'étude la plus étendue, la plus réfléchie, la plus ſuivie, & le choix le plus ſcrupuleux dans les ſujets qu'on y deſtine. Un Gouvernement ſage n'y admettra jamais que des gens d'une probité reconnue, de bonnes mœurs, d'un ſens calme, peu ou point ſuſceptibles de diſſipations, ayant le coup-d'œil ſûr, le jugement ſolide, beaucoup de pureté & de netteté dans l'expreſſion, de la clarté & de l'ordre dans les idées, en un mot, beaucoup de qualités de cœur & d'eſ-

prit, qui ſe trouvent rarement réunies. Cependant on ne penſe preſqu'à rien de tout cela. L'Adminiſtration, j'en appelle au public, n'eſt point aſſez difficile ſur l'admiſſion des ſujets. Comme la profeſſion de Notaire eſt fort lucrative, ſur-tout dans les grandes Villes, on s'y jette avec empreſſement, non pour ſervir le Public, mais pour gagner de l'argent. Avec une pareille diſpoſition, ſi l'on n'eſt pas de la plus grande délicateſſe ſur les moyens, on ſe prête à des pratiques qu'on appelle des bagatelles, & qui ſont de vraies friponneries; ſi l'on n'a pas une connoiſſance parfaite des Loix & des Coutumes, on fait des bévues qui coûtent bien cher aux particuliers dont on trompe la confiance; ſi l'on n'a pas des principes vigoureux de probité, on fait une étude de toutes les ſubtilités de la chicane pour en abuſer, on apprend à connoître les détours les plus ténébreux de la forme pour y égarer juſqu'à ſes amis.

On ſe plaint avec raiſon de l'impéritie des Notaires de Campagne; ils ont l'art d'embrouiller les Actes les plus ſimples; c'eſt le ſeul point dans lequel ils excellent. Ceux des Villes ſont-ils même à l'abri de ce reproche? Que de contracts de mariage, que de donations, que de ventes, que de teſtamens ont été la ſource de procès éternels, par la faute de ceux qui ont dreſſé ces Actes; par le galimatias, les amphibologies, les expreſſions vagues & équivoques qu'ils y ont inſérées, ſoit par ruſe, ou par ignorance!

Un Notaire ne doit point être un homme d'argent, un marchand d'argent, un courtier, un uſurier; s'il s'occupe à faire ce qu'on nomme communément *des affaires*, à prêter avec un gros profit pour ſoi, de l'argent qu'il n'a qu'en dépôt, & qui coûte fort cher à celui qui l'emprunte; s'il cherche à s'intéreſſer dans toutes ſortes d'entrepriſes; s'il ſe mêle d'agiotage, je le juge incapable de faire un Acte difficile & réfléchi. Tout

& celui d'*Actes* les nouveaux : comme le mot *Inſtrumens* convient aux uns & aux autres.

Tant que dura l'Empire Romain, & même long-tems après ſa décadence on n'entendit par *Actes* que les *Regiſtres publics*, ou les Journaux des Empereurs, *&c.* mais non pas une piece particuliere ; auſſi ce mot ne s'employa-t-il jamais qu'au pluriel. On ne s'en ſervit pas dans le bas & le moyen âge. C'eſt ce qui nous fait dire que plus les titres ſont récens, plus la dénomination d'*Actes* leur convient.

Actes de Parlement.

En Angleterre, on appelle *Acte de Parlement* (*Act of Parliament*) tout Décret, toute Ordonnance du Parlement : ce ſont les bils auxquels les Chambres & le Roi ont donné leur conſentement.

Voyez Bil.

ACTEUR, ſ. m. ACTRICE, ſ. f.

Rien n'eſt plus inconſéquent que l'empreſſement avec lequel on court aux Spectacles, & le mépris dont on veut couvrir les gens à talens qui ſe conſacrent, pour le plaiſir du Public, à cet état pénible, fatigant, ennuyeux, & qui cauſe ſouvent tant de déſagrément, même aux meilleurs Acteurs par l'inconſtance & le caprice des Spectateurs. Il me ſemble qu'au contraire, ſi l'on veut avoir des Spectacles, & ils ſont regardés comme néceſſaires dans les grandes villes, cet état demande une conſidération proportionnée aux talens, aux efforts qu'un Acteur fait pour ſe perfectionner, au plaiſir qu'il procure par la nobleſſe, le naturel, la franchiſe, en un mot par la bonté de ſon jeu dans le genre qu'il a embraſſé.

Le mépris qu'on attache à cette profeſſion ne ſemble-t-il pas néceſſiter le déſordre de la conduite de ceux & de celles qui l'exercent ? Une femme rejettée, je ne dis pas ſeulement du ſein de l'Égliſe, mais encore du ſein de la Société (car les femmes comme il faut ne voudroient pas fréquenter des Actrices) n'ayant rien à eſpérer dans cette vie ni dans l'autre, ne riſque rien & n'a rien à ménager. Il paroit donc naturel qu'elle cherche au moins à ſe procurer une vie agréable : elle s'amuſe à ſéduire les hommes, elle y parvient ; de-là cette corruption des mœurs qui, gagnant de proche en proche, devient preſque générale.

Si l'état de Comédien & de Comédienne eſt infâme par lui-même, pourquoi le ſouffrir ? Si on le ſouffre, pourquoi le regarder comme infâme ? C'eſt un préjugé barbare que le Gouvernement devroit s'attacher à extirper par-tout où il ſubſiſte. Il importe d'abolir des diſtinctions odieuſes & ridi-

cules. Alors on aura droit d'exiger de la décence, de l'honnêteté, des mœurs, de ces mêmes perſonnes qui croient, peut-être, ſe venger d'un opprobre injuſte, en le faiſant réjaillir ſur la Société par la corruption qu'ils y portent. Nous avons vu des Acteurs & des Actrices forcer le Public à les eſtimer autant ou plus pour leurs qualités du côté du cœur, & leur conduite irréprochable dans la Société, que pour leur talent ſur le Théâtre. Une Adminiſtration, jalouſe d'épurer les mœurs publiques, aurait préſenté ces exemples rares à l'imitation de tous les autres, s'en ſervant habilement pour faire revenir les eſprits d'une prévention qu'entretient malheureuſement la conduite ſcandaleuſe de la plupart des Actrices.

Nous ne faiſons qu'annoncer ici un objet important dans la Police des grandes villes, que nous traiterons, avec toute l'étendue qu'il mérite, au mot COMÉDIEN.

ACTIF, IVE, adj. ACTIVITÉ, ſ. f.

JULES-CÉSAR diſoit ordinairement que dans les entrepriſes hardies & périlleuſes, il falloit agir & non délibérer, parce que la promptitude contribue plus que tout le reſte à les faire réuſſir, & parce que la réflexion refroidit le courage & rend l'homme timide. Cet illuſtre Romain, le plus grand homme de ſon ſiecle, s'il eût été meilleur Citoyen, prouva bien durant les guerres civiles allumées par ſon ambition, qu'il ſe conduiſoit ſuivant ſes principes. Après avoir vaincu l'armée républicaine, il parcourt une étendue immenſe de pays; de l'Italie vole dans le Pont, en Aſie;

victime. Il eſt bien honteux d'échouer uniquement pour s'être laiſſé gagner de viteſſe.

Un Miniſtre actif ne laiſſe point languir les affaires de ſon Département. Elles ſont expédiées à meſure qu'elles ſe préſentent, & jamais il n'en eſt ſurchargé. Son Activité ſe communique à ceux qui travaillent ſous ſes ordres, comme dans un Ouvrage de méchanique le mouvement de la principale roue fait marcher toutes les autres. S'il s'agit de faire une opération de Finance, il ſaiſit habilement le moment de l'à-propos. Si c'eſt une Loi qu'il eſt expédient de porter, elle eſt propoſée, reçue, publiée dès l'inſtant qu'elle devient néceſſaire. S'il y a un abus à réformer, on ne lui laiſſe pas le tems de s'enraciner, de ſorte qu'en réprimant le mal dans ſa naiſſance, on ne rencontre preſque ni obſtacles à vaincre, ni inconvéniens à parer.

Un Magiſtrat actif à la tête d'une ville, y tient toujours en jeu les reſſorts de l'autorité municipale; mais c'eſt un jeu uniforme & modéré qui ne les fatigue pas, qui, loin de les uſer, empêche que la rouille ne les ronge, comme il arriveroit, s'ils reſtoient dans l'inaction. On peut dire qu'il harcele ſans relâche tous les vices, & anime ſans ceſſe toutes les vertus. Par ſes ſoins vigilans les propriétés ſont aſſurées, le bon ordre établi, la propreté maintenue, l'abondance & le bon marché des denrées ſoutenus autant que les tems le permettent. Tous les bras ſont occupés, & l'indigence eſt bannie. Chacun eſt content, chacun bénit la main qui lui procure ces biens, & peut à toute heure du jour & de la nuit vaquer ſans crainte à ſes affaires. Si quelques déſordres phyſiques ou moraux viennent troubler la tranquillité publique, ce qui eſt preſque inévitable dans une grande ville, ce Magiſtrat y apporte un remede prompt & efficace, de ſorte que ce dérangement paſſager ne ſe fait ſentir que le moins qu'il eſt poſſible. Car c'eſt, ſur-tout, dans les tems de diſette ou d'épidemie, dans la rigueur d'un hiver exceſſif, dans une ſéchereſſe opiniâtre; c'eſt dans les troubles & les émeutes, que ſon zele éclate par la célérité des moyens qu'il emploie pour ſoulager un peuple ſouffrant, ou adoucir des eſprits que la miſere aigrit.

ACTION, ſ. f.

De la moralité des Actions humaines.

ON peut conſidérer la moralité des Actions humaines ſous deux points de vue différens; 1°. par rapport à la maniere dont la Loi en diſpoſe; 2°. par rapport à la conformité ou l'oppoſition de ces mêmes Actions avec la Loi. Au premier égard, les Actions ſont ou commandées ou défendues. Et comme l'on eſt indiſpenſablement obligé de faire ce qui eſt ordonné, & de s'abſtenir de ce qui eſt défendu par un Supérieur légitime, les Juriſconſultes conſi-

derent les Actions commandées comme des Actions néceſſaires, & les Actions défendues comme impoſſibles; ce qu'il faut entendre d'une néceſſité & d'une impoſſibilité morales.

Quant à la conformité ou à l'oppoſition des Actions humaines avec la Loi, on les diſtingue en Actions bonnes ou juſtes, mauvaiſes ou injuſtes. Une Action moralement bonne ou juſte, eſt celle qui eſt en elle-même exactement conforme à la diſpoſition de la Loi, & qui d'ailleurs eſt faite dans les diſpoſitions, & accompagnée des circonſtances conformes à l'intention du Légiſlateur. Je dis qu'une Action bonne ou juſte, ce qui revient au même dans la morale, doit être non-ſeulement conforme à la Loi, mais encore accompagnée des diſpoſitions que le Légiſlateur demande.

Cette condition ſe rapporte uniquement aux Loix divines, ſoit naturelles, ſoit révélées. Car l'intention, qui devant Dieu eſt la circonſtance la plus eſſentielle, eſt au contraire celle à laquelle on fait le moins d'attention dans la Légiſlation humaine; par la raiſon que les hommes ne connoiſſant pas les cœurs, n'en peuvent juger que par des indices fort équivoques. D'ailleurs le but des Loix humaines conſidérées comme telles, ſe borne à régler l'extérieur; c'eſt tout ce qu'elles peuvent faire; & cela ſuffit pour la tranquillité publique.

J'ai ajouté qu'une Action bonne ou juſte, étoit la même choſe dans la morale. Car la morale ayant pour auteur un Être infiniment parfait, elle demande dans l'Agent une droiture parfaite du cœur, pour que ſes Actions qu'elle déclare juſtes, ſoient en même tems bonnes; & celles qu'elle reconnoît pour bonnes, ſoient toujours juſtes. En effet, la bonté morale conſiſte en deux points : le premier, à ne pas faire du mal à nos ſemblables; le ſecond, à leur faire du bien; & la juſtice morale n'eſt que cette vertu qui

la meſure de la Loi. La regle des devoirs de l'homme s'étend beaucoup au-delà du Droit civil.

Ce que nous venons de dire de la nature des bonnes Actions, nous fait connoître quelle eſt la nature des Actions mauvaiſes ou injuſtes. En général une Action mauvaiſe ou injuſte, eſt celle qui eſt contraire à la diſpoſition de la Loi, ou à l'intention du Légiſlateur. J'ajoûte à la définition, qu'une Action eſt mauvaiſe ou injuſte, ſi elle eſt contraire à l'intention du Légiſlateur; car une Action bonne peut devenir mauvaiſe en elle-même, ſi elle eſt faite dans des diſpoſitions, ou accompagnée de circonſtances directement contraires à l'intention du Légiſlateur : comme ſi elle eſt faite dans un mauvais but ou par quelque motif vicieux.

A proprement parler, toutes les Actions juſtes le ſont également, puiſqu'elles ont toutes une exacte conformité avec la Loi. Il n'en eſt pas de même des Actions injuſtes ou mauvaiſes, qui ſuivant qu'elles ſe trouvent plus ou moins oppoſées à la Loi, ſont auſſi plus ou moins vicieuſes. On peut donc manquer à ſes devoirs en pluſieurs manieres. Quelquefois on viole la Loi de propos délibéré & par malice; ce qui eſt ſans contredit le plus haut degré de méchanceté, puiſqu'une telle conduite indique manifeſtement un mépris formel & réfléchi du Légiſlateur & de ſes ordres : mais quelquefois on ne peche que par inattention & par négligence, ce qui eſt plutôt une faute qu'un crime. Cette même négligence a ſes degrés, & elle peut être plus ou moins grande, plus ou moins blâmable.

Pour eſtimer la qualité des Actions bonnes ou mauvaiſes, on peut ſuivre les Principes ſuivans.

1°. On peut conſidérer les Actions par rapport à leur objet. Plus l'objet eſt noble, plus une bonne Action faite envers cet objet eſt cenſée excellente; comme une mauvaiſe action en eſt plus criminelle.

2°. Par rapport à la nature même des Actions, ſelon qu'il y a plus ou moins de peine à les faire. Plus une bonne Action eſt difficile, toutes choſes d'ailleurs égales, plus elle eſt belle & louable. Mais plus il étoit facile de s'abſtenir d'une mauvaiſe action, plus elle eſt énorme & condamnable, en comparaiſon d'une autre de même eſpece.

3°. Par rapport à la qualité & à l'état de l'agent. Ainſi un bienfait reçu d'un ennemi, ſurpaſſe celui qu'on reçoit d'un ami; comme une offenſe de la part d'un ami, eſt plus ſenſible & plus atroce, que celle qui vient d'un ennemi.

4°. Par rapport à la qualité & à l'état de la perſonne qu'on offenſe par une mauvaiſe Action. Une déſobéiſſance à la Loi divine eſt un mal infini; une injure faite à un Souverain, eſt bien plus atroce que ſi on l'avoit faite à un Miniſtre; & celle-ci plus criminelle que la même faite à une perſonne du Peuple.

5°. Par rapport aux effets & aux ſuites de l'Action. Une Action eſt d'autant meilleure ou pire, qu'on a pu prévoir que les ſuites en devoient être plus ou moins avantageuſes ou nuiſibles.

6°. Par rapport aux circonſtances du tems, du lieu, *&c.* qui peuvent encore rendre les bonnes & les mauvaiſes Actions plus excellentes ou plus mauvaiſes les unes que les autres.

7°. Enfin, les Actions peuvent être plus ou moins bonnes ou mauvaiſes, ſur-tout dans la Société civile, à meſure qu'elles ſont avantageuſes ou nuiſibles à la ſûreté, au repos, au bien public du Corps politique, qui doit être la Loi ſuprême de toute Société civile. Il faut donc que le Légiſlateur ait égard à ces différences, afin que le Juge puiſſe ſe régler dans l'eſtimation qu'il doit faire des Actions des hommes. C'eſt à quoi Dracon ne fit pas attention, lorſqu'il établit la peine de mort pour tous les crimes, même les plus légers; & quel eſt le code moderne qui ne mérite pas des reproches au même égard?

On attribue la moralité aux perſonnes auſſi-bien qu'aux Actions; & comme les Actions ſont bonnes ou mauvaiſes, juſtes ou injuſtes, on dit auſſi des hommes qu'ils ſont vertueux ou vicieux, bons ou méchans. Un homme vertueux eſt celui qui a l'habitude d'agir conformément aux Loix & à ſon devoir : un homme vicieux eſt celui qui a l'habitude oppoſée. La vertu conſiſte donc dans l'habitude d'agir conformément aux Loix; & le vice dans l'habitude contraire.

De ce que le vice & la vertu ſont des habitudes, pour bien juger des hommes, on ne doit pas s'arrêter à quelques Actions particulieres & paſſageres; il faut conſidérer toute la ſuite de la vie & de la conduite ordinaire d'un homme. On ne mettra donc pas au rang des hommes vicieux, ceux qui par foibleſſe ou autrement, ſe ſont quelquefois laiſſés aller à commettre quelques mauvaiſes Actions : comme ceux qui, dans certains cas particu-

Un homme juſte, dit-il, n'eſt pas celui qui ne commet jamais une injuſtice, mais celui qui pouvant en commettre, ne le veut pas. Ce n'eſt pas celui qui s'abſtient des choſes de peu de conſéquence, mais celui qui avec une grande fermeté d'ame, ne ſe laiſſe point tenter à la vue de quelque choſe de conſidérable dont il pourroit s'emparer impunément. Ce n'eſt pas non plus celui qui pratique ſeulement toutes ces choſes de quelque maniere que ce ſoit; mais celui qui, avec une ſincérité ſans mêlange de fraude & d'hypocriſie, s'étudie plutôt à être juſte qu'à le paroître.

Le mérite de nos Actions vient du motif qui les produit, & de leur conformité à la Loi; mais leur gloire eſt due aux circonſtances avantageuſes qui les accompagnent, & à la faveur qu'elles trouvent dans les préventions humaines.

Les actions tirent encore leur prix de la modeſtie & du déſintéreſſement de celui qui les fait, ainſi que des avantages qu'en retire la Société. Se glorifier d'une bonne action, c'eſt en perdre preſque tout le mérite. Une Action qui n'eſt utile à perſonne, ne peut guere être ni bonne ni belle.

Quand notre conſcience juſtifie nos Actions, tous les autres ſuffrages nous ſont inutiles. Mais nous aurions ſouvent honte de celles qu'on admire le plus, ſi le monde voyoit les motifs qui les produiſent.

Si les hommes entendoient bien leurs intérêts, ils ne commettroient point de mauvaiſes Actions, parce que la peine ou le remords les ſuit toujours de près.

Gardons-nous de prêter de mauvais motifs aux Actions louables, & tenons-en toujours compte à ceux qui les font.

ACTION, *dans le Droit Civil.*

On appelle *Action* dans le Droit civil une demande judiciaire fondée ſur un titre ou ſur la Loi, par laquelle le demandeur ſomme celui qu'il appelle en juſtice, de ſatisfaire à ce à quoi il eſt obligé en vertu de l'un ou de l'autre, à faute de quoi il requiert qu'il y ſoit condamné par le Juge.

Les Actions ſont diviſées par Juſtinien en deux eſpeces générales; en réelles, c'eſt-à-dire, dirigées contre la choſe; & en perſonnelles, c'eſt-à-dire, dirigées contre la perſonne: car lorſque quelqu'un exerce une Action, ou il la dirige contre un homme qui lui fait tort, ſoit parce qu'il lui a fait quelqu'offenſe, auquel cas il y a Action contre la perſonne; ou il l'exerce contre un homme qui ne lui fait pas de tort, mais cependant avec qui il a quelque démêlé ſur quelque matiere; comme ſi Caïus tient un champ, que Julius réclame comme lui appartenant, & qu'il intente ſon Action, afin qu'on le lui reſtitue; auquel cas l'Action a pour objet la choſe même. *Voyez les Inſtit. Liv. IV. tit. IV.* où l'on expoſe ſommairement les principales Actions introduites par la Loi Romaine.

Il y a une troiſieme Action, que l'on appelle Action mixte, & qui tient des deux claſſes d'Actions réelles & perſonnelles.

L'Action réelle eſt celle par laquelle le demandeur réclame le droit qu'il a ſur des terres ou héritages, des rentes ou autres redevances.

Une Action n'eſt purement réelle que quand elle s'attaque uniquement à la choſe, & que le détenteur eſt quitte en l'abandonnant. Mais s'il eſt perſonnellement obligé à la reſtitution des fruits ou des intérêts, dès-lors elle eſt mixte.

L'Action perſonnelle eſt celle que l'on a contre un autre, en conſéquence d'un contrat ou quaſi-contrat, par lequel il s'eſt obligé de payer ou faire quelque choſe, ou pour raiſon d'une offenſe qu'il a faite, ou par lui-même, ou par quelqu'autre perſonne dont il eſt reſponſable.

Dans le premier cas l'Action eſt civile; dans l'autre elle eſt, ou peut être criminelle.

On aſſigne communément trois ſortes d'Actions mixtes; l'Action de partage entre co-héritiers, de diviſion entre des aſſociés, & de bornage entre des voiſins.

Les Actions ſe diviſent auſſi en civiles & en pénales ou criminelles. L'Action civile eſt celle qui ne tend qu'à recouvrer ce qui appartient à un homme, en vertu d'un contrat ou d'une autre cauſe ſemblable; comme ſi quelqu'un cherche à recouvrer par voie d'Action une ſomme d'argent qu'il a prêtée, *&c.*

L'Action pénale ou criminelle tend à faire punir la perſonne accuſée ou pourſuivie, ſoit corporellement, ſoit pécuniairement.

En France il n'y a pas proprement d'Actions pénales, ou du moins elles ne ſont point déférées aux particuliers, leſquels dans les Procès criminels ne

On a auſſi en Angleterre des Actions perpétuelles & des Actions temporelles; toutes les Actions qui ne ſont pas expreſſément limitées étant perpétuelles.

Il y a pluſieurs ſtatuts qui donnent des Actions, à condition qu'on les pourſuive dans le tems preſcrit.

Mais comme, par le Droit Civil, il n'y avoit pas d'Actions ſi perpétuelles que le tems ne rendît ſujettes à preſcription; ainſi, dans le Droit d'Angleterre, quoique quelques Actions ſoient appellées perpétuelles, en comparaiſon de celles qui ſont expreſſément limitées par des ſtatuts, il y a néanmoins un moyen qui les éteint, ſavoir, la preſcription.

Voyez PRESCRIPTION.

ACTION DE COMPAGNIE.

UNE Action chez une Compagnie marchande en France, en Angleterre, ou en Hollande, eſt une obligation écrite qu'elle donne à celui qui lui avance un capital, laquelle obligation peut être vendue par ce créancier, à gain ou à perte, à qui bon lui ſemble. De telles obligations, tranſmiſes à un ſecond créancier, ne s'appellent plus obligations, mais Actions, parce qu'on les négocie par une eſpece de Commerce qu'on nomme *Jeu d'Actions*. Comme même les Compagnies marchandes, en les donnant en échange des capitaux qu'on leur prête, les dreſſent dans l'intention qu'elles paſſent dans le Commerce pour argent comptant, & qu'on en trafique à volonté, ces obligations portent dès leur origine le nom d'*Actions*. Mais il ne faut pas croire que chacun de ceux qui ont ainſi fourni des capitaux & acquis des Actions, participent pleinement au profit que fait la Compagnie en ſon Commerce; c'eſt-à-dire, ſelon le prorata & à proportion de ce qu'il a avancé. Ce qu'il en retire, dépend de l'arrangement & des articles fondamentaux de la Compagnie. On diſtingue donc les Actions ſimples qui participent à tous les profits & pertes de la Compagnie; les Actions rentieres qui n'ont qu'un intérêt annuel & réglé à tant pour cent; les Actions intéreſſées ou mixtes, qui ont un intérêt fixe comme les rentieres, & droit de participer au dividende comme les Actions ſimples.

Lors de la Compagnie du Miſſiſſipi, en France perſonne n'en pouvoit être membre & participer à pur & à plein au profit, qu'il n'eût au moins cinquante Actions, chacune de mille livres; ceux qui en avoient moins, devoient ſe contenter du 3, du 4, ou au plus du 5 pour cent. Or comme chacun vouloit avoir part aux privileges en apparence ſi magnifiques de cette Compagnie, & que pour cela il falloit completter le nombre requis d'Actions, il eſt aiſé de comprendre pourquoi ces obligations ou Actions montoient & étoient achetées à un prix ſi exorbitant; chaque acheteur étoit rempli de l'eſpérance d'être rembourſé avec un ample profit. Ce trafic des Actions du Miſſiſſipi fut porté à ſon comble, ſous Mr. Law en 1718 &

1719. Il abſorba des ſommes immenſes, & comme l'événement l'a fait voir, il n'aboutit qu'à ruiner le Commerce, qu'à perdre le crédit, qu'à faire ſortir l'argent du pays, qu'à réduire nombre de familles à la mendicité, & qu'à plonger le Royaume dans la plus grande miſere.

Peu de tems après l'on vit la même forme d'Actions chez la Compagnie du Sud en Angleterre; elle eut le même mauvais ſuccès; & il en a coûté bien des peines & des moyens pour remettre le commerce & les finances de cette Compagnie en leur premier crédit. Ces déſaſtres ont engagé des Souverains à interdire ces Compagnies à Actions.

Du Commerce ou Jeu d'Actions.

Le Commerce ou Jeu d'Actions eſt un des plus importans qui ſe faſſe à la Bourſe d'Amſterdam, & dans les autres Villes des Provinces unies, où il y a des chambres de la Compagnie des Indes Orientales. Ce qui rend ce Commerce ſouvent très-lucratif, c'eſt qu'il ſe fait ſans un grand fond d'argent comptant, & que pour ainſi dire, il ne conſiſte que dans une viciſſitude continuelle d'achats & de reventes d'Actions qu'on acquiert quand elles baiſſent, pour les revendre à profit quand elles hauſſent.

C'eſt comme une eſpece de gageure qui ſe fait de trois en trois mois, ſans débourſer l'argent que lors du reſcontre, c'eſt-à-dire, du terme pour lequel on a acheté ou vendu les Actions ou fonds d'Angleterre.

On appelle donc *Reſcontre* l'époque ou le terme pour lequel on achete ou vend les fonds, & pour lequel on donne des primes à délivrer ou à recevoir dans leſdits fonds ou Actions.

Il y a quatre termes ou époques dans l'année où l'on fait ce qu'on ap-

tage dans les annuités de 4, pour prolonger ſon achat au prochain reſcontre, au moyen de quoi il a la chance de l'augmentation ou hauſſe qui peut arriver dans cet intervalle dans ce fonds, ſans y placer effectivement ſon argent; il n'eſt ſujet qu'à payer au reſcontre la variante de ce que le fonds pourroit baiſſer en attendant.

Cette opération, qu'on appelle *prolongation*, ou *continuation*, n'eſt pas en pure perte : car elle eſt fondée ſur l'intérêt ou le dividende du fonds, qui eſt toujours au profit de l'acheteur. Mais quand il y a beaucoup de ſpéculateurs pour la hauſſe, la prolongation enchérit au-delà de la proportion; ce qui eſt un grand avantage pour le vendeur; & *vice verſâ*. La prolongation eſt quelquefois au-deſſous du pair quand il y a eu trop de vendeurs; & c'eſt pour lors un grand avantage pour l'acheteur.

Ces achats & ventes à terme, que l'on continue ſi l'on veut par des prolongations, s'appellent *marchés fermes*, pour les diſtinguer du Commerce des primes dont nous parlerons plus bas. Il réſulte de tout ceci, qu'une perſonne, qui au mois d'Août achete mille livres ſterling dans les annuités pour le mois de Novembre, a trois mois par devers ſoi pour revendre les mille livres avec avantage, ou perte, n'importe. La partie ſe trouve alors reſcontrée, ſoit pour les recevoir effectivement ſur ſon compte & nom, en y plaçant ſon argent, ſoit en cherchant des arrangemens pour engager ces mille livres vers le tems du reſcontre, ou enfin, ce qui eſt plus commun & plus ordinaire, en les prolongeant ou continuant pour le reſcontre ſuivant, comme on a vu ci-deſſus.

On ne doit point oublier, qu'au moyen de la prolongation on n'a qu'à régler ſimplement à chaque reſcontre les variantes, c'eſt-à-dire, qu'on reçoit le ſurplus, ou l'excédent de ce que le fonds a monté, hauſſé ou gagné ſur le prix de l'achat dans cet intervalle, ou bien on paie ce qu'il a baiſſé, diminué, ou perdu depuis l'époque de l'achat juſqu'au reſcontre.

Venons à préſent aux primes à délivrer & à recevoir. On appelle prime à délivrer, une prime que Paul donne à Pierre pour qu'il s'oblige de lui délivrer pour le prochain reſcontre mille livres ſterling dans un fonds d'Angleterre à un prix donné. Si la ſpéculation du donneur de prime ne réuſſit pas, il perd ſa prime, & tout eſt dit; & s'il arrive dans cet intervalle, une grande hauſſe au-delà du prix convenu, il jouit, au moyen de ſa prime, de tout ce bénéfice, ſans avoir riſqué que ſa prime.

On appelle prime à recevoir, quand Paul donne à Pierre une prime pour que Pierre s'oblige de lui délivrer au reſcontre mille livres d'annuités ou d'autres fonds à un prix donné : au moyen de quoi Pierre devient comme l'aſſureur de Paul, & s'oblige à lui bonifier tout ce que ce fonds pourra diminuer, baiſſer, ou perdre dans cet intervalle au-delà du prix convenu.

Quand le reſcontre approche, on prolonge auſſi les primes pour limiter ſa perte. Cette prolongation ou continuation coûte toujours davantage que

celle du marché ferme ; parce qu'en jouiſſant de la chance ſur laquelle on ſpécule, on a l'agrément de limiter ſa perte au moyen de la prime.

Voilà toutes les opérations ſimples du Jeu d'Actions, dont les diverſes combinaiſons produiſent des calculs curieux & intéreſſans pour les agioteurs & pour les rentiers. J'expoſerai un détail des opérations dont je viens de parler, pour l'uſage de ceux qui ſont curieux de s'inſtruire dans cette partie. Propoſons un exemple.

Suppoſons que Pierre a combiné en Juin 1762, que la paix ſe feroit avant l'hiver. Il ſavoit que cela feroit hauſſer beaucoup les fonds en Angleterre ; mais il n'avoit pas aſſez d'argent comptant pour placer dans ces fonds. Il donne ordre à ſon correſpondant d'acheter à terme 1000 livres d'annuités de 4 pour $\frac{0}{0}$ pour le reſcontre d'Août ; ce qu'il a exécuté, ſuppoſons à 82. Au reſcontre d'Août l'annuité étoit effectivement montée à 88 ſur des bruits de paix. Pierre perſiſtant toujours dans ſes idées quant à la paix, s'arrange avec celui qui a vendu ou bien avec un autre vendeur, (car cela eſt égal) & donne une prolongation, c'eſt-à-dire, 1, 2, ou 3 pour $\frac{0}{0}$ pour n'être obligé de recevoir ces 1000 liv. qu'au mois de Novembre. Cette prolongation eſt plus ou moins forte, ſelon que l'opinion ou le nombre des ſpéculateurs pour la hauſſe eſt plus ou moins grand, & que l'argent eſt plus ou moins rare. En des tems calmes, la prolongation a une valeur intrinſeque fondée ſur l'intérêt que rapporte le fonds. Par exemple, la prolongation des annuités de 4 pour $\frac{0}{0}$ doit valoir 1 pour $\frac{0}{0}$ chaque reſcontre ; ce qui fait les 4 dans l'année : les Indes, qui donnent 6 pour $\frac{0}{0}$ (*) doivent valoir 1 $\frac{1}{2}$ chaque reſcontre ; ce qui fait 6 dans l'année, parce que le vendeur bonifie le dividende à l'acheteur ; mais lorſque l'opinion eſt grande, comme en 1770, on paie le tems, & l'eſpérance ; & c'eſt pour cela qu'on a donné alors des prolongations exorbitantes, de 2 & 3 pour 1

reſſources pour faire face aux variations qui peuvent ſurvenir dans le prix des fonds de trois en trois mois, peut acheter ou vendre pour des milliers ſans avoir dans la circulation que 10 ou 15 pour %, qui eſt la variation la plus forte qu'il y ait ordinairement dans un reſcontre; à moins qu'il ne ſurvienne quelque grand événement, comme paix ou guerre, changement de dividende, ou autre révolution décidée, qui occaſionne ſouvent des caſcades de 30 pour %, & au-delà.

Récapitulons maintenant encore une fois tous les partis qu'il y a à prendre pour celui qui a acheté les 1000 liv. en queſtion des annuités à 82, & que nous ſuppoſons montées à 88. 1°. Il peut les payer en les recevant, ſur ſon nom & ſur ſon compte, s'il a en deniers comptant 844 liv. ſterlings. 2°. Il peut les engager à Amſterdam ou à Londres; il ſuffit qu'il ait ſeulement 200 liv. ſterlings pour le ſurplus : car on ne donne jamais toute la valeur du fonds qu'on nantit ou qu'on hypotheque, lorſqu'on l'engage. On tire pour lors un gros intérêt du ſurplus; cette opération eſt très-facile en des tems calmes, mais plus difficile lorſque l'argent eſt devenu rare par les forts engagemens qu'on a faits; car alors tout le monde préfere d'acheter pour ſon propre compte, plutôt que de donner ſur le fonds à gage. Cette opération d'engager des fonds eſt très-dangereuſe, quand on ne la fait pas avec prudence, & qu'on s'engage au-delà de ſes facultés, ſur-tout, en des tems critiques, ou lors d'un événement imprévu; mais elle eſt toujours ſûre & lucrative, quand on la fait pour tirer des prolongations ſans courir le hazard du prix des fonds, pourvu qu'on ait affaire à des gens ſolides. La 3me. opération qu'il y a à faire, c'eſt de vendre les 1000 liv. qu'on a achetées, & liquider ſon reſcontre ſoit avec gain, ſoit avec perte, payant ou recevant les variations; & tout eſt dit. Enfin la 4me. & derniere opération, qui eſt la plus commune, c'eſt, comme on a vu, de prolonger ſes 1000 liv. pour le reſcontre ou terme ſuivant, en réglant la variante, & en tâchant d'obtenir cette prolongation au prix le plus gracieux. Cet objet eſt d'autant plus important, qu'il ſe répete quatre fois l'année, ſi la ſpéculation eſt de longue haleine.

Il faut encore obſerver que le prix de la prolongation eſt arbitraire, & ſujet à bien des variations; c'eſt ici le champ de l'agiotage. Nous ferons ci-après une analyſe hiſtorique & plus ample de la nature de la prolongation, (qu'on ne ſauroit trop expliquer) & de ce qui s'eſt paſſé en 1748, 55 & 62.

J'ai dit qu'on appelloit les achats & les ventes à terme des marchés fermes, pour les diſtinguer des primes. Mais avant de quitter le détail de cette opération appellée par les Actioniſtes *Marché-ferme*, il eſt bon d'obſerver, que tout comme on peut acheter à terme pour la valeur des fonds qui excedent de beaucoup nos facultés actuelles & potentielles, par la reſſource des prolongations, n'ayant au reſcontre à payer que les variations; de même celui qui vend ce qu'il n'a pas, ou pour plus qu'il ne poſſede, a de ſon côté la même reſſource; & ſi la combinaiſon pour la baiſſe man-

que, & qu'il veuille pouſſer ſa (42) contre-mine en avant, il prend la prolongation de reſcontre en reſcontre; ce qu'il fait avec avantage ſi la prolongation eſt chere, & avec déſavantage ſi elle eſt mince. Il peut auſſi, en rachetant ſa partie, liquider ſon affaire; & ce ſont les deux ſeuls partis qu'il puiſſe prendre; au-lieu que l'amateur ou acheteur en a quatre comme on a fait voir : ſavoir; de le revendre, de le recevoir, de l'engager & de le prolonger.

Nous avons dit qu'il y a des primes à recevoir & des primes à délivrer, qu'on donne de reſcontre en reſcontre; c'eſt-à-dire, pour les termes reſpectifs du 1 Février, du 1 Mai, du 1 Août, & du 1 Novembre.

On a vu ce que c'eſt qu'une prime pour la hauſſe, qui s'appelle à délivrer : Paul croit en 1762 que les Actions des Indes d'Angleterre qui valent 147 pour le reſcontre de Novembre, augmenteront beaucoup par la paix qu'il croit prochaine, ou par quelque autre événement prêt à éclore; il n'oſe cependant acheter, parce qu'il n'eſt pas ſûr de ſon fait, ou bien parce qu'il n'a pas aſſez de crédit pour acheter à marché-ferme. Il riſque donc une prime de deux ou de 2 ½ pour %, qu'il donne à Pierre, qui, au moyen de cette prime, s'oblige de lui délivrer 1000 liv. des Indes d'Angleterre au 1 Novembre à 150, s'il l'exige; de ſorte qu'il n'y a que celui qui tire la prime qui s'engage. Celui qui la donne, a l'option, le jour du 1 Novembre, de ſommer ou de ne pas ſommer celui qui a pris ſa prime, de lui délivrer les 1000 liv. au reſcontre, & celui qui reçoit la prime fait un contrat, par lequel il s'oblige de délivrer 1000 liv. dans les Indes au donneur de ladite prime dans le terme convenu.

Analyſons préſentement le ſort de cette prime dans tous les cas poſſi-

ſur la même prime, tantôt en vendant, tantôt en achetant; ne riſquant jamais que la primitive prime; profitant toujours par des opérations toujours gagnantes. Les agioteurs experts, qui, à la fin de chaque reſcontre, donnent de petites primes à délivrer ou à recevoir pour les reſcontres ſuivans, glanent toujours, & font ſouvent d'abondantes moiſſons à la faveur de ces petites primes, avec un avantage plus ou moins grand, ſelon les variations & les événemens qui arrivent dans cet intervalle. Ceux qui ſont à l'affût des joueurs, peuvent toujours pelotter en attendant partie. Il y a encore d'autres arbitrages, & d'autres combinaiſons lucratives, indépendantes du jeu & des événemens : ſavoir; en faiſant deux ou trois opérations ſimultanées, en prenant ou en donnant des primes, & en achetant ou en vendant ſur ces primes. Ceux qui connoiſſent ces calculs, y trouvent ſouvent un avantage de $\frac{1}{4}$, de $\frac{1}{2}$ & de 1 pour $\frac{0}{0}$, & ſouvent une chance à recevoir, ou à délivrer pour rien. La multiplicité de ces opérations, ſouvent répétées, va plus loin qu'on ne penſe. C'eſt là le plus grand art de l'expert agioteur, ou plutôt Actioniſte : car on auroit tort de prendre ce mot tout-à-fait dans l'acception ordinaire & odieuſe.

Revenons à notre donneur de primes par ſpéculation, & non pas en agioteur. Si avant le 1 Novembre l'Action a monté au-delà de 150, par exemple, à 155, il peut fondre ou retirer ſa prime de deux façons différentes. Cela mérite encore beaucoup d'attention. La premiere eſt la plus ſimple façon, c'eſt de vendre purement & ſimplement ſon contrat pour de l'argent comptant à raiſon de 5 $\frac{1}{2}$ & peut-être de 6 pour $\frac{0}{0}$. Si l'on demande pourquoi cet excédent de 5 à 6 pour $\frac{0}{0}$, je réponds que c'eſt parce que la prime pour la baiſſe à recevoir à 150 vaut quelque choſe, nommément ſi le reſcontre eſt encore éloigné, & que les événemens ſoient incertains : ce qui fait que la prime, à la faveur de laquelle on fait toutes ces opérations, gagne au-delà de la valeur de l'Action en réaliſant ſa valeur de 5 pour $\frac{0}{0}$, & en ſus la prime à recevoir. Ce ſimple énoncé nous indique la ſeconde façon de réaliſer la prime en queſtion, en faiſant ce que l'acheteur du contrat pourroit faire; c'eſt-à-dire, en vendant 1000 liv. ſur ſa prime à 155. Qu'arrivera-t-il? L'Action retombe-t-elle à 150? il a toujours gagné les 5 pour $\frac{0}{0}$; monte-t-elle conſidérablement? Cela ne le regarde pas; car il ſomme celui qui a pris la prime de lui délivrer, ſelon ſon contrat, 1000 liv. à 150, & il les délivre à celui à qui il a lui-même vendu à 150 : mais ſi l'Action venoit à baiſſer à 140; pour lors il n'eſt plus queſtion de ſa prime, qui étoit comme une ancre pour le mettre à l'abri de l'orage; il ſe trouve donc qu'il gagne 13 pour $\frac{0}{0}$ ſur ſa prime primitive, au-lieu de 5 ou 6 qu'il pouvoit d'abord avoir gagné lors de la premiere opération. Telle eſt la marche de la converſion des primes. On a vu très-ſouvent avec une prime d'un ou deux pour $\frac{0}{0}$, gagner 20 ou 30 dans un reſcontre, & cela ſans aucun riſque, à la faveur de la même prime que l'on convertit tantôt pour la hauſſe, & tantôt pour la baiſſe.

La même marche de gradation ſe trouve *vice verſâ* dans les primes à recevoir; car ſi l'on a donné d'abord une prime à recevoir à 145, & que les actions viennent tout-à-coup à tomber à 140, par une terreur panique, ce qui eſt très-commun dans le pays des Actions, & qu'à la faveur de cette prime on vienne à acheter pour la réaliſation, & qu'enſuite, comme il arrive encore ſouvent, les Actions viennent à monter à 160, on gagne 20 pour $\frac{o}{o}$ & les 5 de la prime, ſans avoir rien à riſquer que la prime qu'on a convertie de la façon qu'on vient d'expliquer. La prime à recevoir eſt encore une prime d'aſſurance pour ceux qui ont des fonds réels, & qui craignent quelqu'événement, & qui ne voulant pas ſe défaire de leurs fonds, ſe mettent à l'abri de l'orage dans le tems de la criſe qu'ils appréhendent. Dans des tems calmes, ceux qui donnent des primes, ſoit à recevoir, ſoit à délivrer, par ſpéculation, les perdent ordinairement. Ceux qui ont des fonds réels, prennent quelquefois des primes à délivrer à un prix beaucoup plus haut que la valeur actuelle de leurs fonds, & profitent, par ce procédé, tous les reſcontres, d'un intérêt double; & ſi le fonds monte, ils ſe trouvent l'avoir vendu à un prix avantageux. Pour lors, s'ils ne veulent pas s'en défaire en le tranſportant, ils changent de batterie; ils tirent des prolongations, & en attendant le moment d'une baiſſe, ils prennent des primes à recevoir ſur leur partie; ce qui joint à la prolongation, fait un bon intérêt. Toutes ces reſſources ſont très-avantageuſes, & invitent tout le monde à s'intéreſſer dans ces fonds, comme l'expérience le démontre. Les avantages & les reſſources que les particuliers y trouvent, tant pour placer ſolidement leur argent à un bon intérêt, que pour ſatisfaire la paſſion du jeu, favoriſent beaucoup l'[illegible] & le Gouvernement, qui trouve ſes fonds

portent réellement les fonds, le reſte, qui compoſe la foule des Actioniſtes & joueurs, n'achete & ne vend que ce qu'on appelle en termes d'art, *du vent*; & ces opérations ſe réduiſent à des eſpeces de gageures, dont on ſe tire de la façon qu'on a vu ci-deſſus. Or qu'arrive-t-il au reſcontre? Le 15 du mois de chaque reſcontre, tous les reſcontrans s'aſſemblent dans une ſalle autour d'une grande table : il y a tel reſcontrant qui fait le reſcontre de 10. ou 12 perſonnes, & tout cela eſt réglé comme papier de muſique.

Voici le procédé. Le reſcontrant dit : Un tel a vendu 1000 liv. à un tel qui répond pour lui. Celui qui eſt chargé du reſcontre de l'acheteur, en rend compte : s'il le reçoit lui-même, tout eſt dit, ou s'il a pris la prolongation; car la prolongation ſuppoſe un achat & une vente ſimultanés. Celui qui tire la prolongation, eſt cenſé avoir racheté ſa partie au comptant & vendu à terme; le vendeur *vice verſâ*; ainſi cette partie eſt éteinte; mais comme le premier acheteur peut avoir revendu cette partie à un autre, & cet autre à un autre, & ainſi par caſcade juſqu'à ce que le vendeur ou l'acheteur trouve une opération finale, c'eſt-à-dire, une réception ou tranſport réel, ou factice; c'eſt ce revirement de partie qu'on appelle en reſcontre marier le vendeur en dernier reſſort à l'acheteur, c'eſt une navette, ou un vrai cercle.

Or voici où git le myſtere du jeu des Actioniſtes. S'il arrive dans un reſcontre que, parmi des vendeurs, il s'en trouve un grand nombre qui aient vendu réellement leur fonds, qui le tranſportent, qui ne veulent pas tirer de prolongations, on dit alors en termes d'art, *qu'il y a des reſtes*, & cela cauſe une baiſſe. Quand c'eſt le contraire, & qu'il y en a plus qui reçoivent qu'il n'y en a qui tranſportent, on dit *qu'il y a faute*, *diſette* ou *manque d'Actions*, & elles augmentent; ceux qui ont vendu ſont obligés d'acheter à tout prix. Mais quand il n'y a point de receveurs à proportion, manque d'argent, pour lors la prolongation augmente beaucoup, & les Actions baiſſent, ſans autre motif que le grand nombre des tranſports, & l'impuiſſance où ſont les acheteurs d'en recevoir à proportion : ce qui les oblige de vendre à tout prix pour liquider leur reſcontre; (*) pour lors des receveurs, ou de nouveaux acheteurs paroiſſent, alléchés par le prix bas du fonds, ou par celui de l'exorbitante prolongation. Si, au contraire, il y a beaucoup de receveurs réels, avec de l'argent, & peu de tranſporteurs effectifs, la prolongation baiſſe, & les vendeurs ne trouvant perſonne qui leur donne des prolongations, ſont obligés d'en acheter à tout prix; & comme cette criſe eſt ſouvent prévue par les Actioniſtes, ils font ce qu'on appelle *un Jeu* aux acheteurs ou aux vendeurs, pour faire, dans la

(*) Un pareil accident fut une des principales cauſes de la grande baiſſe dans les Actions des Indes d'Angleterre en 1769.

liquidation du reſcontre, augmenter ou diminuer le fonds, ſans autre cauſe que la poſition du reſcontre, & les facultés des vendeurs vis-à-vis des acheteurs. Les experts jugent l'aſpect du reſcontre, à l'air du bureau, & aux obſervations ſur les opérations faites, qui, ordinairement, ſont aſſez connues; on ſe trompe cependant très-ſouvent ſur les apparences les mieux combinées. Un reſcontre ou deux avant la paix de 1748, tout le monde étoit acheteur, & par conſéquent donneur de prolongations; auſſi a-t-on payé des prolongations exorbitantes qui ont cependant été très-compenſées, par la hauſſe que la ſignature des préliminaires a cauſée, pour ceux qui ſe ſont contentés de jouir des prolongations en vendant leur fonds réel; mais les vendeurs en l'air, ou *de vent*, qu'on appelle auſſi *contre-mineurs*, ont perdu gros, malgré l'avantage immenſe de la forte & uſuriere prolongation.

Au commencement de la guerre de 1755, il eſt arrivé une eſpece de phénomene dans le jeu des Actions; & l'on a inventé en Angleterre un nouveau terme pour l'exprimer. Nous ſerons auſſi obligés d'en former un. Voici le fait. La contre-mine étoit ſi grande, c'eſt-à-dire le nombre des vendeurs, principalement dans les Actions des Indes, qu'on avoit peut-être vendu plus d'Actions qu'il n'y a, ou au moins qu'il ne s'en eſt trouvé dans la circulation du jeu; ce qui a fait qu'au-lieu que l'acheteur donnoit des prolongations, qu'on appelle à Londres *continuation*, il en recevoit une du vendeur pour reculer ſon achat au reſcontre prochain; ce qu'on appelle en Anglois *Backwardation*, comme qui diroit *rétrogradation*; ſi bien que l'acheteur a eu un avantage dans les Indes de 7 à 8 pour % & au-delà, toute choſe égale, pendant deux ans, & au grand préjudice des contre-mineurs, ou vendeurs, qui ont toujours un déſavantage vis-à-vis de l'amateur. Celui-ci, avec de l'argent ou du crédit, peut ſoutenir le gageure

d'un fonds d'Angleterre quelconque, ſoit dans les annuités des différens emprunts de 3, 3 ½ & 4 pour ⅝, dans les Indes, dans la Banque, dans le Sud, eſt toujours 15 florins, tant pour l'achat que pour la vente, ainſi que pour les prolongations & pour les primes qui paſſent 2 pour ⅝. Quand la prime qu'on donne & qu'on reçoit eſt au-deſſous de 2 pour ⅝, on ne paie que 3 florins 10 ſols. Les Courtiers ne font guere avec d'autres Courtiers: ils cherchent toujours les Actioniſtes, qui ſont des ponts de communication, & les entrepôts de toutes les tranſactions; c'eſt qu'ils ont pour lors le courtage de deux côtés; au-lieu qu'en faiſant avec le Courtier, ils n'ont que le ſimple courtage; & c'eſt un grand déſavantage pour la foule des Joueurs, qui enrichiſſent les Actioniſtes encore plus que les Courtiers.

Il eſt bon d'obſerver qu'autrefois preſque toutes les opérations ou tranſactions dans le fonds d'Angleterre, que nous appellons *Jeu d'Actions*, ſe faiſoient dans les Actions de la Banque du Sud, & ſur-tout dans les Indes. Il eſt vrai que pour lors le jeu dans les Actions de la Compagnie des Indes Orientales & Occidentales d'Hollande étoit plus vif; à peine étoit-il queſtion d'annuités. Mais depuis la derniere guerre, l'eſprit du jeu s'étant plus étendu, l'argent étant encore devenu plus abondant, on a trouvé ce cercle trop étroit, & l'on s'eſt jetté dans le vaſte océan des annuités, où les Joueurs ſont moins génés dans les reſcontres. Le jeu dans les annuités eſt devenu eſſentiel & néceſſaire, dès que le Gouvernement, au-lieu de faire des emprunts de trois millions ſterlings, en a fait d'abord de ſix, puis de huit, & enfin de douze: l'effet eſt devenu la cauſe; le jeu eſt venu au ſecours de la maſſe qui l'a fait naître; comme je l'ai développé ci-deſſus. C'eſt pourquoi je crois, que ſi la paix continue quelques années, l'abondance d'argent & l'eſprit du jeu pouſſeront les Actions des Indes à un prix exorbitant. Car les annuités étant une fois à leur taux, après qu'il ne ſera plus queſtion de nouveaux emprunts, elles ne ſeront guere un objet journalier de jeu; tous les Joueurs tomberont forcément ſur les Indes, par l'eſpérance de l'augmentation du dividende, & des accidens variés qu'on peut attendre d'une Compagnie commerçante, comme en 1766, que les Actions des Indes ſont montées à 280. Le volume du fonds ſe trouvera trop mince pour le nombre des Joueurs; car il y a beaucoup d'Actions en main forte & en main morte, qui ne circulent pas ſur la place; ce qui donne beau jeu à ceux qui feront pour la hauſſe, d'autant plus que les progrès que cette Compagnie eſt à même de faire, ſont immenſes. Voilà les principaux élémens d'un jeu, qui me paroit influer ſur le ſyſtême politique de l'Europe. *Traité de la Circulation & du Crédit.*

ACTIONNAIRE, ſ. m. *Le propriétaire d'une action, celui qui poſſede une action ou une part dans les fonds publics, ou dans le capital d'une compagnie particuliere.*

ACTIONISTE, ſ. m. *Eſpece d'agioteur qui commerce en actions par des achats & des ventes à terme, & par des primes.*

QUELQUES Auteurs politiques ont regardé les Actionnaires & les Actioniſtes comme de mauvais Citoyens, vivant dans l'oiſiveté aux dépens es gens laborieux. Un Anglois appelle les poſſeſſeurs des fonds publics, es gens à porte-feuille, des frêlons qui dévorent le miel des abeilles, ne race ennemie de la charrue & des propriétaires en fonds de terre; ace qui, dans un Etat, eſt toujours une peſte publique, qui ne cherche uit & jour qu'à accumuler ſon or pour en groſſir ſon porte-feuille & ugmenter le fardeau de l'Etat. Ceux qui ſont dans ces principes, prétendent ue le jeu d'actions ou agiotage fomente l'eſprit de pareſſe, & nuit à toute utre eſpece de commerce. D'autres écrivains politiques ſont bien éloignés 'admettre ces plaintes comme légitimes : ils ſoutiennent, au contraire, u'un intérêt dans les fonds publics eſt plus capable d'attacher les cœurs la Patrie que de les en éloigner, plus capable d'entretenir le patriotiſme ue de l'éteindre, en uniſſant intimement l'intérêt particulier à la cauſe ublique, & en obligeant les poſſeſſeurs d'actions à ſoutenir & favoriſer le rédit national, dont leur fortune dépend. Pour ce qui eſt des Actioniſtes, eſt aiſé de faire voir qu'ils produiſent plus de bien que de mal. Ce ſont

moyens ingénieux que les agioteurs ont mis en uſage, auroient été abſolument impoſſibles. De ſorte que le Gouvernement d'Angleterre a, par ce jeu-là, balayé non-ſeulement l'argent de ceux qui vouloient de ces fonds, mais encore tout l'argent de ceux qui n'en vouloient pas. L'avantage qu'il a tiré des Actioniſtes peut donc être regardé comme une reſſource dans le beſoin. *Traité de la Circulation & du Crédit.*

ACTUAIRE, ſ. m.

ACTUAIRE ſignifie la même choſe que Scribe ou Tachigraphe dans les monumens anciens. C'étoit chez les Romains, celui qui étoit chargé de dreſſer, en préſence du Magiſtrat, les contrats & autres actes d'où il empruntoit le nom d'*actuarius*. C'eſt aujourd'hui un Greffier ou Officier de Juſtice aſſermenté pour enregiſtrer fidélement ce que les parties avancent de bouche ou par écrit, comme auſſi pour garder les actes & les mettre en ordre dans ſon Greffe.

Voyez GREFFE, GREFFIER.

AD

ADALBERT, *Archevêque de Bréme. Abus qu'il fit de ſon aſcendant ſur l'eſprit de Suénon, Roi de Danemarck.*

SUÉNON II, Roi de Danemarck, Prince illuſtre par ſon courage & par ſes vertus, mais qui fut homme ſur le trône, & eut quelques foibleſſes, avoit épouſé Gutha ſa parente, en 1053. Adorés l'un de l'autre, & tous deux chéris de la Nation, les momens qu'ils pouvoient dérober aux ſoins du Gouvernement étoient conſacrés à l'amour. Mais ils n'avoient point demandé à l'Egliſe les Diſpenſes néceſſaires pour légitimer leur union ſuivant les principes de la Religion. Adalbert, Archevêque de Brême, Prélat ambitieux, qui prétendoit jouer en petit en Allemagne le rôle que le Pape jouoit en grand à Rome, & être à la fois le cenſeur, l'arbitre & l'effroi des têtes couronnées, menaça Suénon de l'excommunier, s'il ne renvoyoit Gutha. Un Prélat plus humain, au lieu de troubler le bonheur de ces illuſtres époux, auroit ſuppléé à la formalité qu'ils avoient négligée en leur accordant de lui-même les Diſpenſes qu'ils n'avoient pas demandées. Suénon tint ferme à la premiere ſommation; mais lorſqu'il fut excommunié, la crainte l'emporta ſur l'amour dans ſon cœur; il ſe brouilla avec ſon épouſe pour ſe réconcilier avec l'Egliſe, renvoya Gutha en Suede, demanda pardon à l'Archevêque & l'obtint. Ce bon Roi étoit ſi touché de la clé-

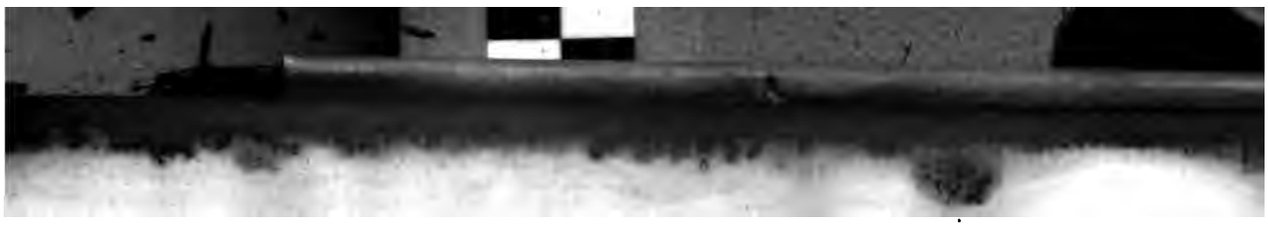

ADDISON, (Joſeph) *Secrétaire d'Etat en Angleterre.*

ADDISON, fils de Lancelot Addiſon, Doyen de Lichfield, nâquit à Wilſton en Wiltshire, le premier de Mai 1672. Il s'appliqua de bonne heure aux Belles-Lettres, & puiſa dans les Auteurs de l'antiquité, ce goût exquis qu'on n'apperçoit gueres dans les Littérateurs Anglois qui l'ont précédé. Il étoit encore fort jeune, lorſqu'il publia ſes *Muſæ Anglicanæ* qui commencerent ſa réputation. Son beau Poëme à la louange de Guillaume III, en 1695, fut généreuſement récompenſé par ce Prince. Celui qu'il compoſa neuf ans après en 1704, pour célébrer les victoires de Malborough, & qu'il intitula *la Campagne*, lui mérita un emploi conſidérable qui le conduiſit par degrés juſqu'à celui de Secrétaire d'Etat. Un Poëte devenu Secrétaire d'Etat! Le Lord Halifax, Protecteur éclairé des Gens de Lettres dont il ſavoit d'autant mieux apprécier le mérite qu'il en avoit beaucoup lui-même, crut qu'un Littérateur, ſur-tout un Littérateur Philoſophe, pouvoit occuper dignement les premiers poſtes de l'Etat, que la faveur prodigue trop ſouvent à l'ignorance, à la cabale, à l'impudence, tandis que les vrais talens languiſſent dans l'obſcurité. Le Miniſtere cherchoit un homme de Lettres, capable d'immortaliſer par ſes chants la Journée de Blenheim. Le Lord Halifax ſaiſit cette occaſion de repréſenter au Comte Godolphin, Grand Tréſorier, combien il étoit honteux que le Génie fût réduit à célébrer les exploits des grands hommes, lorſqu'il pouvoit être employé plus utilement au ſervice de la Patrie dans les différens poſtes de l'Adminiſtration. Le Grand Tréſorier convint de la juſteſſe de ces reproches, & promit au Lord qu'il récompenſeroit dignement celui qui célébreroit la glorieuſe journée de Blenheim. Le Lord Halifax nomma Addiſon, & Addiſon entra auſſi-tôt dans le Miniſtere, où il juſtifia le jugement de ſon Protecteur, en montrant que l'homme de Lettres eſt capable de quelque choſe de plus que de remplir un fauteuil à l'Académie, ou d'exciter les applaudiſſements de la Nation au Théâtre. Les occupations politiques d'Addiſon ne lui firent point abandonner les Muſes. Sa Tragédie de *Caton* paſſera à la poſtérité la plus reculée. Quoiqu'elle ne ſoit pas ſans défauts, & que la marche en ſoit quelquefois irréguliere, ſes irrégularités ſont rachetées par des morceaux ſublimes; Caton eſt peut-être le plus beau perſonnage qui ait jamais été mis au théâtre, & il vaut lui ſeul une bonne piece. On ſait que Pope, qu'Addiſon n'aimoit pas, mais qu'il ménageoit, a fait un excellent prologue pour cette Tragédie. Addiſon avoit deſſein de donner une autre Tragédie ſur la mort de Socrate. Le *Spectateur*, le *Curateur*, le *Babillard* ſont remplis de morceaux exquis de littérature, de morale, de philoſophie & de la plus fine critique, dont notre Poëte Philoſophe prenoit plaiſir à enrichir ces Recueils pour la perfection de la raiſon & des mœurs. Ses compatriotes l'appellerent le ſage Addiſon, parce qu'il s'étudia dans ſes écrits à

plier le Génie Anglois à l'ordre, aux regles, aux convenances, que ſes Prédéceſſeurs avoient trop négligés avant lui. Il le méritoit encore par ſon caractere & ſa circonſpection dans le commerce de la vie. Il épouſa en 1716 la Comteſſe de Warwick & de Hollande : ſes emplois, ſon mérite & ſa réputation le rendoient digne de cette alliance. Un an après il ſe démit de ſa place de Secrétaire d'Etat, à cauſe de ſes infirmités, & pour donner aux Belles-Lettres les momens où elles ne le faiſoient pas ſouffrir. Ce repos ne fut pas de longue durée : il mourut d'aſthme & d'hydropiſie à Holland-houſe, près de Kinſington, le 17 Juin 1719, âgé de quarante-neuf ans & un mois.

ADELCHISE, *Femme de* SICARD, *Prince de Bénévent. Révolution qu'elle cauſa dans cette Principauté.*

CETTE Princeſſe fut bien plus ſenſible que la femme de Candaule, à l'affront d'avoir été apperçue ſous ſa tente dans un état qui offenſe la pudeur. Un particulier qui ne la cherchoit pas, la vit toute nue. Elle ne s'en crut pas moins offenſée, & s'imagina qu'un affront qui deviendroit commun à toutes les femmes, ceſſeroit d'en être un pour elle. Pour les aſſocier à ſon injure, elle les fit aſſembler dans ſon Palais, ſous prétexte d'une fête. Auſſi-tôt qu'elle les eut en ſon pouvoir, elle fit couper leurs vêtemens juſqu'à la ceinture, & dans cette nudité elle les expoſa aux yeux du Peuple aſſemblé dans la place publique. Cet outrage fait à tous les Citoyens, excita une ſédition qui changea la forme du Gouvernement. La plupart des révolutions ſont arrivées par de ſemblables forfaits. Les Princes ſont-ils donc

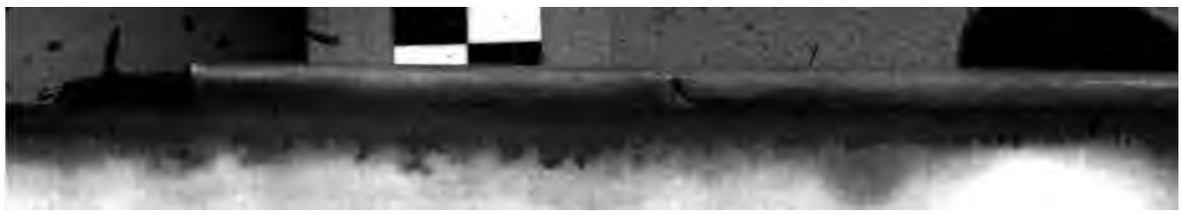

de Miniſtre ou autre, il eſt ſi commode & ſi agréable pour celui-ci d'avoir quelqu'un avec qui il partage les peines du miniſtere, & le plaiſir flatteur de faire le bien, que pluſieurs ont demandé comme une grace d'avoir un Adjoint qui fût leur Conſeil, leur ami, leur collegue.

Si l'on donne à un homme en place un Adjoint qu'il ne demande pas, il faut avoir égard aux humeurs : car pour peu qu'elles ne ſympathiſent pas, la diſcorde & la jalouſie ſe mettront aiſément entre eux; au lieu de s'aider mutuellement, ils ſe contrarieront ſans ceſſe. Rivaux plutôt que collegues ils chercheront à ſe nuire & à ſe traverſer, & ſûrement le ſervice en ſouffrira. On ſe ſouviendra long-tems des démêlés qui éclaterent ſi indécemment entre le Comte d'Avaux & Servien, tous deux Plénipotentiaires de France au Congrès de Munſter. Ces deux hommes, qui avoient l'un & l'autre des talens pour la négociation, n'étoient pas faits pour agir de concert dans une affaire auſſi importante que le traité qu'ils étoient chargés de négocier. Auſſi ces deux Miniſtres de la paix ſe firent inceſſamment la guerre : guerre que la Cour de France ne put terminer que par le rappel du Comte d'Avaux. Il paroît que le miniſtere François connoiſſoit mal ces deux hommes incompatibles, lorſqu'il les avoit conjointement chargés de cette négociation. Au milieu de leurs différends, le Duc de Longueville, premier Plénipotentiaire de France, arriva à Munſter, & les deux autres ne furent plus dès lors que comme ſes Adjoints, quoiqu'ils euſſent le même caractere, mais en ſecond. Le Duc ne fut pas plus inacceſſible à la jalouſie que le Comte d'Avaux; & lorſqu'il vit que Servien avoit ſeul le ſecret, il ne voulut pas demeurer plus long-tems inutile dans ce fameux Congrès, & revint en France. Tant il eſt vrai qu'il eſt dangereux, lorſqu'on donne un collegue à un Miniſtre, de mortifier & d'indiſpoſer l'un, par une préférence & une eſtime trop marquée pour les talens de l'autre. Cependant comme le ſavoir ne ſe trouve pas toujours allié au rang & à la naiſſance dans la même perſonne, on eſt quelquefois forcé, par des conſidérations particulieres, de charger deux perſonnes d'une même commiſſion, ſoit Magiſtrature ou Ambaſſade, pour réunir toutes les qualités qu'elle exige.

ADMINISTRATEUR, ſ. m.

UN Adminiſtrateur eſt celui qui régit un bien; comme un tuteur, un curateur, *&c.*; ou celui que l'on prépoſe au gouvernement d'une maiſon, comme l'Adminiſtrateur d'un hôpital.

On nomme encore *Adminiſtrateur*, celui qui fait les fonctions d'un emploi, même les fonctions de la Souveraineté au nom & à la place de celui qui en porte le titre. Par exemple, l'Evêque de Lubec, Adolphe Fre-

de Holſtein (depuis Roi de Suede), exerçant la tutelle du jeune Duc Holſtein-Gottorp, Charles-Pierre-Ulric, après la mort du pere, Charréderic, portoit le nom d'*Adminiſtrateur de Schleſwig-Holſtein.*

n le donne, chez les catholiques, à celui qui fait les fonctions de l'Eque pendant la vacance du Siege Epiſcopal.

Le Métropolitain de Moſcou s'appelle *Adminiſtrateur du Siege Patriarl*; il en fait les fonctions, mais il n'a pas le nom de Patriarche ni ce de Vice-Patriarche, ce titre ayant été ſupprimé par le Czar.

Adminiſtrateur poſtulé eſt, chez les proteſtans d'Allemagne, le Chef un Chapitre, élu par les Chanoines ſelon les Statuts, & confirmé par la égence. Ces Adminiſtrateurs ſont traités de *Révérendiſſimes*; ils n'ont pourant pas le titre d'Evêques, parce que les proteſtans, ne reconnoiſſant pas e Pape pour leur Chef, n'ont pu obtenir dans la paix d'Oſnabrug, la faculté de ſe nommer des Evêques.

ADMINISTRATEURS DE CHARITÉ,

OU

ADMINISTRATEURS DES HÔPITAUX.

CE ſont en général des perſonnes chargées de l'adminiſtration du temporel d'un Hôpital ou autre Maiſon de Charité.

L'établiſſement des Hôpitaux & des Maiſons de Pitié, de Charité & autres ſemblables, remonte à la naiſſance même de l'Egliſe & du Chriſtianiſme. L'eſprit de charité qui animoit les premiers fideles, leur faiſoit conſacrer la plus grande partie de leurs biens, & ſouvent même leurs propres perſonnes au ſervice & au ſoulagement des pauvres & des malades. Les Evêques, & les Eccléſiaſtiques étoient chargés d'aller porter & répandre ces ſecours d'aumônes dans les maiſons qui en avoient beſoin. Bientôt il s'établit des Retraites publiques de Charité, où tous les indigens étoient [illegible] trouver un aſyle. Ces Maiſons furent long-temps deſſervies par [illegible] fin, ſous le titre de Religieux *Hoſpitaliers*. La [illegible] ce titre, & tous les Mo[illegible] d'Hoſpi-

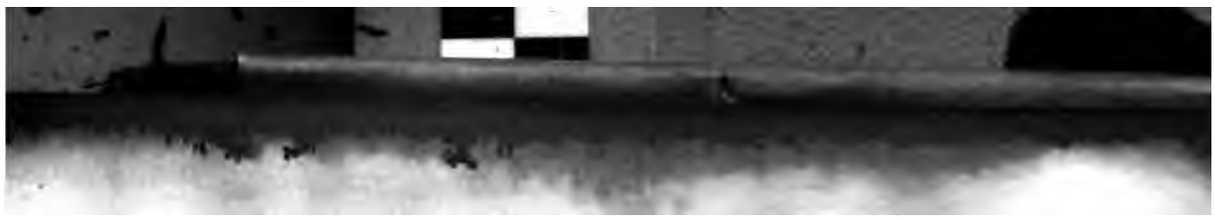

teurs Laïcs ſous l'inſpection des Evêques dans les Dioceſes deſquels ces Hôpitaux ſe trouvent ſitués. Ce qui n'empêche pas qu'il n'y ait encore dans la plûpart de ces Maiſons des eſpeces de Religieux & Religieuſes, qui y ſont employés pour le ſervice des malades, tels ſont les Freres de la Charité, les Sœurs Griſes, & d'autres.

Le titre ſeul d'Adminiſtrateur déſigne aſſez quelles ſont leurs fonctions. C'eſt de veiller avec ſoin à tout ce qui regarde le bien & l'avantage de la Maiſon, qui leur eſt confiée; à ce que ſes biens ſoient bien gérés, les revenus employés fidélement au bien-être des pauvres; à ce que le bon ordre regne dans la Maiſon; que les deniers & aumônes, qui lui ſont affectés, ne ſoient point diſſipés en dépenſes inutiles, ou autrement. Pour cet effet, ils tiennent de fréquentes aſſemblées, dans leſquelles l'Evêque, ou Curé du lieu a toujours la préſidence. Après lui les Chefs de Juſtice, comme les Préſidens de Parlement, les Lieutenans-Généraux de Bailliages, les Procureurs du Roi, *&c.* C'eſt dans ces aſſemblées que ſe font les baux, les adjudications, les arrêtés de comptes, les marchés, les entrepriſes de bâtimens, d'ouvrages, ou de procès, *&c.* On peut voir pour ce qui concerne l'Adminiſtration des Hôpitaux, la Déclaration de Louis XIV. du 12 de Décembre 1698.

Les Adminiſtrateurs d'un Hôpital répondent du mauvais emploi qui ſe fait des deniers de la Maiſon. Ils répondent de même des dépens auxquels elle ſeroit condamnée dans un procès qu'ils auroient entrepris inconſidérément.

Ils doivent ſe mettre au fait de toutes les Ordonnances de nos Rois, qui accordent quelque don aux Hôpitaux, afin de les faire valoir : telle eſt par exemple, la Déclaration du 28 d'Octobre 1711, qui déclare les biens des duelliſtes confiſqués au profit des Hôpitaux, & tant d'autres par leſquelles certaines aumônes, ou legs ſont appliqués aux mêmes Hôpitaux.

Ils doivent connoître également les Droits & Privileges dont jouit leur Maiſon, par rapport aux procédures, aux exemptions, & autres.

Ce ſont eux qui nomment tous les Officiers gagiſtes qui ſervent l'Hôpital, comme l'Aumônier, les Médecins, les Chirurgiens, Apothicaires, les Gens de Loix, le Tréſorier ou Receveur, & autres.

C'eſt par honneur & par charité que la plupart des Adminiſtrateurs ſe chargent d'un pareil détail. Il y en a qui le ſont par leur rang, & leur place, comme les Archevêques & Evêques, les Préſidens des Cours ſouveraines, les Lieutenans-Généraux de Bailliages, les Maires de ville, les Procureurs du Roi, les Curés, *&c.* les autres y ſont invités, comme à une œuvre de charité & d'humanité. Ceux-ci prêtent ſerment à l'Evêque, ou à celui qui a la préſidence du Bureau d'Adminiſtration (M. R.)

Tous ces Adminiſtrateurs, quels qu'ils ſoient, doivent ſe conſidérer comme les peres ou les tuteurs des pauvres, & avoir autant d'ardeur pour recueillir le bien qui leur eſt deſtiné, & le leur diſtribuer, que ſi c'étoit le

leurs propres enfans, uſant en tout d'épargne & d'économie.
comprennent que comme il ne s'agit que d'une bonne œuvre,
doivent s'aſſembler & agir que pour travailler à ſoulager les pauvres.
d'entr'eux ne peut rien ſeul; & tout ſe doit faire à la pluralité
ix.

ils ſe faſſent un devoir & un plaiſir à s'acquitter de l'Adminiſtration
eux qu'ils le pourront; qu'ils le faſſent par humanité, en vue de Dieu.
ils ſont diſtingués par leur rang, leur naiſſance ou leurs richeſſes, plus
oivent avoir d'empreſſement pour ce charitable exercice, & engager
nſiblement les perſonnes riches à entrer dans les vues du Gouvernement,
faiſant de leur gré une aumône raiſonnable par mois ou par an.

qu'ils aient toujours en vue les fins que le Bureau ſe propoſe. Et com-
la premiere eſt de bannir la mendicité avec tous les vices qui l'accom-
gnent, qu'ils ſoient attentifs à l'empêcher en toute maniere, & à exécu-
les Loix.

Que pour y réuſſir parfaitement, leur zele ſe ſerve de toute leur induſ-
ie, afin de procurer aux pauvres le néceſſaire dans leurs maiſons, & les y
aire travailler autant qu'ils le peuvent.

Qu'ils prennent garde, que les aumônes ne ſoient pas une occaſion de
ainéantiſe.

Qu'ils ne diſtribuent les aumônes, que ſuivant le beſoin & les réglemens : autrement, ils ſeroient obligés à reſtitution. Ce que l'on donne ſans néceſſité à l'un eſt un vol fait à celui qui ſouffre d'une indigence réelle.

Le choix des Adminiſtrateurs des Hôpitaux eſt un point de police très-important. Il faut pour cette charge des hommes prudens, ſenſibles, humains, capables des moindres détails, & même des attentions les plus minutieuſes; d'un caractere ferme pour maintenir en vigueur la diſcipline convenable à ces ſortes de maiſons; d'un zele qui ne ſe rebute point des embarras, des peines, des contradictions qu'ils peuvent éprouver dans leurs fonctions; vigilans ſur les pauvres & ſur ceux qui ſont attachés au ſervice de l'Hôpital. On a vu des Adminiſtrateurs qui n'avoient recherché cette qualité que par honneur, ſans ſe ſoucier d'en remplir les devoirs; on en a
bſolument incapables des ſoins qu'exige une telle Adminiſtra-
oient pas, & les ſeconds ne pouvoient pas en-
tendus Peres des pauvres diſoient
les portes à des

réglemens. De quoi ſervent les meilleurs réglemens, lorſque ceux que l'on charge de les faire obſerver, n'y tiennent pas la main, & les violent eux-mêmes pour ce qui les concerne en particulier? Il aura donc ſoin de ne confier l'Adminiſtration des Maiſons de Charité qu'à des Magiſtrats dont les lumieres & la probité ſoient reconnues, dont le zele égale la prudence & la fermeté.

ADMINISTRATION, ſ. f.

De l'Adminiſtration des Affaires publiques.

ON entend en général par *Adminiſtration*, toute geſtion de biens ou d'affaires, comme Tutelle, Curatelle, *&c.* Ce mot ſe dit auſſi des fonctions des Juges & de celles des Eccléſiaſtiques: *Ex.* Adminiſtration de la Juſtice, Adminiſtration des Sacremens. Mais il s'applique d'une maniere ſpéciale au Gouvernement intérieur des Etats; & lorſqu'on parle de l'Adminiſtration, en terme abſolu, on déſigne l'Adminiſtration de la choſe publique, qui eſt réellement l'Adminiſtration par excellence. C'eſt dans ce ſens que nous allons en parler, non pour traiter en particulier des différentes branches du Gouvernement, qui trouveront leur place dans la ſuite de cet ouvrage, chacune ſous ſon titre particulier, mais pour rappeller quelques principes généraux, applicables à tous les régimes, & propres à les perfectionner.

Le but de toute Adminiſtration eſt de procurer le bien-être des peuples, de les faire jouir des droits qui leur appartiennent, & de les garantir de toute oppreſſion. Mais ce ſeroit ſe tromper que de prétendre trouver quelque part ce but entiérement rempli: ce ſeroit ſe faire illuſion à ſoi-même que de chercher la perfection dans aucune forme d'Adminiſtration. La plus proche de cette perfection eſt celle qui aſſure le bonheur du plus grand nombre, & le met à l'abri des paſſions du petit nombre. La plus ſage eſt celle qui veille inceſſamment ſur ſoi-même; celle dont la vigilance entretient & répare ſans ceſſe une machine que le mouvement uſe, affoiblit, dégrade à chaque inſtant. Un Gouvernement équitable fait enſorte que chaque individu jouiſſe, avec le plus d'égalité qu'il eſt poſſible, des avantages de l'aſſociation; plus le bonheur eſt réparti, plus il eſt aſſuré. Le dernier des Citoyens a le même droit à une félicité proportionnelle à ſon état, à ſon mérite, à ſes talens, que le Citoyen le plus diſtingué, que le Monarque lui-même.

Une même forme d'Adminiſtration ne convient pas à tous les Peuples. Diſtingués par des climats, par des mœurs, par des opinions, des préjugés, des beſoins divers; il eſt impoſſible qu'une même façon de gouverner

puiſſe convenir à tous. L'étendue plus ou moins vaſte d'un Etat, ſa poſition, ſes productions, doivent encore mettre des différences entre les formes qu'il faut donner à l'Adminiſtration. Mais toute Adminiſtration doit avoir des principes fixes, des principes analogues à la conſtitution politique, au caractere national, aux mœurs & aux uſages reçus, à la religion dominante, aux qualités du climat, aux productions du ſol, aux reſſources de l'induſtrie, à la diſtinction des différens ordres de Citoyens & à l'eſprit qui les anime, & qu'il eſt dangereux de contrarier; en un mot, à toutes les circonſtances qui modifient l'exiſtence d'une Nation, & que le Gouvernement ne peut violenter, ſans y cauſer quelque déſordre. Une Adminiſtration arbitraire, incertaine, n'a ni force ni ſûreté, & ne produit ni repos ni bonheur. On la voit changer au gré des idées, des ſyſtêmes ou même du caprice des Adminiſtrateurs. Ses variations continuelles font qu'on ne ſait jamais à quoi s'en tenir. Perſonne n'eſt tranquille ſur ſon ſort. On craint ſans ceſſe des révolutions qui détruiſent ſans édifier, qui déplacent ſans établir, qui changent ſans améliorer. Ces bouleverſemens mettent le déſordre dans les fortunes, l'inquiétude dans les eſprits, & ſouvent le murmure ſur la langue des Citoyens les plus modérés. Je n'ai pas beſoin d'inſiſter ſur ce qu'on voit aujourd'hui démontré en Europe, par l'exemple d'une grande Nation que ſon Adminiſtration verſatile perdra infailliblement, ſi elle ne prend pas plus de conſiſtance qu'elle n'en a eu depuis quelques années. Heureux l'Etat dont le régime eſt aſſez ſagement établi, pour que les Miniſtres ſe ſuccedent ſans que l'Adminiſtration change!

Toutes les formes d'Adminiſtration ont leurs avantages & leurs déſavantages réels. Toutes, ſans exception, ont des inconvéniens. Dans la perception des deniers publics, la Ferme & la Régie ont leur bon & leur mauvais côté. Dans le Commerce, la liberté indéfinie n'a peut-être pas moins d'incon-

ceroit en vain de les anéantir; ou même ſi l'on y parvenoit, l'homme ne ſeroit plus capable de Gouvernement.

Rien n'eſt plus rare qu'une Adminiſtration ſage qui rende les Peuples heureux. Mais eſt-il plus commun de trouver des familles bien gouvernées? Il ne faut donc pas s'attendre que les chefs qui commandent aux grandes familles dans leſquelles le genre humain eſt partagé, auront toujours la doſe de vertus, de talens, & de génie néceſſaires pour faire agir avec préciſion de vaſtes corps dont les reſſorts ſont infiniment compliqués. Les Princes ſont des hommes, leurs Miniſtres ſont des hommes; l'erreur eſt leur apanage. Ils font le mal ſouvent à leur inſçu, parce qu'ils ſont trompés par l'apparence du bien.

Les Nations, comme les individus, ſont ſujettes à des maladies: les criſes ſouvent très-vives, rendent pour un tems la ſanté au corps politique. Cette ſanté dure juſqu'à ce qu'ayant amaſſé de nouvelles humeurs, la Nature, par des criſes nouvelles, le force à s'en débarraſſer. Un ſage Médecin laiſſe agir la nature, ou la ſeconde quelquefois lorſqu'il peut le faire avec ſûreté; jamais il ne la bruſque, jamais il ne la traverſe. C'eſt la conduite que doit tenir l'Adminiſtration. Lorſqu'une fois elle eſt établie ſur des principes ſagement combinés, les accidens qui ſurviennent, ne doivent pas l'en faire départir. Ces principes bien médités, bien approfondis, fourniſſent eux-mêmes les remedes les plus appropriés aux maux qui affligent le corps politique; il ſuffit de les laiſſer agir, ou ſeulement de ſeconder doucement leur action, d'écarter tout ce qui peut la troubler ou la traverſer. Si les inconvéniens & les abus étoient une raiſon ſuffiſante de changer de principes, & de moyens d'Adminiſtration, il en faudroit changer ſans ceſſe. Si une faute ſuffiſoit pour rendre un Miniſtre indigne de ſa place, où trouver des hommes infaillibles? Rentrons dans le fond de nous-mêmes; conſidérons nos propres foibleſſes. Ayons pour les Adminiſtrateurs de la choſe publique cette indulgence que nous devons à des êtres ſujets aux infirmités de notre nature. Songeons qu'avec de la capacité & de la bonne volonté, on peut encore faire des fautes dans une geſtion auſſi compliquée, auſſi délicate, auſſi étendue, auſſi difficile que l'eſt celle des affaires d'un grand Etat.

Souvenons-nous encore qu'il n'appartient qu'à la ſociété de marquer ſes mécontentemens. Le Citoyen raiſonnable doit ſe ſoumettre avec patience aux inconvéniens néceſſaires de l'Adminiſtration ſous laquelle la naiſſance l'a placé. Obligé de ſervir la ſociété dont il eſt membre, il le fera par ſes forces, par ſes conſeils, par ſes talens; mais il n'oubliera jamais qu'il lui eſt défendu de troubler l'ordre d'un tout, dont il n'eſt qu'une foible partie.

Ce n'eſt point à l'ambition, à la vengeance, à la paſſion qu'il appartient de réformer l'Adminiſtration; c'eſt à la raiſon calme, à l'expérience, à la ſageſſe libre de préjugés. L'intérêt perſonnel, preſque toujours injuſte, n'eſt pas fait pour décider de l'intérêt général. Ceux qui gouvernent mal, n'ont

tort que parce qu'ils ſacrifient le bien public à leurs propres paſſions ; celui qui met le trouble dans ſa Patrie, n'eſt pas moins criminel que celui qui l'opprime. La ſociété doit tolérer les accidens auxquels elle ne connoît pas de remedes. Une Nation toujours agitée, toujours aux priſes avec ſes chefs, reſſemble à ces malades dont l'eſprit inquiet redouble continuellement les maux.

Les écrits ſur l'Adminiſtration ſont un excellent moyen de l'éclairer & de la perfectionner. Elle ne ſauroit trop inviter les Citoyens, dont les lumieres égalent les bonnes intentions, à l'aider de ſes conſeils. Je me défie d'une Adminiſtration qui craint l'examen. J'ai la plus haute opinion de celle qui accueille & encourage les diſcuſſions. Si elle n'eſt pas toujours à l'abri de la cenſure, la droiture de ſes intentions la met au deſſus du reproche. L'utilité des écrits politiques eſt prouvée par le fait. Dans tous les États où l'on jouit d'une honnête liberté à cet égard, l'Adminiſtration eſt généralement plus inſtruite & mieux réglée que par-tout ailleurs. On y voit des réglemens utiles, de bonnes loix, de ſages délibérations, des établiſſemens vraiment patriotiques. A qui doit-on la plupart de ces bonnes inſtitutions ? Qui les a inſpirées ? Qui en a fait voir l'importance & la néceſſité ? Qui en a imaginé les moyens d'exécution ? Où en a-t-on trouvé le germe, & ſouvent le développement ? Dans les écrits ſur les matieres & les opérations du Gouvernement, dans ces ouvrages où l'on diſcute avec zele & impartialité ce qu'il y a de plus expédient à faire pour augmenter l'agriculture, encourager l'induſtrie, faire fleurir le commerce, mettre le meilleur ordre dans les finances, établir une exacte police dans les Villes & dans la Campagne, répandre par-tout l'abondance & la félicité.

Ces écrits produiſent toutes ſortes de bons effets, ſur-tout dans les Etats

l'autre ſimple, privée & particuliere, ſans aucune ſorte de formalité. La préſentation ſolemnelle de la lettre de créance, des audiences publiques, une entrée accompagnée de tout l'éclat de l'Ambaſſade, forment une Admiſſion publique, telle que perſonne ne peut l'ignorer. La communication réelle de l'Envoyé ou Ambaſſadeur avec le Souverain ou ſes Miniſtres, des conférences ſur l'objet de ſa miſſion, des mémoires reçus, des réponſes rendues, conſtituent la ſeconde eſpece d'Admiſſion qui, pour être dépouillée de tout l'appareil éclatant de l'Ambaſſade, n'en eſt pas moins réelle, & ſuffit pour établir le caractere de Miniſtre public & tout ce qui y eſt attaché. Il eſt auſſi bien autoriſé, auſſi formellement & peut-être plus eſſentiellement reconnu par la ſeconde que par la premiere : car on doit regarder comme l'eſſentiel de l'Ambaſſade, non la pompe extérieure qui la décore, mais la négociation qui en eſt l'objet.

Un Souverain peut-il refuſer d'admettre un Miniſtre Public qui lui eſt envoyé?

Le Miniſtre public reçoit ſon caractere du Souverain qui l'envoie, par ſa miſſion, ou la lettre de créance dont il eſt porteur; mais il n'en peut faire uſage que par l'Admiſſion du Souverain auquel il eſt envoyé. Cette Admiſſion eſt libre : l'envoi d'un Ambaſſadeur n'impoſe point un devoir rigoureux de l'admettre. Prétendre qu'on doive recevoir un Ambaſſadeur, quel qu'il ſoit, & de quelque part qu'il vienne, ce ſeroit ſoumettre la volonté d'un Souverain à celle d'un autre, & par-là donner atteinte à leur indépendance, à leur égalité. On n'agit donc point contre le droit des Gens en refuſant d'admettre un Ambaſſadeur, quand même il ſeroit envoyé par une Puiſſance alliée. Ce refus peut être un manque de conſidéra-

Miniſtre public d'une Puiſſance étrangere. Enfin il y a bien des raiſons qui peuvent rendre l'Ambaſſadeur non-admiſſible. En toute rigueur un Etat n'entretient de communication avec les autres qu'autant qu'il le juge à propos. Chacun eſt libre à cet égard, & ſuit en cela la regle de ſon intérêt.

Les cauſes qui peuvent donner droit de récuſer un Ambaſſadeur ou autre Envoyé, ſe rapportent à trois Chefs : 1. à celui qui envoie ; 2. à la perſonne de l'Envoyé ; 3. à l'objet de ſa miſſion. Qui doute qu'on ne puiſſe refuſer d'admettre un Miniſtre qui vient de la part d'un ennemi armé, ou d'un Prince dont on a ſujet de craindre le reſſentiment ou quelque ſurpriſe ? Le Sénat Romain renvoya les Ambaſſadeurs de Tarquin, Roi d'Etrurie, après que ce Prince eut été chaſſé de Rome. Les Hollandois ne voulurent recevoir aucun Miniſtre du Roi d'Eſpagne, avánt qu'il eût reconnu leur Etat pour une République libre & indépendante. Un homme noté publiquement d'infamie, un aventurier, un homme d'une trop baſſe extraction, un fourbe célebre par des impoſtures publiques, ne ſont pas des ſujets recevables. Un Miniſtre qui vient proteſter contre les droits & les entrepriſes du Souverain vers qui il eſt envoyé, ou qui eſt chargé de lui faire quelque propoſition odieuſe tendant à le brouiller avec ſes alliés, ou de fomenter quelque ſédition dans l'Etat, comme le Marquis de Bedmar Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, en un mot de lui faire quelque mal, mérite de n'être pas admis, ou même d'être renvoyé dès ſon arrivée ſur les frontieres.

Du reſte, comme le refus d'admettre un Miniſtre eſt choquant pour le Prince qui l'envoie, il faut toujours qu'il ait une cauſe grave & légitime, afin de n'être pas accuſé de violer, ſinon le droit des Gens, au moins les bienſéances & les égards que les Souverains & les Nations ſe doivent les uns aux autres.

Si un Souverain peut refuſer de reconnoître le caractere d'un Miniſtre Public après l'avoir admis pour tel ?

Les contradictions ne ſont pas plus rares entre les Souverains dans les affaires politiques, qu'entre particuliers dans les affaires ordinaires de la vie. Vers la fin du dernier ſiecle, Don Bernardo de Quiros fut envoyé par la Cour de Madrid vers les Etats Généraux, en qualité d'Ambaſſadeur ordinaire. Il fut admis comme tel, d'une Admiſſion privée & particuliere, parce que le Penſionnaire à qui il montra ſes lettres de créance, lui dit honnêtement que ſon caractere étoit aſſez connu des Etats-Généraux par les lettres qu'ils avoient reçues des Miniſtres d'Eſpagne ſans qu'il fût néceſſaire qu'ils viſſent pour lors ſa lettre de créance. Don Bernardo de Quiros la garda donc ſans la préſenter. Du reſte, il communiqua en ſa qualité d'Ambaſſadeur avec les Miniſtres des Etats-Généraux. Quelques mois après, les procédés de la Cour de Madrid contre le Sr. Schonenberg, Envoyé des Etats-Généraux, porterent ceux-ci à prononcer une interdiction contre Don

Bernardo de Quiros, c'eſt-à-dire, à lui déclarer qu'on ne recevroit aucun mémoire de lui, qu'ils n'euſſent eu ſatisfaction de ſa Cour. Cependant, non-obſtant cette déclaration, il continua à négocier ſur toutes les affaires qui ſe préſenterent; il fournit des mémoires non-ſouſſignés, il eſt vrai, qui furent pourtant répondus; il conféra ſouvent avec le Penſionnaire, & le Préſident, *&c.* Mais en 1699, lorſque le premier traité de partage de la ſucceſſion d'Eſpagne commençoit à faire du bruit, Don Bernardo de Quiros reçut ordre de préſenter à ce ſujet un mémoire aux Etats-Généraux. Il alla trouver le Préſident de ſemaine qui avoit déja ordre des Etats-Généraux de refuſer le mémoire, ſous prétexte des procédés violens de la Cour de Madrid contre le Sr. Schonenberg, pour quoi ils n'avoient point encore eu ſatisfaction. Sur ce refus, l'Ambaſſadeur pria le Préſident de vouloir bien prendre & porter à l'aſſemblée une lettre du Roi Catholique ſon maitre, qu'il accepta. Le lundi 12 Octobre, les Etats-Généraux ayant lu la lettre, prirent la réſolution ſuivante que nous rapporterons en entier, ainſi que le mémoire qu'elle occaſionna de la part de l'Ambaſſadeur, parce que ces deux pieces, la derniere ſur-tout, ſont propres à éclaircir la matiere que nous diſcutons.

Extrait des Réſolutions des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du Lundi 12 Octobre 1699.

» Le Sr. Verbolt, Préſident de l'Aſſemblée, a repréſenté & fait connoître » à LL. HH. PP. que ce matin le Sr. de Quiros étoit allé chez lui, & » avoit préſenté un mémoire pour être par lui remis entre les mains de » leurſdites HH. PP. & que ledit Sr. Verbolt, à cauſe du différend qu'il » y a entre S. M. C. & LL. HH. PP. au ſujet des procédures tenuës ci-de-

» leſdites procédures, par leſquelles Elles ont elles-mêmes été fortement » lézées en la perſonne de leur Miniſtre, il ne leur a encore été fait ni donné » aucune ſuffiſante ſatisfaction, & que nonobſtant tous les bons offices de » Sa Majeſté Impériale & de ſa médiation très-agréable à LL. HH. PP. le » différend ſuſmentionné n'eſt point encore aſſoupi, faute de ladite ſatisfac- » tion, ce qui auſſi eſt apparemment la raiſon pourquoi la ſuſdite Lettre, » quoique déjà vieille de plus de quatre ans, n'avoit point encore été déli- » vrée juſques ici. Que par conſéquent l'affaire ſe trouvant encore dans le » même état qu'elle étoit lorſque le 2. Décembre 1695. LL. HH. PP. fu- » rent néceſſitées de réſoudre que par proviſion on ne recevroit point de » Mémoires d'aucuns Miniſtres de S. M. C., qu'on ne prendroit point de » réſolutions là-deſſus, & qu'on n'entreroit point en conférence avec eux, » laquelle réſolution fut dès-lors ſignifiée & notifiée audit Sieur de Quiros; » il ſera déclaré comme LL. HH. PP. déclarent par la préſente réſolution, » que tant que l'offenſe faite à Leurs Hautes Puiſſances en la perſonne du » Sieur Schonenberg leur Miniſtre, ne ſera point réparée comme elle ne » l'eſt point encore juſqu'ici, ni le démêlé ſurvenu là-deſſus applani, ledit » Sieur de Quiros ne peut pas être admis en qualité d'Ambaſſadeur de » S. M. C. ni aucuns de ſes Mémoires acceptés ni réſolus là-deſſus, ni » qu'on ne pourra entrer en conférence avec lui; mais que ſitôt que le tort » fait à Leurs Hautes Puiſſances aura été réparé, que le démêlé ſurvenu en » cette occaſion aura été applani, LL. HH. PP. de leur côté montreront la » conſidération qu'Elles ont pour les Miniſtres de ſadite Majeſté, puiſqu'Elles » verront toujours fort volontiers le rétabliſſement de la bonne correſpon- » dance réciproque & de la communication par les Miniſtres de part & » d'autre, laquelle n'a été interrompue qu'à l'occaſion des ſuſdites procédures » commiſes contre le Sieur Schonenberg. Et ſera l'Extrait de cette réſolu- » tion de Leurs Hautes Puiſſances remis par l'Agent Roſenboom entre les » mains dudit Sieur de Quiros pour lui ſervir d'avis.

Il y a pourtant à remarquer que les Etats-Généraux ayant été avertis du deſſein de Don Bernardo de Quiros de préſenter ſon Mémoire, avoient inſtruit le Préſident de ſemaine de le refuſer ſur le prétexte inſéré dans la Réſolution.

Dès que Don Bernardo de Quiros eut reçu, par les mains de l'Agent de l'Etat, ladite Réſolution, il travailla à y faire la réponſe qui ſuit.

Réponſe de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, Réſident en Hollande, ſur la Réſolution de Meſſieurs les Etats qui lui fut délivrée le 15. Octobre 1699.

„ L'Ambassadeur d'Eſpagne, Réſident en Hollande, ayant vu par la Réſolution de Meſſieurs les Etats, du Lundi douzieme Octobre préſent mois, que Leurs Seigneuries ont approuvé le refus que le Sieur Verbolt, Préſident de ſemaine, avoit fait d'accepter le Mémoire qu'il avoit ſouhaité de lui

remettre entre les mains, au nom du Roi ſon Maître, pour être lu dans l'Aſſemblée, & que même Elles avoient pris la réſolution de ne plus recevoir à l'avenir ſes Mémoires, & de ne lui accorder aucune conférence, ne peut ſe diſpenſer de marquer l'étonnement & le déplaiſir qu'il a reçu en apprenant une nouvelle ſi ſurprenante en effet & de ſi dangereuſe conſéquence."

„ Et comme il ſemble par l'Enoncé de la Réſolution qui lui a été délivrée, que Leurs Seigneuries conſiderent ledit Ambaſſadeur, comme n'ayant point encore été admis ni reconnu en qualité de Miniſtre du Roi, & que ce ſoit ſur ce fondement qu'elles croient ne devoir pas recevoir ſes Mémoires ni communiquer avec lui, il a jugé à propos de faire les repréſentations ſuivantes."

„ Il dit donc, que ſans avoir recours à la Notoriété publique ni aux témoignages de tous les Rois & Princes de l'Europe qui l'ont unanimement reconnu pour Ambaſſadeur d'Eſpagne, ſans même en excepter le Roi de la G. B. il lui ſuffit de rappeller ce qui ſe paſſa à ſon égard lors de ſon arrivée en ce Pays, il y a environ ſept ans. Ledit Ambaſſadeur vit alors le Sieur Penſionnaire, lui déclara ſa Commiſſion, & lui communiqua ſes Lettres de Créance, avec intention de les lui laiſſer comme au Miniſtre ordinaire de Leurs Seigneuries, afin de les leur faire voir, s'il le jugeoit à propos; mais il en fut empêché par ledit Sieur Penſionnaire, qui lui dit avec honnêteté que ſon Caractere étoit aſſez connu aux Etats par les Lettres qu'ils avoient reçues des Miniſtres d'Eſpagne, & qu'ainſi il n'étoit pas néceſſaire qu'ils viſſent pour lors ſa Lettre de Créance."

„ Ledit Ambaſſadeur ſe réſerva donc à la préſenter, ſelon la coutume, le jour qu'il prendroit ſon Audience publique, & il n'auroit pas auſſi manqué de le

tionnés, & l'Interdiction dont ils ont été ſuivis, ſont les ſeules & uniques cauſes de cette omiſſion. "

„ S'il y a eu de la faute en cela, elle ne doit donc pas être imputée au ci-deſſus mentionné Ambaſſadeur, puiſqu'il n'a jamais tenu à lui qu'il ne ſe ſoit acquitté publiquement des devoirs accoutumés. Mais comme après tout, ces devoirs ne ſont que ſuperficiels & nullement néceſſaires en eux-mêmes, l'Ambaſſadeur ne ſauroit comprendre auſſi que l'on puiſſe ſe ſervir valablement de leur omiſſion pour ignorer aujourd'hui ſon Miniſtere, & ſon Admiſſion paſſée."

„ Tous les Politiques conviennent que les Lettres de Créance ſervent moins à autoriſer le Miniſtre dans ſes Négociations, qu'à déclarer ſon Caractere. Ils conviennent de plus que ni l'Entrée, ni l'Audience publique, ni les autres formalités de cette nature ne ſont point abſolument néceſſaires pour ſa légitimation; & ils demeurent d'accord enfin que ladite légitimation eſt cenſée ſuffiſamment faite, dès que le Souverain auquel le Miniſtre eſt envoyé, a bien voulu entrer avec lui en négociation."

„ S'il étoit beſoin d'exemples là-deſſus, on en pourroit rapporter une infinité, mais la choſe eſt ſi claire qu'ils ſeroient entiérement ſuperflus. Il n'y a que l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique à qui l'on faſſe ces ſortes de difficultés, & il y a lieu de les trouver d'autant plus étranges & inopinées, que Meſſieurs les Etats-Généraux les avoient eux-mêmes levées dès le commencement, en communiquant avec lui par le moyen de leurs Miniſtres, recevant ſes Mémoires & y répondant."

„ Ledit Ambaſſadeur ne croit pas que l'on puiſſe lui objecter là-deſſus que LL. SS. n'en avoient uſé ainſi en ſon endroit qu'en qualité de Plénipotentiaire au Congrès des Alliés qui ſe tenoit à La Haye, & non en qualité de Miniſtre réſidant auprès d'Elles. Mais comme il eſt bien aiſé de prévenir abſolument en cet écrit toutes les objections qu'on lui pourroit faire, même les moins apparentes, il ne laiſſera pas de réſoudre celle-ci, & pour cet effet il dit, "

„ Que ſans parler des différentes Lettres écrites par le Roi à Meſſieurs les Etats, dans leſquelles S. M. le nommoit & le déclaroit toujours ſon Ambaſſadeur vers Leurs Seigneuries, ce lui eſt aſſez d'alléguer deux choſes. La premiere eſt l'intimation qui lui fut faite au mois de Décembre 1695. de l'Interdiction portée contre lui comme Miniſtre d'Eſpagne à l'Etat. Et la ſeconde, que quoique LL. SS. continuaſſent depuis à recevoir les Mémoires des Miniſtres ordinaires du Congrès, Elles ceſſerent de recevoir les ſiens, ſçavoir ceux qui étoient ſouſſignés & formels. Preuve certaine, comme on voit, de la recognition de ſon Miniſtre vers LL. SS.; & procédure qui ſeule auroit ſuffi de Droit pour la légitimation, quand même il n'en auroit pas conſté d'ailleurs, comme il faiſoit par la précédente communication & formelle recognition, dont l'Ambaſſadeur a les preuves en main."

„ Cette vérité eſt ſenſible d'elle-même, mais pour la rendre encore plus

palpable, l'Ambaſſadeur poſe & avance pour définition inconteſtable de l'Admiſſion d'un Miniſtre: "

„I. Que tout homme autoriſé pour cet effet par un Souverain, eſt Miniſtre vers ceux & à l'égard de ceux avec leſquels il eſt autoriſé de traiter, & avec leſquels il traite effectivement. De ſorte que s'il eſt autoriſé pour traiter avec pluſieurs Puiſſances, & qu'il traite effectivement avec Elles, il eſt Miniſtre vers toutes leſdites Puiſſances de la part du Souverain qui l'employe, de la même maniere & en la même façon qu'un homme qui eſt autoriſé de pluſieurs Puiſſances pour traiter avec une ſeule, & qui en effet traite avec elle, eſt Miniſtre de toutes & chacune deſdites Puiſſances vers celle-là, ſoit qu'il faſſe ſa Réſidence ordinaire auprès d'Elles, ou non."

„II. Que ce n'eſt ni la Lettre de Créance, ni l'Entrée, ni l'Audience publique qui conſtituent la légitimation du Miniſtre, mais bien ſon admiſſion aux Négociations effectives & la communication réelle qu'on lui accorde."

„Or eſt-il que l'Ambaſſadeur ſuſmentionné a été autoriſé par le Roi ſon Maître dès le tems de ſon arrivée en ce Pays-ci, pour négocier & traiter avec LL. SS. & qu'il a effectivement négocié & traité avec Elles en diverſes manieres."

„Donc il eſt Miniſtre vers Elles. Donc il a été reconnu pour tel."

„A tout ce que deſſus on peut joindre les Paſſeports ſouvent accordés par LL. SS. pour le paſſage des meubles & autres effets dudit Ambaſſadeur, comme appartenans au Miniſtre du Roi réſidant en Hollande. Les autres Franchiſes toujours concédées: une Réſidence actuelle à La Haye & rendue fixe, nonobſtant les fréquentes allées & venues de l'Ambaſſadeur; celle d'une partie de ſes Gentilshommes & Domeſtiques, & particuliérement d'un Secrétaire: des Conférences très-fréquentes avec le Penſionnaire & avec les

les formalités, l'autre privée & particuliere, & dès lors ſans conſéquence & ſans embarras."

„La premiere voye de Communication exige les Entrées, les Audiences publiques, les Conférences de bouche avec le Souverain, en un mot, l'apparat & les formalités qui ſont inſéparables du caractere, quand il eſt expoſé en public. Mais l'autre ſe trouvant dépouillée de tout cet embarras, conſiſte uniquement dans l'eſſentiel de la négociation, admettant pour cet effet, non-ſeulement les Conférences particulieres, mais auſſi les propoſitions & les réponſes juſques aux Traités inclufivement."

„L'Ambaſſadeur demeure d'accord que depuis l'Interdiction qui lui fut ſignifiée le 2 Décembre 1695. il n'a point mis en uſage la premiere voye de communication auprès de LL. SS. mais pour ce qui eſt de l'autre, il eſt clair par tout ce qu'on vient de dire, qu'elle lui avoit été entiérement ouverte ci-devant."

„Les formalités retranchées, Leurs Seigneuries avoient bien voulu recevoir ſes Mémoires, y répondre, & ordonner à leurs Miniſtres de conférer avec lui. L'Ambaſſadeur de ſon côté s'étoit contenté de cette maniere de communication. Le Roi ſon Maître, dont les intentions ont toujours tendu à entretenir la paix & l'amitié avec ces Provinces, aux termes du Traité de quarante-huit & des autres dont il a été ſuivi, avoit approuvé ſa conduite, & avoit bien voulu accorder une pareille communication à Monſieur Citters Ambaſſadeur de LL. SS. auprès de Sa Majeſté. Il avoit reçu ſes Mémoires, il y avoit répondu, & il avoit même nommé un Commiſſaire, qui fut le Marquis de Los Balbaſés pour traiter avec lui."

„Un tempérament ſi louable & ſi néceſſaire au bien général de l'Europe & à l'intérêt particulier des deux Nations, ayant eu lieu de part & d'autre depuis l'interdiction, on avoit réparé, du moins à quelques égards, les inconvéniens, & on avoit donné moyen aux deux Puiſſances de prendre enſemble les meſures qui leur étoient réciproquement convenables, ſans que les différends ſurvenus au ſujet du Sr. Schonenberg y apportât aucun empêchement. Il y avoit même lieu d'eſpérer, les choſes étant en cette diſpoſition, que moyennant la très-ſage & très-prudente Médiation de Sa M. I. & conformément au ſincere déſir du Roi, on auroit pu en peu de tems parvenir à un entier accommodement. L'Ambaſſadeur en particulier s'en étoit toujours flatté, & comme il n'a jamais épargné ſes ſoins ni ſes peines quand il a fallu procurer le bien public, & que d'ailleurs il a toujours été mu d'une véritable inclination pour le bien de ces Provinces, il ſe propoſoit avec plaiſir de ſe ſervir de ladite Communication particuliere pour contribuer de ſa part, autant que faire ſe pourroit, au rétabliſſement de cette même union & bonne intelligence qui avoit régné depuis tant d'années entre Sa Majeſté & Leurs Seigneuries."

„Ce n'a donc pu être ſans un regret très-ſenſible que l'Ambaſſadeur ſuſmentionné s'eſt vu privé par la notification qui fut faite le 15 Octobre préſent

mois, des moyens de pouvoir travailler à l'avancement d'une œuvre ſi déſirable, & ſi néceſſaire au repos général de l'Europe. Et ſon déplaiſir a été d'autant plus grand, qu'il craint que lorſque Sa Majeſté aura été informée du refus que LL. SS. ont fait de vouloir entendre les juſtes plaintes contenues au Mémoire qui a été inutilement préſenté & lu par ſon Ambaſſadeur au Penſionnaire & au Préſident de ſemaine, Elle n'en conçoive un mécontentement plus grand qu'il n'eſt à ſouhaiter, & que rappellant ſon Ambaſſadeur, Elle ne prenne au reſte des meſures moins conformes à l'Intérêt de LL. SS. qu'Elle n'a fait par le paſſé. "

„ Le ſuſmentionné Ambaſſadeur du Roi ſouhaite de tout ſon cœur que Meſſieurs les Etats faſſent une ſérieuſe attention ſur ces choſes, pendant qu'il en eſt encore tems, c'eſt-à-dire, avant que S. M. ait pris des réſolutions finales ſur une affaire de cette importance. "

„ Et comme il eſt perſuadé que tout ce qui a été fait à cet égard, n'eſt arrivé que parce que LL. SS. n'ont pas été pleinement informées des circonſtances des choſes, ou qu'Elles n'en ont pas eu une parfaite ſouvenance, il eſpere encore qu'Elles ſe les feront repréſenter d'une maniere plus préciſe, & qu'après avoir conſidéré mûrement combien le rétabliſſement de l'ancienne correſpondance eſt réciproquement néceſſaire aujourd'hui, Elles ne feront plus difficulté de donner à Sa Majeſté les ſatisfactions qu'Elle déſire, & qu'Elle eſt en droit d'attendre de leur profonde ſageſſe & de leur équité. „

On ne ſauroit s'empêcher de convenir que les Etats-Généraux ſe ſervirent d'un mauvais prétexte, en diſant qu'ils ne pouvoient pas admettre le Sr. de Quiros en qualité d'Ambaſſadeur de S. M. C. puiſqu'ils l'avoient déja admis & reconnu pour tel, ſinon d'une maniere publique & ſolemnelle, au moins d'une Admiſſion privée. Mais ils purent croire auſſi que l'Ambaſſadeur

ADMONITION, ſ. f.

L'ADMONITION eſt une remontrance que fait le Juge, en vertu de ſa ſentence ou jugement qui l'ordonne ainſi, à celui qui eſt convaincu de quelque excès contre le bon ordre, ou de quelque voie de fait, par laquelle il l'avertit de ne pas récidiver. Cette peine n'eſt point infamante; elle eſt toujours faite à huis clos, ſoit dans la Chambre du Conſeil, ou autre lieu où ſe rend la juſtice, ou au greffe.

ADOLESCENCE, ſ. f.

L'ADOLESCENCE eſt le ſecond des âges de l'homme, & celui qui décide de ce qu'il ſera, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur. Il n'y a point d'inſtant déterminé pour le commencement de cet âge; cela dépend abſolument de la maniere dont l'enfance a été conduite: généralement parlant, c'eſt depuis neuf ans juſqu'à dix-huit.

En ſuppoſant qu'un enfant a été conduit, comme on le verra au mot ENFANCE, on commence à juger par les actions du plus ou moins de racines qu'ont jetté en lui les principes dont on l'a, pour ainſi dire, nourri.

On doit alors lui inſpirer le reſpect qu'il ſe doit à lui-même, en lui prouvant la nobleſſe de ſon être, par l'excellence de ſes facultés, la grandeur de ſa deſtination, *&c.* Il faut lui développer peu-à-peu toutes les beautés de l'œuvre de la création qu'il a ſans ceſſe ſous les yeux.

Ne lui montrer jamais l'homme que du beau côté; ne lui préſenter à cet âge que ſes vertus, lui cacher avec ſoin les vices, dont il ne doit pas même avoir d'idées.

Lui prouver par des comparaiſons & des exemples à ſa portée, l'influence néceſſaire du phyſique ſur les opérations de ſon ame; par conſéquent la néceſſité de la tempérance & de la frugalité; l'y accoutumer de bonne heure; & ſur-tout les obſerver ſoi-même; car l'exemple eſt la meilleure & la plus ſûre de toutes les leçons.

Dès qu'il s'écarte de ces principes, il faut l'arrêter; lui démontrer comment & en quoi il y a manqué; lui détailler les inconvéniens qui peuvent en réſulter; lui prouver le mépris dont il ſe couvre lui-même; armer contre lui ſa vanité.

Si le pere a des occupations qui l'empêchent de veiller ſans ceſſe lui-même ſur ſon fils; il doit s'être aſſuré d'un ami digne de lui, qui veuille bien le remplacer par le ſeul intérêt de l'amitié; qui connoiſſe les devoirs de

, & ſoit capable de les remplir. Jamais de mercénaires. Former un me, eſt un honneur dont on doit être jaloux.

La Géographie, l'Hiſtoire, ſur-tout celle de ſon pays, la Morale, la Phyue, l'Anatomie, ſont les occupations de cet âge. La Muſique, la Danſe, les Langues en ſont les amuſemens.

Les promenades de cet âge doivent être chez les artiſtes, chez les marands, chez les ouvriers de toute eſpece, ſur-tout chez les laboureurs, dans les chaumieres. Il faut aider l'adoleſcent dans les commencemens à ouver les rapports néceſſaires qui lient tous les arts; l'utilité de chaque enre, eu égard aux beſoins réels; ridiculiſer les choſes inutiles & de luxe; ui faire remarquer les différentes manieres de procéder, en un mot, tout ce qui a rapport aux arts & métiers. Mais c'eſt dans les chaumieres où on peut mieux l'inſtruire; lui développer les liens qui uniſſent toutes les claſſes par les beſoins; lui faire ſentir la préférence que méritent les choſes utiles; fixer très-légérement ſon attention ſur la pauvreté, pour ſonder ſon cœur; lui donner à propos des exemples de généroſité : mais point de réflexions; c'eſt à lui à les faire.

C'eſt de ce moment qu'il faut lui faire contracter l'habitude d'écrire tous les ſoirs ce qu'il a vu, entendu & obſervé pendant la journée; ne pas ſouffrir qu'il y manque jamais, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; l'aider d'abord à mettre de l'ordre dans ſes idées; lui laiſſer faire enſuite de petites fautes; les lui faire effacer, & lui faire, en badinant, honte de ces ratures.

Voici l'inſtant de guetter l'ame, pour découvrir avec certitude le genre d'occupation qui lui convient : il faut y veiller ſans ceſſe, & ne jamais perdre de vue cet objet eſſentiel. Nous naiſſons tous avec un penchant naturel vers l'objet pour lequel nous avons le plus d'aptitude; on a beau nous nous y revenons toujours avec préférence; c'eſt là le ſecret qu'il l'éleve abſolument de ce côté... on doit

faire

qu'on a dû inſ-

ADOPTER, v. a.

ADOPTER un enfant, c'eſt le prendre pour ſon fils, quoiqu'on ne lui ait pas donné le jour. Ainſi l'adopté, n'étant pas fils de ſon pere adoptif, par la Nature, le devient par la Loi.

Voyez ci-après ADOPTION.

ADOPTIF, IVE, adj.

ADOPTIF, ſe dit également & de celui qui adopte & de celui qui eſt adopté. Un pere adoptif eſt celui qui adopte un étranger pour ſon fils; un fils adoptif eſt l'enfant adopté par un pere étranger.

Voyez ADOPTION *qui ſuit.*

ADOPTION, ſ. f.

L'ADOPTION eſt un acte par lequel ceux qui ne ſont pas nos enfans par la Nature, le deviennent par la Loi. Elle fut autoriſée autrefois par les Loix, pour ſuppléer à la ſtérilité des mariages, & pour la conſolation de ceux qui ſouhaitoient de ſe perpétuer en quelque ſorte par la voie de la ſucceſſion dans des héritiers de leur choix. Elle imitoit, autant qu'il étoit poſſible, la filiation naturelle, donnant tous les droits de la naiſſance légitime, & établiſſant civilement la puiſſance paternelle, établie naturellement par le mariage. Elle avoit même cet avantage ſur la nature, qu'un pere naturel eſt obligé de ſe contenter de ſes enfans, tels qu'ils ſont, tels qu'il les a faits, avec leurs bonnes ou mauvaiſes qualités, avec leurs défauts de corps, d'eſprit, ou de cœur, au lieu que le pere adoptif, maître de ſon choix, peut ſe déterminer avec connoiſſance de cauſe, & ne choiſir que des enfans dignes de lui.

De l'Adoption dans l'ancienne Loi.

Il paroît que l'Adoption étoit en uſage dans l'ancienne Loi : nous en trouvons des traces dans la Geneſe & le Deuteronome. Sara déſolée de n'avoir point d'enfans, engagea Abraham ſon mari à prendre Agar ſa ſervante, pour concubine ou femme du ſecond ordre, afin qu'il en eût des enfans

& qu'elle pût les adopter, ou les reconnoître comme ſi elle les eut mis au monde.

Ephraïm & Manaſſé furent mis au nombre des enfans de Jacob.

Par une Loi expreſſe, un frere étoit obligé d'épouſer la veuve de ſon frere mort ſans enfans, pour lui donner lignée; l'enfant qui en venoit étoit réputé fils du défunt, & à ce titre il héritoit de ſes biens.

De l'Adoption chez les Grecs, ſuivant la Légiſlation de Solon.

SOLON établit l'Adoption chez les Grecs. La Loi qu'il fit à ce ſujet porte ce qui ſuit.

1. Si quelqu'un, ſans enfans & maître de ſes biens, adopte un fils, que cette Adoption ait tout ſon effet.
2. Que celui qui fait une Adoption, ſoit vivant.
3. Qu'il ne ſoit permis à celui qui a été adopté, de rentrer dans la famille d'où il eſt ſorti, qu'après avoir laiſſé un fils légitime à la famille dans laquelle il eſt entré par l'Adoption (*)

De l'Adoption chez les Romains.

IL y avoit deux ſortes d'Adoptions chez les Romains : l'une ſimple & l'autre nommée *Adrogation*.

L'Adoption étoit ſimple, lorſque le pere adoptif, ayant obtenu le conſentement du pere naturel, ſe pourvoyoit ſeulement au Tribunal du Préteur pour faire ratifier l'acte d'Adoption. Mais ſi le pere adoptif s'adreſſoit

Dès que l'Adoption avoit été confirmée ſoit par un Acte de Conceſſion délivré par le Préteur, ſoit par un Décret des Curies aſſemblées, le College des Pontifes y mettoit le ſceau en quelque ſorte par un nouveau Décret confirmatif, & alors l'enfant légitimement adopté paſſoit ſous la domination du pere adoptif, & acquéroit tous les droits que les Loix donnoient aux véritables enfans; & de même le pere adoptif avoit ſur l'adopté toute la puiſſance que la Nature auroit pu lui donner ſuivant le Droit Romain.

De l'Adoption ſous les Empereurs.

Sous les Empereurs, l'Adoption ſe faiſoit de leur autorité ſouveraine. Ils adopterent des enfans que leurs femmes avoient eu d'autres maris, quoiqu'eux-mêmes ils en euſſent des enfans : & en cela ils donnoient plus de force à la Loi de l'Adoption qu'à celle de la Nature.

Les Empereurs permirent encore l'Adoption aux femmes même qui n'avoient plus d'enfans. Voici les termes des Lettres de conceſſion qu'ils délivroient à ce ſujet : » Puiſque vous deſirez, pour vous conſoler de la perte » de vos enfans, adopter votre beau-fils, nous vous accordons votre de» mande, & nous vous permettons de le tenir pour votre fils naturel & » légitime. «

Ils établirent encore l'Adoption par teſtament.

Pluſieurs Empereurs ont monté ſur le Trône par l'Adoption. Ce fut par cette voie que Tibere ſuccéda à Auguſte; Néron à Claude; Trajan à Nerva; Marc-Aurele à Antonin. Tacite nous apprend qu'Auguſte adopta Tibere, non par affection, mais parce que connoiſſant ſes mauvaiſes qualités, il eſpéroit que la comparaiſon des deux regnes feroit regretter le ſien. C'étoit abuſer cruellement d'un moyen dont un Prince bien intentionné eut tiré les plus grands avantages pour le bonheur des Romains.

Juſtinien trouvant que l'Adoption entraînoit beaucoup d'abus, voulut les corriger; mais ſelon ſa coutume, il alla plus loin qu'il n'avoit deſſein : il la rendit inutile.

De l'Adoption chez les Modernes.

L'Adoption parmi les Particuliers ne paroît pas être dans les mœurs modernes. Cependant nous liſons dans les *Lettres de Mylady Montaguë*, qu'elle eſt fort commune parmi les Turcs, & encore plus parmi les Grecs & les Arméniens. Il ne leur eſt pas permis de léguer leurs biens à un ami, ou à un parent éloigné; mais pour éviter qu'ils n'aillent groſſir le tréſor du Grand Seigneur, quand ils ſe voient ſans eſpoir de lignée, ils choiſiſſent dans une famille du commun, quelque bel enfant de l'un ou de l'autre ſexe, le menent au Cadi, & là, en préſence & du conſentement de ſes parens, ils déclarent qu'ils l'adoptent pour leur enfant. En même tems ſes

pere & mere renoncent à tous leurs droits ſur lui, & les remettent à celui qui l'adopte : on paſſe un contrat en bonne forme. L'enfant ainſi adopté ne peut être déshérité. La Dame Angloiſe qui rapporte cette forme d'Adoption dans l'Ouvrage cité, dit avoir vu plus d'un mendiant refuſer de livrer ainſi leurs enfans à de riches Grecs, tant la Nature a de pouvoir ſur le cœur d'un pere & d'une mere, quoique les peres adoptifs aient en général beaucoup de tendreſſe pour ces enfans adoptés qu'ils appellent *enfans de leurs ames*.

Nulle part ailleurs (ſinon à la Chine) on ne retrouve l'Adoption établie. Si l'on en voit quelque part, comme en France, des images imparfaites, des imitations, ces eſpeces d'Adoptions, quoiqu'on leur donne ce nom, ſont bien éloignées d'avoir les mêmes effets que chez les Romains. Elles ne donnent point la puiſſance paternelle dans les lieux même où cette Puiſſance a le plus d'étendue. Elles n'ont point la vertu de faire de l'adopté un héritier légitime, mais ſeulement un ſucceſſeur à titre de donation ou de legs univerſel.

Telle eſt l'inſtitution qui ſe fait d'une perſonne à la charge de porter le nom & les armes du Donateur ou du Teſtateur. Telle eſt l'Affiliation en uſage dans certaines Provinces de France, la Saintonge, le Berry, le Bourbonnois, le Nivernois, par laquelle un étranger eſt uni au nombre des enfans de celui qui l'affilie pour avoir part dans ſa ſucceſſion.

Voyez AFFILIATION.

Telle eſt encore l'eſpece d'Adoption pratiquée à Lyon pour les enfans orphelins, dans les deux Hôpitaux, l'Hôtel-Dieu & la Charité. Les Recteurs de l'Hôtel-Dieu adoptent les orphelins qui leur ſont préſentés juſqu'à l'âge de ſept ans, & ceux de la Charité les adoptent depuis ſept juſqu'à quatorze

Loix de l'Adoption chez les Chinois.

COMME, à la Chine, les filles n'ont d'autre part à l'héritage de leur maiſon que les avantages particuliers que leurs peres & meres leur font de la main à la main de leur vivant, & que les biens paſſent toujours aux garçons de la ligne collatérale, quand ceux de la ligne directe viennent à manquer, le deſir que les Chinois ont de voir perpétuer leur nom dans les mâles qu'ils laiſſent après eux, eſt tel qu'à leur défaut ils ne manquent guere d'en adopter quelqu'un.

Les gens riches le prennent d'ordinaire dans leur famille. Quoique les aînés aient pour cela un droit inconteſtable ſur les enfans de leurs cadets dont ils ſont toujours les ſupérieurs, ainſi que les oncles ſur ceux de leurs neveux & nieces, il eſt pourtant rare qu'ils agiſſent en cela d'autorité. On s'aſſemble de part & d'autre, & l'on paſſe un contrat ſous ſeing privé, par lequel le pere d'un tel enfant déclare qu'il tranſporte les droits qu'il avoit ſur lui à un tel que l'enfant regardera déſormais comme ſon pere & qu'on lui fait ſaluer en cette qualité. Il eſt rare qu'on cede ainſi des enfans qui aient plus de huit ou dix ans; peut-être ne croit-on pas que dans un âge plus avancé ils fuſſent aſſez ſuſceptibles d'une tendreſſe ainſi commandée. La révérence que le fils adoptif fait à ſon nouveau pere, eſt le ſceau d'un tel contrat, dont la force eſt telle que, quelque ſujet de plainte qu'on ait après cela de l'enfant, il ne peut être renvoyé. Si celui qui l'a ainſi adopté vient à avoir des garçons dans la ſuite, l'enfant adopté partagera le bien avec eux.

Cette Adoption, dont le nom particulier ſignifie qu'un enfant paſſe pour ſuccéder, eſt entiérement différente d'une autre Adoption plus en uſage

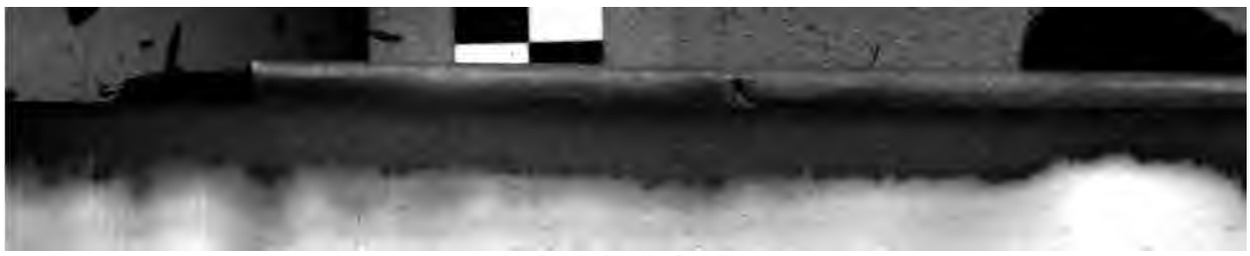

ſageſſe, car ſi l'on étoit mécontent de lui, il ſeroit chaſſé de la famille qui l'a élevé, & renvoyé à ſes parens, s'ils étoient connus.

Telles ſont les Loix des différentes eſpeces d'Adoption uſitées à la Chine pour perpétuer le nom des familles.

De l'Adoption qui ſe pratique dans les familles Souveraines.

Les Souverains ont donné, dans les derniers ſiecles, des exemples d'une Adoption plus ou moins reſſemblante à l'ancienne.

Jeanne I, Reine de Sicile & de Naples, Comteſſe de Provence, adopta, en 1382, Louis de France, Duc d'Anjou, fils du Roi Jean I, & frere de Charles V, au détriment de ſon neveu Alphonſe Roi d'Arragon qu'elle avoit auparavant adopté, & qu'elle rejetta alors pour cauſe d'ingratitude. (*)

Louis d'Anjou, petit-fils de celui dont nous venons de parler, fut adopté, en 1425, par Jeanne II, Reine de Sicile; & ce Prince étant mort avant elle, cette Reine fit dix ans après un autre Teſtament en faveur de René, Duc d'Anjou, pour lors priſonnier de Philippe Duc de Bourgogne. Le même René d'Anjou, devenu Comte de Guiſe, eut le Duché de Bar & le Marquiſat de Pont-à-Mouſſon, par la voie de l'Adoption, de Louis Cardinal & Duc de Bar qui l'inſtitua ſon héritier à charge de porter ſon nom & ſes armes.

Henri ou Eric, Duc de Poméranie, fut adopté par Marguerite Reine de Danemarck, de Suede & de Norwege. Cette Adoption eſt célebre dans le Nord.

Voyez Union de Calmar.

Nous liſons dans Guichardin (†) que François-Marie de la Rovere, Duc d'Urbin, fils de Jean, frere du Pape Jules III, ne ſuccéda à ce Duché, en 1508, que parce qu'il fut adopté par Gui-Balde ſon oncle maternel, Adoption que le Pape confirma dans le Conſiſtoire.

L'Hiſtoire de Veniſe fournit des exemples d'une Adoption ſinguliere. Cette République adopta Jacques Roi de Chipre, fils d'un autre Jacques auſſi Roi de Chipre, & de Catherine Cornaro, en le faiſant Noble Vénitien, comme elle avoit adopté Catherine Cornaro en la mariant. Ce Jacques II étant mort peu de tems après, la République de Veniſe ſe fit adopter elle-même par la Reine Chriſtine, pour devenir par-là héritiere de l'un & de l'autre : de l'un comme du fils de St. Marc; & de l'autre comme de la fille & de la République, fille par la naiſſance, & mere par l'Adoption. Voilà une parenté ſinguliere. C'eſt pourtant par cette voie, aſſurément peu légitime, que la Seigneurie de Veniſe avoit acquis le Royaume de Chipre qui lui a été

(*) Giannone, *Hiſt. de Naples, Liv. XXIII. Chap. V.*
(†) *Hiſt. des Guerres d'Italie, Liv. VIII.*

enlevé depuis par le Grand-Seigneur. Lorſque François, Grand-Duc de Toſcane, ſe détermina à épouſer Blanche Capello, fille d'un marchand de Veniſe, qui avoit été long-tems ſa maîtreſſe, la République de Veniſe, pour illuſtrer cette belle Vénitienne & la rendre digne du Grand-Duc, l'adopta pour ſa fille, & lui donna le titre de Reine de Chipre.

Louiſe-Marie de Gonzague de Cleves, mariée, en 1645, à Uladiſlas Roi de Pologne, fut adoptée, par honneur, par Louis XIV, Roi de France : le Contrat portoit : Sa Majeſté donnant en mariage au Roi de Pologne, la ſuſdite Dame Princeſſe, comme ſi elle étoit ſa fille.

Un exemple encore plus récent d'une pareille Adoption eſt celui de Louiſe-Elizabeth d'Orléans, fille de Philippe Duc d'Orléans, Régent de France, qui fut mariée, en 1722, comme fille de Louis XV, à Louis I, alors Prince des Aſturies, & depuis Roi d'Eſpagne.

Mais toutes ces Adoptions ne ſont que des cérémonies, des titres d'honneur, qui ne donnent aucun droit à la ſucceſſion, non plus que celle d'Alexis-Lange-Comnene, Empereur de Conſtantinople, qui, après avoir fait recevoir le Baptême à Jahatine, fille du Sultan Iconium, l'adopta de cette Adoption dont les Grecs faiſoient uſage à l'égard des Princes étrangers pour les honorer.

Adoption par les Armes.

L'ADOPTION par les armes a pris naiſſance chez quelques Peuples du Nord, ou chez les Germains : ce qui eſt à-peu-près la même choſe, les uns & les autres ayant une même origine. Ces Peuples rapportoient tout à la guerre. C'étoit dans une aſſemblée publique que l'un des Chefs de la Nation, le pere, ou quelque parent armoit pour la premiere fois l'enfant par-

mains donneroit à Coſroès des droits ſur l'Empire. On propoſa au Perſan de l'adopter par les armes à la maniere des Barbares : ce que Coſroès refuſa avec mépris, & la guerre continua.

Les Adoptions dont nous parlons, ſe faiſoient par la tradition des armes, en donnant ou renvoyant à celui qu'on adoptoit, différentes ſortes d'armes ou d'inſtrumens de guerre, & quelquefois en le revêtant ou le faiſant revêtir par des Ambaſſadeurs, d'une armure complette ; car ces Adoptions n'étoient en uſage que chez les Souverains. Elles étoient ordinairement accompagnées de préſens plus ou moins conſidérables, ſuivant la circonſtance ou les perſonnes.

Théodoric, Roi des Oſtrogoths, voulant adopter le Roi des Herules, lui écrivit : „ C'eſt une belle choſe parmi nous de pouvoir être adopté par les „ armes : car les hommes courageux ſont les ſeuls qui méritent de deve„ nir nos enfans. Il y a une telle force dans cet acte, que celui qui en eſt „ l'objet, aimera toujours mieux mourir, que de ſouffrir quelque choſe de „ honteux. Ainſi, par la coutume des Nations, & parce que vous êtes un „ homme, nous vous adoptons par ces boucliers, ces épées, ces chevaux „ que nous vous envoyons. ”

L'Adoption par les armes donnoit, comme on voit par les paroles de Gontran rapportées ci-deſſus, les noms de pere & de fils comme l'Adoption Romaine, & l'on ſe faiſoit un honneur de prendre ces noms dans les actes publics, & les ſouſcriptions des lettres.

Telle étoit l'idée qu'on avoit chez les Goths & chez les Lombards de cette Adoption, qu'on la regardoit comme le premier degré d'honneur de la milice. Souvent les fils des Rois alloient chercher cet honneur juſques chez les Princes ennemis. Ainſi Alboin, fils d'Audoin, Roi des Lombards, alla ſe faire adopter par le Roi des Gépides, & devint ſon fils par la tradition des armes.

L'uſage de cette Adoption chez les Goths & les Lombards ceſſa à la deſtruction de leur Monarchie en Italie ; mais depuis ce tems on en trouve encore des traces chez les Empereurs d'Orient, où il ne ceſſa qu'au tems où commencerent les Ordres de Chevalerie.

Godefroy, conduiſant en 1096 à la Terre-Sainte une armée de Croiſés, ſe rendit au Palais de Blaquernes, près Conſtantinople, où l'Empereur Alexis, pour l'attacher à ſes intérêts, l'adopta pour ſon fils, en le faiſant revêtir des habits Impériaux avec toute la ſolemnité & la coutume du pays. La valeur de Godefroy, l'uſage des Empereurs d'Orient d'adopter ainſi des Princes étrangers, les circonſtances de l'entrepriſe de la Croiſade, tout annonce que ce fut là une Adoption par les armes ; mais ni cette Adoption, ni celle de Baudoin, frere du même Godefroy, par le Prince d'Edeſſe, ni les autres qu'on pourroit y ajouter, n'avoient point le même effet que chez les Goths & les Lombards. Elles ne donnoient ni le nom de fils, ni aucun droit à la ſucceſſion du Prince qui adoptoit.

Adoption par la barbe & par les cheveux.

LES Hiſtoriens parlent de deux ſortes d'Adoptions dont quelques Rois de France des premieres races firent uſage : l'une par la barbe, l'autre par les cheveux. L'Adoption par la barbe ſe faiſoit en touchant la barbe de celui qu'on adoptoit, ou en en coupant l'extrêmité.

Par un Traité de paix entre Clovis & Alaric, il fut conclu qu'Alaric toucheroit la barbe de Clovis, & deviendroit par-là ſon parrain ou ſon pere adoptif. Cet accommodement n'eut pas lieu, parce que les Goths vinrent armés à la conférence; Clovis continua la guerre. Ceci ſe paſſa à la bataille de Vouillé.

Voyez la Science du Gouvernement par M. DE RÉAL; *l'Eſprit des Loix par* MONTESQUIEU; GRÉGOIRE DE TOURS; CASSIODORE; PROCOPE; ATHÉNÉE. *Les Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres de Paris; &c.*

De l'Adoption faite par les Villes.

QUELQUES Villes ont uſé d'une ſorte d'Adoption en donnant le nom de *Fils de la Ville* à de jeunes Citoyens d'un mérite diſtingué. C'eſt ce que dit expreſſément Athénée d'un jeune-homme que ſes qualités perſonnelles faiſoient aimer & eſtimer de toute la Ville où il étoit né, & auquel elle accorda publiquement le nom de ſon fils. Cette ſorte d'Adoption étoit ſi honorable, que ceux qui l'avoient méritée, s'en glorifioient toute leur vie, & regardoient comme leur plus beau titre celui de *Fils de la Ville*, lors même qu'ils étoient parvenus aux premieres Magiſtratures. M. l'Abbé Fourmont a copié dans la Laconie une inſcription d'un des principaux Magiſtrats de Sparte, nommé Caïus Pomponius Alcaſtus qui joint aux titres de Grand-

ADORATION, ſ. f.

Adoration du Pape.

L'ADORATION du Pape eſt une cérémonie qui ſe fait après l'élection d'un nouveau Pontife. „ Dès que le Pape eſt élu, dit l'Auteur du » *Tableau de la Cour de Rome*, les Cardinaux, Chefs-d'Ordre, lui demandent ſon conſentement & le nom qu'il a réſolu de prendre dans ce changement d'état.

„ Les Maîtres des cérémonies font un procès-verbal de ce qu'il déclare, » & en donnent acte au College. Les deux premiers Cardinaux Diacres » prennent le nouveau Pape, & le menent derriere l'Autel, où, avec l'aide » des Maîtres des Cérémonies, & du Sacriſtain qui eſt toujours de l'Ordre » des Auguſtins, on le dépouille de ſes habits de Cardinal, pour le revêtir » de ceux de Pape, qui ſont la ſoutane de taffetas blanc, le rochet de fin » lin, le camail de ſatin rouge, & le bonnet de même en broderie d'or, » & une croix d'or ſur l'empeigne. Le Pape, paré de la ſorte, eſt porté » dans ſa Chaire devant l'Autel de la Chapelle où s'eſt fait l'élection; & » c'eſt-là que le Cardinal-Doyen, & enſuite les autres Cardinaux adorent à » genoux Sa Sainteté; lui baiſent le pied, puis la main droite. Le Saint Pere » les releve; leur donne le baiſer de paix à la joue droite. Après cela, » le premier Cardinal-Diacre, précédé du premier Maître des Cérémonies » qui porte la Croix, & d'un Chœur de Muſiciens qui chantent l'Antienne » *Ecce Sacerdos Magnus, &c;* voici le Grand-Prêtre, *&c:* s'en va à la » grande loge de S. Pierre où le Maître Maçon fait ouvrir la porte, afin » que le Cardinal puiſſe paſſer dans la baluſtrade pour avertir le Peuple de » l'élection du Pape, en criant de toute ſa force: *Annuntio vobis gaudium* » *magnum; habemus Papam.* Nous vous annonçons une grande joie; nous » avons un Pape. Alors une grande coulevrine de S. Pierre tire un coup » ſans boulet, pour avertir le Gouverneur du Château Saint-Ange, de faire » la décharge de toute ſon artillerie. Toutes les cloches de la ville ſe font » entendre en même tems; & l'air retentit du bruit des tambours, des » trompettes & des tymbales. Le même jour, deux heures avant la nuit, » le Pape revêtu de la chape, & couvert de ſa mitre, eſt porté ſur l'Autel » de la Chapelle de Sixte, où les Cardinaux, avec leurs chapes violettes, » viennent adorer une ſeconde fois le nouveau Pontife qui eſt aſſis ſur les » reliques de la pierre ſacrée. On rompt cependant la clôture du Conclave, » & les Cardinaux, précédés de la muſique, deſcendent au milieu de l'Egliſe » de S. Pierre. Le Pape vient enſuite, porté dans ſon Siege pontifical,

» ſous un grand dais rouge, embelli de franges d'or. Ses Eſtaffiers le met-
» tent ſur le grand Autel de S. Pierre, où les Cardinaux l'adorent pour la
» troiſieme fois, &, après eux, les Ambaſſadeurs des Princes, en préſence
» d'une infinité de Peuple, dont cette vaſte Egliſe eſt remplie juſqu'au
» bout de ſon portique. On chante le *Te Deum;* puis, le Cardinal-Doyen
» étant du côté de l'Epître, dit les Verſets & Oraiſons marqués dans le
» Cérémonial Romain. Enſuite on deſcend le Pape ſur le marche-pied de
» l'Autel : un Cardinal-Diacre lui ôte la mitre, & il bénit ſolemnellement
» le Peuple; après quoi, on lui change ſes ornemens pontificaux; & douze
» porteurs, vêtus de manteaux d'écarlate, qui vont juſqu'à terre, le met-
» tent dans ſa chaire, & le portent élevé ſur leurs épaules juſques dans ſon
» appartement. "

L'uſage de baiſer les pieds au Pape eſt fort ancien dans l'Egliſe; &, ſuivant Baronius, on trouve, dès l'an 204, des exemples d'un pareil hommage rendu au Vicaire de J. C. Nous voyons dans l'Hiſtoire les plus puiſſans Monarques dépoſer leur gloire aux pieds du Succeſſeur des Apôtres; & ſi l'on en croit le Pape Grégoire XIII, cet hommage étoit de leur part un devoir. L'Egliſe, dit ce fier Pontife, dans la fauſſe idée qu'il avoit conçue des prérogatives de ſon Siege. „ L'Egliſe, en épouſant le Vicaire de Jeſus-Chriſt,
» lui a apporté la plus riche & la plus précieuſe dot, qui eſt la plénitude du
» pouvoir ſpirituel & temporel : elle lui a donné la mitre, comme un gage
» de ſon autorité ſpirituelle; & la couronne comme une marque de ſa puiſ-
» ſance temporelle. La mitre eſt le ſymbole du Sacerdoce, & la couronne
» celui de la royauté. En le revêtant de ces ornemens, elle l'a conſtitué le
» Vicaire de celui qui porte écrit ſur ſes vêtemens & ſur ſa cuiſſe : LE ROI
» DES ROIS, ET LE SEIGNEUR DES SEIGNEURS. "

De peur que les honneurs, que l'on rend au Chef de l'Egliſe, ne vinſſent

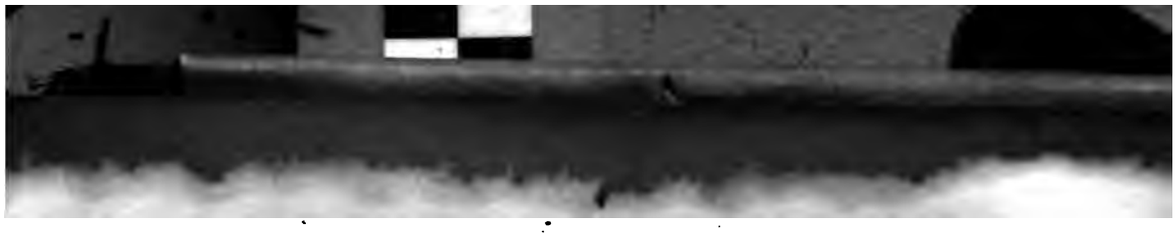

avoir témoigné quelque répugnance: (*) mais c'étoit dans des conjonctures où leurs Maitres avoient des ménagemens à garder avec la Cour de Rome. Les exemples ſinguliers ne prouvent rien : le Ruſſe & le Perſe purent regarder l'action de baiſer les pieds du Pape, comme ſemblable, à-peu-près, à celle des proſternemens dont l'uſage eſt établi dans les Cours de l'Orient; & d'ailleurs ces deux exemples ſont contredits par d'autres. Jamais le Prince Zizin, fils de Mahomet II, Empereur des Turcs, ne put ſe réſoudre à ſe proſterner devant le Pape Innocent VIII qui lui donnoit audience; & le Comte de Voronzow, Vice-Chancelier de Ruſſie, qui eut audience du Pape en 1746, fut diſpenſé de tout cérémonial.

La raiſon décide pour la négative, la queſtion que j'examine. On baiſe les pieds au Pape, comme Chef de la Religion Catholique. Ainſi les Proteſtans ne lui doivent pas déférer un honneur attaché à une qualité qu'ils ne reconnoiſſent point. On ne ſoutiendra pas que l'on baiſe les pieds au Pape, comme Prince ſéculier; car, outre que la croix brodée ſur l'empeigne de ſes ſouliers prouve le contraire, il eſt ſûr que les honneurs dûs aux Princes ſéculiers comme tels, ſe réglent ſur leur grandeur & leur puiſſance; or ſous ce point de vue, le Pape le céderoit aux Rois de France, d'Eſpagne, & à beaucoup d'autres Princes Catholiques, & loin d'être en droit d'exiger d'eux un honneur qu'il ne leur fait pas, il ſeroit dans le cas de leur rendre de plus grands honneurs qu'il ne pourroit en prétendre.

Les Proteſtans ne doivent donc point baiſer les pieds du Pape. Ainſi Don Garcias de Silva Figueroa, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Perſe, au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, eut raiſon de refuſer de ſe ſoumettre aux proſternemens en uſage devant le ſeuil de la porte du Palais des Sophis, quelques inſtances qu'on lui fit pour l'engager de ſubir le joug de l'uſage des Perſans. *Cérémonial Diplomatique des Princes de l'Europe. Science du Gouvernement. Droit des Gens par* M. DE RÉAL.

(*) L'Hiſtorien De Thou, *Liv. LXXIII. ſous l'an 1581*, rapporte que les Ambaſſadeurs de Jean Baſilowitz, Grand Duc de Moſcovie, Schiſmatiques Grecs, eurent bien de la peine à ſe déterminer à baiſer les pieds du Pape.

ADORNO, ou ADORNE, *Famille illuſtre de Gênes.*

CETTE Famille auſſi célebre qu'illuſtre en Italie, du parti des Gibelins, a donné quantité de Doges & d'Hommes illuſtres à Gênes, où elle joua le plus grand rôle pendant les guerres civiles & les diſſentions des Nobles & du Peuple, à la faveur deſquelles elle ſe mit & ſe maintint long-tems en poſſeſſion du Gouvernement. Elle devint par ſon opulence,

ſon crédit & ſes alliances, une des plus puiſſantes Maiſons de la Ligurie, où elle ſe fit une Faction conſidérable ; ſon pouvoir, ſon ambition jalouſe, ſes orgueilleuſes prétentions, ſes intrigues, & ſes continuelles diviſions avec les autres chefs de Factions populaires, & ſur-tout les Frégoſes, ſes plus dangereux rivaux, la rendirent redoutable à ſa Patrie, qu'elle ſoumit ſucceſſivement à la domination de la France & des Ducs de Milan. Dans ces tems de troubles & d'orages domeſtiques, les Adornes furent alternativement unis ou diviſés, ligués ou en guerre, avec les Frégoſes, les Montaltes & les Guarco, trois autres puiſſantes Maiſons & Factions populaires comme la leur, ſuivant que les circonſtances & le bien de leurs intérêts l'exigeoient ; ce qui fut la ſource des malheurs de cette République pendant l'eſpace de près de cent-cinquante ans, que le Dogat fut l'éternel objet de l'ambition & des querelles des Adornes, & des trois autres Maiſons factieuſes.

L'ambitieuſe Famille, dont il eſt ici queſtion, qui étoit du corps des Notaires ou Juriſconſultes (*), & ne fut agrégée à la Nobleſſe qu'en 1528, ne commença à ſortir de l'obſcurité que vers le milieu du XIVe. ſiecle, lorſque les Populaires, las d'obéir aux Nobles, ſecouerent leur joug, les exclurent totalement des charges, s'emparerent de toute l'autorité, & s'élurent un Magiſtrat de leur Faction, auquel ils donnerent le nom de Doge, à l'exemple de celui de Veniſe. L'illuſtration des Adorno commença dans la perſonne de Gabriël Adorno, qui ſuccéda en 1366 à Simon Boccanegra, & fut le cinquieme Doge de Gênes. Quoique ſon Gouvernement fût doux & modéré, & qu'il ſe fit chérir & conſidérer de ſes concitoyens pour ſes vertus & ſes qualités civiles, il fut ſupplanté, en 1370, par Dominique Frégoſe, l'un de ſes Lieutenans ou Vicaires, & obligé de prendre la fuite. En 1378, Antoine Adorno, l'un des plus fameux Perſonnages que cette

il aſpiroit depuis ſi long-tems. Il fut élu Doge pour la troiſieme fois en 1384; & n'ayant plus alors de concurrens qui oſaſſent lui diſputer cette place, il s'en mit en poſſeſſion, & en jouit paiſiblement pendant quelques années. Il profita de cette tranquillité intérieure momentanée, pour ſe ſignaler au dehors par quantité d'expéditions plus glorieuſes qu'utiles pour Gênes & pour lui, dans la vue d'immortaliſer ſon nom & ſon Dogat. Il aimoit les grandes entrepriſes, il avoit un eſprit vaſte & capable de tout embraſſer, & il étoit extrêmement jaloux d'acquérir de la gloire. Entr'autres exploits que les Génois firent à ſon inſtigation, ils dégagerent le Pape Urbain VI, aſſiégé dans Nocera par Charles III, de Duras, Roi de Naples, & le conduiſirent triomphant à Gênes. L'ambition d'Antoine étoit auſſi vaſte que ſon génie : le refus que le Pape fit de le nommer un des Commiſſaires chargés de terminer l'affaire du Schiſme, qui régnoit alors dans l'Egliſe, le brouilla avec le Pontife Romain, qui fut obligé de chercher un azile ailleurs. Environ dans le même tems, Antoine Adorno engagea la France, par ſes preſſantes ſollicitations, à entrer dans une ligue avec ſa Patrie, contre les Maures de Tunis, qui infeſtoient la Méditerranée par leurs brigandages; expédition qui fut ſans grands ſuccès pour les Confédérés, & ſans beaucoup d'avantages pour Gênes; le Doge n'en eut pas moins la gloire, toujours indépendante du ſuccès, d'avoir été le principal moteur d'une entrepriſe, dont on faiſoit beaucoup de cas dans un ſiecle ſi voiſin de ceux des Croiſades. Durant cet intervalle, le gouvernement dur & deſpotique d'Antoine, ſon caractere hautain, impérieux, ſes cruautés politiques, l'ayant rendu l'objet de la haine de ſes concitoyens, & des complots des mécontens, il ſe trama contre lui pluſieurs conſpirations, qu'il eut le bonheur de prévenir par ſa vigilance, & la cruelle ſatisfaction de punir par le ſupplice de leurs auteurs. Ayant découvert, en 1390, un nouveau complot, plus dangereux que les autres, & tramé contre lui par Pierre Frégoſe, homme factieux & redoutable par ſa valeur & ſon crédit, le même qui avoit ſoumis l'Iſle de Chipre en 1372, Antoine Adorno, homme inconſéquent, & plus hardi pour entreprendre, pour ſervir ſon ambition, que pour ſe maintenir dans ſon poſte & tenir tête à ſes ennemis, fut effrayé de leur nombre, de leur audace, & prit le ſingulier parti de ſe retirer ſecrettement de Gênes, quoique ſa bonne fortune eût remis ſon ennemi en ſon pouvoir. Il eut la généroſité ou la politique de ne point vouloir attenter aux jours de Frégoſe, ainſi qu'il l'eût peut-être pu faire impunément. Le genre humain eſt trop heureux, quand les ambitieux ne commettent pas de crimes inutiles. Antoine aima mieux céder pour quelque tems à l'orage, & renoncer pour le moment au Dogat, ſe flattant que ſon abſence adouciroit la haine de ſes concitoyens, & réveilleroit même peut-être leur ancien amour pour lui; mais ce qui ſert parfaitement à faire connoître le fond de ſon caractere; ce qui fait voir que ſon ambition étoit effrayée, mais non laſſée ou aſſouvie, & que ſon intention étoit de remonter dans ſa place, d'abord qu'il en trou-

veroit l'occaſion & les moyens, c'eſt que, voulant ſe les ménager, ainſi que la facilité de pouvoir en faire deſcendre ſon ſucceſſeur, à ſon retour, il eut la ſinguliere précaution de faire embarquer de force avec lui Antoine Juſtiniani, ſurnommé *Lungho*, homme riche, puiſſant, & eſtimé du Peuple, parce qu'il craignoit qu'on ne le choisît pour lui ſuccéder, & qu'il n'eût enſuite trop de peine à le dépoſſéder. Ayant appris qu'on en avoit élu un autre, Antoine Adorno le renvoya peu de tems après. L'année ſuivante (1391) il s'approcha de Gênes avec quelques troupes, que le Duc de Milan, (Jean-Galéas Viſconti) ſon ami particulier, lui avoit données, dans le deſſein d'y rentrer par la force, ſans que ſon ſucceſſeur, Jacques Frégoſe, homme peu ambitieux, & d'un naturel paiſible & puſillanime, fît aucun mouvement pour l'en empêcher. Il y rentra donc, ſans aucun obſtacle, à la tête de ſes partiſans, marcha droit au Palais, s'en empara, & en chaſſa ſon ſucceſſeur, ſans la moindre effuſion de ſang. Il ſe remit d'abord en poſſeſſion du Dogat, prétendant qu'il ne l'avoit point abdiqué. Ce procédé illégitime, que quelques-uns de ſes concitoyens traiterent d'uſurpation manifeſte, nuiſit beaucoup au Doge Antoine dans leur eſprit. Il s'apperçut qu'ils n'étoient pas contens de lui obéir, & qu'il étoit devenu l'objet de leur averſion. Ses diſgraces précédentes l'avoient aigri. Il étoit devenu défiant, ſoupçonneux, même avec ſes partiſans & ſes meilleurs amis. Il n'eſt point de moyens violens qu'il ne mît en uſage pour ſe maintenir dans ſa place : ſouvent il verſoit le ſang des Citoyens, ou il attentoit à leur liberté ſur le moindre ſoupçon. Cette conduite cruelle & tyrannique acheva d'aliéner les eſprits ; elle révolte ſouvent des ſujets, à plus forte raiſon des égaux. Le mécontentement devint général. Antoine Montalto, ſoutenu par un puiſſant parti, & ſur-tout par les Fieſques, & autres Nobles exilés, qui

ADORNO ou ADORNE.

tés, & beaucoup de talens, dont malheureuſement il ne ſe ſervit que toujours que pour troubler le repos de ſa Patrie, & pour contribuer à ſes malheurs. S'il fut, d'un côté, fourbe, intrigant, inconſéquent, vindicatif, brouillon, factieux, cruel, diſſimulé, tyran, d'un orgueil d'une ambition effrénés, & ſur-tout très-mauvais Citoyen; de l'autre, quent, libéral, aimant la gloire, capable de concevoir, d'entreprendre d'exécuter les projets les plus vaſtes; ſobre, vigilant, infatigable au travail, il ſe diſtingua encore par ſon amour pour les Lettres, qui faiſoient délices, & qui rempliſſoient les momens de ſon loiſir. Il s'acquit la us grande réputation, & fut un des plus fameux hommes de ſon tems n Italie. Il fut eſtimé & conſidéré de la plupart des Princes voiſins : il ſe oncilia la bienveillance & l'amitié de pluſieurs d'entre eux, & fut ſouent choiſi pour les concilier, pour être l'arbitre de leurs différends. Enfin l porta ſa famille au plus haut dégré de gloire, d'opulence, de puiſſance & de ſplendeur.

Le Peuple de Gênes s'étant ſoulevé en 1401 contre le Gouvernement François, & s'étant donné des Magiſtrats, ſous le nom de Prieurs, chargés de rétablir l'ordre & la tranquillité dans la Ville, George Adorno fut du nombre de ces Prieurs. Le même fut élu Doge en 1413, avec le conſentement unanime de ſes concitoyens, lorſqu'ils ſecouerent le joug du Marquis de Monferrat. Son premier ſoin fut de pouſſer la guerre avec vigueur contre ce Seigneur, & de recouvrer les places dont il étoit encore en poſſeſſion. Il l'amena à faire un accommodement avec la République, & à renoncer, moyennant une certaine ſomme, à toutes ſes prétentions à la Souveraineté de Gênes. Les vertus du Doge, ſon gouvernement doux & modéré, n'empêcherent pas que ſes ennemis, ou plutôt ceux de tout Doge régnant, les envieux de ſa place, ne priſſent les armes en 1414 pour l'en dépoſſéder. [illegible] ſacrifier ſa dignité à la tranquillité de ſa Patrie; mais ſes fils, [illegible] ambitieux, firent rompre la négociation entamée à [illegible] replonger, malgré lui, avec [illegible] cauſe ou le

Gênes pour ſe réunir contre lui avec les Montaltes, & lui ſuſciter des ennemis & de l'occupation au dehors. Ils n'eurent pas de peine à faire entrer dans leurs projets le Duc de Milan (Philippe-Marie Viſconti) qui, déſirant depuis long-tems ſoumettre Gênes à ſa domination, ainſi qu'il y parvint en effet en 1421, reçut les mécontens à bras ouverts, leur fournit des troupes, & leur promit de les appuyer de toutes ſes forces. En 1419, Raphaël Adorno, chef de cette Famille par la mort de George, fut élu Doge par les mécontens de ſa Faction & autres; mais cette élection illégitime, qui ſe fit dehors la Ville, ne fut point reconnue, & ne fut d'aucune utilité à leur parti, non plus que toutes les tentatives qu'ils firent ſur Gênes, & les différentes irruptions qu'ils firent ſur ſon territoire pendant le cours de pluſieurs années.

Il n'eſt point parlé de ces Citoyens remuans, dans l'hiſtoire de cette République, pendant une partie du tems qu'elle fut ſoumiſe au Duc de Milan. La domination étrangere mettoit ordinairement fin aux diſſenſions domeſtiques, & aux querelles des Chefs de faction, qui étoient la plûpart du tems exilés, ou s'exiloient eux-mêmes volontairement; c'étoit le ſeul bien qu'elle faiſoit à Gênes. N'ayant plus rien à faire les uns contre les autres, il ne leur reſtoit plus d'autre reſſource pour ne pas demeurer oiſifs, que de ſe liguer enſemble pour exciter des troubles, & s'efforcer de faire ſoulever leurs Concitoyens contre le Gouvernement régnant. C'eſt le parti que prit Barnabé Adorno, alors exilé, qui, excité par les ennemis du Duc, fit en 1426 & 1429 de nouveaux mouvemens pour s'approcher de Gênes & s'en rendre maître. Secondé par les Fieſques & les Marquis Malaſpina, il donna beaucoup d'occupations au fameux Général Piccinini, que le Duc envoya contre lui. Cependant il fut obligé de céder à la force & de ſe retirer. Il revint encore à la charge en 1431; mais cette nouvelle tentative fut plus malheureuſe que les précédentes; car il fut défait & pris par Piccinini.

Lorſque Gênes eût recouvré ſa liberté, les Adorni recommencerent leurs cabales & leurs intrigues contre les Frégoſes, qui s'étoient d'abord emparés du Gouvernement. Le Doge Thomas Frégoſe ayant été dépoſſédé en 1442, Raphaël Adorno fut élû pour le remplacer dans cette dignité, & en jouit aſſez paiſiblement juſqu'en 1447, où les intrigues de ſes proches le contraignirent, en quelque façon, d'y renoncer. Sa vertu & ſa modération n'étoient pas du goût de ſes ambitieux parens, qui voulant avoir un autre Doge plus à leur guiſe, plus dévoué aux intérêts de leur famille, eurent l'adreſſe de lui perſuader d'abdiquer, ſous le ſpécieux prétexte que le bien de Gênes & le repos de ſes concitoyens demandoient de lui ce ſacrifice. Le crédule Raphaël ſe hâta de le faire, & fut bien ſurpris de voir, qu'auſſi-tôt après ſon abdication, ſes parens firent élire à ſa place Barnabé Adorno, jeune homme moins capable qu'ambitieux. Elû Doge en 1447, Barnabé ne jouit pas long-tems du fruit de ſa ſupercherie; il fut dépoſ-

ur les Frégoſes trente jours après. C'eſt ainſi que ces deux puiſſantes
s s'arrachoient alternativement le Dogat. Les ſecours que Barnabé
'Alphonſe, Roi de Naples & d'Arragon, qui s'attachoit ſans ceſſe à
r le repos de Gènes, & à y fomenter des diſſentions domeſtiques,
luſieurs raiſons d'intérêt & de politique, n'empêcherent pas qu'il ne
verſé de ſa place, & obligé de la céder de nouveau aux Frégoſes.
ux factions rivales s'appuyoient chacune des ſecours d'une Puiſſance
re, pour nuire à leur patrie, en chaſſer leurs adverſaires, & s'em-
u Gouvernement ſous les auſpices de cette Puiſſance alliée, qu'elles
nt & mettoient dans leurs intérêts par l'eſpoir de devenir maîtreſſe
es par leur moyen : eſpoir qu'elles ne rempliſſoient qu'à la der-
xtrémité, & que quand elles n'avoient plus celui de le devenir el-
nes. Les Frégoſes s'étant procuré l'appui de la France & de la mai-
njou, les Adornes abandonnerent le parti de cette Couronne, pour
ans celui des Rois de Naples de la maiſon d'Arragon, rivale & en-
urée de la précédente, auquel ils demeurerent conſtamment atta-
puis qu'ils l'eurent embraſſé : ils furent auſſi réciproquement ſoute-
ces Princes en toutes occaſions. Raphaël & Barnabé Adorne étoient
rmée d'Alphonſe en 1455 & 1458, lorſque ce Prince fit bloquer
par terre & par mer, à deux différentes repriſes, dans le deſſein
emparer, & d'en chaſſer les Frégoſes, ſes ennemis perſonnels.
parti déſeſpéré que Pierre Frégoſe, alors Doge, prit de ſoumet-
atrie à la Domination du Roi de France, Charles VII, déconcerta
ins des Adornes, qui, privés peu de tems après de leur appui par
d'Alphonſe, furent obligés de demeurer en exil, où ils moru-
de tems après, en partie du chagrin qu'ils reſſentirent de leurs
.

de cette famille ne manquoient pas de ſucceſſeurs, qui héritoient
ambition & de leurs projets, & renaiſſoient, pour ainſi dire, de
ndres. La maiſon des Adornes fut bientôt relevée, & dans le cas
ſes pertes & ſes revers. Ayant profité du ſoulevement de leurs
ens contre le Gouvernement François, pour rentrer dans leur pa-
460, ils y reprirent bientôt le deſſus par leurs intrigues, & l'a
de leur faction ſur l'eſprit du Peuple, & firent élire Doge Proſp
Ce Proſper eſt encore un de ceux de cette famille, qui jouere

en 1463, & de le mettre dans les ſiens, en lui donnant la Ville d'Orada & l'attirant à ſa Cour. Il y fut mis en priſon ſous différens prétextes par le Duc Jean-Galéas, fils & ſucceſſeur du Duc François, qui craignant ſon ambition, ſon génie remuant & ſon crédit, le fit enfermer dans le Château de Crémone. Il en fut tiré quelque tems après la mort de Galéas, aſſaſſiné en 1476, par la Ducheſſe-Douairiere ſa veuve, qui croyoit avoir beſoin de lui. Les Génois ne vouloient plus reconnoître la Domination des Sforces, & avoient chaſſé les Troupes Milanoiſes de leur Ville. La Ducheſſe, non-contente d'envoyer une armée contre eux, crut, par le conſeil de ſes favoris, que le meilleur moyen pour les réduire, étoit de les diviſer entre eux, d'oppoſer faction à faction, & de gagner le Chef de celle des Adorni. En conſéquence, ſçachant le pouvoir que Proſper avoit dans Gênes, elle lui rendit la liberté, & lui promit le Gouvernement de cette Ville, ſi par ſon moyen elle pouvoit rentrer ſous l'obéiſſance du jeune Duc, ſon fils. Quoique les parens de Proſper fuſſent auſſi à la tête des mécontens, celui-ci, qui n'avoit de parens ni d'amis que ſon ambition & ſes intérêts, oublia d'abord ſon reſſentiment contre la Cour de Milan, & ſe laiſſa gagner par des offres auſſi flatteuſes. Il ſe hâta de les accepter, & de prendre parti dans l'armée Milanoiſe; & dans le tranſport qui l'animoit, il prit les devants, s'approcha de Gênes, & trouva le moyen de s'y introduire ſans combat, avec l'aide de Charles Adorne, ſon frere, qui s'étoit emparé du Château par ſurpriſe. Proſper remit ſa patrie ſous le joug Milanois, & fut déclaré & reconnu ſolemnellement Gouverneur de Gênes au nom du Duc. Quelque tems après, ſes intelligences & liaiſons ſecrettes avec les Fieſques, ennemis déclarés de cette Cour, & avec Ferdinand, Roi de Naples, donnerent quelques ſoupçons & ſujets de mécontentement à la Ducheſſe, qui réſolut de lui ôter le Gouvernement de Gênes. L'entrepriſe étoit d'autant plus difficile, qu'il y commandoit plutôt en ſon nom qu'en celui du Duc. La Cour de Milan ne croyant pas ſûr d'employer la force ouverte contre un ſujet ſi puiſſant & ſi dangereux, eut recours à la ruſe pour le dépoſſéder. Elle fit de vaines tentatives à ce ſujet en 1478. Proſper prévint ſes mauvais deſſeins, fit ſoulever ſes concitoyens contre le Duc, & renonça au titre de Gouverneur en ſon nom, pour prendre celui de Capitaine, ou défenſeur de la liberté Génoiſe. Secondé par le Roi de Naples, qui lui envoya des ſecours d'hommes & d'argent, Proſper vint à bout de chaſſer les Milanois de preſque tous les forts qu'ils occupoient dans Gênes, & remporta ſur leur armée une victoire des plus complettes; elle y fut preſque entiérement détruite, ou faite priſonniere. Les nouvelles diſſentions de Proſper avec les Frégoſes l'empêcherent de retirer aucun fruit de cette importante victoire, & de pourſuivre ſes avantages contre les Milanois. D'ailleurs ſon Gouvernement deſpotique & ſes cruautés le rendirent auſſi odieux au Peuple, qu'il en étoit aimé auparavant. Il ſe vit bientôt abandonné, trahi par ſes partiſans, & entr'autres, par Obietto de

Fieſque, ſon principal défenſeur; forcé par ſes ennemis juſques dans ſon palais, obligé de l'abandonner, de prendre précipitamment la fuite, & enfin de ſe jetter tout habillé dans la mer, pour ſe ſouſtraire à la fureur du Peuple, & à la rage de ſes ennemis. Il gagna à la nage les galeres de Naples, où il trouva un azile. Sa retraite laiſſa le Dogat & le Gouvernement entre les mains des Frégoſes. Il mourut à la Cour du Roi de Naples, ſon protecteur.

Auguſtin & Jean Adorne, Chefs de cette famille par la mort de Proſper, ſe liguerent en 1487 avec les autres mécontens contre le Cardinal-Archevêque Doge, Paul Frégoſe, l'objet de la haine commune, & le tyran des Génois, qu'ils contraignirent de ſe réfugier dans le Château où ils l'aſſiégerent. Ludovic Sforce étant venu à bout dans cet intervalle, de s'emparer de la Souveraineté de Gênes, ſous le nom du jeune Duc Galéas, ſon neveu, il fut fait un arrangement, moyennant lequel Auguſtin Adorno fut fait Gouverneur de Gênes pour dix ans, au nom du Duc. Les Adorni ayant repris alors totalement le deſſus par l'expulſion des Frégoſes, monterent à un tel degré de puiſſance & d'opulence, & en même tems d'inſolence & d'orgueil, que leur Gouvernement devint tout auſſi inſupportable à leurs concitoyens, & tout auſſi tyrannique que celui de leurs adverſaires. Ils pouſſerent les choſes à un tel excès, que les Génois ſe ſeroient ſoulevés pluſieurs fois contre eux, ſi la prudence & la vigilance de Conradolo Stanga, réſident de Ludovic à Gênes, n'euſſent prévenu ou appaiſé ces ſoulevemens dès leur naiſſance. Les Adorni continuerent encore quelque tems à abuſer de leur pouvoir, & rendirent vaines & inutiles en 1497 toutes les tentatives que le Roi de France Charles VIII, fit à ſon retour de ſon expédition de Naples, de concert avec les mécontens &

Les Adorni changeoient continuellement de parti, avec les circonſtances & ſuivant leurs intérêts; ils ſe liguerent en 1513 avec les Fieſques, contre les Frégoſes, en faveur des François, qui avoient perdu Gênes dans cet intervalle. Ceux-ci y étant rentrés, les Frégoſes en furent expulſés à leur tour, & Antoine Adorno en fut fait Gouverneur pour le Roi. Il ne fut pas long-tems en poſſeſſion de cette place. Les revers des armes Françoiſes en Italie, & la perte de la bataille de Novare, livrerent de nouveau Gênes à la merci des Frégoſes, & contraignirent encore une fois les Adorni de leur céder la place. Ils firent l'année d'après, de concert avec les Fieſques & les ennemis de la République, différens efforts pour y rentrer, qui furent tous infructueux; leurs troupes furent même miſes en déroute dans l'une de ces entrepriſes, où ils avoient trouvé le moyen de s'introduire dans la Ville & de s'avancer juſqu'au palais du Doge, dans le deſſein de s'en emparer. Jérôme Adorno, l'un des Chefs de cette expédition, tomba avec pluſieurs d'entre eux entre les mains du Doge Octavien Frégoſe, & fut enfermé dans le Château, où il demeura priſonnier pendant quelques mois. Ceux de ſa famille, voyant que les affaires de la France alloient de jour en jour en décadence, & que les Frégoſes avoient embraſſé ſon parti, l'abandonnerent pour ſe tourner du côté des heureux, pour entrer dans celui de l'Empereur. De concert avec ce Prince, & ſecondé par Antoine ſon frere, Jérôme Adorno fit en 1521 une nouvelle entrepriſe ſur Gênes, que la vigilance & les ſages précautions d'Octavien Frégoſe, alors Gouverneur de cette Ville pour François I, rendirent auſſi inutile que toutes les précédentes. Les affaires changerent bien de face l'année d'après. La priſe de cette Ville (en 1522) par les Impériaux, qui l'abandonnerent après l'avoir ſaccagée, la remit, pour la derniere fois, au pouvoir des Adorni, qui s'emparerent du Gouvernement & le rétablirent ſur l'ancien pied. Trois jours après la priſe de Gênes, Antoine Adorno, l'aîné des deux freres, fût élû Doge, ſans qu'on obſervât preſque aucune des formalités ordinaires & preſcrites par les Loix. Néanmoins Jérôme, ſon frere cadet, qui avoit des talens bien ſupérieurs aux ſiens, gouverna toujours ſous ſon nom, juſqu'à ſa mort qui arriva l'année d'après. Quelque tems auparavant il avoit été envoyé en qualité de Miniſtre plénipotentiaire à Veniſe par l'Empereur (Charles-Quint,) qui en faiſoit beaucoup de cas, pour y négocier un traité d'alliance offenſive & défenſive entre ce Prince, les Vénitiens, & pluſieurs autres Etats d'Italie, contre quiconque entreprendroit de troubler le repos de l'Italie. Jérôme Adorno fut un des plus fameux perſonnages que ſa famille ait produits; grand politique, habile négociateur, il gouverna ſagement ſa patrie dans des tems difficiles, & s'acquit l'eſtime de pluſieurs Princes de ſon tems.

Cependant les Adornes étoient venus à bout de chaſſer les François du Château de Gênes, ainſi que de tout ſon Etat. Ils n'en furent pourtant pas paiſiblement maîtres. Le retour & les ſuccès de leurs ennemis en Italie,

irruptions & hoſtilités ſur le territoire de Gênes, leur donnerent bien-
de nouvelles alarmes, qui obligerent le Doge Antoine de conclure
treve avec eux en 1524. Ses inquiétudes furent diſſipées par leur fa-
ſe défaite auprès de Pavie; mais elles recommencerent en 1526 à la
d'une flotte Françoiſe, qui vint bloquer Gênes par mer, tandis que
aréchal de Lautrec en forma le ſiege par terre. Cette Ville ayant été
ée de capituler en 1527, le Doge Adorno ſe retira dans le Château,
ndit quelque tems après, & ſe démit de ſa Dignité. Il fut le dernier
famille, qui fut en poſſeſſion de donner des Loix à ſa patrie; & le
er Doge de Gênes, avant la réforme de la conſtitution de cette Ré-
ique, & l'établiſſement des Doges biennaux. En lui finit le pouvoir,
mination, & le nom des Adornes ſi long-tems funeſtes pour Gênes.
rs de cette célebre réforme, qui fut le premier fruit de ſa délivrance
André Doria, & lors de l'agrégation de toutes les familles tant No-
que Populaires, ſans diſtinction, aux principales familles Nobles qui
doient ſix maiſons dans la ville (arrangement où l'on eut ſpécialement
but d'éteindre tous les noms de faction quelconques, & principale-
ceux d'Adorno & de Frégoſe) la Maiſon des Adorni perdit auſſi
nom, pour prendre celui de la famille Noble à qui elle fut agrégée.
emede ſalutaire fit ſon effet. Depuis cette époque il ne fut plus queſ-
de la faction, du pouvoir, des orgueilleuſes prétentions de cette am-
uſe famille, ni de ſes différends avec les Frégoſes. Elle n'excita plus
oubles, elle fut comme enſevelie dans un profond oubli; & il n'eſt
fait aucune mention d'elle, ni de ſa rivale, dans l'Hiſtoire de Gênes,
tems-là.

le reparoît avantageuſement ſur la ſcene dans celle de ces tems mo-

que de ſe rendre. Il lui fit enſuite diſtribuer tout ce qu'il avoit d'argent, de vaiſſelle, & d'effets quelconques, & lui fit faire la lecture de ſon teſtament par lequel il les inſtituoit tous, Officiers & Soldats, légataires de ſes biens qui étoient conſidérables; ou plutôt, il les léguoit, à leur défaut, à leurs femmes & à leurs enfans. Ce brave homme, n'étant point ſecouru, fut pourtant obligé de capituler, après avoir eſſuyé plus de trente mille coups de canon, & de treize mille bombes.

Ces derniers traits couronnent dignement l'Hiſtoire de cette fameuſe Maiſon, qui en offre malheureuſement peu de ſemblables, pendant près de deux ſiecles qu'elle a joué le plus grand rôle dans ſa Patrie. La liſte des Hommes illuſtres qu'elle a produits, préſente quantité de braves Guerriers, de vaillans Capitaines, d'habiles Politiques, remarquables par leur ambition ou par leur génie, de Doges puiſſans & conſidérés, mais très-peu de bons Citoyens, de la trempe de celui dont on vient de parler. Peu de ces hommes factieux & remuans eurent la conſolation de finir paiſiblement leurs jours dans le ſein de leur patrie; la plûpart, après avoir mené une vie très-agitée, & continuellement troublée par leurs revers ou leurs entrepriſes, la terminerent triſtement en exil, ou à la Cour des Princes qui leur donnoient un azile; mais enfin, toujours dans une terre étrangere.

On obſervera qu'il eſt aſſez ſingulier que, tandis que les Spinola, les Fieſques, les Frégoſes, & autres familles qui ne furent jamais plus puiſſantes que celle des Adorni, ont donné tant de Cardinaux, de Prélats à l'Egliſe, d'Archevêques à Gênes & à l'Italie, on ne trouve point qu'aucun Adorno ſoit parvenu aux grandes dignités Eccléſiaſtiques. Les auroient-ils dédaignées, ou leur ambition, moins avide que celle de leurs rivaux, ſe ſeroit-elle bornée à la poſſeſſion de l'autorité temporelle, comme la plus ſolide? D'un autre côté rien ne manque à leur illuſtration. Dans le tems de leur regne, ils contracterent des alliances avec la plupart des Seigneurs voiſins de Gênes; les Marquis de Caretto & de Final, les Comtes de Tende, la Maiſon de San-Severino, & autres des plus illuſtres d'Italie. Aujourd'hui leurs deſcendans ont plutôt accrû l'ancien luſtre de leur Maiſon, qu'ils n'en ſont déchus; ils ſont encore employés avec honneur & diſtinction, dans les Ambaſſades, les Gouvernemens, & toutes les principales charges & dignités de l'Etat, ſur lequel leurs ancêtres ont ſi ſouvent dominé autrefois.

ADRESSE, ſ. m.

L'ADRESSE eſt l'art de conduire ſes entrepriſes d'une maniere propre à y réuſſir, de tirer tout le parti poſſible des conjectures & des événemens, quels qu'ils ſoient, comme ſi on les avoit fait naître pour en profiter. Elle demande beaucoup d'intelligence dans l'emploi des moyens, & c'eſt dans les affaires les plus difficiles qu'elle ſe montre avec plus d'avantage.

L'Adreſſe eſt infiniment au-deſſus de la ſoupleſſe, de la fineſſe, de la ruſe & de l'artifice, parce qu'elle eſt plus délicate, plus honnête, plus réſervée, plus franche : c'eſt la ſupériorité d'un caractere vraiment vertueux ſur tous ceux qui n'ont que l'apparence de l'honnêteté.

La ſoupleſſe ſe plie facilement aux circonſtances, évite les obſtacles, & ſe montre quelquefois trop docile aux paſſions de ceux dont elle recherche la faveur ou les ſuffrages. L'Adreſſe n'eſt jamais ſervile, elle n'a pas beſoin de l'être. Habile à ſaiſir l'occaſion, elle échoue rarement. Ce n'eſt point en abuſant de la foibleſſe des hommes, qu'elle les fait ſervir à ſes vues, c'eſt par ce qu'il y a de plus excellent en eux qu'elle les y amene. La ſoupleſſe les attaque par leur foible, & ne réuſſit pas toujours. L'Adreſſe les attaque par leur fort, & ne manque guere d'en triompher.

La fineſſe, ſecrete dans ſes deſſeins, cachée dans ſes démarches, fait tous ſes efforts pour n'être pas pénétrée, & ſouvent elle ſe trahit à la Cour comme à la Ville, par l'art & le myſtere qu'elle met dans tout ce qu'elle fait. L'Adreſſe n'affecte ni de ſe montrer ni de ſe cacher. Aſſez pénétrante, aſſez féconde en reſſources pour ne ſe manquer jamais, quel intérêt a-t-

Ariſtide eut pu tenir le même langage avec autant de raiſon qu'à Athenes!

On vante beaucoup l'adreſſe avec laquelle Socrate décrédita dans l'eſprit de la jeuneſſe Athénienne, la fauſſe éloquence & la dialectique trompeuſe des Sophiſtes de ſon tems. Ces gens faiſoient beaucoup de tort au vrai ſavoir. A les entendre ils poſſédoient toutes les Sciences humaines, Théologie, Phyſique, Arithmétique, Aſtronomie, Grammaire, Poéſie, Muſique, Rhétorique, Hiſtoire. Enflés de leur prétendu ſavoir, dont ils trafiquoient au gré de leur avarice & de leur ambition, ils prétendoient qu'on les écoutât comme des oracles. Cependant les jeunes-gens n'emportoient d'autre fruit de leurs inſtructions, que des connoiſſances ſuperficielles, une ſotte eſtime d'eux-mêmes, & un mépris impertinent pour les autres.

Socrate, qui n'étoit encore que peu connu, & dans qui la modeſtie étoit égale à la force de l'eſprit, ou plutôt à la beauté du génie, ne voulut point attaquer bruſquement ces maîtres orgueilleux. Quand il ſe rencontroit avec quelqu'un de ces ſages, il lui propoſoit ſes doutes d'une maniere honnête & modeſte, également éloignée de la timidité d'un écolier & de l'arrogance d'un docteur, employant les termes & les comparaiſons les plus ſimples. Le Sophiſte l'écoutoit avec une attention dédaigneuſe, & au lieu de lui donner une réponſe préciſe, il ne manquoit pas de ſe jetter dans des lieux communs, diſcourant beaucoup ſans rien dire de ſatisfaiſant. Socrate, profitant avec diſcrétion de ſon avantage, n'effarouchoit point ſon homme, lui faiſoit ſentir qu'il n'étoit point ſatisfait de ſes réponſes trop ſcientifiques qu'il ne comprenoit pas bien, le prioit de vouloir bien ſe proportionner à ſa foibleſſe, de répondre plus préciſément à ſes demandes, parce que toute ſa ſcience ſe réduiſoit à interroger ou à répondre. Le Docteur

le commerce ordinaire de la vie, ni pour le maniement des affaires publiques, qu'ils n'apprenoient ni à bien vivre, ni à vivre heureux, qui eſt pourtant la vraie deſtination de l'homme ſur la terre. La jeuneſſe Athénienne appercevoit facilement de quel côté étoit la raiſon & le vrai ſavoir. En peu de tems les Sophiſtes devinrent auſſi odieux, auſſi ridicules qu'ils avoient été admirés.

CAMBYSE ayant pris la ville capitale de Pſamménite, Roi d'Egypte, l'abandonna au pillage. Le Monarque vaincu, voyant les ſoldats courir çà & là, demanda au Roi de Perſe ce qu'ils faiſoient? Ils pillent votre ville & vos biens, répondit le Vainqueur.— Vous vous trompez, Prince, reprit Pſamménite; il n'y a plus rien ici à moi : tout eſt à vous par le droit de la guerre, & c'eſt votre bien qu'ils pillent. Cette adroite réflexion frappa Cambyſe, qui fit auſſi-tôt ceſſer le pillage.

L'EMPEREUR Henri II, étant en voyage, s'arrêta à Verdun & alla rendre viſite à Richard, Abbé de S. Vannes. En entrant dans le Cloître, il prononce ces paroles du Pſeaume 131 : *C'eſt ici mon repos pour toujours, c'eſt l'habitation que j'ai choiſie.* L'Evêque Heimon, qui l'accompagnoit, va rapporter ces mots à l'Abbé. Prenez garde, lui dit-il, à ce que vous ferez. Si vous recevez l'Empereur pour Religieux, comme il le demandera, vous perdez l'Empire. L'Abbé reçoit l'Empereur & le conduit avec reſpect au Chapitre. Là, devant tous les Religieux, il oſe l'interroger ſur le deſſein qui l'amene dans cette ſolitude. Henri lui répond, le viſage baigné de larmes, qu'il veut faire pénitence parmi eux, quitter le monde & l'Empire, & prendre l'habit de Religieux. Voulez-vous, dit l'Abbé, ſelon la regle, & l'imitation de Jeſus-Chriſt, être obéiſſant juſqu'à la mort? L'Empereur répond, avec humilité, qu'il n'a pas d'autre deſſein. Eh bien! reprend l'Abbé, je vous reçois pour Moine. Je me charge du ſoin de votre ame; mais je veux que vous faſſiez tout ce que je vous ordonnerai. Henri promet tout; & Richard replique auſſi-tôt : Je vous ordonne de continuer à gouverner l'Empire; d'être ferme en rendant la juſtice; & d'uſer de toute votre autorité pour procurer aux Peuples la paix & la tranquillité. Cette réponſe adroite fit ſentir à Henri toute l'importance des devoirs d'un Empereur, il comprit qu'il ne lui étoit pas libre d'abandonner un Peuple qu'il devoit rendre heureux; ſans plus inſiſter, il ſe retira, remercia l'Abbé de la leçon qu'il venoit de lui donner, en paroiſſant condeſcendre à un accès indiſcret de dévotion, & il alla reprendre les ſoins pénibles du Gouvernement.

ADRESSE *des Chartes & Diplômes.*

LES Bulles des Papes eurent quelquefois des Adreſſes, à en juger par certaines Bulles de Grégoire VII.

Les Chartes prirent aſſez ſouvent dans les premiers ſiecles la forme des Lettres & porterent en conſéquence des Adreſſes en regle. Au VIIIe. ſiecle les Chartes par leſquelles on donnoit des biens aux Egliſes, leur étoient ordinairement adreſſées. Le plus ſouvent cependant le Donateur adreſſoit ſa Charte à l'Abbé & à la Communauté, ou à l'Evêque & au Clergé.

Lorſque les Rois de France dans les XIVe. & XVe. ſiecles donnoient des Diplômes un peu ſolemnels, c'étoit toujours quelqu'un du Conſeil qui en étoit le Promoteur ; mais rarement le Chancelier s'y trouvoit pour les ſceller, à moins que ce ne fuſſent des actes très-ſolemnels ; encore, quoiqu'il y aſſiſtât, il étoit paſſé en uſage au commencement du XIVe. ſiecle de lui adreſſer expreſſément le Diplôme pour le ſigner & le ſceller. La formule de cette Adreſſe eſt ſinguliere : elle eſt placée à la fin du Diplôme après les dates, & conçue en ces termes : *Per Regem ; ad relationem Concilii in quo eratis vos*, & le nom du Sécretaire ; ou *Per Concilium in quo eratis vos*. Pluſieurs preuves démontrent que ce *vos* étoit adreſſé au Chancelier.

Il eſt probable que ce fut cette Adreſſe qui donna lieu à l'Ordonnance de Charles VI, encore Régent, par laquelle il veut que toutes Lettres-Patentes ſoient ſcellées du grand ſceau, & qu'elles ne ſoient ſcellées qu'après avoir été examinées à la Chancellerie.

ADRESSE *des Lettres Royaux ou de Chancellerie en France.*

C'EST ainſi que l'on nomme en France la Clauſe qui concerne l'exécution des Lettres Royaux & qui commence par ces mots *Si Mandons*, *&c.*

L'Adreſſe de ces Lettres ne ſe fait qu'aux Juges Royaux. S'il s'agit d'affaires pendantes pardevant des Juges, des Seigneurs, les Lettres ſont adreſſées aux Huiſſiers Royaux à ce qu'ils aient à faire injonction, de par le Roi,

ADRIEN, (Ælius) *Empereur Romain, Couſin, fils Adoptif & Succeſſeur de* TRAJAN, *né à Rome l'an 76 de l'Ere Chrétienne, & mort l'an 138.*

ADRIEN eut quelques vertus d'un Souverain & les vices d'un Particulier. Il contribua au bonheur de ſes Peuples; & fut le fléau de tous ceux qui lui tenoient de près. Il comprit de bonne-heure, que le plus grand intérêt d'un Prince eſt de veiller ſur les dépoſitaires de ſon autorité; & que quand une Province ſe révolte, c'eſt toujours la faute de celui qui la gouverne; il éclairoit de près les Gouverneurs des Provinces, s'inſtruiſoit de leur conduite, & ſavoit démêler le vrai à travers les voiles de la diſſimulation. Adrien ne s'eſt pas moins rendu recommandable par ſon exactitude à faire obſerver la diſcipline militaire, par les réformes qu'il introduiſit dans les Tribunaux, par ſes ſoins à adoucir la condition des eſclaves & à leur procurer cette protection que l'humanité preſcrit. Il étoit grand, bien fait, robuſte & infatigable dans le travail. Perſonne, peut-être de ſon tems, ne pouvoit ſe vanter d'avoir une mémoire plus ſûre, plus fidele, plus étendue. Rien, dit-on, de ce qu'il avoit vû ou lû, ne lui échappoit. On aſſure même qu'il lui ſuffiſoit d'entendre un diſcours une ſeule fois, pour le répéter ſur le champ. Son eſprit étoit orné de diverſes connoiſſances. La Poéſie & la Peinture furent au nombre de ſes amuſemens; mais il eut la jalouſie des mauvais Auteurs, & ſe montra quelquefois cruel, parce qu'il avoit le pouvoir en main. Dans ſes débauches effrénées, il ne reſpecta pas même l'honneur de ſes amis, & les médailles qu'il fit frapper en faveur du trop célebre Antinoüs, ont éterniſé ſa honte. C'eſt ce même objet de ſes infâmes amours qu'il pleura comme une femme, après l'avoir immolé en tyran foible & ſuperſtitieux.

Adrien s'étoit fait ſuivre dans ſes voyages par ce jeune proſtitué. Ce Prince dévoué à toute eſpece de divination, & même à la magie, ſe perſuada, étant malade, qu'il étoit néceſſaire qu'une victime s'offrît librement pour prolonger les jours de l'Empereur. Antinoüs fut cette victime, & Adrien, par reconnoiſſance, plaça ſon mignon parmi les Dieux. Cette nouvelle Divinité eut des Temples, des Autels & tout l'attirail des grandes Divinités, des Prêtres & des Prophetes. Les Villes de l'Empire furent peuplées de ſes Statues, & les Aſtronomes ayant dans ce même tems apperçu au Ciel un nouvel aſtre, Adrien feignit de croire que c'étoit l'ame d'Antinoüs reçue dans le ſéjour céleſte, & l'aſtre en prit le nom. Sous les Succeſſeurs d'Adrien, les Romains continuerent de rendre leurs hommages à ce nouveau Ganimede, & l'on en ſeroit peut-être ſurpris, ſi l'on ne connoiſſoit le ſot attachement du Peuple pour tout ce qu'il trouve établi.

Adrien recherchoit les Savans & les Artiſtes; mais tous ceux qui excelloient

dans leur Art, trouvoient bientôt dans l'Empereur un rival qui leur faiſoit l'honneur de les haïr. Lorſque Trajan, auquel Adrien ſuccéda, étoit encore ſur le trône, l'Architecte Apollodore fut conſulté à l'occaſion d'un édifice public. Adrien qui étoit préſent, voulut décider dans une matiere qu'il n'entendoit pas. Apollodore chagrin de cette déciſion, & n'ignorant pas qu'Adrien venoit de faire un mauvais tableau de payſage dont il tiroit vanité, lui dit aſſez durement : *Allez peindre vos citrouilles.* Mais lorſque ce barbouilleur eut la ſouveraine puiſſance en main, il ſe reſſouvint du mot de l'Architecte, & trouva bientôt un prétexte pour l'exiler. Pendant ſon exil, l'Empereur fit bâtir à Rome un Temple en l'honneur de Vénus & de la Ville de Rome, & voulant en quelque ſorte faire avouer à Apollodore lui-même que l'on pouvoit faire quelque choſe de beau ſans ſes conſeils, il lui envoya le plan de l'édifice. L'Architecte écrivit à l'Empereur, qui ne demandoit que des louanges, que ſon édifice n'étoit pas aſſez grand ni aſſez étendu, & que les Statues des Déeſſes, qu'il y avoit placé aſſiſes, n'avoient point cette proportion deſirée par les gens de l'Art. Si elles vouloient ſe lever, ajoutoit-il pour faire ſentir la juſteſſe de ſa critique, elles ſe caſſeroient la tête contre la voûte. Cette obſervation piqua d'autant plus Adrien, qu'elle étoit vraie, & qu'il n'étoit pas poſſible d'y remédier; & par une lâche & indigne vengeance, il fit aſſaſſiner le trop ſincere Architecte.

Dans une diſpute grammaticale que cet Empereur eut avec l'Orateur Favorin; celui-ci, qui ſe rappelloit ſans doute le ſort d'Apollodore, applaudit en tout aux deciſions ſouvent mal fondées d'Adrien. Comme les amis de Favorin lui faiſoient des reproches de ſa complaiſance : Y penſez-vous? leur dit-il, vous voulez qu'un homme qui a trente Légions à ſon ſervice, n'ait pas raiſon? C'eſt ce même Favorin qui s'étonnoit de trois choſes, de ce

jour remarqué dans le bain qu'un ſoldat vétéran qu'il avoit connu à la guerre, ſe frottoit le dos contre le marbre dont la muraille étoit revêtue, il lui demanda pourquoi il ne ſe faiſoit pas ſervir. C'eſt que je n'ai point de ſerviteur, répondit le Soldat. Adrien lui donna des eſclaves avec une gratification en argent. Quelques jours après, des vieillards faiſant en ſa préſence le même exercice qui avoit ſi bien réuſſi au ſoldat, il leur dit en ſouriant: Vous êtes pluſieurs, rendez-vous ſervice les uns aux autres.

Adrien fut toujours attentif à tenir chacun dans le rang qui lui étoit propre. Ayant un jour apperçu un de ſes eſclaves qui ſe promenoit entre deux Sénateurs, il chargea quelqu'un d'aller lui donner un ſoufflet & de lui dire: Apprends à ne pas t'attribuer la place d'honneur, lorſque tu es avec ceux dont tu peux encore devenir l'eſclave. *Hiſtoire des Empereurs.*

Cet Empereur fut grand Réformateur, & régla l'Empire avec autant de ſoin que ſa propre maiſon. Les changemens qu'il introduiſit, ſoit dans la Police générale, ſoit dans la Diſcipline militaire, furent autoriſés par l'uſage, & ſubſiſterent au-delà du regne de Conſtantin. Mais le trait ſuivant n'eſt pas à ſon honneur.

La femme qui préſentoit un Placet à Adrien qui, occupé d'autre choſe, lui dit qu'il n'avoit pas le tems de l'écouter, & qui eut le courage de lui repartir : *Ne ſoyez donc pas Empereur*, dit un mot fait pour frapper l'oreille de tous les Rois & leur faire ſentir leurs devoirs.

Il prit les armes pour ſoumettre les Parthes & châtier les Juifs qui s'étoient révoltés; mais, quoique brave guerrier, il avoit pour maxime qu'il valoit mieux combattre avec l'or qu'avec le fer. Il arrêta ſouvent la fougue des barbares voiſins de l'Empire par des préſens & par des penſions. Il s'applaudiſſoit beaucoup de cette ſage conduite, & ne prévit pas que cette prétendue ſageſſe, imitée par ſes Succeſſeurs, ſeroit une des principales cauſes de la décadence de l'Empire.

Adrien mourut d'une maladie de langueur que la fatigue de ſes voyages, qu'il faiſoit ſouvent à pied, lui occaſionna. Les douleurs qu'il ſouffroit, ne l'empêchoient pas de donner ſon application aux ſoins du Gouvernement. *Un Prince*, diſoit-il, *doit mourir ſans maladie.* Il fallut cependant ſuccomber.

Les traits que nous venons de recueillir, nous offrent un aſſemblage de vertus & de vices. Heureux le Monarque qui ſaura éviter ceux-ci & imiter ceux-là !

ADROGATION, ſ. f.

L'ADROGATION, chez les Romains, étoit une eſpece d'adoption, qui ne différoit de l'adoption ſimple qu'en ce que celle-ci étoit confirmée par un acte délivré par le Préteur, au lieu que l'autre l'étoit par un décret

accordé par les Curies aſſemblées, ſur le réquiſitoire des Tribus. Aulu-Gelle nous a conſervé la formule de ce réquiſitoire : la voici : » Qu'il » vous plaiſe, Romains, d'ordonner que conformément aux Loix, Valerius » ſoit reconnu pour fils de Titius ; qu'il jouiſſe des prérogatives attachées » aux enfans nés d'un légitime mariage ; que Titius ait ſur Valerius le » même droit de vie & de mort qu'il auroit eu ſur ſon propre fils. » *Velitis, jubeatis ut L. Valerius L. Titio, tam lege jureque filius ſibi ſiet, quam ſi ex eo patre matreque familias ejus natus eſſet : utique ei vitæ neciſque poteſtas ſiet ut patriendo filio eſt. Hoc ità ut dixi, ità vos Quirites, rogo.* On voit que le nom d'Adrogation vient du dernier mot de cette formule. Du reſte les conditions & l'effet de l'Adrogation étoient les mêmes que les conditions & l'effet de l'adoption ſimple.

Voyez ADOPTION.

ADVERSITÉ, ſ. f.

LES Adverſités ſont des accidens malheureux : l'Adverſité eſt l'effet de tous ces accidens. Les accidens ſont paſſagers ; l'Adverſité eſt un état conſtant de malheurs.

Les Adverſités ſont ſi fort inſéparables de notre condition, qu'en quelque état que nous ſoyons, nous devons toujours nous y attendre ; c'eſt le moyen de les rendre moins ſenſibles.

L'Adverſité n'eſt pas toujours un mal réel ; ce n'eſt ſouvent que la privation de quelques biens : elle eſt ſouvent devenue la ſource de nos vertus, & conſéquemment de notre bonheur.

pourra ſe trouver en vous. Ce déſordre apparent fait partie de l'ordre exact par lequel ce monde eſt gouverné : comment ſeroit-il ſans cela le ſage prélude d'un ſéjour à venir, & le noviciat d'une vie infiniment meilleure que celle-ci ? Dans toutes vos Adverſités armez-vous de la réflexion & de la patience. Ne vous plaignez jamais avec baſſeſſe ; mais regardez toujours la Providence, & que votre ſoumiſſion, votre réſignation vous mettent au-deſſus de votre infortune.

La raiſon veut qu'on ſupporte patiemment l'Adverſité, qu'on n'en aggrave pas le poids par des plaintes inutiles ; qu'on n'eſtime pas les choſes humaines au de-là de leur prix ; qu'on n'épuiſe pas, à pleurer ſes maux, les forces qu'on a pour les adoucir ; & qu'enfin l'on ſonge quelquefois qu'il eſt poſſible à l'homme de prévoir l'avenir, & de ſe connoître aſſez lui-même pour ſavoir ſi ce qui lui arrive eſt un bien ou un mal pour lui. C'eſt ainſi que ſe comportera l'homme judicieux & tempérant, en proie à la mauvaiſe fortune. Il tâchera de mettre à profit ſes revers même ; comme un joueur prudent cherche à tirer parti d'un mauvais point que le hazard lui amene ; & ſans ſe lamenter comme un enfant qui tombe & pleure auprès de la pierre qui l'a frappé, il ſaura porter, s'il le faut, un fer ſalutaire à ſa bleſſure, & la faire ſaigner pour la guérir.

La proſpérité reſſemble à l'indulgence d'une tendre mere qui eſt le plus ſouvent la ruine de ſes chers fils ; au lieu que l'Adverſité reſſemble à l'amour d'un ſage pere qui les exerce par le travail, la fatigue & les châtimens, afin qu'ils acquierent de nouvelles forces, & une valeur à toute épreuve.

Rien de plus admirable & de plus héroïque, que de puiſer ſon courage dans le ſein même des diſgraces, & de revivre à chaque coup qui devroit donner la mort. Mais il n'appartient qu'au vrai ſage de nous offrir un pareil ſpectacle, lui dont la vertu réelle diſſipe tous les phantômes d'héroïſme. Combien de ſortes d'Adverſités dans l'univers ! & quel petit nombre de Philoſophes qui ſachent les ſupporter ! Accoutumés à n'eſtimer que ce qui éblouit, nous n'appercevons que de la miſere & de la honte au milieu des événemens les plus propres à épurer l'ame & à l'exalter. En vain la Religion nous repréſente le vrai bonheur dans ceux qui pleurent & qui ſont calomniés ; nous rejettons cette image comme trop hideuſe, & nous fixons les Cours où tout paroît captiver les yeux.

Cependant ſi nous n'avons jamais éprouvé des revers, notre mérite, de l'aveu même de ceux qui chériſſent davantage les honneurs, n'a pas toute la ſolidité. Il faut la pierre de touche pour diſcerner l'or, le creuſet pour le purifier, le marteau pour le travailler.

On ſe complait en ſoi-même, lorſqu'on vit au milieu des plaiſirs ; mais on ſe connoît, quand on paſſe au milieu des tribulations. Les biens nous attachent, les honneurs nous tranſportent, les amis nous intéreſſent, mais ſi ces biens viennent à ſe rompre, l'homme n'a plus que lui dont il puiſſe

s'occuper. Il ſe retrouve après avoir tout perdu, & en ſe retrouvant, il ſonde ſon cœur, il s'entretient avec ſon ame, & s'éleve juſqu'au vrai bien. Ses ſens ne ſont plus des miniſtres infideles qui favoriſent ſes paſſions; ſon imagination n'eſt plus une ſource d'illuſions qui le ſéduiſent; ſon corps ne lui donne plus de réponſes de volupté; tout ce qui l'environne le perſuade du néant des biens de ce monde. C'eſt par cette raiſon que l'Adverſité fut toujours l'école de la ſageſſe. Les larmes qu'on verſe ſur ces calamités, deviennent un miroir où l'ame lit ſes devoirs.

Je ne nierai pas que les maux ne ſoient des maux. Si cependant un mal quelconque a des ſuites, ou produit des effets capables de dédommager avec avantage de ce qu'il a fait ſouffrir, on ne niera pas qu'il ne puiſſe & ne doive être enviſagé comme un bien réel, & que tout homme raiſonnable n'aimât mieux l'avoir que de ne l'avoir pas.

Mais les afflictions peuvent avoir des ſuites de cette nature, parce qu'une proſpérité conſtante endort les hommes; une chaîne de plaiſirs qui ſe ſuivent ſans interruption, rend l'ame inacceſſible à toute penſée ſérieuſe; un état oppoſé les fait rentrer en eux-mêmes, les diſpoſe à penſer, & leur dicte même en quelque ſorte les ſujets ſur leſquels ils doivent arrêter leurs réflexions.

Un homme qui ſouffre & qui ſent ſes maux, doit tout naturellement penſer aux moyens de s'en délivrer, parce qu'il s'aime lui-même. Ce deſir l'obligera de méditer ſur la ſource & les cauſes de ſes diſgraces. Si ſes maux ſont du genre de ceux qui ſont une ſuite naturelle, une production néceſſaire des fautes qu'on a commiſes, il ſe dira : c'eſt par une ſage diſpoſition des choſes que les fautes portent avec elles leur peine. Ces maux, effets naturels & néceſſaires de la conduite que j'ai tenue, m'apprennent

mais connu de diſgraces, eſt peu touché de celles d'autrui : l'homme qui en a éprouvé, ſe rappelle, à la vûe des malheureux, ce qu'il a ſouffert lui-même, il ſouffre à cet aſpect ; c'eſt une eſpece de ſoulagement pour lui que d'adoucir leur miſere. Rien de mieux penſé que cette réflexion tant de fois citée, que Virgile met dans la bouche de Didon :

Non ignara mali miſeris ſuccurrere diſco.

Auſſi remarque-t-on communément que les meilleurs Princes ſont ceux qui ont été élevés & inſtruits dans l'école de l'Adverſité.

Il ſemble encore qu'un homme guéri de quelque vice par l'Adverſité, doit l'être plus radicalement & plus à l'abri des rechûtes que s'il l'eût été de quelqu'autre maniere. Son état lui donne, & même d'une maniere ſi intelligible cette leçon, qu'il ſemble impoſſible qu'elle ne produiſe quelqu'effet. Ce qu'il a ſouffert doit le rendre circonſpect, précautionné.

Elle donne lieu encore de pratiquer pluſieurs vertus, dont l'exercice ne ſauroit avoir lieu dans la proſpérité. Ici l'on pourra me dire, je l'avoue, que comme on n'eſt pas coupable en ne faiſant pas ce qu'on n'a pas occaſion de faire, il ſeroit plus heureux de n'avoir pas à courir le danger de ces épreuves ; mais on ne penſe pas qu'un homme de bien, pour mériter ce titre, doit être en état de remplir la généralité de ſes devoirs & diſpoſé à faire, s'il le falloit, les choſes les plus difficiles. L'homme peut-il ſe connoître avant que d'avoir été éprouvé ? Après tout, ſi l'on s'en tire honorablement, la ſatisfaction que fait goûter une ſemblable victoire, eſt un riche dédommagement.

Je ſais que l'Adverſité ne produit pas toujours ces bons effets. Quelquefois elle hébete & empêche ceux qu'elle attaque, de s'occuper de quoi que ce ſoit que du ſentiment de leurs maux. D'autres fois elle ſollicite l'homme au murmure ; elle aigrit le caractere, & met du noir dans l'imagination. C'eſt ainſi qu'elle agit ſur les ames foibles, comme elle porte les méchans à employer des moyens illégitimes pour rendre leur condition meilleure. En pareil cas, elle eſt encore plus nuiſible qu'elle ne le paroit ; mais c'eſt la corruption du cœur qui la rend telle, parce que les méchans tournent tout en mal. Ils ne peuvent donc s'en prendre qu'à leur perverſité, ſuivant la penſée d'un Ancien qui fait dire à Jupiter : » Les hommes ſont bien injuſtes à notre égard, ils nous imputent tous » les maux qui leur arrivent, lors même qu'ils ne ſouffrent que par leur » folie. «

Il ſeroit bon d'écouter ceux qui ont paſſé par cet état & qui ont ſu le mettre à profit.

L'Adverſité, pour un Miniſtre d'Etat, n'eſt ſouvent qu'une heureuſe retraite après les fatigues, les embarras, les tourmens de toute eſpece d'un

Miniſtere pénible & orageux ; elle eſt auſſi quelquefois la ſuite naturelle de ſes fautes, ou même la juſte punition d'une adminiſtration vicieuſe.

Voyez DISGRACE.

ADULATEUR, ſ. m.

L'ADULATEUR eſt quelque choſe encore de plus bas, de plus vil, que le flatteur. N'ayant ni plan, ni objet dans ſon Adulation, il n'a beſoin, ni d'eſprit, ni de fineſſe, ni de génie. Peu ſuſceptible de ſenſations ou de penſées délicates, il n'en coûte pas à ſon amour-propre pour approuver telle opinion, telle action, telle qualité ; ni même pour changer de ſentiment, quand il y trouvera quelqu'avantage perſonnel.

Combien il y a de baſſeſſe & de méchanceté dans le caractere de l'Adulateur.

L'ADULATION eſt une plante venimeuſe qui croît en abondance partout, mais principalement dans les endroits où elle fait le plus de mal ; je veux dire dans les Cours. Si peu de gens oſent dire la vérité à leurs ſupérieurs, comment celui qui ne voit perſonne au-deſſus de lui, parviendra-t-il à la connoître ? Il n'y a peut-être pas d'exemple dans l'univers, qu'un Prince ait appris la vérité de la bouche d'un de ſes Courtiſans, ſur tous les objets dont il lui importoit d'être inſtruit. La vérité eſt d'une nature ſimple, inaltérable ; on ne ſçauroit la mouler à ſa fantaiſie ; elle eſt donc peu propre à jouer le rôle de Courtiſan. Mais le menſonge, enfant de l'imagination, & capable de ſubir toute ſorte de

thon & le bannissement de ses complices. Le bruit s'étant répandu qu'Othon avait été assassiné, la multitude des flatteurs se répandit avec éclat dans le Palais. Là chacun affectoit de se féliciter mutuellement, & tous se plaignoient que le destin eut enlevé l'usurpateur à leur vengeance.

Y eut-il jamais de preuve plus apparente de l'attachement des Courtisans à la personne de Galba; de leur zele & de leur fermeté pour ses intérêts? Cependant la puissance d'Othon ayant prévalu dans Rome, en moins de deux heures, Othon eut à son tour leurs cœurs & leurs acclamations; & ces mêmes hommes lui demanderent la mort de Galba avec toute l'importunité qu'ils avoient mise, en demandant à Galba la mort d'Othon.

Exemple bien triste & bien déplorable de la fourberie des Adulateurs, & de l'aveuglement des Princes qui s'y confient! Que n'ont-ils pas à en redouter, puisque l'Empereur Galba, qui passoit pour un modele de méfiance contre ces pestes des Cours (*) tomba victime de leurs artifices.

Amelot de la Houssaye, de qui nous avons tiré la plus grande partie de ces observations, remarque avec beaucoup de vérité, que la plûpart des Princes sont plus en garde contre la crainte que contre l'adulation; la terreur les anime & réveille leur courage; mais la flatterie amollit leurs ames & corrompt leurs mœurs; elle les rend négligens, paresseux, & leur fait oublier leurs devoirs. (†) D'ailleurs, comme il leur arrive souvent de prendre l'adulation pour une sorte de politesse affectueuse (qui est une marque d'attachement) ils s'imaginent que ceux qui les flattent, les aiment; & séduits par ces dehors trompeurs, ils donnent leur confiance & les premiers emplois à leurs plus dangereux ennemis.

Philippe II, Roi d'Espagne, avoit pour habitude d'interrompre ceux qui cherchoient à le flatter, en leur disant sechement; *finissez ces discours frivoles & parlez-moi de ce qu'il m'importe de savoir.* Paroles admirables dans la bouche d'un Prince! Tel devroit être le langage de tous ceux qui ne se laissent entretenir par leurs Courtisans, que de choses inutiles ou pernicieuses. Si les Princes n'écoutoient que ce qui leur est essentiel de savoir, ils ne prêteroient jamais l'oreille à l'adulation.

L'adulation, compagne inséparable du mensonge & de l'intérêt, a pour mere la crainte ou l'ambition. Uniquement occupée d'elle-même, elle ne considere ni la justice ni le mérite; elle éleve ou rabaisse, elle exalte ou déprime selon que les personnes sont dans un état de grandeur ou d'abaissement. Aussi long-tems que Henri III, Roi de France, dit Mezeray, bâtit de magnifiques Monasteres, qu'il donna dans toutes les dévotions Monacales, peu conformes à sa dignité, les Moines le respecte-

(*) *Adversus blandientes incorruptus*, dit Tacite.

(†) *Corrupta mens assiduis Adulationibus*, dit encore Tacite, en parlant de Domitien.

ent comme un Saint, & lui donnerent même ce nom. Mais on eut à eine formé la Ligue contre ce Prince, que ces ingrats l'accablerent de oute ſorte de reproches & de noms odieux. Ils l'appellerent tyran, hy- ocrite, meurtrier abominable; enfin ils l'aſſaſſinerent comme un héré- que. Tant il eſt facile à l'adulation de faire d'une même perſonne un Dieu ou un Diable! Tant il eſt vrai que les Adulateurs n'aiment per- onne, uniquement attachés à la fortune de ceux qu'ils careſſent!

L'adulation eſt une marchandiſe ſans prix, qui ſe donne toujours au lus offrant; elle eſt ſervile, & s'empreſſe de faire la volonté des autres, proportion qu'ils ſont élevés en dignité. (*) La plûpart des maux que es Princes commettent, ſont les fruits des leçons & de la condeſcen- lance ſervile de leurs Courtiſans. Peu de Princes euſſent agi comme ils 'ont fait, ſi leurs faux amis ne les euſſent pas aſſuré qu'ils pouvoient faire e que bon leur ſembloit. Nous en avons pluſieurs exemples dans notre Patrie, & l'on pourroit en citer une auſſi grande quantité dans les Royau- mes étrangers. Ce ſeroit un grand avantage pour les Princes, s'ils pou- voient ſe ſouvenir qu'il n'exiſta jamais de Prince qui n'eût des Adula- teurs; que ces Adulateurs ont toujours fait le ſupplice des uns, la perte des autres, le malheur de tous. L'adulation a fait des bons Princes, des Princes méchans; & les méchans elle les a rendu pires. En prêtant l'o- reille à ces Syrenes dangereuſes, ils ſe ſont crus plus que des hommes, & ont agi pis que des bêtes; enfin ils ont vécu & ſont morts, comme les bêtes de proye vivent & meurent, dans le ſang. Après que l'adulation les eut ravalé au-deſſous de l'humanité, elle leur prodigua les honneurs divins; mais, comme dit très-bien Pline, » la fin des Princes fait voir que les Dieux n'aiment point ceux qui ſe font déteſter des hommes. » (†)

Quand les Adulateurs ont dépouillé un Prince de ſes amis, de ſes vertus,

eſt ſur-tout une ennemie irréconciliable de la vérité ; & les Adulateurs ſont comme les menteurs de profeſſion, que l'on ne croit pas, lors même qu'ils diſent la vérité. Il m'eſt arrivé quelquefois de les entendre comparer à des voleurs de nuit qui forcent une maiſon ; leur premier ſoin eſt d'éteindre les lumieres. De même les Adulateurs, quand ils aſſiegent un Prince, ne manquent jamais d'écarter de lui toute lumiere, toute information. C'eſt ce qui a fait dire que les Princes les plus livrés à l'adulation, ignoroient qu'ils le fuſſent, & que l'adulation étoit un mal qui avoit toujours ſon effet ſans avertir, parce qu'il commençoit par aveugler. Cet aveuglement vient de deux cauſes : d'abord de l'inclination ſecrete qu'ont tous les hommes, & ſur-tout les Grands, à recevoir la louange ſans précaution ; enſuite de la reſſemblance de l'adulation avec une affection ſincere & un reſpect légitime.

L'adulation eſt cruelle ; elle donne des conſeils ſanguinaires, & les Adulateurs ſont des calomniateurs perpétuels & impitoyables : chaque livre qui les choque eſt un libelle ; chaque action qui leur déplait eſt trahiſon ou ſédition. Ils inventent des crimes où il n'y en a pas. Ceux qu'on reprochoit à l'honnête & brave Thraſea Petus, étoient, „ qu'il n'avoit jamais „ donné des applaudiſſemens à Néron, ni excité les autres à le faire ; que „ dans le tems où le Sénat prodiguoit follement à ce Prince les honneurs „ de la divinité, il n'avoit jamais voulu s'y trouver, étant demeuré abſent „ du Sénat l'eſpace de trois ans ; qu'il n'avoit jamais offert de ſacrifice à „ la charmante voix de Néron ; qu'il n'avoit jamais voulu reconnoître „ Poppæa pour une Déeſſe, elle qui avoit été la concubine de Néron, & „ qui étoit pour lors ſa femme ; qu'il n'avoit pas voulu voter pour qu'un „ homme qui avoit écrit des vers ſatyriques contre Néron, fût mis à mort, „ quoiqu'il blâmât l'homme & ſon libelle ; prétendant, au contraire, qu'il „ n'y avoit pas de Loi qui rendit ce crime capital ; & qu'on ne pouvoit „ ſans ſcandale & ſans cruauté punir de la mort une offenſe pour laquelle „ les Loix infligeoient un châtiment plus doux. " Tels étoient les crimes qu'on reprochoit à ce grand homme ; crimes qui ne pouvoient que faire un honneur infini à ſa vertu ; mais on les traita de crimes de leze-Majeſté, & ils lui coûterent la vie. Rien de plus frappant que le portrait que Philippe de Comines nous a laiſſé des Courtiſans : Si le Gouvernement juge à propos d'impoſer une taxe de ſix ſols, auſſi-tôt on les entend ſe récrier qu'il faut néceſſairement en impoſer une de douze. Si le Prince a reçu quelque mécontentement d'un homme, ils ſont d'abord pour le faire pendre. Dans d'autres occaſions, ils conſervent le même caractere ; ils ont bien ſoin ſur-tout de conſeiller à leur maître de ſe faire craindre, & cela parce qu'étant eux-mêmes fiers, orgueilleux & hautains, ils eſperent qu'ils ſeront également redoutés, comme s'ils tenoient la place du Souverain, ou qu'ils euſſent en main ſon autorité.

Comme toute vérité honnête affecte ces ſortes de gens, ce qu'on dit con-

tre les méchans, ils le prennent dit pour eux; & même lorſqu'on les loue, ils crient qu'on les abuſe & que ces éloges ne ſont que des ironies ameres. Cette conduite eſt une fort mauvaiſe politique de leur part; car les honnêtes gens ne craignent pas les libelles, & ne regardent pas les applaudiſſemens comme des ironies. Pline avoit donc bien raiſon de dire à Trajan: „ Quand je parle de votre humanité, de votre libéralité, de votre clé„ mence, de votre frugalité, de votre vigilance, *&c.* je ne crains pas que „ votre Majeſté penſe que je veuille lui reprocher les vices contraires. „ Mais il n'en étoit pas de même ſous quelques-uns des regnes précédens, quand la vertu paroiſſoit dangereuſe, la vérité un crime capital, & que tout livre qui renfermoit l'un ou l'autre étoit condamné au feu, & ſon Auteur mis à mort. Sans doute, les Souverains eſpéroient par ces injuſtes & ces violens procédés, fermer pour toujours la bouche du Peuple, abolir l'autorité du Sénat, & anéantir à jamais la mémoire des grands hommes. Non content d'avoir mis l'Auteur à mort, ils aſſouviſſoient leur fureur ſur ſon ouvrage, & nommoient une ſorte de Commiſſion, pour détruire par le feu les productions des plus grands génies.

Je ne crois pas avoir jamais entendu parler d'une réplique en fait d'adulation, plus gauche ou plus ingénieuſe que celle de Vitellius à Caligula. Ce méchant Empereur s'étant mis dans la tête qu'il étoit un Dieu, crut qu'il lui ſeroit auſſi facile de ſéduire une Déeſſe, qu'il lui avoit été aiſé de débaucher ſa ſœur. En conſéquence il fit cette queſtion à Vitellius: *Dis-moi*, Vitellius, *ne m'as-tu jamais vu embraſſer la Lune? O Empereur!* répondit le Courtiſan, *c'eſt un myſtere ſur lequel un foible mortel comme moi doit garder le ſilence: il n'appartient qu'à un Dieu, comme votre Majeſté, de le révéler.* Vitellius étoit un de ces hommes qui louent tout ce que leurs maîtres font, ſoit bon ou mauvais.

[redacted]

d'un coup de foudre, commençant à redouter les ſuites funeſtes de ſon affreux parricide. Mais les Courtiſans qui l'environnoient, eurent bientôt diſſipé ces frayeurs. On eut dit que ce Prince n'avoit reſſenti la noirceur de ſon crime que pour l'effacer à force de nouveaux forfaits ; il s'abandonna bientôt à toutes ſortes de déſordres, & s'abima dans la débauche & l'infamie. Sans les Adulateurs, le milieu & la fin de ſon regne euſſent été dignes du commencement, qui fut, ſans contredit, le plus beau & le meilleur de tous ceux dont l'Hiſtoire Romaine nous a tranſmis la mémoire.

J'en ai dit aſſez pour dévoiler la baſſeſſe, la méchanceté de l'Adulateur, & les malheurs qu'il occaſionne. L'adulation a cauſé la ruine d'une infinité de Princes & de Nations. Félicitons-nous de n'avoir rien à craindre de ſes terribles effets, ni pour nous, ni pour le Prince qui regne ſur nous. Juſqu'ici ſon trône a été inacceſſible aux Adulateurs : nous avons tout lieu d'eſpérer qu'il ne ſe laiſſera jamais ſéduire par leurs artifices. Tout le monde connoît l'honnêteté de ſon ame, la pureté de ſes intentions, ſa grande modération. Mais les conſeils des méchans peuvent tout corrompre. Il ne permettra pas qu'on lui en donne. Ou s'il arrivoit par malheur qu'on lui en donnât, il aura la force de les rejetter. Puiſſe la poſtérité impartiale dans ſes jugemens, ennemie de toute adulation, dire en béniſſant ſa mémoire : Sous ſon regne, on n'a rien entrepris contre la vie ni les biens d'aucun de ſes ſujets. Il a maintenu les Loix dans toute leur étendue & toute leur force. Il a régné avec juſtice & bonté. Il ſera loué dans tous les âges, parce qu'il n'a point été flatté pendant ſa vie ! (C. L.)

ADULATION, ſ. f.

Combien l'Adulation eſt baſſe dans ſes motifs, infame dans ſes vues, & terrible dans ſes effets. Elle ne manque guere de perdre à la fois, & le Prince qui en eſt l'objet, & le Courtiſan qui en eſt l'auteur.

L'ADULATION croît à proportion de la puiſſance qu'on craint. Lorſque les Loix & la liberté ſont en vigueur, que les hommes ne tiennent point leurs biens & leur vie du bon plaiſir d'une ou de peu de perſonnes, ils conſervent un caractere fier & revêche, qui ne s'accorde pas avec la baſſeſſe d'eſprit & l'Adulation. Les hommes ne flattent point ceux qu'ils oſent croire ne valoir pas mieux qu'eux-mêmes, ou qui n'ont aucun pouvoir de leur faire du mal ; ils ne rendent pas de grands reſpects à des titres pour peu qu'ils ne ſoient pas accompagnés d'une grande autorité, ni même à une autorité qui n'eſt pas ſoutenue par un grand mérite. Mais lorſque les hommes tiennent leurs biens & leur vie de la pure bonté d'un

ils le craignent autant qu'ils s'aiment eux-mêmes, & le flattent à
tion de leurs craintes. Si l'autorité du Prince eſt limitée, l'Adulation
auſſi; elle eſt ſans bornes, lorſque l'autorité l'eſt elle-même. L'eſ-
Cour, & l'Adulation l'emportent moins dans une Monarchie mixte,
us un Gouvernement arbitraire; dans un Gouvernement Ariſtocrati-
que dans une Monarchie illimitée, & moins à proportion dans un
rnement populaire. La parfaite égalité fait évanouir toute Adulation,
Souveraineté abſolue la fait monter au plus haut degré.
un Prince eſt mal-aviſé & méchant, plus on lui donne d'encens.
e plus sûr moyen de s'inſinuer dans les bonnes graces d'un Tyran,
e conſacrer toutes ſes injuſtices & de le repréſenter à lui-même
e digne de ſon élévation & capable de remplir lui ſeul les poſtes les
minens de l'Empire. Tibere, qui avoit beaucoup de diſcernement,
t l'Adulation, parce que ſa pénétration la lui faiſoit connoître; il
bien que ceux qui lui prodiguoient des louanges exceſſives, tels que
ands & le Sénat, redoutoient & par conſéquent haïſſoient ſon pou-
tout autant que lui qui connoiſſoit parfaitement la nature & le bon-
le la liberté, auroit craint & haï un homme qu'il auroit vu à ſa
s'il eût été à la leur. Il ſavoit que l'Adulation & la haine vont ſou-
e compagnie : de ſorte que ceux qui reſſentent le plus de haine ſont
qui montrent au dehors le plus d'affection : il y va de leur vie de
échapper quelque ſigne de haine; & plus elle eſt forte, plus on a beſoin
& de circonſpection pour la cacher. Jules-Céſar ſe vit chargé d'hon-
le toutes les ſortes & avec excès; quelques-uns de ces honneurs qu'on
doit qu'aux Dieux, ſervoient à le faire abhorrer, tandis que ceux qui
conféroient, le déteſtoient, & ourdiſſoient des trames pour le per-
n pratiqua les mêmes artifices dans les mêmes vûes, pour ſon Suc-
Octave, qu'on nomma enſuite *Auguſte*, au ſujet duquel le diſcours
que de Cicéron n'échappa jamais à la mémoire de Tibere » qu'il
it louer ce jeune homme & l'enlever "... (1) C'eſt pourquoi Tibere,
'il ne put ſupporter la liberté publique, avoit en horreur l'Adula-
(2) Il voyoit qu'elle étoit le pur effet de l'eſclavage, convenable ſeu-
t à des eſclaves, & quoiqu'il chérît trop la puiſſance arbitraire, pour
aux Romains quelque ſorte de liberté, il rougiſſoit pour eux de la
e avec laquelle ils rampoient devant lui (3).
endant on ne pouvoit ſans danger s'abſtenir de flatter ſous ce Prin-

ceux qui ne ſongeoient qu'à leur propre ſûreté & à ſe dérober à la fureur du Tyran. Il eſt vrai qu'il mépriſoit les adulateurs, mais il leur faiſoit rarement du mal; & ſon caractere ſoupçonneux l'obligeoit naturellement à penſer que ceux qui ne le flattoient point, le mépriſoient. Il eſt certain qu'il ne pardonna jamais la liberté des diſcours : Il ne pouvoit ſouffrir les perſonnes dont le cœur étoit haut; tôt ou tard il en méditoit la perte. Il étoit, dit Tacite, dangereux de ne point ſe ſervir de l'Adulation & dangereux de trop flatter. (1) L. Piſon avoit déclamé contre les déſordres de l'Etat, & en particulier contre les pourſuites pernicieuſes des Accuſateurs qui journellement faiſoient des affaires à tous les honnêtes gens, leur tendoient des pieges & les intimidoient par leurs menaces; ajoutant que pour lui il ſe diſpoſoit à abandonner Rome. Tibere écouta ce diſcours de ſang froid, il alla même juſqu'à adoucir Piſon par de belles paroles; mais un cœur auſſi vindicatif que le ſien avoit beau s'empêcher d'éclater, ſa colere n'en étoit que plus profonde & plus à craindre. Piſon fut aſſez long-tems après accuſé de crime de leze-Majeſté, & auroit été condamné au dernier ſupplice, s'il ne fût mort naturellement pendant le cours de la procédure. Aſinius Gallus excita la fureur de ce Prince par une propoſition qu'il fit au Sénat, qui dans le fond étoit une choſe obligeante pour lui. Tibere s'étoit plaint dans une Lettre écrite aux Sénateurs qu'à cauſe des complots & des pieges de ſes ennemis, il menoit une vie pleine d'inquiétudes, & de craintes, Gallus propoſa qu'on le priât par une requête, qu'il voulût bien dire au Sénat les ſujets de ſes appréhenſions, & lui permettre d'y remédier. Cela excita le courroux de Tibere; Gallus lui avoit déjà déplu auparavant; il fut ſoupçonné de quelque projet trop ambitieux, & quoique dans l'occaſion que je viens de rapporter il l'eût flatté, il ne put échapper au courroux du Tyran.

Comme la corruption dans un Etat, commence d'ordinaire par les Grands, ou pour mieux dire, comme ce ſont eux qui ſont les premiers auteurs de la corruption, ils ſont auſſi les adulateurs les plus inſignes; étant plus expoſés aux regards du Prince, plus capables de lui donner de la jalouſie, ils ſont par conſéquent plus portés à le flatter : Un Prince qui gouverne ou qui veut gouverner arbitrairement, éleve aux emplois ceux qui ne lui demandent aucune raiſon de ſa conduite, qui louent tout ce qu'il fait; & plus ils ont à gagner ou à perdre, plus ils ſont de baſſeſſes & plus ils flattent ſervilement. Ils ſe dédommagent de leur ſervitude ſur le Peuple, & ſont auſſi terribles à ceux qui leur ſont ſoumis, que flatteurs pour ceux qui ſont au-deſſus d'eux : ce ſont les eſclaves les plus rampants, qui deviennent les Tyrans les plus inſupportables. La même baſſeſſe d'eſprit les porte également à l'Adulation & à l'oppreſſion. On diſoit fort juſtement de

(1) *Adulatione, quæ moribus corruptis, perindè anceps ſi nulla & ubi nimia eſt.*

Caligula qu'il n'y eut jamais un eſclave plus complaiſant, ni un maitre plus cruel & plus déteſtable. C'eſt ainſi que l'Adulation ſe répand & corrompt les hommes de toutes les conditions : le Prince tient les Grands en reſpect, & les Grands le flattent; les Grands oppriment le Peuple, s'en font craindre, & le Peuple craint & adore les Grands. Les Bachas ſont les eſclaves du Grand-Seigneur, & les Peuples ſont les eſclaves des Bachas.

Tacite entre autres exemples de l'inſolence attachée à l'eſprit de ſervitude, donne celui de Vitellius; cet homme étoit toujours le plus empreſſé à flatter le Souverain, & à inſulter tout honnête Citoyen attaché aux intérêts de ſa Patrie, mais il étoit réduit d'abord au ſilence dès qu'il ſentoit qu'on le repouſſoit avec quelque vigueur. C'eſt le caractere des flagorneurs d'être tout enſemble portés à l'inſulte & à la lâcheté. Vitellius avança pourtant ſes affaires par ſes louanges proſtituées : il eut de grands emplois ſous Tibere, il fut favori des deux Empereurs ſuivans; il eut trois fois le Conſulat & fut une fois Cenſeur. Il ne manquoit pas, dit Tacite, de bonnes qualités & d'habileté; il ſe comporta dans le Gouvernement des Provinces avec toute l'intégrité d'un ancien Romain : mais la crainte qu'il conçut de Caligula, & ſon exceſſive complaiſance pour Claude, le rendirent un eſclave infame, & on le propoſe à la poſtérité comme un modele de la plus vile Adulation. On oublia ſes premieres actions dignes de louange, & l'on ne ſe ſouvint que des dernieres qui couvrent ſa mémoire d'ignominie. Outre qu'il adoroit Claude comme un Dieu, il portoit dans ſon ſein un ſoulier de Meſſaline qu'il baiſoit continuellement; il plaça au milieu de ſes Dieux domeſtiques les Statues d'or de Pallas & de Narciſſe affranchis de l'Empereur. (1) Ce ſont-là malheureuſement les hommes que les Princes aiment, dit Salluſte (2).

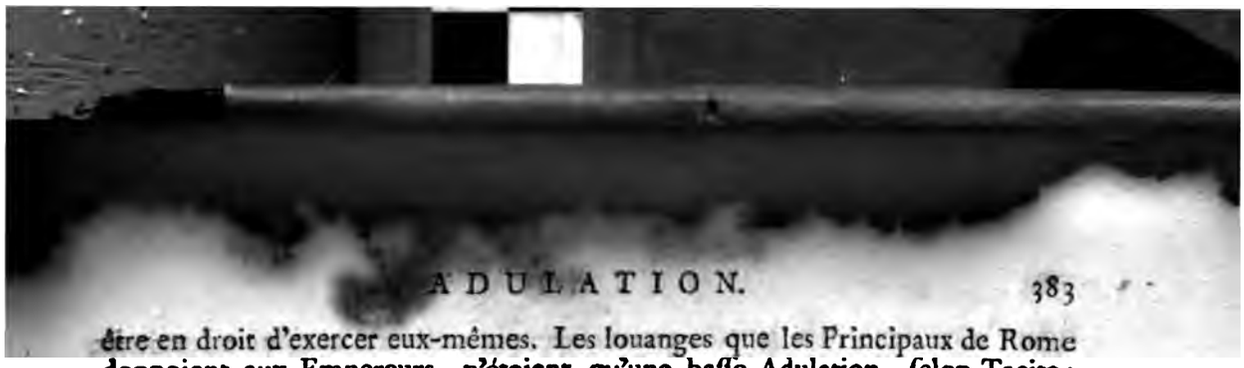

être en droit d'exercer eux-mêmes. Les louanges que les Principaux de Rome donnoient aux Empereurs, n'étoient qu'une baſſe Adulation, ſelon Tacite; elles étoient quelquefois néceſſaires; elles partoient aſſez ſouvent d'une bonne intention. Elles étoient néceſſaires pour la conſervation propre de celui qui s'en ſervoit, elles étoient bien intentionnées lorſqu'on les employoit à donner au Prince des leçons de Gouvernement conformes à la ſageſſe & à la vertu. On peut excuſer Marcus Terentius, qui pour défendre ſa vie en danger, fit à Tibere un compliment tout-à-fait flateur. Les Dieux vous ont donné la direction ſuprême de toutes choſes, & nous ont laiſſé la gloire de l'obéiſſance (1). Les Sénateurs auſſi eurent raiſon de louer quelques actions de Néron, qui ſembloient marquer ſon amour pour le Peuple, afin que cet eſprit encore tout jeune, prenant du goût pour la gloire qu'il récueilloit de ces choſes peu conſidérables, la recherchât enſuite dans les plus importantes. Thraſea Petus fit fort bien dans ſon Diſcours en faveur d'Antiſtius le Préteur, accuſé de crime de leze-Majeſté, pour avoir fait une Satyre contre l'Empereur, de donner de grandes louanges à ſa clémence, afin d'en obtenir le pardon pour l'accuſé.

Mais ce qui eſt bon & raiſonnable lorſqu'il va juſqu'à un certain point, s'y arrête rarement. Cette même Adulation, qu'on ne pouvoit point blâmer dans certaines circonſtances, devint ſcandaleuſe & exceſſive; elle alla de pair avec la fureur & les cruautés des Tyrans, qu'elle encourageoit encore. Plus ces monſtres étoient mépriſables & pernicieux, plus ils recevoient d'adorations : la frayeur que l'on avoit de leur pouvoir, avoit ſaiſi tous les hommes, & ils n'avoient d'autre reſſource contre la rage du Tyran que l'Adulation. (2) Les gens portés naturellement à la ſervitude furent les premiers à frayer le chemin : leur exemple en attira d'autres, & ceux qui ſe diſtinguoient par l'amour de la liberté, ſe laiſſerent emporter au torrent, ou craignirent de faire paroître la moindre réſiſtance. L'intérêt gouvernoit quelques-uns de ces vils adulateurs, l'exemple en entraînoit quelques autres, & la crainte s'étoit emparée de tous. On courut à l'envi à la ſervitude; l'on oublia entiérement l'amour du bien public, ce qu'on devoit à la gloire & à l'avantage de Rome, ce qui faiſoit le caractere de ſes anciens Citoyens; on vit ſuccéder à l'eſprit de liberté, la crainte & l'inquiétude où chacun étoit pour lui-même. C'eſt ce qui arrivera toujours lorſqu'un Prince ayant la force en main, ſéparera ſes intérêts propres de ceux de l'Etat : les Particuliers n'ayant plus aucun crédit dans les affaires publiques, ne ſongent qu'à leur intérêt perſonnel & à leur ſûreté.

Il y a cependant des traits qui font honneur aux Sénateurs Romains, dans les tems même dont nous parlons : ce qui prouve, à l'avantage de

(1) *Tibi ſummum rerum judicium Dii dedere, nobis obſequii gloria relicta eſt.*
(2) *Pavor internus occupaverat animos, cui remedium adulatione quærebatur.*

anité, que dans la plus grande corruption il reſte encore un levain de
Ils oſerent prendre des délibérations contre l'eſprit de la Cour,
efforts des favoris. Malgré tout le pouvoir & les cabales d'Agrip-
ils chaſſerent du Sénat Tarquitius Priſcus, une de ſes créatures. Il
attenté lâchement à la vie de Statilius Taurus, par l'inſtigation de
ératrice qui ſouhaitoit paſſionnément de s'emparer des richeſſes & des
jardins de cet illuſtre Sénateur. Ils donnerent un autre exemple de
té dans l'affaire d'Antiſtius, le Préteur, qui avoit compoſé des vers
de fiel contre Néron & les avoit lus dans un grand repas. Quoique
ſé fût chargé du crime de leze-Majeſté, pourſuivi par Coſſutianus
o, gendre de Tigellin, ce favori tout-puiſſant, & que Junius Marul-
nommé au Conſulat, eût donné ſa voix à la mort ſelon la rigueur des
anciennes; le Sénat ſuivit l'avis modéré de Thraſea Petus, qui fut de
mner l'accuſé à la confiſcation & à l'exil; ils ne ſe départirent pas
e de cette ſentence après avoir reçu ſur cela une Lettre de l'Empereur
e d'indignation.

is ils ſe démentirent dans bien d'autres occaſions où ils abandonne-
leur liberté & leurs ſuffrages plus vîte qu'on ne les leur auroit en-
La louable intrépidité de Thraſea fit revenir une fois ces Sénateurs
ſprit d'eſclavage qui s'étoit emparé d'eux; tant l'exemple d'un homme
en & de courage a de force & d'influence, même dans une aſſem-
dévouée à la corruption & à la ſervitude. Il eſt vrai que Thraſea
bien cher ſa hardieſſe, & ce fut la crainte d'un pareil traitement qui
a la bouche aux autres, ou qui ne l'ouvrit que pour la flatterie; mais
ne voudroit avoir la réputation de probité d'un auſſi excellent Citoyen
Thraſea, même au prix de ſa propre vie, plutôt que la fortune &
édit de l'adulateur Vitellius, avec la baſſeſſe de ſa vie & l'ignominie
hée à ſa mémoire?

cœur de tous les hommes eſt agité par l'orgueil, & ce ſentiment
e de l'amour pour la réputation. Si l'on veut donc s'en faire une
e, il faut régler ſes actions de ſorte qu'on ait toujours le jugement
Poſtérité en vue; on ne l'abuſera point par des prétextes & de
s couleurs; de vaines excuſes ne paſſeront point auprès d'elle pour
raiſons, quoiqu'elles ayent trompé nos contemporains ſouvent ſéduits

de tous les hommes ; maintenant leur nom n'inſpire que l'horreur & le mépris. A quoi leur ont ſervi leurs ruſes, leurs ſubornations, leur puiſſance, & l'élévation de leur poſte ? le reſpect pour leur pourpre, la force de leurs armes, leurs Gardes Prétoriennes, & leurs Loix perverties ont-elles pu mettre leur mémoire en ſûreté ? Un Ecrivain moderne, comme moi par exemple, a-t-il à craindre leurs accuſations de crime de leze-Majeſté, ou le ſouffle pernicieux de leurs Délateurs, lorſqu'il les traite de monſtres ſouillés de ſang, de tyrans, de peſtes publiques, & d'oppreſſeurs de la Terre ?

Ces Tyrans de Rome, & leurs adulateurs ont beau avoir pouſſé la tyrannie & l'Adulation à ſon comble, ils n'ont pas été capables avec tous leurs artifices, & la terreur qu'ils répandoient, d'éteindre la mémoire de leurs actions, ni d'empêcher qu'on n'en parlât. On a tranſmis à la poſtérité leur nom avec les épithetes qui leur conviennent. Le nom de Néron eſt moins ſuivi de l'idée d'Empereur que de celle de Tyran, dans l'eſprit de tous les hommes ; on n'entend point nommer Vitellius ſans avoir l'idée d'un vil adulateur ; ſon crédit & ſes grands emplois ſont oubliés ; l'on ne ſe ſouvient plus que de ſes actions infames. Quel frein cela ne devroit-il pas mettre aux paſſions d'un Prince capable de quelque réflexion ! Si Tibere, Claude, Caligula, & les autres monſtres qui ont été ſur le trône, avoient conſidéré la lumiere redoutable qui découvriroit à la poſtérité leurs horreurs, cela leur auroit ôté le plaiſir qu'ils prenoient à exercer la tyrannie ; cela leur auroit fait concevoir de l'averſion contre les adulateurs, qui leur mettoient dans la tête que tous les hommes parloient de l'Empereur comme ces peſtes de Cour en parloient eux-mêmes. Il auroit été mieux pour ces malheureux tyrans de n'être jamais venus au monde, par rapport au nom qu'ils ont laiſſé, autant que pour le bonheur du genre-humain.

A peine Tibere eut-il expiré, que le Peuple éclata en démonſtrations de joie & en exécrations ; les uns crioient qu'on le traînât dans le Tibre, les autres demandoient à la terre notre mere commune & aux Dieux infernaux, de ne lui donner de demeure que parmi les damnés & les maudits ; d'autres ne parloient de rien moins que de traîner ſon cadavre à la voirie ; & lorſqu'on alloit porter ſon corps de Miſene à Rome, chacun crioit qu'il valoit bien mieux le porter dans l'Amphithéatre d'Atella pour l'y brûler. C'étoient-là les marques de la bonne odeur dans laquelle ce tyran avoit laiſſé ſa mémoire.

C'eſt ainſi que les tyrans doivent s'attendre que la poſtérité ſe vengera ſur leur nom : c'eſt à quoi doivent réfléchir ſérieuſement ceux qui aiment leur gloire, & qui recherchent l'immortalité comme font la plûpart des Princes. Ils y ſont d'autant plus obligés, qu'ils ſont dans un poſte trop éminent & font trop de choſes pour que leur nom tombe dans l'oubli. Ils devroient plus craindre la cenſure de la poſtérité, ordinairement bien

ſondée & durable, qu'ils ne devroient être touchés des louanges de leur ſiecle, ſouvent fauſſes & paſſageres, & dont pour le moins on peut ſoupçonner la ſincérité.

Si les tyrans méritent d'être déteſtés, que ſera-ce de ces lâches adulateurs qui corrompent les meilleurs Princes & rendent les tyrans pires qu'ils ne ſeroient d'eux-mêmes? Tibere accepta la Souveraineté avec quelque défiance, & ſa circonſpection naturelle l'auroit rendu plus humain, ſi les Romains avoient couru avec moins d'empreſſement à la ſervitude. Mais voyant qu'ils vouloient être eſclaves, il les traita en eſclaves.

Domitien eut de la joie de voir qu'Agricola l'avoit nommé ſon cohéritier avec ſa femme & ſa fille; il eut la vanité de penſer que c'étoit par choix, & eu égard à ſon mérite : tant il étoit aveuglé par l'Adulation. Il ignoroit qu'il n'y a qu'un mauvais Prince qui ſoit nommé cohéritier des enfans aimés tendrement par leur pere.

Néron eſſuyoit de terribles combats après qu'il eut fait mourir ſa mere; il craignoit les Soldats, le Sénat, le Peuple; mais lorſqu'au lieu du reſſentiment qu'il craignoit, il vit des diſcours flatteurs de la part des Officiers, des Décrets pleins de louanges de la part du Sénat, des proceſſions générales, des applaudiſſemens, des offrandes faites publiquement aux Dieux, & un acquieſcement univerſel; alors ſon inſolence naturelle s'enfla davantage, cette ſervitude générale lui inſpira l'orgueil d'un conquérant, il monta au Capitole, offrit des ſacrifices & dès-lors il lâcha la bride à toutes ſes brutales fantaiſies. Lorſqu'il fit aſſaſſiner deux Romains d'une illuſtre naiſſance, Plautus & Sylla, il écrivit au Sénat ſans lui rien marquer de cette exécution, ſe contentant de dire que c'étoient des eſprits turbulens, & qu'il falloit qu'il prît de grands ſoins pour la conſervation de l'Etat. Sur cela les complaiſans Sénateurs ne perdirent point de tems à

des aſſaſſinats, on ne manquoit point de faire des Décrets pour rendre graces aux Dieux, & leur offrir des ſacrifices : ces ſolemnités, qui étoient anciennement les marques & les ſuites des victoires de l'Etat, & de la félicité publique, étoient devenues alors les triſtes marques & les ſuites du maſſacre & de la déſolation.

On put faire la même remarque dans la ſuite : lorſque Néron, après la découverte de la conjuration de Piſon, eut verſé des torrens de ſang, plus la ville étoit remplie de corps morts, plus les temples étoient remplis de la fumée des Sacrifices. L'un avoit perdu ſon fils, l'autre ſon frere, l'autre ſon parent ou ſon ami, dans ce maſſacre général, & plus leur perte étoit douloureuſe, plus ils montroient de joie au dehors, ornoient leurs maiſons de laurier, alloient aux Temples rendre des actions de graces, embraſſoient les genoux du Tyran & lui baiſoient la main avec tranſport. Néron prenoit tout cela pour autant de marques de leur affection & de leur joie, lorſque dans la vérité, toutes ces félicitations & ces baſſes Adulations étoient d'autant plus grandes que leur crainte étoit plus grande & leur chagrin plus cruel.

Quel poiſon que l'Adulation ! Elle égare les Princes au point de leur faire accroire que toutes les meſures qu'ils prennent pour appuyer leur oppreſſion, que les traits de leur rage frénétique ſont le réſultat d'un Gouvernement juſte, que la louange extorquée part d'une ſincere affection, & qu'eux-mêmes ſont l'amour du Peuple dans le tems qu'ils en ſont l'horreur. Cette fauſſe idée les empêche de ſe repentir ou de ſe corriger. S'endormant ſur les diſcours de leurs flatteurs, ils ne ſauroient découvrir en quoi ils ont mal fait, & ne voient point de quoi ils devroient ſe corriger. Les flatteurs de Néron tournoient Séneque en ridicule, & faiſoient entendre au Prince qu'il n'avoit pas beſoin de Tuteurs. Les flatteurs de Commode firent la même choſe à l'égard de ſes vieux conſeillers qui l'avoient été de ſon Pere. Néron & Commode ſuivirent l'avis de leurs adulateurs, ils régnerent méchamment, firent une fin tragique, & leur mémoire eſt en exécration. Ces peſtes de Cour endorment les méchans Princes dans la ſécurité & leur tiennent le bandeau ſur les yeux, juſqu'à ce que le haſard les leur faiſant ouvrir, la premiere choſe qu'ils voient, c'eſt leur Trône chancellant, ou renverſé, & quelquefois le glaive du bourreau à leur gorge. Lors même que les choſes en ſont venues là, il ne manque pas de gens qui leur donnent de fauſſes couleurs, & qui continuent leurs Adulations comme ils firent à Galba, peu d'inſtans avant qu'il fût égorgé ; on l'amuſoit par de fauſſes aſſurances qu'il étoit en ſureté.

Combien ces menſonges ne ſont-ils pas même préjudiciables à leurs auteurs ? Ils les diſent par amour-propre & pour leur conſervation, cependant à force de conſacrer par leurs flatteries, l'oppreſſion, & la ruine des autres hommes, ils ſe creuſent un précipice à eux-mêmes. S'ils expoſoient les affaires aux Princes d'une maniere ſincere, s'ils prenoient la liberté de

leur faire connoître les abus & les oppreſſions, de leur faire conſidérer que ce qui eſt fait injuſtement contre les Peuples eſt dangereux pour le Souverain ; les Princes préféreroient des conſeils ſûrs & honnêtes à de criminelles fantaiſies. Ils ſe feroient une habitude de douter, de délibérer, de s'informer, & de ſoumettre leur jugement à celui d'autrui : ils ſe ſouviendroient qu'ils ſont ce qu'ils ſont pour le bien & l'avantage de leur Etat, & qu'ils ne doivent avoir d'autre volonté & d'autre intérêt, que la volonté & l'intérêt des Peuples.

Si Néron avoit ſuivi les excellentes regles de Gouvernement qui lui avoient été dictées par Séneque & par Burrhus, qu'il s'étoit preſcrites lui-même dans le premier Diſcours qu'il fit au Sénat ; s'il avoit fermé l'oreille aux conſeils de Tigellin & de pluſieurs autres flagorneurs de ſon eſpece ; la fin de ſon regne auroit été accompagnée des mêmes bénédictions que le commencement, & Néron auroit laiſſé un nom auſſi reſpecté qu'il le rendit abominable. Si les confidens des Princes au-lieu de ſe ravaler juſqu'à devenir de vils Paraſites, au-lieu de trahir la vérité, de couvrir le Souverain & eux-mêmes d'ignominie, vouloient donner des conſeils ſalutaires à l'Etat, outre la louange qu'ils mériteroient d'une conduite ſi noble, ce ſeroit la méthode la plus infaillible de fonder leur propre fortune & celle de leur famille ſur la ſûreté publique. Si quelque malheur les faiſoit tomber dans la diſgrace, s'il leur en coûtoit la vie pour avoir fait leur devoir, ils auroient au moins le témoignage de leur conſcience, les applaudiſſemens des vivans, & les louanges de la Poſtérité. Au-lieu que, fomentant les jalouſies & la violence du Prince par leurs flatteries, ils lui enſeignent à tourner ſa fureur contre eux-mêmes ; ce qui eſt ſouvent arrivé & ce qu'ils doivent craindre. Les courtiſans & les flatteurs de l'Empereur Caracalla pour lui complaire, applaudirent au meurtre de ſon frere Géta,

main ; & Séjan étoit venu à bout de perdre Curtius Atticus aidé de Marinus. N'en étoit-ce pas aſſez pour mettre leur vie à couvert ? Tous leurs ſervices n'empêcherent point qu'ils ne fuſſent les victimes d'une cruauté qu'ils avoient tâché d'aſſouvir par la perte de tant d'autres perſonnes. Leur fin tragique donna d'autant plus de joie qu'on voyoit retomber ſur leurs têtes les cruels artifices dont ils étoient les auteurs. Il eſt certain que les Princes ont en horreur ceux dont ils ſe ſervent pour exercer leurs cruautés. Anicetus, Général des Galeres de Néron, avoit conduit & exécuté le projet de la mort d'Agrippine ; il jouit un tems aſſez court d'un peu de faveur auprès du Prince, qui dans la ſuite conçut une étrange averſion contre lui. Car, comme Tacite le remarque, les Princes regardent les Miniſtres, & les exécuteurs des conſeils pernicieux comme des gens dont les regards leur reprochent continuellement leurs crimes. Ce fut le ſort encore de Cléandre ſous le regne de Commode qui l'aimoit, ſe conduiſoit par ſes avis & lui coupa la tête. Quelle différence dans la relation de la mort de Burrhus qu'on ſoupçonna que Néron avoit fait empoiſonner ! La triſteſſe que ſa mort répandit dans toute la ville, étoit grande & durable, parce que les Romains ſe ſouvenoient de ſes vertus. L'Hiſtorien avoit dit un peu auparavant : Tandis que les malheurs publics devenoient plus grands & plus peſans de jour en jour, les reſſources du public diminuoient, & Burrhus mourut. Avec quelle nobleſſe l'Hiſtorien raconte l'Hiſtoire tragique de Seneque, elle eſt trop longue pour trouver ici ſa place.

Je finirai cet article par cette réflexion, que comme l'Adulation eſt un effet de la crainte & de l'impoſture, & que les Princes les plus tyrans ſont les plus flattés ; que les hommes dont le cœur eſt le plus faux ſont les plus portés à l'Adulation ; cette conſidération devroit être une leçon aux Princes & aux Grands de mettre dans la balance d'un côté leurs actions, & de l'autre les louanges qu'ils en reçoivent : s'ils trouvent qu'elles ſont juſtes & équitables, qu'ils en concluent que les éloges qu'on en fait, ſont ſinceres ; qu'ils réfléchiſſent ſur leurs actes de bonté ou d'oppreſſion, & qu'ils regardent comment ils en ont uſé avec leurs Sujets. Ils feroient fort bien encore d'examiner le caractere de ceux qui les louent ; ſi ce ſont des gens d'honneur & de vertu, amateurs de la vérité, de leur Patrie & du Genre humain, ou s'ils ne ſont pas du nombre de ces vils adulateurs qui louent, ſans diſcernement & ſans meſure, tout ce que le Prince fait & tout ce qu'il dit, de quelque nature qu'il ſoit. *Diſcours Hiſtoriques, Critiques & Politiques ſur* TACITE, *par* TH. GORDON.

Voyez FLATTER, FLATTERIE, FLATTEUR.

ADULTÉRATION, ſ. f. ADULTÉRER, v. a.

CE terme de Droit, qui répond au mot *altération* plus uſité dans le langage ordinaire, exprime l'action de dépraver & gâter quelque choſe de pur, en y mélant d'autres choſes qui par leur alliage en alterent la pureté.

Les Loix défendent l'Adultération du caffé, du thé, du tabac, du vin, & de pluſieurs autres choſes ſemblables, ſoit comeſtibles, remedes, ou autres; & dans tous les Gouvernemens bien policés on tient la main à l'obſervation de ces Loix, à cauſe du dommage que la ſanté des Citoyens peut en recevoir.

C'eſt un crime capital dans tous les pays d'adultérer la monnoie courante. Les Anciens le puniſſoient avec une grande ſévérité: les Egyptiens faiſoient couper les deux mains aux coupables; le Droit civil les condamnoit à être expoſés aux bêtes; l'Empereur Tacite ordonna qu'ils ſeroient punis de mort, & Conſtantin qu'ils ſeroient réputés criminels de leze-Majeſté. En France & chez pluſieurs autres nations l'Adultération des monnoies eſt un cas digne de la corde. Nous en parlerons à l'article *Faux-monnoyeur*.

L'Adultération ou falſification des médicamens, qui ſe fait en y ajoutant des ingrédiens qui en diminuent la vertu, ou en les mêlant avec d'autres drogues qui, les mêmes en apparence, n'ont ni les mêmes qualités, ni le même prix, eſt d'une conſéquence infinie pour les malades. La police doit ſurveiller avec le plus grand ſoin les apothicaires, droguiſtes, & autres qui font profeſſion ſoit de vendre, ſoit de préparer ces médicamens. C'eſt l'objet des réglemens qui concernent ces profeſſions. Elle doit ſur-tout

il faut remonter à l'origine de la ſociété. Les hommes réunis en ſociété ſe ſont partagés des cantons qu'ils ont enſuite ſubdiviſés en poſſeſſions particulieres à chaque famille; il a fallu de toute néceſſité ſéparer ces familles pour éviter la confuſion. Ce ſont les femmes qui forment les familles; il a donc fallu partager les femmes.

Ce partage une fois fait, & la propriété de chaque femme acquiſe à chaque homme par la loi du mariage, la poſſeſſion de la femme eſt devenue auſſi ſacrée que celle du fonds; & même encore plus, tant parce que c'eſt elle qui fait ſouche, que par l'intervention de la Religion dans la cérémonie du mariage.

Dès ce moment l'Adultere eſt devenu un crime doublement puniſſable: 1°. comme crime d'Etat, troublant & dérangeant l'ordre établi par les loix néceſſaires au maintien de la ſociété; 2°. comme contraire à cette loi naturelle qui nous défend de faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit.

L'Adultere eſt double ou ſimple: on appelle Adultere double, celui qui ſe commet par une perſonne mariée avec une autre qui eſt auſſi mariée, & l'Adultere ſimple, celui qui eſt commis par une perſonne mariée avec une autre qui ne l'eſt pas.

Par l'ancienne Loi, ceux qui étoient ſurpris en Adultere, étoient condamnés à être lapidés, comme on peut voir dans l'ancien Teſtament, *Exode*, *Chap.* 22. *dans le Deutéronome*, *Chap.* 22. *le Lévitique*, *Chap.* 20. *& dans le nouveau Teſtament en S. Jean*, *Chap.* 8. ℣. 11. car quoique Jeſus-Chriſt, ſuivant l'Evangile, ne condamnât point la femme Adultere qui fut amenée devant lui, ce n'eſt pas qu'il voulût réprouver ni détruire cette Loi, mais ſeulement faire voir qu'il n'étoit pas venu dans ce monde pour y faire la fonction de Juge temporel, mais bien pour appeller les pécheurs à la Pénitence; auſſi après avoir convaincu les accuſateurs de cette femme, que perſonne n'étoit exempt de péché, il ſe contenta de dire à cette femme, lorſque ſes accuſateurs ſe furent retirés: *Femme, perſonne ne vous a condamnée, je ne vous condamne pas non plus, allez & ne péchez plus à l'avenir*, pour faire entendre qu'il lui remettoit ſon crime, quant à la conſcience & au Jugement de Dieu, & non quant au Jugement des hommes.

Lycurgue puniſſoit un homme convaincu d'Adultere comme un parricide; ſans doute parce qu'il regardoit l'Adultere comme le plus cruel de tous les vols, comme un outrage capable d'occaſionner les meurtres & les excès les plus déplorables.

Une Loi de Solon permettoit de tuer un Adultere pris en flagrant délit. A Athenes cependant, les Adulteres riches pouvoient ſe racheter de la peine qu'ils méritoient, moyennant une ſomme d'argent; les pauvres ſubiſſoient une peine infamante. Celui qui gardoit ſa femme ſurpriſe en Adultère, ſe déshonoroit. Les femmes Adulteres, qui entroient dans les temples publics, ce qui leur étoit défendu, pouvoient y être inſultées & maltraitées impunément de paroles, & même d'actions, pourvu qu'on ne les bleſſât pas.

Les Locriens crévoient les yeux de l'homme ou de la femme Adultere.

Les anciens Saxons brûloient la femme Adultere ; & ſur ſes cendres ils élevoient un gibet où ils étrangloient le complice. En Angleterre le Roi Edmond puniſſoit l'Adultere comme le meurtre ; mais Canut ordonna que la punition de l'homme ſeroit d'être banni, & celle de la femme d'avoir les oreilles & le nez coupés.

Par les Loix Romaines, le crime d'Adultere étoit puni de mort en la perſonne de l'homme & de la femme ſurpris en Adultere ; *mais Juſtinien par ſa Novelle 134. d'où a été priſe l'autentique Sed hodiè, Cod. ad Legem Juliam, de Adulteriis*, a adouci cette peine à l'égard des femmes ; il ordonne que la femme Adultere, après avoir été fuſtigée, ſoit enfermée dans un Monaſtere d'où le mari puiſſe la retirer pendant l'eſpace de deux ans, & que le délai de deux ans expiré, ſans que ſon mari l'ait retirée, elle ſoit contrainte d'y paſſer le reſte de ſes jours, ſous un habit régulier, les deux tiers de ſes biens acquis aux enfans, & le tiers au Monaſtere, & au défaut d'enfans, les deux tiers au Monaſtere, & le tiers reſtant aux plus proches parens, ſauf néanmoins l'exécution des conventions portées par le contrat de Mariage, du mari & de la femme, qui reſtent dans leur entier en faveur du mari.

On ſuit en France les diſpoſitions de cette Novelle, ſauf que la femme n'eſt pas fuſtigée, & que ſa dot à défaut d'enfans, eſt acquiſe au mari, à l'excluſion des autres parens & du Monaſtere.

La Loi ne veut pas que l'on fouette la femme Adultere, de peur que ſi le mari ſe trouvoit diſpoſé à la reprendre, cet affront public ne l'en détournât.

Les héritiers encore ne ſeroient pas reçus à intenter contre la veuve l'action d'Adultere, à effet de la priver de ſes conventions matrimoniales. Ils pour-

Hors de ces circonſtances le crime d'Adultere ſimple n'eſt puni en France que par des aumônes & des dommages & intérêts envers la fille ſéduite, & en outre à la nourriture de l'enfant né de ce commerce; mais l'Adultere double eſt puni dans les hommes par des condamnations au banniſſement avec amendes, au fouet ou aux galeres perpétuelles ou à tems, ſuivant la qualité des perſonnes, & les circonſtances du fait, comme l'atteſtent *Larroche, Liv. 1. art. 2. du Titre cité, & Papon, à l'endroit auſſi cité, Art. 19.*

A l'égard de l'Adultere commis par les Prêtres, Moines & autres Clercs & perſonnes Eccléſiaſtiques, il eſt puni par des cenſures Eccléſiaſtiques, comme des aumônes, & de certaines pénitences auſquelles ſont condamnés les coupables, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un Adultere commis par un Curé avec ſa Paroiſſienne, parce qu'alors ſa qualité de Paſteur rendant le crime plus grave, il ſeroit, comme nous l'avons déjà dit, puni de la peine du feu, ſuivant *Larroche & Graverol, à l'endroit cité, Art. 2.*

Nous avons dit que l'adultere commis par une femme n'eſt pas puni de mort; mais ſi la femme adultere avoit comploté de tuer le mari, ſoit par poiſon ou autrement, & que le fait fût prouvé, elle & ſes complices ſeroient condamnés à être pendus, quand même leur deſſein n'auroit pas été exécuté, s'ils avoient fait quelque démarche pour cela.

De l'Accuſation publique d'Adultere chez les Romains. Loix à ce ſujet.

LA Loi Romaine qui vouloit que l'accuſation de l'Adultere fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs : elle intimidoit les femmes, elle intimidoit auſſi ceux qui devoient veiller ſur elles. La raiſon de la publicité d'une telle accuſation ſe tire de l'intérêt qu'une République, plus que toute autre eſpece de Gouvernement, doit prendre à la conſervation des mœurs, de l'alarme que doit lui cauſer l'excès de leur violation, du ſoupçon que le déréglement de la femme jette ſur la conduite du mari, de la crainte que les honnêtes gens mêmes n'aiment mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

Mais l'établiſſement de la Monarchie, & la corruption des mœurs firent ceſſer l'accuſation publique. On pouvoit craindre qu'un mal-honnête homme, piqué des mépris d'une femme, indigné de ſes refus, outré de ſa vertu même, ne formât le deſſein de la perdre. La Loi *Julia* ordonna qu'on ne pourroit accuſer une femme d'adultere, qu'après avoir accuſé ſon mari de favoriſer ſes déréglemens. Le but de cette Loi étoit d'anéantir l'accuſation publique en paroiſſant ne vouloir que la reſtreindre. C'eſt une choſe délicate que d'abolir des Loix que l'on a regardées pendant long-tems comme conſervatrices de la pureté des mœurs. L'Empereur Conſtantin ſupprima entiérement l'accuſation publique d'Adultere, en diſant que c'étoit une choſe indigne que des mariages tranquilles fuſſent troublés par l'audace ou la malignité des étrangers.

Le Pape Sixte-Quint ſembla vouloir la renouveller : il ordonna qu'un mari qui n'iroit point ſe plaindre à lui des débauches de ſa femme, ſeroit puni de mort. Mais, dit l'Auteur de l'*Eſprit des Loix*, il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette Loi, dans une Monarchie telle que celle de Sixte-Quint, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

A préſent dans la plupart des Contrées de l'Europe, l'Adultere n'eſt point réputé crime public; il n'y a que le mari ſeul qui puiſſe accuſer ſa femme: même le Miniſtere public ne le peut pas, à moins qu'il n'y ait un grand ſcandale.

De plus, quoique le mari qui viole la foi conjugale, ſoit coupable auſſi-bien que la femme, il n'eſt pourtant pas permis à celle-ci de l'en accuſer, ni de le pourſuivre pour raiſon de ce crime. Cette différence eſt fondée ſur pluſieurs raiſons. D'abord la mauvaiſe conduite du mari n'eſt point infamante pour la femme, comme le crime de celle-ci l'eſt pour ſon mari. Enſuite l'Adultere du mari ne donne point à ſa femme des enfans étrangers, comme l'Adultere de la femme peut donner au mari des enfans qui ne ſont pas de lui.

Moyens de prévenir l'Adultere.

C'EST une regle tirée de la nature des choſes, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on corrompt ceux qui ſont faits : moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages; de ſorte qu'un bon moyen de prévenir l'Adultere, eſt de favoriſer les mariages.

Un ſecond moyen, auſſi efficace que le premier, eſt d'épurer les mœurs publiques. Les mœurs particulieres ſuivront l'impulſion donnée. Toute ſociété

ADVOUÉ IMPÉRIAL.

On nommoit ainſi un Magiſtrat établi autrefois par les Empereurs, pour adminiſtrer en leur nom la baſſe & haute Juſtice dans les Villes de l'Empire.

Les Monaſteres, Egliſes & Evêchés avoient auſſi leurs Advoués ou Avocats pour ſoutenir leurs Droits & rendre la Juſtice à leurs Vaſſaux.

Les Advoués Impériaux répondent aſſez à ce qu'on appelle *Vidames* en France.

ADVOUERIE, ſ. f. *qualité d'Advoué.*

L'ADVOUERIE eſt un Patronage de certains Princes & Seigneurs ſéculiers ſur des Monaſteres & des Egliſes, en vertu duquel ils rendoient la juſtice au nom de ces Monaſteres & Egliſes, comparoiſſoient en leur place devant les Tribunaux, faiſoient leurs affaires temporelles, les protégeoient, & en tiroient pour cela des revenus. Ces Protecteurs étoient nommés ou par les Fondateurs même des Couvens, ou par les Empereurs & les Rois. Aujourd'hui la plupart des Monaſteres ſe ſont affranchis des Advoueries qu'ils regardoient comme un joug onéreux.

ADVOYER, ſ. m.

L'ADVOYER eſt originairement la même choſe que l'Advoué : un Magiſtrat ou Officier qui adminiſtre la juſtice dans certaines Villes Impériales.

Il y a auſſi des Advoyers dans pluſieurs Villes de Suiſſe ; & l'on donne ſpécialement ce titre aux premieres Perſonnes ou Chefs des Cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg & de Soleure.

A E

AERSENS, (François) *Seigneur de Somelsdyck, de Spyck, &c. habile Négociateur Hollandois.*

AERSENS eſt réputé un des plus habiles Miniſtres que les Provinces-Unies aient eus pour la négociation. Son pere, Corneille Aerſens, Brabançon d'origine, & Greffier des Etats-Généraux, ayant connu du Pleſſis Mornay auprès du Prince Guillaume d'Orange, le pria de prendre ſon fils à ſa ſuite, où il fut quelques années ; ce grand homme, qui joignoit à une ame droite & ſincere une grande ſagacité & le diſcernement des eſprits, jugea bientôt que le jeune Aerſens ſeroit un jour un politique fin & ſubtil. Jean d'Olden-Barneveld avoit alors la principale direction des affaires en Hollande : ſollicité par le Greffier, il fit donner à ſon fils, en 1598, la qualité de Réſident des Etats en France, à la place de Levin Calüard qui venoit de mourir. Ce fut dans cet emploi qu'Aerſens apprit à négocier avec ces grands maîtres, Henri IV, Villeroi, Roſni, Silleri, Jeannin. Il n'eut que le titre de Réſident juſqu'en 1609, que la treve de douze ans étant conclue, & que le Roi d'Eſpagne ayant déja traité avec les Hollandois comme avec un Peuple libre, il fut le premier qui eut le caractere d'Ambaſſadeur des Provinces-Unies en cette Cour. Ce fut encore de ſon tems que le Roi Henri IV décida que l'Am-

gentement à Leurs Majeſtés & aux Miniſtres. Quand elles euſſent été innocentes, les circonſtances les euſſent rendues odieuſes. Lorſqu'il prit congé de Leurs Majeſtés, elles lui firent préſent d'une vaiſſelle de vermeil, & demanderent en même-tems aux Etats qu'ils lui nommaſſent un ſucceſſeur. Aerſens prétendit n'avoir pris congé que comme pour une ſimple abſence. La Cour de France inſiſta, & il fut remplacé par M. de Languerac, de la Maiſon des Barons d'Aſpre, eſprit fort doux & fort ſimple qui, n'ayant qu'une probité toute nue, ſans capacité, n'étoit guere propre à remplir dignement un emploi pour lequel la vertu ſeule d'un particulier ne ſuffit pas.

Les Etats, pour adoucir l'eſpece de mortification qu'Aerſens venoit de recevoir, l'employerent auprès de la République de Veniſe, puis auprès de pluſieurs Princes d'Allemagne & d'Italie, à l'occaſion des mouvemens de Bohême. Il donna par-tout des preuves d'une profonde habileté. Il fit, outre cela, des Ambaſſades extraordinaires en France & en Angleterre, dont il a laiſſé des Mémoires auſſi exacts que judicieux. Il dreſſa lui-même toutes les inſtructions qui lui furent données, & toutes les lettres de créance qu'il emporta dans ſes derniéres Ambaſſades, tellement qu'il faut croire, dit Wicquefort, qu'il étoit l'homme de tout le Pays qui ſavoit le mieux non-ſeulement négocier, mais auſſi inſtruire l'Ambaſſadeur de ce qu'il devoit négocier. Lorſqu'il fut envoyé extraordinairement en France en 1624, le Cardinal de Richelieu qui gouvernoit nouvellement le Royaume, en fit beaucoup de cas; & l'on aſſure que, comme il le connut auſſi intéreſſé qu'éclairé, il ſut le prendre adroitement par ce foible, pour le faire ſervir à ſes vues: ce qui fait voir que, s'il eſt important de connoître les qualités perſonnelles d'un Négociateur, il l'eſt encore davantage que le Négociateur n'en ait aucune qui puiſſe donner priſe ſur lui.

On ne ſauroit s'empêcher de reprocher à notre Politique Hollandois un eſprit d'intérêt qui lui fit faire des fautes, & qui ſera à jamais une tache à ſa mémoire. Je ne répéterai point que l'appât d'un préſent lui fit terminer plutôt qu'il n'auroit voulu, ſa premiere Ambaſſade de France. Ce qui eſt beaucoup plus grave, il vendit ſa plume au Prince Maurice d'Orange, pour rendre odieux ceux qu'il vouloit perdre, & dans d'autres occaſions ſemblables, il fit croire que tous les moyens d'acquérir des richeſſes lui ſembloient honnêtes. Auſſi, laiſſa-t-il de ſi grands biens, que ſon fils paſſa pour le plus riche particulier qu'il y eût de ſon tems en Hollande. Aerſens juſtifia cette maxime des Républiques bien réglées, qu'une fortune rapide dans un homme public eſt un grand crime, parce qu'on tient qu'il ne lui eſt pas poſſible de devenir puiſſamment riche en un inſtant, & d'être homme de bien. Si d'un côté ſa profonde connoiſſance des affaires, ſa grande intelligence, ſon éloquence douce & perſuaſive, un certain air de ſimplicité Hollandoiſe qui cachoit toute la fineſſe,

diſons mieux, toute la fourbe de la Politique Italienne, (*) rendirent des ſervices eſſentiels à ſon Pays, lorſqu'il fut employé au dehors; de l'autre, ſon eſprit hardi, inquiet, intrigant au dedans, & ſur-tout ſon envie démeſurée de s'agrandir & d'amaſſer du bien par quelque voie que ce fût, le porterent à donner des conſeils violens à l'ambitieux Maurice, & à ſe faire le principal exécuteur des deſſeins de ce Prince, qui ſembloit aſpirer à la Souveraineté. Ainſi, un des plus habiles Négociateurs dans les Cours étrangeres, fut un Citoyen dangereux au ſein de ſa Patrie.

(*) C'eſt ainſi que s'exprime Du Maurier, en parlant d'Aerſens, dont il rapporte le trait ſuivant : » Le reproche que lui fit publiquement mon pere d'avoir violé le droit » des gens à ſon égard, étant Ambaſſadeur du premier Roi de la Chrétienté, principale » colonne de leur Etat, étoit fondé ſur ce que M. Aerſens avoit corrompu un ſien Secré- » taire nommé Du Cerceau, d'une fort honnête famille de Paris, qui alloit toutes les nuits » dans le cabinet de mon pere, aſſez éloigné de ſon appartement, & dont en ſortant il » ne faiſoit que tirer la porte, au-lieu de la refermer à clef qu'il redonnoit à mon pere. » Là, il copioit les dépêches de la Cour pour les communiquer à M. Aerſens, qui ſavoit » ainſi les plus particuliers ſentimens & intentions de Mrs. les Miniſtres. Auſſi, il ſe van- » toit continuellement de ſavoir tout par ſes amis de France, & d'en être auſſi-bien averti » que le Miniſtre du Roi; de quoi mon pere étant dans une peine extrême, & ſoupçonnant » ce Du Cerceau qu'il connoiſſoit être fort âpre à l'argent, & qui ſe tenoit plus leſte que » ſes gages ne le portoient, il pria ſes plus intimes amis auxquels il confia ce ſecret, de » le ſuivre quand ils le rencontreroient par la Ville, pour ſavoir où il fréquentoit. Peu » de jours après, M. Du Colombier, Gentilhomme de Bourgogne, lors Capitaine en Hol- » lande..., ayant un jour apperçu par la Ville, & ſuivi de loin ce Du Cerceau, rapporta » à mon pere qu'il l'avoit vu entrer chez M. Aerſens. Ceci, & le préſent qu'il voulut ex- » torquer de la Cour, prouvent clairement que M. Aerſens ſe ſervoit de tous moyens » illégitimes & déshonnêtes pour s'enrichir & pour parvenir à ſes fins. Après ce rapport, » fait par M. Du Colombier, homme d'une intégrité reconnue, & celui d'un domeſtique,

jettés dans les fers, expoſés aux bêtes, pour avoir été ſurpris dans quelque délit. Elle les réduiſoit à la même condition, que ceux d'entre les ennemis de la République, qui, mettant les armes bas, ſe livroient, avec tout ce qu'ils poſſédoient, au pouvoir du Peuple Romain. Elle vouloit qu'ils en portaſſent le nom, & qu'ils fuſſent privés à jamais de l'eſpérance d'obtenir le droit de bourgeoiſie. Mais l'éclat de la République venant peu-à-peu à s'obſcurcir, la Loi dont nous parlons, ceſſa d'être en vigueur comme auparavant; & Juſtinien l'abrogea enfin tout-à-fait.

Par cette même Loi, un eſclave ne pouvoit être mis en liberté avant l'âge de trente ans, & un maître ne pouvoit la lui donner, avant qu'il en eût lui-même vingt; à moins qu'il n'y eut une raiſon, dont la validité fût prouvée. A Rome, la preuve devoit ſe faire devant un Conſeil, compoſé de cinq Sénateurs & de cinq Chevaliers Romains. Dans la Province, elle ſe faiſoit devant vingt Juges, du nombre de ceux qui rendoient la Juſtice, & qui étoient Citoyens Romains.

Cet établiſſement devenoit très-ſage. L'homme, en effet, qui en affranchit un autre, donne un Citoyen à la République (ce qui eſt le plus grand droit qu'ait un homme libre) (1); mais il riſque de lui en donner un très-indigne d'elle. C'eſt à quoi elle eſt principalement expoſée de la part des jeunes gens, d'ordinaire imprudens & faciles. Il n'y a rien de ſi commun encore de nos jours, que de voir les jeunes gens de la premiere condition, ſéduits par les plus méchans des domeſtiques; aux ſurpriſes deſquels leur âge eſt le plus expoſé (2), & en faveur de qui ils ſe laiſſent aller à des généroſités outrées; parce qu'ils n'ont pas éprouvé la difficulté d'acquérir.

Les Romains voulurent que la liberté fût la récompenſe des vertus. Pour donc écarter toute fraude, ils déclarerent nuls les affranchiſſemens que faiſoit un jeune homme âgé de moins de vingt ans, par l'interpoſition d'un tiers plus âgé que lui.

Cela fut réglé ainſi par un Sénatus-Conſulte dreſſé ſelon le ſens de la Loi: comme il paroît par un reſcrit d'Alexandre. Cette Loi étoit en effet accompagnée de pluſieurs Sénatus-Conſultes, du nombre deſquels ſe trouvoit celui qui diſoit: *Si quelqu'un déclare devant un Conſul, par leurs noms, les eſclaves qu'il veut mettre en liberté, qu'il les affranchiſſe devant*

---

(1) Delà ce que dit dans Plaute un marchand d'eſclaves:

Sum ne ego probus, ſum lepidus civis,
Qui atticam hodie civitatem
Maxumam, majorem feci, atque auxi civi fœmina?

Ce marchand avoit mis une femme en liberté.

(2) A cauſe que ces domeſtiques ont ſoin d'amorcer leurs paſſions.

ce Conſul, & qu'il le faſſe avec les ſolemnités preſcrites ; à moins que de juſtes raiſons n'empêchent ce même Conſul d'en être témoin. Dans ce cas, on pourra aller vers l'autre.

Un ſecond Sénatus-Conſulte empêchoit les eſclaves mis en liberté, d'en jouir, au détriment des Villes. Un troiſieme ôtoit aux coupables de crimes capitaux, le pouvoir de l'accorder. Un quatrieme comptoit parmi les raiſons légitimes pour en uſer, le cas où un jeune homme âgé de moins de vingt ans, étoit bien-aiſe d'épouſer ſa ſervante, & juroit qu'il s'uniroit à elle avant ſix mois révolus.

Voici l'énumération que fait Juſtinien, des raiſons légitimes d'affranchiſſement. » C'eſt, dit-il, quand on met en liberté un pere, une mere, un » fils, une fille, des ſœurs, des freres, ſoit naturels ſoit de lait, un péda» gogue, une nourrice, une ſervante qu'on eſt bien-aiſe d'épouſer (1), » enfin un ſerviteur, âgé de dix-ſept ans au moins, & qu'on charge de » ſes affaires. « Juſtinien exige une de ces raiſons, de celui qui a moins de vingt ans, dans le cas où il affranchit avec les cérémonies ordinaires (2). Quant au pouvoir d'affranchir par teſtament, il l'accorde au jeune homme, âgé de dix-huit ans de même qu'à celui qui n'en a que quatorze.

Un autre article de la Loi Ælia Sentia défendoit les affranchiſſemens, qui arrachoient des mains des créanciers, ceux que leurs dettes en avoient rendus eſclaves ; qui retranchoient une partie de leurs gages, ou diminuoient la portion due à leurs Patrons. Elle annulloit de droit les affranchiſſemens faits dans cette vue artificieuſe, quand même ils l'étoient par un teſtament militaire. C'eſt ainſi que la Loi Pauliana annulloit les aliénations faites pour frauder les créanciers ; la Loi Fabiana, celles qui ſe faiſoient au détriment des Patrons, par un affranchi qui teſtoit ; la Loi Cal-

eſclaves, qui ſe chargeoit de ſon infamie, & au nom duquel les biens étoient partagés. C'étoit ainſi que, pour empêcher que le nom de Sénateur ne fût ſouillé, un Sénatus-Conſulte établiſſoit un Agent pour faire le partage des biens d'un Citoyen de cet Ordre, qui mouroit inſolvable. Quant à l'eſclave qui ſe chargeoit de l'ignominie de ſon maître, Juſtinien voulut qu'il devînt libre, quand même il auroit été ſimplement nommé héritier par le teſtament; parce que ce nom ne pouvoit tomber que ſur un homme qui avoit la liberté ou qui l'acquéroit.

Il parut encore du tems d'Adrien, un Sénatus-Conſulte concernant la Loi Ælia Sentia, qui portoit, que, quand un homme inſolvable auroit laiſſé par teſtament la liberté à pluſieurs de ſes eſclaves, & les auroit inſtitués ſes héritiers par fidéicommis, l'eſclave qui ſeroit nommé le premier, auroit la liberté & l'héritage. Mais s'il étoit d'un prix au deſſus de ce qu'il falloit pour ſatisfaire les créanciers, & que le ſecond fût d'un prix au deſſous, alors l'héritage & la liberté paſſeroient au troiſieme.

Si cependant l'héritage laiſſé à un eſclave, étoit ſubſtitué à un homme libre, l'eſclave étoit rejetté, & l'homme libre mis à ſa place; parce qu'un teſtament fait en faveur d'un eſclave, n'eſt valable, que quand il n'y a pas d'homme libre pour ſoutenir le nom d'héritier.

Il faut obſerver encore que la Loi Ælia Sentia ne met de bornes qu'aux affranchiſſemens directs. Le Droit reçu avant cette Loi, en met à ceux qui ſont accordés par fidéicommis. Il défend d'exécuter ce que le fidéicommis porte, avant la déduction des dettes.

La Loi Ælia Sentia veut qu'un Patron qui néglige de nourrir ſon affranchi pauvre, ſoit déchu avec ſes enfans, des droits qu'il s'étoit réſervés ſur ſa perſonne, en lui donnant la liberté, ainſi que de ceux qu'il a ſur ſon héritage; à moins qu'il ne ſoit lui-même l'héritier ou qu'il ne demande les biens, conformément au Droit des XII Tables.

D'un autre côté, la Loi dont il s'agit, donne toujours action aux maîtres contre les affranchis ingrats. Le but de cet article très-ſage eſt d'empêcher le préjudice qu'un homme, qui mépriſeroit l'auteur de ſa liberté, pourroit porter à la République, par des vices dont ſon ingratitude ſeroit un indice. Chez les Athéniens, un affranchi ingrat étoit de nouveau réduit à l'eſclavage; & voici la formule dont uſoit le maître pour l'y faire rentrer. *Je ceſſe de t'avoir pour Citoyen, puiſque tu es un impie eſtimateur d'un ſi grand bienfait. Je ne ſaurois croire utile à la République, celui que je vois criminel chez moi : vas donc, & ſois eſclave, puiſque tu n'as pas ſu être libre.* Chez les Romains, un tel homme étoit condamné aux carrieres.

Mais la Loi traitoit d'une maniere très-favorable les affranchis qui ſe comportoient bien. Elle avoit pourvu à ce qu'il ne reſtât dans eux aucune marque de ſervitude. Tellement que, ſi un maître venoit à ſtipuler avec ſon affranchi, pour le prix des ſervices qu'il en tiroit lorſqu'il étoit ſon eſclave, elle le dépouilloit de tous les droits qui lui reſtoient ſur ſa per-

ſonne. Il pouvoit ſeulement en accepter le prix des ſervices, offert volontairement; parce qu'alors il paroiſſoit plutôt le recevoir de celui qui mettoit en œuvre l'affranchi, que de l'affranchi même. Mais ſi le maître étoit dans un état à n'avoir pas beſoin d'argent, & qu'il fût ſuffiſamment aidé par les ſervices de l'affranchi, il devoit s'en contenter. Tout cela avoit été établi, de peur que ce que les Loix obligeoient un homme de faire pour reconnoître le bienfait de la liberté, ne ſervît aux maîtres à ſatisfaire leur avarice.

Rien n'étant ſi utile à un Etat, que la population, la Loi ôtoit le droit de patronage au Citoyen, qui, par ſtipulation ou par ſerment, avoit obligé un affranchi ou une affranchie à ne pas ſe marier; à moins qu'il n'eût paru vouloir leur enjoindre moins un veuvage éternel, que le ſoin des enfans qu'ils avoient déja. Mais un Patron n'étoit plus dans le cas de la Loi, s'il engageoit à renoncer au mariage, un affranchi ſans eſpérance d'avoir des enfans, tel qu'un eunuque; non plus que s'il engageoit ſon affranchie à l'épouſer, pourvu qu'elle le fît volontiers. *L'Eſprit des Loix Romaines, par* GRAVINA.

A F

AFFABLE, adj. AFFABILITÉ, ſ. f.

L'AFFABILITÉ eſt une qualité qui fait qu'un homme reçoit & écoute, d'une maniere gracieuſe, ceux qui ont affaire à lui.

L'Affabilité naît de l'amour de l'humanité, du deſir de plaire & de s'attirer l'eſtime publique. De ces deux motifs l'un eſt noble & généreux, & l'autre un raffinement d'amour-propre.

Un homme affable prévient par ſon accueil; ſon attention le porte à ſoulager l'embarras ou la timidité de ceux qui l'abordent. Il écoute avec patience, & il répond avec bonté aux perſonnes qui lui parlent. S'il contredit leurs raiſons, c'eſt avec douceur & avec ménagement; s'il n'accorde point ce qu'on lui demande, on voit qu'il lui en coûte; & il diminue la honte du refus par le déplaiſir qu'il paroît avoir en refuſant.

L'Affabilité eſt une des vertus les plus néceſſaires dans un homme en place; elle lui ouvre le chemin à la vérité, par l'aſſurance qu'elle donne à ceux qui l'approchent. Elle adoucit le joug de la dépendance, & ſert de conſolation aux malheureux. Elle n'eſt pas moins eſſentielle dans un homme du monde, s'il veut plaire; car il faut pour cela gagner le cœur; & c'eſt ce que ſont bien éloignés de faire les airs de grandeur & de ſupériorité. La pompe que les grands étalent, offenſe le ſenſible amour-propre; mais ſi les charmes de l'Affabilité en temperent l'éclat, les cœurs alors s'ouvrent à leurs traits, comme une fleur aux rayons du Soleil, lorſque le calme régnant dans les cieux, cet aſtre ſe leve dans les beaux jours d'été, à la ſuite d'une douce roſée.

La crainte de ſe compromettre n'eſt pas une excuſe recevable. Cette crainte n'eſt rien autre choſe que de l'orgueil, car, ſi cet air fier & ſi rebutant, qu'on voit dans la plûpart des grands, ne vient que de ce qu'ils ne ſavent pas juſqu'où la dignité de leur rang leur permet d'étendre leurs politeſſes, ne peuvent-ils pas s'en inſtruire? D'ailleurs ne voient-ils pas tous les jours combien il eſt beau, & combien il y a à gagner d'être affable, par le plaiſir & l'impreſſion que leur fait l'Affabilité des perſonnes au-deſſus d'eux?

Il ne faut pas confondre l'Affabilité avec un certain patelinage dont ſe maſque l'orgueil des petits eſprits, pour ſe faire des partiſans. Ces gens-là reçoivent tout le monde indiſtinctement avec une apparence de cordialité; ils paroiſſent prévenus en faveur de tous ceux qui leur parlent, ils ne déſapprouvent rien de ce qu'on leur propoſe; vous diriez qu'ils vont tout en-

endre pour vous obliger. Ils entrent dans vos vues, vos raiſons, vos
ts; mais ils tiennent à tous le même langage; & le contraire de
'ils ont agréé, reçoit, le moment d'après, le privilege de leur ap-
tion. Ils viſent à l'eſtime publique, mais ils s'attirent un mépris
r el.

A F F A I R E, ſ. f.

Affaires Politiques.

S Affaires Politiques ſont toutes celles qui concernent le Gouverne-
des Etats ſoit au-dedans ou au-dehors, comme l'Adminiſtration de la
, la Police, les Finances, les Négociations, *&c.* Quoique la maniere
ier les Affaires varie ſuivant leur nature & les circonſtances qui la
ient, cependant il eſt poſſible de donner des regles générales appli-
à toutes les eſpeces & dans toutes les circonſtances.

us commencerons par obſerver que vouloir tracer des méthodes à une
niſtration qui n'a point de ſyſtême ſuivi, c'eſt enſeigner le cours des
à un aveugle; qu'il y auroit également & de l'impoliteſſe & de la
té à prétendre aſſervir aux regles d'une raiſon tranquille & réfléchie,
ouvernement qui ſe pique de ne ſuivre que ce qu'il appelle les *Prin-
militaires*; que prêcher les Loix & la juſtice à une Cour corrompue,
es Miniſtres cherchent leur intérêt particulier aux dépens de l'intérêt
, c'eſt enfouir des pierres précieuſes dans le ſable; qu'enfin il y a
rties de l'Adminiſtration où il n'eſt guere poſſible de rien changer aux
& aux méthodes reçues, quelles que ſoient les lumieres & les bon-
tentions de celui qui en a la direction, parce que l'ignorance, le
é & des vues intéreſſées concourent à tenir tous les eſprits courbés
joug de la routine. C'eſt alors qu'il eſt vrai de dire que les Affaires

ſubdiviſion de ces départemens ou Colleges en différens bureaux ou ſecrétaireries. Chaque branche, chaque régie doit avoir ſes limites marquées, de maniere que tous les départemens ſoient dans une harmonie perpétuelle, ſans qu'aucun d'eux puiſſe empiéter ſur les droits & les privileges des autres, ou s'ingérer dans leurs fonctions. L'attention conſtante à entretenir cette harmonie, & à ne pas permettre que ces bornes ſe confondent, caractériſe véritablement l'Homme d'Etat qui ſait établir le Gouvernement ſur la baſe inébranlable de l'Ordre.

Toutes les Affaires, même dans les Gouvernemens les plus vaſtes & les plus compliqués, peuvent ſe réduire à huit Chefs qui ſont I. l'Adminiſtration de la Juſtice; II. les Affaires Eccléſiaſtiques; III. les Affaires Etrangeres; IV. la Guerre; V. les Finances; VI. le Commerce; VII. la Marine; VIII. la Police. Delà huit grands départemens ſous la direction d'autant de Miniſtres, Secrétaires d'Etat, Préſidens ou Directeurs de College : car le nom eſt indifférent.

Un Politique Italien, Donato, qui a compoſé dans ſa langue un Traité de l'*Homme-d'Etat*, diviſe les matieres de Gouvernement en cinq branches ſeulement, qui ſont la Juſtice criminelle, la Juſtice civile, l'Economique, le Militaire & la Politique. Cette partition peut être admiſe pourvu qu'on y joigne un ſixieme département pour ce qui concerne la Religion & les Affaires Eccléſiaſtiques : objet très-eſſentiel, ſur-tout dans les Etats Catholiques. Peut-être auſſi conviendroit-il de réunir la Juſtice criminelle & la Juſtice civile. Du reſte, c'eſt le nombre des Affaires qui doit régler celui des départemens.

Dans les petites Souverainetés d'Allemagne & d'Italie, où les Affaires ne ſont pas ſi multipliées, il n'y a pas tant de Colleges ſupérieurs ou départemens. Trois ou quatre ſuffiſent; un plus grand nombre, loin d'accélérer l'expédition, ne feroit que la retarder. Un College ſupérieur pour l'Adminiſtration de la Juſtice, un College de Régence pour les Affaires générales de l'Etat, un Tribunal Eccléſiaſtique, & une Chambre des Finances ſont tout autant qu'il en faut à la plupart de ces Etats. Il y en a même où l'Adminiſtration n'en exige pas tant. Mais les petits ont toujours la noble émulation d'imiter les grands, comme on voit en miniature dans pluſieurs Cours d'Allemagne tous les différens corps de l'armée du Roi de Pruſſe. Cette petite vanité s'étend juſqu'à l'Etat civil, & c'eſt une ſingerie aſſez amuſante de trouver dans les almanacs d'adreſſes, la liſte des différens Conſeils d'un Souverain à qui il ſuffiroit d'avoir un Conſeiller, un Bailli, & un Maitre ou Receveur des rentes, ce qui compoſoit jadis toute la Chancellerie de ſes Prédéceſſeurs. Un petit Etat qui n'eſt compoſé que d'une villette & de quatre ou cinq villages, a ſa Chancellerie de Régence, ſon Conſiſtoire, ſa Chambre des Finances, ſon Maréchal de la Cour, ſon grand Forêtier, ſon Sur-Intendant des Bâtimens, ſa Députation pour le département de la Police, *&c.* Je puis aſſurer, dit M. de Moſer dans un Ouvrage

que j'ai ſous les yeux, (*) je puis atteſter que l'on a expédié une fois cinq décrets de la Chambre des Finances pour faire raccommoder quelques tuiles au toit du Château Ducal : réparation qui ſe feroit faite avec autant de ſûreté ſur un ſimple ordre donné de bouche au Concierge.

Ce n'eſt pas ici le lieu de faire la critique des différentes méthodes adoptées ſoit dans les grandes Monarchies, ſoit dans les Républiques, ou dans les moindres Principautés pour l'Adminiſtration des Affaires politiques ; nous en parlerons plus amplement & plus pertinemment en traitant du Gouvernement de chaque Etat. Il ſuffit, pour le but que nous nous propoſons dans cet article, de faire ſentir combien il eſt eſſentiel que la ſomme totale des Affaires ſoit diſtribuée en autant de Conſeils ou Départemens qu'il eſt néceſſaire pour qu'aucun ne ſoit ſurchargé, que chacun ſache préciſément ce qu'il a à faire, & s'y emploie de tout ſon pouvoir. Cette diſtribution générale des Affaires en Conſeils, Colleges ou Départemens ne ſuffit pas. Ces différens Colleges, Conſeils ou Départemens doivent être ſubdiviſés en pluſieurs Intendances, Secrétaireries, Chambres ou Bureaux, ſuivant l'eſpece & la multiplicité des Affaires. Chaque Intendant, Secrétaire, Préſident de Chambre, ou Chef de Bureau aura ſon Diſtrict certain & fixe ; il diſtribuera la beſogne à ſes ſubalternes ou commis avec une telle préciſion, que depuis les principales branches de l'Adminiſtration, juſqu'à leurs moindres ſubdiviſions, chaque Affaire ait ſon homme propre, & chaque homme ait ſes Affaires propres. Sans cela, il n'eſt pas poſſible de faire de bonne beſogne : les Affaires tomberont inévitablement dans une grande confuſion d'où réſultera un très-grand dommage pour l'Etat. On ne peut pas exiger raiſonnablement de perſonne, qu'il ait des connoiſſances également étendues, & une expérience également conſommée dans toutes les

Le défaut de méthode embrouille l'Adminiſtration la plus ſimple. » Je » connois, dit l'Auteur que je viens de citer, une Chambre des Finances » déréglée par ſyſtême, où toutes les Affaires ſont dans le plus grand déſor- » dre. Des huit ou dix Membres dont elle eſt compoſée, il n'y en a pas » un qui ait ſon département certain & fixe. Ils s'entre-diſtribuent les Actes » entre eux, au hazard, comme ils le jugent à-propos. Tel a fait aujour- » d'hui ſon rapport dans les Affaires forêtieres, qui ſe charge demain de » ce qui concerne les bâtimens, & celui qui ne devroit s'occuper que de » l'économie rurale, s'attribue la réviſion des Comptes. L'un ne ſait pas plus » que l'autre ce qui intéreſſe véritablement le pays ; tous enſemble ſont » très-ignorans dans la ſcience financiere, & il n'y en a pas un ſeul qui » ſoit fonciérement inſtruit d'une ſeule branche des Finances. La routine » eſt leur ſeule regle. C'eſt en ſuivant cette routine, qu'ils donnent leur » voix, qu'ils chiffrent, qu'ils empruntent toujours, ne paient jamais & » plongent le Prince & l'Etat dans la miſere (*). « C'eſt que perſonne n'ayant ſon département à part, perſonne ne ſait ce qu'il doit faire, ce qu'il doit apprendre pour remplir convenablement ſon emploi. Le mieux intentionné n'oſe s'attacher à une partie, parce qu'un autre pourroit ſe l'attribuer. S'il y a une Affaire pénible, embrouillée, délicate, chacun s'excuſe, on en parle dix fois, & perſonne ne veut s'en charger.

J'ai quelquefois entendu blâmer la grande multiplicité de Départemens qu'il y a en Pruſſe. Elle eſt exceſſive, dit-on ; elle entraîne une augmentation ſuperflue d'Affaires, d'Actes, & de perſonnes employées dans l'Adminiſtration. Ceux qui parlent ainſi, ne font pas attention que de tous les Gouvernemens, le ſyſtême Pruſſien eſt à cet égard celui où il y a le plus d'ordre, le plus de ponctualité, le plus de célérité dans l'expédition. Doit-on faire attention à de petits inconvéniens compenſés par de ſi grands avantages ?

L'Homme d'Etat ſenſible à la foibleſſe humaine, conſidérant combien les habiles gens ſont rares, combien les paſſions, les goûts, les intérêts d'une famille, le ſoin de ſa propre ſanté, & la variété des rapports que les hommes ont dans la ſociété, leur cauſent de diſtractions, combien ils ſont peu portés à s'affectionner vivement aux Affaires d'autrui, craindra toujours de les ſurcharger ; il croira rendre un ſervice eſſentiel au public en diviſant & ſubdiviſant les départemens. Il ſait qu'en réduiſant l'Adminiſtration à ſes moindres termes, il la rendra plus aiſée, plus expéditive & plus ſûre. Il doit conſidérer qu'il eſt beaucoup plus aiſé de trouver des ſujets propres à régir une branche particuliere, que des gens capables d'en embraſſer pluſieurs ; & qu'un homme au-deſſus de ſa beſogne travaille avec plus de zèle, d'ardeur, de ſatisfaction, & conſéquemment avec plus de gloire pour

(*) Là-même.

lui, & d'avantage pour le public, que celui qui ſe trouve toujours en déçà de la tâche qu'on lui a impoſée, quelques efforts qu'il faſſe pour s'en acquitter avec honneur,

L'Adminiſtration des Affaires eſt ordinairement mieux ordonnée dans les grands Etats que dans les petites Souverainetés. Cela vient ſans doute de ce que l'immenſité des Affaires fait mieux ſentir le beſoin de ſimplifier l'Adminiſtration en la diviſant & ſubdiviſant, ou de ce que les grandes Affaires formant les grands hommes, ceux-ci ſavent mettre dans la régie l'eſprit d'ordre & d'arrangement qui eſt dans leurs vues & leurs penſées. C'eſt un vice preſqu'univerſel des petites & des moyennes Cours d'Allemagne, dit M. de Moſer, de n'avoir point de ſyſtême ni dans leur façon de penſer, ni dans leur maniere d'agir; il y en a où l'on n'apperçoit pas même la trace de quelqu'ordre. Remontez à cinquante ou ſoixante ans, ou juſques à un ſiecle ſi vous voulez, vous trouverez une ſuite de maîtres & de ſerviteurs nés & élevés enſemble de génération en génération, deſtinés, à ce qu'il ſemble, par une ſorte d'harmonie préétablie entre eux, à perpétuer d'âge en âge l'ancien déſordre (*). M. de Moſer, qui a étudié & ſenti plus vivement que perſonne, ce mal ſi dommageable aux Souverains & à leurs Peuples, a propoſé une méthode qui pourroit avec le tems rétablir l'ordre dans toutes les branches de l'Adminiſtration. Il forme quatre Colleges, un Conſeil Privé ou de Régence, un Conſiſtoire, une Chambre des Rentes ou de Finances, & un Conſeil de guerre, diviſés chacun en pluſieurs diſtricts particuliers confiés à autant de ſujets habiles & fideles.

1. Il faut dans le Conſeil Privé ou de Régence un Chancelier chargé des Affaires intérieures du pays, de ce qui concerne l'Adminiſtration de la Juſtice, l'obſervation des Loix & des Ordonnances, les charges, commiſſions & emplois civils, municipaux ou de judicature, les Affaires des Bail-

entendu que tous ces Chefs de départemens, Conſeillers ou Directeurs auront autant d'Aſſeſſeurs, Secrétaires, ou Commis qu'il ſera convenable pour l'expédition des Affaires; & que dans ce College, ainſi que dans les autres, aucun Chef ou Directeur ne décidera ni décrétera ſeul dans aucune Affaire, mais ſeulement dans le Conſeil avec ſes collegues.

2. Au Conſiſtoire il faudroit qu'un membre fût chargé des édifices ſacrés & de leur entretien, des revenus & biens affectés aux Egliſes & aux écoles publiques, & de tout ce qui regarde leur Adminiſtration économique. On remettroit à un ſecond le Gouvernement domeſtique des maiſons des pauvres, des orphelins, des hôpitaux, des maiſons de correction, des fondations pieuſes, & tout ce qui intéreſſe les cauſes pies. Un autre ſeroit chargé de la défenſe des droits de ces mêmes maiſons contre toutes les attaques du dehors. On diſtribueroit à deux autres les procès pendans au Conſiſtoire, & les intérêts des particuliers qui y ont à faire.

3. Le membre le plus néceſſaire dans la Chambre des Rentes ou des Finances, eſt un Directeur ou Surintendant qui connoiſſe parfaitement les productions & les propriétés du pays, le génie, les facultés & l'induſtrie des habitans, les meilleurs moyens d'améliorer leur ſort & leur fortune, car la richeſſe du Peuple eſt la baſe la plus ſolide de celle du Souverain; un Chef qui éclaire les démarches de ceux qui travaillent ſous lui & avec lui, qui dirige leurs opérations, encourage leur fidélité, anime leur activité, maintienne l'ordre dans ſon College, ſoit aimé de ſes collegues, ſoutenu par ſon maître, craint des faiſeurs de projets & des fourbes, honoré dans l'Etat, & recompenſé par la conſidération que mérite un bon financier, c'eſt-à-dire, celui qui, en augmentant les revenus du Souverain, améliore le ſort des ſujets. Après un Chef ſage & expérimenté, l'homme le plus néceſſaire eſt celui que l'on charge particuliérement de tout ce qui concerne la recette; non pour avoir la caiſſe & manier lui-même les deniers, ce qui eſt l'office des ſubalternes, mais pour avoir conſtamment l'œil en général à toutes les rubriques relatives à la recette, & à chacune en particulier. Il doit prendre garde à leur diminution & à leur accroiſſement, en examiner les cauſes, & propoſer au College tout ce qui, à cet égard, mérite une délibération particuliere. Un autre Conſeiller des Finances ſera uniquement chargé de la dépenſe en gros & des comptes qui y ſont relatifs. Un autre doit entendre à fonds, autant qu'il eſt poſſible, tout ce qui concerne l'économie rurale, & les branches nombreuſes & utiles qui entrent dans cette rubrique: c'eſt la premiere & principale ſource des revenus du Prince & de ſes Sujets. Un cinquieme aura l'inſpection des mines, ſalines, forges, *&c.* Un ſixieme aura le département des arts & métiers, des manufactures & fabriques. Il ne ſera pas ſuperflu d'avoir un homme chargé ſpécialement de ce qui concerne la dépenſe particuliere de la Cour, pour y joindre une juſte économie à la dignité convenable. Dans les Cours fort chargées de dettes, il ſeroit de l'équité de conſtituer un Con-

ſeiller exprès, chargé de trouver des tempéramens honnêtes entre le Prince & ſes créanciers dont il ſeroit le tuteur. Enfin, deux autres Conſeillers s'emploiroient au rapport & à l'expédition de toutes les Affaires courantes de ce département.

4. M. de Moſer ne propoſe rien pour le département de la guerre parce qu'il convient n'être pas aſſez verſé dans cette partie, pour donner ſes idées ſur l'arrangement de ce Conſeil. Nous remarquerons de plus que le modele général, qu'il offre pour les trois autres Colleges, a beſoin d'être remanié par un Homme d'Etat, pour produire l'effet qu'il en attend. Ce n'eſt qu'un apperçu qui ne contient pas toutes les branches, mais qui ſuffit ici pour mettre ſur la voie un petit Souverain qui a envie de débrouiller le cahos des Affaires publiques de ſon Etat, & de mettre quelqu'ordre où il n'y a que de la confuſion. C'eſt tout ce que M. de Moſer a en vue.

Les huit départemens que nous avons énoncés plus haut, ſeront tout autrement développés dans cet Ouvrage : on en peut juger par l'idée que nous donnons de celui des Affaires étrangeres, à la ſuite de cet article-ci.

De la ſageſſe dans la Direction des Affaires.

LA ſageſſe doit préſider à tous les Conſeils, régler toutes les déciſions, ſe faire toujours entendre par l'organe des Miniſtres & de leurs ſubordonnés. C'eſt ſur-tout dans les Chefs qu'elle doit éclater. Comme ce ſont eux qui dirigent l'Adminiſtration, leur probité, leur prudence, leurs lumieres influeront juſques ſur ſes moindres parties, & forceront tous les agens ſubalternes à ſuivre l'impreſſion de leur vertu. Si au contraire le vice eſt dans les Chefs, il ſe communiquera par degrés juſqu'aux moindres Commis, & toute la maſſe des Affaires en ſera infectée. Quel Etat n'a pas éprouvé cette vérité?

n'eſt pas au fait de tout ce qui concerne cette partie auſſi délicate qu'elle eſt vaſte? Comment atteindre au *maximum* de la richeſſe de l'Etat; comment faire fleurir l'abondance dans toutes les Provinces, ſi l'on n'a pas une idée préciſe des revenus publics, des ſources qui les produiſent, de la meilleure maniere d'en faire la perception? Comment parer les inconvéniens, réformer les abus, empêcher le monopole & les concuſſions, ſi l'on ne poſſede pas la ſcience économique dans toute ſon étendue? Car l'ignorance d'une ſeule branche nuit toujours plus ou moins aux avantages que l'on tire de la connoiſſance des autres; telle eſt leur liaiſon, qu'on n'en peut connoître une à fonds ſi on ne les connoît toutes. Comment procurer au Peuple toutes les reſſources néceſſaires pour contribuer amplement & commodément aux beſoins de l'Etat? comment améliorer à la fois les revenus du Souverain & ceux des Sujets, ſi l'on ne comprend pas toute la ſignification, toute l'énergie de ces mots, propriété perſonnelle & fonciere, produit net, jouiſſance réelle, agriculture, production & reproduction, commerce, induſtrie, liberté de commerce, encouragement de l'induſtrie, crédit, circulation, ſubſides, impôts, ferme, régie, *&c. &c.*?

Je rougirois de parler ici des connoiſſances néceſſaires aux perſonnes que l'on charge des premiers emplois de l'Adminiſtration, ſi l'on ne voyoit pas tous les jours tant de gens préſomptueux, & fort au-deſſous de leur place. C'eſt ſur-tout dans les petites Souverainetés que l'on voit ſouvent des gens ſans capacité, ſans talens, à la tête des Affaires; ſource de déſordres qui ſe perpétue quelquefois pendant pluſieurs générations, parce qu'un Miniſtre inhabile ne recommande guere pour les emplois que des gens de ſon eſpece: il environne le Prince de ſots, d'hommes ſans lumieres, ſans prudence; ceux-ci parvenus ſuivent la même méthode, & le mal croît à chaque mutation. Un pays ainſi gouverné offre un ſpectacle déplorable. Toutes les Affaires y ſont traitées gauchement, tumultuairement, ſans principes, ſans ſyſtême, au hazard; ou même elles ne ſont pas traitées. L'intérêt, la brigue ou le caprice forment les réſolutions qui devroient être l'ouvrage de la raiſon, de l'équité, du bien de l'Etat.

Le choix du Monarque le mieux intentionné tombe-t-il toujours ſur le plus digne? Un homme a rempli éminemment une place ſubalterne: eſt-ce aſſez pour être capable des premiers emplois? Il a bien gouverné une Province; gouvernera-t-il auſſi bien un vaſte Royaume? Il a une ame droite, du génie, de grandes vues, des connoiſſances étendues. Mais tout cela n'eſt qu'une partie de la ſageſſe néceſſaire pour la direction des Affaires. A-t-il autant de prudence que de génie, autant de jugement, de pénétration que d'eſprit ſyſtématique, autant de ſolidité que d'étendue dans ſes principes? Sa droiture n'eſt-elle point accompagnée d'une roideur capable de nuire au bien qu'il veut faire? Ne veut-il que le bienfaiſable? Hélas! quelquefois à force de tendre au mieux, on fait le pire. Il ne faut outrer ni la raiſon, ni la liberté, ni la vertu. L'exécution ſera toujours l'écueil

des plus belles théories, lorſqu'on n'aura projetté qu'en grand, ce qu'il falloit enviſager dans les moindres détails de la pratique. Cependant lorſqu'on s'eſt avancé juſqu'à un certain point, quel eſt l'homme aſſez ſage, aſſez juſte, aſſez grand, pour conſentir à avoir tort? On a honte de reculer. L'amour-propre aveugle, les avis ſont dédaignés, les plaintes révoltent; on ſoutient une fauſſe démarche par une inconſéquence, une inconſéquence par une faute; & de faute en faute on vient juſqu'à ſe permettre des actes d'autorité, en s'affichant pour l'apôtre le plus zélé de la liberté publique. Voilà ce que j'appelle manquer de ſageſſe dans la direction des Affaires politiques.

La confiance eſt un grand reſſort de l'Adminiſtration. Et qu'eſt-ce qui la fait naître, cette confiance? C'eſt la probité jointe à la ſcience; c'eſt le déſintéreſſement des Adminiſtrateurs; leurs vues patriotiques, leur zele pour le bien, leur impartialité, leur droiture, le choix qu'ils ſavent faire des ſujets les plus dignes pour partager avec eux les ſoins pénibles & glorieux du Gouvernement, l'inflexibilité généreuſe qu'ils oppoſent à propos aux ſollicitations indiſcretes, aux demandes déraiſonnables, aux projets intéreſſés, en un mot à tout ce qui n'a pas le bien de l'Etat pour objet unique. C'eſt leur intégrité ſoutenue dans toutes les occaſions, & contre tous les aſſauts que lui livrent ſans ceſſe les perſonnes les plus ſéduiſantes, les tentations les plus délicates, la facilité de prévariquer impunément, l'autorité des exemples, *&c.* Combien d'hommes, élevés au miniſtere, ont perdu, peu après leur élévation, les principes d'honnêteté dont ils ne s'étoient pas écartés juſques-là? C'eſt qu'il n'y a qu'une vertu de la trempe la plus forte, qui ſoit à l'épreuve de tous les objets de ſéduction dont elle ſe trouve environnée dans les premiers emplois. Malheureuſement les vues de l'inté-

qu'on attend de lui & de ſes ſous-ordres. L'excuſe d'ignorance ſeroit mal reçue, car il ne doit rien ignorer de ce qui ſe fait ſous ſa direction. Comme c'eſt lui qui, ſous le bon plaiſir du Souverain, nomme à tous les emplois de cette branche des Affaires publiques qu'il dirige, ſa prudence doit éclater dans le choix des ſujets qu'il charge d'en remplir les fonctions. Il doit les connoître aſſez pour les employer ſuivant leurs qualités, leurs talens, leur inclination : ce dernier article eſt auſſi eſſentiel que les autres, car comme on fait ordinairement bien ce qu'on fait avec goût, lorſque d'ailleurs on a l'acquis néceſſaire pour y réuſſir, il eſt rare qu'on réuſſiſſe auſſi bien dans un emploi pour lequel on a de la répugnance, quoiqu'on poſſede d'ailleurs tout ce qu'il faut pour le remplir convenablement. C'eſt donc un trait de ſageſſe d'employer les hommes à des occupations auxquelles ils ſoient portés de cœur & d'eſprit. Autrement leur travail forcé n'aura guere qu'un demi-ſuccès; le dégoût amenera la négligence, la pareſſe & toutes ſortes d'abus.

Mais un Miniſtre n'eſt pas toujours dans le cas de pouvoir choiſir à ſon gré les coopérateurs du bien public. Quelquefois le Souverain lui force la main par des conſidérations raiſonnables ou peu réfléchies, ce que je n'examine pas ici : il s'agit du fait. Ou bien, à ſon entrée dans le Miniſtere, il trouve toutes les places remplies de ſujets, ſans avoir de raiſons ſuffiſantes pour les remercier; en effet, il faut des griefs bien forts pour ôter l'état à un homme employé dans l'Adminiſtration. Enfin, dans un ſiecle de corruption, lorſqu'une Adminiſtration vicieuſe, continuée pendant une aſſez longue ſuite d'années, ſemble avoir flétri toutes les ames, & étouffé le germe des talens & des vertus, il y a diſette de bons ſujets, & l'on eſt obligé de ſe ſervir des hommes tels qu'on les trouve. C'eſt dans ces circonſtances critiques qu'éclate la ſageſſe du Chef. Son génie doit ſuppléer à tout ce qui manque à ceux qui agiſſent ſous ſa direction. Il ne tardera pas à connoître les différens eſprits dont il doit régler & gouverner les opérations; ſans affecter une application pénible & contentieuſe à les étudier, ſans paroître même les obſerver, il aura des indices certains de leurs qualités bonnes ou mauvaiſes; quelques converſations libres & aiſées, leur maniere de travailler, leur façon d'enviſager certaines Affaires délicates, de petites épreuves telles qu'il s'en rencontre à chaque pas dans la carriere politique, ſerviront à lui dévoiler le vrai caractere des plus diſſimulés. Avec les talens néceſſaires pour ſe faire aimer & reſpecter de tous, il ſaura tirer un parti avantageux de chaque caractere, ſans en excepter le plus ſtérile. Il ſaura leur inſpirer ſon zele, ſon courage, ſon activité, ſa volonté droite & incorruptible. Il animera leurs travaux en les faiſant valoir; il accroîtra leurs talens en leur fourniſſant l'occaſion de les développer; il ménagera ſagement leurs foibleſſes pour les corriger. Par ces ſages tempéramens, les abus ſe redreſſeront comme d'eux-mêmes, tous les ſubalternes prenant l'eſprit du chef, le bon ordre, l'intelligence, l'harmonie, l'intégrité régneront dans toutes les branches de ſon département. On n'y verra plus de ces petites jalouſies ſi contraires aux biens des Affaires,

& pourtant trop ordinaires entre collegues, qui font que l'un ne veut pas préparer les voies, de peur qu'un autre ait la gloire du ſuccès; plus de ces concuſſions ſourdes, déguiſées ſous le beau nom d'équité, comme ſi l'excès de la juſtice n'étoit pas une ſouveraine injuſtice; plus de ces intrigues ſcandaleuſes où la perte de l'innocent eſt le prix des faveurs d'une vile courtiſane; plus de ces gens qui affectent d'être ſurchargés de travail, & qui en faiſant péniblement des riens, voudroient perſuader à tout le monde que la moitié du fardeau de l'Adminiſtration repoſe ſur eux; plus de ces hommes diſſipés toujours prêts à ſacrifier leurs devoirs à leurs plaiſirs, qui conſument un tems précieux en viſites, en promenades, en fêtes & autres amuſemens frivoles; plus de ces commis occupés à parer & meubler leur maiſon avec un luxe recherché, tandis que les rats ou la pouſſiere rongent les actes qui concernent le Souverain, les pauvres, ou des particuliers qui ſoupirent dans l'attente de la juſtice; plus de ces hommes avides de qui il faut acheter les moindres graces, & qui ſouvent même font payer celles qu'ils ſont dans l'impuiſſance d'accorder ou de faire obtenir. C'eſt de la ſageſſe du Chef, c'eſt de ſa prudence éclairée, de ſa raiſon douce & perſuaſive, de ſa droiture inflexible, qu'on doit attendre la réforme de tous les déſordres qui arrachent ſi ſouvent de juſtes plaintes au peuple opprimé par ceux qui devroient faire ſon bonheur. Le Miniſtre eſt toujours cenſé intéreſſé aux abus qu'il ſouffre dans ſon Département, & autoriſer le mal qu'il n'empêche pas.

De la promptitude dans l'expédition des Affaires.

Il eſt des Départemens, des Colleges, des Bureaux dont on exalte l'exactitude & la célérité dans l'expédition des Affaires. On n'y eſt jamais rebuté;

tout ; car une autre maxime que l'on ſuit auſſi exactement, c'eſt qu'il faut employer tour à tour la douceur & la rudeſſe, les promeſſes ſéduiſantes & les propos repouſſans pour ſe délivrer des ſolliciteurs importuns. La meilleure maniere de s'en délivrer efficacement, ſeroit de les expédier promptement. Ces lenteurs inſupportables pour les particuliers, ne manquent guere de cauſer de juſtes plaintes. On leur oppoſe un front qui ne ſait point rougir. Il faut s'aguerrir, dit-on, & ſavoir écouter des reproches, des injures, quelque méritées, qu'elles ſoient, ſans aller plus vîte. C'eſt bien la peine de ſe gêner pour les Affaires d'autrui. Les gens ne ſont-ils pas trop heureux qu'on penſe à eux dans un tems ou dans l'autre?.... S'il eſt queſtion d'une Affaire de nouvelle date, on ne manque pas de dire, vous aurez votre tour, les premiers vont devant, bien d'autres ſont venus avant vous & attendent encore..... S'il s'agit d'une Affaire qui a vieilli dans les Bureaux, on ſe prévaut de ſon ancienneté pour dire, elle a déjà duré tant d'années, peu importe qu'elle ſoit terminée un an plutôt ou plus tard..... Voilà comme la négligence, la lâcheté, le peu de zele pour le Public, ont toujours des prétextes pour autoriſer leur lenteur.

D'autres Affaires ne s'expédient point par des raiſons d'intérêt, celles dont il ne revient rien au Prince, celles qui ſont tout-à-fait contre lui, ou bien dans leſquelles ſon droit n'eſt pas trop ſûr, & que par conſéquent il faudroit décider à ſon déſavantage ; on les tire en longueur, on cherche des ſubterfuges, & l'on ne manque jamais de raiſons pour en éluder, au moins pour en éloigner la fin. Comme il n'y a pas moyen de forcer la choſe, ſans une injuſtice trop manifeſte, on ſe dit : Nous n'avons pas du droit de reſte dans cette Affaire, il ne faut pas trop ſe preſſer, tenons bon tant que nous pourrons, il y aura toujours aſſez de tems pour la finir..... D'autres fois on raiſonne ainſi : Il y a des principes applicables à cette Affaire, auxquels il ne nous convient pas de toucher, parce que dans d'autres occaſions nous avons ſoutenu nous-mêmes des principes contraires, ou que nous pourrions être intéreſſés à les ſoutenir dans la ſuite ; ainſi nous laiſſerons la choſe-là.... Ce parti une fois pris, il n'y a plus rien à faire pour le particulier : d'abord on l'amuſe par des propos ambigus, par des irréſolutions, des allégations ; on en vient enfin à lui dire qu'il doit abandonner la pourſuite de ſon droit ; que l'Adminiſtration a des raiſons particulieres qui l'empêchent de diſcuter une queſtion ſujette à bien des difficultés ; que du reſte s'il ſe croit léſé, on fera en ſorte de le dédommager par ailleurs ; qu'il peut compter ſur la bonne volonté du Miniſtere : Défaite mal-adroite qui ne ſert qu'à faire mieux ſentir l'injuſtice.

Quant aux Affaires majeures, qui exigent d'autant plus de travail qu'elles ſont plus importantes, & d'une influence plus marquée ſur toute une Province, quelquefois ſur la Nation entiere, on convient qu'il eſt expédient qu'elles ſoient miſes ſur le tapis & terminées ; mais qui eſt-ce qui s'en chargera. C'eſt un travail épouvantable. Si une Affaire de cette nature tient

à pluſieurs Départemens, chacun s'excuſe, on en parle dix fois, & elle reſte toujours pendue au croc. Si elle ne regarde qu'un ſeul Département, on differe ſans ceſſe ſous prétexte qu'elle exige beaucoup de tems, & que l'on ne peut pas, pour un ſeul objet, faire languir les Affaires courantes. Mais ſi l'on avoit réellement de la bonne volonté, on trouveroit le tems de tout faire, les grandes choſes comme les petites; on auroit un nombre de travailleurs ſuffiſant pour tout finir, au lieu de décréditer le Gouvernement par des négligences impardonnables.

L'Homme d'Etat n'eſt plus à lui. Il eſt l'homme du Peuple, l'homme de l'Etat, l'homme de chaque Membre de l'Etat, l'homme de chaque particulier. L'Affaire du moindre Citoyen le regarde, comme ſi c'étoit la ſienne propre, puiſqu'il s'en eſt chargé en entrant dans le Miniſtere; & ſi par ſa faute, elle traine en longueur, il manque au particulier, à l'Etat, à ſoi-même. S'il eſt digne de ſa place, il ſe fera un devoir, un honneur de la remplir dans toute ſon étendue; de partager ſes ſoins entre toutes ces fonctions, ſans en dédaigner aucune. Il animera, par la rapidité de ſon travail, celui de ſes ſubordonnés. Il ſera toujours au courant; aucune requête, aucune plainte, aucun mémoire ne reſtera dans les Bureaux ou entre ſes mains, que le tems précis néceſſaire pour être lu, examiné, répondu, expédié avec la promptitude qu'on doit attendre d'une Adminiſtration attentive, diligente, active. L'ordre dans les Affaires en accélere beaucoup l'expédition; ce qui la hâte encore plus, c'eſt un eſprit éclairé, expérimenté, qui voit d'un coup d'œil toutes les faces d'un objet, ſaiſit le vrai point d'une queſtion, quelque embrouillée qu'elle ſoit, & décide ſur des principes d'autant plus invariables, qu'ils ſont juſtes & favorables au bien public. Un homme au fait de ſa beſogne, un Chef de Bureau qui connoît à fonds ſon départe-

Nations ſe décidoient preſque toujours par la force des armes, & rarement par la voie de la négociation. Chaque peuple n'avoit preſque affaire qu'à ſes voiſins; les connoiſſances Géographiques étoient ſi imparfaites, qu'on ignoroit ſouvent juſqu'au nom des peuples éloignés. Toutes les Hiſtoires anciennes ſont ſemées de ces traits d'ignorance. Tacite, le meilleur Politique de ſon tems, Tacite, qui avoit voyagé preſque par toute l'Allemagne, s'imagine que la mer Baltique borne le monde vers le Septentrion; (*) le Danemarck, la Suede, la Norwege, la Laponie, la Livonie, la Finlande, &c. lui étoient inconnus. Une Nation acquéroit des forces intrinſeques par une population féconde; le haſard lui donnoit un Roi ou un autre Chef conquérant; auſſi-tôt qu'elle ſentoit ſes forces, & que ſon territoire lui devenoit trop reſſerré, elle gravitoit, pour ainſi dire, ſur ſes voiſins. Les plus foibles ſubiſſoient la loi des plus forts, & les conquêtes continuoient de proche en proche. Un Peuple, à force d'en ſubjuguer d'autres, parvenoit enfin à une Monarchie preſque univerſelle. Cette Monarchie duroit quelque tems, s'étendoit au loin, étoit formidable à toute la terre connue, juſqu'à ce qu'une autre grande Nation, & un autre Conquérant, paroiſſant ſur la ſcene, s'élevoit contre la premiere, lui diſputoit l'Empire du monde, renverſoit ſa domination, ou ſe briſoit contre ſa puiſſance. Tels ont été l'origine, l'accroiſſement & la chûte de toutes les Monarchies anciennes; & tant de révolutions diverſes étoient opérées plutôt par des actes de force & de vigueur, par l'allure naturelle des choſes mondaines, que par les effets d'un ſyſtême raiſonné & par une conduite fondée ſur la ſaine Politique.

Enfin les Romains parurent & envahirent tout; mais leur Monarchie ſe forma, comme toutes les précédentes, plutôt par les travaux militaires, par le courage & la conſtance, que par une conduite douce, ingénieuſe & ſage, fruit des réflexions du cabinet. Tout leur ſyſtême politique ſe réduiſoit à attaquer un peuple après l'autre, à accroître leur puiſſance de celle des vaincus, & à ſe roidir contre les revers de la fortune. Avouons de bonne foi, que leurs ſuccès étoient dûs plutôt à la foibleſſe, aux vices du Gouvernement des autres Nations, au haſard, à un bonheur extraordinaire, & à quelques vertus militaires, qu'au grand art d'une Politique bien réfléchie. Nos meilleurs Auteurs modernes jugeant des motifs par les effets, prêtent aujourd'hui à ces Romains des vues profondes, des combinaiſons ingénieuſes, des principes invariables & vraiment politiques, que ceux-ci n'ont probablement jamais connus. Mille événements, que le haſard, ou l'enchaînement ſecret des choſes humaines, a produits, ſont attribués à la prévoyance, à l'habileté des Chefs de la République, & à l'excellence de leurs maximes d'Etat. Je trouve toutes ces belles choſes dans les réflexions des Hiſtoriens

(*) Voyez ſon Livre de *Moribus Germanorum*.

modernes; mais, lorſque j'ouvre les Annales Romaines mêmes, je ne découvre rien de tout cela, & je ne vois que des raviſſeurs intrépides & heureux. Mais, quoi qu'il en puiſſe être, on conviendra que ces fameux Romains n'étoient pas aſſez politiques pour prévoir que leur puiſſance trop coloſſale, trop étendue, devenoit la cauſe naturelle, directe, immanquable de ſa propre deſtruction, comme en effet l'expérience fit bientôt connoître que cette Monarchie ſuccomboit ſous le faix de ſa grandeur. L'Empire Romain ſembloit être trop vaſte pour un ſeul Gouvernement. Conſtantin, en tranſportant le ſiege à Byzance, doubla la Capitale, & en fit un aigle à deux têtes, un monſtre, qui ne pouvoit exiſter long-tems. Arcadius & Honorius partagerent l'Empire. Chaque moitié auroit encore formé une Monarchie très-puiſſante, très-redoutable, ſi l'une & l'autre ne fuſſent tombées dans les mains d'une ſuite de Princes très-ineptes à gouverner de grands Etats.

Pendant la décadence & après la deſtruction de l'Empire Romain, on vit ſortir de ſes débris pluſieurs Etats de moyenne grandeur. Il ſembloit que les Peuples Européens, délivrés du joug de la Monarchie Romaine, rentroient dans leurs droits naturels, & ſe formoient en divers corps de nations. Delà l'origine des Empires modernes. Charlemagne raſſembla quelques parties éparſes de ce vaſte Corps, & en compoſa une eſpece de Monarchie nouvelle; mais, après l'extinction des Carlovingiens, elle fut derechef démembrée; & depuis cette époque l'Europe ſe trouve partagée en différents Royaumes, Républiques, Principautés, & autres Etats indépendants, qui ſe ſoutiennent contre les uſurpations internes, & contre les attentats de tous les Conquérans étrangers, par la force de leurs armes, &

ſciences furent rappellés de leur exil ; mille inventions utiles parurent, la bouſſole fut trouvée, la navigation perfectionnée, les poſtes établies, l'imprimerie inventée, les gazettes & autres papiers publics furent mis en vogue, le commerce s'accrut, & les nations Européennes formerent entr'elles des liaiſons fort étroites. Cependant les négociations perpétuelles n'étoient pas encore fort en uſage. Les Puiſſances s'envoyoient des Ambaſſadeurs toutes les fois qu'elles avoient quelque intérêt à diſcuter enſemble. Ces Ambaſſadeurs faiſoient quelque compliment guindé, prononçoient une froide harangue ſur les affaires, examinoient, tant bien que mal, la ſituation de la Cour vers laquelle ils étoient envoyés, & s'en retournoient chez leur Maître, pour lui rapporter la paix ou la guerre. Il n'y avoit pas grand art à tout cela. Le Cardinal de Richelieu fut le premier qui reconnut bien la néceſſité d'une négociation permanente avec les principales Puiſſances de l'Europe, & même des autres parties du monde. Il en introduiſit l'uſage, & depuis ce tems, on voit dans les cabinets des Souverains, à chaque jour de poſte, par les relations des Miniſtres, le tableau de l'état actuel de l'Europe & de tout ce qui s'y paſſe.

I. *Objets du Département des Affaires Etrangeres.*

Pour peu qu'on veuille examiner la petite eſquiſſe hiſtorique que je viens de crayonner de la ſcience des Cabinets, & pour peu qu'on réfléchiſſe ſur la nature même de la choſe, on trouvera qu'aujourd'hui l'art du miniſtere des Affaires Etrangeres, & de tous ceux qui ſont employés dans ce Département, conſiſte principalement dans les points ſuivans : 1°. *Connoître exactement & parfaitement le pays que l'on ſert, ſa ſituation locale, ſon fort & ſon foible, ſes reſſources, ſes droits, ſes prétentions, ſes intérêts naturels, accidentels & paſſagers, ſes alliances & autres engagemens*, &c. 2°. *ſavoir quelles ſont les vues du Souverain, ſes intentions, le but général auquel il viſe, ſes maximes politiques, ſes diſpoſitions à l'égard des autres Puiſſances, & ainſi du reſte ;* 3°. *poſſéder une connoiſſance parfaite de tous les autres Etats de l'Europe, de leur puiſſance ou de leur foibleſſe, de leurs deſſeins naturels ou apparents*, &c. 4°. *faire une combinaiſon ſi ingénieuſe de tous ces différens objets, qu'il en puiſſe réſulter le ſyſtéme le plus avantageux à l'Etat dont on conduit les intérêts ;* 5°. *ſavoir diriger toutes les démarches qu'on fait vis-à-vis des autres Puiſſances, toutes les négociations qu'on entame avec elles, vers le but principal de ce ſyſtéme :* 6°. *être inſtruit de bonne heure de toutes les démarches, menées, deſſeins & arrangemens politiques des autres Puiſſances, pour régler ſa conduite ſur la leur, ſeconder leurs efforts, s'ils nous ſont favorables, & les prévenir, lorſqu'ils peuvent nous nuire.*

1°. Puiſque le Miniſtre des Affaires Etrangeres ne doit rien ignorer de ce qui concerne les intérêts que l'Etat, ou le Souverain qu'il ſert, peut avoir

à traiter ou à diſcuter avec les autres Puiſſances, il doit ſavoir à fonds l'Hiſtoire politique de ſon Pays, & être également verſé dans la connoiſſance des Auteurs qui ont traité de ſes forces, de ſes intérêts, de ſes droits, de ſes prétentions, *&c.* Sans cette connoiſſance, il ne peut eſpérer de faire de ſolides déductions, des mémoires, des réponſes, des manifeſtes, & autres pieces publiques. Ce Miniſtre doit auſſi fouiller ſouvent dans les Archives. Quelque volumineux que ſoient les Auteurs qui ont compilé les recueils d'actes, mémoires, & autres pieces inſtructives ſur les prétentions des Souverains, il s'en faut de beaucoup qu'on y trouve tout; & un document conſervé dans les Archives, donne ſouvent plus de lumieres, ou conſtate mieux un droit, que tous les livres du monde. Il eſt eſſentiel encore que ce même Miniſtre entretienne des liaiſons d'amitié avec tous les Chefs des autres Départemens, pour s'informer d'eux, dans de ſimples converſations, de l'état des Affaires, dans chaque branche du Gouvernement, du but où l'on viſe, & des progrès qu'on y fait, ſur-tout lorſque le Prince n'eſt pas dans l'habitude de tenir Conſeil pour le Gouvernement intérieur de l'Etat, ou que le Miniſtre des Affaires Etrangeres n'y a pas d'entrée. Enfin, il ne doit négliger aucun des moyens qui peuvent étendre la ſphere de ſes connoiſſances ſur la vraie ſituation & les intérêts de ſa patrie. Un Miniſtre du Cabinet ou des Affaires Etrangeres (car ces mots ſont ſynonymes ici) jaloux de remplir avec honneur une ſi belle charge, voudra compoſer lui-même les déductions, les mémoires & autres pieces ſemblables, qui ont une ſi grande influence dans les Affaires, qui contribuent tant aux ſuccès des entrepriſes qu'on fait, qui volent d'un bout de l'Europe à l'autre, & qui conſtatent les droits de ſon Maître, même aux yeux de la poſtérité, & la font juger de ſa juſtice ou de ſon iniquité. Quelqu'habiles que ſoient ſes Con-

ſervalle pour que les dépêches des Envoyés dans les Cours étrangeres puiſſent être déchiffrées. Dans ce travail, les dépêches ſont lues, examinées, débattues & décrétées, pour que le Département puiſſe faire les expéditions en conſéquence de la réſolution que le Prince a priſe après un mûr examen ſur chaque matiere. Comme les Affaires Etrangeres ſont de telle nature qu'elles exigent un grand ſecret, le Miniſtre ne les confie qu'à un Conſeiller ou premier Commis, homme de la plus grande confiance, qui tient le protocole. Il ſurvient quelquefois des Affaires ſi importantes, que le Miniſtre eſt obligé de ſe charger lui-même de l'expédition.

3°. Pour avoir une connoiſſance parfaite des autres Etats de l'Europe, il ne ſuffit pas ſeulement de ſe mettre bien au fait, par le ſecours de bons livres, de la ſituation de tous les pays qui partagent le monde connu, ni de former une collection complette des meilleurs Ouvrages géographiques & topographiques, des plus excellentes cartes, des plans & deſſeins les plus fideles des principales fortereſſes de l'Europe, *&c.* Il faut encore joindre à cette étude les lumieres que peuvent nous procurer les Envoyés que le Souverain entretient chez les autres nations, & dans les Cours étrangeres. Je ſuppoſe, ainſi que j'en ferai voir la néceſſité plus bas, qu'on ne donne cet emploi qu'à des perſonnes habiles, bons obſervateurs, & d'un diſcernement juſte. Le Miniſtre des Affaires Etrangeres peut accoutumer ces Envoyés à lui faire de temps à autre, pour le moins une fois par an, une *relation générale*, par laquelle il rend un compte exact & détaillé de la Cour & du pays où il eſt, des perſonnes qui en compoſent le Gouvernement, des progrès que ce pays fait en tout genre, ou de la décadence dans laquelle il tombe pour tel objet. Plus on emploie d'habiles gens dans les légations étrangeres, plus on peut eſpérer d'être bien informé. Une pareille relation générale, lorſqu'elle eſt bien faite, eſt le chef-d'œuvre d'un Envoyé, & la preuve la plus certaine de ſa ſagacité. Nous ferons voir, en parlant des fonctions de l'Ambaſſadeur, ſur quel plan ces ſortes de relations doivent être travaillées. Au reſte, le Droit public de chaque Etat en particulier, les Loix fondamentales des diverſes nations, leurs prérogatives & prétentions réciproques, tout cela forme une ſcience indiſpenſable à tous ceux qui ſont employés dans les Affaires Etrangeres, & ils trouveront dans le cours de cet Ouvrage, tout ce que l'on peut déſirer ſur cette importante Partie de la Politique. Nous y avons raſſemblé tout ce que les Auteurs ont écrit de plus juſte ſur ces matieres.

4°. De la connoiſſance parfaite de notre propre pays & des intentions du Maître, de la ſituation des autres Etats, réſulte la combinaiſon des meſures les plus avantageuſes à l'Etat qu'on ſert, & dont on ménage les intérêts; ou, pour exprimer la choſe en d'autres mots, le ſyſtême politique qu'on a formé, & qu'on ſuit, eſt fondé ſur la diſpoſition où ſe trouvent ces trois points. Nous donnerons au mot SYSTÊME, l'explication des ſyſtêmes les plus généraux & les plus connus, & pour ce qui eſt de la ſagacité à choiſir en-

tre tous ces différents ſyſtêmes le meilleur, à connoître les véritables intérêts de la patrie, à prendre en chaque rencontre le parti le plus avantageux, à ſavoir profiter de chaque ſituation, c'eſt là un talent pour lequel on ne ſauroit donner de regles : c'eſt un don que le ciel ne départ pas à tous les Miniſtres, & dans lequel les plus habiles ne ſont pas toujours infaillibles. Il s'enſuit cependant delà, qu'un Miniſtre choiſi par le Souverain à cauſe de ſa capacité, eſt ſon Conſeiller naturel pour toutes les Affaires Etrangeres ; que le Prince doit l'écouter comme un homme qui eſt uniquement occupé de cet objet, & qui dirigeant tous ſes travaux à ce ſeul point, eſt cenſé propre à ouvrir des avis ſalutaires. Ainſi, donner des conſeils ſur des objets qui ſont du reſſort du Cabinet, eſt une partie eſſentielle des fonctions d'un Miniſtre des Affaires Etrangeres.

5o. Ce Miniſtre eſt chargé du ſoin de conférer avec les Envoyés des Puiſſances étrangeres, d'écouter leurs propoſitions, d'y répondre au nom du Souverain, de diſcuter les intérêts réciproques, d'entamer avec eux & de conduire à bout toutes ſortes de négociations : c'eſt ici qu'il doit ſe montrer auſſi inſtruit des intérêts des autres Puiſſances, de leurs forces, de leurs reſſources, de leurs démarches, de leurs intentions même, que de ce qui concerne l'Etat dont il dirige les Affaires ; toujours prêt à répondre pertinemment à ce qu'on lui propoſe, ſoit qu'on lui parle ſincérement, ou qu'on cherche à lui donner le change. Quelle pénétration, quelle dextérité il faut avoir ; de quel art, de quels charmes ſecrets il faut uſer pour manier à ſon gré tant d'eſprits, pour accorder tant de volontés différentes ! Son génie doit ſe plier à toutes les formes, employer à propos la fermeté pour en impoſer, la douceur pour attirer, les promeſſes pour obtenir, les menaces pour intimider, les careſſes & les ouvertures de cœur, ou bien une prudente réſerve. S'il eſt ſage de ne pas toujours laiſſer preſſentir ſes deſſeins

ligues ou d'aſſociations, les conventions pour les frontieres & limites, les pactes de famille, les pactes de confraternité, &c.; de dreſſer & faire publier les déclarations de guerre & de toutes les entrepriſes à main armée, les pieces juſtificatives, les répliques & autres imprimés qu'on préſente au public; d'entamer & de conduire les négociations pour les mariages des Princes & Princeſſes de la maiſon, de dreſſer les contrats de ces mariages, & les faire ſigner; de notifier aux Cours étrangeres la naiſſance, les mariages & la mort des Princes, & tous événemens intéreſſans qui arrivent dans la famille du Souverain; de régler tout ce qui peut être compris ſous le nom de cérémonial; à quoi il faut ajouter, en Allemagne, la direction des Affaires infiniment compliquées qu'on a à traiter à la Diete de l'Empire. Tous ces objets ſeront particuliérement développés à leurs articles.

6°. Enfin, le Miniſtre des Affaires Etrangeres doit être inſtruit de bonne heure, & avec le plus de certitude qu'il eſt poſſible, de tous les deſſeins & de toutes les menées des autres Cours. Pour cet effet, il ne ſuffit pas qu'il liſe avec attention les dépêches ordinaires qu'il reçoit deux fois par ſemaine des Envoyés au-dehors, mais il doit auſſi entretenir avec eux des *Correſpondances particulieres*. Il y a mille choſes qu'un Envoyé prudent & habile ne veut pas communiquer au Souverain, pour ne pas aigrir ſon eſprit, ni au Département entier, pour ne pas mettre le ſecret en trop de mains, mais dont il fait ouverture au Miniſtre. Outre cela, on trouve, dans toutes les Cours & grandes Villes, *des eſpeces de Nouvelliſtes, qui vendent leur correſpondance, écrivent des gazettes à la main*, & donnent des nouvelles ſouvent très-intéreſſantes. Ces gens font, à la vérité, un métier dangereux, mais ils ſont quelquefois mieux informés qu'on ne penſe; & leur correſpondance peut devenir très-utile, pourvu qu'on y donne le degré de croyance qu'elle mérite. Sans diſcernement, nul homme ne peut profiter des leçons de la Politique. Quelquefois auſſi des Hommes d'Etat fort habiles, ont eu pour maxime d'entretenir dans les principales Cours, outre les Envoyés accrédités, encore des Emiſſaires ou des Eſpions ſecrets, ſouvent à l'inſu de l'Envoyé même, ſoit pour éclairer ſa conduite, ſoit pour voir ſi les relations qu'on reçoit ſur des objets importans, s'accordent. Il y a beaucoup de pour & de contre dans cette façon d'agir; elle peut être très-utile, lorſqu'on a ſujet de ſoupçonner ou la fidélité ou les talens de l'Envoyé; & alors il vaudroit mieux le rappeller; mais d'un côté elle peut mettre le plus habile Négociateur au déſeſpoir, ſi cet Emiſſaire caché, dont il ignore l'exiſtence, écrit, ou par ignorance ou par méchanceté, à la Cour des nouvelles qui ne s'accordent pas avec les ſiennes, qui lui attirent d'injuſtes réprimandes, & qui peuvent donner lieu à de fauſſes réſolutions. Il y a encore un moyen, mais trop peu délicat, de découvrir les vues & les deſſeins des autres Puiſſances, qui eſt de faire ouvrir, lire & refermer adroitement les lettres & dépêches qu'elles adreſſent à leurs Miniſtres dans notre Cour. Cette *déloyauté*, que l'uſage commun ſemble avoir autoriſée, eſt ſi

connue, ſi *triviale*, qu'on a trouvé preſque par-tout le moyen d'en éluder les effets, ſoit en imaginant des façons de cacheter les lettres, de ſorte qu'elles ne puiſſent être ouvertes imperceptiblement, ſoit en ſe ſervant d'un chiffre indéchiffrable, ſoit en envoyant les dépêches importantes par des Couriers, ce qui eſt le plus ſûr. Quoi qu'il en puiſſe être, il eſt des occaſions, où le Département des Affaires Etrangeres ſe croit ou ſe ſuppoſe dans la néceſſité d'uſer de ce ſtratagême ; & c'eſt pour cette raiſon que tous les Maîtres de poſte, ſur-tout celui de la Capitale, doivent dépendre à certains égards des Miniſtres du Cabinet, auxquels ils ſont tenus de rendre compte de toutes les découvertes qu'ils font d'une correſpondance ſuſpecte, comme de leur délivrer à chaque réquiſition les dépêches adreſſées aux Miniſtres étrangers, & même les lettres aux autres particuliers. Le département les fait déchiffrer, ſi l'on en peut venir à bout.

Dans les Affaires Etrangeres, le grand art conſiſte *à découvrir le ſecret des autres, & à ne point laiſſer ſurprendre le ſien.* Pour cet effet, le Miniſtre du Cabinet doit être d'une vigilance extrême, pour empêcher qu'il n'y ait des traîtres dans le département, ni des eſpions dans l'État ou à la Cour. Avec les ſecours d'un Lieutenant-Général de police habile, & d'un Maître des poſtes actif, on découvre bien des menées. Dès qu'une perſonne paroît ſuſpecte, il faut avoir des *Mouches* toutes prêtes qui la ſuivent, qui éclairent toutes ſes actions, ſes allées & venues, en un mot tout ce qu'elle fait. Un cocher, un fiacre, un porte-faix, un colporteur, un ſavoyard, un poliſſon, un enfant peut ſervir de *Mouche*, pourvu que ce ſoit un ſujet, dont le *Mouché* ne ſe doute ni ſe défie. On fait auſſi quelquefois *moucher* les Miniſtres étrangers, leurs Secrétaires & autres domeſtiques, pour connoître leurs allures.

lement contraire au Droit des gens. Si elle n'eſt pas uſitée, il faut l'établir. Les Miniſtres étrangers s'en formaliſent d'abord, mais ils s'y accoutument bientôt; & l'habitude fait qu'il n'eſt plus queſtion de plaintes au bout de quelque tems.

Le Département des Affaires Etrangeres eſt auſſi autoriſé à adreſſer des ordres ſur tous les objets qui ſont de ſon reſſort, aux Gouverneurs & Régences des Provinces voiſines ou éloignées, & des Colonies dans les autres parties du monde; & ces ordres doivent être reſpectés préférablement à ceux de tous les autres Départemens, ſi par haſard ils ſe trouvent en contradiction, vu qu'il eſt mille & mille occaſions où le Cabinet eſt obligé de prendre des meſures, & de faire obſerver dans les Provinces telle ou telle conduite particuliere, dont les autres Miniſtres ignorent les motifs. Quelquefois auſſi il y a, dans les Colonies, ou des coups de main à faire, ou des inconvéniens à parer, ou des partis ſoudains à prendre, dont le Département des Affaires Etrangeres eſt informé, & qu'il n'a pas le tems de communiquer aux autres.

Il eſt d'uſage, dans pluſieurs Etats de l'Europe, d'expédier à la Chancellerie du Département des Affaires Etrangeres, les Patentes & autres Chartes pour les graces que les Princes accordent ſoit à leurs Sujets, ſoit à des Etrangers, comme Lettres de Nobleſſe, Patentes ou Brevets de titres, de rangs & de dignités, *&c.*

II. *Fonction de chacun des Membres qui compoſent le Département des Affaires Etrangeres.*

APRÈS avoir vu quels ſont les objets que le Département des Affaires Etrangeres embraſſe, il ſera plus aiſé de nous former une idée de la maniere dont il doit être compoſé, & des fonctions de chacun de ſes Membres. Les Chefs, comme on vient de le voir, ſont appellés *Miniſtres des Affaires Etrangeres*, *Miniſtres du Cabinet.* Ils ont un grand rang dans l'Etat, pour ne pas dire le premier. Cette diſtinction eſt fondée ſur pluſieurs raiſons. Le Cabinet fait, pour ainſi dire, la tête de l'Etat, où ſe conçoivent tous les deſſeins, tandis que les autres charges civiles & militaires n'en forment que les bras pour les exécuter. Un tel Miniſtre, du fond de ſa retraite, remue ſouvent des armées formidables, & des flottes invincibles. Tout agit en conformité de ſes vues & de ſes arrangemens. On a vu quelquefois des hommes d'un génie ſupérieur réunir les fonctions de Miniſtre & de Maréchal d'armée; mais cela n'empêche point que ces perſonnages rares ne doivent être conſidérés comme Miniſtres lorſqu'ils prennent des réſolutions, & comme Généraux quand ils les exécutent. Les intérêts du dehors ſont d'ailleurs plus délicats à ménager, que les internes. On peut réparer les fautes commiſes dans l'Adminiſtration intérieure du Gouvernement; mais celles que l'on a faites dans les Affaires Etrangeres ne ſe ré-

parent preſque jamais, parce que les autres Puiſſances en profitent ſur le champ. Il y a des Cours en Europe, où un premier Miniſtre ſeul dirige tout ce Département; d'autres, où pluſieurs Miniſtres y concourent avec une autorité égale. Quelque arrangement que l'on adopte, il eſt toujours eſſentiel que ces Miniſtres poſſedent, par excellence, les qualités & les talens des bons Politiques, tels que nous les développons dans pluſieurs articles de cet Ouvrage, (AMBASSADEUR, HOMME D'ETAT, MINISTRE D'ETAT, NÉGOCIATEUR, *&c.*) & qu'à une ſolide théorie ils joignent une grande expérience des affaires.

Il ne ſuffit pas d'être un habile Négociateur, & d'avoir rempli avec honneur des Ambaſſades difficiles, pour être en état de régir le Département des Affaires Etrangeres. Combien il faut plus de génie, d'expérience, de connoiſſance des hommes & des événemens, de prudence, de prévoyance, d'activité, en un mot, de ſageſſe politique, pour diriger tous les Négociateurs de l'Etat que pour conduire une Négociation particuliere!

Les fonctions des Miniſtres du Cabinet, tant dans leur Département même que dans le Conſeil, découlent de tout ce qui vient d'être obſervé ci-deſſus, & de ce que nous y ajouterons à l'article CONSEIL D'ETAT. Il ſeroit ſuperflu d'en faire ici la répétition; mais il eſt néceſſaire de remarquer encore 1°. qu'*ils décretent* en vertu de l'autorité de leur charge, & ſous le bon plaiſir ou tacite ou exprès du Souverain, dans toutes les Affaires qui ſont de leur reſſort. Un pareil décret n'eſt autre choſe qu'*un ordre conçu en peu de mots énergiques, & ſervant de guide aux ſubalternes du Département, pour expédier chaque Affaire particuliere qui ſe préſente, en conformité de la réſolution que le Prince lui-même, ou ſes Miniſtres, ont jugé à propos de prendre ſur l'objet en queſtion.* Ce décret s'attache ſur le mémoire, ou ſur la dépêche même pour laquelle il vient d'être donné,

toutes les perſonnes du Département dont la préſence peut y être néceſſaire. 4°. Ils contreſignent toutes les expéditions qui émanent du Souverain pour les Affaires Etrangeres, comme les lettres adreſſées aux autres Puiſſances, les lettres de créance, les dépêches envoyées aux Miniſtres qui réſident dans les autres Cours, les récréditifs, les patentes, brévets, lettres de grace, diplômes, les traités, en un mot toutes les pieces publiques, & ils en ſignent de leurs noms ſeuls pluſieurs autres qui ſont de moindre conſéquence. 5°. Ils réglent tous les différends qui peuvent naître avec les voiſins au ſujet des limites; & députent, s'il en eſt beſoin, quelques Membres de leur Département pour ſe tranſporter ſur les lieux, examiner tout, entrer en conférence avec les Commiſſaires de la partie adverſe, & dreſſer l'accord ſous la ratification du Souverain. Comme le réglement des limites exige une grande connoiſſance de la ſituation locale du pays, des droits du Souverain, des traités antérieurs, en un mot, de tout le paſſé, il eſt eſſentiel de charger un ou deux Conſeillers de ce Département du ſoin des Affaires des frontieres, afin qu'ils puiſſent tourner leur étude & leur application particuliérement ſur cet objet. (*) 6°. Les Miniſtres du Cabinet ont la direction de la Chancellerie privée dont nous allons expliquer bientôt les fonctions. 7°. Ils ont, de même, ſous leur inſpection, les Archives ſecretes, où ſe gardent tous les papiers qui ont du rapport aux Affaires Etrangeres, aux droits, prétentions, titres & documents du Souverain & de la Nation. 8°. Les Caiſſiers, qui tiennent la caiſſe des légations, ſont ſoumis à leurs ordres, & ne doivent point faire de paiemens ſans leur participation.

Les premiers Commis du Département des Affaires Etrangeres, qu'on nomme auſſi Secrétaires d'Etat, Conſeillers-Privés, Conſeillers du Cabinet, ou que l'on décore d'autres titres ſelon l'uſage de chaque pays, n'ont, à la vérité, ni voix déciſive, ni délibérative aux conférences; mais comme ce ſont, pour l'ordinaire, des hommes habiles, rompus aux Affaires, les Miniſtres font très-ſagement de demander leur conſeil, & d'écouter leurs avis pour les objets importans. Ce ſont eux qui, ſur les décrets du Souverain ou des Miniſtres, minutent toutes les dépêches & autres écrits, qui émanent de ce Département. Ces minutes doivent être écrites ſur une feuille entiere de papier d'un format donné, & toujours égal, pour pouvoir être placées enſuite, avec ordre & ſymmétrie, dans les étageres des Archives. Les chiffons ſe perdent trop facilement, & le papier trop grand, n'entrant point dans les rayons, cauſe de l'embarras & de la confuſion. Cette

(*) On ne croiroit pas que le réglement des limites fût d'une ſi grande conſéquence, ni qu'il pût exiger tant d'attention & de connoiſſances, ſi on ne l'avoit vu de ſes yeux. Le réglement trop équivoque des limites de l'Acadie, en Amérique, a été le motif ou le prétexte d'une funeſte guerre entre la France & l'Angleterre, qui a mis les deux tiers de l'Europe en feu.

petite précaution ne laiſſe pas d'avoir ſon utilité. Ces feuilles de papier doivent être briſées ou pliées en long par le milieu, & l'on écrit ſur le côté droit depuis le milieu juſqu'au bord de la feuille, ſoit pour placer au côté demeuré en blanc les corrections & changemens, ſoit afin que les Copiſtes & autres Employés de la Chancellerie puiſſent y marquer les dates du reçu & de l'expédition. Les premiers Commis étant auſſi fort ſouvent chargés de faire des déductions & autres pieces juridiques ſur les intérêts du Souverain, il s'enſuit qu'ils doivent être fort verſés dans le Droit Public & ſur-tout dans le Droit des Gens. Il eſt néceſſaire qu'ils aient la diction belle & pure, pour faire toujours parler le Souverain avec dignité. Leur ſtyle doit être ſur-tout clair & ſans équivoques. *Voyez* STYLE.

Il faut diſtinguer du ſtyle d'Affaires, le *ſtyle de Chancellerie*, qui eſt un tiſſu d'expreſſions & de phraſes bizarres & ſurannées. Preſque toutes les Chancelleries modernes de l'Europe ont conſervé une partie du vieux langage de leur Nation, pour s'en ſervir dans les diplômes, patentes, lettres de Nobleſſe, lettres de grace, brévets, chartres, & autres pieces publiques, par leſquelles le Souverain accorde quelque grace ou prérogative, ſoit à ſes Sujets, ſoit à d'autres, ou conclut quelque accord avec d'autres Souverains. Bien des gens trouvent dans ce ſtyle je ne ſais quoi d'expreſſif & de nerveux que je ne ſaurois y découvrir; & ces élocutions, ſouvent obſcures, équivoques & toujours ampoulées, ne me paroiſſent guere propres aux Affaires, ni à en impoſer à perſonne. Comme la nobleſſe & la clarté de l'expreſſion devroient faire le caractere & l'ornement de ces ſortes de pieces, il ſemble que le ſtyle le plus naturel, le langage le plus uſité, y conviendroient le mieux, parce que c'eſt celui qu'on entend toujours le plus facilement. Un chapeau à bords rabattus, une vaſte perruque,

paroles même du traité ou de la convention, en vertu deſquels chaque titre eſt donné, ou chaque courtoiſie obſervée. On en donne copie à tous les Membres du Département qui ont des expéditions à faire. C'eſt un guide qui leur épargne beaucoup de tems & de recherches, qui les garantit de bien de faux pas, qui préviennt la mortification de voir renvoyer des pieces qui ne ſont pas dans les regles, & qui empêche ſouvent que les Affaires ne ſoient arrêtées pour une cauſe ſemblable. Il eſt auſſi des Cours qui n'acceptent des lettres, mémoires, créditifs, &c. que lorſqu'ils ſont écrits en certaines Langues. Tout cela ne doit être ni ignoré ni négligé par ceux qui travaillent aux Affaires; & nous traiterons de tous ces points du Cérémonial, ſous les titres qui leur ſont propres.

Outre les premiers Commis, que l'on peut enviſager à certains égards comme des Miniſtres, il y a encore, au Département des Affaires Etrangeres, des *Secrétaires ordinaires* qui expédient les Affaires de moindre conſéquence, des *Clercs de Chancellerie* & des *Copiſtes*, *&c.* pour mettre au net toutes les expéditions, les faire ſigner, cacheter, les munir d'adreſſe, & les faire parvenir à leur deſtination. Ces emplois ne doivent être donnés qu'à des perſonnes fidelles à toute épreuve, laborieuſes, & dont l'écriture eſt belle. Un barbouillage à peine liſible eſt indigne de la Cour dont il ſort, dégoûtant pour celle qui le reçoit, & peut donner lieu à des équivoques bien fâcheuſes. En copiant, ces perſonnes prennent connoiſſance des Affaires, même les plus ſecretes; & lorſqu'elles parviennent à un certain degré d'habileté, qu'on eſt aſſuré de leur zele, de leur application & de leurs talens, il eſt également juſte & avantageux de les faire avancer dans la carriere importante des Affaires.

Le Département entretient de plus deux ſortes de *Déchiffreurs*; les uns qui ſont chargés de mettre en chiffres les dépêches que la Cour envoie à ſes Miniſtres réſidants dans les Cours étrangeres, & de déchiffrer les relations qu'elle en reçoit. C'eſt un ouvrage pénible & de grande confiance, qui mérite d'être récompenſé par un bon ſalaire. Nous traiterons ailleurs des différens chiffres & de leurs emplois, & nous nous contentons ici d'indiquer ſimplement cet office. Les autres forment des perſonnages qui ſe ſont appliqués à déchiffrer ſans clef les dépêches chiffrées que les Cours étrangeres adreſſent à leurs Miniſtres faiſant réſidence chez nous, ou que ceux-ci envoient à leurs Maîtres. Cet art n'eſt pas auſſi infaillible que bien des gens le prétendent, & nous ferons voir en ſon lieu, qu'une lettre bien cachetée, bien chiffrée ſur un chiffre ſolidement fait, eſt abſolument indéchiffrable. Cependant, comme toutes les Cours n'ont pas des chiffres ſi difficiles à deviner, que toutes les Chancelleries ne ſont pas ſi exactes à bien chiffrer, ni à fermer leurs lettres avec aſſez de précautions, le Département ſe prévaut quelquefois de leur négligence, &, en employant le ſavoir-faire de ces ſortes de déchiffreurs, parvient à découvrir des projets fort dangereux, ou des affaires de la plus grande importance.

Enfin, il y a des *Bedeaux & des Porteurs de lettres & paquets*, gagés, qui ont charge, non ſeulement de délivrer toutes les lettres & dépêches à la poſte, & d'en prendre un reçu du Bureau, qui eſt remis à la Chancellerie, & attaché à la minute de dépêche, afin qu'on puiſſe ſavoir avec certitude à quel jour elle eſt partie; mais auſſi de porter aux Miniſtres du Cabinet, aux Commis, Secrétaires & Copiſtes tous les actes, expéditions, & autres papiers qui circulent dans le Département. Ils avertiſſent les Membres du Conſeil des aſſemblées extraordinaires, préparent les appartemens, & font en même-tems l'office de portiers. On a coutume, dans quelques Cours, pour encourager leur activité & leur vigilance, de leur accorder la livraiſon du papier & des autres matériaux pour l'écriture, dont le Cabinet & ſa Chancellerie ont beſoin. C'eſt un revenant-bon d'autant plus important pour eux, qu'il ſe fait une grande conſommation de ces matériaux dans ce Département, & que le Souverain eſt obligé naturellement d'en fournir à ſes fraix tous les Employés qui travaillent à l'expédition des Affaires Etrangeres.

Les grandes Cours entretiennent auſſi, au Département des Affaires Etrangeres, *des Couriers*, pour porter les dépêches qui ſont de ſi grande conſéquence, qu'on n'oſeroit les confier à la poſte ordinaire, ou qu'on veut faire parvenir avec une promptitude extrême. En Angleterre, les deux Secrétaires d'Etat ont chacun cinq ou ſix de ces Couriers à leurs diſpoſitions, & qui les ſuivent par-tout, lors même que la Chancellerie paſſe la mer pour accompagner le Roi à Hannovre. La Cour de France fait pareillement beaucoup d'uſage de Couriers; elle en envoie d'un bout de l'Europe à l'autre, & le Miniſtere en fait partir, tous les huit jours pour le Nord, un qui paſſe juſqu'à Berlin ou à Hambourg, & un autre vers le midi, qui va juſqu'en Eſpagne. On les appelle *Couriers de ſemaine*, & ils délivrent les dépêches

doit être entretenu conſtamment, de maniere qu'on puiſſe trouver, pour ainſi dire, ſous ſa main chaque piece qu'on cherche. Les Miniſtres, les Secrétaires d'Etat, les Envoyés qui partent pour les Cours étrangeres, ont beſoin, à tout moment, d'*Ante-Acta*, ſoit pour dreſſer des dépêches, ſoit pour ſe mettre au fait de la connexion des Affaires, & les Archiviſtes ſont obligés de les leur délivrer à la premiere requiſition qu'ils en font. Les autres Archiviſtes ont ſous leur garde les *Archives ſecretes*, où ſont dépoſés les titres, documens, actes, traités, & autres chartres de la plus grande importance. En un mot, c'eſt le dépôt des ſecrets de l'Etat. Auſſi ces derniers n'oſent-ils communiquer à qui que ce ſoit la moindre piece, ſans un ordre écrit de la main des Miniſtres du Cabinet ou du Souverain même, qui puiſſe leur ſervir de juſtification en cas qu'on leur en demande compte. Il ne ſera pas beſoin de remarquer que l'on doit faire choix de perſonnes d'une fidélité à l'épreuve de toute corruption, pour un emploi d'auſſi grande confiance, qu'elles doivent être d'une activité extraordinaire, & qu'un Archiviſte qui joint à ces qualités une mémoire heureuſe, eſt un tréſor pour le Département.

Pour mettre plus d'ordre dans les Affaires, auſſi-bien que dans les Finances, le Souverain fera bien de former une *Caiſſe de légation* à laquelle il fait aſſigner réguliérement ce qu'il deſtine tous les ans pour l'entretien du Département des Affaires Etrangeres, de la Chancellerie, & des Miniſtres qu'il envoie vers les autres Puiſſances. Elle doit être ſoumiſe à la direction du chef de ce Département, afin que celui-ci puiſſe prendre les arrangemens néceſſaires pour faire payer promptement les Envoyés au-dehors, qui étant obligés à une dépenſe conſidérable & journaliere, ſe trouvent dans le plus grand embarras, lorſque leurs appointemens ne ſont pas acquittés ponctuellement. Cet inconvénient les engage ſouvent dans des démarches peu honorables & peu avantageuſes pour leur Maître. Il convient auſſi que les Miniſtres du Cabinet s'arrangent avec les principaux Banquiers, pour que les remiſes aux Envoyés ſe faſſent avec beaucoup de régularité, & au cours du change le plus avantageux. Au reſte, on peut confier la caiſſe de légation & ſa régie à un Conſeiller ou autre Employé du Département même, en faiſant choix pour cet office d'une perſonne de probité.

Tous les Ambaſſadeurs, Miniſtres & Réſidens, que le Souverain envoie vers les autres Puiſſances, ſont ſubordonnés au Département des Affaires Etrangeres, à moins que le Prince, pour des raiſons particulieres, ne les en diſpenſe & ne traite directement avec eux. Mais dans la regle ordinaire, ils doivent non-ſeulement rendre compte au Département de leur négociation, mais auſſi reſpecter les ordres que celui-ci leur envoie & les exécuter fidélement. Cette harmonie & cette correſpondance, toujours ſoutenues, ſont de la plus grande utilité pour le bien des Affaires. Les Secrétaires de légation, les Cavaliers d'Ambaſſade & les autres perſonnes diſtinguées qui accompagnent les Miniſtres envoyés au dehors, dépendent également du Département des Affaires Etrangeres, & doivent obéir aux ordres qu'ils en reçoivent.

C'eſt le Miniſtre des Affaires Etrangeres qui nomme les Miniſtres Publics, Ambaſſadeurs, Envoyés, Réſidens, Agens, Conſuls, Secrétaires d'Ambaſſade, Chefs de Bureau, en un mot, toutes les perſonnes employées à ce Département, ſoit au dedans ou au dehors de l'Etat; ou ſi ce n'eſt pas lui qui les nomme, c'eſt ſur le rapport qu'il en fait au Souverain, que celui-ci les choiſit; de ſorte que, répondant réellement de ce choix, il doit connoître la capacité, le zele, la prudence & la diſcrétion des Sujets qu'il emploie, ou qu'il propoſe pour les placer convenablement, chacun ſuivant ſon génie, ſes connoiſſances & ſon mérite. Ce n'eſt pas ici une des moindres parties de l'Homme-d'Etat, chargé de ce Département. Le juſte emploi des hommes, par rapport aux négociations, demande, outre l'équité, qui doit préſider à cette opération, une grande connoiſſance des Cours Etrangeres, des Souverains & de leurs Miniſtres, de la nature des Affaires qu'il y faut négocier, des qualités & des talens des Sujets que l'on peut y employer.

Un Ambaſſadeur repréſente aux yeux des étrangers, le Souverain, la Nation qui l'envoie. Mais de jeunes Seigneurs, des Courtiſans à talons rouges, qui, dans la fougue de l'âge & dans le fort des paſſions, font des extravagances de toutes les eſpeces, ſont bien peu propres à repréſenter la majeſté d'un Souverain, & la gravité d'une Nation jalouſe de ſa réputation. L'homme le plus mûr, le plus inſtruit, le plus pénétrant, le plus ſage, n'a rien de trop pour faire un Ambaſſadeur.

Ici, autant & plus qu'en toute autre circonſtance, le Népotiſme Miniſtérial, ou l'envie d'avancer ſa famille, doit être ſubordonné au bien de l'Etat. On a vu des Miniſtres des Affaires Etrangeres faire ſortir, pour ainſi dire, de deſſous terre, des parens, couſins & autres, dont on n'avoit jamais entendu parler, & leur confier des Commiſſions & des Ambaſſades im-

de leur liberté & de leur repos, qu'il leur convient de ſe ſévrer de toute ſociété ſuſpecte ou dangereuſe, qu'ils ne peuvent fréquenter déſormais que peu de monde, qu'ils doivent éviter ſur-tout le commerce des Miniſtres étrangers & de tous ceux qui leur appartiennent, & enfin qu'un travail aſſidu eſt leur partage. Mais, en revanche, il eſt très-juſte qu'un ſacrifice ſi grand, que des travaux ſi conſidérables ſoient récompenſés, de la part d'un Maître équitable, par des marques de conſidération & par un ſalaire proportionné aux ſervices qu'il exige. Léſiner avec des gens qui ſont dépoſitaires des ſecrets de l'Etat; croire qu'on trouvera des hommes déſintéreſſés qui, pour de petits appointemens, rendront de grands ſervices, & ſe priveront des plaiſirs de la vie pour s'enſevelir dans un cabinet; ſe perſuader enfin qu'un vraiment habile homme ne ſente pas le prix qu'il vaut, & ſerve pour une bagatelle, c'eſt, en vérité, un bien étrange aveuglement.

Tel eſt le plan ſur lequel nous penſons que peut être compoſé en général le Département des Affaires Etrangeres, ſur-tout dans les Etats Monarchiques. La conſtitution variée des Républiques ne permet pas toujours le même arrangement. Les Membres du Sénat y ſont ordinairement les fonctions de Miniſtres, & quelques-uns d'entr'eux ſont chargés de la direction des Affaires Etrangeres. En Hollande, par exemple, on peut enviſager le grand Penſionnaire & le Greffier comme les deux Miniſtres du cabinet de la République; cependant, comme les Etats-Généraux ne peuvent faire ni paix, ni guerre, ni nouvelle alliance, ſans le conſentement exprès de toutes les Provinces, que les Etats de chaque Province ne peuvent réſoudre aucun de ces points ſans le conſentement de toutes les Villes de la même Province, & que le Prince Stadhouder concourt encore à toutes ces délibérations, on voit bien que les Affaires Etrangeres y ſont traitées ſur un tout autre ſyſtême que dans un Gouvernement Monarchique, & que le ſecret, auſſi-bien que le ſuccès d'un projet, y eſt en beaucoup trop de mains. Les arrangemens que la République de Veniſe a faits à cet égard, ſont encore différens.

Dans cette grande diverſité d'uſages & de pratiques, nous n'avons pu faire autrement que de propoſer un modele général pour l'arrangement du Département des Affaires Etrangeres, que nous croyons fondé ſur les principes & ſur l'expérience du vrai & de l'utile, ſans prétendre y aſſervir abſolument les Cours de l'Europe. Nous croyons, au contraire, que ce ſyſtême tracé dans les *Inſtitutions Politiques* du feu Baron de Bielfeldt, eſt, comme il le dit, ſuſceptible de pluſieurs changemens & modifications, qu'un ſage Légiſlateur pourra ajuſter aiſément à la conſtitution de chaque Etat, & à la nature de ſon Gouvernement; & pour ne rien laiſſer à déſirer ſur cette matiere, nous indiquerons dans la ſuite de quelle maniere ce Département eſt arrangé dans les principaux Etats de l'Europe, à meſure que nous développerons le ſyſtême du Gouvernement de chaque Nation.

AFFECTATION, ſ. f.

IL n'y a rien de plus oppoſé à la grandeur, que l'Affectation d'être grand, parce qu'il n'y a rien de plus oppoſé à la vérité que l'art qui veut l'imiter, & qui dès-lors ne l'eſt pas.

Mais, d'un autre côté, rien n'eſt plus difficile que d'être grand ſans Affectation, parce qu'il n'y a rien de plus difficile que de l'être en effet.

Il faudroit, pour cela, l'être en toutes choſes, & ne point ſonger à le paroître. Il faudroit conſerver, dans le ſecret, la même vertu qu'on montre en public. Il faudroit donner une attention conſtante & uniforme à tous ſes devoirs. Il faudroit, en un mot, être toujours le même, & ſe ſoutenir, dans tous les tems, par les mêmes principes, & les mêmes vues.

L'eſprit humain n'eſt pas capable d'une telle égalité, s'il n'a une force extraordinaire. Il peut faire de grandes choſes, & s'élever bien haut; mais il ſe laſſe & retombe. Il s'anime quand il ſe donne en ſpectacle, & ſe néglige quand il n'a plus de témoins. Il a des vertus par ſaillies, & s'en dégoûte par foibleſſe. Le même homme, en des tems différens, eſt un héros & un enfant. Tout eſt digne du Prince en certains jours, & rien n'en ſoutient la majeſté dans d'autres.

On obſerve alors dans ſa conduite de grands traits dont on eſt frappé, parce que la baſſeſſe du reſte de ſes actions ſert à les faire remarquer : mais ſi tout étoit grand, on ne pourroit preſque pas démêler ce qui le ſeroit,

il va toujours. Il ne s'élance pas; mais il ne tombe point. Il ne cherche pas le merveilleux; & il le trouve.

Qu'on examine de près la conduite d'un Roi qui eſt plein de cet amour; tout y eſt vrai & ſincere. Tout y part d'une même ſource. Tout y tend au même but. Les actions ſecretes & les actions publiques ont les mêmes motifs. Les devoirs que le monde conſidere peu, & ceux qu'il admire, ſont remplis avec la même exactitude. Il n'y a rien dans une telle vie qui ne ſoit digne d'être montré.

On n'eſt obligé de rien diſſimuler, ni de rien excuſer. Tout l'intérieur du Palais du Prince eſt ouvert. Les yeux les plus défians peuvent le ſuivre par-tout. La malignité & l'envie ſont contraintes d'admirer une innocence qui ne veut point de témoins, & qui ne doit jamais les craindre; & l'orgueil eſt forcé à reconnoître qu'une telle ſimplicité eſt infiniment au deſſus de tous les efforts qu'il fait pour paroître grand. Voilà le fruit de l'amour de la vérité : tout lui applaudit enfin, & tout le révere, quoiqu'il n'ait déſiré ni applaudiſſement, ni reſpect; au-lieu que l'Affectation ne peut longtems conſerver l'eſtime, quoiqu'elle ne travaille que pour elle. *Inſtitution d'un Prince, par* M. DUGUET.

AFFILIATION, ſ. f.

L'AFFILIATION eſt une eſpece d'adoption en uſage dans quelques Provinces de France, ſavoir en Saintonge, dans le Berry, le Bourbonnois & le Nivernois. C'eſt une convention par laquelle un étranger eſt uni au nombre des enfans de la perſonne qui l'affilie, pour prendre part dans ſa ſucceſſion. L'Affiliation ſe fait par contrat de mariage, & par tous actes devant Notaires & témoins. Elle eſt de deux ſortes, pure & ſimple, ou par ſubrogation de perſonnes.

L'Affiliation pure & ſimple, eſt ou gratuite, ou à titre onéreux. Par l'Affiliation gratuite, l'affilié ne confere aucune choſe dans la maiſon de l'affiliant. Mais, ſuivant l'Affiliation à titre onéreux, l'affilié porte ſes biens & ſon travail à ſon affiliant.

Les Affiliations par ſubrogation de perſonnes, ou par échange, ſe font quand on marie ſes enfans dans la famille l'un de l'autre, & qu'il eſt dit qu'ils prendront la place l'un de l'autre. Les enfans ainſi affiliés & mariés par échange, ſuccedent, non-ſeulement dans les meubles & acquêts de celui dans la maiſon duquel ils ſont affiliés, mais encore dans les propres & héritages, pour la même & pareille portion que l'enfant, en la place duquel ils ſont ſubrogés, auroit pris en la ſucceſſion.

Affiliation aux Ordres Religieux.

Le terme d'*Affiliation* a été tranſporté de la Juriſprudence à l'uſage monaſtique, où il produit des abus qui méritent l'attention d'un Gouvernement ſage. Dans le ſens le plus général, il ſignifie l'aggrégation d'un Séculier à un Ordre Religieux quelconque, par un acte d'engagement extraordinaire envers cet Ordre, & dans la vue de participer à ſes prieres & aux avantages ſpirituels qu'on peut en retirer. Dans ce ſens, tous les Ordres Monaſtiques ont leurs affiliés, c'eſt-à-dire, des gens qui leur ſont attachés en quelque ſorte, comme des enfans à leurs peres, & qui s'abandonnent entiérement à leurs directions ſpirituelles pour les conduire au Ciel. Les quatre principaux Ordres qu'on appelle *Mendians*, diſtribuent des emblêmes ſignificatifs de cette Affiliation, qui ont quelque rapport, ſoit à leur inſtitut, ſoit à leur habit. Les Auguſtins font porter à leurs affiliés une ceinture de cuir; les Carmes, un ſcapulaire; les Dominicains, le roſaire; les Franciſcains, le cordon; & c'eſt à ces mêmes emblêmes qu'on reconnoît dans le Purgatoire, les ames de ceux qui les ont portés pendant leur vie, pour les amener au Ciel en récompenſe de leur Affiliation. On conçoit bien que ces Affiliations ne ſont pas gratuites, mais plutôt à titre onéreux; & que par un pieux échange des biens ſpirituels avec les temporels, les affiliés doivent des aumônes, des donations, à l'Ordre affiliant.

L'Affiliation n'a cependant fait quelque bruit que depuis que les Jéſuites l'ont ſu ſi bien mettre à profit pour ſatisfaire leur ambition, & venir à bout de leurs deſſeins. Il eſt ſurprenant que ce myſtere d'iniquité n'ait été bien connu que depuis un petit nombre d'années; Grotius l'avoit, il eſt vrai, déja entrevu, comme on peut l'inférer de ce qu'il dit, (*Hiſtor. Lib. III.*) que la profeſſion des Jéſuites n'excluoit point le mariage, & que la Société

différens Ordres de la Société. Abuſant de la confiance qu'ils s'étoient généralement acquiſe par rapport à l'éducation des jeunes gens, un de leurs premiers ſoins étoit d'étudier le caractere de ceux qui leur étoient confiés, de bien obſerver leur genre de talens & le parti qu'ils en pourroient tirer, pour avancer les intérêts de leur Société. Après s'être bien aſſurés de l'affection de ces éleves, ils leur expédioient un acte qui ne reſpiroit abſolument que l'union ſainte & pieuſe avec la Société, dans un but véritablement chrétien. Mais à cela ils joignoient un ſerment ſolemnel intimé dans le particulier, par lequel les affiliés contractoient les obligations ſuivantes; 1°. de ne jamais habiter & reſter inconnus dans un lieu où ſe trouveroient des Jéſuites; mais de ſe faire connoître comme affiliés, au Chef du diſtrict; de ne point quitter un domicile ſans l'indiquer à ce Chef, ſpécialement chargé d'en prévenir le Chef de l'autre domicile, où ces affiliés vouloient ſe rendre. Ils s'obligeoient, 2°. par le même ſerment, à ne rien entreprendre d'eſſentiel dans leur vie, ni pour eux, ni pour leur famille, ſans le communiquer à leur Chef; de quelque nature que l'entrepriſe pût être. Ils s'engageoient, 3°. à favoriſer l'ordre des Jéſuites, par leurs diſcours, leurs talens, leur crédit, leurs conſeils; & la Société, à ſon tour, leur promettoit les mêmes ſecours. Ils promettoient de révéler ſincérement tous les diſcours, projets, confidences, qui pourroient intéreſſer la gloire ou l'autorité de l'Ordre; & on les aſſuroit en même-tems du ſecret le plus inviolable. Enfin ils s'obligeoient dans quelque place, rang, ou charge qu'ils occuperoient, de ne jamais renoncer à leur engagement d'Affiliation qui devoit être ſacré, perpétuel, inviolable.

Quoique l'aſſiſtance temporelle ne fût point exprimée dans cet acte d'Affiliation, c'étoit un article ſecret qui n'en avoit pas moins ſon effet de la part de l'affilié envers les peres affilians.

La formule du ſerment qui l'accompagnoit, étoit conçue dans les termes les plus forts, & l'acte général étoit aſſaiſonné ſelon le beſoin, d'expreſſions dévotes, remplies d'onction, & d'ailleurs ſuſceptibles d'une interprétation très-favorable.

Tel eſt ce lien qui a attaché tant de perſonnes de tout Ordre au parti des Jéſuites. Les Princes eux-mêmes n'ont point dédaigné une Affiliation qui pouvoit être ſi favorable à leurs vues d'ambition ou de politique. C'eſt ainſi que Jacques II, Roi d'Angleterre, paſſe pour avoir été affilié. Nous ne ſommes cependant pas garants du fait. On peut trouver des éclairciſſemens ſur tout ceci dans les comptes rendus ſur la Société des Jéſuites, par Meſſieurs de la Chalotais & Monclar, Procureurs-Généraux.

Dans un ſens plus particulier, le terme d'*Affiliation* ſignifie le lien qu'un Religieux contracte dans certains Ordres avec la Maiſon ou l'Abbaye dans laquelle il fait profeſſion. Quoiqu'il ſoit attaché à cette Maiſon, cependant il peut ceſſer d'y faire ſa demeure habituelle, & après l'avoir quittée pour quelque tems, il eſt toujours libre d'y retourner quand il veut.

Si la politique a produit l'Affiliation telle que nous venons de la dépeindre, la ſuperſtition en a produit une autre d'une eſpece bien plus biſarre, & qui peut exciter tout-à-la-fois & le rire & la pitié. C'eſt celle qui conſiſte dans le reſpect que certaines perſonnes ont témoigné pour un Ordre Religieux quelconque, au point de ſe faire une affaire capitale d'en porter les marques cachées ſous leur habit pendant leur vie, de ſe faire vêtir des habits de l'Ordre dans les cas de maladie mortelle, & ordonner qu'on les enſevelit dans cet accoutrement. Un Général d'armée ou un Prince, ainſi affublé, offriroit un ſpectacle aſſez curieux. Cela s'eſt vu cependant plus d'une fois. Je ne puis m'empêcher de finir cet article, par ce bon mot d'Eraſme dans le Colloque intitulé, *Les Franciſcains*. „ Il y a des gens „ qui ne croient pas pouvoir guérir d'une maladie, s'ils ne s'affublent de „ l'habit d'un Dominicain. D'autres ſe font enſevelir dans la robe des Fran„ ciſcains pour obtenir la rémiſſion de leurs péchés. Ceux qui perſuadent „ aux gens ſimples de faire de telles momeries, ſont des fourbes ou des „ ſuperſtitieux. Dieu n'aura pas plus de peine à reconnoître un méchant „ homme ſous l'habit d'un Franciſcain, que ſous celui d'un ſoldat.

Ces ſortes d'Affiliations ne ſont propres qu'à infecter les ſéculiers du fanatiſme, du zele enthouſiaſte, de la petiteſſe ſuperſtitieuſe, de l'eſprit de corps, de ſecte, de faction & de domination, qui, par un étrange abus, ſe cachent trop ſouvent ſous l'habit groſſier, & l'humilité apparente des Moines. Si le Gouvernement tolere la vie monaſtique comme un mal invétéré qu'il ſeroit peut-être dangereux d'extirper dans l'état actuel des choſes, du moins il doit veiller à ce que l'eſprit monaſtique reſte concentré dans l'enceinte des Monaſteres, & ne corrompe point les membres ſains de l'Etat.

Obſervons cependant que, ſuivant les Loix de la nature, l'Affinité n'eſt point un obſtacle au mariage; ce ſont les Loix civiles qui ont jugé à propos de le rendre tel : ſi l'on en demandoit la raiſon poſitive, les Juriſconſultes ſeroient peut-être embarraſſés d'en aſſigner une bien ſolide. Quel inconvénient ſemble-t-il réſulter, par exemple, de la liberté accordée à un homme d'épouſer les deux ſœurs, les trois ſœurs même, l'une après l'autre. Eſt-ce la pudeur qui le défend? Eſt-ce l'intérêt civil qui l'exige pour éviter le ſcandale? Que voit-on qui bleſſe la pudeur, ou qui puiſſe cauſer du ſcandale, dans une union qui ne choque ni les perſonnes ni les mœurs ?

Ceux qui croient que tous les degrés d'*Affinité* qui ſe trouvent marqués dans le *Lévitique*, ſont défendus par le droit naturel, ſe fondent ſur ces paroles : *Les Nations qui avant vous ont habité ce pays, ont commis toutes ces choſes abominables, & la terre en a été ſouillée*, *Lev.* XVIII. *v.* 24. Or, dit-on, toute tranſgreſſion ſuppoſant une Loi, il faut que ces Peuples, en contractant de tels mariages, aient violé ou une Loi divine poſitive, qui oblige généralement tous les hommes, mais dont il ſeroit bien difficile de démontrer la publication, ou une Loi naturelle. Mais il faut remarquer que le mot de *toutes* ne doit s'entendre que des choſes qui étoient des péchés pour ces Peuples-là. En effet, il eſt défendu, par exemple, d'épouſer deux ſœurs, *v.* 18. Cependant avant la Loi, le Patriarche Jacob avoit eu pour femmes, Rachel & Lia, toutes deux filles de Laban. Haram, pere de Moïſe, avoit épouſé Jocabed ſa tante paternelle : degré néanmoins formellement défendu dans le Lévitique.

Selon l'ancien Droit Romain, ces ſortes d'alliance étoient permiſes. Ce fut l'Empereur Conſtantin qui changea cette coutume par la Loi II. du *Code Théodoſien. tit. de inceſtis nuptiis.*

Quelques Auteurs cependant, conviennent que la liaiſon d'Affinité ceſſe du moment que la perſonne ſur qui elle étoit fondée & ceux qui étoient nés d'elle, viennent à mourir. Les Tartares étendent plus loin que nous l'Affinité; les peres marient leurs fils décédés avec les filles décédées de quelque autre; s'imaginant que par ce contrat poſthume & fictif, les parens du garçon & de la fille contractent une véritable Affinité. Mais qu'en arrive-t-il? Ce contrat feint ne ſert qu'à unir davantage les familles; & loin d'empêcher les alliances en *Affinité*, il en fournit pluſieurs occaſions permiſes par leurs uſages & très-utiles à leur ſociété.

Nous venons de le dire : l'Affinité fondée ſur un mariage, produit un empêchement; mais ce n'eſt qu'un empêchement de droit poſitif, dont l'autorité Eccléſiaſtique peut diſpenſer. C'eſt un point qui eſt à préſent inconteſtable, mais qui fut agité autrefois comme un problême dans une occaſion célebre. Henri VIII, Roi d'Angleterre, prévenu d'une paſſion violente pour Anne de Boulen, portoit impatiemment le joug qui l'uniſſoit à Catherine d'Arragon, ſa femme, auparavant veuve d'Artus ſon frere aîné.

Ce Prince prétendit que le Pape n'avoit pû lui accorder la diſpenſe d'épouſer ſa belle-ſœur. Cranmer, Archevêque de Cantorberi, prononça la ſentence de divorce que le Pape avoit long-tems différée par divers motifs; & Anne de Boulen monta ſur le trône, dont on força Catherine d'Arragon de deſcendre après vingt-deux ans de regne. Ce divorce, dont les ſuites ont fait perdre l'Angleterre à la Religion Catholique, donna lieu aux plus fameuſes Univerſités de l'Europe & à tous les ſavans du ſeizieme ſiecle, de diſcuter la queſtion de l'Affinité dans les mariages. Les Souverains ne trouvent que trop ſouvent des adulateurs diſpoſés à favoriſer leurs paſſions. On ne manqua pas de faire paroître un grand nombre de ſuffrages pour autoriſer le divorce de Henri VIII. Tous les partiſans du Prince ſoutinrent que la prohibition du mariage dans le premier degré d'Affinité de la ligne collatérale, étoit de droit naturel & divin. Mais le plus grand nombre des Canoniſtes & des Théologiens, ſoit catholiques, ſoit proteſtans, démontra par des textes précis du vieux Teſtament, par l'autorité des Conciles, par le ſentiment des Docteurs des deux Egliſes, & par des exemples tirés de l'Hiſtoire, que dans ce cas il n'y avoit qu'un empêchement de droit poſitif; & c'eſt une maxime regardée aujourd'hui comme inconteſtable, tant dans l'Egliſe catholique que parmi les proteſtans.

Les Papes ont accordé dans tous les tems des diſpenſes pour épouſer la ſœur de ſa femme ou la veuve de ſon frere. Emmanuel, Roi de Portugal, en vertu d'une diſpenſe du Pape Alexandre VI, épouſa ſucceſſivement les deux ſœurs. Henri VIII, Roi d'Angleterre, dont je viens de parler, avec une diſpenſe de Jules II, confirmée par Clément VII, avoit épouſé la veuve de ſon frere. En vertu de ſemblables diſpenſes, Sigiſmond-Au-

le Maréchal de Crequi obtint des diſpenſes pour épouſer les deux ſœurs; qu'un Capitaine de Cavalerie nommé Recourt, avec une diſpenſe d'Innocent X, épouſa auſſi ſucceſſivement deux ſœurs; qu'un ſimple gentilhomme du feu Comte d'Armagnac, grand Ecuyer de France, nommé La Chenaye, eut la permiſſion d'épouſer les deux filles d'une femme appellée Beaufort; que Paris de Montmartel, avoit épouſé en premieres noces ſa propre niece; & qu'enfin le feu Duc de Bouillon avoit épouſé la veuve de ſon frere aîné, petite fille du fameux Jean Sobiesky Roi de Pologne.

Tous ces exemples prouvent la vérité inconteſtable de la maxime énoncée ci-deſſus, que l'Affinité ceſſe par la mort de celui ou de celle d'où elle provenoit.

AFFIRMATION, ſ. f.

De l'Affirmation en Juſtice.

L'AFFIRMATION en Juſtice eſt la déclaration avec ſerment de la vérité d'un fait: déclaration qui ſe fait en préſence d'un juge qui fait lever la main & promettre à Dieu de dire vérité: cependant en France, les Eccléſiaſtiques dans les Ordres ſacrés, ne levent point la main, ils la mettent ſur la poitrine, *ad pectus.*

L'Affirmation eſt de deux ſortes: celle qui ſe fait en matiere civile, & celle qui ſe fait en matiere criminelle. C'eſt une maxime preſque générale que l'Affirmation ne ſauroit être diviſée; c'eſt-à-dire, qu'il faut faire droit ſur toutes les parties de la déclaration, & non pas avoir égard à une partie & rejetter l'autre. Si, par exemple, une partie à qui on défere le ſerment en juſtice, ſur la queſtion de ſavoir ſi elle a reçu un dépôt qu'on lui redemande, répond qu'elle l'a reçu, mais qu'elle l'a reſtitué depuis; on ne pourra pas en conſéquence de l'aveu qu'elle fait de l'avoir reçu, la condamner à reſtituer; il faudra, au contraire, la décharger de la demande à fin de reſtitution, en conſéquence de ce qu'elle affirme avoir reſtitué; mais cette maxime ne s'obſerve qu'en matiere civile: en matiere criminelle, comme l'Affirmation ne ſuffit pas pour purger l'accuſé, on ſe ſert contre lui de ſes aveux pour opérer ſa conviction, ſans avoir toujours égard à ce qu'il dit à ſa décharge. Si, par exemple, un homme, accuſé de meurtre, avoue avoir menacé la perſonne qui depuis ſe trouve tuée, quoiqu'il affirme que ce n'eſt pas lui qui l'a tuée, la préſomption qui réſulte de ſa menace, ne laiſſera pas d'être regardée comme un adminicule ou commencement de preuve nonobſtant ce qu'il ajoute à ſa décharge.

Et même en matiere civile, lorſque l'Affirmation n'eſt pas litis-déciſoire, comme ſont les déclarations que fait une partie dans ſes défenſes ſans preſ-

tation de ſerment, ou même celles précédées de preſtation de ſerment dans un interrogatoire ſur faits & articles; le Juge y aura ſeulement tel égard que de raiſon.

De l'Affirmation des Quacres en Angleterre.

En Angleterre on ſe contente d'une ſimple Affirmation ſans ſerment de la part des Quacres, qui ſoutiennent que le ſerment eſt abſolument contraire à la Loi de Dieu.

Cette ſecte y cauſa beaucoup de trouble par ſon oppoſition déclarée à toutes ſortes de ſermens, & ſpécialement par le refus qu'ils firent de prêter le ſerment de fidélité exigé par Charles II, juſqu'à ce qu'en 1689, le Parlement fit un acte qui portoit que leur déclaration ſolemnelle d'obéiſſance & de fidélité vaudroit le ſerment ordinaire.

En 1695, ils obtinrent pour un tems limité, un autre acte, portant que leur Affirmation ſolemnelle vaudroit ſerment dans tous les cas où le ſerment eſt ſolemnellement preſcrit par la loi; excepté dans les matieres criminelles, pour poſſéder des charges de judicature, des poſtes de confiance & des emplois lucratifs : laquelle Affirmation devoit être conçue en cette forme : „ Je N. en préſence de Dieu tout-puiſſant, témoin de la vérité „ de ce que j'atteſte; déclare que, *&c.*

Dans la ſuite cet acte fut renouvellé & confirmé pour toujours. Mais la formule de cette Affirmation n'étant pas encore à leur gré, comme contenant en ſubſtance tout ce qui fait l'eſſence du ſerment, ils ſolliciterent le Parlement d'y faire quelques changemens, à quoi ils parvinrent en 1721, qu'on la rectifia de la maniere qui ſuit, à la ſatisfaction univerſelle de tous

AFFOIBLISSEMENT, ſ. m. AFFOIBLIR, v. a.

De l'Affoibliſſement de la Monnoie.

AFFOIBLIR la monnoie, c'eſt la rendre de moindre valeur. Il y a pluſieurs moyens d'affoiblir la monnoie. 1°. En diminuant le poids ou la bonté de la matiere. 2°. En augmentant le prix de l'eſpece. 3°. En changeant la proportion des métaux. 4°. En chargeant les eſpeces d'une forte traite, laquelle ne devroit être que ſuffiſante pour payer les fraix de fabrication. 5°. En augmentant les remedes de poids & de loi. 6°. En faiſant fabriquer une ſi grande quantité de bas billon & de cuivre, hors de la proportion obſervée entre l'or & l'argent, que ces eſpeces, qui ne ſont faites que pour payer les menues denrées, entrent dans le grand commerce, & ſoient reçues en nombre au-lieu des bonnes eſpeces d'or & d'argent.

Les grands inconvéniens qui naiſſent & qui ſont inſéparables de l'Affoibliſſement des monnoies, ſont que les Souverains perdent plus que les Peuples, qu'ils occaſionnent les guerres en appauvriſſant leurs Etats, donnent lieu à la fonte des bonnes eſpeces, & à l'enchériſſement des marchandiſes : les étrangers ne commercent plus & n'apportent plus leur argent ; c'eſt une taille que le Prince leve ſur ſes ſujets.

Par les Affoibliſſemens des monnoies, qui ſe font par un excès de traite, le Prince invite l'étranger & le faux monnoyeur à contrefaire les eſpeces.

Quant aux Affoibliſſemens qui ſe font par la différence de proportion, le naturel, le billonneur & l'étranger tranſportent impunément celles des eſpeces d'or & d'argent qui ſont le moins priſées dans leur Etat.

Quant à ceux qui ſe font par la diminution du poids, ou de la bonté intrinſeque, & par le ſurhauſſement du prix des eſpeces, le Prince en donne le profit à ceux de ſes ſujets qui ont le plus de ces eſpeces, lors de cette manœuvre.

Le Prince mal conſeillé, qui affoiblit ſes monnoies pendant la guerre, les troubles, ou mouvemens civils qui ſe font dans ſon Etat, croit recueillir ſeul le profit de cet Affoibliſſement, tandis qu'il le partage avec tous ceux qui pendant ce tems de troubles, oſent fabriquer de ſemblables eſpeces.

Ce ſont-là des maximes qu'un Homme d'Etat ne doit jamais perdre de vue, lorſqu'on lui propoſe, comme des reſſources urgentes & néceſſaires, des opérations qui tendent directement à appauvrir l'Etat, à augmenter le déſordre des Finances, à ruiner le commerce, à décréditer le Gouvernement auprès des ſujets & chez l'étranger.

Voyez L'ARTICLE MONNOIE.

AFFRANCHI, ſ. m. *Eſclave mis en liberté.*

L'AFFRANCHI eſt un nouveau Citoyen parvenu à la qualité d'homme libre par l'affranchiſſement ou manumiſſion. Le Droit Romain regardoit la condition des Affranchis comme mitoyenne entre celle des Citoyens par droit de naiſſance & celle des eſclaves, plus libre que celle-ci, moins indépendante que celle-là. C'eſt là l'eſprit des Loix Romaines qui les concernent. Quoique ſortis de l'eſclavage par la manumiſſion, ils n'étoient pas exempts de tous devoirs envers leur ancien maître, devenu leur patron. En général, ils étoient obligés à la reconnoiſſance, non-ſeulement par la loi naturelle qui l'exige ſans diſtinction pour toute ſorte de bienfait, mais auſſi par la loi civile qui leur en faiſoit un devoir indiſpenſable. Si, par exemple, le patron d'un Affranchi, ou le pere ou la mere de ſon patron tomboient dans l'indigence, il étoit obligé de fournir à leur ſubſiſtance, ſelon ſes facultés, ſous peine de rentrer dans les fers. Il encouroit la même peine, s'il maltraitoit ſon patron, ou qu'il ſubornât des témoins contre lui en Juſtice. Il ne pouvoit épouſer, ni la mere, ni la veuve, ni la fille de ſon patron, à cauſe de l'honneur qu'il lui devoit.

Un des privileges des Affranchis étoit de ne pouvoir plus être appliqués à la queſtion dans une affaire où leur maître ſe trouvoit impliqué. Milon, accuſé du meurtre de Clodius, ſe ſervit de cette précaution pour détourner des dépoſitions qui ne lui auroient pas été favorables. Il aima mieux donner la liberté à des eſclaves témoins du fait, que de s'expoſer à être chargé par des gens d'autant moins capables de réſiſter à la torture, qu'ils étoient preſque tous délateurs nés de leurs maîtres.

l'Empereur étoient ſes propres Affranchis, qui, ſous ce titre, gouvernoient ſouvent les Provinces ; il éleva la Puiſſance de ces miſérables au niveau de celle des Souverains & des Loix. Félix, Gouverneur de la Judée, étoit Affranchi, mari de trois Reines, & frere de Pallas, autre Affranchi qui gouvernoit l'Empereur, couchoit avec l'Impératrice, & maîtriſoit tout l'Empire : de ſorte que Néron dit fort à propos lorſqu'il l'eut congédié, » que » Pallas s'étoit démis de la Souveraineté. «

Admirons l'aviliſſement du Sénat, de ce Corps ſi vénérable ! Ce n'eſt pas aſſez pour ces Romains, de flatter l'Empereur, d'accumuler ſur ſa perſonne de ſi grands honneurs & de tant de ſortes qu'ils ne s'en reſervent aucun pour eux-mêmes, ni preſque rien qu'ils puiſſent faire de plus pour lui. Non contens de cela, ils s'abaiſſent juſqu'à rendre les mêmes adorations, juſqu'à enrichir & élever aux plus grands honneurs, des fugitifs, l'excrément de la terre, deſtinés par leur caractere aux emplois les plus vils. Les Romains, maîtres du monde, étoient réduits à plier ſous les derniers des hommes. Pallas avoit formé un projet de Loi pour condamner à quelques peines les Dames Romaines qui épouſoient des Eſclaves ; & pour ſi peu de choſe, Bareas Soranus, nommé au Conſulat, la premiere charge de l'Empire, propoſa au Sénat de revêtir Pallas des ornemens de la Préture, ſeconde charge de l'Etat, & de lui faire un préſent de plus de quatre cent mille écus. Il fut ajouté à cette propoſition, par Cornélius Scipion, que Pallas ſeroit remercié publiquement, de ce qu'étant deſcendu des anciens Rois d'Arcadie, il préféroit le ſervice du public à ſon auguſte naiſſance, & ne dédaignoit pas de ſe voir au rang des Miniſtres de l'Empereur. Claude aſſura le Sénat, que Pallas ſe contenteroit des honneurs de la Préture, qu'il refuſeroit le préſent, & qu'il demeureroit volontiers dans ſa pauvreté ordinaire. Le Décret en ayant été paſſé, fut gravé ſur le bronze & expoſé aux yeux du Public : Décret pompeux, dans lequel on voyoit un homme de néant, un fils de la boue qui alloit auparavant nuds pieds, riche alors de plus de cinquante millions d'écus, comblé de louanges de ce qu'il obſervoit le déſintéreſſement & la frugalité des premiers tems de la République. Remarquons l'étrange renverſement de l'ordre & du ſens commun ; les Dignités avilies, & l'infamie élevée. Combien la reſpectable autorité du Sénat ne s'étoit-elle pas abaiſſée ? Combien la fonction de Conſul ne s'étoit-elle pas proſtituée ? Et de quelle ignominie le grand nom de Scipion, ne s'étoit-il pas couvert ? Dans quelle infamie les ornemens de la Magiſtrature n'étoient-ils pas tombés ? On voyoit un réglement de l'Etat qui ne reſpiroit que la ſervitude & le menſonge. Quelle étoit la ſtupidité de l'Empereur, quelle inſolence dans l'Eſclave, & quelle déplorable diſette de vertu, de vérité, de liberté parmi les hommes de toutes les conditions ! C'étoit véritablement un hommage fait à un Eſclave par des Eſclaves, comme Pline le remarque fort bien. Nous pouvons juger de la baſſeſſe & des méchantes actions de cet homme par les honneurs exor-

bitans qui lui furent conférés ; on ne s'aviſa jamais de faire de pareils honneurs à Seneque ; & Tigellin avoit plus de crédit & d'autorité que Burrhus !

Le vrai mérite produit dans l'ame de tous les gens de bien de l'eſtime, & de l'affection ; & la vraie affection ne ſe répand pas tant en démonſtration extérieure que la fauſſe. Lorſque notre amitié & notre eſtime ſont véritables, nous ne craignons pas d'exciter des ſoupçons dans la perſonne qui en eſt l'objet, & nous ne nous donnons pas de grands mouvemens pour la convaincre de notre ſincérité. Mais lorſque nous ſentons au fond du cœur la fauſſeté de nos ſentimens, nous nous répandons davantage en démonſtrations magnifiques & pleines de complimens. Il étoit abſolument impoſſible, que les gens parvenus, dont je parle, euſſent aucune amitié pour le Sénat, pour les perſonnes diſtinguées par leur naiſſance, leurs biens ou leur mérite perſonnel ; il étoit auſſi peu apparent que le Sénat ou les Grands de Rome aimaſſent ces avanturiers, & nous voyons les déguiſemens que produiſent la crainte & l'impoſture ; la poſtérité, Juge integre qui ne craint ni le Sénat, ni Pallas, ne voit dans les honneurs qui lui furent conférés, que l'opprobre du Sénat & de l'Affranchi. Claude n'étoit pas le ſeul Empereur qui ſe laiſſa conduire par ſes Affranchis, d'autres que lui étoient dans l'eſclavage de ces malheureux Conſeillers. (*) Le monde n'étoit-il pas bien gouverné, & le bonheur du genre-humain n'étoit-il pas en de bonnes mains, quand on voyoit le Maître du monde, gouverné par la convoitiſe & les ſuggeſtions de ces miſérables qu'on venoit de racheter de l'infamie, des fouets & des chaînes ? Le grand Céſar, à qui les Romains avoient l'obligation de la miſere & de l'eſclavage, où ils tomberent après ſon uſurpation, fut le premier qui éleva ces enfans de

AFFRANCHIR, v. a. AFFRANCHISSEMENT, ſ. m.

LORSQUE dans le Gouvernement Républicain, dit le profond Auteur de *l'Eſprit des Loix*, on a beaucoup d'eſclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal eſt que, ſi l'on a trop d'eſclaves, ils ne peuvent être contenus ; ſi l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la République : outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis & de la part d'un trop grand nombre d'eſclaves. Il faut donc que les Loix ayent l'œil ſur ces deux inconvéniens.

Les diverſes Loix & les Sénatus-Conſultes qu'on fit à Rome pour & contre les eſclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les Affranchiſſemens, font voir l'embarras où l'on ſe trouvoit à cet égard. Il y eut même des tems où l'on n'oſa pas faire des Loix. Lorſque, ſous Néron, on demanda au Sénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en ſervitude les affranchis ingrats, l'Empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulieres, & ne rien ſtatuer de général.

Je ne ſaurois guere dire quels ſont les réglemens qu'une bonne République doit faire là-deſſus ; cela dépend trop des circonſtances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une Loi générale, un nombre conſidérable d'Affranchiſſemens. On ſçait que, chez les Volſiniens, les affranchis devenus maîtres des ſuffrages, firent une abominable Loi qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui ſe marioient à des ingénus.

Il y a diverſes manieres d'introduire inſenſiblement de nouveaux Citoyens dans la République. Les Loix peuvent favoriſer le pécule, & mettre les eſclaves en état d'acheter leur liberté ; elles peuvent donner un terme à la ſervitude, comme celles de Moïſe, qui avoient borné à ſix ans celle des eſclaves Hébreux. Il eſt aiſé d'affranchir toutes les années un nombre d'eſclaves, parmi ceux qui, par leur âge, leur ſanté, leur induſtrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans ſa racine : comme le grand nombre d'eſclaves eſt lié aux divers emplois qu'on leur donne ; tranſporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le Commerce ou la Navigation, c'eſt diminuer le nombre des eſclaves.

Lorſqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les Loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'Affranchiſſement fixe ces devoirs pour elles.

On ſent que leur condition doit être plus favoriſée dans l'Etat civil que dans l'Etat politique ; parce que, dans le Gouvernement même popu-

laire, la puiſſance ne doit point tomber entre les mains du bas Peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'affranchis, les Loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut preſque de rien; ils eurent bien quelque part à la Légiſlation, mais ils n'influoient preſque point dans les réſolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au ſacerdoce même; mais ce privilege étoit en quelque façon rendu vain par les déſavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice; mais, pour être ſoldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis de s'unir par mariage avec les familles ingénues, mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des Sénateurs. Enfin, leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fuſſent pas eux-mêmes.

Ainſi, dans le Gouvernement de pluſieurs, il eſt ſouvent utile que la condition des affranchis ſoit peu au-deſſous de celle des ingénus, & que les Loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition; mais dans le Gouvernement d'un ſeul, lorſque le luxe & le pouvoir arbitraire regnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis ſe trouvent preſque toujours au-deſſus des hommes libres; ils dominent à la Cour du Prince & dans les Palais des Grands : & comme ils ont étudié les foibleſſes de leur maître & non pas ſes vertus, ils le font régner, non pas par ſes vertus, mais par ſes foibleſſes. Tels étoient à Rome les affranchis du tems des Empereurs.

Lorſque les principaux eſclaves ſont eunuques, quelque privilege qu'on leur accorde, on ne peut guere les regarder comme des affranchis : car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils ſont par leur nature attachés à une famille; & ce n'eſt que par une eſpece de fiction qu'on peut les

Des Affranchiſſemens en France.

IL y a des Etats où l'on ne connoît point d'eſclaves, & qui même rendent libres tous les eſclaves étrangers qui y arrivent. Tel eſt le royaume de France, dont le nom formé du mot *franc*, ſemble ſignifier *franchiſe*.

Les eſclaves que les Romains laiſſerent dans les Gaules, s'y étoient multipliés, & il y en a eu juſques ſous la troiſieme race des Rois François. Dans le Concile de Mâcon, célébré en 581, il fut ordonné qu'aucun Chrétien ne ſeroit employé au ſervice des Juifs. Les Capitulaires de Charlemagne nous apprennent que lorſqu'un débiteur condamné, qui n'avoit pas de quoi payer, s'acquittoit de l'argent d'un particulier, il ſe vouoit à ſon ſervice. Enfin le ſoulevement arrivé ſous le regne de Louis le Gros en 1108, eſt la preuve que l'eſclavage étoit encore en uſage en France dans le douzieme ſiecle.

L'eſprit du Chriſtianiſme introduiſit en France trois ſortes d'Affranchiſſemens. Le premier ſe faiſoit en préſentant au Roi un denier, & par-là l'eſclave affranchi étoit ſous la protection du Roi; le ſecond, en préſentant auſſi un denier à l'Egliſe, ce qui mettoit l'affranchi ſous la protection de l'Egliſe; le troiſieme enfin, ſur la foi d'une lettre miſſive, laquelle donnoit à l'affranchi la liberté de ſe mettre ſous la protection du Roi, ou ſous celle de l'Egliſe.

Mais la plupart des maîtres ne rendirent la liberté à leurs eſclaves, qu'en ſe réſervant ſur eux de certains droits inconnus chez les Romains, tels que le droit de corvée & le droit de main-morte. Celui-ci reſſembloit à cet eſclavage dont le Chriſtianiſme venoit de ſoulager les François; les main-mortables étoient expoſés à des contradictions oppoſées à la loi naturelle, ce qui donna lieu à une Chartre par laquelle Suger, Régent du Royaume, affranchit, en 1141, tous les gens de main-morte. A ſon exemple, Humbert, Dauphin, & Thibault, Comte de Blois, rendirent la liberté à tous leurs eſclaves.

Saint Louis & la Reine Blanche ſe montrerent fort zélés à procurer à leurs Peuples un attribut ſi eſſentiel. Ils s'appliquerent à multiplier les Affranchiſſemens & les Abonnemens.

Voyez ci-deſſus, ABONNEMENT. (*)

(*) On ſait que c'eſt à ces Affranchiſſemens multipliés que l'on doit l'établiſſement du Fauxbourg Saint Germain à Paris, qui ſe compoſa peu-à-peu de familles affranchies. Thomas de Maulion, Abbé de Saint Germain-des-Prés, fut un des premiers à entrer dans les vues de la Reine Blanche. Il traita avec les habitans d'Antoni, en 1248 pour la ſomme de cent livres pariſis, payable chaque année. Villeneuve-Saint-George, Valenton & Coſne, en 1249, acheterent leur liberté quatorze cens livres une fois payées. Enfin les habitans voiſins de l'Abbaye, ſtipulerent l'année ſuivante pour deux cens livres.

Tous ces vaſſaux de l'Abbaye de Saint-Germain, changeant ainſi d'état, s'établirent dans ce quartier, un des plus beaux de la Capitale, & que l'on peut comparer, pour la grandeur, aux plus grandes Villes du Royaume.

Louis X, dit le Hutin, donna, en 1315, un édit qui confirma l'Affranchiſſement des gens de main-morte. Henri II en fit publier un, en 1553, qui contenoit les mêmes diſpoſitions ; & s'il s'eſt conſervé des gens de main-morte dans quelques provinces de ce Royaume, ce n'eſt point par un eſprit de cet ancien eſclavage. Tous les hommes y ſont libres, de cette liberté oppoſée à la ſervitude corporelle, ſous laquelle ils gémiſſoient dans les premiers ſiecles.

C'eſt dans le treizieme ſiecle que les François, rendus à leur premier état, jouirent de la liberté dans toute ſa plénitude. Depuis ce tems-là, c'eſt une maxime du Droit François, qu'un eſclave qui entre dans les terres du Roi Très-Chrétien, ceſſe d'être eſclave & devient libre en reſpirant l'air de France. La Terre Françoiſe ne ſouffre point d'eſclave, & la liberté eſt l'apanage univerſel de tous ceux qui l'habitent, comme des étrangers que leur bonne fortune y conduit. Cette maxime n'a été établie par aucune Ordonnance ; mais elle s'eſt formée d'un long uſage qui a force de loi, & tous les Hiſtoriens de France l'atteſtent. Elle a même été ſuppoſée, & par conſéquent autoriſée, par Louis XIV, dans les Edits de 1685 & de 1716 qui dérogent à la maxime du Droit François à l'égard des Negres vendus par leurs propres Rois, & achetés pour le ſervice des Colonies Françoiſes. Ces Negres reſtent eſclaves dans les Colonies ; ils le ſont même en France, s'ils n'y ſont amenés par leurs maîtres que pour un tems limité, & pour être enſuite renvoyés dans les Colonies ; car, s'ils doivent reſter en France, ou ſi le maître qui les y amene, n'a pas eu ſoin de faire la déclaration de ſes intentions à cet égard, au greffe de l'Amirauté du port où ils arrivent, ces Negres ſont libres en mettant le pied en France.

AFFRANCHISSEMENT, *Immunité, Exemption.*

AFRIQUE, *une des quatre grandes Parties de la Terre.*

L'AFRIQUE eſt une grande péninſule, en forme de pyramide, dont la baſe fait face à l'Europe, & dont le ſommet avance dans l'Océan Méridional. Plus petite que l'Amérique, & l'Aſie, elle eſt plus grande que l'Europe. Elle eſt bornée par la mer de tous côtés, ſi l'on excepte l'iſthme de Suez, par lequel elle tient à l'Aſie. Au nord elle a pour bornes la mer Méditerranée, à l'Occident la mer Atlantique, au Midi la mer des Indes, à l'Orient la mer Rouge ou le Golphe arabique. Son étendue n'eſt pas par-tout égale; elle a depuis Tanger juſqu'à Suez environ 800 lieues; depuis le Cap-verd juſqu'au cap de Guarda-fui ſur la côte d'Ajan 1420; & du cap de Bonne-Eſpérance juſqu'à Bone 1450 *Long. 1-71 lat. mérid. 2-35. & lat. ſept. 2-37. 30.*

Elle eſt en grande partie dans la Zone torride, mais elle la déborde un peu tant au Nord qu'au Sud. En général, le climat d'*Afrique* eſt fort chaud par-tout.

Comme elle eſt ſi étendue, le terroir n'en eſt pas également bon : il y a de vaſtes déſerts; mais on y trouve auſſi des quartiers extrêmement fertiles en bleds & en fruits excellens, de pluſieurs ſortes. Pline aſſure en plus d'un endroit que dans la province de *Byſacium*, qui dépendoit de Carthage, un boiſſeau de froment pouvoit en produire 150.

Chacun ſait que la Compagnie des Indes Orientales Hollandoiſes a au cap de Bonne-Eſpérance un immenſe jardin, dans lequel on trouve tout ce que chaque climat peut produire de plus exquis.

L'Afrique nourrit les mêmes animaux que l'Europe, & quantité d'autres que l'on ne voit pas dans cette derniere. Dans quelques pays, comme en Barbarie, on trouve d'excellens chevaux : les Ecrivains Romains ont reconnu le mérite & la ſupériorité de la Cavalerie Numide. On y voit auſſi des éléphans, des chameaux, des giraffes ou camelopardalis, des zebres, des rhinocéros, des gazelles de différentes eſpeces, des ſinges, des lions, des tigres, des léopards, des onces, des pantheres, des autruches, quantité de ſerpens, & quelques-uns d'une grandeur énorme. Plus d'un Ecrivain font mention de celui qui attaqua Attilius Regulus, Général de l'armée Romaine, qui campoit auprès du fleuve Bagradas.

On ne peut nier qu'il n'y ait en différens pays de l'Afrique des mines d'or, d'argent, & d'autres métaux. Les pays de Monomotapa & Monoemugi abondent en or, ſi l'on doit s'en rapporter aux relations des Voyageurs, qui n'en parlent cependant pas tous d'une maniere également avantageuſe. J'ai du penchant à croire que les plus véridiques ſont ceux qui groſſiſſent le moins les objets. Perſonne n'ignore que ſur les côtes de la

Guinée & des pays voiſins, il ſe fait un grand commerce de poudre d'or. Le pays d'Ophir, où Salomon envoyoit des flottes qui enrichirent prodigieuſement ſon Royaume, eſt au jugement du ſavant M. Huet, la côte de Sofala, à l'Orient de l'Afrique, vis-à-vis l'iſle de Madagaſcar.

Il ſe fait un autre Commerce en Afrique, dont on ne trouve pas d'exemple ailleurs. Les Européens y achetent un nombre infini d'eſclaves qu'ils tranſportent dans leurs colonies d'Amérique, où ils les occupent aux plus rudes travaux. Ce n'eſt pas ici le lieu de rechercher quel jugement on doit faire de cette eſpece de trafic ; il paroît difficile de le concilier, nous ne dirons pas avec les loix de l'Evangile, mais avec celle de la ſimple humanité.

Voyez ESCLAVE, ESCLAVAGE, NEGRE.

On tire du bled, des dattes, & autres fruits de la Barbarie ; du vin, du ſucre, de Madere, des Canaries, & des iſles du Cap-verd ; la gomme & le miel, du Sénégal ; la poudre d'or, l'ivoire & les épiceries, de la Guinée, du Congo, de Melinde & de l'Abyſſinie. *Voyez tous ces mots.*

Entre les montagnes de l'Afrique, les plus célebres ſont le mont Atlas & les montagnes de la Lune ; le premier s'étend d'Occident en Orient, depuis la mer occidentale juſqu'à l'Egypte, bordant toute la Barbarie à 60, 70 & 80 lieues de la mer. Sa cime eſt toujours couverte de neige. Les montagnes de la Lune qui environnent preſque le Monomotapa, & s'étendent extrêmement au Midi ; elles ſont auſſi couvertes de neige, quoique dans la Zone torride.

Ce ne ſont pas les ſeules. Dans la Guinée on voit celles de Sierra-Leona. La pointe méridionale de l'Afrique eſt auſſi toute couverte de montagnes, dont les plus remarquables ſont celles qui forment le cap de Bonne-

cupidité eſt le ſeul moyen ſur lequel on puiſſe fonder avec eux quelque commerce ſocial.

Pour ce qui eſt des mœurs, quoiqu'elles duſſent varier dans de ſi vaſtes régions, elles ſe reſſemblent malheureuſement toutes par un endroit. L'ignorance y domine par-tout, & elle n'eſt point favorable aux bonnes mœurs: les génies n'y ſont point cultivés, ou ils le ſont mal. On accuſe les Africains de férocité, de cruauté, de perfidie, de lâcheté, de pareſſe. Si l'accuſation n'eſt pas fauſſe ou exagérée, il ſemble qu'on doit moins l'imputer au climat qu'à la cauſe qu'on vient d'indiquer. Si la nature met de la différence entre les génies & les caracteres, je crois que l'éducation y en met encore davantage.

Les Anciens ont connu en partie ce pays : les Romains y ont fait la guerre, & en ont conquis une partie. Après eux les Vandales s'en emparerent : ils furent chaſſés par les Romains, ſous le regne de Juſtinien & ſous la conduite de Béliſaire. Les Arabes & les Sarrazins s'en rendirent enſuite maîtres, & poſſedent encore la partie qui avoit été ſoumiſe aux Romains. Pline dit au livre cinquieme de ſon *Hiſtoire naturelle*, que Scipion Emilien faiſant la guerre en Afrique, confia à l'Hiſtorien Polybe qui étoit à ſa ſuite, une flotte pour côtoyer l'Afrique du côté d'Occident. Il parle auſſi d'un Hannon, Carthaginois, qui fut chargé de faire le tour de l'Afrique, & donna des Mémoires qui furent copiés par les Grecs & par quelques Romains. Le jugement qu'il en porte, eſt qu'ils ſont pleins de choſes fabuleuſes, & qu'ils parlent de villes & d'autres choſes dont on ne trouvoit plus aucune trace. Peut-être ce tour ou ce periple de l'Afrique ne fut jamais fait avant Vaſco de Gama, Portugais, qui en 1497 doubla le cap de Bonne-Eſpérance, ouvrit ainſi une nouvelle route pour le Commerce des Indes, & fit tomber celui qui ſe faiſoit par Alexandrie. Il eſt cependant vrai que cette grande région n'eſt encore guere connue, ſi l'on en excepte les côtes: par cette raiſon il n'eſt pas facile de déterminer quelles ſont les parties de l'Afrique moderne, qui répondent aux anciennes diviſions & dénominations qui étoient en uſage du tems des Romains.

Pour en dire cependant quelque choſe, on commencera par l'Egypte, ſur laquelle il n'y a pas d'équivoque, & on ſuivra par l'Occident. Je remarquerai pourtant que certains Géographes la mettent hors de l'Afrique, à laquelle ils donnent pour bornes ce qu'on nommoit *Catabathenus*, c'eſt-à-dire, la deſcente qui conduiſoit depuis la Lybie en Egypte.

D'autres terminoient l'Afrique au Nil : à ce compte l'Egypte auroit été partie en Aſie, partie en Afrique. Il paroît plus raiſonnable & plus naturel d'établir pour limites de cette derniere, le golfe d'Arabie ou mer rouge, & l'iſthme de Suez.

Le pays contigu à l'Egypte du côté d'Occident, ſe nommoit Marmorique ; ſuivoit la Cyrénaïque ou la Pentapole, ainſi nommée à cauſe de cinq villes qu'on y voyoit, Bérénice, Arſinoë, Ptolémaïs, Apollonie & Cyréne.

Ce pays étoit terminé par l'Afrique propre, ou la petite Afrique, commençant vis-à-vis de la grande Syrte, bornée au Midi par des montagnes qui la ſéparoient des Gétules, au Nord par la mer. Elle contenoit divers Peuples, les Naſamones, les Pſylles, & entr'autres la fameuſe ville de Carthage. Au Midi de la petite Afrique étoient les déſerts de la Libye, au-delà les Troglodytes & les Garamantes.

En tirant toujours du côté d'Occident, on trouvoit la Numidie, puis la Mauritanie, bornée au Nord par la méditerranée & le détroit de Gibraltar; au Midi par le petit Atlas, qui la ſéparoit des Gétules, ou la diviſoit en deux parties, la Mauritanie Céſarienne & la Mauritanie Tingitane. Au Midi des pays dont on vient de parler, étoient les Gétules, qui s'étendoient juſqu'au mont Atlas. Au-delà étoit la Libye intérieure, qui s'étendoit juſqu'au fleuve Niger. Tout ce qui étoit au-delà portoit le nom d'Ethiopie. Ce que les Anciens en ont dit, n'eſt rien moins qu'exact.

Venons à la diviſion des modernes : ils diviſent l'Afrique en deux parties générales, qui ſont le pays des Blancs & le pays des Noirs.

Le pays des Blancs comprend l'Egypte, la Barbarie, diviſée en ſix parties, qui ſont la province de Barca, les Royaumes de Tunis où Tripoli eſt compris, de Tremeſen où eſt Alger, celui de Fez, de Maroc & de Dara. On met encore dans le pays des Blancs le Biledulgerid, le Saara ou le déſert.

Les provinces du pays des Noirs, ſituées au bord de la mer, ſont les ſuivantes; la Nigritie, la Guinée, le Congo, la Cafrerie, la côte de Sofala, celle d'Abex, d'Ajan, de Zanguebar. Les pays au dedans des terres ſont la Nubie, l'Ethiopie ou Abyſſinie, le Monoémugi, le Monomotapa. Nous donnerons une deſcription politique de tous ces pays ſous leur nom particulier.

Voyez ci-devant ABEX, ABYSSINIE.

Les Anglois ſeuls réſident près du cap de Miſérado. Les François font quelque commerce ſur les côtes de Malaguette ou de Greve; ils en font davantage au petit Dieppe & au grand Seſtre. La côte d'Yvoire ou des Dents eſt fréquentée par tous les Européens; ils ont preſque tous auſſi des habitations & des Forts à la côte d'Or. Le cap de Corſe eſt le principal établiſſement des Anglois : on trafique peu à Aſtres. On tire de Benin & d'Angole beaucoup de Negres. On ne fait rien dans la Cafrerie. Les Portugais ſont établis à Sofala, à Mozambique, à Madagaſcar. Ils font auſſi tout le commerce de Melinde. Nous ſuivrons les branches de ces commerces ſous les différens articles CAP-VERD, SÉNÉGAL, *&c.*

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES SUR LE COMMERCE D'AFRIQUE.

L'AFRIQUE, coupée par l'Equateur en deux parties inégales, forme un triangle irrégulier, dont un des côtés regarde l'Orient, l'autre le Nord, & le troiſieme l'Occident.

Le côté oriental, qui s'étend depuis Suez juſqu'auprès du cap de Bonne-Eſpérance, eſt baigné par la mer Rouge & par l'Océan. L'intérieur du pays eſt peu connu; & ce qu'on en ſait, ne peut intéreſſer ni l'avidité du négociant, ni la curioſité du voyageur, ni l'humanité du philoſophe. Les miſſionnaires même qui avoient fait quelques progrès dans ces contrées, ſurtout dans l'Abyſſinie, rebutés par les traitemens qu'ils éprouvoient, ont abandonné ces peuples à leur légéreté & à leur perfidie. Les côtes ne ſont le plus ſouvent que des rochers affreux, un amas de ſable brûlant & aride. Celles qui ſont ſuſceptibles de quelque culture, ſont partagées entre les naturels du pays, les Arabes, les Portugais & les Hollandois. Leur commerce, qui ne conſiſte qu'en un peu d'ivoire ou d'or, & en quelques eſclaves, eſt lié avec celui des Indes orientales.

Le côté ſeptentrional, qui va depuis l'iſthme de Suez juſqu'au détroit de Gibraltar, eſt borné par la méditerranée. Il a neuf cents lieues de côtes, occupées par l'Egypte, & par le pays connu depuis pluſieurs ſiecles ſous le nom de Barbarie.

L'Egypte qui fut le berceau des arts, des ſciences, du commerce, du gouvernement, n'a rien conſervé qui rappelle à l'eſprit des ſavants le ſouvenir de ſa grandeur paſſée. Courbée ſous le joug du deſpotiſme, que l'ignorance & la ſuperſtition des Turcs lui ont impoſé, elle ne paroît avoir quelque communication avec les Nations étrangeres par les Ports de Damiete & d'Alexandrie, que pour les rendre témoins de ſa décadence entiere.

La deſtinée de l'ancienne Lybie, habitée aujourd'hui par les Barbareſques, n'eſt pas moins étrange. Rien n'eſt plus ténébreux que les premiers

âges de cette immenſe contrée. Le cahos commence à ſe débrouiller à l'arrivée des Carthaginois. Ces négocians d'origine Phénicienne bâtiſſent, cent trente-ſept ans avant la fondation de Rome, une ville, dont le territoire d'abord très-borné, s'étend avec le tems à tout le pays connu de nos jours ſous le nom de Royaume de Tunis, & plus loin enſuite. L'Eſpagne, la plupart des iſles de la méditerranée tombent ſous ſa domination. Beaucoup d'autres Etats paroiſſoient devoir encore groſſir la maſſe de cette Puiſſance énorme, lorſque ſon ambition ſe heurta contre celle des Romains. A l'époque de ce terrible choc, il s'établit entre les deux Nations une guerre ſi acharnée & ſi furieuſe, qu'il fut aiſé de voir qu'elle ne finiroit que par la deſtruction de l'une ou de l'autre. Celle qui étoit dans la force de ſes mœurs républicaines & patriotiques, prit, après les combats les plus ſavans & les plus opiniâtres, une ſupériorité décidée ſur celle qui étoit corrompue par ſes richeſſes. Le Peuple commerçant devint l'eſclave du Peuple guerrier.

Le vainqueur reſta en poſſeſſion de ſa conquête, juſques vers le milieu du cinquieme ſiecle. Les Vandales, pouſſés par leur premiere impétuoſité au-delà de l'Eſpagne dont ils s'étoient emparés, paſſerent les colonnes d'Hercule, & ſe répandirent dans la Lybie comme un torrent. Sans doute, ces barbares y auroient maintenu les avantages de leur irruption, s'ils euſſent conſervé l'eſprit militaire que leur Roi Genſeric leur avoit donné. Mais cet eſprit s'anéantit avec ce barbare, qui avoit du génie; la diſcipline ſe relâcha, & alors s'écroula le Gouvernement qui ne portoit que ſur cette baſe. Belizaire ſurprit ces Peuples dans cette confuſion, les extermina, & rétablit l'Empire dans ſes anciens droits; mais ce ne fut que pour un moment. Les grands hommes qui peuvent former & mûrir une Nation naiſſante, ne ſauroient rajeunir une Nation vieillie & tombée.

une eſpece d'ariſtocratie. Le chef, qui, ſous le nom de Dey, conduit la République, eſt choiſi par la milice, qui eſt toujours Turque, & qui compoſe ſeule la nobleſſe du pays. Il eſt rare que ces élections ſe faſſent entre des ſoldats, ſans effuſion de ſang, & il eſt ordinaire qu'un homme élu dans le carnage, ſoit maſſacré dans la ſuite par des gens inquiets qui veulent s'emparer de ſa place, ou la vendre pour s'avancer. L'Empire de Maroc, qui a englouti ſucceſſivement les Royaumes de Fez, de Tafilet & de Sus, parce qu'il eſt héréditaire dans une famille nationale, eſt cependant ſujet aux mêmes révolutions. L'eſprit atroce des Souverains & des Peuples eſt la ſource de cette inſtabilité.

L'intérieur de la Barbarie eſt rempli d'Arabes, qui ſont ce que doivent être les hommes des premiers âges, paſteurs errants & ſans domicile. Des uſages choquans pour notre délicateſſe efféminée, n'ont pour eux rien que de noble ou de ſimple, comme la nature qui les leur dicte. Lorſque les plus conſidérables de ces Arabes veulent recevoir un étranger avec diſtinction, ils vont chercher eux-mêmes le meilleur agneau de leur bergerie, l'égorgent de leurs propres mains; & comme les Patriarches de Moïſe ou les Héros d'Homere, ils le coupent par morceaux, tandis que leurs femmes s'occupent des autres préparatifs du feſtin. Les enfans des perſonnes les plus qualifiées, ceux même des Scheiks & des Emirs, gardent les troupeaux de leur famille: les garçons & les filles n'ont pas d'autre occupation dans leur jeuneſſe.

Ces heureuſes mœurs ne ſont pas celles des Peuples qui habitent les côtes & les villes. Une égale averſion pour les travaux champêtres & pour les arts ſédentaires, en a fait des pirates. D'abord ils ſe contentoient de ravager les plaines vaſtes & fécondes de l'Eſpagne. Ils ſurprenoient dans leur lit les habitans pareſſeux des riches campagnes de Valence, de Grenade, d'Andalouſie, & les emmenoient eſclaves. Dédaignant dans la ſuite le butin qu'ils faiſoient ſur des terres qu'ils avoient autrefois cultivées, ils conſtruiſirent de gros vaiſſeaux, & inſulterent le pavillon de toutes les Nations. Cette marine, qui s'eſt élevée ſucceſſivement juſqu'à former de petites eſcadres, s'accroît tous les ans par l'avidité d'un grand nombre de Chrétiens, qui fourniſſent aux Barbareſques les matériaux de leurs armemens, qui s'intéreſſent dans leurs courſes, qui oſent même quelquefois diriger leurs opérations. Ces pirates ont réduit les plus grandes Puiſſances de l'Europe à la honte de leur faire des préſens annuels, qui, ſous quelque nom qu'on les déguiſe, ſont un vrai tribut. On les a quelquefois punis & humiliés, mais on n'a pas arrêté leurs brigandages.

Charles-Quint, qui, toujours occupé à troubler le ſiecle où il vécut, ſavoit cependant quelquefois, par cette prévoyance qui rachete les défauts d'un eſprit inquiet, pénétrer dans l'avenir, entrevit ce que les Barbareſques pourroient un jour devenir. Dédaignant d'entrer dans aucune eſpece de négociation avec eux, il forma le généreux projet de les détruire. La

rivalité de François I le fit échouer; & l'hiſtoire ne peut louer aucun Prince d'avoir repris depuis l'idée d'une entrepriſe ſi glorieuſe. L'exécution en ſeroit pourtant facile.

Les Peuples qui habitent la Barbarie, gémiſſent ſous un joug qu'ils ſont impatiens de rompre. Le Tyran de Maroc ſe joue inſolemment de la liberté, de la vie de ſes ſujets. Ce deſpote, bourreau dans toute la rigueur du terme, expoſe tous les jours aux murs de ſon palais ou de ſa capitale, les têtes innocentes ou criminelles abattues de ſa propre main. Alger, Tunis, Tripoli, quoiqu'à l'abri d'une ſemblable férocité, ne laiſſent pas de traîner des chaînes très-peſantes. Eſclaves de quinze ou vingt mille Turcs ramaſſés dans les boues de l'Empire Ottoman, ils ſont de cent manieres différentes les victimes de cette audacieuſe ſoldateſque. Une autorité qui porte ſur une baſe auſſi mouvante, ne peut avoir jetté des racines bien profondes, & rien ne ſeroit plus aiſé que de la renverſer.

Nul ſecours étranger ne retarderoit d'un inſtant ſa chûte. La ſeule Puiſſance qu'on pourroit ſoupçonner d'en déſirer la conſervation, l'Empire Ottoman, n'eſt pas aſſez content du vain titre de protecteur qu'on lui accorde, pour y prendre un vif intérêt. Il lui ſeroit inutilement inſpiré, par les déférences que les circonſtances arracheroient vraiſemblablement à ces brigands. Ce déſir ne donneroit point des forces. Depuis deux ſiecles, la Porte n'a point de marine, & ſa milice ſe précipite vers le même anéantiſſement.

Mais à quel Peuple eſt-il réſervé de briſer les fers que l'Afrique nous forge lentement, & d'arracher ces épouvantails qui glacent d'effroi nos navigateurs? Aucune nation ne peut le tenter ſeule; & ſi elle l'oſoit, peut-être la jalouſie de toutes les autres y mettroit-elle des obſtacles ſecrets.

On ne fera pas aux Politiques qui formeroient ce plan, l'injure de ſoupçonner qu'ils borneroient leur ambition à combler des rades, à démolir des forts, à ravager des côtes. Des idées ſi étroites ſeroient trop au-deſſous des progrès de la raiſon humaine. Les pays ſubjugués reſteroient aux conquérans, & chacun des alliés auroit des poſſeſſions proportionnées aux moyens qu'il auroit fournis à la cauſe commune. Ces conquêtes deviendroient d'autant plus ſûres, que le bonheur des vaincus en devroit être la ſuite. Ce Peuple de Pirates, ces monſtres de la mer, ſeroient changés en hommes, par de bonnes loix & des exemples d'humanité. Elevés inſenſiblement juſqu'à nous par la communication de nos lumieres, ils abjureroient avec le tems un fanatiſme que l'ignorance & la miſere ont nourri dans leurs ames; ils ſe ſouviendroient toujours avec attendriſſement de l'époque mémorable qui nous auroit amenés ſur leurs rivages.

On ne les verroit plus laiſſer en friche une terre autrefois ſi fertile. Des grains & des fruits variés couvriroient cette plage immenſe. Ces productions ſeroient échangées contre les ouvrages de notre induſtrie & de nos manufactures. Les Négocians d'Europe, établis en Afrique, deviendroient les agents de ce Commerce, réciproquement utile aux deux Contrées. Une communication ſi naturelle entre des côtes qui ſe regardent, entre des peuples qui ſe rencontrent néceſſairement, reculeroit, pour ainſi dire, les barrieres du monde. Ce nouveau genre de conquête qui s'offre à nos premiers regards, deviendroit un dédommagement précieux de celles qui, depuis tant de ſiecles, ſont le malheur de l'humanité.

Le plus grand obſtacle à une révolution ſi intéreſſante, a toujours été la jalouſie des grandes Puiſſances maritimes, qui ſe ſont opiniâtrement refuſées aux moyens de rétablir ſur nos mers la tranquillité. L'eſpérance d'arrêter l'induſtrie de toute Nation qui n'a pas de forces, leur a fait habituellement déſirer, favoriſer même les entrepriſes des Barbareſques. C'eſt une atrocité dont elles ſe ſeroient épargné l'ignominie, ſi leurs lumieres avoient égalé leur avidité. Sans doute que toutes les Nations profiteroient de cet heureux changement; mais ſes fruits les plus abondants ſeroient infailliblement pour les Etats maritimes, dans les proportions de leur pouvoir. Leur ſituation, la ſûreté de leur navigation, l'abondance de leurs capitaux, cent autres moyens leur aſſureroient cette ſupériorité. Ils ſe plaignent tous les jours des entraves que l'envie nationale, la manie des interdictions & des prohibitions, les petites ſpéculations de négoce excluſif, ne ceſſent de mettre à leur activité. Les peuples deviennent par degrés auſſi étrangers les uns aux autres, qu'ils l'étoient dans des temps barbares. Le vuide que forme néceſſairement ce défaut de communication, ſeroit rempli, ſi l'on réduiſoit l'Afrique à avoir des beſoins & des reſſources pour les ſatisfaire. Le Commerce verroit alors une nouvelle carriere ouverte à ſon ambition.

Cependant ſi la réduction & le déſarmement des Barbareſques ne doivent pas être une ſource de bonheur pour eux comme pour nous; ſi nous ne

voulons pas les traiter en freres; ſi nous n'aſpirons pas à les rendre nos amis; ſi nous devons entretenir & perpétuer chez eux l'eſclavage & la pauvreté; ſi le fanatiſme peut encore renouveller ces odieuſes Croiſades, que la Philoſophie a vouées trop tard à l'indignation de tous les ſiecles; ſi l'Afrique enfin alloit devenir le théâtre de notre barbarie, comme l'Aſie & l'Amérique l'ont été, le ſont encore : tombe dans un éternel oubli le projet que l'humanité vient de nous dicter ici, pour le bien de nos ſemblables! Reſtons dans nos ports. Il eſt indifférent que ce ſoient les Chrétiens ou les Muſulmans qui ſouffrent. Il n'y a que l'homme qui ſoit digne d'intéreſſer l'homme.

Eſpere-t-on accoutumer les Africains au Commerce, par les voies lentes & douces des Traités qu'il faut renouveller ſouvent, quand on eſt obligé de les acheter chaque fois? Pour être aſſuré du contraire, il ſuffit de jetter un coup d'œil ſur la ſituation actuelle des Européens avec ces Peuples.

Les François n'ont jamais négocié avec Maroc, avec lequel ils ont toujours été dans un état de guerre; & les Anglois, les Hollandois, les Suédois, rebutés par des avanies multipliées, ne s'y montrent que par intervalle. Preſque toutes les affaires ſont entre les mains du Danemarck, qui les a remiſes à une compagnie formée par cinq cens actions de cinq cens écus chacune. Sa création eſt de 1755, & ſa durée doit être de quarante ans. Elle porte des draps d'Angleterre, des étoffes d'argent & de ſoie, quelques toiles, des planches, du fer, du gaudron, du ſoufre; & elle tire du cuivre, des gommes, des laines, de la cire, & des cuirs. C'eſt à Salé, à Tetuan, à Mogador, à Safy, à Sainte-Croix que ſe font ces échanges. On jugera de l'étendue de ce Commerce par le produit des Douanes qui eſt affermé 255, 000 livres.

Celui d'Alger eſt moins conſidérable. Les Anglois, les François, & les

mens. Elle fait ſes achats de grain, de laine, de corail & de cuir, avec de l'argent.

Tunis peut recevoir pour deux millions de marchandiſes étrangeres, & vendre des ſiennes pour deux millions cinq cens mille livres. Les François entrent pour les deux tiers dans ces opérations, & les Toſcans pour le reſte. La baſe, en eſt à-peu-près la même que celle de toutes les combinaiſons qui ſe font dans les autres Etats Barbareſques.

Les affaires qui ſe traitent à Tripoli ſont les plus bornées. Le pays eſt ſi miſérable, qu'on n'y peut porter que quelques clincailleries de peu de valeur. Ce qu'on en tire de laine, de ſené, de cendres, de cire & de légumes, eſt peu conſidérable.

Mais ſi cette côte n'eſt guere profitable au Commerce par le peu qu'elle fournit, & ſi elle lui eſt nuiſible par les pirateries dont elle l'infeſte, la côte occidentale de l'Afrique dédommage de ces pertes, par l'utilité dont elle eſt aux colonies d'Amérique.

Voyez GUINÉE. *Hiſtoire Philoſophique & Politique des Etabliſſemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes.*

A G

AGATOCLÉE, *Courtiſane célebre, Maîtreſſe de Ptolomée, Roi d'Egypte.*

AGATOCLÉE, célebre Courtiſane, inſpira une paſſion ſi forte & ſi aveugle à Ptolomée, Roi d'Egypte, qu'il lui abandonna les rênes du Gouvernement. Cette femme inſtruite par une mere artificieuſe & galante, en apprit le ſecret de tenir ſon amant dans la plus vile dépendance; mais plus paſſionnée qu'ambitieuſe, elle ne parut ſenſible à la grandeur que pour la partager avec ſa mere & ſon frere Agatocle. Ce triumvirat formé par le crime, remplit l'Egypte de ſcandales ſous un Roi trop abruti par la débauche pour rougir de ſa dégradation, & qui vivoit moins en Prince qu'en Prêtre de Cybele. Le pouvoir qu'Agatoclée avoit uſurpé ſur ſon amant, lui ſervit à faire nommer ſon frere tuteur de Ptolomée Epiphane qui, à la mort de ſon pere, n'étoit âgé que de cinq ans. Agatocle, véritablement Roi ſans en avoir le titre, épuiſa le tréſor public pour acheter des complices, & il exerça les plus cruelles vengeances ſur les ames fieres & généreuſes qui refuſerent d'adorer ſa fortune. Les premieres dignités devinrent la recompenſe de l'adulation; des Courtiſanes flétries par leurs débauches, ſolliciterent & obtinrent toutes les graces pour les complices de leur incontinence : tant d'excès ſouleverent les Peuples; & le tuteur, au-lieu de calmer les eſprits, les aigrit encore par ſes vengeances : le fer & le poiſon furent employés à dépeupler l'Egypte. Les Peuples ne conſultant que leur

A G E, ſ. m.

LA vie de l'homme ſe partage ordinairement en quatre Ages, l'enfance, l'adoleſcence, la virilité & la vieilleſſe ; on y en ajoute quelquefois un cinquieme, la jeuneſſe, entre l'adoleſcence & la virilité ; mais les Loix n'admettent que trois ſortes d'Ages, l'enfance, la puberté, & la majorité.

La preuve de l'âge ſe fait par les regiſtres publics des naiſſances.

L'enfant qui vient de naître, commence ce qu'on peut appeller la vie ſociale ; il vit ſous la direction de ſes parens, & ſous la protection des Loix qui le défendent des inſultes ou des ſurpriſes auxquelles ſa foibleſſe & ſon peu de connoiſſance ne l'expoſent que trop. Elles ont prévu que, par défaut d'expérience, il pourroit faire des démarches dont il auroit à ſe repentir dans un Age plus mûr : dans cette vue, elles annullent tout Contrat ou tranſaction paſſée avant l'Age néceſſaire ; & cet Age eſt ſuppoſé celui qui ſuffit à développer dans chaque individu la raiſon, ou la ſcience de ſe bien conduire.

Les différens devoirs à remplir dans la ſociété, exigeoient encore différens degrés de perfection, ou dans le phyſique, ou dans le moral de chaque particulier : la gradation de la connoiſſance & de l'accroiſſement du corps étant à-peu-près la même dans tous les individus, on a diſtingué la vie en différens périodes, que les Loix ont déterminés comme une preuve de l'aptitude du ſujet à exercer ou à remplir telle ou telle fonction.

Ces termes néanmoins ne peuvent pas être fixés uniformément pour tous les habitans du globe terreſtre, ſans qu'il en réſulte des inconvéniens. Chaque climat produit ſur les ſujets qui l'habitent, des variétés qui lui ſont propres ; on ſait, par exemple, la diſproportion qu'il y a entre les habitans des pays méridionaux, & ceux qui vivent ſous la Zone glaciale pour l'Age de puberté. L'éducation, le genre de vie, le tempérament font encore varier au même égard ceux qui éprouvent enſemble l'influence des mêmes cauſes phyſiques ; mais il ſeroit trop dangereux de laiſſer ces termes arbitraires ; & c'eſt une loi très-ſage que celle qui les fixe au moins dans chaque pays.

La perfection du corps s'annonce à l'extérieur par des ſignes ſenſibles qui ne peuvent tromper ; celle de l'eſprit, moins faite pour tomber ſous les ſens, eſt ordinairement relative à celle du corps. Les exemples contraires ſont aſſez rares pour ne pas infirmer ce principe, & l'on ne peut aſſigner de regle plus exacte pour juger de la perfection de l'entendement & de ſes facultés, que la perfection même phyſique. Tel eſt le fondement de la diſtinction que les Loix ont faite de trois Ages, d'après laquelle elles ont ſtatué ſur le moral de l'homme. Elles ne le ſoumettent aux devoirs réfléchis

que lorſqu'il eſt réputé en état de faire uſage de ſa raiſon, & de ſe rendre compte de ſa conduite; elles attendent toujours le tems preſcrit, pour lui permettre des démarches qui pourroient lui devenir préjudiciables, ſi elles n'étoient libres & raiſonnées; elles annullent toutes celles que la bouillante jeuneſſe fait faire avec précipitation, lorſqu'elles exigent une raiſon au-deſſus de cet Age. Ces Loix, fondées ſur l'expérience de tous les ſiecles, ſont une barriere qui s'oppoſe à la fougue & à l'imprudence des paſſions; elles guident l'ignorance aveugle; & par-là conſervent à l'homme la propriété de ce qu'il a droit de poſſéder, contre la violence, ou des ſuggeſtions inſidieuſes.

Un crime commis par une perſonne qui n'a que quatorze ans, n'eſt pas ſi grave, toutes choſes d'ailleurs égales, que celui auquel elle s'abandonne à quarante ans. L'Age tendre peut même faire diſparoître entiérement la méchanceté morale d'une action qui ſeroit criminelle dans un Age plus avancé.

C'eſt au principe établi ci-deſſus que l'on doit rapporter toutes les Loix qui réglent l'Age requis pour diſpoſer de ſa liberté, ſoit par le mariage, ſoit par les vœux monaſtiques; pour régir ſes biens, & en diſpoſer, pour teſter, pour remplir diverſes charges, pour faire la foi & hommage, pour avoir ſéance & voix délibérative dans les Etats, Parlemens, & autres aſſemblées de ce genre.

De l'Age le plus propre au Gouvernement.

Le Roi Roboam, fils de Salomon, reçut, dès les premiers jours de ſon avénement au Trône, une humble requête des douze Tribus de ſon Peuple, tendant à l'allégement des charges dont le Regne précédent l'avoit

eſt lui-même dans un Age avancé. Dans un Gouvernement Républicain, c'eſt autre choſe : le Souverain y eſt toujours mûr, toujours ſage; & un jeune-homme y peut entrer, ſans préjudice pour l'Etat. Toutefois, avant que d'entamer trop la matiere, voyons de quelle jeuneſſe il s'agit ici; enſuite nous montrerons combien il en faut peu dans le Gouvernement Politique.

Il y a deux eſpeces de jeuneſſe : l'une conſiſte dans l'Age, & l'autre dans le caractere. On peut établir que l'Age de la jeuneſſe, par rapport au Gouvernement, dure juſqu'à trente ans; mais le caractere eſt jeune tant qu'il s'annonce par des actions emportées & téméraires; par une conduite indiſcrete, & ſans réflexion ſur les mauvaiſes ſuites qu'elle peut avoir. Or, comme il arrive communément que ce caractere d'imprudence accompagne le jeune Age, delà vient que ces deux ſortes de jeuneſſe ſe confondent l'une dans l'autre; & qu'étant regardées comme inſéparables, on a mauvaiſe opinion des mœurs d'un homme, parce qu'il eſt encore jeune; au contraire, on ne doutera pas de la ſageſſe de quelqu'un, ſur le ſeul témoignage de ſes cheveux blancs.

Cette prévention eſt ſouvent fort éloignée du vrai; un homme, quelque vieux qu'il ſoit par le nombre de ſes années, s'il n'a pas acquis la prudence, s'il ne pratique pas les leçons de ſageſſe qu'il a eu tant de tems d'apprendre, il n'en eſt pas moins jeune par le caractere, & ne mérite pas d'être plus conſidéré & reſpecté, qu'un étourdi qui n'auroit pas vingt ans.

Puis donc que la jeuneſſe de l'Age, & celle du caractere ſont ſi intimément unies, que l'on ne croit pas faire injure à une perſonne de la croire incapable de bien conduire des affaires tant ſoit peu ſérieuſes, ſi elle n'eſt pas née depuis long-tems : ce qui, dans le fond, n'eſt pas toujours une injuſtice; il faut, de néceſſité, examiner avec la plus ſcrupuleuſe attention, ſi le caractere, l'eſprit & la conduite d'un jeune candidat qui aſpire à quelque Miniſtere Politique, n'auroient pas, par haſard, comme il arrive quelquefois, la maturité des vieillards, avant que de ſe décider pour ſon excluſion; parce que, comme ce ſont les mœurs, & non pas les années qui indiquent la capacité, on doit faire autant de cas de celui que ſon grand mérite éleve au-deſſus d'un Age trop peu avancé, que mépriſer celui qu'une longue vie n'a pas rendu ſage. Le titre de vieillard que l'on ne donne plus qu'aux perſonnes accablées ſous le poids des ans, & qui emporte tant de vénération, ne devroit être accordé qu'au vrai mérite de quelque Age qu'il fût.

Il faut pourtant convenir que quand il s'agit de quelqu'un qui n'a pas encore atteint l'Age viril, l'examen de ſes qualités eſt beaucoup plus indiſpenſable, & doit être plus ſcrupuleux dans quelque Gouvernement que ce ſoit, que lorſqu'il s'agit d'un homme avancé en Age; parce que l'incapacité eſt bien plus ordinaire dans les jeunes-gens, que dans les vieillards.

Le choix d'un jeune-homme ne doit pas avoir lieu, ſi le Miniſtere n'eſt compoſé que de peu de perſonnes, ou s'il conſiſte dans une ſeule tête; mais

ſeulement quand il roule ſur pluſieurs : parce qu'un homme jeune encore, & par-là, d'autant plus ſujet aux mépriſes, a beſoin d'être ſouvent redreſſé.

Mais je croirois volontiers que dans un nombre de vieux Miniſtres pleins d'expérience, non-ſeulement le jeune-homme en queſtion peut être admis ſans crainte, mais encore au grand avantage de l'État.

Dans la ſuppoſition qu'un jeune-homme eſt d'un caractere excellent, d'une conduite ſage & réfléchie, d'un ſens mûr & raſſis, ſa vigueur corporelle excitant naturellement les opérations de ſon eſprit, elles ſeront & plus vives & plus promptes que celles de gens plus âgés, qui, à meſure que la chaleur naturelle commence à manquer, ſont d'une telle lenteur à exécuter leurs ſages réſolutions, qu'elle fait ſouvent tort à l'entrepriſe : ainſi cette peſante maturité de la vieilleſſe, ſi néceſſaire pour modérer les fougues du jeune-homme, ſe trouvera elle-même excitée par l'activité de celui-ci.

Mais eſſayons de découvrir quel doit être ce jeune-homme extraordinaire, que la vigueur de ſon Age rend néceſſaire au ſuccès des réſolutions des anciens, dans le Gouvernement de l'Etat : l'examen des motifs qui font reſpecter la vieilleſſe, nous guidera dans notre recherche.

Je trouve, en premier lieu, dans les vieillards, un commerce aſſidu avec des perſonnes, dont l'état & le caractere offrent mille occaſions d'apprendre, ſoit par les événemens auxquels elles ont eu part, ſoit par ceux dont elles ont été témoins. J'obſerve auſſi leur aſſiduité à la lecture des faits hiſtoriques, qui, du fond du cabinet les rendant ſpectateurs du monde entier, leur apprend ſes révolutions ſucceſſives, heureuſes, ou fatales. Mais j'admire, ſur-tout, le ſoin qu'ils ont de joindre à la lecture, une pratique

ont faites ; ils auront merité nos éloges, s'ils ont pu exercer leur eſprit & leur mémoire ſur la plupart des faits, de maniere à en remporter le fruit des maximes exquiſes, & des ſolides déciſions, dont ſi ſouvent nous les trouvons riches, pour peu que nous faſſions attention à cette aiſance avec laquelle ils ſavent appliquer aux cas qui ſe préſentent dans une affaire actuelle, ceux qui ſont arrivés autrefois : ce qui eſt le véritable uſage des deux facultés dont nous parlons, qui ſont le jugement & la mémoire. Pour peu que nous ſachions apprécier cet accord qu'ils trouvent ſi bien entre l'exemple paſſé & le fait préſent qu'ils lui comparent : pour peu que nous démêlions la ſcience qu'ils tirent du paſſé pour régler le préſent, & prévoir l'avenir, nous ne pourrons nous empêcher de les admirer.

Voilà ce qui s'appelle une véritable expérience, qui ne peut s'acquérir autrement que par la méthode que nous avons indiquée : expérience auſſi dont les ſeuls vieillards ſont capables, & qui les rend ſeuls dignes de notre déférence à leurs déciſions.

Les actes multipliés de ces mêmes déciſions en rendent la pratique plus aiſée encore : car il en eſt des opérations de l'eſprit, comme de celles du corps. L'artiſan qui commence un ouvrage, éprouve d'abord des difficultés ; mais elles diminuent inſenſiblement, à meſure que l'ouvrage avance ; parce que l'uſage aſſidu des organes de l'artiſte, les rendant toujours plus habiles à un même travail, ils s'y portent toujours avec moins de gêne : ainſi l'habitude réitérée des efforts de l'entendement, les dépouille peu-à-peu de ce qu'ils ont de pénible, juſqu'au point de ne plus coûter qu'une application légere ; & la réuſſite des déciſions tire ſa perfection de cette aiſance plus ou moins grande. Perſonne ne révoquera en doute cette vérité ; & chacun ſait que l'habitude & la répétition des mêmes actes, dans quelqu'ouvrage que ce ſoit, ſont les vrais moyens de rendre facile ſon exécution. Or, cette habitude ſera naturellement plus grande dans les perſonnes avancées en Age, que dans les jeunes gens, puiſque ceux-ci ne ſauroient avoir eu d'auſſi fréquentes occaſions de la former. C'eſt donc à l'expérience, que les vieillards doivent la ſolidité de leur jugement, & la ſageſſe de leurs déciſions ; & il eſt indubitable que ſans ſon ſecours, on ne peut rien produire que d'imparfait.

Mais parce que cet avantage ne ſe trouve pas facilement dans la jeuneſſe, eſt-ce à dire qu'il faille abſolument l'exclure du Miniſtere ? Non ; ce n'eſt pas toujours le grand âge qui fait mériter cet Emploi : & puiſque la réflexion & la mémoire donnent l'expérience, il ſemble que le tems ne lui eſt néceſſaire, qu'autant qu'il offre quantité d'événemens propres à exercer l'une & l'autre faculté. Or, s'il arrive qu'un court intervalle amene tout à la fois un grand nombre d'occaſions de cette nature ; cette affluence d'événemens qui ſe touchent pour ainſi dire l'un l'autre, équivaut, ſans doute, à la longueur du tems, communément néceſſaire pour former l'expérience. Et d'ailleurs, ſi un jeune-homme d'un eſprit ſolide, apporte une at-

tention bien réfléchie aux différens événemens qui ſe préſentent, & en fait nourrir ſa mémoire, de ſorte qu'ils y demeurent profondément gravés; ces deux qualités l'égaleront preſque en mérite aux plus anciens, ou l'en approcheront, à raiſon de ſa façon de réfléchir plus ſoutenue, de ſa mémoire plus tenace, de ſon travail aſſidu, qui auront mûri ſon eſprit, & lui auront fait acquérir en dix ans l'expérience de trente.

Malgré tout ce que je viens de dire en faveur d'un génie précoce, rompu de bonne heure au maniement des affaires, plus inſtruit par la réflexion que par le tems, ou même rompu de bonne heure au maniement des affaires dans des emplois ſubalternes, je ne penſe pas qu'il ſoit convenable de lui confier un Département un peu important avant l'âge de trente ans ou environ. Solon fit une Loi pour empêcher, non-ſeulement qu'aucun jeune homme n'entrât dans la Magiſtrature, mais même qu'aucun ne fût reçu dans le Conſeil le moins important. Cette Loi eſt ſage : ſi l'on permet aux jeunes-gens de ſiéger dans les Cours de Judicature, d'aſſiſter aux Conſeils d'Etat, d'accompagner un Ambaſſadeur, *&c.* ce doit être uniquement dans la vue de les inſtruire & de les former; mais un Gouvernement ſage ne leur confiera jamais ni une charge de Judicature, ni le Gouvernement d'une Province, ni une Négociation avant l'Age de trente ans, quoi qu'on puiſſe alléguer en faveur de la ſolidité de leur eſprit & de la maturité de leurs ſentimens. Il peut y avoir abſolument une vieilleſſe de bon ſens qui s'allie avec la jeuneſſe de l'Age; mais cela eſt ſi rare, qu'on ne doit jamais le préſumer, & que même on doit à peine le croire lorſqu'on le voit. Du reſte un ſujet mûr avant trente ans, n'en ſera que plus propre, à cet Age, à remplir les emplois que l'Etat lui confiera.

Du reſte les jeunes-gens de trente ans doivent être en petit nombre dans les Colleges ou les Conſeils; & toujours adaptés au tempérament des Anciens qui ſouvent ont le double de cet Age & plus. Ceux-ci marchent-ils

que ſon exercice requiert bien des fatigues corporelles, que ne ſauroit ſoutenir un tempérament affoibli par la décrépitude ; ſans parler des affections particulieres qui dominent ſouvent l'homme ſur la fin de ſa vie, il ſe paſſionne pour les anciens uſages, & ne vante que les mœurs & les événemens du temps paſſé. La même foibleſſe lui fait déſapprouver, dédaigner les uſages préſens, & rejetter bien loin les meilleurs avis qu'on lui propoſe, parce qu'il ne veut en croire qu'à lui-même, & ne ſuivre que les vieilles routines. L'Ecriture ſainte nous marque peut-être la fâcheuſe condition d'un Miniſtre décrépit, par ces paroles : *Si autem in potentatibus octoginta anni, & ampliùs, eorum labor & dolor. Pſ. lxxxix. ℣. 10.*

Concluons que l'Age le plus propre au maniement des affaires publiques, eſt tout l'intervalle qu'il y a depuis la fin de la jeuneſſe, juſqu'au commencement de la décrépitude. Tel eſt l'Age ſeul convenable au Miniſtere Politique, ſoit au dedans ou au dehors de l'Etat. Qu'on diſe tant qu'on voudra, que la jeuneſſe ne doit point être un obſtacle au choix d'un Ambaſſadeur, lorſque d'ailleurs le ſujet eſt capable de ſoutenir avec dignité le poids de l'ambaſſade ; qu'on ajoute que c'eſt une prérogative de la ſageſſe, de diſpenſer des loix de l'Age ceux en qui elle ſe rencontre avec la jeuneſſe : ces diſcours ne m'en impoſent point. Les fruits ſont rares dans la ſaiſon des fleurs. Le ſang coule trop impétueuſement dans les veines d'un jeune homme. L'Age où l'on eſt livré à toutes les irruptions du tempérament, n'eſt pas propre aux affaires. Les gens d'un Age trop avancé ont auſſi leurs défauts ; outre ceux dont je viens de parler, un vieillard eſt peu propre à s'inſinuer dans les bonnes graces du Prince & de ſes Miniſtres ; & l'Age des infirmités n'eſt pas plus propre aux affaires que celui des plaiſirs. Les jeunes-gens ſont trop hardis, les vieillards trop timides. Les uns ont trop de confiance, les autres n'en ont pas aſſez. Il réſulte que l'Age le plus propre aux Ambaſſades eſt depuis trente juſqu'à ſoixante ans, parce qu'il eſt également éloigné des emportemens de la jeuneſſe & des foibleſſes de la caducité, & qu'on y trouve avec l'expérience, la diſcrétion & la modération qui manquent aux jeunes-gens, la vigueur, l'activité & l'agrément qui ont abandonné les vieillards.

Examen de cette Queſtion :

Les qualités néceſſaires à un Miniſtre d'Etat ſe trouvent-elles plus difficilement réunies dans un homme de trente ans ou environ, que dans un vieillard ?

Une raiſon milite en faveur de la jeuneſſe pour l'introduire dans le Miniſtere, c'eſt l'inconvénient du changement fréquent de Miniſtre. *Voyez l'art.* CHANGEMENT. Ne choiſir que des vieillards, que la nature, au bout de quelques années, range dans la claſſe des invalides, ou au nombre des morts, c'eſt s'expoſer viſiblement à des mutations qu'on ne ſauroit rendre

trop rares, parce qu'elles influent toujours plus ou moins dans l'Adminiſtration dont elles ſont varier les principes, ce qui la rend incertaine, vague & fragile ; au lieu qu'un jeune Miniſtre dure plus long-tems.

Il faut convenir que lorſqu'il s'agit d'élever au Miniſtere un jeune homme qui n'a pas encore trente ans accomplis, l'examen de ſes qualités eſt beaucoup plus indiſpenſable, & doit être plus ſcrupuleux, que lorſqu'il eſt queſtion d'un ſujet plus mûr, parce que, comme nous l'avons obſervé ci-deſſus, l'incapacité eſt bien plus ordinaire dans les jeunes gens que dans les perſonnes plus âgées, outre que du côté du cœur la jeuneſſe eſt encore plus ſujette aux foibleſſes de l'humanité, que l'Age où le ſang commence à ſe raſſeoir. Mais auſſi lorſqu'un homme d'environ trente ans a de la probité, de la capacité, de l'application, de la prudence & de la diſcrétion, qui ſont comme les cinq vertus cardinales du Miniſtre, j'oſe dire que, tout le reſte égal, il mérite, à raiſon même de ſa jeuneſſe, la préférence ſur un plus âgé, parce que l'Etat doit en attendre de plus longs ſervices. Le point eſt d'examiner ſi ces cinq vertus ſe trouvent plus difficilement réunies dans un ſujet à l'Age de trente ans ou environ qu'à cinquante ou ſoixante.

La probité du Miniſtre conſiſte à être fidele à ſon Maître, à l'Etat, à chaque Citoyen. Cette probité eſt fondée ſur la droiture du cœur ; la droiture du cœur, exaltée par l'activité organique plus ordinaire dans le printems de l'Age que dans ſon automne, produit une ſorte d'enthouſiaſme bien pardonnable, bien louable lorſqu'il s'agit de vertu, & d'une vertu publique qui influe ſur le bonheur de tout un Peuple. Un Miniſtre fidele à ſon Maître, doit l'aimer & le reſpecter, avoir un attachement ſincere pour ſes intérêts. Le ſentiment de la reconnoiſſance doit ſe joindre ici à l'inclination naturelle, & faire naître, par leur réunion, ce zele, ce déſir, cette ar-

de la gloire le domine davantage. Ainſi lorſqu'il ſera bien perſuadé que le ſalut du Peuple fait la gloire du Souverain & celle du Miniſtre, ſon amour pour ſon Maître ne le ſéduira point juſqu'à trahir les intérêts de l'Etat; & peut-être moins ſenſible à la faveur qu'un vieux Courtiſan, il ſera moins tenté d'être infidele à la Patrie en ſe montrant trop complaiſant pour le Prince; il aura moins de ces craintes & de ces foibleſſes qui empêchent qu'on ne prenne des réſolutions utiles, & qu'on n'exécute celles qu'on a priſes. Fidele au Souverain, fidele à la Patrie, pourquoi ne le ſeroit-il pas envers chaque Citoyen, en ne faiſant d'injuſtice à perſonne, en faiſant monter autant qu'il le peut, le bonheur de chaque particulier au plus haut degré qu'il puiſſe parvenir. Plus une ame eſt jeune & tendre, plus elle eſt ouverte à l'humanité. La rigueur & la dureté ne ſont pas ordinairement les défauts de la jeuneſſe. Il eſt vrai qu'un Miniſtre doit auſſi prendre garde de donner dans cette foibleſſe qu'on honore du nom de bonté, & qui empêche de refuſer ceux qui font des demandes injuſtes : car ſi l'on doit accorder ſans héſiter ce qui eſt raiſonnable, on doit refuſer avec fermeté ce qui ne l'eſt pas; & donner aux importunités d'un ſolliciteur ce qu'il ne mérite pas, c'eſt faire une injuſtice à tous ceux qui ont des prétentions mieux fondées.

La capacité, ſeconde qualité d'un Miniſtre, peut être enviſagée ſous deux faces différentes, par rapport à la ſolidité de l'eſprit & l'étendue des connoiſſances théorétiques, & par rapport à l'expérience. Il paroît d'abord que l'Age mûr doit avoir l'avantage ſur la jeuneſſe à l'égard de ces deux points, & je conviens ſans peine que cela arrive ordinairement, quoique non excluſivement. Non ſeulement il y a des eſprits précoces qui préviennent leur Age, mais il y a quantité de connoiſſances que l'on acquiert mieux entre vingt & trente ans qu'à quarante. Un Miniſtre jeune ou vieux n'entre point tout formé dans le Miniſtere, & ſi l'on ſuppoſe une bonne éducation, celui qui n'a que trente ans fera de bien plus grands progrès dans la Politique, que celui qui en auroit cinquante. Ajoutez encore que la pénétration & la ſolidité d'eſprit ſont plutôt des dons de la nature, qu'un fruit de l'étude.

A l'égard de l'application, la jeuneſſe dont nous parlons, eſt ſur-tout le tems où le travail coûte le moins, je veux dire, où l'on peut travailler plus aſſidument ſans riſque pour ſa ſanté. Le feu de l'Age dévore les indiſcrétions en ce genre auxquelles un Miniſtre eſt quelquefois forcé par la multitude des affaires, ou par une beſogne preſſante. Il eſt vrai auſſi que moins on a d'Age, plus on eſt porté à la diſſipation. Cependant cela dépend encore plus du tempérament, de la trempe d'eſprit, de l'éducation, que du nombre des années. L'on a vu des vieillards à ſoixante & dix ans plus légers, plus diſſipés, tranchons le mot, plus étourdis qu'un jeune homme de vingt-cinq. Mais il eſt ſûr que celui qui ſe fait de bonne heure une habitude du travail, la conſervera dans un Age plus avancé. Du reſte

quand on parle d'application conſtante, il ne faut pas s'imaginer qu'un Miniſtre doive être continuellement enchaîné à ſon bureau, qu'il renonce à la ſociété, qu'il faſſe de ſon cabinet une cellule d'hermite. L'eſprit veut du relâche. Plus les occupations ſont ſérieuſes & importantes, plus l'eſprit contentieuſement appliqué, a beſoin de récréation. Il ne faut pas auſſi que ſous ce prétexte on imite la négligence d'un Miniſtre mort il y a quelques années. Quand on fit l'inventaire de ſes papiers, on trouva une quantité ſurprenante de requêtes, mémoires, lettres, *&c.* qui lui avoient été adreſſés dans le cours de ſon Miniſtere, & qui concernoient en partie des affaires de conſéquence, la fortune, & même la vie de pluſieurs Citoyens. Il les avoit jettés de côté ſans les ouvrir. On les décacheta après ſa mort, & l'on fut étrangement ſurpris d'une négligence auſſi coupable. S'il eſt des fautes que l'on doive ſe reprocher, ce ſont ſur-tout celles que l'on fait par défaut d'application.

La prudence qui fait que l'on n'embraſſe un parti qu'après un examen réfléchi, & la diſcrétion qui rend un homme impénétrable ſur tous les ſecrets d'Etat qui méritent véritablement ce nom, ne ſont point non plus des qualités au deſſus de l'Age de trente ans. Pour la prudence, elle dégénere aiſément en timidité, en puſillanimité dans les vieillards; & l'on a remarqué que la puſillanimité a cauſé pour le moins autant de préjudice aux Etats, que le trop de hardieſſe. Ainſi la prudence doit être accompagnée de fermeté & de réſolution dans un Homme-d'Etat. Quant à la diſcrétion, c'eſt ſur-tout dans le Miniſtere qu'il faut, comme il eſt écrit, mettre un frein à ſa langue, & un cadenat à ſa bouche; qu'une légéreté naturelle, ni une humeur babillarde, ni la vanité déplacée de paroître initié aux myſteres de l'Etat, ni l'envie de faire éclater ſa prévoyance pour les

» à Rome, mais on alla toujours chercher le mérite, en quelque part qu'il » ſe trouvât, ſans différence de vieillards ou de jeunes gens, comme il » s'en voit un exemple dans la perſonne de Valerius Corvinus qui fut créé » Conſul à l'Age de vingt-trois ans; & lui-même parlant à ſes ſoldats, il » leur dit que la dignité Conſulaire étoit le partage de la vertu, & non » pas celui de la naiſſance : *erat præmium virtutis non ſanguinis.*

» Il y a du pour & du contre dans cette réſolution, de ne regarder, ni » à l'Age, ni à la naiſſance. Pour cette derniere qualité, il fallut ſe relâ- » cher à Rome, & il faudroit en faire de-même dans toute autre Répu- » blique qu'on voudroit rendre puiſſante; car il ne faut pas prétendre que » les hommes ſe ſoumettent à la peine ſans récompenſe, & il y a toujours » du danger à vouloir ôter l'eſpérance qu'on en peut avoir. Dans la ſuite » même, la ſeule eſpérance ne contenta pas le Peuple, il fallut en venir » à l'effet.

» Pour les Républiques qui ne donnent point d'occupations glorieuſes à » leur petit Peuple, elles peuvent le traiter comme elles voudront (*pourvu* » *que la Juſtice ne ſoit point violée;*) mais celles qui entreprendront de » faire ce que Rome a fait, ne doivent apporter aucune diſtinction entre » leurs Sujets.

» Ce point étant dont décidé, la queſtion de l'Age doit l'être auſſi, & » même il eſt néceſſaire de n'y avoir point d'égard : car, quand il s'agira » d'élever un jeune homme à un grade qui demande la prudence d'un » homme âgé, ſoyez aſſuré que, ſi le Peuple en fait lui-même le choix, » il ne l'élevera jamais à de telles dignités que pour quelque action extraor- » dinaire qui marque ſon extrême mérite, & ſa grande capacité. Et lorſ- » qu'un jeune homme eſt rempli d'un tel mérite, qu'il ſe fait diſtinguer » dans quelque choſe de conſidérable, ce ſeroit très-grand dommage que » l'Etat ne pût pas s'en prévaloir dès l'heure même, & qu'il dût attendre » que l'Age eût amorti en lui cette vigueur de courage, & cette activité » dont il peut tirer de très-grands ſervices pendant qu'un tel ſujet eſt jeune; » comme on voit que Rome tira de très-grands avantages du mérite de » Valerius Corvinus, de celui de Scipion, de celui de Pompée, & de tant » d'autres qui ont eu les honneurs du triomphe dans la fleur de leur jeuneſſe. «

L'Homme-d'Etat, *par* NICOLO DONATO. *Inſtitutions politiques*, *par le Baron* DE BIELFELDT. *La Science du Gouvernement par M.* DE REAL. *De l'Eſprit des Loix*, *par M.* DE MONTESQUIEU. *Diſcours politiques de* MACHIAVEL *ſur* TITE-LIVE.

AGEN, *ancienne Ville de France, Capitale de l'Agénois.*

AGÉNOIS, *Contrée de France, dans la Guienne.*

L'AGÉNOIS eſt de toutes les parties de la Guienne la plus belle & la plus fertile. Elle eſt arroſée par la Garonne, la Dordogne, le Lot & le Lez; elle contient treize Villes ou Bourgades. Ses anciens habitans étoient les Nitiobriges.

Agen, Capitale de l'Agénois, auquel elle donne ſon nom, eſt une belle Ville, grande & bien peuplée, quoique peut-être pas auſſi riche que ſemblent l'annoncer les avantages de ſa ſituation & la fertilité de ſon territoire. Elle a un Evêque qui s'en dit Comte, ſans en être Seigneur. Son Dioceſe comprend 373 Paroiſſes.

Réunion de l'Agénois & du Querci à la Couronne de France.

VERS la fin du regne de Charles le Simple, Sanche, Duc de Gaſcogne, ſe rendit maître de l'Agénois, qui reſta dans ſa Maiſon environ cent ans.

Il y a lieu de croire que le Querci, ſous la ſeconde Race, avoit appartenu aux Comtes de Toulouſe; mais il vint enſuite, de même que l'Agénois, ſous la puiſſance des Ducs de Guienne; puiſqu'en l'année 1196, Richard, Roi d'Angleterre & Duc de Guienne, en mariant ſa ſœur à Raimond VI, Comte de Toulouſe, lui donna ces deux Provinces.

A G E N T, ſ. m.

ON donne le nom d'*Agent* à celui qui fait les affaires d'une Compagnie, d'un Souverain, en un mot de celui qui le commet à cet effet.

On ne connoiſſoit, il y a deux cens ans, d'autre Miniſtre public après l'Ambaſſadeur, que l'*Agent*. Ce furent les Italiens qui inventerent ce titre, comme Henri Etienne nous l'apprend. Les grands Potentats donnerent cette qualité aux Miniſtres qu'ils députoient vers des Princes à qui ils ne croyoient devoir envoyer des Ambaſſadeurs. Cette qualité d'Agent ne laiſſa pas d'être d'abord conſidérable; mais elle dégénéra à meſure que celle de Réſident & celle d'Envoyé s'établirent.

Les Puiſſances qui tiennent quelque rang dans l'Europe, n'ont à-préſent des Agens nulle part, à moins que ce ne ſoit dans quelques Villes de Commerce & pour des affaires particulieres.

Les Electeurs & les Princes de l'Empire ont des Agens à la Cour de l'Empereur, pour veiller aux procès qu'ils ont au Conſeil Aulique; & ces Agens, ils les prennent ordinairement parmi les Procureurs de ce Tribunal.

Si d'autres Princes ont des Agens pour faire leurs commiſſions particulieres, comme je viens de le dire, ce ne ſont que des Facteurs.

Un Agent n'eſt donc pas aujourd'hui un Miniſtre public; ce n'eſt plus qu'une eſpece de Procureur privé, qu'un faiſeur d'affaires particulieres, comme dit Wicquefort, employé de la part des Princes dont les Miniſtres ne ſont pas reconnus, ou de la part des Miniſtres publics eux-mêmes.

Piquet, Conſeiller en la Cour des Aides de Paris, étant Agent en Suede, après que Chanut en fut parti, pria la Reine de lui permettre de faire venir un Prêtre, afin de pouvoir faire dire la Meſſe dans ſa maiſon; parce que, depuis qu'il n'y avoit point d'Ambaſſadeur de France, ni de Portugal à Stockholm, ni ſes domeſtiques, ni les François & les Italiens qui étoient au ſervice de la Reine, n'avoient pu remplir à cet égard ce que leur Religion leur preſcrit. La Reine dit que Piquet n'avoit pas de qualité qui lui donnât cette autorité; mais que ſi le Roi ſon Maître vouloit lui en écrire un mot, elle l'aſſuroit dès-à-préſent qu'elle y conſentiroit. Le Baron de Rorté & Chanut n'étant que Réſidens en Suede, y avoient fait dire la Meſſe, même ſans la permiſſion de la Reine, & ſi hautement que, lorſqu'elle leur en fit parler, ils ne craignirent pas de lui répondre que leur maiſon étant la maiſon du Roi, ils y pouvoient faire exercer leur Religion. Piquet n'avoit point la qualité d'Agent en vertu d'une lettre de créance, mais ſeulement par Chanut qui, en prenant ſon audience de congé, dit à Chriſtine, qu'il y laiſſoit Piquet qui y feroit les affaires en attendant que le Roi y

envoyât un Miniſtre. Quelqu[illegible] après, Piquet ayant préſenté des lettres par leſquelles le Roi lui do[illegible]a qualité de Réſident, la Reine lui dit qu'elle étoit bien aiſe de voir que le Roi vouloit bien entretenir un Miniſtre auprès d'elle, parce que c'étoit une marque de ſon affection & de ſon inclination à entretenir la bonne correſpondance entre les deux Couronnes.

L'Agent n'eſt donc pas ſous la protection du droit des gens, à moins qu'il n'ait des lettres de créance auſſi étendues que celles des Miniſtres du ſecond ou du troiſieme ordre, auquel cas il doit jouir des mêmes privileges.

C'eſt dans ce ſens ſeulement qu'il faut entendre la déclaration des Etats de Hollande, qui met les Agens au nombre de ceux qui doivent jouir de la protection du droit des gens.

Cela n'empêche pas que les Princes, auprès deſquels les Agens ſont employés, ne doivent avoir de la conſidération pour eux; mais il faut auſſi que ceux qui les emploient ne ſe ſervent pas de gens qui, par leur maniere de vivre, baſſe & abjecte, faſſent honte à leurs Maîtres. Je fais cette obſervation, parce que le même Wicquefort que je viens de citer, dit avoir vu à Paris & à La Haye des Agens qui tenoient auberge, & louoient des chambres garnies. Les Princes qui le ſouffrent, peuvent-ils ſe plaindre que l'on ne diſtingue pas leurs Agens des autres gens de la même profeſſion? *Traité du Droit des Gens*, *par* M. DE REAL. *L'Ambaſſadeur & ſes fonctions*, *par* WICQUEFORT.

AGENS GÉNÉRAUX DU CLERGÉ.

On donne ce nom, en France, à des Eccléſiaſtiques tirés du ſecond ordre pour être chargés des affaires du Clergé.

[redacted]

& qui eſt paſſé en droit. Indépendamm[illegible]ce ſubſide annuel, il fournit dans pluſieurs occaſions d'autres ſeco[illegible]traordinaires, connus ſous le nom de *dons gratuits*. C'eſt dans ces aſſemblées qu'on regle la ſomme que le Clergé s'engage à lever ſur tous les biens eccléſiaſtiques pour en faire don à S. M. C'eſt-là auſſi qu'on forme les réglemens jugés néceſſaires pour l'honneur de la Religion, & pour l'avantage des Fideles.

Les petites aſſemblées du Clergé n'ont pour objet, que d'entendre les comptes du Receveur Général. Les Provinces eccléſiaſtiques n'y envoyent chacune, qu'un Député du premier ordre, & un du ſecond. Elles ſe tiennent tous les cinq ans. On les appelle auſſi aſſemblées des comptes.

Il n'y a point de tems preſcrit pour la convocation des aſſemblées extraordinaires; elles n'ont lieu que dans les cas, où il s'agit de la foi, des mœurs, ou de la diſcipline, ou lorſque les beſoins de l'Etat exigeroient un ſecours prompt, & extraordinaire.

Toutes ces ſortes d'aſſemblées ſont toujours préſidées par un Eccléſiaſtique du premier ordre, ſoit Archevêque ou Evêque. Les grandes, qu'on nomme auſſi aſſemblées du contrat, ne durent pas plus de ſix mois. Les petites ne doivent point être prolongées au-delà de trois mois. La durée des autres n'eſt pas limitée; elles doivent être convoquées de l'agrément du Roi, pour être licites. Il eſt de Loi indiſpenſable que ſes Commiſſaires y aſſiſtent. On s'aſſemble deux fois par jour, on y délibere de vive voix, & les ſuffrages ſe recueillent par Province. L'aſſemblée eſt admiſe deux fois à rendre ſes reſpects au Roi. Les Députés du premier ordre aſſiſtent aux conférences en rochet, & en camaille; ceux du ſecond en habit long, & en bonnet quarré.

Les fonctions des Agens-Généraux ſont de veiller à l'exécution de tout ce qui a été ſtatué dans les aſſemblées du Clergé, ſoit pour le temporel, ſoit pour le ſpirituel; d'avoir l'œil ſur la Recette des deniers eccléſiaſtiques; d'examiner l'état que leur en envoient les Receveurs Provinciaux; de vérifier les Comptes du Receveur-Général, & d'avoir ſoin que les ſommes levées ſur le Clergé ſoient employées à leur deſtination. Ils doivent empêcher qu'on ne donne atteinte en aucune maniere aux privileges du Clergé, de même qu'aux contrats paſſés avec le Roi pour les ſubventions ordinaires & extraordinaires; ils ont droit de faire à S. M. & à ſon Conſeil toutes les remontrances, qu'ils jugent néceſſaires pour l'intérêt de la Religion, pour la dignité & l'honneur des perſonnes des Eccléſiaſtiques. Le Roi, par ſon Edit de 1695, les autoriſe même à intervenir dans ſon Conſeil, & dans ſes Cours de Parlement, pour les objets qui intéreſſent le Clergé. Ils ont auſſi la garde des archives du Clergé. Ce ſont eux qui vont recevoir à la deſcente de leur carroſſe les Commiſſaires nommés par le Roi pour aſſiſter aux aſſemblées. Rien de ſi honorable pour des Eccléſiaſtiques du ſecond ordre, que d'être chargés des intérêts de toute l'Egliſe Gallicane. Commiſſion qui les met non-ſeulement dans une ſorte de relation avec les

principaux Prélats du Roya[illegible] auxquels ils doivent donner avis de tout ce qui concerne l'Egliſe de [illegible]e en général, & leurs Egliſes particulieres, mais qui les approche même de la perſonne du Roi, avec lequel ils ont ſouvent directement à traiter.

Les Agens-Généraux jouiſſent du privilege d'être réputés préſens à leurs bénéfices, s'ils en ont qui exigent réſidence, tant pour les gros fruits, que pour les diſtributions manuelles dedans & dehors du chœur. Ils ont droit de *committimus* au grand ſceau. Tout le tems que dure leur Agence, qui eſt de cinq ans, on leur aſſigne à chacun une penſion de cinq mille cinq cens livres par an, & quinze cens livres pour les frais de leur bureau.

Ils ſont nommés par les aſſemblées provinciales, leſquelles ont chacune leur tour pour cette nomination. Ils y prêtent ſerment, & l'aſſemblée générale doit leur confirmer la commiſſion dont ils ſont pourvus; elle eſt même en droit de leur faire renouveller leur ſerment. Il faut que ceux qui ſont choiſis, aſſiſtent à une aſſemblée générale, avant d'entrer en exercice, pour s'inſtruire de l'état des affaires avec les Agens, auxquels ils ſuccedent. Ils ne peuvent être continués plus de cinq ans, après leſquels ils rendent compte de leur Agence à l'aſſemblée.

Il eſt néceſſaire, pour être honoré de cet emploi, de poſſéder un bénéfice payant décimes, autre que chapelle, & d'être prêtre. (M. R.)

AGHUANS, ſ. m. pl.

LES Aghuans ſont un peuple du Candahar, pays montueux, ſitué au Nord de l'Inde. On les a vus tantôt ſoumis aux Mogols, tantôt aux Per[illegible]

milliers de Perſans. Dans le même tem[illegible] Provinces où ils n'avoient pas pénétré, ſont ravagées par les Ruſſes [illegible]urcs & les Tartares. Thamas Koulikan réuſſit à chaſſer de ſa Patrie tous ces brigands, mais en ſe montrant auſſi barbare qu'eux. Sa mort violente devient une nouvelle ſource de calamités. L'anarchie ajoute aux cruautés de la tyrannie. Un des plus beaux Empires du monde n'eſt bientôt plus qu'un vaſte cimetiere, monument à jamais honteux de l'inſtinct deſtructeur des hommes ſans police; mais ſuite inévitable des vices du Gouvernement deſpotique.

AGIO, ſ. m. AGIOTAGE, ſ. m. AGIOTER, v. n. AGIOTEUR, ſ. m.

AGIO eſt un mot Italien qui ſignifie *aide*, ou ſuivant d'autres, *aiſe*, *commodité*; & déſigne la différence qu'il y a entre l'argent courant ou de caiſſe, & l'argent de banque ou le billet. Lors, par exemple, que la différence de l'argent courant d'Amſterdam à celui de banque, eſt de quatre & demi pour cent, c'eſt-à-dire que, pour avoir cent florins argent de banque, il faut donner cent-quatre florins & demi courant, on dit que l'Agio eſt à quatre & demi pour cent.

L'Agio exprime encore le profit que l'on fait ſur une eſpece dont le cours eſt fixé, ou ſur les matieres d'or & d'argent dont la valeur eſt déterminée. Un commerçant, qui doit faire un paiement à Geneve en Louis d'or mirlitons, dont le cours eſt dans cette ville à 11 livres 5 ſous, eſt obligé, pour ſe les procurer, d'en donner 11 livres 5 ſous, 6 deniers; ces 6 deniers de ſurplus s'appellent Agio. Il en eſt de même des eſpeces d'or & d'argent; qu'un particulier paie à Amſterdam 372 florins 15 ſous pour le marc d'or du titre de 24 karats, au lieu de 355 florins argent courant, prix auquel il eſt fixé, on dira que l'Agio ſur l'or eſt à cinq pour cent.

L'Agio de banque eſt variable dans preſque toutes les places: il ſuit les haſards des autres commerces. L'abondance avilit, & la demande enchérit ou l'argent, ou le billet.

Agio eſt auſſi quelquefois ſynonyme à eſcompte, & ſignifie le bénéfice d'une avance faite à quelqu'un. *Voyez* ESCOMPTE.

L'Agiotage eſt, à proprement parler, le commerce d'Agio; mais ce terme ſe prend ordinairement en mauvaiſe part, pour exprimer le trafic illicite & uſuraire de ceux qui, dans un tems de criſe ou de troubles, prennent du Public des effets de commerce à un très-bas prix, pour les faire rentrer enſuite dans ce même Public ſur un pied très-haut.

L'Agiotage de 1720, en France, commença au premier diſcrédit de la caiſſe des emprunts, ſe multiplia à meſure de l'augmentation des billets, & monta au comble par les opérations de la banque. De-là eſt venue la

prévention des François co[illegible]commerce des papiers publics, & ceux qui le font.

Agioter, c'eſt faire le commerce d'Agio, ou des papiers publics; & l'on donne le nom d'Agioteur à ceux qui font ce trafic, regardé en France comme odieux & uſuraire. Il l'eſt réellement dans bien des circonſtances, mais il peut auſſi être très-innocent, & devenir utile dans un Etat.

M. Melon, qui avoit vu tous les déſordres occaſionnés par le fameux ſyſtême de Law, & toutes les manœuvres des Agioteurs, parle fort ſenſément de l'Agiotage dans ſon Eſſai politique ſur le Commerce, perſuadé qu'on peut tirer des avantages de cette eſpece de trafic, & en réprimer les abus ſans le proſcrire.

„ Le propriétaire de l'argent, dit-il, ne peut, ſans imprudence, le changer » pour un papier ſtérile dont il n'a aucun avantage à eſpérer, & dont il » peut craindre le non-paiement. Que le papier ſoit donc préſenté au Négo- » ciant de la plus grande intégrité, il le refuſera au pair, & cela n'eſt » point contre la juſtice. S'il lui eſt préſenté avec quelque profit un peu » ſupérieur aux riſques, que doit-il faire?

„ Il doit le refuſer, puiſque ſans imprudence il ne peut le prendre au » pair; & puiſqu'il ne peut le prendre avec profit, ſans s'attirer le vil nom » d'Agioteur, ſouvent perſécuté. Ainſi le porteur de ces papiers, dont nous » ſuppoſons le paiement différé & incertain, mourra de faim auprès, ſans » qu'il puiſſe raiſonnablement exiger d'autre ſecours que celui de la charité. » Voilà un des premiers inconvéniens du préjugé contre l'Agiotage.

„ Plus ce commerce eſt bas & dangereux, plus il devient clandeſtin, par » conſéquent plus ceux qui l'exercent demandent à gagner, & plus le diſ- » crédit du papier augmente....

dinaires, qu'on ne doit rien craindre de [illegible] quoique l'Agiotage de l'Angleterre dans le même tems ne fût ni [illegible], ni plus innocent, cette Nation a ſu depuis tirer de grands ſecou[illegible] des Agioteurs pour la circulation de ſes fonds, & la facilité des emprunts. La Hollande les regarde auſſi comme des Citoyens utiles, tant qu'ils ſe contiennent dans les bornes d'un trafic honnête, & qu'ils ne ſe livrent pas à des pratiques ſourdes & illicites, à des friponneries malheureuſement communes à tous les genres de commerce, mais qui viennent moins de la profeſſion, que de la cupidité de ceux qui l'exercent.

Le Commerce des effets publics, comme les contrats ſur la ville, ſur les fermes, les actions & les billets de place, ſont de la nature des autres commerces; les Notaires négocient les contrats, les Agens de change les actions & les billets. Voilà une eſpece d'Agio autoriſé, toujours utile par l'échange facile du papier & de l'argent.

C'eſt aux lumieres & à la ſageſſe du Miniſtere, de prévenir le diſcrédit public, & conſéquemment l'Agiotage pernicieux. Il doit prendre des précautions ſûres pour empêcher que la hauſſe ou la baiſſe des papiers publics, ne dépendent de cinq à ſix Agioteurs intéreſſés à l'un ou à l'autre, & toujours avides de mettre à contribution le beſoin que les particuliers peuvent avoir d'argent ou de billets.

Un Agiotage auſſi repréhenſible qu'il eſt à charge au Public, eſt celui qui ſe pratique habituellement en Hollande au ſujet de la Lotterie Nationale, & que le Gouvernement ne réprime pas, ſans doute pour des raiſons d'Etat qu'il ne nous eſt pas permis de pénétrer. Le prix du billet de cette Lotterie, la ſeule ſoufferte dans les ſept Provinces-Unies, eſt de 75 florins. Mais il n'en eſt pas délivré la vingtieme partie à ce prix. Dès que la Lotterie eſt ouverte, les Agioteurs, Agens de change & Buraliſtes s'en ſaiſiſſent, ſoit pour leur compte, ſoit, ce qu'on n'oſe croire, pour le compte de ceux-là même qui devroient empêcher un tel abus, & les font monter d'abord à douze & quinze pour cent; de ſorte que dès le lendemain de l'ouverture de la Lotterie, on n'en peut plus avoir qu'au prix de 85 à 88 florins, où même plus cher. Le Public, toujours bon & facile, eſt fait à cette hauſſe rapide, & n'en murmure pas. Si cette augmentation ſe faiſoit au profit de l'Etat, ne ſeroit-il pas plus ſimple, plus honnête, d'augmenter le taux primitif du billet? Mais ſi ce bénéfice eſt tout entier pour les Agioteurs, n'eſt-il pas exorbitant? Quel droit ont-ils de lever un pareil impôt ſur leurs Concitoyens? Si c'eſt le prix de l'avance qu'ils font à l'Etat en ſe chargeant de ſes billets, qu'ils ſe contentent de l'intérêt ordinaire, reçu dans le commerce. Ils courent des riſques: les billets peuvent reſter à leur charge. Mais les force-t-on à les prendre? N'eſt-ce pas la cupidité qui les y engage? L'Etat ne trouveroit pas à placer ſur le champ ſes billets, s'il ne toléroit ce Monopole. On ne manque jamais de mauvaiſes raiſons: vous convenez donc que c'eſt un Monopole; oui, c'en eſt un auſſi réel que l'Ac-

caparement des denrées ; [illegible] adminiſtration judicieuſe ne doit point ſouffrir ſciemment de pa[illegible]aïques. D'ailleurs cette raiſon de convertir rapidement les billets en arg[illegible] n'eſt pas admiſſible. Si la diſtribution s'en faiſoit au pair pendant un certain nombre de jours conſécutifs, la Lotterie ſeroit bientôt remplie ; & d'ailleurs à qui fera-t-on accroire que le beſoin devienne aſſez urgent pour autoriſer un Agiotage ſi exceſſif ?

La contagion gagne. N'avons-nous pas vu quelque choſe de ſemblable en France, à l'occaſion du dernier emprunt en forme de Lotterie, à douze cens frans le billet ? Ces billets ſont montés avec une rapidité & à un prix que les gens crédules ont regardé comme la marque d'un grand crédit, & que d'autres ont jugé être une manœuvre de quelques Agioteurs. Si ce ſoupçon étoit fondé, ſans doute le Miniſtere ignoroit ce qui ſe paſſoit ; car il ne manquoit pas de moyens pour l'empêcher.

Les Monts de piété & les Lombards ſagement établis dans pluſieurs Etats, y remédient efficacement aux exactions des uſuriers & des prêteurs ſur gage. Ne pourroit-on pas trouver un moyen analogue pour empêcher l'Agiotage illicite ? Au moins le Gouvernement ne ſauroit être trop attentif à ce qu'il ne ſe gliſſe pas dans les opérations de Finances, qu'il gâteroit infailliblement.

AGNATS, ſ. m.

LES *Agnats* ſont les deſcendans par les mâles d'un même pere. Dans le Droit Féodal on nomme *Agnats* non-ſeulement ceux qui deſcendent du premier Poſſeſſeur d'un fief, mais auſſi ceux qui y ont été coïnféodés.

ſexe. Mais la Juriſprudence changea [illegible]re; & par la Loi *Voconia* les femmes furent exclues du privilege [illegible]tion, excepté celles qui étoient dans le degré même de conſanguin[illegible]-à-dire, les ſœurs de celui qui étoit mort *ab inteſtat* : & voilà d'où vint la différence entre les agnats & les cognats.

Mais cette diſtinction fut dans la ſuite abolie par Juſtinien, *Inſtitut. III. 2 o.* & les femmes furent rétablies dans les droits de l'Agnation ; en ſorte que tous les deſcendans paternels, ſoit mâles ou femelles, furent admis indiſtinctement à lui ſuccéder ſuivant le degré de proximité.

Par-là le mot de cognation rentra dans ſa ſignification naturelle, & ſignifia tous les parens, tant du côté du pere que du côté de la mere ; & Agnation ſignifia ſeulement les parens du côté paternel.

Les enfans adoptifs jouiſſoient auſſi des privileges de l'Agnation, que l'on appelloit à leur égard *civile*, par oppoſition à l'autre qui étoit naturelle.

AGNATIQUE, adj.

Succeſſion Agnatique ou *Françoiſe.*

LA *Succeſſion Agnatique* eſt celle où les mâles ſeuls ſuccedent. On l'appelle auſſi *Succeſſion Françoiſe*, parce qu'elle eſt en uſage par rapport à la Couronne de France. Par la Loi de cette ſorte de ſucceſſion, les femmes & tous ceux qui ſortent d'elles, ſont exclus à perpétuité de la Couronne. Le double objet de cette Loi, ou ordre de Succeſſion, a été d'éviter d'une part, que la Couronne ne tombât entre les mains de ceux qui ſeroient entrés par mariage dans la Famille Royale, au préjudice des deſcendans de cette Famille ; & d'empêcher, de l'autre, qu'à la faveur des mariages, la nation ne vint à être gouvernée par des étrangers. Pour juger en quoi la *Succeſſion Agnatique* differe de la *Succeſſion Cognatique*, *voyez l'article* COGNATIQUE.

AGNEAU, ſ. m.

L'AGNEAU eſt le jeune animal engendré de la brebis & du bélier. Par-tout où l'on connoît les intérêts du Commerce & des Manufactures, on a reſtreint à un certain tems de l'année & à de certains lieux, la permiſſion de tuer les Agneaux dont la dépouille eſt ſi utile aux fabriques.

Il y a, en France, des Ordonnances qui défendent de tuer & vendre des Agneaux dans toute l'étendue du Royaume, ſi ce n'eſt dans l'étendue

de dix lieues à la ronde de [illegible] où il eſt permis d'en tuer depuis Noël juſqu'à la Pentecôte ſeulement; mais je ne ſais ſi ces Ordonnances ſont bien exactement obſervées.

Les peaux d'Agneaux s'emploient en laine pour les fourrures, & en blanc pour la ganterie; leur laine ſert auſſi pour la chapelerie, & pour quelques étoffes. On nomme *Agnelins* les toiſons qui entrent dans la fabrique des chapeaux.

Les Anglois, les François & d'autres peuples ont fait de vaines tentatives pour ſe procurer d'auſſi belles toiſons que celles des Agneaux de Lombardie, de Perſe & de Tartarie.

Les Agneaux de Tartarie, ſur-tout des bords du Volga, fourniſſent des fourrures noires très-précieuſes, & plus eſtimées en Moſcovie que les martes zibelines même : la friſure en eſt courte, douce & d'un noir luſtré. Elles le cédent pourtant aux fourrures de Perſes, qui ſont encore d'un poil plus fin & d'une friſure plus petite. Les Agneaux de Lombardie ne donnent pas des fourrures d'un auſſi grand prix. Elles méritent cependant d'être recherchées pour leur beau noir luiſant, très-propre à relever agréablement le blanc des fourrures d'hermines.

AGRAIRE, adj.

Des Loix Agraires chez les Romains.

LES Loix Agraires régloient chez les Romains le partage des terres des

déclarer ſes protecteurs : il ne ceſſa de m[illegible] & de ſe plaindre ; le germe de la révolte étoit dans tous les cœurs. [illegible]at & les Plébéïens ſe regardoient comme autant d'ennemis qui s[illegible]roient une défiance mutuelle : ce feu caché éclata ſouvent au dehors, le mal fut pallié ſans être guéri, & les diſcordes ne furent étouffées que dans le ſang des Gracques, des Saturninus & de Glaucias, qui furent tous punis d'avoir été trop vertueux Citoyens. T.

CHAMBRES AGRAIRES.

RAOUL SPIFAME, Auteur politique du ſeizieme ſiecle, dont nous avons un excellent recueil d'arrêts, ou plutôt de projets d'arrêts, que nous aurons plus d'une occaſion de citer en traitant pluſieurs points importans de Légiſlation, propoſe l'établiſſement de Chambres Agraires, Rurales ou Arpentaires. C'eſt l'objet du cent-quatre-vingt-cinquieme Arrêt que nous allons rapporter en entier d'après la nouvelle édition, donnée par M. Auffray en 1775. Quelque diffus que ſoit cet Arrêt, il n'eſt pas difficile de démêler les différens objets qu'il embraſſe, les vues juſtes & profondes qu'il contient, & de ſentir le prix de leur exécution. On verra que nos Economiſtes modernes n'ont pas le mérite de la premiere invention ſur bien des objets Agraires qu'ils nous préſentent ; que les Chambres Agraires, propoſées par Spifame, ſeroient d'une plus grande utilité que nos Sociétés d'Agriculture, bien propres pourtant à remplir les mêmes vues, ſi on leur donnoit un pouvoir plus étendu. Nous croyons enfin que cet Arrêt ne ſauroit être trop lû & trop médité par les Miniſtres chargés du Département de l'économie rurale dans les différens Etats de l'Europe, parce qu'il contient beaucoup d'idées dont ils peuvent profiter pour le bien-être du Peuple.

Etabliſſement de Chambres Agraires, Rurales ou Arpentaires, pour gouverner & régenter la culture & fécondité des terres négligées.

LA grandeur très-excellente du Sieur Monarque, qui en a le vray fons en comble, ſupereffluent & tiltre réel, moindre que l'amplitude de ſa domination ou convertible, & conſonant à icelle, doibt tenir de l'infinité indéfinie, quant à ſes inférieurs, tant par intenſion que par extenſion à la ſemblance de la magnitude du *Créateur*, duquel il eſt la premiere ymaige aſſiſe en unité & majeſté en pluſieurs perſonnes, conſtruiſant & édifiant une ſouveraine Monarchie, dont tous membres & conſtitutions d'aultres perſonnes publicques procédent, & pour ce ceſte infinité doibt eſtre aucunement finie, quant à lui par ſa cognoiſſance, pleine & parfaicte intelligence de ce qui eſt de ſon faict, & de tout ſon Gouvernement ou de ſes inſtruments & cauſes mediantes, mais de la part de ceux qu'elle régit, il doibt demeurer en ſon infinité, tant active que paſſive, corporelle que ſpirituelle, civille que naturelle, qui eſt cauſe que en ceſte grande admi-

niſtration, le Prince ayant [illegible]s moyens d'employer tous bons eſprits & gens de toutes ſortes, [illegible]ervice, ſans que jamais employ ne beſoigne lui défaille ſoulte ez p[illegible]ens, ne recompenſes, inventions, diſpoſitions de tous eſtats d'ouvrages, la fin de l'un faiſant le commencement des aultres, & d'une teſte de l'hydre en repullulant ſept aultres, que ledict Seigneur veille & puiſſe entendre par le menu, en quoy lui eſt néceſſaire que toutes perſonnes de ſon employ ſoyent ſes Officiers, & de ſa retenue & domeſticité, ainſi que dict l'ancian Poëte, *Principis eſt virtus maxima noſſe ſuos*; ceſte grandeur très-magnificque s'exprime & s'explicque par grande multitude d'Officiers, dont la maſſe & augmentation ne ſe puiſſe eſpuyſer, qui ſeoyent néceſſaires & utiles à la Républicque, qui eſt, quand ils ſont eſtabliz, pour ſecourir le Peuple & les Particuliers ſuppoſts d'icelluy en leurs adverſitez & néceſſitez préſentes, tant privées que publicques, & eſtre touſiours à celle-là trouvez preſts, oiſifs & appareillés, & pour ce quaſi touſiours en contenance de gens du tout oiſifs, & n'ayant que faire pour incontinent, entendre & vacquer au beſoing du premier requérant, ayant toutesfois par leur bon eſprit & prudente diſpoſition, toujours à employer le tems, ſans eſtre à charge à leur Prince, ce qui advient plus ſeurement & plus commodément, quand telz Officiers ſont employez & commis à la conſervation ou augmentation des biens & des richeſſes deſdicts Particuliers, de la richeſſe deſquelz leur Républicque prend ce nom de riche, ce que le Roy a trouvé fort à propos en l'adminiſtration rurale des riches Propriétaires, qui ſe font ſervir par Serviteurs, Fermiers, Vignerons, Jardiniers & aultre, telle maniere de gens qui ne demandent que la dépoulle, ſac & ruyne deſdicts héritaiges, & pour ce ſont ſujets à viſitation, correction, oueil de Juſtice, pour les faire charrier droict, & les garder de négliger ou tromper ſignamment, quand ce ſont lieux où leſdicts Propriétaires ne ſe tiennent ou n'y viennent te-

ou pareſſeux, le tout aux deſpens de [illegible], par eſpérance que de l'excès du plus grand revenu, en ſeront [illegible] toutes les impenſes & encores tous fraiz faicts, le Propriétaire en aura double ou triple revenu, peult eſtre aultrement en dangier de tout perdre, par ſa négligence ou mauvaix meſnaige, à quoi faire il eſt très-manifeſte & mieulx encores, l'on le verra par l'uſaige & expérience, que tant en Officiers que en aultres perſonnes employez pour mectre les terres délaiſſées à proffit, & y tenir la main diligemment, ſans aultre choſe faire, il y fauldra nombre infiny de gens, voire plus grand que le plus peuplé pays de ce Royaulme non ſçauroit fornir, & ledict ouvraige ſoubzhaictant, & ayant à employer plus grand nombre de gens qu'il n'y en a ſur terre, ſera cauſe de la multiplication des hommes qui eſt la très-grande richeſſe de tous Pays, pour ſatisfaire à ce deſir raiſonnable, que nature & l'aucteur d'icelle ne inſpirant en vin, veullent accomplir ceſte invocation précédente, comme il a eſté trouvé, que par le ſoubzhaict de retour de l'ame raiſonnable à ſon corps délaiſſé par mort, la réſurrection générale a eſté prouvée & vériffiée, & avant la foy des Chreſtians, a eſté touché par les Philoſophes, & depuis reçeue en chreſtianté, fondée ſur ceſte raiſon de ſoubzhaict forte & péremptoire, comme doncques icelluy Seigneur ayant touſiours eſtimé ſon grand advantaige & félicité que ſes ſubjectz & regnicoles ſoient maintenus en grandes commoditez & richeſſes, pour avoir abondances de tous vivres & veſtuaires, en vilité & facilité de recouvrement d'iceulx, à quoi on veoit à l'oueil que nature & l'aucteur d'icelle ont préférée l'oroſcope, & conſtellation regardens les terres & régions, tant fertiles & commodes de ce Royaulme, Terres & Pays de ſon obéiſſance, à toutes aultres régions & Provinces de tout le monde, avec une correſpondance de la mer Méditerrannée à l'Océane, tant à propos pour les traictez de tous biens, par le moyen de rivieres navigables qui s'approchent & abordent en divers lieux, & ſauvent les fraiz des cheriages, & l'uberté & fertillité des terres y eſt à plus grand thréſor que ne ſont les mynes d'or & d'argent, ou les rivieres aurifluez des aultres Pays, ou les arbres de pommes d'or à la garde des Dragons des Yſles fortunées, qui eſt cauſe de la libéralité & mutuelle liberté, dont ſes ſubjectz uſent les uns envers les aultres, & leur viendroit à grand deſplaiſir, que par faulte de bon meſnaige ou indigence que leur peult faire & apporter la ſtérilité de leurs terres, procédant de la négligence des mauvais meſnagiers & mal proffitans, ils vinſſent à changer de mœurs, & ſe convertir de ladicte douceur & benignité en cruaulté & férocité beſtialle, pour ſe deſtruire & ruiner l'un & l'aultre, comme l'on veoit que l'on ſe court ſus en tems d'extreſme famine, au moyen de quoy ayant ledict Seigneur grand interreſt à tenir la main au bon meſnaige de tous Propriétaires & Adminiſtrateurs, & donner ordre que leſdictes terres ſoient cultivées & labourées, en ſorte qu'il n'en demeure un ſeul endroict oiſif, & ſoit portée & reſpandue eſdictes terres

abondance de fient qui [illegible] eſtre ſans grande abondance de beſtial de toutes ſortes, accomm[illegible]diſperſée, ſelon les endroicts où il peult mieulx proffiter, en puniſſant [illegible]es-griefvement les larrons, empoiſonneurs & enſorcelleurs de beſtial, & faiſant adviſer par gens ad ce cognoiſſants la nature & inclination de chaſcune contrée de terres pour les appliquer à leur ſouhait naturel, & non au vouloir ignorant & appétit ſingulier du Propriétaire ou Adminiſtrateur, lequel ſe doibt en cela ſaigement comporter, & par le conſeil de ceux qui mieux l'entendent, diſpoſant des terrouers, ſelon l'univerſalité d'iceulx à l'exigence de nature, ſans s'arreſter aux particulieres fantaiſies des meſnagemens contraincts & mal entendus, ou faicts pour ſervir au plaiſir & affections mal informez; ordonne ledict Seigneur que l'on fera arracher vignes plantées en lieu mal choiſi, entre les royons & labourage de terres à froment, orge, ſeigle ou aultre grain, & ſeront plantées de toutes parts pour nourriture dudict beſtial, meſmement de haraz & chevaux de bonne race, hayes vives, portans revenu tous les ans de fagotaige & menu boys, au lieu de meurs qui ne conviennent qu'à la clauſture de demeurance & habitation des hommes, & pour loger grain & beſtial de nuict, & ſeront viſitées de ſaiſon en ſaiſon, les vignes & terres labourées pour pugnir les trompeurs & malverſans, ès culture & façons d'icelles, & ſeront en tous chemins & ſentiers plantez arbres fruictiers, hayes, vignes pourtées par iceulx arbres, au lieu de fouſſés qui conſumment grande partie deſdictes terres, & mectent le charroy en péril, ſeront auſſi entretenus tous chemins, pons & paſſages, en bon & ſouffiſant eſtat, aux deſpens des Propriétaires ou haults-Juſticiers, ou des Manans & Habitans des Villes ou Villages voiſins, & aultres choſes néceſſaires à conſerver leſdicts traictez en leurs aiſances & commoditez; & doreſnavant en toutes les Eſlections de ce Royaulme, Terres & Pays de l'obéiſſance d'icelluy Seigneur, y aura trois Chambres érigées & eſtablies

ayans praticque en Court Souveraine, l[illegible] eſquels vingt Conſeillers ſeront touſiours en viſitation & actuelle [illegible] ſur leſdictz cultures deſdictes terres, dont ils feront rapport [illegible] de chaſcun moys, puis ſeront & jugeront enſemble au moys en ſuyvant, avec leſdicts deux Préſidens, qui touſiours demeureront en réſidence, & durant ledict moys, les autres dix Conſeillers qui auroient faict réſidence & judicature au moys précédent, iront en viſitation & actuelle aſſiſtance à veoir, faire ou commender leſdicts cultures à refformer ad ce qu'ilz préviennent les faultes pluſtoſt que d'en faire la pugnition, parce que telle prévoyance obvie à ladicte ſtérilité, & eſt cauſe d'abondance de biens, & non pas la pugnition des faultes commiſes que l'on pugnit après la ſaiſon deſdictes cultures paſſée, leſquels partant auront pouvoir de incontinent, & ſans délay y commectre autres que les Propriétaires ou autres Adminiſtrateurs, aux deſpens de la choſe, & tout ce qui ſera par leſdicts Conſeillers, vacquans ſur les lieux à ce négoce ſéparément, & faiſanz leſdicts viſitations, ordonne & détermine, ſera exécuté réaument & de faict, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans préjudice d'icelles, meſmement ſur le faict de nourriture & entretenement dudict beſtial, dont ilz feront remplir les maiſons, granches & bergeries, eſtables, bouges, toicts & toutes autres hebergez, que pourront porter & entretenir les héritaiges, ſelon leur revenu, commodité, ayſance & capacité d'iceulx, & à faulte d'argent, ſera miſe ceſte proviſion au rabaiz, & adjugée à celluy à qui elle adviendra à la chandelle eſteincte, pour y prendre tel proffict que y euſt prins le Propriétaire, s'il euſt faict ladicte avance, les appellations duquel Conſeiller reſſortiront en ladicte Chambre ruralle & arpentaire, en laquelle pourront préſider avecque leſdictz deux Préſidens, au-deſſoubz d'eux, toutesfois tous Conſeillers des Cours Souveraines dudict Seigneur, eſtans en leur ſémeſtre de repos & vacations, ſans y prendre aucun proffict, ne faire rapport de procez incidentz, ne Requeſtes, ayant toutefois voix délibérative, & jugera ladicte Chambre en dernier reſſort, ès cas, & tout ainſi que les Juges Préſidiaux, & le ſurplus des appellations reſſortira en la Chambre Souveraine de Pollice ruralle, qui ſera eſtablie en l'Hoſtel de la Ville, que tiendra une Chambre de la Court de Parlement, du reſſort de laquelle ſera le lieu, Ville ou Village de l'aſſiete & réſidence de ladicte Chambre ruralle ordinaire & de premiere inſtance, laquelle ſera appellée Arpentaire, parce qu'elle ſera eſtablie par diſtribution de quantité de terres meſurées à l'arpent, & ſeront les Officiers d'icelle reſponſables de chaſcun arpent de terre, & ſelon leſdicts arpentages, ſera prins & levé tous les ans un ſoulz pariſiz ſur chaſcun arpent, pour le payement de leurs gaiges, ſallaires & vacations de leurs viſitations, & exécutions de leurs ſentences & mandemens, & aultres fraiz de leur Juſtice, ſauf que s'il trouve aucunes terres du tout infertille & ſtérille, ſera la cotte d'icelles portée par les autres terres circonvoiſines de ladicte Chambre, ainſi que

toutes tailles ce font & do[illegible] faire le fort portant le foible, & ſeront leſdicts deniers & émolum[illegible]z par moictié, l'une pour l'une deſdictes ſémeſtralités, & l'aultre moictié pour l'autre ſémeſtralité, ſelon la taxe qui, par ledict Seigneur, ſera faicte à chacun deſdictz Officiers, Préſidens & Conſeillers, vingt-deux en nombre par chaſcun deſdictes ſémeſtralités, qui en feront quarante-quatre en totallité par chaſcune Eſlection & ſecours d'icelle, avec leſquelz a icelluy Seigneur créé & eſtably, crée & eſtablit par chaſcune deſdictes Chambres un Greffier, un Procureur-Général, ayant pluſieurs Subſtituts, & deux Advocats d'icelluy Seigneur, avec dix Commiſſaires & Examinateurs, qui ſerviront d'Adjoints auxdicts Conſeillers eſdictes viſitations, & douze Huiſſiers Sergens pour le ſervice d'iceulx, & un Recepveur des Amendes & Exploits, un Concierge & Portier du lieu de leur dicte Juſtice & Chambre, & un Geollier pour la conduicte, ſervice & clauſture de leurs priſons; & enjoinct ledict Seigneur à toutes perſonnes, qui n'ont à quoy s'employer de quelque ſcience, quallité ou ſuffiſance qu'ils ſoient, qu'ils ayent à ſe préſenter auxdictes Chambres Arpentaires pour eſtre employez, & enjoinct audict Greffier de les enregiſtrer & immatriculer, pour les premiers venus eſtre les premiers employez, & enjoinct auxdicts Juges de s'enquérir de toutes gens oiſifs, pour les appeller & employer ſelon leur capacité, force, ſens & entendement, & où ils auront une fois eſté employez, & ſeront par après trouvés oiſifs, ou non pourſuivans nouvel employ, ordonne ledict Seigneur auxdicts Juges Arpentaires, les faire conſtituer priſonniers, & condamner en amendes pécuniaires, s'ils ont de quoy, ou ſinon leur faire donner le fouet, & pour la deuxieſme fois, les faire pugnir publiquement, & pour la troiſieſme, les bannir & mettre hors de leur Eſlection & Juriſdiction, & ſuivant ce enjoinct ledict Seigneur à tous gens de guerre [illegible]

AGRANDISSEMENT, ſ. m.

AGRANDISSEMENT DES ETATS.

IL y a des génies étendus & pénétrans, qui voient au-delà des bornes d'un Empire, & qui auroient la force de les reculer, mais qui n'ont pas l'adreſſe de faire jouer heureuſement les reſſorts d'un Etat paſſablement bien monté. Il y a des eſprits ſouples, faits pour le détail du Gouvernement, mais peu capables de ces grandes entrepriſes qui changent la face d'un Etat. Ils ont le talent d'amuſer le Prince & le Peuple, par des modes nouvelles, ou des ſpectacles, & à l'abri de cette diverſion ils ſe ſauvent derriere le rideau, ſe maintiennent & s'avancent en trompant tous les yeux. D'autres ſoutiendront le poids des affaires avec une vigilance infatigable, ils dirigeront aſſez habilement la marche d'un Empire, ſans lui donner jamais cet eſſor qui étend au loin ſes aîles.

La grandeur d'un Etat ſe meſure par l'étendue de ſon territoire, par le calcul de ſes revenus, par le dénombrement de ſes habitans, par la quantité de ſes villes & la force de ſes places. Il y a des Empires ſi grands, qu'ils ne peuvent que perdre & ſe démembrer; d'autres ſi heureuſement bornés, qu'ils doivent ſe maintenir dans leur conſtitution naturelle.

De bonnes citadelles, des arſenaux bien munis, de nombreux haras, une brillante artillerie ne ſont pas la force d'un Etat, s'il n'y a des bras pour les mettre en œuvre, & ſur-tout, du courage dans le cœur de la Nation; on a beau dire que l'argent eſt le nerf de la guerre, ſi le ſoldat n'eſt pas vigoureux. Les troupes étrangeres, ſoudoyées aux frais d'une Nation, la défendront; mais ne l'agrandiront pas.

La peſanteur des impôts arrête les progrès des conquêtes, en épuiſant les veines du Peuple; les ſubſides volontaires ne lui ſont jamais de tort, il lui reſte du courage, au défaut de forces; mais une Nation ſurchargée de taxes, eſt trop foible pour ſubjuguer les Nations voiſines.

Un Etat qui veut s'agrandir, doit prendre garde au corps de ſa Nobleſſe, car ſi elle vient à opprimer le Peuple, il arrivera ce qu'on voit dans les forêts, où les arbres de haute futaie étouffent les rejettons : l'Etat a beau peupler alors, il n'en ſera pas plus fort. L'Angleterre ne ſe ſoutient que par la force du bas Peuple, à qui ſa liberté releve le courage. Elle a par cet endroit un avantage viſible ſur les pays voiſins, où un maigre payſan ne peut faire un robuſte ſoldat.

Un grand arbre doit avoir aſſez de ſuc dans le tronc, pour nourrir ſes branches; c'eſt-à-dire, que ſi l'Etat conquérant n'eſt pas auſſi peuplé que le pays conquis, les vaincus dévoreront les vainqueurs, comme il arriva à Sparte qui ſe perdit dans ſes conquêtes; les Romains firent mieux, en

répandant le droit de Bo[illegible]ans les villes conquiſes : on diroit que ce ne fut pas Rome qui s'[illegible]ra de l'Univers, mais plutôt que l'Univers ſe fit Romain.

L'Eſpagne avec ſes Colonies s'eſt épuiſée d'habitans ; elle a beaucoup d'or, & peu de ſoldats. Eſt-ce le moyen de s'agrandir, que d'envoyer la lie & l'écume du peuple dans le pays de conquête ? Ces miſérables qu'on tranſplante, porteroient la peſte & la corruption dans ces climats éloignés, ſi elle n'y étoit pas. Comment veut-on que des brigands & des fainéans, qui déſoloient ou ſurchargeoient leur patrie, aillent s'accoutumer au travail & à la diſcipline, ſous un ciel étranger, dans un ſéjour de licence & d'impunité ? Recevra-t-on après cela de bonnes nouvelles, qui encouragent les honnêtes-gens à s'expatrier ? De plus, & ce qui gâte les Colonies, c'eſt l'envie démeſurée d'en ſentir d'abord le profit ; il en eſt comme de la plantation des arbres, dont on ne peut juger qu'après vingt ans. C'eſt donc un mauvais moyen de s'agrandir que de porter ſes conquêtes au loin.

Cependant les conquêtes ne doivent pas toujours ſe fixer ſur les pays voiſins. Car il ne faut pas raiſonner d'un Etat comme d'un fonds de terre. Un particulier ſonge à s'arrondir dans ſon Domaine, mais un Prince doit faire attention à la ſolidité plutôt qu'à la proximité de ſes conquêtes. On a cet avantage en portant la guerre au loin, qu'on va combattre des ennemis à demi-vaincus par l'étonnement d'une haute entrepriſe, & par le peu de connoiſſance qu'ils ont de vos forces ; au lieu qu'on eſt tous les jours à s'eſſayer avec ſes voiſins, & qu'après avoir beaucoup pris, il faut tout rendre. Dans ces guerres éloignées, l'appareil extraordinaire des armées, la difficulté de l'expédition, la honte d'échouer, & le déſeſpoir de la retraite mettent le Général & le Soldat dans la néceſſité de vaincre. L'occaſion de faire la guerre à ſes voiſins renaît ſouvent, mais rarement eſt-elle aſ-

périence, qu'une Nation dévouée à la [illegible] la nature de ſon génie & de ſes Loix, empiétera ſur les Nations [illegible], & les ſubjuguera tôt ou tard; il faut qu'un pareil Etat ait dans ſa conſtitution des raiſons toujours prêtes de faire la guerre; car il reſte encore aſſez d'équité dans le cœur des hommes, pour qu'on n'oſe rien entreprendre ouvertement, ſans quelque prétexte ſpécieux de juſtice. Les Mahométans ont toujours le zele de l'Alcoran à la main, pour prendre les armes, quand leur intérêt parle. Mais on a contr'eux l'injuſtice du deſpotiſme & de la tyrannie, qui ſoulève l'humanité en faveur de la liberté des peuples. Enfin la Politique ne manque jamais de motifs, quand elle a des moyens, ne fût-ce que pour entretenir la vigueur des ſoldats, ou pour étendre le commerce.

Une guerre civile eſt une ardeur de fievre qui conſume les forces; une guerre étrangere eſt une chaleur bénigne & néceſſaire pour entretenir la proſpérité; une longue paix énerve le peuple & corrompt ſes mœurs.

L'Empire de la mer eſt une eſpece de Monarchie univerſelle, que la Nature ſemble avoir donné en dot à la Grande-Bretagne. Un Peuple qui a la Domination des mers, eſt toujours libre de faire la guerre ou de ſe replier; ſes armes ſoutiennent ſon commerce, & ſon commerce nourrit ſes forces; ils aura tôt ou tard tous les tréſors de l'Inde à ſa diſpoſition.

Il faut chez un Peuple conquérant des honneurs & des récompenſes militaires. Que reſte-t-il dans la plupart des Etats, de ces anciennes diſtinctions qui ont perpétué les monumens de la valeur Romaine? Quelques ordres militaires, & quelque refuge d'invalides. Mais les trophées, les pyramides, les couronnes civiques, les chars de triomphe, les largeſſes publiques, le partage des dépouilles, tout cet appareil de gloire & de pompe guerriere qui allumoit l'ardeur des combats & la ſoif de la victoire au fond des cœurs les plus glacés, tout cela n'eſt plus que dans l'hiſtoire. C'eſt que les honneurs du triomphe ne conviennent qu'aux Républiques qui vivent de la guerre. Cette oſtentation ſeroit dangereuſe dans une Monarchie, où les rayons de la couronne royale doivent abſorber tous les regards.

L'homme, il eſt vrai, ne peut ajouter une coudée à ſa ſtature; mais il dépend toujours des Souverains d'agrandir le corps d'un Empire: les loix, les mœurs, les entrepriſes ſont autant de ſemences de grandeur; c'eſt au génie à les développer; mais comme les grands projets ſont des peines brillantes, il en coûte moins de livrer un Empire au cours de ſa fortune. *Extrait des Ouvrages du Chancelier* BACON.

AGRÉABLE, adj.

AGRÉMENT, ſ. m.

ON entend dire de toutes parts que l'Agréable eſt le but des ouvrages des Beaux-Arts. Cela eſt auſſi vrai que ſi l'on diſoit que le but de la Poéſie eſt d'être ſonore, & celui de la muſique d'être harmonieuſe. Chaque production de ces arts doit être agréable, parce que ſans cela on n'y feroit point d'attention ; mais cette qualité ne fait pas ſon eſſence ; elle n'eſt que ce que ſont dans un édifice l'élégance & la propreté ou le beau coup-d'œil, en quoi ne conſiſte nullement ſon eſſence.

C'eſt par de ſemblables notions inexactes de l'eſſence des beaux-Arts, que les Artiſtes ſe ſont détournés de la bonne voie, mais c'eſt à la Nature, ce grand docteur de tous les Artiſtes, qu'il appartient de leur donner de ſolides inſtructions ſur l'uſage de l'Agréable. La Nature a toujours en vue la perfection ; mais elle lui donne pour compagne conſtante & fidelle la grace ou l'Agrément. Chaque ouvrage de la Nature a ſa perfection, par laquelle il eſt ce qu'il devoit être, & ſon Agrément par où il affecte les ſens : il en doit être de même de chaque ouvrage de l'art, dont le fond conſiſte néceſſairement dans un heureux accord de l'utilité & de l'Agréable. Dans tout ouvrage de l'art, il doit reſter quelque choſe d'important, lors même qu'on l'a dépouillé de l'Agréable dont l'art l'avoit revêtu. Un Poëme dont il ne demeure rien quand on en a ôté l'harmonie des vers, la beauté de l'expreſſion, la parure des images, ne mérite point de louanges.

Tel eſt donc le vrai point de vue ſous lequel tout Artiſte, & principale-

eſt, à la vérité, une partie eſſentielle de [illegible]; mais ce n'eſt pas la ſeule. Il faut d'abord que l'Artiſte ait du jugement, de la ſageſſe & de bonnes intentions : enſuite, il n'eſt pas moins néceſſaire qu'il ſoit un homme de goût. Un tel Artiſte a deux voies pour arriver à la connoiſſance de l'Agréable; & il ne ſauroit ſe paſſer ni de l'une, ni de l'autre. Ce que les plus habiles critiques, depuis Ariſtote juſqu'à préſent, ont dit de ce qui conſtitue l'Agréable ou le déſagréable, doit lui être connu, & il lui convient d'y joindre ſa propre expérience : après quoi il peut travailler à ſe faire une théorie de l'Agréable, qui vienne à ſon ſecours dans les cas où les obſervations ſont douteuſes, ou préſentent une apparence de contradiction. A l'aide de cette théorie il ſe décidera.

Le fondement de cette théorie conſiſte en ce qu'un objet devient agréable, lorſqu'il excite l'activité de l'ame; ce qui peut arriver de deux manieres différentes; ou par voie de repréſentation, ou par voie de déſir. En approviſionnant ces deux ſources d'activité, il parviendra à découvrir les eſpeces de propriétés des choſes qui les rendent agréables. Ainſi, il trouvera que l'attrayant, en fait de repréſentation, conſiſte dans la perfection, dans l'ordre, dans la diſtinction, dans la vérité, dans la beauté, dans la nouveauté, & dans diverſes autres propriétés eſthétiques : tandis que l'attrayant, en fait de déſir, naît du paſſionné, du tendre, du touchant, du grand & du pompeux, du merveilleux & du ſublime. Toutes ces choſes priſes enſemble, forment une théorie de l'Agréable, qu'on ne ſauroit cependant regarder encore comme complette, mais qui peut ſuffire, quand on ne ſe pique pas d'un raffinement outré.

Le vrai connoiſſeur, ſeul digne de protéger les Arts, a un tact qui perce l'enveloppe agréable qui couvre l'utile; il meſure la faveur qu'il leur accorde au degré d'Agrément & d'utilité qu'ils portent dans la ſociété. Loin de regarder la Muſique, la Poéſie, la Danſe & les Arts de cette eſpece, comme un frivole amuſement, il ſait que la ſociété peut en tirer des avantages excellens, s'ils ſont dirigés vers un but honnête; & une Adminiſtration ſage ne manque pas ce but, parce qu'elle emploie, pour y parvenir, des moyens doux & ſûrs. Les Arts, dits de pur Agrément, corrompent ſouvent les mœurs, parce qu'on s'attache uniquement à l'Agréable, ſans ſonger à l'utile; au-lieu que, mieux dirigés, ils ſerviroient à épurer les mœurs, à renforcer les vertus ſociales, à nourrir l'amour de la patrie, à exciter l'enthouſiaſme du bien public.

Voyez ARTS, DANSE, MUSIQUE, POÉSIE, THÉATRE, *&c.*

AGRESSER, v. a. AGRESSEUR, ſ. m. AGRESSION, ſ. f.

AGRESSER, attaquer quelqu'un, ſoit par des menaces, des injures, des geſtes tels que celui de lever la canne, de tirer l'épée, *&c.* ou par des coups. L'Agreſſeur eſt celui qui en attaque un autre; l'Agreſſion, le crime de celui, de pluſieurs contendans ou accuſés, qui a commencé la diſpute ou la querelle.

Certainement l'Agreſſeur a toujours tort. Tout homme qui en attaque un autre par des injures ou par des coups, n'a pas de bonnes raiſons à donner; car cette voie ſeroit plus ſimple, & plus dans la nature. Auſſi la Loi, qui le regarde comme le plus coupable, commence par informer qui des deux a été l'Agreſſeur.

Lorſque de deux hommes qui ſe ſont querellés ou bleſſés, on ignore lequel a été l'Agreſſeur, & que chacun des deux ſoutient n'avoir agi qu'à ſon corps défendant, on doit interroger les circonſtances pour en tirer la vérité. L'examen des bleſſures, la confrontation des armes avec les bleſſures, le genre de réputation dont jouiſſent les adverſaires, ce qui a précédé la querelle, la maniere dont chacun raconte le fait, les dépoſitions des témoins, s'il y en a, la nature des plaintes de l'accuſateur, & de la défenſe de l'accuſé, ce qu'ils nient, ce qu'ils avouent, leur contenance, *&c.* peuvent fournir des indices & des preuves. Mais il faut être en garde contre les interprétations arbitraires. C'eſt en matiere criminelle ſur-tout qu'il ne faut pas avoir plus d'eſprit que la Loi. Jamais la ſubtilité ne doit remplacer l'évidence.

La néceſſité d'une juſte défenſe eſt une excuſe admiſſible dès qu'elle eſt

leurs bleſſures ſoient de peu de conſéquence, une punition légere ſuffit. Si l'un eſt ſain & vivant, & l'autre tué, ou bleſſé à mort; cette circonſtance ne changeant rien à l'incertitude de l'Agreſſion, elle ne préjudiciera pas au vivant, & il ne ſera pas puni comme homicide. La Loi ne doit punir que le crime avéré, & ne point ſervir la vengeance des parens du mort. Sa peine ſera celle que méritent des querelleurs qui ſe battent l'un l'autre, & en ſe battant à outrance ſe mettent dans le cas de ſe bleſſer ou même de ſe tuer.

Un Réglement des Maréchaux de France du 22 Août 1653, décide que de deux gentilshommes qui auront eu un démêlé enſemble, & dont l'un aura promis de ne ſe point battre, & l'autre n'aura pas fait la même promeſſe, celui-ci ſera toujours réputé l'Agreſſeur, à moins qu'il n'y ait des preuves poſitives du contraire. Il eſt vrai que la parole d'un gentilhomme, pourquoi pas d'un homme? l'honneur & la fidélité à ſa promeſſe ne ſont point attachés excluſivement à la nobleſſe; il eſt vrai, dis-je, que la parole d'un homme doit être inviolable; mais l'eſt-elle toujours? ne ſe fait-on pas illuſion ſur de telles promeſſes? n'oſe-t-on pas les regarder quelquefois comme l'effet de la lâcheté? Le faux point d'honneur ne va-t-il pas juſqu'à en rougir, juſqu'à ſe croire obligé de les violer pour en laver l'opprobre prétendu? Ces ſortes de promeſſes ſont donc une bien foible préſomption en faveur de celui qui les a faites, puiſqu'il a pu s'en repentir, & les enfreindre comme non-obligatoires.

En France encore, l'Ordonnance de 1677 (5 Janvier,) veut que ſi, de deux officiers qui ſe ſont battus; l'Agreſſeur ne peut être connu, ils ſoient tous deux caſſés, & de plus pourſuivis criminellement comme infracteurs des Loix contre le duel. N'eſt-ce pas un excès de rigueur? Il eſt poſſible que l'un des deux ne ſe ſoit battu qu'à ſon corps défendant. Dans ce cas, la Loi décerne la même peine contre l'innocent & le coupable. Auſſi cette Ordonnance n'eſt guere ſuivie dans le fait. Pourquoi porter des Loix trop rigoureuſes pour être obſervées?

Voyez DUEL, HOMICIDE, MEURTRIER.

AGRICOLA, (Cneus Julius)

CE grand Capitaine, ce vertueux Citoyen naquit à Frejus, Colonie Romaine qui étoit alors très-floriſſante. Son pere qui en avoit régi la police & les finances, fut maſſacré par l'ordre de Caligula, pour avoir refuſé de ſe rendre le délateur de Silanus. Le fils, privé de ſes exemples domeſtiques, fut élevé par les ſoins d'une mere vertueuſe qui mit ſa complaiſance à cultiver le fruit de ſon amour. Marſeille, qui avoit l'urbanité de Rome, ſans en avoir adopté le luxe & la diſſolution, fut le lieu que cette mere

vigilante choiſit pour le ſouſtraire à la contagion qui infectoit les ſources publiques. Son penchant l'entraînoit vers la Philoſophie, l'amour de l'étude devint une paſſion qui aſſervit toutes les autres. Sa mere crut devoir corriger cette intempérance de ſavoir qui le détournoit des connoiſſances néceſſaires à l'homme public.

Ce fut ſous les ordres de Suetone qu'il fit ſon apprentiſſage de guerre. Ce Capitaine, ſage & expérimenté, démêloit en lui la ſemence des talens qui s'empreſſoient d'éclore, & ce fut pour les mieux cultiver qu'il le reçut dans ſa maiſon. La gloire des grands maîtres eſt d'avoir des éleves qui leur reſſemblent : ſupérieurs à l'envie, ils ſe voient ſans chagrin ſurpaſſés par eux.

L'Angleterre où ſe faiſoit cette guerre, étoit agitée par des tempêtes : les vétérans maſſacrés, les colonies dévorées par les flammes, les armées défaites annonçoient la ruine prochaine de la domination des Romains dans cette iſle. Ce fut au milieu de ces orages qu'Agricola fut mis à la tête d'une Cohorte. Il vit dans ce Commandement moins un titre de décoration qu'un fardeau dont il falloit apprendre à ſoutenir le poids. Il s'inſtruiſit de ſes devoirs, il parcourut toute l'Angleterre, & ſe trouva dans toutes les actions les plus meurtrieres. Courageux ſans faſte & ſans oſtentation, il ne refuſa aucuns poſtes périlleux, & n'eut jamais la vanité de les briguer. Les exemples de Suetone jetterent dans ſon cœur un germe fécond d'émulation ; & lorſque ſon devoir ne le retint plus dans la province, il ſe rendit à Rome où il épouſa Domitie dont la naiſſance illuſtre lui fraya un chemin à toutes les dignités. Epoux tendre & fidele, il lui déféra le ſceptre domeſtique dont elle étoit digne par la pudicité de ſes mœurs.

Pendant ſa Queſture d'Aſie, il fit admirer ſon eſprit d'ordre & de détail. Les exactions furent punies. Son déſintéreſſement oppoſa un frein à la cu-

Trône, que pour être précipités dans l'abîme. Il étoit alors impoſſible à l'homme de bien, d'agir par principes, & de marcher d'un pas ferme ſur ce théatre mobile. Agricola, jaloux de ſon obſcurité, en fut arraché par Nutien qui gouvernoit l'Empire, tandis que Domitien, jeune encore, s'abandonnoit aux plus ſales débauches. Chargé de nouvelles levées, il les fit avec tant de ſuccès, qu'il en fut récompenſé par le commandement de la dixieme Légion qui avoit été la derniere à reconnoître Veſpaſien.

L'Angleterre où il avoit commencé à développer ſes talens, en fut encore le théatre. Il y ſervit ſous les ordres de Petitius Cerealis qui voulut l'aſſocier à ſa gloire, en lui confiant les expéditions importantes. Des ſuccès ſans aucun mêlange de revers, ne lui cauſerent point cette ivreſſe qui égare les favoris de la fortune. Toujours ſimple & modeſte, il fit honneur à ſon chef de ſes victoires, & comme il étoit ſans oſtentation, il n'excita point l'envie. Veſpaſien, après l'avoir élevé au rang de Patricien, lui confia le Gouvernement d'Aquitaine qui étoit un degré au Conſulat. Sa franchiſe militaire ſembloit incompatible avec la dextérité qu'exige le ſecret des affaires. Quiconque eſt plus accoutumé à ſe ſervir de ſon bras que de ſon eſprit, manque ſouvent de cette ſoupleſſe artificieuſe qui aſſure le ſuccès de la politique. Agricola né pour tous les emplois, n'eut point cet orgueil inſultant que le guerrier exhale ſur le Citoyen pacifique, ni cette auſtérité rebutante qu'on contracte dans l'embarras des affaires. Le travail lui devint facile, parce qu'il ſut ſe régler. La variété de ſes occupations fut ſon délaſſement. Grave ſans être auſtere, il inſpiroit ſur ſon Tribunal le reſpect & la confiance; & dès qu'il en étoit deſcendu, il avoit cette ſimplicité décente qui eſt le plus noble attribut de l'homme public. Jaloux des prérogatives de ſa place, il n'avoit pas la vaine ambition d'en paſſer les limites, & il n'uſoit de ſon pouvoir que pour conſerver à chacun ſes privileges. Au bout de trois ans, il fut appellé à Rome où la voix publique le nommoit au Conſulat. C'étoit atteſter qu'il en étoit digne. Cette dignité à laquelle il fut élevé, ne fut pas la ſeule récompenſe dont on honora ſon mérite. Il fut nommé Pontife & Gouverneur d'Angleterre.

Dès qu'il eut débarqué dans cette Iſle, il dédaigna les réceptions pompeuſes qu'on avoit faites à ſes prédéceſſeurs; & quand on le croyoit occupé à recevoir des hommages, & à donner des fêtes, il ſignaloit les premiers jours de ſon Commandement par une victoire. Il releva l'éclat de ce ſuccès par la précaution qu'il prit de le cacher. Il ne mit point, ſelon la coutume, de feuilles de laurier ſur ſes faiſceaux, ni dans la lettre qu'il écrivit à l'Empereur. La plupart des grands Généraux ſemblent tous jettés dans le même moule. Les peindre, c'eſt multiplier les copies. Il n'y a que les génies ſupérieurs qui offrent des traits particuliers dignes de paſſer à la poſtérité. Agricola, pour faire rétablir la diſcipline militaire tombée dans le relâchement, crut devoir commencer par une réforme dans ſa maiſon, entrepriſe ſouvent auſſi difficile que de régir un Empire. Ses

domeſtiques traités avec douceur, n'eurent aucune influence dans la diſtribution des grades & des récompenſes; il n'y eut plus d'autre recommandation que les ſervices. Les plus courageux & les plus fideles furent les mieux récompenſés. Doux & clément, il excuſoit les fautes légeres, & puniſſoit avec éclat & ſévérité les crimes. Le poids des impôts fut diminué par l'égalité de la répartition. La police qu'il introduiſit dans les affaires, le fit regarder moins comme un Général que comme le Légiſlateur de la Nation.

Il mit cet eſprit d'ordre dans ſon armée à l'ouverture de la campagne. Le ſoldat convaincu de pillage, fut ſévérement puni. Cette diſcipline le rendit cher aux Barbares, & pluſieurs peuples qui combattoient pour conſerver leur liberté, mirent bas les armes, & ſe crurent libres avec ſon alliance. Ce fut ainſi qu'également craint & reſpecté, il raſſembla des Peuples ſauvages dont il adoucit les mœurs farouches, en leur faiſant goûter les délices de la paix. Il ſubjugua plus de pays par ſa douceur, que par ſes armes. Les Anglois ſans beſoins languiſſoient ſans induſtrie; il leur fit concevoir qu'ils n'étoient que des barbares, & rougiſſant de l'être, ils ſortirent de leur engourdiſſement, & ſentirent partir l'émulation créatrice des grandes choſes. Leurs enfans reçurent l'éducation des Romains dont ils prirent les habits & les uſages; & ce fut par le vernis des mœurs polies qu'on leur déguiſa les fers de la ſervitude.

La troiſieme année fut une continuité de proſpérités; deſorte que la quatrieme ne fut employée qu'à mieux aſſurer ſes conquêtes. Ces Inſulaires étoient trop ſauvages pour ſe familiariſer avec le joug; ſouvent vaincus & toujours rebelles, il n'avoit pas plutôt remporté une victoire, qu'il faloit tenter la fortune d'un nouveau combat. Il marcha contre les Ecoſ-

laiſſant confondu dans la foule. Il connoiſſoit trop le cœur du Tyran, pour ne pas prévoir ce qu'il devoit en attendre. Il crut devoir ſe ſouſtraire à ſes fureurs, en ſe condamnant à l'obſcurité. Il ne ſe montra qu'avec un extérieur ſimple & modeſte, qui faiſoit méconnoître le grand homme dans une Cour où l'étalage du luxe uſurpoit la conſidération due à la ſupériorité du génie. Des délateurs calomnierent ouvertement ſon innocence ſans pouvoir en obſcurcir l'éclat. Les Courtiſans plus adroits préparoient ſa perte en exaltant ſon mérite en préſence de l'Empereur baſſement jaloux. Les fléaux dont l'Empire fut frappé ſur le Danube & ſur le Rhin, rappellerent le ſouvenir de la valeur du vainqueur d'Albion; alors il s'éleva un cri pour le mettre à la tête des armées. C'étoit déclarer que lui ſeul en étoit digne; mais en même-tems c'étoit aigrir contre lui un monſtre farouche qui frémiſſoit au bruit des acclamations dont la multitude honoroit la ſupériorité des talens, & qui ne laiſſoit jamais la vertu impunie. Ce fut dans ces circonſtances qu'il fut attaqué de la maladie qui le ravit à la terre. La douleur publique fut le plus bel éloge des actions de ſa vie, & en même-tems un témoignage que Rome corrompue conſervoit, par un reſte de pudeur, quelque attachement pour les gens de bien. La ſenſibilité étoit d'autant plus vive qu'on le croyoit empoiſonné. L'Empereur, pour diſſiper des ſoupçons que lui-même avoit fait naître, l'envoyoit chaque jour viſiter par ſes médecins & ſes affranchis. Mais il étoit trop abhorré pour ſéduire la crédulité. Il étoit peut-être innocent, & l'on s'obſtinoit à le croire coupable. Il ne trouva pas même ſon apologie dans le teſtament d'Agricola qui l'inſtituoit ſon héritier, conjointement avec ſa femme & ſa fille. C'étoit alors une maxime avouée, qu'il n'y avoit que les méchans Princes qui fuſſent les héritiers d'un bon pere. Agricola mourut âgé de cinquante ſix ans; & l'hiſtoire n'a pas dédaigné de nous tranſmettre tous ſes traits. Sa taille, ſans être extraordinaire, étoit réguliere & bien proportionnée; ſa phyſionomie douce & affable tempéroit l'éclat de ſes talens, & il ne manqua à ſon bonheur & à ſa gloire que d'avoir vécu ſous un Trajan. La mort lui enleva pluſieurs enfans: il eut de grands motifs de conſolation dans une fille qui lui ſurvêcut, & qui fut l'épouſe de Tacite, qui tranſmit à la Poſtérité les choſes louables qu'il avoit ſû exécuter. T.

AGRICOLE, adj.

Maximes générales du Gouvernement Economique d'un Royaume Agricole.

LE mot *Agricole*, ſignifie qui cultive la terre. Un Peuple Agricole eſt donc un Peuple cultivateur, & un Royaume Agricole, celui dont le Peuple eſt & doit être cultivateur. Les maximes que nous mettons ici ſous les yeux de l'Homme d'Etat, & les notes qui y ſont jointes, furent imprimées pour la premiere fois en 1758 au Château de Verſailles en France. Elles ſont du célébre QUESNAI.

MAXIME PREMIERE.

QUE l'autorité ſouveraine ſoit unique, & ſupérieure à tous les individus de la ſociété & à toutes les entrepriſes injuſtes des intérêts particuliers; car l'objet de la domination & de l'obéiſſance eſt la ſûreté de tous, & l'intérêt licite de tous. Le ſyſtême des contreforces dans un Gouvernement eſt une opinion funeſte, qui ne laiſſe appercevoir que la diſcorde entre les Grands & l'accablement des Petits. La diviſion des ſociétés en différens ordres de Citoyens dont les uns exercent l'autorité ſouveraine ſur les autres, détruit l'intérêt général de la Nation, & introduit la diſſenſion des intérêts particuliers entre les différentes claſſes de Citoyens : cette diviſion intervertiroit l'ordre du Gouvernement d'un Royaume Agricole qui doit réunir tous

III.

Que le Souverain & la Nation ne perdent jamais de vue, que la terre eſt l'unique ſource des richeſſes, & que c'eſt l'agriculture qui les multiplie (1). Car l'augmentation des richeſſes aſſure celle de la population; les hommes & les richeſſes font proſpérer l'agriculture, étendent le commerce, animent l'induſtrie, accroiſſent & perpétuent les richeſſes. De cette ſource abondante dépend le ſuccès de toutes les parties de l'adminiſtration du Royaume.

IV.

Que la propriété des biens fonds & des richeſſes mobiliaires ſoit aſſurée à ceux qui en ſont les poſſeſſeurs légitimes; car *LA SURETÉ DE LA PROPRIÉTÉ EST LE FONDEMENT ESSENTIEL DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ.* Sans la certitude de la propriété, le territoire reſteroit inculte. Il n'y auroit ni propriétaires ni fermiers pour y faire les dépenſes néceſſaires pour le mettre en valeur & pour le cultiver, ſi la conſervation du fonds & des produits n'étoit pas aſſurée à ceux qui font les avances de ces dépenſes. C'eſt la ſûreté de la poſſeſſion permanente qui provoque le travail & l'emploi des richeſſes à l'amélioration & à la culture des terres, & aux entrepriſes du commerce & de l'induſtrie. Il n'y a que la Puiſſance Souveraine qui aſſure la propriété des Sujets, qui ait un droit primitif au partage des fruits de la terre, ſource unique des richeſſes.

V.

Que l'impôt ne ſoit pas deſtructif, ou diſproportionné à la maſſe du revenu de la Nation; que ſon augmentation ſuive l'augmentation du revenu; qu'il ſoit établi immédiatement ſur le produit net des biens fonds, & non ſur le ſalaire des hommes, ni ſur les denrées, où il multiplieroit les frais de perception, préjudicieroit au commerce, & détruiroit annuellement une partie des richeſſes de la Nation. Qu'il ne ſe prenne pas non plus ſur les richeſſes des fermiers des biens fonds; car LES AVANCES DE L'AGRICULTURE D'UN ROYAUME DOIVENT ÊTRE ENVISAGÉES COMME UN IMMEUBLE, QU'IL FAUT CONSERVER PRÉCIEUSEMENT POUR LA PRODUCTION DE L'IMPÔT, DU REVENU, ET DE LA SUBSISTANCE DE TOUTES LES CLASSES DE CITOYENS : autrement l'impôt dégénére en ſpoliation, & cauſe un dépériſſement qui ruine promptement un Etat (2).

VI.

Que les avances des cultivateurs ſoient ſuffiſantes pour faire renaître annuellement, par les dépenſes de la culture des terres, le plus grand produit poſſible; car ſi les avances ne ſont pas ſuffiſantes, les dépenſes de la

culture ſont plus grandes à proportion, & donnent moins de produit net (3).

VII.

Que la totalité des ſommes du revenu rentre dans la circulation annuelle & la parcourre dans toute ſon étendue; qu'il ne ſe forme point de fortunes pécuniaires, ou du moins, qu'il y ait compenſation entre celles qui ſe forment & celles qui reviennent dans la circulation (4); car autrement ces fortunes pécuniaires arrêteroient la diſtribution d'une partie du revenu annuel de la Nation, & retiendroient le pécule du Royaume au préjudice de la rentrée des avances de la culture, de la rétribution du ſalaire des artiſans, & de la conſommation que doivent faire les différentes claſſes d'hommes qui exercent des profeſſions lucratives : cette interception du pécule diminueroit la réproduction des revenus & de l'impôt.

VIII.

Que le Gouvernement économique ne s'occupe qu'à favoriſer les dépenſes productives & le commerce des denrées du crû, & qu'il laiſſe aller d'elles-mêmes les dépenſes ſtériles (5).

IX.

Qu'une Nation qui a un grand territoire à cultiver & la facilité d'exercer un grand commerce des denrées du crû, n'étende pas trop l'emploi de l'argent & des hommes aux manufactures & au commerce de luxe, au préjudice des travaux & des dépenſes de l'agriculture (6) : car, préférablement à tout, LE ROYAUME DOIT ÊTRE BIEN PEUPLÉ DE RICHES CUL-

RER DANS LES CAMPAGNES; car plus on emploie de richeſſes à la culture, moins elle occupe d'hommes; plus elle proſpere, & plus elle donne de revenu. Telle eſt, par exemple, pour les grains, la grande culture des riches fermiers, en comparaiſon de la petite culture des pauvres métayers, qui labourent avec des bœufs ou avec des vaches (8).

XIII.

QUE chacun ſoit libre de cultiver dans ſon champ telles productions que ſon intérêt, ſes facultés, la nature du terrein lui ſuggerent pour en tirer le plus grand produit poſſible. On ne doit point favoriſer le monopole dans la culture des biens-fonds; car il eſt préjudiciable au revenu général de la Nation (9). Le préjugé qui porte à favoriſer l'abondance des denrées de premier beſoin, préférablement aux autres productions, au préjudice de la valeur vénale des unes ou des autres, eſt inſpiré par des vues courtes qui ne s'étendent pas juſqu'aux effets du commerce extérieur réciproque, qui pourvoit à tout, & qui décide du prix des denrées que chaque Nation peut cultiver avec le plus de profit. APRÈS LES RICHESSES D'EXPLOITATION DE LA CULTURE, CE SONT LES REVENUS ET L'IMPÔT QUI SONT LES RICHESSES DE PREMIER BESOIN dans un Etat, pour défendre les Sujets contre la diſette & contre l'ennemi, & pour ſoutenir la gloire & la puiſſance du Monarque, & la proſpérité de la Nation (10).

XIV.

QU'ON favoriſe la multiplication des beſtiaux (11); car ce ſont eux qui fourniſſent aux terres les engrais qui procurent les riches moiſſons.

XV.

QUE les terres employées à la culture des grains ſoient réunies, autant qu'il eſt poſſible, en grandes fermes exploitées par de riches laboureurs; car il y a moins de dépenſe pour l'entretien & la réparation des bâtimens, & à proportion beaucoup moins de frais, & beaucoup plus de produit net dans les grandes entrepriſes d'agriculture, que dans les petites. La multiplicité de petits fermiers eſt préjudiciable à la population. La population la plus aſſurée, la plus diſponible pour les différentes occupations & pour les différens travaux qui partagent les hommes en différentes claſſes, eſt celle qui eſt entretenue par le produit net. Toute épargne faite à profit dans les travaux qui peuvent s'exécuter par le moyen des animaux, des machines, des rivieres, *&c.* revient à l'avantage de la population & de l'Etat, parce que plus de produit net procure plus de gain aux hommes pour d'autres ſervices ou d'autres travaux.

XVI.

QUE l'on n'empêche point le commerce extérieur des denrées du crû ; car *TEL EST LE DÉBIT, TELLE EST LA RÉPRODUCTION* (12).

XVII.

QUE l'on facilite les débouchés & les tranſports des productions & des marchandiſes de main d'œuvre, par la réparation des chemins, & par la navigation des canaux, des rivieres & de la mer ; car plus on épargne ſur les frais du commerce, plus on accroît le revenu du territoire.

XVIII.

QU'ON ne faſſe point baiſſer le prix des denrées & des marchandiſes dans le Royaume ; car le commerce réciproque avec l'Etranger deviendroit déſavantageux à la Nation (13). *TELLE EST LA VALEUR VÉNALE, TEL EST LE REVENU : abondance & non valeur n'eſt pas richeſſe. Diſette & cherté eſt miſere. Abondance & cherté eſt opulence* (14).

XIX.

QU'ON ne croie pas que le bon marché des denrées eſt profitable au menu peuple (15) ; car le bas prix des denrées fait baiſſer le ſalaire des gens du Peuple, diminue leur aiſance, leur procure moins de travail & d'occupations lucratives, & anéantit le revenu de la Nation.

XX.

QU'ON ne diminue pas l'aiſance des dernieres claſſes de Citoyens ; car

XXIII.

Que la Nation ne ſouffre pas de perte dans ſon commerce réciproque avec l'Etranger ; quand même ce commerce ſeroit profitable aux Commerçans qui gagneroient ſur leurs Concitoyens dans la vente des marchandiſes qu'il rapporteroit. Car alors l'accroiſſement de fortune de ces Commerçans feroit dans la circulation des revenus un retranchement préjudiciable à la diſtribution & à la réproduction.

XXIV.

Qu'on ne ſoit pas trompé par un avantage apparent du commerce réciproque avec l'Etranger, en jugeant ſimplement par la balance des ſommes en argent, ſans examiner le plus ou le moins de profit qui réſulte des marchandiſes mêmes que l'on a vendues, & de celles que l'on a achetées. Car ſouvent la perte eſt pour la Nation qui reçoit un ſurplus en argent ; & cette perte ſe trouve au préjudice de la diſtribution & de la réproduction des revenus.

XXV.

Qu'on maintienne l'entiere liberté du commerce ; car LA POLICE DU COMMERCE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR LA PLUS SURE, LA PLUS EXACTE, LA PLUS PROFITABLE A LA NATION ET A L'ÉTAT, CONSISTE DANS LA PLEINE LIBERTÉ DE LA CONCURRENCE.

XXVI.

Qu'on ſoit moins attentif à l'augmentation de la population qu'à l'accroiſſement des revenus ; car plus d'aiſance que procurent de grands revenus, eſt préférable à plus de beſoins preſſans de ſubſiſtance qu'exige une population qui excede les revenus ; & il y a plus de reſſources pour les beſoins de l'État quand le Peuple eſt dans l'aiſance, & auſſi plus de moyens pour faire proſpérer l'agriculture (18).

XXVII.

Que le Gouvernement ſoit moins occupé du ſoin d'épargner, que des opérations néceſſaires pour la proſpérité du Royaume ; car de très-grandes dépenſes peuvent ceſſer d'être exceſſives par l'augmentation des richeſſes. Mais il ne faut pas confondre les abus avec les ſimples dépenſes ; car les abus pourroient engloutir toutes les richeſſes de la Nation & du Souverain.

XXVIII.

Que l'Adminiſtration des Finances, ſoit dans la perception des impôts ; ſoit dans les dépenſes du Gouvernement, n'occaſionne pas de fortunes pécu-

niaires qui dérobent une partie des revenus à la circulation, à la diſtribution & à la réproduction.

XXIX.

Qu'on n'eſpere de reſſources pour les beſoins extraordinaires d'un Etat, que de la proſpérité de la Nation, & non du crédit des Financiers; car *LES FORTUNES PÉCUNIAIRES SONT DES RICHESSES CLANDESTINES QUI NE CONNOISSENT NI ROI NI PATRIE.*

XXX.

Que l'Etat évite des emprunts qui forment des rentes financieres, qui le chargent de dettes dévorantes, & qui occaſionnent un commerce ou trafic de Finances, par l'entremiſe des papiers commerçables, où l'eſcompte augmente de plus en plus les fortunes pécuniaires ſtériles. Ces fortunes ſéparent la Finance de l'Agriculture, & privent les campagnes des richeſſes néceſſaires pour l'amélioration des biens-fonds & pour l'exploitation de la culture des terres.

NOTES

Sur les Maximes précédentes.

QUOIQUE nous nous propoſions de traiter dans des articles particuliers les différentes queſtions d'économie & de politique qui ſont l'objet des Notes ſuivantes, nous avons cru qu'il étoit à propos de ne les point ſé-

les terres & les avances des Entrepreneurs de la culture, qui ſont la ſource unique des revenus des Nations agricoles.

NOTE SUR LA MAXIME V.

(*Que l'impôt ne ſoit pas deſtructif, &c.*)

L'IMPÔT bien ordonné, c'eſt-à-dire, l'impôt qui ne dégénere pas en ſpoliation par une mauvaiſe forme d'impoſition, doit être regardé comme une partie du revenu détachée du produit net des biens-fonds d'une Nation agricole; car autrement il n'auroit aucune regle de proportion avec les richeſſes de la Nation, ni avec le revenu, ni avec l'état des Sujets contribuables; il pourroit inſenſiblement tout ruiner avant que le Miniſtere s'en apperçût.

Le produit net des biens-fonds ſe diſtribue à trois Propriétaires, à l'Etat, aux Poſſeſſeurs des terres & aux Décimateurs. Il n'y a que la portion du Poſſeſſeur du bien qui ſoit aliénable, & elle ne ſe vend qu'à raiſon du revenu qu'elle produit. La propriété du Poſſeſſeur ne s'étend donc pas au-delà. Ce n'eſt donc pas lui qui paie les autres Propriétaires qui ont part au bien, puiſque leurs parts ne lui appartiennent pas, qu'il ne les a pas acquiſes, & qu'elles ne ſont pas aliénables. Le Poſſeſſeur du bien ne doit donc pas regarder l'impôt ordinaire comme une charge établie ſur ſa portion; car ce n'eſt pas lui qui paie ce revenu, c'eſt la partie du bien qu'il n'a pas acquiſe, & qui ne lui appartient pas, qui le paie à qui il eſt dû. Et ce n'eſt que dans les cas de néceſſité, dans les cas où la ſûreté de la propriété ſeroit expoſée, que tous les Propriétaires doivent, pour leur propre intérêt, contribuer ſur leurs portions à la ſubvention paſſagere que les beſoins preſſans de l'Etat peuvent exiger.

Mais il ne faut pas oublier que, dans tous les cas, l'impoſition du tribut ne doit porter que ſur le revenu, c'eſt-à-dire, ſur le produit net annuel des biens-fonds; & non ſur les avances des Laboureurs, ni ſur les hommes de travail, ni ſur la vente des marchandiſes: car autrement il ſeroit deſtructif. Sur les avances des Laboureurs ce ne ſeroit pas un impôt, mais une ſpoliation qui éteindroit la réproduction, détérioreroit les terres, ruineroit les Fermiers, les Propriétaires & l'Etat. Sur le ſalaire des hommes de travail & ſur la vente des marchandiſes, il ſeroit arbitraire; les frais de perception ſurpaſſeroient l'impôt, & retomberoient ſans regle ſur les revenus de la Nation & ſur ceux du Souverain. Il faut diſtinguer ici l'impoſition d'avec l'impôt; l'impoſition ſeroit le triple de l'impôt, & s'étendroit ſur l'impôt même; car dans toutes les dépenſes de l'Etat, les taxes impoſées ſur les marchandiſes, ſeroient payées par l'impôt. Ainſi cet impôt ſeroit trompeur & ruineux.

L'impoſition ſur les hommes de travail qui vivent de leur ſalaire, n'eſt,

rigoureuſement parlant, qu'une impoſition ſur le travail, qui eſt payée par ceux qui employent les ouvriers : de même qu'une impoſition ſur les chevaux qui labourent la terre, ne ſeroit réellement qu'une impoſition ſur les dépenſes mêmes de la culture. Ainſi l'impoſition ſur les hommes, & non ſur le revenu, porteroit ſur les frais mêmes de l'induſtrie & de l'agriculture, retomberoit doublement en perte ſur le revenu des biens-fonds, & conduiroit rapidement à la deſtruction de l'impôt. On doit penſer de même des taxes qu'on impoſeroit ſur les marchandiſes ; car elles tomberoient auſſi en pure perte ſur le revenu, ſur l'impôt & ſur les dépenſes de la culture, & exigeroient des frais immenſes qu'il ſeroit impoſſible d'éviter dans un grand Etat.

Cependant ce genre d'impoſition eſt forcément la reſſource des petits Etats Maritimes, qui ſubſiſtent par un commerce de trafic, néceſſairement aſſujetti à l'impôt dans ces Etats qui n'ont point de territoire. Et il eſt encore preſque toujours regardé comme une reſſource momentanée dans les grands Etats, lorſque l'agriculture y eſt tombée dans un tel dépériſſement, que le revenu du territoire ne pourroit plus ſubvenir au paiement de l'impôt. Mais alors cette reſſource inſidieuſe eſt une ſurcharge qui réduit le Peuple à une épargne forcée ſur la conſommation, qui arrête le travail, qui éteint la réproduction, & qui acheve de ruiner les Sujets & le Souverain.

On a ſouvent parlé de l'établiſſement de l'impôt payé en nature par la récolte en forme de dixme : ce genre d'impoſition ſeroit, à la vérité, proportionnel au produit total de la récolte, les frais compris ; mais il n'auroit aucun rapport avec le produit net : plus la terre ſeroit médiocre, & plus la récolte ſeroit foible, plus il ſeroit onéreux, injuſte & déſaſtreux.

les hommes, ſur leur travail, ſur les marchandiſes & ſur les animaux de ſervice, préſenteroit une gradation de ſix impoſitions égales, poſées les unes ſur les autres, portant toutes ſur une même baſe, & néanmoins payées chacune à part, mais qui toutes enſemble fourniroient beaucoup moins de revenu au Souverain qu'un ſimple impôt réel, établi uniquement & ſans frais ſur le produit net, & égal dans ſa proportion à celle des ſix impoſitions qu'on pourroit regarder comme réelle. Cet impôt indiqué par l'ordre naturel, & qui augmenteroit beaucoup le revenu du Souverain, coûteroit cependant cinq fois moins à la Nation & à l'Etat que les ſix impoſitions ainſi répétées, leſquelles anéantiroient tous les produits du territoire & ſembleroient exclure tout moyen de rentrer dans l'ordre. Car les impoſitions illuſoires pour le Souverain, & ruineuſes pour la Nation, paroiſſent aux eſprits vulgaires, de plus en plus inévitables à meſure que le dépériſſement de l'agriculture augmente.

Cependant il faut au moins commencer par ſupprimer au plutôt les impoſitions arbitraires établies ſur les Fermiers des terres; ſans quoi ce genre d'impoſition ruineuſe acheveroit d'anéantir entiérement les revenus du Royaume. L'impoſition ſur les biens-fonds la plus difficile à régler, eſt celle qui s'établit ſur la petite culture, où il n'y a pas de fermage qui puiſſe ſervir de meſure, où c'eſt le Propriétaire même qui fournit les avances, & où le produit net eſt très-foible & fort incertain. Cette culture qui s'exécute par des Métayers dans les Pays où l'impôt a détruit les Fermiers, & qui eſt la derniere reſſource de l'agriculture ruinée, exige beaucoup de ménagement; car un impôt un peu onéreux enleve ſes avances & l'anéantit entiérement. Il faut donc bien diſtinguer les terres réduites à cette petite culture, & qui, à proportion du produit, ſont labourées à grands frais & ſouvent ſans aucun profit, d'avec celles où la grande culture s'exécute par de riches Fermiers, leſquels aſſurent aux Propriétaires un revenu déterminé qui peut ſervir de regle exacte pour une impoſition proportionnelle. Impoſition qui doit être payée par le Propriétaire, & non par le Fermier, ſi ce n'eſt en déduction du fermage, comme cela arrive naturellement lorſque le Fermier eſt inſtruit, avant de paſſer ſon bail, de la quotité de l'impôt. Si les beſoins de l'Etat y néceſſitent des augmentations, elles doivent être uniquement à la charge des Propriétaires; car le Gouvernement ſeroit en contradiction avec lui-même s'il exigeoit que les Fermiers rempliſſent les engagemens de leurs baux, tandis que par l'impôt imprévu dont il les chargeroit, il les mettroit dans l'impoſſibilité de ſatisfaire à ces engagemens. Dans tous les cas, le paiement de l'impôt doit être garanti par la valeur même des biens-fonds, & non par celle des richeſſes d'exploitation de la culture, qui ne peuvent ſans déprédation être aſſujetties à aucun ſervice public, autre que celui de faire renaître les richeſſes de la Nation & du Souverain, & qui ne doivent jamais être détournées de cet emploi naturel & néceſſaire. Les Propriétaires, fixés à cette regle par le Gouvernement,

ſeroient attentifs, pour la ſûreté de leur revenu & de l'impôt, à n'affermer leurs terres qu'à de riches Fermiers; cette précaution aſſureroit le ſuccès de l'agriculture. Les Fermiers n'ayant plus d'inquiétude ſur l'impoſition, pendant le cours de leurs baux, ſe multiplieroient; la petite culture diſparoîtroit ſucceſſivement; les revenus des Propriétaires & l'impôt s'accroîtroient à proportion par l'augmentation des produits des biens-fonds cultivés par de riches Laboureurs.

Il y a eu une Nation qui a ſu affermir ſa puiſſance & aſſurer ſa proſpérité en exemptant la charue de toute impoſition. Les Propriétaires, chargés eux-mêmes de l'impôt, ſouffrent, dans les tems de guerre, des ſubventions paſſageres; mais les travaux de la culture des terres n'en ſont point ralentis, & le débit & la valeur vénale des biens fonds ſont toujours aſſurés par la liberté du commerce des denrées du crû. Auſſi chez cette Nation l'agriculture & la multiplication des beſtiaux ne ſouffrent aucune dégradation pendant les guerres les plus longues & les plus diſpendieuſes: les Propriétaires retrouvent à la paix leurs terres bien cultivées & bien entretenues, & leurs grands revenus bien maintenus & bien aſſurés. Il eſt aiſé par-là d'appercevoir la différence qu'il y a entre un impôt exorbitant & un impôt ſpoliatif; car par la forme de l'impoſition, un impôt peut être ſpoliatif ſans être exorbitant, ou peut être exorbitant ſans être ſpoliatif.

NOTE SUR LA MAXIME VI.

(Que les avances de la culture ſoient ſuffiſantes.)

IL faut remarquer que les terres les plus fertiles ſeroient nulles ſans les

années pour les réparer, & les remettre en état de produire un peu de récolte. Alors la plus grande partie des habitans étoit dans la miſere, & ſans profit pour l'Etat. Car *tel eſt le produit net des avances au-delà des dépenſes ; tel eſt auſſi le produit net du travail des hommes qui le font naître : & tel eſt le produit net des biens fonds, tel eſt le produit net pour le revenu, pour l'impôt & pour la ſubſiſtance des différentes claſſes d'hommes d'une Nation.* Ainſi plus les avances ſont inſuffiſantes, moins les hommes & les terres ſont profitables à l'Etat. Les Colons qui ſubſiſtent miſérablement d'une culture ingrate, ne ſervent qu'à entretenir infructueuſement la population d'une pauvre Nation.

L'impôt dans ce Royaume étoit preſque tout établi arbitrairement ſur les Fermiers, ſur les Ouvriers & ſur les marchandiſes. Ainſi il portoit directement & indirectement ſur les avances des dépenſes de la culture, ce qui chargeoit les biens fonds d'environ trois cents millions pour l'impôt ordinaire, & autant pour la régie, les frais de perception, *&c.* Et les produits du ſol ne rendoient plus à la Nation, dans les derniers tems, à en juger par le dépouillement de la taxe d'un dixieme ſur les fonds productifs, & par l'examen du produit des terres, qu'environ quatre cents millions de revenu net, y compris la dixme & les autres revenus eccléſiaſtiques : triſte produit d'un grand & excellent territoire, & d'une grande & laborieuſe population! L'exportation des grains étoit défendue ; la production étoit bornée à la conſommation de la Nation ; la moitié des terres reſtoient en friches, on défendoit d'y planter des vignes ; le commerce intérieur des grains étoit livré à une police arbitraire, le débit étoit continuellement interrompu entre les Provinces, & la valeur vénale des denrées toujours incertaine.

Les avances des dépenſes productives étoient enlevées ſucceſſivement par l'impôt arbitraire & par les charges indirectes, à l'anéantiſſement de la reproduction & de l'impôt même ; les enfans des Laboureurs abandonnoient les campagnes ; le ſur-faix de l'impôt ſur les denrées en hauſſoit le prix naturel, & ajoutoit un ſurcroit de prix onéreux aux marchandiſes & aux frais de ſalaire dans les dépenſes de la Nation ; ce qui retomboit encore en déchet ſur les repriſes des Fermiers, ſur le produit net des biens fonds, & ſur l'impôt ſur la culture, *&c.* La ſpoliation, cauſée par la partie de l'impôt arbitraire établie ſur les Fermiers, cauſoit d'ailleurs un dépériſſement progreſſif, qui, joint au défaut de liberté de commerce, faiſoit tomber les terres en petite culture & en friche. C'étoit à ce degré de décadence où les dépenſes de la culture ne produiſoient plus, l'impôt territorial compris, que 25 pour cent ; ce qui n'étoit même dû qu'au bénéfice de la grande culture qui exiſtoit encore pour un quart dans le Royaume (*). On ne ſui-

(*) Voyez dans l'*Encyclopédie*, article GRAINS, l'exemple d'une Nation qui perd annuellement les quatre cinquiemes du produit de ſa culture.

vra pas ici la marche rapide des progrès de cette décadence, il ſuffit de calculer les effets de tant de cauſes deſtructives, procédant les unes des autres, pour en prévoir les conſéquences funeſtes.

Tous ces déſordres & tous ces abus ont été reconnus; & la gloire de les réparer étoit réſervée à un Miniſtere plus éclairé. Mais les beſoins de l'Etat & les circonſtances ne ſe prêtent pas toujours aux vûes que l'on ſe propoſe pour les réformes que peut exiger une bonne adminiſtration dans l'économie politique, quoique ces réformes ſoient très-eſſentielles & très-preſſantes pour l'avantage commun du Souverain & de la Nation.

NOTE SUR LA MAXIME VII.

(*Les fortunes qui rentrent dans la circulation.*)

ON ne doit pas entendre ſimplement par les fortunes qui rentrent dans la circulation, les fortunes qui ſe détruiſent; mais auſſi les fortunes ſtériles ou oiſives, qui deviennent actives, & qui ſont employées, par exemple, à former les avances des grandes entrepriſes d'agriculture, de commerce & de manufactures profitables, ou à améliorer des biens fonds dont les revenus rentrent annuellement dans la circulation. C'eſt même par ces fortunes actives bien établies, qu'un Etat a de la conſiſtance, qu'il a de grandes richeſſes aſſurées pour faire renaître annuellement de grandes richeſſes, pour entretenir une population dans l'aiſance, & pour aſſurer la proſpérité de l'Etat & la puiſſance du Souverain. Mais on ne doit pas penſer de même des fortunes pécuniaires qui ſe tirent des intérêts de l'argent, & qui ne ſont pas établies ſur des fonds productifs, ni de celles qui ſont em-

de main-d'œuvre, dont le gain ſeroit établi ſur la perte qui réſulteroit du bas prix des productions des biens-fonds. On ne confond pas ici le produit net ou le revenu pour la Nation, avec le gain des Commerçans & Entrepreneurs de Manufactures; ce gain doit être mis au rang des frais par rapport à la Nation : il ne ſuffiroit pas, par exemple, d'avoir de riches Laboureurs, ſi le territoire qu'ils cultiveroient, ne produiſoit que pour eux.

Il y a des Royaumes pauvres où la plûpart des Manufactures de luxe trop multipliées ſont ſoutenues par des privileges excluſifs, & mettent la Nation à contribution par des prohibitions qui lui interdiſent l'uſage d'autres marchandiſes de main-d'œuvre. Ces prohibitions toujours préjudiciables à la Nation, ſont encore plus funeſtes quand l'eſprit de monopole & d'erreur qui les a fait naître, les étend juſques ſur la culture & le commerce des productions des biens-fonds, où la concurrence la plus active eſt indiſpenſablement néceſſaire pour multiplier les richeſſes des Nations.

Nous ne parlerons pas ici du commerce de trafic qui eſt le lot des petits Etats maritimes. Un grand Etat ne doit pas quitter la charrue pour devenir voiturier. On n'oubliera jamais qu'un Miniſtre du dernier ſiecle, ébloui du commerce des Hollandois & de l'éclat des Manufactures de luxe, a jetté ſa patrie dans un tel délire, que l'on ne parloit plus que commerce & argent, ſans penſer au véritable emploi de l'argent ni au véritable commerce du pays.

Ce Miniſtre ſi eſtimable par ſes bonnes intentions, mais trop attaché à ſes idées, voulut faire naître les richeſſes du travail des doigts, au préjudice de la ſource même des richeſſes, & dérangea toute la conſtitution économique d'une Nation Agricole. Le commerce extérieur des grains fut arrêté pour faire vivre le Fabricant à bas prix; le débit du blé dans l'intérieur du Royaume fut livré à une police arbitraire qui interrompoit le commerce entre les provinces. Les protecteurs de l'induſtrie, les Magiſtrats des Villes, pour ſe procurer des blés à bas prix, ruinoient, par un mauvais calcul, leurs Villes & leurs Provinces, en dégradant inſenſiblement la culture de leurs terres : tout tendoit à la deſtruction des revenus des biens fonds, des Manufactures, du commerce & de l'induſtrie, qui, dans une Nation Agricole, ne peuvent ſe ſoutenir que par les produits du ſol; car ce ſont ces produits qui fourniſſent au commerce l'exportation du ſuperflu, & qui payent les revenus aux propriétaires, & le ſalaire des hommes employés aux travaux lucratifs. Diverſes cauſes d'émigrations des hommes & des richeſſes hâterent les progrès de cette deſtruction.

Les hommes & l'argent furent détournés de l'agriculture, & employés aux Manufactures de ſoie, de coton, de laines étrangeres, au préjudice des Manufactures de laines du pays & de la multiplication des troupeaux. On provoqua le luxe de décoration qui fit des progrès très-rapides. L'adminiſtration des Provinces, preſſée par les beſoins de l'Etat, ne laiſſoit plus de

ſûreté dans les campagnes pour l'emploi viſible des richeſſes néceſſaires à la réproduction annuelle des richeſſes ; ce qui fit tomber une grande partie des terres en petite culture, en friches & en non-valeur. Les revenus des propriétaires des biens-fonds furent ſacrifiés en pure perte à un commerce mercantile qui ne pouvoit contribuer à l'impôt. L'agriculture dégradée & accablée touchoit à l'impoſſibilité d'y ſubvenir ; on l'étendit de plus en plus ſur les hommes, ſur les alimens, ſur le commerce des denrées du crû : il ſe multiplia en dépenſes dans la perception & en déprédations deſtructives de la réproduction ; & il devint l'objet d'un ſyſtême de Finance, qui enrichit la Capitale des dépouilles des Provinces. Le trafic de l'argent à intérêt forma un genre principal de revenus fondés en argent & tirés de l'argent ; ce qui n'étoit, par rapport à la Nation, qu'un produit imaginaire, qui échappoit à l'impôt & minoit l'Etat. Ces revenus établis ſur l'argent, & l'aſpect de l'opulence, ſoutenus par la magnificence d'un luxe ruineux, en impoſoient au vulgaire, & diminuoient de plus en plus la réproduction des richeſſes réelles, & le pécule de la Nation. Eh ! malheureuſement les cauſes de ce déſordre général ont été trop long-tems ignorées : *indè mali labes.* Mais aujourd'hui le Gouvernement eſt attaché à des principes plus lumineux ; il connoît les reſſources du Royaume, & les moyens d'y ramener l'abondance.

NOTE SUR LA MAXIME IX.

(*Ne pas étendre l'emploi de l'argent & des hommes aux Manufactures & au commerce de luxe, au préjudice des travaux & des dépenſes de l'agriculture.*)

NOTE SUR LA MÊME MAXIME.

(*Préalablement à tout, le Royaume doit être bien peuplé de riches Cultivateurs.*)

Le Bourg de *Goodmans-cheſter* en Angleterre, eſt célebre dans l'hiſtoire pour avoir accompagné ſon Roi avec le cortege le plus honorable, ayant conduit cent quatre-vingts charrues à ſon paſſage. Ce faſte doit paroître bien ridicule à nos Citadins accoutumés aux décorations frivoles. On voit encore des hommes, ſtupidement vains, ignorer que ce ſont les riches Laboureurs & les riches Commerçans, attachés au commerce rural, qui animent l'agriculture, qui font exécuter, qui commandent, qui gouvernent, qui ſont indépendans, qui aſſurent les revenus de la Nation, qui, après les Propriétaires diſtingués par la naiſſance, par les dignités, par les ſciences, forment l'ordre de Citoyens le plus honnête, le plus louable & le plus important dans l'Etat. Ce ſont pourtant ces habitans honorables de la campagne, ces Maîtres, ces Patriarches, ces riches Entrepreneurs d'agriculture, que le bourgeois ne connoît que ſous le nom dédaigneux de *payſans*, & auxquels il veut même retrancher les Maîtres d'école qui leur apprennent à lire, à écrire, à mettre de la ſûreté & de l'ordre dans leurs affaires, à étendre leurs connoiſſances ſur les différentes parties de leur état.

Ces inſtructions, dit-on, leur inſpirent de la vanité & les rendent proceſſifs : la défenſe juridique doit-elle être permiſe à ces hommes terreſtres, qui oſent oppoſer de la réſiſtance & de la hauteur à ceux qui, par la dignité de leur ſéjour dans la Cité, doivent jouir d'une diſtinction particuliere & d'une ſupériorité qui doit en impoſer aux villageois. Tels ſont les titres ridicules de la vanité du Citadin, qui n'eſt qu'un mercénaire payé par les richeſſes de la campagne. *Omnium autem rerum ex quibus aliquid acquiritur, nihil eſt* AGRICULTURA *melius, nihil uberius, nihil dulcius, nihil homini libero dignius.* Cicero de Officiis..... *Meâ quidem ſententiâ, haud ſcio an nulla beatior eſſe poſſit, neque ſolùm officio, quod hominum generi univerſo cultura agrorum eſt ſalutaris ; ſed & delectatione, & ſaturitate, copiâque omnium rerum quæ ad victum hominum, ad cultum etiam Deorùm pertinent.* Idem, de Senectute.

DE TOUS LES MOYENS DE GAGNER DU BIEN, IL N'Y EN A POINT DE MEILLEUR, DE PLUS ABONDANT, DE PLUS AGRÉABLE, DE PLUS CONVENABLE A L'HOMME, DE PLUS DIGNE DE L'HOMME LIBRE, QUE L'AGRICULTURE..... POUR MOI, JE NE SAIS S'IL Y A AUCUNE SORTE DE VIE PLUS HEUREUSE QUE CELLE-LA, NON-SEULEMENT PAR L'UTILITÉ DE CET EMPLOI, QUI FAIT SUBSISTER TOUT LE GENRE HUMAIN, MAIS ENCORE PAR LE PLAISIR ET PAR L'ABONDANCE QU'IL PROCURE ; CAR LA CULTURE DE LA TERRE PRODUIT DE TOUT CE

QU'ON PEUT DESIRER POUR LA VIE DES HOMMES ET POUR LE CULTE DES DIEUX.

NOTE SUR LA MAXIME XII.

(*Attirer les richeſſes dans les campagnes pour étendre la grande & éviter la petite culture.*)

DANS la grande culture, un homme ſeul conduit une charrue tirée par des chevaux, qui fait autant de travail que trois charrues tirées par des bœufs, & conduites par ſix hommes. Dans ce dernier cas, faute d'avances primitives pour l'établiſſement d'une grande culture, la dépenſe annuelle eſt exceſſive par proportion au produit net, qui eſt preſque nul, & on y emploie infructueuſement dix ou douze fois plus de terre. Les propriétaires manquans de Fermiers en état de ſubvenir à la dépenſe d'une bonne culture, les avances ſe font aux dépens de la terre, preſque entiérement en pure perte; le produit des prés eſt conſommé, pendant l'hiver, par les bœufs de labour, & on leur laiſſe une partie de la terre, pour leur pâturage pendant l'été; le produit net de la récolte approche ſi fort de la non-valeur, que la moindre impoſition fait renoncer à ces reſtes de culture, ce qui arrive même en bien des endroits tout ſimplement par la pauvreté des habitans. On dit qu'il y a une Nation pauvre qui eſt réduite à cette petite culture dans les trois quarts de ſon territoire, & qu'il y a d'ailleurs chez cette Nation plus d'un tiers des terres cultivables qui ſont en non-valeur. Mais le Gouvernement eſt occupé à arrêter les progrès de cette dégradation, & à pourvoir aux moyens de la réparer.

taires & des Fermiers, & anéantiſſoit l'impôt dont les terres étoient chargées. Tout conſpiroit donc à la dégradation des deux principales cultures du Royaume, & à détruire de plus en plus la valeur des biens fonds; une partie des Propriétaires des terres, au préjudice des autres, tendoit au privilege excluſif de la culture : funeſtes effets des prohibitions & des empêchemens du Commerce des productions des biens fonds, dans un Royaume où les Provinces ſe communiquent par les rivieres & les mers, où la Capitale & toutes les autres Villes peuvent être facilement approviſionnées des productions de toutes les parties du territoire, & où la facilité de l'exportation aſſure le débouché de l'excédent.

La culture des vignes eſt la plus riche culture du Royaume de France, car le produit net d'un arpent de vignes, évalué du fort au foible, eſt environ le triple de celui du meilleur arpent de terre cultivé en grains. Encore doit-on remarquer que les frais compris dans le produit total de l'une & de l'autre culture, ſont plus avantageux dans la culture des vignes que dans la culture des grains; parce que dans la culture des vignes, les frais fourniſſent, avec profit, beaucoup plus de ſalaires pour les hommes, & parce que la dépenſe pour les échalas & les tonneaux eſt à l'avantage du débit des bois, & que les hommes occupés à la culture des vignes, n'y ſont pas employés dans le tems de la moiſſon, où ils ſont alors d'une grande reſſource aux Laboureurs pour la récolte des grains. D'ailleurs cette claſſe d'hommes payés de leurs travaux par la terre, en devenant fort nombreuſe, augmente le débit des blés & des vins, & en ſoutient la valeur vénale à meſure que la culture s'étend & que l'accroiſſement de la culture augmente les richeſſes : car l'augmentation des richeſſes augmente la population dans toutes les claſſes d'hommes d'une Nation, & cette augmentation de population ſoutient de toutes parts la valeur vénale des produits de la culture.

On doit faire attention que la facilité du Commerce extérieur des denrées du crû délivrées d'impoſitions onéreuſes, eſt un grand avantage pour une Nation qui a un grand territoire, où elle peut varier la culture pour en obtenir différentes productions de bonne valeur; ſur-tout celles qui ne peuvent pas naître chez les Nations voiſines. La vente du vin & des eaux-de-vie à l'étranger étant pour nous un commerce privilégié, que nous devons à notre territoire & à notre climat, il doit ſpécialement être protégé par le Gouvernement; ainſi il ne doit pas être aſſujetti à des impoſitions multipliées en pure perte pour l'impôt, & trop préjudiciables au débit des productions qui ſont l'objet d'un grand Commerce extérieur, capable de ſoutenir l'opulence du Royaume : l'impôt doit être pur & ſimple, aſſigné ſur le ſol qui produit ces richeſſes; & dans la compenſation de l'impoſition générale, on doit avoir égard à celles dont il faut aſſurer, par un prix favorable, le débit chez l'Etranger; car alors l'Etat eſt bien dédommagé de la modération de l'impôt ſur ces parties, par l'influence avantageuſe de ce Commerce ſur toutes les autres ſources de richeſſes du Royaume.

SUR LA MÊME MAXIME.

(*Après les avances de la culture, ce ſont les revenus & l'impôt qui ſont les richeſſes de premier beſoin, & qui aſſurent la proſpérité de la Nation.*)

EN quoi conſiſte la proſpérité d'une Nation agricole? EN DE GRANDES AVANCES POUR PERPÉTUER ET ACCROÎTRE LES REVENUS ET L'IMPÔT; EN UN COMMERCE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR LIBRE ET FACILE; EN JOUISSANCE DES RICHESSES ANNUELLES DES BIENS FONDS; EN PAYEMENS PÉCUNIAIRES ET OPULENS DU REVENU ET DE L'IMPÔT. L'abondance des productions s'obtient par les grandes avances; la conſommation & le commerce ſoutiennent le débit & la valeur vénale des productions; la valeur vénale eſt la meſure des richeſſes de la Nation; les richeſſes réglent le tribut qui peut être impoſé, & fourniſſent la Finance qui le paye, & qui doit circuler dans le Commerce; mais qui ne doit point s'accumuler dans un pays au préjudice de l'uſage & de la conſommation des productions annuelles qui doivent y perpétuer, par la réproduction & le commerce réciproque, les véritables richeſſes.

L'argent monnoyé eſt une richeſſe qui eſt payée par d'autres richeſſes, *qui eſt pour les Nations un gage intermédiaire entre les ventes & les achats*, qui ne contribue plus à perpétuer les richeſſes d'un Etat lorſqu'il eſt retenu hors de la circulation & qu'il ne rend plus richeſſe pour richeſſe : alors plus il s'accumuleroit, plus il couteroit de richeſſes qui ne ſe renouvelleroient pas, & plus il appauvriroit la Nation. L'argent n'eſt donc une richeſſe active & réellement profitable dans un Etat, qu'autant qu'il rend continuellement richeſſe pour richeſſe; parce que la monnoie n'eſt par

les particuliers, parce qu'ils ſont avides de la richeſſe qui repréſente les autres richeſſes; mais cette ſorte d'avidité, qui le ſouſtrait de ſon emploi, ne doit pas être la paſſion de l'Etat : la grande quantité d'argent n'eſt à déſirer dans un Etat qu'autant qu'elle eſt proportionnée au revenu, & qu'elle marque par là une opulence perpétuellement renaiſſante, dont la jouiſſance eſt effective & bien aſſurée. Telle étoit ſous CHARLES V, dit *le Sage*, l'abondance de l'argent qui ſuivoit l'abondance des autres richeſſes du Royaume. On peut en juger par celles qui ſont détaillées dans l'inventaire immenſe de ce Prince, indépendamment d'une réſerve de 27 millions, (près de 300 millions, valeur actuelle de notre monnoie) qui ſe trouva dans ſes coffres; ces grandes richeſſes ſont d'autant plus remarquables, que les Etats des Rois de France ne comprenoient pas alors un tiers du Royaume.

L'argent n'eſt donc pas la véritable richeſſe d'une Nation, la richeſſe qui ſe conſomme & qui renaît continuellement; car l'argent n'engendre pas de l'argent. Un écu bien employé peut à la vérité faire naître une richeſſe de deux écus, mais c'eſt la production & non pas l'argent qui s'eſt multipliée, ainſi l'argent ne doit pas ſéjourner dans des mains ſtériles. Il n'eſt donc pas auſſi indifférent qu'on le croit pour l'Etat, que l'argent paſſe dans la poche de Pierre ou de Paul, car il eſt eſſentiel qu'il ne ſoit pas enlevé à celui qui l'emploie au profit de l'Etat. A parler rigoureuſement, l'argent qui a cet emploi dans la Nation, n'a point de Propriétaire; il appartient aux beſoins de l'Etat, leſquels le font circuler pour la réproduction des richeſſes qui font ſubſiſter la Nation & qui fourniſſent le tribut au Souverain.

Il ne faut pas confondre cet argent avec la Finance dévorante qui ſe trafique en prêt à intérêt & qui élude la contribution que tout revenu annuel doit à l'Etat. L'argent de beſoin a, dis-je, chez tous les particuliers une deſtination à laquelle il appartient déciſivement : celui qui eſt deſtiné au payement actuel de l'impôt appartient à l'impôt; celui qui eſt deſtiné au beſoin de quelque achat appartient à ce beſoin; celui qui vivifie l'agriculture, le commerce & l'induſtrie appartient à cet emploi; celui qui eſt deſtiné à payer une dette échue ou prête à échoir, appartient à cette dette, &c. & non à celui qui le poſſede : c'eſt l'argent de la Nation, perſonne ne doit le retenir, parce qu'il n'appartient à perſonne; cependant c'eſt cet argent diſperſé qui forme la principale maſſe du pécule d'un Royaume vraiment opulent, où il eſt toujours employé à profit pour l'Etat. On n'héſite pas même à le vendre au même prix qu'il a coûté, c'eſt-à-dire, à le laiſſer paſſer chez l'Etranger pour des achats de marchandiſes dont on a beſoin, & l'Etranger n'ignore pas non plus les avantages de ce Commerce où le beſoin des échanges décide de l'emploi de l'argent en marchandiſes & des marchandiſes en argent: car l'argent & les marchandiſes ne ſont richeſſes qu'à raiſon de leur valeur vénale.

L'argent détourné & retenu hors de la circulation, eſt un petit objet qui

eſt bientôt épuiſé par les emprunts un peu multipliés; cependant c'eſt cet argent oiſif qui fait illuſion au bas peuple; c'eſt lui que le vulgaire regarde comme les richeſſes de la Nation & comme une grande reſſource dans les beſoins d'un Etat; même d'un grand Etat, qui réellement ne peut être opulent que par le produit net des richeſſes qui naiſſent annuellement de ſon territoire, & qui, pour ainſi dire, fait renaître l'argent en le renouvellant & en accélérant continuellement ſa circulation.

D'ailleurs quand un Royaume eſt riche & floriſſant par le Commerce de ſes productions, il a, par ſes correſpondances, des richeſſes dans les autres pays, & le papier lui tient lieu par-tout d'argent. L'abondance & le débit de ſes productions lui aſſurent donc par-tout l'uſage du pécule des autres Nations, & jamais l'argent ne manque non plus dans un Royaume bien cultivé, pour payer au Souverain & aux Propriétaires les revenus fournis par le produit net des denrées commerçables, qui renaiſſent annuellement de la terre : mais quoique l'argent ne manque point pour payer ces revenus, il ne faut pas prendre le change & croire que l'impôt puiſſe être établi ſur la circulation de l'argent (*).

L'argent eſt une richeſſe qui ſe dérobe à la vûe. Le tribut ne peut être impoſé qu'à la ſource des richeſſes diſponibles, toujours renaiſſantes, oſtenſibles & commerçables. C'eſt là que naiſſent les revenus du Souverain; & qu'il peut trouver de plus des reſſources aſſurées dans des beſoins preſſans de l'Etat. Les vûes du Gouvernement ne doivent donc pas s'arrêter à l'argent, elles doivent s'étendre plus loin & ſe fixer à l'abondance & à la valeur vénale des productions de la terre, pour accroître les revenus. C'eſt dans cette partie de richeſſes viſibles & annuelles, que conſiſte la puiſſance de l'Etat & la proſpérité de la Nation : c'eſt elle qui fixe & qui attache

du beurre, du fromage, &c. ſur-tout par celle que doit faire le menu peuple qui eſt le plus nombreux : car ce n'eſt qu'à raiſon de cette conſommation, que les beſtiaux ont du débit, & qu'on les multiplie, & c'eſt l'engrais que les beſtiaux fourniſſent à la terre qui procure d'abondantes récoltes par la multiplication même des beſtiaux. Cette abondance de récolte & de beſtiaux éloigne toute inquiétude de famine dans un Royaume ſi fécond en ſubſiſtance. La nourriture que les beſtiaux y fourniſſent aux hommes, y diminue la conſommation du blé, & la Nation peut en vendre une plus grande quantité à l'Etranger, & accroître continuellement ſes richeſſes par le Commerce d'une production ſi précieuſe. L'aiſance du menu peuple contribue donc par là eſſentiellement à la proſpérité de l'Etat.

Le profit ſur les beſtiaux ſe confond avec le profit ſur la culture à l'égard du revenu du Propriétaire, parce que le prix du loyer d'une ferme s'établit à raiſon du produit qu'elle peut donner par la culture & par la nourriture des beſtiaux, dans les pays où les avances des Fermiers ne ſont pas expoſées à être enlevées par un impôt arbitraire. Mais lorſque l'impôt eſt établi ſur le Fermier, le revenu de la terre tombe dans le dépériſſement, parce que les Fermiers n'oſent faire les avances des achats de beſtiaux, dans la crainte que ces beſtiaux, qui ſont des objets viſibles, ne leur attirent une impoſition ruineuſe. Alors faute d'une quantité ſuffiſante de beſtiaux pour fournir les engrais à la terre, la culture dépérit, les frais des travaux en terres maigres abſorbent le produit net & détruiſent le revenu.

Le profit des beſtiaux contribue tellement au produit des biens fonds, que l'un s'obtient par l'autre, & que ces deux parties ne doivent pas être ſéparées dans l'évaluation des produits de la culture calculée d'après le revenu des Propriétaires ; car c'eſt plus par le moyen des beſtiaux qu'on obtient le produit net qui fournit le revenu & l'impôt, que par le travail des hommes qui ſeul rendroit à peine les frais de leur ſubſiſtance. Mais il faut de grandes avances pour les achats des beſtiaux, c'eſt pourquoi le Gouvernement doit plus attirer les richeſſes à la campagne que les hommes : on n'y manquera pas d'hommes s'il y a des richeſſes ; mais ſans richeſſes tout y dépérit, les terres tombent en non-valeur, & le Royaume eſt ſans reſſource & ſans forces.

Il faut donc qu'il y ait une entiere ſûreté pour l'emploi viſible des richeſſes à la culture de la terre, & une pleine liberté de commerce des productions. Ce ne ſont pas les richeſſes qui font naître les richeſſes qui doivent être chargées de l'impôt. D'ailleurs les Fermiers & leurs familles doivent être exempts de toutes charges perſonnelles auxquelles des habitans riches & néceſſaires dans leur emploi ne doivent pas être aſſujettis, de crainte qu'ils n'emportent dans les Villes les richeſſes qu'ils emploient à l'agriculture, pour y jouir des prérogatives qu'un Gouvernement peu éclairé y accorderoit par prédilection au mercenaire Citadin. Les Bourgeois aiſés, ſur-tout les Marchands détailleurs qui ne gagnent que ſur le Public, & dont

... leurs occupations au profit de l'Et
la charge de l'impôt (devenue déshonnête)
les perſonnes, ni ſur les Cultivateurs? Eſt-il i
louer un Hôtel dans une Ville ? Le payemei
aucune dépendance envers qui que ce ſoit, p
habit, d'une rente, d'un loyer, *&c.*; mais de
l'agriculture, que le Poſſeſſeur de la terre & le
culture ſont tous deux également Propriétaires,
eſt égale de part & d'autre. Les Nobles en
culture, contribueroient par cet emploi à la p
trouveroient des reſſources pour ſoutenir leurs
enfans dans l'état militaire. De tout tems la N
été réunies. Chez les Nations libres, le fermage
poſitions arbitraires & perſonnelles, eſt fort ind
redevances attachées aux biens & auxquelles les
tis, ont-elles jamais dégradé la Nobleſſe ni l'ag

NOTE SUR LA MAXI

(Tel eſt le débit, telle eſt la répr

Si on arrête le commerce extérieur des grains
du crû, on borne l'agriculture à l'état de la pop
la population par l'agriculture. La vente des prod
augmente le revenu des biens fonds; cette augmen
la dépenſe des Propriétaires; cette augmentation d
mes dans le Royaume; cette augmentation de po
ſommation des productions du crû; cette augme
& la vente à l'Etranger accélerent de part & d'a
culture, de la population & des revenus.

Par la liberté & la facilité du commerce
portation, les

applanit en tout tems l'inégalité annuelle des récoltes des Nations, en apportant tour à tour chez celles qui ſont dans la pénurie le ſuperflu de celles qui ſont dans l'abondance, ce qui remet par-tout & toujours les productions & les prix à-peu-près au même niveau. C'eſt pourquoi les Nations commerçantes qui n'ont pas de terres à enſemencer, ont leur pain auſſi aſſuré que celles qui cultivent de grands territoires. Le moindre avantage ſur le prix dans un pays, y attire la marchandiſe, & l'égalité ſe rétablit continuellement.

Or il eſt démontré qu'indépendamment du débit à l'Etranger, & d'un plus haut prix, la ſeule égalité conſtante du prix augmente de plus d'un dixieme le revenu des terres; qu'elle accroît & aſſure les avances de la culture; qu'elle évite les chertés exceſſives qui diminuent la population; & qu'elle empêche les non-valeurs qui font languir l'agriculture. Au lieu que l'interdiction du commerce extérieur eſt cauſe que l'on manque ſouvent du néceſſaire; que la culture qui eſt trop meſurée aux beſoins de la Nation, fait varier les prix autant que les bonnes & mauvaiſes années font varier les récoltes; que cette culture limitée laiſſe une grande partie des terres en non-valeur & ſans revenu; que l'incertitude du débit inquiete les Fermiers, arrête les dépenſes de la culture, fait baiſſer le prix du fermage; que ce dépériſſement s'accroît de plus en plus, à meſure que la Nation ſouffre d'une précaution inſidieuſe, qui enfin la ruine entiérement.

Si pour ne pas manquer de grains, on s'imaginoit d'en défendre la vente à l'Etranger, & d'empêcher auſſi les Commerçans d'en remplir leurs greniers dans les années abondantes qui doivent ſuppléer aux mauvaiſes années, d'empêcher, dis-je, de multiplier ces magaſins libres, où la concurrence des Commerçans préſerve du monopole, procure aux Laboureurs du débit dans l'abondance, & ſoutient l'abondance dans la ſtérilité; il faudroit conclure, des principes d'une adminiſtration ſi craintive & ſi étrangere à une Nation Agricole, qui ne peut s'enrichir que par le débit de ſes productions, qu'on devroit auſſi reſtreindre autant qu'on le pourroit la conſommation du blé dans le pays, en y réduiſant la nourriture du menu peuple, aux pommes de terre & au bled noir, aux glands, *&c.* & qu'il faudroit, par une prévoyance ſi déplacée & ſi ruineuſe, empêcher le tranſport des blés des Provinces où ils abondent, dans celles qui ſont dans la diſette, & dans celles qui ſont dégarnies. Quels abus! quels monopoles cette police arbitraire & deſtructive n'occaſionneroit-elle pas! Que deviendroit la culture des terres, les revenus, l'impôt, le ſalaire des hommes, & les forces de la Nation!

(*Telle eſt la valeur ve*

ON doit diſtinguer dans un Etat
& qui n'ont pas de valeur vénale, c
uſuelle & une valeur vénale; par ex
jouiſſoient de beaucoup de biens, te
fruits de la terre, *&c.* qui n'étoient pa
pas de valeur vénale. Mais depuis qu
ſont établies entr'eux & les François
partie de ces biens a acquis une valeu
l'adminiſtration d'un Royaume doit t
Nation, la plus grande abondance poſſ
valeur vénale poſſible, parce qu'avec
par le commerce toutes les autres ch
la proportion convenable à l'état de ſ

NOTE SUR LA

(*Le trop bon marché des denrées n'eſ*

LA cherté du blé, par exemple, p
Royaume Agricole, eſt plus avantageu
Le ſalaire de la journée du Manouvrie
prix du blé, & eſt ordinairement le
ce pied ſi le prix du blé étoit conſtan
gagneroit dans le cours de l'année en
blé pour lui & ſa famille 200 liv., &
beſoins : ſi au contraire le ſeptier de b
roit que 130 liv., il en dépenſeroit 10
pour les autres beſoins que 70 liv. A

Le même avantage ſe trouve pour toutes les autres claſſes d'hommes, pour le gain des Cultivateurs, pour le revenu des Propriétaires, pour l'impôt, pour la proſpérité de l'Etat; car alors le produit des terres dédommage largement du ſurcroît des frais de ſalaire & de nourriture. Il eſt aiſé de s'en convaincre par le calcul des dépenſes & des accroiſſemens des produits.

C'eſt le renchériſſement des denrées qui eſt déſavantageux au petit Peuple, ſur-tout lorſqu'il eſt ſubit; parce que les ſalaires ne montent pas en proportion.

Voyez les articles CHERTÉ, SALAIRE.

NOTE SUR LA MAXIME XX.

(Qu'on ne diminue pas l'aiſance du menu Peuple.)

POUR autoriſer les vexations ſur les habitans de la campagne, les Exacteurs ont avancé pour maxime, qu'il faut que les *Payſans ſoient pauvres, pour les empêcher d'être pareſſeux.* Les Bourgeois dédaigneux ont adopté volontiers cette maxime barbare, parce qu'ils ſont moins attentifs à d'autres maximes plus déciſives, qui ſont que l'homme *qui ne peut rien conſerver ne travaille préciſément que pour gagner de quoi ſe nourrir; & qu'en général tout homme qui peut conſerver eſt laborieux, parce que tout homme eſt avide de richeſſes.* La véritable cauſe de la pareſſe du Payſan opprimé eſt le trop bas prix du ſalaire & le peu d'emploi dans les pays où la gêne du commerce des productions fait tomber les denrées en non-valeur, & où d'autres cauſes ont ruiné l'agriculture. Les vexations, le bas prix des denrées, & un gain inſuffiſant pour les exciter au travail, les rendent pareſſeux, braconniers, vagabonds & pillards. La pauvreté forcée n'eſt donc pas le moyen de rendre les Payſans laborieux : il n'y a que la propriété & la jouiſſance aſſurées de leur gain, qui puiſſent leur donner du courage & de l'activité.

Les Miniſtres, dirigés par des ſentimens d'humanité, par une éducation ſupérieure, & par des vues plus étendues, rejettent avec indignation les maximes odieuſes & deſtructives qui ne tendent qu'à la dévaſtation des campagnes; car ils n'ignorent pas que ce ſont les richeſſes des habitans de la campagne qui font naître les richeſſes de la Nation : PAUVRES PAYSANS, PAUVRE ROYAUME.

NOTE SUR LA MAXIME XXII.

(*Les grandes dépenſes en conſommation de ſubſiſtance entretiennent le bon prix des denrées & la réproduction des revenus.*)

CE que l'on remarque ici, à l'égard des grandes dépenſes de conſommation des denrées du crû, ſe rapporte aux Nations Agricoles. Mais on doit penſer autrement des petites Nations commerçantes qui n'ont pas de territoire; car leur intérêt les oblige d'épargner en tout genre de dépenſes pour conſerver & accroître le fond des richeſſes néceſſaires à leur commerce, & pour commercer à moins de frais que les autres Nations, afin de pouvoir s'aſſurer les avantages de la concurrence dans les achats & dans les ventes chez l'Etranger. Ces petites Nations commerçantes doivent être regardées comme les Agens du commerce des grands Etats, parce qu'il eſt plus avantageux à ceux-ci de commercer par leur entremiſe que de ſe charger eux-mêmes de différentes parties de Commerce qu'ils exerceroient avec plus de dépenſes, & dont ils retireroient moins de profit, qu'en ſe procurant chez eux une grande concurrence de Commerçans étrangers; car ce n'eſt que par la plus grande concurrence poſſible, permiſe à tous les Négocians de l'univers, qu'une Nation peut s'aſſurer le meilleur prix & le débit le plus avantageux poſſible des productions de ſon territoire, & ſe préſerver du monopole des Commerçans du pays.

NOTE SUR LA MAXIME XXVI.

(*Etre moins attentif à l'accroiſſement de la population, qu'à celui des revenus.*)

ne s'apperçoit pas qu'il n'y a pas aſſez de ſalaire pour ſoutenir une plus grande population, & que les hommes ſans fortune ne ſont profitables dans un pays qu'autant qu'ils y trouvent des gains aſſurés pour y ſubſiſter par leur travail. Au défaut de gains ou de ſalaire, une partie du Peuple des campagnes peut à la vérité faire naître, pour ſe nourrir, quelques productions de vil prix qui n'exigent pas de grandes dépenſes ni de longs travaux, & dont la récolte ne ſe fait pas attendre long-tems : mais ces hommes, ces productions & la terre où elles naiſſent, ſont nuls pour l'Etat. Il faut, pour tirer de la terre un revenu, que les travaux de la campagne rendent un produit net au-delà des ſalaires payés aux ouvriers, car c'eſt ce produit net qui fait ſubſiſter les autres claſſes d'hommes néceſſaires dans un Etat. C'eſt ce qu'on ne doit pas attendre des hommes pauvres qui labourent la terre avec leurs bras ou avec d'autres moyens inſuffiſans ; car ils ne peuvent que ſe procurer à eux ſeuls leur ſubſiſtance en renonçant à la culture du blé qui exige trop de tems, trop de travaux, trop de dépenſes pour être exécutée par des hommes dénués de facultés & réduits à tirer leur nourriture de la terre par le ſeul travail de leurs bras.

Ce n'eſt donc pas à de pauvres Payſans, que vous devez confier la culture de vos terres. Ce ſont les animaux qui doivent labourer & fertiliſer vos champs : c'eſt la conſommation, le débit, la facilité & la liberté du Commerce intérieur & extérieur, qui aſſurent la valeur vénale qui forme vos revenus. Ce ſont donc des hommes riches que vous devez charger des entrepriſes de la culture des terres & du Commerce rural, pour vous enrichir, pour enrichir l'Etat, pour faire renaître des richeſſes intarriſſables, par leſquelles vous puiſſiez jouir largement des produits de la terre & des Arts, entretenir une riche défenſe contre vos ennemis, & ſubvenir avec opulence aux dépenſes des travaux publics pour les commodités de la Nation, pour la facilité du Commerce de vos denrées, pour les fortifications de vos frontieres, pour l'entretien d'une Marine redoutable, pour la décoration du Royaume, & pour procurer aux hommes de travail des ſalaires & des gains qui les attirent & qui les retiennent dans le Royaume. Ainſi le Gouvernement Politique de l'agriculture & du commerce de ſes productions eſt la baſe du Miniſtere des Finances, & de toutes les autres parties de l'Adminiſtration d'une Nation Agricole.

Les grandes armées ne ſuffiſent pas pour former une riche défenſe ; il faut que le ſoldat ſoit bien payé pour qu'il puiſſe être bien diſcipliné, bien exercé, vigoureux, content & courageux. La guerre ſur terre & ſur mer emploie d'autres moyens que la force des hommes, & exige d'autres dépenſes bien plus conſidérables que celles de la ſubſiſtance des ſoldats. Auſſi ce ſont bien moins les hommes que les richeſſes qui ſoutiennent la guerre : car tant qu'on a des richeſſes pour bien payer les hommes, on n'en manque pas pour réparer les armées. Plus une Nation a de richeſſes pour faire renaître annuellement les richeſſes, moins cette réproduction

annuelle occupe d'hommes; plus elle rend de produit net, plus le Gouvernement a d'hommes à ſa diſpoſition pour le ſervice & les travaux publics; & plus il y a de ſalaire pour les faire ſubſiſter, plus ces hommes ſont utiles à l'Etat par leurs emplois & par leurs dépenſes qui font rentrer leur paye dans la circulation.

Les batailles gagnées où l'on ne tue que des hommes, ſans cauſer d'autres dommages, affoibliſſent peu l'ennemi ſi le ſalaire des hommes qu'il a perdu lui reſte, & s'il eſt ſuffiſant pour attirer d'autres hommes. Une armée de cent mille hommes bien payés eſt une armée d'un million d'hommes; car toute armée où la ſolde attire des hommes, ne peut être détruite: c'eſt alors aux ſoldats à ſe défendre courageuſement; ce ſont eux qui ont le plus à perdre, car ils ne manqueront pas de ſucceſſeurs bien déterminés à affronter les dangers de la guerre. C'eſt donc la richeſſe qui ſoutient l'honneur des armes. Le Héros qui gagne des batailles, qui prend des villes, qui acquiert de la gloire, & qui eſt le plutôt épuiſé, n'eſt pas le Conquérant. L'Hiſtorien qui ſe borne au merveilleux dans le récit des exploits militaires, inſtruit peu la poſtérité ſur les ſuccès des événemens déciſifs des guerres, s'il lui laiſſe ignorer l'état des forces fondamentales & de la politique des Nations dont il écrit l'hiſtoire; car c'eſt dans l'aiſance permanente de la partie contribuable des Nations, & dans les vertus patriotiques, que conſiſte la puiſſance permanente des Etats.

Il faut penſer de même à l'égard des travaux publics qui facilitent l'accroiſſement des richeſſes, tels ſont la conſtruction des canaux, la réparation des chemins, des rivieres, *&c.* qui ne peuvent s'exécuter que par l'aiſance des contribuables en état de ſubvenir à ces dépenſes ſans préjudicier à la réproduction annuelle des richeſſes de la Nation; autrement

nution, par la continuation du même genre d'Adminiſtration. L'impoſition devint ſi déſordonnée, qu'elle monta ſous Louis XIV à plus de 750 millions qui ne rendoient au Tréſor Royal que 250 millions (*), ce qui enlevoit annuellement aux contribuables la jouiſſance de 500 millions, ſans compter la dégradation annuelle que cauſoit la taille arbitraire établie ſur les Fermiers. Les impoſitions multipliées & ruineuſes ſur toute eſpece de dépenſes s'étendoient par repompement ſur la dépenſe de l'impôt même, au détriment du Souverain pour lequel une grande partie de ſes revenus devenoit illuſoire. Auſſi remarque-t-on que par une meilleure Adminiſtration on auroit pû en très-peu de tems augmenter beaucoup l'impôt, & enrichir les Sujets en aboliſſant ces impoſitions ſi deſtructives, & en ranimant le Commerce extérieur des grains, des vins, des laines, des toiles, *&c.* Mais qui auroit oſé entreprendre une telle réforme dans des tems où l'on n'avoit nulle idée du Gouvernement économique d'une Nation Agricole? On auroit cru alors renverſer les colonnes de l'édifice.

(*) Voyez les *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire générale des Finances*, par M. D. de B.

AGRICULTEUR, ſ. m.

L'AGRICULTURE eſt la vraie deſtination de l'Homme.

En recherchant l'origine de tous les Peuples du Monde, on voit, que dans le principe, chaque individu cultivoit une portion de terre; que les Peuples ont été puiſſans, ſains, riches, ſages & heureux, tant qu'ils ont conſervé cette noble ſimplicité de mœurs: cette vie toujours occupée les garantiſſoit de tous les vices & de tous les maux. La République Romaine n'a jamais été plus heureuſe & plus reſpectée que du tems de Cincinnatus; il en a été de même de tous les Peuples. On voit enfin que l'époque de la décadence de tous les Etats, a toujours été l'inſtant où la molleſſe, bâtiſſant des Villes, y a entaſſé une foule de fainéans, frélons conſommateurs, qui ne ſachant que faire, ſe ſont ſucceſſivement livrés à tous les vices. Le luxe, ce ſerpent dangereux, a bientôt corrompu des ames affoiblies par les jouiſſances continuelles, & blaſées par les excès. Plus de patrie, plus d'union. Le ſang, ce baume précieux, devient poiſon dans leurs veines: leurs liqueurs exaltées & aigries, agaçant & picotant ſans ceſſe leurs nerfs, irritent leurs deſirs, & les multiplient: ils dégénerent néceſſairement, & bientôt la métamorphoſe s'acheve.

Ces chryſalides devenues papillons, fieres de leur bigarrure, bouffies d'orgueil & de vanité, mépriſent les hommes des champs, leurs anciens camarades, & les aviliſſent.

roit les autres ; chacun, en s'enrichiſſant, enrichiroit la Patrie. Quelle union !... quelle harmonie !.... quelle force !

On fait malheureuſement tout le contraire. On avilit l'Agriculture : l'homme, ennemi de l'aviliſſement, abandonne cet art ſi néceſſaire : on voit de tous côtés des diamans, des bijoux, des galons, des meubles ſuperbes, des palais ſomptueux, des chevaux, des voitures, une foule de valets inſolens, *&c.* on ne ſait ſouvent où trouver du pain.

Chacun vole tant qu'il peut, pour fournir à ſon luxe : on ne s'occupe qu'à chercher des ſources de richeſſes qui puiſſent ſe renouveller ſans ceſſe. On invente, on imagine, on donne des projets, on s'intrigue pour vendre ou pour acheter des graces, on fait argent de tout, *&c.* & la Patrie, déchirée par ſes propres enfans, eſt toujours également la victime de tous ces différens intérêts qui la détruiſent elle-même, en ſe heurtant l'un l'autre.

AGRICULTURE, ſ. f.

Excellence de l'Agriculture. Attention & encouragemens qu'elle mérite de la part du Gouvernement.

L'AGRICULTURE, ou l'art de cultiver la terre, eſt ſans contredit le premier, le plus utile, le plus étendu & le plus eſſentiel des Arts.

Tout dépend & réſulte de la culture des terres. Elle fait la force intérieure des Etats ; elle y attire les richeſſes du dehors. Toute Puiſſance qui vient d'ailleurs que de la terre, eſt artificielle & précaire, ſoit dans le phyſique, ſoit dans le moral. L'induſtrie & le commerce qui ne s'exercent pas en premier lieu ſur l'Agriculture d'un Pays, ſont au pouvoir des Nations étrangeres, qui peuvent, ou les diſputer par émulation, ou les ôter par envie ; ſoit en établiſſant la même induſtrie chez elles ; ſoit en ſupprimant l'exportation de leurs matieres en nature, ou l'importation de ces matieres en œuvre. Mais un Etat bien défriché, bien cultivé, produit les hommes par les fruits de la terre, & les richeſſes par les hommes. Ce ne ſont pas les dents du dragon qu'il ſeme pour enfanter les ſoldats qui ſe détruiſent, c'eſt le lait de Junon qui peuple le ciel d'une multitude innombrable d'étoiles.

Le Gouvernement doit donc ſa protection aux Campagnes plutôt qu'aux Villes. Les unes ſont des meres & des nourrices toujours fécondes ; les

*

L'homme né libre, & fier de la perfection de ſon être, abhorre l'aviliſſement : chacun veut devenir papillon : on déſerte des campagnes : les terres reſtent en friche : le vrai commerce languit.

On a recours aux arts : foible reſſource, puiſqu'elle dépend abſolument du caprice. Comment des êtres, faits pour raiſonner, peuvent-ils mettre un auſſi foible & auſſi ridicule moyen en comparaiſon avec l'Agriculture!

N'eſt-ce pas pour elle ſeule que les ſaiſons ſe renouvellent, que le froid ſuccede au chaud, pour laiſſer repoſer la terre, & y concentrer les ſels nourriciers? Les pluies, les vents, les roſées, en un mot, cet ordre admirable & immuable que l'Etre-Suprême a preſcrit à toute la nature, n'a d'autre objet que le renouvellement ſucceſſif des productions néceſſaires à notre exiſtence.

Hommes orgueilleux! reptiles inſolens! proſternez-vous devant l'Etre-Suprême : eſpérez tout de ſa bonté, mais ne laſſez pas ſa patience.

Fuyez ces ſéjours d'horreurs & d'iniquités ... courez à la charrue, & tâchez de mériter, par une vie laborieuſe & pure, que ce bon Pere vous rende cette délicieuſe ſenſibilité pour les plaiſirs vrais & naturels, qui ſeuls peuvent vous rendre heureux.

L'Agriculteur devroit donc être regardé comme le premier Citoyen préférable à tous les autres. Pourquoi mépriſer, pourquoi avilir des êtres raiſonnables qui ſe font une agréable occupation de jouir des avantages que nous préſente la nature?

D'imbéciles fainéants & fainéantes, qui végetent dans les Villes, & qui, comme les perroquets, ne ſavent que proférer des mots vuides de ſens & d'idées, ſe croient beaucoup d'eſprit quand ils tournent en ridicule d'honnêtes & de ſages Agriculteurs, qui, ne comprenant rien à leur jargon baroque, & s'amuſant, pour l'inſtant, de leur folle étourderie, les mépriſent

roit les autres ; chacun, en s'enrichiſſant, enrichiroit la Patrie. Quelle union !... quelle harmonie !... quelle force !

On fait malheureuſement tout le contraire. On avilit l'Agriculture : l'homme, ennemi de l'aviliſſement, abandonne cet art ſi néceſſaire : on voit de tous côtés des diamans, des bijoux, des galons, des meubles ſuperbes, des palais ſomptueux, des chevaux, des voitures, une foule de valets inſolens, *&c.* on ne ſait ſouvent où trouver du pain.

Chacun vole tant qu'il peut, pour fournir à ſon luxe : on ne s'occupe qu'à chercher des ſources de richeſſes qui puiſſent ſe renouveller ſans ceſſe. On invente, on imagine, on donne des projets, on s'intrigue pour vendre ou pour acheter des graces, on fait argent de tout, *&c.* & la Patrie, déchirée par ſes propres enfans, eſt toujours également la victime de tous ces différens intérêts qui la détruiſent elle-même, en ſe heurtant l'un l'autre.

AGRICULTURE, ſ. f.

Excellence de l'Agriculture. Attention & encouragemens qu'elle mérite de la part du Gouvernement.

L'AGRICULTURE, ou l'art de cultiver la terre, eſt ſans contredit le premier, le plus utile, le plus étendu & le plus eſſentiel des Arts.

Tout dépend & réſulte de la culture des terres. Elle fait la force intérieure des Etats ; elle y attire les richeſſes du dehors. Toute Puiſſance qui vient d'ailleurs que de la terre, eſt artificielle & précaire, ſoit dans le phyſique, ſoit dans le moral. L'induſtrie & le commerce qui ne s'exercent pas en premier lieu ſur l'Agriculture d'un Pays, ſont au pouvoir des Nations étrangeres, qui peuvent, ou les diſputer par émulation, ou les ôter par envie ; ſoit en établiſſant la même induſtrie chez elles ; ſoit en ſupprimant l'exportation de leurs matieres en nature, ou l'importation de ces matieres en œuvre. Mais un Etat bien défriché, bien cultivé, produit les hommes par les fruits de la terre, & les richeſſes par les hommes. Ce ne ſont pas les dents du dragon qu'il ſeme pour enfanter les ſoldats qui ſe détruiſent, c'eſt le lait de Junon qui peuple le ciel d'une multitude innombrable d'étoiles.

Le Gouvernement doit donc ſa protection aux Campagnes plutôt qu'aux Villes. Les unes ſont des meres & des nourrices toujours fécondes ; les

*

re, parce que le Gouvernement y
Par-tout où la Nation eſt attachée
ſûreté de ſes fonds & de ſes revenus
Par-tout où les privileges ne ſeront
pour les Campagnes, on verra chaque
de ſes peres, l'accroître & l'embelli
plier ſes enfans à proportion de ſes bi
enfans.

L'intérêt du Gouvernement eſt donc
toutes les claſſes oiſeuſes de la ſociét
tion odieuſe, quand elle n'eſt pas fo
ment utiles à l'Etat, comme celui de
ſions de la conquête; & contre les e
que d'un ſecours précaire & ſouvent
une vie molle & licencieuſe dans les
défenſe à la Patrie ſur les flottes & d
mendier des places & des honneurs
les Peuples. Le Clergé eſt une profeſſion
à charge à l'Etat, ſi l'on en excepte ce
& la plus reſpectable, mais en même
chargée, qui, placée parmi les Peuples
conſeille, conſole & ſoulage une multi

Les cultivateurs méritent la préférenc
manufactures & les arts, ſoit mécaniques
les arts de luxe, ſans ſonger aux Camp
a créés & les ſoutient, c'eſt oublier l
de la ſociété. Favoriſer les arts & négli
des fondemens d'une pyramide, pour
caniques attirent aſſez de bras par les
trepreneurs, par les commodités qu'ils
les plaiſirs & les commodités qui naiſſ

vous de l'induſtrie. C'eſt le ſéjour des Campagnes qui a beſoin d'encouragement pour les travaux les plus pénibles, de dédommagement pour les ennuis & les privations. Le cultivateur eſt éloigné de tout ce qui peut flatter l'ambition, ou charmer la curioſité. Il vit ſéparé des honneurs & des agrémens de la ſociété. Il ne peut, ni donner à ſes enfans une éducation civile ſans les perdre de vue, ni les mettre dans une route de fortune qui les diſtingue & les avance. Il ne jouit point des ſacrifices qu'il fait pour eux, lorſqu'ils ſont élevés loin de ſes yeux. En un mot, il a toutes les peines de la nature; mais en a-t-il les plaiſirs, s'il n'eſt ſoutenu par les ſoins paternels du Gouvernement? Tout eſt onéreux & humiliant pour lui, juſqu'aux impôts, dont le nom ſeul rend quelquefois ſa condition mépriſable à toutes les autres.

Les arts libéraux attachent par le talent même, qui en fait une ſorte de paſſion; par la conſidération qu'ils réfléchiſſent ſur ceux qui s'y diſtinguent. On ne peut admirer les ouvrages qui demandent du génie, ſans eſtimer & rechercher les hommes doués de ce don précieux de la nature. Mais l'homme champêtre, s'il ne jouit en paix de ce qu'il poſſede & qu'il recueille; s'il ne peut cultiver les vertus de ſon état, parce qu'on lui en ôte les douceurs; ſi les milices, les corvées & les impôts viennent lui arracher ſon fils, ſes bœufs & ſes grains, que lui reſtera-t-il, qu'à maudire le ciel & la terre qui l'affligent? Il abandonnera ſon champ & ſa Patrie.

Un Gouvernement ſage ne ſauroit donc, ſans ſe couper les veines, refuſer ſes premieres attentions à l'Agriculture. Le moyen le plus prompt & le plus actif de la ſeconder, eſt de favoriſer la multiplication de toutes les eſpeces de productions, par une circulation libre, facile & commode. *Hiſtoire philoſophique & politique des établiſſemens & du commerce des Européens dans les deux Indes.*

De l'eſtime que les Anciens faiſoient de l'Agriculture. Loix & Réglemens favorables à cet Art.

En parcourant les différens Etats du monde, dont nous tracerons un tableau hiſtorique & politique, nous aurons occaſion de parler en détail de l'Agriculture des Nations anciennes & modernes; nous nous bornerons donc ici à quelques vues générales.

Les Egyptiens faiſoient honneur de l'invention de l'Agriculture à Oſiris; les Grecs à Cérès & à Triptoleme ſon fils; les habitans du Latium à Saturne ou à Janus leur Roi, qu'ils placerent au rang des Dieux en reconnoiſſance de ce bienfait. L'Agriculture fut preſque l'unique emploi des Patriarches, les plus reſpectables de tous les hommes par la ſimplicité de leurs mœurs, la bonté de leur ame, & l'élévation de leurs ſentimens. Elle a fait les délices des plus grands hommes chez les autres peuples anciens. Cyrus

le jeune, avoit planté lui-même la plupart des arbres de ſes jardins, & daignoit les cultiver, & Liſandre de Lacédémone, & l'un des Chefs de la République, s'écrioit, à la vue des jardins de Cyrus : *O Prince, que tous les hommes vous doivent eſtimer heureux, d'avoir ſu joindre ainſi la vertu à tant de grandeur & de dignité!* Liſandre dit *la vertu*, comme ſi l'on eût penſé dans ces tems qu'un Monarque agriculteur ne pouvoit manquer d'être un homme vertueux ; & il eſt conſtant du moins qu'il doit avoir le goût des choſes utiles & des occupations innocentes. Hiéron de Syracuſe, Attalus, Philopator de Pergame, Archelaüs de Macédoine, & une infinité d'autres, ſont loués par Pline & par Xénophon, qui ne louoient pas ſans connoiſſance, & qui n'étoient pas leurs ſujets, de l'amour qu'ils ont eu pour les champs & pour les travaux de la campagne. La culture des champs fut le premier objet du Légiſlateur des Romains ; & pour en donner à ſes ſujets la haute idée qu'il en avoit lui-même, la fonction des premiers Prêtres qu'il inſtitua, fut d'offrir aux Dieux les prémices de la terre, & de leur demander des récoltes abondantes. Ces Prêtres étoient au nombre de douze ; ils étoient appellés *Arvales*, de *Arva*, champs, terres labourables. Un d'entr'eux étant mort, Romulus lui-même prit ſa place ; & dans la ſuite, on n'accorda cette dignité qu'à ceux qui pouvoient prouver une naiſſance illuſtre. Dans ces premiers tems, chacun faiſoit valoir ſon héritage, & en tiroit ſa ſubſiſtance. Les Conſuls trouverent les choſes dans cet état, & n'y firent aucun changement. Toute la campagne de Rome fut cultivée par les vainqueurs des Nations. On vit pendant pluſieurs ſiecles, les plus célébres d'entre les Romains, paſſer de la campagne aux premiers emplois de la République, &, ce qui eſt infiniment plus digne d'être obſervé, revenir des premiers emplois de la République aux occupations de la campagne

toit une grande ignominie, d'être réduit, par le défaut d'une bonne & ſage économie de ſes champs, au nombre des habitans de la ville & de leurs tribus, *in tribu urbana*. On prit d'aſſaut la ville de Carthage : tous les livres qui rempliſſoient ſes Bibliotheques, furent donnés en préſent à des Princes amis de Rome : elle ne ſe réſerva pour elle que les vingt-huit livres d'*Agriculture* du Capitaine Magon. Decius Syllanus fut chargé de les traduire ; & l'on conſerva l'original & la traduction avec un très-grand ſoin. Le vieux Caton étudia la culture des champs, & en écrivit : Cicéron la recommanda à ſon fils, & en fait un très-bel éloge : *Omnium rerum*, lui dit-il, *ex quibus aliquid exquiritur, nihil eſt agriculturâ melius, nihil uberius, nihil dulcius, nihil homine libero dignius.* De tout ce qui peut être entrepris ou recherché, rien au monde n'eſt meilleur, plus utile, plus doux, enfin plus digne d'un homme libre, que l'*Agriculture*. Mais cet éloge n'eſt pas encore de la force de celui de Xénophon. L'Agriculture nâquit avec les Loix & la Société ; elle eſt contemporaine de la diviſion des terres. Les fruits de la terre furent la premiere richeſſe : les hommes n'en connurent point d'autres, tant qu'ils furent plus jaloux d'augmenter leur félicité dans le coin de terre qu'ils occupoient, que de ſe tranſplanter en différens endroits pour s'inſtruire du bonheur ou du malheur des autres : mais auſſitôt que l'eſprit de conquête eut agrandi les ſociétés & enfanté le luxe, le commerce, & toutes les autres marques éclatantes de la grandeur & de la méchanceté des peuples ; les métaux devinrent la repréſentation de la richeſſe, l'Agriculture perdit de ſes premiers honneurs ; & les travaux de la campagne abandonnés à des hommes ſubalternes, ne conſerverent leur ancienne dignité que dans les chants des Poëtes. Les beaux eſprits des ſiecles de corruption, ne trouvant rien dans les villes qui prêtât aux images & à la peinture, ſe répandirent encore en imagination dans les campagnes, & ſe plurent à retracer les mœurs anciennes, cruelle ſatyre de celles de leur tems : mais la terre ſembla ſe venger elle-même du mépris qu'on faiſoit de ſa culture. Elle nous donnoit autrefois, dit Pline, les fruits avec abondance ; elle prenoit, pour ainſi dire, plaiſir d'être cultivée par des charrues couronnées par des mains triomphantes ; & pour correſpondre à cet honneur, elle multiplioit de tout ſon pouvoir ſes productions. Il n'en eſt plus de même aujourd'hui, nous l'avons abandonnée à des Fermiers mercenaires, nous la faiſons cultiver par des eſclaves ou par des forçats ; & l'on ſeroit tenté de croire qu'elle a reſſenti cet affront. Nous verrons dans la ſuite quel eſt l'état de l'Agriculture à la Chine ; nous nous contenterons d'obſerver ici que l'Empereur, pour en inſpirer le goût à ſes ſujets, met la main à la charrue tous les ans une fois ; qu'il trace quelques ſillons ; & que les plus diſtingués de ſa Cour lui ſuccedent tour-à-tour au même travail & à la même charrue.

Ceux qui s'occupent de la culture des terres ſont compris ſous les noms de *Laboureurs*, de *Laboureurs Fermiers*, *ſequeſtres*, *économes*, & chacune

bœuf, pour ſatisfaire à la biſarrerie d'un ami,
ment, comme s'il eût tué ſon propre métayer

Mais ce n'étoit pas aſſez que de protéger par
ſaires au labourage, il falloit encore veiller à l
du Laboureur & de tout ce qui lui appartient. (
Conſtantin-le-Grand défendit à tout créancier d
les eſclaves, les bœufs, & tous les inſtrumens c
„ créanciers, aux cautions, aux juges mêmes, d'
„ biront une peine arbitraire à laquelle ils ſeroi
„ ſupérieur. „ Le même Prince étendit cette défen
joignit aux receveurs de ſes deniers, ſous peine d
le Laboureur indigent. Il concevoit que les obſ
l'*Agriculture*, diminueroient l'abondance des vivre
contre-coup l'étendue de ſes droits. Il y eut u
Provinces étoit tenu de fournir les chevaux de p
bœufs aux voituriers publics; Conſtantin eut l'a
corvées, le cheval & le bœuf ſervant au labour. V
dit ce Prince, à ceux à qui il en avoit confié la
treviendra à ma Loi. Si c'eſt un homme d'un ran
ſévir contre lui, dénoncez-le moi, & j'y pourvo
chevaux ou de bœufs que ceux qui travaillent aux
& les couriers attendent. Les campagnes de l'Ill
de petits Seigneurs de villages qui mettoient le L
& le contraignoient à des corvées nuiſibles à la cul
pereurs Valens & Valentinien, inſtruits de ces déſo
une Loi qui porte exil perpétuel & confiſcation de
qui oſeront à l'avenir exercer cette tyrannie.

Mais les Loix qui protegent la terre, le laboure
à ce que le laboureur remplit ſon devoir. L'Empe
le champ laiſſé en friche appartînt à celui qui le
qui le défricheroit fût exempt d'[illegible]

leur domaine, & il accorda trois ans d'immunité à ceux qui s'en chargeroient. Une Loi de Valentinien, de Théodoſe & d'Arcade, met le premier occupant en poſſeſſion des terres abandonnées, & les lui accorde ſans retour, ſi dans l'eſpace de deux ans perſonne ne les réclame : mais les ordonnances des Rois de France ne ſont pas moins favorables à l'Agriculture que les Loix Romaines.

Henri III, Charles IX, Henri IV, ſe ſont plû à favoriſer par des réglemens les habitans de la campagne. Ils ont tous fait défenſes de ſaiſir les meubles, les harnois, les inſtrumens & les beſtiaux du laboureur. Louis XIII & Louis XIV les ont confirmés. Cet article n'auroit point de fin, ſi nous nous propoſions de rapporter toutes les ordonnances relatives à la conſervation des grains depuis la ſemaille juſqu'à la récolte. Mais ne ſont-elles pas toutes bien juſtes? Eſt-il quelqu'un qui voulût ſe donner les fatigues & faire toutes les dépenſes néceſſaires à l'*Agriculture*, & diſperſer ſur la terre le grain qui charge ſon grenier, s'il n'attendoit la récompenſe d'une heureuſe moiſſon?

La Loi de Dieu donna l'exemple. Elle dit : Si l'homme fait du dégat dans un champ ou dans une vigne en y laiſſant aller ſa bête, il réparera ce dommage aux dépens de ſon bien le meilleur. Si le feu prend à des épines & gagne un amas de gerbes, celui qui aura allumé ce feu ſupportera la perte. La Loi des hommes ajoûta : Si quelque voleur de nuit dépouille un champ qui n'eſt pas à lui : il ſera pendu, s'il a plus de quatorze ans ; il ſera battu de verges, s'il eſt plus jeune, & livré au propriétaire du champ, pour être ſon eſclave, juſqu'à ce qu'il ait réparé le dommage, ſuivant la taxe du Préteur. Celui qui mettra le feu à un tas de blé, ſera fouetté & brûlé vif. Si le feu y prend par ſa négligence, il payera le dommage, ou ſera battu de verges, à la diſcrétion du Préteur.

Les Rois de France n'ont pas été plus indulgens ſur le dégât des champs. Ils ont prétendu qu'il fût ſeulement réparé, quand il étoit accidentel; & réparé & puni, quand il étoit médité. Si les beſtiaux ſe répandent dans les blés, ils ſeront ſaiſis, & le berger ſera châtié. Il eſt défendu, même aux gentilshommes, de chaſſer dans les vignes, dans les blés, dans les terres enſemencées. Voyez l'édit d'Henri IV. à Follembray, 12 Janvier 1599. Voyez ceux de Louis XIV. Août 1689. & 20 Mai 1704. Ils ont encore favoriſé la récolte en permettant d'y travailler même les jours de fetes. Mais n'anticipons point ici des détails que nous avons promis de réſerver pour les articles particuliers qui concernent chaque Nation de l'Europe.

ſcience plus dans la ſphere : elle étend ſo
ſciences. Quelques génies acquiérent-ils
genre de connoiſſances ; tout le monde ſ
miner s'il mérite les ſoins qu'on lui donne
vement les regnes de l'érudition, du bel-
de la philoſophie, & ſur-tout de la ph
notre ſiecle. Après ces regnes paſſagers, o
prix mis à des connoiſſances qui n'en mé

Rien ne prouve mieux la déraiſon de
arrivé à l'art le plus néceſſaire & le plus
reſtes gothiques d'un Gouvernement mili
des talens propres à la guerre : la culture
une eſpece d'eſclaves avilis, & dont l'avili
pations qu'ils exerçoient. Du tems d'une Co
délicat d'un Courtiſan plongé dans la molle
voit point l'empreinte de ce luxe fin, qu
Rien n'étoit plus ridicule qu'un campagnard
bleſſe, que la triſte néceſſité de ſe retirer à
ſes choux. Un homme qui ſe ſent des talen
de ſervir utilement ſa patrie, pécheroit ſans
s'enterrant dans une retraite champêtre.

Depuis quelques années, le public paroî
injuſtes. Des Philoſophes s'occupent de l'Ag
riſent leurs recherches. Mais, comme les h
on fait peut-être trop de cas de cet art ; &
Nous avons des Auteurs qui ne prêchent qu
contre la Philoſophie, les Lettres, les beau
Commerce ; qui réduiſent preſque toutes les
Cultivateurs ; qui propoſent des Académies,
cupés de la culture des terres. Cet eſprit exc

En ſuivant ce que ces ſentimens

geur, & avec ce ſyſtême tout guerrier qui s'introduit en Europe, nous ſerons bientôt une troupe de Goths & de Vandales.

Il eſt toujours utile d'examiner le vrai degré de la conſidération due à l'Agriculture, les eſpérances fondées que nous pourrons avoir de ſes progrès, & les meilleurs moyens pour la porter à une plus grande perfection. Le bonheur d'un Peuple ne demande point que toutes les claſſes s'adonnent à la culture : on n'a qu'à éclairer, & à protéger celle qui y eſt deſtinée.

L'Agriculture étoit fort eſtimée des anciens : on l'a vu ci-deſſus. Sans répéter ce que nous avons dit, ſans parler des premiers tems, où une ſimplicité groſſiere rendoit les Peuples inſenſibles aux charmes des arts agréables, & ne leur permit d'exercer que les néceſſaires : nous trouvons, dans les ſiecles les plus éclairés, des ouvrages ſur la culture des terres, compoſés par les plus grands hommes, dont l'élévation prouve le cas qu'on faiſoit de l'art qu'ils enſeignoient. Xénophon, auſſi grand Philoſophe que grand Capitaine, donna au milieu d'Athenes des leçons d'économie. Hiéron, Roi de Syracuſe, ne dédaigna point d'inſtruire ſes ſujets par écrit d'un art auſſi utile. Les chefs des deux premieres Républiques de la terre, Caton, Conſul à Rome, & Magon, Suffete de Carthage, ſont, au jugement des anciens, les Auteurs économiques les plus fameux. Parmi le luxe Aſiatique & celui de l'Empire Romain, nous voyons éclore des Traités d'Agriculture eſtimés, compoſés par Attale, Roi de Pergame, par Archelaüs, Roi de Cappadoce, par Valérius Aſiaticus, jugé digne de l'Empire après la mort de Caligula, par l'Empereur Albinus, *&c.*

Les anciens n'appelloient point groſſier ce qui n'étoit qu'utile, & la frivolité n'avoit pas encore uſurpé les droits de la politeſſe. Il étoit donc naturel d'eſtimer un art, dont on avoit reconnu la néceſſité abſolue. Les Romains étoient encore plus intéreſſés au progrès de la culture, qu'aucune autre Nation du monde. L'Italie, couverte des ſuperbes & vaſtes campagnes des Grands de Rome, peuplée d'un nombre d'habitans immenſe, ne jouiſſoit que d'une ſubſiſtance précaire. Elle ſe vit forcée de tirer des Provinces voiſines les denrées de premiere néceſſité ; ſes champs ne ſuffiſoient plus à nourrir ſes habitans.

Pluſieurs événemens apprirent aux Romains les avantages d'un pays qui tire ſa nourriture de ſon propre terroir. Le jeune Pompée, en s'emparant de la Sicile, mit Auguſte à deux doigts de ſa perte : & cet Empereur, reconnoiſſant l'importance des greniers de l'Italie, fit une Loi, pour défendre aux Sénateurs l'entrée de l'Egypte. Un vent contraire, une tempête, qui empêchoit l'arrivée des vaiſſeaux chargés de blé, faiſoit trembler pour leur vie les maîtres du monde. La moindre révolte les auroient affamés. Cette ſubſiſtance précaire de quelques Provinces, eſt peut-être une des cauſes de l'étonnante foibleſſe de l'Empire Romain, qui le rendit la proye des eſſaims de Barbares ſortis du Nord.

forêts, à défricher les landes.

Mais cette culture ſe reſſentoit de l'i
n'étoit fondée que ſur des connoiſſan
routine aveugle & incertaine. La phyſ
nues plus communes, firent appercevoi
des : on tâcha de remédier à ces défa
diocres, & trop peu ſecondés par le G

C'eſt aux Anglois que nous devons l
Agriculture. Les diſettes, autrefois ſi fré
à ce Peuple marchand & guerrier, qu
de Commerce, il falloit ſe procurer u
voiſins. Après la longue guerre civile
Parlement, l'Angleterre ſe trouvant épu
réparer ces pertes par un Commerce éte
merce, on le fonda ſur une bonne cultu
firent des préjugés en introduiſant de meil
établit une Police favorable au Cultiva
qu'on peut dater la grandeur, la richeſſe

On ſait qu'une récolte médiocre de ce
une bonne pour cinq ans, la nourriture
L'Angleterre peut employer ainſi une inf
les manufactures, dans ſes armées, dans
quer du néceſſaire. Cette crainte, à ce
arrête depuis un ſiecle la France au mil
actuelle ou prochaine la force à faire la
de blé, que les Anglois fourniſſent,
Provinces de la France. La paix unique
diſettes affoibliſſent & dépeuplent l'Eſpa
par le découragement du Cultivateur, &
négligée.

Il eſt un [illegible]

prin[illegible] de foibleſſe, dont, en tems de guerre, ſes ennemis ſeroient étonnés. Son terroir peu fertile demande beaucoup de bras pour être cultivé; & malgré cette quantité de bras, il produit à peine la ſubſiſtance. Les calculateurs Politiques ſoutiennent, qu'on ne peut armer qu'un homme ſur cent habitans, ſi l'on ne veut ruiner la Culture, les Arts & le Commerce. Ce pays, qui ſeroit obligé de prendre un ſoldat ſur cinq habitans, ne ſauroit faire la guerre ſans s'affamer. Deux campagnes le réduiroient aux plus triſtes extrémités.

Les Anglois creuſoient dans cette riche mine, & en tiroient des tréſors pendant le cours de preſque un ſiecle, ſans que les autres Nations penſaſſent à les imiter. La derniere guerre pour la ſucceſſion de la maiſon d'Autriche paroît avoir éveillé l'attention de l'Europe. Dans le cours de cette guerre on s'apperçut clairement, que la force & la puiſſance d'un Etat ne dépendent point de cette vaine Politique, qui, de ſon cabinet, par des négociations frivoles, forme des alliances inutiles, peu ſûres, ſouvent rompues auſſi-tôt que formées. On s'apperçut que, pour ſe faire reſpecter de ſes voiſins, il falloit de l'argent & une bonne armée : par conſéquent un Peuple riche, nombreux & bien entretenu.

Les guerres, au lieu de porter ſur le fondement fragile de la balance imaginaire de l'Europe, ſe combinent par les intérêts du Commerce. On vit trop bien les efforts des grandes Puiſſances, pour s'emparer du Commerce univerſel, & la réſiſtance de leurs voiſins, pour s'en conſerver au moins quelque branche, pour ne point reconnoître l'inſuffiſance de cette reſſource. On ſentit l'incertitude des Arts, des Manufactures, du Commerce, pour le ſoutien d'un Peuple. Les Etats voiſins n'ont qu'à défendre l'importation des produits de l'induſtrie d'un autre Etat, pour le réduire à rien, ſi la force de ce dernier n'eſt fondée que ſur l'induſtrie, & ſur le Commerce d'économie.

Un eſprit de ſéparation gagne tous les Peuples. Chacun tâche de ſubſiſter indépendamment des autres. Il ne s'agit pas d'examiner ſi cet état iſolé des Nations, eſt avantageux au genre-humain. Il peut nous ramener à la barbarie. Mais, auſſi-tôt que le reſſort du Gouvernement de quelques grands Etats eſt monté à produire une ſéparation intéreſſée, la ſécurité des petits Etats exige qu'ils imitent les grands.

La paix d'Aix-la-Chapelle fut à peine conclue, qu'on vit en Europe une fermentation générale. Quantité de bons eſprits tournerent leurs vues du côté de l'hiſtoire naturelle, pour perfectionner les Arts & l'Agriculture. Le Gouvernement les favoriſe. Les Suédois, habitant un pays ſtérile & ingrat, borné & gêné dans ſon Commerce, font des efforts heureux pour corriger les défauts du climat du Nord. Les mémoires de Stokholm ſeront un monument éternel de l'eſprit patriotique de tout ce qu'il y a de grand & d'illuſtre parmi cette Nation magnanime. Le Danemarc imite la Suede. L'Allemagne retentit de projets économiques. Pluſieurs de ſes Souverains

d'Agriculture, dont le chef eſt le premier Eccl
les premiers de la Nobleſſe de la Toſcane, qui
l'urbanité naturelle de leur patrie, en s'appliq

En France, les Académies propoſent des prix
utilité plus reconnue. Elles couronnent des piec
la culture des vignes, ſur la nature de la laine,
ladies du blé. De-là naiſſent une foule de Socié
& ailleurs.

En Allemagne, en Suede, on enſeigne l'écon
& la jeuneſſe y jouit de l'avantage de rapporter
rudition Scolaſtique, au moins quelques connoiſ
Officiers du Roi de Suede ne croient point s'al
chaires, pendant que la Nobleſſe Allemande trou
dans l'oiſiveté d'une antichambre, que de tra
patrie. Il n'y a que le Roi de Pruſſe, toujours g
trouve moyen de l'obliger à ſe préparer à ſoi
l'économie.

Ces efforts redoublés de preſque toutes les Nat
par les ſuccès qu'on en eſpere ? Swift fait expoſer
Rois de ſes pays imaginaires, toutes les fineſſes de
de l'Europe. Le Roi lui répond froidement : ſi
ſçût faire venir deux épis, où juſqu'ici il n'en vi
plus de cas de cet homme que de tous vos gran
noiſſance ſeroit admirable en effet : mais eſt-ell
elle point nos forces ? Il y a des incrédules qui d
ment de nos eſpérances, & qui les croient outrée

Il eſt triſte, diſent-ils, de voir les deux arts le
me, la Médecine & l'Agriculture, ſi incertains da
remplis de conjectures dans leurs exercices. Ma
que c'eſt le ſort de toutes les connoiſſances hum
entrevoir la nature

lumières accumulées de tant de ſiecles. Cet art trop compliqué, dangereux dans ſes expériences, ne permet qu'une marche lente & meſurée pour les nouvelles découvertes. L'Agriculture plus ſimple, dont on oſe varier & multiplier les eſſais ſans conſéquence, peut marcher d'un pas plus aſſuré vers ſa perfection. On l'a retardée juſqu'ici par un attachement ſuperſtitieux à la routine aveugle de nos ancêtres.

Il ne ſera pas inutile d'examiner la cauſe de la fertilité de la terre, pour juger, ſi l'on a épuiſé tous les moyens pour la lui donner, ou s'il exiſte encore de nouveaux moyens propres à l'augmenter. Deux conſidérations ſe préſentent en faiſant cet examen : une cauſe matérielle qui fait la fertilité, & la deſtruction des obſtacles qui empêchent l'activité de cette cauſe.

La décompoſition des végétaux nous les montre compoſés d'une petite portion de terre fixe, d'une plus grande de terre inflammable, & d'une plus grande encore d'eau ſimple. La nourriture des plantes doit contenir par conſéquent les mêmes matieres : ces matieres ſeront la cauſe de la fertilité de la terre, qui n'eſt qu'une nourriture plus abondante, & ſuffiſante pour produire un plus grand nombre de végétaux.

Quoiqu'il ſoit prouvé, que des matieres répandues dans notre atmoſphere contribuent au progrès de la végétation : les plantes cependant tirent leur principale nourriture de la terre; ſoit que cette nourriture vienne de la terre même, ou de la corruption des autres corps, ou de ce qui eſt fourni à la terre par l'air & les pluies.

La terre fixe, qu'on trouve dans les plantes, fait penſer à quelques Auteurs, que la terre elle-même en ſubſtance s'introduit dans la végétation, & qu'une terre très-fine eſt une des cauſes de la fertilité. Ils appuient leur ſentiment par l'utilité des labours multipliés. Nous verrons dans la ſuite une raiſon plus probable de l'avantage des labours.

En faiſant attention à la marche de la nature, on ne ſaura s'imaginer, que la terre ſimple s'introduiſe dans la compoſition des corps organiques. Nous ne connoiſſons aucun exemple d'une mixtion ſemblable. Les ſels ſont l'agent univerſel, dont ſe ſert la nature pour former les corps ſolides. L'eau, ce diſſolvant unique, eſt le véhicule qui apporte dans la plante les ſels & la terre inflammable. On ſait que la partie aqueuſe des ſels aime à ſe joindre à la terre inflammable, & laiſſe tomber ſa propre terre, deſtinée à donner de la ſolidité aux corps. Cette nouvelle mixtion ſe fait par la circulation des ſucs.

De quelle nature ſont ces ſels ? Les Auteurs, qui ont reconnu la néceſſité des ſels, ſont tombés ſucceſſivement ſur le nitreux ou ſur l'alcalin : l'acide pur eſt ouvertement deſtructif. Mais, ſi nous avons un ſel qui joint dans ſa compoſition l'eau & la terre inflammable, nous avons enſemble tout ce qui forme les végétaux : tel eſt le ſel volatil-urineux. L'expérience eſt d'accord avec ces conjectures. Par la décompoſition des

Employons-nous toutes ces matieres remplies
qui pourroient le fournir par une préparation l
noiſſent une compoſition, qui montre la grand
Un Gentilhomme Allemand fit creuſer une ca
qui réveilla ſon attention par une reſſemblance
un eſſai, il fit mettre cette terre dans ſes vigne
tems une quantité ſurprenante de vin, & d'une
dans ſa Province. Combien de matieres ſemb
nos pieds, & que nous méconnoiſſons? Des ge
malheur de la Suede, qui eſt obligée de brûler
mettre ſur ſes terres labourables.

Les plantes ſucculentes tirent peu de nourriture
de l'air. Elles abondent de ce ſel volatil, qui ſe
ture. On a par-tout des terreins éloignés, moiti
ne rembourſe point la dépenſe du tranſport de
point y ſemer de ces plantes ſucculentes, qui tr
ſuffiſante dans les influences de l'air? On pour
ſemés de ces plantes. Leur putréfaction donneroit
ſaires pour la production des végétaux d'une autre

La ſeconde conſidération à faire, dans l'examen
de la terre, c'eſt celle des obſtacles qui empêche
leur activité. Une terre forte, dure, compacte,
par l'eau, ni par les influences de l'air. Les racin
s'y répandre aſſez pour chercher leur nourriture. U
retient ni l'eau ni les ſels néceſſaires: trop humide
trop aigre, elle les détruit par l'abondance de l'aci

Pour ôter les obſtacles de la fertilité d'une terre
plus meuble. On a pour cet effet un moyen méc
labours, qui en diminue la cohéſion, & la diſpoſe
C'eſt le principe de la méthode de Tull, renouvel
l'eſt encore de celle d'un Anglois

[illegible] des moyens phyſiques pour rendre la terre plus meuble. Tel eſt celui de l'engrais qui ne donne pas ſeulement à la terre de nouveaux ſels, mais qui, par la fermentation qu'il y cauſe, diviſe ſes parties trop cohérentes, & la diſpoſe à la végétation. Tel eſt l'emploi de la marne, de la craye, de toutes les terres calcaires, de la chaux artificielle; matieres qui ſéparent les terres fortes, & qui ſont toutes prêtes à recevoir le ſel répandu dans l'atmoſphere. Les Anglois, comme on ſait, ſe ſervent de cette méthode avec avantage. En parcourant les Ouvrages économiques qui nous reſtent des Anciens, on la trouve déjà très-bien expoſée : & on eſt étonné de voir, que les Modernes ont tardé ſi long-tems à la reprendre.

Le fer eſt le métal le plus répandu ſur la ſurface de notre globe. Il y a peu de corps qui n'en contiennent, & les terres fortes en ſont remplies. On ſait, qu'une ſolution de fer, faite avec de l'eau ſimple & mêlée avec du ſable, forme à la fin un corps très-dur, une eſpece de pétrification. Voilà la raiſon principale de la quantité de pierres, & de la croûte impénétrable, qui rendent preſque ſtériles les champs des Pays montagneux, où les terres fortes ſont communes. Pour les fertiliſer, il faut détruire ce fer, ou en diminuer au moins la quantité. La chaux vive, en s'emparant des parties de ce métal, le détruit, ou l'empêche de paroître. Une connoiſſance plus profonde des foſſiles pourra nous enſeigner encore plus de matieres propres à produire cet effet.

J'ai rencontré ſouvent dans des lieux humides une terre, qui par ſa légéreté, & par ſa couleur, reſſembloit à la meilleure terre des jardins. Le Cultivateur, trompé par cette reſſemblance, en concevoit les plus belles eſpérances, & paroiſſoit étonné de la ſtérilité abſolue de cette terre. Les eſſais me la prouverent ferrugineuſe, mêlée de bitume, & approchante de la terre appellée mulm par les Suédois.

Le défaut oppoſé à celui des terres fortes eſt la plus grande mobilité de la terre. On en trouve de bonnes, mais ſi légeres, qu'on les prendroit pour de la cendre. Le ſable n'eſt qu'un amas de petites pierres. Ces terres n'ont jamais la conſiſtance néceſſaire à la production des végétaux. Les Anglois remédient à ce défaut par le mélange d'une terre glaiſe bleuâtre, qui, incorporée au ſable, forme un terroir excellent. Il y a des fermes, qui rapportent dix fois plus, depuis cette amélioration. Par-tout où il y a des ſources, on trouve une terre glaiſe bleuâtre : mais le Cultivateur ignore ſa nature & ſon uſage.

L'Hiſtoire fabuleuſe des Sévérambes parle d'un moyen pour fertiliſer le ſable, en y introduiſant l'eau d'une riviere. L'idée eſt bonne, quoique priſe d'un Roman : c'étoit la méthode des Perſes. Les eaux d'une riviere, d'un ruiſſeau, chargées de limon, le dépoſent à la ſuite du tems dans le ſable, & lient ſes parties épaiſſes. Une prairie arroſée forme à la longue un terroir tout différent de celui des champs voiſins.

Dans pluſieurs Pays on s'eſt donné des peines infinies pour cultiver les

...ité d'un terrein peut être
On a déſſéché des bras de mer, des lacs, des
vertis en terres labourables. Si l'humidité n'eſt pa
der des écoulemens, le mélange des terres calc
Les mêmes terres adouciſſent l'aigreur du ſol, q
du fer, & du ſéjour prolongé de l'eau ſur le t
on employe avec utilité pour cet effet la chau

La fertilité de la terre exige qu'on accommo
tions qu'on lui demande. Il eſt trop connu, qu
pas également bien dans tous les terroirs. On n'
ſur les blés qui croiſſent dans les pays étranger
très-bien en Allemagne. En Suede, on cultive a
peces de blé Sarrazin apportées de la Sibérie. S
millet, découverte par hazard, les plaines ſablo
ne pourroient nourrir leurs habitans.

Les pays, où le climat permet la culture du riz,
tage. Un ſeul arpent de terre, planté de riz, no
Chinois. En Angleterre, on compte ſix à huit arp
tien d'un ſeul payſan. Le maïs donne une nourrit
plus abondante : un Sauvage, allant à la guerre,
proviſion pour deux mois. En Piémont, cette eſp
ture principale du Peuple. Aux environs du Rhi
plus que difficilement, de vaſtes champs ſont co
culture occaſionne un riche commerce avec le bét
contre le blé dont les Cantons voiſins regorgent

Nous avons des végétaux qui remplacent le b
diſette. Une plante, venue de l'Amérique, nourri
le Nord, où elle devroit être étrangere. Il eſt à p
éloignés ont des productions naturelles, qu'on po
nôtre.

Il eſt inconteſtable, que la culture de la denré
rite le premier ſoin

indiſpenſables à notre commerce, à nos manufactures? Le lin, le chanvre, nous ſont devenus preſque auſſi néceſſaires que le pain. Des endroits humides produiſent peu de blé, & la garance les aime. Quelques Provinces de la France & quelques Cantons de l'Allemagne ont gagné des richeſſes par le paſtel, par la gaude, par la ſarrette.

On remarque que les iſles de l'Amérique deviennent ſtériles. Elles ne ſauront fournir à l'avenir la quantité d'indigo requiſe pour nos manufactures : le prix de cette drogue ſera au moins trop haut. Beaucoup de plantes d'un verd foncé contiennent le bleu auſſi bien que l'anil, ſi l'on pouvoit détruire, par une fermentation convenable, le jaune qui maſque le bleu. La ſophora de l'Amérique ſeptentrionale, production d'un climat reſſemblant à celui de l'Europe, pourroit avec le tems former une nouvelle branche de notre culture.

Nos jardins n'ont pas encore adopté les légumes des Pays étrangers, qui viennent aiſément, & qui donnent une nourriture également ſaine & agréable. Les Voyageurs du XVI. ſiecle nous enſeignent déjà des légumes en uſage dans l'Orient, que nous n'avons point tranſplantés en Europe. Il nous en eſt venu, mais d'une eſpece à favoriſer plutôt le luxe des Grands, qu'à ſatisfaire les beſoins du Peuple. A Conſtantinople, on éleve actuellement quantité de légumes qu'on ne connoît point chez nous, dont la culture eſt facile, & le goût plus revenant que celui de tant d'autres, dont la graine eſt l'héritage de nos peres. Les Suédois tâchent de profiter de cette découverte.

Tous nos arbres fruitiers ſont étrangers. Nos triſtes climats ne produiſent naturellement que des fruits ſauvages. Nous ne ſommes riches que par les dépouilles de l'Aſie. Les vaſtes régions de l'Amérique nous étalent une grande variété d'excellens fruits, que nous pourrions accoutumer à notre ſoleil. Juſqu'ici nous n'avons fait qu'épuiſer ſes mines : acceptons auſſi ce qu'elle nous offre de plus utile & de moins dangereux.

La vigne fait un objet important dans l'Agriculture générale. Malgré ſon importance, elle eſt bien éloignée de la perfection. On néglige également le choix des plantes, & le mélange du raiſin. La grande variété des vignes, naturelle aux Pays méridionaux, fait l'ornement des jardins de nos curieux, ſans qu'on en tire uſage pour améliorer le vin. Notre goût pour les plaiſirs, joint au goût dominant pour l'économie, devroit nous engager à forcer notre terroir de nous fournir une liqueur, dont la perfection nous épargneroit tant de dépenſes. Peu de Cantons imitent l'exemple de la Champagne, qui par des eſſais continuels, par le ſoin de choiſir & de méler le raiſin, eſt parvenue à rendre ſes vins ſi ſupérieurs à ceux des ſiecles paſſés.

J'ai appris dans mes voyages pluſieurs ſecrets, dont les Marchands ſe ſervent pour perfectionner leurs vins. On eſt prévenu contre ces méthodes : on les taxe de braſſerie ; mais à proprement parler, quel eſt le vin qui ne ſoit braſſé? C'eſt une liqueur artificielle, dont la bonté dépend en partie de

du bétail & ſa perfection intéreſſent l'économi
tentons cependant des races de ces animaux uti
nos climats depuis un tems immémorial. Ces
probable que le cheval & le bœuf ſont originai
eſt certain au moins que l'âne nous vient des c

Après quelques générations, les animaux des
au nôtre. Il y en a encore, qui, tranſplantés,
grande utilité. Le dindon, le faiſan, la pintade
chameau s'eſt familiariſé avec le climat de la Saxe
vinces une race de vaches des Indes, qui donn
tres, & qui ſe contentent d'une plus mauvaiſe
eſſaye d'introduire en Suede la belle race des chev
de la Chine, préférables aux nôtres, réuſſiſſent
Pays ſeptentrionaux : on a peuplé des étangs en S

On néglige aſſez la perfection des races d
Le cheval ſeul a mérité juſqu'ici notre attention
la faveur de l'eſprit militaire du ſiecle, & parce
des Grands, a reveillé les ſoins du Gouvernem
même a été plus cultivée que celle des animaux p
mes portés à préférer nos plaiſirs à des avantages r
l'Angleterre, qui, avec des ſoins continuels, eſt
race de brebis ſupérieure à celle du reſte de l'Eur
la plus fine. On n'a pas étendu les eſſais, pour
l'hiver en plein air. Les brebis cependant s'accou
portent celui du climat rigoureux du Nord de l'
France prouvent, que cette expoſition au froid
longueur, & plus de fineſſe.

Les prairies fourniſſent généralement à l'entretie
Cantons heureux, où l'abondance des eaux &
formé des prairies flottantes, qui ne laiſſent
fertiles ne ſe

de foins ſemés donne autant de fourage que pluſieurs arpens de prairie ordinaire : la culture des foins ſemés eſt cependant négligée. L'Amérique ſeptentrionale produit quantité de foins, que nous ne connoiſſons pas aſſez, & qui promettroient une nourriture plus facile & plus abondante à notre bétail. On n'a point cultivé les turnips, qui engraiſſent ce nombre prodigieux de moutons en Angleterre. On a méprisé le projet ſenſé d'un Allemand, pour tirer plus de profit d'un troupeau, en le nourriſſant dans l'étable. Un eſſai mal combiné d'un particulier, qui échoue faute d'intelligence, dégoûte trop tôt une Province entiere.

On ſe plaint de la rareté du bois, denrée d'une néceſſité abſolue. Il eſt pourtant des pays, dont les plaines fertiles ſont couvertes de forêts ; plaines, qui employées au labourage, porteroient plus de profit, & augmenteroient le nombre du Peuple, en lui donnant plus de moyens pour ſubſiſter. Que cette rareté ſoit réelle ou imaginaire, on ne prend que peu de ſoin à la prévenir. On ne plante gueres de forêts. La nature pourtant veut être ſecondée par l'art. En ſemant, en plantant des bois, on pourroit ménager mieux le terrein, choiſir des arbres qui viennent plus vîte, qui ſont plus convenables à la nature du terroir, & qui fourniſſent plus de bois. On fait en Allemagne des eſſais avec la méleze. L'Angleterre a des plantations de chênes, qui ſurpaſſent ceux qu'on abandonne à la nature.

Il y a dans les Pays étrangers & ſouvent dans les méridionaux, des arbres utiles qui pourroient ſe familiariſer avec notre climat, & enrichir nos forêts. Le maronier originaire de la grande Tartarie, le tulipier du Canada ornent nos allées : le cedre & pluſieurs arbres de Sibérie réuſſiſſent en Allemagne. On ſait quelle riche moiſſon Mr. Kalm rapporta de l'Amérique ſeptentrionale. Plus de cinquante nouvelles eſpeces d'arbres ſupportent le froid de la Suede, & y viennent très-bien. Ce n'eſt pas parce que nous manquons d'arbres ſauvages, qu'il faudroit en adopter d'étrangers : ceux-ci, ou promettent un accroiſſement plus prompt, ou du fruit utile, ou avec leur bois, encore des avantages pour les Arts & pour les Manufactures. L'arbre de la cire, planté en Europe, pourroit former une branche de commerce : il réuſſit en Allemagne. Une quantité étonnante d'arbres, natifs des autres climats, vient en plein champ en France & en Angleterre. Un Philoſophe nous a donné un Traité excellent de leur culture.

Pour conſtater l'utilité des méthodes déjà connues, pour en inventer de nouvelles, il faut des hommes, avec des connoiſſances & des vues au-deſſus de celles du Cultivateur. Le Peuple, borné dans ſon éducation, abſorbé dans les ſoins de gagner ſa vie, n'eſt point fait pour perfectionner l'Agriculture. C'eſt le rôle du Philoſophe, qui approfondit les principes, les combine avec les faits, & en déduit des conſéquences à l'uſage du genre-humain. Le faux préjugé, qui attacha peu de conſidération aux connoiſſances économiques, empêcha les bons eſprits de s'y adonner. L'ambition des Savans trouva plus à ſe ſatisfaire par cette érudition faſtueuſe & ſouvent

...mes, compoſées de Membres penſion
de cette Science.

On ſera obligé à plus encore. Les e
& coûteuſes. Un eſſai emporte quelqu
ſieurs années. Tous ceux qui ont le d
de bonnes expériences, ne poſſédent
deſtiner un fonds ſuffiſant pour la dépe
varié, pour le ſuccès des eſſais de l'Aca
l'effet qu'on en eſpere : L'incertitude d
permettent d'y concourir, qu'à ceux q
plus habiles ſe trouvent ſouvent dans d
travailler uniquement pour la gloire.

Une Académie ſemblable nous prom
qui, quoique n'allant pas directement au
ſent pas d'y porter des influences avanta
nous ſur la ſaiſon des plantes, & ſur de
les de Mr. du Tillet ſur les maladies du
la Toſcane : une eſpece de liſeron dét
les champs. C'eſt à un Botaniſte à enſei
beau pays d'une peſte ſi ſinguliere.

Ceux qui aſpirent aux places de ces A
de connoiſſances. Les Sciences utiles ſe
tent un ſecours mutuel. La Phyſique g
Botanique, la Minéralogie, la Chimie,
mune de l'Agriculture, tout ſera égalen
l'Académie. La nature n'eſt jamais ingrate
deur de ceux qui tâchent de la connoître

Les découvertes des Savans ſeroient u
noient au Poſſeſſeur des terres, & ne pe
ſeſſeur des terres, qui, pour l'ordinaire,
tant bien que mal, pourra s'inſtr...

Abrégé, clair & ſimple, des premiers principes de l'Agriculture, & des méthodes les plus convenables à ſa Province : Abrégé, qu'il faudroit introduire dans les écoles, où la Jeuneſſe du Peuple reçoit ſon éducation. On a ſouvent propoſé ce moyen, & on ne ſauroit aſſez le propoſer à l'attention du Souverain.

Qu'on ne croie point ce projet chimérique ou impoſſible. Il eſt prouvé par l'expérience, qu'on fait plus du peuple, qu'on n'en eſpére. Un Prince d'Allemagne changea tout-à-fait la face de ſes Etats, il y a à-peu-près un ſiecle. Ce Souverain, vraiment grand homme par ſes vertus civiles, fit inſtruire ſon peuple, par un Abrégé des connoiſſances utiles, qu'il preſcrivit aux écoles de village : il fit apprendre à ſes Payſans juſqu'au deſſein & la muſique. Quoique ces inſtitutions ne ſubſiſtent plus dans leur premiere vigueur, on eſt ſurpris de la différence des lumieres des habitans de ce Pays & de leurs voiſins. Tous les villages ont une bonne muſique dans leurs Egliſes : il y en a peu, où l'on ne trouve aſſez de Payſans bons muſiciens, pour exécuter un concert de la muſique la plus ſavante de l'Italie.

Tous les moyens pour perfectionner l'Agriculture générale reſtent ſans effet, ſi le Légiſlateur ne les ſeconde. Sans le ſecours des bonnes Loix, toutes les inſtructions ſeront imparfaites. L'eſprit du Gouvernement, l'arrangement des Finances, les anciennes Coutumes dégénérées en Loix, ſont quelquefois ſi défavorables à la culture des terres, qu'on ne peut rien eſpérer pour cette derniere, ſans avoir réformé les obſtacles. Mais on évite les changemens, on craint leurs inconvéniens, qui étant moindres que le bien qui en réſulte, devroient cependant diſparoître devant l'utilité publique. On n'a ſouvent qu'à vouloir : mais les hommes ne veulent pas aſſez bien.

L'obſtacle principal de l'amélioration des terres vient ſans doute de l'impuiſſance abſolue du laboureur. Pauvre, ou accablé d'impôts, il n'a ni le pouvoir, ni la volonté de faire des dépenſes pour cette terre qui les lui rendroit avec uſure. Son ame énervée par la miſere, ne ſort point de la ſphere de ſes beſoins journaliers : il marche, comme une bête ſurchargée, peſamment, les oreilles baiſſées, dans le chemin tracé par ſes ancêtres. Il eſt même des pays, où, ſuppoſé que ſes facultés & un inſtinct heureux portaſſent le peuple à augmenter ſon induſtrie, ce nouvel effort ne ſeroit récompenſé que par de nouveaux impôts, dont on l'accableroit l'année ſuivante.

Tout ſyſtême de Finances qui fait tomber par préférence, ou même arbitrairement, ſur le laboureur le poids des impôts, eſt vicieux, puiſqu'il bouche la ſource la plus abondante & la plus ſûre des richeſſes de l'Etat. Il n'eſt pas étonnant que des ſyſtêmes pareils prévalent dans nos Gouvernemens. Taxer des terres ne demande aucun effort de génie : cet arrangement ſaute aux yeux. Taxer l'induſtrie générale dans une juſte proportion, ſans choquer l'eſprit d'aucune de ces branches, eſt le chef-d'œuvre de la Légiſlation, & nous n'y parviendrons jamais. En attendant, il reſte cer-

laboureur des pays dont le ſyſteme des F
le Peuple gémit ſous un poids auſſi peſ
ſous celui des rentes conſtituées. On a per
oiſifs, de taxer ſans meſure l'induſtrie des
boureur, mauvais économe, contracte des
dans, trouvant la même & malheureuſe fa
ple : leur poſtérité eſt chargée au-deſſus
pauvreté, & ne peut plus en ſortir. On
nient; on pourroit l'adoucir encore, en ét
fonds de terre, & des dettes de chaque l
mettre alors de contracter des dettes, que
la valeur des fonds de terre. Toute dette p
que, néceſſaire pour le commerce journa
elle étoit faite ſans la permiſſion du Magi
ce Magiſtrat à ne point accorder trop facile
roit le rendre reſponſable, à certains éga
ſurpaſſent la proportion preſcrite avec les

Les hommes ne s'attachent qu'à ce qu
priété. Il eſt impoſſible que la culture fle
ple n'eſt que ſerf ou fermier. On a reconnu
clavage, qu'il y a peu d'Etats qui n'aient a
Mais il ne paroît point qu'on ſente avec l
niens des grands poſſeſſeurs de terre, qui
mier la plus grande partie du Peuple. Cet
quelques conſtitutions, qu'il ſera très-diffici
l'en arracher : tout ce qu'on peut opérer,
ſeroit peu faiſable de déterminer une certai
poſſeſſions de chaque claſſe des Citoyens,
Républiques anciennes. Si le Commerce de
rable, la propriété des terres rentrera en pa
comme il eſt arrivé en Angleterre.

me le Payſan, & que le Poſſeſſeur eſt indifférent. S'il étoit poſſible, ou s'il étoit dans nos mœurs, que le Propriétaire habitât toutes ſes terres, le mal ne ſeroit pas ſi grand. Mais combien n'avons-nous point de Propriétaires, qui ne connoiſſent leurs terres que par quelque voyage précipité, qu'ils y auront fait pour les piller, & pour en emporter les dépouilles dans la Capitale? Auſſi long-tems que les Grands mettront leur grandeur dans cette foule oiſive qui les entoure : auſſi long-tems que nos Souverains ne feront point du ſentiment de Henri IV, qui n'aimoit pas à voir ſur le dos de ſes Courtiſans leurs moulins, & leurs fermes; auſſi long-tems les terres appartenantes aux grands Propriétaires, ſeront les plus négligées. J'ai vû des gens détruire, pour un jour de Gala, leurs bois les plus néceſſaires, & les faire broder ſur leurs habits.

Dans le cas où l'éloignement & les occupations du Propriétaire l'empêchent de veiller à la culture de ſa terre; il eſt des Pays qui obſervent pour les tems des baux une coutume très-déſavantageuſe. On ne les fait que pour ſix ou pour neuf ans. Le Fermier, incertain de ſon ſort, ne penſe à aucune amélioration, & ne cherche qu'à tirer de la terre tout le poſſible, pendant la courte durée de ſon bail. En Angleterre, au contraire, où les terres ſe louent pour 21 ans, le Fermier fait les dépenſes néceſſaires, dont lui-même retire une partie du fruit. Il s'enrichit, & rend la terre en valeur à ſon maître. Il eſt rare qu'une ferme ne baiſſe de prix après un bail de ſix ans, & ne hauſſe après un bail de 21 ans. Pour favoriſer la culture, il faudroit défendre la durée trop courte des baux.

On pourroit croire que pour prévenir cet inconvénient, on n'auroit qu'à introduire des baux à moitié, au lieu des baux à reſte. Mais les baux de la premiere eſpece paroiſſent ſujets à tant de difficultés, que ceux de la ſeconde méritent toujours la préférence. Parmi ceux qui calculent en politiques le produit des terres, pluſieurs ont cru remarquer, que ſans ſuppoſer une fertilité extraordinaire du terroir, un fermier ne pouvoit ſubſiſter qu'en tirant les deux tiers du produit de la ferme. En voulant augmenter la culture & en voulant mettre le Cultivateur en état de l'entreprendre, on ne ſaura gueres autoriſer les baux à moitié.

Il eſt prouvé par un Auteur moderne, que les Droits Seigneuriaux & celui du retrait, bornent les progrès de la culture. Le Poſſeſſeur d'une terre ſujette au droit de directe, ne fera point de dépenſe dont le profit en grande partie tomberoit ſur un étranger. Où le retrait eſt établi, la propriété des terres reſte incertaine pendant un tems quelquefois aſſez conſidérable. Ces Droits ſont ſouvent abuſifs, & toujours un reſte barbare du Gouvernement gothique. Nous n'avons plus ce Gouvernement : il faudroit donc abandonner auſſi les coutumes qui en ſont la ſuite ridicule. Le bien public, l'avantage du Cultivateur, la commodité même du Seigneur, demandent qu'on échange ces Droits Seigneuriaux contre une rente modique annuelle, & qu'on aboliſſe le retrait.

...ment accorde la permiſſion de
tes les Communes qui la demandent
de permettre ces enclos ; il faudroit l
ſont ſans nombre. Les hayes vives, c
dans les cantons où il eſt rare, de l'a
au bétail qu'on y tient enfermé. On
tes les eſpeces des plantes les plus uti
donne les labours tant qu'on veut, &
Chacun enfin cultive ſes fonds ſans d
caprice de ſes voiſins.

Les droits de pâturage paroiſſent dé
coutume d'un mince produit, fondée
doit céder à l'utilité publique. Si ce dr
que habitant du village ſera richement
culier, de la petite perte qu'il fait ſur l
appartient à un Seigneur, le bien géné
préciation du produit, & qu'on le conve
ble par la Commune.

Ce préjugé ſur la néceſſité des pâturag
à beaucoup de terres. Preſque tous les v
étendus, deſtinés au pâturage en Commu
nature, gâtés ſans ceſſe par le bétail, ne
bétail fatigué n'y trouve qu'une nourriture
ſert à peine à lui faire traîner la vie.

Si les enclos étoient établis, on pourro
mun : le bétail, mieux entretenu par l
mieux, & ſeroit d'un plus grand rapport
obliger les Communes de vendre ces ter
ou de les leur céder au moins pour un
& la population y gagneroient. Ces terrei
rées, qui ne pourront exiſter ...

roit employé pour l'entretien des Pauvres de la Commune, pour lequel on eſt obligé de faire, ſans cet expédient, des cottiſations ſi difficiles & ſi déſagréables.

Le local des habitations du laboureur peut favoriſer ces établiſſemens. Il eſt prouvé par l'expérience, que les Payſans, dont les habitations ſont diſperſées de l'enceinte de leurs fonds, ſont plus à leur aiſe, que ceux qui ſont enfermés dans un même village. Rien n'eſt plus naturel : les premiers ne perdent point un tems précieux pour ſe tranſporter ſur des champs éloignés : ils peuvent employer tous les momens : les améliorations ſont à leur portée : la terre eſt continuellement ſous leur inſpection. On eſt difficile, pour accorder la permiſſion de bâtir des maiſons iſolées, par la crainte de l'impoſſibilité de ſoumettre ces habitans diſperſés à la police. Si la police générale eſt bonne, il n'y aura point de difficulté de l'appliquer aux habitans de la campagne, quelques lieux qu'ils occupent. Peut-être même cette ſéparation préviendra leur corruption & leurs débauches.

Il eſt néceſſaire que le Légiſlateur dirige le laboureur dans l'emploi de ſa terre. Souvent, malgré la nature & le terroir, on veut tirer de ſon propre fonds tous ſes beſoins : on ne veut rien acheter. Le Payſan Suédois connoît ſi peu ſes intérêts, qu'il tâche de ſe paſſer du charron, du cordonnier, du tiſſerand. Cette mauvaiſe coutume fait languir la culture & les villes.

En Angleterre, où le laboureur connoit mieux ſes intérêts, il ne s'applique qu'à la production la plus convenable à la nature de ſon terroir. Une Province n'entretient que du bétail, & achete ſon blé d'une Province voiſine, qui a de riches moiſſons. Celle-ci tire de la premiere ſon bétail, ſon beurre. Dans quelques plaines fertiles de l'Allemagne, propres à la culture du blé, les habitans n'ont guere de prairies. Ils tirent leur fourrage des montagnes, & vendent aux montagnards le blé de la plaine. On a ſi bien reconnu l'avantage de ne s'adonner qu'à une ſeule branche de la culture, que les Jardiniers des environs de Londres ne plantent point indifféremment tous les légumes. Chacun a ſes eſpeces favorites, ſuivant le terroir de ſon jardin. Il y en a même, qui ne cultivent que des graines.

Dans les cantons qui ſont favorables à l'entretien du bétail, on ne permettra point que la terre ſoit forcée pour produire de mauvais blés en petite quantité. Où le blé vient en abondance, les habitans ne doivent point former des prairies ingrates. Diſons pourtant, que les Loix expreſſes ſur l'emploi des terres, paroiſſent trop gêner la liberté des ſujets : les conſeils & les inſtructions émanées du Légiſlateur, feront le même effet, & ſeront moins odieuſes que les Ordonnances.

Si une branche de la Culture demande des Loix plus déciſives, c'eſt celle des vignes. La trop grande quantité de vin eſt peu avantageuſe à un Peuple, puiſqu'elle occaſionne & fortifie ſon penchant à la crapule. Le mauvais vin eſt auſſi dangereux à la ſanté qu'aux mœurs & aux talens d'une

quer de cette nourriture indiſpenſable dai
imaginé pluſieurs expédiens pour prévenir
a défendu l'exportation du blé : on a prop
nerons ce que valent ces moyens.

Si le laboureur ſait où ſe défaire du pr
tous les ans une plus grande quantité de l
rées ſont à trop bas prix, qu'il ſe dégoût
gement eſt encore plus dangereux que la
ſes blés hors de ſa Province, défenſe qui
couragement. Pour empêcher les diſettes,
ſûr & plus naturel, que la liberté entiere
lice momentanée ne ſuffit point, le Magi
des avis intéreſſés : ce flux & reflux cont
rend d'ailleurs le laboureur incertain, & ſ
cette liberté doit-elle être illimitée ? C'eſt

L'Angleterre ne s'eſt pas contentée de
ſes blés : Elle accorde encore, pour enco
fication à ceux qui exportent le blé, quan
prix. On ſait les débats, que la queſtion
occaſionna dans le Parlement : des gens i
la Nation & contraire au progrès des mani
en décider. Depuis ce bénéfice, l'Angleterr
prix moyen du blé eſt plus bas qu'auparav
riſſante. Il ſeroit ſans doute très-difficile
blable dans tous les pays : là une honnête
ſuppléer ; mais il faut bien prendre garde
tions ſur l'Angleterre.

Pour achever de porter la Culture à ſa p
des récompenſes aux Loix qui la dirigent.
compenſes pécuniaires. Le Souverain poſſéd
neurs qu'il peut diſtribuer : & la plûpart d

terminer des diſtinctions honorables pour les différentes claſſes qui ont eu le plus de ſoin à mettre leurs fonds en valeur. A la Chine, le laboureur d'une Province, qui a cultivé le mieux ſa terre, eſt déclaré Mandarin de la huitieme claſſe. Qu'on ne croie point que chez nous ces ames groſſieres ſoient inacceſſibles au déſir de la gloire. La nature n'eſt pas ſi avare de ſes dons, qu'elle n'accorde ſouvent une grande ame à l'habitant d'une cabane.

Les objets qui exigent le concours de la Légiſlation pour la perfection de l'économie, ſont en grand nombre & fort compliqués. Ils demandent une attention non interrompue de la part du Magiſtrat qui doit les diriger. Il eſt impoſſible, que dans un Etat d'une certaine étendue, ceux qui ſont chargés du détail du Gouvernement ſuivant l'arrangement ordinaire des emplois, & qui ſont déja accablés d'affaires, dont le poids & le nombre augmentent même tous les jours, puiſſent ſuffire encore à un détail auſſi compoſé que celui de la direction de l'Agriculture. Il eſt difficile que l'Homme d'Etat entaſſe les connoiſſances néceſſaires pour toutes les branches du Gouvernement.

Un Auteur moderne conſeille de faire un Département ſéparé de l'Agriculture, & de le ſoumettre à l'inſpection d'un Miniſtre particulier. Quoique l'importance de la matiere paroiſſe demander l'application d'un homme entier, on ſera peu porté à multiplier les Miniſtres. On ne pourra ſe paſſer au moins d'inſpecteurs d'économie dans les Provinces, ſoumis à un Directeur Général, ou à un Tribunal compoſé de perſonnes intelligentes; qui embraſſe d'un coup d'œil toutes les branches de la Culture, & répande ſes lumieres dans toutes les Provinces. Henri VIII, Roi d'Angleterre, reconnoiſſoit déja l'utilité d'un tel Tribunal : il en établit un, deſtiné uniquement à veiller ſur la perfection de l'économie générale de ſon Royaume.

Il paroîtra, à ceux qui n'enviſagent ces affaires que ſuperficiellement, qu'on pourroit confier la direction de l'Agriculture au Miniſtre ou au conſeil de Finances, dont les fonctions y ont beaucoup de rapport. Mais en examinant de près l'eſprit de Finance, on ne ſauroit approuver cet arrangement. La Finance ne penſe qu'à moiſſonner, jamais à ſemer : elle eſt trop attachée à l'exactitude de la recette, à l'ancienne routine, & aux formalités. Elle ne ſaura embraſſer, avec toute l'ardeur requiſe, des établiſſemens qui ne portent qu'avec le tems, qui mettent du vuide dans la recette, ou qui demandent des avances. Cependant il eſt clair, qu'en prenant tous les moyens propres à perfectionner la Culture, il arrivera des pertes, & des non-valeurs. On ſera obligé de ménager les forces du laboureur, de l'aider quelquefois dans ſon impuiſſance, d'attendre que le tems rembourſe, comme il fera avec uſure, les pertes & les fraix.

Ces réflexions qu'on hazarde, ne ſont point deſtinées pour inſtruire du détail de la Culture. L'étendue de la matiere demanderoit un ouvrage entier pour chaque article particulier. C'eſt une tâche que les Savans pourront ſe

LORSQUE l'on compare l'Agriculture aux
de pur agrément, il faut prendre garde d'exa
cier trop les autres. Si l'on ne ſouffroit dans
ment néceſſaires à la culture des terres, leſq
nombre, & qu'on en bannît tous les autres,
ne ſervent qu'à la volupté, ou à la fantaiſie
ſubſiſter long-tems, & qu'il ne ſeroit pas le
monde? Quand les habitans auroient aſſez de
de tant de choſes néceſſaires à leurs beſoins
même ne les jetteroit-elle pas dans une foibleſ
de réſiſter à la plus petite Puiſſance qui entre
C'eſt un problême que je propoſe aux Philo
cet ouvrage. Lorſque par le progrès de l'induſt
turelle à l'homme ſocial, les arts ont fait naît
tices, ne ſeroit-il pas auſſi dangereux de ne le
ſe refuſer à la ſatisfaction des beſoins phyſiqu
le ſommeil? Si vous ſupprimez les arts d'agrém
venus des particuliers, & conſéquemment ceu
rain? A quoi ſe réduira la relation de facultés
cette circulation de richeſſes, cette progreſſion
dépendance où ſont les arts les uns des autres
de ſa terre, ou de ſon bétail, n'en retirera q
pour ne pas mourir de faim. Mais comme
vingtieme partie des revenus d'un Etat, il faud
tans diminue en proportion, car il n'en pourra
partie. Un fond de terre ne produit annuellement
ſa valeur; mais avec une piſtole de couleur un
lui en vaudra cinquante. On peut dire la mê
ouvriers en ſoie, & de pluſieurs autres ſortes

importantes que les choſes les plus néceſſaires à la vie. Il ne s'enſuit pas de-là que l'Agriculture ne ſoit le premier des arts, la baſe de toutes les richeſſes & de toutes les forces d'un Etat; mais il faut convenir qu'il eſt un terme dans la progreſſion naturelle des facultés humaines, où le néceſſaire nourri, pour ainſi dire, de ſuperflu, ne peut plus s'en paſſer; & où l'Agriculture & les arts qu'elle ſuppoſe & requiert abſolument, ne contribueroient que médiocrement à la proſpérité d'un Etat, ſans la foule des autres moyens de ſubſiſtance & d'opulence produits par l'induſtrie.

Des moyens de faire fleurir l'Agriculture.

UNE des cauſes du peu de produit que l'on tire des terres, eſt qu'on ne regarde pas l'Agriculture comme un art qui ait beſoin d'étude, de réflexions, ou de regles. Chacun eſt abandonné à ſon goût & à ſa pratique, ſans que perſonne ſonge à en faire un examen ſérieux, à tenter des épreuves, & à joindre les préceptes à l'expérience. Les anciens ne penſoient pas ainſi. Ils jugeoient trois choſes néceſſaires pour réuſſir dans l'Agriculture : Le vouloir; il faut l'aimer, s'y affectionner, s'y plaire, prendre à cœur cette occupation, & en faire ſon plaiſir : Le pouvoir; il faut être en état de faire les dépenſes néceſſaires pour les engrais, pour le labour, & pour ce qui peut améliorer une terre, & c'eſt ce qui manque à la plûpart des laboureurs : Le ſavoir; il faut avoir étudié à fond tout ce qui a rapport à la culture des terres, ſans quoi les deux premieres parties, non-ſeulement deviennent inutiles, mais cauſent de grandes pertes au pere de famille qui a la douleur de voir que le produit des terres ne répond nullement aux frais qu'il a avancés, & à l'eſpérance qu'il en avoit conçue, parce que les dépenſes ont été faites ſans diſcernement & ſans connoiſſance de cauſe.

Nous avons beaucoup de livres qui renferment des découvertes & des expériences que les anciens & les modernes ont faites dans l'Agriculture & dans le ménage; mais ces livres ſi utiles ſont-ils jamais parvenus à la connoiſſance des laboureurs & des autres gens de la campagne? Quelques particuliers en ont profité, & cela n'eſt pas allé plus loin. Les gens de la campagne ſavent-ils en perfection, comme il le faudroit, les choſes les plus ordinaires & les plus communes? Par exemple, la maniere la plus parfaite de planter un arbre fruitier ou ſauvage, de le greffer & oculer, de le tailler & élaguer, n'eſt preſque connue de perſonne à la campagne. Si elle étoit connue de tout le monde, la quantité de fruits, faiſant partie des richeſſes de l'Etat, augmenteroit conſidérablement : or ſi la richeſſe de tous les hommes prend ſa ſource dans celle des gens de la campagne, & ſi l'augmentation générale des biens de la terre rend tous les hommes plus riches, il eſt de l'intérêt de l'Etat, que les myſteres qui facilitent cette augmentation, ſoient manifeſtés à tous les gens occupés à la culture

[illegible] gens ont faites dans tout c
quant ſoigneuſement les climats, le
chaque expérience pourroit convenir.
ment en feroit remettre un exemplai
& pourvoiroit, par les voies que ſa
fût expliqué à chaque Agriculteur.

Les laboureurs Polonois ſouffrent u
Nobleſſe dont ils ſont les eſclaves, i
gligée en Pologne. Les terres de ce p
ce que produiſent les terres de Franc
auſſi fertile & preſque deux fois auſſi

Louis XIV, par ſon Ordonnance, a
& d'entretenir tout ce qui ſert au lab
& à relever les pauvres payſans, ſi le
rent des guerres preſque continuelles,
qu'il en avoit.

Ce Prince avoit fait établir des Har
domination, en donnant des étalons po
tres étrangers, en fourniſſant des chevau
gent, & pour mettre ſa cavalerie ſur
l'Europe.

La réformation des abus aux eaux
charbon de terre, de fer, & autres mé
marbre trouvée en Bourgogne, ſignaler
pour l'Agriculture, qui comprend toute

On ne peut aſſez louer ceux qui ont
ont deſſéché des marais en Xaintonge,
tres lieux; à l'exemple des Vénitiens,
Ducs de Ferrare, dans la vallée de C
Hollandois & des Flamands, dans leurs
ſoins ſi extraordinaires, qu'on a dit d'eux
labouré l[illegible]

d'augmenter la fertilité naturelle du pays & l'Agriculture, l'entretien des pâturages & l'art fructueux d'élever des troupeaux. La culture des terres, outre qu'elle occupe & met en mouvement une infinité de mains, qui ſans cela demeureroient oiſives & engourdies, attire dans un pays, par la traite des grains, les richeſſes des peuples voiſins, & les fait couler dans les maiſons des particuliers, par un commerce qui ſe renouvelle tous les ans, & qui eſt le fruit légitime de leur travail & de leur induſtrie.

Les hommes ſont la force d'un Etat dans la paix comme dans la guerre; l'unique moyen d'augmenter le Peuple, c'eſt de le mettre à ſon aiſe. Sous les bons Princes, la multitude incroyable de Peuple fortifie l'Etat, & rend la terre fertile & le commerce floriſſant. Sous les mauvais Princes, tout cela manque.

Les Poſſeſſeurs qui négligent les fonds de terre, doivent être chaſſés; & ceux qui mettent en valeur une terre inculte, ou introduiſent quelque production nouvelle dans les pays, récompenſés.

L'oiſiveté eſt la mere de tous les vices & la ſource ordinaire des ſéditions; elle doit être odieuſe, & on ne la doit pas laiſſer dans la jouiſſance de ſon injuſte repos. C'eſt elle qui corrompt les mœurs & fait naître les brigandages. Elle produit auſſi les mendians, autre race qu'il faut bannir d'un Royaume bien policé. On ne doit pas compter les mendians parmi les Citoyens, parce qu'ils ſont à charge à l'Etat, eux & leurs enfans. Mais pour ôter la mendicité, il faut trouver des moyens contre l'indigence, avoir ſoin des mariages, bien élever les enfans, & s'oppoſer aux unions illicites.

Pour cultiver ſoigneuſement des terres, il faut y travailler d'affection & s'y plaire, & l'on ne s'y plaît que lorſqu'on y trouve ſon avantage. Il eſt donc très-important, pour mettre en valeur toute la terre d'un Etat, de faire en ſorte que chaque pere de famille qui demeure dans les bourgades & les hameaux, ait quelque portion de terre qui lui appartienne en propre, afin que le champ qui lui eſt plus cher que tout autre, ſoit cultivé avec ſoin, que ſa famille s'y intéreſſe, qu'elle s'y attache, qu'elle y ſubſiſte, & qu'elle ſoit par-là retenue dans le pays.

Lorſque les gens de la campagne ſont ſimplement à gages ou fermiers, ils ne donnent qu'une partie de leurs ſoins, & travaillent même à regret. Une mauvaiſe année ou une guerre les diſperſe & les chaſſe, parce qu'ils ne tiennent point à chaque lieu par des racines. S'ils demeurent, ils ſont à charge à leurs maîtres qui ſont obligés de les nourrir, & s'ils ſe retirent, ils périſſent de miſere & de faim. Aucun d'eux n'a de reſſource pour l'avenir, parce que tout ce qu'il peut faire, eſt de vivre. Aucun ne l'affectionne, parce qu'il eſt comme étranger dans la terre qu'il cultive. Aucun n'eſt rappellé après que la diſette ou la guerre a ceſſé, parce qu'il n'a point d'intérêt à revenir & qu'un autre a pris ſa place: ainſi, un accident paſſager dépeuple le pays & fait périr pluſieurs familles, qu'un héritage

pre, tout Propriétaire, qui n'eſt pas
terre, doit ſouhaiter que ſes fermes
famille, & que ſes Fermiers ſe ſucced
nent tout autrement, & ce qui fait l'i
une conſéquence néceſſaire, le bien de

Des Sociétés d'Agriculture établies da

L'ANGLETERRE doit à ſes Ecrivains
des hommes illuſtres d'ailleurs par leur
les progrès des arts, de ſon induſtrie,
ſuccès de ſon Agriculture, & preſque t
titutions dans ſon Adminiſtration. C'eſt
qu'ils ont porté l'Etat à former un nom
Leurs écrits excitent d'abord l'applaudiſſe
gleterre les écrits ſérieux, les ouvrages q
objet, avec le même empreſſement, ave
leurs. les écrits légers & frivoles, les rom
ment. Les ſuffrages d'un nombre infini de
ſe réuniſſent, forment le vœu public; &
tion des Légiſlateurs. Telle eſt la cauſe
de la Grande-Bretagne, d'un grand nom
monumens élevés chez cette Nation en I

Un petit nombre de François, égaleme
mencerent, il y a quelques années, à in
duiſirent d'abord leurs modeles, & les o
de choſes. Ils ont traité les mêmes matie
ſintéreſſement, & avec cette noble liberté
public. Ils ont employé tous les agrémen
nature, à traiter des ſujets utiles; ils ont
Sciences les plus néceſſaires

agrément, en les faiſant ſervir aux progrès des Sciences les plus utiles au bonheur de l'humanité, & qu'on ſait employer l'art de ſéduire à accroître & perfectionner l'inſtruction publique.

Les Anglois, cette Nation qui penſe, qui réfléchit, qui calcule plus que toute autre, ont donné l'exemple de cet eſprit public qui s'eſt répandu chez les autres Nations. Les Anglois ont écrit les premiers, & ſeuls pendant long-tems, ſur l'Agriculture, ſur les arts & le commerce. C'eſt chez eux que ſe ſont formées les premieres Sociétés qui ont fait choix de ces matieres, &, depuis un grand nombre d'années, leurs papiers publics ſont remplis de prix propoſés aux Citoyens qui ſe diſtinguent, tant dans la pratique, que dans la théorie.

L'Italie, la Suiſſe, l'Allemagne, le Danemarck, la Suede, la Ruſſie, ont ſucceſſivement tourné leurs études vers les Sciences les plus utiles. » Qui eut deviné, il y a cinquante ans, « dit M. Chriſtian Hebenſtreit dans un diſcours ſur les moyens que doit employer l'induſtrie des colons, pour augmenter la fertilité des terres, prononcé à la Séance de l'Académie de St. Petersbourg du 6 Septembre 1756, » que des plantes Aſiatiques & » Africaines, accoutumées à n'habiter que les climats les plus chauds, puiſ» ſent ſe conſerver & ſe propager dans cette région boréale, ainſi que dans » les plages du Midi & dans celles de l'Orient ? « La Ruſſie a ſes Duhamels, & l'on y trouve raſſemblés les avantages & les prodiges de l'Agriculture.

Pendant que M. Maſſie faiſoit imprimer à Londres, en 1760, ſes Obſervations ſur la Science du Commerce qui intéreſſe ſa Nation, & ſur les moyens de la perfectionner en Angleterre, ouvrage tiré de plus de 1500 volumes Anglois ſur le Commerce; l'Evêque de Bergue, M. de Pontoppidan, publioit en Danemarck un ouvrage qui a pour objet la Recherche des moyens les plus propres à augmenter la proſpérité de l'Etat, dans lequel il expoſe l'état préſent de la Population du Danemarck, de ſon Commerce tant d'importation que d'exportation; de l'Agriculture, de l'Induſtrie, *&c.* On publioit en même-tems en Italie, un Plan & un Syſtême théorique d'Agriculture, dédié à l'Académie des Georgophiles, inſtituée à Florence pour hâter les progrès des études d'Agriculture.

C'eſt la Société établie en Bretagne en 1757, qui a ſervi de modele à celle de Berne, & à celles qui s'établirent à Paris & dans pluſieurs Provinces de France en 1761. La Société de Paris ſe diſtingue ſinguliérement dans ſon inſtitution, par la réunion d'une ſage théorie avec une pratique éclairée : là, le laboureur ſe trouve aſſis à côté du Maréchal de France, du Prince, du Miniſtre & du Magiſtrat, dans le rang que le ſort lui donne (*). On n'eſt peut-être point aſſez étonné d'une telle aſſociation,

(*) On a tiré au ſort pour dreſſer le tableau des Membres de la Société.

République de Platon ; de voir des Peupl
des Philoſophes. C'eſt ce coup-d'œil inté
flexion à un Journaliſte eſtimable, en annoi
économique à Soleure. » Tous ceux qui air
» dérer avec plaiſir cette fermentation univ
» les eſprits en faveur de l'Agriculture,
» ment dans peu une révolution heureuſe
» nemens, & peut-être dans le ſyſtême p

C'eſt à cet eſprit public, qui ſemble a
partie de l'Europe, qu'eſt dû l'établiſſement
Zurich, inconnue chez l'Etranger pendant
bord que la réunion de quelques bons Cito
de s'inſtruire, formée par les ſoins d'un ho
& par ſon ſavoir ; c'eſt-à-dire formée pa
ſans éclat & ſans oſtentation. C'eſt aujour
acquis toute ſa force, & qui s'annonce par

Les Membres ſavans de ces Sociétés s'ap
noître les différentes qualités des terres ; co
pres aux différentes ſortes de productions ;
reconnoître relativement à chaque eſpece
climat, aux intempéries de l'air. Ils s'étudie
férentes récoltes, la meilleure maniere de
ainſi que les tems des ſemailles & la métho
les qualités & les quantités des ſemences
préparer ; la meilleure maniere de préparer
divers engrais qui leur conviennent ; ſur-tou
recevoir les influences de l'atmoſphere, l'e
leur de tous les engrais ; de détruire les ma
plus redoutables du bon grain. Ils nous app

& la plus avantageuſe d'élever les beſtiaux, de les nourrir, de les multiplier; de rendre la toiſon des moutons d'une meilleure qualité; de reconnoître & de fixer ſon degré de maturité; l'art de cultiver & de conſerver les arbres de toute eſpece. Ils ſe réuniſſent pour demander des bras au luxe, des bras & des encouragemens à l'Adminiſtration de la Finance, qui peut trouver, dans une ſage économie, de quoi enrichir en même-tems l'Agriculture & le tréſor public. Ils demandent encore des Cultivateurs aux riches Propriétaires, à la Nobleſſe oiſive, & font valoir l'exemple illuſtre de l'Auteur du Mémoire *ſur les défrichemens* (*). Ils ſauront faire connoître combien un homme eſt précieux à l'Etat, & combien eſt fauſſe & ridicule la maxime triviale; que la perte d'un homme n'eſt d'aucune conſéquence, parce qu'il s'en préſente cent pour le remplacer. On ne remplace point un homme qu'on perd, on lui donne quelquefois un ſucceſſeur; mais la perte n'en eſt pas moins une pour l'Etat, plus ou moins grande ſuivant ſon mérite perſonnel. C'eſt toujours une valeur de moins, un appauvriſſement qu'il eſt aiſé de calculer. Il faut animer les bras, les conſerver & les multiplier.

Mais les découvertes, a-t-on dit, ſeroient un tréſor oiſif, ſi elles ne parvenoient aux poſſeſſeurs des terres, & ne perçoient juſqu'aux Cultivateurs. C'eſt une objection qui a été prévue par les Sociétés. Leurs Mémoires ſont à la portée des lecteurs les moins intelligens. D'ailleurs pour inſtruire le général des Cultivateurs, il ſuffit qu'il y en ait quelques-uns qui liſent & pratiquent en conſéquence: leur exemple ſera, pour les autres, une inſtruction prompte & facile. La Société de Dublin a changé la face de l'Irlande en publiant ſes feuilles. Pourquoi, avec les mêmes ſoins, les autres Sociétés n'auroient-elles pas les mêmes ſuccès?

INSTITUTION D'AGRICULTURE.

Au milieu de tant de Sociétés d'Agriculture, il manquoit une Ecole où des jeunes Laboureurs puſſent recevoir, ſans frais, les inſtructions néceſſaires & les élémens d'un art ſi important. Nous avons vu ſe former en France le premier établiſſement en ce genre par les ſoins de M. Sarcey de Sutieres, & avec l'approbation du Gouvernement. Quels éloges ne mérite pas ce Citoyen zelé! Cerès eut des Autels: il mérite des Statues.

Voici le projet ou proſpectus de cette Inſtitution d'Agriculture, tel qu'il parut imprimé en 1771.

Les Sociétés d'Agriculture ont procuré de grands avantages dans les différentes Provinces où elles ont été établies, par l'exemple & l'encouragement qu'elles ont donné aux Cultivateurs. Il reſtoit un bien à faire, c'étoit

(*) M. le Marquis de Turbili, Membre de la Société d'Agriculture de Paris.

D'une autre part, on a reconnu, par les ſuc
tatés dans les Provinces où elle a été miſe en uſa
que la méthode de cultiver les terres, du ſieur S
de la Société d'Agriculture de Paris, eſt la plu
veut bien donner gratuitement tous ſes ſoins p
douze laboureurs, de la meilleure maniere de
ſeignée conformément aux détails ci-après.

1°. A connoître les principes généraux de la
pement des Plantes, & l'on aura ſoin de ſe me
apprendre cette opération de la Nature.

2°. A bien diſtinguer chaque eſpece de terre pa
de chacune, c'eſt-à-dire, que quand la terre ſans
telle graine, & pouſſe telle racine, elle eſt pro
tel autre grain.

3°. La culture qui doit convenir à chacune de

4°. Les différentes eſpeces de charrues, & les
faveur de la charrue de Brie rectifiée.

5°. Le nombre des labours, leur profondeur
nature de terrein pour une bonne production,
labours.

6°. Les engrais convenables à chaque nature
On leur démontrera à cette occaſion, que trop d'
& que trop peu ne produit qu'un médiocre effet.

7°. Le tems & la ſaiſon pour appliquer les en

8°. Le bombage des terres labourées plus ou
nature ſeche ou humide.

9°. La maniere de former des *ſangſues* ou ſaig
humides; ce qui conduira naturellement à leur
deſſécher les terres marécageuſes & de les ren
bonnes productions.

10°. La qualité & la quantité des ſemen

ramé, un autre du gros, moyen, petit, méteil ou ſeigle. On fera connoître les moyens de rendre les épis plus forts & plus grenés, & de donner plus de qualité aux grains, ce qui leur fait rendre beaucoup plus de farine & de meilleure qualité.

11°. La maniere & la néceſſité d'apprêter les ſemences, la compoſition de ces apprêts, leurs avantages & les inconvéniens qui réſultent pour les ſemences quand le chaulage en eſt mal fait. On comprend dans cet article l'explication des maladies des blés, de leurs cauſes & les moyens d'en garantir les grains.

12°. Le véritable tems de faire les ſemences, & la raiſon de les enterrer plutôt avec la herſe qu'avec la charrue.

13°. Les ſoins qu'il faut donner aux terres enſemencées juſqu'au mois de Mai.

14°. La maniere de faire & de ſerrer une récolte.

15°. Les moyens de conſerver ſans riſque & ſans frais les blés pendant pluſieurs années.

16°. Quelles ſont les cauſes & l'origine de tous les inſectes & vermines, tant ſur terre que dans les granges & greniers; les précautions pour en garantir les grains, ainſi que des charanſons & autres inſectes.

17°. Les moyens de faire les défrichemens à peu de frais, & de tirer promptement du profit des terres nouvellement défrichées, même de faire rapporter aux plus mauvaiſes les trois premieres récoltes, ſans avoir beſoin d'engrais. On comprendra, dans cet article, l'explication des défrichemens néceſſaires dans les différens terreins où l'on voudroit planter des bois; on y apprendra aux éleves juſqu'à quel point un ſol doit être défriché plus qu'un autre, puiſque, par le défaut de ce ſoin, ſouvent les meilleures plantations dépériſſent.

18°. Les moyens d'améliorer les prés bas & les prés hauts, ſans avoir beſoin d'engrais : en parlant des prés, on traitera des prairies artificielles, l'on expliquera les terres propres à chacune, & dans quels climats les unes ou les autres doivent être ſemées; on fera voir en même-tems le danger de les établir indifféremment dans toutes ſortes de terres & dans tous les climats.

19°. Le moyen de détruire dans les terres les mulots & les autres animaux deſtructeurs.

20°. On apprendra quels ſont les moyens qu'il faut employer pour ſe mettre à l'abri des mauvaiſes herbes, plantes, racines ou graines, ſoit par les labours, herſages, engrais, *&c.* On y expliquera les trois façons d'appliquer le parc ſuivant les différentes qualités de terres.

21°. On enſeignera la forme des labours, la façon d'appliquer les engrais, les différentes natures de ſemences analogues aux eſpeces & aux qualités des terres; on leur fera voir que l'apprêt appliqué à ces mêmes ſemences en les enterrant avec la herſe au-lieu de la charrue, peut ga-

monter une ferme avec économie, ſavo
une charrue, combien d'arpens par
On fera connoître en même-tems aux
chevaux eſt ſupérieure à celle qui eſt

25°. On leur enſeignera les moyens
curer des fourrages pour les bien nourrir

26°. On leur apprendra auſſi à éleve
bœufs, moutons, cochons, volailles,
auxquelles ils ſont ſujets par le défaut

27°. On fera connoître les précautio
les maladies du bétail, en leur faiſant
pâturages & des nourritures.

28°. On leur fera connoître quelles
convient d'avoir dans une ferme, ſoit pa
aux climats, & quels ſont les dangers d'

29°. On leur enſeignera les moyens d
aux communes & ceux qui doivent être

30°. On apprendra encore aux Eleves
ce qui la garantira d'une grande partie d
ſujette.

31°. On leur expliquera quelles ſont l
tels arbres fruitiers, leurs différentes cultu

Le Roi a daigné approuver cette Inſtit
aux autres dépenſes néceſſaires à cet étab

Condition

1°. LES Laboureurs qui ſeront envoyés
piegne, pour y recevoir des inſtructions
grément de M. Bertin, Miniſtre & Secréta

2°. Ils ſeront logés de [illegible]

3°. Ils ſeront ſous la conduite & direction du ſieur Sarcey de Sutieres, à qui ils ſeront tenus d'obéir ou à ſes prépoſés, & de ſe conformer en tout à ſes ordres dans les travaux; à peine, en cas de déſobéiſſance ou de mauvaiſe conduite, d'être renvoyés, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent être admis de nouveau dans l'inſtitution.

4°. Les Laboureurs ſe rendront, à leurs fraix, au Château d'Annel, munis de l'agrément du Miniſtre; ils ſeront logés, nourris & blanchis gratuitement dans ce lieu d'inſtruction pendant une année, & leurs répondans ſeront tenus ſeulement de leur entretien en habillement & chauſſure.

5°. A la fin de leur année d'inſtruction, il ſera délivré à chaque Laboureur qui aura bien mérité, par ſa conduite & par ſon travail, une charrue neuve conſtruite ſuivant les principes de l'inſtitution, & une herſe.

6°. Le ſieur Sarcey de Sutieres donnera à chaque Laboureur, un certificat de ſa capacité & de ſa bonne conduite pendant l'année dans laquelle il aura reçu ſes inſtructions.

PROJET

D'UNE LEGION AGRICO-MILITAIRE,

Propoſé par M. le Comte D'HUI DE BÉTHUSY, Conſeiller Privé d'Etat de S. A. E. de Saxe, Membre de pluſieurs Académies & Sociétés, &c. qui veille lui-même à la culture d'une Terre conſidérable qu'il poſſede dans la Haute-Luſace.

TOUT le monde écrit ſur l'Agriculture; on crée par-tout des Sociétés économiques dont le zele & les travaux méritent l'eſtime des vrais amis de l'humanité. Les Souverains s'empreſſent à l'envi de ſoutenir ces établiſſemens. On en a vu pluſieurs venir s'aſſeoir parmi leurs ſujets Laboureurs, leur donner une idée honorable de leur état, & leur inſpirer, par leur préſence, l'eſprit de zele & de bienfaiſance dont ils ſont animés. Toute l'Europe commence à ſe pénétrer de cette Philoſophie douce & ſenſible qui ſemble n'être faite que pour ramener les beaux jours de Saturne.

C'eſt cette même Philoſophie, amie de l'humanité, qui a inſpiré à M. le Comte de Béthuſy, le plan d'une Légion Agrico-Militaire, compoſée d'un certain nombre de vieux Cultivateurs que l'on tranſporteroit dans un terrein inculte, pour le défricher, & parmi leſquels on meneroit une jeuneſſe robuſte & capable de s'enflammer par l'exemple de ſes modeles. On les inſtruiroit d'une maniere claire, préciſe & courte, joignant toujours l'exemple à l'inſtruction, & encourageant ces colons par des récompenſes & des diſtinctions accordées ſans partialité aux ſujets qui en ſeroient jugés les plus dignes.

Pour former une colonie d'hommes qui, tranſplantés dans un pays in-

premiers principes de l'Agriculture & de
duira à la campagne, & étant réunis à l
vétéran, ils s'exciteront mutuellement a
ſubordonnés aux vétérans, & tous au
Souverain. Cette jeuneſſe apprendroit en
le ſabre ſous ſes conducteurs qui pratiq
roient obſerver à leurs éleves. On introd
premiere néceſſité, pour qu'elle pût ſe l
nir d'inſtrumens par elle-même.

Pour ce qui eſt des fraix de l'établiſſem
y entrer, M. le Comte de Béthuſy, offre
l'autoriſation du Souverain, ſûr d'être bien
l'exploitation du terrein qui ſervira à l'éc
d'Agriculture.

La colonie ſera diviſée en *Agriculteurs*-
tres dans les travaux de la campagne, &
l'Agronome, de même que dans les Arts
ſité, & qui s'appliqueront à leur donner d
bité, de fidélité, *&c.*; en *Colons-Ouvriers*
tres, & leur fournir tout ce qu'il faut à u
iſolée, dont on veut écarter toute aſſiſtance
tie des Colons ſera employée à diſtribuer a
à leur ſubſiſtance, & à leur payer la ſolde
les diſtributeurs ſeront chargés de veiller à
qu'une autorité précaire & bien ſubordonn
de la Légion, qui ſera la plus conſidérable
l'Agriculture, à défricher & mettre en valeu

Voilà une légere idée de la nature de l'
Comte de Béthuſy, des occupations de ſa
rendre heureuſe & ſtable. Elle lui ſemble
mande à-peu-près

les beſoins de la Colonie, & le reſte qui eſt la plus grande partie, de mendians, gens ſans place & ſans occupation. Il n'eſt pas difficile de raſſembler cette troupe d'hommes. Sans que le Souverain faſſe agir directement ſon autorité, il ſuffiroit qu'il permit à l'Auteur de publier des placards pour inviter les gens de bonne volonté à le ſuivre. Il importe peu à un vaſte Etat que cent ou deux cens lieues quarrées ſoient habitées par mille hommes plus ou moins, ſur-tout le lieu de l'habitation étant placé dans des cantons ou négligés ou abandonnés. Il n'eſt pas de Royaume où l'on ne trouve beaucoup de gens déſœuvrés; une pareille émigration ne ſauroit faire aucun tort ni aux Arts ni à l'Agriculture, en prenant les précautions convenables pour ne prendre les Agriculteurs formés que dans les endroits qui peuvent abſolument s'en paſſer. Du reſte, les enrôlemens ſeroient à terme, méthode qui paroît la plus favorable à l'établiſſement de la colonie.

M. le Comte de Béthuſy regarde comme démontré que, ſur dix mille lieues quarrées, dont le ſol peut être cultivé, & dont la culture pourroit tourner à l'avantage du pays, il n'y en a guere que deux mille qui ſoient cultivées avec ſoin, & qui ſe trouvent dans un certain état de perfection; qu'environ trois mille ſont dans un état de médiocre culture; & que tout le reſte ne l'eſt pas du tout. Voilà donc la moitié d'un pays tout-à-fait perdue pour la Contrée. C'eſt-là qu'on placera la nouvelle Légion, pour rendre fertiles ces cantons abſolument incultes. Si ces terres en friche n'appartiennent à perſonne, il ne ſera pas difficile de s'en mettre en poſſeſſion. Si ce ſont des propriétés, comme les propriétaires n'en peuvent retirer qu'un revenu bien modique, puiſqu'on les ſuppoſe incultes, on les achetera à bas prix, & l'on entrera dans tous les arrangemens convenables, non-ſeulement pour que perſonne ne ſoit lézé dans ſes poſſeſſions, mais plutôt que chaque propriétaire ſe trouve avantagé.

On voit que dans ce projet, il ne s'agit point d'aller troubler le repos d'aucun peuple; le terrein qu'on demande à défricher eſt ſuppoſé ſans habitans. La Colonie ne formera point un peuple à part; ce n'eſt qu'une famille un peu plus conſidérable que les autres, & qui ſera toujours ſous les yeux du Gouvernement. Le Souverain n'aura pas beſoin de violence pour étendre ſon Empire ſur cette Colonie, puiſqu'elle ne ſera compoſée que de ſes enfans & de ſes ſujets. La population venant à augmenter, & le Souverain n'augmentant pas les poſſeſſions, il faudra néceſſairement que les hommes que produira la Colonie, refluent dans le Royaume.

Il eſt aiſé de ſentir les avantages qu'un Etat retireroit de cet établiſſement Agrico-Militaire qui formeroit une pépiniere de ſoldats & d'Agriculteurs, c'eſt-à-dire, de défenſeurs & de peres-nourriciers de la Patrie. La population en recevroit un grand accroiſſement; car les Colons, qui étoient des gens perdus pour l'Etat dans la miſere où ils languiſſoient, ſe trouvant dans l'aiſance, ſeroient dans le cas de ne plus craindre de donner l'exiſtence à des malheureux. L'abondance les inviteroit à multiplier. M. le Comte

[illegible], & que tous les Colons ſoi
exact. Mais, ajoute-t-il, loin de nous à j
naires qui changent les jours du Peuple
eſclavage ! Un Souverain qui ſeroit l'épo
près de ſa chûte ; & les Arts fuiroient l
roient trouver que des fers. Le génie ve
choſe qu'il s'applique ; ſi vous le ſoumette
lui enlevez toute ſa force, vous lui ôtez ſ
ſon propre deſtructeur. Auſſi n'a-t-on vu
ces aſſez ſages pour leur permettre un eſſ
ont à parcourir. Heureux le Souverain qui
de ſon Trône, qui les protege contre leu
quel la probité eſt le premier mérite, qu
petites cabales, ces ſectes & ces diſputes
reurs ! M. le Comte de Béthuſy veut que
toujours devant les yeux les maximes miſe
que celui-là ; que l'humanité ſoit ſa vertu
bien de punir les petites fautes comme on
auſſi une indulgence trop voiſine de la foi
juſtes, prudentes & humaines de punir lor

Enfin l'Auteur veut qu'on donne une g
ſur les lieux, pour lui faire oublier les fa
cette fête dure quelques jours, mais en dim
les ouvriers ne paſſent pas ſubitement de l
on liroit publiquement les engagemens par
bres de la Colonie ſe feroient mutuellemen
tout de manquer jamais à ces engagemens
ſerver que doit naître la confiance généra
confiance générale dépend tout le ſuccès d'

Quoi que l'on puiſſe penſer de ces vues &
nome éclairé, nous nous ſommes fai[illegible]
ſer [illegible]

*L'Etat floriſſant de l'*AGRICULTURE *eſt un des indices les plus fideles du bonheur des Peuples. Supériorité de l'*AGRICULTURE *des modernes ſur celle des anciens.*

Il y a deux grands indices de la félicité publique : l'Agriculture & la population. Je nomme l'Agriculture avant la population, parce que s'il arrive qu'une Nation peu nombreuſe cultive avec beaucoup de ſoin une grande quantité de terres, il en réſultera que cette Nation conſomme beaucoup, & qu'elle ajoute à l'aliment néceſſaire à la vie, l'aiſance & la commodité qui en font le bonheur. Si, au contraire, l'accroiſſement du Peuple eſt en proportion avec celui de l'Agriculture, qu'en peut-on conclure, ſinon que cette multiplication de l'eſpece humaine, comme celle de toutes les autres eſpeces, vient uniquement de ſon bien-être ? L'Agriculture eſt donc un indice du bonheur des peuples antérieur & préférable à celui de la population.

Mais l'Agriculture des modernes eſt-elle ſupérieure à celle des anciens ? C'eſt une queſtion qui demanderoit un ouvrage à part, ſi elle étoit traitée dans toute ſon étendue. Nulle matiere ne donneroit plus d'occaſions de déployer une vaſte érudition, ce qui eſt un attrait puiſſant pour les ſavans ; & cependant de toutes les recherches ſur l'antiquité, c'eſt la plus négligée. Pour nous, il nous ſuffira de haſarder nos conjectures, & de les appuyer ſeulement de quelques autorités ; perſuadés, comme nous le ſommes, que toutes les fois qu'on ne veut pas ſe jetter dans le polémique, il eſt aiſé de marquer les points principaux ſur leſquels un homme impartial doit appuyer ſon opinion.

Quoique Terentius Varron & Columelle aient cité un grand nombre d'Auteurs Grecs qui ont écrit ſur l'Agriculture, il me ſemble que de nos jours lorſqu'il eſt queſtion de la culture des anciens, c'eſt toujours celle des premiers âges de Rome qu'on met en avant. Au commencement, deux journaux de terre formoient tout le domaine de chaque famille. Dans des tems plus proſperes, lorſque la République s'enrichit par ſes conquêtes, des Magiſtrats ambitieux voulant acheter les faveurs du Peuple par une condeſcendance extraordinaire, on propoſa un partage de ſept journaux par famille, partage qui fut regardé comme exorbitant, & qui n'eut même jamais lieu. De-là les modernes ont conclu qu'il falloit que l'Agriculture Romaine fût pouſſée à un grand point de perfection ; puiſque deux journaux de terre ſuffiſoient à la ſubſiſtance d'une famille entiere, qu'on doit évaluer à cinq perſonnes à-peu-près. Mais ces admirateurs de l'antiquité n'ont pas pris garde que les preuves même qu'ils apportoient pour ſoutenir leur opinion, tendoient à la détruire ſuivant ce proverbe trivial, *qui prouve trop, ne prouve rien.* On eſtime que dans une famille de gens qui travaillent, il ſe conſomme annuellement deux ſeptiers de bled par tête ; compenſation faite des femmes & des enfans. Il falloit donc à une famille Romaine dix

rir. Trouvez-vous mon calcul trop b
d'une terre cultivée comme un jardi
vaſtes campagnes ? Doublez le produ
ſeptiers de grains par tête ; & cepend
journalier d'un petit héritage peut le
grande ferme, cet avantage eſt comp
marne & autres engrais.

Mais il ne ſuffit pas aux hommes d
de vêtemens, de quelques meubles, d
vérité, que dans un climat chaud il f
ſouvienne qu'on a fait produire à la te
tendre d'un ſol tel que celui des envir
n'a pu trouver une ſubſiſtance ſuffiſant
nulle place n'eſt reſtée pour la culture
bois de charpente, *&c.*

Il ſuit delà qu'il étoit néceſſaire qu'
dât à la ſubſiſtance du Peuple. Or, ce
ſinon par ceux qui avoient du ſuperflu,
ces au-delà de leurs beſoins, c'eſt-à-dire
n'en falloit pour fournir à leur conſom
Mais du moment que vous admettez un
nant qu'une famille vive avec deux jou
outre ſa propriété, a ſon induſtrie ; &
de villages de la France nombre de fam
tant de territoire. Si l'on en croit Plut
Rome en différens corps de métiers, con
leurs, d'Orfevres, de Teinturiers, *&c.*
certaine quantité d'ouvrage, & cette q
excédent de ſubſiſtance, tant parmi le
blics ; mais, quelle notion pouvoit-on
ce même Numa

minus? Les paroles de Denys d'Halicarnaſſe méritent une attention particuliere. *Numa*, dit-il, *ordonna à chacun de circonſcrire ſon héritage, & d'en marquer les limites par des pierres, qui reçurent le nom de Terminales.* Remarquez qu'il ne dit pas que Numa fit vérifier les partages, ni qu'il ordonna un nouvel arpentage; mais ſeulement qu'il enjoignit à chacun de marquer les limites de ſa poſſeſſion.

Suivons encore Denys d'Halicarnaſſe : il nous apprendra que Tullus Hoſtilius ſçut ſe concilier l'affection du Peuple, en lui diſtribuant les domaines royaux que Numa lui avoit laiſſés : *car les Rois*, ajoute notre Auteur, *avoient des champs riches & féconds, au moyen deſquels ils pouvoient ſuffire à la dépenſe des ſacrifices, & vivre ſplendidement chez eux.* Tullus partagea ſes domaines entre les plus pauvres, qui, par là ſe trouverent diſpenſés de faire le métier de mercenaires. Son Succeſſeur Ancus Marcius à ſon avénement au trône, rappella encore le Peuple à l'Agriculture, & renouvella les établiſſemens de Numa. Mais alors il ne fut pas queſtion de partage, non plus que ſous le regne de Tarquin l'ancien. Dans quel tems en placerons-nous donc l'époque? Et comment arrive-t-il que lors du cens établi par Servius Tullius, nous trouvions tout-à-coup une différence ſi marquée dans les fortunes & un ſi grand nombre de riches Citoyens? Quatre-vingt centuries ne doivent être compoſées que de Citoyens qui poſſédent cent mines, c'eſt-à-dire, près de 8000 liv. de notre monnoie actuelle, ſomme conſidérable, ſi l'on fait attention à la rareté des eſpeces & au manque de Commerce qui devoient décupler la valeur de ce numéraire. Or, je demande ſi jamais une propriété de deux, de quatre, de ſept journaux de terre a pu repréſenter un pareil capital, & ſi dans un pays purement agricole, on n'auroit pas dû établir ce cens, plutôt ſur un toiſé que ſur une évaluation en eſpeces? Il paroît bien plus raiſonnable de penſer que Numa, Tullus & Servius, jugerent convenable que chaque famille poſſédât une certaine quantité de terres qui remplît le double objet de lui procurer quelque ſubſiſtance, & de l'attacher à ſa patrie : qu'à la vérité deux journaux de terre furent regardés comme la plus petite portion poſſible; mais que ce *minimum* étant fixé, on ne prit aucune précaution pour limiter la trop grande étendue de propriété; enfin que l'inégalité de fortune commença avec les Rois, & continua toujours d'exiſter dans la République. C'eſt ainſi qu'on peut expliquer comment près de 400 ans après la fondation de Rome, le Peuple ſe plaignoit encore de ce qu'on ne lui diſtribuoit les terres qu'à raiſon de deux journaux par famille, tandis que quelques Patriciens qui en avoient plus de 500, poſſédoient à eux ſeuls le partage de 300 Citoyens; &, ce qui eſt bien digne de remarque, ils ajoutoient que le terrein qu'on leur donnoit, ſuffiſoit à peine à leur logement, & à leur ſépulture; preuve qu'on ne penſoit pas alors qu'une famille pût vivre avec deux journaux de terre. De même, lorſque nous voyons par la ſuite taxer de motifs ſecrets & d'adu-

... livre. Elle présente un tissu non int
trocités, depuis la condamnation de Spurius
Gracques ; mais renfermons-nous dans les bo
nous être convaincus que le partage des
prouve rien en faveur de l'Agriculture, vo
autorités positives qui puissent répandre plus

Parmi le grand nombre d'Auteurs anciens
ture, quatre seulement ont passé à la poste
Marcus-Terentius Varron, Virgile & Columel
dans le détail des préceptes qu'ils nous ont
terons seulement d'observer que, s'ils différ
détail, ils s'accordent assez sur les principes
nous donner une même idée de la culture de
ce qui en résulte. Leur maniere de cultiver
celle qui subsiste de nos jours en Languedoc
qu'à celle des pays à bled, c'est-à-dire, qu'
aux oliviers, aux arbres fruitiers, & sur-to
paroît particuliérement annexée aux climats c
bourables, nous n'avons aucun indice qu'elles a
nos jours & dans nos climats. On semoit dan
ou cinq boisseaux de froment, c'est-à-dire,
cent livres pesant. Il est vrai que Terentius
droits de l'Italie, où la semence rend dix
mais sa maniere de s'exprimer prouve assez qu
duit comme une chose très-rare, & qu'il n'avo
de Rome. D'ailleurs Ciceron, dont l'autorité a
cet Orateur célebre étoit lui-même grand agricu
que la semence rapportoit communément huit
cela alloit jusqu'à dix, c'étoit une faveur des D
reposoient de deux années l'une. Virgile &
pratique pour celles qui produisent de l'orge

environs de Rome. D'ailleurs, le même Auteur cite ſur le champ, & ſans le contredire, un certain Licinius, qui conſeille de laiſſer repoſer les terres de deux années l'une. Le ſeul mot *Vervactum*, employé à déſigner une terre en repos, montre aſſez que cet uſage étoit commun chez les Romains; d'autres paſſages prouvent encore que toutes les campagnes n'étoient pas cultivées; tel eſt celui où Columelle conſeille de choiſir un domaine compoſé de terres *arabes* & de terres incultes. Je conviens qu'on pourroit m'objecter que cet Auteur a écrit dans un tems où l'Agriculture étoit déchue parmi les Romains; mais il ſeroit aiſé de prouver que de tout tems il y eut chez eux de vaſtes pâtures & des terres en friche. On pourroit encore ajouter que les famines, dont les premiers ſiecles de la République nous offrent de fréquens exemples, les blés importés de Sicile & de Grece, en différentes occaſions, forment de nouvelles préſomptions contre cette préférence ſinguliere qu'on veut donner à l'Agriculture Romaine ſur la nôtre. Quant à celle de certains pays privilégiés, comme la Sicile, quelques parties de la Grece, l'Egypte & pluſieurs Provinces de l'Aſie mineure, il n'en faut parler que pour féliciter ces heureuſes contrées ſur la nature de leur climat & de leur ſol, qui leur donnent preſque ſpontanément, ce qu'on n'obtient ailleurs que d'un travail long & pénible. La ſeule choſe à examiner, c'eſt ſi les Loix des anciens & leur application aux travaux ruſtiques leur ont procuré une Agriculture ſupérieure à la nôtre, abſtraction faite de tout avantage local. Or, j'avoue que je ne vois rien qui me le démontre, & que juſqu'à ce que l'on me fourniſſe de nouvelles lumieres, je crois que nous n'avons rien à leur envier. Au contraire, s'il fallbit ſoutenir l'opinion oppoſée, je ne manquerois pas d'arguments aſſez plauſibles. Je me contenterai d'en indiquer, qui me paroiſſent même déciſifs: c'eſt le changement dans la température de l'air, & la diminution des forêts. M. Hume a remarqué, d'après l'Abbé Dubos, que le climat de Rome étoit autrefois beaucoup plus froid qu'il ne l'eſt de nos jours. L'an 480 de la fondation de Rome, la gelée fit mourir tous les arbres fruitiers; le Tibre fut pris en entier, & la terre couverte de neige pendant quarante jours. Juvénal, en nous peignant une femme ſuperſtitieuſe, la repréſente rompant la glace du Tibre, afin de pouvoir y faire ſes ablutions, *&c.* M. Hume ajoute à ces obſervations un paſſage de Diodore de Sicile, dans lequel cet Auteur fait une deſcription des Gaules, telle que nous pourrions de nos jours l'appliquer à la Norvege, & un autre de Strabon, qui nous apprend qu'au Nord des Cevennes, les raiſins ne mûriſſent plus. Or, on ſçait que la température de l'air tient encore plus à la nature du ſol & à la perfection de l'Agriculture, qu'à la plus ou moins grande diſtance de l'équateur. Quebec eſt à-peu-près à la même latitude que Paris; & cependant le Canada eſt couvert de glaces la moitié de l'année. Il en eſt de même d'une grande partie de la Ruſſie, qui eſt beaucoup plus froide que l'Allemagne & la

Le deſſéchement d'une grande quantité de
aux eaux ſtagnantes, dans une infinité d'
partie des Gaules appellée Belgique, ſont
l'augmentation de l'Agriculture. Mais en v
vaincre quiconque ne ſe ſera pas fait un l
de donner la torture aux faits, pour en ti
faveur. *De la Félicité Publique, ou Conſid
dans les différentes époques de l'Hiſtoire.*

NOUVELLE MÉTHODE D

A PEINE met-on l'Homme des champs a
& il n'eſt pas rare de trouver des gens qui
eſpece mitoyenne entre l'Homme & la Brute
reſpectable, la plus utile, la plus néceſſaire
jour, ſans être remis des fatigues de la veil
ceſſent d'arroſer de leur ſueur les production
vent que pour des ingrats qui les mépriſent,
droient tous ces automates inſolens, infatués
Pourroient-ils paſſer, comme ils font, toute
molleſſe & la débauche, ſans les travaux co
pagne? Où trouveroient-ils le pain, le vin,
en un mot tout ce qu'ils conſomment, ſans
pables de ſe le procurer? Comment oſent-ils
mes ſans l'intelligence deſquels ils ne pourro

C'eſt préciſément cet aviliſſement, bien i
lequel eſt tombé cet état ſi noble, & ſi reſp
miere de l'engourdiſſement, & du défaut d'é
ſairement la langueur de l'Agriculture, *ſeul*

Les beſtiaux ſont l'ame de l'Agriculture;
comme un principe inconteſtable

plus vrai, & le plus naturel : ce ſont des ſels purs, & même un mélange de ſels végétaux, & animaux. Les fumiers que l'on porte ſur les terres n'en retiennent qu'une partie ; le plus volatil, qui eſt le meilleur, eſt évaporé dans l'air auquel il eſt expoſé très-long-tems, pompé par le Soleil, ou détaché par les pluies ; on croit réparer ces pertes par la paille, c'eſt une erreur : il y a plus de ſel dans un verre d'urine, que dans cent bottes de paille.

On m'objectera, peut-être, qu'il eſt prouvé, par l'expérience, que le fumier fait un effet ſenſible pendant deux ans, & que le parc ne fait d'effet que la premiere année. Je le crois bien, toutes les fois qu'on parquera ſur des terres nuement expoſées aux rayons du Soleil de Juin, Juillet, Août, & Septembre. Mais qu'on mette le parc ſur un pré : l'herbe, arrêtant les ſels, les garantira de l'ardeur du Soleil & donnera aux roſées le tems de les introduire dans la terre ; cela eſt ſi vrai, que ſi on ne change pas le parc deux fois dans la nuit, on brûlera le pré. Donc, toutes les fois que les beſtiaux parqueront ſur des terres couvertes, c'eſt l'engrais le plus puiſſant. Il ſeroit donc avantageux de trouver une méthode qui procurât aux Agriculteurs la facilité d'avoir toujours beaucoup de beſtiaux.

On a, dans preſque toute la France & ailleurs, la mauvaiſe habitude de laiſſer les terres incultes une année ſur trois : ce prétendu repos leur eſt plus nuiſible qu'utile. 1°. Parce qu'étant abſolument découvertes, elles ſont pendant toute cette année, expoſées à l'ardeur du Soleil, qui les brûle, & les deſſeche. 2°. Parce que les mauvaiſes graines que le vent y a portées, & y porte ſans ceſſe, s'y enracinent, profitent ſeules de tous les ſucs, épuiſent inutilement le ſol & l'empoiſonnent. D'ailleurs, ce tiers de toutes les terres labourables ne produiſant rien, fait un tort conſidérable au Commerce, au Propriétaire, & à l'Etat.

Le vrai repos de la terre eſt le changement de productions. La terre renferme dans ſon ſein une multitude innombrable de ſels différents, par leur nature, & par leurs combinaiſons ; chaque végétal s'approprie celui qui lui convient, & laiſſe les autres. Comme de tous les animaux qui couvrent ſa ſurface, les eſpeces en ſont innombrables, depuis l'éléphant juſqu'au ciron, chacun trouve, & prend la nourriture qui lui eſt propre, & ne fait aucun tort à la ſubſiſtance des autres. D'après ce principe, qui me paroît inconteſtable, voici une méthode, par laquelle la terre produiroit deux fois tous les ans, ſans avoir jamais beſoin de repos : elle néceſſite la population, procure une multiplication de beſtiaux immenſes, & met à portée de faire des éleves, & des engrais, dans toutes les Provinces, & par-tout, même dans les plaines.

Je ſuppoſe que j'ai vingt-quatre arpents de terre : je les partage en vingt-quatre pieces, d'un arpent chacune. On peut voir par le tableau ci-joint, la ſuite de culture de toutes ces pieces pendant vingt-quatre ans ; & ce que chaque piece rapportera chaque année.

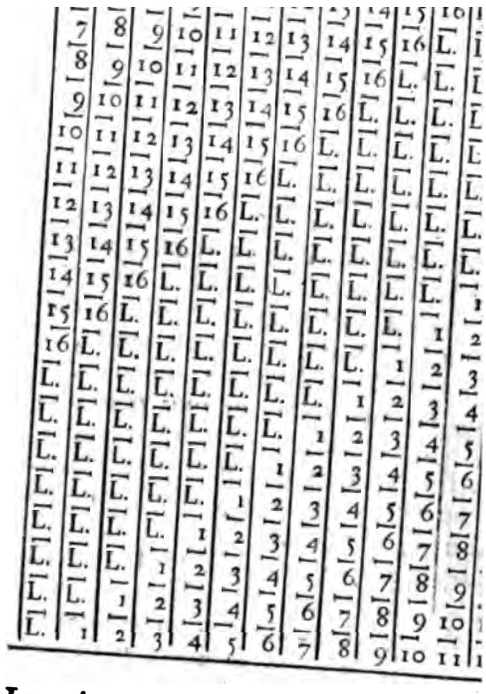

Les vingt-quatre pieces différentes f
la premiere rangée d'enhaut ; & chacu
deſſous chaque piece, repréſente une
Le N°. 1. eſt une prairie artificielle
cette piece j'y mets de l'avoine.
Le N°. 2. déſigne la ſeconde année :
voine : il faut toujours deux avoines ſu
ôter le grand feu qui s'eſt concentré dan
les gazons aient le tems de

Le N°. 3. déſigne la troiſieme année : j'y ſeme du blé de Mars. Dès que la recolte eſt faite, j'y donne un labour, & j'y ſeme, *très-dru*, de la graine de groſſes raves : dès que leurs feuilles commencent à jaunir, je les fais faucher pour les beſtiaux.

Le N°. 4. déſigne la quatrieme année. Dès le mois de Janvier je fais porter, & étendre ſur ces raves, du fumier très-conſommé : je donne un labour *en travers*, & tout de ſuite un droit, *laiſſant les raves dans la terre ;* & j'y ſeme de l'orge, ou de l'avoine. Dès que la récolte eſt faite, je donne un labour *en travers*, & tout de ſuite *un droit très-profond*, pour achever de hacher les raves, & je ſéme du beau blé d'automne, bien net, & bien criblé.

Le N°. 5. déſigne la 5me. année : ma terre eſt ſemée en blé d'Automne. Dès que la recolte eſt faite, je donne un labour, & je ſeme des légumes, des navets, des carottes, des pommes de terre ; ou bien j'y plante des choux. Si ce ſont des navets, ou des carottes, dès que les feuilles jauniſſent, je les fais faucher pour les beſtiaux, cela leur fait grand bien, & les navets ou carottes, en profitent davantage. Si l'hiver n'eſt pas fort rude, je les laiſſe dans la terre, & je les prends à meſure que j'en ai beſoin, pour la conſommation, ou pour vendre. Si je crains la gelée, je les enleve & je les ſerre.

Le N°. 6. déſigne la 6me. année : dès que mes légumes ſont enlevés, j'y donne un labour *en travers*, *& un droit ;* puis j'y ſeme du chanvre. Dès que la récolte eſt faite & enlevée, j'y donne un labour, & je ſeme, *très-dru*, de la graine de groſſes raves ; je fauche les feuilles dès qu'elles ſont mûres, & je les laiſſe monter en graine l'année ſuivante.

Le N°. 7. déſigne la ſeptieme année. Dès que les graines de raves ſont mûres, je coupe les tiges qui les portent, je donne un labour en travers, puis un droit très-profond, laiſſant les raves dans la terre ; j'y ſeme enſuite de beau blé d'automne, bien net, & bien criblé, & la quantité de ſeigle qui m'eſt néceſſaire pour faire tous les liens de mes récoltes.

Le N°. 8. déſigne la huitieme année : ma terre eſt ſemée en blé d'automne. Dès que le blé eſt enlevé, je donne un labour, & j'y ſeme, ou plante des légumes, comme la cinquieme année.

Le N°. 9. déſigne la neuvième année. Dès que les légumes ſont levés, j'y ſeme du lin, ou du colza, ou des lentilles, ou tous autres mars. Dès que cela eſt enlevé, j'y donne un labour, & j'y ſeme, *très-dru*, de la graine de groſſes raves : je fauche les feuilles.

Années.

3me. Blé de Mars & Raves.

4me. fumer Orge ou Avoine. & Blé d'Automne.

5me. Blé d'Automne & Légumes.

6me. Chanvre & Raves pour graines.

7me. Raves pour graines & Blé d'Automne.

8me. Bl. d'Aut. & Lég.

9me. Lin... Colza ou autres Mars. Raves.

mes ſont enlevés, je donne deux labours, droit, & j'y ſeme des haricots blancs *ſoi* à-dire par quelqu'un qui ſuit la charue. Dè je donne un labour, & j'y ſeme de la grai *très-dru;* je fauche les feuilles.

Le N°. 13. déſigne la treizieme année : j ſur ces raves du fumier très-conſommé ; je un en travers & un droit, laiſſant toujour terre, & j'y ſeme de l'orge, ou de l'avoin enlevé, je donne un labour en travers, & fond, j'y ſeme du beau blé d'Automne, bien

Le N°. 14. déſigne la quatorzieme année mée en blé d'Automne : dès qu'il eſt enlevé bour, & je ſemé ou plante des légumes c me, huitieme & onzieme année.

Le N°. 15 déſigne la quinzieme année. Dè ſont enlevés, je donne deux labours très-pro vers, & l'autre droit ; & j'y ſeme du bl qu'il eſt enlevé, je donne un labour, & je ſe niere fois des légumes.

Enfin le N°. 16 déſigne la ſeizieme & de labours. Dès que mes légumes ſont enlevés, labour droit, & j'y ſeme des pois, ou des bien, & ſeme par-deſſus de la graine de lu mes coſsâs quand il eſt tems, & l'année ſuiv en luzerne.

Je la laiſſe huit ans en luzerne ; les quatre tiaux d'aucune eſpece, n'y entrent jamais ; la vont après la premiere coupe ; la ſeptieme ment en pâture : je ne la fauche pas, les beſt & nuit. Après ces huit ans

Tous les hyvers, les moutons parquent ſur les raves, ou ſur les pieces dont les légumes ſont enlevés; c'eſt une erreur de croire qu'il leur faut des bergeries, au contraire, ils ſe porteront beaucoup mieux à l'air. Dans les pays où on fait des éleves, il n'y a, pour tous bâtimens, que de petites cahuttes de pâtres ou bergers. La Nature, prudente & ſage, a donné à ces animaux de bons habits d'hiver, qui leur deviennent très à charge, & même *nuiſibles*, dans les bergeries, où il fait toujours trop chaud pour eux.

Voyons les avantages de toutes eſpeces & dans tous les genres, que procure cette méthode.

1°. Elle exige beaucoup d'hommes, la population devient néceſſaire & forcée; les pays de vignobles ſont toujours beaucoup plus peuplés que les autres, parce qu'un homme ne peut cultiver que deux arpens de vigne; il faut donc néceſſairement autant d'hommes, qu'il y a de fois deux arpens: il faut une femme à un homme..... s'il n'y en a pas aſſez dans le pays, il va en chercher; les femmes font des enfans, ceux-là en font d'autres, *&c.*

2°. Il faut néceſſairement beaucoup de beſtiaux; les laboureurs auront des femelles: ayant de quoi faire des éleves, la multiplication devient certaine.

3°. On peut faire, par cette méthode, des éleves, & des engrais, partout, même dans les plaines; il n'y a point d'endroit, où l'on ne puiſſe faire des puits plus, ou moins profonds: il ne faut qu'une pompe à cheval. La mécanique a bien ſimplifié, & ſimplifie tous les jours les machines: on peut en faire une pour cinq ou ſix cens livres; une fois fait, c'eſt pour cent ans.

4°. Selon cette méthode, on ne fume que trois fois ſur vingt-quatre ans; on peut même ne fumer que deux, ſi on veut, en ſupprimant le fumage de la dixieme année. Que de fumier de reſte, pour mettre au pied des arbres fruitiers, où il fait un effet ſurprenant; dans les vignes, puiſqu'on le veut, pour les potagers, & les petits légumes, en un mot, où l'on voudra. Le fumier eſt bon à tout, excepté ſur les prés, car le foin contracte un mauvais goût, qui dégoute les chevaux. Etant moins preſſé de fumier, on peut le laiſſer conſommer davantage: plus il le ſera, plus il fera d'effet, pourvû qu'il ſoit gras, & point deſſéché; *on devroit, ſelon moi, le tenir toujours dans un lieu couvert, à l'abri du ſoleil, & des pluyes:* il vaut mieux en avoir moins.

5°. Le grand embarras des Laboureurs, ſelon leur routine actuelle, eſt qu'ils n'ont jamais aſſez d'hommes, ni de chevaux, dans le tems des labours, ſemailles & récoltes: tout le reſte de l'année, ils ne ſavent que faire du peu qu'ils ont; pour qu'ils ne leur ſoient plus à charge, ils ſont obligés de les louer. On leur eſtropie leurs chevaux: on caſſe leurs voitures: on briſe leurs harnois: ce qui va ſouvent plus haut que le profit du louage, &, qui pis eſt encore, tout cela arrive en mauvais état, & leurs

nud, aux rayons du Soleil : c'eſt *le fou* pour la terre, comme pour nos yeux ; il

8°. Selon ma méthode, la terre n'eſt j bes n'ont pas le tems d'y prendre racine ; que les mauvaiſes plantes conſommeroie *gourmandes* s'approprient toutes les eſpec

9°. Ces raves, que je laiſſe toujours da ſans & naturel ; mêlées avec le fumier, qui paſſant deſſus, elles ſe pourriſſent, & enſuite dans une eſpece de repos, pendant zerne, devient capable de produire, avec ce qu'on voudra y ſemer.

10°. Le Commerce de blé n'eſt peut-êt l'Etat. On a éprouvé en France les mauva qu'elle fût mal entendue, mal dirigée, mal me elle fait un mal. Laiſſons nos voiſins nous. 1°. Plus on manie le blé, plus il de res, de charger le bateau ; le déchet du for *jours gâtés* ; les frais pour tranſporter du b néceſſaire de ce tranſport ; les mêmes incon dans le bateau ; les frais, & le déchet en d'emmagaziner ; les gages des Commis, tres gens néceſſaires ; les friponneries de tou bateaux, vaiſſeaux, magazins ; les faux frai *compter les crédits*, abſorbent, néceſſairem

Voyez EXPORTATION.

Le Commerce des beſtiaux eſt bien plus facile. Il ne faut pas m'objecter les maladi j'en ai ſuivi, avec attention, dans beaucoup obſervé que c'étoit faute de ſoin, & d'arr

La démonſtra

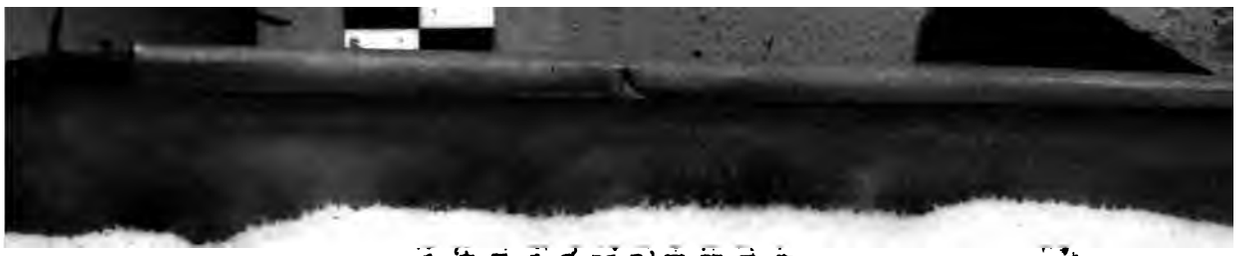

nent que de trois cauſes. 1°. Les beſtiaux *s'empanſent*; on les oublie, & on les laiſſe jeûner long-tems, puis on leur donne du fourrage ſec, dur, & plein de pouſſiere, ſans le ſecouer jamais; ils le mangent avec avidité; cela s'amaſſe, tout-à-coup, dans la partie de leur eſtomac qu'on nomme *le feuillet*, avec raiſon, car il eſt compoſé de cloiſons, comme les feuillets d'un livre. Ce feuillet trop plein, n'a plus d'élaſticité, il ne peut plus ſe reſſerrer; ayant un volume beaucoup plus gros qu'il ne doit avoir, il gêne la reſpiration; les liqueurs ne pouvant plus circuler, refluent ſur elles-mêmes, & cauſent un gonflement général, qui augmentant toujours, empêche enfin le jeu des poumons: l'animal périt ſans qu'on puiſſe lui donner du ſecours, car il n'y en auroit pas d'autre à lui donner que de vuider le feuillet; mais il faut ouvrir l'animal pour cela. Si on avoit eu du ſoin, & de l'attention, cela ne ſeroit pas arrivé.

2°. Leur poumon s'attaque, parce qu'on leur donne la nuit du fourrage ſec, dur, pourri, plein de pouſſiere; on dit toujours: *cela ſera bon pour les beſtiaux.* C'eſt toujours le plus mauvais; *on a grand tort... il n'y a rien de trop bon.* Qu'arrive-t-il de cette prétendue épargne? La chaleur de l'étable, ou bergerie, produit une vapeur épaiſſe, gluante, & bitumineuſe; elle fait colle avec cette pouſſiere du fourrage, & reſte attachée au poumon: ſa partie ſiptique y cauſe une effervescence. On mene enſuite, ou on laiſſe aller les beſtiaux aux champs, avant que la roſée ſoit paſſée; le froid les ſaiſit, fixe cette humeur qu'ils ont reſpirée la nuit, & qui n'eſt pas expectorée; elle s'attache fortement au poumon. Les ſels dont la roſée eſt imprégnée, la font fermenter. La chaleur de la fermentation la rend corroſive: elle ulcere le poumon: la ſuppuration interne s'établit, picote tous les conduits, l'animal touſſe; bientôt elle les corrode, & l'animal périt.

3°. Leur foie s'échauffe par les mêmes cauſes auxquelles j'attribue l'ulcération de leur poumon: on les mene enſuite boire de mauvaiſes eaux ſtagnantes, vertes, puantes. *Point de puanteur ſans putréfaction.* Les parties putrides de cette eau s'attachent à leur foie déja échauffé, & s'y fixent. Ces corps étrangers font de petits engorgemens dans les conduits biliaires, & communiquent à la bile qu'ils rencontrent, le degré de putridité dont ils ſont imprégnés. L'épaiſſiſſement eſt une ſuite néceſſaire de la fermentation qui s'y établit. Les glandes, engorgées par cet épaiſſiſſement, ſe tuméfient. La circulation interceptée, l'humeur & la bile elle-même deviennent corroſives. Les tumeurs s'ouvrent, s'ulcerent; la ſuppuration s'établit, infecte toutes les liqueurs, & l'animal périt.

Enfin les maladies deviennent, dit-on, épidémiques, parce qu'on n'a pas le ſoin & l'attention de tuer, & enterrer, ou au moins de ſéparer les animaux malades. La maſtication exprime des glandes ſalivaires une liqueur crue & âcre, qui eſt un excrément, & par conſéquent participe à toutes les qualités de nos liqueurs: elle coule de la bouche des animaux lorſqu'ils mangent. Quand un animal eſt malade, cette liqueur eſt imprégnée de

pas ; mais avec du ſoin & de l'atte

Je ne finirois pas ſi je voulois détai
méthode, en voilà bien aſſez, ce me

On m'objectera, peut-être, que *ſel*
quatre pieces il y en auroit tous les a
thode, il n'y en a que ſix... & qu'enc
blé de Mars, qui ne vaut pas, à beau

Je réponds. 1°. Que ne voyant d'av
portation, je ne déſire que la quantité
l'abondance, & une ſubſiſtance aſſurée ;
ces ſix pieces, cultivées ſelon cette mé
de blé en ſus, de ce qu'on récolte ma
garant. 3°. Que le blé de Mars eſt très
deux tiers de blé d'Automne ; une pa
Paris eſt préparée ainſi... & c'eſt le lie
meilleur pain, de l'aveu de tout le mon
garder ce blé de Mars pour la conſomi
ſeigle, & les criblures de l'autre blé, il
5°. Que ſelon la routine actuelle on n'a
Mars ; ſelon ma méthode, il y en a *onze*
actuelle, il y a toujours un tiers des te
ſe gâtent : un Fermier n'a que ſes blé
cette méthode, la terre eſt toujours couv
l'année, & *outre mes blés*, *& mes mar*
en légumes, quatre en raves, qui font
taire à toutes eſpeces de beſtiaux, & hui
en pâture ; en y ajoutant la multitude d
qui font un profit réel & ſans frais, pui
qu'il leur faut, & la facilité d'en faire par
ne crois pas qu'on puiſſe mettre ces deu
me crois pas infaillible. à beaucoup

& beaucoup d'autres dont je ne parle pas, parce que cela deviendroit trop long ; ſi on m'en faiſoit voir de réels, j'en conviendrois de bonne foi.

Le ſeul que j'y connoiſſe, eſt que tous les hommes, ſur-tout les gens de campagne, ſont fort attachés aux anciens uſages : ils font telle choſe, parce que leur pere la faiſoit : ils la font, tel jour, parce qu'ils l'ont fait les autres années, à pareil jour ; ils n'en ſçavent, n'en cherchent, ni même n'en veulent jamais ſçavoir d'autre raiſon.

D'après cette connoiſſance, je crois qu'il ſeroit très-utile, & même néceſſaire, qu'il y eut, dans chaque diſtrict des Commiſſaires de Police, un, ou même deux bons agriculteurs, payés par l'Etat, pour faire toute l'année, avec le plus grand ſoin, & la plus grande attention, toutes les expériences poſſibles dans tous les genres, ſur toutes ſortes de terres... & à toutes ſortes d'expoſitions ; & que les réſultats, & produits de ces expériences, fuſſent, tous les mois, rendus publics. Quand même on donneroit, dans les commencemens, à de petits Fermiers de l'argent pour adopter des méthodes dont on auroit reconnu les avantages par des expériences faites dans le Canton, cet argent ſeroit bien employé. Plus on augmentera les produits de la terre, plus on enrichira les particuliers ; & par conſéquent l'Etat, dont les intérêts ſe trouvent intimement & néceſſairement liés à ceux des particuliers. Si des méthodes utiles étoient adoptées par quelques Laboureurs, & qu'ils y fiſſent un profit évident, leur exemple ſeroit promptement ſuivi, & l'on reviendroit par-tout des uſages ridicules auxquels on eſt attaché par entêtement. Nous parlerons dans la ſuite de pluſieurs autres méthodes d'Agriculture, aux mots CULTURE, LABOURAGE, REPOS DES TERRES, SOLE, TERRE, *&c. &c.*

AGRIPPA, *ami d'Auguſte, trois fois Conſul, deux fois Tribun, & une fois Cenſeur.*

MARCUS VIPSANIUS AGRIPPA, d'une naiſſance obſcure, s'éleva, par ſon mérite, aux premieres dignité de l'Empire. Attaché à Auguſte, dès ſa premiere jeuneſſe, il fut conſtamment l'ami le plus fidele de ce Prince, qui le combla d'honneurs, pour le récompenſer des ſervices ſignalés qu'il en avoit reçus.

Agrippa avoit déja donné des preuves de ſa valeur, lorſque, l'an 38 avant J. C. il fit rentrer dans le devoir, les Gaulois rebelles, & eut la gloire d'être le ſecond des Romains, après Céſar, qui paſſa le fleuve du Rhin. Auguſte, en le rappellant auprès de ſa perſonne, le nomma Conſul pour l'année ſuivante, & lui fit décerner le triomphe. Agrippa accepta le Conſulat, mais il refuſa le triomphe. Comme on l'avoit mandé, pour le charger du ſoin de conſtruire une nouvelle flotte, & de former des ra-

... Lucrin, ſitué entre Miſene et
par une ancienne chauſſée de mille pas
ſoit pour la voie d'un chariot. Agrippa
qui, affoiblie en pluſieurs endroits, l
& par conſéquent impratiquable. Il l
donner paſſage aux bâtimens; & du fo
canal dans le lac Averne. Il paroit que
formoit le port, & qui donnoit une re
corriger la mauvaiſe qualité de l'air, q
tiel, Agrippa abattit de grandes forêts,
du lac Averne, & qui la couvrant d'une o
circuler librement. Par-là, ce lieu tout-à
nous en croyons les poëtes, les oiſeaux
l'effet des exhalaiſons empeſtées, qui s'él
morts, devint un ſéjour ſalubre, & mé
attentif à rapporter à ſon chef & à ſon
qu'il entreprenoit, voulut que le nouvel
Jule, du nom que portoit Auguſte, adop
raſſembla tous les vaiſſeaux neufs, qui avo
l'Italie, & qu'il exerça les vingt mille n
avons parlé.

L'année de ſon premier Conſulat expir
flotte qu'il venoit de préparer, & rempo
celle de Sextus Pompée. Auguſte, pour
couronne d'or, qui avoit pour rayons de
marque que, de ſon tems, toutes les cha
leur luſtre & leur éclat, ſous le Gouve
toute la puiſſance publique; & en partic
penſes prodigieuſes à cauſe des jeux qu'il
dans un tel diſcrédit, qu'il y eut une ann
que perſonne ne voulut d'un titre ſans m
frayer de ...

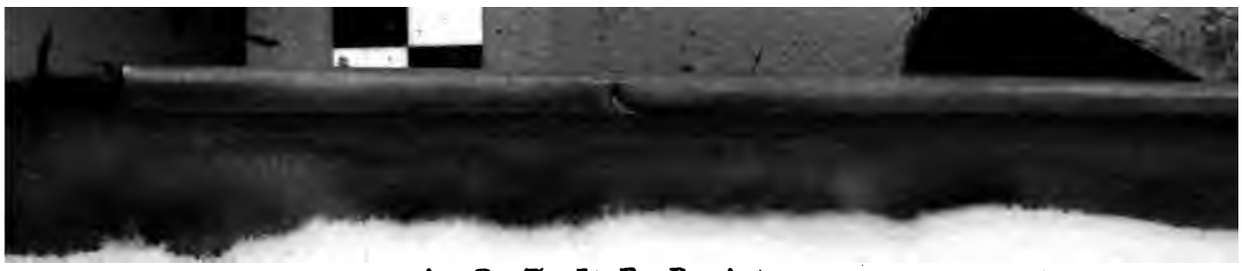

beaucoup inférieure, perſuadé qu'il n'y perdroit rien, & que la charge y gagneroit. D'ailleurs les fonctions de l'Edilité qui ſe rapportoient principalement, ſoit aux embelliſſemens & aux commodités de la ville, ſoit aux plaiſirs de la multitude, convenoient parfaitement au zele qu'avoit Agrippa, pour concilier de plus en plus les cœurs des Citoyens au jeune Triumvir, ſon Général & ſon Protecteur.

Agrippa remplit magnifiquement cette vue, premiérement par des édifices publics, qu'il répara, ou conſtruiſit à neuf. Il rétablit les anciens aqueducs, qui tomboient preſqu'en ruine, & il en conſtruiſit un nouveau, auquel il donna encore le nom de Jule, dans un eſpace de quinze mille pas ou de cinq lieues. Pour rendre commode & acceſſible, l'uſage des eaux, qu'il amenoit ou rendoit à la ville, il fit faire ſept cens abreuvoirs, cent cinq fontaines, cent trente regards; de façon qu'il n'y eut preſque aucune maiſon de Rome, qui n'eût de l'eau en abondance. Tous ces Ouvrages étoient ornés & décorés richement & avec goût. On y comptoit trois cens ſtatues de marbre ou d'airain, & quatre cens colonnes de marbre. Agrippa étoit ſi paſſionné pour l'embelliſſement de la ville & de tous les lieux deſtinés aux uſages publics, qu'il eût voulu que l'on y eût conſacré tout ce qu'il y avoit de ſtatues & de tableaux dans Rome. Perſonne n'ignore la magnificence des égoûts, bâtis par les deux Tarquins. Faute de ſoins & d'entretien ils s'étoient remplis d'immondices, & engorgés en pluſieurs endroits. Agrippa ramaſſa des eaux en ſi grande quantité, qu'il en forma comme ſept torrens, qui, introduits par les ouvertures des égoûts, & y coulant rapidement, entraînerent toutes les faletés qui s'y étoient amoncelées; & après cette opération, il s'embarqua lui-même ſur les égoûts ainſi nettoyés, & par une navigation ſouterreine il les parcourut d'un bout à l'autre juſqu'à leur embouchûre dans le Tibre.

Le ſecond objet d'Agrippa, dans ſon Edilité, regardoit les jeux & les largeſſes au Peuple. Il s'acquitta de cette partie de ſes fonctions avec une ſomptuoſité étonnante; ſpectacles de toute eſpece, comédie, combats de Gladiateurs, courſes dans le Cirque pendant cinquante-neuf jours, & durant tous les tems, barbiers & baigneurs payés de ſes deniers pour le ſervice des Citoyens; cent ſoixante-dix bains ouverts, & entretenus à ſes frais, pendant toute l'année; proviſions de toutes ſortes, achetées des marchands, pour être livrées au pillage de la multitude. Enfin, dans le théâtre, il jetta d'en haut des eſpeces de billets de loterie; & ceux qui rapportoient ces billets, en recevoient le contenu, c'eſt-à-dire, argent, étoffes, meubles, & autres choſes ſemblables. Il orna auſſi le Cirque de ſtatues de dauphins, & de ce que l'on appelloit des œufs; c'eſt-à-dire, de groſſes maſſes figurées en œuf, & placées ſur des colonnes, qui poſées à l'extrémité de la carriere, & ſe faiſant appercevoir de loin, dirigeoient les conducteurs des chariots dans leurs courſes, & leur marquoient l'endroit où il falloit tourner, pour revenir au point d'où ils étoient partis.

intéreſſée ; & pour le prouver, il lui a
Sylla & de Céſar. Son avis ne fut ceper
la 28e. avant J. C., il ſe vit de nouv
Ce fut alors que l'Empereur, après ſe l'ê
ſeur, ou de réformateur des mœurs & de
faiſant épouſer Marcella, ſa niece, ſœur
nous apprend point ſi Agrippa étoit veuf
tracter ce mariage, il ſe ſépara d'Attica
mariée à Tibere.

La dignité Conſulaire lui fut prorogée l
la troiſieme fois qu'il en étoit décoré. Qu
il mit la derniere main à un grand ouvrag
conſidérablement par Lépidus, & que les
laiſſer imparfait. Il y ajouta les ornemens
tures & peintures exquiſes. Dans la dédic
les appella les *Parcs-Jules*, nom qui rappe
de Céſar, auteur du projet, & d'Auguſte
ſa perfection. Agrippa acheva l'année ſuiva
ble, qui ſubſiſte encore aujourd'hui ſous
Rotonde, & qui eſt regardé par les conno
& la merveille de l'Architecture. Il lui d
ſignifie aſſemblée de tous les Dieux, ſoit
Divinités, dont il y plaça les repréſentati
ronde de l'édifice, qui imitoit la voûte céle
étoit la demeure de tous les Dieux.

Agrippa, ſuivant ſa pratique conſtante, vo
fique ouvrage à Auguſte, & prétendoit n
Prince. Auguſte, incapable de jalouſie con
leurs réſolu de ne point ſouffrir qu'on lui
divin, s'oppoſa aux deſirs d'Agrippa. La ſt
puis long-tems, fut conſacré

l'inſcription du Frontiſpice. On y lit ces mots : *M. AGRIPPA S. F. COS TERTIUM FECIT* ; c'eſt-à-dire : *M. Agrippa, trois fois Conſul, a bâti ce Temple.* On cite encore d'autres édifices conſtruits par lui ; des bains publics, ornés de tableaux & de ſtatues ; un temple de Neptune, monument de ſes victoires navales, où il fit peindre l'expédition des Argonautes. Si l'on ajoute tant de beaux ouvrages à ceux dont il a été parlé ci-deſſus, on ſe convaincra qu'il n'eſt point de particulier, & que l'on ne peut guere compter d'Empereurs qui aient eu la gloire de contribuer, autant qu'Agrippa, à l'embelliſſement de Rome, & à la commodité des habitans de cette Capitale de l'Univers.

Cette même année, la 25e. avant l'Ere Chrétienne, il dompta les Cantabres, & préſida, en l'abſence de l'Empereur, aux noces de Marcellus. On voit par cette commiſſion donnée à Agrippa, qu'Auguſte en élevant ſon neveu, ne négligeoit pas ſon ami. Il ajouta une nouvelle preuve de conſidération pour ce grand homme, en le logeant avec lui dans ſon Palais, parce que la maiſon qu'Agrippa occupoit, avoit été conſumée par un incendie. Auguſte étant tombé malade, deux ans après, donna ſon anneau à Agrippa ; préférence qui choqua infiniment Marcellus, & qui étonna tout le monde, parce qu'on n'avoit point douté juſques-là, qu'il ne deſtinât ce neveu pour lui ſuccéder. L'Empereur guérit de ſa maladie ; mais le rétabliſſement de ſa ſanté fut ſuivi de près de l'éloignement d'Agrippa. Ce grand homme, accoutumé, depuis tant d'années, à tenir le premier rang auprès de l'Empereur, ne pouvoit cacher ſon chagrin ſur l'élévation & les eſpérances de Marcellus ; & celui-ci, neveu d'Auguſte, ſouffroit avec peine de ſe voir balancé par Agrippa. Leur rivalité éclata ſans doute plus librement, à l'occaſion de la maladie du Prince ; & la confiance ſinguliere, témoignée par Auguſte, preſque mourant, à Agrippa, acheva de porter à l'excès, le mécontentement de Marcellus.

Auguſte, revenu en ſanté, ſe crut obligé de ſacrifier Agrippa. On peut croire qu'il ne prit cette réſolution qu'à regret. Au moins eſſaya-t-il de déguiſer l'abaiſſement de ſon plus ancien ami, ſous des apparences d'honneur, & il le fit Gouverneur de Syrie, l'une des plus riches & des plus belles Provinces de l'Empire. Agrippa non-ſeulement ne s'y trompa point ; mais trop grand pour en témoigner quelque mécontentement, il fut bien-aiſe de faire ſentir qu'il n'étoit pas la dupe d'un traitement qui, ſous l'apparence d'une faveur, avoit la réalité d'une diſgrace. Il accepta ce Gouvernement comme un honorable exil, & ſans vouloir profiter du maſque qu'on lui offroit, pour couvrir ſa retraite, il affecta de la manifeſter en envoyant ſimplement ſes Lieutenans en Syrie, & ſe retirant à Mitylene, pour y vivre en particulier.

Il n'y demeura pas long-tems. Dès l'année ſuivante, Auguſte, ſentant le beſoin qu'il avoit d'un homme de tête, pour tenir Rome dans le devoir, en ſon abſence, ſaiſit cette occaſion pour rappeller Agrippa. Et voulant lui

...vous apprenons de Joſeph, quelle
procédés envers les Juifs; & c'eſt un
de la conduite qu'il tint à l'égard des
ou protégés par eux. Hérode qui joign
périeurs, acquit, auprès d'Agrippa, bea
Sur la recommandation de ce Prince, l
tion aux Juifs répandus dans l'Aſie mi
contre une Nation dont le culte ſingul
mille chicanes. Agrippa maintint des Ju
Citoyens des Villes où ils étoient établi
l'exercice de leur religion, ou même qu
les Tribunaux, en leurs jours de fêtes. Il
à Jéruſalem, les ſommes que la piété l
ſainte; il vit lui-même Jéruſalem, où il
rode; & il y offrit à Dieu un ſacrifice f
différente du zele perſécuteur qui anima
Rome contre les Juifs & les Chrétiens.

Agrippa étant revenu des Provinces d
nouvelle preuve de l'eſtime, & de la bie
rogea la Puiſſance Tribunitienne pour ci
fortune d'Agrippa ſembloient ainſi s'affer
un bien de courte durée; parce qu'il to
& de ſa vie. Ayant été envoyé contre les
mouvement & ayant pacifié le Pays par ſa
attaqué en Campanie d'une maladie aiguë
Il mourut ſous le Conſulat de Meſſala B
environ 12 ans avant l'Ere Chrétienne.
qu'il reçut de la maladie d'Agrippa, part
de lui. Mais il apprit ſa mort en chemi
pour lui, ce fut d'honorer ſa mémoire
dans leſquelles il prononça lui-même ſon

Agrippa eut ſix enfans de deux femmes. D'Attica, fille d'Attîcus, il eut Vipſania qui fut mariée à Tibere, & devint mere de Druſus, fils unique de cet Empereur. De Julie, fille d'Auguſte, Agrippa eut trois fils, Caius & Lucius, Céſaro, & Agrippa, qui étant né après la mort de ſon pere, fut nommé, par cette raiſon, Agrippa Poſthume; deux filles, Julie, qui imita les déréglemens de ſa mere, & Agrippine, femme de Germanicus, la ſeule des enfans d'Agrippa qui ait ſoutenu la gloire de ſon pere. Tous ces enfans, à l'exception de Vipſania, moururent d'une mort tragique ou du moins prématurée. *Dict. pour l'intelligence des Auteurs Claſſiques, par M.* SABBATHIER.

AGUESSEAU, (*Henri-François d'*) *Chancelier de France.*

HENRI-FRANÇOIS D'AGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur des Ordres du Roi, nâquit à Limoge, le 27 Novembre 1668. Quoique ſa gloire ſoit indépendante des dignités poſſédées par ſes ancêtres, nous ne pouvons paſſer ſous ſilence ſon aïeul & ſon pere, qui lui laiſſerent un héritage de ſcience & de probité dont leur famille avoit une longue poſſeſſion. La Nature libérale jetta en lui les ſemences de tous les talens & de toutes les vertus. Son pere qui fut ſon ſeul maître, partagea ſes momens entre ſon éducation & l'Adminiſtration publique. L'intendance de Limoge confiée à ſes ſoins, l'aſſujettiſſoit à de fréquens voyages qui oppoſoient des obſtacles au plan d'une éducation domeſtique. La tendreſſe paternelle ſut tout applanir. Le jeune d'Agueſſeau fut de tous ces voyages, & le carroſſe de ſon pere devint une école où il puiſa les plus riches connoiſſances. Le pere avoit toujours l'attention de ſe faire accompagner par des hommes, dont la converſation étoit également inſtructive & amuſante : tant de ſoins furent ſuivis d'un heureux ſuccès. Les Langues Savantes lui devinrent auſſi familieres que la Françoiſe : la lecture des Poëtes Italiens, Eſpagnols, Portugais & Anglois fut une paſſion de ſa jeuneſſe. Il cultiva particuliérement le Latin, le Grec, l'Hébreu & les Langues Orientales. Une mémoire heureuſe & facile hâta ſes progrès; & jamais il n'oublia rien de ce qu'il avoit appris. Homere & Démoſthene firent ſes délices; mais il ne borna point ſon affection aux maîtres de l'antiquité; il ſe lia avec Racine & Deſpréaux, & apprit d'eux l'art difficile de faire de bons vers. Ses talens devoient être conſacrés à l'utilité publique; il ne fit que badiner avec les Muſes, & quoique ſans prétention pour leurs faveurs, il ſe délaſſa à faire des vers François aſſez bons pour établir la réputation d'un Poëte; mais il réſiſta à la tentation de les publier, pour ne pas déroger à la gravité des emplois auxquels il étoit deſtiné. Un penchant victorieux l'entraîna vers les Mathématiques qui demandent une application pénible & ſombre, qui ſouvent

éteint le feu de l'imagination en la tenant trop captive. Son génie propre à tout n'éprouva aucun dégoût au milieu de ces ſentiers hériſſés d'épines. Il y trouva le fil qui conduit dans les autres Sciences ; il ne connut point cette antipathie qu'il y a entre les choſes de goût & de raiſonnement, entre les Sciences abſtraites & les arts agréables : habile à tout concilier, d'une main il cueilloit les fleurs de la Littérature, & dans l'autre, il tenoit le compas de la Géométrie ; & ne trouvant de délaſſement que dans la variété du travail, il paſſoit de la lecture d'Horace & de Ciceron, à celle de Deſcartes & de Newton. Les arts libéraux ne furent point oubliés. Le Deſſin & la Peinture l'occuperent avec ſuccès, ſans jamais le dominer. Il en connoiſſoit toutes les beautés, & cenſeur ſans amertume, il donnoit des leçons aux maîtres de l'art. Les ames délicates & ſenſibles ne ſont jamais indifférentes aux charmes de la Muſique : D'Agueſſeau la cultiva en homme de goût, & comme Philoſophe, il démêla les cauſes phyſiques de l'impreſſion qu'elle fait ſur nos organes. Son eſprit de combinaiſon s'étoit appliqué à calculer les hazards du jeu ; mais il ne profita point de cette connoiſſance dangereuſe. Il n'aima que les échecs qu'il jouoit avec ſupériorité, & les plus habiles briguoient l'honneur de lutter avec lui, moins pour le vaincre, que pour recevoir une leçon. Sa jeuneſſe n'eut point de jours orageux ; & inacceſſible aux promeſſes des paſſions, il ne fut ſenſible qu'au plaiſir de s'inſtruire. La malignité de la cenſure n'eut aucune foibleſſe à lui reprocher, & il n'eût du printems de l'âge, que le feu de l'imagination & la vivacité de l'eſprit. Dès qu'il fut entré dans les écoles de la Juriſprudence, il s'enfonça dans l'étude des Loix Romaines, & des Conſtitutions Grecques & Latines des Empereurs. Après s'être enrichi de ces dépouilles étrangeres, il voulut les rendre utiles à ſa Nation, en étudiant le Droit coutumier, & pour mieux connoître l'eſprit des Loix, il porta ſes méditations

de lui-même : & tandis que tout le monde s'extaſioit ſur ſes productions, lui ſeul en paroiſſoit mécontent. Il parloit ſans préparation avec cette force & cette éloquence qui dans les hommes ordinaires n'eſt que le fruit tardif d'un pénible travail. Il n'écrivoit ordinairement que le plan de ſes harangues. Ce fut dans le loiſir philoſophique des vacances qu'il compoſa celles qui demandoient le plus d exactitude. Toutes ſes productions portent l'empreinte d'une imagination féconde & ſans écarts. La raiſon ſans être chargée d'ornemens, s'y montre avec des traits brillans & majeſtueux, qui la font chérir & reſpecter. C'eſt, comme dit Ciceron, un homme de bien qui parle & qui ſait bien parler. L'idée que l'on avoit de ſon intégrité, prêtoit une nouvelle force à ſes raiſonnemens. On ſavoit qu'il ne vouloit qu'éclairer, & qu'il étoit incapable de ſéduire. Toujours juſte dans la penſée, toujours exact dans l'expreſſion, ſans affectation & ſans ambiguité dans le ſtyle, il occupe ſans fatiguer, en rendant familieres les idées les plus abſtraites, en les expoſant dans leur plus beau jour. Peintre gracieux de la Nature, il ne l'imite jamais dans ſes irrégularités, ni dans ſes profuſions. C'eſt une terre bien cultivée qui produit le néceſſaire, & dont l'on a arraché les plantes ſuperflues. D'Agueſſeau riche de ſon propre fonds, pouvoit ſe ſuffire à lui-même, mais il n'avoit pas aſſez de confiance dans ſes forces pour marcher ſans appui, & ce fut en cherchant dans l'antiquité des modeles, qu'il parvint à en ſervir à ſon ſiecle & aux générations ſuivantes. Il puiſa à l'école de Rome & de la Grece ce goût général & univerſel qui eſt indépendant des préjugés & des modes éphémeres, ce vrai beau qui affecte également la trempe des différens eſprits, qui les frappe auſſi-tôt qu'il eſt offert, & qui excite l'admiration, ſans exciter la ſurpriſe, parce qu'il ſe montre avec une ſimplicité noble & décente également ennemie de la baſſeſſe & de l'enflure. On ne pouvoit lui reprocher que d'être toujours beau, & en effet, c'eſt une eſpece de défaut de n'offrir rien à la cenſure. Il eſt des négligences dans les compoſitions qui font ſentir le mérite de ce qu'il y a de parfait, & une beauté ſans tache n'en eſt pas toujours plus touchante. Mais ſi ce reproche eſt un défaut, il eſt le plus difficile à corriger. Une logique lumineuſe ſoutenue de la Géométrie, lui ouvrit une route, où il marcha ſans chanceler. Les ſujets les plus arides devinrent féconds ſous ſa plume. Aucun ne lui fut étranger, parce qu'il s'étoit approprié les richeſſes de toutes les contrées des ſciences & des Lettres. Ainſi on peut dire que s'il parloit en Orateur, c'eſt qu'il penſoit en Philoſophe. En vain il avoit caché ſon talent pour la Poéſie; ſa proſe harmonieuſe trahiſſoit ſon ſecret. Il falloit être né Poëte pour écrire avec autant de feu & pour offrir autant d'images.

Une nouvelle dignité fut la récompenſe de dix années de travaux & de ſuccès. Le premier Préſident de Harlai, obſervateur de ſes talens, fit connoître au Roi que ce que d'Agueſſeau avoit fait juſqu'alors, n'étoit qu'une préparation à des fonctions plus importantes & plus difficiles. La charge de

teger le foible & l'innocent contre l'avid
qui intéreſſe l'humanité, il étendit indiſtin
objets, & ce fut avec le même ſcrupule
vre & des grands; parce que l'importanc
tionnée à la fortune des perſonnes, dans
la tendreſſe d'un pere de famille pour aſſi
aſiles des infortunés, ſi les malheurs des
leur inſtitution. Dans l'année 1709, la gelé
ture avare refuſa ſes dons ordinaires. La
gueſſeau ſauva la France des horreurs de l
ſa tendreſſe, ne manquerent jamais du néce
vivre avec les pauvres & les criminels, ſpe
ame tendre & ſenſible. Sa bonté compati
n'en étoit pas moins ferme à purger la P
ſein. Sa vigilance ne ſe bornant point aux
les animaux qui ont une relation de beſoin
tail ſe fit ſentir dans tout le Royaume; d'
mal pour lui oppoſer un remede; & ſa ma
reurs de ce fléau. Défenſeur intrépide du pat
jours prêt à combattre pour réprimer les at
même l'héroïſme juſqu'à hazarder de déplai
un zele généreux pour défendre les intérêts
maxime que l'homme public devoit quelqu
ne pas la compromettre, & pour en prév
fois à combattre la piété timide & délicate
pule, conſentoit de ſacrifier au Sacerdoce le
entre le Trône & l'Autel, il combattit ſa
cun ſes limites & ſes prérogatives. Les Mini
fiance dans ſes lumieres & ſa probité, diſc
affaires les plus épineuſes. Le Chancelier de
pour déférer à ſes avis, n'entreprit rien

tiſſage d'une dignité éminente, où il fut appellé quelque tems après. Le Chancelier Voiſin étant mort, le Régent n'héſita point ſur le choix de ſon Succeſſeur. D'Agueſſeau, ſeul étonné de ſon élévation, ne partagea point la joie du Public, qui reçut comme un bienfait la récompenſe dont on honoroit le mérite. Il ne vit dans ſa nouvelle dignité que des obligations multipliées à remplir. Les tems étoient ſi orageux qu'à force d'oppoſer des remedes aux maux de l'Etat, on le faiſoit tomber dans la langueur & le dépériſſement. Le Chancelier eût à combattre ces charlatans politiques, dont le ſyſtême éblouiſſant ne put l'entraîner dans la ſéduction, parce qu'il reconnût qu'ils ne faiſoient que pallier des maux qu'ils prétendoient guérir. Le Régent qui croioit avoir beſoin d'eux, eut la complaiſance de les débarraſſer d'un cenſeur importun & trop clairvoiant. Il n'y avoit qu'onze mois qu'il exerçoit la ſuprême Magiſtrature, quand les ſceaux lui furent ôtés. Ce fut ſur la fin de Janvier 1718, qu'il reçut ordre de ſe retirer dans ſa terre de Frêne. Il ne fut pas plus ſenſible à cette diſgrace qu'il ne l'avoit été à ſon élévation; & rendu à lui-même, il ne s'occupa que de ſes devoirs & de l'inſtruction de ſes enfans, dont il forma le cœur & l'eſprit par ſes exemples & ſes leçons. La Philoſophie & les Belles-Lettres furent ſes amuſemens. Il n'eût pas beſoin de conſolateur, parce que celui qui lit & médite avec fruit, ne connoît ni les tourmens de l'ennui, ni les inquiétudes de l'ambition. Heureux, parce qu'il jouiſſoit de lui-même, il ne ſollicita point ſon retour, mais il avoit un puiſſant interceſſeur dans ſon propre mérite, auprès d'un Prince qui aimoit à le récompenſer; en 1720, il reçut ordre de venir reprendre les ſceaux, & toujours inébranlable dans ſes principes, il eſſuia une nouvelle diſgrace en 1722, & obligé de remettre les ſceaux, il eut ordre de ſe retirer à Frêne, où maître de ſon tems, & plus maître encore de lui, il conſacra ſon loiſir à l'étude des Livres ſacrés, dont il éclaircit les textes écrits en différentes Langues; & n'oubliant jamais les obligations impoſées par ſa dignité, il forma le projet qu'il exécuta à ſon retour, de perfectionner la Légiſlation. Quoique tout y décele l'élévation & la fécondité d'un génie créateur, il avouoit qu'il s'occupoit des Arts & des Sciences par goût, & des affaires par devoir. Quand on lit ce qu'il a publié ſur les donations, les teſtamens, les ſubſtitutions, ſur la pourſuite du faux & ſur les évocations, on eſt tenté de croire que l'étude des Loix fut ſon unique occupation. Tout y annonce le Juriſconſulte, le Géometre & même l'Orateur, parce qu'il eſt toujours & par-tout éloquent. L'Académie des Sciences ne crut pouvoir mieux s'aſſocier à ſa gloire, qu'en lui donnant une place d'honoraire qu'il remplit avec autant de ſatisfaction que de ſuccès. Les ſavans de toutes les Nations entretenoient des relations avec lui. Quelques réflexions judicieuſes qu'il hazarda ſans deſſein dans une Lettre, furent ſuivies de la réformation du Calendrier en Angleterre. Le Cardinal de Fleury appellé au Miniſtere, l'arracha de ſa retraite philoſophique en 1727. C'eſt un des plus beaux traits de l'uſage que ce Miniſtre fit de

[illegible] fortune d'une [illegible] de particuliers qui a
leurs charges pour [illegible], & pour opérer
que [illegible].

D'Aguesseau supérieur en cela des hommes
par ses vertus. Il est un héroïsme commun
grandeur réelle, parce qu'alors l'ame n'exam
propres forces pour se soutenir. C'est le fruit
vitude des sens; c'est une simplicité de mœ
mens étrangers pour intéresser; c'est une éq
met à tous les événemens sans s'enorgueillir
me dédain des applaudissemens, qui fait prés
Ce fut par ces qualités, que d'Aguesseau ap
l'exercice des emplois publics, trouva la fél
mille. La société d'une épouse tendre & cha
naissantes de ses enfans tous dignes de lui,
qu'il prenoit à les former. C'étoit un spect
savant des hommes entouré d'une famille q
instructions, & descendre, pour ainsi dire,
gence divine, pour se rapprocher des sentime
tiques assujettis à une discipline exacte, mais
maison une espece de sanctuaire où tout resp
Les Payens croyoient que leurs Dieux habi
rêts; d'Aguesseau dans le calme de la vie pr
ble que lorsqu'il étoit revêtu des attributs de
caractere de la véritable grandeur, c'est qu'i
vie tranquille au tumulte des affaires. Nature
fut pas moins servie avec la somptuosité qu
gnité, & il y donnoit l'exemple d'une tempé
toient pour avoir la gloire de se rapprocher
une crédulité superstitieuse & bornée, sa pi
sans caprice & sans [illegible]

s'eſt réſervé le droit de punir les erreurs de l'eſprit, & que le glaive de la Loi ne doit frapper que les vues & les crimes qui troublent l'ordre public. Son corps affoibli par les années & le travail, étoit menacé d'une deſtruction prochaine, & ſa grande ame reſpiroit encore toute entiere ſous des débris. En 1750 des infirmités multipliées ne lui permirent plus de ſe livrer à ſes fonctions ordinaires. Dès qu'il ſentit l'impuiſſance de remplir ſes devoirs, il regarda ſes infirmités comme un ordre du Ciel d'abdiquer ſa dignité. Il ſollicita lui-même ſa démiſſion. Le Roi aimoit trop ſon Peuple pour n'être pas touché de perdre celui qui en étoit regardé comme le bienfaiteur. Il lui conſerva les honneurs de ſa dignité avec une penſion de cent mille livres dont il ne jouit pas long-tems. La mort l'enleva à la France le 9 Février 1751, qu'il alla jouir dans le Ciel de l'immortalité que la ſupériorité de ſes talens & l'innocence de ſes mœurs lui avoient aſſurée ſur la terre. Comme il avoit étudié la ſcience de mourir, il vit approcher ſon dernier moment avec la ſérénité d'un Sage, qui ne quitte une terre d'exil que pour rentrer dans ſa véritable patrie. Sa mort cauſa un deuil public, & les François pour ſe conſoler, ſe ſouvinrent qu'il laiſſoit ſes exemples à ſuivre à ſes ſucceſſeurs, & ſes ouvrages pour éclairer la poſtérité. Epoux tendre & fidele juſqu'à ſon dernier moment, il voulut que ſes dépouilles mortelles fuſſent confondues avec celles de ſa femme qui avoit fait ſa félicité. Il eſt enterré auprès d'elle dans le Cimetiere d'Auteuil. La reconnoiſſance de la poſtérité le vengera ſans doute de l'avarice de ſon ſiecle, qui n'a érigé aucun monument public à la mémoire d'un Magiſtrat, qui dans lui ſeul a fait revivre Ariſtide, Platon, Démoſthene, Papinien & Caton. Mais peut-être ne lui a-t-on juſqu'ici refuſé cet honneur, que parce que c'eſt à la poſtérité qu'appartient le privilege d'apprécier le mérite de ceux qui ont vécu armés du pouvoir. Les trophées qu'on leur a érigés, de leur vivant, n'ont fait qu'immortaliſer leurs vices. Chaque trait de la vie de ce grand homme, eſt un éloge. T.

AGUIERRE, (Joſeph Saenz de) *né à Zagrogno en Eſpagne, en 1630, & mort à Rome en 1699.*

JE ne fais mention de cet Auteur Eſpagnol, que pour citer deux ouvrages : l'un qu'il a compoſé ſous ce titre, *Défenſe de la Chaire de St. Pierre*, contre les quatre fameux articles de l'Aſſemblée du Clergé de France de 1682 ; & l'autre intitulé, *de Libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ*, livre violent qui lui a été fauſſement attribué : il eſt d'un Prêtre François, nommé *Charles*, qui s'étoit retiré à Rome lors de la Régale.

gia, imprimé à Veniſe en 1581.

AI

AJAO, AJAOIENS.

JE ne mets ici ce nom d'une Iſle & d'un Peuple ſuppoſés, que pour donner le précis d'un petit Roman politique, compoſé il y a plus d'un ſiecle, & publié ſeulement il y a quelques années, à Amſterdam, ſous ce titre: *La République des Philoſophes*, ou *Hiſtoire des Ajaoïens, relation d'un voyage de Mr. S. Van Doelvelt en Orient en l'an 1674, qui contient la deſcription du Gouvernement, de la Religion & des Mœurs de la Nation des Ajaoïens, traduite ſur l'original Flamand.* L'Editeur l'attribue, peut-être ſans aſſez de fondement, à l'illuſtre Fontenelle. Ce titre pompeux *la République des Philoſophes*, eſt encore une addition de l'Editeur. J'ai vu cet ouvrage en manuſcrit dans une bibliotheque à la Haye, d'où l'on m'a dit qu'il avoit été tiré pour être livré à la preſſe, & certainement ce titre n'y étoit point. Du reſte, il eſt fort rare, & preſque inconnu en France & dans pluſieurs autres pays.

Quoi qu'il en ſoit, cette République des Ajaoïens, toute ſuppoſée qu'elle eſt, pouvant offrir quelques réglemens utiles, applicables à l'un ou l'autre Gouvernement actuel, mérite de nous occuper un moment.

Arrivée du Sieur Van Doelvelt chez les Ajaoïens. Sa réception.

ENNUYÉ des troubles qui déchiroient ſa Patrie, & qui étoient cauſés par des eſprits factieux qui, de quelque parti qu'ils fuſſent, étoient animés par de honteux motifs d'intérêt, de haine & d'ambition, le Sr. Van Doelvelt réſolut de voyager, dans l'eſpoir qu'à ſon retour il trouveroit diſſipées les factions auxquelles il ne pouvoit prendre part ſans ſe rendre coupable ou d'injuſtice au tribunal de ſa conſcience, ou de trahiſon envers ſa Patrie. Par le crédit d'un des Directeurs de la Compagnie Hollandoiſe des Indes-Orientales, il obtint une place diſtinguée ſur un des vaiſſeaux de cette Compagnie qui partirent vers la fin de l'an 1673. Arrivé à Batavia, il ſe procura les moyens d'aller découvrir de nouvelles terres. Vers le 48e. degré 12 minutes de latitude, & environ le 197e de longitude, il découvrit une Iſle ſpacieuſe. Une tempête violente le fit échouer ſur la côte. Quelques habitans de l'Iſle, témoins de ſon naufrage, vinrent à ſon ſecours, l'aiderent lui & ſes compagnons à ſe ſauver, & les inviterent par ſigne à les ſuivre & à prendre courage.

Après avoir traverſé une riche campagne, ils arriverent à la vue d'une

grande ville, & furent conduits dans une grande maiſon qu'on nomme l'*Hôtel des Etrangers*, dont on les laiſſa maîtres en les y logeant. Cependant le Sr. Van Doelvelt ſeul entra dans la ville accompagné de quatre guides qui l'eſcortoient. On lui fit traverſer pluſieurs rues qui lui parurent toutes ſemblables, & il ſe trouva ſur une grande place, vis-à-vis d'un vaſte palais d'une ſimple architecture. Il y fut introduit, monta un magnifique eſcalier, & entra dans une grande ſalle, où il trouva un homme qui parloit Hollandois, & lui dit qu'il alloit paroître devant le Souverain Magiſtrat de l'Iſle, & qu'il lui ſerviroit d'interprete. En même tems, il fit retirer les quatre guides, & entra ſeul avec l'étranger dans la ſalle du Conſeil.

Vingt-quatre hommes âgés d'environ 50 à 60 ans, aſſis en rond ſur un grand tapis ſans diſtinction ni pour le rang ni dans les habits, formoient ce Souverain Conſeil, qui regle avec une ſageſſe ſans égale toutes les affaires de cet Etat aſſez étendu. La chambre n'étoit ni magnifiquement meublée, ni enrichie de ſculpture d'or, de marbre ou d'azur; les murailles auſſi bien que le platfond enduits d'un certain plâtre luiſant, travaillé dans le pays, étoient d'une blancheur plus propre que tous les ornemens de l'art. Il n'y avoit là ni Secrétaire ni Greffier. Quatre gros livres qui étoient au milieu du cercle, dont l'un étoit le Regiſtre de la Police, le ſecond celui des Jugemens & des Réſolutions, le troiſieme celui des Finances & le quatrieme celui de la Guerre & des Eſclaves, renfermoient toutes les Loix de l'Etat & tous les ſecrets de ce ſage Magiſtrat dont je parlerai plus au long dans un autre endroit.

Lorſque Doelvelt fut introduit avec ſon interprete, ils ſe tinrent debout proche du cercle, & auſſi-tôt ceux des Magiſtrats qui leur tournoient le dos ou le côté, ſe tournerent tous vers eux, & le plus proche de Doelvelt lui adreſſant la parole lui dit en ſon langage. Etranger, tout notre peuple

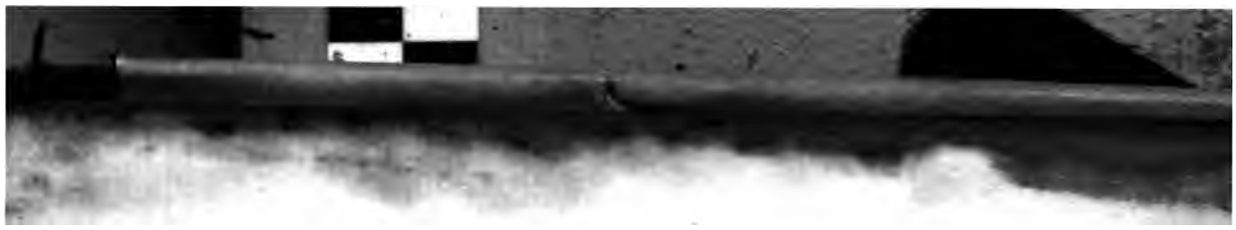

Doelvelt rendit graces au Magiſtrat, & lui demanda la permiſſion de faire part de cela à ſes compagnons de fortune, pour leſquels il ne pouvoit répondre. On acquieſça à ſa demande & il ſe retira comme il étoit entré, c'eſt-à-dire, ſans cérémonie.

Il retrouva tous ſes gens dans une impatience égale à leur inquiétude, mais auſſi-tôt qu'ils eurent ouï le rapport qu'il leur fit du diſcours du Magiſtrat, ils bénirent le moment, où ils avoient échoué dans une terre où ils trouvoient à vivre en repos, & à leur aiſe le reſte de leurs jours. Doelvelt retourna au Palais où il fut auſſi-tôt introduit avec l'aide de ſon interprete; il aſſura le Souverain Magiſtrat de la ſoumiſſion de tout ſon monde à ſes juſtes Loix, & il demanda qu'on nommât quelqu'un pour conférer avec lui ſur les moyens auxquels on auroit recours pour leur établiſſement. Sa demande ſurprit extrêmement cette vénérable aſſemblée, & un d'eux prenant la parole : „ ami, dit-il, nos affaires ſe traitent ici en „ public : c'eſt pour cela que nous ſommes aſſemblés, parlez, on vous „ répondra. ”

Il s'excuſa ſur ſon ignorance des Loix du pays, & il ſe retira en demandant la permiſſion de paroitre une autre fois, & d'avoir auprès de lui ſon interprete pour l'informer des choſes dont il auroit beſoin, ce qui lui fut accordé ſur le champ. Paſſons à l'hiſtoire du Peuple de cette Iſle, le plus heureux qui ſoit ſur notre globe terreſtre, tant par la ſageſſe de ſes Loix, que par l'exactitude avec laquelle on les pratique. Au moins c'eſt le jugement qu'en porte Doelvelt. Le Lecteur ſera bientôt en état de l'apprécier.

Deſcription de l'Iſle des Ajaoïens.

On pourroit mettre cette Iſle au nombre des plus ſpacieuſes, car elle reſſemble beaucoup à la Sicile & pour l'étendue & pour la forme. C'eſt un pays de plaines, excepté vers l'Orient où il y a quelques montagnes qui ont leur utilité, puiſque c'eſt de leur ſein que ces peuples tirent tous les métaux dont ils ſe ſervent. C'eſt de ces montagnes que ſort la riviere d'Ajao qui traverſe l'Iſle d'Orient en Occident, où, en ſe jettant dans la mer, elle forme l'un des deux Ports de l'Iſle. Cette riviere eſt groſſie des eaux de deux autres plus petites, le Peridi qui coule du Midi au Nord, & le Lamo qui, ayant ſa ſource dans un petit lac vers le Septentrion, coule vers le Midi. Ces deux rivieres ſe jettent dans l'Ajao proche d'une Iſle que forme le fleuve, & dans laquelle eſt la fortereſſe du Fu. Elle eſt ſituée ſur la cime d'un rocher eſcarpé & qui eſt au milieu de cette Iſle. L'Iſle eſt environnée des eaux de ces trois rivieres qui forment là un lac aſſez large auquel on donne le nom de cette fortereſſe.

Ces trois rivieres nourriſſent une ſi prodigieuſe quantité de poiſſons de toutes les eſpeces, excepté le brochet & l'anguille, que tout ce qu'on dit de l'abondance des lacs & des rivieres d'Irlande, n'eſt rien en comparaiſon.

Ce ſeul lac de Fu pourroit nourrir toute l'Iſle, car on diroit que tout ce poiſſon s'y raſſemble pour faciliter la pêche aux habitans.

Les montagnes qui ſont dans la partie Orientale de l'Iſle, renferment aſſez de tréſors pour contenter l'avidité des Peuples les plus avares de notre Europe. Mais la plus grande partie reſte enſevelie dans leur ſein, d'où les Ajaoïens ne les tirent qu'autant qu'ils en ont beſoin pour leur uſage. Trois montagnes des plus Septentrionales renferment une ſi grande quantité de fer, que quoiqu'on en tire continuellement & qu'on en ait toujours tiré depuis plus de deux mille ans que cette Iſle eſt peuplée, cependant les mines ſont auſſi abondantes que ſi on ne faiſoit que de les ouvrir. Ses montagnes du Midi ſont pleines d'or, mais il n'y a que deux mines ouvertes, où chacun en va tirer, ſelon qu'il en a beſoin. Celles qui ſont vers le milieu fourniſſent l'argent qui eſt d'un grand uſage parmi ce Peuple, car ils en font tout ce que nous faiſons de terre, d'étain & de cuivre. La raiſon de cela eſt qu'on ne trouve dans l'Iſle aucun de ces métaux, & que s'ils ont de la terre propre pour la potterie, ils ne ſavent pas la travailler. Ils ſe ſervent de même de l'or pour les choſes où nous employons le plomb, comme pour couvrir les édifices publics, & depuis qu'ils ont l'uſage de la poudre dont ils ne ſe ſervent que pour les canons, car ils ne veulent point d'autres armes à feu, ils en fondent leurs boulets.

Les campagnes ſont fertiles en blés de toutes les ſortes : on y recueille du froment, du ſeigle, de l'orge, du riz, du millet, des pois, des feves, dans une telle abondance qu'on eſt quelquefois obligé de laiſſer repoſer pendant une année toutes les terres de l'Iſle, pour n'être pas dans la néceſſité de brûler ce qu'on a de trop des années précédentes.

Ces plaines ſont ſi bien partagées en terres labourables & en prairies, que ſi les unes ſont d'un revenu abondant, les autres ont auſſi de grands

de lui-même : & tandis que tout le monde s'extaſioit ſur ſes productions, lui ſeul en paroiſſoit mécontent. Il parloit ſans préparation avec cette force & cette éloquence qui dans les hommes ordinaires n'eſt que le fruit tardif d'un pénible travail. Il n'écrivoit ordinairement que le plan de ſes harangues. Ce fut dans le loiſir philoſophique des vacances qu'il compoſa celles qui demandoient le plus d exactitude. Toutes ſes productions portent l'empreinte d'une imagination féconde & ſans écarts. La raiſon ſans être chargée d'ornemens, s'y montre avec des traits brillans & majeſtueux, qui la font chérir & reſpecter. C'eſt, comme dit Ciceron, un homme de bien qui parle & qui ſait bien parler. L'idée que l'on avoit de ſon intégrité, prêtoit une nouvelle force à ſes raiſonnemens. On ſavoit qu'il ne vouloit qu'éclairer, & qu'il étoit incapable de ſéduire. Toujours juſte dans la penſée, toujours exact dans l'expreſſion, ſans affectation & ſans ambiguité dans le ſtyle, il occupe ſans fatiguer, en rendant familieres les idées les plus abſtraites, en les expoſant dans leur plus beau jour. Peintre gracieux de la Nature, il ne l'imite jamais dans ſes irrégularités, ni dans ſes profuſions. C'eſt une terre bien cultivée qui produit le néceſſaire, & dont l'on a arraché les plantes ſuperflues. D'Agueſſeau riche de ſon propre fonds, pouvoit ſe ſuffire à lui-même, mais il n'avoit pas aſſez de confiance dans ſes forces pour marcher ſans appui, & ce fut en cherchant dans l'antiquité des modeles, qu'il parvint à en ſervir à ſon ſiecle & aux générations ſuivantes. Il puiſa à l'école de Rome & de la Grece ce goût général & univerſel qui eſt indépendant des préjugés & des modes éphémeres, ce vrai beau qui affecte également la trempe des différens eſprits, qui les frappe auſſi-tôt qu'il eſt offert, & qui excite l'admiration, ſans exciter la ſurpriſe, parce qu'il ſe montre avec une ſimplicité noble & décente également ennemie de la baſſeſſe & de l'enflure. On ne pouvoit lui reprocher que d'être toujours beau, & en effet, c'eſt une eſpece de défaut de n'offrir rien à la cenſure. Il eſt des négligences dans les compoſitions qui font ſentir le mérite de ce qu'il y a de parfait, & une beauté ſans tache n'en eſt pas toujours plus touchante. Mais ſi ce reproche eſt un défaut, il eſt le plus difficile à corriger. Une logique lumineuſe ſoutenue de la Géométrie, lui ouvrit une route, où il marcha ſans chanceler. Les ſujets les plus arides devinrent féconds ſous ſa plume. Aucun ne lui fut étranger, parce qu'il s'étoit approprié les richeſſes de toutes les contrées des ſciences & des Lettres. Ainſi on peut dire que s'il parloit en Orateur, c'eſt qu'il penſoit en Philoſophe. En vain il avoit caché ſon talent pour la Poéſie; ſa proſe harmonieuſe trahiſſoit ſon ſecret. Il falloit être né Poëte pour écrire avec autant de feu & pour offrir autant d'images.

Une nouvelle dignité fut la récompenſe de dix années de travaux & de ſuccès. Le premier Préſident de Harlai, obſervateur de ſes talens, fit connoître au Roi que ce que d'Agueſſeau avoit fait juſqu'alors, n'étoit qu'une préparation à des fonctions plus importantes & plus difficiles. La charge de

...ger le foible & l'innocent contre l'avide u
qui intéreſſe l'humanité, il étendit indiſtincten
objets, & ce fut avec le même ſcrupule qu'i
vre & des grands; parce que l'importance de
tionnée à la fortune des perſonnes, dans des
la tendreſſe d'un pere de famille pour aſſiſter
aſiles des infortunés, ſi les malheurs des tem
leur inſtitution. Dans l'année 1709, la gelée ét
ture avare refuſa ſes dons ordinaires. La fécon
gueſſeau ſauva la France des horreurs de la di
ſa tendreſſe, ne manquerent jamais du néceſſair
vivre avec les pauvres & les criminels, ſpectacl
ame tendre & ſenſible. Sa bonté compatiſſant
n'en étoit pas moins ferme à purger la Patrie
ſein. Sa vigilance ne ſe bornant point aux hom
les animaux qui ont une relation de beſoins av
tail ſe fit ſentir dans tout le Royaume; d'Ague
mal pour lui oppoſer un remede; & ſa main in
reurs de ce fléau. Défenſeur intrépide du patrimo
jours prêt à combattre pour réprimer les attenta
même l'héroïſme juſqu'à hazarder de déplaire a
un zele généreux pour défendre les intérêts de
maxime que l'homme public devoit quelquefois
ne pas la compromettre, & pour en prévenir
fois à combattre la piété timide & délicate de
pule, conſentoit de ſacrifier au Sacerdoce les D
entre le Trône & l'Autel, il combattit ſans ce
cun ſes limites & ſes prérogatives. Les Miniſtres
fiance dans ſes lumieres & ſa probité, diſcutoi
affaires les plus épineuſes. Le Chancelier de Pont
pour déférer à ſes avis, n'entreprit rien dans l

tiſſage d'une dignité éminente, où il fut appellé quelque tems après. Le Chancelier Voiſin étant mort, le Régent n'héſita point ſur le choix de ſon Succeſſeur. D'Agueſſeau, ſeul étonné de ſon élévation, ne partagea point la joie du Public, qui reçut comme un bienfait la récompenſe dont on honoroit le mérite. Il ne vit dans ſa nouvelle dignité que des obligations multipliées à remplir. Les tems étoient ſi orageux qu'à force d'oppoſer des remedes aux maux de l'Etat, on le faiſoit tomber dans la langueur & le dépériſſement. Le Chancelier eût à combattre ces charlatans politiques, dont le ſyſtême éblouiſſant ne put l'entraîner dans la ſéduction, parce qu'il reconnût qu'ils ne faiſoient que pallier des maux qu'ils prétendoient guérir. Le Régent qui croioit avoir beſoin d'eux, eut la complaiſance de les débarraſſer d'un cenſeur importun & trop clairvoiant. Il n'y avoit qu'onze mois qu'il exerçoit la ſuprême Magiſtrature, quand les ſceaux lui furent ôtés. Ce fut ſur la fin de Janvier 1718, qu'il reçut ordre de ſe retirer dans ſa terre de Frêne. Il ne fut pas plus ſenſible à cette diſgrace qu'il ne l'avoit été à ſon élévation; & rendu à lui-même, il ne s'occupa que de ſes devoirs & de l'inſtruction de ſes enfans, dont il forma le cœur & l'eſprit par ſes exemples & ſes leçons. La Philoſophie & les Belles-Lettres furent ſes amuſemens. Il n'eût pas beſoin de conſolateur, parce que celui qui lit & médite avec fruit, ne connoit ni les tourmens de l'ennui, ni les inquiétudes de l'ambition. Heureux, parce qu'il jouiſſoit de lui-même, il ne ſollicita point ſon retour, mais il avoit un puiſſant interceſſeur dans ſon propre mérite, auprès d'un Prince qui aimoit à le récompenſer; en 1720, il reçut ordre de venir reprendre les ſceaux, & toujours inébranlable dans ſes principes, il eſſuia une nouvelle diſgrace en 1722, & obligé de remettre les ſceaux, il eut ordre de ſe retirer à Frêne, où maître de ſon tems, & plus maître encore de lui, il conſacra ſon loiſir à l'étude des Livres ſacrés, dont il éclaircit les textes écrits en différentes Langues; & n'oubliant jamais les obligations impoſées par ſa dignité, il forma le projet qu'il exécuta à ſon retour, de perfectionner la Légiſlation. Quoique tout y décele l'élévation & la fécondité d'un génie créateur, il avouoit qu'il s'occupoit des Arts & des Sciences par goût, & des affaires par devoir. Quand on lit ce qu'il a publié ſur les donations, les teſtamens, les ſubſtitutions, ſur la pourſuite du faux & ſur les évocations, on eſt tenté de croire que l'étude des Loix fut ſon unique occupation. Tout y annonce le Juriſconſulte, le Géometre & même l'Orateur, parce qu'il eſt toujours & par-tout éloquent. L'Académie des Sciences ne crut pouvoir mieux s'aſſocier à ſa gloire, qu'en lui donnant une place d'honoraire qu'il remplit avec autant de ſatisfaction que de ſuccès. Les ſavans de toutes les Nations entretenoient des relations avec lui. Quelques réflexions judicieuſes qu'il hazarda ſans deſſein dans une Lettre, furent ſuivies de la réformation du Calendrier en Angleterre. Le Cardinal de Fleury appellé au Miniſtere, l'arracha de ſa retraite philoſophique en 1727. C'eſt un des plus beaux traits de l'uſage que ce Miniſtre fit de

vidence & la certitude leur ſemblent inconteſtables, & ſur leſquels ils réglent tous leurs ſentimens & toutes leurs opinions.

I. Principe. Ce qui n'eſt point ne peut donner l'exiſtence à quelque choſe.

II. Principe. Traitez les autres comme vous voudriez qu'ils vous traitaſſent.

Du premier de ces principes ſont tirés leurs ſentimens ſur la Religion, & le deuxieme regle toute leur conduite tant pour le civil que pour la Politique.

Il n'y a pas de perſonne de bon ſens qui ne conçoive que les Ajaoïens, ſuivant ces deux principes, regardent la ſeule Nature comme leur bonne mere. Eternelle dans ſon exiſtence, diſent-ils, & ſouverainement parfaite dans ſon eſſence, elle a donné l'être à toutes les créatures, & tout ſe paſſe en elle avec tout l'ordre néceſſaire pour la conſervation & l'entretien de ces mêmes créatures. Voilà donc leur Divinité. Ces inſulaires n'admettant point d'être ſpirituel dont ils n'ont point d'idée, ils ne reconnoiſſent point l'exiſtence de l'ame, & ils attribuent à l'organiſation & à la force organique ce que nous rapportons à un principe diſtinct de notre corps.

Point de culte public religieux, point de ſacerdoce non plus. Les peres de famille dans leur domeſtique ont ſoin tous les jours au ſoir d'entretenir ceux qui dépendent d'eux des devoirs d'un bon Citoyen, & de ce que la ſociété exige de ceux qui en ſont les membres. Voilà les prédicateurs des Ajaoïens : voilà la matiere de leurs ſermons.

Comment une République de gens qui ont de pareils ſentimens peut-elle ſubſiſter? C'eſt ce qu'on verra dans la ſuite de cette relation. Quoi! ſans divinité, ſans crainte d'un éternel avenir! Sans doute, on ne doit pas

quartier contient entre ſix à huit cens maiſons. Chaque maiſon loge d'ordinaire vingt familles. Ce ſont de longs bâtimens ſéparés les uns des autres, & qui ſont comme autant de petits Palais qui ſont habités en bas & au premier étage, n'étant pas plus hauts. Les toits ſont des plates-formes couvertes ou de cuir ou même d'or, mais plus ordinairement de cuir. Chaque famille comprend ſon Chef, ſes deux femmes, les enfans qu'il en a juſqu'à l'âge de cinq ans & ſes eſclaves.

Il y a deux maiſons publiques, ou plutôt deux vaſtes Colleges, où l'on éleve toute la jeuneſſe de la Ville, les garçons dans l'une & les filles dans l'autre. C'eſt-là que les peres de famille ſont obligés de les conduire dès le premier jour de leur ſixieme année, & ils chargent la République du ſoin précieux de leur éducation, en diſant en préſence du Magiſtrat de la Ville: » Voici un Citoyen (ou une Citoyenne) que je donne à l'Etat, afin qu'il » l'éleve de maniere qu'il (ou qu'elle) lui ſoit utile. « Le Magiſtrat a la direction de ces deux maiſons, laquelle eſt regardée comme un des plus importans devoirs de ſa charge: tant on eſt perſuadé que de la bonne éducation de ces petits Citoyens dépend le bonheur de la République. Des hommes & des femmes veuves qui ont renoncé à un nouvel hymen, ſont par le choix du Magiſtrat, les gouverneurs & les gouvernantes, les uns des garçons & les autres des filles. Voici comme ils ſont nourris & inſtruits: parlons d'abord des garçons.

On a un grand égard pour l'âge. Les plus jeunes dorment ordinairement huit heures, & les autres au-deſſus de dix ans jamais plus de ſix. Auſſi-tôt leur lever, on les fait laver dans des bains tiedes ou froids ſelon la ſaiſon. On ne peut pas croire combien cette coutume contribue à les exempter de mille petites maladies auxquelles les enfans de nos pays ſont ſujets: car outre qu'ils laiſſent dans ces bains toute la craſſe qui s'amaſſe le jour & la nuit ſur la peau, il ſemble que les ſimples que l'on mêle dans les eaux de ces bains, contribuent à donner à tous leurs membres une vigueur qui les rend propres à toutes ſortes de travaux. Ils prennent enſuite leurs habits, qui conſiſtent en une eſpece de chemiſe de coton qui eſt faite en pantalon, & ils en changent tous les deux jours; une robe qui leur pend juſqu'à un pied de terre; un bonnet de laine doublé d'une toile de coton de couleur, & lorſqu'ils ſortent ils ont une eſpece de manteau fort léger. On ne ſait ce que c'eſt de les mettre en priſon dans des corps de baleine; on laiſſe faire la nature qui jamais ne gâte ſon ouvrage, car on ne voit jamais chez eux ni boſſus, ni boiteux, ni jambes tortues, ni pieds moignons. Cependant jamais on ne les bande dans leurs langes, comme font les meres & les nourrices de nos pays.

Dès qu'ils ſont habillés, ils commencent leurs exercices, dont le premier eſt la lecture & l'écriture qui dure environ deux heures, après quoi ils font un léger repas conſiſtant en un morceau de pain & quelques fruits rafraîchiſſans, ſur quoi ils boivent un verre de biere qui eſt de force différente

ſelon leur âge. Ce déjeuné eſt ſuivi d'un exercice plus violent. On fait faire d'aſſez longues promenades aux jeunes dans les campagnes, où ſous prétexte de les récréer on leur fait arracher toutes les mauvaiſes herbes qui croiſſent dans les blés naiſſans. Les plus âgés s'exercent les uns à monter à cheval, les autres à la lutte, d'autres à tirer adroitement une fleche, exercices par leſquels on les fait paſſer ſucceſſivement. On les mene auſſi quelquefois dans les bois : là les uns chaſſent, & les autres aident aux Citoyens à ramaſſer les bois coupés. Lorſqu'ils apperçoivent le ſoleil proche de leur méridien, ils retournent à la maiſon où un dîner frugal les attend. On leur ſert d'abord une eſpece de ſoupe ou plutôt de bouillon fait du ſuc de pluſieurs ſortes de viandes cuites enſemble avec du riz : ceci eſt un mets qu'on ſert réguliérement tous les jours. Après ce bouillon diſtribué par meſure ſelon l'âge, on leur ſert un plat de rôti ou de poiſſon. Avant d'en manger ou après le repas, ils boivent un grand verre de la même biere que le matin, & voilà leur dîner, après lequel on leur accorde l'eſpace d'une bonne heure pour leur récréation qui ſe paſſe à chanter ou à jouer des inſtrumens qui reſſemblent aſſez à quelques-uns des nôtres. Mais ils ne connoiſſent point ces airs laſcifs & enchanteurs qui ſont tant du goût de nos jeunes gens. Leur muſique n'a rien d'efféminé, & leurs chanſons ne ſont que des eſpeces d'Odes qui contiennent ou un élégant abrégé de l'Hiſtoire de leur pays, ou les éloges dûs à la vertu, ou le récit des merveilles de la nature. En voici deux.

ODE *ſur la fondation de la République d'Ajao.*

» Dans des tems reculés de plus de quarante mille lunes, nos peres, nos » ſages peres ennuyés de vivre parmi des Peuples dont les mœurs barba-

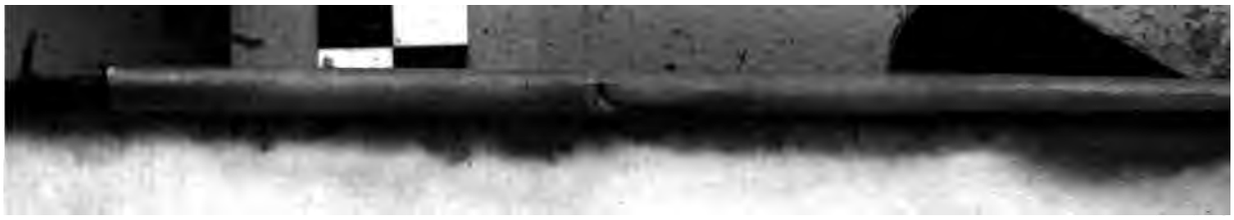

» enfans d'Ajao. C'eſt la vertu qu'elle aime ! Que la juſtice, que la pu-
» deur, que la tempérance, que la valeur, que la ſageſſe brillent dans
» toutes nos actions : car la patrie aime ces vertus ; enfans d'Ajao prati-
» quons-les. Enfans d'Ajao, ſoyons vertueux, nos jours en ſeront plus
» heureux. «

Telles ſont la plûpart des chanſons des Ajaoïens qui ne connoiſſent pas ces chanſons bachiques, amoureuſes & équivoques qui ont été de tout tems & qui ſont encore en vogue dans notre Europe, où elles ſervent à corrompre les deux ſexes dès leur plus tendre jeuneſſe. De-là on peut juger quels ſont leurs divertiſſemens, c'eſt-à-dire, récréatifs, modérés & honnêtes.

Après cette honnête & néceſſaire récréation, ceux qui ſont en âge d'apprendre quelque métier, vont travailler chez les maîtres dans la Ville, & ces maîtres ſont ordinairement leurs peres dont ils ont coutume d'embraſſer la profeſſion. On occupe à lire & à écrire pendant ce tems-là ceux qui reſtent à la maiſon, & tous ſe trouvent au réfectoire au coucher du ſoleil. Là ils font un léger repas qui conſiſte en légumes cuits (car ils n'en mangent jamais de crus) & en fruits. Ce repas eſt ſuivi d'une autre récréation, après laquelle ils vont au lit.

Les filles ſont élevées de la même maniere quant à la nourriture, mais leurs exercices ſont tels qu'il convient à leur ſexe, & ſans parler des ouvrages de l'aiguille qu'elles apprennent toutes, on a grand ſoin de leur apprendre, dès qu'elles ont 15 à 16 ans, à devenir meres de famille, c'eſt-à-dire à conduire leur ménage, des ſoins duquel les Ajaoïens ſe repoſent ſur leurs femmes. Mais ſurtout on leur apprend à avoir un véritable attachement pour celui qui les choiſira pour épouſes & à étudier tout ce qui peut contribuer à lui rendre la vie douce & agréable, & à compenſer les fatigues auxqueiles les néceſſités de la vie nous obligent. J'oublioïs de remarquer que quoique les Ajaoïennes ſachent toutes fort bien lire, on prend un grand ſoin de ne leur apprendre pas à écrire ; ceci paroîtra extraordinaire, M. Van Doelvelt en ayant demandé la raiſon ; c'eſt, lui dit-on, qu'on ne doit donner ſon tems qu'aux choſes utiles & néceſſaires, & que l'écriture eſt tout-à-fait inutile aux femmes qui ne ſe mêlent en aucune maniere du Gouvernement, ni de la Juſtice.

Des différens Magiſtrats des Ajaoïens.

CHAQUE maiſon contient, comme j'ai déja dit, vingt familles. Les Chefs de chaque famille qu'on appelle Minch en choiſiſſent deux qui par ce choix acquierent le nom de Minchiſt, & qui ont l'inſpection ſur toute la maiſon. Chacun de ces Minchiſts ou Chefs ſupérieurs l'eſt deux ans, & on en change un tous les ans, ou plutôt, comme ces Peuples comptent, toutes les quatorze lunes. Les quarante Minchiſts de vingt maiſons voiſines

l'une de l'autre, s'aſſemblent auſſitôt qu'ils ont été choiſis, & en choiſiſſent deux qu'on nomme Minchiskoa & qui ont inſpection ſur ces quarante Minchiſts. Ainſi chaque quartier de la ville d'Ajao contenant 800 maiſons, il y a dans chaque quartier 80 Minchiskoa ou Directeurs de vingt maiſons. Les Minchiskoa s'aſſemblent dans la maiſon commune de leur quartier, & là ils éliſent à la pluralité des voix, deux anciens Minchiskoa qui par cette élection deviennent Minchiskoa-Adoë, c'eſt-à-dire Députés en Conſeils. Ainſi il y a 16 Minchiskoa-Adoë qui forment le Conſeil de la ville, lequel choiſit quatre des plus ſages & des plus prudens de ceux qui ont été Minchiskoa-Adoë pendant les années précédentes pour les envoyer à l'aſſemblée des Etats, & ce ſont ces vingt-quatre Députés des Etats, qui forment le ſouverain Magiſtrat devant lequel Doëlvelt comparut à ſon arrivée dans l'Iſle.

Ces Minchiskoa-Adoë Députés au Conſeil Souverain, prennent le nom de Adoé-Rezi. Ils reſtent ſix ans en charge, mais on n'en change que deux tous les trois ans, afin que les deux qui reſtent en charge inſtruiſent les nouveaux Députés de l'état des affaires.

On reſte Minch toute ſa vie, mais lorſqu'on a paſſé par quelqu'une des autres charges, rarement eſt-on élu une ſeconde fois : car on fait ce qu'on peut pour élever aux honneurs chaque Citoyen à ſon tour, afin que chacun ſe rende digne d'y être appellé : coutume qui donne tant d'émulation à tous les Citoyens, qu'il n'y a perſonne qui ne regle ſa conduite, de ſorte qu'elle ſoit irréprochable, & qu'il n'ait pas la honte d'en voir élire dans ſon quartier de plus jeunes que lui.

Police des Ajaoïens.

Le tien & le mien ſont ignorés dans l'Iſle d'Ajao. Cependant tout n'y

mariés qui peuplent les villages du diſtrict de leur ville dont ils ſont tous cenſés Citoyens, & ils ſe gouvernent dans ces villages à-peu-près comme dans la ville : car ils ont des Minchiſts qu'ils éliſent eux-mêmes, leſquels éliſent des Minchiskoa qui dépendent des Minchiskoa-Adoë de la ville, auxquels ils font, toutes les nouvelles lunes, un rapport exact de tout ce qui s'eſt paſſé dans leur village.

Ces nouveaux mariés peuplent la campagne & ſont chargés de l'agriculture. Auſſitôt qu'un Minch de la ville a atteint 75 ans, il quitte le ſéjour de la ville pour aller paſſer le reſte de ſes jours à la campagne, où chaque village a un quartier qu'on appelle le quartier des vieillards, dans lequel on a un grand ſoin d'eux. Alors les Minchiskoa-Adoë appellent à la place de ces vieillards & de ceux qui meurent, les plus anciens des Minchs de la campagne au-deſſous de ſoixante ans, car alors ils ſont encore en âge de paſſer par les emplois, les Ajaoïens n'ayant égard dans leurs élections ni à la condition ni à la faveur, parce que la vertu ſeule leur donne droit aux premieres charges dont ils ſe rendent tous capables.

Il y a des greniers & des magazins publics dans chaque ville & dans chaque village, & de ceux-ci on tranſporte les fruits & les grains à la ville autant que les Minchiskoa-Adoë jugent qu'on en a beſoin. Il en eſt de même de toutes les autres proviſions. Il y a des pêcheurs publics, des chaſſeurs, des bouchers, des boulangers. Toutes ces proviſions ſont portées à la ville toujours dans une égale quantité, dans des halles, où il y a des perſonnes prépoſées par les Minchiskoa-Adoë pour en faire la diſtribution dans chaque quartier. Les Minchiskoa les font diſtribuer à chaque maiſon & les Minchiſts dans chaque maiſon à chaque famille. Cela ſe fait tous les quatre jours ; en moins de deux heures de tems tout ſe paſſe avec ordre.

Il en eſt de même des vêtemens : les Minchiskoa-Adoë ont le ſoin de faire travailler par an certaines quantités d'étoffes, & que la diſtribution s'en faſſe à-peu-près de la même maniere que les vivres ; c'eſt-à-dire que lorſque quelqu'un a beſoin d'une robe, d'un manteau ou d'un pantalon, car voilà tout leur habillement, il va le demander aux Minchiſts qui les lui donnent auſſitôt.

Les autres choſes de moindre importance dont on a beſoin, comme les meubles, les uſtenciles de cuiſine, les ſouliers, les bonnets, toutes ces choſes s'achetent par troc. Cette coutume fait que chacun s'applique à ſa profeſſion afin de ne manquer de rien. La même police s'obſerve à la campagne. Outre qu'il arrive ſouvent qu'on ſe fait un plaiſir de ſe prévenir l'un l'autre dans ſes beſoins, comme le doivent des gens qui ſont tous freres, reconnoiſſant une mere commune à qui ils doivent ce qu'ils ſont, de ſorte que ſi ceux d'une même maiſon qui ſont de différentes profeſſions, voient qu'il manque quelque choſe à un autre, ils viennent d'eux-mêmes le lui offrir en ſe réſervant à la vérité le droit de lui demander autre choſe dans l'occaſion. Il arrivera de même aſſez ſouvent qu'un particulier ayant

beſoin de quelque choſe qui ſe trouvera chez un autre qui n'a pas beſoin de ce qu'il peut lui donner en change, il ne laiſſera pas de l'obtenir. En un mot on ſe fait un plaiſir véritable de s'obliger mutuellement, & cet eſprit régne parmi tous les habitans de l'Iſle. N'en ſoyons pas ſurpris, ils y ſont accoutumés, on les éleve ainſi.

J'ai dit ailleurs que les mines étoient publiques. Il n'y a pas d'Ajaoïens qui n'y faſſe au moins un pélerinage en ſa vie pour admirer ſur les lieux ces miracles de la Nature, & en emporter autant qu'ils croient en avoir beſoin. Les habitans du diſtrict de Kaluki s'appliquent ſurtout à préparer les métaux, car ils ont fort peu de terres labourables, & ils les échangent avec les voyageurs pour d'autres choſes qu'ils leur apportent des autres diſtricts, ſans compter qué toutes les ſept lunes ils en envoient une certaine quantité dans les magazins des cinq autres villes.

Fonctions des Minchiſts, des Minchiskoa, des Minchiskoa-Adoë, & des Adoë-Rezi.

Ces quatre ſortes de Magiſtrats, ſubordonnés les uns aux autres, ſont chargés de tout le poids du Gouvernement, de la Police, de la Juſtice, de l'entretien des Peuples.

Les Minchiskoa-Adoë ont la charge la plus pénible, car ce ſont comme les peres d'un vaſte diſtrict dont il faut qu'ils nourriſſent & gouvernent toutes les familles. Ils tiennent des Regiſtres exacts des Citoyens qui naiſſent, & de ceux qui meurent dans toute leur dépendance. Car il y a une infinité de choſes qui chez eux dépendent de l'âge. Ils ont un autre Regiſtre de l'étendue des terres de leur diſtrict & de chaque village, de ce dont elles doivent être enſemencées & de leur rapport proportionnel; un autre Re-

art eſt plutôt une honnête charlatanerie qu'une ſcience certaine, & on ſait aſſez qu'on peut à bon droit les appeller des aſſaſſins privilégiés & exempts des recherches de la Juſtice. Les cuiſiniers & pâtiſſiers ne doivent être ſoufferts dans aucun Etat où on veut conſerver la ſanté des ſujets, qu'ils ont l'art de ruiner par la délicateſſe de leurs aſſaiſonnemens. Pour les gens de robe, on voit qu'ils ſont inutiles aux Ajaoïens, qui vivent en freres & n'ont rien en propre. Mais quand cela ne ſeroit pas, ces ſortes de gens ont ſi peu de conſcience & tant d'avidité, qu'ils ſont la peſte des ſociétés & le fatal flambeau qui allume continuellement la diſcorde. Mais treve de réflexions, venons à nos moutons.

Les Minchiskoa-Adoë prennent ſoin que perſonne ne ſoit inutile, & que l'Agriculture ſoit ſoigneuſement exercée & la jeuneſſe bien élevée. Ce ſont là leurs trois grandes occupations : ils envoient des ordres aux Minchiskoa des villages, pour faire tranſporter à la ville les choſes néceſſaires, & pour tranſporter le ſuperflu d'un village dans un autre village qui manquera de quelque choſe. Et ſi par quelque accident il arrive qu'une ville & ſon diſtrict ſoit en défaut de quelque choſe de néceſſaire, ils l'envoient demander aux Minchiskoa-Adoë des cinq autres villes, qui ſe cottiſent pour leur fournir ſelon la quantité qu'ils peuvent en avoir de ſuperflu. Or comme ces habitans de la campagne, ont une partie d'eux-mêmes dans la ville, je veux dire leurs enfans qui ſont dans les maiſons d'éducation, il ne faut pas s'étonner qu'ils faſſent leurs efforts pour aider la nature à ne les laiſſer manquer de rien.

Sur le nombre des maiſons de chaque quartier, dont les Minchiskoa-Adoë ont des liſtes, ils reglent deux fois la ſemaine (*) la diſtribution des vivres qu'ils envoyent dans les halles de chaque quartier, où les Minchiskoa ont ſoin de les diſtribuer aux Minchiſts, ſelon le juſte nombre des familles de chaque maiſon. Les Minchiskoa des villages en font autant, ainſi toute une ville eſt réglée comme la maiſon d'un particulier.

Un autre jour de la ſemaine, les Minchiskoa-Adoë tiennent pour ainſi dire les aſſiſes, c'eſt-à-dire, qu'ils reçoivent les plaintes & les remontrances de chaque particulier, qui peut paroître ſans crainte & parler avec autant de liberté qu'un Polonois dans les Diettes, ou un Anglois dans le Parlement, & ſur le champ, les Minchiskoa-Adoë prennent la choſe en conſidération, y remédient ſelon que la prudence le demande : par ce moyen la paix & la tranquillité ſont maintenues dans l'Etat, & les Peuples ne peuvent s'en prendre qu'à leur nonchalance & à leur timidité ſi quelque choſe leur manque ou n'eſt pas dans l'ordre.

Un autre jour ils vont viſiter les Minkarezi ou maiſons publiques, telles

(*) Les Ajaoïens n'ont pas de ſemaines, mais on donne ce nom à ce qu'ils nomment Pehid, & qui comprend un quartier de la Lune.

que ſont celles des jeunes gens, les hôpitaux des malades, les maiſons des eſclaves, & les magazins publics, afin de voir ſi tout s'y paſſe dans l'ordre, & ſi les Inſpecteurs de ces lieux s'acquittent de leurs devoirs, & au cas qu'ils les trouvent en faute, ils leur ôtent tous leurs emplois qui ſont de véritables charges, & ils deviennent infames par cette dépoſition, parce qu'ils ont manqué dans le ſervice qu'ils doivent à la République. Ainſi l'honneur & l'intérêt propre étant les mobiles de toutes leurs actions, il ne faut pas s'étonner ſi l'on en trouve rarement en faute, & ſi ces deux motifs ſont ſur eux ce que fait ſur nous la crainte d'une Divinité redoutable.

Chaque Minchiſt prend connoiſſance de tout ce qui ſe paſſe dans la maiſon dont il eſt Minchiſt, & fait en ſorte autant qu'il ſe peut, que tout y ſoit paiſible. S'il arrive quelque déſordre, les Minchiſts font de leur mieux pour y remédier par leur autorité, qui eſt toujours très-modérée, avant que la choſe éclate. Mais dès qu'ils prévoient qu'ils ne pourront en venir à bout, ils en font rapport aux Minchiskoa, qui vont avec les Minchiſts chez les particuliers, auteurs du crime ou du trouble, examinent leurs raiſons, & condamnent aux fers celui qui le mérite, ou même à l'eſclavage ſelon la griéveté du crime; quelquefois même, mais c'eſt très-rarement, ils condamnent à une punition corporelle qu'on peut nommer baſtonnade; mais jamais ils ne condamnent à la mort, parce, diſent-ils, qu'il eſt contre la Nature & la raiſon, d'ôter à une créature ce qu'on ne peut lui donner, & qu'en ôtant la vie à un criminel connu pour tel, c'eſt le plus grand ſervice qu'on lui puiſſe rendre, puiſqu'on l'ôte à l'infamie & aux remords, ſuites ordinaires du crime. C'eſt auſſi pour cette raiſon que leur Loi ordonne que, s'il ſe rencontre dans la République quelques Citoyens aſſez dénaturés & aſſez ſcélérats pour attenter à la vie ou à l'hon-

nations ſont très-rares, & que pendant les cinq ans que j'ai demeuré à Ajao, dit M. van Doelvelt, je n'ai vu que quatre noms de condamnés ſur la colonne criminelle. Tous les Ajaoïens ſont obſervateurs de leur Loi.

La charge des Adoë-Rezi eſt la plus épineuſe & la plus fatiguante de toutes. Seize Minchiskoa-Adoë ſont chargés du Gouvernement d'une ville & de ſon diſtrict; mais les vingt-quatre Adoë-Rezi le ſont de celui des ſix villes & de leur diſtrict, de ſorte que c'eſt le Conſeil Souverain qui prend connoiſſance des affaires de la guerre & de la paix, des deniers & des chemins, des édifices publics & des compenſations qu'on doit faire quelquefois entre les diſtricts, lorſque la récolte n'a pas été également abondante partout. C'eſt encore ce ſouverain Magiſtrat, qui eſt dépoſitaire des Loix qu'il doit faire obſerver dans toute la République. Enfin toutes les affaires extraordinaires, telle qu'étoit celle de notre naufrage, ſont portées devant ce Souverain Conſeil qui réſide à Ajao, & qui décide de toutes les affaires ſur le champ à la pluralité des voix.

Les Adoë-Rezi ou Députés Conſeillers s'aſſemblent tous les jours depuis le lever du ſoleil juſqu'à midi dans le Palais dont j'ai donné une légere idée. C'eſt un grand édifice où chaque Adoë-Rezi a ſon appartement où il loge avec ſa famille qu'il fait venir demeurer à Ajao pendant les ſix années qu'il y réſide.

Ces 24 Adoë-Rezi forment quatre Conſeils. 1. Celui de la Loi qui rend la juſtice; 2. celui des terres qui prend connoiſſance du revenu de chaque année, des améliorations, & des changemens dans la culture; 3. celui des édifices qui a le ſoin de l'entretien des édifices publics, de toutes les villes & des chemins, ports & côtes de toute l'Iſle; 4. celui des finances, de la guerre & de la paix.

Il y a une grande Salle dans le Palais, au côté de laquelle il y a 4 chambres où ces 4 Conſeils tiennent leurs aſſemblées, & lorſque quelques affaires extraordinaires demandent un compromis, les quatre Comités ſe rendent dans la ſale du Souverain Magiſtrat, où ces 24 Députés ſont aſſis en cercle ſur une eſpece de natte telle qu'on en trouve dans toutes les maiſons d'Ajao, & qui eſt faite d'une eſpece de jonc fort ſouple & de différentes couleurs.

On voit dans le milieu du Cercle qui n'a pas de Préſident, les quatre grands livres dont il a été parlé ci-deſſus, & dans leſquels chaque Adoé-Rezi eſt en droit d'écrire les réſolutions priſes en pleine aſſemblée, car ils n'ont ni Secrétaire ni Greffier ſujet à tourner un Arrêt à l'avantage de celui qui paie le mieux. Ces livres ne ſortent jamais de la ſale du Conſeil, où chaque Adoë-Rezi peut les conſulter pendant la ſéance. Outre ces regitres, chaque Conſeil a le ſien où il couche toutes ſes réſolutions. Voilà l'ordre avec lequel toute la République eſt gouvernée de la maniere du monde la plus tranquille.

donné leur patrie pour aller hab
ſouſtraire à un Gouvernement ty
mer dans cette nouvelle Patrie
gion pure.

Cette opinion eſt fondée ſur
premiere que j'ai rapportée ci-de
preſque ignoré des Ajaoïens, &
tans de Piantſoy & de Subatzoy,
tarie vers la mer des Kaïmakites

Partis de quelque contrée que
dans, ils ont abordé dans l'Iſle q
en partie par un Peuple aſſez in
rent juſques dans les montagnes d
à diſcrétion, hommes, femmes
peut excuſer, ils en firent des e
ture dont ils venoient fonder l'En

Quoique les Ajaoïens ſéparés,
Iſle du reſte des hommes, ſemble
troubler leur repos, cependant ils
pas ſa pareille dans notre Europe
l'avidité des Européens à s'empare
périence les perſuade que d'autres
comme ils l'ont trouvé, ce qui e
ils ont cru qu'il étoit de la prude
en état de repouſſer la force par la
tant plus de facilité qu'il n'y a ve
& d'Ajao qui ſoient acceſſibles. Ma
il ſeroit de leur prudence d'être
ciens habitans leurs eſclaves : ce

Cette Milice n'eſt compoſée que
50, & elle comprend

que diſtrict. Les Compagnies s'aſſemblent une fois toutes les lunes, & les Minchiskoa qui en ſont les Capitaines, en font la revue & les exercent; & tous les ans, c'eſt-à-dire, à la fin de la quatorzieme lune, toutes les Compagnies s'aſſemblent dans une eſpece de champ de Mars qui eſt proche de chaque ville, où elles campent deux jours, & le troiſieme les Minchiskoa-Adoë les conduiſent proche du Lac Fu dans la Province de Lamo; où les Adoë-Rezi ſe rendent pour faire la revue générale de tous les Citoyens de l'Iſle, qui célébrent enſuite certains jeux militaires pour leſquels il y a des prix d'honneur. Ces fêtes durent ſept jours, après leſquels chaque nouveau Magiſtrat entre dans la charge à laquelle il a été nommé avant de partir de la ville ou du village, & avant que cette armée ſe ſépare, on expoſe aux yeux du Public ceux qui, par quelque condamnation, ont mérité l'infamie.

Pendant ce voyage tous les eſclaves hommes ſuivent le camp pour porter les vivres & les tentes qui ſont de couleur rougeâtre & d'une eſpece de toile de coton cirée, & les femmes qui ſont demeurées à la maiſon, la nettoient pendant l'abſence de leur mari.

Quoique cette Iſle ſemble éloignée de tous côtés de l'un & de l'autre continent, cependant les habitans paroiſſent craindre les armes d'une Nation qui eſt à leur Orient, & avec laquelle il y a apparence qu'ils ont déja eu quelque guerre; c'eſt peut-être les Californiens Septentrionaux ou les Américains qui habitent au-deſſus du Mexique, & chez qui on n'a pas encore pénétré. Quoiqu'il en ſoit, les Ajaoïens ſe tiennent fort ſur leurs gardes contre cette Nation; ils ne la cherchent pas, mais ſi elle revenoit les attaquer, ils ſont toujours en état de la bien recevoir, & de l'éloigner de leurs côtes, auſſi-bien que tous les autres ennemis.

C'eſt ici le lieu d'expliquer en paſſant, par quelle aventure, Doelvelt trouva dans l'Iſle des gens qui parloient Hollandois. Les Ajaoïens étant une Colonie ſortie du Continent, il ne faut pas demander s'ils ſavent qu'ils ne ſont pas les ſeuls habitans de l'univers; ils ſavent combien on doit ſe tenir en garde contre l'engeance humaine, & qu'ils pourroient ſe voir un jour expoſés au même traitement qu'ils ont fait ſouffrir aux originaires de leur Iſle. Pour prévenir toute ſurpriſe, ils ont ſoin d'envoyer de tems en tems quelques-uns des plus prudens de leurs Citoyens dans les Etats voiſins, ſur-tout en Tartarie, à la Chine & au Japon. Ces Envoyés ou plutôt ces Eſpions ont un grand ſoin d'examiner ſur-tout ſi on ne parle pas de leur Iſle, & ce qu'on en pourroit dire, & ils ont un ordre exprès de s'appliquer ſur toutes choſes à découvrir les pratiques de ceux qu'ils ſoupçonneroient avoir quelque deſſein ſur leur Patrie.

Comme ces eſpions ont connu dans leurs différentes courſes l'avidité des François, des Portugais, des Eſpagnols, & des Hollandois à découvrir de nouveaux Pays pour s'en rendre maîtres ſans aucun droit, le Comité pour la guerre, en a envoyés avec ordre de pénétrer juſqu'à Goa, à Madagaſcar,

Batavia, afin d'y veiller aux intérêts de leur Patrie. C'eſt dans ces principales villes de l'Aſie Orientale, qu'ils apprennent toutes les langues de notre Europe & de l'Aſie.

Il y a toujours 12 vaiſſeaux dans le Port d'Ajao, & 8 dans celui de Jardi, qu'on entretient avec beaucoup de ſoin, tant pour être toujours en état de défendre l'Iſle au dehors, que pour tranſporter ces Envoyés ſelon la néceſſité ſur les côtes de la Chine, où ils paſſent dans les autres Pays à la faveur de l'habit & du langage Chinois, qui eſt le premier qu'ils apprennent après être ſortis de leur Pays. C'eſt par ces Envoyés que les Ajaoïens ont une connoiſſance parfaite de ce qui ſe paſſe dans l'Europe & dans l'Aſie, qu'ils ſavent les guerres qui s'y font, les révolutions qui y arrivent, & les mœurs de preſque toutes les Nations. C'eſt ce dont on tient des regiſtres exacts qu'on a ſoin de faire lire aux jeunes gens dans les maiſons d'éducation. Mais ces Envoyés, quelque reſpect qu'on ait pour eux, quand ils ſont de retour dans leur Patrie, ne parviennent à aucune charge, parce qu'on craint, avec raiſon, qu'ayant eu tant de mauvais exemples dans leurs voyages, ils ne viennent les pratiquer au péril de la liberté de leurs Concitoyens.

Le Comité de la guerre a ſoin que les Minchiskoa-Adoë de chaque ville entretiennent un certain nombre de Gardes-Côtes, qui font ſentinelle jour & nuit au haut de grandes tours bâties ſur le bord de la mer, pour découvrir s'il ne vient pas de flottes troubler la tranquillité de cet heureux Etat. Ce ſont ces ſentinelles qui avoient découvert van Doelvelt & ſes compagnons; & auſſi-tôt toute la brigade ou diſtrict d'Ajao avoit pris les armes, & une partie s'étoit rendue ſur la côte. L'alarme étoit même déja répandue dans toute l'Iſle, ce qui n'empêcha pas qu'on ne les reçût avec beaucoup d'humanité, parce qu'on vit bien qu'ils ne venoient point pour faire

les particuliers en aillent voler ; quand bien même on le laiſſeroit dans la place publique, il y ſeroit en ſûreté, puiſqu'ils peuvent tirer de l'or de la mine autant qu'ils en veulent. C'eſt afin que les ennemis, ſi l'on venoit à en avoir, ne puſſent s'en emparer, & de peur que les eſclaves ne s'en emparaſſent pour en faire contre l'Etat, l'uſage auquel il eſt deſtiné pour le bien du même Etat.

Du Mariage & de la Naiſſance des Enfans.

J'AI déja dit qu'il étoit ordonné ſous peine d'infamie à tout jeune-homme, qui a atteint l'âge de 20 ans, de ſe marier. On n'a jamais vu enfreindre cette Loi. Car tous les empêchemens qui pourroient naître parmi nous ſont inconnus aux Ajaoïens; on ne voit chez eux ni langoureux, ni mutilés, ni impuiſſans.

L'éducation & le choix des alimens qu'on donne aux jeunes gens, obvient à ces inconvéniens. Rarement y trouve-t-on de filles qui ne ſoient nubiles avant 16 ans, mais elles ne peuvent ſe marier avant 18 accomplis. Ainſi lorſqu'un jeune homme a atteint ſa 20eme année, il jette les yeux ſur celles avec leſquelles il veut paſſer le reſte de ſes jours. Ce choix ſe fait ordinairement dans des jours de divertiſſement au renouvellement de toutes les lunes; alors tous les jeunes garçons & filles vont ſe promener dans un même endroit avec leurs gouverneurs & gouvernantes. C'eſt-là que ces novices en amours commencent à pouſſer les premiers ſoupirs, & lorſqu'un adorateur s'y eſt déclaré à une belle, il eſt en droit, ſi ſa déclaration a été acceptée, d'aller dans ſes heures de loiſir rendre ſes reſpects à ſa maîtreſſe dans le Minkarezi des filles, où il y a des chambres de viſites aſſez ſemblables aux parloirs des Religieuſes, ſi l'on en excepte la grille. Là un pudique Cupidon prend plaiſir à décocher toutes ſes fleches ſur ces jeunes & tendres cœurs. Aſſez ordinairement le garçon voit dans ces chambres ſes deux maîtreſſes en même tems, afin de les accoutumer de bonne heure à vivre bien enſemble avec lui : car, comme j'ai dit, chaque Ajaoïen doit avoir deux femmes, Loi qui a été ſagement établie pour rendre le ménage moins déſagréable aux Citoyens, en ce que ces deux femmes diſputant de complaiſance pour conſerver l'amour du mari, elles évitent de lui donner ces chagrins qui ſont ſi ordinaires dans les pays où une ſeule femme eſt ſouvent plus maîtreſſe dans la maiſon que le pauvre mari dont la vie eſt un tiſſu de chagrin, ou pour mieux dire, un vrai enfer.

Huit jours avant qu'un jeune homme veuille ſe marier, il le déclare aux Supérieurs de la maiſon d'éducation, qui le conduiſent devant les Minchiſtkoa qui font venir le pere & la mere de la fille, s'ils ſont en vie, ou l'un des deux, ou à leur défaut le Minchiſt de leur maiſon, & le jeune homme leur dit en préſence des Minchiſtkoa : „ La Nature m'ayant conſervé juſqu'à „ un âge où je peux donner des Citoyens à l'Etat, j'ai choiſi votre fille

» N... pour l'une de mes compagnes ſous votre bon plaiſir, ſi elle eſt ſans » défauts corporels qui pourroient occaſionner que l'Etat auroit des Citoyens » mal faits. "

Le pere, s'il conſent, prend de ſa main gauche la droite de ſa fille, & de ſa droite la droite du jeune homme & lui répond : „ Puiſque vos cœurs » ſont d'accord, nous vous uniſſons : que la Nature vous faſſe pere d'une » nombreuſe poſtérité. " Auſſi-tôt la mere va chercher ſa fille qui dès ce moment ſort de la maiſon d'éducation pour n'y plus rentrer. Elle lui met ſous ſa robe de deſſus une eſpece de chemiſe d'une toile plus claire que la gaze. Quand elle eſt en préſence de ſon amant, les Minchiſtkoa ſe retirent un moment avec le pere, & la mere ôtant à ſa fille ſa robe de deſſus laiſſe voir à ſon gendre futur à travers la gaze toutes les beautés que la Nature a miſes ſur le corps de ſa fille. La cérémonie pour l'autre fille ſe fait ordinairement le même jour, afin qu'elles ne diſputent point d'ancienneté.

Huit jours après le jeune homme ſort de la maiſon d'éducation après avoir reçu des Minchiſtkoa-Adoë un billet qui lui aſſigne ſa demeure à la campagne, & il vient dans la maiſon où il eſt né, & où on lui donne une chambre : les peres de ſes maîtreſſes les lui amenent accompagnés des Minchiſts de leur maiſon. Cette cérémonie ſe fait après le coucher du Soleil, & le jeune homme ſe couche entre ſes deux femmes en préſence de ceux qui les ont amenées & qui ferment la porte de la chambre & s'en vont enregiſtrer ce mariage. Le lendemain le nouveau marié part pour la campagne où il va former ſon nouveau ménage.

Lorſqu'une femme ſent le moment qu'elle doit accoucher, elle envoie chercher deux femmes du Mins où elle demeure pour l'aſſiſter & pour ſervir de témoins. Auſſi-tôt qu'elle eſt délivrée, les deux aſſiſtantes font entrer

pays. Cependant les Ajaoïens ne connoiſſent guere d'autres maladies que la fievre dont ils pourroient ſouvent ſe délivrer aux dépens de quelques ſaignées ſi l'uſage en étoit établi. Mais ils n'ont recours qu'à la diete dans toutes leurs maladies, & ils laiſſent faire le reſte à la Nature qui ne manque pas de conſerver ſon ouvrage, de ſorte que ces mortels, obſervant depuis leur enfance un grand régime de vie, & ne donnant dans aucune de nos délicateſſes de goût, ils ne meurent guere avant l'âge de 80 ou 90 ans.

Lorſqu'un vieillard de cet âge tombe malade, on n'eſpere pas qu'il en releve. Ainſi ceux de ſes parens, qui ſont à portée, ſe rendent auprès de ſon lit pour écouter ſes dernieres paroles. Ils lui font des queſtions ſur les choſes les plus remarquables qu'il a vues pendant ſa vie, & ils demandent ſes avis ſur les défauts qu'il auroit pu remarquer dans la ſociété. Ordinairement chaque vieillard prépare un petit diſcours pour ce dernier moment où il récapitule toute ſa vie en peu de mots, & exhorte ſes proches au maintien de la liberté dont il a joui, & à la tranſporter à la poſtérité comme il a contribué à la faire paſſer juſqu'à eux. Quand il ſent ſa derniere heure approcher, on avertit un Minchiſtkoa auquel il dit : „ Je ſuis né un tel jour dans » un tel endroit. Je retourne dans le ſein de la Nature dont je ſuis ſorti. Je » rends graces à la patrie des biens dont elle m'a comblé & de la tranquil- » lité avec laquelle j'ai paſſé mes jours ſous ſa protection. Je lui laiſſe » des Citoyens de mon ſang qui ne ſe rendront dignes d'être ſes enfans » qu'en faiſant pour elle ce que j'ai fait moi-même. S'ils le font, je les lui » recommande de tout mon cœur. "

Après ce reconnoiſſant adieu ils attendent la mort tranquillement, & ils regardent leur prochaine annihilation d'un viſage plus ſerein qu'un Mahométan n'aſpire après les frivoles délices de ſon prétendu Paradis.

Auſſi-tôt qu'ils ſont expirés, on en donne avis au Magiſtrat qui fait dreſſer un bûcher dans un endroit hors de la ville ou du village, deſtiné aux funérailles : on y porte le cadavre après le Soleil couché, revêtu de ſes habits ordinaires. Ce ſont tous les Mins de ſa maiſon qui en font la cérémonie. Le Minchiſt met le feu au bûcher ſur lequel le cadavre eſt dans un cercueil de fer dont le deſſous eſt en maniere de grillage. Auſſi-tôt que le tout eſt réduit en cendres, on le jette avec celles du bûcher dans une foſſe qu'on fait dans le même endroit.

On n'entend à ce dernier moment ni dans ces derniers devoirs, ni pleurs, ni gémiſſemens, ni cris de parens alarmés de la perte qu'ils font. Soumis à la Nature ils reſpectent ſes Loix, & reçoivent ſes ordres avec ſoumiſſion. En effet, ces cris, ces pleurs ſont chez nous moins un effet de la nature qui ſouffre de cette ſéparation (comme on dit) que de l'intérêt. Et pour preuve, c'eſt qu'on voit rarement cette nature ſouffrir à la mort de quelques parens dont la perte ne nous cauſe aucun dommage, ou dont nous eſperons une riche ſucceſſion. L'Ajaoïen n'a d'autres parens que la Patrie, c'eſt d'elle qu'il tient tout ce qu'il a, il regarde tous les hommes comme des êtres auxquels

la Nature l'a uni pour un tems; quand elle trouve à propos de les retirer, pourquoi cenſurer par des plaintes aigres la conduite de cette bonne mere?

Les derniers honneurs qu'on rend aux femmes & aux jeunes gens ſont préciſément les mêmes qu'on rend aux hommes, mais on les exempte du diſcours & de l'adieu.

Voilà un abrégé de ce petit Roman politique dont quelques principes ſont ſi éloignés de nos mœurs, & quelques-uns s'en rapprochent aſſez pour préſenter quelques vues d'utilité.

Le Sr. Van-Doelvelt, choqué de voir un Peuple ſi ſage à tant d'égards, livré à l'Athéïſme, conçut le projet de le convaincre de l'exiſtence d'un Etre diſtinct de la Nature, d'une Intelligence infiniment ſage, maître & arbitre ſuprême de l'Univers qu'il a créé. Lorſque les Ajaoïens étoient tous raſſemblés proche du Lac de Fu, à la quatorzieme lune, il leur fit un diſcours éloquent ſur l'exiſtence de Dieu, après en avoir obtenu la permiſſion du Souverain Magiſtrat. Ce diſcours n'eut pas le ſuccès qu'il en attendoit. Un Ajaoïen qui paſſoit pour le Socrate de l'Iſle, le réfuta; ou plutôt, il ne put détruire les preuves & les raiſonnemens de Doelvelt, mais il perſuada à ces Inſulaires qu'ils ne devoient pas croire ce qu'ils n'avoient pas cru juſqu'alors, & qu'ils devoient continuer de vivre, comme avoient vécu leurs peres.

Notre Hollandois & ſes compagnons, ayant conſenti à reſter dans l'Iſle, comme on l'a vu ci-deſſus, furent invités à ſe choiſir chacun deux femmes: ce qu'ils firent, & ſe conformerent aux autres Coutumes & Loix des Ajaoïens. Au bout de cinq ans, Doelvelt demanda à repaſſer les mers avec les eſpions qu'on envoyoit de tems en tems en Aſie. Il obtint ce qu'il déſiroit, à condition de ſe trouver au rendez-vous au tems précis qu'on iroit les reprendre. L'objet de ſon voyage étoit de revenir dans ſa Patrie, y puiſer des

AICHSTAT ou EICHSTETT,

Principauté Eccléſiaſtique d'Allemagne.

AICHSTAT ou EICHSTETT, ville d'Allemagne dans la Franconie, eſt la capitale des Etats de même nom, dont le Souverain eſt un Evêque, Prince du Saint-Empire, qui régne ſur dix villes, un bourg & nombre de villages. *Aichſtat* fut dans le VIIIe ſiecle un des premiers monumens de la converſion des Germains : S. Boniface, leur Apôtre, l'obtint d'un Comte de Hirſchberg, qui en poſſédoit le terrein ; & S. Wilibald, neveu de S. Boniface, en fut le premier Evêque. Le canton où ce terrein étoit ſitué, s'appelloit le *Nordgau*. D'abord ce ne fut qu'une ſimple chapelle où l'on alloit en pélerinage : mais placée dans un vallon où la nature invitoit à ſéjourner, cette chapelle eut bientôt un couvent auprès d'elle ; ce couvent fit bâtir enſuite des maiſons, ces maiſons en firent élever d'autres ; un Empereur Carlovingien permit qu'on ceignît le tout d'un haut mur ; & enfin ce fut une ville que l'on nomma Eichſtett, c'eſt-à-dire, la ville aux chênes, à cauſe de la groſſeur prodigieuſe de ceux qui croiſſoient là.

Le Prince qui réſide à Eichſtett, eſt Evêque ſuffragant de Mayence, & Chancelier perpétuel de l'Univerſité d'Ingolſtadt. Il ſiege à la Diete de l'Empire, dans le college des Princes, & ſur le banc des Eccléſiaſtiques, entre l'Evêque de Worms & celui de Spire ; & dans les aſſemblées du Cercle de Franconie, il prend place entre les Marcgraves régnans de Bareith & d'Anſpach. Il eſt à la tête d'un Chapitre, dont tous les Chanoines font preuve de haute nobleſſe. Quant à l'Evêque, il a ſéparément quatre Colleges divers, pour l'adminiſtration de ſes finances, de ſa judicature, de ſes affaires eccléſiaſtiques, & de celles de ſa Cour. Son contingent, ſuivant la matricule de l'Empire, eſt de 246 florins pour les mois romains, & de 284 rixdallers pour la Chambre Impériale. Ses ſujets, ainſi que la plupart de ceux des autres Princes, ſes collegues, ſont ſouples, laborieux & dévots. Son pays, fertile en grains & en fourrages, confine au haut Palatinat, à la haute-Baviere, au Duché de Neubourg, au Comté de Pappenheim, & à la Principauté d'Anſpach. (D. G.)

AIDE, ſ. m.

AIDE, dans le ſens le plus général, ſignifie, *aſſiſtance*, *ſecours* que l'on prête à quelqu'un.

Dans les anciennes coutumes, ce terme ſignifie un ſubſide en argent que les Vaſſaux ou Cenſitaires étoient obligés de payer à leur Seigneur en certaines occaſions particulieres.

En Droit Public & en France, les Aides ſont généralement toutes ſortes de ſubſides impoſés ſur les Peuples pour aider le Souverain dans les différens beſoins de l'Etat, & plus particulierement les impôts qui ſe levent par le Souverain ſur les denrées & les marchandiſes qui ſe vendent dans ſes Etats, ſur-tout ſur le vin & les autres eſpeces de boiſſons. Les Aides en ce ſens répondent à ce que les Romains appelloient *Vectigal*, (*à vehendo*) parce qu'il ſe levoit, à titre de péage, d'entrée ou de ſortie ſur les marchandiſes qui étoient tranſportées d'un lieu à un autre. Le *Vectigal* étoit oppoſé au tribut, *tributum*, qui ſe levoit par tête ſur les perſonnes; comme les Aides ſont oppoſées aujourd'hui à la capitation & à la taille qui ſont des taxes perſonnelles.

Les beſoins continuels de l'Etat ont rendu ces impoſitions obligatoires & perpétuelles : car originairement elles n'étoient que volontaires & paſſageres; mais elles n'ont pas changé de nature : ce ſont toujours des ſubſides dont le motif eſt la défenſe de l'Etat, la protection que le Prince doit à ſes Sujets, & toutes les dépenſes néceſſaires qui en réſultent.

la rançon du Roi Jean ſon pere, & en outre 12. deniers par queue de vin François & 24. ſous ſur celui de Bourgogne en arrivant à Paris. Il eſt fait mention du droit de quatrieme dans un édit de Charles VI. de l'an 1408. Ce droit du quatrieme du prix des vins vendus en détail, fut établi par Lettres Patentes du mois de Février 1383, réduit au huitieme par Ordonnance du 28 Mars 1395, & remis au quatrieme trois ans après par Lettres patentes du 2 Août 1398.

C'eſt donc à tort que Montrelet dit » que ce ne fut que Charles VII. » qui l'impoſa, & qu'avant on ne levoit que le centieme, qui fut ſucceſ- » ſivement mis au cinquantieme, au vingtieme, au huitieme, au ſixieme » & enfin au quatrieme; ce qui eſt de ſûr, c'eſt que le 31e. article de » l'Ordonnance de ce Prince de l'an 1452. établit des commis pour la vi- » ſite & recherche des caves & celliers. «

Louis XII. aſſujettit, ſans exception, tous ceux qui vendroient du vin en détail au paiement du quatrieme, non compris ceux qui auroient droit & privilege au contraire.

Henri II. impoſa 4. ſous 6. deniers ſur chaque muid de vin qui entreroit à Paris.

L'an 1561. Charles IX. ordonna le nouveau ſubſide de 5. ſous ſur chaque muid de vin, qui entreroit à Paris, que Henri III. porta juſques à 20. ſous. Le même Roi établit le Gros en 1584. & ce fut auſſi lui qui obligea les cabaretiers & taverniers à prendre des lettres de permiſſion, pour avoir enſeignes ou hôtellerie.

Henri IV. confirma tous ces établiſſemens; & impoſa de plus un nouveau droit ſur le vin voituré en Bretagne par la Loire.

Louis XIII. & Louis XIV. non-ſeulement ont ſuivi & confirmé ce qu'ils ont trouvé établi, mais ils ont encore fait pluſieurs augmentations, qui ayant donné lieu à divers réglemens, dont la multiplicité embarraſſoit également les juges & les prépoſés au recouvrement, il fut dreſſé, au mois de Juin 1680. une ordonnance, (*) ſous pluſieurs titres, dans laquelle on a raſſemblé, compilé & rédigé tout ce qui a rapport à cette matiere, ſoit pour le fond du droit, ſoit pour la forme de la perception, ſoit enfin pour la procédure à obſerver, en cas de conteſtation ou de contravention.

Le premier bail des Aides a été fait en 1614. il n'étoit que de cinq cents dix mille livres, & le prix en étoit reçu par les Receveurs Généraux des finances, conjointement avec la taille.

M. de Boulainvilliers donna en 1716. un projet, pour changer & rectifier les inconvéniens de la perception du droit d'Aides; quoique défectueux, il ne laiſſa pas d'être écouté. C'étoit de le ſupprimer entiérement;

(*) Il y en eut même deux du même mois de Juin 1680 : l'une pour la Cour des Aides de Paris; l'autre pour la Cour des Aides de Rouen.

& pour en tenir lieu, d'établir ſur tous les cabaretiers du Royaume, dans les villes & à la campagne, un droit de Bouchon, dont il prétendoit que le produit pourroit monter à vingt quatre millions preſque ſans frais & ſans ſurcharge, bien entendu que la vente du détail ſeroit réſervée aux ſeuls cabaretiers : voici ſon calcul.

Il y a en France 48,112. paroiſſes, moitié à la campagne & moitié dans les villes cloſes. Parmi celles de la campagne, il s'en trouve beaucoup où il n'y a point de cabarets, mais auſſi beaucoup en ont trois ou quatre, ſur quoi il eſtime qu'il n'y a point d'erreur à en donner un à chaque paroiſſe de campagne, ce qui fait vingt mille.

A l'égard des 28,112. paroiſſes reſtantes, il évalue les cabarets à 40,000. ce qui fait en tout 60,000. tant à la campagne que dans les villes, dont il y en a, ſur-tout à Paris, qui vendent juſqu'à 200. muids de vin, & qui paient par conſéquent 7. à 8,000. liv. par an, à raiſon de 36. liv. le muid, pendant qu'au moyen de ſon projet, le cabaretier le plus accrédité ne payeroit que 400. livres & le plus foible que 50. liv. pourquoi il forme ſix claſſes.

Savoir.

10000.	Cabaretiers à 50liv.	500,000liv.
10000.	. . . . 100.	1,000,000.
10000.	. . . . 150.	1,500,000.
10000.	. . . . 200.	2,000,000.
10000.	. . . . 300.	3,000,000.
10000.	. . . . 400.	4,000,000.
60,000.		12,000,000.

dépend de tant de circonſtances? La ſituation du cabaret, l'intelligence & l'activité du cabaretier lui attireront un débit prodigieux, pendant qu'un autre cabaret moins avantageuſement placé & un cabaretier moins entendu ne vendra preſque rien; cependant ils devront payer également, parce qu'on les aura mis dans la même claſſe. Il n'y a nul principe, nulle proportion & nulle ſûreté dans les produits; ceux qui gagneroient à ce marché payeroient bien, ceux qui gagneroient peu payeroient mal, & ceux qui perdroient ne payeroient point du tout.

L'objet du produit des Aides eſt trop intéreſſant pour l'Etat, & trop indiſpenſablement néceſſaire aux dépenſes de la Couronne, pour haſarder de renverſer l'ancien établiſſement, afin d'adopter un ſyſtême qui, au premier coup d'œil, préſente tant d'inconvéniens & d'incertitude dans le produit: ainſi la prudence veut que l'on s'en tienne à l'uſage actuel, juſqu'à ce qu'il paroiſſe un projet d'une exécution plus ſimple & plus avantageuſe. Il y a des maux connus que l'on eſt obligé de laiſſer ſubſiſter dans la crainte d'un plus grand mal, & faute d'un remede ſur le ſuccès duquel on puiſſe compter. En attendant qu'il ſoit trouvé, voici celui dont il ſeroit à déſirer que l'on pût faire uſage.

Les vins des bons crûs de France ſont conſtamment ſupérieurs à ceux des autres pays, pour l'uſage ordinaire de la table; ils ſont ſans goût de terroir & ſans liqueur; ils ont de la force ſans être fumeux, & du corps ſans être âcres: d'ailleurs il ſe fait avec les vins des petits crûs une grande quantité d'eau-de-vie, qui paſſe pour la meilleure & la plus ſaine du monde, & dans quelques provinces on fait du cidre & de la biere.

Le vin & les autres liqueurs fermentées ſont néceſſaires à la ſanté, & l'on ne ſauroit en priver les hommes, ſans courir riſque d'altérer leur conſtitution. Il ſe peut faire que l'eau ſoit une boiſſon plus naturelle & plus ſaine; mais il faudroit ne s'être pas accoutumé à un autre régime.

Le commerce de ces liqueurs a deux objets, la conſommation qui s'en fait au-dedans, & la vente qui s'en fait au-dehors; l'un & l'autre ſont très-conſidérables, très-intéreſſans, & ſont une des plus grandes ſources des richeſſes de l'Etat. Pour en tirer tout l'avantage poſſible, il me paroîtroit convenir d'obſerver ce qui ſuit.

1°. Quant à la conſommation du dedans, au lieu de cette multitude immenſe de différens droits, on devroit les réduire à un ſeul, uniforme, raiſonnable & tel qu'il ne pût nuire à la culture des héritages, & au déſir que chacun a de travailler & de faire produire à la terre tout ce qu'elle eſt capable de rendre.

2°. Impoſer ce droit ainſi réformé ſeulement ſur la vente en détail, en prenant les meſures & les précautions convenables pour empêcher les fraudes, & laiſſant ſubſiſter les droits d'octrois, & autres qui ſe perçoivent ſur les boiſſons à l'entrée des villes où il y en a d'établis.

3°. Aſſujettir à ce nouveau droit les provinces où les Aides n'ont point eu cours juſqu'à préſent, nonobſtant leurs privileges & l'uſage.

Je ſens les objections que l'on peut faire ſur cette propoſition, & particulierement ſur le dernier article : mais on doit ſentir pareillement les avantages qui réſulteroient de cette uniformité ; ſi on ſaiſiſſoit le tems & les circonſtances convenables, & qu'on fît trouver à ces provinces une diminution proportionnée ſur les autres impôts. On ne peut regarder ce projet comme impratiquable, & l'on doit convenir qu'il faudra toujours moins de génie pour changer cette impoſition en un droit ſimple, qu'il n'en a fallu pour imaginer les Loix qui ſubſiſtent aujourd'hui.

Ce qui vient d'être dit à l'égard du vin, devroit avoir lieu pour le cidre & l'eau-de-vie : mais pour la biere, comme les braſſeries conſomment une grande quantité de grain, qui pourroit être plus utilement employé, & que la conſommation de cette liqueur nuit à celle du vin, il conviendroit de régler le droit qui ſe paie à la fabrication, à proportion de la valeur du prix des grains au mois de Janvier de chaque année, en ſorte que, dans celles qui ſeroient abondantes, le prix de la biere ſe trouvât augmenté d'un tiers ou d'un quart ; & que, dans les années de diſette, le droit fût aſſez fort pour empêcher de braſſer ; c'eſt ce qu'on appelle en finance droit excluſif.

4°. Quant à la conſommation du dehors, il faudroit la favoriſer, autant qu'il ſeroit poſſible, en la débarraſſant de toutes les entraves, auxquelles elle eſt aſſujettie, & en réduiſant les droits de ſortie tant par terre que par eau, à un droit uniforme, unique & modéré. La maxime fondamentale du commerce eſt de procurer, par toutes ſortes de voies, la ſortie & le débit des denrées ſurabondantes du crû & des fabriques d'un Etat, & d'éloigner l'entrée de tout ce que l'art ou la nature donnent à cet Etat

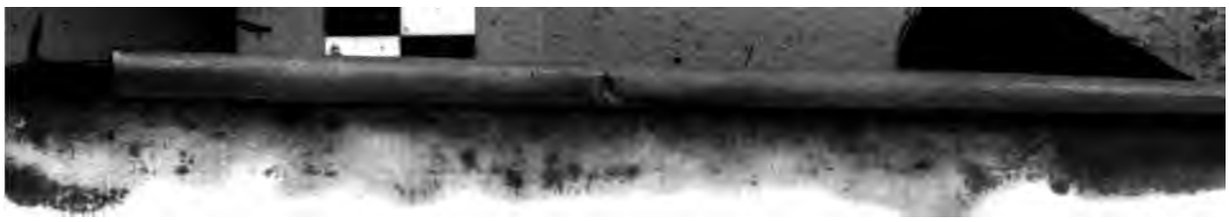

» élection ; & ce ſort étant arrivé à l'élection de Mante par une cauſe gé-
» nérale à tout le Royaume, on en peut tirer les mêmes conſéquences &
» ſuppoſer certainement la même perte pour toute la France. «

Si-tôt qu'une marchandiſe eſt pouſſée au-delà de ſa valeur naturelle, la conſommation ceſſe ou diminue conſidérablement ; ſi-tôt que les droits impoſés ſur une denrée ſont trop forts, ils ne manquent pas de produire ces inconvéniens, d'où il en réſulte néceſſairement un troiſieme qui eſt la diminution du Droit-même. L'on ne ſauroit donc avoir trop d'attention à entretenir cette juſte proportion ſans laquelle le commerce ne peut ſubſiſter : les cultures ceſſent ou s'affoibliſſent, les revenus de la Nation diminuent dans toutes leurs parties, parce qu'elles ont entre elles une liaiſon intime & indiſſoluble ; & la richeſſe du Prince s'anéantit, parce qu'il n'en a d'autre que celle de ſes Sujets.

Ces principes ſont applicables à tous les Etats & à tous les Gouvernemens.

COUR DES AIDES.

LA Cour des Aides eſt une Cour ſouveraine établie en pluſieurs Provinces de France pour connoître des impoſitions nommées *Aides*, & de toutes les matieres qui y ont rapport. Dans quelques Provinces, telles que la Provence, la Bourgogne & le Languedoc, la Cour des Aides eſt unie à la Chambre des Comptes.

C'eſt ſous les régnes de Philippe le Bel, de Jean I, & de Charles V, que les Cours des Aides ont commencé à s'établir & à ſe former. Les malheurs des tems avoient forcé d'abord ces Princes à demander des ſecours ou Aides extraordinaires à leurs Peuples. Ces ſecours n'étoient au commencement que momentanés, & pour un tems ſeulement, mais les revers continus, & les guerres éternelles que la France eut à eſſuyer dans ces tems-là, obligerent nos Rois à rendre ces Impoſitions ſtables & perpétuelles, ce qui ſe fit du conſentement des Etats-Généraux, qui élurent à cet effet des Officiers pour la levée & la régie de ces Droits dans les différentes Provinces du Royaume, d'où leur vint la nomination d'*Elus*, qui eſt demeurée aux Officiers de l'*Election*. Les Chefs de ces Officiers élus par les Etats, & confirmés par le Roi, ſe nommoient *Généraux d'Aides*. Les uns avoient pour diſtrict la *Finance* des Aides, les autres la *Juſtice* ſur le fait des Aides. Ces derniers avoient toute l'autorité des Cours ſouveraines. Henri II leur donna le titre de *Cour des Aides & Finances* ; mais il a été réglé depuis que le titre de *Cour des Finances* n'appartenoit qu'à la Chambre des Comptes.

Le travail de la Cour des Aides devenant de jour en jour plus conſidérable, le même Henri II y ajouta une ſeconde Chambre. Louis XIII en créa une troiſieme par ſon Edit de Décembre 1635. C'eſt l'état où eſt actuellement la Cour des Aides de Paris. Les autres Cours & Elections répan-

dues dans le Royaume, ſe ſont formées & établies ſucceſſivement ſelon le beſoin qu'on en a eu pour mettre plus d'ordre dans la régie & la perception des Aides.

La Cour des Aides connoît par appel de toutes les affaires contentieuſes, concernant les Aides & autres Impoſitions, tant en matiere civile que criminelle; de la validité des titres de Nobleſſe, & des privileges des Eccléſiaſtiques, Secrétaires du Roi, Officiers commenſaux & autres, dans tous les cas, où il s'agit de l'exemption deſdites Impoſitions, quand même les privilégiés auroient leurs cauſes commiſes à des Tribunaux particuliers: de même que des exemptions de tous les Officiers compris dans les Etats de la Maiſon du Roi, & des Maiſons Royales, & en général de toutes les appellations des Juriſdictions qui connoiſſent des Droits des Fermes du Roi.

La Cour des Aides de Paris embraſſoit originairement dans ſon reſſort toutes les Provinces du Royaume; mais il s'en eſt fait pluſieurs démembremens pour les autres Cours créées depuis ſous ſon modele, & auxquelles on a fait les mêmes attributions.

Ce qu'elle a conſervé privativement à toutes autres Cours, c'eſt la connoiſſance en premiere inſtance, & en dernier reſſort des différens pour raiſon des deniers Royaux & affaires de Finances; des débets, des comptes rendus en la Chambre des Comptes, & des conteſtations pour les exécutions & ordonnances de ladite Chambre, excepté celles qui concernent le Domaine; de tous les contrats & actes paſſés entre les fermiers, traitans & munitionnaires pour raiſon de leurs fermes, traités, munitions, tranſports & aſſociations; de la diſcuſſion des biens de tous les comptables & gens d'affaires du Royaume, & de leurs deſcendans & héritiers, en quelque lieu de l'obéiſſance du Roi que ſoient ſitués leurs biens, leſquels ne peuvent

La Cour des Aides de Paris, comme l'obſerve Guenoy en ſes conférences, tom. 2 de l'édition de 1660, pag. 1425, prend ſon origine dans les Généraux qui furent créés à Paris, environ l'année 1380. Ce fut le Roi Charles V, ſurnommé le Sage, qui régnoit en 1380, qui l'érigea en titre de Cour, & lui attribua toute juſtice civile & criminelle, ſur le fait des Aides & Tailles, & depuis par de nouvelles Lettres-Patentes, lui donna pouvoir & autorité de mettre, ordonner & établir des Elus, Receveurs, Grenetiers, Contrôleurs pour le fait des Gabelles.

D'abord cette Cour ne fut compoſée que d'un petit nombre d'Officiers; mais à meſure que les affaires ſe multiplierent, ils furent augmentés.

Son origine & ſes progrès ſe trouvent plus détaillés dans l'Ordonnance de Louis XI de 1467.

Le Roi François I l'augmenta d'une Chambre, compoſée de deux Préſidens & huit Conſeillers; elle en a trois aujourd'hui, deux grandes audiences le mercredi & le vendredi, & une audience de relevée le mardi, depuis trois heures de l'après-midi juſqu'à ſix.

C'eſt ce qui ſe pratique, à l'imitation de cette Cour, par toutes les autres.

La Cour des Aides de Montpellier fut établie environ l'an 1400, & ſon état fixé par Louis XI, par un Edit du 12 Septembre 1467, confirmée dans toutes ſes prérogatives par l'Ordonnance de Charles IX, donnée à Moulins le 20 Juillet 1565.

La Cour des Aides de Guienne fut créée dans le mois de Mars 1553 par Henri II; d'abord établie à Agen, d'où elle fut transférée à Bordeaux, & réunie enſuite au corps de la Cour du Parlement.

Cette Cour avoit été transférée de la Ville de Xaintes, dans la Ville de Libourne, par Edit du mois de Novembre 1675, & enfin rétablie à Bordeaux, par Edit du mois de Novembre de la même année.

L'origine de la Cour des Aides d'Aix eſt ſi ancienne, qu'on ne peut y remonter, nous en donnerons pourtant une connoiſſance plus particuliere; ſa qualité de Cour des Aides fut fixée par un Edit du mois d'Août 1555.

La Cour des Aides de Rouen exiſtoit en 1483, comme on le voit par une Déclaration, portant Réglement de ſa Juriſdiction du 15 Décembre 1483; elle eſt aujourd'hui réunie à la Chambre des Comptes par Edit du mois d'Octobre 1705, confirmé par un autre du mois de Janvier 1706.

La Cour des Aides de Clermont-Ferrant en Auvergne, fut établie par Edit du mois d'Août 1557. *V.* Fontanon, tom. 2, liv. 3, tit. 5, pag. 822. Scorbiac, Traité des Aides, liv. 3.

Il intervint enſuite pour l'ordre de la Juriſdiction, une Déclaration du 2 Juillet 1686 ſur les Audiences qu'elle devoit tenir, & une création de nouveaux Officiers; ſavoir un Préſident, ſix Conſeillers & deux Subſtituts, par Edit du mois d'Octobre 1694. *Vid.* Brillon au mot *Aides.*

La Cour des Aides de Bourgogne a été réunie au Parlement de Dijon;

blifſement fut révoqué par Edit du n

La Cour des Aides de Montauban f
Juillet 1642, Avril 1643, & Juin 16;
Cahors.

La Juriſdiction de ces différens Tribu
la même, ils connoiſſent des Aides, T
Subventions, Fermes & Recettes du R

Leur Juriſdiction eſt ſouveraine tant
comme l'obſerve Philipy en ſes Arrêts

Guenois en ſes Conférences, liv. 10
infinité d'Edits & Déclarations, entr'aut
1553, 1559, 1629, 1636, auxquels il r
par leſquels l'on voit que les Juges des
des Aides doivent connoître de toutes le
lions, injures, outrages, battures, meur
des, fautes, & quelconques autres excès
ſetés, procès, & matieres qui viendron
tout le fait des Aides, Tailles, Gabelles
lement de toute eſpece de Droits; c'eſt
Louis XII, du mois de Juin 1500, & ré
étendue dans tous les autres.

L'Edit de 1551 d'Henri II, porte que
pour connoître, juger, & décider ſouve
autres Juges quelconques, de tous procès
des tailles, crûes, gabelles, aides, traites
Loire, équivalens, octrois dans les Pays
communs levés par octroi & impôts, &
niers mis & à mettre pour fait d'Aides,
& impoſés pour quelque cauſe & occaſio
de beſoin eſt, ou ſeroit, leur eſt

de Provence, comme nous nous le ſommes propoſés, nous obſerverons que par l'Edit de Louis XII, du 17 Janvier 1500, ce Prince s'adreſſe aux grands Préſidens & Maîtres Rationaux de la Grand'Chambre des Archives, & Chambre des Comptes du Pays de Provence, reconnoiſſant que, de toute ancienneté, cette Cour a été fondée à connoître du ſel, & de tous les autres Droits Royaux, de même que des abus & crimes qui peuvent s'enſuivre, des Grenetiers & tous autres Officiers à ſel, que ces matieres ſont de ſa Juriſdiction, ainſi que de toute ancienneté a été obſervé qu'elle doit connoître de tout ce qui concerne les Gabelles & ſubſides, & autres droits quelconques, & la maintient à continuer d'en jouir comme par ci-devant; défendant à tous autres Juges dudit Pays, ſous de grandes peines, d'en prendre juriſdiction & connoiſſance qu'elle leur interdit, & de remettre & renvoyer à ſadite Cour, & preſcrit enſuite ce qui doit être fait de la part des Viſiteurs qui devoient connoître de la même matiere qui lui appartient par appel & en dernier reſſort.

Ces lettres de confirmation de l'ancienne Juriſdiction de cette Cour, furent ſuivies d'un Edit du mois d'Août 1555, compoſé de 34 articles, dont nous ne rapporterons ici que ceux qui concernent les Gabelles.

L'art. 8 porte, connoîtront des étangs, ſalins, marais, gabelles & greniers à ſel.

L'art. 9 la confirme dans la connoiſſance des Droits ſur le ſel.

L'art. 15 lui donne celle des crûes, gabelles, traites, & étangs; ſa Juriſdiction ſe trouve, par ces articles & les autres, étendue ſur différentes matieres dont nous ne parlons pas, parce qu'elles n'entrent pas dans notre objet.

Cet Edit fut enregiſtré dans le Regiſtre *Parva Reges*, N°. 43, Arm. C., fol. 33.

Les Rois l'ont toujours maintenue ſucceſſivement dans cette Juriſdiction; c'eſt pourquoi l'on trouve qu'ayant été créé des Contrôleurs généraux des Gabelles, il lui fut enjoint, par lettres de juſſion du 12 Mai 1578, d'enregiſtrer l'Edit de leur création pour le maintien de la Juriſdiction, & pour arrêter le cours des entrepriſes des Juges des autres Juriſdictions: elle fit un Réglement le 12 Octobre 1654, par lequel ſur le Réquiſitoire de M. le Procureur général, elle fit inhibitions & défenſes aux Lieutenans de cette Province, & autres Officiers, de prendre juriſdiction ni connoiſſance concernant les Gabelles à ſel, circonſtances & dépendances, directement ni indirectement, & aux Fermiers des Gabelles, ſes Commis, & tous autres perſonnes, de ſe pourvoir ailleurs pour raiſon de ce, que par-devant les Viſiteurs, ſauf l'appel, à peine de 300 liv., nullité de procédures, & pour qu'on ne pût en prétendre cauſe d'ignorance, elle ordonna que ſon Arrêt ſeroit lû, publié, & affiché.

Par autre Arrêt du 15 Mai 1662, elle fit les mêmes inhibitions & défenſes au Lieutenant du Sénéchal d'Arles, & aux Conſuls de cette Ville,

...nne le nomme Barret, Commis-Peſeur
beth Bernard, revendeuſe à Marſeille, 1
défenſes au Lieutenant criminel de Marſeil
autres Juges, d'informer & décréter contre
leurs fonctions, à peine d'interdiction, &
ment aux art. 36 & 37 du tit. commun d
articles 424, 425 du Bail de Domergue, 57

Le 31 Août 1751, elle rendit une Régl
diction s'étend ſur tout ce qui peut regarde
des Commis, Employés & Gardes des Gab
pece & qualité qu'ils ſoient, tant Officiers
commiſſion & ſerment en Juſtice, elle le
franchiſes, immunités, exemptions & privil
porter épée & autres armes; qu'ils ſont exe
& Déclarations de Sa Majeſté & de ſes pr
garde, tutelle, curatelle, ſolidité, collecte,
& de toute charge de Ville, contributions à
& toutes autres de cette eſpece quelles qu'e
informé, & de 1000 liv. d'amende contre le
Seigneurs, & tous autres Contrevenans; & d
& défenſes à tous Juges, même aux Royau
35 & 36, de décerner aucun Décret contre le
& Employés, & tous autres Prépoſés pour
tions, & encore moins de les y troubler, &
rement civiles dans leurs bureaux, magaſins
ches où ils ſont ſous la ſauve-garde du Roi
nullité, caſſation de procédure, dépens, dor
d'amende, & ſur les contraventions en être
ſon Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affich

Le 23 Août 1752, elle caſſa une procédu
Caſtelane, & les Décrets qui

Par Arrêt du 20 Février 1753, elle fit très-expreſſes inhibitions & défenſes à tout particulier de s'adreſſer, tant aux Juges Royaux que ceux des Seigneurs pour délits ou crimes imputés aux Employés des Fermes générales dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de nullité, de caſſation de procédure, dépens, dommages & intérêts, & de 1000 liv. d'amende; Elle inhiba aux Juges des Seigneurs de recevoir aucune plainte, ni d'informer ſur icelles contre leſdits Employés, pour quelque délit & crime, que ce peut être, à peine d'interdiction, & d'être reſponſables ſolidairement avec les parties de tous les dépens, dommages & intérêts des Adjudicataires, & de 1000 liv. d'amende.

Elle fit pareilles inhibitions aux Juges Royaux d'informer contre les Employés dans l'exercice de leurs fonctions, hors le cas d'une néceſſité, & ſans qu'ils puiſſent, en conſéquence de l'information, les décréter; leur enjoignant de renvoyer leurs informations & procédures aux Juges des Fermes, à peine d'interdiction, & d'être reſponſables en leur propre, auſſi ſolidairement avec les parties, de tous dépens, dommages & intérêts, les condamnant en outre en 50 liv. d'amende: voulant que ſon Arrêt fût imprimé & affiché par-tout où beſoin ſeroit.

Il réſulte de tout ce qu'on vient de rapporter, cette maxime, qu'il n'y a que les Viſiteurs des Gabelles, & les Cours des Aides par appel qui puiſſent connoître de toutes les contraventions, délits, & crimes qui peuvent être commis dans cette partie des Fermes de Sa Majeſté, non-ſeulement par rapport aux Fauxſauniers, & autres particuliers contrevenans aux Edits, Déclarations de Sa Majeſté, & Arrêts des Cours des Aides, mais encore que tous les Employés commis à l'exercice & à l'exploitation des Fermes unies, ne ſont juſticiables relativement à leurs fonctions que des Juges que Sa Majeſté a établis en premier reſſort pour connoître de cette matiere, & par appel les Cours des Aides. *Voyez les mots* CONFLIT & COMPÉTENCE.

Il s'eſt élevé la queſtion de ſavoir ſi les premiers Juges étoient compétans, pour connoître du divertiſſement des deniers Royaux: on prétendoit qu'il n'y avoit que les Cours des Aides, ſur le fondement de ce qu'obſerve Guenois dans ſa Conférence ſur les Ordonnances, tom. 2, pag. 1433, §. 10, art. 6, où il eſt dit, au ſujet de la Cour des Aides de Montpellier, qu'elle connoîtra privativement à tous autres Juges, quels qu'ils ſoient, des réglemens, punitions, corrections des Préſidens généraux, Conſeillers, Avocats, Procureur général, Greffiers, Huiſſiers, Receveurs, & autres Miniſtres d'icelle Cour, Elus, Grenetiers, Receveurs des Magaſins, Contrôleurs, Receveurs des Aydes, Juges des Traites, Maîtres des Ports, leurs Lieutenans, & autres nos Juges & Officiers reſſortiſſants en notredite Cour, étant queſtion des fautes, & autres abus, malverſations commis en leur état & adminiſtration, injures, excès faits à leur perſonne, au compte des autorités, prérogatives, prééminences de leurs offices & états.

Adjudicataires, comme tous les autres Em
bles pour toute eſpece de délit & crimes
lite, banqueroute, péculat & crimes en d

C'eſt ce que Guenois déja cité, reconn
liv. 10, tit. 7, où l'on trouve qu'il rappo
des Maîtres des Ports, qui ordonne : Voulo
ou leurs Lieutenans aient pleine autorité &
pour cueillir & lever noſdits droits d'impo
& haut paſſage, & pour les marchandiſes
noſdits Maîtres des Ports, de procéder à l'
minellement en tout ce qui concerne le
droits, & de toutes les marchandiſes prohi
ces juſques à ſuſpenſion de leurſdits états,
porelle, ſi le cas requiert, de ſorte que,
Rois des Viſiteurs des Gabelles, & des Ma
contentieuſe, & que les Maîtres des Ports
perception des Droits, les Officiers que Sa
rent leurs juſticiables.

C'eſt pourquoi la Cour des Aides de Pr
Annet au mois d'Août 1555, ayant prétend
matieres en premiere inſtance, Sa Majeſté r
le 2 Novembre 1556, qui déclare que les Vi
inſtance des mêmes matieres dont cette C
par une Déclaration du 11 Février 1557,
défenſes de connoître des Gabelles, ſi ce n'
dans l'Edit de création de 14 Contrôleurs Pr
l'étendue de leur Juriſdiction qui eſt la même
Notamment par l'art. 6, qui leur attribue l
nelle de toutes les contraventions, abus &
commis par les Officiers ſubalternes de leur

de même que l'art. 1er. du tit. 12 de l'Ordonnance de 1687, & l'art. 3 de ce même titre qui porte : connoîtront auſſi des malverſations & fraudes des Commis & Gardes, enſemble des concuſſions & violences, & autres excès par eux commis dans l'exercice de leur commiſſion.

L'on trouve dans l'art. 586 que les Juges ordinaires des Gabelles, & des autres Droits compris dans le Bail de Forceville, ſeront ſeuls compétans pour connoître des procès & différens, concernant la levée des Droits circonſtances & dépendances, tant au civil qu'au criminel, ſauf l'appel aux Cours des Aides, Gabelles, cinq groſſes Fermes & Tabac, & les Cours de Parlement pour les affaires concernant les Domaines : enfin l'art. 580 du Bail de Forceville ne laiſſe aucun doute ſur ce point: il y eſt dit; la diſcuſſion des biens des Commis & Sous-Fermiers de l'Adjudicataire, ſera portée en premiere inſtance par-devant les Elus, les Officiers de nos greniers ou des Traites, & des autres Juges de nos Fermes, & par appel en nos Cours des Aides, lorſque l'Adjudicataire ſera ſaiſiſſant ou oppoſant.

Si dans le tems où la plupart des Emplois étoient en titre d'offices; ces Officiers ſubalternes étoient juſticiables des Viſiteurs & des Maîtres des Ports, combien plus doivent-ils l'être aujourd'hui qu'ils ne ſont que des Commis à gages, que les Adjudicataires peuvent les révoquer & deſtituer à leur gré, ce qui ſuffit pour ne mettre aucune diſtinction entre les Receveurs & les autres Employés; ſi par l'art. 35 & 36 du tit. Com. ils ſont juſticiables des premiers Juges pour toutes ſortes de crimes commis dans leurs fonctions, pourquoi ne le ſeront-ils pas pour le *Peculat*, qui n'eſt pas un crime auſſi grave que le meurtre & l'aſſaſſinat, dont les premiers Juges des Fermes ont toujours eu la connoiſſance.

Cette matiere eſt traitée diſertement dans un Arrêt du Conſeil du 12 Mars 1697, où les Srs. Rougeon & de Chaumon, Receveurs des Gabelles, s'étoient pourvu en caſſation de divers Arrêts rendus par la Cour des Aides de Montpellier, à l'occaſion des Procédures faites par le Sr. Carrouge, Viſiteur, que le Sr. Rougeon prétendoit nulles, ſoutenant que lorſqu'il les avoit faites, il n'étoit pas gradué, & demandoit au Conſeil d'être renvoyé par-devant un autre Viſiteur, & par-devant une autre Cour des Aides, ſur une accuſation de Pierre Pointau, Fermier des Gabelles, en déchets extraordinaires.

La Requête préſentée par ce Receveur, rapportée dans l'Arrêt du Conſeil, établit que les Cours des Aides ne doivent connoître, que par appel des crimes des Commis & Employés, ainſi qu'il eſt preſcrit par les Ordonnances de Charles VII, données à Paris & Montpellier en 1439 & 1445 par Louis XII, à Lyon en 1500, par le Bail de l'Anglois, du 19 Novembre 1661, art. 14 de même que de celui de Pointau.

choſes aſſujetties aux droits; de conſtater
à la Compagnie; de tenir Regiſtre pou
recette, & de dépenſe du Receveur-Gén
reddition des comptes dudit Receveur,
raliſtes, des Commis aux exercices charg

C'eſt à lui à décerner les contraintes p
faire les pourſuites néceſſaires contre les
tems des tournées dans l'étendue de ſa Dir
roit y être contraire, & de rendre compt
reſpondance exacte, de toutes ſes opérati

Il eſt chargé en outre d'envoyer à la
tableau des Officiers employés dans ſa Di
vail, les talens, & la conduite de chacu

Il a droit de porter épée & autres arm
à la Nobleſſe. Il jouit de l'exemption de t
gens de guerre, & autres charges publiqu
par les Fermiers, dont il eſt le repréſenta

Un Directeur des Aides eſt conſtitué tel
le Fermier-Général dreſſe par devant Notai
nit ſa ſoumiſſion. Il doit en outre donner
procuration au Greffe de l'Election dont il

Cet emploi ne ſe donne par les Fermier
dont ils ont reconnu les talens & les ſerv

RECEVEUR-GÉNÉRA

DANS chaque élection conſidérable il y
de compter aux Fermiers-Généraux, tant
directement des redevables des droits dans l
de ceux qui ſont reçus par les Receveurs p
les Commis aux Aides chargés [illegible]

papier & parchemin timbré, ſervant aux différens actes, qui ne peuvent ſe faire que ſur ledit papier ou parchemin.

Il a des appointemens réglés par les Fermiers. Cet emploi ſe donne par eux, & de la même maniere que celui du Directeur des Aides. Les prérogatives en ſont les mêmes.

RECEVEUR-PARTICULIER DES AIDES.

OFFICIER des Fermes, chargé d'une Recette particuliere.

Sa fonction eſt de percevoir dans le lieu où il eſt établi, les droits d'entrée, ceux de gros & augmentation, & les autres y joints; d'en remettre les deniers directement au Receveur-Général, auquel il eſt comptable. Il doit avoir différens Regiſtres pour y porter tout de ſuite les déclarations qui lui ſont faites, les noms du vendeur & de l'acheteur, l'endroit pour lequel les boiſſons ſont deſtinées, le nom du voiturier, la ſomme payée pour les droits, la date du congé, le jour & l'heure que le voiturier doit partir.

Il doit envoyer tous les deux mois un état de ſa Recette au Bureau général de la Direction.

Il a des appointemens fixes, exemption de tutelle, curatelle, de logement de gens de guerre, droit de porter épée.

C'eſt le Fermier qui donne ces emplois moyennant ſerment, & caution.

Il faut avoir paſſé par les emplois de Commis.

AIESHA, *femme de Mahomet.*

AIESHA, que les Muſulmans décorent du titre de *Mere des Croyans*, fut en effet, la plus chérie des épouſes de Mahomet. On aſſure qu'elle avoit toutes les graces de ſon ſexe. Elle y joignoit tout l'art de la coquetterie la plus raffinée, & un penchant violent pour le libertinage. Quelle peſte dans une Cour, qu'une femme belle, coquette & libertine! Mais lorſqu'une femme de ce caractere eſt encore ambitieuſe, intrigante, vindicative, factieuſe & dévote, il n'eſt point d'horreurs auxquelles on ne doive s'attendre de ſa part. Telle fut Aïesha. Tandis que ſon époux ſe faiſoit de nombreux proſélytes, elle s'attachoit une foule d'amans; & ils étoient tous ſi contens de ſes bontés, que l'Apôtre de Médine ne put douter de ſes fréquentes infidélités. Mais, comme elle poſſédoit au ſuprême degré le talent de la ſéduction, Mahomet continua de l'idolâtrer. Plus elle lui donnoit de rivaux, plus il s'efforçoit de l'emporter ſur eux par ſa tendreſſe & les marques qu'il lui en donnoit. Ainſi Aïesha, ſans ceſſer de donner dans les excès du libertinage, ſut conſerver le cœur du Prophete. Pendant ſa premiere

uneſſe, ſon penchant effréné pour le plaiſir parut preſque ſon unique paſ-
on. Un peu plus tard, ce penchant la jetta dans les intrigues de la Poli-
que. Alors toute ſon ame ſe développa. La galanterie qui avoit été au-
ravant ſon objet principal, ne fut plus employée qu'à ſervir l'ambition,
haine, l'eſprit d'intrigue & la fureur religieuſe dont elle étoit dominée.
Elle étoit animée d'une haine violente contre Ali, couſin germain &
endre de Mahomet, qui le premier avoit oſé informer le Prophete des
nours adulteres de ſon épouſe, & qui même en avoit donné des preuves
lez convaincantes pour faire impreſſion ſur un cœur qu'Aïesha n'eût pas
tierement maîtriſé. Elle avoit fait tout au monde pour s'en venger. Ma-
omet ne punit ni l'épouſe infidele, ni l'ami trop zélé. Au contraire, il
s aima toujours tendrement l'un & l'autre; & lorſqu'avant de mourir
déclara Aïesha Mere des Croyans, s'il ne nomma pas formellement Ali
our lui ſuccéder au Califat, c'eſt qu'il ne crut pas que le choix des Mu-
lmans pût tomber ſur un autre, puiſqu'il étoit ſon plus proche parent,
qu'on pût transférer cette dignité dans une autre famille ſans outrager
mémoire de l'Envoyé de Dieu.

Mais à peine Mahomet eut-il les yeux fermés, qu'Aïesha d'autant plus
imée contre Ali qu'elle n'avoit pu le perdre dans l'eſprit de ſon époux,
bala pour l'exclure du Califat, & fut ainſi, la premiere cauſe des cala-
ités qui affligerent dans la ſuite les Muſulmans.

Abu-Beker monta ſur le Trône, & Ali dépouillé de l'héritage du Pro-
ete, fut contraint de le reconnoître. A la mort d'Abu-Beker, Aïesha fit
re Omar; & quand celui-ci ceſſa de régner, elle ne s'oppoſa point à l'é-
vation d'Othman qu'elle n'aimoit pourtant pas, mais que ſa haine impla-
ble contre Ali lui préféra, quoiqu'Omar l'eût jugé indigne du trône, à
uſe de ſon avarice. Cette élection enflamma de nouveau la rivalité des

mans euſſent pour leur Mere, ils ne voulurent point reconnoître ſon amant pour leur Calife. Honteux d'avoir privé ſi long-tems Ali d'une dignité où l'appelloit ſa naiſſance, & dont il étoit plus digne que ſes prédéceſſeurs, ils le proclamerent enfin, au grand regret d'Aïesha, qui ne tarda pas à prendre des meſures pour ſe venger de ce choix qu'elle regardoit comme injurieux. Elle commença par s'aſſocier Zobéir & Thela qui s'étoient attachés à elle, car, quoiqu'elle ne fût plus dans l'âge de plaire, elle avoit encore la fureur d'aimer & d'être aimée. Ses deux amans la ſervirent avec d'autant plus de zele qu'elle leur perſuada qu'avec ſon ſecours ils pouvoient eſpérer de partager la ſouveraine puiſſance. Guidés par ſes inſtructions, ils firent leur cour au nouveau Calife, & lui demanderent quelques poſtes diſtingués. Ali n'ignoroit pas qu'ils avoient des intelligences ſecretes avec Aïesha : il ſoupçonna leur deſſein, & ne jugeant pas à propos de leur fournir des moyens de lui nuire, il leur refuſa leurs demandes, ſous prétexte qu'ayant beſoin de leurs conſeils, il perdroit trop s'ils s'éloignoient de ſa Cour. Ils s'en éloignerent pourtant, & ſe firent accorder la permiſſion d'aller en pélerinage à la Mecque, où ils étoient attendus impatiemment par l'artificieuſe Aïesha qui forma de concert avec eux le plan de la conſpiration qui coûta la vie au Calife.

Ce fut dans la Syrie que la révolte commença d'éclater. Thela s'étoit procuré la tunique qu'Othman portoit lorſqu'il fut poignardé. Il la montra au peuple en accuſant Ali de cet aſſaſſinat, quoiqu'il y eut toute apparence que la veuve du Prophete & Zobéir en fuſſent les Auteurs. A cette vue le Peuple ſe ſouleva, & ſe faiſant une eſpece de baniere de cette tunique enſanglantée, jura de faire deſcendre Ali d'un Trône, où on lui perſuadoit qu'il n'étoit monté que par un meurtre. Aïesha, Zobéir & Thela ne paroiſſoient brûler que du déſir de défendre la Religion, & venger le ſang de l'innocent. Ils oſerent inviter, par une proclamation publique, tous les zélés Muſulmans à s'engager dans une entrepriſe ſi juſte & ſi pieuſe ; pour les y attirer plus ſûrement, ils offrirent de les défrayer & de fournir à tous leurs beſoins. Une multitude de fanatiques vinrent ſe ranger ſous les drapeaux des Ommiades & marcherent avec eux contre Ali. Aïesha ſe mit elle-même à la tête des troupes, animant leur fanatiſme par ſa préſence & ſes diſcours. On ne peut s'empêcher de gémir ſur le ſort déplorable des Peuples, vains jouets de la paſſion de ceux qui les conduiſent. Les ſtupides Muſulmans ſe croyoient armés pour la défenſe de leur Religion, & pour venger la Majeſté du Trône, & ils n'étoient que les vils inſtrumens de la fureur d'une femme ſouillée de crimes & de débauches.

Ali, de ſon côté, raſſembla toutes ſes forces, & ne négligea rien pour s'oppoſer aux progrès des conjurés. Bientôt les deux armées furent en préſence. Le Calife voulant prévenir l'effuſion du ſang de ſes freres, demanda à négocier plutôt qu'à combattre. Aïesha, toujours fiere & ambitieuſe, prit la propoſition d'Ali pour une marque de crainte & de lâcheté. Le re-

gardant comme à demi-vaincu, elle aima mieux tenter le ſort du combat que d'accepter des conditions qui ne pouvoient pas être auſſi avantageuſes que la victoire. Alors on vit les deux armées fondre l'une ſur l'autre, & combattre avec un acharnement d'autant plus furieux qu'il étoit l'effet d'un fanatiſme aveugle. L'action fut des plus meurtrieres. La victoire après avoir flotté entre les deux partis, ſe fixa enfin ſous les étendarts du Calife. Zobéir & Thela furent tués les armes à la main. Aïesha tomba au pouvoir du vainqueur qui eut la générosité de reſpecter en elle la veuve du Prophete. Il ſe contenta de la faire conduire ſous une forte eſcorte à Médine, & de lui recommander d'y vivre plus paiſiblement.
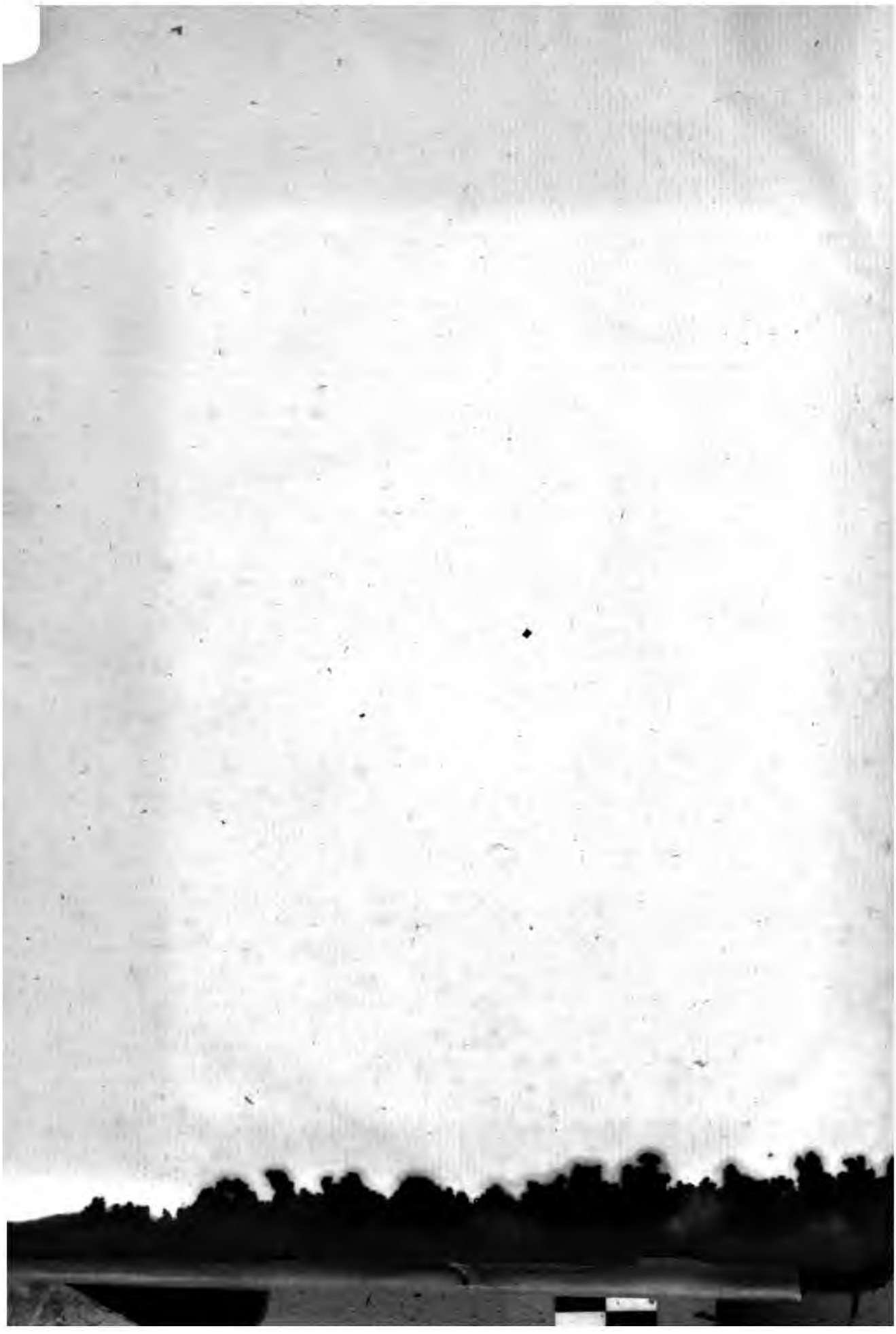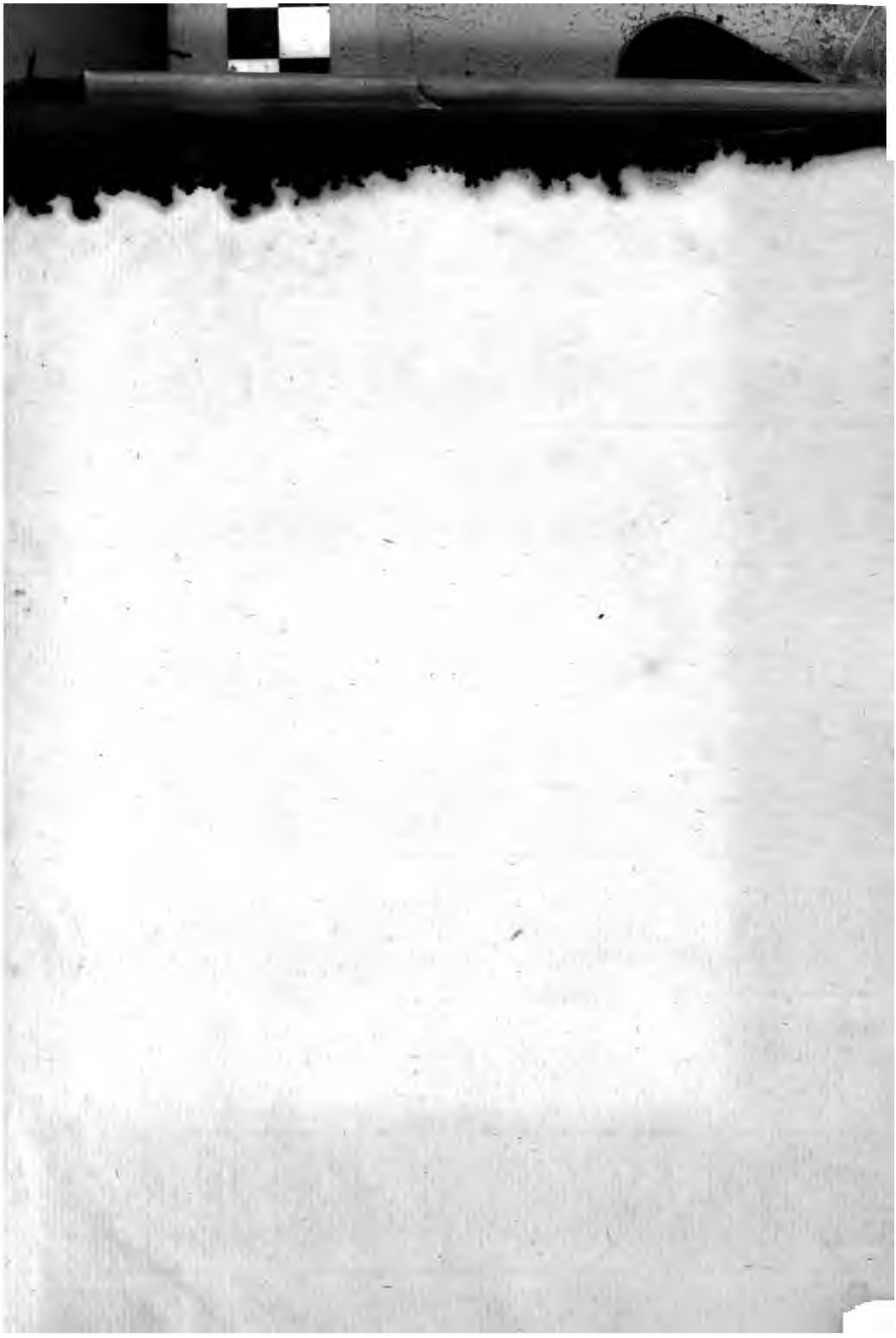
Aïesha ne ſe nourriſſoit que d'intrigue & de faction. Du ſein de ſa retraite elle ſuſcita de nouveaux troubles. Elle ſouffla ſon eſprit dans l'ame de Moavie, Général de l'armée de Syrie, fameux par ſes victoires. Ce guerrier épouſant la haine d'Aïesha, marcha contre Ali dont il ambitionnoit la dignité. Elle fit encore révolter Amru, Gouverneur d'Egypte. Moavie ſe fit proclamer Calife à Damas. Le ſang des Muſulmans coula de nouveau. Après une guerre cruelle, les deux partis ſe virent réduits à s'en rapporter à la déciſion de deux arbitres. De ces deux juges l'un fut corrompu, & l'autre trompé par Aïesha; en ſorte qu'Ali fut dépoſé, & Moavie jugé légitime Calife. L'arbitre qui avoit été trompé, proteſta contre la fraude. Ali ne ſe crut pas obligé de s'en tenir à une déciſion ſi partiale. Pendant que les deux concurrens recommençoient la guerre avec une nouvelle fureur, il ſe forma une troiſieme conjuration dont l'objet étoit de délivrer à la fois l'Empire des trois Tyrans qui déchiroient ſon ſein, Moavie, Amru & Ali. Trois conjurés ſe chargerent de les poignarder le même jour. Ce triple aſſaſſinat leur parut d'autant plus facile à exécuter, que les trois perſonnes qu'ils devoient immoler, étoient dans des endroits différens. Ils frapperent chacun ſa victime au moment dont ils étoient convenus. L'aſſaſſin